3 1761 04119 6676

HANDBOUND
AT THE

LA FEMME
ITALIENNE

JUSTIFICATION DES EXEMPLAIRES DE LUXE

Il a été tiré de cet ouvrage quinze exemplaires sur papier Impérial du Japon numérotés à la presse de 1 à 15.

E. RODOCANACHI

LA FEMME ITALIENNE

A L'ÉPOQUE DE LA RENAISSANCE

D'après des textes
et des monnaies
non publiés jusqu'à ce jour

JEANNE D'ARAGON, PAR LEONARDO DA PISTOIA
ROME, GALERIE DORIA (PHOT. ANDERSON)

E. RODOCANACHI

LA FEMME ITALIENNE

A L'ÉPOQUE DE LA RENAISSANCE

SA VIE PRIVÉE
ET MONDAINE
SON INFLUENCE SOCIALE

LIBRAIRIE HACHETTE & Cie
PARIS — 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79
1907

85639
11/2/08

AVANT-PROPOS

La Renaissance *a été, en Italie, un des moments les plus curieux de l'histoire de la femme. Elle fut alors effectivement l'égale de l'homme. Si les lois, d'esprit tout romain, lui faisaient une situation inférieure, lui ôtaient toute indépendance, elle sut en rendre la rigueur vaine grâce à son habileté qui fut merveilleuse et à son charme qui fut incomparable. Comme le disait un proverbe toscan : « Les hommes font les lois, les femmes font les mœurs. » Or ce sont les mœurs qui toujours l'emportent finalement. Dans la vie privée ainsi que dans la vie mondaine, souvent même en politique et quelquefois à la guerre, le rôle de la femme égala, comme on verra, celui de l'homme. Cela ne s'est guère vu qu'alors.*

Toutefois, cette égalité dura peu. Elle se défit d'elle-même. Et il y a peut-être là un enseignement.

Historiquement aussi, le rôle des femmes italiennes fut important. Il n'est pas bien sûr que la Renaissance ne soit en grande partie leur œuvre; tout au moins contribuèrent-elles puissamment à l'amener; elles lui donnèrent un tour particulier.

Leur action se dégage dès les premiers temps. Au siècle de Pétrarque, elles sont poètes, philosophes, jurisconsultes; elles occupent déjà toutes les avenues de l'esprit humain. On leur accorde une sorte de primauté intellectuelle. Boccace les fait présider à ses journées, comme plus tard Castiglione, Bembo, Dolce leur donneront la direction des entretiens plus graves où l'on décidait des qualités qui devaient réunir le galant homme ou l'habile homme et l'amoureux parfait.

Réserve faite de la tournure même du génie italien, l'humanisme, qui prépara la Renaissance, leur doit de n'avoir pas été une science aride, d'avoir su prendre dans l'antiquité ce qu'elle offrait de plus délicat et de plus vivant. Quelle différence entre la sèche et rogue érudition d'un Érasme, d'un Lipse ou d'un Casaubon et l'aimable savoir des écrivains italiens qui ne voient dans l'étude des Anciens qu'une façon de mieux connaître leurs contemporains. Si Platon fut alors le maître préféré, la loi suprême, ce fut parce qu'il avait parlé de la femme et de l'amour avec infiniment de profondeur et de déférence.

A l'époque de la Renaissance, les femmes italiennes furent, sans contredit, le centre de la vie intellectuelle. On ne voulut avoir de l'esprit, montrer de la science que pour elles, devant elles, à leur guise. Dans la vie de parade qu'on menait presque exclusivement, dans ces réunions, dans ces causeries où hommes de lettres et hommes de guerre, prélats, princes et artistes passaient le meilleur de leur temps, la femme jouait le personnage principal; elle donnait le ton. Les charmantes cours d'Isabelle d'Este, de Jeanne d'Aragon, de la reine de Chypre, de Ferrare, de Florence et d'Urbin étaient des bureaux d'esprit, d'un esprit précieux sans doute et assez superficiel mais subtil, brillant et parfois suffisamment avisé.

De ces aimables « disputations » sortit l'infinie quantité des Dialogues et des Traités en manière de dialogues qui forment une part considérable de la littérature moyenne. Le théâtre aussi et, en général, les productions de l'esprit subirent cette influence. Elle leur valut ce charme que donne la femme à toutes les œuvres qu'elle inspire.

Jamais on n'a parlé de l'amour avec autant de grâce, de profondeur ni d'éloquence, et il ne faut pas oublier que l'amour est le plus puissant moyen d'annoblissement des races élevées. On ne saurait donc attribuer aux femmes italiennes une part dans cette perversité profonde qui semble la caractéristique de l'époque et dont Machiavel lui-même s'étonnait. A vrai dire, elle se manifeste surtout dans les rapports des hommes entre eux, c'est fourberie plutôt que licence excepté dans le peuple, et elle a pour motif l'appétit de la puissance plutôt que le débordement des passions. Les femmes contribuèrent, au contraire, à rendre le vice plus discret et plus

élégant; elles tinrent en une certaine mesure aux bienséances. Si le parler fut parfois autour d'elle d'une liberté extrême, il n'en alla pas de même de leurs mœurs. Elles ne furent ni pires ni meilleures qu'en d'autres temps. Même, il n'y eut pas de grandes et fameuses pécheresses. Nourries des Belles-Lettres, il leur plut à l'occasion de rechercher dans les beaux exemples de l'Antiquité une règle de conduite et elles s'efforcèrent d'en imposer l'imitation aux hommes.

Nul doute que les artistes n'aient dû beaucoup aussi à l'ascendant qu'exerçait la femme. Il y eut un sensible changement dans la peinture du jour où ils se mirent à chercher la beauté autour d'eux. Et quels prestigieux modèles, au surplus, ce devaient être que ces Italiennes si élégantes par nature, si habiles et si occupées à s'embellir, qui assujétirent la mode à être, non quelque chose de conventionnel et de rigide, mais un auxiliaire complaisant de leurs avantages personnels. Jamais la parure et le vêtement n'ornèrent plus artistement le corps féminin. La somptuosité des étoffes fit, particulièrement à Venise, l'éclat du coloris, de même qu'ailleurs la grâce des formes et l'harmonie des attitudes firent le charme du modelé.

La femme fut donc l'inspiratrice charmante et un peu la créatrice de la Renaissance italienne. Aussi convient-il d'étudier la formation de son âme, le développement de son intelligence, sa sphère d'entendement, son rôle dans sa famille, dans sa maison et dans la société, ses moyens de plaire et la façon dont elle entendait l'amour qui fut toujours la grande occupation des femmes, pour bien pénétrer l'esprit de cette époque et en goûter le charme. Tel est l'objet de cet ouvrage.

LA FEMME ITALIENNE

A L'ÉPOQUE DE LA RENAISSANCE

CHAPITRE PREMIER

ENFANCE ET ADOLESCENCE

LA NAISSANCE ET LES RELEVAILLES — LE BAPTÊME ET SES CÉRÉMONIES — LE ROLE DE LA MÈRE — LES JEUX DE L'ENFANCE — L'ÉDUCATION AU COUVENT ET A LA MAISON — LES FEMMES SAVANTES — LA JEUNE FILLE.

LA NAISSANCE ET LES RELEVAILLES

Les vénitiens étaient peut-être les seuls en Italie à penser que « dans la maison des gentilshommes, les filles doivent venir d'abord et les garçons ensuite »; encore est-ce là un proverbe, d'origine populaire comme tous les proverbes, et les gentilshommes ne l'acceptaient sans doute pas sans conteste[1]. A vrai dire, le père à tout le moins, qui avait à pourvoir à la dot future, montrait, comme ailleurs, quelque déplaisir quand il lui naissait une fille[2], tandis que la naissance d'un fils était considérée comme une bénédiction du ciel, dont les amis de la famille venaient se réjouir avec elle[3]. Le grand écrivain et moraliste du xve siècle, Alberti, après avoir fait visiter sa nouvelle demeure à la femme qu'il venait d'épouser, lui ordonna de s'agenouiller sur un prie-Dieu et de solliciter du ciel avec lui « des richesses, des amis et des enfants mâles »[4].

A Rome, dès les premiers mois de la grossesse, des paris s'engageaient sur le

1. — *In casa dei galantomeni.*
Nasse prima le femine e po i omeni.
Ou encore :

E i no xe veri galantomeni
Co nasse prima i omeni.

De Gubernatis. *Degli Usi Natalizi*, Milan, 1878, p. 56. A Rome, même proverbe : « *Donna di bbôna razza fa pprima femmina e doppo er maschio.* » Zanazzo, *Proverbi Romaneschi*, p. 80. Cf. Placucci, *Usi Natalizi dei contadini della Romagna*, pubb. da A. d'Ancona, Pise, 1878.

2. — *Non faceva, nascendo ancor paura*
La figlia al padre, chè'l tempo e la dote
Non fuggian quinci e quindi la misura.
dit Dante, *Paradis*, ch. xv, v. 103.

3. — Gautier, *La Chevalerie*, p. 101.

4. — Le *Trattato del governo della Famiglia*, qui fait partie de l'ouvrage intitulé *La Cura della Famiglia*, se trouve parmi les *Opere volgari* de L. Batt. Alberti, Florence, 1843-1849 (pub. par Ascicio Bonucci). On a longtemps douté s'il convenait d'en attribuer la paternité à Pandolfini, mort en 1466, ou à Alberti (1402?-1472); en tout cas, l'ouvrage fut achevé vers 1443. Voir à ce sujet Symonds, *Renaissance*, IV, 167; Burckhardt, I, 167, note 2; Virginio Cortesi, *Il Governo della Famiglia di Agnolo Pandolfini*, Plaisance, 1881.

sexe de l'enfant à naître. Il existait, au XVIe siècle, une catégorie de courtiers spéciaux, appelés *di maschio e femina*, qui s'occupaient exclusivement de faciliter les transactions de ce genre, et recevaient une rémunération proportionnée à l'importance de la somme engagée. Le Saint-Siège leur accorda même le monopole de leur industrie et fixa leur nombre à quarante[1]; mais ce jeu prit rapidement une telle extension qu'il dut y mettre un frein. Sixte-Quint, qui réforma tant de choses, réduisit le nombre des courtiers de quarante à trente par un bref daté du 10 août 1588, puis décida, l'année suivante, qu'ils seraient tenus de déposer une caution de trois cents écus d'or, de ne jamais faire d'association avec une sage-femme, de ne point prêter leur intermédiaire aux paris engagés sur la naissance d'enfants nés de servantes ou de nourrices, de s'abstenir de toute négociation les jours fériés, et de contresigner les cédules d'engagement (31 juillet 1589). Le 5 décembre suivant, il interdisait la conclusion des paris durant la semaine sainte. Finalement, l'office de courtier fut suspendu[2].

La même coutume existait à Gênes; on y appelait ce jeu *redoglio;* le vicaire archevêque l'interdit le 7 janvier 1588[3].

Ceux qui en avaient les moyens, interrogeaient les devins et les astrologues sur l'avenir de l'enfant[4]. Marguerite de France, femme de Emmanuel-Philibert de Savoie, se conforma à cette coutume mais voulut d'un Français; elle fit venir de sa retraite de Salons en Provence, le fameux médecin-sorcier Michel Nostradamus ou Notredame qui passait pour « fort instruit des secrets de la nature ». Il l'interrogea longuement sur les circonstances de la conception dont elle lui donna la date exacte, le 22 avril 1561, l'examina attentivement, consulta les astres et conclut finalement que l'enfant serait du sexe masculin et ne le céderait point en valeur à son père, ce en quoi l'événement ne lui donna pas tort puisqu'il s'agissait du prince qui devint Charles-Emmanuel Ier et fut un temps comte de Provence. Il naquit le 2 janvier 1562[5].

Jusqu'au commencemeut du XVIe siècle, les parents ne manquaient pas de noter la position des astres et particulièrement de la lune quand leur naissait un enfant[6].

Parmi les pratiques superstitieuses qui accompagnaient la parturition, il n'en est pas de plus curieuses que celles qui étaient en honneur en Sicile[7]. A Mazzara, la

1. — Rome, *Collez. Casanatense, Bandi*, vol. II, n° 65. Cf. notre ouvrage sur *les Corporations ouvrières de Rome*, I, 239.

2. — *Collez. Casanatense*, II, n° 71, 122.

3. — STAGLIENO, *Le Donne nell' antica Società genovese*, p. 39.

4. — *Déclaration contenant la manière de bien instruire les enfans dès leur commencement* (SADOLET), trad. par Saliat, Paris, 1537, fol. 6 : « Le ventre arrondissant à leurs femmes, incontinent on appelle le devin. Les parens s'enquièrent si ce sera fils ou fille; ils demandent sa destinée. »

5. — A. CODRETO, *l'Ulivo prodigioso*, Turin, 1657, p. 7. E. RICOTTI, *Stor della Monarchia Piemontese*, II, 321. Cf. GABOTTO, *Bart. Manfredi e l'Astrologia alla corte di Mantova*, Turin, 1891, p. 4 et suiv. En ce qui concerne les superstitions relatives aux conditions qui determinaient le sexe de l'enfant, et à la crainte de l'*annodamento* ou sortilèges destinés à produire la sterilite, voir DE GUBERNATIS, *Degli Usi Natalizi*, p. 48, 56. Le médecin Venetti propose une loi pour diagnostiquer le sexe, dans son Traité de Gynecologie.

Un proverbe lombard disait :

Quand la panza l'è gruzza
Cussin e gucia
Quand l'è larga al fianchett
Nass un bel maschiett.

Dans les statuts si amusants qu'il fit « Pour une compagnie de plaisir », Machiavel conseille vivement aux femmes qui veulent avoir des enfants « surtout mâles » de toujours se chausser d'abord le pied droit. Une croyance, assez curieuse et fort répandue, était que « celui des deux époux qui montrait le plus de penchant au mariage » donnait à l'enfant un sexe oppose au sien.

6. — Voir par exemple, les *Mémoires de Andrea Saluzzo di Castellar* cités p. 10.

7. — PITRÈ, *Usi e Costumi Siciliani*, Palerme, 1889, vol. II, p. 15. Cf. DE GUBERNATIS, *Degli Uzi natalizi* et PLACUCCI, *Usi e Pregiudizi dei Contadini della Romagna*, Forli, 1885. Dans certains pays, la femme enceinte devait aller donner l'avoine à un cheval, à un âne ou à un mulet; ailleurs on choisissait le parrain le jour de la Saint-Jean; au moment de la première douleur la femme devait se tenir près du foyer pour montrer que, même alors, elle ne le désertait pas. Quand l'enfant etait ne, on lui rame-

femme qui se sentait sur le point d'accoucher, mangeait cru un poulet plumé tandis que son mari mangeait le cou; c'était pour éloigner de l'enfant les maladies et particulièrement les maux de gorge; ailleurs on cachait sous l'oreiller de la femme un dé à coudre, une pelote, une aiguille, des ciseaux; on coupait en sept une pièce d'étoffe de lin et on l'appliquait sur le ventre de la femme en gésine; on lui faisait boire de l'eau bouillie, réduite au quart de son volume.

On admettait que les enfants mâles recevaient une âme quarante jours après la conception, et les filles seulement dans le quatrième mois. Une sage-femme impliquée à Rome dans une affaire d'infanticide (1541), déclare qu'elle n'a pas cru commettre un crime en jetant le cadavre aux latrines, car c'était celui d'une fille conçue depuis deux mois seulement, qui ne pouvait avoir encore d'âme[1].

Aussitôt après la naissance de l'enfant, la chambre de la mère devenait le lieu de réunion de tout le voisinage[2], aussi la décorait-on avec tout le luxe possible.

Un prêtre milanais qui se rendait à Jérusalem, Pietro Casola, fut conduit, lorsqu'il passa par Venise, dans la chambre d'une accouchée comme à un spectacle curieux (1494), et ce qu'il vit méritait bien, comme il le dit, d'être relaté[3]. Il s'agissait, il est vrai, d'une grande dame, de la famille Dolfini. « La reine de France, écrit-il, ou n'importe quelle autre grande dame, ne s'entourerait pas, en pareille occasion, d'un luxe aussi splendide. Les décorations de la pièce qu'elle occupait avaient dû coûter pour le moins mille ducats, et cependant cette pièce n'était pas grande, car elle mesurait environ douze brasses en longueur comme en largeur[4]. La cheminée était de marbre de Carrare qui reluisait comme l'or, et si délicatement ornée de feuillages entrelacés et de personnages, qu'on aurait dit l'œuvre d'un Phidias ou d'un Praxitèle. Le plafond était peint en or et bleu azur; sur les murs se voyait une décoration d'un travail achevé. Quant au lit, fixé au parquet à la mode vénitienne, il valait bien à lui seul cinq cents ducats, tant il était chargé de dorures et de figures qui semblaient véritables; il était couvert de draps fort riches, garni de six coussins et entouré de rideaux. Vingt-cinq demoiselles, plus belles les unes que les autres, entouraient l'accouchée; leur vêtement était des plus convenables, car elles n'étaient décolletées que de cinq à six doigts au-dessous des épaules; elles portaient une infinité de bijoux, de perles, de pierres précieuses, soit dans leurs cheveux, soit autour du cou, soit aux

nait la peau du cou sous le menton afin de faire disparaître la pomme d'Adam; on lui faisait avaler un morceau de pomme cuite comme préservatif de la fièvre.

1. — Rome, *Archivio di Stato, Atti del Governatore,* sec. XVI, vol. VII, fol. 14. Interrogatoire du 9 mars 1541. D'une façon générale, Cf. *Del Tempo del Partorire delle Donne,* dialogue de Speroni dans ses *Dialoghi*, Venise, 1558.

2. — On appelait « caquetoires » à Paris, les siéges sur lesquels s'asseyaient les dames « principalement si c'estet alentour d'une gisante ». HENRI ESTIENNE, *Dialogues du Nouveau Langage françois italianizé,* I, 227. Dans un ms. de la Bibliothèque nationale de Naples, cote X, c. 21, intitulé *Successi amorosi e tragici successi in Napoli scritti da Gio. Antonio d'Alessandro,* 1713, il est rapporté à ce propos (p. 172), une aventure plaisante dont toutefois la fin fut tragique. Elle eut lieu en 1501. Vittoria della Tolfa avait eu un fils et, suivant la coutume (dit l'auteur), la chambre où elle était couchée était pleine de dames et de gentilshommes. Il s'y trouvait, entre autres, son beau-père qui, étant vieux, s'appuyait sur un bâton et qui se tenait au pied du lit; un autre seigneur, gros comme un bœuf, et un troisième personnage à qui sa bêtise avait fait donner le surnom d'âne. Le seigneur Roderigo de Seville étant entré à ce moment, se precipita à genoux devant le lit, baisa l'enfant que la mère tenait dans ses bras et se signa avec dévotion. Comme on lui demandait la cause de ces démonstrations, il repondit que ce spectacle lui rappelait la creche de Bethléem. A quelques jours de là on le trouva poignarde dans une ruelle de Naples.

3. — P. CASOLA, *Il Viaggio a Jerusalemme,* pub. à Milan, 1855, p. 109.

4. — Une brasse italienne mesurait environ 0m85.

doigts; il y en avait bien pour mille ducats. Leur visage, ainsi que ce qui se voyait de leur gorge, était admirablement bien fardé[1]. »

Il en était d'ailleurs partout ainsi; les femmes de Paris, même de médiocre condition, déployaient, dans cette occasion, d'un faste aussi grand[2].

Cependant l'Italie devait l'emporter sur la France, car lorsqu'en 1495 le roi Charles VIII descendit en Piémont, on lui présenta à Chieri, à ce que rapporte Octavien de Saint-Gelais, entre autres spectacles qu'on crut devoir l'intéresser, la reproduction d'une chambre d'accouchée. Le ciel du lit était de fin drap d'or vert; l'étoffe des rideaux, de damas peint; le reste, cramoisi. L'accouchée portait un vêtement violet et blanc, avec des manches de velours rouge doublées de martre zibeline; elle était ornée de quantité de bagues et de pierreries de toute sorte, gros diamants, turquoises, cornalines, perles de prix; elle avait à côté d'elle deux coussins en étoffe d'or, garnis aux coins de houppes et de boutons et frangés de perles. Tout autour se tenaient « dames sans nombre à faces angéliques » habillées de drap d'or et de satin, « le corps troussé frisquement de velours », ayant elles aussi de gros diamants et des saphirs[3].

Les autorités s'émurent de ce débordement de luxe, qui ruinait les maris et par surcroît devait contrarier singulièrement le rétablissement des femmes en couches.

Les statuts de Milan, dans la refonte qui en fut faite en 1498, contiennent une réglementation minutieuse sur ce point[4]. Ils défendent les courtes-pointes de soie brodée ou travaillée d'or ou d'argent, les coussins recouverts de soie ou garnis de boutons d'or, d'argent, de soie, de perles, les ciels de lit en étoffe précieuse, les camisoles de soie dont se revêtaient les accouchées, et permettent seulement des couvertures de soie[5].

Le sénat de Venise publia, en 1537, un édit sévère par lequel il était défendu aux accouchées de recevoir d'autres personnes que leurs parentes, sous peine de trente ducats d'amende[6]. L'officier « des pompes », qui était le magistrat chargé de faire respecter d'une manière générale tous les règlements somptuaires, avait le droit d'envoyer le capitaine et les gardes qu'il avait sous ses ordres dans la maison des femmes nouvellement accouchées et jusque dans leurs chambres, afin de s'assurer si les

1. — Dans un tableau de Gentile da Fabriano (1370-1450) qui est au Louvre et qui représente la naissance de la Vierge, on voit une chambre d'accouchee. La mère est non pas étendue mais à demi assise sur un lit fort élevé à baldaquin, une femme tient l'enfant tandis qu'une autre prépare un baquet; dans un coin se trouve un homme qui tient un poulet par les pattes. Dans un tableau de Giotto, egalement au Louvre, l'accouchée est de même assise dans son lit. Les tableaux de ce genre sont nombreux; on en a reproduit quelques-uns. La fresque d'Andrea del Sarto qui est à l'Annunziata de Florence montre, en même temps que le mobilier d'une chambre d'accouchee, comment on baignait l'enfant. Deux femmes apportent à manger à la mère. Il en est de même dans le tableau de Lippi qui se trouve au palais Pitti.
Mercuri a reproduit, vol. III, pl. 151, une miniature d'un ms. de la Bibliothèque Barberini de Rome, représentant une femme en couches sur son lit : elle porte sur la tête une guimpe qui retombe de chaque côté en voile sur les épaules; la couverture du lit est écarlate, les coussins sur lesquels elle s'appuie sont brodés d'or et garnis de glands.
Le lit était généralement le meuble le plus luxueux de la maison. Leo de Rozmital qui parcourut l'Italie à l'époque de la Renaissance, raconte qu'il visita à Venise la demeure d'un marchand. « Dans la chambre à coucher, dit-il, le sol est garni d'albâtre et les plafonds sont d'argent doré. Sur le lit, garni de draps tissés d'argent, sont placés deux coussins et un oreiller décorés de perles et de pierres fines; au-dessus, pend une grande tapisserie dont le travail, non compris la matière, est estimé vingt-quatre mille ducats... » BONAFFÉ, *Voyages et Voyageurs de la Renaissance*, p. 56. Voir Appendice, Luxe I.

2. — Voir Appendice, Luxe I.

3. — Voir Appendice, Luxe I.

4. — ETTORE VERGA, *Leggi suntuarie Milanesi*, dans *Archivio Stor. Lombardo*, fasc. XVII, vol. XXV (1898), p. 56.

5. — « ... *Exceptis celonis etiam ceta laboratis* ».

6. — MOLMENTI, *La Storia di Venezia nella vita privata*, Turin, 1880, p. 247. *Archiv. di Stato, Pregadi*, 15 oct. 1562.

GHIRLANDAIO. — LA NAISSANCE DE St JEAN-BAPTISTE (1490)
Florence. Eglise S. Maria Novella. (Phot. Alinari.)

GHIRLANDAIO. — LA NAISSANCE DE LA VIERGE (1490)
Florence. Eglise S. Maria Novella. (Phot. Alinari.)

volontés du sénat étaient obéies. Il y allait, pour ceux qui se seraient opposés à cette visite, de la prison, des galères ou, à tout le moins, d'une forte amende, variant suivant le rang de la personne.

Le même édit enjoignait à la sage-femme de faire connaître dans les trois jours à la municipalité les naissances auxquelles elle avait assisté, ainsi que le nom et le domicile du père[1].

Depuis longtemps d'ailleurs (31 août 1506) un arrêté du Conseil des Dix imposait à tous les curés de Venise, sous menace d'exil perpétuel, de déclarer, dans le même délai, les enfants nobles qui leur auraient été présentés au baptême[2].

Les lois somptuaires ont rarement réussi à modifier les mœurs quand une nécessité péremptoire n'en imposait pas le respect, et les mœurs dépendent du bon plaisir des femmes[3]. C'est pourquoi, dans ce cas, comme toutes les fois qu'on a voulu toucher au luxe féminin, les efforts des législateurs, même les plus déterminés et les plus sévères, sont demeurés vains.

Sansovino[4], qui vivait dans la seconde moitié du XVIe siècle (1521-1586), rapporte qu'on décorait les chambres des accouchées de tableaux, de statues, de tentures et de tapisseries, et qu'on y exposait tous les présents que les amis de la famille avaient envoyés selon la coutume; de nombreux visiteurs étaient conviés, afin que ce déploiement de richesses eût le plus de témoins possible; on leur offrait des friandises et des gâteaux sur des plats d'or ou d'argent. Plus tard encore, en 1665, Rinuccini, qui vivait à Florence, rapporte que les visites aux accouchées continuaient comme avant, avec cette seule différence que leurs mères, leurs sœurs, ou leurs belles-mères, n'accompagnaient plus les visites jusqu'à la porte de la maison comme jadis, mais seulement jusqu'au haut de l'escalier. Il note qu'on visitait les accouchées surtout après la naissance des enfants mâles[5].

Les femmes de la classe moyenne elles-mêmes, ne demeuraient pas en reste; Giantommaso Soranzo[6] raconte dans une lettre adressée à sa fille (XVIIIe siècle), qu'on l'a conduit dans une maison modeste où il a vu, dans une très petite chambre, une accouchée vêtue de blanc, avec un bonnet garni de dentelles sur la tête et des bagues aux doigts; elle était sur un lit recouvert de toile blanche et s'appuyait sur des coussins de dentelle; les assistants échangeaient avec elle force propos divertissants; bientôt on apporta des biscuits, des confiseries et du café dans des aiguières d'argent.

Les Génoises avaient à cœur d'étonner leurs visiteurs par l'opulence de leur mobilier et la finesse de leur literie; au besoin elles se faisaient prêter draps et couvre-pieds[7].

A Turin, les visites ne commençaient, il est vrai, que huit jours après l'accouchement, mais alors la chambre où se trouvait l'accouchée était décorée le plus richement qu'il se pouvait, et l'on y recevait nombreuse compagnie[8].

1. — MOLMENTI, *La Storia di Venezia*, p. 248.
2. — MOLMENTI, *La Storia di Venezia*, p. 281.
3. — Un proverbe toscan disait : *L'uomo fa le leggi, la donna i costumi.* Les hommes font les lois, les femmes font les mœurs. Michelet a dit : « L'histoire des mœurs est surtout celle de la femme. »
4. — FRANCESCO SANSOVINO, *Venetia, Città Nobilissima*, Venise, 1581, *Degli Habiti, Costumi e Usi della Città*, Lib. X, *Parti*, fol. 153.
5. — *Ricordi Storici*, p. 284.
6. — BERNARDI, JAC., *Affetti e Dolori*, Pinerolo, 1860, p. 25.
7. — BELGRANO, *Della Vita privata dei Genovesi*, Gênes, 1875, p. 83.
8. — A. ZUCCAGNI-ORLANDINI, *Corografia... dell' Italia*, Florence, 1837, vol. IV, p. 889.

Il en était de même à Naples au rapport de La Lande[1]. « Les dames, dit-il, reçoivent les visites et les compliments de leurs amis le jour de leur naissance et souvent une amie donne une fête à celle dont on célèbre la naissance; elles reçoivent aussi des visites le jour même qu'elles sont accouchées, la tête fort peu couverte et sans prendre de précautions pour se tenir chaudement ou pour ne pas être obligées de parler; le climat fait qu'il n'arrive aucun accident; on observe seulement le premier ou le second jour de ne pas rester dans la chambre du lit plus de cinq ou six personnes à la fois. »

On faisait aux accouchées des cadeaux utiles; Cino di Filippo offrit à la femme d'un de ses amis qui avait eu un fils, une douzaine de fourchettes d'argent qui lui coûtèrent huit florins[2].

C'était la coutume de se servir, pour apporter leur repas aux femmes en couches, de plateaux particuliers, nommés *desci da parto*, de forme tantôt circulaire, tantôt octogonale, entourés d'un cadre doré et ornés de peintures, soit sur une face seulement, soit sur les deux[3]. Ces peintures représentaient assez souvent des sujets religieux, parfois aussi des épisodes mythologiques ou des scènes de la vie domestique, le Jugement de Pâris, l'Enlèvement d'Hélène, le Triomphe de l'Amour, l'Entrevue de la reine de Saba; sur un de ces plateaux qui faisait partie des biens de Laurent le Magnifique et qui est attribué à Masaccio, figure une Sérénade; sur un autre, qui se trouve au Musée de Berlin, des servantes portent à une accouchée des gâteaux et des friandises précisément sur un de ces plateaux, des sonneurs de trompe les précèdent. Le décorateur a, sans doute, un peu forcé la note, mais il est certain que le régime des accouchées n'était pas alors en Italie celui de la diète et de la tranquillité.

Les plateaux d'accouchées étaient parfois, comme on le voit, des objets de grand luxe; aussi en trouve-t-on dans les corbeilles de mariage. L'usage semble s'en être perpétué jusqu'au XVIe siècle.

Les Italiennes étaient-elles prolifiques? Cela semble vraisemblable en dépit d'un proverbe fort désobligeant pour les mères d'une abondante famille et que rappelle Brantôme[4]. Malgré les guerres incessantes, les effroyables épidémies du XIVe et du XVe siècle et l'émigration, la population alla toujours croissant. Au surplus, les autobiographies telles que celles de Pitti, de Miliadusse, de Baldovinetti, de Guidoni, nous montrent leurs auteurs entourés de nombre d'enfants. Laurent de Médicis eut trois filles et quatre garçons; Guarini de Vérone, douze fils légitimes; son petit-fils Battista Guarini, l'auteur du *Pastor Fido*, trois fils et cinq filles; Filelfo, douze fils et douze filles de ses trois femmes; la femme de Guicciardini avait cinq sœurs et cinq frères[5]; la célèbre Isabella d'Este eut trois fils et cinq filles[6]; dans la fresque de

1. — De La Lande, *Voyage d'un Français en Italie*, Venise, 1769, vol. VI, p. 340. Voyage fait en 1765.
2. — *Ricordi di Rinuccini*, p. 251.
3. — Muntz, *Les Plateaux d'accouchées et la peinture sur meubles aux* XIVe *et* XVe *siècles* avec gravures. Fondation Eugène Piot, 1894. On a reproduit trois plateaux appartenant à la collection de M. Martin-Leroy. Ils sont decores sur les deux faces. Au revers de l'un, deux enfants jouant au jeu de la chouette très populaire en Italie. Au revers des deux autres, des femmes nues et des enfants d'un dessin un peu moins soigné.
4. — Ed. Lalanne, IX, 363.
5. — *Ricordi autobiografici, Opere inedite*, X, 71. Cf. *Ricordi di Rinuccini*, p. 258 à 265.
6. — Voir Symonds, *Renaissance*, II, 184, 203; VIII, 132.

Poccetti qui est au cloître de San Marco, à Florence, Dante da Castiglione qui la fit peindre, se félicite d'avoir eu huit enfants en huit ans, sept fils et une fille. Les tables généalogiques de Litta font ressortir la nombreuse descendance, légitime et illégitime, des grands personnages. Nicolas III d'Este eut tant d'enfants, légitimes et illégitimes, qu'on disait qu'il était véritablement le père de ses sujets. A Florence, les familles de sept enfants étaient en majorité[1]. Les lois génoises exemptaient de taxes les pères d'une nombreuse famille. Dans la supputation, on tenait compte des enfants illégitimes[2].

LE BAPTÊME ET SES CÉRÉMONIES

La tradition du baptême par immersion se conserva longtemps en Italie, et le baptême par infusion ne devint la règle que relativement tard; la preuve en est dans le grand nombre de cuves qui existent encore dans les baptistères italiens[3].

Celui d'Ascoli, dans les Marches, qui date du VIIIe siècle, montre la transformation dont les cuves, généralement creusées dans le sol, furent l'objet.

Dante décrit un de ces baptistères primitifs dans le chant XIXe de l'*Enfer* : « Je vis sur les côtés et dans le fond cette pierre livide percée de trous d'une égale largeur, et chacun était rond. Ils ne paraissaient ni plus ni moins grands que ceux qui sont dans ma belle église de S. Giovanni à l'usage de ceux qui baptisent; j'en brisai un il n'y a pas beaucoup d'années, parce qu'il y avait dedans quelqu'un qui s'y noyait[4]. »

Dante fait ici allusion à un incident que l'on exploita violemment contre lui et que son commentateur, qui fut son contemporain, Benvenuto d'Imola, raconte de la façon suivante[5] : « Quelques enfants jouaient, selon leur coutume, dans le baptistère de S. Giovanni, quand l'un d'eux, plus turbulent que les autres, tomba dans l'un des trous destinés aux baptêmes et s'y engagea de telle sorte que ses camarades ne pouvaient l'en sortir; leurs clameurs attirèrent une foule de gens, mais personne ne se portait au secours de l'enfant. Dante survint, comprit le péril et, avec une hache qu'il se fit apporter, rompit la cuve qui était de marbre. » Ce pourquoi, on l'accusa tout aussitôt de sacrilège.

Il y a assurément quelque chose d'obscur dans le commentaire de Benvenuto, car, si les cuves baptismales étaient, comme il est dit, des puits creusés dans le sol, on ne voit pas comment Dante aurait pu en rompre la paroi à coups de hache pour délivrer l'enfant.

La pratique du baptême par immersion existait naguère encore dans les Abruzzes[6].

On avait adopté en Italie la coutume, introduite dans la chrétienté vers le

1. — C. GUASTI, *Lettere...di Alessandra Macinghi negli Strozzi*, p. 116, 127.
2. — STAGLIENO, *Le Donne Genovesi*, p. 39.
3. — J. CORBLET. *Histoire du sacrement du baptême*, Paris, 1881, p. 113 et suiv. *Archivio Stor. Ital.*, ser. V, vol. X (1892), p. 88. MOLMENTI, p. 247. Cf. GAUTIER, *La Chevalerie*, p. 108.
4. — Vers 13 et suiv. Trad. Pier Angelo Fiorentino, Paris, 1881, p. 78.
5. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, I, 1073.
6. — A. DE NINO, *Usi e Costumi Abruzzesi*, Florence, 1881, vol. II, p. 27. « *Immersione battesimale.* »

VIe siècle, de n'administrer le baptême qu'à certaines époques de l'année, à l'occasion des grandes fêtes, à la Noël, la veille de Pâques. Il en fut ainsi à Bologne, par exemple, jusqu'au XVIIe siècle; trois ou quatre mille enfants y recevaient ensemble le sacrement du baptême dans l'église cathédrale de S. Pietro[1]. Ce fut en vue de ces cérémonies que l'on édifia les vastes baptistères, distincts des églises, qui sont une des particularités de l'architecture religieuse italienne[2].

Toutefois, généralement, on en revint assez vite aux traditions de l'Église primitive qui permettait de baptiser « à toute époque de l'année, au gré de chacun[3] ». On voulait que l'enfant fût baptisé avant d'avoir mangé. Au moyen âge, dans bien des pays, les parents ne consentaient à voir le nouveau-né qu'après qu'il avait reçu une « âme nouvelle[4] ».

De même qu'en Espagne et en Portugal, l'office était dit en latin car le peuple lui-même l'entendait, ce qui n'était pas le cas dans les pays du nord[5].

Quelquefois le curé inscrivait une réflexion, un souhait en marge de l'acte constatant l'accomplissement de la cérémonie; celui de Castiglione qui baptisa Lodovico Gonzaga, écrivit sur le registre ces paroles naïvement touchantes : « Qu'il soit heureux, qu'il soit cher à Dieu, qu'il vive éternellement pour le bien des hommes. » La sage-femme, qui était souvent la seule femme admise à assister au baptême, contresignait l'acte.

En Vénétie, on conduisait l'enfant au baptême sous un baldaquin ou bien dans un char doré[6]; en Sicile, on allumait des torches même en plein jour[7].

L'enfant était le plus souvent revêtu d'une petite tunique blanche à laquelle on attachait un bonnet garni d'une croix[8]. En 1362, les statuts de Lucques durent interdire que l'on ornât de pierres précieuses, de perles, d'or ou d'argent le drap de lin baptismal[9].

On célébrait les baptêmes, chez les grands, par des banquets et même par des tournois[10]. Quand naquit, en 1474, Isabella d'Este, que sa grâce et son esprit devaient rendre si fameuse, on donna un festin dans la grand'salle du palais ducal[11]; les parois en avaient été décorées de cent banderoles peintes aux couleurs et aux armes de son père, le prince Hercule Ier.

Au XVIIe siècle, on tendait à Rome les églises de damas rouge frangé d'or et l'on chargeait l'autel de vases d'argent[12].

Dans le nord de l'Italie, en Piémont, à Verceil, à Novare, à Aoste notamment,

1. — A. MASINI, *Bologna perlustrata*, Bologne, 1666, p. 212.
2. — VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire d'architecture*, V., 533; Corblet, p. 30.
3. — « *Per totum annum sicut unicuique vel necessitas fuit vel voluntas.* » Saint Augustin, cite par VIOLLET-LE-DUC, *ut supra*.
4. — L. GAUTIER, *La Chevalerie*, p. 106.
5. — CORBLET, *Histoire du sacrement du baptême*, p. 320, 488, 490.
6. — MOLMENTI, p. 247.
7. — *Prammatica sopra i vestiti e le pompe in Sicilia*, sec. XVI. VINC. DI GIOVANNI, *Nuove Effemeridi Siciliane*, Ser. III. fasc. III, vol. II, p. 282.
8. — CORBLET, p. 421.
8. — G. MINUTOLI, *Documenti di Storia Lucchese Archiv. Stor. Ital.*, Ser. I, vol. X (1847), Doc., p. 103.
10. — M. TABARRINI, *Cronache della città di Fermo*, Florence, 1870, p. 86. « *An. 1444 et die martis XVII Martii, Magnus Dns Galeacius filius comitis et Illme Dne Blanche, fuit baptizatus in Ecclesia sancte Marie Majoris per Dnm Antonium Marini Priorem s. Salvatoris; et compatres (fuerunt) Ambasciatores Florentie Angelus de Anghiara et Dns Johannes Magistri Thome de Firmo et alii; in qua die fuit jostratum in girifalco per multos armigeros.* »
11. — GANDINI, *Isabella Beatrice e Alfonso d'Este infanti*, Modène, 1896, p. 26, 40. Voir Appendice, Enfance I.
12. — *Avvisi di G. Gualtieri*, Rome, Bibl. Angelica, Cod. *Mss.* 325 à la date du 1er janvier 1628. *Avvisi di Foligno*, Rome, *Bibl. Casanatense*, 1691.

PLATEAU D'ACCOUCHEE.
Paris, Collect. Martin-Leroy.

PLATEAU D'ACCOUCHEE
Paris, Collect. Martin-Leroy

VITT. CARPACCIO. UN EPISODE DE LA LEGENDE DE SAINTE URSULE (1495-1495)
Venise. Musée des Beaux-Arts. (Phot. Naya.)

les cloches sonnaient trois volées pour annoncer la naissance d'un fils, deux seulement pour une fille[1]. La sage-femme portait l'enfant à l'église à l'exclusion du parrain ou de la marraine; elle recevait un présent qui consistait en friandises, en vins, en liqueurs, et que lui envoyait le parrain; parfois même on lui donnait des bijoux[2].

Le goût de l'ostentation, qui fut si vif en Italie, fit que l'on se prit, dès qu'il y régna une certaine aisance, à échanger de nombreux et riches cadeaux à l'occasion des baptêmes. Les rédacteurs des premiers statuts de Pise cherchaient déjà, en 1286, à modérer cette mode[3], mais leur tentative étant demeurée vaine les réformateurs des statuts de 1313-1337 rendirent plus minutieuses et sanctionnèrent de peines plus sévères les prescriptions antérieures[4]. Ainsi c'était la coutume que les parrains, les marraines et les personnes du voisinage s'unissent pour offrir des vêtements au nouveau-né, le drap destiné à l'envelopper quand on le porterait à l'église, un cordon de soie qui servait de ceinture; en retour, les parents donnaient des cierges et distribuaient largement des friandises. Le nouveau règlement interdit ces générosités, et limita à vingt deniers la dépense totale autorisée pour un baptême.

En 1449, la municipalité de Gênes s'élève contre l'habitude de plus en plus répandue, dit-elle, d'envoyer aux enfants nouveau-nés des berceaux coûteux; aux mères, des couvertures, du linge, des objets pouvant leur être utiles[5]. A Rome, on défendit en 1473 de donner aux parents, à l'occasion d'un baptême, des ornements d'or ou d'argent, des bijoux, des perles, des bagues, des vêtements de soie, des mets[6]. Il est bien certain toutefois que cette réglementation ne fut pas régulièrement observée, du moins par les grands.

A Bologne, la comtesse Anna Campeggi, femme du comte Carlo Ranuzzi, reçut de son beau-père, lors du baptême de son premier-né, un éventail romain et une paire de pendants d'oreilles en diamants, plus une forte somme d'argent; de sa belle-mère, une garniture de perles et de diamants; de son beau-père, une boîte à gants en argent et un éventail; de sa belle-sœur, un reliquaire en filigrane d'argent; enfin de son mari, quatre-vingts doublons[7].

Au XVIIIe siècle, la princesse de Castel Ginetti eut un coffre incrusté de corail, contenant une robe de brocart « à la chinoise », une paire de chaussettes et une paire de gants d'Angleterre, une montre d'or avec sa chaîne et sa clef, deux tasses à café ou à chocolat, avec deux soucoupes, un étui d'or[8].

Les parrains et marraines recevaient des dons; ils offraient aux parents, en retour,

1. — A ZUCCAGNI-ORLANDINI, *Corographia... dell' Italia*, Florence, 1837, vol. IV, p. 608.

2. — *Ibid.*, p. 137, 332, 548. Ces bijoux consistaient en bracelets et en colliers de perles, qui étaient alors la grande fantaisie des femmes mais dont le prix devait être parfois assez minime.

3. — FR. BONAINI, *Statuti di Pisa*, Florence, 1870, I, 435, Rub. L.

4. — *Ibid.*, II, 353, Rub. LIX, *De Curteriis et baptismis*. Cf. Statuts du Capitaine, à Florence, 1355, *Archivio di Stato*. Défense de dépenser plus d'un florin d'or en friandises, cadeaux... Le texte de ce règlement se trouve à l'Appendice, Vêtement XIV. Cf. Statuts de Lucques, 1362, cites plus haut. Voir Appendice, Enfance II.

5. — BELGRANO, *Della Vita privata de Genovesi*, p. 501.

6. — Règlement somptuaire faisant suite aux Statuts de 1473. Cf. ETTORE VERGA, *Le Leggi suntuarie milanesi*, dans *Archiv. Stor. Lombardo*, Ser. III, an. XXV (1898), fasc. XVII, p. 64. Statuts de 1498. Defense de donner autre chose à manger aux personnes qui viennent visiter les mères, que des fruits naturels et des gâteaux de farine, d'envoyer des cadeaux de plus de seize livres.

7. — L. FRATI, *La Vita privata di Bologna*, p. 58.

8. — *Diario del Chracas, ad an.*, 11 octobre 1732. Cf. 17 juillet 1734.

des dragées et des cierges dont le prix s'élevait, à Florence, jusqu'à neuf lires[1], voire aussi des cadeaux plus importants. Rinuccini note soigneusement combien de grossoni les parrains déposèrent dans le berceau de chacun de ses enfants[2]. Lorsque Laurent de Médicis se rendit à Milan pour y tenir sur les fonts Gian Galeazzo, fils aîné du duc Galeazzo Maria Visconti (1476), il crut devoir, mandait-il à sa femme Clarice Orsini, donner à la duchesse un collier d'or avec de gros diamants, lequel ne lui coûta pas moins de trois mille ducats[3]. Aussi le duc insista-t-il pour qu'il baptisât à l'avenir tous les enfants qu'il pourrait avoir.

Cette obligation n'empêchait pas les personnes qui jouissaient d'un certain crédit, d'accepter d'être parrains d'une infinité d'enfants. Ainsi l'historien Guicciardini, à ce qu'il rapporte dans ses Mémoires, tint sur les fonts, presque chaque année, un ou plusieurs enfants[4]. Il en fut de même de Rinuccini (1503, 1504, 1505....)[5].

En vue d'augmenter le nombre des cadeaux, on imagina d'augmenter celui des parrains, contrairement aux lois canoniques qui n'autorisaient qu'un parrain et une marraine, et contrairement même aux décisions des conciles du XIIIe siècle, qui avaient permis deux parrains et une marraine pour les garçons, deux marraines et un parrain pour les filles, en l'honneur de la Trinité[6]. Il en fallut toute une troupe. A Venise, où l'on observait cependant assez exactement la règle du triple parrainage, il n'était pas rare qu'il y eût jusqu'à cent cinquante parrains et marraines pour un enfant. On dut même interdire ce genre de compérage aux gentilshommes et aux dames de qualité, afin que la règle qui empêchait le parrain et la marraine d'un même enfant de s'épouser n'entravât pas tout mariage parmi la noblesse. Au moment d'oindre l'enfant, l'officiant était tenu de demander à haute voix s'il n'y avait point de nobles parmi ceux qui se présentaient. A l'issue de la cérémonie, le père envoyait à tous les parrains et marraines des massepains, « en témoignage de la parenté conclue entre eux[7] ».

A Florence, le nombre des parrains était généralement supérieur à deux[8]. Andrea Saluzzo di Castellar raconte ainsi, dans ses Mémoires[9], le baptême de ses enfants :

« Le lundi 5 septembre 1477, écrit-il, à dix-huit heures, la lune étant décroissante, ma femme eut un fils auquel je donnai le nom de Giovanni Ludovico. Il eut beaucoup de parrains : Michele Antonio, le comte de Carmaguola, son oncle Carlo Domenico protonotaire, messire Pirro, le chevalier Bernardino et plusieurs autres gentilshommes. Il eut deux marraines. » En 1513, Saluzzo eut une fille à laquelle il donna aussi quan-

1. — Fr. Saraceno, *Regesto* (Registre des Princes d'Achaïe). *Miscellanea Stor. Italiana*, Ser. II, vol. XX, p. 276. Année 1378. Et *Mémoires de Luca di Matteo di Messer Luca da Panzano, Archiv. Stor. Italiano*, Ser. V, vol. IV, p. 170, art. C. Carnesecchi, *Un Fiorentino del sec. XV*. Année 1418.

2. — *Ricordi Storici*, p. 261, 262 et 264. Il semble qu'on ne faisait cette offrande que pour les enfants mâles.

3. — C. Capponi, *Storia della Rep. di Firenze*, Florence, 1875, vol. II, p. 99. A. Fabroni, *Laurentii Medicis Magnifici vita*, Pise, 1784, II, 54.

4. — Par exemple, quatre en 1507, un en 1509, deux en 1510, deux en 1511, un en 1513, un en 1515... Il y avait toujours un ou deux autres parrains.

5. — *Ricordi storici di... Rinuccini*, p. 259, 260. Il lui en coûta à chaque fois une dizaine de ducas.

6. — York, 1195; Salisbury, 1217; Trèves, 1227; Compiègne, 1229; Worchester, 1240; Cologne, 1281; Excester, 1287; Cf. Ducange, *Patrinus, Compatrinatus*. Corblet, p. 204.

7. — Sansovino, *Venezia*, fol. 149'. Cf. M. Tabarrini, *Cronache della Città di Fermo*, Florence, 1870, p. 86.

8. — *Ricordi de Guicciardini* et de *Filippo di Neri Rinuccini*, loc. cit. L'un des fils de ce dernier eut neuf parrains; l'aîné des fils de Alessandro di Neri Rinuccini en eut six. Cf. Appendice, Enfance III.

9. — *Memoriale di... Saluzzo di... Castellar*, dans *Miscellanea di Stor. Patria*, Ser. I, vol. VIII 1869, p. 442, 553, 554.

tité de parrains, et l'année suivante, le 11 août, la lune, dit-il, étant dans son premier quartier, lui naquit un fils qui fut baptisé le 20 du même mois[1]. Cette fois encore, il lui donna plusieurs parrains, et il note qu'il leur offrit un banquet qu'il qualifie de splendide. Toutefois, comme c'était temps d'abstinence, le menu se composa de poissons et de « choses de Carême[2] ».

Il existait en Italie comme en France une coutume toute différente : c'était de prendre, par esprit d'humilité, des parrains d'humble condition. On sait que Montaigne et Montesquieu furent présentés au baptême par des pauvres[3]; Buffon eut pour parrain l'homme le plus misérable de Montbart, et pour marraine une mendiante[4]. De même certains parents italiens emmenaient comme parrains et marraines les deux premiers pauvres qu'ils rencontraient en se rendant au baptistère[5].

On donnait à l'enfant le nom de son parrain ou de sa marraine; cependant, quand il y avait abondance de parrains, les parents se tiraient d'embarras en choisissant arbitrairement un nom; c'est ce que fit Saluzzo, par exemple[6]. A Gênes régnait, au XVe et au XVIe siècle, une coutume bizarre; les filles changeaient de nom arrivées à un certain âge; ainsi dans les actes de notaires se trouvent des mentions dans le genre de celle-ci : *Agnesia nunc vocata Pellegrina*[7].

Par suite de l'influence espagnole, la mode s'introduisit au XVIIIe siècle de multiplier les prénoms. Le fils du comte Gio, Batta Campello en reçut quinze[8].

Les accouchées gardaient généralement le lit une vingtaine de jours; ensuite, elles se rendaient à l'église, mais sans l'enfant; le prêtre les recevait sur le seuil, couvert de l'étole et du surplis, et suivi de son clergé, les aspergeait d'eau bénite et leur tendait l'extrémité de son étole qu'elles devaient toucher à genoux; puis il les introduisait dans l'intérieur de l'église jusqu'à l'autel devant lequel elles s'agenouillaient. Après la récitation de l'*Oremus*, le prêtre donnait sa bénédiction par aspersion, et recevait l'oblation d'un cierge[9].

Rinuccini, comparant en 1665 les mœurs d'autrefois à celles de son temps[10], écrit que jadis le père invitait un gentilhomme et une gentille dame à servir de parrain et de marraine au nouveau-né, que ceux-ci allaient le prendre à la maison et que la sage-femme le portait, en leur compagnie, à l'église S. Giovanni (il s'agit de Florence). La cérémonie finie, le parrain et la marraine mettaient au cou de l'enfant un cadeau qui consistait généralement en un collier contenant des reliques, et revenus à la maison ils

1. — On remarquera que Saluzzo ne marque l'âge de la lune que quand il s'agit d'enfants mâles.

2. — La multiplicité des parrains était chose fréquente ailleurs qu'en Italie. Par exemple, dans la Chanson de Roland, v. 3982, il est parlé des nombreux parrains de la reine Braminade; le geant Fierabras en eut plusieurs aussi (GAUTIER, *La Chevalerie*, p. 110). Jeanne d'Arc eut trois parrains et trois marraines. Dans le *Livre de Raison d'un bourgeois de Lyon* au XIVe siècle, publié par Guignes, 1882, p. 8, on lit : « En l'iauge le plongierent parrins i ot asses. » Il en fut ainsi jusqu'au concile de Trente. (CORBLET, p. 172).

3. — *Essais*, II, 12. — VIAU, *Histoire de Montesquieu*, p. 15.

4. — NADAULT DE BUFFON, *Correspondance inédite de Buffon*, I. 323.

5. — CORBLET, p. 185.

6. — SALUZZO DI CASTELLAR, *Memoriale, loc. cit.*

7. — STAGLIENO, p. 8. Il donne la liste des noms le plus fréquemment usités tels que *Alde, Drude, Giulie, Richelde, Oficie*, et, comme noms pris ensuite : *Bruna, Careta, Cesarea, Beneincasa*. C'étaient presque, on le voit, des surnoms.

8. — *Il Chracas, Diario*, 11 octobre 1722 *Archiv. Stor. Capit.*, Cred. XIV. vol. XX, p. 135. A. ZUCCAGNI-ORLANDINI, *Corografia... dell' Italia*, vol. IV. CORBLET, p. 223. GAUTIER, p. 113.

9. — MORONI, *Dic. di Erudizione Storica-Ecclesiastica*, LVI, 98. CORBLET, p. 498.

10. — *Considerazioni sopra l'usanze mutate nel passato secolo... Ricordi Storici*, p. 273.

rendaient visite à l'accouchée, et prenaient part à une collation de confitures. Actuellement, ajoute Rinuccini, on a renoncé à la coutume de faire un cadeau; toutefois les parrains riches remettent de l'argent à leurs filleuls pauvres; on prend souvent un parrain sans marraine, et c'est le père qui amène l'enfant à l'église. On continue à aller visiter l'accouchée.

LE ROLE DE LA MÈRE

La plupart des écrivains italiens qui ont traité de l'enfance conseillent aux mères d'allaiter leurs enfants[1]. « Le père doit obliger la mère à nourrir le nouveau-né, dit Sadoleto en 1530, tant à cause des liens du sang que de la vive affection qui est le résultat de cette pratique[2]. » Et Lodovico Dolce, donnant comme exemple que les bêtes nourrissent leurs petits, impose cette obligation aux femmes[3]. Cependant, aussi bien dans la bourgeoisie que dans la noblesse, les femmes se déchargeaient volontiers sur des nourrices des soins épuisants de l'allaitement. Aussi les avis, les recommandations touchant le choix des nourrices et la façon de les traiter sont-ils abondants dans les manuels consacrés à la vie de famille.

Francesco Barberino, qui vivait au XIVe siècle, détaille les conditions que doit remplir une bonne nourrice[4]. « Qu'elle ait de vingt-cinq à trente-cinq ans, dit-il, qu'elle ressemble autant que possible à la mère, que son teint soit clair, son encolure forte, sa poitrine ample, sa chair ferme, son haleine saine; qu'elle soit plutôt grasse que maigre, qu'elle ait les mamelles développées, mais sans exagération, et les dents bien propres. » Quant à son caractère, Barberino veut qu'elle ne soit ni hautaine, ni colère, ni mélancolique, ni folle, ni trop peureuse; et il ajoute, comme pour se résumer, qu'elle ne doit pas être rousse, car le roux était, au Moyen Age, en fort mauvais prédicament. Quant à son lait, Barberino demande qu'il ait « une couleur blanche et non pas verte, ni jaune, ni surtout noire, une bonne odeur et une saveur presque douce, ni salée, ni amère; qu'il ne fasse point d'écume et soit homogène ». Il conseille de faire manger aux nourrices, pour obtenir ce résultat, beaucoup de laitues, des amandes, des noisettes

1. — L. B. Alberti, au XVe siècle, fait un devoir aux mères d'allaiter leurs enfants. *Trattato del Governo della Famiglia.* Œuvres II, 54.

2. — *De Liberis recte instituendis,* compose en 1530, mais publie en 1533, à Venise, p. 103.

3. — Lod. Dolce, *Dialogo della Inst. delle Donne,* fol. 8, 9. Dans un autre traite qui, toutefois, est peut-être apocryphe, on lit : « Icelle n'est pas vraye mere de son fils qui prend une nourrice pour lui donner le laict et luy nie les siens tetins. Les deux mamelles ne sont données à la femme pour seul aornement de la poictrine, mais aussi pour nourrissement de ses enfans. » *Bonne response à tous propos, traduit d'italien en vulgaire françois,* Lyon, 1589, p. 78. Vivès, qui fit autorite en Italie, parle de même dans le *Livre tres bon... de l'institution de la Femme chrestienne,* trad. Pierre de Changy, 1543, fol. 2 : « Car par ce est et sera plus grant charite et mutuel amour entre la mere et sa fille, quant autre ny aura mis solicitude, car les nourrices sont acoustumees destre appellees meres. »
Cf. De Maulde, *Les Femmes de la Renaissance,* p. 102.

4. — Fr. da Barberino, *Del Reggimento e de Costumi delle Donne,* Rome, 1815, p. 252. *Parte XIII. Della Balia.* Autre édition, Turin, 1875, p. 305. Barberino, aux enseignements de qui il sera souvent recouru dans cette etude, fut un grand personnage; ambassadeur en France, il connut Joinville; à Florence, où il exerça la profession de notaire, il fut l'ami de Boccace. Très instruit de toutes choses, il composa des contes qui sont des moralites, des Préceptes d'Amour, et le Traité sur la conduite des femmes où il leur donne des avis pour toutes les circonstances de leur existence et s'occupe des femmes de basse condition aussi bien que des princesses et des filles de barons. Ce traite qui est entremêle de contes destinés à illustrer les préceptes exposes rappelle, en quelques-unes de ses parties, la *Cité des Dames* de Christine de Pisan compose un siècle plus tard. Il fut redigé vers 1300. Barberino etait ne en 1264 et mourut en 1348.

FONTS BAPTISMAUX (1511). CORRETO-GUIDI (Prov. de Florence)
Église de St Léonardo. (Phot. Alinari.)

FONTS BAPTISMAUX. Ascoli. Baptistère (VIIIe Siècle). (Phot. Alinari.)

et « des soupes françaises au lait ». Il conseille aussi de faire beaucoup marcher les nourrices. Au XVe siècle, Alberti recommande aux parents de s'assurer que la nourrice n'est pas épileptique ou atteinte de la lèpre[1]. « S'il faut prendre une nourrice, dit Sadolet, elle doit être de mœurs chastes, et prévoyante par caractère... Le lait puisé à un corps que gouverne un esprit modéré apporte dans le naturel de l'enfant les qualités même de cet esprit[2]. » Tansillo (1510-1568) fit un poème sur les nourrices[3]. Lod. Dolce recommande aux parents de s'occuper moins du pays d'où viennent les nourrices que de l'abondance de leur lait[4].

Tommaso Garzoni, qui écrivait au XVIe siècle, parle à peu près dans le même sens[5].

Au XVIIIe siècle, un médecin a consacré tout un volume au choix et au régime des nourrices[6]; il recommande de préférer celles ayant de vingt à trente ans, car on se mariait plus tôt alors qu'au temps de Barberino, traite longuement des qualités qu'elles doivent offrir et des conditions d'existence auxquelles il convient de les assujétir[7].

On employait assez volontiers des nourrices esclaves nègres, comme on le verra au chapitre relatif aux esclaves. La récompense de leur allaitement était souvent l'affranchissement. Les gages des nourrices libres étaient de six à seize florins d'or par an au XIVe siècle, plus la nourriture. Plus tard, on leur donna trois florins par mois environ et un petit cadeau à la fin de leur nourriture[8].

Dans la classe moyenne, on mettait souvent les enfants en nourrice. Guido Antella rapporte, dans ses souvenirs domestiques écrits à la fin du XIIIe siècle[9], qu'il eut à payer cinquante solidi par mois à une femme chez qui il mit un de ses enfants en nourrice; il dut, en outre, lui fournir une layette composée d'un berceau, d'un mantelet bleu, garni de seize boutons d'argent, d'une robe de couleur, de cinq langes, cinq pièces de laine, quatorze pièces de lin, une couchette de plume, deux oreillers avec leurs taies.

Les Mémoires de Guidini (XIVe siècle) sont particulièrement intéressants à ce sujet. Voici ce qu'il écrit : « Dans cette partie, moi S. Kristofano di Gano, je parlerai de tous mes enfants que j'ai mis en nourrice, je dirai la pension que j'ai payée et à qui[10] :

« D'abord j'ai mis en nourrice mon premier enfant, Francesco, le 7 novembre 1380, payant cinquante solidi par mois. A la fin du mois j'allai le voir, et donnai à la nourrice deux florins. Le 31 du mois de mai, la nourrice me le rapporta, disant qu'elle était enceinte. Je soldai son compte.

« Le 3 juin je l'ai donné à une autre nourrice à raison de trois lires par mois; elle le garda un an et ce fut ma mère qui la paya, puis étant devenue enceinte elle me le rendit, après quoi je ne le mis plus en nourrice.

1. — Il faut aussi qu'elle soit « *bona, onesta, e faccente* ». Il signale le danger des vins trop fumeux. *Œuvres*, II, 52.
2. — SADOLET, *Ubi supra.*
3. — *La Balia poemetto di Luigi Tansillo*, ed. Ant. Ranza, Vercell, 1767, suivi de : *Dissertazione di Favorino Filosofo nella quale esortò una nobil Donna a non adoperar latte di Balie una si il suo in alimento del figliuolo.*
4. — DIALOGO, fol. 10.
5. — TOMASO GARZONI, *La Piazza universale*, Venise, 1599, p. 837.
6. — ANT. BERNABEI, *Discorso... delle balie*, Rome, 1708, p. 1 à 41.
7. — Voir Appendice, Enfance IV.
8. — Voir Appendice, Enfance V. La valeur approximative du florin était de onze à douze francs.
9. — CANTU, VII, 37. Antella commença à écrire ses Memoires en 1208.
10. — *Ricordi di Cristoforo Guidini, Archiv. Stor. Italiano*, an IV (1843), p. 44 et suiv.

« Ma fille Nadda naquit le 14 juillet 1382; sa mère la nourrit jusqu'au 28 septembre, puis je la mis en nourrice moyennant cinquante-cinq solidi par mois; elle y demeura vingt-deux mois; la nourrice fut intégralement payée et la garda en plus pendant deux mois pour rien.

« Notre fils Galgano naquit le 22 octobre 1384; sa mère le nourrit jusqu'au 14 novembre, puis je le donnai à une nourrice moyennant quarante-sept solidi par mois. Je le repris le 3 février 1385, parce que ma femme ayant eu deux jumeaux qui furent mis en nourrice, recommença à l'allaiter. »

Il en fut ainsi des nombreux enfants que Guidini eut dans la suite, excepté le dernier, que sa mère dut élever parce que la guerre venait d'éclater entre Sienne et Florence (1389). La pension varie entre quarante-cinq et cinquante-cinq solidi par mois.

Le poète Barberino donne les instructions les plus minutieuses et les plus particulières sur les soins dont il faut entourer les jeunes enfants et, quand ses vers entrent dans un détail trop exact, il s'en excuse sur l'intérêt du sujet[1]. De fait, on est surpris de la compétence qu'avaient les gens de cette époque dans l'art d'élever les petits, de leur méticuleuse propreté, de leur connaissance des lois de l'hygiène enfantine. Barberino[2] conseille les bains tièdes donnés dans la chambre même et dans lesquels, dit-il, on se gardera bien de mettre des herbes, du vin, de l'eau de rose, de lessive ou du soufre[3]. Ces bains devaient se renouveler, selon lui, deux ou trois fois par jour.

C'est à grand tort, on le voit, que certains historiens ont affirmé qu'au Moyen Age on n'aimait guère à se laver et que l'un d'eux a dit : « pas un bain durant mille ans ». Ce ne fut que bien plus tard, après la Renaissance, que le bain devint, du moins en France, chose exceptionnelle, solennelle[4]. Il y avait en Italie nombre d'étuves, où les hommes et les femmes se rendaient volontiers, et qui étaient comme en France, des lieux de rendez-vous[5]. Pour les enfants, on ne négligeait nullement leur propreté. Même les enfants trouvés, élevés ensemble en grand nombre, étaient baignés par les dames qui en prenaient soin, ainsi qu'on le voit dans un tableau de Domenico di Bartolo (commencement du XVe siècle) qui se trouve dans l'hôpital S. Maria della Scala, à Sienne, et qui représente l'Éducation des Enfants trouvés[6].

Barberino ne borne pas là ses conseils; il enseigne que la mère ou la nourrice peut corriger les défauts physiques de son nourrisson; s'il a, par exemple, les doigts trop courts, elle les lui allongera en les étirant chaque matin doucement et régulièrement; s'il a les yeux louches, elle disposera le berceau de telle façon que la lumière les redresse; s'il a le nez de travers, elle le couchera d'un certain côté; ainsi son visage redeviendra régulier, grâce à ses soins. Qu'on évite de mettre les enfants trop

1. — Chant XIII, p. 252 et suiv. Ed. 1815. Tansillo parle egalement avec minutie des soins de proprete à donner aux enfants et Erasme lui-même s'explique aussi crûment dans son traite *Christiani Matrimonii Institutio*, Œuvres complètes, t. V, dédié à la reine d'Angleterre, Catherine, 1526.

2. — *Ut supra.*, p. 517. Cf. SALOMONE MORPURGO, *Ammaestramenti degli Antichi su l'igiene e sulla prima educazione del fanciullo*, Florence, 1892.

3. — C'était la coutume au moyen âge de mettre dans les bains des plantes aromatiques. Voir FIÉRABRAS, v. 2218, ÉLIE DE SAINT-GILLES, v. 1465.

4. — GAY, *Glossaire d'Archéologie*, art. Baignoire. VIOLLET-LE-DUC, *Dict. du Mobilier*, IV, 404. Toutefois il faut se souvenir que saint Gérôme défend le bain aux jeunes filles. COMPAYRÉ, *Histoire critique des Doctrines de l'Éducation*, Paris, 1879, I, 350.

5. — Les intrigues s'y nouaient et les moralistes durent mettre les femmes en garde contre le danger de s'y rendre.

6. — « Si les femmes, dit Barberino, se lavaient l'esprit aussi souvent que le visage, elles seraient des anges. » Voir SAVI LOPEZ, Naples, 1891.

près du feu, car ils y pourraient tomber, et l'on dirait alors : « C'est le chien noir ou c'est le loup qui a fait le coup ». Qu'on leur apprenne à parler devant un miroir car ils croiront causer avec un enfant de leur âge. Qu'on leur coupe les ongles de bien près, de peur qu'ils ne se griffent. Qu'on ne les fasse ni rire ni pleurer trop fortement. Qu'on leur fasse un capuchon, de façon qu'ils ne se blessent pas quand ils courent après les oiseaux. Qu'on les fasse dormir la bouche fermée, pour que les grillons n'entrent pas dedans, et les yeux fermés également, pour que les corbeaux ne les leur crèvent pas, comme cela s'est vu. Tansillo conseille d'habituer les enfants à se servir de leurs deux mains indifféremment[1].

Le bercement était fort recommandé, ainsi que le chant des nourrices, « car ils réconfortent le corps et l'esprit des enfants, et arrêtent leurs pleurs qui sont causés par la sensation de tant de choses nouvelles[2] ».

Pour détourner l'enfant du sein de sa nourrice, le moment du sevrage venu, on l'enduisait d'une substance amère. L'allaitement durait de dix-huit mois à deux ans[3]. Le biberon était en usage en Italie comme en France; on en trouve mentionnés dans des trousseaux de mariage[4].

On emmaillottait généralement les enfants; les bandes extérieures du maillot, qui se terminait en pointe, étaient de couleur différente, comme on le voit dans une miniature d'un manuscrit que possède la Bibliothèque Nationale[5], et dans nombre de tableaux[6]. Barberino recommande de ne pas trop serrer les enfants, afin qu'ils ne crient pas[7]. Cette coutume d'ailleurs avait des adversaires. Au XVIIIe siècle, un Père jésuite, Gio. Batta Roberti, composa tout un traité en beau style, sur les inconvénients du maillot; il est vrai qu'il en fit un autre pour en montrer les avantages[8].

Dès que les enfants sortaient du maillot, on les habillait de la même façon que les les grandes personnes et avec autant de luxe ; le trousseau de la princesse Isabella d'Este quand elle avait un an (1476) comprenait une petite tunique (gamurre) de brocart d'argent avec des manches d'étamine cramoisie, un manteau long de velours vert garni de taffetas d'Alexandrie, deux manteaux, l'un couleur « rose séchée », l'autre de drap de Bologne ; on les avait confectionnés avec le reste de pièces d'étoffe qui avaient servi à faire des robes pour les demoiselles de la Cour. Il y avait, en outre, une pelisse de velours d'Alexandrie, une autre de brocart d'or[9].

Les enfants de la bourgeoisie n'étaient pas vêtus avec moins de recherche on leur mettait des robes de soie fourrées, un petit manteau, des chaussons pour sortir. On les voyait, dit Alberti, vêtus et ornés d'or et de richesses[10].

1. — *Ut supra*, fol. 30.
2. — Sadoleto, p. 9. Barberino recommande toutefois de ne pas bercer les enfants tout de suite après qu'ils ont mangé. Part. XIII.
Les nourrices portaient parfois l'enfant sur une sorte de claie, comme on le voit dans *Les Triomphes des Vertus*, ms. français 144, du XVIe siècle. C'est au surplus encore aujourd'hui la coutume dans les pays du midi, que de tenir l'enfant non pas directement dans les bras, mais couché sur un coussin.
3. — Barberino dit deux ans. Tansillo également, p. 33.
4. — Barberino parle fréquemment du biberon. Trousseaux de mariage, voir plus loin.
5. — Ms. ital., 112, fol. 21.
6. — Dans un triptyque de l'École de Sienne qui est au Louvre, n° 1.667, par exemple; dans la Présentation de saint Jean de Ghirlandaio qui est dans l'église S. Maria Novelle à Florence (1490), le maillot est double, les bras sont enveloppés.
7. — Barberino, éd. 1815, p. 254.
8. — G. B. ROBERTI, *Raccolta di varie Operette*, Bologne, 1767, vol. I. *in fine*.
9. — GANDINI, *Isabella, Beatrice, e Alfonso d'Este infanti*, Modene, 1896, p. 21, 28.
10. — *Amiria*, Œuvres, V, 273.

Giraldi se plaint qu'en son temps (XVIe siècle), on donne à Florence aux enfants à la mamelle des vêtements qui conviendraient à des mariés[1]. On avait pris des dispositions spéciales pour empêcher les parents d'habiller leurs enfants avec tant de luxe; les gonelles et les manteaux valant plus de cinq florins furent interdits ainsi que les étoffes plissées (1355)[2]. Mais il ne fut tenu nul compte de cette prescription, car, en 1360, le magistrat chargé de son application eut à sévir contre une fillette qu'on avait surprise portant un béret mi-parti vert et violet, orné de franges et de festons d'argent, et une « clamyde » ou manteau, rouge et gris agrémenté de passementeries d'or et de treize boutons d'argent doré[3].

Les berceaux étaient l'occasion d'une dépense excessive; on les dorait, on les garnissait de rideaux de soie; ils étaient surmontés de cerceaux d'or ou d'argent.

Pour écarter le mauvais sort et « fortifier le cerveau », les mères suspendaient une émeraude au cou de leurs enfants[4].

Dante, dans le chant XVe du *Paradis*, décrit ainsi une nursery florentine au XIVe siècle : « L'une veillait aux soins du berceau et consolait l'enfant dans les mêmes termes dont avaient usé jadis son père et sa mère; l'autre, en tirant la chevelure de son fuseau, racontait quelque histoire des Troyens, de Fiésole ou de Rome. »

La première éducation de l'enfant appartenait le plus souvent à la nourrice.

On exigeait d'elle qu'elle enseignât aux enfants « l'obéissance et la discipline », et qu'elle se fît respecter d'eux « à l'égal d'une mère »; elle devait leur montrer les bonnes manières, et les initier aux soins du ménage, leur apprendre à cuire le pain, à vider un poulet, à faire la cuisine, à préparer le beurre, à piler, à coudre, « à tisser des bourses à la française », à couper les étoffes de laine, de lin, de soie, à ravauder les bas, à faire les lits[5]. En un mot, c'était à la nourrice ou, à son défaut, à la servante qu'il appartenait de mettre la jeune fille à même « de se tirer d'affaire, quand elle serait mariée, sans dépenser un sol de trop, afin qu'on ne pût dire qu'elle sortait d'un bois[6] ». Elle demeurait à son service jusqu'au moment de son mariage, auquel elle participait comme on verra, et entrait même assez souvent avec elle dans sa nouvelle maison où son rôle était parfois suspect.

1. — VINCENZO GIRALDI, *Di certe usanze delle gentildonne fiorentine nella seconda metà del sec. XVI*, Florence, 1890.
Dans un triptyque de Gentile de Fabriano (1370-1450), qui est au Louvre, on voit la Vierge enfant vêtue d'une robe fort longue, avec des manches étroites; l'étoffe d'une grande richesse est bleue et couverte de dessins réguliers en or. Au centre du tableau de Véronèse *Les Pèlerins d'Emmaüs*, sont deux enfants qui portent des robes semblables à celle de la femme qui se voit à droite; elles sont d'étoffe épaisse à dessins, les bras sont nus. Dans la *Vita Nuova*, cap. II, Dante voit Beatrice à l'âge de neuf ans, toute vêtue de rouge. Il est vrai que le rouge était une couleur symbolique.
Mercuri reproduit, vol. I, pl. 18, l'habillement d'un enfant; il est mi-parti violet et écarlate, avec bordures, broderies et ceinture d'or; les bas sont également mi-parti les couleurs étant inverses; les bottines sont dorées. Cette représentation est prise dans une mosaïque du portique de Saint-Marc et remonte au XIVe siècle. Vers la même époque, Giottino représente une enfant dans une Déposition de Croix qui est à la Galerie des Offices; elle est vêtue du surcot que portaient les femmes de ce temps, ses manches sont à boutons; une ceinture ornée d'une affique entoure les reins. La fille de Roberto Strozzi par le Titien (1542), qui est à Berlin, porte un costume plus simple mais orné d'une ceinture de bijouterie fort riche.

2. — Voir Appendice, Enfance VI.

3. — Voir Appendice, Enfance VII.

4. — *Cardani Mediolanensis de propria vita Liber*. Amsterdam, 1654, p. 270.

5. — T. GARZONI, *La Piazza Universale*, p. 837. S. MORPURGO, *Ammaestramenti...*, Forence, 1892, *Conseils de Paolo di Messer Pace da Certaldo*, p. 33, et BARBERINO, Parte I, éd. 1842, p. 48. Il ajoute, en donnant ces conseils, qu'on ne sait pas ce qu'il peut arriver et qu'il faut être prêt à tout car on a vu les plus hauts seigneurs tomber bien bas. O. GIRALDI, *Di certe usanze*. S. Morpurgo, p. 34. L. Dolce (XVIe siècle) regrette le temps où les fillettes apprenaient à travailler le lin et le chanvre. Fol. 13.

6. — Morpurgo, *loc. cit.*, p. 33, 35.

SOINS DONNÉS AUX ENFANTS ET MARIAGE DES PUPILLES DE COUVENTS.

DOM. DE BARTOLO, SIENNE. FRESQUE DE L'ÉGLISE S. MARIA DELLA SCALLA, SALLE DITE IL PELLEGRINAIO (1440-1443)
(Phot. Alinari.)

Bien des parents ne voyaient leurs enfants que deux fois par jour, et à peine quelques instants, quand ils se disposaient à sortir, ou bien le soir au moment du coucher; les enfants venaient s'agenouiller devant eux, recevaient leur bénédiction, et se retiraient[1].

Cependant il était des mères qui intervenaient dans l'éducation première de leurs enfants[2]; les moralistes leur en faisaient un devoir[3]; ils leur conseillent de les mener à l'église quand il n'y a pas trop de monde, afin de ne pas causer de trouble, et d'orner leurs chambres d'images représentant des saints dans leur jeune âge, et des vierges, de façon que, dès leurs premiers regards, ils aient devant les yeux un spectacle édifiant et aimable[4]. Alessandra Macinghi apprenait à ses petits-enfants à lire (1468)[5].

Les coutumes de Naples imposent aux mères de s'occuper de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans[6].

Au XVIe siècle, Sadoleto[7] recommande aux mères d'empêcher que rien de honteux ou d'impie contre la Divinité n'arrive aux oreilles de leurs filles; elles doivent les porter ou les conduire aux offices, aux églises, aux réunions des dames de leur famille, afin qu'elles apprennent à les connaître et à les aimer, car « c'est par la vue principalement que les jeunes enfants s'initient aux choses qui les entourent ».

D'une façon générale, il veut qu'on « ne montre aux jeunes enfants ne plusieurs et diverses ne toutes choses, mais seulement celles qui sont tres bonnes et convenables à leur eage qui est plustost attyre par choses joyeuses que par subtiles[8] ».

« La femme bonne et vertueuse, dit d'autre part Sabba Castiglione[9], s'imposera de veiller attentivement à l'éducation de ses fils et plus encore de ses filles; elle y donnera tout son temps, tous ses soins, tout son zèle afin qu'ils sachent lire au moins les oraisons et l'office divin; elle les habituera à dire chaque jour le rosaire de la Madone et la couronne; quand elle se rendra à la messe, aux stations, aux autres fonctions religieuses, elle emmènera ses filles ornées avec modestie et vêtues conformément à leur condition. A la maison, elle leur apprendra à travailler de leurs mains et surtout à coudre; l'oisiveté est un grand mal. » Giraldi veut que la mère emmène sa

1. — Préceptes de GIOVANNI DOMINICI. *Regola del governo di cura familiere*, dans S. Morpurgo, *Ammaestramenti...* Florence, 1892, p. 51.

2. — Donato Velluti rapporte (année 1548) que : « *Monna Giovanna, mia madre, fu savia e bella donna, molto fresca e vermiglia nel viso, e assai grande della persona, onesta e con molta virtù. E molta fatica e sollecitudine durò in allevare me e' miei fratelli; considerato che si può dire non avessimo altro gastigamento e spezialmente di padre...* » Cité par Del Lungo, p. 37.

3. — Il est à noter, à titre de curiosité, que Lorenzino de Medicis (Lorenzacchio) dit au commencement de la comédie qu'il composa pour les noces de sa victime, l'*Aridosia* : « Je vous assure que la plus parte des mœurs et coutumes de la jeunesse, soient bonnes ou mauvaises, procedde de leurs péres et méres ou de ceux qui en ont la charge. » Trad. Pierre de Larivez, 1597, citée par P. Gauthiez, *Lorensaccio*, p. 9.

4. — Morpurgo, Préceptes de DOMINICI, p. 39. Ce n'étaient pas toujours des images de ce genre qu'on mettait sous leurs yeux; il est probable qu'en Italie comme en France, les parents méritaient les objurgations dont Gerson les accable dans son opuscule : *Adversus corruptionem juventutis per lascivas imagines*. Œuvres, t. III, col. 292. Le chevalier De La Tour, pour instruire ses filles, leur conte de singulières histoires. Chap. XXXV, XXXVI. Cf. JOURDAN, p. 499. Dolce defend qu'on prononce devant les enfants des paroles inconvenantes sous prétexte qu'elles sont amusantes. Fol. 11 v.

5. — *Lettere*, p. 587.

6. — « *In educando puerum ambo operantur nam mater educat triennio, deinde educat pater.* » *Consuetudines*. Naples, 1489. Naples, *Biblioteca Nazionale*.

7. — *De Liberis recte instituendis*, fol. 106. Cf. ZARRABBANI DA COTIGNOLA, *Della Nobiltà civile*, Venise, 1586, p. 48. « Les mères doivent élever leurs enfants dans le respect de Dieu, veiller à leur éducation, faire qu'ils ne soient ni bêtes ni peureux... »

8. — Traduction Saliat, *Déclamation tenant la manière de bien instruire les enfants...* Paris, 1537, fol. 280.

9. — *Ricordi overo Ammaestramenti di Sabba Castiglione*, Venise, 1569, fol. 261. Ricordo CXXVIII : « *Come la moglie debbe esserre verso il marito* ».
Pontanus tient à peu près le même langage. *Ad uxorem, de liberis educandis* dans *De Amore conjugali*, Lib. I, p. 450.

fille quand elle va se divertir honnêtement avec les femmes de son âge, afin de lui donner le goût des plaisirs convenables.

Ces conseils étaient-ils suivis? La tendresse de certaines mères le donne à croire. Valentine de Milan faisait présent à ses enfants, pour les distraire, de livres d'images enluminés d'or, d'azur et de vermillon, couverts de cuir de cordouan vermeil, lesquels coûtaient soixante sols parisis; Catherine de Médicis s'occupait aussi de ses enfants avec une extrême sollicitude, choisissant elle-même leurs nourrices, donnant des recettes pour leurs bouillies, surveillant à leur habillement[1]. De même Alessandra Strozzi.

Les pères avaient leur part dans l'éducation des filles. « Aux mères de les nourrir, aux pères de les instruire », dit le Tasse qui semble s'inspirer des Statuts napolitains. Il ajoute que « le père doit encore s'occuper de la santé, du développement physique de ses enfants[2] ».

On enseignait aux enfants des langues étrangères dont la connaissance fut toujours fort en honneur en Italie; au moyen âge on parlait couramment le français et le provençal. Saint François d'Assise composa en français ses premiers vers[3], Pétrarque dut son surnom de François à son goût et à sa pratique de la langue française; Villani fut accusé d'introduire des gallicismes dans ses ouvrages, et il s'en trouve effectivement; c'est en français que Brunetto Latini écrivit son *Tesoro*[4] et que Marco Polo dicta la relation de ses merveilleux voyages dans l'Orient. Le provençal était la langue des jongleurs et des troubadours[5]. A l'époque de la Renaissance, le courtisan accompli comme la dame de cour étaient tenus de connaître parfaitement au moins l'espagnol et le français, et l'on verra que les langues étrangères étaient alors familières à la plupart des esprits distingués[6]. C'est pourquoi Sadolet insiste pour qu'on les apprenne de bonne heure aux enfants. « Pour la congnoissance d'une langue ce sera grand profict, dit-il, si l'enfant est nourry parmi ceux qui la parlent bien. Il apprendra mieux les fables et apologues et luy en souviendra mieux. Telle chose servira pour apprendre aussy les noms des arbres, herbes et animaulx avec leurs natures.[7] »

Les Italiens se conformaient assez volontiers aux conseils que Lycurgue, paraît-il, et saint Bernard avaient donnés touchant l'utilité de traiter durement les enfants[8]. « Leur montrer de la condescendance, ne serait-ce point être cruels envers eux, leur

1. — P. Lacroix, *Mœurs, Usages et Costumes au Moyen Age*, p. 85. Bouchot, *Les Femmes de Brantôme*, p. 115.
2. — T. Tasso, *Opere*, Florence, 1724, t. III, p. 192, 203. *Il Padre di Famiglia.* — « Li peres est achoison d'engendrer et norrir ses filz et d'eus aprendre » dit B. Latini. Liv. II, P. I. cap. XLI, *De Seignorie.*
3. — D. Ancona, *Poesia Popolare*, p. 11, note. Cf. Carducci, *Dello Svolgimento della Letteratura Nazionale.*
4. — « Parce que la parleure est plus déletable, dit-il, et commune à toutes gens. »
5. — Dans le *Convito*, Dante s'eleve contre ceux qui abandonnent leur langue maternelle pour celle des étrangers.
6. — Castiglione recommande l'etude de ces deux langues, qu'il maniait en perfection. Voir traduction Chapuis, fol. 90, 238. Il est même partisan de l'introduction, dans la langue italienne, de vocables empruntés aux nations voisines, contrairement à Henri Estienne qui fit un traité *Dialogues du Langage françois italianizé* pour combattre la manie qu'avaient les Français de son temps d'emprunter leurs termes à la langue italienne. « Je voudroye, dit en effet Castiglione, que nostre courtisan parlast et escrivit de telle maniere et print les termes baux et elegans non seulement de toutes parts d'Italie mais anssi voudroy-je qu'il usast aucune fois d'aucuns des vocables François et Espagnols que nous avons deja receuz et qui sont à nostre usage. »
7. — Saliat, fol. 42. Cf. De Maulde, p. 105, note 1.
8. — Les statuts de Rome, entre autres, autorisent le pere à frapper, « *corrigere et verberare* » ses fils et ses petits-fils; ils accordent le même droit au frére aîné à l'egard de ses fréres puînés, à l'oncle à l'égard de ses neveux (Statuts de 1363, Liv. II, art. 77). Il en fut ainsi jusqu'en 1580 (Liv. II, art. 86).

préparer une série de malheurs? Le père qui voit son enfant tomber dans une rivière, doit-il hésiter à le retirer par les cheveux de crainte de lui faire du mal[1] ? » Les traités d'éducation sont catégoriques touchant la sévérité. « Quand l'enfant est petit, dit l'un d'eux[2], il faut, s'il se montre indiscipliné, avoir recours aux semonces et au bouleau; après sept ans, on n'en peut venir à bout que par le fouet; après quinze ans, on doit employer le bâton, car seul il est efficace, et encore faut-il frapper jusqu'à ce que sa soumission soit bien complète et que l'enfant s'humilie[3] ». Alberti blâme fortement les parents qui s'apaisent dès que l'enfant promet « qu'il ne le fera plus[4] ».

On a la preuve que la rudesse était d'un usage courant, dans l'anecdote que conte Cellini dans ses Mémoires[5] : « Vers ma cinquième année, écrit-il, mon père se trouvait un jour dans un cellier où l'on avait coulé la lessive. Il jouait de la viole et chantait seul auprès d'un bon feu. En regardant les tisons, il vit par hasard un petit animal semblable à un lézard, qui se livrait à de joyeux ébats au milieu des flammes les plus ardentes. Mon père, ayant reconnu aussitôt ce que c'était, appela ma sœur et moi, nous montra l'animal, et m'appliqua un rude soufflet qui me fit répandre un déluge de larmes. Il les essuya doucement et me dit : « Cher petit enfant, je ne te frappe point « pour te punir, mais seulement pour que tu te souviennes que ce lézard que tu aperçois « dans le feu est une salamandre, animal qu'aucune personne connue n'a jamais vu ». Là-dessus, il m'embrassa et me donna quelques quattrini. »

Nul doute que si Cellini n'eût pas été là, c'est à sa sœur que se fût adressé cet appel à sa mémoire. « Quand les jeunes filles, dit Giraldi, n'apportent pas tout le travail qu'on leur a donné à faire, les soufflets pleuvent, et parfois le bâton leur enlève la poussière de la gamurre[6]. »

Au reste, les coups étaient un moyen dont les hommes usaient volontiers envers les femmes, alors même qu'elles avaient dépassé leurs premières années. « Femme sage et mauvaise femme veut également le bâton », disait un proverbe[7]. Les coups, assurait-on, les rendent sages, leur donnent le respect des devoirs[8].

Il arrivait quelquefois que les battus se révoltaient. Le petit Roland s'écrie, dans l'*Orlandino*, que seuls les ânes veulent être battus et qu'il ne souffrirait d'être traité de la sorte que s'il était une brute[9].

1. — LECOY DE LA MARCHE, *La Chaire Française*, Paris, 1886, p. 464.
2. — ANTONIO PUCCI, dans S. Morpurgo, *Ammaestramenti*, Florence, 1892.
3. — « *La mattezza è legata da natura col cuore del fanciullo ma la verga e lo bastone ne le caccierano.* » dit Albertano, *Trattati tre di Albertano da Brescia*, trat. I, cap. XXII, *Dell' amore e disciplina de figliuoli.* Brescia, 1824. Albertano écrivait au XIVe siècle.
4. — Quand l'enfant dit : « *Nollo più fare* ». *Della Famiglia...*, Œuvres, II, 88.
5. — Liv. I, cap. IV.
6. — CH. DEJOB, *Les Enfants gâtés en Italie*, au XIVe et XVe siècles. Nozze d'Ancona-Cardoso, Paris 1904. La gamurre ou simarre était une sorte de manteau d'un usage très fréquent en Italie.
7. — « *Buona femina e mala vuol bastone.* » SACCHETTI, *Nov.* 86. Le Frère Cherubino de Sienne n'est pas tout à fait si absolu dans ses *Règles de la Vie matrimoniale*, ouvrage composé au XVe siècle. Il conseille au mari de ne pas hésiter à user du bâton, et même vertement, mais seulement si le motif est grave, si par exemple sa femme a parlé du diable ou médit des saints, si elle s'est plu à regarder par la fenêtre, ou si elle a eu des entretiens avec de jeunes damerets. « Alors, dit-il, bats-la franchement, non pas d'un cœur irrité mais par zèle et charité, parce que ce châtiment sera méritoire pour toi et profitable pour elle » (p. 13). Les coups étaient aussi de règle dans les couvents; six coups à la sœur qui aurait parlé à table, ou coupé la nappe avec son couteau; six coups à celle qui aurait bu ou mangé sans demander la benediction; douze coups à celles qui manquaient à certaines pratiques, qui se prenaient par la main; cinquante, si elles parlaient entre elles et se donnaient des conseils inutiles. *S. Donati Vestonensis Ep. Regula ad Virgines*, dans L. Holstenius, p. 94 et suiv.
8. — SACCHETTI, Nov. 85, 86 et *passim* PERRENS, III, 343.
9. — *Sol gli asini si possono bastonare*
Se una tal bestia fussi, patirei

FOLENGO (Merlino Coccaio), chant VII, st. 42.

Maffeo Veggio, dans son traité de l'éducation, soutient qu'il ne faut pas abuser des corrections manuelles, tout en faisant observer « qu'il vaut mieux frapper les enfants que les accabler de paroles tendres et doucereuses[1] ».

Sadoleto est plus catégorique. Il commence par poser ce principe que les parents ne doivent être « ni trop rudes ni trop tendres », mais il leur recommande surtout de ne pas faire trop pleurer leurs enfants, et leur rappelle les paroles de Caton qui disait « que le père de famille qui bat ses enfants et sa femme n'est pas moins à détester que celui qui lève la main contre ses dieux[2] ». Au contraire, Lod. Dolce dit « qu'il est utile que la fillette pleure et s'attriste souvent afin qu'elle puisse rire et se réjouir étant femme[3] ».

LES JEUX DE L'ENFANCE

Les petites Italiennes ne manquaient ni de jeux ni de divertissements; à un fonds très riche que leur avait légué l'Antiquité, elles avaient ajouté nombre d'amusements nouveaux. En Sicile, il n'existait pas moins de deux cent trente-trois jeux infantiles différents, quarante « passe-temps, divertissements et exercices », quarante-trois jeux d'esprit[4]. Un poète en cite treize en quatre strophes[5]. Les enfants avaient, à Fabiano, cent manières diverses de s'amuser; à Bologne, cent vingt; à Venise, quatre-vingt-seize qui ont été décrites[6]. Dans les Abruzzes, si grande était la variété des jeux, qu'un auteur, ayant entrepris de les expliquer tous, confesse que, pour mener à bien son entreprise, un volume, et fort compact encore, ne lui aurait pas suffi; il se borne à citer les principaux[7].

Les éducateurs encourageaient d'ailleurs les enfants dans cette voie. « Profitable chose est as enfans joer en enfance mais que il s'estudient puis à avoir sens et à laissier ce que riens ne lor vaut », dit Brunetto Latini[8].

Barberino, au XIVe siècle, donne le conseil de laisser les enfants danser et chanter, rire et jouer à leur fantaisie, mais la raison de son indulgence est au moins singulière: « Que si une fillette, dit-il, fait éclater une joie débordante, il ne faut pas se récrier et dire: Ah! Ah! car en faisant cela, on montrera les dents, chose qui messied[9]. »

Deux siècles plus tard on tenait, mais en l'appuyant d'autres arguments, le même langage. On voulait voir les enfants « s'épouffer de rire, se livrer sans contrainte aux amusements et aux jeux d'esprit, danser, courir, s'exercer les membres, s'aban-

1. — *De Educatione Liberorum*. Lib. I, cap. 19. Cf. BURCKHARDT, t. II, p. 354, Appendice, 5e partie, n° 5. Sur le rôle des coups dans l'éducation, voir entre autres A. FRANKLIN, *La Vie privée d'autrefois, Écoles et Collèges*, 1892, chap. IV.
2. — SADOLETO, *De Liberis recte instituendis Liber*, Venise, 1533, fol. 163. Dans Saliat, fol. 33 et 39.
3. — *Ut supra*, fol. 12. v.
4. — G. PITRÈ, *Giuochi fanciulleschi Siciliani*, Palerme, 1883. Du même, *Bibliografia delle tradizioni popolari d'Italia*, Turin, 1894, p. 663.
5. — PERLONE ZIPOLI (Filippo Lippi), *Il Malmantile racquistato*, Prato, 1815, c. II, ot. 45, p. 33. Cf. G. BORRELLO, *Poesie*, Catania, 1855, p. 49.
6. — ORESTE MARCOALDI, *Le Usanze... del popolo fabrianese*, Fabriano, 1875. PIETRO FORNARI, *Giuochi, uccelli e fiori*. Milan, 1873. GASPARO UNGARELLI, *De' Giuochi popolari... in Bologna. Archivio per lo Studio delle Tradizioni popolari*, vol. XI, Palerme, 1892, p. 513. BERNONI, *Giuochi popolari Veneziani*, Venise, 1874.
7. — A. DE NINO, *Usi e Costumi Abruzzesi*, Florence, 1881, vol. II, p. 81.
8. — Liv. II, p. II, cap. 62.
9. — BARBERINO, ed. 1842, p. 43.

FEDERICO BAROCCIO. — PORTRAIT DU PRINCE FRÉDÉRIC D'URBIN ENFANT (NÉ EN 1605)
Florence. Palais Pitti. (Phot. Brogi.)

ANTONIO LICINIO DIT PORDENONE. — LA FAMILLE DU PEINTRE (Vers 1525)
Rome. Galerie Borghese. (Phot. Alinari.)

donner aux ébats qui conviennent à la jeunesse [1] ». Quand le maître avait fini de leur apprendre à lire et à écrire, il devait, lui disait-on, les pousser à se divertir et au besoin les y aider, car l'enfance est l'âge du mouvement et de l'exubérance; le feu de l'activité la dévore, elle ne peut demeurer en repos, et le jeu est le meilleur emploi de cette surabondance d'énergie.

A vrai dire, tous ces jeux n'étaient pas également faits pour les filles; il y en avait de brutaux, et même de sauvages. On permettait aux enfants de s'exercer à la cruauté, on les y poussait. A Florence, en 1478, on les laissa déterrer, trois semaines après son exécution, le cadavre du chef de la conjuration des Pazzi; ils le pendirent à la sonnette de sa maison, le jetèrent à l'eau, le repêchèrent pour le rependre[2]. A Bologne, à Sienne, à Rome, les jeux auxquels se livraient les enfants : petite guerre, tir à la fronde, ballon, étaient si violents et si dangereux, que les municipalités durent souvent les interdire sous menace du fouet, de l'estrapade, des galères ou de lourdes amendes[3].

Mais il en était de moins sauvages. On jouait en Italie, comme jadis en Grèce et à Rome, à colin-maillard, à cache-cache, à la toupie, aux osselets, à la balle, au ballon, à ces jeux que Virgile a décrits et qu'Horace a chantés[4] : « Construire de petites maisons, atteler des souris à un petit chariot, jouer à pair ou impair, monter à cheval sur un long roseau ». On jouait au jeu de la main chaude, qu'a vanté Bajordo[5], à pile ou face que l'on appelait « armes ou saint », à cause des empreintes qui se trouvaient sur l'avers et le revers des monnaies italiennes[6]. La grande passion des fillettes était, comme dans tous les temps, les poupées que Dolce ne veut pas trop belles « pour qu'elles ne ressemblent pas à des idoles ». Elles jouaient également à la petite paume, laissant la grande paume aux hommes et aux garçons[7], ou bien au jeu de l'oie qui n'était pas celui des Grecs; on suspendait une oie par la tête, et il fallait, les yeux bandés, se diriger vers elle et lui trancher le cou avec un couteau. Ce même jeu existait naguère dans nos campagnes, et Lanjuinais y voyait même une marque de la haine persistante des descendants des Gaulois contre les oies[8]! Maintenant on le pratique encore; seulement le cou de l'oie est remplacé par une ficelle, et son corps par un bouquet.

Dans le jeu de l'ambassade, qui était une ressouvenance des coutumes chevaleresques, les enfants se divisaient en deux groupes; l'un se présentait devant un château imaginaire, et demandait qu'on lui en ouvrît la porte : « Ouvre, ouvre, châtelaine, car voici le chevalier! » L'autre groupe répondait : « Entre, entre, car la porte est ouverte ». Alors, le chef du premier groupe déclarait qu'il était l'envoyé d'un seigneur,

1. — *Sadoleto... Liber*, p. 31, 34, 41.
2. — DEJOB, *Les Enfants gâtés en Italie*, Paris, 1904.
3. — UNGARELLI, *De' Giuochi popolari*.
4. — Description du bouclier d'Enée. Chant VIII. Horace, sat., IV, liv. II, sat. III, v. 247.
5. — *Orlando Innamorato*, Part. I, c. XII, st. 7, 8, Milan, 1895, p. 79.
6. — *Archiv. per lo Studio delle tradizioni popolari*, Palerme, 1891, vol. X, p. 426. On fabriquait de petits objets en papier et l'on formait des figures avec de la ficelle. PITRÉ, tables.
7. — Une des fresques de Michelino da Bedozzo qui decorent les salles du rez-de-chaussee du palais Borromée, à Milan, et qui remontent au XIVe siècle, représente une femme ou plutôt une jeune fille toute vêtue de blanc, munie d'une latte de bois et recevant une balle qu'elle renvoie. On a reproduit cette fresque.
8. — Voir notre ouvrage sur le *Capitole Romain*, p. 53. Une variété de ce jeu consistait à suspendre une oie au-dessus d'une rivière; un nageur montait dans une barque et devait s'elancer pour la saisir tandis que la barque filait; souvent il tombait à l'eau ou bien l'oie ne se detachait pas et il y restait suspendu.

et venait demander la main d'une des filles du châtelain. Et cela se disait en vers alternés.

Dans le jeu zumpe zumpetti ou « de la Roche », une fillette se plaçait sur une pierre ou sur un degré, allongeait le bras, faisait le moulinet, puis sautait en bas en récitant des vers; certaines règles, dont il ne fallait pas se départir, rendaient le jeu assez compliqué.

Il y avait aussi, dans les Abruzzes, le jeu de Tata Milone ou du Père Milone, qui se jouait ainsi : une petite fille se mettait à genoux, les bras croisés sur la poitrine; ses compagnes l'entouraient, joignant leurs mains au-dessus de sa tête, et prononçaient certaines paroles que leur dictait la « directrice du jeu »; celle qui était au milieu se levait et le jeu se poursuivait suivant une méthode savante et compliquée. Un autre jeu : *A Signura Donn' Anna Maria*, lui ressemblait fort; on donnait autant de tapes à celle qui était au milieu, qu'elle s'était laissé poser de cailloux sur la tête[1].

Les petites Vénitiennes s'amusaient à un jeu dans lequel deux des joueurs représentaient le paradis et l'enfer[2]; les autres passaient en file entre elles, et, suivant la réponse qu'elles faisaient à une question qui leur était posée d'après une règle convenue, elles allaient en paradis ou en enfer. Une ronde terminait le jeu. Il y avait aussi le Gratin, le Pont du Rialto, la Piereta qui consistait à cacher une petite pierre et à crier eau, feu, suivant qu'on s'en écartait ou qu'on s'en approchait, bien d'autres jeux encore, des rondes, des simulacres des cérémonies dont Venise était si souvent le théâtre.

Il est probable que les jeunes Italiennes, quand elles étaient lasses de s'ébattre, jouaient aux échecs et aux dés comme les jeunes Françaises; elles jouaient aussi, dans les dernières années du XIVe siècle, au jeu de hasard appelé *naïbis*, pour lequel on employait des cartes coloriées, représentant des sujets souvent symboliques, les sciences, les arts, Dieu, une cloche, des châteaux[3]. On a même vu dans ces images l'origine des cartes à jouer. Filippo Maria Visconti, né en 1391, y jouait dans son enfance; le jeu dont il se servait, orné d'images de dieux et d'animaux, avait coûté quinze cents ducats[4]. Parisina, la femme de Nicolas III d'Este, qui eut la triste fin que l'on sait, donnait à ses filles des jeux de cartes[5]. Une série de ces cartes imagées que possède la Bibliothèque nationale, est attribuée à Mantegna et paraît avoir été gravée en 1470[6].

1. — PITRÈ, *Giuochi fanciulleschi*, p. 250.

2. — BERNONI, *Tradizioni popolari*, p. 22, 46, 59.

3. — H. D'ALLEMAGNE, *Les Cartes à jouer*, Paris, 1906, I, 172. Dans une chronique écrite en 1393, il est dit : « *Non giuocare a zara, ne ad altro gioco di dadi; fa de giuochi che usano fanciulli, agli aliossi, alla trottola, a' ferri, a' naibi, a coderdone e simili.* ». Chronique de MERELLI, dans la *Storia fiorentina* DE RICORDANO MALESPINI. Cf. MERLIN, *Origine des cartes à jouer*, p. 52, note 1. PITRÈ, *Giuochi fanciulleschi*, p. 89, jeu appelé *A la Nanna pigghia-cineu*, qui se jouait avec un tableau contenant vingt-cinq figures.

4. — « *Variis etiam ludendi modis ab adolescentia usus est Philippus Maria; nam modo pila se exercebat, nunc folliculo, plerumque eo ludi genere qui ex imaginibus depictis fit in quo præcipue oblectatus est adeo ut integrum earum ludum mille et quingentis aureis emerit, auctore vel in primis Martiano Terdonensi ejus secretario, qui Deorum imagines subjectasque his animalium figuras et avium miro ingenio summaque industria fecit.* » DECEMBRIO, *Vita Philippi Mariæ VI ecomitis*, dans MURATORI, *Rerum Italic. Script.*, XX, 1013.

5. — Lettre du 18 septembre 1424 : « *Volemo che vai faciati comprare doa para de carteselle de quelle da docena da giugare de spesa da* iiij *soldi el paro, o cinque, et mandatecele che le volemo per le nostre fiole et mandatele presto* ». Accusé de reception, le 24 septembre. G. CAMPORI, *Le carte da Giuoco*, Mantoue, 1875.

6. — GIOV. DOLCETTI, *Le Bische*, Venise, 1903, p. 27, 65. LUD. ZDEKAUER, *Il giuocco in Italia nei secoli XIII e XIV* Florence, 1886.

Ces cartes servaient autant à instruire qu'à divertir les enfants. Sadoleto en préconise l'emploi et propose des sujets instructifs[1]. « Il y aura en ung tableau ung éléphant que le dragon ceingt de son entortillement et luy enveloppe les pieds de devant de sa queue. » Il ajoute, ignorant l'origine ancienne de ces représentations : « Ceste nouvelle maniere de paincture plait au petit enfant ».

L'ÉDUCATION AU COUVENT ET A LA MAISON

L'utilité même de l'éducation des filles fut longtemps contestée en Italie comme ailleurs. Ne leur suffisait-il pas de savoir ce que la nourrice avait pu leur apprendre : vaquer aux soins du ménage, coudre, laver, ravauder, faire la cuisine, réciter quelques oraisons? Beaucoup le pensaient.

Philippe de Navarre avait écrit, au XIIIe siècle, dans les *Quatre Temps de l'Homme*[2] : « Toutes les fames doivent savoir filer et coudre, car la pauvre en aura mestier et la riche conoistra mieux l'ovre des autres. A fame ne doit-on apprendre letres ne escrire, se ce n'est especialment pour estre nonain : car par lire et escrire de fame sont maint mal avenue : car tiex li osera baillier ou envoier letres ou faire jeter devant li qui seront de folie ou de priere en chançon, ou en rime, ou en conte.... »

Barberino, au XIVe siècle, fait siennes ces conclusions[3]. Il est d'opinion, lui aussi, que le rôle de la femme doit consister uniquement à surveiller au bon ordre intérieur de sa maison et il en donne la même raison : « Je ne prétends pas, dit-il, qu'on puisse garder la femme qui ne veut pas se garder elle-même, mais je pense que l'homme peut enlever à celle qui a un mauvais naturel les occasions de mal faire et écarter de l'âme de celle qui est bonne tout ce qui pourrait altérer sa pureté... Le meilleur parti pour atteindre ce but est selon moi d'apprendre aux filles toute autre chose qu'à lire et à écrire. » Barberino fait, comme Philippe de Navarre, exception en faveur des filles qui se destinaient à la vie conventuelle. En ce qui concerne les jeunes filles nobles, il ne sait trop à quel parti se résoudre. Toutefois, il concède que, si leur intelligence s'y prête, on peut leur enseigner à jouer de la viole ou de quelque autre instrument « honnête et beau », de la harpe surtout; mais il a soin de dire que, si l'on choisit pour maître une dame qui ne soit pas attachée à la maison, il faudra qu'une servante assiste à la leçon. La seule chose qui lui paraisse indispensable, c'est de mettre les filles à même de suivre l'Office de la Madone qui, ajoute-t-il, est fort bref. Pour le surplus, Barberino est tout à fait d'accord avec le vieux dicton italien : « D'une mule qui brait et d'une fille qui parle latin, délivrez-nous Seigneur![4] » Au XVIe siècle même, Trotto disait : « Que la femme sache lire, écrire, parler clairement et ce qui est utile de connaître pour le ménage et rien d'autre[5] ».

D'autres, tout au contraire, tenaient que l'éducation n'est point chose si superflue

1. — Trad. Saliat, fol. 42 v.
2. — CHARLES JOURDAIN, *Excursions historiques*, p. 500. Cf. Article de Beugno sur Philippe de Navarre dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 1re serie, t. I, p. 1.
3. — *Del Reggimento e dei Costumi delle Donne*, éd. 1842, p. 50.
4. — H. BOUCHOT, *Les Femmes de Brantôme*, Paris 1890, p. 171.
5. — BERNARDO TROTTO, *Dialoghi del Matrimonio*, Turin, 1583, p. 193.

ni si nuisible, et Christine de Pisan, italienne d'origine et de pensée quoiqu'elle ait vécu toute sa vie à Paris, écrivait dans la *Cité des Dames* au chapitre intitulé[1] : « Contre ceux qui dient qu'il n'est pas bon que femmes apprennent lettres.— Je me merveille trop fort de l'oppinion d'aucuns hommes qui dient que ilz ne vouldroyent point que leurs filles ou femmes ou parentes apprensissent sciences et que leurs mœurs en empirent..., car il ne doit mie estre présumé que de scavoir les sciences moralles et qui enseignent les vertus, les mœurs en doivent empirer, ains n'est point de doubte que ilz en amendent et anoblissent... »

Ce fut ce sentiment qui finalement l'emporta. Ludovico Dolce disait, en 1553, qu'il fallait instruire les femmes « parce qu'aucune femme instruite ne s'est montrée impudique[2] ». Aussi l'abbé Coyer pouvait-il écrire au XVIIIe siècle[3], « qu'un goût plus particulier aux Italiennes, plus répandu qu'en tout autre pays, c'est celui des lettres et des sciences ». Ceci était vrai dès le XIVe siècle. D'ailleurs, l'instruction tout au moins élémentaire, la connaissance de l'écriture et du calcul, devint de bonne heure une nécessité pour les femmes italiennes des classes moyennes, de cette bourgeoisie commerçante si nombreuse en Italie. Tandis que le mari courait les pays lointains pour trafiquer, pour brocanter et, au hasard des occasions, pour s'enrichir aux dépens des étrangers avec lesquels il entrait en relations, ou bien pendant le temps que duraient les innombrables magistratures municipales dont les communes italiennes imposaient l'accomplissement à tous les citoyens, c'était à la femme qu'il incombait de continuer le commerce et de tenir la comptabilité. Boccace, qui avait dû prendre son modèle autour de lui, fait dire à un marchand énumérant les qualités de sa femme, qu'elle savait « lire et escrire et tenir un papier de raison (livre de compte) comme si elle eust esté un marchand[4] ».

Les statuts de Lucques, promulgués en 1362, imposaient à tous les membres de la corporation des tisserands, hommes ou femmes, d'être capables de tenir la comptabilité[5].

Pour les femmes des hautes classes, elles avaient, comme on verra, d'autres et de très suffisantes raisons d'être instruites.

Le plus souvent les filles recevaient leur éducation au couvent[6] et cette coutume ne fit que s'imposer davantage avec le triomphe de l'Église au XVIIe et au XVIIIe siècles.

1. — *Bibl. Nat.*, Mss. franç., 607, Liv. II, cap. 37, fol. 47 v. Ms. 608, Liv. II. cap. 36, fol. 84 v. Ce passage manque dans le Ms. 608 et dans les éditions imprimées.

2. — *Dialogo della Instituzione delle Donne*, Venise, 1559, p. 14. Et il cite à l'appui de son dire, les femmes savantes de ce temps qui furent d'une grande vertu, Vittoria Colonna, Veronica Gambara, Cassandra Fedele. .

3. — Abbé COYER, *Voyages d'Italie et de Hollande*, II, 182.

4. — Traduction Le Maçon, 1545. Deuxième journee, nouv. IX, p. 238 : « Elle estoit de beau corsage, et encore fort jeune, dextre et agile de sa personne et n'estoit aucune chose qui appartinst à femme (comme besongner d'ouvrages de soye et semblables choses) qu'elle ne fist mieux que nulle autre, et ne se trouvoit escuyer ou serviteur qui mieux servist, ne plus à droict à la table d'un Seigneur qu'elle faisoit, elle savoit très bien manier et picquer et chevaucher un cheval, porter un oyseau, davantage lire et escrire et tenir un papier de raison comme si elle eust esté un marchand. » Guglielmetta Guicciardini, à ce que rapporte l'historien dans ses Mémoires de Famille (*Opere inedite*, X, 37) était de même ; on faisait un peu de tout dans cette famille, de l'usure et des ambassades, et les femmes s'entendaient aussi bien au commerce qu'en politique. « *Ebbe buona notizia delle cose dello Stato* », dit-il, et il ajoute qu'elle calculait à merveille et jouait bien au trictrac et aux des.

5. — CANTU, *Histoire des Italiens*, VII, 34. Obligation de tenir un registre pour inscrire les toiles reçues des marchands afin de pouvoir le confronter avec le registre de ces derniers.

6. — GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia* I, 60.

G. SUSTERMANS. LE DUC COSME III ENFANT (Né en 1642)
Florence, Galerie Pitti (Phot. Brogi.)

BAROCCIO. FRÉDÉRIC, PRINCE D'URBIN, A L'AGE DE DEUX ANS (1607)
Lucques, Pinacothèque (Phot. Alinari.)

« Non seulement à Venise, dit Misson, mais partout ailleurs les filles sont envoyées dès l'enfance au couvent. Il n'y a que les filles de très médiocre condition qui demeurent dans la maison de leur père et aussi ont-elles assez de peine à trouver parti[1] ». Il en était ainsi depuis longtemps. On mettait les filles au couvent à l'âge de sept ans ou quelquefois à l'âge de neuf ans seulement, et elles y demeuraient dix ans au moins[2]. Ce mode d'éducation était plus particulièrement en usage dans la bourgeoisie, toutefois les grands n'y répugnaient pas non plus. Maria, fille naturelle du roi Robert, que Boccace a chantée sous le nom de Fiammetta, fut élevée au couvent de Bojano[3]; le duc Giuliano Cesarini plaça dans un couvent de Rome ses sept filles[4]; Caterina de Ricci passa sa jeunesse dans le couvent de S. Pietro in Monticelli près de Florence, où elle prit finalement le voile[5]; Isabella, fille de Vespasiano Gonzaga, demeura sept ans au couvent et en sortit seulement pour se marier[6]; Francesca Baglioni Orsini fut également instruite dans un couvent, celui de S. Bernardino de Sienne[7]. Catherine de Médicis erra de couvent en couvent, tantôt en Toscane, tantôt à Rome, selon les vicissitudes de la politique, jusqu'au jour où elle partit pour la France; il est vrai qu'il s'agissait plutôt de la cacher, que de l'instruire[8].

Saluzzo di Castellar raconte, dans ses Mémoires, qu'il mit au couvent toutes ses filles[9]; le cardinal Bembo fit de même pour ses deux nièces puis pour sa fille Elena dont il suivait l'éducation avec sollicitude[10]. « Prends soin d'apprendre les Lettres, lui écrivait-il, ne perds point ton temps afin qu'en sortant du couvent tu aies conscience d'avoir profité de ton séjour (2 décembre 1542)[11]. » Elena suivit le conseil et poussa fort loin, à ce qu'il semble, ses études, car son père lui envoya peu de temps après une grammaire grecque, la grammaire de Constantin Lascaris[12], imprimée quelque cinquante ans auparavant[13]. Elle faisait de rapides progrès, et bientôt Bembo put la féliciter d'en savoir autant que son frère[14].

Tous les pères n'étaient pas aussi soucieux de soutenir le zèle de leurs enfants. Pourvu qu'on leur enseignât « la vertu » et à tenir un ménage, peu importait le reste; quelques-uns même exigeaient qu'on bornât là leur éducation; ainsi le père de Cicci

1. — *Nouveau voyage d'Italie*, 1702, vol. III, 61.

2. — *Ricordi di Cristofano di Galgano Guidini, Archiv. Stor. Ital.*, Florence, 1843, IV, 25, 41.

3. — *La Vita Italiana nel Trecento, Conferenze tenute in Firenze nel* 1891. Milan 1892 p. 412. Conférence de Adolfo Bartoli sur Boccace.

4. — ATTILIO ZUCCAGNI-ORLANDINI, *Corografia dell'Italia*, Florence 1844, V, 470, 471, 497, 502, 504.

5. — ALESSANDRO GHERARDI, *La Lettere di s. Caterina de Ricci*, Florence, 1890, p. VIII.

6. — *Diario Sabbiacentino*, de NICOLÒ DE BONDI, publié dans *Raccolta di Cronisti... lombardi inediti*, Milan 1857, vol. II, p. 321 :
« *A 5 Agosto (1584) di Domenica la Illma et eccellentissima signora donna Isabella figliola dell' Illme et Eccme Sig. Vespasiano Gonzaga Ducha di Sabbioneta venne fuora dal monastero delle suore di Sabbioneta, nel quale vi era stata sette anni, e venne fuora perche era promessa per moglie all' Illmo et Eccmo Don Aluigio Caraffa principe d'Astigliano.* »

7. — GENOROSO SALMONI, *Istoria della Vita ed Azioni di Francesca Baglioni-Orsini fondatrice del Monastero di S. Maria dell' Umilità di Roma*, Rome, 1753.

8. — A. REUMONT. *La Jeunesse de Catherine de Médicis*, traduit, annoté et augmenté par A. Baschet, Paris, 1866 et ALBERI, *Relaz. degli Amb. Veneti*, Ser. II, vol. V (1529). Cf. PASOLINI, *Caterina Sforza*, II, 330.

9. — *Miscellanea di Storia Italiana*, Ser. I, vol. VIII (1869). *Memoriale di Giovanni Andrea Saluzzo di Castellar.*

10. — Elle était fille de cette Morosina avec laquelle il vécut jusqu'à sa mort (1525). Elle lui avait donné aussi deux fils : Lucilio et Torquato. Bembo ne fut élevé au cardinalat qu'en 1539. On sait sa passion pour les Lettres latines

11. — V. CIAN, *Un Decennio della Vita di Pietro Bembo*, Turin, 1885, p. 220.

12. — BEMBO, *Let. vulg.*, II, Liv. I, p. 98.

13. — Milan, 1476.

14. — Éd. de Venise, 1729, IV, 237. Le 4 juin 1527, il lui adressait une lettre dont le tour est charmant (vol. III, 235) : « *Ho veduta e letta la tua bella e lunga lettera molto volentieri, e parmi che tu sia già fatta valente assai secondo la tua brieve e picciola età, e lodoti che hai ben poste le tue fanciullesche giornatelle, e che oltra che sai scrivere latinamente, fai ancora assai bella e formata lettera.* » Cf. p. 252.

Maria Luisa Pisana, en confiant aux nonnes sa fille âgée de sept ans, leur fit défense expresse de lui donner aucune instruction, mais elle trouva moyen, en se servant de bâtons de bois trempés dans du vin, d'apprendre à lire et à écrire; à dix ans, elle composait et publiait des vers qui trouvaient des admirateurs[1]!

A vrai dire, les études n'étaient pas poussées très avant dans les couvents, et la fille de Bembo apprenant le grec dans le sien est une exception; généralement, on se contentait de montrer aux jeunes filles la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, la couture et la cuisine[2].

Saint Charles-Borromée borne l'éducation donnée dans les couvents à la lecture des Livres saints, à l'enseignement de l'oraison mentale, à la pratique de l'examen de conscience, à l'écriture et au chant, réservant à celles des élèves qui montreraient de réelles dispositions, l'étude de la musique instrumentale et de l'abaque. Toutes devaient apprendre la cuisine[3].

Ce ne fut que plus tard, au XVIIe siècle, quand l'Église, devenue toute-puissante, eut soumis absolument les consciences à sa discipline, et qu'il n'y eut plus d'enseignement en dehors d'elle, que l'éducation devint plus complète et réellement sérieuse dans les couvents[4]. On y professa non seulement la grammaire, la théologie, l'arithmétique, mais le latin, l'histoire, le français, l'allemand, la musique, du moins dans les maisons conventuelles réservées aux filles de qualité[5].

Chaque ville de quelque importance eut un couvent enseignant, certaines en possédèrent plusieurs[6]; à Bologne, par exemple, il s'en trouvait quatre[7]. Toutefois le nombre des élèves n'en fut jamais très élevé; à la vérité, il ne devait pas dépasser la moitié de celui des sœurs[8]. Le couvent de S. Luigi de Padoue, l'un des plus considérables d'Italie, comptait une soixantaine d'élèves[9].

A Rome, beaucoup de couvents donnaient l'enseignement; celui de S. Susanna, dont la création remontait à la fin du XVIe siècle, et celui du *Bambino Gesù*, créé par Anna Moroni en 1661, en étaient les principaux[10]. La règle y était dure. Celle du couvent de S. Susanna défend de donner aux élèves de la viande « d'aucun animal à quatre pattes » à moins qu'elles ne soient malades, et enjoint de « battre fortement » celles qui paraîtraient incorrigibles[11]. Il se forma aussi, vers la fin du XVIe siècle, quantité de « maisons saintes » dans lesquelles des dames qui n'avaient pas fait

1. — *Diz. biografico universale*, Florence, 1842, II, 23.
2. — ZUCCAGNI-ORLANDINI, *Corografia dell' Italia*, vol. V, 497 et suiv., VI, 167. Cf. *Le Cose meravigliose di Roma*, Rome, 1572, p. 12.
3. — *Costituzioni e Regole del Monasterio di S. Paolo di Milano formate da S. Carlo Borromeo*, Milan 1626, p. 104 : *Della Maestra delle figlie di educatione*. Cf. TAMBURINUS, *De Jure abatissarum*, Lyon, 1668, p. 1.
4. — CANTU, VIII, 486; SISMONDI, *Histoires des Républiques Italiennes*, XVI, 423.
5. — ZUCCAGNI-ORLANDINI, *Corografia dell' Italia*, V, 499; Gabba, *Della Condizione giuridica dell' donne*, Turin, 1880, p. 554. Cf. *La Gamologia*, traité de CERFOOL, sur l'éducation des filles qui se destinent au mariage, traduit en italien et publié à Turin en 1778, et L. FRATI, *La Donna italiana*, p. 156 et suiv.
6. — QUERINI, *La Beneficenza romana*, Rome, 1892, p. 302; MOLMENTI, *La Storia di Venezia*, Turin, 1880, p. 469; ZUCCAGNI-ORLANDINI, V, 502, 504, 506, 512... GIUSEPPE CECI, *I reali educandati femminili di Napoli*, Naples, 1900.
7. — G. PRIORATO, *Notizie di Bologna*, Lucques et Florence, 1675, p. 53.
8. — *Regula della madre s. Chiara fondatrice delle monache minori*, Lucques, 1712, p. 22, cap. II, § 7. Cette même prescription se retrouve dans d'autres règles.
9. — ZUCCAGNI-ORLANDINI, v. 167, 171.
10. — QUERINI, *La Beneficenza romana*, p. 302, 311. Cf. BARETTY, *Les Italiens...*, p. 212.
En 1668 fut fondée la première école des Ursulines par la duchesse Martinozzi.
11. — *Regola del S^mo P. Benedetto con le Constituzioni quali si debbono osservare nel Monasterio delle Monache et Collegio delle zitelle di s. Bernardo in S. Susana in Roma*. Rome, 1594. Art. XXX et XXXI. Cf. *Regole per la Congregazione delle oblate convittrici del S.S. Bambino Gesù in Roma*, Rome, 1725, p. 12 *et seq.*

de vœux définitifs mais s'étaient engagées à vivre chastement et saintement, les *bizzoche*, s'employaient à instruire des jeunes filles pauvres[1].

Le concile de Trente avait établi des règles très étroites pour les couvents où l'on élevait des jeunes filles[2]. Tout d'abord il fut décidé que ceux-là seuls où l'on avait accoutumé de s'occuper d'enseignement pourraient à l'avenir recevoir des élèves, dont le nombre fut d'ailleurs déterminé pour chaque couvent; elles devaient avoir des dortoirs séparés de ceux des nonnes et des novices, ne pas être accompagnées de leurs nourrices, ni vêtues contrairement à la modestie ou à la pudeur, ne pas avoir moins de sept ans, sortir avant vingt-cinq ans ou prendre le voile, respecter la clôture ; il leur était défendu, quand elles avaient une fois quitté le couvent, d'y plus rentrer. Si elles se fiançaient étant encore au couvent, la cérémonie ne pouvait avoir lieu qu'au dehors. Les parents étaient tenus de payer d'avance la pension de chaque semestre. Les élèves dont les parents ne s'acquittaient pas en temps voulu, de même que celles qui compromettaient la réputation du couvent, étaient expulsées.

Saint Charles-Borromée, en appliquant cette règle dans le diocèse milanais, la compléta sur quelques points; c'est ainsi qu'il décida que le costume des élèves serait ou tout noir, ou tout blanc, ou tout gris, qu'il n'y entrerait pas de soie, et qu'il ne comporterait aucun ornement; en outre, il fixa à neuf ans au moins et à quatorze ans au plus l'âge d'entrée dans les couvents[3].

Ce règlement s'inspirait de très vieilles traditions. Quelque huit cents ans auparavant, saint Benoît d'Aniano (mort en 821) avait énuméré, dans l'article XXIV de sa Règle, les soins dont il convenait d'entourer les filles qui faisaient leur éducation dans les couvents; il recommande de les faire constamment surveiller par une sœur âgée qui les maintiendra dans la voie de la crainte de Dieu, dans l'amour de la Doctrine et le culte de la Religion; de les faire manger au réfectoire à une table à part; de leur lire des ouvrages de piété[4].

Non seulement la pension était payée par anticipation chaque semestre, et cela bien avant que le Concile de Trente l'eût établi, mais parfois elle était exigée d'avance pour toute la durée du séjour; tout au moins, il fallait payer dès l'entrée une somme considérable. Lorsque Cristofano Guidini[5] mit sa fille dans le couvent de S. Bonda (1391), il eut à verser deux cents florins, et à fournir un trousseau valant cent florins. Au XVe siècle, Luca di Matteo conclut avec les nonnes augustines de S. Baldassare, dont le couvent était à Coverciano, un accord en vertu duquel ses deux filles devaient être soignées et instruites moyennant dix florins par an pour chacune d'elles, plus deux florins pour les deux maîtresses auxquelles elles étaient confiées, celles-ci se réservant le droit de filer mais uniquement pour leur usage personnel. Luca ayant dû

1. — QUERINI, p. 221. Voir aussi CAMILLO FANUCCI, *Trattato di tutte le Opere pie*, Rome, 1601, p. 157 et MORICHINI, *Delli Istituti di carità in Roma*, Rome, 1870, p. 547. Dans le registre cité p. suivante note 2 relatif aux dépenses du couvent de S. Susanna on voit qu'un grand nombre d'élèves prirent le voile.

2. — FERRARIS, *Bibliotheca canonica*, Rome, 1889, V, 578.

3. — *Costituzioni e Regole*... Part. I, cap. XIX, p. 73. Cf. *Costituzioni delle convittrici della sacra famiglia dell Istituto delle città di Sezze*, Urbin 1729, p. 154, Part. V, cap. VI, *Delle educande*. Cf. *Regola della madre s. Chiara fondatrice della monache minori*, Lucques, 1712, p. 6 *et seq.* Regles sur l'admission et le régime des élèves.

4. — L. HOLSTENIUS, *Regulas S.S. Patrum Virginibus Sanctimonialibus praescriptas*, Rome 1661, p. 124.

5. — *Ricordi di... Guidini*, *Archiv. Stor. Ital.*, 1843, IV, 42.

retirer ses filles au bout de onze mois, réclama la restitution de ses avances, ce qui lui fut refusé, et il s'ensuivit un procès dont les pièces ont subsisté[1].

Vers 1710, la pension était, dans le couvent S. Suzanna à Rome, de cinq écus par mois; plus tard, le prix de la pension semble avoir été abaissé à quatre écus seulement. Certaines élèves se faisaient servir par d'autres élèves qui étaient pauvres et dont elles payaient, en retour la pension; quelques-unes avaient une femme de chambre[2]. En 1575, le prix de la pension était, pour deux élèves, chez les Bizzoche de Rome, de cent dix écus par an, payables par trimestre et d'avance[3].

LES FEMMES SAVANTES AVANT LA RENAISSANCE

Sans contredit, l'éducation donnée dans les couvents, pour solide qu'elle ait été quelquefois, laissait le plus souvent à désirer. Qu'on se rappelle les paroles de Fénelon, aussi vraies en Italie qu'ailleurs :

« J'estime fort l'éducation des bons couvents, mais je compte beaucoup plus sur celle d'une bonne mère[4]. » Ce ne fut pas effectivement dans les couvents, à quelques exceptions près, que se formèrent ces femmes supérieures par l'intelligence et le savoir, qui ont donné à la société italienne un caractère si particulier et si attrayant de culture affinée, de distinction et d'élégance, et qui ont fait de leur pays la terre d'élection des fins esprits comme des beaux-esprits, la patrie du gentil savoir, brillant et creux, qu'elles excellaient revêtir de formes galantes, aimables mais frivoles[5].

On ne connait rien de bien précis sur cette pléïade de poétesses : Nina Siciliana, Compiuta Donzella, Gaja da Camino, Ortensia di Guglielmo, qui auraient vécu au temps de Dante et de Pétrarque[6]. Peut-être que les vers qu'on leur attribue furent composés par ceux-mêmes qui les publiaient et qui se flattaient de leur ménager, par cette supercherie dont il y a bien des exemples, un accueil plus favorable. Toutefois une femme au moins acquit alors une réputation littéraire incontestable : c'est cette Selvaggia dont parle Pétrarque dans le *Triomphe d'Amour* :

Ecco Dante e Beatrice; ecco Selvaggia;
Ecco Cin da Pistoja[7].

1. — Carlo Carnesecchi, *Un Fiorentino del Sec. XV, Archiv. Stor. Ital.*, Ser. V, vol. IV (1899), p. 160.
2. — *Archiv. di Stato*, Rome, Lib. I, *Spese del Monasterio di S. Susanna*, vol. I, de 1704 à 1710; vol. II, de 1746 à 1772. Cf. *Ibid., Monastero del Bambin Jesù Libro Mastro*, 1719-1740, p. 23, 28, pensions de 2 ecus. Les établissements charitables où les filles pauvres étaient recueillies gratuitement et quelque peu instruites, étaient nombreux, surtout à Rome.
3. — Rome. *Archiv. Stor. Not. Capit., Atti Notarili orig.*, vol. 370, fol. 55. Le 22 fevrier 1575. Il s'agit du couvent de S. Francesco. Le Saint-Siège qui favorisait ce couvent accordait un rubbio (280 kil. environ) de sel par an. *Archiv. Seg. Vat., Divers. Cam.*, vol. 227, fol. 10.
4. — *Avis de M. de Fénelon à une dame de qualité sur l'éducation de Mademoiselle sa fille*, qui fait suite au traité sur *l'Éducation des filles*. D'ailleurs cette même idée se trouve développée aux chapitres XI et XIII de ce traité. Le chevalier de La Tour Landry écrivait, au XIVe siècle : « ... Pour ce que tout père et mère selon Dieu et nature doit enseignier ses enfans » (Prologue). Cf. Gabriel Compayré, *Histoire critique des Doctrines de l'Éducation*, t. I, p. 352.
5. — Cf. L. Frati, *Lo Donna Italiana secondo i più recenti studi*, Turin, 1899, cap. VI, p. 76.
6. — A. Borgognoni, *Rimatrici italiane de primi tre secoli, Nuova Antologia*, Ser. III, vol. IV (1886), p. 209. G. Tiraboschi, *Storia della Letteratura italiana*, Modène, 1775, vol. V, p. 464. Crescimbeni, *Storia della volgar poesia*, Basegio, 1730, vol. III, p. 211. E. Magliani, *Storia letteraria delle donne ital.*, Naples, 1885. Vittorio Rossi, *Gior. St. Letter. Ital.*, vol. XV, p. 183.
7. — *I Trionfi* Ed. de Venise, 1874, cap. III, col. 48, v. 31, 32. Cf. Quadrio, *Della Storia d'ogni poesia*, vol. II, p. 176.

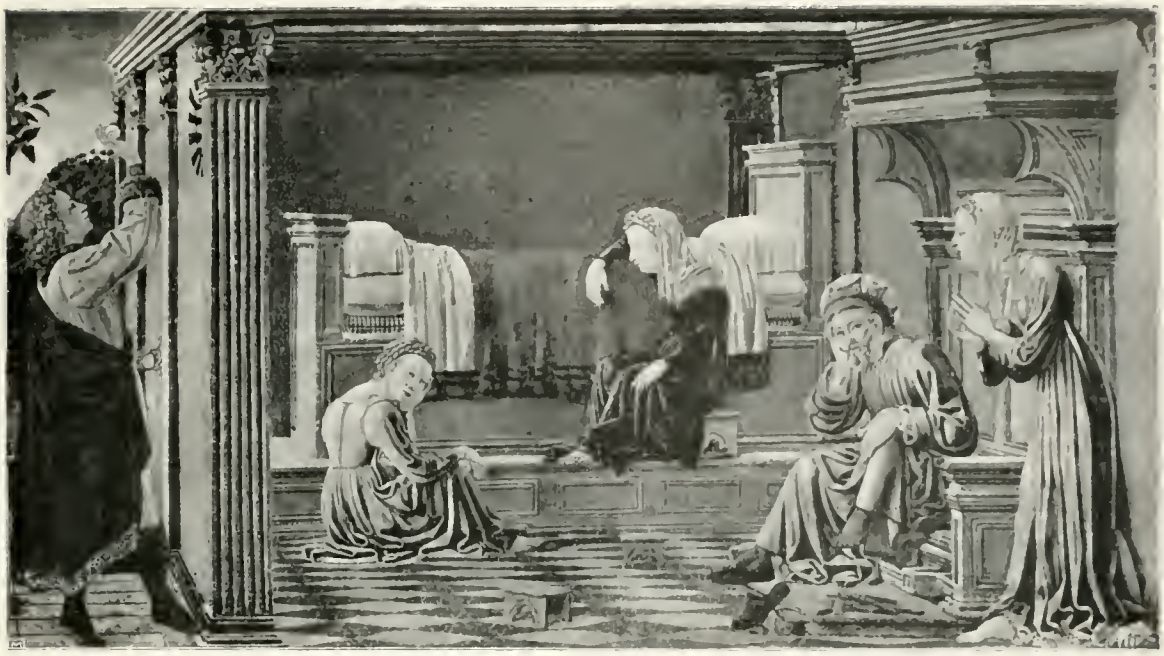

FR. PESELLINO. UN ÉPISODE DE LA VIE DE SAINT NICOLAS DE BARI (Vers 1440)
Florence Galerie, Bunarotti. (Phot. Alinari.

BARTOLO DI MAESTRO FREDI BATTILORI. NAISSANCE DE LA VIERGE
S. Gimignano, Eglise S. Agostino. (Phot. Alinari.)

Si Pétrarque a ainsi rapproché ces deux noms, c'est qu'en effet le talent poétique de Selvaggia lui avait valu l'admiration passionnée de Cino, et qu'elle était sa « dame poétique ».

Au siècle suivant, Christine de Pisan peut être mise au rang des doctes Italiennes; elle est une des premières femmes de lettres qui aient vécu de sa plume. Elle cite la fille du jurisconsulte Giovanni d'Andrea, professeur à l'Université de Bologne, de qui la science était si solide qu'au besoin elle remplaçait son père dont elle avait suivi les cours. Seulement, comme elle était fort belle, elle mettait en chaire « une petite courtine devant son visage afin de ne point distraire les escoutans ». Sa sœur Bettina était également très savante[1].

Une autre femme, Maddalena Bonsignori, enseignait aussi le droit à Bologne vers 1330. Giovanna Bianchetti, dame de la cour du roi Charles de Bohême, professa vers le même temps; elle possédait une connaissance approfondie du droit romain et du droit italien, parlait l'allemand et le bohême, dissertait agréablement[2].

Il faut aussi citer sainte Catherine de Sienne (1347-1380) qui fut en relation épistolaire avec tous les grands personnages de son temps[3].

Il existait des écoles tenues par des femmes; ainsi on trouve mentionnée à Florence, en 1304, une maîtresse d'école enseignant aux petits enfants la lecture, la grammaire, les éléments de Donat[4].

Le nombre des femmes qui atteignirent alors à quelque célébrité par leurs talents ou leurs connaissances littéraires ne laissait toutefois pas d'être encore fort restreint. Boccace cite à peine le nom de trois ou quatre Italiennes dans son livre sur les Femmes illustres; encore l'une d'elles est-elle la papesse Jeanne, de fabuleuse mémoire[5]! Il ne s'en trouve guère plus dans l'ouvrage du même genre que publia, en 1497, Agostino Jacopo de Bergame[6]; il est juste de remarquer qu'Agostino était un pauvre admirateur du sexe féminin, car tout en distribuant quelques louanges aux femmes qu'il célèbre, il n'oublie pas de rappeler, en l'approuvant, cette sentence d'Homère, que le philosophe Pythagore trouvait lui aussi excellente : « La meilleure femme est celle qui file, et qui aime la couche de son mari.[7] »

Au contraire, un recueil publié au commencement du siècle dernier, par une femme, il est vrai, Ginevra Canonici Fachini, contient les noms de près d'un millier de femmes illustres dans les lettres[8]!

1. — *La Cité des Dames*, Paris, 1497.
2. — Gio. Fantuzzi, *Notizie degli Scrittori bolognesi*, Bologne, 1781, t. II, p. 172. Muratori, *R. Ital. Scripl.*, XVIII, 436 et *Prospetto biografico delle Donne Italiane di Ginevra Canonici Fachini*, Venise 1824.
3. — Capecelatro, *Storia di s. Caterina da Siena*, Florence, 1871. Mignaty, *Catherine de Sienne*, Paris, 1886.
4. — *Giorn. Stor. della Letter. Italiana*, vol. VI, p. 189. F. Novati, *Nuovi Studi su Albertino Mussato*. « *Domina Clementia doctrix puerorum, docens legere Psalterium, Donatum...* » Il s'agit de la grammaire de Donat, si fort en honneur au Moyen Age malgré sa médiocrité; c'est Donat qui a publié une des meilleures éditions du « *De claris Mulieribus* » de Boccace. Voir P. Luigi Tosti, Naples, 1836.
5. — *Liber Johañis Boccacii de Certaldo de mulieribus claris.*
6. — Jacobus Bergomensis, *De plurinus Claris Mulieribus*, Ferrare, 1497.
7. — Fol. 189. C'est l'eloge que contiennent si souvent les anciennes epitaphes : « *Domum servavit, lanam fecit.* »
8. — *Prospetto biografico delle donne italiane*, Venise, 1824. Les recueils anciens sont rares. Outre Boccace et Jacobo, il n'y a guère que Vespasiano da Bisticci (1421-1498) qui ait donne la biographie d'un certain nombre de femmes illustres dans *Vite di Uomini illustri del secolo XV*. Bologne 1892. L. Dolce en donne une liste, fol. 18; il cite Hippolita Gallarata, Cicilia da S. Giorgio... Pour le XVIe et le XVIIe siecles on a : *Rime di cinquanta illustri poetesse di nuovo date in luce da Ant. Bulifon*, Naples, 1695. J. Ph. Tomasini, *Elogia virorum... illustrum*, Padoue, 1644. Il parle de Laura Careta, Modesta a Puteo... — Antonio Campo, *Hist. de Vite de Duchi*

A vrai dire, le nombre des femmes qui brillèrent par leur savoir, se multiplia considérablement à partir de la fin du XIVe siècle. L'humanisme avait non seulement répandu en Italie le culte des littératures antiques, mais aussi indirectement réveillé le goût des autres connaissances, ainsi que la curiosité scientifique endormie au Moyen Age par la recherche obstinée de l'allégorie.

Les femmes entrèrent dans le mouvement avec leur impétuosité coutumière; elles voulurent acquérir des lumières sur les sciences les plus diverses; on les vit partout assidues aux cours professés dans les Universités. Dorotea Bucca (1400-1436) fut savante en mathématiques, en philosophie, dans les langues anciennes; elle eut une chaire à Bologne. Laura Ceretta (1469-1499) cultiva avec éclat les sciences exactes et la théologie. Battista Berti (née en 1451) s'occupa également de sciences. Battista Malatesti Sforza (1459-1472), qui eut pour maître son père, se rendit fameuse par ses connaissances scientifiques[1]. Toutefois, le premier enthousiasme passé, ce furent les belles-lettres surtout qui les attirèrent, et elles ne tardèrent pas à abandonner l'étude de la jurisprudence, de la métaphysique, de la théologie et des corps, afin de s'adonner exclusivement à celle des littératures grecque et latine, mieux faites pour les séduire, et où leur science pouvait éclater davantage.

A partir du milieu du siècle, leur unique occupation fut de composer des vers, ou encore de traduire, de commenter, d'imiter, d'interpréter les classiques.

Chose singulière, l'Italie, qui a produit tant d'hommes illustres dans les arts plastiques et dans la musique, n'a presque pas eu de femmes peintres, sculpteurs ou compositrices d'un talent dépassant l'ordinaire. On pourrait, à la rigueur, tirer quelques noms de l'oubli: Caterina de' Bigrei (1413-1463) qui fut, en même temps que poète et musicienne, miniaturiste et peintre de sujets religieux, et se fit nonne; Properzia de' Rossi qui s'adonna à la sculpture, fut en grand renom à la Cour pontificale au temps de Clément VII, et décora de bas-reliefs qui existent encore plusieurs églises dont S. Petronio de Bologne[2]; Vasari dit d'elle que tout lui réussit excepté son amour[3]; il aurait pu ajouter que ce qui contribua le plus à sa renommée fut d'être morte avant son heure (1556); Sofonisba Anguisciola de Crémone naquit vers 1530; elle fit à Milan le portrait du duc d'Albe, et alla ensuite à Madrid où l'on prisa fort son talent; elle mourut en 1620[4]. Diana Ghisi, de Mantoue qui grava sur le cuivre; elle naquit en 1536. Onorata Radiani, de Crémone, qui vécut un peu auparavant, et peignit des tableaux fort prisés en son temps; Lavinia Fontana (1552-1612), qui travailla à la cour

e duchesse de Milan, Milan, 1642. Les recueils modernes sont fort nombreux; on peut citer, entre autres : BERLAN, *Fanciulle celebri Italiane*, Milan, 1878. CANTU, *Il Libro d'oro delle Illustre giovinette italiane*, Milan, 1852. EUG. COMBA, *Donne illustre Italiane*, Turin, 1872. FEDERICI, *Ritratti di alcune donne Veronesi*, Vérone, 1826. GAMBA, *Ritratti di donne illustri delle Provincie Veneziane*, Venise, 1826. RUMOR, *Donne illustri Vicentine*, Vicence, 1881. FR. SERDONATI, *Alcune vite di Donne celebri, pub. da Pietro Ferrato*, Padoue, 1872. P. L. FERRI, *Bibliotheca femminile italiana*, Padoue, 1842.

Cf. L. FRATI qui donne une bibliographie à ce sujet et GABBA, *in fine* (Series de noms divisés en classes). Voir aussi GIO. SABADINO DEGLI ARIENTI, *Opera nominata Gynevera delle clare donne*, imprimé sous le titre *Gynevera delle clare donne di Joanne Sabadino*, Bologne, 1888. Sabadino cite, entre autres, Theodora de Rodaldi, Maria Puteolana, Francesca Venusta, Isabella d'Aragon, reine de Naples, Bianca Maria Visconti....

1. — *Prospetto biografico* de Ginevra Fachini.

2. — JANITSCHEK, p. 70. La pinacothèque de Bologne possède un tableau d'elle, datant de 1452 et qui représente sainte Ursule.

3. — « *Finalmente alla povera innamorata giovane ogni cosa riuscè perfettissimamente, eccetto il suo infelicissimo amore.* » Vasari, *Vie de Properzia de' Rossi*. Cf. JANITSCHEK, p. 70. Ant. Saffi a écrit sa vie, Bologne, 1832.

4. — BALDINUCCI, *Vita di Sofonisba Anguissola*, Milan, 1811.

de Grégoire XIII; Plautilla, fille de Luca Nelli (1523-1583), peintre et miniaturiste, qui finit supérieure du couvent de S. Caterina de Sienne, à Florence[1], Irène de Spilimbergo (1541-1561), élève de Titien qui a peint son portrait, peintre et femme de lettres[2], et Maria Tintoretta (1560-1590), qui peignit exclusivement mais avec art des portraits[3]. Plus tard, vécurent Elisabeth Sirani (1628-1665), que l'on dit empoisonnée par un rival[4], Galizia Fede, de l'École milanaise, et Rosa Alba Carriera *dite* la Rosalba (1671-1757)[5]. Au temps de la Renaissance, il devait exister une classe de femmes-peintres, faisant probablement des tableaux à bon marché[6].

Mais en littérature, les femmes firent merveille. Costanza Varano (1428-1447), débitait à seize ans un discours latin composé par elle à l'occasion d'une fête célébrée dans la petite cité de Gradara, et le lendemain elle prononçait une harangue également en latin, dans un banquet donné à Pesaro[7]. Sous la direction de sa grand'mère, Battista da Montefeltro[8], elle étudia aussi bien les grands poètes du siècle précédent, Dante et Pétrarque, que les auteurs anciens et surtout Salluste, Tite-Live, Virgile et Quintilien. Le comte d'Urbino s'intéressait à ses travaux, et l'engageait « à entrer dans la voie des humanités »; Giacomo de Pesaro lui donnait le même conseil. Plus tard, elle aborda l'étude de l'astronomie, de la géométrie, de la logique.

Après sa mort, un versificateur anonyme fit sur elle un poème où il disait[9] :

Dès sa première adolescence
Elle n'étudia que pour s'instruire;
Bientôt elle n'eut plus d'égal.
Elle connaissait, non les fables françaises,
Mais la fleur de la langue latine
Et la semence du grec, qu'ignorent tant de gens.
Non seulement elle se plaisait aux vers du grand Florentin,
Mais elle aimait aussi Cicéron et Virgile
Et les histoires de Tite-Live
Et ton cher volume, ô docte Jérôme!

Ippolita Sforza (1445-1488) conversait en latin à quatorze ans et adressa une allocution latine au pape Pie II, à l'occasion du congrès de Mantoue (1459)[10]. Sa sœur

1. — VASARI, *Vie de Properzia de' Rossi.*
2. — B. AMANTE, *Giulia Gonzaga*, p. 163. B. BELGRADO, *Cenno biografico sopra la pittrice Irene di Spilimbergo*, Padoue, 1830.
Le portrait d'Irène de Spilimbergo qui date de 1560, se trouve à Maniago ainsi que celui d'Emilie Spilimbergo; voir O. Fischel, *Titien*, Stuttgart, 1906, pl. 157.
3. — CHARLES BLANC, *Histoire des Peintres, École Vénitienne.*
4. — A. BIANCHINI, *Prove legali sull' avvelenamento di Elis. Sirani*, Bologne. O. MAZZONI-TOSELLI, *Di Elis. Sirani, pittrice bolognese e del supposto veneficio onde credesi morta*, Bologne, 1883. *La Poesia muta celebrata dalla pittura loquace*, Anon., Bologne, 1665.
5. — CH. BLANC, *Histoire des Peintres, École Vénitienne*, app. p. 51. D'une façon générale, MARCO MINGHETTI, *Le Donne Italiane nelle Belle Arti al secolo XV e XVI*, Florence, 1877. Anon., *Le Donne più Illustri del Regno Lombardo-Veneto*, Milan, s. d. Voir aussi quelques noms obscurs dans G. GIORDANI, *Notizia delle Donne pittrici di Bologna*, Bologne, 1832.
6. — Michel-Ange disait que « l'art de colorier à l'huile devait être abandonné aux femmes et aux paresseux ». LANZI, *Histoire de la Peinture*, trad., I, 218.
7. — FELICIANGELI, *Notizie sulla vita e sugli scritti di Costanza Varano. Giorn. Stor. della Lett. Ital.*, vol. XXIII (1894), p. 1.
8. — Battista était née en 1384.
9. — FELICIANGELI, p. 72. Ce poème se trouve à la bibliothèque communale de Perouse, sous la cote F. 20, c. 63, 67.
10. — BURCKHARDT, I, 290. F. FLAMINI, *Franc. Galeoto, gentiluomo napoletano del 1400. Giorn. Stor. Lett. Ital.*, vol. XX, p. 14. GABOTTO, *Joviano Pontano e Ippolita Sforza*, Vita Nuova, II, 20. E. MOTTA, *Ancora di Elisabetta e delle altre figlie di Francesco Sforza*, Pise, 1886. On lit dans *Philippi Argelati Bibliotheca scriptorum Mediolanensium*, Milan, 1745, t. II, *pars altera (in fine)*, p. 49 D : « *Immo cum Graecam Grammaticam Mediolani condidisset Constantinus Lascaris, difficilem provinciam aggressus Mombritius, eamdem latinis versibus explicavit inscripsitque Hyppolitae, primogenitae filiae Francisci I, Mediolani Ducis, quam adhuc puellam Alphonso Calabriae Duci pater desponderat anno 1455* ».

Battista avait la même facilité (1459-1492); telle était la pureté de son style quand elle avait huit ans, qu'on la comparait à Cicéron. Laura Benzoni composait à dix ans, en grec et en latin, des vers saphiques[1] et, à treize ans, une autre fillette, Gianlucido Gonzaga, élève de Vittorino de Feltre, célébrait dans un poème latin l'entrée de l'empereur Sigismond à Mantoue (1433)[2]. A dix ans, Cecilia Gonzaga écrivait à merveille en grec, et copiait fort habilement les manuscrits[3]. Margherita Scaravelli Solari (ou Solaro), alors qu'elle avait à peine douze ans, salua en latin le roi Charles VIII à son entrée à Asti, et de si aimable façon qu'il tomba amoureux d'elle à ce qu'on dit[4]. Cassandra Fedele (1465-1553), que Ange Politien déclarait « l'honneur de l'Italie[5] », et qui était en relations épistolaires avec tous les souverains. On raconte que la reine Isabelle d'Espagne ayant voulu l'attirer à sa cour, la République vénitienne lui interdit de sortir de son territoire « afin de ne pas priver son pays d'un de ses plus beaux ornements[6] ». Quant à la célèbre Isotta Nogarola (1420-1466), elle composa des Lettres et nombre d'écrits, dont un éloge de saint Jérôme; elle rédigea aussi une dissertation sur la question de savoir lequel, d'Adam ou d'Ève, était le plus coupable (1563)[7]. Margherita de Ravenne, quoique devenue aveugle à l'âge de trois ans, acquit des connaissances si étendues, qu'on la consultait dans les controverses de théologie et de morale[8]. En 1495, une enfant de dix ans parla durant deux heures devant la cour pontificale et le pape, sans trouble ni hésitation, dit Burckhardt, et avec autant de facilité, de cœur et de justesse dans les gestes qu'un orateur consommé[9]. Lorsque la future reine de Hongrie, Beatrice, princesse napolitaine, vint à Vienne, en 1485, elle fut accueillie par une harangue latine et « *arrexit diligentissime aures domina regina saepe, cum placida audierat, subridendo* », dit le chroniqueur, « et la princesse dressa plusieurs fois les oreilles et écouta tranquillement en souriant[10] ».

Il y eut aussi abondance de poétesses au XVe siècle, entre autres Medea Aleardi de Vérone[11], Girolama Corsi Ramos qui vécut en Vénétie vers la fin du XVe siècle[12],

1. — L. Frati, *La Donna Italiana*, p. 92.
2. — Rossi, *Il Quattrocento*, Milan, 1900, p. 41. Bayle, *Dict.*, VII, 138.
3. — Rossi.
4. — G. B. Alberti, *Storia d'Italia*, Turin, 1896, p. 62. Sa harangue se trouve dans P. Lesnanderie ou Lesnandière, *Le Livre de la Louange de Mariage*, Paris, 1523. Les éditions suivantes ont pour titre : *Louenge de Mariage et Recueil des Histoires des bonnes, vertueuses et illustres femmes*. Ce qui donne mieux la physionomie du livre. On a une autre *Oratio ad Sigismundum Imperatorem, Battista da Montefeltro Malatesti* qui se trouve dans *Bibl. Cod. Ms. Monasterii S. Michaelis Venetiarum prope Murianum*, Venise, 1779, col. 701.
5. — « *Decus Italiæ Virgo* ». *Archiv. Stor. Lombardo, Ser.* III, vol. IV, p. 387.
6. — Son talent de musicienne et de poète égalait, paraît-il, son érudition. Bellini fit son portrait quand elle avait seize ans, et qu'elle était déjà universellement connue, mais cette œuvre est perdue, il n'en reste qu'une copie médiocre. Voir *Lettere e Orazioni postume precedute dalla vita della signora Cassandra per cura di F. Tommasini*, Padoue, 1636. Sa vie a été aussi racontée par Simonsfeld, *Zur Geschichte der Cassandra Fedele*, Hambourg, 1894. Cf. Ferri, *Bibliotheca femminile*, p. 160, qui donne la bibliographie de ses œuvres. La première, *Oratio pro Bertuccio Lamberto... liberalium artium insigna suspiciente*, fut imprimée à Modène en 1487. Cassandra avait donc alors vingt-deux ans.
7. — E. Abel, *Isolae Nogarolae Opera curante* E. Abel, Vienne, 1886. *Giorn. Stor. della Lett. Italiana*, vol. VI, 1885, p. 163, R. Sabbadini, *Notizie sulla vita di alcuni umanisti del Sec. XV. Giorn. Storico della Lett. Italiana*, VI, p. 139, 1885. L'abbé Luigi Federici, *Ritratti di alcune donne Veronesi*, Verone, 1826, compte sept femmes illustres dans cette famille : Laura, Giulia, Lucia, Antonia, Ginevra, Isotta, Angela. Isotta était très liée avec le poète Guarino; ils échangèrent une correspondance fort intéressante au point de vue du mouvement littéraire (1537).
8. — Cantu, VII, 22.
9. — Diarium, II, 529. Cf. III, 154.
10. — Aschbach, II, 10, cité par Burckhardt, II, 143, note 2, éd. fr.
11. — Tiraboschi, *Stor. della Lett.*, VI, II, 185. Cf. Vittorio Rossi, *Di una rimatrice e di un rimatore del sec. XV, Giorn. Stor. della Letteratura Italiana*, vol. XV, 1890, p. 183. Elle écrivait vers 1460.
12. — *Giorn. Stor. della Lett. Ital.*, vol. XV, 1890, p. 183. *Di una rimatrice del sec. XV*. Elle était contemporaine de Sanudo, né en 1466. Ses poésies manuscrites existent à Venise, *cod. Marciano*, cl. IX, cod. 270, *Rime di Girolama Corsi Toscana, raccolte da Marino di Leonardo Sanuto, Nob. Ven.* Dans le cod. 74, cl. X, ac. 49 se trouvent quelques poésies tirées du cod. 270.

PORTRAIT DE SOFONISBA ANGUISCIOLA PAR ELLE-MÊME (Vers 1560)
Milan, Musée Poldi-Pezzoli. (Phot. Anderson, Rome.)

PORTRAIT D'ELISABETTA SIRANI (Vers 1650)
Bologne, Pinacothèque. (Phot. P. Poppi, Bologne.)

Battista da Montefeltro (1384-1448) la grand'mère de Costanza Varano[1], Cleofe de Gabrielli[2], Costenza Varano (1426-1447), Antonia di Francesco Giannotti (1438-1488) qui composa des tragédies : *Le Fils Prodigue*, *Saint François*, *Sainte Guillemine*[3]; Monna Antonia, femme de Bernardo Pulci, auteur d'un drame sacré[4].

« A bien considérer ces temps-là, écrit Joly[5] parlant du XVe siècle, on peut dire qu'ils furent plus féconds en femmes savantes que d'autres, quoique l'ignorance fût grande alors parmi les hommes. »

Ce qui contribua considérablement au grand renom où on les tint, ce fut l'importance qu'on donnait alors au style, à l'élégance du langage, indépendamment du fond qui comptait peu. Un peu plus tard, le cardinal Bembo conseillait au cardinal Sadoleto de ne pas trop souvent lire la Bible, de peur d'y prendre des tournures critiquables.

La plupart de ces doctes femmes eurent leurs parents ou des hommes pour éducateurs: Christine de Pisan était l'élève de son père, astrologue de Charles V; la fille de Giovanni d'Andrea s'était formée en suivant les cours qu'il professait; Ippolita Sforza eut pour maîtres Constantin Lascaris, que le duc Francesco Sforza avait appelé à Milan, Guiniforte Barizza, fils de Gasparino, et Baldo Martorello, élève du fameux Vittorino de Feltre[6]. Celui-ci avait eu pour élève Cecilia Gonzaga[7]. Battista Sforza apprit « la grammaire et les beaux usages », d'un notaire de la commune de Pesaro, Antonio de Strullis da Codazzo[8]. Il y eut des exceptions. Elisabetta et Maddalena, filles du marquis Federico Gonzaga et de Marguerite de Bavière, eurent une gouvernante qui fut Violante de Pretis. Elle adressait au marquis, le 4 août 1471, la lettre que voici : « Votre Excellence apprendra par celle-ci que les princesses sont en bonne santé, pleines de bonne volonté et très obéissantes; j'ai excellente opinion d'elles; elles se montrent désireuses d'apprendre, et même de travailler. Quand elles veulent se divertir, elles montent sur leur poney, l'une en selle, l'autre en croupe, moi les suivant dans une petite voiture, et un homme à cheval à côté d'elles[9]. »

Quant au programme des études, Leonardo Bruni, surnommé Aretino (1369-1444), en a tracé un pour Isabella Malatesta : « Afin d'élever son esprit, il faut lire et méditer la vie de Cornélie, fille de Scipion l'Africain, celles de la poétesse Sapho et de la savante Aspasie; afin de s'instruire en théologie, il faut pratiquer saint Augustin,

1. — CARLO TONINI, *La Coltura letteraria... in Rimini*, Rimini, 1884, I, 79. Ses vers ont été publiés par ZAMBRINI, *Laudi ed altre rime spirituali*, Imola, 1847. ANNIBALE DEGLI ABBATI OLIVIERO, *Notizie de B. da Montefeltro*, Pesaro, 1787. Cf. ci-dessus p. 32, note 4.

2. — Elle célébra en vers le passage à Gubbio de Borso d'Este, quand il se rendit, en 1471, à Rome, afin d'y recevoir la couronne ducale. QUADRIO, *Della Storia...* Milan, 1749, IV, 193.

3. — ROSSI, *Il Quattrocento*, p. 179, 204, 208... CHIAPPETTI-MESTICA, *Vita di Costanza Varano*, Jesi, 1871. N. RATTI *Mem. sulla vita di 4 Donne illust. della Casa Sforza*. Rome, 1785. On pourrait encore citer Alessandra Scala-Morcale, Domitilla Trivulzi, Anna Spina. Voir ZUCCAGNI-ORLANDINI, *Corographia*, V. 379.

Jacques de Bergame mentionne : *Paula Gonzaga*, cap. CLV, fol. 136', *Isotta Nugarola*, cap. CLXIII, fol. 143', *Bona Lombardo*, cap. CLXV, fol. 145, *Bianca Maria*, cap. CLXVI, fol. 146, *Constantia Sforzia*, cap. CLXVII, fol. 147, *Baptista d'Urbino*, cap. CLXVIII, fol. 147', *Cassandra Fedeli*, cap. CLXXXI, fol. 156.....

4. — SYMONDS, *Renaissance*, IV, 279.

5. — JOLY, *Voyage fait à Munster*, p. 163. Cf. BAYLE, *Dict.*, VII, 138, qui essaie d'identifier les personnages cités sous des noms erronés.

6. — CARLO DE' ROSMINI, *Idea dell' ottimo precettore*, Bassano, 1801, p. 487. L'auteur retrace la vie de Vittorino, et rapporte que son élève Martorello enseignait à Ippolita la grammaire latine et la rhétorique, tandis que Lascaris l'initiait au grec.

7. — BAYLE, *Dict.*, VII, 337.

8. — FELICIANGELI, *Notizie e Doc. sulla vita di Caterina Cibo-Varano*, Camerino, 1891, p. 17.

9. — A. LUZIO, *Mantova*, p. 5. Les princesses Isabella et Beatrice d'Este montaient également à cheval dans leur enfance. On leur fit une petite selle qui coûta une lire et dix soldi. GANDINI, p. 48, doc. 2. Le prix d'une selle de femme était de 22 écus. F. LIBERATI, *Il Perfetto Maestro di Casa*, Lib. II, p. 200, donne le détail des fournitures nécessaires et leurs prix.

saint Jérôme et Lactance; en tant qu'auteurs profanes, on doit connaître Cicéron, Virgile, Tite-Live et Salluste[1]. »

Dans son traité sur l'éducation des enfants, rédigé en 1491, et qui eut une grande autorité, Matteo Vegio (Mateus Vegius) déclare qu'il convient d'apprendre aux filles à connaître les lettres grecques et latines, à danser avec grâce, à jouer de la guitare, mais en évitant de pousser trop loin ces études afin de ne point leur donner de présomption. Il recommande aux pères d'écarter des yeux de leurs filles les œuvres des poètes, car la lecture en rend les femmes lascives[2].

A dire le vrai, les femmes savantes du XVe siècle sont plutôt de petits prodiges que des intelligences supérieures. Avides à l'excès de savoir et trop adulées, leur organisme ne put supporter le travail prématuré et excessif qu'elles s'imposaient et presque toutes, comme on a vu, moururent jeunes. Ce ne fut qu'au siècle suivant que l'âme féminine, plus mûre, mieux préparée à recevoir la culture des lettres, eut son plein épanouissement.

LES FEMMES SAVANTES A L'ÉPOQUE DE LA RENAISSANCE

LES PÉDAGOGUES

Ce qui distingue surtout les Italiennes de la Renaissance, c'est le caractère essentiellement viril de leur éducation.

Il n'y avait pas alors, surtout en Italie, cette profonde distinction de goûts, d'occupations, d'idées, de caractère, qui s'est établie depuis entre les hommes et les femmes; les uns et les autres partageaient les mêmes divertissements, s'imposaient les mêmes devoirs, avaient les mêmes occupations; leur existence était beaucoup plus semblable, beaucoup plus mêlée qu'elle ne l'est maintenant où tout concourt à leur créer une vie distincte, une mentalité à part. C'est ainsi que les femmes jouaient un personnage important dans ces entretiens, dans ces conversations qui étaient un des principaux passe-temps de la société polie et où leur esprit plus avisé, plus souple, plus alerte, parfois aussi moins soucieux d'exactitude que celui des hommes, faisait merveille; on y prisait fort les facéties, les pointes, les bons mots, et les femmes y semblaient plus habiles que les hommes. « Tout ainsi, dit Boccace, comme les estoilles (quand l'air est serain) sont l'ornement et beauté du ciel et les fleurs tant que le printemps dure embellissent les prez : tout ainsi les gracieux motz et plaisantes rencontres entre les louables passe-temps et plaisants deviz, sont l'accoustrement de toute personne : lesquels plaisans motz parce qu'ils sont briefz et courtz, sont trop

1. — *H. Grotii et aliorum Dissertationes de Studiis instituendis*, Amsterdam, 1645, p. 414 *et seq.* Isabella, aussi appelée Battista di Antonio da Montefeltro, première femme de Galeazzo Malatesta, à qui était dédié le traité de Bruni, naquit en 1384, fut mariée en 1405, et mourut après avoir pris le voile, en 1448, à Foligno. Litta, Fam. Malatesta, tab. VII. Bibl. Casanatense, V., 23, 1 à 15.

2. — MAFEI VEGII, *De Educatione liberorum et eorum claris moribus libri* VI, Milan, 1491. Voir éd. Paris, 1511, fol. 18, 29, 43, 49. Traduit en français par Jean Lode de Nantes sous le titre *Guidon des parens* en 1513. Disciple de saint Bernardin de Sienne et secrétaire du pape Martin V, il exerça une certaine action dans le mouvement humaniste. Il fut un des rares littérateurs de cette époque qui prit le froc dans l'âge mur. Il ajouta un livre à l'Énéide. Giovio a fait son éloge.

mieux avenans aux femmes qu'aux hommes, d'autant que le parler beaucoup et longuement (quand il se peult faire sans cela) est plus mal séant aux femmes qu'aux hommes bien qu'aujourd'huy il ne nous soit peu ou point demeuré de femme qui entende quelque bon mot quand on le dit ou si bien elle (par fortune) l'entend qui y sache respondre[1]. » Au XVIe siècle, on les prisait plus encore[2].

Toutefois, comme toute controverse s'appuyait alors de citations, d'exemples tirés des auteurs classiques, il fallait aux femmes, pour ne pas rester coites, une culture sinon solide, du moins brillante. Antonio Galateo écrivait à Bona Sforza[3] de s'instruire du mieux qu'elle pourrait, « afin de plaire aux hommes »; et il ajoute ce commentaire qui ne s'accorde guère avec ses prémisses mais sent son habile homme : « car la femme est née pour leur commander[4] ». Sabba Castiglione parlait à peu près de même[5], ainsi que Della Casa dans son traité sur l'éducation, qui fut fameux à l'époque (XVIe siècle)[6], mais, comme Castiglione, ils auraient voulu que les femmes tirassent leur savoir plutôt de l'Écriture et des Pères que des poètes « vulgaires » qui leur semblait une lecture « peu honnête et lascive ».

Cette instruction devait en outre être très semblable à celle des hommes[7]. Castiglione écrit, dans la troisième partie du *Cortigiano* qui est consacrée à la Dame de cour accomplie : « Et pour redire en partie et en peu de paroles ce qui déjà a esté dit, je veux que cete dame ait congnoissance des lettres, de musique, de peinture et qu'elle sache danser et festoyer, accompagnant de cette discrete modestie et d'une bonne opinion qu'elle donnera de soye tous les advis qui ont esté enseignez au courtisan[8] ». Ailleurs il dit encore : « attendu que les mesmes règles qui ont esté données pour le courtisan servent aussi à la dame de court[9] ».

Inversement, faisant le portrait du courtisan, il demande « qu'il soit versé es poètes, es orateurs et historiens, qu'il soit duit à escrire et composer vers et prose, principallement en ceste langue vulgaire car, outre le contentement que luy mesme en recevra, n'aura jamais faute de propos pour entretenir les dames lesquelles ordinairement ayment telles choses[10] ».

Lodovico Dolce[11] est d'avis que les hommes et les femmes doivent recevoir même éducation, avec cette différence cependant que celle des hommes ait pour but le bien

1. — Journée I, Nouv. 10. Trad. Le Maçon.

2. — Castiglione consacre à la science de dire des facéties toute la fin du Liv. II. Domenichi fit un volume sur le même sujet. *Facetie, Motti*, Venise, 1558. C'est une Italienne, la marquise de Rambouillet, dont le père était un Pisani et qui était née à Rome, qui institua des fameuses réunions de la Chambre bleue.

3. — Elle épousa le roi Sigismond de Pologne.

4. — *Spicileg. Rom.*, Rome, 1892, VIII, 522. BURCKHARDT, II, 145, note 2.

5. — *Ricordi overo Ammaestramenti di Mons. Sabba Castiglione, caval. yerosolimitano*, Venise, 1567, p. 217. *Ric.* CXXI, Cerca (sic) il maritarsi : « *Et se a caso, come giovane volenteroso et sensuale vi dirà, volete voi che questa fanciulla sappia ben leggere et scrivere, acciochè leggendo il Dante, il Petrarca, il Boccaccio, et altri simili autori volgari, non sia tenuta una goffa, una da poco, una rustica, et male allevata dalle altre giovani, nobili, virtuose, ben nate, assentite de nostri tempi, le quali universalmente si dilettano molto di simili gentilezze et leggiadrie? Direte che voi assai laudate nelle donne il sapere leggere et scrivere, ma non gia per leggere gli sonetti et canzoni del Petrarca, o le cento novelle, o la Fammetta, o il Filocopo del Boccaccio, o la Vita novella di Dante, et altre simili opere lascive et non molto honeste; ma per leggere la Biblia, l'Ufficio della Madonna, le leggende delli Santi, le vite de santi Padri ed altri libri cattolici.* »

6. — GIOVANNI DELLA CASA, *Il Galateo*, Rome, 1560. Il fait dans ce traite une théorie à l'usage des femmes sur la façon de raconter. Cf. CANTU, VIII, 207.

7. — BURCKHARDT, II, 143; GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia*, I, 65; MINGHETTI, *La Donna Italiana, Nuova Antologia*, an. XII, 1877, vol. V; LUDOVICO DOMENICHI, *La donna di Corte*; DE MAULDE, *Les Femmes de la Renaissance*, p. 122.

8. — Traduction, p. 378.

9. — Pages 364, 367.

10. — Page 118.

11. — *Dialogo*, fol. 201.

de la République ou du Prince; celle de la femme, le gouvernement de sa maison.

C'est pourquoi, aux filles comme aux garçons, on enseignait également le latin, le français, l'espagnol, la grammaire, la musique ainsi que la danse[1]; ils avaient les mêmes maîtres et souvent, malgré l'avis des moralistes, travaillaient ensemble. Maria, fille aînée de Cosme Ier, et Caterina Sforza furent élevées conjointement avec leurs frères[2]. Vivès recommande les professeurs plutôt que les maîtresses, même pour les jeunes filles[3].

Bona Sforza avait eu pour maître « un homme saint et, en même temps, très instruit », dont Antonio Galateo lui recommandait de recueillir précieusement les enseignements « au contraire des autres filles de son âge qui, le dimanche, passent leur temps à jouer au cerceau ou à lancer les dés, et, en semaine, ne savent s'occuper qu'à tisser le lin, la laine ou la soie. Que sous sa direction, ajoute-t-il, vous vous plongiez dans la lecture de Virgile, de Cicéron, de saint Augustin, de saint Chrysostôme et de saint Jérôme[4] ».

Isabella d'Este (1474-1525), qui fut si passionnée pour les arts et les lettres, eut pour premier maître Battista Guarino, le fils du célèbre humaniste, puis un certain Jacopo Gallino qui, plus tard, le 25 mars 1490, lui rappelait en ces termes le temps de ses études[5] : « Il me souvient encore de l'attention avec laquelle vous écoutiez les fables et les histoires que je vous contais, et du plaisir que vous y preniez. Que de soin vous mettiez à rédiger vos compositions! Vous scandiez les vers de Virgile et vous vous appliquiez avec succès à reconstruire ceux dont j'avais interverti les mots. Vous mettiez en vers de belles sentences telles que celle-ci :

O Dea quæ summum meruisti ferre Thonantem (sic)
Visceribus, captis annue, virgo, meis.

« Quelle n'était pas votre mémoire! Le samedi vous me récitiez toutes les Bucoliques de Virgile, le premier, le deuxième et une partie du troisième livre de l'Enéide, plusieurs lettres de Cicéron, presque tout l'Hérotimate[6] et bien d'autres choses encore sur la grammaire. » Dans la même lettre, il lui annonce l'envoi d'un Virgile, des Règles de Guarino[7], de quelques recueils de lettres.

Même après son mariage, Isabella conserva auprès d'elle un précepteur; ce fut d'abord Sigismondo Golfo della Pergola[8] qu'elle avait dû connaître dans sa jeunesse et

1. — CASTIGLIONE, p. 90, 238... et les auteurs cités plus loin.
2. — GUGLIELMO ENRICO SALTINI, *Tragedie Medicie*, Florence, 1898, p. 5. Maria parlait à huit ans l'espagnol, et traduisait Ciceron et Virgile. Son maître fut Pier Francesco Riccio, qui avait donné des leçons à son père. Pasolini, I, 41. Valentine de Milan parlait le français et l'allemand. CAMUS, p. 5, 30.
3. — *De Institutione feminæ christianæ*. Vivès fut le précepteur des filles de la reine Isabelle de Castille.
4. — *Spicileg. Rom*, Rome, 1892, VIII, 522. Dans une harangue adressée par Francesco Prendilacqua à Barbara de Brandebourg, épouse du marquis Ludovico Gonzaga, pour la consoler de la perte d'une fille, il dit, après avoir loué ses merites : « *Non haec ignoras, princeps optima, quod latinis primum moribus ac litteris ornari cupiens, hunc tibi preceptorem sapientissime delegisti; ad veram omnia philosophiam, ad bonos mores, ad continentiam, ad pudicitiam, ad laborem, ad virginitatem precipue referebat* ». Prendilacqua fut le précepteur des enfants du marquis; il était l'élève de Vittorino de Feltre. CARLO DE ROSMINI, *Idea dell' Ottimo precettore*, Bassano, 1801, p. 269.
5. — ALESSANDRO LUZIO, *I Precettori d'Isabella d'Este*, Ancône, 1887, p. 11 et suiv. De Maulde, p. 508.
6. — *Chrysolaras Erotemata* (grammaire), Venise, 1484 et 1491. *De anomalis verbis, de formatione temporum*, Alde, 1512. Voir BRUNET, I, 1892.
7. — *Guarini Veronensis Regulæ*, 1470.
8. — Il était venu à Mantoue en 1478. *Giorn. Stor.*, XIII, 438, XVI, 161. Francesco lui accorda le droit de cité.

FR. POURBUS. PORTRAIT D'UNE JEUNE PRINCESSE (Col.) XVIe Siècle)
Florence, Galerie des Offices.

A. BRONZINO. PORTRAIT DE MARIA MÉDICIS, FILLE DE COSME I. (Née en 1540)
Florence, Galerie des Offices. (Phot. Alinari.)

qu'elle retrouva à Mantoue où il était devenu secrétaire et historiographe des Gonzague. Elle le donna comme pédagogue à sa fille aînée Leonora qui réussit assez bien, ce semble, car Gian Lucido Cattaneo disait d'elle au préfet de Rome : « qu'elle savait bien la grammaire[1] ». Pendant un temps, pour des raisons que l'on ignore, Golfo fut écarté. Aussitôt un autre précepteur se proposa, Cosmico, lequel se faisait fort de diriger les études d'Isabella « sans nul auxiliaire », à la condition qu'elle eût été préalablement instruite des rudiments de la grammaire. Plus tard, elle se fit donner des leçons par le précepteur de son fils, Francesco Vigilio (1504), et, lorsque l'éducation du jeune prince et les leçons que Vigilio professait publiquement à Ferrare, absorbèrent tout son temps, elle eut recours à un autre érudit, Mario Equicola. Equicola l'accompagna quand elle vint en France, et demeura auprès d'elle jusqu'à sa mort, survenue le 13 février 1539[2]. Aussi eut-elle une réputation de science que nulle autre n'égala, et passait-elle pour manier la langue latine mieux que personne. Sachant bien lui plaire, Alde Manuce lui envoyait, en 1504, les éditions des auteurs grecs avec traduction latine qu'il venait de publier, puis l'année suivante Martial, Catulle, Tibulle, Properce, Horace, Perse et Lucain qu'elle refusa d'ailleurs, en trouvant le texte trop fautif et le papier mauvais[3].

Le traité d'Equicola, *Libro de Natura de Amore*[4], dédié à Isabella et dans lequel il traite des diverses façons d'exprimer l'amour, dont ont usé les écrivains grecs et latins, les jongleurs provençaux et les conteurs italiens, les trouvères espagnols et les rimeurs français, est peut-être le résumé des leçons qu'il lui faisait sur ce thème.

Lucrezia d'Este eut pour maître Bartolomeo Ricci qui, dans une de ses lettres, explique sa méthode et en vante les résultats[5].

Les Pères de l'Église et principalement saint Jérôme tenaient, on l'a vu, une grande place dans l'éducation des jeunes filles, bien que les enseignements que renferment leurs écrits soient peu conformes à la règle de vie qu'on leur proposait, vie active, enjouée, toute de vanité et d'ambition[6]. Saint Jérôme, en effet, qui s'est occupé particulièrement d'éducation, considère les lettres comme dangereuses pour la femme, et veut qu'on la prépare uniquement à une existence de retraite et de contemplation[7]. C'est que leur lecture était moins un objet d'édification qu'un sujet de dissertations, et qu'on y cherchait non des leçons de morale, mais des exemples de rhétorique; c'est aussi, et cela tient à la nature même du caractère des Italiennes, qu'elles faisaient une

1. — LUZIO et RENIER, *Mantova*, p. 188.

2. — « Il est beau de voir, écrivait Semenza en 1512, avec quelle ardeur la marquise, quoique ses années soient déjà nombreuses, étudie, compose et traduit sous la direction d'Equicola. » A. LUZIO, p. 43.

3. — A. BASCHET, ALDO MANUZIO, *Lettres et Documents*, Venise, 1867, p. 16, 26. *Giorn. Stor. della Lett. Ital.*, VI, 276, n. 4.

4. — Venise, 1525 et 1536. Il débute ainsi : « *Nella mia più fervida gioventù ritrovandomi in lacci d'amor involto, de miei verdi anni il tempo migliore in amor dispensai. scrissi dunque di quel che a Venere piacque. Amor me persuase, m'insegnava Cupido, la età richiedeva, mia lieta sorte volse et commando mia Donna...* » Gabriel Chapuis le traduisit en français en 1584.. *Les six livres de la Nature de l'Amour, tant humain que divin*, Paris, 1584.

5. — *Epistolarum Familiarum libri* VIII, Bologne, p. 71. Dans l'épître par laquelle il dédie à Alfonso d'Este l'édition de l'*Orlando Furioso* qu'il publia à Venise en 1556, Girolamo Ruscelli dit, en parlant d'elle : « Que dans son âge le plus tendre elle était si versée dans les langues grecque, latine et vulgaire et en toute science, que les plus érudits en demeuraient stupéfaits ». Les filles du duc de Mantoue, Federigo Gonzaga, eurent également des hommes pour maîtres. LUZIO, *Mantova*, p. 6.

6. — CARLO TONINI, *La Coltura letteraria in Rimini*, Rimini, 1884. *Epistole di L. Bruni*, Florence, 1871. FELICIANGELI, *Notizie sulla Vita di Costanza Varano*.

7. — COMPAYRÉ, I, 349. *Epistola ad Lætam de institutione filiæ; Epistola ad Gaudentiam de Pacatulæ infantulæ educatione. Sancti Hieronymi Opera omnia*, t. IV

grande différence entre leur vie quotidienne et si j'ose dire pratique, et leur vie de méditation, elles suivaient assez librement leurs penchants et leurs caprices tout en pratiquant fort régulièrement les devoirs de la religion et en rendant fort sincèrement hommage à ses préceptes, ingénuement dévotes et hardiment frivoles.

A côté des maîtres, il y avait les pédants. On en a un peu trop médit sans doute quoiqu'en fait ils aient souvent mérité les épigrammes dont on les accablaient. « Un' autre sorte de gens y a-t-il, dit Brantôme[1], qui a bien gasté les filles quand on les met à aprendre les lettres, sont estez leurs précepteurs. » Saliat, dans son adaptation du traité du cardinal Sadoleto sur l'éducation, semble s'être inspiré de ces paroles quand il écrit[2] : « Pense maintenant combien perdent et gastent de bons esprits ces bourreaux indoctes et qui neantmoins sont enflez d'une persuasion qu'ils ont d'estre savans, hommes fascheux et difficiles, cruelz et qui battent pour leur passe-temps et qui certainement sont d'une nature si cruelle qu'ilz prennent plaisir du tourment d'autruy. »

Du jour où l'Arétin mit en scène, en 1533, dans le *Marescalco,* le pédant grotesque et fat, ce fut la mode de les ridiculariser. « Que dire de leur sotte gravité, dit Garzoni[3], de leur manteau pelé qui a vu cinq jubilés, de leur façon de chanter la prose comme si c'était des vers, de psalmodier ceux-ci, de saluer les gens en latin : *Avete Domini et salvete*, de faire des révérences exagérées, de prendre des airs affectés comme s'ils étaient autant de Cicéron, de se draper dans une attitude qu'ils empruntent aux paons! »

Giberti, évêque de Vérone, recommandait aux parents la plus grande circonspection dans le choix des pédagogues, car, disait-il, « il est à observer que les défauts contractés dans la jeunesse par la faute des maîtres, des précepteurs ou des parents, sont les plus difficiles à déraciner, et même croissent avec le temps[4] ».

Grâce aux érudits et malgré les pédants, les femmes de cette époque s'initièrent fortement aux études classiques, surent le latin mieux que l'italien; on vit des érudites comme Felicia Rasponi (1523-1579) qui « fit sienne » la langue latine, commentait Platon, Aristote et les Pères de l'Église[5]; Lorenza Strozzi (1514-1591), qui savait en perfection le latin, le grec et la musique; Olympia Morata (1526-1555), que ses malheurs autant que son érudition merveilleuse ont illustrée[6] : elle écrivait élégamment en latin et en grec, traduisait sans peine Virgile et Homère, et on a d'elle des vers grecs qui sont une ingénieuse réminiscence de l'Antiquité. Curione, l'ami de son père, rappelait en ces termes, longtemps après, ses triomphes littéraires : « Alors nous

1. — Édition Lalanne, IX, 570.
2. — Traduction du traité de Sadoleto, par Saliat; *Déclamation tenant la manière de bien instruire les enfans...* Paris, 1537, fol. 31.
3. — Thomaso Garzoni, *La Piazza Universale di tutte le Professioni,* Venise, 1599, p. 91. Cf. A. Graf, *I Pedanti nel Cinquecento,* Nuova Antol., Ser. III, vol. VI (1886), p. 401 et suiv.
4. — *Jo. Matthei Giberti Ep. Veronensis Opera,* Verone, 1733, p. 62. *Constitutionum Gibertinarum Titulus Quartus,* cap. XVIII, an. 1542. *De Puerorum magistris et paedagogis et ne in scholis legantur lascivis autores.*
5. — Pasolini, *Mem. St. della Fam. Rasponi* Imola, 1876, p. 266.
6. — G. Agnelli, *Fulvia Olimpia Morata,* Ferrare, 1892, J. Bonnet, *La Vie d'Olympia Morata,* Paris, 1850. *La Vita di Olympia Morata,* Florence, 1870, est une traduction arrangée de la biographie de J. Bonnet. Cf. E. Rodocanachi, *Renée de France,* p. 179. Elle avait été un enfant prodige et, chose rare, elle resta une femme distinguée.

l'entendions déclamant en latin, improvisant en grec, répondant avec esprit à toutes les questions qui lui étaient adressées. On eût dit une de ces doctes vierges de la Grèce ou de Rome, auxquelles on pouvait justement la comparer. »

Lucrèce Borgia « parlait espaignol, grec, ytalien, françois et quelque peu tres bon latin et composoit en toutes ces langues », dit le Loyal Serviteur[1]. Lorsque son père s'absentait de Rome, il lui confiait le soin d'ouvrir les lettres latines adressées à la Chancellerie, et d'y faire réponse[2]. Elle écrivait parfois au cardinal Bembo en espagnol. La poétesse Vittoria Colonna savait parfaitement le latin, comme sa correspondance le montre[3].

Les lettres des grandes dames, même de celles qui ne se piquaient aucunement de littérature, sont pleines de latinismes et de citations latines. Bien évidemment, on pensait en latin. L'italien était encore ou plutôt était redevenu, après un triomphe momentané dû à Pétrarque, Boccace et Villani, la « langue vulgaire », qu'on avait quelque scrupule, si ce n'est quelque honte, à employer pour exprimer les pensées relevées, les belles maximes de philosophie[4]. Souvent au défaut de l'expression exacte qu'on ne trouvait pas en italien, on avait recours au latin; certains mots, comme *etiam*, étaient d'usage courant[5]. Caterina Sforza, dont l'éducation fut sommaire, entremêle ses lettres de latin; il en est de même dans la correspondance de Vittoria Colonna, de Veronica Gambara, de toutes les épistolières de ce temps. D'aucunes entendaient même le grec. Politien et Alessandra Scala, femme de Marullo, échangeaient en grec des billets amoureux[6].

Les femmes même les plus frivoles pratiquaient couramment le latin. Alessandra Fiorentina intercale dans une de ses lettres l'aphorisme latin : « *Regnum et amor non capit duos* »; Camilla Pisana cite Caton dans sa langue; une autre traite son correspondant de « *Animæ meæ dimidium* » ou de « *Oculorum meorum lumen* »[7]. L'Arétin, fort instruit en ce qui touchait les femmes de cette sorte, rapporte de l'une d'elles qu'on ne la voyait jamais sans un Homère ou un Virgile sous le bras; d'une autre, qu'elle savait tout Pétrarque et tout Boccace par cœur ainsi que nombre de passages de Virgile, d'Ovide et d'Horace[8]. Tullia d'Aragona, dont les écrits furent célé-

1. — *Histoire de gentil Seigneur*. Ed. de la Soc. de l'Histoire de France, p. 239. Cf. GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia*, I, 74.

2. — BURCKHARDT, *Diarium*, t. III, année 1501, 30 juillet, 25 septembre.

3. — *Carteggio di Vittoria Colonna*, FERRERO E GIUS. MULLER, Turin, 1889.

4. — Le cardinal Bembo poussa vivement l'Arioste à écrire son *Roland furieux* en latin. Au temps de Laurent de Medicis, les pères recommandaient à leurs fils et les maîtres à leurs disciples de bien se garder d'employer une langue aussi triviale que la langue vulgaire et aussi peu digne de servir à exprimer les hautes idées. C'est B. Varchi qui rapporte le fait dans son dialogue l'*Hercolano*, Florence, 1570, p. 221, où il traite précisément de questions de langues. Cristoforo Landino assurait que, pour bien écrire le toscan, il faut préalablement connaître à fond le latin. Romolo Amaseo (1481-1552) s'efforça de pousser le pape et l'empereur à poursuivre comme des hétérodoxes ceux qui écrivaient dans la langue vulgaire. GUINGUENÉ, X, 445. Symonds, I, 325, VI, 152, 203. (Indication erronée en ce qui concerne l'*Hercolano*). Filelfo disait que « la langue étrusque est à peine connue de tous les Italiens, tandis que le latin est répandu sur toute la terre ».

5. — Par exemple, on trouve dans la correspondance de Politien (*Prose volgari*, éd. par Del Lungo, Florence, 1867, p. 80), des phrases comme celle-ci : « *Mi rispose sempre lagrimando et ut visum est, de cuore, risolvendosi in questo, in te uno spem esse... Quel legato che torna da Roma et qui tecum locutus est Florentiæ, non è punto a loro proposito, ut aiunt.* » Cf. Appendice, Enfance IV. Lettre d'une nourrice.

6. — DEL LUNGO, *La Donna fiorentina* p. 188.

7. — *Lettere di Cortigiane del sec. XVI* [L. A. FERRAI], Florence, 1889.

8. — ARÉTIN, *Ragionamento del Zoppino*, p. 327. BURCKHARDT, II, 148. GARZONI, *La Piazza Universale*, disc. LXXIV, p. 597. Croyat, parlant d'une célèbre courtisane vénitienne qu'il fut voir, rapporte qu'elle discourait « en rhétoricienne » et jouait du luth à ravir. *Coryat's Crudities*, Londres, 1611, II, 44. Voyage accompli en 1608.

brés à l'envi de son vivant, entendait le latin, et en citait volontiers dans ses lettres[1]. Aussi les déclarations se faisaient-elles à l'occasion en latin[2].

Veronica Franco (1554-1599), cette « janti fame vénitiane » qui envoya ses œuvres à Montaigne lors de son passage[3], tenait pour la langue vulgaire. Son goût la portait vers les modernes; elle ne place que deux citations latines, d'ailleurs fort appropriées, dans toute sa correspondance. « Je ne puis entendre sans colère, écrivait-elle au Tintoret, ceux qui louent les Anciens et ravalent les modernes de parti pris, comme si la nature avait été pour les uns une mère, et pour les autres une marâtre. » Et elle finissait par cet argument persuasif : « Il y a actuellement des peintres qui égalent, s'ils ne les surpassent, les Apelle, les Apollodore, les Teuxis, et tous les plus célèbres artistes de l'antiquité, et vous en êtes, seigneur Tintoretto. » Ceci ne l'empêchait pas de connaître Socrate, de disserter sur ses doctrines, et d'être fort instruite en mythologie[4].

La bibliothèque d'une femme qui n'avait pourtant aucune prétention littéraire, Lucrèce Borgia, était ainsi composée[5] : un Donat, un Pétrarque, un Traité de Philosophie, les Épîtres de sainte Catherine de Sienne, une Vie de Jésus en espagnol, des Chansons espagnoles, un Livre de Prières, un Livre de Chroniques, tous au reste « fort bien reliés en velours ou en peau avec des garnitures de clous dorés et des fermoirs[6] ».

Les livres de compte de Renée de France, duchesse de Ferrare[7], mentionnent les ouvrages suivants achetés pour l'instruction de ses filles : trois Rhétorique d'Aristote, deux Pomponius Mela, deux Ptolemée, un Euclyde, les œuvres d'Ovide et

1. — Tullia, née en 1508, morte en 1565, était fille naturelle de Giulia, courtisane ferraraise, et du cardinal Pietro Tagliavina (card. en 1553) descendant illégitime de la maison d'Aragon ou, d'après Gaspary (II, 509), du cardinal Lodovico d'Aragona. Son Traite, *Infinità d'Amore*, célèbre l'amour le plus pur (Venise, 1547). Elle publia la même année un recueil de vers, *Rime della Signora Tullia d'Aragona*, Venise, 1547. Cf. E. Celani, *Le Rime di Tullia d'Aragona*, Rome, 1891. Elle était en relation épistolaire avec les plus grands personnages du temps, le cardinal Hippolyte d'Este, Bembo, Arrighi, le Tasse... Molza fut son amant pendant vingt années. Speroni en fait une des interlocutrices de son dialogue sur l'amour (1558).

2. — Par exemple les vers du poète Maddaleno à Imperia. *Alcuni versi inediti di Fausto Evangelista Maddaleno de Capo di Ferro*, Cod. Vat., 3351, p. 100, publies par O. Tommasini, *Archiv. della R. Soc. Romana di Storia patria*, IV, 196. Cf. article de Paolo Pica sur *Imperia* dans *L'Italia Moderna Illustrata*, 1906, p. 361.

3. — *Journal du Voyage en Italie*, p. 92. C'était peut-être une invitation discrète.

4. — Nee à Venise en 1546. Ses Lettres ont été publiees sous ce titre : *Lettere familiari a diversi della S. Veronica Franca, all' Ill. et Rev. Monsig. Luigi d'Este cardinale*. La lettre de dédicace est du 2 août 1580. On trouve des variantes dans *Lettere di Donne Italiane*, Bart. Gamba, Venise, 1832, p. 195 et suiv. Ses poésies forment un volume sous le titre *Terze Rime (e Lettere familiari) di Veronica Franco*, 1575 (?).

5. — Gregorovius, *Lucrèce Borgia*, II, 423, app. 65. Burckhardt, II, 357, app. 3. Cf. Appendice, Luxe II.

6. — Il est interessant de rapprocher de ce bref inventaire l'énumération des ouvrages que propose Cardanus comme devant servir à une instruction complète :
En poésie : Homère, Virgile, Horace.
En grammaire : Priscianus.
En rhétorique : Ciceron, Quintilien.
En histoire : Xénophon, l'*Anabase*; Salluste, la *Conjuration de Catilina*; Suétone; les *Navigateurs de l'Inde* (soit l'ouvrage de Marco Polo, soit celui de Giovanni Ramusio, qui vécut de 1485 à 1577), les *Vies* de Plutarque, les *Chroniques* de Carivius; Argentre, *Histoire de Bretagne*.
En mathématiques : Euclyde, Appolonius, Archimède, Vitruve, Ptolémee.
En medecine : Hippocrate, Galien, Avicenna, Rhasis pour son abondance, Discoride, Pierre Belon, Vésale, Gesnerus.
En physique : Aristote, Théophraste, Plotin, Plutarque.
Divers : Pausanias, Pline, Atheneus *(De Machinis bellicis)*; Pierre Belon, les *Singularités*; Valérian (dit Pierius), les *Hiéroglyphes*; Natalis, *Mythologie*; Boccace, *Fables*, le *Songe de Poliphile*, Calcagninus; Cœlius Rhodiginus, *Antiquæ lectiones*.
Cardanus vecut de 1501 à 1576.
Érasme dans son traite *De ratione Studii* (H. Grotii *et aliorum Dissertationes de studiis instituendis*, Amsterdam, 1695, p. 318 et suiv.) indique les ouvrages qui lui paraissent les plus propres à former l'esprit de la jeunesse; il cite parmi les grammairiens grecs, Théodore Gazæ, Constantin Lascaris; parmi les latins, Diomède; parmi les modernes, Nicolaus Perothus. Il recommande Lucien, Herodote, Démosthène, Homère, Aristophane, Euripide, Terence, pour la pureté de sa langue, Plaute si on a soin de choisir celles de ses comédies qui ne contiennent rien d'obscène, Horace, Virgile, Cicéron, Salluste, César, puis Laurent Valla le pamphlétaire « qui a ecrit le plus elegamment sur l'élégance latine ».

7. — Voir notre ouvrage, *Renée de France, duchesse de Ferrare* Paris 1896, p. 182.

Méd. d'Andrea Cambi dit Il Bombarda.

Maria de Mucina.

Hieronima (Girolama). Farnese (1539, morte après 1572). Méd. de Pastorino.

Leonora Camb (1). Méd. de Andrea. Cambi dit Il Bombarda (1560 ?)

Auteur inconnu.

Lucrezia Médicis, princesse de Ferrare (1545-1561). Méd. de Pastorino.

Christine de France, duchesse de Savoie. Méd. de Dupré (1635)

Paola Carina.

Maria Politiana, fille de Politien. Méd. de Nic. Fiorentino.

Catherine de Médicis. Plomb.

Femme inconnue par Bombarda.

Cecilia, fille de Gio. Franc. Gonzaga B. Chiara, morte en 1450, élève de Vit. de Feltre. Méd. de Pisanello.

PARIS. COLLECTION G. DREYFUS

d'Erasme. On fit venir de Venise, à l'usage des princesses, quatre sphères de Proclus et une mappemonde[1]. Le tout, y compris la reliure des livres et les frais de transport, coûta 79 livres (avril 1542).

Renée voulut d'ailleurs donner à ses filles, comme c'était la coutume pour toutes les jeunes princesses, une éducation complète. Elles eurent un maître à chanter. « A Milleville, chantre, tant pour sa peine d'avoir noté plusieurs livres de chansons pour le service et plaisir de Madame, que pour avoir enseigné la musique à mesdames les princesses, 14 livres 8 bolognini » (Octobre 1544). Elles recevaient aussi des leçons d'épinette; le salaire de leur maître était, en 1553, de 7 livres par mois. Sans doute, la duchesse fut satisfaite de leurs progrès, car elle fit présent à Lucrèce l'année suivante, d'une « grande épinette neuve » qui lui coûta quinze écus d'or.

Castiglione recommande à la dame de cour de jouer d'un instrument et de chanter[2], et la musique entrait, on l'a vu, dans les programmes d'éducation des couvents[3]. Un des instruments dont les femmes se servaient le plus volontiers après le luth, était la harpe. Valentine de Milan de même qu'Isabeau de Bavière jouaient de la harpe[4]. C'est aussi l'instrument préféré de Parisina[5]. Il s'agit de très petites harpes, telles qu'on en voit dans les tableaux de ce temps[6]. L'intendant de Parisina lui fournit « un cordon avec un gland de soie pour suspendre à son cou une harpe ». Cette harpe était un objet précieux, car il est question de cadenas pour l'enfermer et de housses pour la protéger. Ses filles apprirent à jouer de cet instrument, car on leur fit l'acquisition de deux harpettes qui valaient six écus (1424). Isabella d'Este commandait en 1493 une cithare, et la voulait « galante[7] ». A la fin d'une partie de jeu, elle dut, pour payer les gages qu'elle avait mérités, chanter avec un luth (1502)[8].

Les plus grands personnages s'intéressaient aux progrès des jeunes filles. Le cardinal Bembo, on l'a vu, suivait les études de ses nièces et de sa fille; il écrivait à Caterina Lando, en 1526 : « Tes lettres m'ont réjoui au delà de toute espérance, parce que, à un âge si tendre, tu écris le latin avec pureté et élégance », et il disait au comte Agostino Lando (1529) qu'il aimait Caterina comme sa fille, parce qu'elle savait si bien le latin. Il parlait de même à Camilla di Simeon en 1527, la louant d'employer « ses loisirs enfantins à apprendre le latin[9] ». Le comte d'Urbino, Giacomo de Pesaro, et le cardinal Bessarione, encourageaient les études des érudites.

1. — L'astronomie était assez fréquemment enseignée. « Quand j'ai appris, écrit L. Gonzaga au docteur Pico, que vous enseigniez l'astrologie (astronomie) à votre fille, j'en ai tant ri que j'ai pensé faire tomber toutes les dents que j'ai dans la bouche. Mais à la réflexion, la chose m'a paru moins risible, car c'est grâce à l'astrologie que Périclès et Sulpicius Gallus ont guéri leurs contemporains de certaines superstitions. » (Par la prédiction d'une éclipse.) *Lettere* p. 50. Voir appendice, Luxe II.

2. — *Cortigiano*, Liv. I, §§. XLVII-XLVIII Trad. p. 126. « Je pense que la musique, avec plusieurs autres vanitez, soit convenable aux dames. »

3. — « Je ne sais pourquoi vous me reprochez d'apprendre la musique à mes filles, écrit Lucrezia Gonzaga à Camena Spinola, car cet art fut toujours en grand honneur chez les Grecs et l'on n'y estimait pas celui qui n'y était pas habile. On m'a assurée que la musique favorise l'étude de la science divine et aide à la contemplation. Il est certain qu'elle provoque nos sentiments et nous fait accomplir des actes involontaires. Les tambours sont d'une grande utilité à la guerre... Non seulement elle nous délecte, mais elle nous sert. » *Lettere*, p. 93.

4. — J. CAMUS, *La Venne en France de Valentine Visconti*, Turin, 1898, p. 6. CHARLES JOURDAIN, *Excursions historiques*, p. 496.

5. — Voir notre étude sur *Ugo et Parisina*, 1896, p. 13.

6. — Par exemple dans un tableau de Dominique Bartoli, qui est à Sienne et que reproduit Mercuri, pl. 90.

7. — D'ANCONA, *Origini del Teatro*, II, 362.

8. — Lettre à son mari (CARLO D'ARCO, *Notizie d'Isabella d'Este*, p. 220) : *Dopo cena facessimo il ballo : Il Cappello Finito che fu, per tante paghe et croci mi furono facte, fui necessitata fare i miei acti nel cantare con el lauto.* »

9. — *Œuvres*, édition de Venise, 1729 t. III, 235, 252, t. IV, 217.

Les plus récalcitrants s'avouaient vaincus; Érasme écrivait à Budée, en 1521[1] : « Il n'y avoit quasi personne jusqu'à présent qui ne fust très persuadé que les lettres sont inutiles aux femmes, et pour la chasteté et pour la bonne renommée. Et je ne m'étois pas moy-mesme beaucoup éloigné de cette opinion, mais Morus me l'a tout à fait ôtée de l'esprit[2]. » C'était avec raison.

Il n'est pas contestable que la fréquentation assidue des meilleurs écrivains donna aux Italiennes de la Renaissance le désir d'imiter les grands exemples qui s'y trouvent et l'énergie nécessaire pour y réussir[3], ce style vif, ferme et précis, qui fait le charme de leurs écrits[4], cet art consommé d'être spirituelles sans qu'on s'en avisât, et instruites sans qu'on le redoutât. On vit des femmes comme Jeanne d'Aragon qui dissertait sur l'art, la philosophie et la science, composait des vers et savait cependant être « éloquente sans emphase et sérieuse sans pédanterie[5] »; des nouvellistes comme Giulia Bigolina de Padoue de qui l'Arétin vantait la fertilité et dont, au dire de Scardeoni, les contes possédaient toutes les qualités qui donnent l'excellence[6]; des poétesses comme Gaspara Stampa (1523-1554) qui tira de sa douleur de si touchants accents, car « les plus désespérés sont les chants les plus beaux[7] »; comme Maria Selvaggia Borghini[8]; comme Tarquinia Molza[9], à laquelle le conseil communal de Rome conféra le droit de cité à cause de ses vers[10]; comme Veronica Gambara[11] (1485-1550), l'amie de Bembo, de Molza, de Mauro, qui de même que Vittoria Colonna, dut sa célébrité à un veuvage éloquemment pleuré[12]; Malaspina-Soderini (morte en 1571); Lucia Nogarola, d'une famille qui avait donné déjà une femme de lettres à l'Italie; Torella Bentivoglio, dont le second mari périt dans une obscure aventure, ce qui lui inspira un sonnet fameux; Torella Castiglione, femme de l'auteur du *Cortigiano*,[13] à

1 — Lettres Lib. XVII, ép. 16, citée par JOLY, *Voyage de Hollande*, p. 156. Page 150, il rappelle que Marie, fille aînée de Claude de Lorraine, duc de Guise, qui devint femme de Jacques V, roi d'Écosse (1515-1560) soutint, devant un nombreux auditoire, la thèse « qu'il était seant aux femmes de scavoir les lettres et les arts liberaux ».
Comme Zenobio Lanfranchi reprochait à Lucrezia Gonzaga sa trop grande application à l'étude de la rhetorique, elle lui repondit que la rhetorique etait « l'ornemement des autres sciences », qu'elle occupait « un rang honorable parmi les arts liberaux », et que, « de même que grâce à la grammaire on parle congrûment, de même grâce à la rhetorique on exprime sa pensée avec grâce et clarté ». *Lettere*, p. 53.

2. — Dans le *Christiani Matrimonii Institutio*, Œuvres complètes, t. V, dédié à Catherine, reine d'Angleterre (1526), Érasme raille les jeunes filles qui ne savent que « faire la revérence, tenir les mains croisees, pincer les levres quand elles rient, boire et manger avec discrétion ».

3. — De quel style Vittoria Colonna reprend son mari qui paraissait sur le point d'accomplir une felonie! Voir plus loin, le chapitre consacre à l'influence morale de la femme.

4. — BURCKHARDT, II, 144.

5. — M. PALÉOLOGUE, *Revue de Paris*, 1896, 1er avril, p. 591.

6. — L'ARÉTIN, *Lettere*, Lib. V, *lett.* 362, octobre 1549. Ed. Paris, 1609, p. 191. SARDEONI, *De Antiq. Urb. Pata v.*, p. 368. « *Insigni argumento, artificio mirabili, eventu vario, et exitu inexpectato.* » Ferri, p. 68. QUADRIO, *Della Storia e della Ragione d'ogni Poesia*, Milan, 1741, vol. II, p. 271, dit qu'elle fut peut-être la fille d'un ecrivain dont il ne subsiste qu'un seul ouvrage à l'etat manuscrit (à l'Ambroisienne) et qui a pour titre : « Songe facetieux sur les escarpins d'Alde Manuce », *Sogno faceto sopra le scarpe di Aldo Manuzio.*

7. — Voir la *Biographie* que P. Mestica Chiappetti a mis en tête de ses poesies, Florence, 1877; A. BORZELLI, *Una poetessa italiana*, Naples, 1888.

8. — G. D. ANGUILLESI, *Discorso sulla vita... di M. Selv. Borghini*, Pise, 1828. SIMONELLI, *Elogio storico di M. S. Borghini*, Pise, 1731.

9. — G. TIRABOSCHI, *Stor. della Letter. Ital.*, VII, p. III, p. 51.

10. — *Archiv. Stor. Not. Capit.*, Cred. I, vol. XXXI, fol. 37. Séance du 5 décembre 1600.

11. — FREGONESE, *Vita di Veronica Gambara*, Brescia, 1846. PUNGILEONI, *Memorie interno alla vita... di V. Gambara*, Brescia, 1827.

12. — La bibliographie de Vittoria Colonna est nombreuse, son histoire reste à faire. Campori, Reumont, Luzio, Tordi surtout ont etudie sa vie, ou edite ses œuvres. La *Nouvelle Bibliographie générale*, XI, 294, porte que le cardinal Pompeo Colonna composa, sous le titre : *De Laudibus Mulierum*, un panegyrique de Vittoria Colonna, qui serait demeure manuscrit.

13. — GUINGUENÉ, *Histoire Littéraire d'Italie*, IX, 388, cite encore quelques poetesses : Isabella di Morra, Vittoria Accaromboni, Ersilia Cortese et d'autres car leur nombre fut grand et l'amour de rimer egala la facilite que les femmes y avaient, grâce à l'education qu'on leur donnait. Dans le recueil que publia LODOVICO DOMENICHI, en 1559, *Rime diverse di alcune nobilissime e virtuosissime Donne*, Lucques et Naples, se trouvent les œuvres de plus de cinquante poetesses. Ce recueil est cite par

qui elle adressa une élégie qui fit bruit, alors qu'il était ambassadeur à Rome, car l'amour conjugal fut le grand inspirateur des poésies féminines à cette époque où l'on s'imagine volontiers qu'il était en mauvais prédicament.

— LES FEMMES SAVANTES APRÈS LA RENAISSANCE

Après cette période, il y eut encore des femmes savantes, mais elles le furent à la façon de celles de Molière; voulant étendre trop le champ de leurs connaissances, parce qu'elles tenaient par-dessus toute chose à éblouir leurs admirateurs, elles ne tardèrent pas à tomber dans le ridicule. Aux solides éducations des humanistes, succédèrent les leçons superficielles de maîtres qui ne songeaient qu'à satisfaire la vanité de leurs élèves. Puis, les louanges exagérées dont on entourait les femmes qui se piquaient de littérature ou de science ne contribuèrent pas peu à fausser leur esprit et finalement à les perdre. Ce fut après le couronnement de la poétesse Corilla au Capitole (1775) que l'Arcadie et ses rites, les femmes de lettres et leurs fadeurs disparurent progressivement.

Gravina (1664-1718) a donné le plan d'une éducation telle qu'on la concevait en son temps, dans un ouvrage didactique dédié à la princesse Isabella Vecchiarelli Santa-Croce, l'une des membres de l'Académie des Arcadiens[1].

« L'objet des études étant, dit-il, de perfectionner les mœurs et de connaître la vertu pour la pratiquer, les femmes doivent, laissant aux seuls hommes les recherches sur la philosophie naturelle, s'efforcer d'acquérir la connaissance du grec, du latin et de l'italien, s'initier aux éléments de la philosophie morale telle que l'enseigne Cicéron, puis elles liront l'ouvrage de Della Casa intitulé *Galatée*, qui les instruira dans l'art d'être aimables et de converser agréablement; ainsi Cicéron leur donnera les qualités intérieures et Della Casa les qualités extérieures. Elles liront le *Traité des Devoirs* et celui de l'*Amitié* et le discours d'Isocrate à Démonique. Il ne faudra pas négliger le *Cortigiano* de Baldassare Castiglione. Elles étudieront la sphère céleste et le globe terrestre, car l'histoire ne se comprend pas sans la connaissance exacte de la géographie. Pour s'initier à l'histoire sainte, le meilleur auteur est Josèphe; pour l'histoire profane, Scaliger et Hérodote; pour l'histoire de la Grèce, Thucydide et Xénophon sans compter Hérodote; puis il faudra lire encore Tite-Live, Salluste, Tacite, Guiciardini.... Pour l'histoire des guerres civiles de France, Davila; pour l'histoire des Flandres, le cardinal de Bentivoglio; pour l'histoire universelle, à défaut de Tarcagnota, Torcellino. Pour s'instruire en politique aussi bien qu'en morale, les Vies de Plutarque sont une excellente lecture. La poésie est nécessaire plus que toute autre chose, car elle est la science en mètre et en fantaisie; il faudra donc lire Ésope,

FRANCESCO HAYM, *Bibliotheca Italiana ossia Notizia di Libri rari italiani*, Milan, 1808, II, 117. Pour une epoque un peu posterieure, *Rime di cinquanta illustri poetesse di nuovo date in luce da Ant. Bulifon*, Naples, 1695 Cf. D.A. GASPARY, *Geschichte der Italienischen Literatur*, II, 498 et suiv. DE GUBERNATIS, *Antologia di poetesse italiane del secolo XVI*, Florence, 1882. L. BERGALLI, *Poetesse italiane*, s. l. n. d. SYMONDS, *Renaissance*, V, 251.

1. — *Regolamento degli Studi di nobile e valorosa donna D. Isabella Vecchiarelli*, cap. IV. *Coll. Calogerà*, XX, 139.

Homère, si toutefois on peut se passer de traduction, les *Métamorphoses* d'Ovide traduites par Anguillara, Virgile traduit par Caro ou même par Beverini. On pourra ne lire que les passages les plus faciles et les plus agréables de Dante, mais il conviendra de ne rien omettre dans Boiardo. Il sera bien de parcourir également Pétrarque et l'*Arcadia* de Sannazar où, avec une simplicité et sous des dehors champêtres, sont finement exprimés les sentiments les plus délicats; on ne négligera pas l'Arioste, le Tasse et Molza. » Gravina n'hésite pas à recommander aux dames la lecture du *Décaméron* de Boccace « bien qu'il ne soit pas en vers », et il leur recommande quelques tragédies, telle que la *Sofonisba de Trissino*, la *Rosamonda* de Ruccellai, celles de Giraldi, les comédies de l'Arioste, de Lasca, de Cecco d'Adria et même, malgré leur licence qu'il semble ignorer, des pièces telles que la *Calandra* et la *Mandragore*.

Les femmes furent alors, en effet, universelles. Elena L. Cornaro Piscopia (1646-1684) parlait cinq langues, connaissait la logique et la morale, les mathématiques et la théologie, la musique[1]; Barbara Rizzi savait le français, l'anglais, le hollandais, l'espagnol, et était savante en toute chose; Maria Porzia Vignoli (1632-1687) étudia l'arithmétique, le latin, et fit des vers[2].

Le XVIIIe siècle ne le céda pas au XVIIe. Anna Morandi Manzolini, née en 1716, obtint en 1760 à l'Université de Bologne une chaire d'anatomie qu'elle conserva jusqu'à sa mort en 1774; Laura Bassi-Verati soutint une thèse de philosophie en 1732 devant d'illustres savants et deux cardinaux, et professa également à l'Université de Bologne (1722)[3]. Elle devint « l'orgueil de la cité, la merveille dont on réservait la surprise aux étrangers de distinction, le charme des Sénateurs, l'amour des Arcadiens », auxquels son nom de Laura donnaient occasion de pétrarquiser à l'envi. En 1776, on lui attribua la chaire de physique qu'elle conserva jusqu'à sa mort survenue en 1778[4]. Francesca Manzonigiusto fit des tragédies : *Esther, Debora,* des oratorios, traduisit Ovide (*Les Tristes*), et rima plusieurs sonnets[5].

Maria Gaetana Agnesi (1718-1799) parlait à cinq ans le français, à neuf le latin, à onze le grec; elle apprit ensuite l'allemand et l'espagnol; le pape Benoît XIV lui accorda une chaire à titre honorifique; Gustave III et Marie-Thérèse ambitionnèrent de l'attirer à leur Cour[6]. De Brosses la vit et l'entendit étant à Milan : « Ce sera bien pis ce soir, écrit-il. Nous devons avoir une conférence avec la signora Agnesi qui est une polyglotte ambulante et qui, peu contente de savoir toutes les langues orientales, s'avise encore de soutenir thèse contre tout venant sur toute science quelconque à l'exemple de Pic de La Mirandole[7]. »

Clotilde Tambroni, née en 1758, fut désignée par le Sénat bolonais, en 1794, pour succéder à son père Aponte dans sa chaire de littérature grecque. Elle poursuivit son

1. — BACCHINI, *Vita di E. Lucrezia Cornaro*, Padoue, 1688. A. LUPIS, *L'Eroina veneta*, Venise, 1689. DEZA, *Vita di E. L. Cornaro Piscopia*, Venise, 1689.
2. — Fachini, p. 160, 161.
3. — FR. CAVAZZA, *Le Scuole dell' antico studio bolognese*, Milan, 1896, p. 290. Page 289 est reproduite une gravure representant une leçon donnee par Laura Bassi. La collection de Lady L. Ashburton à Londres contient un portrait de B. Licino suppose representer « Une femme professeur à l'Universite de Bologne ».
4. — MASI, *Studi e ritratti*, Bologne, 1881, p. 158. Elle fut « admiree non seulement de ses compatriotes, mais aussi des savants de toutes les autres nations », dit un autre auteur.
5. — FERRI, *Bibl. Femminile*, p. 216.
6. — A. LOCATELLI, *Iconographia italiana*, Milan, 1836, III, n° 22. *Vita di M. G. Agnesi di* CHIAPETTI-MESTICA, Imola, 1872. BIANCA MILESI-MOJON, *Vita di M. G. Agnesi*, Milan, 1836.
7. — *Lettres familières écrites d'Italie*, VIII, t. I, p. 94.

BUSTE DE FEMME.

GIOVANNA TORNABUONI, FEMME DE LORENZO, MORTE EN 1527. TERRE CUITE, ÉCOLE DE LÉONARD
Paris, Collect. G. Dreyfus.

cours jusqu'en 1817[1]. Ruffina Bottoni, morte en 1794, était savante en algèbre, mais étonnait surtout par sa science du contre-point; Maria Luisa Cicci de Pise (1760-1794) composait des vers « avant de savoir exactement la différence entre la prose et la poésie »; elle fit des acrostiches, une ode anacréontique sur les Amours des poètes et des canzones dans le goût de Pétrarque[2]. Il y eut même une femme journaliste : Bettina Caminer[3]. Gorani donne, dans ses mémoires secrets, un portrait bien amusant d'une femme de lettres, Maria Pezzelli, à la fin du XVIIIe siècle : « Maria Pezzelli, dit-il, a reçu de la nature tout ce qui aurait pu la rendre chère aux lettres et aux arts, mais enseignée par des pédans, elle ne sait qu'ergoter et non discuter. L'étude des langues mortes lui a donné une roideur repoussante. Tous les soirs, elle est entourée de sa cour savante. Assise au fond d'un vaste sallon, guindée sur son siège, elle préside l'assemblée rangée des deux côtés. On y discute longuement, froidement et les sujets les plus intéressans y prennent une teinte soporifique.[4] »

Cependant on dissertait toujours sur le mérite des femmes et sur l'avantage de les instruire. A vrai dire, la controverse avait surtout pour but de permettre à leurs admirateurs d'exalter leurs qualités tout en faisant briller leur propre talent. En 1723 Antonio Valisneri, professeur de médecine à l'Université de Padoue, soumit à l'Académie de Ricoverati, dont il était alors président, la question suivante : « Les femmes devaient-elles être admises à l'étude des sciences et des autres arts nobles[5]? »

A l'annonce de ce débat toute l'Italie fut en mouvement; mais, soit que les académiciens fussent unanimes à reconnaître les aptitudes littéraires et scientifiques des femmes de leur temps, soit qu'aucun ne voulût encourir la disgrâce de leur déplaire, il s'en fallut peu que la discussion ne pût s'ouvrir, faute de contradicteurs. Pour décider Giovanni Antonio Volpi, professeur de philosophie, à se faire l'adversaire des femmes, on dut l'autoriser à déclarer dans son exode qu'il parlait contre sa volonté et contre son cœur et uniquement à la fin de provoquer un hommage éclatant et mérité en l'honneur du génie des femmes. La dispute s'engagea donc; on cita abondamment les textes classiques, on disserta de nouveau sur la distinction entre l'âme des femmes et celle des hommes pour conclure qu'il n'y en avait pas, on décida que le relèvement, la régénération de l'Italie ne s'accompliraient qu'autant que les femmes y contribueraient et qu'il fallait, pour cela, qu'elles fussent à même d'instruire leurs enfants dans l'amour des belles-lettres et dans l'admiration des généreux exemples laissés par les Anciens[6].

Plus la valeur réelle des femmes diminuait, plus on leur prodiguait les louanges. C'est le train habituel des choses.

Durant longtemps, la controverse se poursuivit sur ce ton galant; Aretofila Rossi, Savini et Maria Gaetana Agnesi composèrent des traités pour montrer que leur sexe

1. — POMBA-PACCHIOTTI LUISA, *L'Apostolato della donna*, Pinerolo, 1882. L. VILLARI, *Learned Women of Bologna, International Review*, New-York, mars-avril 1878. Elle composa des odes saphiques en grec, des odes pindariques en italien, des elegies et des dedicaces.

2. — GINEVRA CANONICI FACHINI, p. 183. FERRI, *Bibl. femminile*, p. 115.

3. — VITTORIO MALAMANI, *Una Giornalista Italiana*, Venise, 1891.

4. — J. GORANI, *Mémoires*, 1793, II, 321.

5. — GABBA, *Della condizione giuridica della donna*, p. 230; P. MANTEGAZZA, *Il Problema dell' Educazione della donna nel 1723*, *Nuova Antol.*, vol. CXXIV (1892), p. 689. E. FRATI, p. 80. *Discorsi accadem. di vari autori intorno agli studi delle donne*, Padoue, 1729.

6. — *Bibl. Casanatense*, Rome, Misc 4° 448.

était digne d'être instruit[1]. Diamante Medaglia Faini annota et commenta la harangue de Volpi[2], puis elle publia une apologie de l'éducation des femmes dans laquelle elle affirme que la culture de l'esprit développe la beauté du visage, préserve des vices et accroît le respect dont on entoure le sexe féminin; enfin elle s'élève contre le vieux préjugé qui subsistait encore, que l'instruction porte atteinte à la retenue et à la décence. On ergotait encore quand survinrent les événements de la Révolution.

En 1799, parut à Venise, sous le titre significatif de : « *L'Impossibile* », un ouvrage sur la réforme de l'éducation des femmes. Cette réforme était nécessaire, s'il faut en croire un auteur aussi suspect que Gorani, qui, parcourant vers ce temps le pays, écrivit[3] : « L'éducation est à Rome, comme dans tous les autres pays d'Italie, très mauvaise. Les riches abandonnent leurs enfants à des pédagogues sans mœurs, sans morale et sans talens, et qui ne conoissent de la vertu que le nom qu'ils ont toujours dans la bouche....

« Ils placent les filles dans des couvens dont les religieuses ne savent que rétrecir l'esprit de leurs élèves, quand elles ne pervertissent par leurs inclinations, en s'emparant et en égarant les premiers mouvemens de leur cœur. »

CONDITION DE LA JEUNE FILLE

On tenait les jeunes filles dans une extrême contrainte. Il n'est point de précautions, de sujétions, de vexations qu'on ne leur imposât tant on jugeait leur innocence fragile et surtout exposée. « Quel jour, quelle heure passa jamais, dit Castiglione[4], sans que la jeune fille soit sollicitée et poursuivie de l'amant par argent, par présens et toutes les choses qu'il peut imaginer luy estre agréables. » A tout prix il fallait éviter l'éveil prématuré de leur imagination et l'on n'aurait su trop tôt aviser à ce danger. Giraldi presse les mères de ne point laisser leurs filles jouer avec des garçons, même la porte restant ouverte, et il va jusqu'à exclure les frères de la compagnie de leurs sœurs. Ce n'est pas là une opinion isolée. Dans son traité de l'*Institution de la Femme chrétienne*, qui fit loi en Italie comme ailleurs, Vivès donne le même conseil[5] :

« ... Ne doit la pucelle continuer ne hanter les enfans males pour non se acoustumer a soy delecter avec les hommes. Laffection croist entre les enfans nourris et souvent conversans ensemble, a laquelle tendent plus les femmes dautant quelles ont lesprit plus prompt a volupte et en tel aage juvenil qui ne scait encores juger entre bien et mal, lon doit craindre mauvaise acoustumance. »

Qui plus est, on donnait aux pères cet étrange conseil de toujours faire froide

1. — MARIA AGNESI, *Oratio qua ostenditur artium liberalium studia a femineo sexu neutiquam abhorrere*, 1727. Agnesi n'avait que neuf ans quand elle composa ce traite.

2. — MEDAGLIA FAINI, *Degli Studi convenienti alle donne*, Salò, 1774. *Orazione sopra gli studi delle donne* dans *Versi e poesie di diversi autori*. Salò, 1774.

3. — *Mémoires secrets*, II, 399. Cf. III, 223.

4. — Traduction, p. 461.

5. — Traduction de Pierre de Changy, 1543, fol. 3.

mine à leurs filles « afin qu'elles n'apprennent pas, en les voyant, à chérir avant l'heure les traits masculins[1] »!

D'après Barberino[2], les jeunes filles doivent laisser paraître un certain embarras toutes les fois qu'elles voient un visage masculin, sans rien exagérer pourtant; conserver dans la société une attitude modeste, et tenir les yeux à terre « car les regards sont souvent des traits d'amour », ne jamais quitter leur mère soit de jour, soit de nuit ou bien leur gouvernante si leur mère n'a pas craint de se décharger sur quelque autre du soin de les surveiller. Que jamais elles ne se permettent de parler à moins que ce ne soit tout à fait indispensable et qu'elles s'étudient, dans ce cas, à s'exprimer avec douceur et avec mesure, qu'elles ne se hasardent pas, non plus, à danser, ni à chanter, ni à sauter, si ce n'est dans leur chambre et en la seule présence des femmes attachées à leur service. Quand on leur adresse des propos osés, qu'elles feignent de ne les avoir pas entendus. Que si, enfin, par aventure, elles montent en croupe d'un cavalier, qu'elles gardent une contenance modeste et timide, tiennent les yeux baissés, et s'enveloppent bien dans leurs vêtements[3].

Vespasiano da Bisticci est, lui aussi, d'avis que les jeunes filles ne s'entretiennent qu'avec leurs servantes; si elles se rencontrent avec d'autres jeunes filles, que ce soit avec celles-là seulement dont la piété est notoire, et que la mère assiste à leurs conversations. Que jamais sur toute chose elles n'adressent la parole à un homme qui ait plus de sept ans! Afin qu'elles ne se désœuvrent point, qu'on les occupe sans cesse; là seulement est le salut. A cette fin, leur mère devra leur enseigner, si elles ne le savent déjà, tout ce qu'une ménagère doit connaître[4]. Dans la biographie d'Alessandra de Bardi, Bisticci insiste sur l'inconvenance qu'il y aurait pour une jeune fille à causer avec les femmes de service[5]. « Quand on supprime l'oisiveté, dit Lod. Dolce, l'arc de Cupidon ne lui sert plus de rien et sa torche s'éteint[6]. »

Dans les sermons qu'il prêcha à Sienne, en 1427, saint Bernardino exige qu'on mène les jeunes filles aux services qui se célèbrent à l'aurore, et il tonne contre celles qui s'y endorment[7].

Le même langage se retrouve dans la bouche d'un prédicateur du XVIIe siècle, le dominicain Girolamo Fazello[8]; il veut que les parents, s'ils ont réellement à cœur le bien de leurs filles, les tiennent éloignées de tout commerce avec les hommes, ne leur permettent ni les bals, ni les divertissements, ni les banquets, les empêchent avec soin de regarder par la fenêtre, leur défendent d'apprendre à chanter, à jouer des instruments, à danser, enfin les obligent à se conduire avec modestie et à s'habiller avec simplicité. Lui aussi exhorte les pères à leur montrer « un visage non souriant

1. — S. MORPURGO, *Ammaestramenti degli Antichi su l'igiene e sulla prima educazione del fanciullo*, Florence, 1892, Conseils de FRA GIOVANNI DOMINICI, p. 41, et *Costume delle Donna*, st. XXIV, Florence, 1889, pub. egalement par MORPURGO.

2. — Ed. 1842, p. 57, 67, 74.

3. — *Ibid.*, p. 58. Il ajoute même qu'elles doivent garder une semblable attitude quand elles sont en bateau!

4. — VESP. DA BISTICCI, *Vite di Homini Illustri*, éd. 1893, III,305, *Quello si convenga a una Donna che abbia marito*, tire du livre *De le Lode e comendazione de le Donne*, publie precédemment en 1890. Cf. PANDOLFINI, AGNOLO, *Trattato del Governo della Famiglia*, commentaire de VESP. DA BISTICCI, Parme, 1805. Et *Ammonimenti a fanciulla che va a marito*. Perouse 1852.

5. — Cf. CASANOVA, *La Donna Senese del Quattrocento*, Sienne, 1901, p. 11.

6. — LOD. DOLCE, *Dialogo*, fol. 14, 28.

7. — CASANOVA, p. 12.

8. — GIROLAMO FAZELLO, *Prediche Quadragesimali*, Venise, 1692, p. 302.

mais sévère ». Lodovico Dolce et la plupart des moralistes parlent de la sorte et la raideur, la rudesse leur paraissent la suprême raison d'une bonne éducation[1].

Quant aux lectures, c'était chose trop dangereuse pour qu'on n'en interdît pas le divertissement aussi bien aux femmes qu'aux jeunes filles; Vivès avait exprimé un sentiment très général quand il écrivait[2] :

« Femme pudique, ne sempeschera de lyre livres damours, ne de batailles et moins de les reciter et raconter : car c'est peste dapplicquer buschettes seiches pour corrompre les corps de la personne, ja ardens et fomentez de delectations et de vices. » Et plus loin : « Cest merveilles que les peres et meres ou marys permettent a leurs filles et femmes lire telles hystoires inutiles pour mieulx aguyser leur vouloir. »

Aussi les pères se donnaient-ils de garde, en Italie, de tolérer ce scandale.

Guglielmo Ventura d'Asti défendit à ses enfants dans son testament (1310), l'usage des romans[3].

Ce n'était pas assez. Il fallait arrêter, par avance, l'essor des passions, autrement tout était à craindre. Le jeûne, l'abstinence semblaient le seul remède sûr. « Les cratères de l'Etna, la caverne de Vulcain, le Vésuve, l'Olympe ne peuvent comparer leurs feux à ceux du tempérament d'une jeune personne enflammée par la bonne chère », dit encore Vivès. Jeûner souvent et strictement était, au surplus, un conseil que l'on donnait volontiers aux dames dans tous les pays[4]. Le chevalier de la Tour ne manque pas de recommander à ses filles de faire abstinence le vendredi et le samedi car « est moult bonne chose et moult noble de jeuner l'un des deux jours en pain et en gaune qui est grant victoire contre la chair et moult sainte chose[5] ». Bien avant lui, saint Gérôme, traitant de l'éducation des filles[6], avait dit qu'il fallait les priver de viande, de vin, les nourrir uniquement de légumes, de façon qu'elles eussent toujours faim. Christine de Pisan, dans le chapitre où elle traite : « De l'enseignement des jeunes filles et vieilles estant en l'estat de virginité », les encourage à mettre largement de l'eau dans leur vin et à s'accoutumer « à boire petit », car « gloutonnerie à pucelle sur vin et sur viande et sur toutes choses est layde tache ».

Ces prescriptions étaient très sérieusement observées en Italie. « Que la nourriture de la jeune fille soit sobre, dit Dolce, qu'on en écarte tout ce qui peut appesantir l'intelligence et surexciter les sens, qu'on leur retranche surtout les vins délicats car il est préférable que le corps souffre plutôt que l'âme[7]. » Vecellio rapporte qu'un mari tua sa femme à Rome parce qu'elle sentait le vin, et en fut loué; qu'un autre laissa la sienne mourir de faim parce qu'elle mangeait trop[8]. Or, il fallait s'accoutumer de bonne heure à tant de sobriété.

1. — *Dialogo*. Cf. MARCELLO STAGLIENO, *Le Donne Genovese*. Dans : *El governo della famiglia e la Malitie delle Donne*, pub. par S. Morpurgo, Florence, 1893, il est dit p. 26.

E tu che hai figliuole a maritare, se ne vuoi esser lieto e haver honore, non le far troppo in vicinanza andare, e sempre mai l'allieva con timore; non le lasciar con troppi praticare, se non ch'elle cadran in qualche errore; e donne che sieno di male affare in casa tua non le lasciare entrare.....
Se non ti temono, opera il bastone. »

2. — VIVÈS, *Livre très bon... de l'institution de la femme chrétienne*, fol. IX.

3. — « *Fabulas scriptas in libris qui Romanzi vocantur vitare debeant quos super odio habui.* » MURATORI, *R. Italic. Script.*, XI, 228 A. Cf. CANTU, VII, 56.

4. — DE MAULDE, *Les Femmes de la Renaissance*, p. 130.

5. — Chapitre VII, « *Cy parle comment toutes les femmes doivent juner* », p. 14.

6. — COMPAYRÉ, *Histoire critique des doctrines de l'Éducation*, I, 349, note 1, et p. 350.

7. — L. DOLCE, *Dialogo*, fol. 27. Il ajoute que le lit doit être propre, mais non delicat, commode mais non somptueux.

8. — VECELLIO, *Habit.*, 1590, fol. 27. Cf. fol. 124.

COSTUMES DE JEUNES FILLES, FIN DU XVIe SIÈCLE.

JEUNE FILLE ROMAINE, voile baissé.
Recueil Gaigneres (1570-1580). Cabinet des Estampes.

JEUNE FILLE ROMAINE, voile relevé.
Recueil Gaigneres (1570-1580). Cabinet des Estampes.

JEUNE FILLE DE FERRARE
Recueil Gaigneres (1570-1580). Cabinet des Estampes.

JEUNE FILLE DE PADOUE
Recueil Gaigneres (1570-1580). Cabinet des Estampes.

Que si l'estomac des jeunes filles souffrait du régime qu'on leur imposait, le remède était facile : il suffisait de leur faire boire beaucoup d'eau[1].

Les institutions communales suppléaient, au besoin, à la sévérité des parents. A Rome, le conseil capitolin décréta, le 24 avril 1520, que les jeunes filles même fiancées « ou sur le point de l'être », ne devaient sortir qu'accompagnées d'une ou de plusieurs matrones, et la tête couverte d'un voile[2]. Ce règlement était encore respecté deux siècles plus tard. « Une jeune fille, dit de Lalande[3], va toujours avec sa mère ou une parente et elle ne marcheroit jamais avec un homme dans la rue à moins que ce ne fût son père ou son frère. » On poussait si loin le respect de la loi que les mères, à l'en croire, accompagnaient leurs filles quand elles se rendaient chez leurs galants.

La même sévérité régnait à Venise où les jeunes filles devaient, pour se conformer aux édits, s'envelopper la tête et même tout le corps d'un voile noir qui les faisait ressembler à des veuves; ce voile était de soie pour les plus riches, d'étoffe plus grossière mais légère pour les autres[4]. Vers la fin du XVIe siècle, les choses changèrent; elles se montrèrent en public avec le cou et même la gorge à découvert. Leur isolement toutefois restait si absolu que leurs plus proches parents ne les voyaient qu'au jour de leurs fiançailles[5]. « Les gentils-donnes filles, dit le chevalier de Saint-Disdier[6], ne voyent jamais le jour en public qu'à travers un grand voile blanc d'une gaze très fine et très lustrée qui leur descend par derrière jusqu'au bas de la jupe et les deux coings où il y a des nœuds de rubans sont soutenus à fleur de terre par des cordons attachez à la ceinture; ce même voile abattu par devant leur couvre les bras et le visage dont elles ne l'éloignent avec les deux mains qu'autant qu'il le faut pour voir devant elles. » Il en était de même au XVIIIe siècle. Le président De Brosses écrit en 1736 : « Dès qu'une fille, entre nobles, est promise, elle met un masque et personne ne la voit plus que son futur ou ceux à qui il le permet, ce qui est fort rare[7]. »

La Pragmatique promulguée à Gênes, en 1511[8], décide que les jeunes filles qui vont à leurs plaisirs, soit à pied soit à cheval, devront toujours être accompagnées d'une parente d'âge avancé (*di età senile*). Il est vrai qu'elles avaient pris l'habitude de se rendre dans les tavernes ou dans les jardins où se réunissaient les jeunes gens pour y boire et y manger ensemble. On les voyait aussi plus que de raison à leur fenêtre ou à leur balcon faire des agaceries ou des plaisanteries aux passants, leur lancer des fleurs, des fruits, des quolibets, échanger parfois des propos risqués sous l'œil de leurs mères[9].

1. — S. MORPURGO, *loc. cit.*

2. — *Archiv. Stor. Nol. Capit.*, Cred. I, vol. 36, fol. 77 : « *Non liceat nec possint extra earum domos ire cum pedissequis puelle nuple seu de proximo nubende nisi comitentur pro conservatione honestatis et pudicitie ab una vel pluribus matronis Romanis. Quod non liceat alicui puelle tam nuple quom nubende extra domum propriam vel alienam ire sine panne listato, zanzilis bombacie, aut lini in capite ferendo secundum melius, honestius ac venustius eis videbitur. Quod non liceat nec possint in capite gestare Trocchium perlarum, neque aureum archium, seu argenteum cujusvis valoris et qualitatis.* »

3. — *Voyage d'un Français en Italie*, 1769, t. V, p. 164.

4. — VECELLIO, fol. 90, 91, 124. Recueil Gaignères. Pietro Casola, *Il Viaggio a Gerusalemme*, Milan, 1855, p. 15. Il ajoute que, si dehors elles se couvrent à ce point qu'on ne sait comment elles y voient pour marcher, chez elles « elles ne redoutent pas d'être mordues par les mouches » et se laissent voir avec plaisir même des etrangers.

5. — VECELLIO, fol. 124 r. Cf. MOLMENTI, p. 300, 455.

6. — *La Ville et la République de Venise*, 1685, p. 301.

7. — *Lettres*, I, 157

8. — *Archiv. di Stato, Cod. Diversorum*, X, 1114. Belgrano, p. 456, en reproduit partiellement le texte.

9. — C'est ce que leur reproche le poete Antonio da Asti dans sa chronique rimee, cap. IX : « *Reprehendit Genuenses qui patiantur eorum filias nubiles ex fenestris pro libito loqui cum juveni-*

Une jeune fille qui, à Florence, se serait permis d'agir de même, aurait passé pour être de la dernière impudence, et se serait en outre exposée à des châtiments corporels[1]. Il est vrai que, là aussi, ces rigueurs prirent fin avec le temps, et qu'il fut permis aux jeunes filles de se montrer quelque peu. Sans doute, les Italiens avaient fini par comprendre la vérité de leur proverbe que Brantôme a ainsi traduit : « la vache court d'autant plus qu'elle a été plus retenue[2]. »

Les enlèvements n'étaient pas punis de façon très sévère. Généralement, s'il n'y avait pas eu violence, le ravisseur en était quitte pour une amende; dans le cas contraire, il y allait pour lui de la peine de mort[3] et même, à Castel Durante, du supplice du feu[4]. Les statuts de Pise, dont la première rédaction remonte au XIIIe siècle[5], fixent l'amende à deux cents livres, mais les magistrats pouvaient la porter à mille livres et même au-delà suivant le rang du coupable et l'importance des biens de la jeune fille enlevée. Lorsque le coupable avait moins de dix-huit ans, la peine était réduite, même s'il y avait eu violence. A Florence, deux hommes qui s'étaient emparés d'une jeune fille, l'avaient jetée par terre et violentée, n'eurent à payer que cent livres d'amende chacun (1383)[6]. Toutefois un homme qui, pour rompre des fiançailles, avait propagé des bruits calomnieux sur une jeune fille, fut condamné à être promené par la ville la tête couverte d'une mitre de papier sur laquelle son crime était expliqué, puis enfermé dans une prison jusqu'à ce que le juge ordonnât sa mise en liberté[7]. Les statuts de 1415 fixent l'amende à cinq cents écus pour les riches et à cent écus pour les pauvres, mais déclarent que la jeune fille devra être ramenée chez ses parents; s'il s'agissait de la fille d'un noble, l'amende était de mille écus[8].

bus. » (MURATORI, *R. Italic. Script.*, XIV, 1017, C.) Antonio écrivait au milieu du XVe siècle. Guyot de Merville, qui écrivait, au commencement du XVIIIe siècle, dit : « C'est l'usage ici (à Gênes), comme dans toute l'Italie, qu'une heure ou deux avant le soleil couche les femmes et les filles se mettent à leur fenêtre pour voir les passans » (II, 582). On vit même, à Rome, des amourettes se nouer par la fenêtre. *Archiv. Stor. Not. Capit.*, Cred. XIV, vol. 18, p. 228.

1. — BARBERINO, GIRALDI.

2. — Ed. Lalanne, IX, 101.

3. — *Statuta citatis Beneventi*, 1717, reimpression, p. 92, Lib. III, Rub. XVI. *Statuta Urbis Ferrariae reformata an 1567*, Lib. III, Rub. C. *Statuta Firmanorum*, 1589, p. 109, Lib. IV, Rub. XLIV. *Statuta civitatis Placentie*, 1560, Lib. V, Rub. XLIII. *Statuta terræ Conegliani*, 1610, p. 102, Lib. III. *Statuta Terrae Centi reformata*, an 1607, imprimés à Ferrare, 1609, p. 282, Lib. VI, Rub. XXXVI. *Statuti di Ronciglione*, 1558, p. 107, Lib. III, Rub. XLIX. *Statuta civitatis Brixiae*, 1557, p. 167. *Statuta criminalia*, cap. LXV.

4. — *Statuta Terræ Durantis*, 1596, fol. 76, Lib. III, Rub. LV.

5. — Statuts de 1286. FR. BONAINI, *Statuti inediti della Città di Pisa*, Florence, 1854, vol. I, p. 361, Lib. III, Rub. III. « *De Raptu Mulierum... Si quis in civitate pisana vel districtu (feminam) rapuerit... ipsum puniemus et condepnabimus a libris ducentis usque in libras mille denariorum et ultra, in avere et persona, nostro arbitrio, personarum qualitate inspecta nostro arbitrio; et tantum plus, quantum plus valerent bona rapte mulieris. Et... rapientem... exbanniri faciemus.* »

6. — Florence, *Archivio di Stato, Sentenze del Capitano conte Gabrielli*, Sentence du 20 août 1383 : « *Vitam filium Brandini Vite et quemlibet Cecchum inquisiti super eo quod dicti Vita et Cecchus scienter et dolose ceperunt per personam Deccham puellam virginem filiam Pieri Simonis honeste vite, fame et conditionis et ipsam projecerunt in terram et cum contra ipsius Decche puelle voluntatem. Etc.*
Nos Cantes... condemnamus vitam in libris centum Fl. par.
Cecchum in libris centum Fl. par. »

7. — Florence, *Archivio di Stato, Archivio del Capitano*, Filza 367, fasc. 14, an 1401. « *Ad aures nostras (Antonio de Comitibus) notitiam pervenit quod Andreas Stephani de Carezio... coram pluribus hominibus et diversis personis non semel tantum sed sepe sepius se jactavit, divulgavit, propalavit et diffamavit falso et contra veritatem quod ipse habuerat agere cum Lavineam filiam Nicolay Matthey setajoli populi sancte Marie Novelle... Et haec omnia fecerat dictus Andreas ut turbaret ac anullaret promissionem matrimonialem et sponsalia facta inter dictam Laviniam et D. Leonardum cui Leonardo dicta Lavinia fuerat promissa pro matrimonio.* »
Ce pourquoi il fut condamné :
« *Dictum Andreum ducatur et duci debeat per loca publica et consueta civitatis Florentie cum quadam mitria de papirio in capite ipsius Andree more in similibus consueto ita quod ab omnibus in ipsius vituperium et ingnominiam videri possit et cognosci, facie discoperta, et deinde dictus Andreas duci debeat ad carceres stincharum comunis Florentie, et ibi sub fida custodia retineri usque ad nostram voluntatem et arbitrium...* »

8. — *Statuta Populi et Comunis Florentiae* (1415), Fribourg, 1778, vol. I, p. 318, Lib. III, Rub. CXII.

La législation romaine est moins débonnaire. Les statuts de 1363, confirmés par ceux de 1469 et de 1523, condamnent le coupable à la pendaison[1]. Ils déclarent en outre que celui qui aurait frappé ou violenté une jeune fille ou une femme pour l'obliger à le suivre, aurait la main coupée. Ceux de 1580 prescrivent la mort, même si le rapt n'a été suivi d'aucune circonstance aggravante et irrémédiable[2]; ils exigent même le supplice du feu dans certains cas particuliers[3]. La même peine était applicable à celui qui aurait enlevé une courtisane! Toutefois elle pouvait être rachetée par le payement immédiat d'une somme de deux cents ducats. Au cas où la peine de mort n'était pas infligée, le sénateur avait pouvoir de condamner à son gré le coupable à être emprisonné, battu de verges, torturé, exilé.

Les statuts de Césène, en Romange (1589), engagent les citoyens à s'emparer des ravisseurs et à les amener devant les autorités afin qu'ils soient châtiés[4]; ils les autorisent même à les tuer, s'ils ne peuvent faire autrement.

A Bologne, une ordonnance du cardinal Giustiniano (1610), punissait les détournements de mineures de cinq ans de galères[5].

A Naples, le poète Marino, auteur de l'*Adone*, faillit payer de sa vie sa complaisance envers un ami qu'il avait aidé à enlever une jeune fille[6].

Mais il était bien rare qu'on poussât à l'extrême la rigueur des lois. On pendit à Bologne, en 1549, un homme qui avait séduit une fille de qualité, mais ce fut une exception qui fit bruit[7]. Généralement, on trouvait moyen d'éluder la loi en admettant qu'il n'y avait pas eu violence. L'Arioste se plaint de cette indulgence qui explique assez l'exacte surveillance infligée aux jeunes filles. Dans une lettre adressée par lui, de Ferrare, au duc de Ferrare, le 17 avril 1523[8], il raconte que les deux fils de Ser Evangelista ont dernièrement pénétré de nuit dans une maison pour y enlever une jeune fille qui, à dire le vrai, n'avait pas trop bonne réputation, mais dont on ne pouvait pas dire non plus qu'elle était une courtisane. Elle appela et l'on vint à son secours. Le lendemain plainte était portée par elle devant le « capitaine ». Pour se venger, l'un des deux ravisseurs qui était dans les ordres, « *chierico ordinato in sacris* », et qu'on appelait le Prêtre Job, entra chez sa mère et lui donna sur la tête des coups d'une telle violence qu'on la crut morte. Le capitaine commença des poursuites. Mais le père du Prêtre Job ayant montré ses preuves de cléricature, et obtenu une lettre de l'évêque de Lucques, on dut laisser tomber l'affaire. « Si je ne craignois les censures ecclésiastiques parce que j'ai un bénéfice, dit en conclusion l'Arioste, je m'éleverois contre de tels abus, et je voudrois qu'on exilât ces misérables. A Votre Altesse d'aviser. »

A Rome même, sous le Pontificat de Paul IV, de sévère mémoire, on pardonnait

1. — C. Re, *Statuti della Città di Roma*, Rome, 1880, p. 101, Lib. II, Rub. XXV, *De Rapientibus puerum vel puellam*. Statuts de 1469. Lib. II, art. 30 : « *De Rapientibus puerum vel puellam.* » Statuts de 1523, Lib. II, Rub. LIV. Addition confirmée par le pape Alexandre VI et qui porte le nom de Liv. IV, divise en deux parties. Part. II, art. 21. « Que celui qui aurait prononce des paroles inconvenantes contre une enfant ou une femme honnête soit cruellement tourmente. S'il a frappe une femme ou un enfant, qu'on lui coupe la main droite. »

2. — Statuts de 1580, Lib. II, Rub. LI.

3. — Liv. II, art. 52.

4. — *Statuta Civitatis Cesenae*, 1589, p. 142.

5. — *Bando generale del... card. Giustiniano, legato di Bologna*, 1610. Bologne. p. 29.

6. — Gio. Batt. Marini, *Poesie erotiche*, Naples, 1888, I, p. v. *Avventure galanti*, Prato, 1868. Voir Appendice. Mariage I.

7. — *Diario Bolognese di Jacopo Ranieri*, Bologne, 1887, p. 164.

8. — *Lettere di L. Ariosto*, pub. par Cappelli, Milan, 1887, p. 101.

assez facilement. En 1557, Flaminio, fils de Troilo Savelli de Palombara, enleva la fille d'un homme considérable, un banquier; il fut condamné, à la demande du cardinal Gio. Batta Savelli, vicaire du pape, grand ennemi de ceux qui violaient la morale; mais le jeune homme ayant ramené la fille, le pape lui remit sa peine et annula les incapacités dont il avait été frappé, bien qu'il eût fait usage de fourberie et de violence[1]. En 1559, « M. de Coligne » enleva, dans la nuit de la Saint-Barthélemy, une jeune fille qui d'ailleurs n'opposa aucune résistance, et les magistrats fermèrent les yeux[2]. C'était chose commune et, même sans de très hautes protections, on pouvait se tirer d'affaire à bon compte[3].

Cependant, on montrait parfois quelque rigueur. En 1739, l'abbé de Bonvilier, fils de l'ambassadeur de France Paul-Hippolyte de Bonvilier, duc de Saint-Aignan, ayant enlevé la fille d'un dinandier, tous deux se présentèrent dans les environs de Viterbe devant un curé de campagne qui disait la messe, et lui demandèrent de les bénir, puis ils s'en allèrent à Florence où ils furent rejoints et emprisonnés[4].

A Bologne, deux jeunes gens de la noblesse pénètrent la nuit dans la maison d'un bourgeois, et enlèvent ses deux filles en les menaçant du poignard[5]; à Gênes, Paolo Doria enlève une jeune Allemande en pleine rue, et l'emmène sur un bateau qui l'attendait, mais les parents firent tant qu'il consentit à la leur rendre; alors ils la marièrent à un de leurs domestiques[6].

Les enlèvements s'accomplissaient parfois galamment; le pirate Barberousse entreprit une campagne pour s'emparer de Giulia Gonzaga dont la beauté était fameuse[7]. Aux environs de Plaisance, dix cavaliers masqués entrent à l'heure de l'Ave Maria dans la maison de Gio. Antonio Guarneschelli où se trouvait Isabella, fille de Cristoforo de Codogno; chacun avait un fantassin en croupe; ils descendent, se saisissent de la jeune fille qui pleurait, et s'en vont. Cependant, aux cris des gens de la maison, les paysans accourent, on sonne le tocsin; il était trop tard. Le ravisseur conduisit la jeune fille dans un couvent où il l'épousa, et il eut sa dot[8].

On aimait le fracas et l'ostentation jusque dans les enlèvements. Francesco Caffarelli vient avec vingt-cinq hommes armés enlever la femme du bouteiller du pape, en 1575[9].

1. — Rome, *Archivio di Stato, Atti del Governatore di Rome* sec. XIV, Prot. 38, fol. 306.
2. — *Ibid.* Prot. 60, fol. 439. Cf. *Ibid., Investigationes*, vol. 35, p. 1. *Archiv. Seg. Vat., Div. Cam.*, vol. 202, fol. 660.
3. — O. Mazzoni-Toselli, *Processi antichi*. Bologne, 1866, vol. I, p. 583 et *passim*. Belgrano, *Della Vita privata de Genovesi*, Gênes, 1875, p. 422. Cf. Pasolini, *I Tiranni di Romagna*, Imola, 1888, p. 153.
4. — Rome, *Archiv. Stor. Not. Capitolino*, Cred. XIV, vol. 20, p. 155.
5. — O. Mazzoni-Toselli, *loc. cit.*
6. — Belgrano, p. 423.
7. — Paolo Giovio, *Hist.* Liv. XXXII. Brantôme, VIII, 93. Giulia a éte chantée par l'Arioste, ch. XLVI.
8. — Rome, *Archiv. di Stato, Atti del Governatore di Roma*, sec. XIV, vol. VII, fasc. 21.
9. — Cod. Vat. Urb., 1044. A la date du 24 mars.

CHAPITRE II

LE MARIAGE

LES FIANÇAILLES — CONTRATS DE FIANÇAILLES ET CONTRATS DE MARIAGE — LES DOTS — LE MARIAGE — COUTUMES LOCALES — CÉRÉMONIES ET FÊTES — LES TROUSSEAUX — RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES — LE MARIAGE APRÈS LA RENAISSANCE.

LES FIANÇAILLES

UN POÈTE italien du XVIIe siècle, Bartolomeo Corsini, instruit, paraît-il, par sa propre expérience, faisait observer à ses concitoyens, afin de les détourner du mariage, que le mot qui, en latin, désigne l'épouse, UXOR, est comme un symbole des dangers auxquels s'exposent ceux qui hasardent de prendre femme, car l'U figure un gibet renversé, l'X une croix, l'O une roue et l'R une hache, en sorte que l'on est prévenu pertinemment qu'en se mariant on court au gibet, à la croix, à la roue, à la hache :

Che l'uom che prende moglie, a piè veloce
Sen va per vie ben lunghe e ben sicure
Alla forca, alla croce,
Alla rota, alla scure[1].

Avant lui, Roviglione avait dit qu'il est également dangereux de prendre une femme belle ou laide, parce que belle elle appartient à d'autres qu'à son mari, et laide son mari ne lui appartient pas; riche ou pauvre, parce que riche elle sera toujours hautaine, et pauvre elle sera hargneuse ; noble ou vilaine, parce que noble elle ne sera pas sans arrogance, et vilaine elle sera sans éducation ; jeune ou vieille, parce que jeune elle sera encline aux déportements, et vieille aux emportements; saine ou maladive, parce que saine elle sera trop hardie, et maladive trop larmoyante. Cependant il conclut

1. — Ce sont les derniers vers d'un sonnet longtemps inedit, qui commence ainsi :

La moglie da Latini UXOR *fù detta.*

Il a ete publie pour la premiere fois par GIUSEPPE BACCINI, *Gli scritti inediti di B. Corsini*, dans le *Giornale storico della Letteratura Italiana*, vol. II (1883), p. 225.

en disant qu'une belle femme donne le paradis dans ce monde, et qu'une laide le fait gagner dans l'autre[1].

Ceci n'est rien au regard de ce que Pétrarque dit du mariage dans son *Traité des Remèdes de l'une et l'autre Fortune*[2]. « Tu me dy que tu as épousé une femme de condition; c'est à ce coup que j'aimerois mieux que tu eusses à la maison non seulement des pies et des perroquets mais encore des orfrays et des hiboux car au moins ils chanteroient au lieu qu'elle ne fera que quereller; ils t'annonceroient peut-estre quelque chose de funeste, mais elle l'exécutera; il te seroit permis de les chasser où il faut que tu la gardes. — Le somme du lict conjugal est fort rare et fort léger, le repos n'y trouve jamais de place. — Si tu souris trop froidement à une femme qui rit, si tu viens à saluer une voisine, ou à louer la beauté d'une autre personne, si tu reviens tard au logis, bref si tu dis ou fais quelque chose qui te rende suspect du crime de leze-majesté d'amour, il faudra rendre compte le soir à un juge insuportable qui sera assis ou couché auprès de toy. Or si vivre de la sorte s'appelle vie, je ne sçay pas ce qu'on doit appeler mort. — Une femme impérieuse et qui gouverne les actions de son mary, est l'écueil des amitiez. — C'est une chose fascheuse à dire et plus encore à penser et très-fascheuse à souffrir qu'une hostesse non pas d'un jour, mais de toute la vie. — Aprends qu'avec l'amour, la jalousie, les soupçons et les plaintes entrent dans une maison; tu as dans la tienne un duel éternel à faire[3]. »

Pétrarque va encore bien plus loin dans le chapitre que le traducteur de 1673 intitule : *Du Rapt et de la Tromperie*. « Quand tu te plains de l'enlevement de ta femme tu ne sçais pas combien tu es redevable au ravisseur. Peut estre que des grands soins ou des querelles qui ne se vuideroient jamais autrement, bref mille dangers qui te menaçoient, sont sortis de ta maison avecque ta femme. Au surplus, si ta femme s'en est allée par force, tu luy dois pardonner, si c'est de son bon gré, dans une seule action tu peux trouver une double vengeance pour toy. Sache qu'une rare pudicité rend les Dames impérieuses. » Néanmoins, il estime comme on verra que les devoirs des deux époux sont égaux.

Les Italiens n'en continuèrent pas moins à se conjoindre très volontiers. Il est vrai toutefois qu'ils redoutaient ce semble, plus qu'en d'autres pays, les fâcheuses aventures que narrent si complaisamment et si abondamment, sans doute pour en avoir été maintes fois les témoins égayés, Salicetti, Bandello, Firenzuola, Boccace et tant d'autres conteurs charmants et grivois; aussi prenaient-ils plus de précautions

1. — ROVIGLIONI. *Discorso intorno allà Dignità del Matrimonio*, 1595. Cf. FR. DA BARBERINO, *Documenti d'Amore*, Rome, 1640, p. 238, « *Quali donne si debbono eleggere per prenderle per moglie* ». Trop belle, il faut trop la garder, trop laide, elle ennuie, trop bavarde, elle met le trouble dans le menage... Cf. *Traité sur la façon de prendre femme*, ms. de la Bibliothèque de Naples, cote XII, F. 14, in-4°, (autographe?). BERNA LORENZO : *Del poetico paraninfo, ossia di tutto ciò che riguarda il matrimonio sia per la scelta della moglie, sia per quanto altro in esso occorre*. Voir chap. Beauté.

2. — *De Remediis utriusque Fortunæ*. Les « Dialogues » relatifs à la femme sont : Liv. I, Dial. II, *De forma corporis eximia*. — LXV. *De conjugie claritate*. — LXVI. *De uxore formosa*. — LXIX. *De gratis amoribus*. — LXXIII. *De filiæ castitate*. — Liv. II, Dial. XIX. *De importuna uxore*. — XX. *De raptu conjugis*. — XXI. *De impudica uxore*. — XXIII. *De filia impudica*. La traduction de 1523, *Delune et lautre fortune prospere et adverse* est parfois bien obscure et souvent pesante, comme l'original : On lui a preféré celle de 1673; quoique un peu libre, elle rend bien l'esprit du texte. Tome II, p. 201, 322.

3. — Il est vrai que Pétrarque était un partisan convaincu du célibat. Dans une lettre à Pandolfo Malatesta qui lui avait demandé s'il devait prendre femme (*Fam.* Liv. XXII, let. 1) il lui vante la vie des gens non mariés. « *Nihil dulcius celibatu arbitror.* »

peut-être qu'ailleurs pour s'éclairer sur les secrètes dispositions de celles dont ils comptaient faire leurs femmes[1].

La forme de l'épreuve était infiniment variée encore que le but en fût toujours le même. A Ascoli, toutes les fiancées de l'année se réunissaient sur la grand'place le jour de la fête de Saint-Emidio; soudain, tandis qu'un orchestre jouait, apparaissait une bande de mimes qui faisaient cent grimaces autour des jeunes filles; celles qui ne parvenaient pas à garder leur sérieux étaient réputées frivoles, dépourvues d'empire sur elles-mêmes, promptes aux dissipations et leur mariage s'en trouvait souvent compromis. L'expérience se faisait de façon moins plaisante à Pérouse : on présentait une boulette à la future, si elle l'avalait sans difficulté l'augure était favorable, tandis que si elle y avait peine l'avenir du ménage semblait menaçant. A Pernate, le fiancé pinçait à l'improviste sa promise; d'après la manière dont elle acceptait cette surprise, sa conduite future était jugée. A Riva di Chieri, lorsqu'au banquet des fiançailles le premier plat était apporté, la fiancée devait se lever aussitôt; négligeait-elle de le faire, on plaçait subrepticement un réchaud sous sa chaise; c'était une façon de donner à entendre au fiancé qu'il aurait une femme froide et dont il lui faudrait se méfier, car la froideur est féconde en surprises[2].

On se mariait de bonne heure au Moyen Age. Comme dans la loi romaine, la fille était considérée nubile à douze ans. Villani assure qu'au XIIIe siècle, les jeunes gens s'unissaient à l'âge de vingt ans au plus[3]. Umiliana de Cherchi était épouse et mère à seize ans, veuve à vingt[4]. Jacopo di Piero Guicciardini se maria à seize ans; sa femme était beaucoup plus jeune (1422)[5]. Au XVIe siècle, au contraire, on se mariait tard, à trente ans[6]; mais au temps où Piozzi visitait l'Italie, on avait repris les anciennes coutumes[7]. On fiançait des enfants dès leur plus bas âge; en 1481, on engagea un garçon de quatre ans à une fillette de trois ans[8]; à Gênes, en 1485, on fiança une fille d'un an avec un jeune homme de vingt-cinq ans[9]. Dans les familles princières, la plupart des enfants étaient fiancés dès le berceau.

Les pourparlers s'engageaient généralement au moyen de courtiers, *sensali*, qui payaient patente et étaient tenus de notifier à la municipalité les mariages dont ils

1. — MODIO, *Il Convito*, Rome, 1554, p. 159, affirme que, pour plus de sûreté, dans certaines parties de l'Italie, on n'épousait que les femmes qui avaient beaucoup vecu. « *Anzi come s' usa in alcuni luoghi d'Italia, non vuol prender moglie, la quale non habbi vagheggiata gran tempo : e cosi prima le insegna ad esser meretrice, che donna, e madre di famiglia.* »

2. — DE GUBERNATIS, *Storia comparata degli Usi nuziali in Italia*, Milan, 1878, p. 59. MICHELE PLACUCCI, *Usi Nuziali dei contadini della Romagna pubb. da A. d'Ancona*, Pise, 1878. Voir ce qui est dit plus loin, au sujet de la coutume du *serraglio* qui, transformee, prit dans certains pays le même caractère d'epreuve augurale. Cf. Rev. H. N. HUTCHINSON, *Mariage Customs in many lands*, Londres, 1897, p. 268.

3. — G. VILLANI, VI, 70. MURATORI, *R. Italic. Script.*, XIII, 202 c. Cf. R. MALESPINI, *Hist. Fiorentina*. MURATORI, *R. Italic. Script.*, VIII, 986 : « *Le più delle pulcelle avevano anni venti o più anzi che andassono a marito.* »

4. — DEL LUNGO, *La Donna Fiorentina*, p. 20. Umilia mourut à vingt-sept ans en 1246.

5. — GUICCIARDINI, *Ricordi di Famiglia, Opere inedite*, X. 36.

6. — Cependant dans la correspondance de *Alessandra Macinghi negli Strozzi*, il est parle d'un mariage entre un garçon de dix-sept ans et une fille de quinze. Page 395.

7. — *Observations made in the course of a journey through France Italy and Germany* (vers 1780). CANTU, VII, 20. On definit le mariage avant sept ans.

8. — Florence, *Archivio di Stato, Otto di Pratica, Carteg. Responsive*, vol. II, p. 272. *Lettera autografa da Roma die XXI Februari 1481 dell' Orator Guidantonius Vespuccius ogli Otto in Firenze... « Hieri si concluse il parentado tra il Prefetto che è fratello del P^le san Piero in Vincola et il Conte cioè chel primegenito del Conte d'età di anni quattro ha preso per donna la primogenita del Prefetto detà di anni tre : la dota da el Papa ducati dodici mila. Conclusesi alla presentia del Papa et immediate post il Conte et il Prefetto simul andarono advisare la Prefettessa : et demum la Contessa. Nonè perciò opinione comune habino a essere daltro animo sieno stati infinohora.* »

9. — STAGLIKNO, p. 13. Voir plus loin.

avaient amené la conclusion; du moins il en était ainsi dans les grandes villes, à Rome, à Florence, à Venise, à Gênes[1]. Les jeunes gens n'étaient guère consultés. « Je pris pour femme donna Clarice », dit Laurent le Magnifique dans ses Souvenirs ; et tout aussitôt se reprenant, il ajoute pour plus de vraisemblance : « ou plutôt on me la donna[2]. » Même il arrivait souvent, tant était rigoureuse la réclusion dans laquelle on tenait les jeunes filles, que non seulement le fiancé n'avait jamais eu occasion d'entretenir celle qui devait être sa femme, mais qu'elle le voyait pour la première fois le jour où ils devaient se lier l'un à l'autre pour toujours. Néanmoins il était du devoir du jeune homme, afin de ne point manquer aux lois de la bienséance, de passer et de repasser plusieurs fois chaque jour sous les fenêtres de sa future épouse, comme pour témoigner d'une violente passion et, à Venise, il devait lui donner la sérénade. C'était quelquefois une façon de faire connaissance[3].

On raconte, à ce propos, qu'un gentilhomme vénitien, qui devait épouser une femme fort laide, à ce qu'il avait ouï dire, vit de fait, quand il se rendit sous ses fenêtres, « un visage fort déplaisant parmi plusieurs autres qui n'avaient pas beaucoup de charmes », et il avoua que si c'était celui-là qu'on lui destinait, il ne pouvait avoir pire. Mais il n'y avait là qu'une manœuvre; pour lui faire trouver moins laide la fiancée qu'on lui destinait, on avait réuni d'autres jeunes filles plus laides encore[4].

Les surprises de la première rencontre n'étaient pas toujours aussi heureuses. « L'usage veut encore, dit le chevalier de Saint-Disdier, que le nouveau marié ne rende aucune visite à sa future femme s'il ne lui porte le collier de perles qu'il est obligé de lui donner; cette première entrevue de personnes qui ne se sont jamais vues a souvent donné lieu à des accueils si extravagants qu'on aurait peine à s'imaginer quelque chose de semblable; cela vient de ce que la plupart de ces demoiselles, vivant solitaires ou bien parmi des servantes grossières, sans pratiquer le monde, leur naturel sauvage n'a pu être poli ni par l'éducation ni par la conversation. J'en sais une, laquelle, dans une semblable rencontre, trouvant d'abord fort laid celui qu'on lui avait donné pour mari, lui dit naïvement en l'abordant : « Oh! le laid visage! Quoi! je dois vivre le reste de mes jours avec toi? Certes, je n'ai garde. — *O che bruto muso! Mi ho di star con ti? Ohibo!* »

Il en était de même à Padoue et dans toute cette partie de l'Italie. Le fiancé apercevait sa future épouse à travers les grilles du parloir du couvent où elle était élevée, et ne pouvait guère s'entretenir avec elle avant le jour de la noce[5]. Guicciardini raconte qu'il n'alla voir sa fiancée que lorsque les pourparlers étaient depuis longtemps engagés, et quand toute la ville savait leur union très prochaine[6]. Francesco Maria

1. — PERRENS, III, 397; STALGINOE, p. 18.

2. — *Io Lorenzo tolsi donna Clarice figliuola del Signore Jacobo Orsino ovvero mi fu data, di dicembre 1468 e feci le nozze in casa nostra a di 4 di Guigno 1469.* (ROSCOE, *Vie de Laurent le Magnifique*, trad. I, 397, app. XI, Cf. p. 137).

3. — BERNONI, *Tradizioni popolari Veneziane*, Venise, 1875, *Puntata IV, Usi nuziali*, cite quelques-unes des chansons que répétaient les amoureux sous les fenêtres de leurs belles :

Dago la bona sera a questa casa
Al pare e mare e quanta gente siete!
Vieni, cara, a la finestra,
Dal balcon butite fora.

4. — C'est le chevalier de Saint-Disdier qui rapporte l'histoire dans sa description de *La ville et la République de Venise*, La Haye, 1685, 4e ed., p. 312. Le chevalier avait sejourne à Venise de 1672 à 1674, comme attache au comte d'Avaux, ambassadeur du roi de France.

5. — Souvenirs de Camillo Gozzadini, cites par L. FRATI, *La Vita privata di Bologna*, p. 57.

6. — GUICCIARDINI, *Opere inedite*, Florence, 1867, vol. X, p. 74, à la date du 22 mai 1508. Il raconte comment on frauda le fisc en n'avouant qu'une partie de la dot.

GHIRLANDAIO. PORTRAIT DE FLORENTINE. Paris, Collect. G. Dreyfus.

della Rovere, duc d'Urbin, ne vit sa femme que trois ans après leur mariage. Il avait dix-huit ans et venait de succéder à Guidobaldo comme duc d'Urbino quand, en 1508, il résolut d'aller faire la connaissance de Leonora, fille d'Isabella d'Este et de Francesco Gonzaga à laquelle il avait été uni par procuration en 1505. Le récit de l'entrevue que conta à Isabella l'un des assistants, Federico de Cattanei, est curieux[1]. « Quand on apprit l'arrivée (à Mantoue) du duc, la confusion fut extrême au palais; on fit habiller en hâte de tabis blanc la princesse. On la mena dans la salle du soleil et le duc vint à sa rencontre et lui donna un baiser. Il ne parut pas aux assistants qu'il eut l'air très satisfait. Cependant le cardinal l'ayant encouragé, il passa le bras autour du cou de la princesse et l'embrassa sur la bouche ». Leonora avait quatorze ans.

Filippo di Neri Rinuccini vit sa femme le jour où le contrat fut signé (1504)[2].

Pourtant, il y avait des pays où la jeune fille décidait par elle-même; c'était surtout dans les campagnes, et la façon dont elle manifestait son sentiment était aussi variée qu'imprévue. A Pignerol, si le prétendant lui plaisait, elle allait, pendant qu'il faisait sa demande, allumer le feu; à Valle di Adorno, elle laissait tomber son fuseau en manière d'encouragement, et lui offrait des noisettes en signe d'agrément; dans les Abruzzes, le jeune homme apportait un rameau de chêne au seuil de la maison : si la jeune fille le prenait et le portait à l'intérieur, c'est que sa demande était acceptée, que si elle le laissait il n'avait plus qu'à aller le reprendre le plus secrètement qu'il lui était possible; dans la campagne d'Albaro, le jeune homme lançait un mouchoir à la demoiselle, qui le laissait choir quand elle ne répondait pas à ses avances. A Arpino, c'étaient les jeunes gens qui faisaient connaître leur sentiment aux jeunes filles et ils employaient à cette fin le langage des couleurs : le jour des Rameaux, ils entouraient d'un ruban la branche d'olivier qui leur était donnée; un ruban jaune signifiait que la jeune fille leur semblait folle; un ruban vert signifiait qu'elle pouvait espérer; un ruban rouge, qu'il y avait guerre entre eux; un ruban blanc, qu'il y avait paix; un ruban bleu révélait une passion naissante, et un ruban bleu turquoise l'amour[3].

CONTRATS DE FIANÇAILLES ET CONTRATS DE MARIAGE

Il y avait trois actes constitutifs du mariage : les fiançailles, la signature du contrat ou *subarrazione* et l'acte d'union.

Les fiançailles constituaient un engagement définitif et se contractaient devant notaire. Pour plus de sûreté, l'acte qui les relatait était déposé entre les mains d'un moine[4].

Le jurisconsulte Ferraris[5] définit ainsi cet engagement : « une promesse déli-

1. — Lettre en date du 26 août 1508. LUZIO et RENIER, *Mantova*, p. 187.
2. — RICORDI, p. 259.
3. — DE GUBERNATIS, *Storia comparata degli Usi nuziali*, p. 57. Dom GIUSEPPE BERNONI, *Tradizioni popolari Veneziane*, Venise, 1875, p. 97.
4. — *Archiv. di Stato*, Rome, *Atti Curtius Saccoccius*, Prot. 1512, p. 64. Acte du 22 novembre 1554. Le mariage eut lieu le 27 janvier suivant. Les fiances etaient Tiberio Alberini et Cecilia, fille de Girolamo Giustini. *Ibid.*, p. 370, instrument de fiançailles entre Marzia Margana, veuve, et Domenico del Vantagio, 19 octobre 1555.
Dans quelques pays, les fiances s'engageaient en buvant dans un même verre, à la mode romaine. Rosa, *Dialetti, Costumi e Tradizioni nelle Provincie di Bergamo*, Brescia, 1870, p. 283. Sur les coutumes siciliennes qui sont innombrables, voir PITRÈ, *Usi e costumi Siciliani*, 1889, t. II.
5. — F. LUCII FERRARIS, *Bibliotheca canonica, juridica...* Rome, 1891, vol VII, p. 288, 290.

bérée et réciproque d'un futur mariage, manifestée par un signe sensible, entre personnes habiles à s'engager ». Et il explique que ces personnes doivent être nubiles, libres de leur consentement tant dans leur for intérieur que dans leur for extérieur. Il ajoute que celui qui a ainsi promis sa foi ne peut, s'il prétend s'y soustraire, être contraint par la force « à proprement parler », mais qu'il est permis de peser sur sa volonté par la menace des censures ecclésiastiques[1].

Les fiançailles se concluaient par la remise de l'anneau.

C'était devant le notaire et non devant le prêtre que le fiancé passait l'anneau du mariage au doigt de sa fiancée, et cette cérémonie était considérée comme l'acte essentiel qui rendait l'union irrévocable[2]. Les statuts de Rome de 1523 prescrivent que cet anneau soit orné d'un sceau et non d'une pierre[3]. Le fait de mettre l'anneau au doigt de la fiancée, l'*immisio annuli*, équivalait à la *subarrazione*, c'est-à-dire au contrat de mariage, et pouvait en tenir lieu[4]. On était lié du moment où l'anneau avait été échangé; la femme devenait, par ce fait seul, l'héritière légitime de son mari[5]. Il était gardé procès-verbal de cette cérémonie qui s'accomplissait chez la fiancée et à laquelle devaient assister des témoins. Il y avait obligation, pour le fiancé qui rompait son engagement, de payer une indemnité à l'autre partie[6].

« Le jour où l'anneau se donnait, dit Rinuccini, on faisait une grande collation aux confitures blanches suivie d'un festin avec bal là où il y avait une salle assez vaste, ou bien l'on jouait au tricon, si c'était de saison de veiller[7]. »

Lorsque Lucrezia Borgia fut unie suivant ce cérémonial à Giovanni Sforza, le 12 juin 1493, les ambassadeurs accrédités auprès du Saint-Siège, tous les magistrats municipaux, les sénateurs, « cent cinquante dames de la plus haute noblesse avec leurs maris », onze cardinaux et nombre de prélats et d'évêques assistèrent à la cérémonie qui dura plus d'une heure[8].

A Naples, on devait demander au roi la rupture d'un contrat de fiançailles[9].

L'acte des fiançailles et le contrat de mariage, tous deux conclus devant un notaire, étaient parfois distincts et séparés par un intervalle de quelques jours, souvent confondus[10]. Il y était parfois stipulé, dans le premier cas, que la *subarrazione* aurait

1. — *Ibid.*, p. 300. L'Église punissait « d'infamie et de penitence ecclésiastique » celui qui contractait un deuxième engagement avant d'avoir été relevé du premier. *Dict. encycl. de la Théol. catholique* de WETZER et WELTE, XIV, 257. Cependant elle permettait aux fiancés d'entrer en religion. Concile de Trente. Sess. 25. C. 3. FERRARIS, v, 591.

2. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, vol. II, col. 110. C'était une vieille coutume dont parle Tertullien, *Apol.*, c. 6. Le pape Nicolas Ier (867), dans sa lettre aux Bulgares, y fait allusion. La fiancée passait la bague au quatrième doigt de la main gauche « parce que, pensait-on, de ce doigt part une veine qui revient au cœur ». (*Sacerdotale rom. de Eccles. aff.*, I, 2, c. 19. *Dictionnaire encycl. de la Théol. cath.* de WETZER et WELTE, I, 366.) Il fut d'abord de fer puis d'or. Dante fait dire à Pia Guastelloni, dans le chant V du *Purgatoire*, v. 134 :
Salsi colui che unanellata pria,
Disposato m'aveva con la sua gemma.

3. — Liv. I, art. 77, fol. 22. « *Cum sigillo sine lapide* ». Stat. de 1580, Liv. I, art. 135.

4. *Statuta civitatis Tudertinæ*, Lib. III, c. 99, Rub. 231. Cf. MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, col. 111, disc. XX.

5. — *Statuti di Roma*, 1363, lib. I, cap. XLIV; Re, p. 31.

6. — Voir Appendice, Mariage, II.

7. — Souvenirs de Filippo de Cino Rinuccini, Florence, 1840. Cf. CANTU, IX, 228.

8. — Infessura, éd. Tommasini, p. 286. GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia*, t. I, p. 120.

9. — Voir Appendice, Mariage III.

10. — Archiv. di Stato, *Atti C. Saccoccius*, Prot. 1520, fol. 247. Archiv. stor. Capitolino, *Atti Originali*, vol. 748, fol. 43 et suiv. Cf. STARRABBA, *Consuetudini e Privilegii della Città di Messina*, Palerme, 1901, p. 175. « *Privilegium confirmacionis ordinacionum factarum per juratos Messanae de vestibus mulierum et de sponsis (1383). Quod nullus vir sive mulier audeat portare.... perlas seu friseos sub pena unciarum sex. Exceptis inde sponsis quod in die quo jurantur seu subarrantur a viris earum et in die assignationis robbe sponsalicie viro, usque ad diem quo dicte sponse vadunt ad ecclesiam causa nubendi viris earum, et in die in quo intrent in sancta* (relevailles) *possint et licitum sit eis portare coronam, chirchellos et buctones.* »

lieu dans un délai déterminé, par exemple avant quinze jours, et une amende, qui atteignait jusqu'à cinq cents ducats, sanctionnait cette stipulation[1].

La *subarrazione* restait l'acte principal; des traditions immuables en régissaient l'accomplissement; le notaire interrogeait successivement, sur leur volonté de s'unir, les deux fiancés, qui devaient répondre *volo;* cet échange de paroles pour ainsi dire rituelles constituait ce qu'on appelait alors, comme jadis, les *verba de presenti* ou, plus couramment, la question *vis volo*, qui était l'engagement formel; après quoi, le fiancé passait l'anneau nuptial à l'annulaire de sa femme, s'il ne l'avait déjà fait, tandis que le notaire prononçait la phrase : « *quod Deus conjunxit, homo non separet* — ce que Dieu a uni, l'homme ne le séparera pas[2] ». Dans certaines villes, les statuts défendent à celui qui a pris l'engagement avec les paroles « *verba de presenti* » de se marier à une autre femme. L'engagement des fiançailles constituait les *verba de futuro*.

Le Frère Cherubino explique sans ambages, dans ses Règles de la vie matrimoniale, que durant le temps qui sépare la prononciation des *verba de futuro* de la bénédiction et qu'on nommait la *desponsazione* (les fiançailles), il n'est pas permis aux futurs époux de mener la vie commune; mais les fiancés confondaient volontiers les *verba de futuro* qui constituaient l'acte des fiançailles, avec les *verba de presenti*, qui en étaient la ratification définitive. Les prêtres d'ailleurs s'y trompaient eux-mêmes, et il en naissait parfois des complications et des procès[3].

Les statuts de la petite cité de Gradara, rédigés au XIVe siècle, déclarent que celui qui s'est engagé de la sorte ne peut s'unir à une autre femme tant que la première serait vivante, à moins toutefois qu'un divorce n'eût été « célébré » devant un juge compétent et non excommunié; l'amende était de cent livres, et l'infracteur devait être à jamais « noté d'infamie ». Quant à la femme qui sciemment prenait un autre époux que celui auquel elle s'était liée, elle était bannie, et si c'était une personne de basse condition, *humilis*, on la chassait à coups de trique[4].

Plus tard, les statuts de Bologne (1532) imposèrent une amende de deux cents livres à la femme qui aurait épousé un autre homme que son fiancé[5]; les statuts de Todi infligent la même peine, « à moins que l'Église n'ait rompu le lien[6] ». C'est ce qui a fait dire qu'en Italie le mariage civil avait existé au XVe et au XVIe siècle. En réalité, il y avait bien création d'un lien indissoluble mais le mariage n'était réellement reconnu qu'après la consécration religieuse.

1. — Il sera parlé plus loin de la valeur des dots.

2. — Archiv. di Stato, *Atti C. Saccoccius*, Prot. 1515, p. 64.

« *In presentia mei notarii, etc., constitutus Illms Dñs Lelius de Maximis, sponte, etc. subarravit, etc. Illm Dñam Hieronimam de Sabellis presenti, et per verba dicti presenti videlicet volo ad interrogationem mei Notarii, et posuit in ejusdem digito annulari annulum mediantibus verbis per me Notarium prolatis. « Quod Deus conjunxit homo non separet », et aliis. Rogantes, etc.*

« *Actum Rome in domo solite habitationis dicte Illme Dñe Hieronime in Reg. Trivii.* »

Cf. Prot. 1512, fol. 370; Prot. 1515, fol. 57, 83, 200; Prot. 1519, fol. 719, 823, 850; Prot. 1520, fol. 275. Le troisième mariage de Lucrèce Borgia s'accomplit avec cette formalité. GREGOROVIUS, L. Borgia, t. I, p. 390.

3. — Cherubino, p. 70. Cf. LEROY DE LA MARCHE, *La chaire française au Moyen Age*, p. 431, et le *Dict. encycl. de la Théol. catholique*, cité plus haut, VIII, 493 et XIV, 229. Les fiançailles constituaient le contrat au point de vue de l'Église; le mariage un acte de donation reciproque des deux époux.

4. — *Stat. Terrae Gradarae*, p. 51, Rub. CXII. BELGRANO, *ibid.* Cf. *Statuta Terrae Centi*, Ferrare, 1609, lib. II, Rub. XIX, p. 157. Benvenuto d'Imola, commentant le v. 103 du chant XXVIII de l'*Enfer*, parle d'un fiancé qui fut réputé justement assassiné pour n'avoir pas épousé la femme à laquelle il s'était engagé. MURATORI, *Antiq. Ital. Med. Ævi*, I, col. 1125, c.

5. — *Statuta civilia civitatis Bononiae*, Bologne, 1532, p. 137.

6. — *Statuta civitatis Tudertinae*, 1551, lib. III, c. 99, Rub. 231.

Le jour de la *subarrazione* ainsi que le jour du mariage religieux, les fiancées pouvaient à Rome porter « des vêtements d'or ou d'argent tissés de perles et de diamants »; néanmoins, il était défendu au fiancé ou à ses parents de donner à la fiancée plus de dix ducats (1520)[1].

Vers la fin du XVIe siècle, par suite des tendances qui se firent jour dans l'Église, après le concile de Trente, la cérémonie religieuse absorba peu à peu la cérémonie civile qui perdit toute importance[2]. Dès 1570, il est noté, pour la première fois, dans un acte, que les prescriptions imposées par l'Église ont été observées, et il semble même que l'acte n'aurait pu être rédigé sans leur accomplissement[3].

La cérémonie du mariage subsista seul, et la *subarrazione* disparut.

A Pérouse, une loi fut portée en 1266 obligeant ceux qui voulaient se marier à en demander l'autorisation au podestat ou capitaine[4].

La fiancée, à Venise du moins, était vêtue de blanc, le cou et la poitrine découverts, les manches ouvertes au coude; elle portait les cheveux épandus sur les épaules[5], trois perles serties d'or aux oreilles, un collier de pierres précieuses. Elle avait le droit de s'orner d'un fil de perles dont la valeur toutefois ne devait pas excéder quatre cents écus[6]. Dans beaucoup de cités, les règlements municipaux l'autorisent à porter une guirlande de perles sur la tête.

De petits présents s'échangeaient comme il sied entre les fiancés; dans les campagnes, la nature de ces présents et l'ordre dans lequel on les donnait étaient régis par des règles dont il n'était pas permis de s'écarter. D'abord venait l'anneau, qui se donnait souvent dès le jour des fiançailles[7]; puis, le jour de Pâques, une galette; à Noël, de la pâte d'amande ou de la moutarde; le jour des Morts, certaine friandise appelée *fave*; à la Saint-Martin, des châtaignes; à la Saint-Marc, un bouton de rose. La fiancée donnait des mouchoirs, de la soie. Dans la Romagne, la fiancée donnait au fiancé à Noël un pain parfumé d'aromates; durant le carême, des pommes et des lupins; le deuxième et le quatrième dimanche, des échaudés; à Pâques des œufs rouges. A la Saint-Jean, le fiancé lui donnait un bouquet lié d'un ruban; à la Sainte-Lucie, des châtaignes[8]. Il fallait bien se garder d'offrir des livres et images saintes, parce que cela porte malheur; des oiseaux, parce qu'ils servent aux sortilèges; des ciseaux, parce qu'ils signifient qu'on est mauvaise langue[9]. En Ligurie, dans le Milanais, en Piémont, à Pérouse, dans le pays de Pesaro, la fiancée donnait au fiancé une chemise qu'elle devait coudre et préparer elle-même. Dans les environs du lac Majeur, il lui fallait en donner autant qu'il y avait d'habitants mâles dans sa maison. Ailleurs, le fiancé recevait des pantoufles; la fiancée, un étui à aiguilles, un rouet, un couteau[10].

1. — *Archiv. stor. Capit.* Cred. I, vol. 36, fol. 77.
2. — *Archiv. stor. Capit., Atti Originali*, vol. 748. fol. 398. Cf. *Dict. encycl.* de WETZER, art. *Mariage, Fiançailles.*
3. — *Archiv. stor. Capit., Ibid.*, fol. 43.
4. — Voir Appendice, Mariage IV.
5. — SANSOVINO, p. 150; VECELLIO, *Spose antiche*, fol. 88.
6. — Les perles devaient être estimées, comptées et scellées par le « *Magistrato alle Pompe* ». MOLMENTI, *La Storia di Venezia*, p. 315. On trouve dans Mercuri, vol. I, pl. 7, la représentation de la cérémonie des fiançailles; la fiancée est vêtue d'une robe rayée de bandes obliques vertes et roses, le fiancé est en bleu. Il place l'anneau sur l'index de la main droite. La planche suivante représente la consecration religieuse.
7. — BERNONI, *Tradizioni popolari Veneziane*, p. 102.
8. — PLACUCCI, *Usi e pregiudizi...* Forlì, 1818, p. 38, 52.
9. — MOLMENTI, p. 272.
10. — DE GUBERNATIS, *Storia comparata degli Usi nuziali*, p. 96.

VÉNITIENNE
Varie Acconciature (1600). Cabinet des Estampes.

FOLIGNO
Varie Acconciature (1600). Cabinet des Estampes.

TODI
Varie Acconciature (1600). Cabinet des Estampes.

URBINO
Varie Acconciature (1600). Cabinet des Estampes.

Cette simplicité dura peu. Bientôt, dans les villes surtout, la richesse des présents dépassa toute mesure, et il fallut, comme on le verra, des lois pour en réprimer l'extravagance.

— *LES DOTS*

Le montant de la dot et des biens paraphernaux était déterminé par le contrat appelé *fidanzie* ou *sponsali*. Lorsqu'il avait été signé avant que les mariés fussent nubiles, et l'on a vu que c'était parfois le cas, la dot n'était payable qu'au moment de la puberté. Les cadeaux étaient spécifiés dans le contrat; il y en avait de deux sortes, les dons nuptiaux, *sponsalia*, et les arrhes qui engageaient les parties[1]. Les contrats mentionnent aussi assez souvent des donations de vêtements, de bijoux, d'ornements de toute sorte que l'on nommait, en Italie comme en France, les épingles, *spille*; dans certains contrats, les épingles figurent pour douze mille écus[2].

Dante se plaignait déjà que les dots que l'on donnait à Florence fussent excessives[3], et son commentateur Benvenuto d'Imola, constate qu'effectivement elles avaient augmenté dans des proportions considérables. On donnait jadis trois cents florins et, de son temps, plus de quinze cents[4].

A Padoue, au XIIe et au XIIIe siècle, les dots variaient entre mille et trois mille livres; un instrument daté de 1207 reconnaît à la fiancée comme dot 1 625 livres plus trois vêtements[5]. G. Villani dit qu'en 1259 les dots s'élevaient généralement à Florence à cent ou deux cents livres seulement; une dot de quatre cents livres était réputée extrêmement forte[6]. En 1298, on trouve des dots de deux mille livres; le montant s'en accroît au siècle suivant; en 1304, il est fait mention d'une dot de trois mille cinq cents livres; plus tard, vers la fin du siècle, les dots furent de mille ducats d'or, soit quatre mille cinq cents livres environ[7]. M. Villani parle, en 1352, d'une dot de quinze cents florins[8]. Il faut se rappeler que l'épidémie terrible de l'an 1348 eut entre autres résultats celui d'enrichir démesurément les quelques survivants. Giovanni de Mussis dans sa chronique de Plaisance, dit que les dots s'élèvent en son temps (1388) à quatre cents et même à mille florins qui sont entièrement dépensés en habillements pour la fiancée. A Bologne, les dots variaient, au XIIIe siècle, entre vingt et cinquante livres. Le marié devait payer une taxe de deux et demi pour cent à la commune[9]. Les statuts

1. — FERRARIS, *Bibl. Canonica*, vol. I, p. 417. Cf. CENNARI, G., fol. IX, X.
2. — *Avvisi di Foligno*, nouvelle de Rome du 9 juillet 1695. Cf. *Decisiones rotales* (Coll. Casanatense), vol. XII, 6 mars 1702. « *Occasione matrimonii inter Antonium Marchesium et Eleonoram Goggiam promisit Raphael pater sponsi solvere nurui menstrua scuta tria pro ornatu mulieris, ut vulgo dicitur, per le spille.* »
3. — *Paradis*, ch. XV, v. 104.
... *e le dote*
Non fuggian quinci e quindi la misura.
4. — RICORDANO MALESPINI, *Historia Florentina*. — « *Modica dote nubebant feminae quia earum cultus erat tunc pareissimus* », écrit F. Pipino vers 1259. MURATORI, *R. Italic. Script.*, VIII, 986 et IX, 669 D. Cf. *Le Doti in Firenze nel Dugento* dans *Miscellanea fiorentina di erudizione e storia* de Jodoco del Badia (an. I. n° 7, an 1886), art. de Lod. Zdekauer.
5. — GIO. ANTONIO BAGLIONI, *Degli Usi de' Padovani nel loro Matrimonj*, Venise, 1800, p. IX et suiv.
6. — G. VILLANI, VI, 70; MURATORI, *R. Italic. Script.*, XIII, 202 C.
7. — GIO. ANTONIO, *Ibid.* Cf. Rome, *Archiv. di Stato, Atti C. Saccocius*, Prot. 1515, fol. 571, Prot. 1519, fol. 850 et Prot. 1520, fol. 270. CANTU, VII, 20, 40. *Archiv. Stor. Siciliano*, nov. Ser., an VIII (1883), p. 177.
8. — M. VILLANI, II, 71; MURATORI, *R. Italic. Script.*, XIV, 151 B.
9. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, XVI, 583. — L. Frati, p. 50. On lit dans les Souvenirs de Miliadusso Baldiccione que lorsqu'il maria sa fille Tedda, en 1359, il lui donna neuf cents livres de dot; en 1368, il donna à une autre fille deux cents florins d'or ce qui fait, dit-il, sept cents livres. (*Archiv. Stor. Ital.*, App. vol. VIII, Florence, 1850, p. 32, 45.)

de Pise (1233) établissaient une singulière distinction. L'anneau, la ferronnière, la *benda*, la ceinture étaient considérés comme un cadeau du mari à sa future épouse quand la valeur n'en dépassait pas toutefois quarante solidi. Les autres cadeaux qu'il lui envoyait passaient pour n'avoir d'autre objet que de la rendre plus belle quand elle lui serait amenée et n'étaient compris dans la donation que s'il y avait eu en ce sens déclaration expresse de l'époux[1].

La correspondance d'Alessandra Macinghi negli Strozzi fournit d'assez nombreux renseignements sur l'importance des dots à Florence au milieu du XVe siècle. Elle-même, quoique de situation moyenne, donna à sa fille, en 1447, une dot de mille florins plus une cotte de velours cramoisi, une robe de même étoffe fabriquée dans sa boutique, une guirlande de perles et de plumes valant 80 florins avec la coiffure du dessous composée de deux tresses de perles valant 60 florins. Alessandra parle souvent de dots de même valeur; il semble que, dans son entourage, ce fut un chiffre établi. Cependant elle dit ailleurs qu'une jeune fille « a reçu peu de dot, mille florins, une dot d'artisans ». De fait, la fille de Manfredi en reçut deux mille « pour entrer dans la maison des Pitti[2] ». A Gênes, en 1488, un artisan fiança sa fille au fils d'un autre artisan avec cette condition que, pendant les quatre années qui devaient s'écouler avant le mariage, le jeune homme viendrait habiter chez lui; il s'engageait à le nourrir et à l'entretenir; de son côté, le jeune homme promettait de ne rien faire pour hâter ou rendre inévitable le mariage. La dot était de quatre cents livres y compris le trousseau[3]. A Naples, une dot s'élève, en 1487, à huit cents ducats de carlins d'argent[4]. Quand Michel-Ange épousa, en 1516, Bartolomea di Ghezzo della Casa, elle lui apporta en dot cinq cents florins[5].

Guicciardini reçut deux mille florins de dot en se mariant; son père trouva que c'était peu (1506); sa sœur Costanza en eut autant (1510); un membre de sa famille en avait eu trois mille cinq cents en 1438[6]. Rinuccini n'en eut que douze cents[7]. Le fisc percevait un droit d'enregistrement. A Bologne, en 1440, Lena Fantuzzi reçut en dot quatre mille écus. Son beau-père lui donna un bijou de corsage orné de trois rubis et de trois perles de la valeur de deux cents livres, une ferronnière représentant une colombe en or et en perles de cinquante-cinq livres[8]. La dot de la fille d'un jardinier est de deux cents écus à Rome en 1627[9]. Celle d'une fille noble de six mille plus une robe blanche, seize coiffures, douze paires de chaussures... (1628). En 1699 la dot d'Olimpia Cesarini fut de vingt-cinq mille écus[10].

Il existait à Florence un Mont des dots, sorte de caisse d'épargne et de dépôt. Elle avait été créée en 1425 alors que la Seigneurie était en grand besoin d'argent; elle comprenait deux caisses distinctes l'une pour les filles, l'autre pour les garçons. Pour un dépôt de cent florins, la caisse remettait au bout de quinze ans à l'enfant qui se mariait

1. — BONAINI, *Statuti Pisani*, Florence, 1870, II, 747, cap. XXIV. La *benda* était un ornement de tête. MURATORI, *Antiq.*, II, 1153 D : « *Ex Binda seu Benda efformarunt Mutinenses aliique Lombardi ad significandam parvulam vittam seu fasciolam siricam, laneam, lineamve quorumlibet colorum.*

2. — *Lettere di... Alessandra Macinghi*, Florence, 1877, 4, 106, 116, 395.

3. — STAGLIENO, p. 18.

4. — Voir Appendice, Mariage V.

5. — GAETANO MILANESI, *Le Lettere di Michelangelo*, Florence, 1875, p. 25, note 2.

6. — GUICCIARDINI, *Opere inedite*, t. X, *Ricordi autobiografici*, p. 36, 71, 84.

7. — RINUCCINI, *Ricordi*, p. 255.

8. — L. FRATI, p. 50.

9. — *Archiv. Stor Capit.*, *Sez.* LVII, vol. I, p. 157.

10. — *Archiv. Stor. Capit.*, *Sez.* LVII, vol. I, p. 157, p. 86. *Sez.* XXXVII, vol. XLII, Not. S. Perelli.

cinq cents florins; s'il mourait auparavant, la somme était acquise à la caisse. Il semble toutefois que plus tard, le père reçut la moitié de la dot à laquelle son enfant aurait eu droit. Les dépôts qu'on y faisait étaient si élevés qu'en 1470, au cours de la guerre contre Volterra, le gouvernement y préleva cent mille florins. Acciajuoli, ambassadeur auprès de Louis XI, avait déposé dans ce Mont deux cents florins au nom de sa fille[1].

Dans le prologue d'une pièce de Giovanmaria Cecchi, intitulée *La Dote*, on dit : « Aujourd'hui quand on traite d'un mariage, c'est toujours de la dot que l'on parle. Pour le reste, on y songe peu. Quel est le caractère de la future? Quel fut son père? Ressemble-t-elle à sa mère? Avec qui a-t-elle été élevée? Quels sont ses principes, ses mœurs? Toutes ces questions oiseuses se résument maintenant en deux mots : La dot?.. Pourvu que la dot soit bonne, on s'inquiète peu du reste[2]. »

On voulut arrêter cette inquiétante progression. Le Conseil communal de Rome décréta, en 1471, avec l'assentiment du pape Sixte IV, que les dots ne dépasseraient pas huit cents florins de quarante-sept solidi, sous peine d'une amende de deux cents ducats d'or[3]. En 1520, la question fut de nouveau soulevée, car « les dots s'accroissaient sans mesure, et toute la ville en parlait[4] » (25 mars). Il fut décidé qu'on aviserait, et le 24 avril le Conseil fixa solennellement à trois mille cinq cents florins le chiffre que ne devaient pas dépasser les dots[5]. Toutefois, le Saint-Siège lui-même favorisa presque aussitôt les infractions à cette règle. Paul III permit par un *motu proprio*, en date du 21 novembre 1538, à Tarquinia, fille de Pietro Madaleni, d'apporter en dot quatre mille écus[6]. Le Conseil communal, comprenant qu'il ne pouvait maintenir ses anciennes prétentions, porta, en 1560, à quatre mille ducats le montant maximum des dots y compris le trousseau[7]; en cas de désobéissance, le surplus serait confisqué et, augmenté d'une amende de cent écus, servirait à l'ornementation du palais des conservateurs. Le notaire qui aurait rédigé l'acte, serait cassé et noté d'infamie à perpétuité.

Terribles menaces, mais qu'on éludait aisément. La même année, en décembre, une « absolution » fut accordée pour infraction à cette réglementation[8]. Pie V intervint. Par la bulle *Quoniam*, du 24 mai 1564, il fixa à quatre mille carlins le chiffre le plus élevé que pouvaient atteindre les dots. Ce fut bien en vain; en 1579, un médecin fut autorisé à donner à sa fille une dot de quatre mille sept cents écus[9]. Presque en même temps, le Saint-Siège accordait le pardon pour une dérogation bien plus grave, car il s'agissait d'une dot de neuf mille écus[10]. Les « pardons »

1. — G. Capponi, *Storia della Repubblica di Firenze*, Florence, 1875. I, 467 n., II, 34, 102, 130. Pagnini, *Della decima della moneta e della mercatura dei Fiorentini...*, Lucques, 1765.

2. — G. Maria Cecchi, *Commedie*, Milan, 1883, p. 17. Il tient le même langage dans *La Moglie*, prologue.
Cecchi ecrivait au commencement du XVIe siècle. Leon X fit representer devant lui, à Florence, la plus libre de ses pièces, *Assinolo*, en 1515, en même temps que la *Mandragore* de Machiavel. Deux scènes avaient ete disposees de chaque c'te de la salle, et l'on jouait alternativement un acte de chaque pièce, tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre.

3. — Statuts de 1469, règlement statutaire annexe.

4. — Seance du 25 mars 1520. « *Magnificus Dns Prosper de Comitibus primus Conservator.... exposuit culpe immoderatorum dotium qua etiam inhonestos mulierum Romanorum ornatus fovet unde ille tristus sermo in toto orbe notus honesti et venerandi habitus ipsarum denigrari cognoscitur et penitus deleri.... » Archiv. Stor. Not. Capit.*, Cred. I, vol. 36, fol. 75.

5. — *Ibid.*, fol. 76.

6. — Rome. *Archiv. di Stato, Not. Stef. de Amannis*, Prot. 96, fol. 365.

7. — Seance du 11 juin. *Archiv. Stor. Capit.*, Cred. I, vol. 21, fol. 30.

8. — *Archiv. Seg. Vat. Div. Camer.*, vol. 202, fol. 105.

9. — *Archiv. Seg. Vat.*, *Arm.* 42, vol 38, fol. 189.

10. — *Ibid.*, vol. 40, fol. 598.

se multipliaient[1]. Il y eut des dots qui atteignirent quarante mille écus[2]. De nouveau, le Conseil, qui déjà en 1567 avait augmenté la limite de cinq cents ducats[3], fit contre mauvaise fortune bon visage, et publia un nouveau règlement autorisant les dots de cinq mille cinq cents écus; le pape Sixte-Quint donna force de loi à ce règlement par le *motu proprio* du 21 novembre 1586[4].

Dans les autres villes, les dots étaient également fort élevées au XVIe siècle. A Venise, le Conseil des Pregadi défendit, en 1505, qu'on donnât plus de trois mille ducats, y compris les bijoux, les robes, les coffres de mariage[5], ce qui n'empêcha pas, en 1533, que Giovanni Corner ne constituât à sa fille une dot de dix mille ducats, dont neuf mille ducats en terres, plus mille ducats de robes et d'argent comptant[6].

Les dots princières étaient de plusieurs centaines de mille livres. Blanche de Bourgogne qui épousa Édouard de Savoie reçut 668 640 livres (1307). Marie de Savoie en eut 483 360 (1309). Caterina Sforza eut une dot de dix mille ducats (1473). Vanozza Catanei, la maîtresse du pape Alexandre VI, reçut en dot mille écus d'or et un office de solliciteur des bulles apostoliques quand elle épousa, en 1486, Carlo Cavale. Lucrezia Borgia, quand elle épousa Giovanni Sforza en 1493, reçut trente et un mille ducats plus dix mille en vêtements et bijoux[7].

Outre la dot et conjointement avec elle, dans quelques cas, le futur mari s'engageait à remettre à sa femme un « morgincap ». L'usage de cette donation avait été introduit en Italie par les Lombards; il subsista jusque vers le milieu du XIVe siècle. Une loi du roi Astolf (749-757) défend à l'époux de donner à son épouse plus du quart de son bien en morgincap[8]. Ce quart était souvent atteint. En 1001, Domenico Sambolo, qui déclare vivre sous la loi lombarde, donne à sa femme le quart de ses biens, meubles et immeubles, et le quart de ses esclaves; cette donation s'applique aux biens qui pourraient lui échoir dans l'avenir, aussi bien qu'aux biens présents; elle avait été consentie non pas le lendemain du mariage, mais le jour des fiançailles : *die illo quo te sponsavi*.

Dans un autre document, daté de 1153, l'époux cède à sa femme, *per cartulam de morgincap*, le quart de tous ses biens présents et à venir; en outre il lui donne, *propter nuptias*, quinze lires et une pièce de terre. Ceux qui ne suivaient pas la loi lombarde donnaient parfois le tiers de leurs biens[9]; en l'année 1124, il fut passé à

1. — Indults en date du 28 mai 1579, 5 octobre 1579, du 2 avril 1580, du 2 août 1580, *Archiv. Seg. Vat.*, *Arm.* 42, vol. 38, n° 319; vol. 40, n° 9; vol. 42, n° 216; vol. 43, n° 420.

2. — Bibl. Vat., *Cod. Urbinate*, 1044, *Avvisi, ad an.* 12 juin 1574. *Ibid.*, dot de vingt-deux mille ecus. *Ibid.*, 1045, 19 decembre 1576, dot de quinze mille écus plus quatre mille ecus pour le trousseau. *Cod. Urb.* 1048, 16 mars 1580, dot de vingt mille écus. *Cod. Urb.* 1049, 29 avril 1581, dot de six mille ecus. *Archiv. Stor. Capit.*, *Atti Originali*, vol. 750, fol. 302, 12 septembre 1581, dot de cinq mille ecus.

3. — Seance du 3 mars. *Archiv. Stor. Capit.*, Cred. I, vol. 38, fol. 8.

4. — *Ibid.*, Cred. VII, vol. 1, fol. 11. En 1628, une fille noble reçut six mille ecus. *Ibid.*, p. 86.

5. — MOLMENTI, p. 262.

6. — SANUTO, *Diari*, vol. LVII, col. 525. Il decrit en outre la ceremonie : « *In questa sera fù fatta una bellissima festa a casa Corner a san Polo per le nozze di la fia di ser Zuan Corner con dote di X m. ducati, videlicet Qm. contadi, e 1000 tra robe e denari, in ser Piero Morexini ricchissime, et fo invidate assà donne et balà tutto hozi, unde li compagni chiamati... azio se potesse preparar le tavole nel primo soler a hore 4 1/2 veneno con 50 done sul campo de Jan Polo, et veneno di longo fino a Riatto facendo chiaranzane con le done, le qual cazevano in tera, chi la scufia le andò di capo, chi ave uno dano, chi un altro, et poi tornorno a casa con le trombe et pifari et andorno a cena et ci sono stati incogniti li cardinali Grimani et Ridolfi, et cenorno in una camera desopra.* »

7. — CIBRARIO, II, 377; Cf. p. 381, 383 plusieurs contrats dotaux. — PASOLINI, III, doc. 52, 54, 79, 85. — GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia*, II, 286, Appendice 9.

8. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 115.

9. — En 1129, Sibila vend certains biens lesquels « *mihi advenerunt per unam cartulam donationis et per aliam cartulam tercie portionis quam cartulam dotis appellant* ». BAGLIONI, *Degli Usi de' Padovani*, p. v. Cf. *Constitutio Morgincap*, (1185) MURAT. *Ibid.*

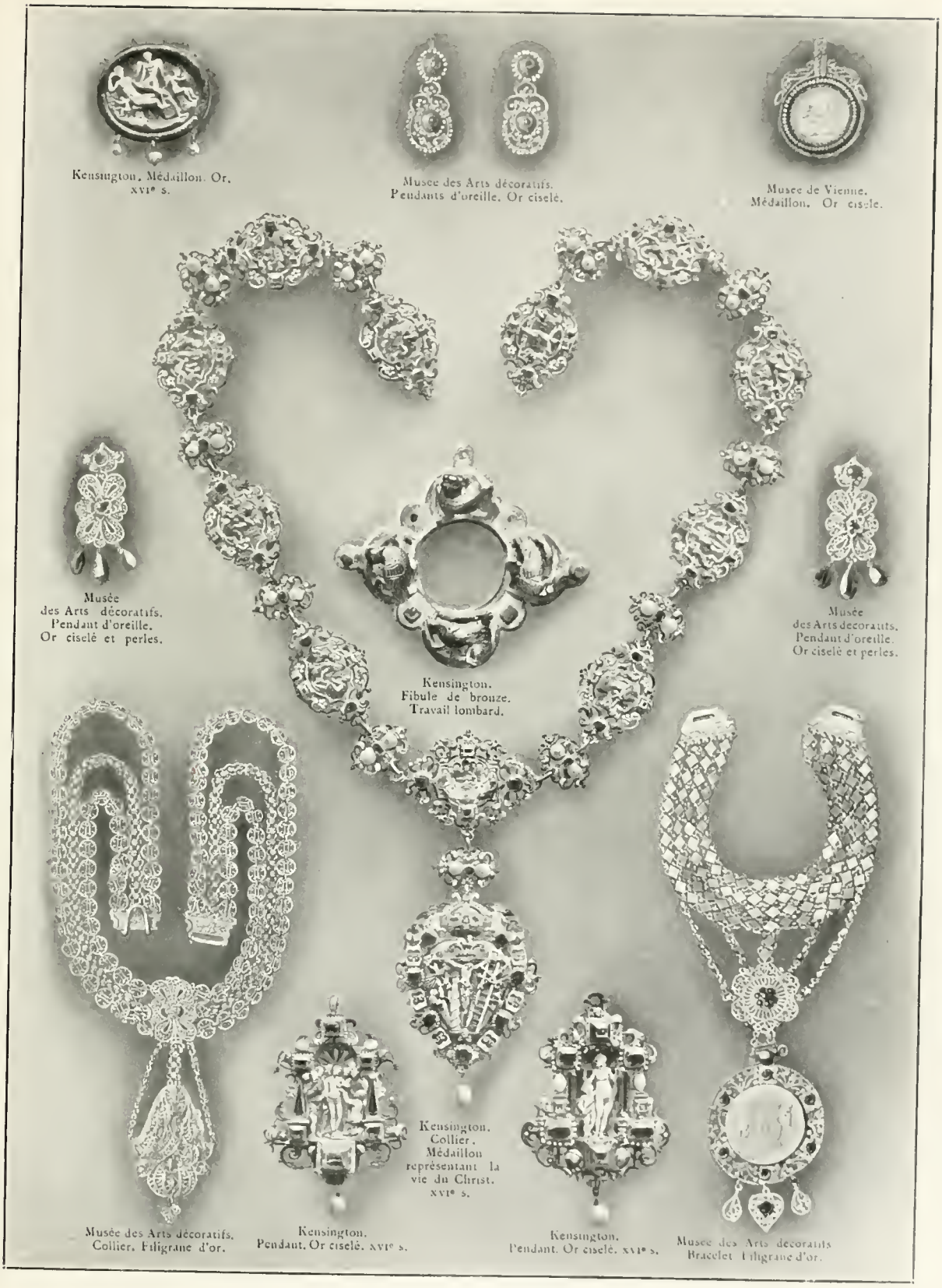
Kensington. Médaillon. Or. XVIe s.
Musée des Arts décoratifs. Pendants d'oreille. Or ciselé.
Musée de Vienne. Médaillon. Or ciselé.
Musée des Arts décoratifs. Pendant d'oreille. Or ciselé et perles.
Kensington. Fibule de bronze. Travail lombard.
Musée des Arts décoratifs. Pendant d'oreille. Or ciselé et perles.
Kensington. Collier. Médaillon représentant la vie du Christ. XVIe s.
Musée des Arts décoratifs. Collier. Filigrane d'or.
Kensington. Pendant. Or ciselé. XVIe s.
Kensington. Pendant. Or ciselé. XVIe s.
Musée des Arts décoratifs. Bracelet Filigrane d'or.

Venise un acte par lequel Milone promettait de donner sa fille à l'un des fils de Marcoardo avec une dot en terres et quatre de ses serviteurs, et Marcoardo s'engageait à donner à la fille de Milone l'un de ses fils avec la moitié de ses biens et une dot de la tierce partie[1]. Mais le morgincap perdait le plus souvent son caractère, et devenait une véritable dot.

« En Italie, dit Laboulaye, le morgengabe eut à lutter contre les influences romaines; vainqueur dans certaines législations (Naples), il succomba partout où les lois romaines prirent le dessus, et se confondit dans la donation à cause de noces; dans le nord, il se perdit dans le douaire, ce qui dut arriver d'autant plus aisément qu'on prit de bonne heure l'habitude de constituer le morgengabe dès avant le mariage[2]. »

Ce qui facilitait singulièrement le mariage des filles pauvres, c'était les dots que distribuaient en grand nombre les confréries religieuses, les œuvres pies et les corporations ouvrières[3]. Cette générosité finit toutefois par engendrer de graves inconvénients que La Lande expose en ces termes (1765)[4] : « Il y a des fondations dans plusieurs églises pour distribuer à chaque fête solennelle des dots aux filles pauvres soit pour prendre le voile, soit pour se marier selon leur goût; la somme est fixée, ainsi que le nombre des filles qui viennent en procession la recevoir... Quand une fille du commerce a la protection du bâtard de l'apothicaire d'un cardinal, elle se fait assurer cinq ou six dots dans cinq ou six églises et ne veut plus apprendre ni à coudre ni à filer.... La femme veut qu'on lui fasse sur son argent de beaux habits, et bonne chère à la noce. Tant que la somme dure, on n'a garde de songer à travailler. Quand elle est finie, on est aux expédients, mais c'est le mari qui est chargé de tout le ménage; la femme, élevée dans l'oisiveté, ne sait rien faire, pas même en ce qui concerne sa nourriture; elle se fait servir avec une morgue singulière, et ne manque pas de répéter souvent à son mari qu'il n'avait pas le sou quand il l'a épousée, qu'elle est bien malheureuse.... et, pour se consoler; elle passe son temps à la fenêtre à regarder les passants. Les marchandes mêmes ne sont pas plus actives; un Français est étonné de s'entendre dire dans une boutique lorsqu'il y demande quelque chose : « Monsieur, nous en avons, mais cela est placé si haut! Revenez une autre fois, s'il vous plaît. »

Quoi qu'il en soit des défauts du système, il avait ses avantages, et nombre de filles trouvaient ainsi un époux, alors qu'autrement elles n'auraient jamais pu prétendre au mariage.

Certains couvents, comme « l'archihôpital » de S. Spirito qui était fort riche (il avait trente mille ducats de revenu), recueillait chaque année trente filles abandonnées

1. — *Cartula tercie portionis.* BAGLIONI, *Degli Usi de' Padovani.*

2. — E. LABOULAYE, *Recherches sur la condition des femmes,* Paris, 1843, p. 127.

3. — QUIRINIO QUERINI, *La Beneficenza Romana,* Annexes, *in fine.* Il compte au XVIIIe siècle soixante-dix-sept confreries dont le but unique etait de distribuer des dots. La plupart avaient ete fondées au siècle précedent; la plus ancienne remontait à l'annee 1488. En outre, dans beaucoup de corporations ouvrières, les filles des membres recevaient des dots. Le montant de ces dots variait entre vingt-cinq et cinquante ecus. Il etait souvent stipule que si la femme mourait sans enfants ou se conduisait mal, la dot ferait retour à la caisse sociale. Voir notre ouvrage sur les *Corporations ouvrières de Rome.* L'Instituto della SS. Annunziata qui existe encore constituait à la fin du XVIIe siecle, quatre cents dots à celles de ses pupilles qui se mariaient ou qui entraient en religion. Chaque dot etait de soixante ecus, plus une robe blanche et un florin pour l'achat de chaussures. (ZUCRINI, *La Beneficenza Romana.* Rome 1892, p. 202.)

4. — *Voyage d'un Français,* V, 165.

qu'on mariait dès qu'elles étaient en âge. La cérémonie de la présentation aux maris se faisait en grande pompe. En l'année 1519, dit Sanuto[1], le pape Léon X voulut qu'elle eût un éclat inaccoutumé; il envoya aux filles qu'on allait marier des vêtements d'or et de soie ornés de perles et de pierres précieuses; elles quittèrent le couvent montées sur des mules prêtées par le pape et par les principaux habitants; chacune avait un valet à son côté; devant, quinze autres mules portaient des coffres contenant leur trousseau et recouverts de housses aux armes de l'hôpital; des musiciens marchaient en tête. Entre les mules et elles, s'avançait un enfant costumé en dieu Hyménée qu'escortaient trente jeunes gens portant une torche en main « à la mode antique ». Après les jeunes filles venaient des prêtres, les chefs du couvent et les « cubiculaires » pontificaux. Le cortège se rendit à la porte du Peuple où attendaient les époux qui étaient des campagnards; là, leurs futures femmes ayant déposé leurs ornements et leurs vêtements somptueux, revêtirent des habits d'étoffe grossière, et chaque homme en prit une en croupe avec son trousseau, et l'emmena chez lui.

Ailleurs, on s'y prenait autrement. Ainsi les nonnes du couvent S. Caterina della Rosa ou de' Funari emmenaient en procession, le jour de leur fête patronale, à une église que l'on choisissait le plus loin qu'il se pouvait, les jeunes filles qui leur étaient confiées; les plus jeunes allaient devant, costumées en saintes ou en anges, les autres venaient ensuite vêtues de drap fauve, une coiffe blanche sur la tête. Elles traversaient la ville en chantant et à la lueur des torches, et il était bien rare que, parmi les jeunes gens qu'attirait ce spectacle, il ne s'en trouvât pas qui, troublés par cet appareil, ne se prissent de passion pour l'une des pénitentes. Des mariages s'ensuivaient. Il y eut même, ce qui compromit cette ingénieuse pratique, des enlèvements. Le scandale devint tel, qu'en 1610 la procession fut supprimée; mais les pupilles des nonnes ne trouvèrent plus à se marier et l'on dut, en 1640, en revenir aux anciennes habitudes[2].

LE MARIAGE, COUTUMES LOCALES

La cérémonie même du mariage était souvent précédée ou entourée de pratiques plus ou moins étranges, dont quelques-unes étaient très vraisemblablement un legs de l'antiquité.

En Vénétie, au moyen âge, le jour de la Sainte-Marie de février, c'est-à-dire à la Chandeleur, toutes les fiancées se rendaient à l'église patriarcale de S. Pietro di Castello apportant chacune leur trousseau et leur dot dans un coffre. Les jeunes gens arrivaient de leur côté avec leurs parents, entendaient la messe et, après que l'évêque avait fait un sermon sur le mariage, les couples dont on avait convenu l'union retournaient chez eux, on banquetait et l'on festoyait[3].

1. — *Diari*, Venise, 1890, vol. XXVII, col. 468.

2. — Q. QUERINI, *La Beneficenza romana*, Rome, 1892, p. 251. FANUCCI, *Opere Pie*, p. 157. MORICHINI, *Delli Istituti di Carità in Roma*, Rome, 1870, p. 547. Pour le fait de 1610, Cod. Vat., 8717, fol. 4, 203, *Diario di Gigli*.

3. — M. ANTONII SABELLICI, *Hist. Rerum Venetiarum*, Bâle, 1556, lib. I, p. 25. « *Patrii mores fuisse ferunt ut virgines in templo desponderentur quo omnis earum supellex cum apparatu dotis delata publice ostentaretur....* » Cf. VECELLIO, fol. 88, *Spose antiche*. SANSOVINO, *Venezia Nobilissima*, p. 152, FABIO MUTINELLI, *Del Costume Veneziano*, Venise, 1831, p. 117, cap. VII.

De cette coutume est venue la tradition qui imposait au doge d'aller sur le *Bucentaure* épouser chaque année, à pareille époque, la mer Adriatique. Toute trace n'en avait pas disparu lorsque l'Allemand Arnold de Harff visita l'Italie, en 1477; il rapporte que le premier dimanche de carême, les femmes qui s'étaient mariées dans le cours de l'année se réunissaient dans un couvent de nonnes situé près de l'église S. Pietro di Castello, couvertes de leurs plus beaux atours et portant des joyaux et surtout des perles magnifiques; il estime à plus de six cent mille ducats la valeur des pierreries qu'il vit en cette occasion[1].

Ailleurs, on retrouve dans les actes qui précédaient le mariage un ressouvenir évident des mœurs importées par les envahisseurs barbares. Le fiancé sarde se présentait, accompagné de ses parents, devant la maison de sa promise; la porte en était close; il frappe, nul ne répond; il appelle, même silence; alors les voisins lui indiquent complaisamment qu'une échelle se trouve précisément tout à proximité; elle est en mauvais état, qu'importe; il pénètre à grand risque par une fenêtre dans la maison, mais sa fiancée s'est cachée, il la cherche, il la découvre et, s'emparant d'elle, descend ouvrir la porte. Le père et la mère paraissent alors et s'écrient : « Qui l'a trouvée la mérite. » Le père du jeune homme survient à son tour tenant à la main une cuisse de mouton qu'il présente aux parents de la fiancée avec ces paroles où se retrouve toute la rudesse des anciens temps : « Prenez cette chair morte en échange de la vivante. » Après quoi, on bénissait les époux[2].

Dans certaines parties de la Sicile, à Monpantero, la nouvelle mariée cherchait tout le jour à s'enfuir, et le mari montait la garde autour d'elle avec ses amis[3].

Une autre très vieille coutume, qui était peut-être le vestige de quelque droit féodal, consistait à tendre un ruban de soie en travers de la route que devaient suivre les époux pour aller à l'église et pour s'en revenir chez eux; il n'était abaissé que moyennant une redevance soit en friandises, soit en argent. On appelait cela : *far il serraglio*[4]. Cette coutume, très en vogue à la fin du moyen âge dans le nord de l'Italie et dans plusieurs cités du sud napolitain, semble avoir pris naissance au Piémont, vers le XIIIe siècle[5]. On la retrouve un peu plus tard implantée à Florence. Une troupe de jeunes gens barrait la rue avec une guirlande de fleurs; le plus beau, le plus jeune ou le plus noble adressait un compliment à la mariée, ou bien lui offrait un bouquet; en retour, il en recevait un bracelet ou un anneau, après quoi le marié avait le droit de rompre l'obstacle, mais c'était le chef de la bande qui donnait alors le bras à la mariée. Le soir même, pendant le repas de noce, un enfant rapportait sur un plat garni

1. — *Archiv. Stor. Veneto,* vol. XI, par. I, p. 402, traduction du texte italien par de Reumont.

2. — De Gubernatis, *Storia comparata degli Usi nuziali,* p. 163 et, du même auteur, *Storia comparata degli Usi natalizi,* Milan, 1878, p. 181.

3. — Pitrè, *Usi e Costumi Siciliani,* II, 886. En ce qui concerne les coutumes en usage au nord de l'Apennin, voir *Nuova Antologia,* ser. II, vol. XIV (1879), p. 693. Pigorini Beri Caterina.

4. — On disait en Corse *far la travata,* ou *far la barriera*; à Pistoie, *far la parata*; dans la Valteline, *far la serra*; dans le pays de Tarente, *far lo steccato*; en Piémont, *far la barricata.* Cette variété de dénominations marque, ce semble, qu'il s'agit d'une coutume qui était devenue pour ainsi dire locale dans chaque pays, mais sa généralité est la preuve que l'origine en est fort ancienne. Gubernatis, *Storia comparata degli Usi natalizi,* p. 185. Cet usage existait encore à la fin du XVIIe siècle. Perrens, III, 34 q. Les exemples de coutumes semblables sont nombreux; en Bretagne, les nouveaux mariés apportaient devant le château seigneurial un fagot, et devaient sauter par-dessus.

5. — On lit dans les Registres des princes d'Achaïe, *Miscellanea di storia Italiana,* Turin, 1882, ser. II, vol. XX, p. 277 : « ....*dono graciose facto per Dñm quibusdam mulieribus que Dño clausam tenebant portam dicti castri, XVI s. s. vienn* »

de fleurs le cadeau, en échange duquel on devait lui remettre une somme d'argent[1]. On se vengeait de ceux qui n'avaient pas voulu payer le tribut, en cherchant dans la suite à enlever leur femme[2].

Ce tribut gracieux devint bientôt une redevance obligatoire. A Turin, au XVIe siècle, la société ou « abbaye » des fous qui avait pour fonctions d'organiser et d'égayer les fêtes, les spectacles, les banquets, comptait le droit de *serraglio* parmi ses meilleurs revenus[3].

Cette confrérie n'usait d'ailleurs pas toujours avec galanterie du privilège qu'elle s'était arrogé. Elle exploitait à son avantage la vieille coutume qui consistait à donner une aubade à ceux qui s'unissaient en secondes noces. Quand un veuf ou une veuve se remariait, elle leur ménageait un accompagnement musical de chaudrons et de poêles; il fallait, pour s'épargner cet appareil, offrir aux membres de l'abbaye en dédommagement un banquet ou des présents proportionnés à l'importance de la dot.

Les fous ne s'en tenaient pas là et prétendaient même à l'occasion rétablir la bonne intelligence dans les ménages; s'ils venaient à savoir qu'un mari se laissait houspiller par sa femme, ils allaient en corps le saisir et le promenaient par la ville à califourchon sur un âne[4].

Sous une autre forme et devenu une sorte d'épreuve du caractère de la nouvelle mariée dans le genre de celles que nous avons déjà mentionnées, le *serraglio* se pratiquait également en Lombardie; la future belle-mère de la fiancée disposait un balai en travers de la porte de sa maison; si la fiancée, par inadvertance, passait pardessus, c'était qu'elle se montrerait mauvaise ménagère; il fallait qu'au contraire elle prît le balai avec soin et le mît à sa place pour que le mari fût assuré d'un tranquille avenir[5].

Le *serraglio* n'était pas la seule tracasserie réservée aux nouveaux mariés; à Lucques, une loi dut défendre « de faire du vacarme et de sonner des cornes » au passage des cortèges nuptiaux, de jeter des pierres ou des ordures contre la maison où s'était retiré le couple, de s'emparer du lit qui lui était destiné et de mettre la maison à sac « sans y avoir été autorisé[6] ». Dans le pays de Novare, de telles facéties étaient

1. — CANTU, IX, 228, *Mémoires de Rinuccini*. BERSOTTI. *Costumi ed usi... in Firenze*. PERRENS, *Histoire de Florence*, t. III, p. 248. GUBERNATIS, p. 165. *Prose di Agnolo Firenzuola*, Florence, 1562, p. 339, dans la huitième Nouvelle; il est dit, à propos du heros : « *Sapendo che un suo amico menava moglie, pensò subito, come è usanza in queste contrade, di far fare un serraglio per avere qualche cosa dalla sposa, et darne poi la baja al marito.* » (La scène se passe à Prato.)

2. — STAGLIENO, p. 27.

3. — RICOTTI, *Storia della Monarchia Piemontese*, Florence, 1861-1869, t. I, p. 113. C'étaient généralement des associations de ce genre qui entreprenaient les réjouissances publiques ou même les divertissements privés; Venise en comptait plusieurs, les Valeureux, les Éternels; l'une, celle des Contents, s'était constituée tout exprès pour fêter le mariage de l'un de ses membres. SANUTO, *Diarii*, vol. VI, 99, VII, 161, XXXVII, 257.
Ce fut précisément à cause de l'abus qu'on fit de cet usage qu'il disparut vers la fin du XVIIe siècle. DE GUBERNATIS, *Usi natalizi*, p. 185.

4. — RICOTTI, *Storia della Monarchia*, vol. I, p. 113.

5. — DE GUBERNATIS, *loc. cit.*

6. — La loi spécifie que le père est responsable pour son fils et le mari pour sa femme avec cette réserve que l'amende serait prélevée sur sa dot. Règlement en date de l'année 1362, Rub. XXVIV, *Archiv. stor. Italiano*, Vieusseux, ser. I, vol. X (1847), Doc., p. 102. On retrouve la même défense dans les statuts de Bologne, L. FRATI, p. 274; dans ceux de Florence, *Statuti del Podestà* de 1355, Liv. III, art. XXX, fol. 130 *(Archivio di Stato)*. « *Della pena di chi gitterà pietre al tempo delle noze. — Se alcuna persona gittera sassi nella casa o alla casa dalcuno nel tempo delle noze che si facessero in cotale casa sia condannato per messer. Potestà in liv. X. picc. Et li cappellani del popolo nel quale gittati sieno li detti sassi sieno tenuti e debbano denunziare a messer lo Potestade quelli che gitteranao li detti sassi.... Le predette cose messer lo Potestade le faccia bandire lo primo mese del suo reggimento.* » Les statuts de 1415 reprirent cette prescription. *Statuta Populi et Communis Florentiae*, vol. I, lib. III, rub. 167, ed. Fribourg, 1778, p. 371. « *De*

BERCEAU.
Musée des Arts décoratifs. (Phot. Sauvanaud.)

COFFRE DE MARIAGE, DÉCORÉ PAR MONTEGNA (?)
Milan. Musée Poldi-Pezzoli. (Phot. Anderson.)

permises; c'était même le rôle de la *pronuba*, de la marraine de l'épousée, de refaire son lit comme de la déshabiller ensuite[1].

Depuis longtemps ces pratiques existaient; en 750, le roi lombard Astolf dut interdire de jeter de l'eau sale et du fumier aux nouveaux mariés[2].

Dans certaines villes, on profitait de la nuit qui suivait une noce pour accrocher une branche de lierre ou bien une cage vide faite en corne de bouc à la porte des maisons dans lesquelles vivaient des ménages où l'on avait des raisons de croire que l'un des époux trompait l'autre[3].

Le mariage était quelquefois précédé, en dehors de la cérémonie des fiançailles, par un acte qui engageait définitivement les parties. Ainsi, au XVe siècle, lorsqu'on concluait un mariage entre enfants, ce qui était souvent le cas, on faisait entrer pour un instant le garçon dans le lit de la fille; c'était une marque de la prise de possession et un sûr moyen d'écarter pour l'avenir les prétentions de tout autre postulant. Girolamo Riario, neveu du pape Sixte IV, en usa ainsi quand il vint à Milan, en 1474, prendre pour femme Caterina Sforza qui n'avait que neuf ans[4]. Parfois même cette formalité s'accomplissait par procuration. Le frère de Galeazzo Sforza, venu en France pour épouser en son nom Bonne de Savoie, prit place à côté d'elle dans son lit « suivant la coutume du temps », afin que l'union fût réputée accomplie et indissoluble[5]. Ordinairement deux ou trois des parentes de la fiancée étaient présentes. Au dire d'un ambassadeur milanais, la même coutume aurait existé en France[6]. Elle semble avoir été admise à Naples[7].

Un serrement de main était plus souvent le gage de l'union; le chroniqueur Nicola Speciale parle de ce préliminaire en relatant la première rencontre entre Frédéric Ier d'Aragon, et Éléonore, fille de Charles II, roi de Naples, laquelle eut lieu à Messine en l'an 1303. « Dès que le roi aperçut la princesse, dit-il, il s'avança vers elle tandis que les gardes et ceux de ses gentilshommes qui l'avaient accompagné s'écartaient, ainsi que le veut l'usage. Éléonore tendit la main au roi, mais timidement et en rougissant beaucoup, et tout aussitôt la retira. Le comte Catanezarii intervint alors et la pressa avec déférence de toucher dans la main du roi comme il convenait; elle résista un temps puis, la séduction qu'exerçait le roi ayant triomphé de sa pudeur, elle

poena proiicentis lapides tempore nuptiarum.... » Cf. A. DE GUBERNATIS, *op. cit.*, p. 159. Les statuts de Città di Castello, Bibl. Cas. A^12 V. 17, *Liber stat.* (1538), portent : « *Statuimus et ordinamus quod nullus audeat vel presumat projicere lapidem vel putredinem (sic) aliquam vel facere aliquem rumorem ad domum alicuius nuptias celebrantis de die vel de nocte.* »

1. — DE GUBERNATIS, p. 206.

2. — « *Pervenit ad nos quod dum quidam homines ad suscipiendam Sponsam cujusdam Sponsi cum paranympha et troctingis* (jongleurs) *ambularent, perversi homines aquam sordidam et stercora super ipsam jactassent.* » Lol VI. MURATORI, *Antiq. Ital.*, vol. II, col. III D, diss. XX.

3. — Bouc, *becco*, a un double sens en italien. GABRIELE ROSA, *Dialetti, Costumi e tradizioni nelle Provincie di Bergamo e di Brescia*, Brescia, 1870, p. 270.

4. — PIER DESIDERIO PASOLINI, *Caterina Sforza*, t. I, p. 45. Cf. P. GHINZONI, *Usi e Costumi nuziali principeschi*, dans *Archivio stor. Lombardo*, an XV, mars 1888, p. 109. La consommation du mariage avait lieu parfois devant témoins, et témoins illustres quand il s'agissait de mariées de haut rang. Ed. Thuasne, II, 168. Aussi *Æneae Silvii Ep. Senensis Hist. Rerum Friderici Tertii...*, 1685, p. 84.

5. — PASOLINI, *ut supra*, t. I, p. 33, et t. III, p. 22, doc. 55, p. 27, doc. 61. On avait parfois la précaution de mettre une épée nue entre l'épousée et son mari par procuration. Les fiancées de certaines parties du nord de l'Italie recevaient dans les mêmes conditions leurs futurs maris. L. CIBRARIO, *Della Economia politica*, I, 389.

6. — Lettre du résident milanais Zanone Corio au duc de Milan, rapportée par Ghinzoni, *ubi supra*. La date qu'il donne pour cette lettre, le 19 décembre 1465, est erronée, car il s'agit du mariage de Pierre II, duc de Bourbon, après la mort de son frère Jean, le sire de Beaujeu, avec Anne, fille de Louis XI, lequel eut lieu en 1474, alors qu'Anne avait douze ans.

7. — MURATORI, *R. Italic. Script.* t. XXI, col. 1079 B. Année 1415.

lui abandonna sa main et le peuple se réjouit fort et poussa des cris demandant au ciel de bénir les époux. Pour le roi, après avoir pressé la main de la princesse, il se retira satisfait. Le mariage fut béni ensuite à l'église, et le cortège se rendit au palais. » Le chroniqueur ajoute que les vêtements portés en cette circonstance par le roi et la princesse furent donnés aux mimes et aux histrions qu'on avait convoqués pour divertir l'assistance[1].

La tradition de l'*impalmamento*, du serrement de main, se continua longtemps; on l'observait encore à Rome à la fin du XVIIe siècle; l'*impalmamento* avait lieu huit jours avant la célébration du mariage[2].

La *traductio*, c'est-à-dire l'entrée de la femme dans la maison de l'époux se faisait à Gênes comme dans bien d'autres villes, avec un certain apparat et était considéré comme la consécration de l'acte de mariage; quand cette cérémonie n'avait pas été accomplie pour une raison quelconque, mention en était faite dans l'acte notarié. A partir du XVIe siècle, elle donna lieu à un grand déploiement de faste que le règlement somptuaire de 1571 eut pour objet de modérer. Toutes les personnes qui y avaient pris part recevaient des bourses remplies de *confetti*[3].

Quant au baiser, d'antiques traditions en rendaient l'usage courant comme gage de la libre intention qu'avaient les époux futurs de s'unir. Constantin avait établi que, le baiser échangé, l'une des parties avait droit à la moitié des biens qui devaient constituer la dotation[4]. La plupart des législations municipales, surtout dans le centre et dans le midi de l'Italie, où le droit romain demeura en vigueur, conservèrent cette coutume. A Naples, par exemple, la jeune fille qui avait reçu le baiser devait être mise en possession de la moitié des biens promis, « parce que, par le baiser, la chair était à moitié corrompue[5] ». Il en était de même à Rome. Dans les actes de mariage, il est presque toujours noté que l'union a été consacrée *annulo et osculo*; il en fut ainsi dans le mariage de Caterina Sforza dont il a été parlé plus haut. Le baisement était une cérémonie que l'on entourait d'un certain apparat. Dans une chronique modenoise[6], on lit qu'un certain Tirmingnan épousa Francesca et qu'auparavant le fiancé se rendit chez son père et là, ayant reçu la dot s'élevant à cinq cents écus, il lui toucha la main et l'embrassa en présence dudit père et de nombreux témoins. Elisabetta, fille du comte Pirro Malvezzi était promise à Cesare di Cristoforo Caccianemici; il vint la chercher dans la demeure de son père, accompagné de trois cents cavaliers; elle l'attendait, vêtue d'une robe cramoisie, toute garnie de passementeries d'argent, avec un collier de perles au cou et deux bijoux, l'un sur la tête, l'autre à la poitrine. Arrivé au seuil de

1. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, vol. X, col. 1048. Lib. VI, cap. XIX et XX.

2. — Mariage d'Egidio Colonna, duc d'Anticoli, avec Tarquinia, nièce du cardinal Paluzzo Altieri (1672). ADEMOLLO, *Il Matrimonio di suor Maria Pulcheria*, Rome, 1883, p. 35.

3. — STAGLIENO, p. 26. BELGRANO, *Giornale Ligustico*, an. XIV, f. XI-XII, 1887, p. 446.

4. — *Cod. Just.*, V. III, 16. Ed. KRUEGER, Berlin, 1877, p. 194, col. 1. « *Si ab sponso rebus sponsæ donatis interveniente osculo...* » Même texte dans *Cod. Theod.*, III, V. 5. Ed. GODEFROY, Leipzig I, 36, 1. p. 307.
Wirksamkeit..., Berlin, 1848, p. 104, et l'article de TAMASSIA intitulé *Osculum interveniens*, dans *Rivista Storia Italiana*, Turin, 1885, II, 241 et suiv. Cf. DU CANGE, IV, 1410.

5. — *Consuetudines Neapolitanæ*, Venise, 1588, p. 255.

6. — *Cronaca Modenese di Tommasino dei Bianchi detto di Lancellotti*, dans *Memorie di Storia patria delle Prov. Modenesi*, Parme, 1865, vol. III, p. 1101. On lit dans GRAEVIUS, II, 1, 513 : « *Ejus. Malacensis..., quibus rogatis, annulum viro porrexit quem digito sponsae induit simulque osculo uxorem aguovit.* » Mariage de Gal. Sforza (1489).

la maison, Cesare l'embrassa publiquement, puis les réjouissances commencèrent (19 janvier 1472)[1]. Gio. Galeazzo Sforza voulut donner le baiser traditionnel à Isabelle d'Aragon quand il se présenta à elle pour l'épouser, mais ils étaient à cheval l'un et l'autre et leurs montures ne le permirent pas[2]. Cette même coutume existait à Venise[3].

Les mariages n'avaient jamais lieu un mercredi, car le mercredi était tenu pour un jour néfaste ainsi qu'en fait foi un dicton fort répandu en Italie; on le retrouve dans chaque dialecte sous une forme un peu différente mais le fond en reste partout le même et il est partout aussi désobligeant pour la femme :

Sposa mercorina è peggiore della brina.
Sposa mercorina fa andare il marito alla ruina.
La spusa majulina nun se gode la curtina.

ce qui veut dire :

L'épouse du mercredi est pire que la gelée blanche.
L'épouse du mercredi conduit son mari à la ruine.
L'épouse du mercredi ne jouit pas de la courtine

(le lit nuptial[4]).

A Venise, le dimanche était le seul jour où les jeunes gens pussent s'épouser, car les époux du lundi devenaient fous, disait-on, ceux du mardi tournaient mal, ceux du mercredi et du jeudi étaient également menacés d'un mauvais sort, ceux du vendredi mouraient avant qu'il fût longtemps, et le samedi était réservé aux veufs[5].

Le mois de mai passait également pour peu propice aux épousailles[6]; ce préjugé datait de loin, Ovide y fait allusion :

Mense malas maio nubere, vulgus ait.

« Les mauvaises femmes se marient en mai[7]. »

CÉRÉMONIES ET FÊTES

La solennité du mariage était entourée d'un grand apparat, surtout à l'époque de la Renaissance. Ce sont les plus brillants mariages, il est vrai, dont les chroniqueurs ont laissé la relation; des autres ils n'avaient cure, mais ceux-ci ne devaient en différer que par le montant de la dépense, et les traits généraux, le caractère, les circonstances, en étaient, selon toute apparence, sensiblement les mêmes.

Il est à remarquer, avant d'en donner la description, que la cérémonie religieuse y figure à peine, non pas qu'on n'y attachât point d'importance, mais parce que, durant

1. — L. Frati, *La Vita privata di Bologna*, p. 52.
2. — « *Cum ea deosculandae patria more manui inclinaret, os ori adiungere Princeps conatus est, sed ferociente equo spes frustata.* » *Thesaurus Antiq. et Hist. Italiae*, Jo. Georg. Graevii, 1704, vol. II, part. I, col. 508. Cf. De Gubernatis, *Usi nuziali*, p. 57.
3. — Molmenti, p. 458.
4. — De Gubernatis, *Usi nuziali*, p. 194.
5. — Dom Giuseppe Bernoni, *Tradizione popolari Veneziane*, Venise, 1875, Puntata IV, p. 108.
6. — Hutchinson, *Marriage Customs*, Londres, 1897, p. 270.
7. — Le texte complet est :
Nec viduae taedis eadem, nec virginis apta
Tempora; quae nupsit non diuturna [*fuit.*
Hac quoque de causa, si te proverbia [*tangunt.*
Mense malas maio nubere, vulgus ait.
(*Fastes*, V, v. 488-491.)

longtemps, elle ne servait pas de prétexte, comme les autres moments de la fête, à un grand déploiement de luxe ni à la réunion d'un nombreux concours d'assistants[1].

Dans le midi de l'Italie, la bénédiction nuptiale était donnée au lever du jour, puis on se transportait à la maison de l'époux; tout le monde s'y rendait à cheval, la femme en avant, entre les deux principaux membres de sa famille, le mari derrière[2]. Les fiancées de haut rang montaient un cheval blanc, tenu en main par deux pages vêtus de satin blanc; elles-mêmes étaient en satin blanc et couvertes de perles et de pierres précieuses, avec un diadème formé de feuilles d'or dans les cheveux[3]. Plus tard, au XVIIe siècle, le diadème fut remplacé par des coiffes en étoffe d'or ou par une barrette en velours noir. Le chemin était arrosé d'eau parfumée. Le banquet nuptial avait lieu dans la maison de l'époux; des récitations et des chants l'égayaient, ensuite on dansait.

Le lendemain, les invités allaient féliciter les nouveaux mariés et leur portaient des présents, *enxemia nuptialia*[4], bagues, joyaux, vêtements.

Quand il s'agissait de hauts personnages, les fêtes nuptiales duraient huit jours; il y avait des joutes, des tournois, des luttes, des représentations théâtrales[5].

En ce qui concerne Rome, voici de quelle façon le chroniqueur vénitien Sanudo décrit une noce à laquelle il assista en 1518; la fiancée était nièce du pape régnant Léon X. « Elle fut conduite, écrit-il, à la maison de son futur époux sur une haquenée blanche, appartenant au pape et harnachée comme la sienne; ses vêtements étaient d'un luxe extrême, mais ce qui frappait surtout, c'était la grande quantité de perles et de bijoux qu'elle portait; cent cinquante personnes suivaient à cheval, en costumes éclatants et somptueux; ce n'étaient que des hommes et il n'y avait ni femmes ni servantes : six jeunes gens allaient devant, portant des manteaux très longs en peau de chamois rayés et marqués de points de la grosseur d'un grain de poivre. L'époux, entouré de ses parents et de ses amis, attendait à la porte de sa maison. La fiancée mit pied à terre : celui qui tenait la bride de sa haquenée reçut un ducat, une boîte de confetti et d'autres

1. — La ceremonie religieuse avait même lieu parfois la nuit, à la lueur des flambeaux, surtout si c'etait une veuve qui se remariait; toutefois le nombre des cierges était limité par un reglement (Naples). *Ordinationes generales* de Frederic III établies à Messine en 1309, cap. XCVIII, *De solemnitatibus nuptiarum*. « ....*De nocte nullus vadat ad nuptias vel honoretur cum blandonibus vel sine blandonibus nisi nubentes sint viduae ad quas licent ire cum eis ad ecclesias et deinde redire ad domos suas cum blandonibus usque ad sex qui sint sponsi et sex sponsae.* » Ce qui est défendu par ce reglement devait se pratiquer auparavant. TESTA, *Capitula Regni Siciliae*, Palerme, 1741, vol. I, p. 92. Si on rentrait aux flambeaux, il fallait les éteindre aussitôt le seuil de la maison franchi.

Une lettre du pape Nicolas Ier (858-867), en réponse à la demande que lui avaient adressee les Bulgares au sujet des rites nuptiaux, fournit quelques indications sur la façon dont on procedait aux mariages à cette époque. On commençait par la cérémonie des fiançailles, qui était immédiatement suivie de l'échange des anneaux et de la constitution de la dot faite en présence des invités, puis on se rendait à l'église avec les présents qu'il était d'usage d'offrir à Dieu « par la main du prêtre », et alors les époux recevaient « la bénédiction et le voile celeste ». Ce n'était qu'à la sortie que l'officiant leur mettait la couronne qui etait conservee dans l'église. Ces couronnes portaient des tours et étaient composées de fleurs. MURATORI, *Antiq. Ital.*, vol. II, col. 110, diss. XX, *De Actibus Mulierum*. Il rappelle que la coutume d'echanger des anneaux remontait au plus lointain passe.

2. — A Lucques, les statuts de 1362 defendaient aux femmes de monter à cheval dans la ville, les bourgs et faubourgs, excepte dans cette circonstance et lorsqu'elles se rendaient dans leurs demeures de la campagne. MINUTOLI, *Archiv. Stor. Ital.*, Ser. I, vol. X (1843), p. 102.

3. — En 1440, Bianca, fille de Filippo Maria Sforza, vint à Ferrare au-devant du comte Francesco Sforza qu'elle devait epouser; quittant la barque qui l'avait amenee, elle monta un cheval blanc couvert d'une housse de drap d'or; elle portait un manteau d'etoffe flamande, couleur bleu, fourré d'armoisin. MURATORI, *R. Italic. Script.*, XXIV, 191, *Diario Ferrarese*, Cf. p. 246, an. 1473.

4. — DU CANGE. voir *Encaenium et Exenium*. Cf. contrats rédiges à Palerme en 1293-1299 dans l'*Archiv. stor. Siciliano*, nouv. ser., an VIII (1883), p. 178.

5. — SALVATORE SALOMONE-MARINO, *Le Pompe nuziali ed il Corredo delle donne Siciliane nei sec. XIV, XV e XVI*, dans *Archiv. storico Siciliano, Nuova ser.*, vol. I (1876), p. 209. Cf. BAGLIONI, *Usi de' Padovani ne' loro Matrimonj.*

COSTUMES DE FIANCÉES, DE FEMMES MARIÉES ET DE VEUVES.

FIANCÉE AVEC LE MAITRE A DANSER
G. Franco, Habiti, Venise 1614.

FEMME MARIÉE HORS DE CHEZ ELLE
G. Franco, Habiti, Venise 1614.

FEMME MARIÉE CHEZ ELLE
G. Franco, Habiti, Venise 1614.

VEUVE
G. Franco, Habiti Venise 1614.

sucreries. Le « compère de l'anneau » ou paranymphe présenta alors à la fiancée une tasse de miel et lui en offrit dans une cuiller, ainsi qu'à son fiancé. Telle est la coutume à Rome. On connaît ce qu'il adviendra du mariage à la façon dont chacun mange sa part, aussi toute l'assistance montre-t-elle à ce moment beaucoup de curiosité et se livre-t-elle parfois à de plaisantes remarques. »

Tandis que la fiancée mangeait le miel le plus adroitement qu'elle pouvait, on tenait au-dessus de sa tête une épée nue affilée, afin de lui rappeler les dangers auxquels s'exposent les femmes qui ne respectent pas scrupuleusement leurs devoirs[1]. Après quoi, elle se rendit avec les assistants dans une salle toute garnie de tapis et d'étoffes de soie, où une harpe, un tambour et des cymbales composaient un orchestre. On dansa, « non des danses vives et brillantes », mais des pas mesurés et tranquilles. Le banquet vint après[2]; on réserva à la fiancée la tête des oiseaux et des poissons qui furent présentés[3].

A Venise, ville qui l'emportait par le luxe et le goût des plaisirs sur toutes les autres villes de l'Italie, les mariages eurent plus de pompe et d'éclat que partout ailleurs.

L'annonce en était faite dans la cour du palais ducal, où se tenait le fiancé pour recevoir les compliments de chacun; le lendemain il se rendait dans la maison de sa future et montait dans une salle du premier étage; là, les hommes de sa famille venaient le rejoindre; quand il y en avait un nombre suffisant, le paranymphe, « le compère de l'anneau », dont le rôle était très important dans les mariages italiens, les faisait ranger contre la muraille et allait quérir la fiancée. Elle paraissait sous sa conduite, toute vêtue de blanc ou d'une étoffe couleur paon, avec les cheveux tombant sur les épaules et entremêlés de fils d'or, faisait le tour de la salle en adressant des révérences à tous les assistants, puis se mettait à danser tranquillement, *ballava placidamente*, au son des fifres, des tambourins et des trompes. Après s'être ainsi montrée, de manière à faire valoir tous ses avantages, elle se retirait sans avoir dit une parole, ce qui était sans nul doute assez souvent une sage précaution. Quand d'autres parents ou amis du fiancé avaient remplacé les premiers arrivés, la même présentation recommençait[4]. Parfois, c'était le maître à danser qui remplaçait le paranymphe[5].

Vers le soir, la fiancée reparaissait, entourée de toutes les femmes de sa parenté, et montait dans une gondole où un siège élevé, tout couvert de tapis, lui avait été préparé; sous peine d'être la risée du populaire, son gondolier devait porter un costume brillant, et avoir des bas rouges; d'autres gondoles suivaient, emmenant le cortège, et l'on allait de couvent en couvent visiter celles des parentes de la nouvelle épousée qui étaient nonnes. Or, il n'était point de famille qui n'en comptât plusieurs.

1. — Cette portion de la cérémonie était rarement omise; on tendit l'épée sur la tête de Lucrèce Borgia lors de son deuxième mariage, mais elle ne tira, ce semble, de cet avertissement qu'un lointain profit. GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia*, trad. française, t. I, p. 209.

2. — Il sera parlé plus loin en détail des banquets nuptiaux.

3 — SANUTO, *Diarii*, vol. XXVI, col. 253. BRANTÔME, IX, 93, parle d'un detail particulier de la cérémonie en ce qui concerne Viterbe et rapporte, à ce sujet, certaine supercherie des femmes romaines. Il cite une singulière précaution que prit à l'égard de sa femme Christine, fille de Charles III, duc de Lorraine, le duc Ferdinand III de Medicis. *Ibid.*, p. 182.

4. — SANSOVINO, *Venezia Nobilissima*, Venise, 1663, p. 401. MUTINELLI, *Del Costume Veneziano*, cap. VII. SANUTO, *Diarii*, vol. VII, col. 161. On trouve d'ailleurs dans Sanuto bien d'autres descriptions de mariages, dont on a cité plus loin quelques-unes.

5. — SANUTO, *Diarii*, XXXVII, 445.

La fête, dont le compère de l'anneau réglait l'ordonnance et payait les frais, avait lieu un peu plus tard; la partie essentielle en était un banquet pendant lequel on offrait aux convives force confitures, friandises et autres sucreries. La mariée était ensuite présentée au doge. Cette obligation fut toutefois remplacée, en 1501, par l'enregistrement du contrat de mariage dans le cas où la dot dépassait mille ducats[1].

Ce fut à partir du commencement du XVIe siècle, à l'époque de la Renaissance, qu'apparut dans les fêtes nuptiales cette recherche habile, cette somptuosité délicate et merveilleusement chatoyante qui firent de toutes les manifestations de la vie élégante en Italie de si rares spectacles dont plus jamais l'humanité n'aura le charme. Certes, si la Grèce a possédé le sens de la grâce et de la beauté, l'Italie a eu le secret de la couleur.

Témoin les noces de Paolo Contarini avec une nièce du doge Gritti (1525). Le fiancé, tout vêtu de noir, ainsi que ses frères, s'en fut chez sa fiancée après avoir reçu, suivant l'antique usage, les compliments des siens et de la plupart des patriciens dans la cour du palais ducal; elle parut, conduite par le paranymphe, mais ne dansa point. Le lendemain, on dansa, on écouta des poésies de circonstance, un banquet fut servi; il pleuvait; comme quelques-uns s'en chagrinaient, le doge expliqua que c'était signe d'abondance. Les divertissements durèrent jusqu'au neuvième jour quand eut lieu de nuit la bénédiction nuptiale; le cortège se rendit à l'église précédé de quatre hommes qui tenaient de grandes torches, de sonneurs de trompe et des fifres particuliers du doge; des soldats faisaient ranger la foule. La fiancée était en rouge; c'était, du moins à Venise, chose nouvelle et qui causa quelque surprise[2]. Cent femmes, appartenant à l'une et l'autre famille, l'accompagnaient; elles portaient pour la plupart de lourdes chaînes d'or et des rangs de perles. Après la cérémonie de la bénédiction, il y eut un nouveau banquet au palais du doge, à la suite duquel tous les convives montèrent sur le *Bucentaure*. On y dansa tandis qu'il conduisait les nouveaux époux au palais Contarini qui leur était destiné[3].

On fit mieux encore aux noces de Zilia Dandolo avec le doge Prioli (1551). Le doge, escorté de soixante sénateurs revêtus de leur costume d'apparat, monta sur le *Bucentaure* après avoir passé sous plusieurs arcs de triomphe et se rendit au palais de son frère où l'attendait la fiancée. Dès qu'il parut, elle vint au-devant de lui. Elle portait un habillement « à la ducale », jupe de brocart, corsage d'étoffe d'or avec manches très amples, voile de Candie retombant sur les épaules; sa coiffure était composée d'une barrette en étoffe d'or, qui « avait la forme d'un croissant ». En raison du rang qu'elle allait occuper, elle dut jurer d'observer « son capitulaire »; après quoi, elle remit à

1. — « Tout gentilhomme, dit Molmenti, *op. cit.*, trad. franç., p. 270, était tenu de notifier son mariage dans le terme d'un mois devant les trois *Avogadori di Comun*, en produisant pour témoins deux de ses parents et deux de la mariée, lesquels devaient déclarer la condition du père de cette dernière. En effet, les fils d'un patricien et d'une bourgeoise étaient inaptes à faire partie du grand Conseil, si, avant le mariage, leurs parents n'avaient pas fait examiner le contrat par l'*Avogheria* qui devait s'assurer de la légimité de la mère, du père et de l'aïeule de la mère. Le noble qui épousait une esclave, une servante, une paysanne « ou toute autre personne de basse et abjecte condition », était déchu, ainsi que ses enfants, de ses titres et prérogatives, et devenait un simple bourgeois. »

2. — Lorsque Élisabeth, fille du comte Pirro Malvezzi, épousa, en 1472 (19 janvier), Cesare di Cristoforo Caccianemici, elle portait une robe rouge cramoisi garnie d'argent. Le costume des mariées n'était fixe par aucune règle; il était parfois de brocart d'or. L. FRATI, *La Vita privata di Bologna*, p. 52. (Mariage de Giovanna Ludovisi, en 1471.) Tantôt il était blanc, comme il a été dit plus haut.

3. — SANUTO, vol. XXXVII, col. 470.

chacun des conseillers présents une bourse d'or. Cependant les gondoles et les barques arrivaient de tous côtés, couvertes de damas et de velours; chaque art avait envoyé les siennes à ses armes; l'art des orfèvres était représenté par quatorze gondoles. La nouvelle dogaresse prit place sur le *Bucentaure*, où un trône lui avait été dressé, et aussitôt il se dirigea, avec son cortège d'embarcations, vers la place Saint-Marc, qu'on avait entièrement tapissée d'étoffes blanches. Les représentants des arts descendirent d'abord, précédés de leurs massiers et de musiciens, puis vinrent les hauts personnages vêtus de soie, de velours ou de satin, et les femmes, au nombre de deux cent trente-cinq, entourées par les écuyers et les hérauts du doge; elles avaient des vêtements de tabis blanc et de velours, et étaient ornées de superbes bijoux; vingt et une matrones les suivaient en noir et voilées; la femme du procurateur de Saint-Marc, l'un des plus hauts dignitaires après le doge, marchait seule derrière elles; puis venaient le grand chancelier, les parents du doge, ses sœurs habillées de blanc, enfin entre deux conseillers la dogaresse; son long manteau de velours était soutenu par un caudataire. Durant la cérémonie, on chanta « des chants d'hyménée et de grâce », la nouvelle épouse prêta une seconde fois serment; elle monta ensuite au palais par l'escalier Foscara[1] et reçut l'hommage des divers arts, dont les membres avaient pris place dans des salles séparées; les barbiers lui offrirent une collation; les orfèvres et les tailleurs leurs vœux; la grand'salle, où elle se rendit ensuite, était pleine de gentilshommes et, chose singulière, « de masques bizarrement accoutrés ».

La nuit venue, le palais fut illuminé; trois cent soixante hommes ayant un costume uniforme et portant chacun un plat d'argent chargé de confetti, firent le tour de la place accompagnés par cent enfants qui tenaient des torches allumées et par vingt-cinq hommes munis de bâtons « en signe de commandement »; ils revinrent aux sons de la musique présenter les confetti aux invités qui avaient pris place autour de tables nombreuses, dans l'intérieur du palais, tandis que pour divertir le peuple et le dédommager des confetti qu'on avait promenés sur la place et dont il n'avait pas eu sa part, on tirait un feu d'artifice. Le banquet fut suivi d'un bal qui dura toute la nuit. Le lendemain, les bouchers organisèrent un combat de taureaux[2].

Le même déploiement de luxe se retrouve partout à cette époque; à Bologne, une noce coûtait mille écus, voire six mille[3]; il en était de même à Palerme[4]. Lorsque Éléonore d'Aragon épousa à Rome, en 1473, le duc de Ferrare, Hercule Ier, son parent, le cardinal de Saint-Sixte[5] dépensa, pour lui faire honneur, une somme considérable; le banquet surtout étonna par sa splendeur. « On n'aurait jamais imaginé, dit Infessura non sans quelque malice, que l'Église de Dieu possédât tant d'argenterie[6]. » Ce banquet dura sept heures, de huit heures du matin à trois heures de l'après-midi

1. — Le doge Francesco Foscari fit restaurer le palais ducal et construire l'escalier qui porta son nom (1497). Il fut détruit en 1602. *Venezia e le sue Lagune*, sans nom d'auteur, et ANTONELLI, *Venezia*, 1847, vol. II, part. II, p. 345.

2. — SANSOVINO, *Venezia Nobilissima*, 1663, lib. X, p. 418. Un décret rendu en 1562 défendit de tirer des feux d'artifice à l'occasion des mariages, de faire usage de tambourins, de trompes et autres instruments de musique. FABIO MUTINELLI, *Lessico Veneto*, Venise, 1851, p. 322.

3. — *Diario Bolognese di* JACOPO RANIERI, Bologne, 1887, p. 55; L. FRATI, *La Vita privata di Bologna*, p. 56. Années 1464, 1540, 1609. Bologne voulait mériter le surnom de *grassa* que lui avait donné Niccolo da Casola : « Boloigne la grasse fu apelez... »

4. — *Archiv. stor. Siciliano*, Nuova serie, vol. I, par. II. Année 1562, mariage des deux filles du vice-roi Giovanni La Cerda.

5. — Pietro Riario appelé *frate Pietro*. GIACCONIO, *Vitæ pontif.*, III, 42.

6. Infessura, éd. O. Tommasini, p. 77.

« bien sonnées ». Les veaux entiers, roulés dans du blanc-manger, succédèrent aux moutons dorés et à d'innombrables poulets, canards, faisans, puis parurent des pâtés gigantesques d'où sortaient des animaux vivants et des enfants[1].

LES BANQUETS

Les banquets étaient, en effet, au temps de la Renaissance comme au Moyen Age, le luxe préféré des Italiens et celui pour lequel ils faisaient le plus volontiers des dépenses inconsidérées, et ce n'était pas tant peut-être à cause du plaisir de la table que pour les intermèdes, les divertissements variés dont ils étaient assaisonnés. Au début, ils furent simplement d'une incroyable abondance.

Lors des noces du marquis Boniface avec la duchesse Béatrice, en 1039, on broya les aromes, non dans des pilons, mais dans des moulins, et on remplit de vin des puits; les mets étaient apportés par des serviteurs à cheval, sur des plats d'argent. Ce furent de vraies noces de Gamache. Il y eut fête pendant trois mois[2].

Plus tard dans les banquets, comme dans toutes les fêtes italiennes, la délicatesse remplaça la prodigalité, le goût l'emporta sur le faste.

Au cours du banquet de noce de Catherine Sforza avec Girolamo Riario, en 1477 (Rome), on amenait entre chaque service un char de triomphe d'où sortait un enfant qui débitait des vers ou bien faisait des drôleries pour empêcher les convives de s'endormir, et ce n'était point une précaution inutile, ajoute le narrateur[3]. Il y eut des banquets mythologiques. L'un, entre autres, fut d'ingénieuse invention. Jason mit la nappe, car ce fut lui qui s'empara de la toison d'or et, tout en la déployant, il chanta cet exploit. Apollon offrit ensuite du veau aux convives en rappelant son voyage sur terre et comment il avait été gardien de bétail; Diane présenta un cerf qu'elle expliqua être le malheureux Actéon et elle ajouta qu'elle ne pouvait lui donner de plus belle sépulture que le corps de l'épousée; puis vint Orphée qui servit les oiseaux que sa lyre avait attirés; Iris, messagère de Junon, apporta des paons, et Hébé versa le vin, tandis que le Romain Apicius, que sa gourmandise rendit célèbre, portait le sel qui rend les mets délectables. Les pasteurs d'Arcadie faisaient circuler des vases pleins de lait, et Vertumne et Pomone des plats chargés de fruits; Mercure descendit des cieux pour

1. — Ce banquet, qui fut fameux en son temps, a ete minutieusement et prolixement decrit par l'academicien romain Emilio Boccabella, client du cardinal de Saint-Sixte (*Cod. Vat. Urb.*, 707, c. 14) et par Porcella Pandone, egalement academicien (*Cod. Vat. Ottoboniano*, 2280). Ces deux relations se trouvent dans l'article de Corvisieri cite plus loin *Il trionfo Romano di Eleonora d'Aragona*.

2. — MURATORI, *R. Italic. script.*, vol. V, p. 353. DONIZONE, *Vita Mathildis Comitissae*, cap. IX. DEFENDENTE SACCHI, *Antichità romantiche d'Italia*, Milan, 1828, t. II, p. 51 :

Per menses ternos fiunt convivia, vero
Non ibi pigmenta tritantur, sed quasi [*spelta*
Ad curum limphae molendinantur ibi- [*dem;*
Gurgite de putei potus trahiturque Lyaei;
Ex alio puteo refluebat potio vero;
Situla pendebat ex argentove catena
Cum quibus hauritur dulcissima potio, [*vinum;*
Obbas vel lances ad mensam fert equus, [*atque*
Argento splendent auro quoque vascula [*mensae;*
Timpana cum citharis, stivisque, lyris- [*que sonant hic*
Ac dedit insignis Dux praemia maxima [*nimis.*

3. — PASOLINI, *Caterina Sforza*, t. I, p. 83, et t. III, Doc. 105. On représenta aussi l'histoire de Medé, les travaux d'Hercule, la mort du Minotaure, et l'on dansa des Moresques, puis il y eut une représentation théâtrale. Sur dix convives, dit le narrateur, il y en aurait bien eu neuf qui se seraient endormis sans ces divertissements. Aux noces de Lucrèce Borgia, il y eut également des intermèdes, dont quelques-uns fort lascifs, dit Infessura. GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia*, trad. française, t. I, p. 223, et INFESSURA, p. 286.

Maddalena Rubea (Rossi).

Fulgence Luzzara Cereda, par P. P. Galeotti.

Diva Fraxia, courtisane juive. Légende en hébreu.

Anna Maurella Oldofredi.

Béatrice d'Este.

Gracia Nasi, par Pastorino.

Madd. Liomparda, par Aless. Vittoria.

Courtisane, par Leone Leoni. Légende : NON ABSQUE PLUVIA DANAE.

Argentina Pallavicini, femme de Guido Rangoni.

Antonia des Baux, par Antico.

Isabelle d'Este par Giancristoforo Romano.

Faustina Sforza, par Pietro Paolo Romano.

Jacoba Corrigia.

Eleonore d'Aragon, duchesse de Ferrare, femme d'Hercule Ier (1473).

CABINET DE FRANCE

annoncer aux époux que leur bonheur serait sans fin; la Foi conjugale, tenant dans le bras gauche un levreau et toute vêtue de blanc, offrit à l'épousée un collier de jaspe et, pour lui montrer l'avantage qu'il y avait à suivre la voie de la fidélité, Médée, Sémiramis, Hélène et Cléopâtre, les grandes pécheresses de l'antiquité, parurent sur son ordre et racontèrent leurs tragiques aventures[1].

Parfois on présentait entre chaque service les présents offerts par l'époux à sa fiancée[2].

Le menu se composait de viandes, de légumes, de friandises combinés et accommodés des façons les plus étranges. On servait des porcs dorés[3] de la bouche desquels sortaient des flammes, des canards et des carpes ensemble, du bœuf et des esturgeons, des poulets et des tanches, des pâtés faits de viande mélangée de sucre et de fromage, de la gélatine, des lamproies, des chevreaux, des paons rôtis, des lapins, des pâtisseries[4]. Il est vrai que, souvent, les convives contribuaient à l'abondance du menu; il fallut interdire par une loi, à Florence, d'envoyer plus de huit livres de veau ou bien plus d'un chapon et une oie par personne, mais chacun était libre de fournir autant de gélatine, de pâtes et de dragées qu'il lui plaisait[5]. Le veau passait pour une viande de choix; dans les règlements somptuaires, il est réputé être l'équivalent de deux viandes.

Au point de vue de la chère qu'on y fit, le banquet qui eut lieu pour le mariage de Trivulce, l'allié de Louis XII et de François Ier, avec Béatrice d'Avalos d'Aquino (1488), peut servir de type. D'abord on apporta de l'eau de rose pour que les convives pussent se laver les mains, puis des pâtisseries composées de pigeons et de sucre, des massepains d'amandes et d'autres sucreries, le tout bien doré. Le deuxième service se composa d'asperges d'une grosseur extrordinaire et comme ce n'en était point du tout la saison, chacun s'émerveilla fort. Le troisième service fut de figues. Le quatrième de perdrix rôties garnies de sauces. Le cinquième de têtes de veau et de têtes de bœuf servies avec la peau, dorées et argentées. Le sixième de chapons et de pigeons, de porcs et de sangliers, accompagnés de potages. Le septième, d'un mouton entier rôti, arrosé de bouillon de bœuf. Le huitième, de tourterelles, de perdrix, de faisans, de cailles, de grives, de becfigues, entourés d'olives. Le neuvième, de poulets cuits dans du sucre et baignés d'eau rose. Le dixième, de cochons de lait dont chaque convive eut un. Le onzième, de paons assaisonnés de diverses manières. Le douzième, d'un gâteau fait de farine, de sauge, de sucre et de lait. Le treizième, de coings au sucre, d'artichauts et de cannelle. Le quatorzième, de pâtisseries au miel et au sucre.

1. — SACCHI DEFENDENTE, *Antichità romantiche*, Milan, 1829, t. II, p. 49. Mariage de Gio Galeazzo Sforza avec Isabella d'Aragon (1489). Cf. Chronique de Tristano Chalci dans Graveii, *Thes. Antiq. Ital.*, vol. II, p. I, c. 499 et seq.

2. — MURATORI, *Antiq. M. Ævi*, vol. V, col. 1187, cap. XLIX. Mariage de Violante, fille de Galeazzo II Visconti, avec Lionel d'Angleterre (1366).

3. — On dorait volontiers les viandes au Moyen Age ou on les argentait; cette coutume subsistait à Rome à la fin du XVe siècle. Banquet nuptial d'Éleonore d'Aragon (1473). *Archiv. soc. Rom. di storia patria*, vol. X, p. 649.

4. — Mariage de Violante. Le chroniqueur etait un poète, Aliprandi et peut-être en cette qualite a-t-il cru devoir forcer la note. MURATORI, *Antiq.*, t. V, col. 1187. Les relations de ces banquets, qui falsaient l'admiration des contemporains se trouvent dans une foule de chroniqueurs. Voir, entre autres, INFESSURA, éd. Tommasini, p. 77; MURATORI, *R. Italic. Script.*, vol. XII, col. 863, mariage de Marsilio da Carrara avec Béatrice da Corregio à Verone (1334); *Aliprandina sive chronicon Mantuanum* (MURATORI, *Antiq. M. Ævi*, vol. V, col. 1169), cap. XXXV: « *Come i signori da Gonzaga fecero fare una gran corte per tre donne che menarono a marito. Come furono fatti doni a quei signori* » (1340). Cf. *Ibid.*, col. 1227, pour le mariage de Francesco da Gonzagua avec Paola dei Malatesti.

5. — *Statuta Pop. et Com. Florentiae*, an. 1415, publiés à Fribourg en 1778. Rub. VII: « *De enseniis non mittendis* », p. 371.

Le quinzième, de dix espèces de tartes. Chaque service était apporté sur des plats d'or et d'argent et précédé de flambeaux et de cages contenant vivants des animaux de même espèce que ceux dont on allait manger[1].

Les banquets étaient presque toujours accompagnés, soit de récitations, soit de représentations théâtrales entremêlées de chants. Quelle devait en être la fadeur, les titres seuls le laissent préjuger; aux noces d'Annibale Bentivoglio avec Lucrezia d'Este, en 1487, on donna : « La lutte entre la Chasteté et l'Amour.[2] » A Rome, en 1614, on joua, pour égayer un mariage, « l'Amour pudique[3] ». Fréquemment on choisissait des sujets mythologiques, le combat d'Hercule et des Centaures, les mésaventures d'Orphée, les noces de l'Olympe[4]. Quant aux déclamations, c'était le plus souvent le récit en prose grandiloquente, ou bien en vers, des hauts faits de la famille, auxquels le conteur entremêlait des incidents burlesques ou des saillies[5]. Quand on ne racontait pas ces hauts faits, on les représentait en scènes allégoriques peintes sur de grandes pièces d'étoffe qu'on plaçait devant la maison nuptiale[6].

Un des divertissements les plus curieux de ces fêtes consistait à enfermer dans une cage un homme et une chatte; l'homme, nu jusqu'à la ceinture et la tête rasée, devait agacer et exciter la chatte, puis la tuer sans faire usage ni des mains, ni des dents : ce jeu était fort en vogue au XVe siècle dans tout le nord de l'Italie; on le nommait : « Le chevalier de la chatte — *cavaliere della gatta* », non sans quelque intention badine[7]. On donnait ce spectacle aussi bien dans les mariages princiers que dans les mariages populaires et, plus le chevalier sortait mal en point de la lutte plus le plaisir des assistants était grand[8].

CADEAUX ET TROUSSEAUX

Les cadeaux de noces étaient fastueux; on a la description d'un trousseau composé en Sicile au XIVe siècle; il comprenait des manteaux de fourrure, plusieurs robes dont une écarlate garnie de vair, une ceinture d'argent doré, de bijoux[9].

1. — PAOLO MORIGI, *La Nobilità di Milano*, Milan, 1619, p. 353.

2. — L. FRATI, *La Vita privata di Bologna*, p. 53.

3. — Le *Cod. Vat. Urb.*, 1082, contient une description de cette pièce. Cf. F. CERASOLI, *Diario di Cose Romane*, dans *Documenti di Storia e Diritto*, 1894, p. 5.

4. — Dans certaines pièces, les divinités de l'Olympe jouaient des rôles comiques; ainsi aux noces de Gio. Galeazzo Sforza avec Isabelle d'Aragon, que raconte le chroniqueur Tristano Chalci. Voir GRAEVII, *Thes. Antiq. Ital.*, vol. II, p. 1, c. 508 *et sq.*, et SACCHI DEFENDENTE, *Antichità romantiche*, Milan, 1829, t. II, p. 49; CANTU, *Stor. Univers.*, huitieme éd., Turin, 1858, vol. IX, p. 943. COSTANTINO CORVISIERI a publié aussi une relation très étendue d'une de ses représentations dans son travail intitulé *Il Trionfo romano di Eleonora d'Aragona* (*Archiv. R. di Storia patria*, t. I, p. 475-491; t. X, p. 629-687). D'ailleurs cette fête, dont il a été déjà parlé, a été racontée par plusieurs écrivains, car elle fit bruit. INFESSURA l'a décrite brièvement (éd. O. Tommasini, p. 77), TUMMULILLIS en a traite plus longuement dans *Notabilia suor. Temp.*, publié par Cost. Corvisieri, Livourne, 1890, p. 194, 203, ainsi que CORIO, *Historia di Milano*, Venise, 1554, p. 417, et d'autres.

5. — Cette mode se developpa au XVe siècle. Voir *Bibl. Casanatense* (Rome), *Miscellanea*, in-4, n. 666, 19, 23 et MOLMENTI, *La Vie privee à Venise*, cap. VIII. SANUTO, *Diarii*, vol. VII, col. 161. Mariage de Luca da Lecce (1507).

6. — L. FRATI, *La Vita privata di Bologna*, p. 52.

7. — C. RICCI, *Cronaca Bolognese di* Pietro di Mattiolo, Bologne, 1885, p. 86; année 1401; M. TABARRINI, *Descrizione del Convito e delle Feste fatte in Pesaro*.... Florence, 1870, p. 56; année 1475; A. LUZIO et R. REINER, *Mantova ed Urbino*, Turin, 1893, p. 23; année 1488, mariage d'Elisabetta Gonzaga et de Guidobaldo da Montefeltro.

8. — A. LUZIO et R. RENIER, *Mantova et Urbino*, p. 23 rapporte une lettre, relative au mariage de Elisabetta Gonzaga, où ce divertissement est raconté en détail. Le « chevalier » qui avait été sérieusement blessé, reçut un costume neuf et une pension de deux ducats par mois pour deux ans. Dans une autre lettre, il est parlé d'un « chevalier » qui eut la tête tout écorchée. *Ibid.*, PULCI, *Il Morgante*, Florence, 1574, p. 329, parle de cette coutume.

9. — *Archiv. Stor. Siciliano*, Nouv. Ser., an VIII (1883), p. 178.

Au XVe siècle, la mode des trousseaux riches s'était encore exagérée. Un bourgeois de condition moyenne offre à sa fiancée une robe de damas blanc ourlée de martre, une jupe blanche bordée et garnie également de martre, une autre de drap blanc à manches étroites, une simarre de soie, blanc et azur, à manches de velours vert, une autre simarre, bleu turquoise, à manches de velours alexandrin, douze brasses de drap de Lucques, dix-sept chemises ouvragées, trente mouchoirs, dix petits mouchoirs à mettre dans la ceinture, une brasse de damas blanc, un bassin et une aiguière aux armes de sa maison, un livre d'heures, un collier de gros coraux, une ceinture grise garnie d'argent, six bérets de soie et quelques autres objets, le tout évalué par acte notarié à 165 florins. Il donne en outre une perle de cinq carats évaluée quatre florins, un collier de perles avec des pendentifs d'argent doré, évalué quarante et un florins, un fermoir d'or enrichi de deux saphirs et de trois perles, évalué vingt-sept florins, des souliers, des bas roses, une image de la Vierge par Stefano di Francesco Mazuolini, évaluée cinq florins et demi, et finalement la couronne qui était une guirlande composée de plumes de queue de paon entremêlée d'argent et de perles (1448)[1].

Dans les mariages des grands seigneurs, tels que celui de Lionel d'Angleterre avec Violante dont il a été déjà question, les présents sortaient de l'ordinaire : c'étaient des selles dorées, des cuirasses, des éperviers de chasse, des faucons encapuchonnés de soie et retenus par des cordons d'or, et même des léopards[2]. Le trousseau de Valentine de Milan fut estimé 68858 florins ; la vaisselle plate pesait 8 marcs 5 onces ce qui représentait 8850 livres tournois[3].

En 1474, Francesco de Stampa, de Milan, donne deux cent soixante-quatre perles estimées huit cents écus d'or, quatre onces de perles disposées en cordons de vingt-quatre ducats, huit pièces de lin fin pour faire des chemises, avec de la toile grossière pour faire des bonnets, quatre pièces de toile à mouchoirs et dix-huit chemises, trente pièces de monnaie pour orner la coiffure, neuf livres et demie de fil de lin blanc, un grand et un petit miroir, trois peignes d'ivoire, un petit livre de prières avec sa garniture, un coffret, une ceinture d'argent doré avec un étui en argent doré, deux taies d'oreillers tissues d'or, six coussins verts en tapisserie, douze taies d'oreillers en fine toile de lin ornées de dessins, un vêtement de damas blanc avec une garniture d'or, un autre de drap noir avec des manches étroites ornées de perles, un autre en étoffe écarlate de Londres, avec des franges au collet, aux manches et dans le bas, une jupe de velours bleu et une autre de laine rouge, une paire de manches de brocart d'argent, une

1. — C. GUASTI, p. 16. *Lettere di Alessandra Macinghi negli Strozzi*, Florence, 1877.

2. — Le léopard était un animal de chasse comme le faucon ; on les élevait dans cette vue ; celui du prince Lodovico de Savoie, qui lui avait été donné par le doge de Venise en 1418, avait un professeur attitré, *magister*, dont les émoluments figurent dans ses livres de compte. Le léopard était porté en croupe, sur un coussin, et tenu en laisse avec un cordon de soie ; on le lâchait au moment opportun. Il lui arrivait toutefois de s'élancer hors de propos et de manger quelque chèvre qui broutait le long de la route et dont il fallait rembourser le prix ; et cependant, celui du prince de Savoie recevait 24 den. gr. de viande par semaine. « *Libravit Caterine uxori Ruffini Barbery de Vigono pro emendo sue capre per leopardum domini occise, j. fl. pp.* » — Ailleurs : « *Pro riparacione selle et cussigneti leopardi...* » cités par VACCARONE, *Bollettino del Club Alpino Italiano*, 1902, p. 12. Finalement le léopard fut envoyé à Marie de Bourgogne à Rumilly ; comme on était en hiver, on lui confectionna pour la traversée des Alpes un vêtement fourré et un manteau vert. « *Pro mantello et pro veste leopardi.... pro factura vestis et mantelli et pro septem pellibus de quibus fuit foderata vestis leopardi.* » *Ibid.*, p. 14.

3. — J. CAMUS. *La Venue en France de Valentine Visconti*, Turin, 1898. L'inventaire compte 213 numéros d'orfèvrerie, vaisselle d'or et d'argent doré, meubles...

robe de soie bleue à manches serrées, brodée au collet ainsi qu'aux manches, une autre couleur de rose sèche, une autre d'étoffe couleur vert foncé[1].

Lucrèce Borgia reçut, lors de son premier mariage, une cuvette et un vase d'argent estimés huit cents ducats, des anneaux ornés de saphirs et de diamants, cinq pièces de brocart d'or, de la vaisselle en émail, un vase valant soixante-dix ducats, un vase de jaspe et d'argent doré[2]. Pour son troisième mariage avec le duc de Ferrare, elle eut deux cents chemises qui étaient garnies aux manches de franges d'or, et dont plusieurs valaient cent ducats, de l'argenterie pour plus de trois mille ducats[3]. Quand Rinuccini se maria, son père donna à sa femme une perle de neuf florins, son oncle un saphir de quatre florins, son frère un rubis balai de même valeur; un frère de Rinuccini, un autre rubis de huit florins... Elle reçut en outre huit anneaux d'or ornés de gemmes[4].

En 1590, une noble Milanaise reçoit plusieurs garnitures de lit en damas cramoisi, en damas bleu turquoise avec franges d'or, en soie verte avec des lits à colonnes dorées, garnis de matelas de plumes et de coussins, des tapisseries de Flandre pour garnir deux chambres, six chaises de velours rouge et six de velours bleu, quatre tapis de table en cuir, trente tableaux, cinq candélabres, cinq coffres, dix caisses...[5].

Maria Farnèse, qui épousa le duc de Modène en 1631, reçut entre autres choses : cent chemises de jour en toile de Flandre, ornées de dentelle au col et aux poignets, cinquante chemises de nuit de toile de Flandre, une matinée de batiste garnie de boutons d'or et de godrons à l'encolure et ornée de points de Gênes, quatre paires de chaussettes de coton, un voile pour communier orné de broderies d'or, des filets d'or « pour mettre la nuit quand on se lave la tête », six paires de chaussettes de soie, douze pièces de rubans de Milan brodés pour orner les tresses, douze cents pièces de rubans pour les chaussures; une robe de satin, bleu turquoise, avec manches à l'impériale tout ornée de broderies d'or et de parements également d'or, une paire de manches justes de tabis d'or brodées comme la robe, un capuchon de voyage en tabis à ondes,.... un coffret de corail avec clés de plomb et serrure, une chaise à porteurs, de bois ouvragée et argentée, une montre d'or ronde incrustée d'opales dans une bourse serrée par un cordon, une corbeille d'or toute pleine de pierreries, un vase de nuit en argent aux armes de la duchesse[6]....

1. — CANTU, VII, 20. Le trousseau de Clara Sforza, qui se maria en 1488, est naturellement beaucoup plus riche; les bijoux y sont nombreux et de prix, un collier de 317 perles de un ducat, une perle en forme de poire de vingt et un carats, estimee mille ducats, une chaîne d'or à cinquante-quatre tours, du poids de quarante onces. *Ibid.*, p. 21. Cf. *Trousseau de Elisabetta Gonzaga* (1488). RENIER, *Mantova et Urbino*, Appendice I.

2. — BURCARD, III, 182.

3. — GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia*, I, 122, 378.

4. — RINUCCINI, *Ricordi*, p. 254 (annee 1461). Le trousseau qu'elle apporta comprenait : une cappe de damas garnie de perles et de franges, une cappe de damas d'Alexandrie avec des manches ornees de fleurs, une cappe violette brodée de perles, une gamurre rose brodee de soie blanche avec des manches de satin cramoisi, une gamurre de satin avec des manches de damas vert, une *giornea* de brocart blanc, douze chemises, douze coiffes, vingt-cinq mouchoirs, deux grandes serviettes, une barrette de velours d'Alexandrie decoree de perles et de filigranes d'argent, une barrette de damas blanc, un fil de paternoster, une ceinture de brocart violet garni d'argent, une paire de bas rouges, un bassin d'étain, un broc d'etain, une bourse d'or, un miroir....

5. — Milan, *Archivio di Stato, Reg. Panigarola, Lett.* V, fol. 161.

6. — Naples. *Arch. di Stato. Arch. Farnese Busta*, 1328. Fas I. An. 1631. *Matrimonie di Maria Farnese col Duca di Modena.*

« Parma, 2 Março 1631.

« *Inventarie di tutte le robbe che la Serma Sigra Principessa Maria Farnese ora Duchessa di Modena porta seco a marito donateli da Madama Serma e Sermo Sigre Duca Odoardo Farnese suo fratello.* »

Cf. Trousseau de Yolanda Margherita de Savoie, épouse de Ranuccio Farnese, 28 avril 1660. Naples, *Archiv. di Stato, Archiv. Farnese, Busta* 1325, fasc. IX. — Meubles : Tapisserie de velours cramoisi à fond d'or, un lit à baldaquin garni de franges d'or et d'argent, six coussins du même velours que la tapisserie; quatre grands plumets de plumes blanches pour garnir les coins du lit. —

Si l'on descend au XVIIIe siècle, en 1764, on trouve des énumérations qui semblent d'hier. Ainsi la duchesse Enrichetta Gaetani reçut un coffret de porcelaine de Saxe, un carnet d'écaille incrusté d'or, une bourse remplie de sequins, un « panier galant » dans lequel se trouvait de la blonde, une montre d'or coloriée à répétition avec une chaîne d'or, une breloque et une boîte en or et divers bibelots en or, des épingles ornées de brillants, une plume en brillants, un éventail orné de miniatures, des étoffes à fleurs d'or[1]... Un trousseau d'ouvriers était composé, à Rome, en 1581, de la façon suivante : Robe florentine, garniture moderne, avec ses manches, quatre paires de draps, huit chemises, une paire de serviettes, trois coiffures de soie rouge, un fil de petites perles, cinq anneaux dont trois avec des pierres fausses, une paire de chandeliers d'étain, deux coffres, un miroir, une robe de futaine ayant déjà servi, un simarre[2].

Ces présents étaient généralement offerts dans un ou dans plusieurs coffres; c'étaient les coffres de mariage, *cassoni* ou *forzieri*, dont l'usage ne fut pas particulier à l'Italie, mais y prit une importance qu'elle n'eut pas ailleurs. Il n'y avait point de mariage sans coffre. Chaque région, chaque ville suivaient une mode particulière en ce qui les concernait; ils étaient blancs à Rome où, dans les contrats de mariage, il est sans cesse question de la *capsa alba;* on y ajoutait généralement un bassin et un vase d'argent[3].

Dans le nord, ils étaient dorés et sculptés[4]. A Venise, on les couvrait de peintures souvent allégoriques, quelquefois grotesques; ceux qui en faisaient le commerce s'étaient établis, par faveur spéciale, sous les portiques de la place Saint-Marc; un peintre fameux qui vivait au milieu du XVIe siècle, Andrea Schiavone, travaillait pour eux[5]. A Gênes, l'industrie des coffres remontait fort haut; il existe un acte d'association conclu entre deux selliers en 1248, « pour fabriquer et orner les coffres

Vêtements : Voir plus loin. — Argenterie commandée à Paris : Douze chandeliers, deux bassines pour la chaise secrète, un bassin pour cracher, un vase pour le bouillon, un urinoir, une bouillotte avec sa poignée d'ébène. — Argenterie ciselée : Une cassolette et un vase à parfum, une salière, quatre pots à poivre, à sucre, à huile, à vinaigre. — Vermeil : Vingt-quatre assiettes, quatre plats, un collier de trente-sept perles, une paire de gros diamants tailles de 7458 carats, une paire de bagues, cent boutons en diamants, une selle de dame recouverte de velours bleu avec galon d'argent, une selle en velours ponceau brodée d'argent, une selle recouverte de peau de tigre, une selle en velours feuille morte.

Autres inventaires de trousseaux : SALOMONE MARINO, *Le Pompe nuziali e il Corredo delle donne Siciliane nè secoli* XIV, XV, XVI. *Archiv. Stor. Siciliano, Nuova Ser.*, vol. I, Palerme, 1876, fasc. II, p. 209, 222. A. SOLERTI. *Gazzetta Letteraria*, an. XII, Turin, 17 mars 1888, n. 11. Trousseau de 1393. MERKEL, *Tre Corredi Milanesi. Bulletino dell' Istituto Storico Italiano*, Rome, 1893, n. 13, p. 97. Trousseau de 1420, de 1486 et de 1492. LUZIO et RENIER, *Mantova e Urbino*, 1893, p. 293. Trousseau d'Elisabetta Gonzaga-Montefeltro, 1488. FR. BOBOLOTTI, *Documenti Storici e Letterari di Cremona*, Crémone, 1857, p. 41. Trousseaux des Sforza, 57 actes de 1482 à 1495. *Archiv. Stor. Lombardo*, vol. II (1875) p. 51. Trousseau de Bianca Maria Sforza. Cf. Ibid., vol. VII (1880) p. 345. Roma, *Archiv. di Stato. Not. Stef. de Amannis, Prot.* 96, fol. 206. Trousseau d'une Alberini, 1538. P. FERRATO, *Corredo nuziale di An. Cat. Gonzaga*, Mantoue, 1876. On y voit cités des robes de velours sur fond d'argent filé valant cent ducats, une robe de velours bleu brodé d'or valant 285 ducats, un caban de velours incarnat de 105 ducats, un manteau de satin tissé d'or et fourré de zibeline de 344 ducats, quantité de chausses valant 5 ducats, une ombrelle de 4 ducats...

C. PITRE, *Usi e Costumi Siciliani*, Palerme, 1889, vol. passim.

EM. MOTTA. *Nozze Principesche nel Quattrocento*, Milan, 1894. M. BICCI, *Famiglia Boccapaduli*, Rome, 1762, p. 225, trousseau de Drusilla Boccapaduli, 1578.

1. — *Diario di Chracas*, 1764, n° 7299.

2. — *Archiv. Stor. Capil. Atti Originali*, vol. 561, fol. 6.

3. — *Archiv. di Stato di Roma. Atti del Notajo Saccoccius*, Prot. 1512, p. 24. « *Promessa di dare acconcio e donazione per le nozze et cassa bianca con bacile e boccale d'argento perchè così si costuma fra gentildonne romane...* (4 août 1554). » *Archiv. st. Not. Capit., Atti Originali*, vol. 748, fol. 398. Constitution de dot : « ... *absque aliquo acconcio et capsa alba* (22 mai 1575). »

4. — La princesse Anna Sforza apporta à son époux, car le cadeau était souvent réciproque, « quatre coffres à relief et dorés, plus douze autres dorés et peints » (1491). E. MUNTZ, *Les Plateaux d'Accouchées*, fondation Piot, I, 211.

5. — C. RIDOLFI, *Le Maraviglie dell' Arte*, Padoue, 1835, p. 321. Cf. MOLMENTI, *La Storia di Venizia nella vita privata*, Turin, 1880, p. 208.

de mariage, tant vieux que neufs ». Quantité de peintres s'illustrèrent dans la décoration des coffres au XIVe et au XVe siècles : Georgio da Gaci, Adorno da Varese, Noe da Siena, Domenico di Vernio et Pellegrino son fils, Giovanni da Nervi, Domenico da Jacobo di Pisa, Benedetto di Gregorio di Colle di Val d'Elsa, Giovanni di Michele da Valenza[1].

Pour les noces de Laurent le Magnifique, les coffres offerts étaient ornés des *Triomphes de Pétrarque*, ils coûtèrent 25 florins[2].

L'Évangile n'a inspiré que rarement les artistes italiens chargés de décorer les coffres; ils ne semblent pas y avoir trouvé de symboles appropriés à la circonstance; on n'y voit guère que la Naissance et le Mariage de la Vierge, la Vierge remettant sa ceinture à saint Thomas; au contraire les scènes tirées de la Bible abondent; le fameux panneau du Musée Condé, représentant le Mariage d'Esther, provient d'un coffre de mariage. La mythologie est encore plus fréquemment mise à profit, et cela se conçoit à l'époque de la Renaissance, mais les sujets choisis ne le furent pas toujours judicieusement : c'est ainsi que l'on voit figurés les Aventures de Vulcain, de Mars et Vénus, l'Enlèvement d'Europe, l'Histoire de Pasiphaé et de Thésée, celle de Persée et d'Ariadne; en compensation, la vertu de Virginie y est parfois donnée en exemple aux jeunes mariés[3].

Les sujets modernes sont assez nombreux.

Il y avait aussi des coffres en métal, en étain, en cuivre, argenté ou doré; cela ressort de l'interdiction d'en donner de cette sorte, que contiennent certaines législations municipales[4].

Le prix en variait de quelques écus à plusieurs florins; deux coffres offerts à Florence par un bourgeois de condition moyenne furent payés trente florins pour la peinture et vingt pour la façon[5]; dans l'inventaire de Francesco Goddi (1496), une paire de coffres est évaluée neuf florins, une autre deux florins[6]. Il semble que le plus souvent on les donnait par paire. Même dans les milieux les plus modestes, par exemple, pour le mariage d'un barbier et de la fille d'un coutelier, la dot étant de cent livres seulement, on donnait un coffre[7].

On plaçait dans un coffret spécial les joyaux, les ceintures ornées qui étaient une des parures préférées des Italiennes de la fin du moyen âge, les cordons de perles, les colliers, les pierres précieuses, de la nacre et des perles. Dans les grands coffres étaient enfermés les étoffes, les vêtements, les broderies, les passementeries, le linge[8].

1. — BELGRANO. *La Vita privata dei Genovesi*, cap. XXI, p. 86. MUNTZ, les *Plateaux d'accouchées et la peinture sur meubles au* XIVe *et au* XVe *siècles*, donne la description de plusieurs de ces coffres. On en trouve des reproductions dans l'*Art pour tous*; notamment vol. XII (1873), p. 1207, se trouve un coffre en cuivre estampé; il est vénitien, et du XVIe siècle.

2. — Ce devait être ces compositions traditionnelles dont a traité M. Martin et qui figurent dans beaucoup de copies du poème. Parmi les peintres qui ont orné les panneaux des coffres de mariage, on peut citer : Giorgio da Gavi (1349), Adorno da Vareze (1357), Noe da Siena (1398), Giovanni di Michele da Valenza (1423), Gregorio Carabello (1467). BELGRANO, p. 86.

3. — MUNTZ, *loc. cit.*, p. 211 et suiv.

4. — Voir plus loin.

5. — GUASTI, p. 20.

6. — MUNTZ, *loc. cit.*

7. — La corbeille de mariage de Lucrezia Orsini dell' Anguillara (1569), contenue dans quatre coffres, comprenait :
Dans le premier coffre, des chemises, des essuie-mains, des tabliers, des coiffes, des mouchoirs et des draps ouvragés. Dans le deuxième coffre, des garnitures de table « comme en ont les dames romaines », des pièces de toile fine, des serviettes et deux coussins de velours brodé « suivant la coutume des epousees ». Dans le troisième coffre, deux courte-pointes, l'une de coton, l'autre en armoisine du Levant. Dans le quatrième, divers costumes, dont l'un jaune et noir et un couleur paon. Rome, *Archiv. di Stato*, *Atti C. Saccoccius*, Prot. 1518, p. 671.

8. — STAGLIENO, *Le Donne*, p. 17.

Des serviteurs les portaient en grand apparat et ouverts, afin que l'on pût voir au passage la richesse de leur contenu. La fiancée envoyait, en retour, des objets à l'usage de son futur époux. Il était fait une exposition de tous ces présents[1].

RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES

Cette passion de paraître qui conduisait les Italiens à sacrifier leur bien-être quotidien afin de pouvoir éblouir quand l'occasion s'en offrait, fut cause que les noces devinrent le prétexte de dépenses excessives et qu'il fallut, pour parer au danger qui en résultait, édicter de bonne heure des règlements somptuaires dont l'étroitesse et la minutie surprendraient si l'on ne savait avec quelle obstination et quelle subtilité chacun cherchait à les transgresser.

Les statuts de Bologne, qui sont parmi les plus anciens puisqu'ils datent de 1276 à 1313, interdisent au fiancé, à moins qu'il ne fût comte, soldat ou docteur, de donner à sa future plus d'un anneau de mariage; la bénédiction nuptiale devait être célébrée au lever du jour, en présence de dix hommes et de six femmes seulement pour chaque famille; s'il s'agissait de nobles, il pouvait y avoir dix femmes, mais pas davantage. Douze femmes pour les plébéiens, vingt femmes pour les nobles étaient autorisées à aller complimenter l'épousée[2].

Les statuts de Pise, qui sont un peu postérieurs (1313-1337), prescrivent que les femmes qui se rendent à pied à l'église ne doivent être accompagnées par aucun homme; si elles y vont à cheval, douze cavaliers peuvent les escorter; au retour, il est permis à quatorze hommes de les accompagner si elles sont à pied, à douze hommes si elles sont à cheval. Au repas de noce ne doivent assister que dix hommes du côté de la femme, outre ceux de sa famille; le mari ne peut amener que trois invités. A l'église, chacun des époux peut amener vingt-cinq personnes. L'amende imposée à ceux qui violaient ces prescriptions était, dans tous les cas, de dix livres[3].

La Grande Pragmatique, dite *Statuti del Capitano*, qui fut promulguée en 1355, contient des dispositions fort minutieuses, touchant le luxe des noces[4]. Les cadeaux nuptiaux devaient consister en étoffes de lin ou de laine, et ne pas dépasser la valeur de trois cents livres; les courtiers qui avaient amené la conclusion du mariage, ou

1. — Ordonnance du Conseil communal de Rome, en date du 3 mars 1576. « *Non sara lecito alla sposa prima e dopo maritata mostrare le robbe che saranno nelle casse sposarecce sotto pena di sc. 100.* » *Archiv. stor. Capit., Cred.* I., vol. 38, p. 8. Même coutume à Naples, GIUSEPPE PITRÈ, *Antichi Uzi nuziali del Pop lo Siciliano,* Palerme, 1889, vol. II, p. 105.
Ordonnance du roi Charles Ier (le frère de Saint Louis), à Messine (1272). *Privilegia Regis Karoli continens multas ordinationes et multa statuta ad utilitatem Messanensium.* « *Quod robba et garnimenta data pro sponsis portentur honeste in scrineis vel occulte et non ita publice et pompose ut hactenus fieri consuevit.* » STARRABBA, *Consuetudini e Privilegii della Città di Messina*, Palerme, 1901, p. 133. Cf. SALOMONE, *Le Pompe nuziali ed il Corredo delle Donne siciliane. Arch. stor. Siciliano*, nuova ser., vol. I., fasc. II (1876), p. 209. Cadeau d'un souverain à une demoiselle d'honneur à l'occasion de ses noces : Naples, *Arch. di Stato. Cancell. Aragonese partium. Vol. 5 fol. 102. An. 1489 Rex Sicilie.., Nui havimo facta gratia como per la presente facimo ad Eleonora Vicina doncella della Sermª Regina nostra consorte de uno vestito secundo costumano fare a le soe donne quando se maritano soè como donativo a la mogliere de Don Gasparo. Dat. in Castello novo Neapol XXI Augusti 1489 Rex Ferdinandus.*
2. — L. FRATI, *La Vita privata di Bologna*, p. 49. Cf. p. 37, note 1.
3. — F. BONAINI, *Statuti inediti della Città di Pisa*, Florence, 1854-1870, vol. II, p. 352, *Rub.* LVIIII. « *De Curteriis* ».
4. — Florence, *Archivio di Stato*. Lib. IV, cap. LXXVII-LXXVIII. *Ordinamenti intorno amogliarsie nosse*. Cf. PERRENS, *Hist. de Florence*, III, 349. Voir Appendice, Vêtements XIV.

les personnes qui s'étaient entremises, étaient tenus d'en faire la déclaration la veille de sa conclusion, afin qu'on pût exiger des conjoints le serment habituel qui comprenait l'engagement de ne pas recevoir de dot supérieure à cent florins. Le jour où se prêtait le serment, ou bien celui où se donnait l'anneau, il était permis de distribuer des *confetti* ou des dragées mais en nombre limité; quatre personnes seulement pouvaient assister à la cérémonie. La fiancée ne pouvait se rendre à cheval chez son fiancé et en revenir à cheval: elle devait se contenter d'un seul trajet et faire l'autre à pied, à moins qu'elle ne vînt de la campagne. Il était permis d'inviter à la noce vingt-quatre dames: dix du côté de la mariée, et quatorze du côté du marié, non compris les femmes attachées à la maison, les fillettes, la mère, les sœurs, plus dix hommes et huit serviteurs que l'on ne devait pas habiller de neuf, deux trompettes, un timbalier et deux autres musiciens, sous peine de cent livres d'amende. Il était défendu de danser, soit de jour soit de nuit, en dehors de la maison où se célébrait la noce.

Ces prescriptions étaient sérieusement appliquées. Tommaso Pantaleone fut condamné à cinquante livres d'amende, en 1360, pour avoir eu trop de musiciens à son mariage[1].

Les statuts de 1415[2] décident qu'on ne pourra donner qu'un seul banquet de noce, le jour du mariage, et que ce jour-là seulement il sera permis de faire paraître des jongleurs et des musiciens, à savoir; joueurs de corne, sonneurs de trompette et cornistes, payés à raison d'un florin par homme[3]. La composition du repas est réglée dans le détail: on ne pouvait donner plus de trois viandes, dont une seule rôtie, et une tourte, ou deux tourtes et une viande; toutefois, il était permis de servir du fruit et du dessert à discrétion. L'amende qui sanctionnait ces prescriptions était considérable: les statuts la fixent à cent livres. D'autre part, le cuisinier chargé de préparer le repas était tenu d'adresser à la municipalité le menu avec la liste des convives, la veille du jour où devait avoir lieu la fête[4]. Il est également rappelé au cuisinier que les portions ne doivent pas être excessives; il faut toutefois reconnaître que, même en observant strictement les statuts, ces portions étaient amplement suffisantes. Qu'on en juge. C'était la coutume de présenter les viandes sur des plats de bois sur lesquels elles étaient découpées, et il y avait généralement un plat par deux convives; or les statuts autorisent un chapon et une tourte par plat, ou un pigeon et une tourte, ou deux perdrix et un canard, ou un canard et un chapon[5].

1. — Florence, *Archivio di Stato, Prammatica* 1359-1360, fol. 31, 28 janvier 1360. « *In domo habitationis nuptiarum ipsius Thome die domenico XXVI Janu. et die sequenti post dictas nuptias tres sonatores sive giocolares, videlicet duos tubatores sonantes tubas publice in dicta domo nuptiarum, et unum piffer sonantem piferam sive ciaramellam publice in domo predicta in populo S. Marie Majoris contra formam...* »

2 — *Statuta Populi et Communis Florentiae*, publiés à Fribourg en 1778, vol. II, p. 366.

3. — Leur salaire est fixé à une once à Naples. TESTA, *Capitula Regni Siciliae*, 1741, vol. I, p. 92, cap. XCVIII, *De solemnitatibus Nuptiarum.*

4. — Même prescription à Bologne, edit. de 1294. L. FRATI, p. 249, et à Venise dans l'ordonnance de 1663, 10 avril, *Proclama publicato d'ordine de... Signori Proveditori.* Le cuisinier ou l'aide qui n'aurait pas communiqué aux magistrats dans les trois jours, le menu des repas qu'il avait preparés, avec le nom des convives qui y avaient pris part, etaient passibles d'une amende de vingt-cinq ducats, d'une exposition de deux heures au pilori et de cinq ans de galères. Les mêmes peines atteignaient tous ceux qui auraient prepare un banquet non conforme aux réglements. Voir Appendice, Vêtements, XXXVIII.

5. — Dejà en 1362, on avait edicte des dispositions semblables à Lucques; le plat à decouper, place de deux en deux convives, ne pouvait contenir qu'un poulet et un pigeon, ou une demi-oie, ou deux perdrix, ou une perdrix et une poularde; il etait permis de les entourer

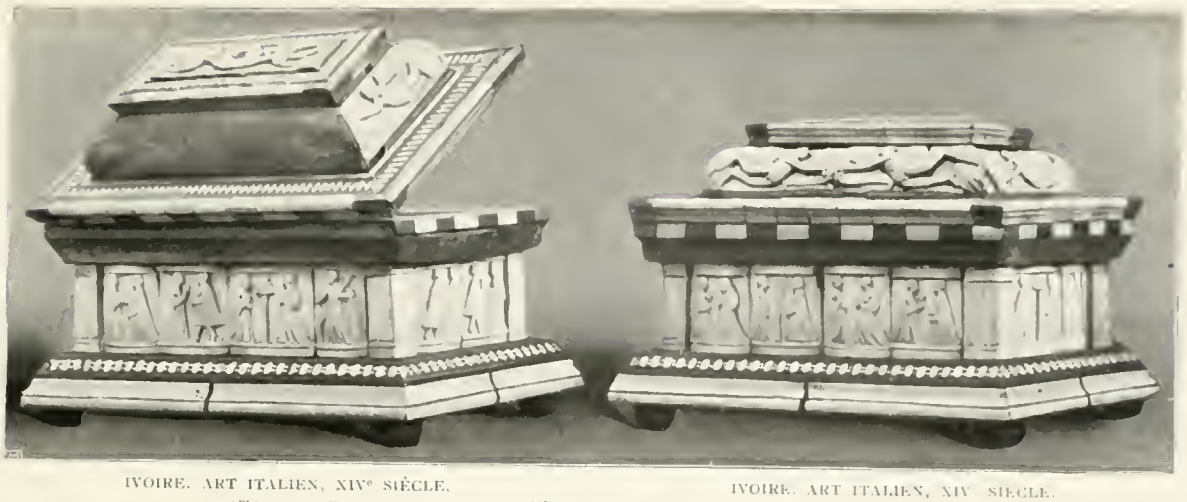

IVOIRE. ART ITALIEN, XIVe SIÈCLE.
0m22 sur 0m14.

(Phot. Leroy.)

IVOIRE. ART ITALIEN, XIVe SIÈCLE.
Face antérieure.

IVOIRE. ART ITALIEN, XVe SIÈCLE.
0m17 sur 0m10.

(Phot. Leroy.)

IVOIRE. ART ITALIEN, XVe SIÈCLE.
Face antérieure.

PATE. ART ITALIEN, XVIe SIÈCLE.
0m20 sur 0m13.

Musée de Cluny.
(Phot. Leroy.)

PATE. ART ITALIEN, XVIe SIÈCLE.
Face antérieure.

Deux cuisiniers seulement devaient préparer le repas, et huit serviteurs le servir; quatre femmes pouvaient y prendre part outre celles qui habitaient la maison. Il était interdit d'envoyer aux mariés aucun cadeau de viande cuite ou crue, pendant les trois jours qui précédaient et les huit jours qui suivaient leur mariage.

La durée du bal était réglementée tout aussi bien que la composition du cortège nuptial; au troisième coup de cloche du couvre-feu, tous les invités qui n'habitaient pas la maison, excepté les enfants âgés de moins de dix ans, devaient se retirer.

Il était interdit au fiancé de donner plus de deux anneaux de mariage, et ils ne devaient pas valoir en tout plus de douze florins; d'autre part, la fiancée ne pouvait dépenser plus de seize florins pour le cadeau qu'elle offrait à son futur[1].

Mêmes précautions à Sienne où il est défendu de donner en dot plus de sept cents florins d'or de quatre livres y compris le trousseau[2].

A Lucques, la loi était plus sévère encore (1362); défense est faite d'aller féliciter les nouveaux époux chez eux; seuls, douze de leurs parentes peuvent le faire le premier jour, six les jours suivants; le beau-père et la belle-mère ne doivent donner aucun présent à leur gendre; les coffres renfermant les présents nuptiaux doivent être transportés fermés, n'avoir d'ornements d'aucune sorte, ni sculptures, ni ciselures, n'imiter point l'or et valoir au plus sept florins d'or.

On ne pouvait y mettre ni broderies, ni vair, ni passementeries, et seulement deux coussins de soie[3].

Les statuts romains de 1473 sont suivis d'une réglementation minutieuse des cadeaux et des dots.

La couronne de la mariée ne devait pas coûter plus de quarante ducats. Nul ne devait donner à l'époux des bijoux, des vases d'argent, des étoffes.... Le père et la mère ne devaient pas donner à la fiancée de cadeaux. Il était même défendu d'offrir des bonbons aux demoiselles d'honneur[4].

Une ordonnance du conseil communal de Rome, datée de 1520, interdit aux simples citoyens de constituer à leurs filles, quand ils les mariaient à des nobles, une dot de plus de trois mille cinq cents florins; elle renouvelle sa défense aux beaux-parents ou à toute autre personne de leur famille de donner au futur mari, directement ou indirectement, des cadeaux, vases d'or ou d'argent, perles, velours. Les vêtements qu'il était permis d'offrir sont minutieusement décrits, et les tailleurs ne devaient en confectionner aucun qui ne fût conforme au règlement et n'y appliquer que les passementeries autorisées, sous peine d'être tenus pour personnellement responsables. Les coffres de mariage ne devaient point, d'après ces prescriptions, coûter plus de trente

d'autant de grives, de fromage et « d'herbes » qu'on voulait. Les serviteurs n'avaient le droit de manger que la moitie de ce qui etait accorde aux maîtres. Quatorze cuisiniers ou marmitons au plus pouvaient être employés à la preparation du banquet auquel vingt convives seulement etaient admis à participer. Règlement statutaire publie par Carlo Minutoli. *Archiv. stor. Ital.*, ser. I, vol. X (1847), Doc., p. 97.

1. — Cf. Perrens, *Histoire de Florence*, t. III, p. 348; G. Ferrario, *Il costume antico e moderno*, Livourne, 1832, t. V, p. 308. Guicciardini rapporte (*Opere inedite*, Florence 1867, vol. X, nov. 1508) que sa femme vint chez lui à cheval, de nuit, sans lumière, et qu'on fit le lendemain un banquet auquel assistèrent seulement les parents les plus proches « *per far manco festa e dimostrazione* ».

2. — Casanova, *La Donna Senese*, p. 13. Le trousseau devait representer au plus le dixième de la dot.

3. — Règlements statutaires publies par Carlo Minutoli, *Archiv. stor. Ital.*, ser. I, vol. X (1847), Doc., p. 100, 103, *Rub.* XXXIIII, *Rub.* XXVII et suiv.

4. — *Cod. Cas. Incum.* 125, sans pagination.

ducats. Quant à la bénédiction nuptiale, il est dit qu'elle serait donnée le dimanche, et que les fêtes dureraient du vendredi au lundi et pas plus longtemps[1].

A Conegliano, la valeur du trousseau offert au fiancé était limitée à trois cents livres[2].

A Gênes, dans un règlement qui fut promulgué en 1449, le nombre des convives du banquet nuptial est fixé à deux! La somme consacrée à l'achat du trousseau ne doit pas dépasser le cinquième de la dot et, en aucun cas, être supérieure à cinq cents livres. Pendant un laps de trois ans, ni le père ni la mère de la nouvelle épousée, pas même son mari, ne pouvaient lui donner plus d'une robe; encore, si elle était de velours, il fallait qu'elle fût rouge ou violette. Toutefois les nouvelles mariées étaient autorisées à porter des colliers de perles pendant trois semaines sans payer la taxe à laquelle les autres femmes étaient assujetties (1402); cette tolérance fut dans la suite (1512) étendue à une période de trois mois. La valeur des colliers, car on pouvait en porter plusieurs, ne devait pas dépasser deux cents ducats[3].

Parfois, c'est pour satisfaire à la mode qu'on se mariait sans faste; ainsi fit Guicciardini en 1508. Sa femme vint à cheval, sans torches, à la maison nuptiale et, le lendemain, il y eut un repas auquel assistèrent seulement les plus proches parents[4].

Les parents faisaient aussi parfois des cadeaux temporaires. Rinuccini offrit à sa femme un *agnus Dei* en or, orné d'une belle perle et d'un saphir, qu'il devait rendre à son père quand il aurait jugé qu'elle l'avait suffisamment porté (1505)[5].

Au moyen âge et même un peu plus tard, la tradition imposait aux nouveaux époux, en l'honneur de la Vierge, une certaine réserve durant les premiers jours du mariage; le délai fut quelquefois porté jusqu'à vingt jours. C'était l'officiant qui rappelait ce devoir[6]. Pour tromper l'ennui de l'attente, on festoyait et l'on dansait[7], après quoi les hôtes offraient des confetti et du vin, ce qui est, dit Sacchetti, le signal du départ et, pour les époux, l'annonce que le moment de rompre leur jeûne est arrivé[8].

1. — *Archiv. stor. Capit.*, Cred. I, vol. 36, fol. 76 *et seq.* « *Super moderatione dotium et ornatus.* » Deliberation en date du 24 avril 1520. Le but du conseil communal en reduisant les dots etait non seulement d'empêcher les bourgeois de se ruiner pour procurer des unions brillantes à leurs filles, mais aussi, comme il est dit dans le proeme, de la resolution d'accroître le nombre des mariages en les rendant moins coûteux, car la ville « se depeuplait comme par suite de la peste à cause de la rarete des mariages ». Les conservateurs reçurent mandat de faire appliquer la loi. Ces prescriptions furent confirmees par Pie V et Sixte-Quint. Pie V, dans sa bulle « *Quoniam nos pluries* » du 23 juin 1567, defend aux parents de constituer des dots superieures à quatre mille cinq cents ducats, à la fiancee de faire l'exhibition *ad pompam* des presents qu'elle a reçus, au fiance de lui donner plus d'un costume et d'accepter de ses amis ou même de sa famille des cadeaux d'aucune sorte. Sixte-Quint confirma par sa bulle « *Cum in unaquaque* », du 22 decembre 1586, les dispositions contenues dans la bulle precedente.

2. — *Statuta.... Terrae Conegliani*, 1610, lib. II, p. 63.

3. — L. T. Belgrano, *Della Vita privata dei Genovesi*, Gênes, 1875, p. 252, 495. Presque toutes les cites italiennes adopterent des mesures semblables, même les moins importantes et celles où le luxe ne pouvait qu'être fort limite, comme Gradara, bourg de la Marche d'Urbin. G. Vanzolini, *Statuta Terrae Gradarae* (1363), Ancône, 1874, p. 53. Rub. CXVIII, « *Quod nullus mittat ad nuptias.* »

4. — *Ricordi autobiografici, Opere inedite*, IX, 75. Il explique cette simplicite en disant : « *Perchè correva uno temporale che tutti gli uomini da bene e savii facevano malvolontieri feste.* »

5. — Rinuccini, *Ricordi*, p. 261.

6. — « *Denique a sacerdote monebantur ut, ob reverentiam sacramenti, ea die et sequenti nocte abstinerent. Immo erant qui per biduum et triduum subsequens observandum incederent continentiam quod sane durum carnalibus nostrorum temporum videtur.* » Muratori, *Antiq. Ital.*, vol. II, col. 110, diss. XX. Cf. Placucci, *Usi e Pregiudici*, Forlì, 1818, p. 58. Personne n'eteignait la lumière dans la chambre des nouveaux maries la première nuit de leurs noces, de peur d'en mourir.

7. — De Gubernatis, *Storia comparata...*, p. 192.

8. — Sacchetti parle de Gênes. *Delle novelle di* Franco Sacchetti, Florence, 1724, p. II, p. 31, nov. 154. « *Un giovane degli Spinola di Genova, non è gran tempo* (Sacchetti mourut vers 1400), *tolse per moglie... una gentile giovane genovese... Essendo le Nozze di Genova di questà usanza, ch'elle durano quattro di e sempe si balla e si canta, mai non si proffera nè vino nè confetti perocche dicono che profferendo il vino e confetti è uno accomiatare altrui, e l'ultimo di la sposa giace col marito e non prima.* »

Dans les environs de Bergame, ville où cette règle était observée, on faisait tout le contraire; après être demeurés huit jours ensemble, les nouveaux mariés se séparaient; la femme retournait chez ses parents pour une quinzaine de jours[1].

On consultait les astres pour commencer le voyage de noces[2].

Les actes de justice fournissent quelques cas de bigamie. Les statuts de Milan menacent les bigames d'une amende de cinq cents ducats d'or ou de trois coups d'estrapade. En 1531, le Sénat condamne un homme qui avait quatre femmes en même temps à la fustigation et à trois ans de galères. En 1570, il condamne un homme qui en avait épousé deux, à deux ans de galères et attribua ses biens comme dot à la seconde[3].

LE MARIAGE APRÈS LA RENAISSANCE

Tommaso Rinuccini comparant, en 1665, les coutumes du temps passé avec celles de son temps, écrivait[4] : « Dès qu'un mariage avait été décidé, les parents de l'un et de l'autre côté en donnaient avis eux-mêmes aux parents les plus proches et, par l'intermédiaire d'un serviteur, aux parents plus éloignés. Le jour où la fiancée, en costume de mariage, devait sortir de chez elle pour se rendre à l'église, on convoquait les parents jusqu'au troisième degré; à la porte de la maison attendait un groupe de jeunes gens qui faisaient le *serraglio*, c'est-à-dire qu'ils se réjouissaient avec l'épousée et faisaient semblant de l'empêcher de passer tant qu'elle ne leur aurait pas donné quelque chose : elle leur offrait un anneau ou un bracelet; alors, le chef de la troupe conduisait l'épousée jusqu'à son carrosse, ou marchait à ses côtés si on allait à pied; au retour, tous les parents invités prenaient part à un banquet; il n'en était pas de même de ceux qui avaient fait le *serraglio*. L'anneau se donnait un autre jour; on faisait, à cette occasion, une grande collation de confitures blanches, et l'on dansait. Quand on se mettait à table, un homme prenait le haut bout et, avec une bandelette à la main, indiquait à chaque invité sa place, les femmes d'un côté, les hommes de l'autre[5]. Pendant le banquet, un représentant du *serraglio* rapportait l'objet qu'avait offert l'épousée, et recevait en retour de cinquante à cent écus qui servaient à une bombance.

« On a abandonné cette coutume du serraglio. On a également renoncé à ranger les parents dans leur ordre de parenté, parce que beaucoup d'entre eux ignorant leur parenté réciproque, il en résultait des contestations amicales sans fin. Au lieu de parents, on invite des amis qui se placent à la billebaude, et il arrive souvent que, comme les salles sont petites, il n'y a plus de place du tout pour les parents, ce qui

1. — G. Rosa, *Dialetti, Costumi,... nelle Provincie di Brescia...*, 1879, p. 298. L'abbé Secondo Lancelloti parle de cette coutume dans son curieux traité l'*Hoggidè* (Venise, 1662, p. 342).
2. — Gabotto, *Nuove Ricerche...*, Turin, 1891, p. 31. Lettre du 15 juin 1481 : « Dimanche matin, le soleil étant au-dessus de la terre, il sera bon de commencer le voyage de noces parce que le soleil signifie les corps seigneuriaux... »
3. — *Constitutiones Dominii Mediolanensis, curante*, Gab. Vero, Milan, 1747, p. 141, 130. Voir Appendice, *Mariage* VI.
4. — *Considerazioni sopra l'usanze mutate nel passato seccolo... Ricordi Storici*, p. 270.
5. — C'est ainsi que sont assis les banqueteurs des Noces de Cana, ceux du Tintoretto dans son tableau de l'église *Della Salute* à Venise...

ôte de la familiarité aux banquets. On n'informe plus les parents personnellement des fiançailles, mais on envoie un quart de feuille sur laquelle est écrite la nouvelle. L'habitude s'introduit même de faire imprimer ces feuilles.

« La « fonction de l'anneau » se fait à la maison, quelquefois seulement, par piété, à l'église. La fiancée s'habillait de blanc, avec des manches qui tombaient jusqu'à terre; maintenant, elle se met une robe semblable à celle des autres femmes. »

Le Père Labat décrit ainsi les mariages au XVIIIe siècle : « Le jour étant arrivé, le futur époux va prendre la future épouse chez ses parens, elle doit selon la coûtume répandre quelques larmes en quittant la maison maternelle. L'époux accompagné de ses parens commence la marche. Les domestiques chapeau bas précèdent l'épouse qui est menée par les deux plus considérables de ses parens, soit par la proximité du sang, soit par leurs emplois, ou par des amis d'une distinction particulière... Elle est suivie de sa famille. En cet état on lui fait faire à petits pas une espèce de procession dans les plus belles rues de la ville avant de se rendre à l'église. L'époux lui présente l'eau bénite et après que toute l'assemblée a fait la prière devant le grand autel, ils vont à la chapelle de la paroisse où le curé les attend. Il leur fait un petit discours dans lequel il n'oublie pas de représenter aux futurs époux ce qu'ils se doivent l'un à l'autre. L'épouse écoute ce qu'on lui dit de la soumission qu'elle doit à son époux et n'en fait ni plus ni moins... Après la messe l'époux conduit la compagnie chez lui. C'est à la porte de la maison que ceux qui ont conduit l'épouse la remettent à l'époux qui lui donne la main et la conduit dans son appartement, où l'on trouve un festin proportionné au rang des personnes qui y sont conviées[1]. »

1. — LABAT, *Voyage en Italie*, 1705, VII, 200, chap. VI. On lit dans LA LANDE, *Voyage d'un Français...*, V, 151 (1769) : « Les plus belles assemblees qu'on puisse voir à Rome sont celles qui ont lieu à l'occasion d'un mariage. On choisit un jour quelque temps après la célebration. Tout le monde s'y rend sur le soir et un étranger peut y voir passer en revue tout ce qu'il y a de plus elégant dans la ville, tous les diamants de Rome et tout l'art des plus belles toilettes; c'est presque la seule circonstance où les dames portent des paniers car d'ailleurs elles se sont affranchies de ce gênant attirail. » A Venise, les noces furent au XVIIe et au XVIIIe siècles, l'occasion de depenses insensees malgré tous les réglements des *Provveditori* et les declarations que devaient faire le *danseur*, le coiffeur et le tailleur de la mariée. Voir MOLMENTI, *La Storia di Venezia*, p. 409. Cf. Ed. de Bergame. 1906, II, 536 et suiv.

CHAPITRE III

LA PARURE ET LE VÊTEMENT

LE CONCEPT DE LA BEAUTÉ — LE FARD — LA TEINTURE DES CHEVEUX — L'HABILLEMENT JUSQU'AUX PREMIERS RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES — PREMIERS RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES, XIIe, XIIIe ET XIVe SIÈCLES — NOUVEAUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES, XVe SIÈCLE — L'HABILLEMENT DURANT LA PREMIÈRE PARTIE DE LA RENAISSANCE — RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES — L'HABILLEMENT DURANT LA SECONDE PARTIE DE LA RENAISSANCE — L'HABILLEMENT AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES.

LE CONCEPT DE LA BEAUTÉ

LE TYPE de la femme désirable fut d'abord assez semblable en Italie à celui que le moyen âge avait consacré partout ailleurs; on la rêvait blonde, pâle, frêle, gracile, presque émaciée, sans poitrine ni hanches[1]. Ou peut-être était-ce ainsi que les poètes italiens pensaient devoir, à l'imitation des autres poètes, célébrer leurs belles.

Dans un poème d'amour du XIIIe siècle, inspiré très directement de Richard de Fournival, il est parlé des cheveux blonds d'une femme et ils sont comparés à des fils d'or, de ses yeux semblables à ceux du gerfault, de ses cils bruns en arc, de sa bouche, petite et rose, vermeille comme la rose du jardin, de son teint blanc, de ses mains plus belles que l'herbe palma-christi[2], de ses ongles fins et droits. Ce sont là les expressions qui se retrouvent dans toutes les descriptions des belles à cette époque et s'appliquent indistinctement à chacune. On se croyait obligé à cette terminologie. En Italie, comme en Provence, comme en France, comme en Allemagne, il n'est question que de visages semblables à du cristal, clairs, resplendissants, amoureux, roses; d'expressions gracieuses, suaves, plaisantes; les dents semblent des perles; les yeux ont un regard doux, souriant, éclatant et les cheveux sont blonds[3]. On se complaît dans le pompeux et dans le banal. Cino da Pistoia compose une *canzone*

1. — L. GAUTIER, *La Chevalerie*, p. 375. « La taille en fut longue, menue et droicte, espaulle platte et par les flancs estroicte, » dit Anne de Graville de son heroïne. Et dans le roman de Flore et Blancheflor : « Grailles les flans, basses les hanches... »
DE MAULDE. *Les Femmes de la Renaissance*, p. 270, note 1.

2. — *Sillicypria* ou ricin.

3. — RODOLFO RENIER, *I Tipo estetico della Donna*, Ancône, 1885, chap. V.

entière sur les yeux de sa maîtresse et n'en indique même pas la couleur. Pétrarque de même[1].

Soit respect des modèles classiques dont il était si passionné, soit plutôt qu'il subît l'influence des idées qui avaient cours en son temps, il loua abondamment mais ne définit jamais les beautés de Laure; on ne rencontre pas dans toute son œuvre un trait véritablement caractéristique. Il dit bien que son teint est blanc comme la neige dont elle a la froideur, que ses yeux sont noirs, rayonnants, honnêtes, suaves, sereins et parfois rieurs, ses sourcils noirs, que ses dents sont blanches, ses lèvres rosées, ses bras déliés et délicats et qu'ils ont des mouvements gracieux, ses mains fines, ses épaules belles, ses cheveux blonds, mais c'étaient là formules convenues et consacrées si bien que ses amis en étaient à se demander si sa passion s'adressait à une femme réelle ou bien à une « dame poétique » imaginaire, ce dont il se défend non sans un peu d'aigreur[2].

Dante, qui peut être si précis, qui sait peindre avec tant de vigueur, qui parfois se montre si réaliste, reste dans le vague quand il parle des grâces de Béatrice; pour peindre ses yeux, il se borne à dire « qu'il en sort des esprits enflammés[3] ».

Cette uniformité dans les descriptions et cette imprécision dans les termes viennent, ce semble, de ce que les poètes de la première époque ne chantèrent presque jamais leurs propres aventures, leurs passions mais les amours imaginaires de personnages de fantaisie auxquels ils attribuaient un caractère de beauté déterminé par certaines formules; ainsi put s'établir un idéal de convention toujours le même, un type de beauté pour ainsi dire hiératique, dont les poètes pas plus que les sculpteurs et les peintres n'osèrent s'écarter.

Ce qui montre d'ailleurs qu'on ne se préoccupait guère que de faire de la littérature et des jeux d'esprit quand on dépeignait les charmes d'une femme, c'est que, vers ce temps, on se prit à les ranger par catégories tout comme en scolastique, à en dresser des sortes de tableaux et à en fixer le nombre exact. La femme dut avoir sept beautés : être haute sans le secours de talons, blanche et rose sans fard, large d'épaules et étroite de ceinture, avoir la bouche belle et le parler charmant, des tresses blondes[4]. Il y eut, suivant les pays, des variantes de ces sept beautés; à Venise, par exemple,

1. — Notamment sonnet XLVII « *I begli occhi* »; sonnet XCIV « *Nè così bello* », *Canzone* VI, « *Perchè la vita* ». Ginesto de Conti composa un volume sur la belle main de sa dame. *La Bella Mano*, dans lequel il en vante la puissance et les beautes avec pompe et abondance, mais en demeurant obstinement dans le vague. Doni devait railler plus tard les cheveux d'or, les seins d'ivoire, les épaules d'albâtre des descriptions de belles. Voir CANTU. VIII, 221.
Ludovico Gandini fit un traite pour examiner pourquoi Petrarque n'avait jamais loué le nez de Laure. *Lezione di Ludovico Gandini sopra un Dubbio, come il Petrarca non lodasse Laura espressamente dal Naso*, Venise, 1581. Cf. QUADRIO, *Della Storia... d'ogni Poesia*. Milan, 1741, II, 264. Il en est de même dans les vers (*Sermintese*), que composa Antonio Pucci en l'honneur des belles de Florence de l'annee 1375. Ce sont trente-deux tercets. A. D'ANCONA, *La Vita Nuova*, Pise, 1872, p. 71.

2. — Reponse à une lettre, qui est perdue, de l'évêque de Lombez (*Lettres Familiaires*, éd. 1490, Lib. II, let. XX) : « *Simulatio esset : utinam : et non furor : sed erede mihi : nemo sine magno labore diu simulat : laborare autem gratis : ut insanus videaris insania summa est.*
Adde quod ægritudinem gestibus imitari bene valentes possumus verum pallorem simulare non possumus. Tibi pallor : tibi labor meus notus est... »
Cependant on discutait encore sur ce point au XVIe siècle. *Il Petrarca Spirituale da Hieronimo Maripetro*, Venise, 1536.

3. — A. D'ANCONA, *La Vita Nuova di Dante Atighieri*, Pise, 1872, p. 22. J. HOUDOY, *La Beauté des Femmes dans la Littérature et dans l'Art*, Paris, 1876, p. 41, parle de la « vertu altérative » qu'on accordait au moyen âge, aux « rayons des yeux ». Il faut rapprocher de ces vers le sonnet « *Tanto gentile e tanto onesta pare* », cap. XXVI, qui n'est pas plus explicite.

4. — RENIER, p. 120. A. d'ANCONA, *La Poesia popolare Italiana*, Livourne, 1878, p. 248.

il fallait que la femme marchât à petits pas et eût de beaux yeux; en Ligurie, on voulait que la femme fût large d'épaules, étroite de ceinture, galante et grassouillette, qu'elle eût des yeux noirs et des tresses blondes. Un peu plus tard, le nombre des beautés nécessaires est porté à neuf, à savoir : la jeunesse, une peau blanche, des cheveux blonds, abondants et fins, des bras et des jambes bien dessinés, des mains fines, des doigts longs[1]. Puis on exigea dix-huit beautés[2] et enfin trente que l'on groupa par trois; trois choses devaient être longues, les mains, les jambes et les cheveux, trois devaient être blanches, trois roses, trois rondes, trois étroites[3]... Cette classification servit de prétexte, comme dans les littératures grivoises ou amoureuses des autres pays, à des badinages et à des équivoques sans nombre; chacun renvia à l'envi sur les règles imposées à la perfection féminine et l'on en oublia complètement l'objet premier de ces descriptions[4].

Est-ce à dire que les documents littéraires ou iconographiques, ne révèlent rien sur les préférences des Italiens touchant la forme féminine? A la vérité, ces préférences n'étaient peut-être pas très libres. Les conventions comme les doctrines avaient alors beaucoup d'autorité. Toutefois, que ce fût de parti pris, pour obéir aux idées reçues, ou bien par inclination, il est hors de doute que certains goûts semblent avoir été alors très généraux. Ainsi le blond était la couleur que devaient de toute nécessité

1. Poésie contenue dans le *Dottrinale* de JACOBO ALIGHIERI (XIVe siècle) citée par RENIER, p. 172.

2. — D'ANCONA. *Ibid.*, cite un *Rispetto* où elles sont énumérées.

3. — « Combien de choses doit avoir une femme pour estre belle en perfection? Trois noires, trois blanches, trois petites, trois longues, trois grosses. A scavoir : les blanches sont, la bouche, le nez, les aureilles; les longues sont : les doigts, le bust et le col; les grosses sont les bras, les jambes et les cuysses; les trois noires... » DOMENICHI, *Facecies et mots subtils*, p. 40.

Il y en a, d'ailleurs, presque toujours une qu'on ne peut dire. Brantôme cite, d'après une version espagnole, dans le 2e Discours des Dames galantes (Ed. Lalanne, IX, 255), une nomenclature des trente beautés qui est moins aventurée. Cf. GALBA, *Della Condizione giuridica delle Donne*, Turin, 1880, p. 294 et A. DEBAY, *Physiologie descriptive des Trente Beautés de la Femme*, Paris, 1857.

Dans son traité intitulé : *Ideal del Giardino del Mondo*, TOMMASO TOMAI, assure après Scaliger, qu'Hélène possédait toutes ces beautés réunies, car elle était parfaite, non seulement de visage, mais de corps, et il les énumère afin que, dit-il, les femmes en se mettant au lit, après s'être dépouillées de leurs vêtements, puissent savoir si elles les possèdent aussi. A savoir :

Tre bianche : carne, denti e faccia.
Tre negre : occhi, cigli e peli del pettignone.
Tre rosse : labbra, guancie e unghie.
Tre longhe : persona, capelli e mani.
Tre corte : denti, orecchi e piedi.
Tre larghe : petto, fianco e fronte.
Tre strette : bocca, ... e cintura.
Tre grasse : . . . . . .
Tre sottili : capelli, labbra e diti.
Tre piccole : bocca, naso e mammelle.

4. — On voulut trente-trois beautes. S. MORPURGO, *El Costume de le Donne con un Capitolo de le* XXXIII *bellezze*, Florence, 1889, reimpression de l'edition de Brescia, de 1536.

Egloga pastoral de Philibbo e Dinarco pastori, de le belezze che debbe haver le donne.

Phi. — *Per dar risposta a la tua quistione, a far la donna bella una sol cosa non basta, ma di molte si compone.*

. . . . . .

(*Le tre lunghe*) *La prima sia i capegli, s'io non vario:*
e poi la mano, e per la terza pone
la gamba.
(*Tre corte*) *La prima, vo che sappi, sono i denti;*
la seconda l'orecchie; e le mamelle
che sian la terza vo che te contenti.
(*Tre larghe*) *La prima larga, a cio che si comprenda*
egli è la fronte, e la seconda il petto;
la terza i fianchi che'l traverso stenda.
(*Tre strette*) *La prima stretta e dove la cinturu;*
l'ultra le cosse; la terza sia quella
dove ogni dolce pose la natura.
(*Tre grosse*) *Le tre grosse pero con sue misure,*
sono le trezze, e poi le brazza appresso,
da poi le cosse, morbide e non dure.
(*Tre suttili*) *Le tre suttili, ben pero corrette,*
son li capigli in prima, e poi le dita,
la terza i labri, che son cose elette.
(*Tre tonde*) *El collo in prima, e le braze succede;*

. . . . . .

(*Tre piccole*) *Io tel diro, perche dal ver non callo :*
la bocca, il mento, il piè, son le tre cose
che voglion esser piccol', s'io non fallo
(*Tre bianche*) *La bianchezza a tre parte si conviene*
de sopra agli altri i denti, e poi la gola;
terza è la man che bella la mantiene.
(*Tre rosse*) *Le gotte prima, che fia cosa chiara;*
le labre appresso e poi le due cerese
che ponta de le tette se ripara.
(*Tre negre*) *I cigli in prima, e gli occhi la seconda;*
la terza tu dovresti da te intendere...

Plus tard, le poète-peintre GIROLAMO MUZIO (1528-1592), qui fut l'amant de Tullia d'Aragona, celèbra en dix canzones, sans grand relief, la beauté de sa dame (*La bella donna*), ses cheveux, son front, ses yeux, ses joues, sa bouche, son cou, son sein, sa main et, de nouveau, sa beauté. *I Fiori*, 2e partie, fol. 4, v. et suiv.

avoir ou acquérir les femmes qui prétendaient à être recherchées[1]. D'autre part, une délicate élégance, une manière de débilité, de finesse grêle jointe à une douceur qu'on voulait enjouée plaisaient aux hommes que les exercices violents, la pratique des combats, leur vie plantureuse et hasardeuse rendaient forts, endurcis et quelque peu grossiers, car l'amour jaillit le plus souvent du contraste extérieur bien qu'il ne se confirme ensuite que par une certaine harmonie intellectuelle.

Cependant, se substituant aux imaginations des temps précédents, le concept de la beauté accomplie commençait à se préciser et à se dégager et le goût véritable des Italiens à se révéler dans leurs écrits et cela tient à ce fait que ceux qui en devisaient commençaient à exprimer alors leurs propres sentiments. Déjà dans un poème du XIIIe siècle dont l'auteur est inconnu, on sent qu'il ne s'agit plus de figures irréelles[2]. Mais c'est à Boccace qu'on doit la première image d'une beauté plus vivante; il l'a placée, non pas dans ses contes dont l'allure est trop rapide pour permettre une analyse détaillée, mais dans son roman l'*Ameto* et c'est peut-être le portrait de cette fille naturelle du roi René, Maria d'Aquino, dont il fut si fort épris[3].

Voici comment il la dépeint : « Ameto vit deux nymphes; l'une avait des cheveux d'or avec des joues candides et rondes, des dents d'ivoire toutes petites, une gorge pure, un cou délicat, la poitrine large, les épaules droites et égales, les seins célestes et fermes, les mains délicates dont les doigts étaient très longs et fins. L'autre avait la tête accentuée[4], des sourcils déliés auprès desquels les charbons sembleraient n'être pas noirs, une blancheur de neige[5].... »

C'est surtout dans le *Philocope* que Boccace peint avec vérité les traits charmants de ses héroïnes : « Elles estoient très blanches et avoient au visage une petite et bien proportionnée couleur rouge. Leurs yeulx sembloient estoilles matutinales, et avoient petites bouches vermeilles comme la rose qui plaisoient moult en leur chant. Leurs dorez et blonds cheveulx crepes environnoient les vertes feuilles de leurs chappeaulx et encore la pluspart de leur corps se manifestoit au travers de leurs riches et légers

1. — Pétrarque insiste longuement et avec complaisance sur la couleur blonde des cheveux de Laure; leur louange revient à tout instant dans ses sonnets et il leur attribue une grande part dans la fascination qu'il subissait :

Ses cheveux d'or etaient flottants
Et m'enserraient de leurs liens.

Dante dit de même :

J'admire ces cheveux frisés et blonds
Qui sont pour moi un réseau d'amour.

Les femmes blondes par deux Vénitiens, FEUILLET DE CONCHES et ARMAND BASCHET, p. 29. E. MUNTZ, *Iconographie de la Laure de Pétrarque*, *Bulletin italien*, t. I, n. 2, avril-juin 1901, p. 87, note 1. Cf. GIDEL, *Les Troubadours et Pétrarque*, Angers, 1857.
Christine de Pisan disait (*Cité des Dames*, trad. 1526, XCI) : « Semblablement des atours de testes sont plus beaulx les leurs (des Italiens) car il n'est au monde plus gratieux atour à femmes que beaulx cheveulx blondy. » Barberino lui-même donne deux recettes aux femmes pour rendre leurs cheveux blonds et il les appuie de deux contes. (Ed. 1885, p. 396.) Firenzuola n'admet pas d'autre teinte : « *E voi sapete che de' capegli il proprio o vero colore è essere biondi.* » Cf. *Songe de Poliphile*, ed. Claudius Popelin, préface, p. CLXXXIII. Tout au plus tolère-t-il des nuances. *Les Femmes Blondes*, p. 20.

2. — Un des tercets dit, en effet :

Arrendevoli e lunghe ha le sue braccia,
Grosse l'ha di buon modo, e ben contento
Puo esser quel che dentro vi s'allaccia.

Cod. MAGLIABECHIANO, VI, 1066, cité par Renier, p. 112.
Un poète de ce temps, Gallo ou Galletto de Pise dit egalement :

Le man vostre a la gola
Cogli occhi mi dan gola.

3. — *Gio Boccaccii Opere minori*, Milan 1879, *L'Ameto*, p. 159. Cf. BURCKHARDT, II, 76; HORTIS, *Studi sulle opere latine del Boccaccio*, Trieste, 1879, p. 70; HOUDOY, p. 45.

4. — « *Spaziosa e distesa.* »

5. — Ailleurs, Vénus a des cheveux d'or tombant sur ses epaules blanches et des yeux brillants; une autre femme, des sourcils noirs comme ceux d'une Ethiopienne, des yeux clairs comme une etoile matinale, une belle stature. Ed. 1586 p. 61, 165. Dans la *Fiammette*, éd. 1609, p. 42, il décrit ainsi la beauté d'une femme : « La teste de ceste femme (de laquelle les cheveux passoyent d'autant l'or en clairte que l'or passe les plus blonds des nostres) estoit couverte d'une guirlande de verd myrte, sous l'ombre de laquelle je veis deux yeux de beaute incomparable. »

RAPHAËL. — LA DONNA VELATA (LA MAÎTRESSE DE RAPHAËL ?) (1514-1516)
Florence. Palais Pitti. (Phot. Brogi.)

LE TITIEN. — LA FLORA (1515)
Florence. Galerie des Offices. (Phot. Brogi.)

vestements. Elles estoient convenablement grandes et bien proportionnées en tous membres; brief c'estoient les plus beaulx corsages du monde[1]. »

Cet éloignement nouveau pour les expressions sans couleur ni vérité, cette recherche du vrai dans la description paraît plus encore dans le roman, intitulé *Euryale* que composa dans sa jeunesse Œneas Sylvius Piccolomini qui fut pape sous le nom de Pie II[2].

Lucresse estoit assez haulte sur bout
De stature estoit tres avenante
Cheveux avoit si copieux que tout
Le corps couvroient par manière décente.
. . . . . .
Lucresse avoit le front bien spacieux
Sans macule ne quelque ride avoir
Ains estoit hault, frais, blanc et lumineux.
. . . . . .
Lucresse avoit a peu de poil noiret
En manière d'arc tendu les sourcilles
Par distance qui bien les separoit
Onc plus belles n'eurent femmes ne filles
Les yeux avoit si clers beaux et facilles
Que des voians le regard hebetoit.
. . . . . .
Le nez avoit tractis comme ung fil droit
Qui ses joes par égale mesure
Decentement et très bien divisoit.
Petite bouche et levres coralines
Plus merveilles que ne fut onc coral
Lucresse avoit de estre baisees dignes
Et doulcement morses sans faire mal.
Petites dens plus blanches que cristal
Entre lesquelz sa langue armonieuse
Faisoit ung son plaisant et cordial
Avecques chant et voix mélodieuse.

Un peu plus tard, le sentiment de la réalité s'accentue encore au point que les descriptions de vaporeuses qu'elles étaient deviennent licencieuses. Le poète Cristoforo Fiorentino dit l'Altissimo (1480-1520) composa un poème où il enseigne à l'homme et à la femme ce qu'il leur faut pour être parfaitement beaux[3]. « Tu dois avoir, dit-il à la femme, le front clair, les cils nets, comme tracés au pinceau, semblables à deux arches de pont, noirs comme le corbeau, le nez droit, se reliant bien aux sourcils, les dents d'ivoire et de perle entre lesquelles passe la langue, l'haleine délicieuse, sous le beau menton, une gorge de marbre qui se soulève quand la respiration ou la parole la gonfle, ceinte d'une seule chaîne d'or; les épaules égales, les bras sveltes et souples, les chairs semblables à de l'albâtre, la jambe déliée, droite, agile... » Le détail du nez « se re-

1. — *Philocope*, fol. LXI v.
2. — Traduction de l'évêque OCTAVIEN DE SAINT-GELAIS, 1493, reproduite dans les *Femmes Blondes par Deux Vénitiens*, Appendice II, p. 169.
3. — *Bibliotheca Alessandrina* (Université, Rome), *Catalogo Miscellanee del Cerroti*, cote XVI, F. 2, 18, 1 sans pagination. Imprimé à Florence en 1583. Reproduit incomplètement par Renier en appendice. En outre, le poète décrit les beautés du printemps.

liant bien aux sourcils » qui apparait ici pour la première fois, va devenir, comme on verra, la caractéristique de la beauté parfaite.

Laurent le Magnifique veut qu'une femme parfaitement belle soit « blanche sans être livide, grave mais non superbe, ait des yeux vifs mais non inquiets et toutes les parties du corps bien proportionnées[1] ».

Vers la même temps, le frère Francesco Colonna faisait d'une beauté qui ne fut pas, croit-on, tout à fait imaginaire, le portrait très engageant que voici[2] : « La tête fort blonde, à la libre chevelure dénouée, éparse sur le cou gracieux, apparaissait couverte de frisons brillants absolument semblables à des fils d'or. Sous son front joyeux, au-dessous de deux minces et très noirs sourcils arqués et séparés, luisaient deux yeux souriants et radieux. Auprès d'eux venaient les joues empourprées décorées de deux fossettes arrondies par le sourire; au-dessous du nez droit une très jolie petite vallée arrivait jusqu'à la bouche d'une forme charmante, aux lèvres non épaisses mais moyennes. Elles recouvraient la rangée uniforme de dents petites et ivoirines dont aucune ne dépassait l'autre. » Colonna va plus loin et parle des perfections « couvertes et non voilées » de son héroïne en termes qui rappellent, en les accentuant, ceux qu'employait naguère Boccace : « au-dessus des larges hanches, contre les seins mignons, une cordelette d'or strictement nouée retenait les plis de la très mince étoffe serrée sur la poitrine délicatement gonflée[3]... ».

Pour malhabile qu'elle soit et sentant un peu trop l'architecture dont l'auteur était passionné[4], cette description n'en montre pas moins que l'aspect sous lequel on se figurait la beauté avait sensiblement changé et qu'on ne s'en tenait pas plus aux goûts qu'aux banalités d'autrefois.

Il en était de même en peinture. Avec Giotto, Taddeo Gaddi, Gentile da Fabiano et surtout Fra Angelico, les représentations de la femme se sentent de moins en moins du conventionnel. Si dans Piero della Francesca, dans Pisanello, les lignes sont encore grêles et quelque peu raides, elles prennent de la mollesse et de l'ampleur, elles deviennent plus étoffées avec leurs successeurs immédiats. Aux figures inexpressives des temps précédents, succèdent des êtres que la vie illumine; la beauté devient intelligente du même coup que le galbe s'en épure. Mantegna, Ghirlandaio, Bellini, Filippo Lippi font de merveilleux portraits; alors même qu'ils peignent les images divines, une figure humaine, presque toujours la même, semble les obséder, s'imposer, comme on a dit, à leur vision. Quelle réalité et quelle grâce n'y a-t-il pas dans la femme de Botticelli qui représente le Printemps et qui est à Florence? La figure est d'un ovale finement allongé, les narines sont minces et palpitantes, le col est fin et nerveux, les yeux

1. — *Poesie*, Florence, 1859, *Innomoramento*, p. 57. Cf. *Selve*, p. 171.

2. — La première édition du *Songe de Poliphile* ou *Hypnérotomachie*, du frère FRANCESCO COLONNA parut en 1499 et sortit de l'imprimerie des Aldes. Une traduction « reduite à la brievete française » fut publiée par J. MARTIN en 1546. CLAUDIUS POPEPELIN en a donne une complète en 1883. Paris, Lisieux, 2 vol., 8°. Voir I., CLXXXI, 237, 233, II, 30, 94; I, 159, description d'une reine.

3. — En France, on n'avait pas encore renonce complètement aux anciens préjuges. « Les dames, dit Viollet-le-Duc, cherchaient (à la fin du XVe siècle) à montrer une poitrine greslette, les épaules basses, le cou long et la taille haute et très fine, les arrière-bras délicats et bien détachés, le ventre saillant, le front haut et parfaitement uni. » (*Dict. du Mobilier*, IV, 291). Il en etait de même dans les Pays-Bas. L'Ève de Van Eyck, et le portrait de Jeanne la Folle qui se trouvent au musee de Bruxelles en sont une preuve, ainsi que les tableaux de Cranach et de Durer.

4. — Il se complaît aux descriptions interminables de temples, d'arcs, de bosquets, de palais merveilleux.

sont clairs[1]. Et quelle expression, curieuse et un peu énigmatique, dans le regard oblique de cette figure de femme, de l'école florentine du XVe, qui est à Francfort!

On comprit mieux le vrai de la beauté, on vit au delà de l'apparence extérieure[2].

Castiglione met la beauté presque au rang d'une vertu et fait prononcer par le cardinal Bembo, au quatrième chapitre du *Courtisan*, ces magnifiques paroles qui en forment pour ainsi dire la péroraison et la conclusion[3] : « La beauté est une chose sainte.... Elle procède de Dieu... Elle est la face plaisante, joyeuse, agréable et désirable du bien tandis que la laideur est la face obscure, fâcheuse, déplaisante et triste du mal. La beauté extérieure est le vray signe de la beauté intérieure... comme ès arbres desquels la beauté des fleurs porte témoignage de la bonté des fruicts[4]. » Et il termine en montrant que la contemplation de la beauté particulière d'une femme amène à la compréhension de la beauté universelle[5].

Or cette transformation dans la façon de concevoir le beau au point de vue physique comme au point de vue moral, coïncide avec le temps où l'amour devint, superficiel ou profond, la passion sinon dominante du moins particulièrement à la mode, occupa tous les esprits, fournit tous les entretiens.

Il s'ensuivit que la beauté fut plus que jamais un thème à dissertations. On fit des cours sur ce sujet. Firenzuola (1493-1545) entreprit à Prato, vers 1540[6], une série de conférences dans lesquelles il passa en revue toutes les parties du corps de la femme et expliqua quelles conditions elles devaient remplir pour être parfaitement belles. Il est à croire que ces conférences durent être d'autant plus assidûment suivies des dames qu'il choisissait toujours l'une des assistantes pour exemple des perfections dont il dissertait. Ami du cardinal Bembo, fort avant dans le monde des plaisirs, ce qui ne fut pas sans dommage pour lui, ce bénédictin était très préparé pour traiter un tel sujet et ses opinions firent loi. « La beauté, dit-il, est une sorte de concorde, d'harmonie secrète résultant de la composition, union et combinaison des membres, de leurs pro-

1. — A. DAYOT, *L'Image de la Femme*, Paris, 1899, p. 43 et suiv. A comparer *La Bella Simonetta* également de Botticelli que l'on a reproduite.

2. — BURCKHARDT. II, 81.

3. — B. CASTIGLIONE, *Il Cortegiano*, Lib, IV, § LVII, LVIII; trad. G. CHAPUIS (1580), p. 626, 646. Castiglione s'inspire dans ce passage comme plus d'une fois dans son traite, de Platon et de son banquet. Cf. Commentaire de Ficino au livre *De Pulchritudine* de Plotin.

4. — « Qu'est-ce que la beaute? C'est un don de Dieu, une splendeur du souveraln bien » lit-on dans le *Dialogo nel quale si ragiona d'amore e degli effetti suoi* intitule egalement *Il Ravera*, de GUISEPPE BETUSSI, Venise, 1544 et Milan 1864. Cf. SABBA CASTIGLIONE, *Ricordi overo Ammarstramenti*, Milan, 1559, *Ricordo* CVI, p. 107. A ses yeux, la beaute consiste dans la pudeur, l'honnêteté, la continence et la gravite, mais il reconnaît que les opinions des hommes sont très differentes sur ce point. DOMENICHI, *Dialoghi*, p. 15, 17, 18, veut que la laideur soit généralement accompagnée de mechancete et il adopte la theorie platonicienne qui fait de la beaute le corollaire du bien. « La beaute est comme un cercle dont la bonte et la vertu sont le centre. » La laideur, au contraire, passe aux yeux de Castiglione et de ses contemporains pour une marque de méchancete : « *Non e dubio che le belle sono più caste che le brutte* », Liv. IV, §. LX. Pétrarque avait proteste par avance contre cette corrélation un peu dure aux disgraciees : « La vertu ne se rebute d'aucune stature; elle s'ajuste à chaque taille. Elle demande plustost une bonne posture dans l'esprit que dans le corps. — Le Roy ne laisse pas d'estre grand pour entrer dans une hutte. (*Entretiens de la Bonne et de la Mauvaise Fortune, de la laideur*, II, 487). Toutefois il dit allleurs (*De la Beauté*, p. 271) : « Quand la beaute s'allie à la vertu, il reussit un merveilleux accord de cette alliance, car celle-là tire du lustre de celle-cy et celle-cy a une montre plus douce en compagnie de l'autre. La modestie et la chastete ont plus d'apparence sur un corps bien fait et plus de merite de se conserver toutes pures dans les occasions de faire du mal qui ne leur manquent jamais. Les personnes laides sont en peine de les chercher, elles se présentent d'elles-mesmes aux autres. »

5. — *Somma bellezza e somma bontà* » dit Laurent le Magnifique dans son *Commentaire* à ses sonnets. Œuvres, Ed. Florence, 1825, IV, 216. Laurent lui aussi s'inspire ici de Platon comme il le dit d'ailleurs.

6. — Dans une lettre à l'Aretin, datee de Prato, 5 octobre 1541, il se plaint d'une maladie qui l'avait relegue en cette ville pendant onze ans. *Nouvelle Biographie générale*, XVII, 741. Ce fut vers la fin de son sejour qu'il entreprit ses leçons sur la beaute.

portions et de leur adaptation à leur fin[1]. » On la connaît à ce fait que chacun en convient, autrement dit : La belle est celle qui plaît à tout le monde[2]. Après quoi, il détaille les qualités qui concourrent à former cet ensemble indiscutable. Le front doit estre grand, c'est à dire haut, large, doux et serain, comme celui de Bovinette lequel s'il estoit poisson à frire s'acheteroit un sol plus que les autres pource qu'il ne faudroit point l'enfariner. Les sourcils doivent être déliés, « le poil étant fort court et mol comme s'ils fussent de fine soye et de la partie du milieu vont diminuant jusqu'à leurs deux extrémités ». L'œil ne doit pas être parfaitement noir[3] et le blanc doit tirer « sur la fleur de lin », les paupières doivent être blanches et « reiglées de petites veines vermeilles qui à peine se puissent voir. Cette fosse laquelle entoure l'œil ne doit estre ne trop profonde ne trop large ne d'autre couleur que les joues. Pour ce regardent bien à soy les Dames quand elles se fardent car bien souvent ceste partie estant mal propre à recevoir la couleur du fard ou pour mieux dire de l'emplastre, fait une séparation hydeuse à voir. La voisine de Mad. Thosèle encourt souvent ceste faute. » Les oreilles doivent avoir plutôt la couleur du balai que du rubis, être plutôt roses vermeilles que roses rouges. Les joues « désirent une blancheur plus obscure et moins reluisante que celle du front et que tout autour elles soyent semblables à neige avec une enflure mignonne ». Il insiste surtout sur la forme du nez, « chose la plus importante qui soit sur tout le visage car qui n'a le nez beau en toute perfection, il est impossible qu'elle se montre belle de pourfil ». Le nez sera droit « avec un peu de relève, bien coloré mais non rouge », il montrera par une petite ligne presque invisible « la distinction qui sépare les deux narines lesquelles doivent un peu relever au commencement puis aussitôt finir s'abaissant et diminuant en un trait égal ». S'il se trouve un léger renflement au milieu de l'arête du nez, « au commencement de la partie solide », sans que l'on puisse dire pourtant que c'est un nez aquilin, il sera « d'une grâce merveilleuse ». La bouche, « fontaine de toutes les doulceurs amoureuses », sera plutôt petite que grande, « ni pointue ni plate », les lèvres ne montreront que cinq ou six dents du haut et ces dents devront être petites mais pas menues ni pointues. « Si de fortune il advient que la pointe de la langue se laissait voir, elle donneroit belle grâce[4]. » Elle doit être « rouge comme vermillon mais ny pointue ny carrée ». Le menton sera rondelet, « bien coloré en sa releveure d'une couleur vermeillette ». « La belle gorge sera ronde, droite, blanche sans tache aucune. »

1. — *Dialogo di M. Angelo Firenzuola Fiorentino delle bellezze delle Donne*, Florence, 1548. Traduction : *Discours de la beaute des Dames prins de l'italien du seigneur Ange Firenzuola par J. Pallet saintongeois*, Paris, 1578. Il est en deux parties; dans chacune chaque trait de la physionomie, chaque membre est decrit à part; c'est dans le second dialogue que sont cites les exemples. Dans les *Contes Amoureux* qui font suite, fol. 21, est decrite une beaute en laquelle se retrouvent toutes les perfections enumerees dans les Dialogues. FLAMINIO NOBILI, *Trattato dell' Amore humano*, Venise, 1580, p. 2, definit la beauté : « Une combinaison convenable des parties du corps et leur proportion intrinsèque et relative, avec une grâce dans la couleur et un charme dans l'apparence. » Equicola, *Libro di Natura d'Amore*, 1586, p. 77, affirme que saint Augustin pensait de même et il partage cet avis. Cf. le traité de Luigini, *Il Libro della bella Donna*, publié en 1554 sur le même plan que celui de Firenzuola.

2. — L. DOMENICHI rappelle le proverbe qui confirme cette assertion : « *Non è bello il bello ma qual che piace* », pourtant il est d'avis, dans son *Dialogue sur l'Amour*, p. 13, que tous les hommes ne connaissent pas la vraie beaute.

3. — MARINELLI dit de même que la pupille ne doit pas être complétement noire (*Gli Ornamenti delle Donne*, Venise, 1562). GIROLAMO RUSCELLI, *Lettura*, fol. 55, veut que les yeux soient noirs ou clairs (blancs dit le texte), ou bleus. Il ajoute d'ailleurs qu'en réalite les yeux n'ont pas de couleur car, s'ils en avaient, on verrait tous les objets de cette couleur.

4. — C'est ce que faisaient certaines coquettes. « Telle sort du coin de la bouche un bout de langue », dit Raffaella, dans *La Raffaella*, p. 117.

ALBERT DÜRER. ÈVE (1507).
Florence. Palais Pitti. (Phot. Brogi.)

LORENZO DI CRODI. VÉNUS (com. XVIe).
Florence, Offices. (Phot. Brogi.)

LUCA CRANACH. ÈVE (com. XVIe).
Florence, Offices. (Phot. Brogi.)

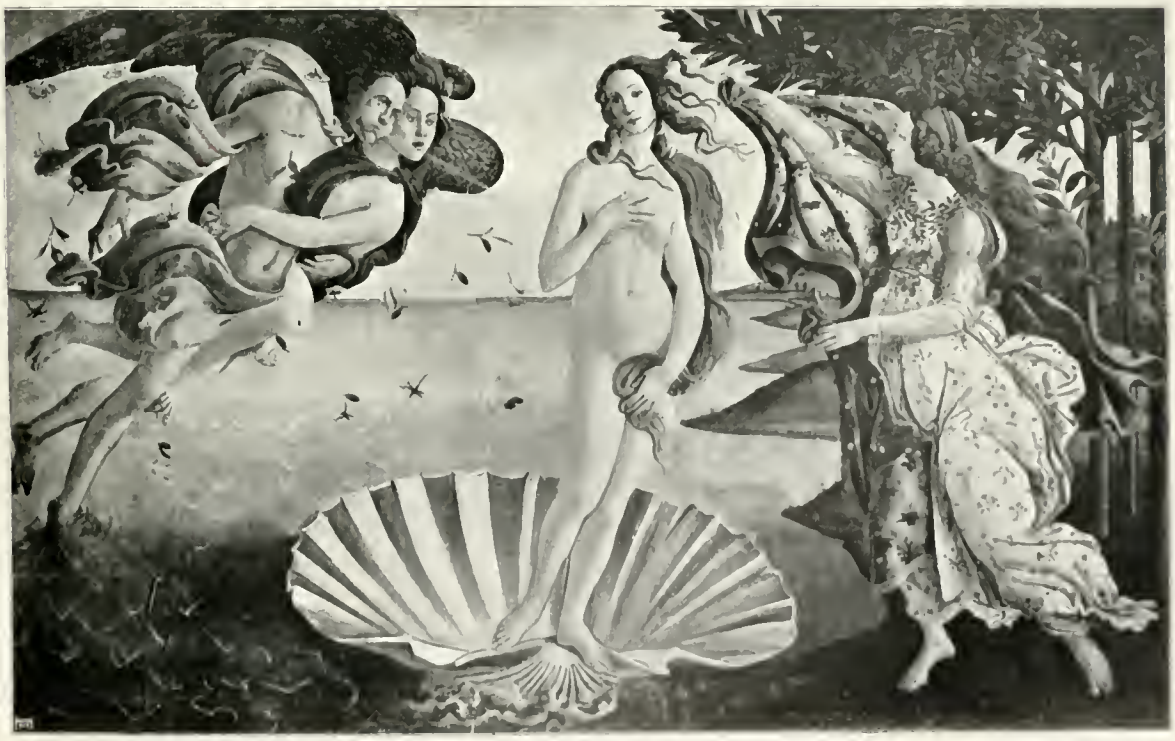

BOTTICELLI. NAISSANCE DE VÉNUS (Vers 1480).
Florence, Galerie des Offices. (Phot. Brogi.)

Quant au corps, Firenzuola en définit ainsi les parties. « La main veut être blanche principalement au-dessus, grande, un peu potelée, la paume cave, des lignes claires, menues, bien marquées, bien distinctes, non entrelacées ne de travers. Les doigts sont beaux estant longs, secs, délicats et un peu bien s'amenuisant vers le bout mais si peu qu'ils trompent la vue. La taille, ajoute-t-il, doibt estre semblable à celle de Mad. Sonvag. Regardez-la tous et vous la verrez en toute perfection, grâce, honesteté et beauté infinie. Mademoiselle Sauvagine nous donnera sa jambe longue, estroite et sèche en la partie d'en bas mais en haut grossette, tant qu'il est besoing blanche plus que la neige et bien ovalée et non tant garnie de chair ne aussi trop remplie. » Quant au pied, il doit être « petit, allègre, non maigre mais toujours prompt à sauter au col (*sic*), la jambe longue, étroite, sèche en la partie d'en bas mais en haut grossette, la gorge ronde, droite, blanche, sans tache aucune et fera se tournant ores çà ores là certains plis qui enserre en soy les canaux de vostre ire. Le sein surtout veut être blanc. Les cheveux enfin seront abondants, soyeux, bouclés et blonds, reluisants comme les rayons d'un clair soleil ».

Les descriptions abondent à partir de ce moment.

« A notre sens, dit Equicola[1] après avoir rapporté l'opinion de Boccace, la beauté consiste en de longs cheveux, abondants, blonds, répandus sur de belles épaules, un front pur, des cils non hirsutes mais formant un arc très fin et pas trop espacés l'un de l'autre; dessous, non trop cachés ni trop apparents, doivent être les divines lumières des yeux, clairs comme le matin et scintillants comme des étoiles. Entre lesquels se trouve la ligne droite du nez, qui ne doit être ni aquilin, ni gros, ni bas, ni long. Sous le nez est la gracieuse bouche non trop large dans un acte de sourire perpétuellement... »

Dans sa description de la peste de Florence, Machiavel[2] que l'on s'attendrait peu à voir traiter d'un tel sujet, décrit ainsi la beauté féminine : « Je ne dirai rien de ses yeux afin de n'en pas dire trop peu; elle les levait de temps en temps avec une telle grâce qu'on eût dit que le paradis s'ouvrait; son front était si pur et si brillant que Narcisse aurait pu s'y mirer; deux arcs le terminaient, déliés et purs, qui abritaient les beaux yeux; que dire de la bouche bordée de deux plages roses? de ses dents d'ivoire? Ses vêtements jaloux me cachaient un sein que les pommes des Espérides devaient orner. Sa main était longue, fine, rayée de petites veines claires et terminée par des doigts effilés. »

Dans le traité intitulé *La Célestine*, qui raisonne des « déceptions des maîtres envers leurs serviteurs » et qui eut grande vogue en Italie, l'auteur place son sentiment sur la beauté parfaite; il ne l'admet qu'avec des sourcils déliés et hauts, des paupières longues, des dents menues et blanches, des lèvres vermeilles et « un peu grossettes », un visage « un petit plus long que rond », une « poitrine haute[3] ».

1. — M. EQUICOLA, *Di Natura d'Amore*, 1531, p. 19. La premiere edition de ce traite est de 1525. Il a soin de rappeler que, au dire de Platon, la beauté cause notre aveuglement, est un obstacle à la science, nous voile la lumière...

2. — MACHIAVEL, *Opere*, Milan 1810-1812, VI, 92. Annees 1522 à 1527.

3. — *Celestine en laquelle est traicte des deceptions des serviteurs envers leurs maistres, translaste dytalien en françois*, Paris sans date, fol. 17. Le texte original est en espagnol; l'auteur de cette comedie celèbre est CALISTO Y MELIBEA.

Le poète Luigini[1], faisant un portrait du parangon des femmes admirables, lui donne des cheveux dorés, frisés, longs, divisés en tresses, des yeux noirs comme une olive mûre, de velours, semblables à deux charbons, des lèvres tendres et pleines de morbidesse, ressemblant au lait par leur douceur et leur blancheur, mais ayant aussi la coloration d'une rose, des seins petits, gonflés, fermes, roses et en tout semblables à deux rondes et douces pommes, les bras dodus, les flancs bien marqués et relevés, le ventre peu saillant.

Bembo donne de la souveraine perfection féminine la charmante description que voici dans son traité sur l'Amour, les *Asolani*[2].

« Belle chevelure plus ressemblante à or bruny qu'à autre chose laquelle estant également my partie sur la fontaine (*sic*) de la teste par une ligne droite et venant à descendre pardesus les espaules jusques aux piedz est troussée en plusieurs beaux cercles. Puis du long des tempes sur les joues les petits cheveulx branslans doulcement a l'air qui pendent comme petites houpettes de bonne grâce, en sorte qu'il semble que ce soit un miracle nouveau d'une umbre mouvante sur un amas de neige fraîche et blanche.... Front poly lequel en sa circonférence jolye tesmoigne que c'est la demeure de purité solide et ferme. Puis descendra aux sourcilz de fin hebène applaniez et tranquilles soulz lesquelz verra luyre deux beaux yeux noirs et amples, muniz de gravité honneste, accompagnée de doulceur naturelle, estincellans comme deux estoilles en leur cours. Deux joues rondes et délicates, de la blancheur desquelles ne daignera faire comparaison avec celle du laict, sinon entant que parfois elles contendent avec la fraischeur vermeille des roses espanys du matin... La bouchette contenant bien petite espace bordée de deux rubiz d'autant beau lustre qu'il est possible souhaicter et qui ont force d'allumer en tout homme, pour froid et mortifié qu'il soit, grand désir de les baiser. »

Pour Sannazaro, la beauté consiste en un visage plutôt oval que rond, en deux yeux qui brillent comme deux étoiles dans un ciel calme, dans une certaine pâleur, dans une bouche rose, dans une poitrine qui tend légèrement l'étoffe dont elle est couverte... « J'en advisay une, dit-il, merveilleusement belle et de bonne grâce qui portoit sur ses blondz cheveux un beau cœuvrechief d'un crespe delyé soubz lequel deux yeux estincellans resplendissoyent aussi fort que claires estoilles par nuyt quand le ciel est pur et serain. Le visage de ceste bergiere estoit de forme parfaicte, un peu plus longuet que rond, entremeslé d'une blancheur non fade ou malseante mais moderée et declinante sus le brun, accompagnée d'une gracieuse rougeur qui remplissoit d'extreme convoytise les affections des regardans. Ses lèvres estoyent plus fraîches et vermeilles que roses espanyes de la matinée et chascune fois qu'elle parloit ou soubzryoit, se descouvroit une portion de ses dentz tant blanches et polyes qu'elles sembloyent perles orientales[3]. De là descendait la gorge délicate plus finement blanche qu'alebastre. »

1. — Federigo Luigini, *Il Libro della bella donna*, Venise, 1554, Milan, 1863, *passim*.

2 — *Les Azolains traduictz par* Jehan Martin, Paris, 1545, fol. 89 v.

3. — *Arcadie*, trad. J. Martin, 1544, p. 21. Description de Carmosina. Il s'agit de Carmosina Bonifacia, fille de noble naissance dont Sannazzaro s'éprit passionnément et qui lui inspira le meilleur de son œuvre. Ce fut pour la fuir qu'il vint en France.

Arioste, à son tour, décrit ainsi Alcine[1] : « Elle estoit de personne autant bien formée que paintres industrieux scauroient faindre avec cheveux blonds et longs et nouez. Il n'est or qui soit plus resplendissant ny de plus grand lustre. Une couleur meslée de roses et de lys se répandoit sur sa délicate face, et le joyeux front estoit d'un yvoire poly qui finissoit son espace avec juste fin. Sous deux noirs et tres deliez sourcils estoient ses deux yeux noirs mais bien deux clairs soleils piteux à regarder et eschars au mouvoir, autour desquels semble qu'amour se joue et vole, et que de là il descharge toute sa trousse et que visiblement il desrobe les cœurs. De là aussi descend le nez parmy le visage en sorte que l'envie ne scauroit trouver où le reprendre. Dessous celuy, quasi entre deux petites valées, est la bouche esparse de nayf cynabre, et là sont deux fillets de perles lesquelles une belle et douce leure ouvre et clot, d'où sortent les courtoises paroles pour amollir tout cœur gros et scabreux. Et là se forme ce gracieux ris qui à sa porte ouvre le paradis en terre. Le beau col est neige blanche et la gorge laict, le col est rond, la poitrine pleine et large ou deux pommes fermes faites d'yvoire vont et viennent comme l'onde à la première rive. Les bras monstrent juste mesure et souvent se voit la blanche main aucunement longuette et de largeur estroitte où n'appert aucun nœud et où aucune veine n'excède. Et à la fin de sa personne se voit aussi le brief, sec et rondelet pied. »

Dans la Jérusalem délivrée, Tasse célèbre ainsi la beauté triomphante d'Armide, quand elle apparaît dans le camp des Francs[2], et l'on remarquera qu'ici encore c'est sa chevelure que le poète admire d'abord : « Sa chevelure est d'or et son beau voile blanc tantôt l'enveloppe et tantôt la découvre ; le vent la tord en boucles que la nature et non l'art a ondulées. Sur son beau visage la couleur de rose se mêle avec celle de l'ivoire mais dans sa bouche d'où sort une amoureuse haleine, la rose seule triomphe. Son beau sein montre ses neiges à nu ; les mamelles âpres et dures[3] sont en partie découvertes et en partie cachées... »

Niccolo Franco célèbre chez la femme la prestance « non grasse mais charnue », le sein « dans lequel à peine se laisse soupçonner la place de l'os, la carnation qui tire sur le brun et l'olive, les cheveux blonds et la grâce toujours changeante de la bouche[4] ».

1. — Chant VII, st. XI et suiv. traduction anonyme 1582. On a pensé que l'Arioste s'était inspiré, dans ses descriptions de beautés féminines, des conseils du Titien dont il était l'ami. Voir CH. BLANC, *Histoire des Peintres*. Dans plusieurs de ses sonnets et notamment dans les sonnets IX, X, XII, XIV, XXVI XXVIII, il loue les cheveux blonds de sa maîtresse.

SONNET XXVI

Ce sont là les nœuds d'or, ce sont là les [cheveux
Qui tantôt tressés, tantôt galonnés,
Et tantôt enfermés dans les filets de per- [les et de diamants
Ou bien épandus et flottants, sont toujours beaux.
. . . . . .

SONNET XXVIII

Quel ivoire du Gange, quel marbre de [Paros
Quel ébène sombre
Quel argent fin, quel or si pur
Quel ambre assez clair, quel cristal assez [transparent
Pourraient servir à former un vase
Digne de contenir les cheveux
Qui furent ceux de ma dame [parer?
Et dont, dure nécessite, elle dut se se-
. . . . . .

SONNET XXV

Admirable est sa bouche et douce sa [parole,
Admirables sont ses cheveux d'or [pris,
Dont l'amour a fait les rets où je fus
Admirables sont et son col et son sein,
Mais plus admirable est ma constance.

Opere in versi, e in prosa, Venise, 1741.

2. — Chant IV, st. 29.

3. — « *Acerbe e crude* ». Arioste dit « *Acerbe e d'avorio fatte.* » *La Jérusalem délivrée* n'a pas eu de traducteur contemporain français. Il n'est pas sans intérêt de comparer cette description à celle d'Armide dans les bras de son amant : « Son voile ne couvre plus l'albâtre de son sein ; ses cheveux épars sont le jouet des zéphirs ; elle languit d'amour ; sur ses joues empourprees brille une sueur amoureuse qui l'embellit encore. Dans ses prunelles humides petille le feu du plaisir. Tel brille un rayon de lumiere sur le cristal des eaux. » Chant XVI, st. 18 et suiv.

4. — N. FRANCO, *Dialogo delle Bellezze*. Casal, 1542, sans pagination. Pour lui le soleil, source de toute lumière, est source de toute beaute.

Ainsi le goût se transformait; les hommes plus élégants que robustes, plus enclins aux conversations légères qu'aux rudes labeurs, allaient en arriver à n'apprécier plus que les femmes « pleines de chair[1] ». « Les Italiens, dit Montaigne, la façonnent (la femme) grosse et massive[2]. » Les vêtements, d'autre part, au lieu de trahir comme autrefois ou de dessiner tout au moins les formes, commençaient à les alourdir; les étoffes trop somptueuses, lourdes et raides, donnaient aux femmes une apparence épaisse qui faisait toutefois ressortir la finesse de la tête; la taille n'existait plus. Aussi la beauté durait-elle plus longtemps. Un poète pouvait dire d'une femme de quarante ans qu'elle arrivait à son plus bel épanouissement[3].

La peinture, la sculpture, la glyptique fournissent les mêmes indications. Les peintres de l'école vénitienne, ces merveilleux interprètes de la beauté féminine, le Titien et le Véronèse surtout, de même que Palma, Bronzino, Bordone, imposent à leurs figures, à quelques nuances près, le type que décrivent Colonna, Firenzuola, l'Arioste, Luigini et Franco, le front très légèrement convexe, encadré circulairement par des cheveux blonds, le nez droit, un peu long, se rattachant par une courbe interrompue à des sourcils fins et arqués, séparés largement, la bouche un peu sensuelle, le menton peu marqué mais nettement séparé des lèvres par une ligne en demi-cercle. Auparavant Vinci s'était inspiré du même idéal dans ses tableaux, et ses dessins montrent l'importance qu'il attachait à la ligne déliée et correctement arquée des sourcils, à l'attache du nez et à sa forme, au tracé de la bouche et à la courbure du front. « Dans le portrait de la Fornarina, de Raphaël, dit Gruyer, le front de hauteur moyenne est large et bien proportionné; sous des sourcils noirs très nettement arqués, de grands et beaux yeux noirs bien ouverts et très lumineux, au regard limpide et franc, éclairent ce visage avec une vivacité singulière. Le nez, dont les narines semblent être dilatées par l'enivrement de la vie qu'elles respirent avec plénitude est la partie faible du visage. La bouche aux plis voluptueux est un peu grande. La carnation de la face, riche et chaude, dénote un sang ardent et fort[4]. » (1512-1514).

Que l'on compare les Vénus peintes par Botticelli (1447-1515) et par L. de Credi (1459-1537), si peu gracieuses de formes, si inintelligentes d'aspect, assez semblables d'ailleurs à celles de Durer et de Cranach leurs contemporains, et la belle et fine courtisane du Titien qui est à la Tribune ou bien sa Flora, ses Vénus et ses Danées, et l'on verra à quel point l'âme et les yeux comprenaient mieux en son temps la réelle beauté et combien l'art savait mieux l'exprimer.

1. — *Donna formata e piena di carne* », dit VECELLIO, fol. 89 v. de la 1re édition, (73) de l'edition Didot.

2. — Liv. II, chap. XII. *Apologie de Raimond Sebond*, ed. JOUAUST, II, 177. « Ils ont plus communement des belles femmes et moins de laydes que nous mais de rares et excellentes beautez, j'estime que nous allons à pair », dit-il ailleurs. (*Essais*, III, 5, ed. JOUAUST, III, 325). Un dicton italien avait cours au XVIe siècle qui disait : « Hanches flamandes, épaules allemandes, pied genevois, jambe slave, esprit français, démarche espagnole, profil de Sienne, seins de Venise, yeux de Florence, cheveux d'or de Pavie, cils de Ferrare, peau de Bologne, petite main de Vérone, allure de la Grèce, dents de Naples, dignité romaine, grâce milanaise. » TANINI, *Proverbi sulle Donne*, Rome, 1886, p. 44.

3. — *Ella era giunta al quadragesimo* [*anno*,
Ed era quasi allor più che mai bella », dit VINCENZO BRUSANTINI dans son poème de *Angelica Innamorata*, chant XXIV, st. 27.

4. — *Raphaël, peintre de portraits*, Paris 1881, I, 66. Maintenant on voit plutôt le portrait de la belle de Raphaël dans la *Donna Velata* qui est au Palais Pitti que dans celui qui a été appelé *La Fornarina*. La beauté de la femme qu'il représente est certainement bien supérieure; l'harmonie des traits, la douceur du regard, le dessin pur du nez et du front, la courbe élégante de l'oreille, la grâce jointe à un peu de fermeté de la bouche, font de cette femme le type véritablement achevé de la beauté parfaite. A comparer la Leda du Vinci (?).

PALMA LE VIEUX. FEMME VÉNITIENNE (Com. XVIe siècle)
Vienne, Musée. (Phot. Miethkle Verlag, Vienne.)

BOTTICELLI. LA BELLA SIMONETTA, MAITRESSE DE JULIEN DE MÉDICIS (Fin du XVe siècle). Florence, Palais Pitti.

PALMA LE JEUNE. ÉTUDE DE FEMME (Fin du XVIe siècle)
Milan, Musée Poldi-Pezzoli. (Phot. Montabone.)

LE TITIEN. ISABELLA D'ESTE (1531-1536.)
Vienne. Hofmuseum. (Phot. Lowy à Vienne.)

Par une rare fortune, on possède la description d'une femme dont le portrait existe. Jeanne d'Aragon fut peinte par un maître que d'aucuns pensent avoir été Raphaël et dont l'œuvre est au Louvre[1] et, d'autre part, Agostino Nifo a composé un livre sur sa beauté. Nifo était un personnage considérable; le pape Léon X lui avait accordé le droit de faire des bacheliers, des licenciés et même d'anoblir trois personnes. Il vint à Naples, s'établit à la cour et en devint « le philosophe familier », en même temps que le médecin. La beauté de Jeanne d'Aragon, femme d'Agostino Colonna, grand connétable du royaume, lui inspira d'écrire un traité sur la perfection physique et l'amour en la prenant comme modèle[2]. Imbus des théories classiques, il commence par démontrer en citant Jamblique, Homère, Platon, Socrate, Vitruve, Varron et les péripatéticiens, que la parfaite beauté, qui se reconnaît au consentement unanime des hommes, réside uniquement dans la proportion des parties et il définit le canon de leurs rapports[3]; la longueur du nez doit être égale à celle des lèvres; les lèvres doivent être égales aux oreilles; les deux yeux réunis, égaux à la bouche; la hauteur du corps doit être égale à huit fois celle de la tête[4]... Puis il enseigne qu'elle se compose de cinq éléments correspondants aux cinq sens, à savoir la Forme, l'Harmonie, la Suavité, la Douceur et la Mollesse[5]. Ceci établi, il décrit dans le détail les beautés de sa dame et, tout en vantant sa pudeur, n'omet aucun de ses charmes dont sa profession avait dû lui révéler le secret[6]. « Sa stature est moyenne, dit-il[7], et la proportion de ses membres admirable; elle n'est ni osseuse ni maigre mais succulente, elle n'est point pâle mais sa carnation tire vers le rouge et le blanc, ses cheveux sont assez longs et dorés, ses oreilles sont petites, rondes, de même grandeur que la bouche, ses sourcils, dont les poils sont courts et qui ne sont point touffus, ont la forme d'un arc de cercle, ses paupières sont colorées de noir et les cils en sont peu fournis, le nez est perpendiculaire, la bouche est mignonne, les dents sont petites, brillantes, ivoirines et bien rangées, le menton est coupé d'une fossette, la poitrine est ample, aucun os n'y paraît; la main est grassouillette, blanche à l'extérieur, d'ivoire à l'intérieur, les doigts sont ronds et longs,

1. — Une réplique de ce portrait moins connue et qui cependant ne lui est pas inférieure, se trouve à Rome, dans la galerie Doria. Elle a été reproduite au frontispice.

2. *Augustini Niphi Medicis Libri Duo, De Pulchro primus, De Amore secundus*, Lyon, 1549. L'ouvrage est dédié à Jeanne d'Aragon. Cf. Art. de M. PALÉOLOGUE dans la *Revue de Paris*, avril 1896 et F. A. GRUYER, *Raphaël, peintre de portraits*, Paris, 1881, II, 170.

3. — Dans son Commentaire à ses propres sonnets, LAURENT LE MAGNIFIQUE voulant faire l'éloge d'une femme insiste sur la belle proportion de ses formes. Œuvres, éd. 1525, IV, 47. De même, Pic de la Mirandole, parlant de la beauté, établit qu'elle a pour base l'harmonie des diverses parties du corps. *Benivieni, Opere... col Commento dello G. Pico Mirandolano*, Venise, 1522, fol. 21, 22, 23 v.

Un peu plus tard, en 1591, GALLUCCI traduisait en italien le traité D'ALBERT DURER sur les *proportions du corps humain*, publié en 1528. *Della Simmetria dei corpi humani*, Venise, 1591. EQUICALA, dans son traité *Di Natura d'Amore*, Lib. II, cap. *Che Cosa Bellezza* (éd. 1531, p. 77) réduit également la beauté à des proportions géométrales et mathématiques. « Le bras est au doigt dans la proportion *subdupla sequialtera*, c'est-à-dire deux fois et demi plus gros que le doigt, comme 5 est à 3; cinq contient deux fois deux et la moitié de deux qui est un... » ANTONIO RUSCELLI, *Lettura...* fol. 53 v. déclare que « la hauteur et la largeur d'un corps ne doit pas dépasser huit pieds ni être inférieure à quatre, que le visage doit avoir une longueur égale à trois fois celle du nez, que la bouche doit être égale aux deux demi-cercles des oreilles ou à ceux des sourcils; quand la bouche est ouverte, il faut que l'espace laisse entre les dents du haut et celles du bas soit égal à la première phalange du médium... »

4. — Cf. PAUL RICHER, *Anatomie artistique*, Paris, 1890. *Des proportions du corps humain*, ch. V, p. 252.

5. — Fol. 37.

6. — « Ce médecin n'a pas observé le serment qu'on lui fit faire prenant ses degrés de médecine, entre autres préceptes, de ne convoiter les filles et femmes qu'il verra », dit Guyon, *Diverses Leçons*, vol. III, liv. III, chap. XII, cité par Bayle au mot Nisus. « Je cuide, dit-il, qu'il fut amoureux de la princesse Jeanne d'Aragon, attiré à son amour pour l'avoir vue, touchée, palpée sûrement en diverses parties de son corps comme les médecins font coutumièrement par le privilège que leur donne leur art et que, passionné pour acquérir ses bonnes grâces, a mis ce livre en lumière qu'il lui a dédié. »

7. — Cap. V, p. 8.

ornés d'ongles fins, convexes, d'une couleur suave. La poitrine a la forme d'une poire renversée mais un peu aplatie, dont le cône inférieur est étroit et rond et la base large se rattache au cou par d'admirables lignes. Les hanches sont amples et arrondies, la cuisse est par rapport au tibia et le tibia par rapport au bras dans le rapport du sixième comme il convient; les épaules sont également de justes proportions; les pieds, de longueur convenable, se terminent par des doigts admirablement rangés[1]. »

Dans son traité de la vraie beauté, Betussi demande que les cheveux soient blonds et frisés, les yeux noirs, gais et brillants, les joues blanches, point trop saillantes, les lèvres rosées, les dents de nacre, que le front soit haut, la poitrine bombée, la main blanche, que les épaules soient larges, les doigts effilés et droits, les ongles de corail[2].

Le blond était à ce point la couleur que devaient posséder les belles que ce fut longtemps une disgrâce d'être brun. Les poètes réservaient cette couleur aux méchantes gens, aux traîtres, aux mécréants.

On raconte que Godelive de Bruges fut de la part de tous les siens l'objet de cruelles avanies parce qu'elle avait des cheveux « couleur de corneille ». Elle les endura avec tant de résignation que ce fut pour elle le commencement de la vie de contrition et de pénitence qui la mena à la sainteté[3]. Ceci se passait, à vrai dire, dans un pays de blondes. En Italie, on se montrait moins exclusif ou moins sévère[4]. Francesco Colonna donne des cheveux noirs à la reine Éleuthérilide et les fait admirables. « Ses cheveux très noirs, plus lustrés que l'ambre de l'Inde, descendaient en un beau désordre, tout ondulés sur ses tempes blanches comme neige qu'ils recouvraient. A partir de l'occiput, cette abondante chevelure était séparée en deux nattes compactes, réunies une de ci, l'autre de là, et qui passaient au-dessus de ses petites oreilles qu'elles ombrageaient[5] ». Poliziano fit une *canzone* pour vanter les charmes d'une brune[6].

1. — DOMENICHI, *La Nobilità delle Donne*, Venise, 1551, p. 241, déclarait qu'il ne parlerait pas de Jeanne d'Aragon, « pour ne pas se perdre dans l'amplitude du sujet ». Giralamo Ruscelli a recueilli les vers qu'avait inspire la beauté de Jeanne aux poètes de son temps. *Templo alla divina Signora donna Giovanna d'Aragona fabricato da tutti i più gentili spiriti e in tutte le lingue principali del mondo*, Venise, 1555. Jeanne d'Aragon, femme d'Ascanio Colonna, grand connétable de Naples, mourut en 1575.

2. — *La Leonora*, LUCQUES, 1557, p. 30. Ce nom vient de Leonora, fille de Mons. della Croce et femme de G. Giorgio, châtelain du château de Melazzo près de Gênes où Betuzzi suppose qu'eut lieu la conversation sur la beauté qu'il rapporte. Il cite nombre de femmes célèbres pour leur beauté, Livia Torniella Borromea, Alda Torella Lunata... Page 17, il démontre que la beauté vient de l'amour et l'amour de la beauté. GIO. THOMAGNI, *Dell' Eccellenza de l'huomo*, Venise, 1565, décrit la beauté en ces termes : page 21. *Il corpo della donna è delicatissimo, e a vederlo, e a toccarlo, la carne tenerissima* (*p.* 22), *il color chiaro, et bianco, la pella pulita, et lucida, la testa bella, la chioma vaghissima, i capelli delicati, et sottili, splendenti, et lunghi, il volto venerabile, lo sguardo lieto, la faccia formosissima sopra tutte le cose, il collo candido, la fronte spaziosa, et rilucente, gli occhi vivi et splendenti, et diamabi le letitia, et gratia adornati, oltre olle ciglia composte in giro sottilissimo, il naso uguale e ritirato a dritta misura, sotto le quali parti è la bocca bella, et gratiosa per le tenere labia uniforme, dalle quali per picciol riso biancheggiare si veggono i denti minuti, posti con ordine a guisa d'avorio, e di minor numero dell' huomo, le mascelle tenere, et morbide come rose colorite, il mento ritondetto, et grato per la convenevole concavità, il collo schietto, et alquanto lungo dalle ritonde spalle elevato, la gola delicata et bianca, sostentata da mediocre grossezza, la favella soave, il petto ampio et eminente, vestito ugualmente di carne con le mammelle sode.* On se plaisait à dresser des listes des beautés à la mode. Par exemple : *La Nobiltà di Roma, Versi ni lode di cento gentildonne Romane et le villanelle* (chansons) *a tre voci di Gaspare Fiornio*. Venise, 1573. (*Bibl. Casanatense, Cat. Musica*, vol. 476). — *Lettura di Girolamo Ruscelli*. Venise, 1552. Liste pour toutes les villes, fol. 68 et suiv.

3. — *Acta sanctorum*, 6 juillet. DE MAULDE, *Les Femmes de la Renaissance*, p. 272. HOUDOY, p. 37.

4. — G. CARDUCCI, *Cantilene e ballate nei sec.* XIIIe-XIVe, Pise, 1871. p. 59. Vers dédiés à une brune : « *Brunetta ch'ai le ruose alle mascelle....* »

5. — *Songe de Poliphile*, trad. CLAUDIUS POPELIN, II, 159. Les quatres dames qui prennent part au *Souper* de Grazzini (*Il Lasca*) sont brunes. (Premier souper, 6e nouv.) et il répète souvent qu'elles etaient parfaitement belles.

6. — *La Brunettina*, *Poesie Italiane*, Milan, 1825, p. 96 :

Elle ne porte ni guipures
Ni coiffes ni gorgières
Comme les grandes dames
Ma douce brunette
Elle semble une fleur d'épine
Au printemps
Ses deux mignonnes mamelles
Semblent deux fraîches roses
De mai.

Il y eut même, au XIVe siècle, des poèmes où les mérites des brunes et des blondes étaient mis en balance[1]. « L'une est la blanche, fraîche et colorée plus que mai quand la rose paraît, munie de toutes les beautés; sur la tête elle a une couronne de pierres précieuses et d'or fin, six mille perles valant chacune un florin et, de même que le soleil fait disparaître la lune quand le jour se lève, de même cette beauté efface les autres quand elle paraît.

« L'autre est la brune au doux sourire, elle a la gorge belle et le visage délicat. Oh combien elle est charmante et éclatante. Elle était vêtue d'étoffes somptueuses garnies de rubis des pieds à la tête. Dans ses cheveux, elle portait une guirlande de pierreries qu'un Sarrazin fit à Alexandrie. » Toutes deux disputent sur leurs avantages et prennent pour arbitre un jeune florentin, lequel « sans nul fard » déclare qu'il aimera d'abord la blonde. Un combat s'ensuit entre elles sur la place de Sienne, la brune l'emporte et épouse le Florentin, tandis que la blonde trouve un qui l'épouse aussi.

Pour ce qui est de la laideur, le poète Niccolo Campani, dit le *Strascino*, de Sienne, qui vivait au commencement du XVIe siècle, en donne une description, dans son traité de la beauté de femmes[2]; à l'inverse des autres descripteurs, il commence par le bas : « Elle avait, dit-il, en parlant d'une meunière, des pieds comme des mottes de terre, au-dessus deux grosses jambes droites et tendues comme des échalas, des genoux aussi gros que des oignons entiers; son corps était grand et plat comme une natte et pendait comme une toile; les côtes semblaient un gril; les flancs étaient comme des soufflets; les bras étaient longs et grêles, les mains avaient l'air de rateaux; le cou était aussi élancé que celui de la cigogne; la bouche, large comme une caverne; les dents ressemblaient à des criquets; le nez était long et courbé comme le bec de la bécasse; les yeux étaient des yeux de civette, chaque oreille avait l'air d'un berceau. »

Le poète Francesco Berni disait également parlant d'une femme laide[3] : « Elle a des cheveux blancs, emmêlés et hérissés, des yeux inégaux et pâles, des lèvres couleur de lait, une bouche à avaler le ciel, des dents d'ébène, rares et allant à la billebaude, comme des pèlerines errantes[4]. »

Le XVIIe et le XVIIIe siècle n'ajoutèrent rien au concept de la beauté; les auteurs y tombent dans les redites, dans les platitudes et dans le fade. Ainsi, vantant la beauté de Claudia, fille de Caterina Médicis, femme de l'archiduc Léopold d'Autriche, Brongini s'écria : « Je ne saurai exprimer par quelles lignes souriantes, de splendeur corporelle, se dessine les jardins rosés de son beau visage, mais que celui qui désire

1. — *El Contrasto della Bianca e della Brunetta*, qui fut imprimé en 1545 et est reproduit dans le *Giornale Storico della Letteratura Italiana*, vol. VI (1885), p. 352. Cf. *Contrasto calabrese tra la bruna e la bianca*. RENIER, *Il Tipo estetico*, appendice, p. 182.

2. — *Capitolo delle Bellezze della donna*, *Il secondo libro delle Opere burlesche del Berni, del Molza e di Altri*, Venise, 1566, p. 112. Aux gens sages, on conseillait de choisir femme qui ne fut ni trop belle, ni trop laide : Si tu as belle femme tu seras en péril, et si elle est laide t'en repentiras : la moyenne forme est la plus seure. » *Bonne response à tous propos. Livre fort plaisant... traduit de la langue Italienne* », p. 78. D'aucuns pensent que l'ouvrage est de Gilles Corrozet qui l'edita.

3. — FR. BERNI, *Rime*, Florence, 1885, sonnet LIX, p. 137.

4. — MARIA EQUICOLA D'AVETO dit, dans *Di Natura d'Amore*, Lib. II, cap. *Che Cosa Bellezza* : « La beaute du corps de la femme reside dans la proportion de ses membres... La laideur consiste à avoir les pieds longs, des flancs etroits, le nez grand et les yeux petits et blancs. La femme ardente a les cheveux crepus et courts, le corps droit, la parole audacieuse, le teint brun... » Ed. 1563, p. 145.

voir comment se meut l'or vivant et splendide, admire sa chevelure blonde qui s'entremêle et se dénoue, libre et enchaînée, gracieux trophées, lacs de l'âme. Et que celui qui veut savoir où l'amour a sa sphère et combien le soleil est beau, regarde ses yeux ardents qui sont de purs soleils. Que celui qui veut voir l'aurore s'emperler de roses, se fleurir de lis, admire les belles joues de la reine chérie, parce qu'il y verra confondues au milieu du lait, les violettes, au milieu des flammes, la neige, avec l'ombre, la lumière du soleil[1]... »

LE FARD

La beauté n'allait guère sans le fard.

De toutes les coutumes que l'antiquité transmit aux âges suivants, l'usage du fard fut chez les femmes, à n'en point douter, le plus fidèlement conservé, du moins en Italie. Quand l'écrivain arabe Mohammed Ebn Djobaïr visita la Sicile[2], en l'année 528 de l'hégire et 1138 de notre ère, les femmes y étaient, à ce qu'il dit, aussi couvertes d'onguents que chargées d'ornements, à l'imitation peut-être des femmes arabes qui se trouvaient encore à cette époque en grand nombre dans l'île.

Il en allait de même au nord de l'Italie. Dante cite comme une exception et un exemple l'épouse de Bellacione Berti qui pouvait « quitter son miroir sans avoir le visage peint[3] », ce que le commentateur presque immédiat du poète, Benvenuto d'Imola, explique rudement en disant : « qu'elle n'avait pas le visage teint ou plutôt sali ». Benvenuto était, au reste, un grand ennemi de cette mode dont il ne voyait que trop d'adeptes autour de lui et il y a apparence qu'il ne donna cet aigre commentaire que pour avoir occasion de dire sa pensée aux femmes de Florence[4]; ailleurs il les

1. — BRONZINI D'ANCONE, *Della Virtù e valore delle Donne illustri*, Florence, 1632, septième semaine, deuxième journee, p. 94).

Dir non saprei gia quali
Di corporeo splendore linee ridenti
Distinguan del bel volto
I rosati giardini, i fior celesti;
Ma chi desia veder, come si move
L'oro animato, e vago,
E sensi abbia di vita,
Miri le bionde chiome
De la Sposa chiarissima regale,
Che su la intreccia, o scioglie,
Le libera, o incatena,
Sempre equalmente sono
Graziosi trofei, lacci de l'alma.
E chi saper ne brama
Dov' ha sua sfera amore,
O' come il sole è bello
Nel suo cerchio di gioja, ov' ha pici lume,
Miri i suoi lumi ardenti,
Ch' altro non son che soli.
Chi veder vuol l'aurora
Ingemmarsi di rose,
Infiorarsi di gigli,
Miri le belle guance
Dell' amante reina,
Ch' ivi vedrà confuse
Tra il latte le viole,
Tra le fiamme la neve
Stare a l'ombra del sole.

BATTISTA BARBO, dans l'*Oracolo* (1616), parle dans le même ton (p. 12) :

E n'vece d'occhi poi formò due stelle,
Da cui raggio assassin scintillar vedi,
E la fece si vaghe, e cosi belle
Che beato colui, che move i piedi
Per ritrarsi in sicur, che morte in quelle
Pose, ov' agni tua pace albergar credi
In prima vista, ahi poco canto fuggi
Non vedi ch' a quel foco l'alma struggi?
. . . . . .
Quinci a la bocca scese, e la fe bella,
E cara, e dolce da poter baciare,
Ma laida lingua entro ci pose, e fella,
Sol di bugie ministra, et in ciarlare
Dotta, e a costumi buon cosi rubella,
Ch'i segreti non mai seppe occultare;
A le bestemurie pronta, a gli scongiuri,
A le maldicenze, a gli spergiuri
. . . . . .
Poi formò'l petto, e l'una, e l'altra mamma,
E cosi bene seppe accomodarle
Con rilievi si grati, che di fiamma
Eccelsa fù cagione espressa il farle
Tali, e qual occhio sia che miri infiamma
Quella parte lasciva, et adornarle
Di bianco, e rosso attese il rozzo Dio
Per ne cori destar sconciò desio.
. . . . . .

Cf. L. MARINELLA, *La Nobiltà et Eccellenza delle Donne co diffetti et mancamenti degli nomini*, Venise, 1601, p. 13. — *Lezione accademiche d'Ottavio Magnanini sopra gli Occhi delle Donne*, Ferrare, 1639, dédie au cardinal Barberini. ANNIBAL CARO avait dejà compose une dissertation sur les nez, *Diceria dé Nasi*, en l'honneur du nez d'un de ses confrères à l'académie *Della Virtù*, qui était d'une grandeur prodigieuse (1539; elle fut imprimée à la suite d'un autre morceau de ce genre intitule *Comento di ser Agresto da ficaruolo sopra la prima Ficata del padre Siceo*. Cf. GUINGUENÉ, VII, 358, note 1.

2. — M. AMARI, *Biblioteca Arabo-Sicula*, vol. I, p. 160, cap x.

3. — PARADIS, chant XV, v. 113.

4. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, I, 1272.

RAPHAEL. MADDALENA STROZZI DONI (1505)
Florence. Palais Pitti (Phot. Brogi.)

TITIEN. CATERINA CORNARO, REINE DE CHYPRE (1542)
Florence. Galerie des Offices.

raille de leurs efforts pour « rendre pâle leur visage et blanche leur peau noire et rouge, pour colorer en fauve leurs cheveux et donner l'aspect de l'ivoire à leurs dents[1] ».

Les Florentines avaient, sur ce point, une réputation établie[2]. Dans son Dittamondo, composé vers 1360, Fazio degli Uberti[3], dit que les démons de l'enfer ne sont pas aussi noirs que les couleurs dont elles usent pour se farder. On se noircissait en effet, les yeux et, chose plus étrange, les dents. Fazio l'affirme en ce qui concerne les Gênoises. Ce n'était pas toujours volontairement[4]. C'est ainsi que Barberino met les femmes en garde contre les onguents « substantiels et gras qui rendent les dents noires et les lèvres vertes, vieillissent la peau et donnent l'air malpropre[5] ». Saint Bernardin de Sienne disait de même; il conseillait aux femmes de ne point faire usage de fard surtout « parce qu'il ruine les dents[6] ».

D'autre part, il se publiait déjà des traités sur les meilleurs moyens de se farder; on en trouve un, datant du XIVe siècle, à la suite d'un ouvrage de Pierre de Padoue, professeur à Bologne dont le texte manuscrit existe à la Bibliothèque Nationale[7]. Il a pour titre : *De Ornatu mulierum* et les différentes rubriques, qui sont en tête des chapitres, montrent que l'auteur connaissait son sujet dans le détail. *De l'art de se laver. — De l'ornement de la chevelure. — Des cheveux noirs. — De l'embellissement du visage. — De la dépilation. — De l'embellissement des lèvres. — De la blancheur des dents. — De la manière de rendre l'haleine suave. — De la clarification du teint*[8].

Dans son traité intitulé : l'*Amira*[9], Alberti, l'auteur du *Traité du gouvernement de la famille,* donne des recettes pour colorer les lèvres, nettoyer les dents, entretenir la peau, rendre les cils noirs, laver utilement les yeux; il y entre les ingrédients les plus repoussants, limaces, excréments de cerf, méconium, sang d'anguille.... Pour faire pousser les cheveux, il faut se frotter la tête avec une mixture composée de poudre d'ailes d'abeille, de cantharide, de noix roties et de cendres de hérisson. Toutefois, s'il fournit des recettes, Alberti ne les recommande pas; il conseille aux femmes de s'en tenir à leur beauté naturelle et vante la netteté des dents qui leur permet de rire sans irriter la vue d'autrui[10].

Les femmes faisaient leur profit de ces enseignements et leur art à se transformer était surprenant[11]. Sacchetti qui, lui aussi, blâme « ces jouvencelles que des couleurs rendent plus belles », reconnaît qu'elles réussissent à merveille à s'embellir[12]. « Si vous ne m'en croyez, ajoute-t-il, regardez autour de vous dans tout ce pays;

1. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, I, fol. 1222.
2. — Dans le *Songe de Boccace*, on lit, p. 246 : « Elle (une femme) s'occupoit souvent à distiler et à faire des pastes. On ne voyait dans son cabinet qu'herbes, racines, feuilles, alambics, matras, cornues, fourneaux, et tout l'attirail des chymistes. Elle avoit plus de phioles et de boëtes qu'un apothiquaire.... Quand elle alloit aux étuves, dont je croyois qu'elle devoit revenir bien nette, je la trouvois à son retour, aussi fardée qu'auparavant. » *Le Songe* est un ouvrage apocryphe du XVIIe siècle, mais compose par un auteur très au courant des mœurs italiennes.
3. — Lib. III, cap. V.
4. — Cf. FOGLIETTA, *Rime*, p. 30. BELGRANO, *Della Vita privata*, p. 247.
5. — Il rappelle l'adage de l'Eselave (de Bari) : « J'aime en une femme la beauté qui dure et c'est beauté de nature. » Parte I. Cf. TANSILLO, *Stanze di cultura sopra gli Horti delle Donne*.
6. — CASANOVA, *La Donna Senese*, p. 33.
7. — Ms. latin 16089. Cf. QUICHERAT, *Histoire du costume*, p. 195.
8. — BARBERINO, *Parte XVI* (ed. 1842, p. 284) fait allusion à la teinture des cheveux, aux moyens employés pour rendre aux cheveux blancs leur couleur, pour effacer les rides et les cicatrices, pour rendre les dents blanches.
9. — *Amiria* signifie myriade; ce traité fait suite à l'*Ecatomfila*, « la femme aux cent amants » qui traite du choix des amants et du traitement qu'une femme doit leur faire.
10. — ALBERTI, Œuvres, V, 176, 278.
11. — A. FIRENZUOLA, *Le Rime*, p. 100.
12. — *Delle Novelle di Fr. Sacchetti*, Florence, 1724, part. I, p. 234.

vous n'y verrez pas une brune. Ce n'est pas parce que la nature fait naître toutes les femmes blanches sans exception, mais parce que les brunes ont su se rendre blondes. Celles même qui, par aventure, sont nées difformes ou tortues parviennent à paraître bien conformées. »

Une femme n'aurait jamais osé se montrer sans fard. Le poète Pistoja, qui vivait au XVe siècle, place dans la bouche d'une mère attentive les conseils suivants à l'adresse de sa fille[1] :

Ne sors jamais sans fard, fillette,
Car tu es quelque peu noiraude.
Ouvre la bouche que je te nettoye les dents.
Fais bien valoir tes seins.
Mets ce voile blanc.
Et répands sur ton visage ces parfums.

Conseils ironiques assurément, puisqu'il s'agit d'un poète grand justicier de son temps, mais que bien des femmes suivaient avec exactitude.

Les Romaines surtout avec un art consommé, réparaient les brèches de leurs dents, cachaient sous le fard et les rubans les rides et le teint douteux de leur cou, de leurs épaules, de leur poitrine, se refaisaient un visage[2]. Il n'était point de sacrifice que les Vénitiennes ne consentissent pour conserver à leur teint sa fraîcheur[3], jusqu'à se couvrir le visage chaque soir, au moment du coucher, d'une tranche de chair de veau crue trempée préalablement pendant quelques heures dans du lait[4].

Ce qu'on demandait surtout aux onguents, c'était de rendre le visage brillant. « Ma mère me fit me laver le visage d'une eau quelque peu forte qu'elle connaissait laquelle le rendit aussi luisant qu'un miroir sans qu'elle y appliquât aucun fard ni drogue comme le font les autres femmes », dit une des interlocutrices de l'Arétin[5].

Vecellio[6] rapporte que toutes les femmes de son temps voulaient avoir « le visage luisant et les cheveux blonds », sans s'inquiéter de savoir si ces pratiques ne leur gâteraient pas finalement le teint.

Il en coûtait fort cher de se teindre d'une façon convenable, et plus d'une nouvelle épousée dissipa sa dot en achat de produits colorants[7]. Encore fallait-il se bien farder, et ce n'était pas chose aisée. D'après l'Allemand Arnold de Harff (1497), les Vénitiennes employaient un fard qui passait trop vite en sorte que, le soir, elles devenaient livides, affreuses à voir[8]. Plus discret, de la Haye dit : « qu'elles affectaient une certaine rougeur sur leurs gorges et dans leurs visages[9]. »

1. — *Gazzetta Letteraria*, an. XII (1888) n° 8, R. Renier, *I Sonetti del Pistoja*, Turin, 1888. Vecellio dira plus tard, fin du XVIe siècle (fol. 255), qu'on se serait moqué à Naples des femmes qui n'auraient point usé de fard.

2. — S. Morpurgo, *Il Governo... e le Malitie delle Donne*, Florence 1893, p. 29. — Epigramme de Emilio Boccabella, citoyen romain, mai 1478. *Cod. Vat. Ottob.*, 2280, p. 120. [*marito Quintia cum decimo nupsisset nigra Niliatum fractis dentibus emit ebur : Et cerussato sparsit redimicula collo, Et medicata comas et male picta genas. Oscula cum vario conjux tulit illita suco Iratus dentes fixit, abitque thoro.*

3. — Molmenti, *La Storia di Venezia*, p. 306.

4. — Rossi, *Raccolta sui costumi dei Veneziani*, Bibl. Marciana, *Cod. Ital. Classe VII*, vol. III, p. 52.

5. — *Dialogues*, p. 16.

6. — Vecellio, fol. 100. Cf. fol. 93.

7. — N. Franco, *Le Pistole vulgari*, Venise, 1539, c. XX.

8. — *Archivio Veneto*, vol. XI, part. I, p. 402.

9. — De La Haye, *La Politique civile et militaire des Vénitiens*, Cologne, 1669, p. 47. Cf. Grangier de Liverdis, *Journal d'un Voyage...*, p. 818, (1667). « Les Venitiennes empruntent leur beauté du fard qu'elles mettent sur leur visage pour se donner de la blancheur. »

D'aucuns protestaient. Pandolfini, qui vivait au milieu du xve siècle, suppliait les mères de famille de ne point se montrer « fardées, blanchies, peintes », car ce n'est point ainsi, leur disait-il, que l'on plaît aux hommes; ce qu'ils préfèrent, ce sont les femmes « ornées de leur simplicité et de leur honnêteté[1] ». Au surplus, ajoute-t-il, l'usage des onguents n'est pas seulement blâmable, mais il est aussi dangereux et il prend pour exemple une statue d'ivoire qu'on peindrait tous les matins et qu'on laverait tous les soirs pour en enlever la poussière que la peinture aurait retenue. Ne perdrait-elle pas à ce traitement sa beauté et son prix? Et, en citoyen d'une ville où l'argent était la chose importante, il insiste sur ce point et s'efforce à faire comprendre aux femmes qui se mettaient dans ce cas, qu'elles subiront inévitablement une dépréciation sensible quand leurs dents seront gâtées, leurs gencives fendues, leur visage ridé, leur haleine corrompue. N'a-t-il pas pour voisine une femme qui paraît « la nourrice de sa mère » tant son visage est fané?

Politien se contente de vanter, non sans malice, sa brunette qui, chaque jour, va, sans plus, laver à l'eau de la fontaine son front et son « doux sein[2] ».

Le peintre Andrea Cennini crut devoir, dans son traité sur la peinture, consacrer un chapitre spécial de la peinture du visage dans le cas où l'on aurait recours à ses confrères pour cet office car il semble d'après ce qu'il dit, qu'on demandait parfois aux peintres, chose étrange, « de teindre et de peindre des chairs vivantes » (1437). A l'exemple d'Alberti, tout en fournissant quelques recettes, il recommande néanmoins aux femmes de s'abstenir des « eaux médicinales », dont il énumère les inconvénients et il se garde bien de donner trop de détails dans la crainte de se faire détester des dames « retenues » et de provoquer la colère de Dieu et de Notre-Dame. Aussi se borne-t-il à conseiller à ses lectrices de se laver avec l'eau de pluie, de fontaine ou de rivière[3].

L'Arétin fut un adversaire convaincu du fard. Il met dans la bouche de l'une de ses héroïnes, qui pourtant vivait dans un milieu où le maquillage était d'une pratique fort acceptée, la courtisane Nanna[4], ces sages paroles à l'intention d'une fille qu'elle instruit de son expérience : « Ne t'enduis pas le visage comme les Lombardes, un soupçon de rouge suffit à cacher cette pâleur que laisse sur les joues une nuit agitée. N'imite pas celles qui se peignent et se vernissent comme des masques et se barbouillent les lèvres de cinabre. »

Dans sa comédie du *Marescalco*, il reprend ce thème avec plus d'énergie encore et fait en ces termes le portrait des femmes qui se fardent[5] : « Pour te figurer leur visage au matin, quand elles se lèvent, sache que les poules qui mangent toutes les ordures du monde sont moins dégoûtantes; les médecins n'ont pas autant de boîtes

1. — PANDOLFINI, *Trattato del Governo della Famiglia*, Milan, 1802, p. 143. Vivés parlant de la jeune fille s'exprime de même (trad. Pierre de Changy, 1543, fol. XVII) : « ... Tu es miserable si par ta seule paincture tu attires a toy mary ou autre quant le fard sera passe, comme luy pourras-tu complaire? » Cf. DOLCE, fol. 28.

2. — *Poesie italiane*, Milan, 1825, p. 96.

3. — CENNINI, *Il Libro dell' Arte*, pub. à Florence en 1821 et 1859. Trad. par Vict. Mottez, Paris, 1858. Chap. CLXII : « Tu peux, dit-il parlant de la façon de farder, temperer des couleurs avec de l'œuf ou couvrir avec de l'huile ou du vernis liquide. »

4 — P. ARETINO, *Ragionamenti*, Bengodi, 1584, part. I, p. 72, Part. II, p. 98.

5. — *Comedie*, Milan, 1888, p. 43, acte II, sc. V. L. DOLCE (1545) cite l'histoire d'une Venitienne qui, pour faire pièce à ses amies, les obligea dans un jeu à se laver la figure. Elle sortit seule victorieuse de l'epreuve. Fol. 28, 29.

à drogues qu'elles de coffrets à couleurs[1]; elles passent leur temps à se couvrir d'emplâtres, à s'enfariner, à s'encrasser... et je tais bien des opérations. Elles s'enlèvent la peau à force de l'enduire de soude, elles cherchent en vain à effacer leurs rides; elles se mettent sur la figure tant de fard en plaques qu'elles semblent de vrais masques. »

Arioste à son tour raille l'amant qui croit baiser les lèvres de sa maîtresse et n'embrasse qu'une couche de peinture « faite avec de la salive d'une juive » et si puante que c'est bien en vain qu'on la parfume avec du musc. « Pourquoi les femmes, ajoute-t-il en terminant, ne se contentent-elles pas du visage que Dieu leur a donné[2]? »

Un siècle plus tard, Ferrini[3] qui prétendait redresser tous les torts, reproche aux femmes leurs cheveux frisés artificiellement, leur visage blanchi à la poudre, leur front peint, leurs ampoules à fard, leurs vases, leurs boîtes, leurs fioles remplis de mixtures diverses. « C'est ainsi, dit-il, qu'elles se flattent de transformer leurs traits, de changer leur teint, en un mot de surprendre le jugement d'autrui. Je doute si c'est en vue de plaire à leurs maris[4]! »

Les prédicateurs tenaient le même langage. Le dominicain Girolamo Fazello[5] se plaint que les femmes ne viennent à la messe qu'après avoir perdu un temps infini à se laver cinq ou six fois au moins avec de l'eau pure, puis encore avec de l'eau parfumée, s'être mirées cent fois et chargées d'ornements (1692)[6]. Reproche que faisait déjà aux filles la vieille chanson française qui dit :

Quand Aeliz fu levée
Et quand ele fu lavée
Quant ele se fu miree
Bel vestie et mieus paree
S'en furent les crois alees
Jà la messe fu chantée[7].

Mais les femmes n'avaient cure, et c'était peut-être sagesse. Le fard était leur grande préoccupation. Dans la comédie intitulée *Mircolo de Cassiodoro*, une jeune fille jetée en prison se plaint surtout de manquer d'onguents et de teintures : « Où sont mes amants et les fêtes qu'ils me donnaient! Je n'ai plus de femme de chambre ni de fards, ni de couleurs, je ne puis me faire de chignons[8]. » Les femmes

1. — C'est à peu près ce que dit l'Adversaire dans le *Champion des Dames* de MARTIN FRANC, Paris, 1530 (t. II, fol. CXVIV).
Va sercher toutes les aumaires
Et dieu scet que tu y verras
Et semble estre apoticquaires
Tant de boîtes y trouveras
Pas toutes ne les ouvreras
Car il y peut et sont mal saines
Trop bien celles descouvreras
Qui sont de pleur de vignes plaines.

2. — L. ARIOSTO, *Rime e Satire*, Florence, 1824, Sat. V *Ad Annibale Malaguzzo*, p. 227. COSMO AGNELLI, *Amorevole Avviso alle Donne circa alcuni loro abusi*, Ferrare, 1592, reprend le même thème; il reproche aux femmes premièrement de donner artificiellement la couleur blonde à leurs cheveux, et en les frisant, l'apparence d'une crinière; deuxièmement, de découvrir outre mesure leur sein et de le rendre brillant et lisse au moyen de fard; troisièmement de se grandir la taille avec de hautes semelles.

3. — *La Lima Universale*, 1612, p. 321. Cf. DOTTI *Satire*, Amsterdam, 1790, part. I, sat. VI, p. 87.

4. — ZARRABINI DA COTIGNOLA (*Dello Stato Virginale*, Venise, 1586, p. 82) assure que les femmes prennent dans saint Paul le secret de se faire un visage d'emprunt, car il leur dit (Timothée, ép. I, chap. II, § 9) : « *Similiter et mulieres in habitu ornato, cum verecundia et sobrietate ornantes se, et non in tortis crinibus, aut auro, aut margaritis vel veste preciosa* ».

5. — GIROLAMO FAZELLO, *Prediche Quadragesimali*, Venise, 1692, p. 298, Abbate Nadal, *Del Lusso delle gentildonne romane*, Venise, 1746, Diss. I (p. 1, 9) *Dell' Acconciatura del Capo e belletto*.

6. — Cependant GIROLAMO RUSCELLI, dans son traité intitule *Lettura* (fol. 56 v.) affirme que Moïse permit aux femmes de se teindre les cheveux et de se faire le visage.

7. — On ajoutait quelquefois : « Diable l'en ont portee ». JACQUES DE VITRY, *Sermons*, éd. Crane, p. 114. Cf. L. GAUTIER, *La Chevalerie*, p. 397, note 4.

8. — D'ANCONA, *Origini del teatro italiano*, I, 641.

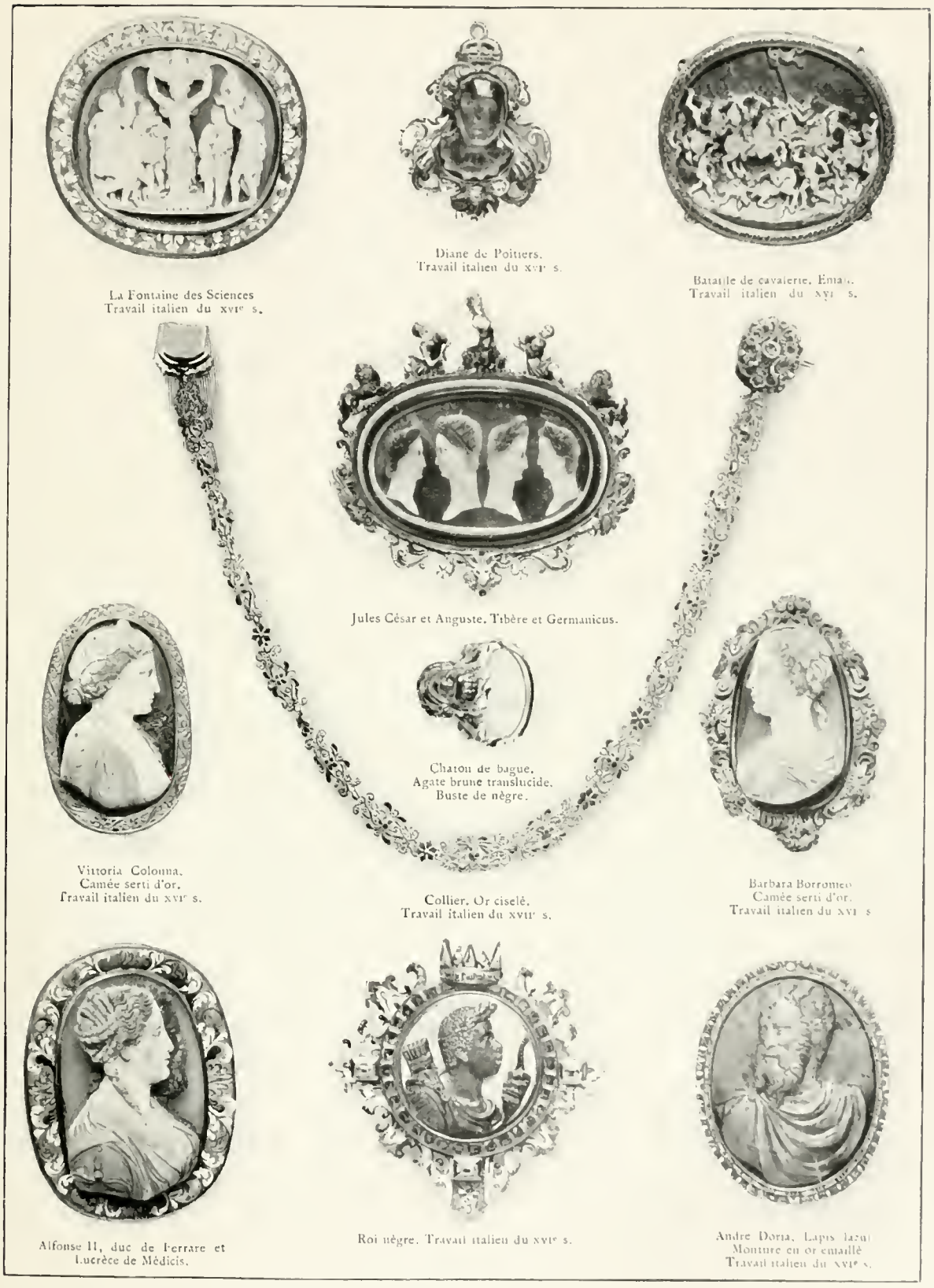

CABINET DE FRANCE

qu'on aurait crues les plus éloignées de ces frivolités y donnaient toute leur attention[1]. C'est ainsi que Emilia Pia envoyait à son amie, Isabella d'Este, « un bois pour se polir les ongles »; il faut, écrivait-elle, frotter jusqu'à ce qu'on sente une certaine chaleur, cela fatigue d'abord, mais on s'y fait. Elle envoyait également une eau pour les dents « dont se servaient les reines de Naples », qu'il fallait garder dans la bouche un certain temps (10 mars 1505). Isabella lui faisait présent, en retour, de coffrets d'argent contenant des parfums qu'elle avait fabriqués elle-même et qu'appréciaient les plus hauts personnages, entre autres le cardinal Bembo[2].

Caterina Sforza, tout occupée à ce qu'on pourrait croire, à former ses soldats, à armer ses forteresses, à amasser des munitions dont elle tenait marché, s'appliqua cependant, avec une diligence étonnante, à réunir et à transcrire des recettes d'onguents, à en inventer, à en essayer; elle était en relation avec des juives qui passaient pour posséder de secrètes préparations; son recueil d'*Experimenti* est un compendium de mixtures de toilette, un traité de parfumerie en même temps qu'une pharmacopée et un livre de magie. Il contient un nombre considérable de recettes « pour rendre la peau claire, les dents blanches et ivorines, pour colorer ou faire pousser les cheveux et la barbe, pour rendre beaux ceux qui les employaient ». Certains onguents sont à base de sels d'argent, d'argent pulvérisé ou de litharge et pouvaient, par conséquent, donner quelques résultats, mais il en est d'autres d'une préparation plus étrange. Par exemple, dans certains cas, on doit prendre le lait d'une femme qui nourrit un enfant mâle, y distiller une hirondelle avec ses plumes et sans l'avoir vidée, prononcer des paroles cabalistiques; il faut distiller des vers de terre, du suc d'ortie, du sang. L'eau céleste ou eau de jeunesse ou de vie avait tant de vertu qu'elle faisait rajeunir celui qui s'en servait et « si une personne était si affligée de maladies que les médecins l'avaient abandonnée, dit Caterina Sforza, elle serait, en la prenant, ramenée aussitôt à la vie ». Aussi la préparation en est-elle très compliquée et très obscure[3].

A côté de ces recettes princières, il en était dont l'origine était plus vulgaire et que pratiquaient les femmes de condition médiocre ou bien les courtisanes. Le dialogue intitulé : *La Raffaella* dû à Alessandro Piccolomini, archevêque de Patras, coadjuteur de Sienne, en fournit de curieuses[4] :

« Je prends d'abord, dit Raffaella, une paire de pigeons, dont on a ôté les membres, puis de la térébenthine de Venise, des fleurs de lis, des œufs frais, du miel, des coquillages de mer, des perles pulvérisées et du camphre; j'incorpore le tout ensemble; je le mets dans les pigeons et je distille à feu doux dans le ballon de verre; puis je prends du musc, de l'ambre, de la limaille d'argent et ces derniers

1. — Cf. Federico Luigini, *La Bella Donna*, p. 49.

2. — V. Cian, *Stor. della Letteratura Ital.*, IX, 120. Cartwright, I, 269. Luzio et Renier, *Mantova*, p. 167.

3. — Voici une confection de Caterina Sforza pour rendre le visage lisse et brillant : « Mélanger 2½ onces de carbonate de plomb avec autant de tartrate de potasse plus 5 onces d'un composé de sublimé et d'argent en poudre additionné d'adragant et de nitre de Sari pour 2½ onces. Cette poudre bien triturée devait être mise avec le reste dans l'intérieur d'un pigeon de race pisane soigneusement vide et lavé à l'eau de source. Ensuite il fallait cuire le pigeon dans une casserole où l'on aurait versé au préalable de l'eau qui aurait servi à faire infuser de la couleuvrée. Après ébullition, on devait distiller le reste de l'eau et s'en laver le visage le soir avant de se mettre au lit. Pour se blondir les cheveux, il faut les laver souvent avec de l'eau dans laquelle on aura dissous de la cendre de hêtre décortiqué. » Pasolini, t. III, p. 646, 691. Cf. p. 627, 630, 636, 640, 645, 649.

4. — *Bella Creanza delle Donne* (1539), trad. Alcide Bonneau, Paris, 1884, p. 87.

ingrédients broyés finement au porphyre, je les mets dans un nouet de toile de lin que j'attache au bec du ballon avec un récipient dessous, puis j'expose l'eau à l'air du soir et elle devient une rarissime chose. »

Voici une autre recette :

« On prend de l'argent massif et du vif argent[1] on le broye au mortier et on ajoute de la céruse et de l'alun de roche brûlée, puis le tout de nouveau broyé une journée entière, on le délaye avec de la salive en mâchant du mastic jusqu'à ce qu'il devienne liquide et on fait bouillir dans de l'eau de pluie; dès que l'ébullition commence, on verse le sublimé dans le mortier et, cela fait, à trois reprises en jetant l'eau; à la quatrième on la conserve avec les matières solides. De ce fard-là se servent habituellement les femmes qui n'ont pas le moyen de dépenser beaucoup[2]. »

Néanmoins, la Raffaella, qui a la pratique des choses, déconseille ces moyens. Parlant de certaines femmes, elle dit[3] : « Elles se mettent d'abord soigneusement le rouge, puis étalent par-dessus une légère couche de sublimé dont la blancheur produit, avec le rouge, cette teinte rose que tu vois. C'est une très fâcheuse pratique et tu constateras qu'elle durera peu. Il ne me semble pas que pour rien au monde une gentille femme ait à se peindre de la sorte. » Et, un peu plus loin[4] : « des cosmétiques? — D'aucune espèce, qu'il y entre de l'antimoine, des plumes de poule, des blancs d'œuf ou autres semblables drogues; s'ils embellissent le teint, par la suite, ils gâtent les dents, corrompent l'haleine et altèrent la santé! »

En 1562, Marinello publiait un long traité en quatre livres sur la matière[5]; le premier livre traite des rapports des membres et Marinello y enseigne comment on peut se faire grossir ou maigrir à volonté, comment on peut développer tel ou tel membre et amener une juste proportion entre les diverses parties du corps; tout le livre deuxième est consacré aux cheveux et aux manières de les colorer, et de les empêcher de tomber; dans le troisième il est parlé des procédés, des « remèdes » destinés à embellir le visage, dans le dernier de la beauté du cou, de la gorge, du sein, des mains....

Quelque quarante ans plus tard (1609), Fabio Glissenti publiait dans ses *Discours moraux*, une longue série de procédés « pour embellir le visage — effacer les rides — rajeunir les traits — colorer la peau — conserver aux yeux leur beauté — blanchir les dents et les raffermir — faire disparaître les pellicules. Il explique, en outre, comment s'y prennent les Vénitiennes et les Napolitaines pour ne pas maigrir. « Les premières, dit-il, se procurent des noix d'Inde (*hyperanthera moringa*), des amandes,

1. — *La Raffaella*, p. 91.

2. — Autre recette « Je prends de l'argent fin et du vif-argent passé à la peau de chamois; dès qu'ils sont incorpores ensemble, je les broye tout un jour du même côté avec un peu de sucre en poudre; puis je les retire du mortier, je les fais broyer au porphyre par un peintre et j'y incorpore de la limaille d'argent et de perles; je fais de nouveau broyer au porphyre le tout ensemble, je remets dans le mortier et je délaye le matin à jeun avec de la salive de mastic et un peu d'huile d'amandes douces; le mélange ainsi rendu liquide et battu un jour entier, je le délaye de nouveau avec de l'eau de fraxinelle, je le mets dans une fiole et le fais bouillir au bain-marie; cela fait quatre fois, toujours en jetant l'eau, à la cinquième je la garde, je retire la fiole, je vide dans une coquille et laisse reposer; puis, vidant l'eau doucement, il reste au fond le sublimé auquel j'incorpore du lait de femme et que je parfume avec du musc et de l'ambre; je mêle le tout à l'eau et je conserve dans une bouteille bien bouchée. »
On se servait souvent de guimauve pour les dents. ARÉTIN, *Dialogues*, p. 95.

3. — *La Raffaella*, p. 97.

4. — *Ibid*, p. 99.

5. — *Gli Ornamenti delle Donne*, Venise, 1562, suivi d'une autre edition, 1574. La Lande, I, 180, dit : « Les dames ne mettent point de rouge à Turin non plus que dans le reste de l'Italie » (1765).

des pistaches, des pignons, de la graine de melon, de la chair de perdrix et de chapon, les pressent ensemble et ajoutent du sucre de façon à en faire une sorte de massepain; chaque matin elles en mangent une certaine quantité, puis boivent un doigt de vin de Chypre. Les dames de Naples emploient également la noix d'Inde avec de la farine de riz, de fève, d'orge, de lentille, de pavot, de froment, de sézame, cuite dans du lait et mélangée de sucre en quantité égale[1]. »

Glissenti instruit aussi ses lectrices des secrets par lesquelles la belle Arthémise maintenait ses seins fermes et nacrés; elle les enduisait d'un mélange composé d'alun, d'huile rosée, de vinaigre et de camphre. Pour Phrynée, quand elle comparut devant ses juges, son triomphe vint de ce qu'elle s'était frotté la poitrine avec de la sève de ciguë, du camphre, de l'encens blanc, du cotylédon et du vinaigre.

LA TEINTURE DES CHEVEUX

Où l'artifice des femmes faisait surtout merveille, c'était dans la coloration des cheveux.

La couleur blonde était, on l'a vu, fort prisée en Italie. C'était la couleur des belles, des héroïnes de romans, de Béatrix et de Laure.

C'est pourquoi les femmes qui n'étaient pas blondes par une faveur spéciale de la nature, le devenaient par leur industrie. L'art d'être blonde « *l'arte biondeggiante* » fut assurément l'un des plus pratiqués et des plus poussés vers la perfection qu'il y eut en Italie[2]. Depuis le recueil anonyme du XIIIe siècle, dont il a été question, et qui indique déjà quelques recettes, bien des traités sur ce sujet avaient paru quand Caterina Sforza publia ses *Experimenti* où se trouvent expliqués les procédés les plus réputés de son temps[3]; tantôt il faut mélanger du cinabre, du soufre et du safran, les faire bouillir et les filtrer avec de l'eau, tantôt il faut cuire du cumin avec de l'alun ou employer du cerre, de la rhubarbe et de la racine de lierre distillée dans un alambic. Il y a des recettes pour faire pousser les cheveux « là où il n'y en a pas », pour les allonger, pour qu'ils deviennent frisés, pour les rendre dorés, couleur châtain, noirs, « blonds et beaux », « blonds pendant deux mois[4] ».

1. — GLISSENTI, *Discorsi Morali*, p. 402. Cf. HENRI ESTIENNE, *Dialogues du Nouveau Langage*, I, 244 : « C'est qu'elles (les Venitiennes) cerchent par tous moyens à estre non seulement en bon poinct, mais grasses : (et on me disoit que pour cest effect elles usoyent fort entre'autres viandes de noix d'Inde.) Or vous sçavez que les nostres hayent et fuyent cela. »

2. — D'ailleurs le verbe blondoyer eut souvent en France où le blond était aussi fort à la mode, la même signification. VIOLLET LE DUC, *Dict. du Mobilier*, IV, 446.

3. — PASOLINI, III, 657.

4. — Détail d'une recette. Eau pour blondir les cheveux : on prend quatre onces de centaurée, une livre d'alun de tartre, deux onces de cresson oriental, une once de sulfate d'alun et de potasse et sept livres d'eau puisée dans un puits; on les place dans un recipient muni d'une bonde, puis on réduit l'eau à un tiers de son volume par évaporation, on filtre le liquide en le faisant échapper par la bonde et l'on obtient la teinture. Cependant, avant de s'en servir, il est indispensable de se bien laver la tête et de faire sécher les cheveux aux rayons du soleil. T. III, p. 655. Cf. 653, 654, 655, 657.

Autre recette. Se laver la tête avec de l'eau dans laquelle on aura fait infuser de la cendre de hêtre décortiqué ou bien des racines de noyer. Dans ce dernier cas, il faut recueillir l'eau qui tombe de la tête dans un pot où se trouvera un peu de vin; on réduira ce liquide au septième de son volume en ayant soin de garder le pot bien clos durant l'ébullition. Il est indispensable de conserver le liquide un an avant de l'employer de nouveau, III, 691. Arnoldo da Villanova propose d'autres compositions dans lesquelles entre la centaurée, la gomme arabique, le savon... Venise, *Mus. Civico, Cod. Cicogna*, 1248. Marinello fournit vingt-six recettes dans son traité *Gli Ornamenti delle Donne*, Venise, 1562. On y voit le moyen de donner aux che-

Caterina a soin d'ailleurs d'indiquer aux hommes un certain nombre de moyens pour rendre la barbe noire[1].

C'est surtout à Venise que l'art de se blondir florissait. Les femmes consacraient plusieurs heures, une ou deux fois par semaine, à cette occupation[2]. On les voyait assises sur leurs balcons ou dans de petits édifices en bois de forme carrée, construits sur le toit de leurs maisons et qu'on nommait *altana*, se laver les cheveux avec une éponge attachée au bout d'un bâtonnet, un miroir à la main. Puis passant leurs cheveux à travers un chapeau de paille sans fond, appelé *solana*, elles s'exposaient intrépidement toute une après-midi aux rayons du soleil, même au fort de l'été, car on pensait que sa chaleur non seulement séchait les cheveux, mais aussi les colorait en blond de façon presque naturelle. La chaleur était si grande que nulle servante ne voulait les accompagner et qu'elles devaient se servir elles-mêmes. Quand les cheveux étaient secs, elles les lavaient de nouveau[3]. C'était là pour les étrangers une des curiosités de la ville. « Tous les samedis dans l'après-midi, dit Coryat, qui fut à Venise en 1608, les Vénitiennes se teignent les cheveux pour les rendre blonds. Elles mettent un chapeau à très larges bords et sans coiffe sur lequel elles étalent leurs cheveux en plein soleil après les avoir lavés avec certaines drogues. Une fois secs, elles les frisent au fer. » Et Lassels écrivait de même quelque soixante ans plus tard : « La plus part des femmes vont teste nue, mesme au plus fort de l'hiver; elles se lavent la teste toutes les semaines et pour cela elles ont des vaisseaux qui sont faits exprès, puis sèchent leurs cheveux au soleil afin de les rendre jaunâtres qui est une couleur fort agréable aux dames[4]. » Quand le ciel restait obstinément couvert, en hiver, les Vénitiennes s'asseyaient, les cheveux tombant, devant un feu ardent[5].

Le blond vénitien n'a pas d'autre origine.

Les Vénitiennes avaient sur ce point une réputation bien établie.

Donne che a farvi i capei d'or siete use a dit un poète[6].

Elles n'étaient pas d'ailleurs les seules à en user ainsi. Les Florentines du temps de Giraldi (XVIe siècle), passaient leurs matinées à se baigner les cheveux et à « leur

veux tous les tons depuis le roux jusqu'au blond le plus cendre. Recette n° 1 : « Faites bouillir dans de l'eau très claire de la cendre de vigne avec de la paille d'orge, du fusain, du bois de reglisse decortique et broye avec un citron. Tamisez la lessive qui en résulte dans de la toile, lavez-vous ensuite la tête, laissez les cheveux sécher d'eux-mêmes, renouvelez souvent cette onction et vos cheveux deviendront brillants et pareils à des fils d'or. » Recette n° 5 : « Cueillez des lupins et faites-les macerer deux heures durant avec du salpêtre dans une eau tres chaude, frottez-vous les cheveux avec cet electuaire, peignez-les et ils deviendront tres blonds. » Ces recettes se trouvent dans *Les Femmes Blondes*. Appendice. Marinello est le père de la femme écrivain Marinella, née en 1571. LEONARDO FIORAVANTI donne également plusieurs recettes dans *Il Compendio de' Segreti Razionali*, Venise, 1675, cap. XIX. MOLMENTI, *La Storia di Venezia*, p. 302. Cf. ALDOBRANDINO DA SIENA, *Del Conservare i capelli e i denti*, Imola, 1876. Ouvrage du XIVe siècle.

1. — Les hommes se teignaient la barbe et les cheveux mais plus rarement ceux-ci. « S'il y a quelqu'un qui ait quelque peu de revenu, il le depense en onguents et en odeurs pour la barbe » dit Laïs, dans un Dialogue de l'Aretin, p. 64. Cependant Cobelli parlant d'un magistrat de Forli renomme pour sa belle chevelure, rapporte qu'il la rendait rousse ou noire à volonte. PASOLINI, *C. Sforza*. I, 210, note 1.

2. — C'est une chose surprenante, dit Vecellio, fol. 140 v., que le temps, la peine et l'art que les Venitiennes employent pour se rendre blondes.

3. — VECELLIO, fol. 100, 140, 141, 144, 145. SANSOVINO, *Venezia*, 1581, Lib, X, fol. 152. M. AG. FIRENZUOLA, *Le Rime*, Florence, 1549, p. 101.

Et fatto ha cenno all' impigre persone,
Co i crin, ch'or Ostro, hor or soglion [parere,
Che'l sol torna le chiome a rasciugarsi,
Che hier ser sull' Ocean sentio bagnarsi.

CORYAT'S *Crudities...*, II, 37. FOURNIER, *Le Vieux Neuf*, II, 216, 415. YRIARTE, *Un Patricien de Venise*, p. 56.

4. — LASSELS, *Voyage d'Italie*, I, 72. Texte anglais, I, 15. Voyage accompli en 1670. De LA LANDE écrit, en 1765, VIII, 175 : « Les femmes sont fort belles à Venise; elles y sont très blanches et même un peu pâles; on y voit plus de blondes que dans le reste de l'Italie. »

5. — GIUS. PASSI, *I Donneschi Difetti*, Venise, 1618, Disc. XXIII.

6. — TANSILLO (1510-1568). *In lode di tingere i capelli*, Naples, 1820.

VÉNITIENNE A SA COIFFURE (Avec la solana)
Bertelli, Padoue 1594.

VÉNITIENNE A SA COIFFURE (Avec la solana)
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

COURTISANE A SA TOILETTE
Franco, Habiti, Venise 1614.

COURTISANE AU CLAVECIN
Franco, Habiti, Venise 1614.

donner, dit-il, l'apparence des ondes de la mer, avec un fer qu'elles chauffent auparavant, et si, par aventure, elles découvraient, en se regardant au miroir, qu'un cheveu dépassât l'autre, c'étaient des scènes de larmes et de lamentations[1]. »
A Naples, les femmes se coloraient les cheveux de telle façon qu'ils parussent d'argent; elles mettaient en outre des fleurs à leurs oreilles ce qui leur donnait l'apparence de nymphes[2].

Dans le songe de Poliphile, Polia dit[3] : « Je me tenais, ainsi que sont accoutumées les jeunes belles filles, à la fenêtre ou plutôt sur la terrasse de mon palais. Mes très blonds cheveux, ces délices de vierges, pareils à de l'or rutilant, pendaient de ma tête ambroisienne étalés sur mes toutes blanches épaules afin de se sécher aux rayons de Phœbus qui les ensoleillait; ma compagne les peignait avec orgueil et avec soin. »

Lorsque Lucrèce Borgia se rendit à Ferrare auprès de son troisième époux, elle s'arrête à plusieurs reprises « pour se laver les cheveux », car, si elle différait trop longtemps, elle éprouvait, assurait-elle, des maux de tête. A chaque fois l'ambassadeur qui l'accompagnait informait son maître de cet événement[4].

Les Italiennes se teignaient les sourcils comme les cheveux, mais en noir puisque c'était cette couleur qui était à la mode, ou bien elles se les arrachaient[5].

Bref, le maquillage était pour la plupart des Italiennes la grande affaire et l'auteur des *Malices des Femmes* pouvait dire[6] :

Que dirais-je de leur teint, de leurs cheveux,
Que chacun veut longs, et blonds, et très beaux.
Mais il faut pour cela se mettre au soleil.
Qu'importe? Toutes à ce soin
Elles s'occupent fort peu de leur ménage
Et passent trois heures à se mirer,
A se sécher, à se friser.

Un siècle plus tard, Joachim du Bellay qui fit un assez long séjour à Rome en qualité de secrétaire de son oncle le cardinal Jean du Bellay, parlait à peu près du même ton :

... Quant au soing où chacun se fonde
De se farder, de se faire la blonde,
De se friser, de corriger l'odeur,
Serrer la peau, réchauffer la froideur,
Je n'en dy rien pour estre telle peine
Commune encor à la Dame Romaine[7].

1. — GIRALDI, *Di Certe Usanze delle gentildonne fiorentine nella seconda metà del sec. XIV*, Florence, 1890. Cf. BOCCACE, II, nov. 10 : « Le samedi, les femmes ont coutume de se laver la tête et de se debarrasser de la poussière et de la malpropreté qui peut être survenue par le travail de la precédente semaine. » *Laver*, comme on verra ci-après, est une maniere de parler qui a dure longtemps, du reste.

2. — VECELLIO, fol. 255. « Il y a vingt ans, dit-il ailleurs, que s'introduisit à Naples, la mode de frisures aux oreilles et puis sur le front; on voulait avoir le visage luisant et les cheveux blonds. » Fol. 100. Saint Bernardin accuse les Napolitaines d'avoir « plus de frisures que le diable ». Vol. III, p. 205.

3. — Traduction CLAUDIUS POPELIN, Paris, 1883, II, 290, Cf. *Les Femmes blondes*, p. 47.

4. — GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia*, II, 13, 15. On conserve à la Bibliothèque Ambroisienne de Milan une mèche de ses cheveux qu'elle avait envoyee au cardinal Bembo. Elle est restee blond cendre.

5. — CASTIGLIONE, traduction de GABRIEL CHAPUIS, tourangeau. Lyon 1580, p. 107.

6. — Compose en 1475. MORPURGO, *Il Governo e le Malizie delle donne*, Florence 1893, stance XXI, p. 30, 33. Les cheveux de la Nanna, dit l'Aretin, ressemblaient à un echeveau entremêle d'or file. *Ragionamenti*, Bengodi, 1584, part. I, p. 151.

7. — *Divers Jeux Rustiques*, Paris, 1560, 1re page du cahier R.

L'HABILLEMENT DES FEMMES

JUSQU'AUX PREMIERS RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES

Dante se plaignait qu'à Florence on changeât aussi souvent la forme des vêtements que le régime des lois, le taux des monnaies et le nom des magistrats[1]. Franco Sacchetti qui vivait un peu plus tard, dans la seconde moitié du XIVe siècle (1335-1400), disait qu'il lui faudrait composer un ouvrage plus long que son livre de contes pour dire les modes qui s'étaient succédées à Florence de son temps[2]. Enfin l'auteur du poème sur les *Malices des Femmes*, écrivait pareillement au XVe siècle (1475) :

Leur superbe les rend si orgueilleuses
Qu'elles voudraient chaque jour changer de vêtement
Et en avoir de si magnifiques
Que leur pauvres maris
En seraient réduits à blanc estoc.
Il leur faut toujours modes nouvelles
Dans leurs chapeaux, dans leur décolletage, dans leurs ceintures,
Elles veulent souliers pointus et hautes semelles,
Voiles, résilles et bandelettes,
Boutons d'argent,
Peignes, miroirs et couteaux[3].

Il en fut toujours ainsi. A la fin du XVIe siècle, l'habillement féminin, s'il faut en croire Cesare Vecellio, bien informé en la matière, « variait plus encore que la forme de la lune[4] ». Il y eut même un temps où la mode elle-même disparut, et où le costume devint pour ainsi dire individuel[5].

1. — *Purg.*, chant VI, v. 145. Cf. le Commentaire de Benvenuto d'Imola; MURATORI, *Antiq. Ital.*, I, col. 1172. Il attribue ces changements perpétuels dans les coutumes et dans les modes aux voyages des Florentins dans les lointains pays.

2. — *Novella* CLXXVIII. Il ajoute que, dans les autres villes, les modes ne changeaient pas si vite et cela ôte un peu du poids de son assertion. CIBRARIO, dans son traite sur *l'Economie politique au moyen âge*, parle de même. « Pour decrire, dit-il, les differentes varietes de coiffures, de bérets, de capuchons, de *couvrechefs*, de voiles et autres ornements de tête, il me faudrait un gros livre. » Ed. 1854, p. 381.

3. — MORPURGO, *El governo de Famiglia e le Malizie delle Donne*, Florence, 1893, p. 28, st. XIII.
Sempre cercano aver foggie novelle,
di capo, di scollato e di cinture,
scarpe apuntate et lor alte pianelle :
perchè son(o) volubile poco dura;
veletti, reticelle, et più bendelle,
d'argento tutta la bottonatura,
hor pettini, hora specchi et hor coltegli
consumando e mariti meschinegli.

4. — VECELLIO, éd. 1590, fol. 140. Cependant Christine de Pisan, qui ecrivait au XIVe siecle, dit : « Mais à present que tout est desordonné car il n'y a es habitz ne es atours reigle tenue car plus on peult faire de quelque estat que ce soit, soient femmes ou hommes, il leur semble qu'ilz besonguent le mieulx. Et cecy est quant aux Dames de France car es autres pays se tiennent plus longuement communement les coutumes. Mais encore comme il nous semble sont plus à priser les habillementz de Ytalie par especial et d'aucuns autres lieux car quoy qu'ilz soient de plus grande vue, couvertz de perles, or et de pierres précieuses, si ne coustent ilz point tant car c'est chose qui dure et se peult mettre de robe à autre. » *Cité des Dames*, cap. XCI. « Les meubles comme les vêtements etaient faits alors pour l'eternite », dit non sans raison CANTU, V, 369.

5. — BURCKHARDT, II, 107; A. LUZIO et R. RENIER, *Il Lusso d'Isabella d'Este*, *Nuova Antologia*, vol. 147 (1896), p. 447.

Aussi l'objet qu'on se propose est-il moins de décrire le costume des Italiennes aux diverses époques que de raconter les luttes qu'elles eurent à soutenir contre les autorités pour se vêtir à leur guise. Elles y déployèrent à plein leur vaillantise, leur opiniâtreté, la finesse de leur imagination et la fécondité de leurs ressources, car elles étaient « passionnées pour l'ajustement », selon le mot de Fénelon.

En pouvait-il, à vrai dire, être autrement dans ce pays où l'on s'occupait plus attentivement que partout ailleurs de l'apparence extérieure? S'habiller avec une recherche particulièrement étudiée et un luxe aussi grand que possible, était en Italie une façon de se distinguer qui semblait des plus louables. Les plus hauts personnages s'occupaient des toilettes des femmes et les ambassadeurs en faisaient souvent d'exactes descriptions dans leurs rapports, témoin la correspondance des envoyés du duc de Ferrare auprès de Lucrèce Borgia, celle des orateurs vénitiens, les Mémoires de Sanuto[1]...

Le goût pour l'élégance des formes que possédaient alors les Italiens, et surtout leur passion pour les belles associations de couleurs, pour la richesse des étoffes aux teintes plaisantes à l'œil, étaient cause de l'importance qu'ils attachaient au costume et leur enseignaient, en même temps, l'art de bien se vêtir que les hommes comme les femmes eurent en perfection.

L'habillement, intelligemment composé leur semblait, avec raison, le complément indispensable de la beauté et ils pensaient assurément comme Brantôme quand il disait : « Et pourquoy jadis Vénus fut trouvée si belle et tant désirée, sinon qu'avec sa beauté elle estoit toujours gentiment habillée et ordinairement parfumée, qu'elle sentoit toujours bon de cent pas loing[2]. »

A vrai dire, pourtant, jusqu'au XIIe siècle, la recherche dans la toilette fut le privilège du petit nombre; la généralité se contentait de vêtements simples et grossiers. En Italie, comme ailleurs, le costume masculin et le costume féminin ne différaient guère alors. Au VIIe siècle, le pape Agatone, ému des inconvénients qu'entraînait cette ressemblance, avait même cru devoir imposer une distinction tant dans l'habillement que dans la coiffure[3]. Le pallium, la tunique, la pénule, surtout la dalmatique étaient en usage pour les deux sexes[4]. « Le costume des femmes des châtelains de la Vénétie et de toute l'Italie, dit Vecellio[5], ressemblait à celui de leurs maris; elles portaient un manteau de couleur pourpre ou hyacinthe qui tombait jusqu'à terre et était orné de dessins et fendu de chaque côté; avec des demi-manches qui enveloppaient les bras et d'autres qui pendaient ouvertes; les premières manches étaient boutonnées; la coiffure se composait d'un voile fait d'un tissu extrêmement fin et enveloppait complètement la tête; il était sans ornement. »

1. — GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia*, I, 388; BURCKHARDT, II, 107; COMPAYRÉ, *Histoire critique des Doctrines de l'Education*, I, 373.

2. — ED. LALANNE, IV, 253.

3. — « *Agathon papa LXXXI constituit ut distinctus sit habitus virorum et mulierum in vestibus et crinibus.* » MARTINO MINORITA, *Floris temporum*, dans Eccardo, *Corpus Hist. Medi Evi*, Leipzig, 1723, I, col. 1596. Cf. QUICHERAT, *Histoire du Costume*, p. 192.

4. — VIOLLET LE DUC, *Dict. du Mobilier*, IV, 458. MARTINO MINORITA, *loc. cit.*

5. — Fol. 53. Cf. fol. 25 v. Vecellio explique, fol. 50, qu'il a pris ce costume, de même que celui des châtelains, dans une chapelle dédiée à sainte Ursule qui se trouvait dans une très vieille église du pays située au-delà de la Piave, sur les confins de l'Allemagne; il se peut donc, bien qu'il n'y paraisse guère, que l'influence allemande se fasse sentir dans ces costumes. En tout cas, le costume d'une dame romaine donne fol. 25 v., qui était porté, dit-il, dans toute l'Italie, est purement italien. On l'a reproduit.

Au XIIe et au XIIIe siècle, le costume des femmes se composa d'une houppelande qu'on nommait *socca*, et d'une cotte qu'on nommait *sottana*, parce qu'elle était portée sous les autres vêtements[1]; et elle était parfois taillée dans une étoffe unie mais le plus souvent cette étoffe était formée de bandes de lin et de chanvre de couleur différente juxtaposées[2]. Les jeunes filles portaient la soutane de même que les femmes, mais quelquefois par-dessus leurs autres vêtements; elle tombait jusqu'aux genoux[3].

A en croire les écrivains du siècle suivant, la discrétion des femmes dans leur habillement était merveilleuse alors. « A Florence, dit Villani[4], les femmes se couvraient de draps grossiers et peu coûteux. Pas plus que les hommes, elles ne se paraient de bijoux. Elles se contentaient de gonelles[5] très étroites faites de lainage d'Ypres et de Caen, et se ceignaient d'une ceinture à l'antique; elles avaient des manteaux fourrés de petit vair avec un capuchon qui leur couvrait la tête. Les femmes du peuple se revêtaient de peaux de bêtes. » Et Dante vantait cet âge « où les femmes ne portaient ni chaînes, ni couronnes, ni parures, ni ceintures attirant plus les regards que leur personne même[6] ».

Cette louange du passé marque peut-être surtout que Dante et Villani trouvaient que leurs contemporaines s'habillaient, à leur gré, avec une recherche excessive. Ce fut, en effet, vers ce temps que les femmes commencèrent à faire montre d'un grand luxe dans leurs atours. Elles profitèrent largement des richesses que le commerce et l'industrie amenaient en Italie, du considérable mouvement d'échanges qui commençait alors; mais il faut reconnaître que les hommes leur avaient donné l'exemple et qu'aux habitudes de sobriété, de parcimonie et de modération que leur imposait autrefois la dureté des circonstances, ils préféraient une existence plantureuse et coûteuse[7].

« A Padoue, dit un chroniqueur anonyme[8], un peu avant l'époque où Eccelino s'empara du pouvoir (1215), les dames de la ville commencèrent à se vêtir de tuniques plissées au métier; les hommes en eurent comme les femmes; elles portaient en outre des cottes de lin très fines d'une ampleur incroyable et des épitoges (surcots ou houppelandes) ouvertes sur la poitrine. » « Les femmes de Faenza, dit Gregorio Zuccolo[9],

1. — Chronique de RICOBALDO, 1234, MURATORI, *R. Italic. Script.*, IX, 247; *Antiq. Ital.*, II, 416 D; chronique de G. DE MUSSIS, *R. Italic. Script.*, XVI, 578; chronique de FR. PIPINI, *Ibid.*, IX, 669.

2. — « Pignolato », voir du Cange. C'est le genre d'étoffe qu'on nomma plus tard *listata* et qui fut très à la mode au XIVe et au XVe siècle.

3. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 423 B, D, diss. 25. On lit dans les *Novelle Antiche* : « *E feceli mettere un bel sottano il quale le dava a ginocchio.* » Cap. 83.

4. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, XIII, 202. G. VILLANI, *Hist.* Lib. VI, cap. LXX. Il parle de mœurs anterieures à l'annee 1260. Cf. ce que dit Sansovino pour Venise, p. 152. « Les femmes se couvraient entièrement de manteaux de couleur foncee... »

5. — La gonelle etait un habillement du dessus porte par les deux sexes; sorte de cape sans manches couvrant le cou, munie habituellement d'un capuchon, ouverte par devant. Ailleurs, la gonelle ne couvrait souvent que la tête et les epaules, mais en Italie, c'etait toujours un vêtement très ample qui enveloppait tout le corps; l'usage s'en maintint longtemps; tout au moins employait-on encore couramment le nom de gonelle au XVIe siècle, mais il s'agissait alors frequemment d'une sorte de jupon. L'etoffe en etait souvent le camelot ou le camelin, rarement la soie. MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 1217. E. VIOLLET-LE-DUC, *Dict. du Mobilier*, III, 413, 419.

6. — DANTE, *Paradis*, ch. XV, v. 100 :
Non aveva catenella, non corona,
Non donne contigiate, non cintura
Che fosse a veder più che la persona.
Il s'agit de Gualdrada Bellincione.
Cf. Commentaire de Benvenuto d'Imola. MURATORI, *Antiq. Ital.*, I, 1270 et Barberino, Parte I, qui recommande les petites guirlandes en faisant observer que « ce n'est pas l'ornement qui fait valoir la femme mais la femme qui fait valoir l'ornement ».

7. — Voir plus loin, p. 122.

8. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 317. Cf. les passages cites precedemment, RICOBALDO et VILLANI. Aussi MURATORI, *Ibid*, II, 416 B.

9. — *Cronica particolare della cose fatte dalla città di Faenza cominciando dal* DCC *fino al* MCCXXXVI. Bologne, 1575 Cf. GIO. GHINASSI, *Sopra tre Statut suntuari del secolo XIV per la Città di Faenza*, dans *Atti e Memorie della R. Deputazione di Storia patria per le Romagne*, II, 168.

COSTUMES DE FEMMES DE QUALITÉ, FIN DU XVI SIÈCLE.

FEMME DE VICENCE
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

FEMME DE SIENNE
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

FEMME MARIÉE
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

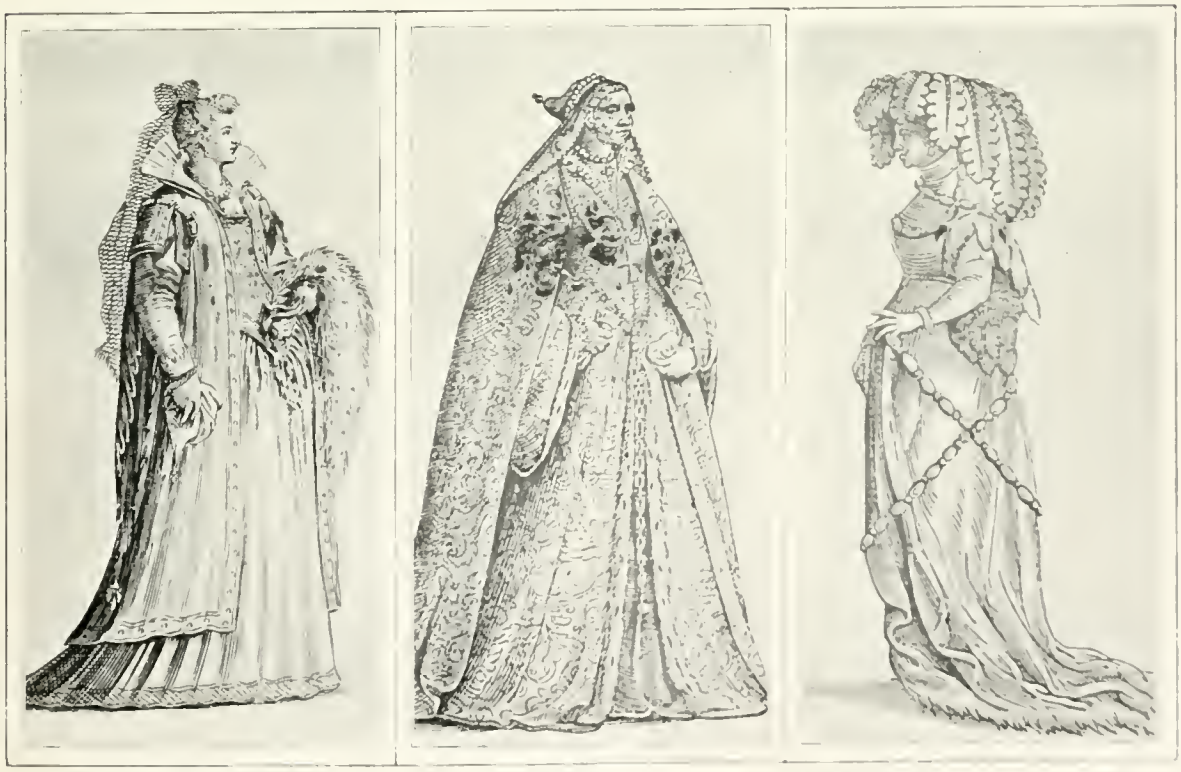

FEMME NOBLE DE BOLOGNE
Bertelli, Padoue 1594.

DOGARESSE
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

FEMME ROMAINE DES ANCIENS TEMPS
Vecellio, Habiti, Venise 1590

chroniqueur du XIIIe siècle, portaient sur la tête une guirlande de fils d'or et d'argent; elles avaient le cou décolleté et n'y mettaient pas d'ornements; leur corsage était serré à la taille par une ceinture d'or enrichie parfois de pierres précieuses; la jupe était de soie violette ou cramoisie; les manches, longues et ouvertes, tombaient jusqu'à mi-jambe; on les rejettait souvent par-dessus l'épaule; les bras nus étaient couverts de bracelets d'or. »

Lors de la fête intitulée : *Curia Solatii et Lætitia* qui fut donnée à Trévise en 1214, par les soins du podestat, les douze femmes qui y participèrent et qui défendirent, dans une sorte de pantomime, le château confié à leur vaillance, avaient la tête couverte de couronnes d'or, de pierres précieuses, de perles; le château était garni de samite, de baldaquin, d'armoisin, d'écarlate, de cendal, preuve de la variété et de la richesse des étoffes qui étaient alors d'un usage courant[1]. Il est certain que les femmes portaient communément des étoffes de pourpre, de velours, d'étamine, d'écarlate, d'armoisin et du petit-gris.

Les mosaïques du portique de Saint-Marc, qui remontent à cette époque[2], fournissent plusieurs représentations de costumes féminins d'une richesse extrême. Dans l'une de ces mosaïques, un manteau vert étoilé d'or est posé sur une robe violette tombant à longs plis depuis le cou jusqu'à terre, véritable corset[3] dont les manches étaient garnies d'une broderie d'or; un voile rose formant guimpe entoure le cou et le haut de la poitrine qui est décolletée; il était retenu sur le haut de la tête par un chapel émaillé; la chaussure est rouge. Dans une autre, le voile de couleur violette est fixé de la même façon, le corset qui est rose est en partie recouvert par un surcot d'étoffe blanche, d'apparence souple, retenue par une ceinture jaune; les manches du corset sont justes; à mi-bras est un brassard en broderie d'or; le surcot est retenu sur chaque épaule par une agrafe d'or. Dans l'une et dans l'autre représentation, les cheveux tombent librement sur les épaules[4].

Cette coiffure semble avoir été la plus fréquente[5], cependant on se prit aussi à enfermer les cheveux dans des résilles de fils d'or ou de soie[6] ou bien à les retenir par

1. — Chronique de ROLANDINO, Lib. I cap III. MURATORI, *R. Italic. Script.*, VIII, 181 B. Cf. *Antiq. Ital.*, II, 416 B. Le samit ou samite, etait une riche etoffe de soie qu'on a confondue à tort avec le velours quoiqu'on puisse induire le contraire du passage de Villani cite par MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 415 E, 416 A : « *panno di sciamito velluto vermiglio.* » Lib. I, cap. LX. Le baldaquin, baldekin, bandequin était une espèce d'etoffe, originaire de Bagdad d'où son nom, et qui ne commença d'être employé que vers la fin du XIIe siècle ; on le fabriquait avec de la soie melangee de lin et de coton ; on le rehaussait souvent d'or et il passait pour une etoffe précieuse, du moins avant le XVe siècle. Il en venait beaucoup de Lucques. L'*armesino* ou armoisin etait une sorte de taffetas qu'on employait pour les doublures mais dont on fit aussi fréquemment des robes et qui pouvait être de grand prix. A l'epoque où l'ambassadeur Lippomano vint en France (1577), la bourgeoisie s'habillait, dit-il, d'armoisin. *Relations*. I, 556. Quant à l'écarlate, c'était une etoffe presque aussi prisée que la pourpre surtout en Italie ; celle de Florence l'etait particulièrement. MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 415 B, diss. 25. FRANCISQUE MICHEL, *Recherches sur les Etoffes...*

2. — Le travail de décoration de la façade et du portique commença en 1070, toutefois les mosaïques ne furent placees que posterieurement, au XIIe et surtout au XIIIe siècle. Après la catastrophe de Constantinople survenue en 1204, nombre de mosaïstes s'etaient refugies à Venise. *La Basilica di s. Marco esposta nei suoi musaici e nelle sue sculture*, GIO L. KRENTZ, Venise, 1853. *La Basilica di s. Marco illustra nella storia...* CAM. BOITO et BART. CECCHETTI, Venise, 1878-1893, preface du tome III. Cf. *Archiv. Stor. Ital.*, Ser. V, vol. XVI (1895), p. 307, analyse d'un travail de STEPHAN BEISSEL sur les mosaïques de Saint-Marc intitule *Zeitschrift für christliche Kunst*, 1893.

3. — Dans le sens qu'on lui donnait alors, vêtement tres ample à manches.

4. — MERCURI, pl. 6, 18. Cf. pl. 21. Le costume y est assez semblable aux precedents ; le manteau est vert et double de rouge ; le corset, blanc. On sent dans ces vêtements l'influence byzantine ; plus tard, ce fut l'Orient qui donna à Venise le goût des etoffes surchargees d'ornement et de lourds joyaux. Voir T. BINI, *I Lucchesi a Venezia*, Lucques, 1853.

5. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 110. Vecellio, pl. 56, 206 et ed. 1589, pl. 35.

6. — VECELLIO, fol. 94, v. gravure que l'on a reproduite.

des guirlandes, par des couronnes d'or garnies de perles[1]; plus tard même, comme on verra, il fut défendu et considéré comme licencieux de les laisser épars.

Ce furent les femmes de Sicile et surtout celles de Messine qui donnèrent l'exemple, car les Arabes leur avaient enseigné le goût du faste ainsi que l'art des embellissements. Elles élevaient sur leurs têtes des sortes de tours et entremêlaient leurs cheveux de plumes, de rubans, de fils d'or ou d'argent (1309)[2]. Frédéric Ier dut interdire ces coiffures trop dispendieuses, et seules les jeunes filles et les femmes, durant l'année qui suivait leur mariage, eurent le droit d'en porter[3].

De Sicile et surtout de Messine venaient les somptueuses étoffes. On en fabriquait qui étaient brodées d'or ou de perles et que l'on recherchait par toute l'Italie. « Une étonnante activité règne dans cette ville (Messine), dit le voyageur musulman Mohammed ebn Djobair qui y fut en l'année 1185[4]; on y confectionne quantité de vêtements épiscopaux à peu de frais et splendides; ici l'écarlate flamboie, là les couleurs les plus douces flattent la vue. Par l'industrie des ouvriers, l'or se mêle à la soie et les étoffes se couvrent de dessins compliqués. Des perles et de petits globes d'or sont enchâssés dans la trame ou bien, enfilés, composent des cordons et des guirlandes. Le quartier qui se trouve entre la ville et le port, et où s'entassent toutes les richesses du commerce, est habité par les Amalfitains qui fabriquent des vêtements de tout prix et de toute couleur aussi bien en soie qu'en laine française. »

Dès le XIIIe siècle, cette industrie s'était propagée dans le reste de l'Italie. On a prétendu que les premières fabriques de soieries existèrent à Lucques et que ce furent des ouvriers lucquois qui portèrent leur art à Milan, à Venise, à Florence, à Bologne, après que leur ville eût été presque anéantie par Uguccione, en 1315[5].

1. — VECELLIO, fol. 58. Les statuts de Pise, rediges en 1288, font mention de ces ornements. Liv. III, Rub. LXV : « *De coronis perlarum, et gherlandis mulierum...*
... *Non permictemus quod aliqua mulier de civitate pisana vel districtu, deferat per civitatem aliquam coronam, sive gherlandam ad modum corone de auro vel argento. seu de perlis, neque aliquam coronam, vel aliquam perlam super dorso suo aliquo modo, vel aliquod scagiale vel cinturam ultra libram unam argenti, absque fecta, sive sit argentum dearatum, sive non.... contrafacienti tollemus pro singula vice, libras decem denariorum. Et marito cujus uxor deferret in dorso... vel capite, predicta prohibita... tollemus pro pena, quolibet vice, libras XXV. denariorum.*
Statuti inediti di Pisa, pub. par BONAINI, Florence, 1854, I, 452. On verra plus loin de nombreuses reglementations semblables qui montrent que l'usage de ce genre d'ornements s'etait beaucoup repandu.

2. — NICOLÒ SPECIALE, *Historia Sicula*, 1282-1327, Lib. I, cap. XV. MURATORI, *R. Italic. Script.*, X, 934

3. — F. TESTA, *Capitula Regni Siciliæ*, Palerme, 1741, I. 91.
Cap. LXXXXIV. *Quod nulla domina, sive mulier audeat portare capellum imperlatum, sive smaltatum, sub poena unciarum duodecim : non tamen prohibetur quod ex superiori parte capelli, sive orlis sui, possint poni antifrisa, et quod illa pars interior quæ revolvitur, possit esse laborata de auro antifrisa de seta sicut voluerit.*
Cap. LXXXXV. *Uxores tantum militum possint portare gerlandam imperlatam, et cum gemmis et auro sicut voluerint, non tamen ultra mensuram digitorum duorum per latitudinem, et quod in gerlandis ipsis sint aliquae mergulae (videlicet pinnæ) sub poena unciarum duodecim. Virgines vero possint decorari, et ornari ad libitum, usque ad diem quo nupserint, et ab inde usque ad annum completum, et non ultra tamen; ordinatione de faldis robbarum sublata, et gerlandis ut superius est expressum.* »
On le voit, les plumes s'employaient dejà dans l'ornementation des coiffures. BELGRANO, *Della Vita privata...*, p. 236, cite un cas de ce genre en 1248.

4. — Relation du voyage en Orient de Mohammed ebn Djobair (1184-1185) traduit et annote par AMARI, *Journal asiatique* 1845-1846. Cf. FRANCISQUE MICHEL, *Recherches sur le Commerce*, p. 73. La fabrique de soie de Palerme avait été creée, disait-on, par le roi Roger grâce à des ouvriers musulmans faits prisonniers en Morée en 1149. OTTO FRISING. *De gestis Frederici I, liber primus*, cap. XXXIII. Cf. MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 405 c, diss. 25. Cette industrie existait, ce semble, anterieurement et les ouvriers arabes prisonniers contribuèrent sans doute seulement à la developper. WENRICH, *Histoire des Arabes en Italie*, Leipzig 1845. Cf. AMARI, *Storia dei Musulmani in Sicilia*, Florence, 1854-1872, vol. III, part. II, p. 801. HUG. FALCANDI, *De Calamitate Siciliæ*, dans *Carusii Bibl. Hist. Regni Siciliæ*, Palerme 1723, I, 301, 407.

5. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 406. *R. Ital. Script.*, XI, 1320, XIII, 472. Il vint des ouvriers lucquois jusqu'à Paris; ils y formaient une association dès 1336. FRANCISQUE MICHEL, *Recherches sur le Commerce*, II; 270. Et jusqu'à Bruges où Van Eyck fit en 1434 le portrait de l'un d'eux, Pandolfini et sa femme, portrait qui se trouve actuellement au National Gallery.

Il est vrai que les étoffes de soie de même que les brocards de Lucques furent à cette époque et pendant longtemps en grande réputation ; Montaigne disait, au XVIe siècle que « la ville est fort peuplée, notamment d'artisans de soie[1] ». Toutefois, on ne peut douter que l'art de la soie n'ait été importé dans d'autres villes d'Italie en même temps qu'à Lucques ; la preuve en est qu'à Venise une ordonnance fut promulguée, en 1248, c'est-à-dire avant la dispersion des ouvriers lucquois, défendant aux officiers chargés de percevoir la taxe imposée aux artisans qui fabriquaient de la soie d'exercer personnellement cette industrie ; même avant cette date, il s'était formé à Florence une corporation des ouvriers de la soie (1225)[2].

Les peaux dorées, qui servaient à faire les chaussures, venaient de Sicile[3].

Quant à l'art de broder les étoffes, il n'avait pas, à ce qu'il semble, cessé d'être pratiqué en Italie[4].

Ainsi, dès le commencement du XIVe siècle, on disposait en Italie de tous les éléments nécessaires à la fabrication et à l'ornementation des somptueux vêtements et l'enrichissement général permettait d'en user[5].

Les Italiennes, pour leur part, n'y manquèrent pas.

Dans un contrat de mariage daté de juin 1299, il est fait mention de robes d'écarlate doublées de cendal transparent[6] ou de cendal rouge plissé, d'un manteau de camelot[7] garni de cendal rouge, d'une ceinture d'argent doré et d'une paire de chaussures de drap écarlate[8]. Dans un autre contrat de la même époque, le fiancé donne à la fiancée une robe d'écarlate et une robe verte doublées l'une et l'autre de cendal, une ceinture d'argent, un voile blanc orné de passementeries d'argent, un manteau garni de cendal rouge.

« Les Milanaises, dit Galvano Fiamma, dans une chronique relative à l'année 1340[9], serrées dans leurs vêtements, le cou et la gorge découverts, mêlant la soie à l'or et ceintes de ceintures d'or, semblaient d'éclatantes amazones. » A vrai dire, les tableaux de Giotto (1276-1337) ne donnent pas cette impression. Dans une de ses fresques[10] figure une Milanaise vêtue d'un long manteau bleu retenu par trois

1. — Ed. D'ANCONA, p. 397. Cf. G. GUALDO PRIORATO, *Relaz. delle città di Bologna... e Lucca*, Bologne, 1675 ; *Relaz. della Republ. Lucch. l'anno* 1583, dans *Thesoro politico*, Part. II, Milan, 1601, p. 262 ; BONGI, *Inventario del R. Archiv. di Stato in Lucca*, Lucques, 1872, II, 245. Les cadeaux princiers comprenaient fréquemment, au XIIIe siècle et aux siècles suivants, du « drap impérial de Lucques ».
Comte DE LABORDE, *Les Ducs de Bourgogne*, I, 171, 209, 210, 211, 274.

2. — CANTU, VII, 83 ; PERRENS, III, 250. Le chroniqueur florentin Benedetto Dei écrivait au XVe siècle : « Quant aux draps de soie et aux brocards d'or et d'argent, nous en faisons, en avons fait et en ferons toujours beaucoup plus que les cités de Venise, de Gênes et de Lucques toutes ensemble. » Cf. FRANCISQUE MICHEL, I, 90 ; II, 27.

3. — AMARI, *Storia dei Musulmani*, vol. III, part. II, p. 804.

4. — *Ibid.*, p. 799. Conférence de Luigi Alberto Gandini faite à Rome le 23 mars 1887, *De Arte textrina* imprimée la même année, p. 24.

5. — Ce fut en 1252 que fut frappé à Florence, d'après Villani (MURATORI, *R. Ital. Script.*, XIII, 191, E) le premier florin d'or ; les dots augmentèrent aussi à cette époque, comme on a vu, et les vêtements devinrent plus riches (Ibid. XIII, 203 E). *Del Valore e della Proporzione de' Metalli monetati in Italia, diss.* VII. (*Delle Opere del Com.* GIANRINALDO CARLI, Milan, 1785, t. VII.)

6. — Étoffe de soie, la plus recherchée après le samit. On l'employait fréquemment en Italie dans les circonstances solennelles. « *Fuit papa in civitate* (Gênes) *honorifice receptus. Galea in qua venerat et aliæ in quibus erant cardinales, pallis cendatis et deauratis erant coopertæ per totum.* » MURATORI, *R. Italic. Script.*, VI. 506 A, D.

7. — Étoffe fabriquée primitivement en poil de chameau d'où son nom, puis en poil de chèvre, fort en usage dès le IXe siècle. Saint Louis portait des vêtements de camelot. Il existait du camelot de soie. Venise établit des fabriques de camelot en Arménie. Il y avait des camelots de toute couleur ; c'était une étoffe coûteuse ; vers 1366, elle valait autant que le cendal. MURATORI, *Antiq. ital.*, II. *Diss.* XXV. *De Textrina*. FRANCISQUE MICHEL, *Recherches sur les Étoffes*.

8. — *Archiv. Stor. Ital.*, *Nuova Ser.*, an. VIII (1883), p. 178.

9. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 417, *diss.* XXV.

10. — Reproduite par Mercuri, pl. 58. Comparer les fragments de fresques reproduits.

lacets sur la poitrine, sans manches et recouvrant une cotte rose serrée à la taille par un cordon, à manches justes; la tête est couverte d'une guimpe d'étoffe blanche souple qui retombe sur les épaules; une gorgière enserre le cou et le menton. Il n'y a aucun ornement, aucune passementerie ni sur la cotte ni sur le manteau.

A Rome, bien que la misère y fut extrême par suite de l'éloignement du Saint-Siège et des discordes intestines qui s'en suivirent, on fabriquait néanmoins des tissus de lin et de laine tramés d'or[1]. « Les gens de ce temps, dit l'auteur inconnu de la *Vie de Cola di Rienzo*, commencèrent à changer beaucoup les usages en ce qui concernait les habillements. Les pointes de capuces devinrent longues, on porta des habits étroits à la catalane, des colliers, des escarcelles à la ceinture, de petits chaperons[2]. »

Une femme de Novarre reconnaît avoir reçu une houppelande garnie de plumes, une gonelle rouge, une gonelle brune et une pelisse « à l'usage et pour le dos » de la susdite (1367)[3].

Les Florentines se couvraient d'affiquets et d'ornements dont le prix épuisait leurs ressources, en sorte que Ludovico Adimari pouvait dire qu'elles portaient, comme des escargots, leur maison sur leur dos[4]. Le costume de l'une d'elles que l'on voit dans une fresque de Taddeo Gaddi (1300-1366) qui est à Santa Maria Novella, à Florence, montre la richesse de leurs atours[5]. Un long manteau blanc retenu par une afique et bordé à l'encolure et au bas par une broderie d'or, recouvre un vêtement blanc très ample que ne retient ni ceinture ni cordon; une gorgière blanche entoure le cou et recouvre la tête. Dans un autre tableau de Gaddi qui est au Louvre (*l'Annonciation*), la Vierge est entièrement recouverte d'un manteau d'étoffe foncée et soyeuse, garnie d'une passementerie d'or. C'est le manteau qui, devenu pour ainsi dire hiératique, se retrouve dans tous les tableaux de sainteté des siècles suivants[6].

« En Toscane, dit Vecellio[7], les femmes portaient un vêtement ouvert par devant, mais retenu par des boutons-joyaux d'or ou de soie; l'étoffe en était de soie; il avait des manches larges, tombant jusqu'aux genoux et orné, comme la robe, d'une broderie ou passementerie de soie. Sous ce vêtement était une cotte qui tombait jusqu'à terre et qui avait une queue d'une demi-brasse en soie de couleur. Autour du cou était un collier en boules d'or ou en perles; les cheveux pendaient. »

1. — *Statuti dei Mercanti* pub. par GATTI, 1885, p. 96.

2. — CANTU, VII, 5.

3. — *Charl.* XXVI *ad an. in Archiv. Cathed. Stat. Com. Novariæ*, éd. A. Ceruti, 1879, p. 375.

4. — PERRENS, III, 355. BIAGI, *La Vita privata dei Fiorentini* dans *Vita Italiana nel Rinascimento*, Milan, 1893, p. 103. L. FRATI, *La Donna Italiana*, Turin, 1899, p. 39. C. MALAGOLA, *Vestiari e gioji d'una gentildonna bolognese nel sec* XIV. Bologne, 1894, p. 9, 11, 14.

5. — MERCURI, pl. 28. Cf. Le costume represente pl. 98 et qui est egalement tire d'un tableau de Taddeo Gaddi; le surcot, fendu à partir de la ceinture, est rose; les bords de la fente sont fourrés d'hermine et bordés d'un treillis d'or ainsi que les manches qui sont amples; la cotte est blanche avec des manches rouges et amples comme celles du surcot; le sein est recouvert d'un voile brode; sur la tête une toque.
La chapelle des Espagnols de S. Maria Novella à Florence contient dans la fresque qui represente un miracle de saint Dominique, une autre representation d'un costume feminin, composé d'une cotte à manches justes de couleur jaunâtre; les manches sont piquees de points de couleur sombre; les cheveux sont enfermes dans un voile.

6. — Dans une *Descente de Croix* de Giottino (1324-1356) qui est aux Offices de Florence, on voit une femme agenouillee qui porte une cotte ajustee, decolletee et garnie d'une large broderie; les manches sont justes et ornees d'une rangee de boutons à partir du coude. L'etoffe du vêtement est violet fonce. Une ceinture d'orfèvrerie passe sur les reins et tombe assez bas par devant.

7. — Fol. 225. *Habito antico da donna di Toscana*. Cf. le costume des femmes de Gênes qui a beaucoup d'analogie avec celui decrit fol. 205.

MOSAÏQUES DE SAINT-MARC. BAPTISTÈRE. LE BANQUET D'HÉRODE (XIe Siècle)
(Phot. C. Naya.)

GIOTTO. LES NOCES DE CANA (1303-1306)
Padoue, Fresques de l'Église de la Madonna. (Phot. Alinari.)

Les Vénitiennes, d'après Sansovino, se mirent vers ce temps à porter, à la mode française, de larges manches et des fourrures[1].

Même luxe à Venise. L'inventaire de la garde-robe de la femme de Giovanni Dandolo, nièce du doge Francesco Dandolo, dressé après sa mort en 1341, montre bien la variété et la richesse des vêtements en usage alors[2]; on y relève : une robe de serge blanche rayée, une tunique et une simarre, une tunique garnie d'agrafes (*pirolos*) en argent doré, une simarre doublée de cendal bleu (*blavo*); une épitoge en drap d'or ondé et en drap rouge orné de passementeries d'argent avec un capuchon fourré de vair; une épitoge et une tunique de drap fauve et écarlate à rayures, une épitoge garnie de vair et ornée de grands soleils d'argent doré, une tunique ornée de dessins en argent doré; une épitoge en drap d'or, fourrée de vair; une tunique d'écarlate garnie de perles; une tunique et une épitoge de drap vert, fourrée de fourrures grises; deux soutanes de cendal dont l'une est à ondes de cendal vert et rouge...

La coiffure se composait de plumes de paon ou d'autres oiseaux (1388)[3], de chapels[4]. Les souliers, le plus souvent rouges, étaient parfois ornés de perles; à Gênes, les femmes déshonnêtes en portaient de verts[5].

On connaît le prix de ces vêtements, du moins en ce qui concerne la ville de Plaisance[6]. « Les femmes y portaient, dit un chroniqueur (1388), des vêtements longs et larges de velours de soie en graine (teint en graine)[7], de soie d'or, de drap d'or, de soie simple, de laine écarlate de graine, d'étoffe violette, coûtant de vingt-cinq à cinquante florins la pièce. Les perles qui les ornaient, et dont il y avait parfois cinq onces valaient dix florins l'once; les ceintures d'argent doré incrustées de perles exigeaient au moins vingt-cinq ducats de matière première; les barrettes et les anneaux dont elles portaient quantité représentaient de trente à cinquante florins à cause des pierres précieuses qui s'y trouvaient serties. » « Cependant, ajoute Mussis, ce sont là des vêtements honnêtes puisqu'ils ne découvrent pas la poitrine, mais il y en a d'autres, qu'on nomme cypriotes, dont on ne saurait en dire autant. Ils ont les mêmes manches et les mêmes ornements avec une rangée de gros boutons d'argent doré qui va du haut en bas, mais elles sont tellement ouvertes par devant que la gorge se voit fort bien[8]. Les femmes qui se drapent de cette sorte mettent dans leurs cheveux des couronnes d'argent doré ou bien même parfois d'or pur dans lesquelles sont enchâssées des pierres précieuses et qui valent jusqu'à soixante-dix florins. D'aucunes portent un ornement composé de trois rangs de perles dont le prix

1. — SANSOVINO, p. 152.
2. — Voir Appendice. Vêtements I.
3. — BELGRANO, *Della Vita privata dei Genovesi*, Gênes, 1875, p. 236. O. MAZZONI-TOSELLI, *Processi Antichi... di Bologna*, Bologne, 1866, I, 551, 549. Cf. A. KRETSCHNER, *Die Trachten der Volker*, Leipsig, 1864, pl. 43. *Archiv. Stor. Sicil.*, Nuova Ser., an. VIII, 1883, p. 178. STARRABBA, *Di alcuni contratti di Matrimonio*. DANTE, Paradis, chant XV, v. 101; Purgatoire, chant XXIII, v. 104. Cf. Commentaire de Benvenuto dans MURATORI, *Antiq. Ital.*, I, 1223, 1270. Le chapel de paon était une couronne ou coiffe ornée de broderies et surmontée de plumes de paon. Le *Livre des Métiers* en fait mention. LOANDRE, I, 130.
4. — A Bologne, on avait établi une taxe de cent solidi sur les femmes qui en portaient; ils furent interdits en 1301. L. FRATI, *La Vita privata di Bologna*.
5. — *Ducina foemina vagabunda, quae habitat in regione Castelleti, citata fuit ut solvat pretium unius paris caligarum viridis in solidis* XX *januensium*. BELGRANO, *Della Vita privata*, p. 251.
6. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, XVI, 580, chronique de Mussis. Cf. *Antiq. Ital.*, II, *diss.* XXV.
7. — La teinture faite avec la graine d'écarlate était la plus estimée.
8. — « Je prévois un temps et il n'est pas loin, dit Dante, où il sera interdit, par de bons edits sur parchemin, aux femmes si deshontées de Florence, d'aller montrant à tous leur poitrine et leurs seins. » Purgatoire, chant XXIII, v. 98 et suiv.

s'élève quelquefois à plus de cent florins; on entremêle ces fils aux cheveux où ils servent à enjoliver un capuchon qui cache la chevelure. Les dames âgées ont adopté de longs manteaux tombant jusqu'à terre, ronds par le bas, entièrement plissés et ouverts par devant; on y met des boutons ou des perles; chaque femme a trois manteaux : l'un bleu, l'autre ponceau tirant sur le violet, le troisième rouge. Toutes les femmes se couvrent la tête d'un voile fin et blanc, le plus souvent de soie, mais parfois de coton. Les veuves s'habillent de même, seulement leurs vêtements et même leurs boutons sont de couleur foncée. »

Bien plus. On ne se contentait plus des modes et des étoffes italiennes, on recherchait déjà celles qui venaient de l'étranger et notamment de France. Dès 1316, une femme de Bologne se plaignait aux autorités qu'on lui avait dérobé une cotte et un manteau de drap français doublé de soie avec des passementeries d'or[1]. En 1336, une autre femme réclamait un manteau « mi partie rose et violet à la française[2] ». On a vu que les étoffes d'Ypres et de Caen étaient depuis longtemps à la mode.

Un poète contemporain, Giovanni Fiorentino, l'auteur du *Pecorone*[3], disait en parlant des femmes :

Elles mettent des manches et des capes à la française
Qu'elles serrent à la taille comme des hommes,
Les pointes en sont longues à la mode allemande;
Leurs capuchons sont ornés de visières;
Elles ont des manteaux comme des chevaliers
Leurs seins sont mal cachés à la mode anglaise[4].

Comment les femmes se seraient-elles soustraites à cet engouement alors que les hommes y sacrifiaient eux-mêmes? « Les jeunes gens de ce temps, dit Galvano Flamma, en 1340[5], abandonnant l'exemple de leurs ancêtres, se composèrent des visages et des tournures d'étrangers; ils se serrèrent dans d'étroits vêtements comme les Espagnols, se tondirent les cheveux comme les Français; laissèrent croître leur barbe comme les barbares, adoptèrent d'énormes éperons comme les Allemands, parlèrent plusieurs langues comme les Tartares. »

Villani accuse le duc d'Athènes, Gautier de Brienne, d'avoir importé à Florence, les modes françaises et l'extravagance dans l'habillement[6] bien qu'en réalité

1. — Ott. Mazzoni Toselli, *Racconti Storici*, Bologne, 1866-1870, I, 323.
2. — L. Frati, *La Vita di Bologna*, p. 32.
3. — Le *Pecorone* fut composé en 1378.
4. — *Quante leggiadre fogge trovan [quelle*
Che voglion sovra l'altre esser più belle.
Fan di lor teste belle tante chiese
Per esser ben dagli amanti guardate,
E fan ne vestimenti sì gran spese
Per parer più che l'altre innamorate.
Queste son quelle che son vagheggiate
Perchè negli atti lor son tanto snelle.
Veston villani e cappe alla francesca
Cinte nel mezzo all' uso muscolino,
Le punte grande alla foggia tedesca,
Polite e bianche quanto un ermellino.
Queste son quelle donne d'amor fino,
C'hanno lor visi più chiari che stelle.
Portan a lor cappucci le visere
E mantelline a la cavalleresca
E capuzoli, e strette alla ventriere,
Co petti vaghi alle guisa inghilesca.
Qualunque donna è più gaja e più fresca
Più tosto il fa per esser fra le belle.
Vanne, ballata, alla città del fiore
La dove son le donne innamorate :
Di dove ti creai e per cui amore
A vedove e a donzelle e maritate :
Di che le fogge che loro han trovate
Le fan parer più che le non son belle.
G. Carducci, *Cantilene e ballate*, Pise, 1871, Lib. VII, p. 196. Dans une suite de tercets où il vante la beaute des femmes de Florence en 1335, Antonio Pucci dit de l'une d'elles que toutes ses façons, qui sont des plus élegantes, sont copiees sur les façons françaises. A. d'Ancona, *La Vita Nuova di Dante Alighieri*, Pise, 1892, p. 71.
5. — Muratori, *Antiq. Ital.*, II, 417 C.
6. — G. Villani, Liv. XII, cap IV, VIII. Muratori, *R. Italic. Script*, XIII, 876, 879. Gautier de Brienne gouverna Florence en 1342 et 1343.
Dans les statuts des *Mercanti* de Rome, rédigés en 1317, il est parle de draps français. Gatti, *Statuti de Mercanti di Roma*, Rome, 1885, p. 96. Molmenti, éd. 1905, I, 246. cap. IX, *Le Vesti*.

il y eût beau temps que les Italiens s'ingéniaient « à contrefaire les coutumes de tous les autres pays », comme il le dit lui-même[1]. Et cette manie, qui gagnait toute la population, lui semblait d'autant plus inquiétante, que d'après lui, un peuple qui aime à changer souvent de façon de s'habiller, aime à changer aussi souvent de gouvernement[2].

PREMIERS RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES (1274-1370)

Les gouvernants avaient depuis quelque temps dans la plupart des cités italiennes[3] les mêmes préoccupations que Villani et, de plus, ils craignaient que l'excès de luxe n'amenât la ruine des familles.

Au concile de Lyon, en 1274, Grégoire X, « entre autres prescriptions avantageuses aux fidèles » défendit aux femmes de se parer d'ornements trop coûteux[4]. En 1279, l'évêque de Velletri et d'Ostie, Latinus Malabranca, fit défense aux femmes d'ouvrir leur corsage par devant et de porter des traînes excédant la longueur d'une palme. Passé l'âge de dix-huit ans, elles ne devaient se montrer que la tête voilée. La même année l'ordonnance fut en partie rapportée par suite des plaintes des femmes des barons et des seigneurs habitant la campagne qui voulaient se vêtir à leur guise « afin que leur rang apparût ». Plus tard, en 1454, le pape Nicolas V abrogea complètement cette ordonnance en ce qui concernait Padoue « car, est-il dit dans le bref d'annulation, les femmes de cette ville ne s'y sont jamais conformées et il n'y a nul avantage à leur en imposer l'observation[5] ».

L'effort le plus sérieux vint des municipalités. Ce fut à la fin du XIIIe siècle que parurent les premiers règlements somptuaires, qui n'étaient peut-être que la codification de dispositions plus anciennes; leur minutie et leur prévoyance semblent prouver qu'ils avaient été dictés par une longue expérience. Ainsi une ordonnance de la commune de Ferrare, datée de 1279, au lieu de se contenter, précaution vaine comme l'événement le prouva, de prescrire une certaine limitation dans le luxe des vêtements, mit en cause les artisans qui fabriquaient les vêtements[6]; elle détermina le prix qu'on devait leur payer pour leur façon. Un tailleur ne devait pas recevoir pour la confection d'une soutane avec des garnitures crêpées plus de trois sols ferrarais[7]; pour la confection d'un vêtement de laine, de demi-laine ou de toute autre étoffe, sans les trois coutures, trois solidi, avec les trois coutures et des ornements

1. — Le changement dans le costume fut général, tant en Italie qu'en France et en Angleterre vers le milieu du XIVe siècle; il eut son origine sur les bords de la Méditerranée, peut-être en Catalogne. QUICHERAT, *Histoire du Costume*, p. 227.

2. — « On peut, dit Montesquieu, regarder dans un Etat populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs et la certitude d'un changement dans la constitution. »

3. — On remarquera que, tant à Naples que dans la plupart des cités du midi de l'Italie, Amalfi excepte, les municipalités n'imposèrent aucune législation somptuaire.

4. — « *Interdixit immodica feminarum ornamenta.* » MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 315. Au concile de 1290, on discuta sur la question d'imposer aux femmes une déclaration de leurs vêtements. Brunetto Latini fut parmi les personnages consultés. DEL LUNGO, *Della Vita di B. Latini*, Florence, 1884, p. 252.

5. — *Monumenta Hist. ad Prov. Parmensem et Placentinam pertinentia.* Parme, 1857, p. 222. Chron. de Fr. Salimbene, *ord. Minor.* Voir Appendice, Vêtements XXVI.

6. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 424.

7. — Douze *ferraresi* formaient un solido. Vingt solidi formaient une lire, monnaie de compte. Bologne et Ferrare décidèrent, en 1205, de frapper des monnaies du même type. Le *ferrarino* comme le *bolognino* valait vingt deniers. En 1441, le ducat d'or valait à Ferrare 2 livres et 6 solidi, VINCENZO BELLINI, *Trattato delle Monete di Ferrara*, Ferrare, 1761.

crêpés, quatre solidi, si toutefois il était doublé de peau; s'il était doublé de cendal, six solidi. Pour les gonelles avec garnitures circulaires et boutons, les tailleurs ne devaient pas réclamer plus de huit solidi, voire dix dans certains cas; pour une simarre garnie de peau ou de cendal avec ornements de métal, huit solidi; pour les gonelles fourrées de peau six solidi; pour les gonelles doublées de cendal, sept solidi. Ceci s'entendait des vêtements d'adultes; en ce qui concernait les enfants les prix devaient être en proportion, dit le texte.

Vers le même temps (3 juillet 1294), Bologne prenait également des mesures contre la trop grande richesse des vêtements; les résilles entremêlées de fils d'or et d'argent, les traînes mesurant plus de trois quarts de brasse, les voiles tissés d'or, furent interdits ainsi que les franges et les broderies valant plus de deux solidi. Mais ces prescriptions ne furent guère respectées, ce semble, puisque cette même année une femme qui habitait avec ses deux filles se plaignit aux magistrats qu'on avait dérobé dans leur maison une gonelle d'écarlate, une simarre d'écarlate fourrée de vair et ornée de boutons d'argent, une houppelande avec capuchon garnie de zibeline, de boutons joyaux et d'agrafes, des gants de samite et d'autres objets d'habillement tout aussi luxueux[1].

Venise s'efforça, en 1303, de réglementer le costume des femmes[2].

En 1309, Frédéric Ier d'Aragon publia une ordonnance des plus sévères applicable à la ville de Messine où le luxe était si grand[3]. Défense était faite de confectionner et de porter des robes dont la traîne eût plus de quatre palmes de longueur; d'employer plus de sept boutons joyaux dont le prix ne devait pas dépasser vingt-deux *tareni*[4], ou six boutons valant chacun un peu plus; de porter des bracelets de plus de cinq onces; l'amende était dans tous les cas de quatre onces. Un délai de deux ans était accordé aux femmes pour se défaire de ceux de leurs vêtements qui ne se trouvaient pas conformes à cette réglementation et encore fallait-il qu'ils ne fussent ornés ni de perles, ni de galons d'or ni de broderies. Frédéric défendait également aux femmes les selles trop richement ornées; il ne devait y avoir désormais ni or, ni argent, ni feuilles d'or ou d'argent, ni perles, excepté aux arçons qui pouvaient être dorés; les mors d'airain ou de fer doré étaient autorisés. Défense était faite aux femmes de porter une cape de samite quand elles allaient à cheval[5]. A partir de cette époque, les règlements se succèdent rapidement.

En 1325, Savone fit un édit déclarant que les femmes ne devaient désormais plus porter d'ornements d'or ou de pierres précieuses d'une valeur supérieure à trois cents lires ni posséder plus d'une seule tunique de brocard garnie de franges et de passementeries d'or[6].

En 1327, les statuts de Modène interdirent aux femmes de porter chez elles et hors de chez elles, des couronnes, des diadèmes, des fils ou des guirlandes de perles,

1. — FRATI, *La Vita privata di Bologna*.
2. — SANSOVINO, *Venezia*, fol. 152.
3. — F. TESTA, *Capitula Regni Siciliæ*. Palerme, 1741, I, 89.
4. — Monnaie sicilienne dont la valeur est estimée à quarante centimes environ.
5. — Les selles luxueuses restèrent d'ailleurs fort à la mode dans toute l'Italie, mais surtout en Sicile. Dans un inventaire datant de 1393, il est fait mention d'une selle de femme couverte de velours vermeil toute bordée de galons; les arçons étaient garnis d'argent, d'or et d'email; les boucles, d'argent doré. LANZA DI SCALEA, *Donne e giojelli in Sicilia*, Palerme, 1892, p. 333 Cf. p. 292.
6. — BELGRANO, *La Vita privata... de Genova*, 1875, p. 251.

COIFFURE A CHIGNON
Pisanello-Esquisses (Com. XVe Siecle). Collect. Malcolm.

MINIATURE DES STATUTS DE L'ORDRE DU SAINT ESPRIT
(Naples 1352) Bibl. Nat., Ms. français 1274.

PIERRO DELLA FRANCESA. RENCONTRE DE LA REINE DE SABA ET DE SALOMON (Fragment vers 1451)
Arezzo. Eglise S. Francesco. (Phot. Alinari.)

d'or ou d'argent, des diamants, des ceintures ou des courroies ouvragées valant plus de dix livres, des collerettes. Il fut défendu aux servantes ainsi qu'aux femmes de « petite condition », de posséder des robes longues, et à toutes les femmes, qu'elles fussent mariées ou jeunes filles, d'avoir des traînes de plus d'une brasse; un étalon fut placé sur la grand'place pour les mesurer[1].

Pérouse édicta vers la même époque, 1318-1342, un règlement interdisant aux femmes de porter des couronnes et des guirlandes sur la tête, des fils d'or ou d'argent dans les cheveux, des perles, des pierres précieuses, exception était faite pour les boutons d'or et d'argent et les pectoraux. Les vêtements des femmes aussi bien que ceux des hommes devaient être taillés dans une étoffe de laine d'une seule couleur ou de deux au plus; il était défendu aux femmes de se décolleter au-dessous de la gorge, d'avoir des soutanes qui ne fussent pas rondes, des capuchons, des vêtements de velours[2].

La commune de Pistoia fit de même en 1332[3], toutefois la réglementation qu'on y impose au luxe féminin n'alla pas sans des atténuations. Ainsi on prohiba les ornements d'or, d'argent, d'émail, de perles, de pierres précieuses, de verre, de nacre, de corail, de cristal, d'ambre et de toute matière dorée, argentée, émaillée, mais on autorisa les agrafes, les boutons d'argent non doré dont le prix ne dépassait pas quarante solidi[4], les guirlandes d'argent doré ou non doré valant deux florins, les garnitures de toute sorte valant quatre livres, les doublures de vair. Les costumes mi-partie étaient défendus ainsi que les étoffes de samite et de soie, mais il était permis de doubler les simarres et les houppelandes de zibeline, de petit-gris, d'étoffes à rayures. Défense était faite aux jeunes filles de porter chez elles ou hors de chez elles des perles, de l'émail, des pierreries, mais il leur était permis d'avoir un anneau. Les ornements et les vêtements ornés de lettres gravées ou peintes étaient interdits, mais les femmes de chevaliers, de magistrats, de docteurs et de médecins avaient droit d'en orner leurs vêtements et, d'une façon générale, étaient exemptes de toutes les prescriptions somptuaires.

Mantoue promulgua à son tour un règlement et, « comme les meilleures lois seraient inefficaces si on négligeait de les faire appliquer » dit judicieusement le préambule, une foule d'agents eurent mission d'opérer des visites domiciliaires, afin de constater si les citoyens s'astreignaient chez eux à l'observation de la loi, des espions furent chargés de signaler les contraventions[5].

A Milan, en 1340, il y eut une ordonnance sur les souliers à la poulaine[6]. Il en fut de même à Lucques en 1362[7]; les bottiers ne pouvaient pas prendre mesure aux femmes ni les chausser à partir de l'âge de sept ans à peine de cent solidi d'amende.

1. — Voir Appendice. Vêtements II.

2. — *Statuti e ordinamenti intorno al vestire... in Perugia*, pub. par ARIODANTE FABRETTI, dans *Memorie della R. Accad. delle Scienze di Torino*, Turin, 1888, ser. II, vol. XXXVIII, p. 156.

3. — SEBASTIANO CIAMPI, *Statuti suntuarj*, Pise, 1815. ANTONIO ZANELLI, *Arch. Storico Italiano*, Ser. V, vol. XVI, an. 1895, p. 206.

4. — La livre d'argent se divisait en vingt solidi. Un florin valut successivement une livre, 1 livre 17 solidi en 1301, 2 livres 8 solidi en 1313, 3 livres en 1331, 3 livres 5 solidi en 1344, 3 livres 8 solidi en 1370. La valeur du florin, monnaie d'or, a été estimée de 12 à 18 fr. La lire genoise, divisée en 20 solidi, pesait 56 grammes et valait par conséquent, environ 12 frs. Le bolognino équivalait au solido et se divisait en 12 deniers ou bolognini piccoli. Le premier type fut frappé à Bologne en 1236. CIBRARIO, 1861, II, 167, 263. REPOSATI, 1772, I, 30. BELLINI, 1761.

5. — CANTU, v. 365.

6. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 417.

7. — Statuts, Rub. 32. *Arch. v. Stor. Ital.*, Ser. I, vol. X (1843), des. 95-101. A Plaisance, on portait des petites

A Venise, en 1340, le Sénat prit de nouveau des mesures contre le luxe excessif des femmes, toutefois il fit exception en faveur de la femme du doge et de celles de ses parentes qui habitaient au palais[1]. Vecellio assure que les femmes s'habillèrent plus simplement après la promulgation de cette pragmatique mais que cela dura peu[2]. Leurs robes avaient des traînes fort longues et fort larges; la cotte, juste au corsage et très large de jupe, était bordée autour du cou et en bas d'une riche broderie qui rappelle l'orfroi; les manches de la chemise étaient justes et venaient au poignet; celles de la cotte formaient cloche; un manteau d'étoffe de soie, parfois rattaché au-dessus de la tête, couvrait les épaules. Leurs cheveux étaient frisés et recouverts d'une petite couronne dite « à la ducale ». Au cou, elles portaient des colliers de corail ou de boules d'argent et souvent une bande d'or vrai ou faux selon leurs moyens[3].

On le voit, les Vénitiennes s'occupaient assez peu de satisfaire aux exigences des lois; d'ailleurs, dans le proème d'un des règlements somptuaires promulgués par le Sénat, le rédacteur désabusé a mis cette phrase : « Il n'a jamais été et ne sera jamais possible de réfréner les changements des modes parce qu'elles sont filles du génie si varié de toute nation civilisée et qu'elles suivent le sort de toutes les autres révolutions humaines[4]. »

Mais ce fut à Florence, ville de richesse et d'élégance, que la lutte éclata la plus vive entre les magistrats municipaux et les femmes et que l'on vit d'une part le plus d'intransigeance, de l'autre le plus de subtilité, de persévérance et d'énergie.

En 1323, au mois d'avril, les autorités avaient décidé que les femmes ne porteraient plus leurs cheveux en nattes tombant par-devant de chaque côté de la tête et entremêlées de rubans ou de cordons de soie jaune et blanche, galonnés comme on disait au moyen âge, parce qu'une telle coiffure leur semblait « déshonnête et peu naturelle ». Les Florentines, qui tenaient à leurs nattes, circonvinrent tant et si bien la femme du duc que la malencontreuse ordonnance fut rapportée en décembre 1326, et ainsi dit Villani : « L'appétit désordonné des femmes triompha de la raison et du bon sens des hommes[5] ». Toutefois leur triomphe dura peu. « En l'année 1330 (au mois d'avril), les femmes de Florence, dit plus loin Villani[6], firent un tel abus de couronnes et de guirlandes d'or, d'argent, de perles et de pierres précieuses, de résilles de perles et d'autres ornements coûteux, de vêtements taillés dans les plus riches étoffes et ornés de franges, de perles, et de garnitures de soie, de boutons d'or ou d'argent placés souvent sur quatre ou six files même, qu'un édit dut être promulgué empêchant tout ce luxe extravagant. » Il fallut renoncer à porter des couronnes, même en papier peint,

pointes [illegible]. MURATORI, *R. Italic. Script.*, XVI, 581. Cette mode était due à l'influence française. Les souliers à la poulaine furent à la mode en France au temps des premiers Valois d'après QUICHERAT, *Hist. du Costume*, p. 235 et VIOLLET-LE-DUC, *Dict. du Mobilier*, III, 162; peut-être même avant. LECOY DE LA MARCHE, *La Chaire française*, p. 483.

1. — SANSOVINO, *Venezia*, p. 152. MOLMENTI, éd. 1905, I, 267. MONTICOLO, *I. Capitolari delle Arti Veneziane sottoposte alla giustizia*... Rome 1896. Sur le luxe des étoffes à Venise à cette époque, voir URBAIN DE GHELTOF, *Les Arts industriels à Venise*, Venise, 1885.

2. — VECELLIO, fol. 58 v.

3. — VECELLIO, fol. 46 v. *Donna nobile, matrona venetiana antica*. Fol. 47 v. *Donna nobile ornata et honesta Venetiana antica*.

4. — A. BACHET, *Archives de la Sérénissime République*, p. 38.

5. — G. VILLANI, Lib. IX, cap. CCXLIV et Lib. X, cap. X. MURATORI, *R. Italic. Script.*, XIII, 552 C et 609 A. Cf. G. CAPPONI, *Storia della Rep. di Firenze*, Florence, 1875, I, 173.

6. — G. VILLANI, Lib. X, cap. CLII. MURATORI, *Ibid.*, 695 C. C'est presque toujours au printemps, du moins à Florence, que des lois de ce genre devenaient nécessaires et étaient promulguées.

des boutons même de verre ou d'émail, des robes de samite ou de soie, des ceintures de cuir, des bagues; tout au plus autorisait-on deux anneaux et fort simples. Des magistrats appelés du dehors, selon la coutume, afin que leur sévérité fût mieux assurée, eurent mission de veiller à l'exacte application de ces prescriptions.

Alors les femmes s'appliquèrent à les tourner, à les éluder, à les rendre vaines. Reprochait-on à une femme de porter dans sa coiffure un ruban à festons contrairement à la loi, elle montrait que le ruban, retenu simplement par une épingle, n'était qu'une guirlande, ornement autorisé. Y avait-il sur une robe plus de boutons qu'il ne fallait, elle expliquait que les boutons n'étaient pas des boutons mais de simples coupelles car ils n'avaient ni queues ni œillères. L'hermine dont une robe était fourrée était la peau d'une bête inconnue à laquelle on donnait un nom de fantaisie. « Mais qu'est-ce encore que cette bête? — Je n'en sais rien, mais c'est bien là son nom. » Et le prieur à qui on en réfère, de s'écrier découragé : « Passons à d'autres affaires, autant lutter contre des murailles[1] ! »

C'est Sacchetti qui parle ainsi dans une de ses nouvelles[2]. La scène qu'il rapporte a dû se passer maintes fois devant lui car les Florentines avaient fréquemment maille à partir avec la justice à propos de leur habillement, mais le dénouement n'était pas en général celui qu'il dit. Les archives de Florence contiennent des registres entiers de poursuites dirigées contre des femmes qui avaient contrevenu aux ordonnances; généralement, ces poursuites aboutissaient à des condamnations qui nous valent d'exactes descriptions des vêtements, objets de l'accusation, et sont d'autant plus précieuses que les données iconographiques sur l'habillement féminin à cette époque sont plus rares. Les acquittements sont l'exception, ce qui n'empêchait aucunement les Florentines de suivre le caprice des modes qu'elles-mêmes s'imposaient[3].

Ainsi les Florentines avaient la passion de garnir de fourrures l'ouverture de leurs surcots et les crevés de leurs manches ce qui était défendu; en vain les prévenues s'efforçaient-elles de démontrer que c'est la doublure intérieure qui passait, il leur fallait payer l'amende qu'il plaisait au juge, *au capitaine*, de leur imposer; donna Alisa est condamnée à payer cinq livres d'amende applicables en partie à la reconstruction du Dôme pour avoir porté un surcot dont les « fenêtres » n'étaient pas conformes au règlement (1343)[4]. Une autre dut débourser même somme parce que la doublure d'armoisin de sa cotte se voyait trop[5]. La femme de Bernardo Pierro est poursuivie pour avoir mis « une ceinture d'argent doré avec des émaux » par-dessus son manteau

1. — « Si tu veux du mal à quelqu'un, envoie-le à Florence comme magistrat », disait un vieux dicton italien cité par DEL LUNGO, p. 37.

2. — SACCHETTI (1335-1400), nov. 137. Il se plaint ailleurs, nov. 178, que les Florentines de son temps se décollètent « plus bas que les aisselles ».

3. — *Archivio di Stato, Prammatica delle Vesti*, 1343-1344. *Liber Condemnationum Ser. Cicchi Severini de Sancto Severino Officialis dannarum. « In Dei nomine Amen. Haec sunt condemnationes et sententie condemnationis date late et sententialiter promulgate per sapientem et discretum virum Ser Cichum Severini de Sancto Severino officialem super indecentibus ornamentis mulierum et virorum communis et populi civitatis Florentie de infrascriptis hominibus et personis. Etc. Sub anno domini millesimo tercentesimo quadragesimo tertio Indictione XI. »*
Chaque année le magistrat changeait et l'on ouvrait un nouveau registre.

4. — Voir Appendice, Vêtements III. En France, on avait commencé par fendre le surcot pour faire paraître la richesse de la cotte, puis on fendit la cotte pour montrer la chemise, finalement on fendit la chemise pour qu'on vît la peau :

> Une autre laisse, tout de gre
> Sa char apparoir au coste.

dit un poète de ce temps. C'est pourquoi les prédicateurs appelaient ces fentes « des fenêtres de l'enfer ». QUICHERAT, *Histoire du Costume*, p. 185.

5. — Voir Appendice, Vêtements IV.

d'écarlate et Taddea pour avoir porté « une ceinture d'or ornée de perles et de dessins en perles »[1]. Cecilia est condamnée à cinq livres d'amende pour avoir eu plus de deux bagues au doigt; Giovanna à dix livres, parce que « la longueur de ses manches dépassait sa main »[2] et Lisa, à vingt-cinq livres parce qu'elle portait « un surcot de laine couleur sang, tissé de fils blancs, dont les manches étaient plus longues qu'il ne convenait[3] ». Antonia est punie pour avoir porté une couronne d'argent doré[4]. Les amendes allaient parfois jusqu'au chiffre de cent livres; tel fut le cas d'Ermelina qui portait un manteau de soie blanche orné de dessins représentant des vignes et des pampres, doublé de soie blanche rayée de bandes jaunes et vermillon. Un tailleur[5] eut à payer une amende de douze livres pour avoir confectionné, au mépris des règlements, un manteau de laine mi-partie écarlate uni, mi-partie rayé de jaune, de blanc et de rouge avec des fleurs chargeant le tout[6].

Tout cela en vain ! Joint que ces condamnations manquaient quelque peu de justice puisque c'étaient le plus souvent les maris qui payaient l'amende et les femmes qui avaient eu la satisfaction de porter les vêtements. C'est pourquoi on eut recours à un autre système. Il fut décrété par les prieurs qu'à l'avenir les femmes ne pourraient se servir que de vêtements préalablement agréés par un commissaire désigné à cet effet et qui était d'habitude un religieux, décrits sur un registre et marqués d'un sceau de plomb. Les joyaux, chapels, couronnes, bagues, boutons, devaient être soumis au même contrôle. Les amendes sanctionnant cette nouvelle réglementation pouvaient atteindre la moitié de la valeur de l'objet[7].

La description des vêtements soumis au contrôle du commissaire était très minutieusement faite par le notaire chargé de ce soin. Ses procès-verbaux permettent de constater que l'habillement féminin était d'une grande richesse même pour les femmes de condition inférieure; il se composait le plus souvent d'une cotte, d'un surcot, d'un manteau ou d'une simarre; quelquefois il est question de gonelle; le surcot était fendu sur les côtés ou bien sur le devant et avait des crevés. Quant à l'étoffe, elle était à grands ramages, semée de dessins représentant des oiseaux, des fleurs, des lettres et aussi des armoiries; une étoffe à fond vermeil tissée de soie blanche et de laine noire est ornée de têtes de cerf, d'étoiles et de lettres; une simarre d'étoffe vergée, doublée de drap vert, est ornée de fleurons blanc et azur; un manteau d'étoffe blanche est orné de pampres et de ceps de couleur rouge, la doublure en était de drap blanc à ondes; une cotte d'étoffe rouge est ornée d'oiseaux, de roses rouges et de roses blanches, de figures de diverses couleurs; une cotte bleu azur est semée d'étoiles d'or; un manteau de drap jaune est décoré de pigeons, de perroquets, de papillons, de roses blanches et vermeil, de dragons, d'arbres jaunes et noirs, de lettres et d'autres figures vertes et rouges; une cotte est parsemée de muffles de lion peints en blanc, et d'oiseaux entourés de lettres; un manteau d'étoffe jaune est agrémenté de roses, d'oiseaux vermeil ou blanc, de papillons verts, de dragons, d'ours; la doublure en était de drap

1. — Voir Appendice, Vêtements V.
2. — Voir Appendice, Vêtements VI.
3. — Voir Appendice, Vêtements VII.
4. — Voir Appendice, Vêtements VIII, IX.
5. — Voir Appendice, Vêtements X.
6. — Voir Appendice, Vêtements XI.
7. — Voir Appendice, Vêtements XII. Mais jamais, du moins à Florence, on ne va jusqu'à la confiscation ou à la prison.

LUINI. IPPOLITA SFORZA, FEMME DE BENTIVOGLIO AVEC S. SCHOLASTIQUE, AGNÈSE ET LUCIE (1525)
Milan, Monasterio Maggiore. (Eglise S. Maurizio.) (Phot. Anderson.)

GIOTTO. RENCONTRE DE S. JOACHIM ET DE S. ANNE (1303-1306)
Padoue, Fresques de l'Eglise de la Madonna. (Phot. Alinari.)

blanc; une gonelle mi-partie en drap blanc est ornée de feuillages de vigne, motif que l'on rencontre fréquemment, et de grappes de raisin couleur sang.

Parfois les manches étaient d'étoffe et de couleur différentes de celles du reste du vêtement. A propos d'un vol commis en 1369, il est fait mention d'un certain nombre de paires de manches et d'une simarre mi-partie écarlate et grise avec des manches de vair, de deux chemises, d'un manteau, d'une cotte... Cet usage se généralisa, au reste. Les femmes portaient volontiers des costumes mi-parties; ils étaient tantôt rouges et verts, tantôt armoyés d'un côté, unis de l'autre, presque toujours agrémentés de boutons joyaux d'argent ou d'argent doré. Les chapels étaient le plus souvent d'argent doré; il s'en trouve composés d'aigrettes en forme de feuilles de vigne que séparaient des boules d'argent et des pierreries couleur bleu et rouge, d'autres formés de feuillis entrelacés; ils atteignaient parfois la valeur de cent florins[1].

Les chaussures étaient en cuir ou en étoffe de couleur[2].

Défense était faite de porter les cheveux épars. Plusieurs femmes furent poursuivies « pour s'être montrées les cheveux épars et non tressés et enroulés autour de la tête comme l'exigent les statuts » (13 janvier 1360)[3].

La coiffure était composée d'une sorte de calotte de velours ou d'autre étoffe enserrant les cheveux, généralement assez épaisse[4], ou bien d'un escoffion à cornes, comme on le voit dans certains tableaux de Vanni[5].

Le costume des jeunes filles était semblable à celui des femmes mariées; elles portaient notamment des manteaux chargés de broderies et d'ornements divers. L'une, Piera, fille d'Orlandini Lippi, fut condamnée à une amende pour s'être montrée avec une cotte mi-partie de laine verte et de laine à carreaux dont l'ouverture du devant était bordée de passementeries d'or et garnie d'une rangée de boutons; le capuchon en était également orné de passementeries. Papina avait une cotte mi-partie d'écarlate rouge et de laine bise, ornée de franges d'or et de boutons d'argent[6].

D'après Sacchetti (1335-1400), les jeunes Florentines avaient des manches larges comme des sacs avec lesquelles elles renversaient en mangeant tout ce qui se trouvait à leur portée[7], « de ces manches qu'à table on voit tâter les sauces » dit Molière[8].

Le système de contrôle et de poinçonnage n'ayant pas donné le résultat qu'on en attendait, on en revint aux ordonnances. En 1344, un nouveau règlement fut proclamé à son de trompe par la ville[9], mais la grande épidémie de peste noire de 1348 provoqua un redoublement de luxe, car comme il a été dit, les richesses s'étaient accumulées sur un petit nombre de têtes et, d'autre part, l'appréhension d'une mort prochaine

1. — Voir Appendice, Vêtements VIII et XXXV. Même costume à Venise; la jupe est parfois fendue sur le côté. Fresques de l'Église S. Alvise.

2. — Voir Appendice, Vêtements XXIII.

3. — Voir Appendice, Vêtements XX.

4. — On lit dans le *Diario Velluti* (Del Lungo), qu'une pierre très lourde étant tombée sur la tête d'une femme, monna Diana, ne lui fit aucun mal « *per cagione dè molti panni ch' aveva in capo* » (1347).

5. — VILLERMONT, *Histoire de la coiffure féminine*, p. 221, fig. 159.

6. — Voir Appendice, Vêtements XIII.

7. — FRANCO SACCHETTI, *Novelle*, Milan, 1896, p. 308, Nov. CLXXVIII : « *Le giovinette che solevano andare con tanta onestà, avere tanto levata la foggia al cappuccio che si hanno fatto beretta, e imberettate, come le mandane vanno, portano al collo il quinzaglio, con diverse maniere di bestie appiccate al petto. Le maniche loro, o sacconi più losto si potrebbono chiamare, qual più trista e più dannosa e disutile foggia fù mai? pote nessuna tôrre o bicchiere, o boccone in su la mensa che non imbratti e la manica e la tovaglia co bicchieri ch'ella fa cadere? Così fanno i giovani, e peggio che si fanno questi maniconi a fanciulli che poppano.* »

8. — École des Maris, I, sc. 1.

9. — *Prammatica*, 1344, fol. LXI.

poussait les survivants à en jouir sur l'heure[1], en sorte que le capitaine dut publier, en 1355, un nouveau règlement qui contenait des dispositions minutieuses, à l'ordinaire des législations italiennes, et très sévères contre les excès de la dépense[2]. Défense était faite aux femmes de toute condition, mariées ou non mariées, de porter chez elles ou hors de chez elles des vêtements tramés d'or, d'argent ou de soie, ou bien ornés de perles, de « peintures précieuses » ou de passementeries valant plus de dix florins, de laisser dépasser autour du cou la doublure de la robe, de la border en bas d'une garniture de franges. Sur ce point toutefois il était accordé une exemption aux femmes de chevaliers. Il était interdit de porter des ceintures valant plus de quinze florins[3], des chapels, des guirlandes, ou tout autre ornement de tête d'une valeur supérieure à dix florins; on ne pouvait en porter deux à la fois[4]. Le capitaine devait avoir des agents qui parcoureraient la ville pour s'assurer de l'observation de ces prescriptions et qui, au besoin, feraient des visites domiciliaires[5]. Le quart des amendes lui appartenait; son pouvoir était discrétionnaire[6].

Les servantes et les nourrices ne devaient pas porter de robes traînant jusqu'à terre[7], ni des souliers de cuir, ni des barrettes sur la tête à la manière des dames[8]. On leur interdisait, comme aux dames de qualité, de se montrer sans coiffure, les cheveux épars[9].

Un tarif était imposé aux tailleurs pour la confection des divers vêtements et il leur était interdit, sous menace de peines sévères, de se mettre en grève ou même de s'entendre entre eux pour en obtenir la modification[10]. Voici ce tarif :

Pour la confection d'une gonelle ronde en camelot	20	solidi.
— — — — de tous les jours	25	—
— — — simarre en camelot	30	—
— — — — ou gonelle en écarlate	50	—
— — d'un manteau de cheval	30	—
— — de manches d'une gonelle faites à part	15	—
— — de manches de gonelle ou de manteau	12	—
— — d'une gonelle à traîne non fourrée	30	—
— — — — doublée de petit-gris ou de drap	35	—
— — — robe ronde de femme ou de jeune fille, non fourrée	20	—
— — — — fourrée	25	—
— — — cotte	50	—
— — — simarre à traîne « honnête » non fourrée	15	—
— — — — ou d'une gonelle mi-partie	40	—
— — d'un manteau en faille d'Irlande fourré de petit-gris	15	—

1. — MATTEO VILLANI, *Historie*, Lib. I, cap. IV. MURATORI. *R. Italic. Script.*, XIV, 15.
2. — Voir Appendice, Vêtements XIV.
3. — Voir Appendice, Vêtements XV.
4. — Vers cette même epoque, la commune de Pistoia renouvela dans son sens liberal sa legislation somptuaire (1360), elle accordait certaines faveurs surtout aux femmes de chevaliers, de medecins et de juges, le droit, entre autres, de porter des cottes d'armoisin, de vair et de drap; elle permettait une ganse d'or au collet, une guirlande sur la tête, des boutons, pourvu qu'ils ne fussent pas d'email. ANTONIO ZANELLI, *Archiv. Stor. Italiano*, ser. V, vol. XVI (1895), p. 206 et suiv. Pour ce qui est de Cremone, voir ROBOLOTTI, *Prammatica overo ordini sopra il vestire et banchettare di Cremona*. Archiv. Stor. Lombardo, anno VI (1878), p. 725. A Venise, en 1299, on avait défendu les ceintures de plus de vingt ducats, les bourses brodées de perles, les coiffures d'or, d'argent, de pierreries. MOLMENTI, I, 268.
5. — Voir Appendice, Vêtements XVI.
6. — Voir Appendice, Vêtements XVII.
7. — Voir Appendice, Vêtements XVIII.
8. — Voir Appendice, Vêtements XIX.
9. — Voir Appendice, Vêtements XX.
10. — Florence. *Archivio di Stato, Statuti del Capitano del 1355*, Lib. II, Rub. 84.

Dans ces prix était comprise la couture de dix-huit boutons à chaque manche et de dix-huit boutons sur le devant[1].

Les condamnations se poursuivirent jusqu'à la fin du siècle, condamnation pour avoir porté des boutons d'argent de plus de deux onces, pour avoir mis des galons d'or aux manches...[2]

NOUVEAUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES (1370-1470)

Si les femmes de la bourgeoisie, voire du peuple, avaient tant de penchant pour la toilette, cela tenait, sans nul doute, à leur goût naturel, mais aussi à l'exemple qui leur était donné par les grandes dames. Comme le dit très judicieusement Montaigne : « La façon dequoy nos lois essayent de régler les foles et vaines despences des tables et vestemens semble estre contraire à sa fin. Le vray moyen, ce seroit d'engendrer aux hommes le mespris de l'or et de la soye comme de choses vaines et inutiles, et nous leur augmentons l'honneur et le prix qui est une bien inepte façon pour en dégouster les hommes car dire ainsi qu'il n'y aura que les princes qui puissent porter du velours et de la tresse d'or, et l'interdire au peuple, qu'est-ce autre chose que mettre en crédit ces vanitez-là et faire croistre l'envie à chacun d'en user?[3]. »

Or il est certain que les princesses et celles qui les approchaient déployaient, dès lors, un luxe inouï. Le trousseau de Valentine de Milan peut servir d'exemple de la richesse des habillements à cette époque (1389)[4]. On y voit figurer une robe ornée de fleurs de bourrache et de feuilles de figuier, toute brodée de perles; une robe de drap noir peinte de fleurs et de feuillages; une robe décorée de grappes de raisin en or et de roses en perles avec un capuchon et des manches d'une grande richesse; des robes de soie parsemées de feuillages en broderie d'or ou d'argent, ou bleu azur avec des franges d'or, des festons au cou et aux poignets, des garnitures de fourrures; des manteaux en quantité et un nombre incroyable de chapeaux, chapeaux de laine avec deux cordons et une aigrette de plumes[5], chapeau « à la tartare » avec une aigrette de petites plumes entourées de fils d'or et disposées de façon à représenter des arbres et des oiseaux, chaperon de laine orné de lettres faites de petites plumes et formant les mots : « *Ave Maria gratia plena* », chaperon garni de perles et de boules de verre.

Les grandes dames s'efforçaient à rivaliser de luxe. Francesca, fille de Landozzo degli Albizzi, portait en certaine occasion une robe noire et or, décorée de représentations d'oiseaux, de papillons, de roses blanches « et de bien d'autres sujets peints en rouge et en vert »; on y voyait aussi des lettres jaunes et noires formant des devises; la doublure en était blanche, rayée de bandes rouges et vermillon[6]. La marquise Giovanna Roberti Estense composa une garde-robe des plus luxueuses à deux

1. — Voir Appendice, Vêtements XXI.
2. — Voir Appendice, Vêtements XXII.
3. — Liv. I, chap. XLIII, *Des Lois somptuaires.*
4. — BERNARDINO CORIO, *L'Historia di Milano*, Padoue, 1646, p. 521. MURATORI, *R. Italic. Script.*, XVI, *Annales Mediolanenses*, cap. CLI. J. CAMUS, *La Venue en France de Valentine Visconti*, Turin, 1898. Voir Appendice, Vêtements XXV.
5. — Un chapeau de ce genre est représenté dans VIOLLET-LE-DUC, *Dict. du Mobilier*, III, 128, fig. 13.
6. — BIAGI, *La Vita privata dei Fiorentini*, Milan, 1893, p. 103.

de ses filles d'honneur quand elles se marièrent en 1393[1]; l'une eut deux manteaux de dix brasses chacun dont un était couvert de broderies représentant des oiseaux, une pelisse neuve, deux cottes de couleur, trente voiles, vingt-cinq chemises neuves, sept voiles de coton, neuf bourses en drap d'or ou en soie, une cotte d'écarlate et de velours de grain, une autre d'étoffe sombre, une autre en écarlate, une autre verte ornée de feuillages d'or, une autre à rayures rouges sur fond rouge, plus deux sacs pour mettre ces vêtements. Le trousseau de l'autre fille d'honneur valait celui-ci.

La bourgeoisie, les marchands dont l'opulence dépassait souvent celle des grands, se piquaient d'imiter ces somptuosités. L'industrie des étoffes précieuses prit une grande extension. Vérone importait annuellement deux cents pièces de brocart d'or ou d'argent, Padoue autant, Vicence et Trévise, cent vingt; la Lombardie tirait de Venise pour deux cent cinquante mille ducats de drap de soie et pour trente mille ducats de soie à broder[2]. Quelques municipalités se relâchèrent de leur sévérité. A Pérouse, où jadis on défendait toute espèce d'ornement, on autorisa, en 1366, les guirlandes, les diadèmes, les fils d'or ou d'autre matière pourvu qu'ils n'eussent pas l'air d'une couronne et que le coût n'en fût pas supérieur à huit florins, l'amende aux contrevenantes étant de vingt-cinq florins. Il fut défendu aux femmes, il est vrai, d'orner leurs robes de fils de perles comme c'était pourtant la coutume, mais en compensation, on permit les fils d'or ou d'argent valant trois florins, ainsi que les bracelets valant au plus neuf florins ou ne pesant pas plus d'une livre. On interdit les manteaux et les robes de velours ou de samite doré ou non doré sous peine d'une amende de vingt-cinq livres mais on autorisa les manteaux en camelot valant vingt-cinq florins ou bien garnis de taffetas, les gonelles de taffetas, les anneaux valant huit florins (amende cent solidi)[3].

Ailleurs, au contraire, les magistrats faisaient tout de leur mieux pour arrêter les abus, sans réussir toutefois. Les Bolonaises surtout opposèrent, à l'exemple des Florentines, une belle résistance qui finit par tourner à leur avantage. Le podestat Guidalotti, qui gouvernait Bologne en 1382, avait interdit aux femmes de porter sur leurs vêtements ou dans leurs coiffures des ornements d'or, d'argent, d'argent doré ou même de chrysocale d'un poids supérieur à douze onces[4]; sur les épaules ou sur la tête, des tresses d'or, d'argent ou de soie d'une valeur supérieure à cinq livres; de posséder des escarcelles d'or, d'argent ou de soie de plus de cinq livres, de mettre à leurs doigts plus de trois bagues, d'avoir des ceintures de plus de vingt onces ou enrichies de pierreries, des robes de velours tissé d'or ou d'argent, de faire des crevés à leurs robes (les *fenêtres* de Florence) ou de les orner d'images peintes, de doubler leurs manteaux d'hermine, de se servir de mouchoirs de dimensions exagérées et de se faire tailler des capes semblables à celles des hommes, de s'orner la tête de perles, de pierreries, de pierres précieuses, de tresses d'or ou d'argent.

1. — A. SOLERTI, d'après les registres d'Alberic et de Nicolas III d'Este (1392-1396) dans la *Gazzetta Letteraria*, an. XII, (1888), n° 11.

2. — FRANCISQUE MICHEL, *Recherches sur le commerce... des étoffes de soie, d'or et d'argent*, II, 261 et suiv. VILLERMONT, *Histoire de la Coiffure*, p. 221.

3. — Article déjà cité de FABRETTI dans *Memorie della R. Accad. delle Scienze*, Turin, 1888, ser. II, vol. XXXVIII, p. 168.

4. — O. MAZZONI-TOSELLI, *Processi Antichi... di Bologna*, Bologne. 1866, I, 549.

PISANELLO. PORTRAIT D'UNE INCONNUE. VÉRONE. Eglise S. Anastasia (Com. XVe). (Phot. Alinari.)

PISANELLO. PORTRAIT D'UNE PRINCESSE DE LA MAISON D'ESTE. Musée du Louvre (Com. XVe) (Phot. V.)

LÉONARD DE VINCI OU VERROCHIO. FEMME INCONNUE. Vienne. Galerie Liechtenstein. (Hanfstaengl.)

DELLA FRANCESCA. FEMME DE GIOV. DE BARDI, 1450. Milan. Musée Poldi. (Phot. Anderson, Rome.)

Douze ans plus tard, en 1394, force fut de publier un « cri » renouvelant l'ordonnance de 1382, et l'aggravant sensiblement[1]. Défense était faite aux femmes de se parer la tête de perles, le cou et la poitrine de colliers, de porter des robes de soie, de laine tissée d'or, de velours peint de figures. Les Bolonaises n'en eurent cure. Quatre années ne s'étaient pas écoulées (1398) qu'une nouvelle ordonnance devenait nécessaire[2]. On imposa aux veuves de ne porter que des manteaux ou des voiles dont la valeur ne dépasserait pas dix lires et de ne pas doubler leurs vêtements de vair, d'armoisin, ni de fourrures précieuses; pour le reste, cette ordonnance renouvelait les prohibitions des précédentes.

Il ne semble pas que ce cri ait eu grand effet car presque aussitôt (1400) les magistrats communaux se résolurent à avoir recours, pour modérer le luxe des femmes, aux mêmes procédés de contrôle et de plombage qu'à Florence. Chaque habitante dut apporter ses robes devant un commissaire assisté d'un notaire afin qu'elles fussent dûment contrôlées, inscrites et marquées du sceau; celles qui, plus tard, voudraient en porter des neuves, seraient tenues de renoncer à un nombre égal de robes anciennes qu'elles désigneraient au vérificateur et dont on enlèverait la marque de contrôle[3].

Les opérations commencèrent le 25 janvier 1401; la première femme qui vint, fut la femme de Giacomo Bonfili, bourgeois de situation moyenne; elle n'apporta qu'une robe d'étamine blanche décorée de figures peintes. La suivante, qui était de même condition, Camilla Lambertini, présenta une robe de soie et de brocart cramoisi ornée de grands fleurons d'or et une robe de laine vert foncé sur laquelle étaient brodés, en or fin, des arbres et des oiseaux. Giacoma Bove présenta une robe de velours noir rayée de rouge et garnie au col d'une frange, une cotte de toile d'or sur fond vermeil avec des manches bouffantes fermées par une série de boutons d'or, une robe mi-partie de drap bleu et de damas azur à volants avec une garniture de passementerie au collet, une robe de velours rouge doublée de baldaquin bleu avec des manches fourrées de vair et un collet de vair. Giovanna Boccadiferro présenta une robe de velours de grain cramoisi ornée de dessins et fort épaisse, une robe de drap d'or décorée de figures et d'arbres d'or, une autre en cramoisi blanc broché, une autre de velours vert garnie de menu vair, une autre de velours rouge à ondes couverte d'étoiles d'argent. Donna Gozzadini présenta une robe de velours azur sur laquelle étaient brodées des licornes, une robe de drap bleu avec des passementeries d'or et des parements de vair aux manches. Donna Gilia présenta une robe de cramoisi brochée d'or et couverte d'oiseaux. La dernière femme qui se présenta était la femme d'un confrère du notaire qui enregistrait les robes; elle en soumit une rayée « à ondes » de velours rouge grenat, ornée de feuillages dorés et de dessins en velours écarlate, et le notaire d'inscrire en marge de son registre descriptif : « qu'il lui soit permis de naviguer dans cette robe et dans ces ondes, avec des vents favorables. »

1. — L. Frati, *La Vita privata di Bologna*, p. 255. O. Mazzoni-Tosselli, *Processi*, I, 551.
2. — L. Frati, *La Vita privata*, p. 275.
3. — O. Mazzoni-Toselli, I, 552. Cantu, *Histoire des Italiens*, V, 367. U. Dallari, *Atti e Memorie della R. Dep. di Storia patria per le Romagne*, Ser. III, vol. VII, p. 1-44 et Dallari-Gandini, *Lo Statuto suntuario Bolognese del* 1401 *e il registro delle vesti ballate*, Bologne, 1889.

Il fut soumis au contrôle, en tout, ce jour-là, deux cent dix robes qui étaient à peu près toutes aussi luxueuses.

L'exemple de Bologne fut suivi par Sienne, en 1412, avec cette aggravation que chaque femme ne dut présenter qu'une seule robe; plus tard, en 1473, Lucques fit de même[1].

Les statuts de Milan, dont la première rédaction remonte à l'année 1396, mais dont l'origine paraît plus lointaine, défendent aux femmes, les femmes de chevaliers exceptées, de porter des perles sur leurs vêtements; de même, les femmes de chevaliers et d'avocats pouvaient seules se vêtir de velours, de pourpre, de drap d'or ou d'argent, à peine de cent livres d'amende. Aux autres, on accordait le droit de faire doubler leurs vêtements d'étoffes rayées, de taffetas, de zibeline[2].

Toutes les villes édictaient tour à tour et sans relâche des règlements, mais il fallait inventer à chaque fois de nouveaux moyens pour en obtenir l'observation.

Une ordonnance publiée à Venise en 1400 ayant, entre autres dispositions, imposé une certaine longueur pour les surcots et les manches, il en résulta de telles contestations qu'un officier spécial, « l'avogador », reçut mission d'aller par les rues, une aune à la main, s'assurer que la loi n'était pas violée. Les contrevenantes ainsi que les tailleurs qui avaient confectionné les vêtements prohibés étaient frappés d'une lourde amende[3].

En 1402, Pérouse avait renouvelé sa législation somptuaire remaniée pour la dernière fois en 1366, car, à mesure que les modes changeaient, et on a dit qu'elles changeaient souvent, il fallait créer de nouvelles interdictions[4]. C'est ainsi qu'il devint nécessaire de faire une loi défendant, comme à Florence, que l'extrémité des manches dépassât le bout des doigts; la largeur en fut également limitée et la fourrure qui les doublait ne dut pas valoir plus de quatre florins. L'étoffe des vêtements ne dut porter aucune « impression », aucune incrustation, aucune broderie, mais être « simple et nette »; une bordure au bas était tout l'ornement qu'on pouvait y ajouter. Les manteaux fourrés étaient interdits.

Mais à un abus en succédait un autre; en 1416, « il parvint aux oreilles des conseillers qu'un grand scandale régnait dans la ville par suite de l'habitude honteuse qu'avaient les femmes de porter des *clamydes* sur la tête, car il devenait par suite impossible de reconnaître une femme mariée d'une femme veuve, et une femme de mauvaise vie d'une honnête femme ». En conséquence, une nouvelle Pragmatique fut promulguée supprimant l'usage des voiles, hormis pour les veuves[5].

A Gênes, la façon des tailleurs fut réglée par une ordonnance publiée en 1403[6]; il était défendu de payer plus de deux livres pour la coupe et la couture d'une robe de

1. — CASANOVA, *La Donna Senese*, p. 74. — Pour Lucques, *Archiv. Stor. Ital.*, Ser. I, vol. X, doc., p. 119.

2. — ETTORE VERGA, *Le Leggi suntuarie milanesi*, dans Archivio Storico Lombardo, fasc. XVII, vol. XXV, an. 1898.

3. — MOLMENTI, p. 312. Cette ordonnance fut sévèrement appliquée même aux femmes de la noblesse. *Archiv. di Stato, Avog. di Comun.* 1400-1401.

4. — ART. FABRETTI, dans *Memorie della R. Accad. delle Scienze di Torino*, Turin, 1888, Ser. II, vol. XXXVIII, p. 177.

5. — FABRETTI, p. 181. Cette ordonnance contient un passage assez singulier : *Quod non sit aliqua mulier, meretrix ac diffamata... vel concubina alicujus presbiteri seu religiosi, sive etiam casalenghe inhoneste vite... quae audeat portare clamidem majoris longitudinis quam usque genua nec ultra... nec clamidem portare possit in capite... ad penam X libr. denar.* »

6. — BELGRANO, p. 249.

velours; toutefois, s'il s'agissait de la robe d'une nouvelle mariée, la dépense pouvait s'élever à deux livres et demi. Pour la façon d'une robe en velours de Pise ou en camelot cramoisi, on pouvait dépenser une livre et quinze solidi et deux livres s'il s'agissait d'une nouvelle mariée.

Un nouveau sujet de discorde avait surgi entre les femmes et les pouvoirs publics. La mode de porter des traînes, à laquelle ils avaient déjà tenté plus d'une fois de s'opposer, allait s'exagérant. Les magistrats de Modène pourvurent au danger. Dans une ordonnance promulguée le 13 février 1420, et qui renouvelait d'anciennes prescriptions, il était fait défense de posséder plus d'une robe en étoffe de soie, ou tissée d'or, ou brodée, d'employer comme garniture des fourrures, ce qui était le train ordinaire des choses, mais en outre il était déclaré que les femmes seraient tenues désormais de ne porter que des robes courtes! Il est vrai qu'on pouvait regagner en ampleur ce qu'on devait sacrifier en longueur car il était permis de donner aux robes douze brasses de tour[1]. Même défense à Pise; la longueur de la queue ne dut pas dépasser une brasse, puis une brasse et demi[2]. On avait interdit complètement les traînes à Venise en 1440, ce qui n'empêcha pas les femmes d'en avoir de si exagérées que les joailliers durent inventer des pinces pour les soutenir[3].

Ce qu'on reprochait aux traînes, en Italie comme en France, c'était que non seulement elles occasionnaient une dépense inutile, mais qu'en plus, elles soulevaient la poussière et étaient une cause d'insalubrité[4]. C'est pourquoi à Sienne, par exemple, on défendait les queues du 1er juin au 15 septembre; l'hiver il fallait ou les porter sur le bras, ou les attacher avec un cordon pour les relever. Mais que de fois le cordon cassait ou le bras laissait glisser la traîne! Une femme est traduite de ce chef devant le tribunal; son mari comparaît à sa place; il explique que, si sa femme a été vue avec une robe traînant à terre, ce n'est pas qu'elle méprisât la loi qu'elle ignorait au reste mais parce que l'anneau auquel était suspendue sa traîne et qui était fixé sur le côté de son corsage, s'était rompu mais dès qu'elle s'en était aperçue, elle avait saisi la traîne avec la main pour la jeter sur son bras. Il dut cependant payer vingt-cinq écus d'amende[5].

A Bologne, les officiers municipaux s'étaient toujours montrés particulièrement acharnés contre les robes à queue; un magistrat avaient été spécialement désigné, en

1. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 424 E. Cf. BELGRANO, p. 276 et MOLMENTI, p. 110.

2. — Voir Appendice, Vêtements XXIV et XVI. A Ancône, à Modène, à Lucques, les statuts défendaient également les traînes.

3. — En 1462, le camaldule Mauro Lapi écrivait au doge Cristoforo Moro pour lui dire de veiller : « *ne mulieres tam longas caudas in vestimentis habeant, et per terram trahant, quae res diabolica est* ». MOLMENTI, p. 299, 318.

4. — Saint Bernardin de Sienne (Œuvres, III, 211) leur adresse ce reproche de même que les prédicateurs français. « Dans les églises, disaient ceux-ci, elles font voler la poussière jusque sur les autels et troublent les hommes qui prient; quand les femmes les relèvent, la décence en souffre car elles sont alors comme le paon : « *Qui cum caudas suas extendunt, turpitudinem ostendunt.* » A. LECOY DE LA MARCHE, *La Chaire Française*, p. 440.

5. — E. CASANOVA, *La Donna Senese*, p. 40. « Ses vêtements doivent être larges et amples, dit la Raffaella (p. 62), pas assez cependant pour que la personne en soit trop incommodée; cette ampleur importe beaucoup, car il n'est pire chose que de voir quelques-unes de nos élégantes se promener par la ville de Sienne avec certaines robes courtes où il n'y a pas seize brasses d'étoffe et de mantille qui ne leur descendent pas aux reins; comme elles s'en mettent une partie autour du col et qu'elles en tiennent un bout dans la main pour se couvrir la figure, elles ont l'air d'aller en masque par les rues; de l'autre main retroussant leurs robes par derrière de peur qu'elle s'use en traînant à terre, elles marchent avec une sorte de furie... et peut-être qu'elles se retroussent ainsi pour montrer un pied finement chausse et un peu de jambe bien attiffée! » *La Raffaella* fut composée en 1539. A Venise aussi, pendant un temps, les dames attachèrent l'extrémité de leur traîne à leur ceinture. VECELLIO, fol. 92. *Habito riformato e più modesto.*

1286, pour les faire raccourcir; les ordonnances à ce sujet se succédèrent en 1294, en 1301, en 1453, et durant tout le cours du XVIe siècle. Or en 1580, donna Orsina della Volta, femme d'Annibale Campeggi, se promenait dans les rues de la ville avec une traîne si longue qu'il lui fallait un petit esclave maure pour la relever[1].

La lutte continuait partout et sur toutes choses. En 1439, la commune de Pistoia porta un nouvel édit somptuaire, le troisième, défendant les fourrures, même d'animaux du pays, les manches mesurant plus de huit brasses de tour ou doublées d'une étoffe quelconque[2], les ornements d'argent faits à l'imitation des perles car on avait trouvé ce nouveau subterfuge pour tourner la loi.

Tout cet appareil de mesures restrictives n'empêchait guère, à ce qu'il semble, les Italiennes de se vêtir et de s'orner à leur guise. La preuve en est dans la richesse de leurs garde-robes. Caterina Milanaisi, florentine, femme de Pietro Pucci, possédait à la date du 1er juin 1449, de l'étoffe de satin cramoisi pour quatre-vingt-deux florins, du damas blanc brodé de perles pour quarante florins, une gonelle rose brodée de perles estimée quatre-vingts florins, une cotte de velours vert estimée douze florins, une gamurre de drap vert avec manches de velours vert estimée cinq florins, une gonelle de couleur violette à manches justes de quatorze florins, une petite gonelle de peau de lion de quatre florins, un manteau de laine brune tirant sur le rouge de dix florins, une gonelle rouge à manches larges fourrée de martre et en partie doublée de peau, de quatre-vingts florins, une gonelle couleur bleu d'acier changeant garnie de putois, de huit florins, une petite gonelle rose, une autre beige, une verte, un manteau vert, un manteau azuré doublé de drap... Le trousseau de sa fille, était également bien fourni[3].

Le costume féminin de cette époque, tel qu'il apparaît dans les tableaux de Gentille da Fabriano (1370-1450), de Vittore Pisano dit Pisanello (1380-1451), de Fra Giovanni da Fiesole dit Beato Angelico (1387-1455), de Michelino da Bedozzo qui travaillait vers 1430, de Taddeo di Bartolo (1362-1422), de Masaccio (1402-1429), se compose d'un surcot et d'une cotte; le surcot est taillé le plus souvent dans une étoffe épaisse, à rayures, à ondes ou à ramages[4] fendu sur le côté et barbelé sur les bords de la fente, avec des manches justes ou très amples, ouvertes sur presque toute la longueur[5], parfois à pentes[6], la cotte est ajustée, d'étoffe différente, à manches justes ornées d'une rangée de boutons et se terminant toujours au poignet par une broderie, une dentelle, une passementerie quelconque; quand il y a une ceinture, elle est le plus

1. — MAZZONI-TOSELLI, *Processi*, I, 571.
2. — ZANELLI, *Archiv. Stor. Ital.*, Ser. V, an. XVI, 1895, p. 206 et suiv.
3. — C. MERCKEL, *I Beni della famiglia di Puccio Pucci*, dans *Miscellanea Nuziale*, Bergame, 1897, p. 170 et suiv.
4. — On voit des etoffes de ce genre representees dans un tableau de Giov. Piemontese, *La Vierge à l'enfant*, qui se trouve à Città di Castello, dans l'eglise *delle Grazie* (1456), et dans d'autres tableaux de ce peintre. On en voit des échantillons au Musee de Cluny, Collection d'etoffes. ISABELLE ERRERA, *Collection d'anciennes étoffes*, Bruxelles, 1901, donne d'interessants specimens.
5. — FRANCO SACCHETTI (1335-1400) se moque, on l'a vu, des manches des Florentines qu'il qualifie de « sacs ». « Quelle mode plus inutile et plus disgracieuse, dit-il, pouvait-on imaginer? Les femmes ne peuvent manger sans renverser leurs verres sur la table. » Il se plaint aussi qu'elles soient decolletees « plus bas que les mamelles ». Novella CLXXVIII.
6. — Par exemple dans le tableau de Fra Angelico representant Esther, récemment entré au Louvre. La robe est violette, agrementee en bas d'une passementerie d'or. Dans la *Décollation de saint Jean*, la robe est violette egalement. Dans la fresque de Poccetti qui est dans le cloître extérieur du couvent de S. Marco, à Florence et qu'on a reproduite, on voit une femme en surcot bleu broché d'or, en cotte blanche, les manches sont ornees de fleurettes vertes sur fond blanc et bordees de dentelle.

PAYSANNE
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

FEMME MARIÉE DES ANCIENS TEMPS
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

VÉNITIENNE DES ANCIENS TEMPS
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

DAME NOBLE ANCIENNE
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

SERVANTE
Vecellio Habiti, Venise 1590

FEMME DE PADOUE DES ANCIENS TEMPS
Vecellio Habiti, Venise 1590

souvent placée très haut, sous les seins, à la mode empire; les femmes de Pisanello[1] ont un surcot tuyauté avec un bourrelet à l'encolure et aux entournures; ce bourrelet, dans le portrait de la princesse d'Este, est brun, marron clair et blanc; une large ceinture de cuir foncé entoure la taille; les manches de la cotte sont tuyautées; l'étoffe en est rouge brique et à dessins; celle du surcot est bleue. Les costumes que l'on voit dans le panneau qui représente les noces de Boccaccio Adimari avec Lisa Ricasoli (1420)[2] sont de même; le surcot de couleur sombre ou d'étoffe brochée à grands dessins est ouvert, laissant voir le vêtement du dessous qui est plus clair, à manches étroites à boutons; dans d'autres tableaux il a la forme d'une houppelande avec manches bouffantes[3]. Le cou, dans tous ces tableaux, est décolleté le plus souvent de façon circulaire mais très modérément; ni les épaules, ni la poitrine ne se voient.

Le costume des jeunes filles était généralement identique à celui des femmes[4]; souvent aussi la jupe est relevée par une cordelette de façon à faire un ample pli autour des hanches; les manches sont ou bien justes avec mancherons, ou bien garnies d'épaulettes; elles sont d'une étoffe différente du reste de la robe, par exemple rouge à dessins d'or avec une robe bleue[5]. Décrivant deux jeunes filles que le vieux roi Charles Ier (Charles d'Anjou, frère de saint Louis), vit dans son jardin et dont il tomba amoureux, Boccace dit qu'elles « portoient sur leurs chairs des vêtements de lin très fins et blancs comme neige, très étroits au-dessus de la ceinture et de la ceinture en bas flottants et longs jusqu'aux pieds comme un pavillon[6] ».

La coiffure varie infiniment. Ainsi dans le panneau représentant le mariage de Boccaccio Adimari et dans un autre panneau, provenant également d'un coffre à mariage et qui se trouve au musée civique de Venise[7], on voit des hennins simples, des hennins à bourrelets[8], des hennins avec un voile[9]; les tableaux et les esquisses de Pisanello, les fresques de Michelino da Bedozzo, les médailles et autres documents, montrent une coiffure étrange, une sorte de chignon volumineux disposé fort haut sur l'occiput et entremêlé de rubans de diverses couleurs destinés, sans doute à le soutenir. Parfois les cheveux étaient tirés en arrière comme cela se pratiquait en France. Une autre coiffure consistait en une sorte d'aigrette de bijouterie composée de tiges droites et plantée dans une natte de cheveux qui faisait le tour de la tête[10].

1. — Louvre, princesse de la maison d'Este; collection G. Dreyfus, esquisses.
2. — Florence, *R. Galleria Antica e Moderna*. Coffre à mariage.
3. — VIOLLET-LE-DUC, *Dict. du Mobilier*, IV, 458, fig. 24, reproduit, d'après un tableau du musée Correr de Venise, un costume composé d'une cotte et d'un surcot de brocart d'or à grand ramages, fendu sur le côté et barbele.
4. — Cela se voit notamment dans la Présentation du Temple de Gentile da Fabriano, dans la fresque d'Andrea da Firenze.
5. — Tableau d'Esther, de Fra Angelico; fresques dans le couvent de San Marco à Florence; chapelle des Espagnols dans S. Maria Novella à Florence. Le corsage de plusieurs jeunes filles est blanc, la jupe jaune, quelques-unes des jupes sont fendues.
6. — Journée X, nouv. VI. Trad. REYNARD, p. 595.
7. — Ecole de Vivarini.
8. — Cette même coiffure se retrouve dans les miniatures du ms. de la Bibl. Nationale, fonds français 133, *Les Nobles femmes de Boccace*. C'était une sorte de coussin ou escoffion, enrichi de passementeries ou de grains d'or, de verre et de perles, aplati au milieu et relevé sur les bords; il devint à la mode en France vers 1415. VIOLLET-LE-DUC, *Dict. du Mobilier*, III, 229. Cf. *Ibid.*, p. 224. QUICHERAT, *Histoire du Costume*, p. 189. VILLERMONT, p. 214. VECELLIO, fol. 71, 76 v.
9. — La mode en était venue de France où les hennins ornés d'un long voile ou d'un floquart furent surtout à la mode au commencement du XVe siècle.
10. — Florence, Musée National, collection Carraud, *Le Jugement de Pâris*. Le surcot est bordé d'une broderie d'or aussi bien à l'encolure qu'au bas, les manches en sont fendues et laissent voir celles de la cotte, ornées comme toujours d'une rangée de boutons en forme de boules. Plateau d'accouchée représentant le même sujet. (Coll. M. Leroy). Reproduits l'un et l'autre.

La coiffure la plus curieuse qu'eussent les Italiennes de ce temps et dont la mode devint générale vers 1400, était l'escoffion en forme de turban[1]; le corps en était d'une étoffe très riche, quelquefois de deux étoffes enroulées, de couleur et de nature différentes; des pierreries, des perles, des broderies l'enrichissaient; souvent un serre-tête cachait les cheveux[2]. Elle était d'origine assez ancienne car on en voit un exemple dans une fresque de Simone Martini (1285-1344) qui est à la chapelle des Espagnols dans S.-Maria-Novella, et dura fort longtemps comme on verra[3]. L'usage du turban était réservé aux femmes honnêtes[4].

« Les femmes anciennes, dit Vecellio[5], portaient sur la tête un boisseau, *balzo*, en fils d'or qui avait la forme d'une guirlande circulaire et entourait la tête à la manière d'un diadème. Le col était découvert et sans aucun ornement. Le corsage, généralement en étoffe de soie violette ou en cramoisi, était couvert d'or et de pierreries et serré à la taille par une ceinture d'or massif; les manches très larges[6] tombaient jusqu'à mi-jambes; on les portait relevées ou jetées par-dessus le bras; la doublure en était l'été d'armoisin, l'hiver de fourrures. La cotte, *sottana* ou *carpetta*[7] était de soie très riche. »

Le turban provenait peut-être d'une autre coiffure assez voisine et qui semble un peu antérieure, c'est une manière de couvre-chef ou de barrette formé d'une armature de cuivre recouverte d'une étoffe de soie ou d'or[8].

Dans le *Corbaccio*, Boccace nous fait assister à la coiffure d'une femme. « Après s'estre faite peigner et ageancer les cheveux les ayant troussez et mis autour de sa teste qu'elle enveloppoit de ne scay quelle tresse de soye, elle les enfermoit puis après avec un res fort subtil de fine soye, après ceci la guirlande et chapeau de fleurs[9]. »

L'habillement des femmes du peuple se composait d'un surcot d'étoffe brune ou foncée, serré à la taille par une ceinture ou par une simple cordelette, laissant voir les manches de la cotte qui étaient justes sans être étroites comme celles des dames de condition, et souvent un peu bouffantes sur l'épaule; le surcot est toujours coupé de façon à dégager circulairement le cou; seules les servantes âgées portaient des gorgières. La jupe est longue et tombe en plis jusqu'à terre. Parfois le corsage est lacé par devant. Les cheveux étaient nattés derrière la tête en tresses que l'on ramenait sur le devant et qui entouraient le front, ou bien on les enroulait en une sorte de bourrelet circulaire qu'on entremêlait de rubans, ou bien encore, on les massait de

1. — Le turban ne fut guere employe en France avant 1450. VIOLLET-LE-DUC, *Dict. du Mobilier*, IV, 457, 295.

2. — Cette coiffure, très commune dès lors, se voit dans la plupart des tableaux que l'on a cités, notamment dans les fresques de Michelino da Bedozzo dans la *Présentation au Temple* de Gentile da Fabriano, dans les panneaux des coffres à mariage des musees de Venise et de Florence (Noces d'Adimari). Cf. VIOLLET-LE-DUC, *Dict. du Mobilier*, IV, 37. MOLMENTI, nouv. ed. II, 431.

3. — Le Guerchin (1590-1666), Domenichino (1581-1641), Romanelli (1617-1662) le reproduisent dans leurs tableaux. (Collection capitoline).

4. — A. RIETI. *Statuta Civitatis Reate*, Rome, 1549, Lib. III, *Rub.* 60, fol. 50. Ces statuts paraissent la reproduction d'un reglement ancien. « *Nulla mulier malae famae audeat... per civitatem deferre trochium in capite et pannos coloratos, nec scagiale (cingulum), ad poenam C soldi.* »

5. — Fol. 56 v., 213. Cf. fol. 95 v. Vecellio pense que ce costume etait en usage en 1303, date manifestement trop lointaine.

6. — A la Dogaline. Voir l'explication de ce mot. VECELLIO, fol. 61 v., 62.

7. — VECELLIO, fol. 91.

8. — VECELLIO, fol. 58. On a d'autres exemples de cette coiffure dans les fresques de Michelino da Bedozzo et dans celle de Dom. di Bartolo qui est à l'hôpital de Sienne (femme à droite).

9. — *Le Laberinthe d'Amour* (*Corbaccio*), trad. 1571, p. 68 v.

chaque côté de la tête et on les recouvrait d'un voile léger qui les enserrait étroitement; quelquefois ils sont lissés et cachés par une coiffe blanche garnie de deux volants retombant de chaque côté du visage. Un petit fil de perles entoure la tête dans certains tableaux et forme demi-cercle sur le front[1].

COMMENCEMENT DE LA RENAISSANCE (1470-1494)

Cependant les autorités n'avaient pas désarmé. En l'année 1473, le conseil communal de Rome dont l'autorité commençait à s'établir, élabora un long règlement somptuaire s'appliquant aux mariages, aux funérailles aussi bien qu'à l'habillement en général et il l'adjoignit, pour lui donner plus d'autorité, au nouveau code statutaire promulgué quelques années auparavant (1469)[2]. « Nous voulons, disaient les conseillers romains, que les femmes ne possèdent qu'un seul vêtement de velours ou de soie (cape et manteau) et qu'elles s'en contentent, lequel vêtement n'aura d'autre ornement qu'une bordure sur le devant et ne devra pas coûter plus de quatre-vingts ducats, sans le galon, à peine d'une amende de cent ducats. Il sera permis toutefois de mettre un peu de passementerie d'or au cou et aux manches ainsi qu'on l'a fait jusqu'ici. Nulle femme, mariée ou fiancée, ne portera de rubans de brocard brodé sur les épaules ni sur la tête, n'employera des étoffes d'or ou d'argent... » Défense était faite de porter des colliers de coraux enfilés sur de la ficelle et valant plus de dix ducats; on pouvait y mettre toutefois une petite croix d'argent doré; défense était faite aussi d'avoir des boucles d'oreilles et généralement pour plus de deux livres et demi de perles; défense aux tailleurs de confectionner des vêtements qui ne fussent pas conformes au règlement. Les nouvelles mariées avaient droit à la couronne « selon les anciennes coutumes ». Deux citoyens furent désignés par le conseil pour estimer les robes ainsi que les ornements qui y étaient appliqués.

La sanction du souverain pontife, Sixte IV, fut sollicitée mais il ne l'accorda pas sans quelques restrictions tant la rigueur des conseillers lui paraissait excessive; ainsi il autorisa les femmes à posséder, outre l'unique robe de soie tolérée par l'édit, une soutane de soie de trente ducats; il déclara que, puisque les gens riches pouvaient se payer des galons à leurs vêtements et que ces galons rehaussaient agréablement la toilette de femmes, ce qui était un ornement pour la cité, « il ne serait pas indiqué de peine pour celles qui enfreindraient l'ordonnance sur ce point »; il porta de quatre-vingts ducats à cent la valeur que ne devaient pas dépasser les robes de velours.

1. — Tableau de Cosimo Tura (1406-1480). Ferrare, palais Schifanoia, *Triomphe de Minerve*, *Triomphe de Vénus*; Dom. di Bartolo, hôpital de Sienne; Francesco Pesellino (1422-1457), Florence, galerie Buonarotti, *Episode de la Vie de saint Nicolas de Bari*; fresque de Giovanni da Milano dans l'église S.-Croce de Florence, chapelle de Rinuccini, Jésus chez Marthe et Marie. Fresque de Benozzo Gozzoli au Campo Santo de Pise.
L'inventaire des biens d'Alessandra Macinghi negli Strozzi qui était, comme on a dit, une marchande florentine (Lettere, p. 610) porte : cinq cottes noires, une gamurre, une autre gamurre de couleur sombre, une autre de soie noire, une autre de satin noir, un manteau noir, huit chemises, trois paires de chaussettes, deux coiffes, deux barrettes.
2. — INCUNABLE CASANATENSE (Rome), 125, et Paris, Bibl. Nat. Res. F. 280. Cf. THEINER, *Codex diplom. S. Sedis*, III, 475 et MUNTZ, *Les Arts à la Cour des Papes*, IIIe partie, Paris, 1880, p. 280. Le titre de ce règlement est : *Ordinationi, statuti e Reformationi facti supra le dote, jocali overo aconci, Nocce, Rechiesi e exequi.*

Le Saint-Siège dut intervenir également à Pérouse pour modérer l'excessive rigueur des autorités. En 1445, un édit avait été porté interdisant aux femmes d'avoir des simarres, des manteaux ou des robes en drap d'or, en brocart d'or ou d'argent, en velours, en soie, sous peine de confiscation et d'une amende de cinquante livres. Il leur était, il est vrai, permis de recevoir, au moment de leur mariage, deux robes un peu plus riches que ne le permettait l'ordonnance; mais l'une seulement de ces deux robes pouvait être de soie, de velours, de damas ou de camelot non lamé d'argent ou d'or, l'autre devait être de laine; une seule pouvait avoir les manches fourrées, et à la condition que ce ne fût ni en martre, ni en zibeline, et que la doublure n'en fût pas en armoisin. Il était interdit de les porter à la fois toutes les deux! Défense était faite de porter des ceintures valant plus de trois florins. Le prix total d'un vêtement était fixé à trois cents florins, ce qui, à vrai dire, représentait une somme relativement considérable[1] (trois mille cinq cents à quatre mille francs). Le cardinal Vitelleschi, qui représentait à Bologne le pouvoir pontifical, renchérit sur ces sévérités et promulgua, en 1460, une nouvelle législation défendant les traînes et les ornements dans la coiffure. Les Bolonaises résistèrent, s'obstinèrent et le cardinal en vint aux excommunications. C'est alors que le pape dut s'entremettre pour modérer son zèle. Il atténua la rigueur de ses décrets et leva toutes les excommunications[2].

Sixte IV ne pouvait guère se montrer très strict envers ses sujets, alors qu'il faisait preuve de la plus extrême indulgence envers les dames qui habitaient à sa cour. L'une d'elles possédait, quand on fit en 1461 l'inventaire de ses biens, six coffres pleins de linge et de pièces d'étoffes propres à faire des robes et dix autres coffres contenant, entre autres effets, un capuchon à la florentine, une gonelle de velours noir, une robe cramoisie doublée de drap rouge, une robe rose doublée de drap vert, un manteau noir, une simarre de soie, une autre simarre de satin blanc, une de velours blanc, plus un nombre considérable de manches, manches cramoisies, manches en velours d'Alexandrie, en damas blanc, tissées d'or, brodées[3]...

Il en allait de même alors à Venise. Voici ce que rapporte Philippe de Voisins, seigneur de Montaut, qui passa par cette ville en 1490, se rendant à Jérusalem[4]. « Et le temps qu'ilz arrivarent a la dicte citté (lui et ses compagnons) estoict près de l'Ascention où les gens estoient en grand triomphe, especiallement les femmes nouvellement mariées qui portoient habillementz descouverts, mountrant toutes les espaulles, belles femmes et portoeynt piereries sur leurs robes demy pied de hault, vaillant chascune plus de trente à quarante mil ducatz[5]. Et cella fount deux ans au

1. — Article de FABRETTI déjà cite. *Memorie della R. Accad. di Scienze di Torino*, Turin, 1888. Ser. II, vol. 38, p. 192.

2. — « *Breve apostolicum de absolutione mulierum. Cum plereque mulieres...* » Article Fabretti cité plus haut.

3. — *Archiv. Seg. Vat., Div. Camer.*, vol. XXXII, fol. 232.

4. — *Voyage à Jérusalem*, ed. par Tamisy de Larroque, Paris, 1883, p. 17.

5. — Arnold de Harff qui fut à Venise en 1477 estime à six cent mille ducats les bijoux qu'il vit portés par les dames vénitiennes un jour de fête. *Die Pilgerfahrt des Ritters Arnold von Horff*, Cologne, 1860, trad. REUMONT, *Archiv. Veneto*, vol. XI, part. I (1876), p. 402. Décrivant le costume des « anciennes epousees venitiennes », Vecellio dit, fol. 88, « qu'elles portaient une couronne sur la tête, chargée de perles et de pierreries; sous cette couronne etait un voile très fin qui tombait sur les epaules; les cheveux, non frisés, tombaient partie sur les epaules, partie devant les oreilles; aux oreilles elles portaient des pendants formes de trois perles serties d'or, au cou, un collier de pierreries et d'or orne de pendentifs; de ce collier pendait une petite chaîne d'or ouvrage qui se perdait sous le corsage entre l'une et l'autre mamelles, lesquelles étaient couvertes d'une étoffe d'or; le corsage etait tout garni de perles et d'ornements de joaillerie. Les manches, ouvertes au coude,

BERNARDINO RENALE ?. LA VIERGE AU TRONE. PORTRAIT SUPPOSÉ DE BEATRICE D'ESTE (1496)
Milan. Galerie Brera. (Phot. Anderson.)

commancement qu'elles sont mariées, et après ses deux ans, se couvrent de habillementz noirs, que ne voit que le visaige; et les filles qui sont à marier se portent pareilhement couvertes, fors que l'ung des yeulx que l'on peult veoir. »

Précisément vers ce même temps, en 1494, un prêtre milanais Casola, dont il a été déjà parlé[1], se rendant à Jérusalem, passa par Venise et il parle à peu près dans les mêmes termes des Vénitiennes, si ce n'est qu'il fut plus frappé, ce semble, de leur « espoitrinement » comme devait le dire plus tard énergiquement Henri Estienne[2], que de la richesse de leurs atours. « Les dames vénitiennes, dit l'abbé, s'étudient, quand elles paraissent en public, surtout les belles, à montrer leur gorge. J'entends leurs épaules et leurs seins, à ce point que je me suis souvent demandé par quel miracle leurs vêtements leur tenaient sur le dos. Leurs cheveux étaient ramenés sur leur visage, de façon qu'on ne pouvaient distinguer à première vue, si c'étaient réellement des femmes ou bien des hommes très moustachus, et la majeure partie de ces cheveux était achetée. Je le sais, car j'en ai vu quantité à vendre sur la place Saint-Marc[3]. Celles qui le peuvent et aussi celles qui ne le peuvent pas, se couvrent de bijoux, elles mettent des perles sur la tête, des colliers au cou, des anneaux aux doigts, des diamants, des rubis. J'ai dit celles qui ne le peuvent pas, car on m'a assuré que beaucoup louent leurs bijoux[4]. »

On avait eu recours au patriarche pour triompher de ces abus et il s'était flatté d'y réussir « à l'aide de la confession et des édits » (mai 1480), mais le penchant pour les ajustements élégants et surtout pour le décolletage excessif, ne tarda pas à prendre le dessus[5].

Jusqu'alors on s'était relativement peu décolleté en Italie[6]; dans les tableaux du début du siècle, le cou est dégagé en cercle de manière discrète comme on l'a dit. A partir de ce moment il en fut tout autrement. Dans le poème sur les *Malices des Femmes* qui venait d'être publié[7], il leur est reproché de se montrer dans les rues à demi nues, regardant à toutes les portes et à toutes les fenêtres s'il ne s'y trouvait

etaient ornees d'une frange d'or; la robe, suivant la qualité de la personne et la noblesse du sang, était d'or, d'argent ou de soie de couleur; une ceinture d'or tombait sur le ventre; elle etait aussi grosse que possible. »

1. — P. Casola, *Il Viaggio a Gerusalemme*, Milan, 1855, p. 14.

2. — *Dialogues du Nouveau Langage français italianizé*, I, 274.

3. — Les faux cheveux qu'on appelait alors « cheveux morts » parce qu'on les coupait seulement sur des cadavres, etaient fort employés en Italie. Un article des statuts de Lucques défendit, en 1587, d'en porter. *Archiv. Stor. Italiano*, Ser. I, vol. X, Doc. p. 130, 131. Saint Bernardin reprochait aux femmes de Sienne d'accroître le volume de leur chevelure en y mêlant du crin de cheval, du coton, de la soie, du fil de lin, la laine des moutons. S'il ne put persuader aux Siennoises de renoncer à cette mode, il réussit mieux à Rome où, à son instigation, on fit un grand bûcher sur la place du Capitole, le 21 juillet 1424, d'une quantite considerable de faux cheveux, de jeux de cartes, de *tables*, de des. Sermons de saint Bernardin (Luciano Banchi, Sienne 1880), I, 347, III, 191; *Infessura*, ed. Tommasini, p. 25; Muratori, *R. Italic. Script*, XXIII, 823, D. Cf. Viollet-le-Duc, *Dict. du Mobilier*, IV, 406. Francesco Buoninsegni raillait à ce sujet, en 1638, les Venitiennes, dans sa satire Ménippée contre le luxe. C'est aussi vers la fin du XVe siecle que les Venitiennes commencèrent à se friser, coutume qui ensuite se generalisa. Caterina Sforza indique une recette pour faire friser les cheveux. Vecellio remarque dans plusieurs de ces descriptions que les Venitiennes aussi bien que les Romaines accommodaient ainsi leurs cheveux. L'Arétin raconte qu'au moment de se marier une jeune fille envoya acheter des cheveux frises (*Raginamenti*, II, 259).

4. — L'etoffe des manteaux etait si riche qu'en mourant on les léguait aux eglises pour en faire des parements d'autel. Ainsi fit le doge Cristoforo Moro dans son testament en 1470; il lègue à une eglise son manteau et celui de sa femme qui etaient en drap d'or l'un et l'autre. Urbain de Gheltorf, *Les Arts industriels à Venise*, p. 151.

5. — Molmenti, p. 314.

6. — Malgre ce qu'en dit Dante dans les vers déjà cites.

7. — S. Morpurgo, *El Governo delle Donne*. Florence, 1893, p. 30.

Et quando vanno a chiesa o a festa
mostrano el pecto con foggie scollate,
strascinando la coda della vesta;
et a capo rito vanno intirizate,
riguardando ogni porta et finestra
se d'alcuno amatore le son guardate.
Sante all' andare per la via parete,
in casa poi el trentadiavol siete

pas quelque admirateur de leurs charmes, sages en apparence, mais faisant chez elles le diable à quatre. Un peu plus tard, Firenzuola devait composer, sur ce même sujet, des vers qui rappellent quelque peu le fameux blason de Marot : « J'ai vu, très bien vu, deux fraîches et blanches mamelles, deux charmantes collines de neige pure, deux belles étoiles, deux rayons d'un clair soleil...[1] » En 1472, la commune de Pérouse publia un édit défendant « la nudité et la vaine et honteuse exposition de la poitrine » et imposant une coupe de vêtements « sérieuse et honnête ». Les vieilles robes durent être remaniées et celles qu'on ferait à l'avenir, taillées de telle sorte qu'on ne verrait plus la poitrine « si ce n'est jusqu'à la fin des os du cou exclusivement ». Cette prescription fut renouvelée en 1485[2]. Mais cette mode devait durer plus de cent ans encore.

Cependant les modes étrangères tendaient de plus en plus à s'introduire en Italie. Un grand mouvement de voyageurs, de curieux, de trafiquants, de pèlerins, s'était alors établi entre l'Italie et les pays voisins, et les Italiennes, avides de nouveautés, empruntaient leurs modes à tous les pays. On trouve mentionnés dans l'inventaire d'une garde-robe[3] : une robe à la française, une robe à l'allemande, une robe à la catalane, un chapeau en plumes de paon à l'allemande, une robe du matin à la française. Les manteaux à la turque, *turca*, étaient très en vogue; c'étaient des manteaux amples, fermés sur le devant par des agrafes ou par des cordons. Éléonora d'Este en possédait de toute sorte, en velours, en étamine, en damas, en satin, fourrés de zibeline, de martre, de chat d'Espagne.

On suivait déjà les modes de Paris :

> Laisse ta coiffe et prends ton voile.
> Mets ton collier de Paris.

dit une mère à sa fille dans un sonnet plaisant de Pistoja (1440-1502)[4].

Par suite de toutes ces influences, le costume s'était singulièrement transformé depuis le milieu du siècle. Il se compose alors le plus souvent d'une robe de dessus sans manches, ouverte sur le devant en pointe et laissant voir un corsage lacé; l'étoffe en est riche et ample; elle tombe en plis jusqu'à terre; la robe du dessous au contraire est serrée à la taille par une ceinture, les manches en sont larges, fendues par des crevés à partir du coude, laissant voir la chemise qui est blanche et bouffe à travers les ouvertures; les cheveux, séparés au milieu de la tête par une raie, forment deux nattes qui passent au-dessus des oreilles et entourent le front. Il en est ainsi dans les fresques de Ghirlandaio (1449-1498) qui décorent le chœur de l'église S.-Maria-Novella de Florence et qui furent peintes entre 1485 et 1490; dans le tableau représentant la Naissance de la Vierge, l'étoffe de la robe est à dessins et très chargée,

1. — Ag. Firenzuola, *Rime*, Florence, 1549, p. 20.
Io viddi, e viddi con mio gran diletto
Muover due fresche e candide mammelle,
Anzi duo dolci colli
Di viva neve, anzi due vaghe stelle,
Anzi duo raggi d'un più chiaro sole.
. . . . . .
Porta madonna adunque
Nel bel sen tra le candide mammelle
La neve, il giorno, il sol, la luce e'l fuoco,
Et le più belle chiare stelle.

2. — Ant. Fabretti, déjà cité. *Memorie della R. Accad. delle Scienze di Torino*, Turin, 1888, Ser. II, vol. 38, voir p. 84, p. 205, 209.

3. — L. A. Gandini. *Isabella, Beatrice e Alfonso d'Este infanti*, Modène, 1896, p. 18.

4. — *Gazzetta Letteraria*, an. XII (1888), n° 8.

les manches sont en entonnoir aux poignets avec crevés aux coudes; une gorgière entoure le cou; le décolletage est circulaire; le corsage est lacé sur la poitrine; aucune ceinture n'entoure la taille; aucune passementerie ne garnit les bords de la robe ni des manches. Le corsage est d'étoffe jaune brochée[1]. Les femmes de Piero della Francesca (1420-1492) sont vêtues d'un surcot en forme de dalmatique qui semble d'une étoffe légère[2]; les manches sont à pentes; la cotte, d'étoffe plus épaisse, est serrée à la ceinture. Dans son portrait de Battista Sforza, femme de Federico de Montefeltro (1446-1472)[3], le corsage est noir, les manches sont jaunes en brocart frappé, le voile est blanc, le cou est peu décolleté[4]. Le portrait de la fille de Laurent le Magnifique par Albani[5], qui est daté de 1487, donne des indications à peu près semblables.

Béatrice d'Este (1475-1497) ou la femme inconnue représentée dans le portrait de Bernardino dei Conti qui est à la galerie Brera, à Milan, porte un costume dont certains détails sont singuliers, mais qui rappelle dans l'ensemble les précédents; la robe au lieu d'être à ramages, est à rayures noires et bleues sur fond jaune[6], dessinant les formes et laissant voir une gorgière rose bordée d'un fil de perles; les manches sont à crevés et agrémentées de nœuds de rubans roses dont les bouts sont flottants[7].

Viollet-le-Duc décrit ainsi le costume d'une Vénitienne qui figure dans le tableau de Gentile Bellini, le Miracle de la Sainte-Croix, (Venise, *Accademia delle Belle Arte*)[8]. « Cette dame est vêtue d'une robe d'or gaufré, bordée en haut du corsage, d'un rang de perles et d'un point de Venise. Les manches de même étoffe ont aux coudes un crevé bordé de bijoux qui laisse voir la chemise blanche. Par-dessus est un surcot de velours noir, lacé aisé à la taille par un lacet noir. Ce surcot, qui est bordé de joyaux, est ouvert jusqu'à la hauteur de l'estomac, n'a que des épaulettes qui laissent entre elles et le haut des manches passer la chemise. Une aiguillette retient l'épaulette du surcot à la partie supérieure de la manche; un collier de perles est croisé sur la poitrine, en partant du haut du corsage et faisant le tour du cou; par-dessus est posée une torsade d'or dont l'extrémité s'attache au bout du corsage.

1. — La plupart des personnages représentés sont des portraits; la femme qui se trouve en avant des autres et joue le rôle principal est Francesca Pitti, femme de Gio Tornabuoni qui paya le travail, une autre est l'une des plus belles Florentines du temps, Ginevra de Benci. A comparer le Miracle de Saint-François, dans l'église S.-Trinità à Florence, chapelle de Sassetti, fresques datées de 1485 et le tableau de Lorenzo Costa, la Vierge adorée par la famille Bentivogolio (1486). Bologne, église de S.-Giacomo Maggiore. Tableaux reproduits.

2. — Arezzo, église de S.-Francesco, *Rencontre de la Reine de Saba avec Salomon*.

3. — Florence, *Uffizi*.

4. — Autre portrait au musée Poldi-Pezzoli, à Milan; la femme porte un corsage vert, ouvert, des manches rouges; les cheveux, partagés en deux par une raie, sont maintenus par une ferronnière.

5. — Rome, galerie Torlonia.

6. — Les étoffes à rayures, *listate*, furent en grande vogue en Italie et surtout en Sicile au XIVe et au XVe siècle. Il en est déjà fait mention dans un inventaire du XIIIe siècle (1274) : « *Coopertorium de vermegio et de blaveto listatum.* » Le concile de Bergame de 1311 défendit les *vestes listatas*. (GIULINI, *Memorie*, VIII, 479, 642). Dans le registre des robes de Bologne, il est également parlé de robes rayées de bandes transversales. Dans l'inventaire du trousseau de Paola Gonzaga, figure « *una faldia* (sorte de jupe soutenue de cerceaux) *de rasa turchino con la balzana de veludo negro... e liste octo de veludo negro. con li manegheti facti de liste, una de brocado e una de veludo negro* » et « *un vestido rasado listado de velludo negro.* » Elisabetta Gonzaga portait un vêtement à rayures horizontales et transversales, formant damier. MOTTA, *Nozze principesche*; RENIER, *Il Lusso...*, ETTORE VERGA, *Le Leggi suntuarie milanesi*. Les étoffes rayées étaient d'un usage très répandu au moyen âge en France et en Angleterre.

7. — Ce même ornement se trouve dans Vecellio, fol. 182 v. Ancien costume de Milan. La représentation d'un costume très semblable se trouve dans la grande fresque de Gio. Donato Montorfano, chapelle *Delle Grazie* à Milan, en face de la scène de Vinci. (Femme à droite).

8. — Vol. IV, 460, fig. 20. Ce tableau porte la date de 1500. CHARLES BLANC, *Hist. des Peintres*, Ecole Vénitienne, p. 8.

Une chaîne d'or forme ceinture lâche au-dessous de l'ouverture du surcot. La coiffure se compose d'une sorte de diadème or et noir, enveloppant les cheveux enroulés autour du crâne, surmontant une couronne d'or avec perles. Un voile très transparent bordé d'une ganse noire étroite, couvre le front, les joues et descend par derrière jusqu'aux talons. Ses deux bords antérieurs sont retenus par deux ganses terminées par trois grosses perles. Des ganses d'or séparent les lés de la jupe de velours noir du surcot. » Et Viollet-le-Duc ajoute avec raison : « Il est difficile d'imaginer un costume plus riche, et cependant les formes naturelles du corps et de la tête sont respectées. »

Ce costume était très généralement adopté; dans le tableau du Miracle de la Sainte-Croix d'où il est pris, presque toutes les femmes en sont revêtues.

A Florence, la mode était, en 1494, aux simarres de drap d'or ou d'argent, aux manteaux courts; à Ferrare, aux manteaux d'or, d'argent ou de soie[1], qu'on nommait « bernies » ou « sbernies », ou « albernia » parce que, disait-on, le tissu, qui était épais, venait d'Irlande[2].

On en rejetait un coin par-dessus l'épaule et on le portait en bandoulière. Une afique la retenait sur la poitrine; ce joyau devint de plus en plus un objet d'importance auquel les femmes donnaient un cachet personnel; Elisabetta Visconti en possédait une sur laquelle était une biche blanche entourée de perles et de rubis balais; Valentine de Milan en avait une ornée d'un daim blanc entouré de colombes, une autre sur laquelle était représentée une femme jouant de la harpe, d'autres sur lesquelles on voyait un tabernacle, un pélican, une tourterelle sur un rayon d'or, ou bien sa devise : « Plus hault[3] ».

Les ceintures étaient ornées de pièces d'orfèvrerie souvent d'un grand prix et « à la mode de Paris[4] ».

Les souliers étaient de drap d'or ou de soie[5], parfois ornés de pierreries[6].

Le costume des jeunes filles qui rappelait généralement celui des femmes[7], se composait aussi, assez souvent, de draperies dans la disposition desquelles on met un dessein évident d'imiter l'antique; les formes transparaissent sous l'étoffe souple et légère de la tunique serrée à la taille qui en était l'élément principal; c'est ainsi que Silvius Œneas drape son héroïne : « son vêtement de laine révélait sans fraude la forme de la poitrine et la cambrure des hanches[8] ».

1. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, XXIV, 297. *Diario ferrarese.*

2. — *Nuova Antologia*, vol. 147, p. 455. La sbernie ou camora était en usage plus specialement dans la vallée du Pô et la gamurra, la cioppa, la giornea dans l'Italie centrale. Dans le trousseau de Bianca Sforza il y avait toute une série de sbernies. Isabella d'Este ecrivait en 1490 à Zeiliolo qu'elle avait reçu « l'albernie » et la même année, le 12 novembre, elle demandait à Giorgio Brognolo de lui expédier une bonne fourrure de zibeline pour doubler un sbernie, dût-il courir tout Venise et la payer dix ducats. »

3. — *Archivio Storico Lombardo*, XVIII, 329, II, 60. MOTTA, *Nozze principesche*, p. 39.

4. — RINUCCINI, *Ricordi*, p. 252; année 1466.

5. — A Lucques, il fut ordonné en 1473 aux jeunes filles et aux villageoises de porter uniquement des bottines de drap. *Archiv. Stor. Ital.*, Ser. I, vol. X, p. 119. Même défense à Rome concernant les jeunes filles. Il leur était interdit de porter des souliers de soie, de brocart ou de velours (1520). *Archiv. Stor. Capit.*, Cred. I, vol. 36, fol. 76.

6. — Teresa, maîtresse du cardinal Pietro Riario avait des souliers brodes de pierres et Barbara, une autre de ses maîtresses, en possédait une paire qui avait coûte plus de huit cents ducats d'or (1473). FULGOSUS, *De dictis... memorabilibus collectanea*, Milan, 1509, c. IX, p. 270 et *Arch. Soc. Rom. St. Patria*, vol. I, p. 478.

7. — Ghirlandaio, Miracle de saint François, Florence, eglise *Della Trinità*. Voir CH. BLANC, *Hist. des Peintres*, Ecole Florentine, p. 7.

8. — « *Erat Lucretia leni vestita palla quæ membris absque ruga hærebat, nec vel pectus vel mentiebatur...*

BERNARDINO POCETTI. HISTOIRE DE SAINT ANTOINE (fin XVI siecle)
Florence, Couvent de Saint-Marc. (Phot. Brogi.)

G. BELLINI. LE MIRACLE DE LA SAINTE CROIX (1500)
Venise, Academie des Beaux-Arts. (Phot. Alinari.)

Le luxe des étoffes croissait sans cesse en dépit des ordonnances[1]. « On ne se servait, dit un contemporain, que de tissus de soie de diverses couleurs, de draps d'argent ou d'or prodigieusement travaillés ou encore d'étoffes diaprées. » Il en était qui coûtaient jusqu'à quarante ducats la brasse soit, très approximativement, près de cinq cents francs le mètre. Les étoffes à figures, très chargées, étaient plus que jamais à la mode[2]. A Milan, qui devenait la cité la plus opulente et la plus industrieuse d'Italie, on en fabriquait de toute sorte[3], ornées d'aigles, de lions, de tigres, de faisans, de paons, de perroquets, ou bien encore de bêtes fabuleuses telles que les griffons et les licornes[4]. Lorsque Anna Maria Sforza alla épouser Alfonso d'Este à Ferrare, elle portait une robe sur laquelle était figurée quantité de lions; Nannina Médicis possédait une robe couverte d'oiseaux; le trousseau d'Hippolita Sforza contenait une étoffe violette brochée d'argent et ornée de colombes et de raies, avec une passementerie d'or[5]. Parfois on brodait en perles sur les robes des lettres ou des emblèmes. Ainsi Hippolita avait une robe sur laquelle se voyaient ses armes, un pin et un chien; Beatrice d'Este, lors de son entrée à Ferrare, portait une robe sur laquelle était représenté, en broderie, le port de Gênes avec les deux phares qui en marquaient l'approche et ces mots espagnols : « *Tal trabajo m'es placer por tal thesauro no perder*[6]. » Sur le devant de la jupe et sur le dos du corsage étaient brodées des tours. Anna Sforza qui l'accompagnait avait fait attacher de grosses lettres en or massif sur sa robe (1493)[7].

Les coiffures étaient des plus variées. On a dit la façon dont se coiffaient les

1. — Sur la richesse des vêtements, voir aussi la description des trousseaux donnée au chapitre Mariage.

2. — Voir LUZIO et RENIER, *Il Lusso d'Isabella d'Este, Nuova Antologia*, vol. 147 (1896), p. 443. Les tableaux de Carlo Crivelli (1440-1495) qui sont à la Brera à Milan, offrent des spécimens intéressants de ces etoffes ainsi que les tableaux des Véronèse. Cf. la planche de Racinet, vol. IV *in fine* reproduisant une miniature, six femmes groupees et deux hommes.

La fabrication des étoffes luxueuses etait une des curiosites de Venise. Rozmital, qui y fut en 1485, visita « les ateliers des tisseurs de drap d'or, de damas et de soie, ensuite les boutiques des marchands où l'on montre des richesses inestimables. » BONAFFÉ, p. 57.

3. — Les étoffes de Milan. le « petit taffetas », le samite pourpre, le baldaquin, les pailes étaient fort réputées depuis le moyen âge. Il y avait aussi des brodeurs fameux et une fabrique d'or file. Il est frequemment question, dans les documents anciens, de bandes de Milan en broderie, de bandes de satin à broderie de Milan. « Une chasuble et deux tuniques... en moire d'argent, l'orfroi brode d'or de Milan, figuré de l'arbre de Jesse nué. » — « Cinq chapes de drap d'argent, à fleurons d'argent frete, garnies de passements d'or de Milan. » Cités par FRANCISQUE MICHEL, *Recherches sur le Commerce*, II, 368. Cf. BRANTOME, *Les Dames galantes*, Ier discours. LUZIO et RENIER, *Relazioni d'Isabella con Lodovico e Beatrice Sforza*, Milan, 1890, p. 62, 106.

4. — G. A. VENTURI, *A. M. Sforza sposa ad. A. d'Este*, Florence, 1880, p. 29. L'aiglon, le lion, la licorne, etaient les animaux le plus frequemment representes; on en voit sur des etoffes anterieures au XIVe siècle. Les étoffes « ouvrées à lions » de Lucques etaient fameuses au XVe siècle. FRANCISQUE MICHEL, *Recherches sur le commerce*, p. 14, 51, 358. Cf. MARCOTTI, *Un Mercante fiorentino e sua famiglia*, Florence, 1881. C. MAZZI, *Il Tesoro d'un Re*, Rome, 1892, p. 15. MOTTA, *Nozze principesche nel Quattrocento*, Milan, 1894, p. 76.

5. — MARCOTTI, *Un Mercante fiorentino e la sua famiglia*, Florence, 1881. GANDINI, *Mantova e Urbino*, Turin, 1893, p. 299.

6. — LUZIO et RENIER, *Relazioni d'Isabella*... Milan, 1890, p. 78. Cf. MOTTA, *Nozze principesche*... Milan, 1894. « Les devises se font de deux couleurs, trois au plus, de l'une desquelles doit être l'ensemble de la toilette, dit la Raffaella (p. 73); les autres consistent en filets ou galons, tresses, franges, creves et autres semblables ornements. ».

7. — *Nuova, Antologia*, vol. 147, p. 451. Ces devises etaient parfois un avertissement. On lit dans BRANTOME, à propos d'une dame de Milan : « Cette comtesse parut, belle entre toutes les autres, pompeusement habillee d'une robe de satin bleu céleste, toute couverte et semee, autant pleine que vuide, de flambeaux et papillons volletans à l'entour et s'y bruslans, le tout en broderie d'or et d'argent, ainsi que de tout temps les bons brodeurs de Milan ont sceu bien faire pardessus les autres. M. le protenotaire de Foix, la menant dancer, fut curieux de luy demander la signification des devises de sa robbe, se doutant bien qu'il y avoit là dessous quelque sens cache qui ne lui plaisoit pas. Elle lui repondit : «... Par les papillons volletans et se bruslant dans ces flambeaux, j'advertis les honnestes hommes qui me font ce bien de m'aymer et admirer ma beaute de n'en approcher trop pres, n'y en desirer d'avantage autre chose que la veue, car ils n'y gagneront rien, non plus que les papillons, sinon desirer et brusler. » Tome IX, 128. Brantôme ajoute que cette histoire est prise dans Paolo Giovo (*Dialogo delle Imprese militare*, 1559). Cf. *Ibid.* p. 107 et Appendice, Vêtements XXV.

Vénitiennes. A Milan, la femme représentée dans le tableau de Bernardino dei Conti, a les cheveux lissés, couvrant les oreilles et réunis en une torsade entourée de bandelettes comme au moyen âge. On voit aussi, assez fréquemment, une coiffure formée d'un bourrelet de cheveux entremêlés de rubans et entourant la tête à la manière d'une couronne[1], ou la coiffure à cornes couverte d'un voile léger, ou le bonnet que les Vénitiennes appelaient « corno[2] » et qu'elles surchargeaient de pierreries, sortes de chaperons hauts, en forme de boisseau, comme en portaient les femmes de France vers la même époque[3].

Dans le tableau de l'*Incoronazione* de Lippi qui est à Florence[4], les jeunes filles qui sont en costume de gala portent des guirlandes de plumes autour de la tête[5]; les cheveux sont partagés en deux par une raie, ramenés par-dessus les oreilles et tordus derrière la tête. A Naples, les jeunes filles étaient en cheveux, *in capillo*, expression qui équivalait à « non mariée »[6]. Toutefois la coiffure la plus habituelle était la résille ou crépine d'or qui semble d'origine assez ancienne[7]. Il y en avait de diverses sortes[8]. Le portrait de Béatrice d'Este (?) par Léonard de Vinci qui est à Milan, en donne un modèle très précis[9]; la coiffure est complétée par une ferronnière garnie de perles et liée à la résille par un nœud. Les conseillers de Rome en interdirent l'usage lors de la réforme somptuaire de 1473; il fut fait exception seulement en faveur des fiancées[10]. A Lucques, on la défendit aux filles dès l'âge de dix ans; les nouvelles mariées pouvaient porter des résilles ornées de perles, durant l'année qui suivait leur mariage, à la condition que la valeur n'en dépassât pas trente ducats[11]. C'était là sans doute une prudente mesure. Firenzuola devait dire, quelques années plus tard, que les mailles de ces résilles, quand elles enfermaient de beaux cheveux blonds, étaient des réseaux d'amour, de bien funestes rets[12]. Les guirlandes continuaient à être très en faveur. Le père de Ghirlandaio qui en fabriquait, en reçut son surnom[13].

Parfois la coiffure était composée, comme au siècle précédent, de plumes de paon ou d'autres oiseaux; telle était la coiffure d'Eleonora d'Aragon, qui épousa le duc Hercule Ier de Ferrare, quand elle se présenta devant le pape Sixte IV, le

1. — Tableau de Piero della Francesca, *La Reine de Saba*, Arezzo. Dans les tableaux de Lippi (1457-1504) qui sont dans la galerie Pitti, *La Vierge*, *La Madone*, la coiffure est un voile d'étoffe très simple, formant les plis en abondance et tombant sur le cou; il laisse voir la naissance des cheveux. Il en est de même dans le tableau de la coll. Dreyfus que l'on a reproduit.

2. — VECELLIO, fol. 80. Voir Racinet, t. IV *in fine*.

3. — Voir Villermont.

4. — *Galleria antica e moderna.*

5. — Dans le livre de compte de la famille Strozzi qui est rapporte dans le volume des Lettres de Alessandra Macinghi negli Strozzi, p. 15, on trouve mentionne comme cadeau à une jeune fille « une guirlande d'œils de paon garnie d'argent et de perles ». Plus loin il est question de l'achat de cinq cents œils de paon, moyennant 4 lires, 8 soldi, puis de trois cents œils de paon, moyennant 9 livres et 12 soldi.

6. — Voir Appendice, Mariage I. Doc. de 1488.

7. — VECELLIO, fol. 95, 182 v., 261 v. Dans le trousseau de Bianca Maria Sforza (vers 1490), il est fait mention d'un nombre considerable de crepines, *crespine*, et de *scuffie*. *Archiv. Stor. Lombardo*, II, 65. Dans un autre trousseau dont MOTTA (*Nozze principesche*, p. 10) donne la composition, il est parle de coiffes « *ex velo celesti recamatae, ex auro et argento ad nexus et foliamina, ex velo leonato recamatae ad rosetas, ex auro et argento cum serico variorum colorum, ex velo viridi...* »

8. — *Cuffie abbiam di più maniere*
A bendoni ed a testiere.

fait dire Politien à un chœur de jeunes filles dans une de ses ballades. *Poesie Italiane*, Milan, 1825, p. 112.

9. — Les dessins de Léonard de Vinci qui sont à l'Ambroisienne, à Milan, et au musee de Florence donnent de nombreux exemples de cette coiffure.

10. — Reforme annexee aux statuts de 1469. Incunable Casanatense, 125.

11. — Statuts de Lucques, *Archiv. Stor. Ital.*, Ser. I, vol. X. Doc. p. 118.

12. — M. AGNOLO FIRENZUOLA, *Rime*, Florence, 1549, p. 12.

Deh come oltre all' usato divien bella
Madonna, alhor che le sue chiome bionde
Una cuffia di lin semplice asconde.

. . . . . .

Tra quei merluzzi et quella reticella
Vi scorgerai mille amorosi lacci,
Mille punte d'amor, mille quadrella.

13. — Il s'appelait de son vrai nom Tommaso Bigordi.

3 juillet 1473[1]. « Elle avait, dit le texte, un costume de velours noir avec des plumes blanches sur la tête et une infinité de perles et de bijoux, et semblait un ange[2]. »

On roulait aussi les cheveux en épaisses torsades entremêlées de fils de perles et de bijoux, comme dans le portrait de Simonetta Vespucci par Pollajuolo (1429-1498), qui est au musée Condé à Chantilly; les cheveux sont tirés sur le front et réunis en cinq ou six tresses, qui en partie forment chignon, en partie entourent la tête[3]. Rinuccini rapporte qu'il porta à sa fiancée, peu de jours avant leur mariage, un collier de cent huit perles avec un pendant de six perles et un rubis en table, plus un fil de deux cent soixante et une perles « qu'on nomme *vespaio* (guêpier) pour orner ses cheveux ». Quelques jours après, il lui donne encore trois onces de perles pour sa coiffure[4].

Presque toujours, on surchargeait la coiffure d'ornements. « Les petits chignons, comme on les porte aujourd'hui, dit la Raffaella (1539) enlèvent quelque chose de la prestance, mais ces énormes que l'on portait, il n'y a pas longtemps, étaient pires encore[5]. »

Le costume que portaient les femmes du peuple était assez semblable à celui des femmes de qualité; la robe est à longue traîne, bordée d'une passementerie d'argent ou d'un treillis; les manches sont justes et à crevés, parfois le corsage est lacé sur le devant, laissant paraître la chemise; les femmes d'un certain âge portaient un voile qui recouvrait complètement la tête et tombait sur les épaules généralement nues[6]. Dans le tableau de Mantegna, la *Vierge de la Victoire*, qui est au Louvre, le costume est composé d'une robe verte à manches justes rouges; un cordon entoure la taille; un manteau lilas clair est jeté sur les épaules; un voile blanc cache les cheveux et couvre le cou; la tête est entourée d'une manière de turban d'étoffe jaune.

Savonarole s'épuisait en vain à montrer aux femmes de Florence, qu'en provoquant par leurs atours les passions charnelles, elles commettaient le péché mortel; le luxe des vêtements allait croissant[7]. Il faisait partie du mouvement irrésistible de la Renaissance et y contribua sans doute. L'habit, quoi qu'on en dise, fait le moine, comme la plume fait l'oiseau[8]. Moins somptueusement parées, moins magnifiquement vêtues, les grandes dames de ce temps n'auraient pas eu peut-être ou affecté d'avoir

1. — Lettre de Teofilo Calcagnini au duc de Ferrare. L. GANDINI, *Isabella... d'Este*, Modène, 1896, p. 10.

2. — Cette coiffure qui fut en vogue assez longtemps, est figuree dans le tableau de Niccolo dell' Abate intitule : *Le Jeu de Cartes*. Reproduit par Ch. BLANC, *Histoire des Peintres*, ecole Lombarde, p. 13. A Gênes, les coiffures de plumes etaient encore en honneur au XVIe siècle. Bizoni, le redacteur du voyage de Gustiniani, en fait mention en 1606 Il en vit egalement à Sinigaglia. *Cod. Vat. Ottob.* 2646.

3. — Cf. Le tableau de Leonard de Vinci, *Modestie et Vanité*, Rome, Galerie Sciarra et son portrait d'une jeune dame florentine qui est à Londres. *Prints and Drawings in the British Museum*, Londres, 1882. Cf. aussi les coiffures representées dans le Recueil, *Varie acconciature di teste* (1600) et la Leda, etude de Vinci.

4. — RINUCCINI, *Ricordi*, p. 254. Ces perles coûtèrent 10 florins l'once. Le prix du collier n'est pas indique. Plus tard, Rinuccini, qui ne menageait pas les présents, donna encore deux onces de perles qui manquaient pour completer une guirlande, puis encore six onces pour orner le filet que lui faisait une modiste. « *Per mettere in sulla rete delle corna del cappuccio.* »

5. — Dialogue, p. 107.

6. — DOM. GHIRLANDAIO. La naissance de saint Jean-Baptiste. Florence, S. Maria Novella. La Visitation, au Louvre. BENOZZO GOZZOLI (1420-1497), Fresques du Campo Santo de Pise. *Les Vendanges de Noé.*

7. — *Confessionale Rev. Fratris H. Savonarolæ*, Venise, 1595, p. 69. « *De ornatu mulierum. Circa ornatum mulierum qui provocat aliquando viros ad luxuriam est sciendum, quod si hac se intentione ornent, ut viros ad luxuriam provocent absque dubio peccant mortaliter...* »

8. — « *La vesta* (sic) *fa lhuomo* » lit-on dans *La Bonne Response*, ed. 1547, sans pagination, lettre 4.

la noblesse d'allure et d'attitude, l'élégance un peu précieuse du langage, le raffinement des sentiments, qui constituent leur caractère particulier et ajoutèrent tant à l'éclat de cette époque[1].

— *RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES A L'ÉPOQUE DE LA RENAISSANCE* (1494-1600)

« Je veux qu'une jeune femme ne soit pas plus de quelques jours sans changer de robe, dit la Raffaella[2]; qu'elle ne laisse jamais passer de mode qui soit élégante; si de son propre goût elle sait en inventer de nouvelles, il serait fort à propos qu'elle en étalât souvent quelqu'une, mais son invention propre ne lui suffisant pas, qu'elle s'attache à celle des autres qui sont réputées les meilleures. »

Le sénat vénitien s'étonnait de ces variations incessantes[3]. « Tantôt, lit-on dans une de ses ordonnances, les femmes portent des traînes sans fin et tantôt elles n'en ont pas du tout, tantôt leurs robes sont étroites et tantôt démesurément amples. » Il fit une loi pour mettre ordre à tout cela et d'abord interdit tout au moins les robes à l'allemande (15 octobre 1504).

Mais la grosse affaire était alors d'obtenir des femmes qu'elles voilassent quelque peu leur gorge.

On avait dû imposer aux Génoises, en 1512, de fermer leurs corsages au moins de façon à cacher « les deux os qui sont devant la gorge »[4]. Le conseil communal de Rome prit une décision analogue le 24 avril 1520[5]. Celui de Todi fit de même en 1551; le règlement s'appliqua même aux filles à partir de l'âge de douze ans[6]. Les statuts de Milan contenaient également une disposition à ce sujet que reproduisent les différentes rédactions qui en furent successivement publiées; défense était faite aux femmes de découvrir leur poitrine et leurs seins[7].

Les étrangers se montraient quelque peu étonnés, on l'a vu, de ce décolletage excessif; quand il fut question en 1510 que la reine Anne de Bretagne, dont on savait la pruderie, vînt en Italie, on s'inquiéta beaucoup, dans les cours princières, de ce qu'elle en penserait[9], bien qu'à la vérité les Parisiennes ne se fissent pas faute de montrer, elles aussi, « robe large et ouverte[10] ».

1. — Dans la retraite qui suivit sa disgrâce, Machiavel après avoir passe le jour à courir dans la campagne en habits grossiers, revêtait des vêtements « curieux et splendides » au moment de se mettre à ecrire.

2. — A. Piccolomini, *La Raffaella*, p. 59.

3. — Molmenti, nouv. ed. II, 445.

4. — Belgrano, *Della Vita privata... dei Genovesi*, p. 257.

5. — Voir Appendice, Vêtements xxvi.

6. — Voir Appendice, Vêtements xxvii.

7. — *Stat. di Milano*, vol. II, cap. 463, fol. 152.

« *Nulla mulier cujuscumque status vel conditionis existat debeat, audeat nec presumat portare seu deferre, nec tenere aliquam vestem, nec giupppam, nec scolaturam taliter quod videre possint mamillae nec pectus discopertum; nec etiam cum cauda quae trahatur per terram.* »

8. — On a lu ce que disait le prêtre Casola des Vénitiennes en 1494.

9. — Luzio et Renier, *La guardaroba d'Isabella d'Este, Nuova Antologia*, vol. 147, p. 647.

10. — Marot décrit ainsi le costume des Parisiennes de son temps :

Elle vous avoit un corset
D'un fin bleu, lacé d'un lacet
Jaune, qu'elle avoit faict exprés.
Elle vous avoit puis après
Mancherons d'escarlatte verte
Robes de pers, larje et ouverte
(J'entends à l'endroit des tetins)
Chausses noires, petits patins
Linge blanc, ceinture houppée
Le chaperon faict en poupée
Les cheveux en passe-filon
Et l'œil gay en esmerillon.

Dialogue de Deux Amoureux, pièce faisant partie des *Opuscules*. *Œuv. de* Clément Marot de Cahors. Lyon, 1544, I. 26.

L. DE VINCI. — PORTRAIT PRÉSUMÉ DE LUCREZIA CRIVELLI
(LA BELLE FERRONNIÈRE) (LIVRE). Paris. Louvre. — Phot. Braun, Clément et Cie.

LEONARD DE VINCI OU AMBROGIO DE PREDIS. BEATRICE D'ESTE (?)
Milan. Galerie Ambrosienne. (Phot. Anderson.)

Ni les lois ni les exhortations des prédicateurs, ne vinrent à bout de cette mode[1]. Finalement on se résigna : un casuiste de l'ordre des jésuistes, Alberti, entreprit même la défense du décolletage dans une dissertation qui a pour titre : « Une femme qui montre son sein peut-elle être approuvée de son confesseur? » Et le père concluait que le confesseur pouvait très justement approuver sa pénitente si la mode lui imposait de paraître ainsi, car dans aucun texte sacré il n'est défendu de laisser voir cette partie du corps qui n'est pas plus honteuse que les autres[2].

D'autre part la question des traînes restait irritante, les femmes continuaient à en porter et les magistrats à les interdire[3].

Les motifs d'antagonisme se multipliaient d'ailleurs, car aux anciennes fantaisies s'en ajoutaient de nouvelles. Les Vénitiennes et les femmes de tout le nord de l'Italie s'étaient avisées de porter des chaussures à semelles démesurément élevées, de deux et même de trois pieds de haut! Elles semblaient ainsi des géantes et, « pour ne pas embrasser la terre, leur antique mère », devaient marcher appuyées sur leurs femmes[4].

La mode datait d'assez loin, des premières années du siècle précédent; dans une ordonnance du sénat de Venise de 1430 il y est déjà fait allusion. En 1494, Casola se demandait si les femmes de Venise étaient toutes des naines pour avoir besoin de se chausser de la sorte et dit en avoir vues qui ne pouvaient se mouvoir que soutenues par leurs servantes[5]. C'est à partir de ce moment, en effet, que la mode donna dans l'extravagance. Les semelles furent remplacées par des socles en bois que l'on peignait en bleu, en rouge, en jaune et que même l'on dorait parfois[6]. Une ordonnance les interdit le 8 mai 1512 et il en alla comme devant[7]. Bientôt l'usage s'en répandit dans les pays voisins. Un édit fut porté à Ancône, en 1560 pour défendre que les souliers eussent plus d'un pied de haut[8]; les femmes de Gênes, de Florence et d'Ischia[9] les adoptèrent ainsi que les Françaises[10] et, plus tard, les Espa-

1. — « Si elle a une belle gorge, ce qui est de grandissime importance, dit la Raffaella dans ses enseignements à une jeune femme, elle doit chercher adroitement d'avoir le moyen de laisser voir, par quelque bel artifice et autant que le permet son honnêtete, qu'elle est belle naturellement et sans aucun secours de l'art » (p. 127).

2. — ALBERTI, ne à Trente en 1593, mourut à Milan en 1676. Son œuvre est restée manuscrite et se trouve dans la bibliothèque des Jesuites, actuellement Vittorio Emanuele, de Rome, *Fondo Gesuiti*, n. 1016, ms. sans pagination.

3. — Voir d'une part ce qui est dit plus loin, d'autre part les prescriptions relatives à cette mode, entre autres: Statuts de Milan, cites plus haut, p. 148. *Constitutiones sive Statuta... Civit. Anconæ*, 1566, Lib, III, Rub. 54 : « *Quod mulieres non possint portare caudas... ad pœnam XXV ducatorum* »; *Statuta Civ. Mutinæ*, 1590, Lib. III, Rub. 58 : « *Aliquæ mulieres non possint ferre vestes quæ terram tangant...* »; décisions du conseil communal de Rome en 1560. (*Archiv. Stor. Not. Capit.*, Cred. I, vol. XXI, fol. 34.) Defense de faire porter sa traîne ou de l'attacher à la ceinture. Même dispositions à Lucques, 1587 et en 1670, *Archiv. Stor. Ital.*, vol. X, Doc., p. 131.

4. — A. NERI, *Costumanze e sollazzi*, Gênes, 1883, p. 178 cite Chiabrera :

... per non dare un crollo,
E non gire a baciar la madre antica,
Se ne va da man destra e da man manca
Appuntellata su due servi.

On voit dans un dessin de Franco que l'on a reproduit une femme marchant ainsi soutenue. Cf. Gaignères, femme maintenue par deux servantes,

5. — *Il viaggio di Gerusalemme*, p. 14. Cf. en ce qui concerne Perouse, en 1485, l'article de Fabretti déjà cite.

6. — MUTINELLI, *Del Costume Veneziano*, Venise, 1831, p. 94. CH. YRIARTE, *Un patricien de Venise. Coryat's Crudities*, II, 36. MOLMENTI, nouv. ed., II, 429 et p. suiv. VECELLIO, 143, 144, 146, 206. On a reproduit quelques modèles de ces chaussures qui se trouvent au Musee de Cluny. Il s'en trouve de très curieux spécimens au musee civique de Venise. Molmenti II, 446, a reproduit deux bas-reliefs representant des chaussures à talons elevés qui se trouvent sur des piliers de la *Casa dei Calzolai Tedeschi*, à Venise.

7. — Le poete Cesare Caporali (1531-1601) écrit, dans la *Vita di Mecenate*, X, 331 :

Item lascio, ma in grazia dei Romani,
Certe par di pianelle alle lor donne,
Da far lunghi parer gli stinchi nani,
Ch'ancor fin oggi s'alzei lor le gonne,
Vedrai, ch' han sotto un palmo di misura
Alte le basi più che le colonne.

8. — *Constitutiones sive Statuta... Civitatis Anconæ*, 1566, Lib. III, Rub. 54.

9. — VECELLIO, fol. 208, 200 v., 201 v Vesp. da Bisticci rapporte que Alessandra di Bardi n'en portait pas « parce qu'elle etait grande » (milieu du XVe s.)

10. — Le poete Coquillart (1421-1510) disait :

Nos migonnes sont si treshaultes
Que pour sembler grandes et belles
Elles portent panthoufles hautes
Bien à vingtquatre semelles.

Éd. CHARLES D'HERICAULT. Paris, 1857.

gnoles[1]. Ce fut en vain que Cosmo Agnelli dans son *Amorevole Avviso alle Donne*[2] voulut persuader aux Italiennes que l'usage de ces semelles était plein d'inconvénients car, quand elles s'asseyaient, les genoux leur remontaient au menton, quand elles marchaient, elles ne pouvaient faire quatre pas sans risquer de tomber, et, en outre, quand elles allaient à l'église, il leur était impossible de s'agenouiller, ce qui causait scandale; elles n'en persistèrent pas moins à user de ces incommodes chaussures qu'on ne leur défendait pas trop sévèrement à cause de leur incommodité même.

« En plusieurs villes des Itales, dit Vivès[3], pour réprimer les danses excessives furent donnez grans pardons et indulgences par le pape aux femmes et filles qui porteroient soulliers de quatre doidz de hault, soubs le pied, pour cheminer et inceder en tous lieux par plus grant crainte. »

Les maris aussi y trouvaient leur compte, aussi la mode dura-t-elle longtemps.

« Ce qu'on dit de la prodigieuse hauteur des patins que les gentils-donnes Vénitiennes portoient, il n'y a pas encore fort long-temps, dit Saint Didier (1685)[4] est très véritable puisque les filles du dernier doge Dominique Contarini furent les premières qui s'affranchirent de cette incommode sujétion. Il y a grande apparence que la politique des maris avait introduit un pareil usage dont on dit qu'ils se trouvoient fort bien, car un ambassadeur discourant depuis peu avec le même doge tomba sur l'usage de ces énormes patins, lui disant à dessein que les petits souliers étoient sans doute incomparablement plus commodes, à quoy un des conseillers présents répondit avec une mine austère et répliqua deux fois qu'ils n'étaient que trop commodes, *pur troppo*, *pur troppo*[5]. »

D'aucuns prétendaient que le véritable avantage de ces chaussures était d'empêcher les dames de se crotter[6].

Arcangela Tarabotti entreprit de les défendre quand déjà elles passaient de mode[7] et Caroso fit un livre sur la façon de les porter[8].

Cependant on avait créé à Venise, au commencement du siècle (1514) une nouvelle magistrature destinée à empêcher l'extravagance des modes; les *proveditori alle Pompe*, comme naguère les *avogadori*, avaient mission d'examiner les manteaux des dames vénitiennes, leurs capes de soie, leurs coiffures si elles y ajoutaient des joyaux,

I. 157. Cf. CHALLAMEL, chap. VIII. Brantôme se moque des « courtaudes et nabottes qui ont leurs grands chevaux de patins liegez de deux pieds » et Scaliger raille les maris qui ne retrouvent au logis que la moitié de leur femme. BRANTOME, *Autre Discours sur la Beauté de la Belle Jambe*, œuvres, IX, 313. QUICHERAT, p. 396. Cf., p. 434. Les « mules de Venise » furent très à la mode en France à la fin du XVIe siecle. *Ibid.*, p. 435.

1. — Thomas Platter qui visita l'Espagne en 1599, rapporte que les Espagnoles portaient des patins si hauts qu'elles ne pouvaient guère marcher seules; d'ordinaire elles se faisaient conduire par un laquais marchant à leur droite et les soutenant des deux mains. Au bal elles quittaient leurs patins et s'en servaient en guise de tabourets. Voir BONAFFÉ, p. 159. Cf. VECELLIO, fol. 283, 284.

2. — Ferrare, 1592.

3. — *Livre tres bon... de Linstitution de la Femme Chrestienne*, trad. Pierre de Changy, 1543. fol. XXXIII.

4. — *La Ville et la République de Venise*, p. 303. GRANGIER DE LIVERDIS, *Journal d'un Voyage*, 1677, dit, p. 818 : « Les Venitiennes sont pompeuses et magnifiques dans leurs habits, ce qu'on permet à la vanite qui est comme inséparable de ce sexe, mais non pas aux nobles Vénitiens qui sont vêtus simplement et dont la dépense est reglee. Ces femmes, pour la plupart, empruntent leur beaute au fard qu'elles mettent sur leur visage pour se donner de la blancheur. Elles prennent leur bonne grâce de leurs habits qui ne leur donnent pas un petit eclat et leur belle taille des patins qu'elles portent si haut qu'elles sont obligées de s'appuyer pour marcher. » Cf. GARZONI *La Piazza universale*, p. 823.

5. — Henri Estienne dit, dans les *Dialogues du Nouveau Langage français italianizé*, I, 242 : « Ne vous souvient-il plus de ces pantoufles appelees *soccoli*, hautes d'un pied, voire davantage, que portent les dames de ce pays-là? Principalement toutefois celles qui sont de petite stature. »

6. — MOLMENTI, nouv. éd., II, 420. SANSOVINO. *Venezia*, fol. 152.

7. — MOLMENTI, 1re éd., p. 274.

8. — *Nobilità di Dame*, Venise, 1605.

des cordons d'or ou d'argent, des fils de perles, leurs manches si elles étaient de dentelle, leurs boutons s'ils étaient ornés de diamants, leurs gants, leurs éventails, leurs bijoux[1]. Il arrivait qu'on sévissait contre les délinquantes. En 1533, l'un des provéditeurs confisqua une robe de satin noir qui ne lui parut pas conforme aux prescriptions et l'envoya à l'hôpital de la Pietà non sans en avoir référé à un conseil chargé d'apprécier la légitimité des saisies; un peu plus tard, une courtisane fut également dépouillée d'une robe de satin blanc brodée d'or que le magistrat envoya, comme l'autre, à la Pietà. Dans les deux cas, les coupables eurent à payer une amende de quelques ducats[2].

Milan avait renouvelé et amplifié, en 1498, la législation somptuaire établie par les statuts de 1396. Défense était faite aux femmes de porter des perles en broderie, des colliers d'or et de métal doré, des pierres serties ou non serties, des bagues, sous peine d'une amende égale au quart de la valeur de l'objet saisi. Exception était faite en faveur des femmes de sénateurs, de comtes, de marquis, de barons, chevaliers, juges et licenciés. On ne devait employer dans les vêtements, à la réserve des manches, ni brocart, ni drap d'or ou d'argent, ni broderies, ni soie[3]. Le 6 février 1539, parut une nouvelle ordonnance défendant aux femmes mariées ou non mariées d'employer dans leurs robes ou dans leurs vêtements de dessous des étoffes dans lesquelles entrait de l'or ou de l'argent. Les ornements d'or ou d'argent étaient également défendus à l'exception des colliers, anneaux, bijoux sertis d'or, fronteaux, boutons placés sur les manches, dans la coiffure, au cou ou à la ceinture. La soie était interdite[4].

Les femmes mêmes s'occupaient de faire rédiger des règlements somptuaires; la duchesse d'Urbin, Elisabetta Gonzaga s'en fit préparer un par un habile prédicateur « qui convertissait tout le monde[5] ».

A Padoue avait eu lieu, en 1505, une discussion mémorable dans le conseil communal pour décider s'il convenait de maintenir ou d'abroger les règlements somptuaires. On les laissa en vigueur[6]. Pérouse édictait règlement sur règlement[7]. Pistoia renouvela sa législation somptuaire en 1527 et 1529[8]. Vingt ans après (1547), on étendit aux enfants de plus de dix ans les prescriptions qu'elle contenait; on défendit aux femmes de la campagne de porter des ceintures de velours ornées d'or ou

1. — M. SANUTO, *Diari*, vol. LVIII, c. 465.

2. — *Ibid.*

3. — Voir Appendice, Vêtements XXVIII.

4. — Voir Appendice, Vêtements XXIX. Cependant entre ces deux ordonnances, la ville avait passé par les plus dures extrémites. Occupée, après Pavie, par les Impériaux et les Espagnols, elle avait été mise à sac (1526). « Au lieu d'une foule de peuple que le commerce et les arts faisoient circuler quelques tems auparavant dans les rues, dit Guicciardini (III, 215), au lieu de l'abondance et de la delicatesse des tables, de la magnificence des habits de l'un et l'autre sexe, des fêtes somptueuses et de la joye que respiroit ordinairement ce peuple naturellement porté au plaisir, régnoit partout une solitude affreuse, causée par les ravages de la peste et par la fuite de ceux qui s'échapoient chaque jour; tout le monde etoit couvert de tristes haillons; on ne voyoit aucunes maisons ouvertes; le commerce, source des richesses de Milan, ne s'exerçoit plus dans cette ville. »

5. — Lettre de Emilia Pia à la marquise Isabella d'Este en date du 10 mars 1505. LUZIO et RENIER, *Mantova*, p. 167.

6. — ANTONIO BAGLIONI, *Degli Usi de' Padovani*, Venise, 1800, p. XVII.

7. — Pérouse est peut-être la ville qui eut le plus de règlements somptuaires; en 1501, on defendit les traînes mesurant plus de deux pieds, les étoffes trop riches, le decolletage, les ceintures valant plus de quarante florins, les colliers de plus de trente florins. En 1506, en 1508, nouvelles ordonnances; en 1536, on défend les souliers de drap d'or ou d'argent, de velours... Article FABRETTI dans *Memorie della R. Accad. delle Scienze di Torino*. Turin, 1888, Ser. II, vol. 38, p. 229.

8. — Défense etait faite de porter des gants brodes, des perles excepte une au doigt, des coiffes d'or valant plus de trois ecus, de guirlandes ou autre ornement valant plus de six ecus, des boucles d'oreilles en or vrai ou faux, des boutons, des chaînes autour du cou si ce n'est une seule. ZANELLI, *Archiv. Stor. Ital.*, Ser. V, an. XVI, 1895.

d'argent, des tabliers de taffetas, des gorgières et des collets de soie ouvragée, d'étoffe d'or ou d'argent. Et, comme de telles rigueurs demandaient une surveillance exacte, un conseil composé de citoyens âgés de plus de quarante ans, fut chargé de tenir la main à ces prescriptions; en outre, on déposa par la ville des boîtes destinées à recueillir les dénonciations anonymes. Néanmoins dès 1558, on dut renouveler les ordonnances somptuaires[1].

A Crémone, défense fut faite aux femmes, en 1547, de porter des perles, des bracelets et autres ornements en or sauf un médaillon de douze écus dans la chevelure et des anneaux aux doigts, des bijoux, si ce n'est un collier d'or de vingt-cinq écus et une chaîne de quinze écus pour retenir l'éventail; les gants brodés et les gants fourrés de zibeline étaient interdits ainsi que les bonnets, si ce n'est en voyage. On ne pouvait mettre sur les robes ni broderies, ni ganses, ni dentelles, ni garnitures d'or ou d'argent, ni « découpures de soie »; on ne pouvait avoir plus d'une robe de cramoisi et trois de soie. Les jeunes filles ne devaient porter ni vêtements de soie, ni bijoux, ni ornements, sauf un collier de corail au cou de quatre écus au plus[2].

A Lucques, une politique plus sage faisait la part de ce qui ne pouvait s'empêcher. Les femmes étaient autorisées à porter une frange d'or de trente écus, un collier d'or de cent écus et un autre de trente, deux bracelets de trente écus, une ceinture de quatre-vingts écus; l'usage des pierres fausses était prohibé[3]. Une ordonnance de 1587 (20 octobre) défendit les passementeries, les étoffes de couleurs variées, les plumes, les fleurs fausses, mais on dut bientôt revenir à moins de sévérité et une ordonnance, rendue en 1592 (15 septembre), permit les vêtements en soie de couleur[4].

Cette passion pour les atours rend plus admirable le sacrifice que firent les femmes de Pise de leurs « parures, affiquets et ceintures » pour contribuer au payement de la somme qui dut être remise à d'Antraigues, lieutenant du roi Charles VIII, quand il abandonna la forteresse[5].

A Rome, la situation des magistrats se trouvait d'autant plus difficile qu'en haut lieu on déployait un plus grand faste. Lors des fêtes qui précédèrent son premier mariage, Lucrezia Borgia portait un manteau de velours noir orné de galons d'or et dont les manches également noires en recouvraient d'autres plus étroites; sa poitrine était couverte jusqu'à la gorge d'une gaze tissée d'or; autour de son cou elle avait un collier de perles; sur la tête, une résille verte semée de rubis. Un de ses vêtements favoris était la sbernie, qu'elle préférait de couleur éclatante. Ce fut elle qui, dit-on, en introduisit l'usage à Rome. Les manches de ses robes étaient de brocart blanc, serrées et lacées, ou bien très larges et tombant jusqu'à terre. Sa coiffure était le plus souvent une toque de velours vert avec une garniture de perles ou de grains d'or battu[6]. Dans

1. — Voir Appendice, Vêtements XXX.
2. — CANTU, VIII, 234; cf. VIII, 461. MUNTZ, *Histoire de l'Art*, III, 161.
3. — *Archiv. Stor. Ital.*, Ser. I, vol. X, p. 130. Cette dernière prescription se rencontre souvent, on l'a vu; elle avait pour but evidemment d'empêcher les femmes de condition mediocre de faire trop de depense pour se donner l'apparence, tout au moins, du luxe.
4. — *Archiv. Stor. Ital.*, Ser. I, vol. X (1847), p. 130.
Faenza eut aussi une réglementation somptuaire fort minutieuse. *Atti e Memorie della R. Deputazione di Storia patria per le Prov. di Romagna*, an. V, Bologne, 1863, p. 167. *Considerazioni sopra tre Statuti suntuari inediti del sec.* XVI. Mêmes defenses que partout ailleurs de porter des joyaux, des ornements d'or et d'argent battu ou filé, du corail, des vêtements trop riches... Cf. *Const. Civit. Anconae*, 1566, Lib. III, Rub. 54.
5. — *Histoires de P. Jovio*, trad. DENYS-SAUVAGE, Lyon 1558, l. 159.
6. — BURCHARD, éd. Thuasne, III, 181. GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia*, I, 393.

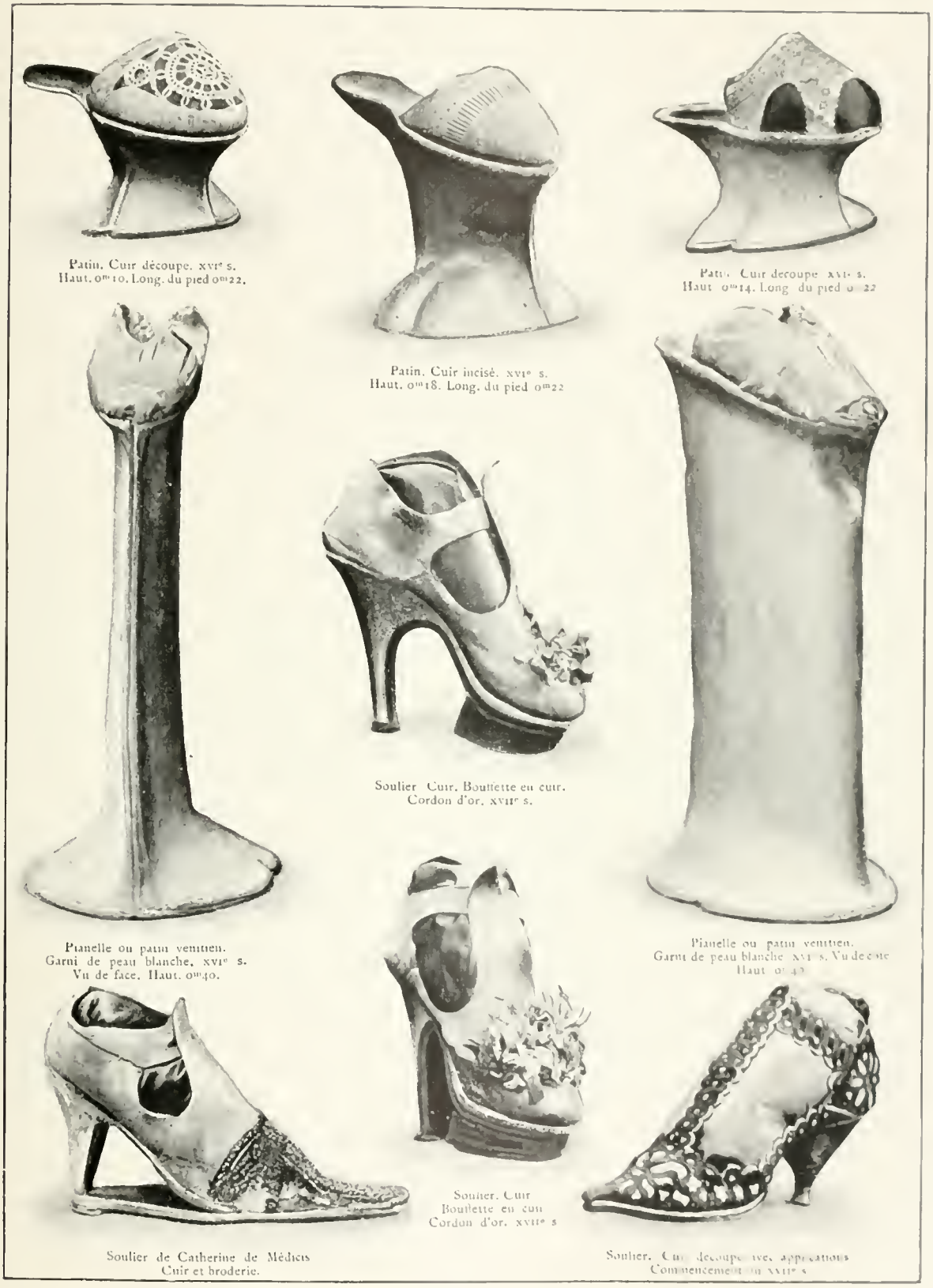
Patin. Cuir découpé. XVIe s.
Haut. 0m10. Long. du pied 0m22.
Patin. Cuir incisé. XVIe s.
Haut. 0m18. Long. du pied 0m22
Patin. Cuir découpé. XVIe s.
Haut. 0m14. Long. du pied 0m22
Pianelle ou patin vénitien.
Garni de peau blanche. XVIe s.
Vu de face. Haut. 0m40.
Soulier. Cuir. Boutette en cuir.
Cordon d'or. XVIIe s.
Pianelle ou patin vénitien.
Garni de peau blanche. XVIe s. Vu de côté
Haut. 0m40
Soulier. Cuir
Boutette en cuir
Cordon d'or. XVIIe s
Soulier de Catherine de Médicis
Cuir et broderie.
Soulier. Cuir découpé avec appliques
Commencement du XVIIe s.

une lettre adressée à Elisabetta Gonzaga, son amie Maria Pia lui rapporte que l'une des nièces du pape portait à une fête donnée au Belvédère, une robe de brocart d'or, couverte de velours cramoisi, avec des crevés, et une sbernie de tabis d'or, et que l'autre avait une robe noire et or et des perles au cou et sur la tête[1].

Que pouvait contre de tels exemples le conseil capitolin? Il n'hésitait pas cependant à lancer des décrets. Un de ses membres lui ayant dénoncé « les honteux ornements » dont se paraient les femmes de Rome, il promulgua sur-le-champ un senatus-consulte (24 mars 1520) dans lequel il était dit qu'aucune femme, mariée ou non mariée, ne serait désormais admise à employer quand elle s'habillerait en « costume romain[2] » des étoffes d'or ou d'argent à moins que la robe du dessous ne fût de velours de même couleur; nulle ne devait posséder plus d'une paire de manches en brocart d'or et une paire en brocatelle; les manches de soie étaient autorisées à condition qu'elles ne dépassassent pas certaines dimensions déterminées. Défense était faite d'appliquer sur une robe pour plus de deux cents ducats de perles, d'employer dans la coiffure des fils d'or, des fils d'argent ou des cordons de perles, de se servir de souliers de brocart, d'avoir aux doigts plus de quatre bagues, de porter des bijoux ornés de perles, que ce fût dans un lieu public ou en privé[3].

Or, l'année même de la promulgation de ce règlement si minutieusement sévère, mourut à Rome la femme d'un droguiste (29 août 1521); elle possédait dans sa garde-robe, entre autres vêtements[4] : « Une robe de drap bistre de Venise, une robe de laine légère, une cotte de camelot de lin, une paire de manches de damas blanc, quatre pièces de voile blanc propres à faire des coiffes, une ceinture d'or, deux ceintures de taffetas, l'une verte, l'autre jaune, cinq bagues d'or ornées de turquoises et d'autres pierres précieuses, quantité de résilles, de voiles, de coiffures[5]. »

Les robes avaient des queues d'une brasse de long[6].

C'était bien en vain que l'historien, fameux alors, Paolo Partenopeo avait prononcé à Gênes dans une harangue, ces foudroyantes paroles : « Ou vous courberez la

1. — Lettre en date du 11 juillet 1504. POLICARPO GUAITOLI, *Memorie storiche di Carpi, Lettere inedite dei Pio signori di Carpi*, II, 297.

2. — Le « costume romain » était réservé aux seules femmes de qualité; les courtisanes ne pouvaient s'en revêtir. Décret du 15 septembre 1522 : « *Contra mulieres inhonestas ne portent habitum romanum.* » Rome, *Archivio di Stato*, *Taxae Maleficiorum, Busta* I, fasc. IV, p. 47. A Velletri, on l'imposait aux femmes qui se rendaient aux offices (1544). *Volumen Statutarum... Velitrarum*, Velletri, 1752, *Lib.* V, *cap.* 67, p. 178. « *Nulla mulier de cætero audeat aliquo modo portare mantella prout hactenus vadunt ad Ecclesias... sed in habitu more Romano, vel ad minus cum panno tistato incedere teneantur, ad poenam XXV librarum. Ad quam poenam solvendam teneantur... parentes pro filiabus, mariti pro uxoribus et germani fratres pro uxoribus simul habitantibus... Hoc tamen praesens statutum non comprehendat tantum mulieres senes excedentes aetatem XLV annorum, quibus liceat incedere ad earum arbitrio.* »

3. — Voir Appendice, Vêtements XXXI.

4. — Rome, *Archiv. di Stato, Atti Pacifico de Pacificis*, Prot. 1189, p. 102.

5. — « Les bourgeoises ou mieux les femmes des marchands romains, dit VECELLIO, fol. 32, v. s'appliquent à porter des vêtements pompeux et somptueux; elles ont des corsages de brocart qui découvrent toute la poitrine sur laquelle pendent des colliers d'or massif à plusieurs rangs et des bijoux qui y sont attachés. Les vêtements du dessus, de damas ou de brocatelle, tombent jusqu'à terre et sont brodés de passementerie en brocart d'or. Par-dessous, elles portent des robes de moire antique ou de soie. Leurs bras sont couverts de manches en filet de soie sur lequel on aperçoit un tissu léger d'or ou d'argent. Elles frisent leurs cheveux autour du front et cachent le reste sous un long voile qui descend jusqu'à terre et qu'elles relèvent de la main en marchant. » Cf. fol. 34. Michel-Ange dépensa, en 1528, pour habiller sa nièce : 8 soldi pour une brase de toile, 6 soldi pour doubler une gamurre, 24 soldi de toile de coton (*battana*), 5 soldi pour le fil, 50 soldi pour la façon de la gamurre, 25 soldi pour la façon d'une petite gamurre, 2 soldi pour le galon. *Lettere di Michel Angelo*, ed. G. MILANESI, p. 599.
Pietro Soderini légua par testament, en date du 29 mai 1522, à Caterina, fille du marquis de Fossanova, « *unam vestem de damasco chermisino foderata de taffetà carmisino* ». *Archivio Capitolino. Script. Rom. Curie*, vol. 65, p. 98.

6. — VECELLIO, fol. 32. MATHÆUS BASSUS, *De Immoderato Cultu fœminarum*, p. 327, affirme cependant que Paula Malatesta avait mis par son exemple les robes à traîne hors de mode à la fin du XVe siècle.

morgue des femmes et réduirez leur faste et leur insolence, ou la République périra avant qu'il soit peu[1] ! »

Les courtisanes ne demeuraient pas en reste; le luxe et le nombre de leurs vêtements sont étonnants. Cleopatra, courtisane romaine qui mourut en 1550, avait dans ses coffres, une robe violette, une robe noire, deux robes de velours, l'une verte, l'autre bleu turquin, une robe de satin blanc à queue, une robe de satin blanc ornée de ganses d'or, une robe orange, une robe d'armoisin bleu bordée de rouge, une robe de satin cramoisi avec des franges d'or et le corsage ainsi que les manches à crevés, une robe de damas rouge, un habit d'homme bleu doublé de toile blanche et garni de passementeries blanches, un collet de satin doublé de renard, une robe « à la turque » de satin, une robe d'armoisin noir avec vingt-quatre rosettes d'or, une robe de velours cramoisi doublée d'hermine, une robe de velours noir doublée de fourrures noires, une robe d'armoisin violet avec passementeries d'argent, un vêtement de bure noire, une jupe blanche. Une de ses amies, Nina de Prato qui fut fameuse dans toute l'Italie, déposa au procès que souleva sa succession, que ses chemises valaient de trois à quatre écus chacune, qu'elle avait beaucoup de beau linge et une couronne d'une valeur de huit écus ainsi qu'un tablier de quatre écus[2].

Tullia d'Aragona, cette autre courtisane si fort en crédit pour son esprit cultivé, avait une garde-robe non moins bien fournie : robe de bure noire, robe de coton noir, robe de serge à la turque, robe de veuve, manteau de satin... onze pantalons de coton, six coiffes blanches, une coiffe de soie rouge[3].

J. du Bellay fait énumérer de la façon suivante à une vieille courtisane les atours qu'elle possédait jadis :

... Les pendents, et les bracelets d'or,
Les scoffions et les chaisnes encor,
Gands parfumez, robbes et pianelles,
Garnels, bourats, chamarres, caparelles,
Licts de parade, et corames dorez
Savons de Naple, et fards bien colorez
Miroers, tableaux où j'estois en peinture
Masques, banquets et coches de vecture...[4]

Ce n'est pas pourtant que les magistrats eussent renoncé à la lutte ; le conseil communal de Rome décréta, le 11 juin 1560 que les femmes ne sortiraient plus que la tête

1. — Le 26 février 1536, à l'occasion de l'entrée en fonctions d'un magistrat. BELGRANO, p. 263. Cf. p. 123, note 2.

2. — Rome, *Arch. di Stato*, *Investigationes*, vol. 33, p. 2. Ce fut une autre courtisane, nommée la *Galletta*, qui acheta presque toute cette garde-robe. Cf. notre ouvrage sur les *Courtisanes*, p. 180. Il sera parlé plus loin des costumes d'hommes que portaient les femmes. Sur le signe diacritique imposé aux courtisanes, v. Appendice, Vêtements XXXIV.

3. — Un poète de ce temps fait dire à une courtisane : « Mes vêtements sont de velours et de soie, entremêlés d'or, de perles et de pierres fines; j'ai plus de cent chemises de soie frangées d'or, et des escarpins, des brodequins, des mules à profusion; au cou, je porte un collier qui vaut deux cents ducats d'or pour le moins; je possède du linge qui est plus blanc que neige et en telle quantité que celui qui le voit en demeure stupéfait; il est tout imprégné de rares senteurs, et moi-même j'aime à être parfumée de musc et de civette dont m'ont fait présent de riches seigneurs. Il ne saurait y avoir ni miasmes délétères ni contagions là où je suis, tant je répands autour de moi de suaves odeurs. » *Il Vanto della Cortigiana*. La première édition de ce curieux poème remonte, ce semble, à l'année 1532 (GIO. BATTA VERINI, Venise). GRAF l'a publié en Appendice dans son ouvrage intitulé *Il Cinquecento*, p. 355.

4. — *Divers Jeux Rustiques*, Paris, 1560, feuillet Q, III. En note, il est expliqué que scoffions signifie coiffe d'or et gonnelle ou garnel, un « habit romanesque ». Les Bourats sont des épaulettes (bourlets); caparelles vient peut-être du latin caparo, chapron.

encapuchonnée d'un voile, ne porteraient plus, si ce n'est dans les circonstances solennelles, quand elles seraient en costume de gala, ni boucles d'oreilles, ni bracelets, ni gants parfumés, ni chemises ou mouchoirs tissés d'or ou d'argent, ni collerettes, ni gorgières d'aucune espèce à peine de vingt-cinq écus d'amende. Même en costume de gala, elles ne devaient avoir que des chemises blanches ou rouges, des ceintures de taffetas sans ornements, excepté si le manteau était de drap; dans ce cas les chemises pouvaient être de soie blanche et les ceintures d'or à condition que la valeur n'en dépassât pas cent écus. Toutefois les gants parfumés étaient permis dans ce cas[1]. Les coiffes devaient être très simples. Les passementeries, broderies, tresses, galons, boutons, bref tous les ornements excepté les franges étroites, étaient supprimés, il en était de même des médailles, des barrettes, des souliers de soie ou d'étoffe d'or. Le vêtement des veuves était tout aussi exactement réglementé; elles ne pouvaient posséder qu'une robe[2]. Les tailleurs ne devaient point consentir à livrer des vêtements non conformes à ces prescriptions[3].

Un article de cette pragmatique défend les bas brodés. Cette partie de l'habillement était, en effet, devenue aussi matière à folles dépenses. La variété et la somptuosité des bas étaient grandes. Dans l'inventaire d'un marchand de Bologne dressé le 7 mai 1509, on voit inscrits des bas noirs, des bas verts et noirs, des bas à l'espagnole, des bas blancs brodés à quartiers, des bas rouges, des bas verts[4]... Cleopatra, courtisane romaine, possédait des bas de soie blanche valant trois écus la paire[5]. L'Arétin parle dans une lettre adressée au duc de Mantoue d'une paire de bas ornés de broderies d'or et de soie cramoisie dont il avait fait don à sa commère Cecilia Livriera (1529)[6].

On parut disposé à appliquer la loi. La robe d'une courtisane, Isabellina, fut confisquée le 6 juillet 1567 par les sbires du Bargello et apportée devant le Conseil assemblé, parce qu'elle était de moire blanche et semblait n'être pas conforme aux règlements[7]. Il faut ajouter que le registre des confiscations et condamnations ne porte trace d'aucune autre opération de ce genre.

1. — Les gants parfumés étaient un luxe fort recherché en Italie comme ailleurs. On les donnait en prix dans les carrousels; par exemple à Bologne, en 1540, le prix fut une paire de gants parfumés de dix écus d'or et une epee. La même annee, à l'occasion des noces de Lavinia Colonna, il y eut une course aux anneaux dont le vainqueur eut une paire de gants parfumés. (RANIERI, *Diario Bolognese*, Bologne, 1887, p. 51, 55.) VECELLIO parle des « gants odoriferants » des Napolitaines. Fol. 249. Ils venaient de France et étaient brodés d'or et d'argent, quelquefois jaunes, quelquefois de deux couleurs; ils étaient en peau de chien. *Archiv. di Stato, Atti del Governatore*, Sec. XVI, *Prot.* 179, p. 559. Vol commis au préjudice du cardinal d'Este, le 31 juillet 1582. Autre vol commis en avril 1597 chez un marchand de gants : « gants blancs, gants noirs, gants parfumés, gants lavés, gants à fleurs. » *Ibid.*, *Prot.* 304, p. 499. VECELLIO rapporte, fol. 125, que l'hiver les Vénitiennes nouvellement mariées portaient des gants « entiers », l'ete des gants coupes au milieu du doigt.

2. — FENZONIO, *Ad. in Statuta Urbis*, Rome, 1636, Lib. I, cap. 136, fol. 285, dit : « *Mortuo marito... uxor de bonis viri habeat vestem unam, et lineos pannos, quas appellant pannum listatum, superiectum, linteamen, pectorale et cingulum, nec non et caligas et crepidas, juxta personarum et dotis qualitatem.* » « Les veuves romaines de notre époque, dit VECELLIO, fol. 28 v., portent un vêtement de serge florentine de couleur noire avec un voile blanc en forme d'etole et une pièce d'étoffe jaunâtre sur les epaules; mais les plus nobles ont le manteau d'etamine qui leur descend des epaules jusqu'à terre. Sur la tête, sous le voile, est une coiffe de gaze blanche qui cache leurs cheveux. Cf. fol. 236. Dans l'introduction au deuxième souper, GRAZZINI dit : « Elle etait vêtue à la mode des veuves de notre pays (Florence) quand elles restent chez elles, avec un long voile sur la tête et un autre au cou. Sur son corsage, elle portait une petite simarre noire du drap le plus fin. »

3. — Voir Appendice, Vêtements XXXII.

4. — L. FRATI, *La Vita... di Bologna*, p. 241. Les marchands italiens vendaient en France au XVIe siecle pour huit cents ecus de bas de soie par an. CH. LOUANDRE, I, 215.

5. — Rome, *Archiv. di Stato, Investigationes*, vol. 33, fol. 56.

6. — *Il Primo Libro delle Lettere*, Milan, 1864, p. 23.

7. — *Archiv. di Stato* (Rome), *Taxae Maleficiorum*, vol. 1565-1568, ad. an.

Parfois même on faisait ouvertement fléchir la loi en faveur de telle ou telle personne. Le cardinal Ascanio Sforza, camerlingue, accorda dispense de s'habiller et de se parer à sa fantaisie à une habitante de Foligno qui, il est vrai, était fille d'un membre du grand Conseil[1].

En 1563, on promulgua un nouveau règlement qui fut renouvelé en 1586. Défense de porter des gants parfumés, des chemises et collerettes travaillées d'or ou d'argent, des manches ornées de perles, des soutanes d'or, plus de deux anneaux, défense de porter des voiles ou des étamines transparentes sans vêtements par dessous[2]!

Le commerce des étoffes et des vêtements les plus luxueux se faisait ouvertement. En 1562, un certain abbé Bibiena, parent du cardinal de joyeuse mémoire, acheta d'un juif nommé Elias de Corcos, car les juifs du Ghetto étaient les principaux marchands d'étoffes rares et d'objets de luxe[3], plusieurs robes les unes brodées d'or et d'argent, les autres en velours lamé d'or, avec leurs manches, pour le prix de deux cents ducats[4]. Quelque vingt ans auparavant, en 1544, l'architecte Antonio da San Gallo étant venu à Rome, y avait acheté pour sa femme une robe de velours noir au prix de trente-trois ducats, une robe de taffetas cramoisi de douze ducats, une robe de damas, deux robes en drap violet, deux sbernies, une robe de satin noir de vingt ducats, une autre de satin fauve de vingt-sept ducats, au total pour cent soixante-quinze ducats de vêtements[5].

Dans l'inventaire des biens d'une femme de moyenne condition fait en l'année 1569[6], on relève, en ce qui concerne sa garde-robe : une ceinture de soie noire, une simarre de moire, une robe de velours blanc, une jupe d'armoisin, un tablier de coton blanc, une robe de damas jaune, une robe de drap violet, une collerette en voile d'or, une autre frangée d'or, une paire de manches en velours d'or ras (riccio), des revers jaunes, deux paires de gants, une paire de souliers de cuir blanc, un chapeau d'armoisin avec des tresses d'or, un autre garni d'argent, une couronne d'or, une couronne de lapis-lazuli montée en argent, seize paires de manches ornées de rangs de perles, une paire de manches d'étoffe d'or gaufré[7]!

1. — « *Indultum et absolutio a censuris de gestando jocalia, ornamenta et vestimenta. Rome 30 avril 1560.*
Dilecte nobis in Christo Dñe Placite filie Petri Marini de Bernabovis civis Fulginatensis de Consilio centum virorum dicte civitatis salutem Etc.
Humilibus nomine tuo porrectis precibus moti... auctoritate etc. Tibi ut aureos torques, annulos et alia hujusmodi, nec non vestimenta etiam in quantitatem et modum a statutis istius civitatis permissos excedant, deferre libere, licite et impune possis et valeas. » *Archiv. Seg. Vat.*, Div. Camer., vol. 198, fol. 155.

2. — La première de ces ordonnances se trouve, Rome, *Bibl. Casanatense, Coll. Bandi*, vol. 1, n° 168; la seconde, *Archiv. Stor. Not. Capit.*, cred. VII, vol. 1, *Bandi*, 11. Le texte en a été publié sans le préambule par CLEMENTI, *Il Carnevale Romano*, p. 225.

3. — Voir Appendice, Vêtement XXXIII.

4. — Rome, *Archivio di Stato, Atti Not. Curtius Saccoccius*, Prot. 1520, fol. 525.

5. — BERTOLOTTI, *Nuovi documenti intorno all' architetto Antonio Sangallo*, p. 30. MUNTZ, *Histoire de l'Art*, III, 161.

6. — *Archivio di Stato* (Rome), *Atti C. Saccocius*, Prot. 1532, fol. 271 et 520. Prot. 1520, fol. 273, autre inventaire.

7. — Il est juste de dire que parfois les femmes gardaient leurs robes fort longtemps car l'etoffe en était d'une admirable solidite. La Raffaella cite le cas de la femme d'un magistrat qu'elle raille : « Sa robe, dit-elle (p. 69) qu'on lui fit quand elle allait se marier, etait alors de damas blanc; après qu'elle l'eût portee de longues années, elle la fit retourner et la porta ainsi cinq autres annees, de dimanche en dimanche. Quand la robe fut tout à fait usée, elle la fit teindre en gingeolin ou fauve, comme nous disons pour paraître en avoir change. Or, quelques annees plus tard, l'étoffe commençant à crever de partout, elle se décida à la mettre en pièces; d'une moitié elle fit des franges pour une jupe violette, de l'autre une paire de manches. »
L'inventaire d'une Romaine en 1588, mentionne : « une paire de pantalons d'armoisin changeant, un eventail d'armoisin, six coiffes de soie rouge, un voile en filet d'or, une paire de chaussures de velours, une robe de bure à têtes de lions, une simarre d'armoisin gris tramé d'or et d'argent... » Rome, *Archiv. di Stato, Atti del Governatore*, sec. XVI, Prot. 218, p. 1129.

COSTUMES DE FEMMES NOBLES ET DE COURTISANES.

MATRONE NAPOLITAINE
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

COURTISANE
Recueil Gaignères (1570-1580).

FEMME NOBLE MODERNE
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

COURTISANE MODERNE
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

COURTISANE
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

COURTISANE AU TEMPS DE PIE V
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

Le duc Cosme Ier songea lui aussi à modérer dans ses États l'excès du luxe que l'inobservation des lois avait favorisé à Florence et dans toute la Toscane[1]. Le 19 octobre 1546, il fit publier un premier règlement qui devait être appliqué immédiatement dans la ville et après un délai de quatre mois dans le reste du pays. Ce règlement eut, à ce qu'il semble, le sort des précédents car, presque aussitôt, Cosme dut songer à en promulguer un autre. Un scrupule le retint quelque temps. Les moines avaient commencé dans les chaires une violente campagne en ce sens et le duc, comme il l'écrivait au jurisconsulte Francesco Vinta qu'il avait chargé de rédiger la nouvelle ordonnance, ne voulait pas, en se hâtant, donner à penser qu'il cédait à leurs sommations (9 juillet 1562). Au surplus, il entendait se montrer cette fois très libéral et manda à Vinta d'autoriser dans son texte les femmes à porter des colliers de perles de cinq cents écus « car toutes en ont déjà » ajoutait-il. Il voulait aussi qu'on leur permît de conserver leurs ornements d'or et d'argent à la condition qu'il n'y eût pas d'émail, « ces objets étant une sorte de placement de leur capital »; il accordait également une paire de gants parfumés de dix écus.

La loi, rédigée dans cet esprit, fut publiée le 3 décembre 1562 et proclamée par le héraut du duc, Barlacchia, qui était en même temps un poète populaire et l'auteur de plusieurs recueils de facéties[2]! Défense était faite d'employer plus de vingt-cinq brasses d'étoffe pour le surcot et vingt brasses pour la cotte; l'étoffe devait, en outre, avoir été fabriquée à Florence[3]; le velours était interdit ainsi que la soie; les chapeaux et les bérets pouvaient néanmoins être de velours à condition que la valeur n'en dépassât pas quatre écus; ils ne devaient être ornés ni de plumes, ni de pompons, ni de rubans, ni de médailles. Les gorgières et les manches tissées d'or ou d'argent, les coiffes en fils d'or et d'argent dont le poids ne dépassait pas deux onces, les boutons d'or sur une rangée étaient permis; chaque femme pouvait aussi posséder un collier d'or de cinquante écus au plus, trois anneaux ornés de pierres précieuses vraies, les pierres fausses étant interdites, une ferronnière d'or de quinze écus et deux patenôtres de vingt écus au plus[4].

1. — Le dernier règlement somptuaire datait de 1527 alors que Florence était encore sous le régime républicain; les grands conseils l'avaient délibéré le 16 juin 1527 et la Balie le confirma le 8 novembre 1530; le 28 novembre 1531, un nouveau règlement plus rigoureux fut promulgué. Voir CARLO CARNESECCHI, *Cosimo I e la sua legge suntuaria*, Florence, 1902, p. 6.
Legge sopra li ornamenti et habiti degl' homini et delle donne, fatta il di 19 d'ottobre 1546. Con la dichiaratione nuovamente aggiunta. Bandita et publicata il di 30 di dicembre.

2. — *Riforma sopra il vestire nuovamente ricorretta e ristampata*, Florence, GIUNTI, 1562. « *Prohibitione generale. Della donna maritata. Delle donora over corredo. Dell' ornamento del battesimo. Della fanciulla non maritata. Della donna contadina. Delli huomini. Del putto over fanciullo di minor età di dodici anni. Del contadino. Delle meretrici. Del corteo e convito. Eccettuati e non compresi. Della pena alli transgressori. Del tempo che ha a incominciarsi a observare.* »

3. — C'est une des premières dispositions protectionnistes que l'on rencontre dans les lois municipales italiennes. Dans plusieurs villes, à Rome entre autres, on taxait les marchandises et surtout les étoffes, à leur sortie. Plus tard, à Rome, les papes ne permirent les étoffes luxueuses qu'autant qu'elles avaient été fabriquées à Rome. Voir p. 181.

4. — Il existe à Florence, au Musée Nationale, collection Carraud, un de ces objets composé de 53 grains d'argent pour les *Ave Maria* et de 7 grains avec pendentifs de filigrane pour les *Pater Noster*. On a reproduit un grand nombre de bijoux italiens conservés aux musées de Cluny, des Arts décoratifs, de Vienne, de Londres et de Florence. Il s'en trouvait de très curieux dans la vente Spitzer qui ont été en partie reproduits dans le catalogue. Paris, 1891, III, p. 150, 152, 153, 154, 162. Le portrait de Madd. Doni par Raphaël qu'on a reproduit, montre des bagues, une afique, des boutons; le portrait de Bianca Capelli par Bronzino (dates extrêmes 1568-1572) donne un medaillon caractéristique; les deux portraits de Lavinia par son père le Titien (1505-1570), donnent des colliers, des ceintures à grosses boules, des médaillons. (Musées de Dresde et de Vienne). Un certain nombre de bijoux ciselés par Cellini ont été reproduits dans l'ouvrage d'EUGÈNE PLON, *Cellini orfèvre*, Paris, 1882, pl. X, XI, XII, XIII. MUNTZ donne également des specimens de bijoux de ce temps dans l'*Histoire de l'Art*. Paris, 1891, II, 822 et III, 8, 9, 176, 178, 278.

Cette législation s'appliquait à toutes les femmes indistinctement aussi bien aux femmes nobles qu'aux roturières, parmi lesquelles étaient comprises les femmes nobles qui avaient épousé un roturier et les roturières qui avaient épousé un noble; cependant, il était imposé aux roturières de ne porter des ceintures et des ferronnières qu'en argent afin que leur condition fût apparente.

Les jeunes filles ne devaient s'habiller ni de velours, ni de satin, ni de damas; leurs vêtements de dessous pouvaient néanmoins être semblables à ceux des dames; il leur était permis d'avoir une ferronnière de six écus, une rangée de boutons d'or ou de grenat de douze écus mais sans émail, une paire de patenôtres de six écus. Les courtisanes ne pouvaient porter ni robes de soie, ni robes trop somptueuses mais « autant de bijoux qu'elles le voulaient[1] ».

Il était défendu aux tailleurs de confectionner des vêtements contraires aux ordonnances à moins que ce ne fût pour les pays étrangers.

Tant d'indulgence ne servit de rien; les Florentines firent mépris de ces dispositions si larges comme des défenses rigoureuses de jadis; en juillet 1568, Cosme dut renouveler sa pragmatique et, après lui, ses successeurs eurent à légiférer de nouveau sur ce point (1593-1627)[2].

On appliqua à Pistoia, à Arezzo[3], à Sienne, la réglementation florentine[4]. Le commissaire d'Arezzo toutefois chercha à se dérober au pénible devoir d'affliger ses administrées; il représenta au « prince de Toscane », Francesco Médicis, le fils de Cosme, que la loi qu'on voulait imposer aux femmes d'Arezzo était bien dure et qu'il aurait grand'peine à l'imposer, à quoi il lui fut répondu que son rôle n'était pas de complaire aux femmes, mais de faire respecter les décisions du pouvoir souverain. Il appartenait au prince d'accorder des dispenses s'il en avait le bon plaisir[5].

A Bologne, le Saint-Siège se montrait très tolérant (1596). Défense était faite aux femmes d'employer dans leurs vêtements de l'or ou de l'argent « même faux », mais on autorisait les colliers d'une valeur inférieure à cent cinquante écus, une paire de bracelets de quarante écus, un manche d'éventail en or sans émail. Les manteaux, les broderies, les voilettes ornées « d'un peu d'or », les boutons, les rosettes, les ornements de tête en or, étaient permis, mais les perles, les ornements d'ambre, les diamants, les parfums étaient interdits. Comme toujours, les tailleurs, brodeurs et autres artisans étaient tenus pour responsables des infractions commises avec leur concours[6].

Vers la fin du siècle (1580), les Vénitiennes se prirent à mettre des vêtements

305, 317, 641. Voir aussi LANZA DI SCALEA, *Donne e Gioielli in Sicilia*, Palerme, 1892. Il est certain qu'on accordait beaucoup plus d'importance à la ciselure qu'aux pierreries qui entraient dans la composition des joyaux; on recherchait les pierres et les perles baroques pour en faire des motifs d'ornementation. L'Allemagne et la France imitaient l'Italie. Parmi les bijoux reproduits se trouvent, à titre de curiosité, quelques bagues à poison.

1. — Voir Appendice, Vêtements XXXIV.

2. — LORENZO CANTINI, *Legislazione toscana*, t. XIV, XVI.

3. — *Riforma sopra il vestire, habiti et ornamenti delle donne et huomini della Città di Arezzo et altre cose superflue, fatta l'anno 1563.*

4. — CARLO CARNESECCHI, *Cosimo I e la sua legge suntuaria*, Florence, 1902.

5. — « *Al Commissario d'Arezzo, 7 agosto 1570. La vostra de' 2 ci ha fatto non poco maravigliare, poichè havete più rispetto a non dispiacere a quelle gentildonne che all'officio vostro, il quale è d'osservare tutti li ordini nostri; i quali son fatti da noi perchè si asservino inviolabilmente, et non perchè siano negletti ad instanza d'alcuno. Però fate quel che si conviene all'officio vostro, chè le gratie poi toccano a fare a noi.* »

6. — *Provisioni et ordini sopra le Pompe et vestire così di Donne come degli Homini, di ordine espresso della Santità di N. Sig.* Bologne, 1596.

noirs, non pas par esprit d'humilité, mais parce qu'elles trouvaient que cette couleur allait bien à leur teint qui était généralement clair et à leurs cheveux qu'elles rendaient fauves[1].

Dans les circonstances solennelles, lorsque la République voulait éblouir ses hôtes d'un moment, toutes les prohibitions étaient levées et même on invitait les patriciennes à paraître avec le plus d'éclat possible[2]. « Quand le roi Henri III fut reçu à Venise, dit Vecellio[3], il fut complimenté dans la salle du grand Conseil par un cortège composé des deux cents plus nobles, plus jeunes et plus belles Vénitiennes. Toutes étaient vêtues de blanc, mais tellement parées que le roi très chrétien et sa suite en furent dans la stupéfaction. Elles passèrent deux à deux devant sa Majesté et elles lui firent les plus gracieuses révérences; elles avaient les cheveux, le front, le cou, les épaules, la poitrine et les bras couverts des pierreries les plus précieuses, magnifiquement montées en or et merveilleusement ciselées. Enfin elles avaient apporté tant de faste à leur parure que l'on a évalué à plus de cinquante mille écus la toilette de chacune d'elles (1574). »

On en avait usé de même lors du passage du fils du roi de Pologne en 1428; plus de cent dames en robes de drap d'or, de velours et de soie vinrent le fêter[4]; et l'on traita aussi bien, en 1608, le fils du duc de Savoie[5].

Ce déployement de faste, cette somptuosité de parures et cette richesse dans les vêtements était ce qui frappait surtout les étrangers. Montaigne, qui vint à Rome en 1580, disait, parlant des « belles jantifames » qui assistaient aux divertissements du carnaval : « Il n'y a nulle comparaison de la richesse de leurs vêtemans aus nostres; tout est plein de perles et de pierreries[6]. »

Le duc de Rohan décrivant la ville de Milan où il passa en 1600, dit que les habitants en étaient « fort somptueux en riches habillements[7] ».

L'envoyé vénitien Girolamo Ramusio écrivait à la Seigneurie, en 1597 : « Dans leur habillement, les hommes emploient toujours des étoffes de soie et les femmes en font autant avec une magnificence d'apparat; on voit la femme d'un tailleur ou d'un bottier avec une cotte de velours et une soutane de satin frangée d'or, ornée des mêmes joyaux qu'une grande dame; on ne reconnaît celles-ci qu'à ce qu'elles ne vont jamais qu'en carrosse[8]. » Et l'on sait que c'était chose défendue!

1. — SANSOVINO, *Venezia*, fol. 152; il parle aussi de leurs manches « pleines en travers et en long de boutons d'or », de leurs ceintures et de leurs chaussures. « Tous leurs vêtements, dit-il, aussi bien ceux de soie que ceux de lin, sont brodes, franges, travailles et amenes à un point incroyable de beauté à l'aide de l'aiguille, de la soie, de l'argent, de l'or avec une délicatesse que chacun reconnaît. »
L'inventaire d'une patricienne, dresse en 1590, fait mention des vêtements suivants : une robe de tabis d'argent et d'or ouvragee, une robe de velours incarnat et blanc ouvragee, une robe de brocart de trois couleurs, une robe d'armolsin jaune, une robe de brocart de quatre couleurs, une pelisse en zibeline doublee de velours avec douze boutons... MOLMENTI, *La Storia di Venezia*, t. II. Inventaires, p. 630 et suiv.

2. — A. BASCHET, *Les Archives de la Sérénissime République*, p. 33; YRIARTE, *La Vie d'un Patricien de Venise*, p. 50; BURCKHART, II, 107.

3. — VECELLIO, fol. 131.

4. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, XXII, 999. *Vite dei Duchi di Venezia.*

5. — « *Conveniendosi per publica riputatione et per honorar maggioramente le persone... si a deliberato che a ciascuna delle donne che saranno invitate a detta festa sia permesso il portar qualcunque sorte di vestimenti e gioie che loro pareramegliopero rnamentodelleloropersone.* » *Reg. Capit. alle Pompe.* BASCHET, *Archives de la S. République*, p. 34.

6. — *Journal du Voyage en Italie*, p. 253. Montaigne dit, au même endroit : « La teste, elles l'ont sans compareson plus avantageusement accommodee, et le bas audessous de la ceinture. Le cors est mieux en France : car ici elles ont l'endret de la ceinture trop lâche... Leur contenance a plus de majesté, de mollesse et de douceur ».

7. — *Voyage du duc de Rohan*, p. 38. Voir Appendice, Vêtements XXXV.

8. — E. ALBERI, *Relaz. degli Ambas Veneti*, vol. XV, (1863), p. 320.

Une femme de condition médiocre, puisqu'elle vivait de son commerce d'étoffes, Alessandra Macinghi, pouvait s'écrier dans un moment de vanité, après avoir énuméré les présents de noces qu'elle faisait à sa fille : « Quand elle sortira, elle aura sur le dos pour quatre cents florins! » C'était l'équivalent de cinq à six mille francs environ[1].

L'HABILLEMENT A L'ÉPOQUE DE LA RENAISSANCE (1496-1550)

Vers la fin du XVe siècle, deux influences avaient surtout prévalu en Italie, en ce qui touchait à l'habillement, l'influence française et l'influence espagnole. A Ferrare, en 1494, les manteaux étaient à l'espagnole, les chapeaux et les souliers à la française[2]. Il n'y avait guère qu'en Piémont, à Turin, où la mode française l'emportât sans conteste[3]. Généralement même les femmes préféraient les costumes espagnols quand elles devaient figurer dans quelque cérémonie publique car elles les trouvaient plus seyants et plus magnifiques que les costumes français dont la forme était fort étriquée depuis le règne du roi Louis XI. Lucrezia Borgia, espagnole d'origine et de goût, donnait l'exemple. Au mariage de Beatrice d'Este avec Ludovic le More, en 1491, toutes les femmes portaient des costumes espagnols; leurs corsages étaient ouverts circulairement, et elles avaient la sbernie jetée, selon la coutume, par-dessus l'épaule droite, leurs cheveux, lourds de perles, pendaient en tresses sur leurs épaules[4].

La venue de Charles VIII fit pencher la balance en faveur de la France. Lors de son expédition de Naples, il fit montre de magnificence, par politique autant que par goût, car il savait combien les Italiens étaient amoureux de faste et d'élégance; ses habits de guerre étaient couverts d'applications de brocart et le harnachement de ses chevaux était étincelant d'or; sur ses laquais, on ne voyait que velours et drap d'or; les hallebardiers de sa garde étaient en chausses de drap d'or[5]. Ses capitaines ne demeuraient pas en reste. L'armée française conquit l'Italie par sa belle prestance avant de la subjuguer pour un temps par sa bravoure.

Chacun se piqua d'émulation. Les dames de la cour de Ferrare eurent, à l'exemple de leur duc, des costumes à la façon de ceux d'outre-monts (1500)[6]; partout on adopta les modes françaises en les modifiant néanmoins selon le goût national. On se frisa à la française; à Venise et dans tout le nord de l'Italie, on adopta les grands manteaux qui étaient en usage en Savoie et en France[7].

Réciproquement les femmes françaises empruntèrent aux femmes de Gênes, de Milan, de Venise et de Florence leurs toilettes, leurs coiffures et leurs ornements[8].

1. — *Lettere di Alessandra Macinghi negli Strozzi*, p. 4 (Florence).
2. — SOLERTI, *La Vita Ferrarese... descritta da A. Mosti*, Bologne, 1892, p. 29. Cf. MURATORI, *R. Italic. Script.*, vol. XXIV, col. 297, 387, 399.
3. — ALNOLD DE HARFF. *Archiv. Veneto*, vol. XI, p. 1, p. 407.
4. — GRAEVIUS, *Thesaur. Antiq.*, vol. II. p. 1, col. 519. *Tristani Chalci Nuptiæ Mediolanesium Ducum.*
5. — QUICHERAT, *Histoire du Costume*, p. 333. DELABORDE, *L'Expédition de Charles VIII en Italie*, Paris, 1888.
6. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, XXIV, 297, 387, 399.
7. — SOLERTI, *La Vita ferrarese... descritta da A. Mosti*, Bologne, 1892, p, 29. GUICCIARDINI, I, 71.
8. — CHALLAMEL, *La Mode*, chap. VIII; DELABORDE, *L'Expédition de Charles VIII en Italie*; BOUCHOT, *Les Femmes de Brantôme*, p. 105 et *passim*; QUICHERAT, *Histoire du Costume*, p. 339.

JEUNE FILLE NOBLE
Vecellio, Habiti 1590.

FEMME NOBLE EN HABIT DE GALA
Vecellio, Habiti 1590.

VÉNITIENNE
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

MILANAISE DES ANCIENS TEMPS
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

JEUNE FILLE DE TURIN
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

VÉNITIENNE
Vecellio, Habiti, Venise 1590.

De s'acoustrer ainsi qu'une Lucrèce
A la lombarde ou la façon de Grèce
Il m'est advis qu'il ne se peut bien faire
Honnestement

écrivait Jean Marot peut-être pour complaire à la reine Anne laquelle tenait fortement aux anciennes modes et aux vieux us et imposa aux dames de sa cour le chaperon court et la templette en dépit de l'engouement général pour les coiffures hautes de l'Italie[1].

« De guindé, incommode, étriqué, bizarre, le costume français devint léger, facile à porter, simple de coupe, aisé », dit Viollet-le-Duc[2]. Le XVIe siècle ne fit que le gâter et le pousser au ridicule. On ne se contentait pas d'imiter la forme, on voulait se procurer la matière même des vêtements; des échanges s'établirent; on troqua les produits des ateliers d'Arras, alors si réputés, contre les bijoux de Gênes, les tissus de Milan, les passementeries et les dentelles de Venise, les broderies de Florence; on adopta le voile léger, les robes blanches, les franges d'or des Italiennes[3].

Toutefois, s'il était aisé aux hommes de copier exactement les modes qu'ils avaient vues au cours de leurs expéditions, les femmes, qui demeuraient dans leurs manoirs ou à la cour, se trouvaient fort empêchées d'en faire autant. Ce fut pour les tirer de cet embarras que le roi François Ier fit demander à Isabella d'Este, comme à celle qui donnait le ton, de lui envoyer une poupée habillée à la dernière mode qu'elle avait imposée à ses compatriotes, « avec les vêtements du dessous et du dessus, les manches, la chemise, la coiffure ». C'était, disait-il, afin que les dames de sa cour pussent se mettre de même (19 novembre 1515)[4]. A quoi la marquise lui répondit, non sans une pointe de fierté, qu'il avait dû voir à Milan toutes les femmes habillées de la sorte et que ce costume était bien connu mais que, néanmoins, elle ferait comme il le désirait[5].

Les sujets du roi de France partageaient son admiration. Lorsque Isabella vint en France, deux ans plus tard[6], chacun s'empressa pour la voir. « Tous les hommes et toutes les femmes des conditions les plus diverses, dit un de ses compagnons de voyage, se mettent aux portes et aux fenêtres et se tiennent dans les rues pour regarder avec émerveillement les modes de Madame, de ses filles et de ses femmes déclarant d'un commun accord que nos modes sont bien plus belles que les leurs » (Lyon, le 4 juin 1517)[7].

Pour satisfaire cet engouement, quantité d'ouvriers italiens passèrent alors les Alpes et vinrent s'établir à Lyon, à Tours, à Paris[8].

1. — QUICHERAT, p. 339; VILLERMONT, *Histoire de la Coiffure féminine*, p. 335.
2. — VIOLLET-LE-DUC. *Dict. du Mobilier*, IV, 307.
3. — VIOLLET-LE-DUC, *Dict. du Mobilier*. IV, 459; QUICHERAT, *Hist. du Costume*, p. 417 428.
4. — A. LUZIO et R. RENIER, *Il Lusso d'Isabella d'Este*, dans *Nuova Antologia*, vol. 147, p. 466.
5. — Les princesses ne se contentaient pas de regler la mode des dames de la cour et de la ville, elles imposaient aussi leur goût aux hommes; Isabella d'Este faisait recouvrir de velours et de broderies à sa fantaisie, « *al mio modo* », un chapeau destiné à son mari. GAYE, *Carteggio inedito*, II, 90. En 1518, Isabella envoya à la reine de France une douzaine de paires de gants et des filets fabriqués à Mantoue sur ses indications. CARTWRIGHT, II, 366.
6. — Pour faire un pelerinage à la Sainte Beaume, mais elle poussa jusqu'à Lyon. EQUICOLA a decrit en style pompeux ce voyage. *De Isabella Estensis iter in Narbonensem Galliam*, s. d. (vers 1522).
7. — Lettre de Giovanni da Cremona au fils de la marquise Federico II. A LUZIO et R. RENIER, *Nuova Antologia* vol. 147, p. 466.
8. — FRANCISQUE-MICHEL, *Recherches sur le Commerce...*, II, 277.

Le triomphe des armes espagnoles rompit le charme, du moins du côté des Italiens; on vit à Naples[1] et à Rome des costumes imités de ceux des dames espagnoles; les modes les plus diverses étaient successivement adoptées et Castiglione constatait avec chagrin (1514) que chacun tâchait à copier les étrangers, à se donner l'air français, espagnol ou allemand, mais que personne ne se souciait plus de paraître italien[2].

C'est pourquoi il est malaisé d'établir un type du vêtement féminin pour le commencement du siècle, d'autant que les Italiennes s'appliquèrent alors plus que jamais à mettre de la personnalité dans leur habillement. Cependant on peut relever quelques caractères généraux; c'est ainsi que les fourrures, si appréciées aux siècles précédents, sortent d'usage en Italie comme dans les autres pays et ne sont plus guère employées que pour les bordures et les parements. Tout le luxe allait aux étoffes dont la variété et la richesse devinrent incroyables surtout vers la fin du siècle. On y sacrifia alors l'élégance du costume.

Mais au commencement de la Renaissance et jusque vers 1520, la forme et l'ornementation des vêtements féminins sont admirables et mettent merveilleusement en valeur la grâce souvent tenue des femmes de ce temps. Dans le portrait d'Elisabetta Gonzaga de Bonsignori[3] l'étoffe sombre du corsage soutachée de jaune fait ressortir la blancheur des chairs; la forme carrée du décolletage montre la pureté des lignes de la poitrine. Dans le portrait de la belle Simonetta de Botticelli (vers 1495), les manches sont encore justes, avec un crevé sur l'épaule et un autre au coude laissant passer la chemise; il n'y en a pas surabondance et l'on sent que, s'ils contribuent à l'embellissement du costume, ils en rendent en même temps, le port plus aisé; l'étoffe est sombre comme dans le précédent et n'attire pas l'attention au détriment des traits de la personne, ainsi qu'il en sera plus tard. Dans les tableaux des Bellini (1421-1516), de Léonard de Vinci (1452-1519), de Raphaël (1482-1520), de Carpaccio (1460-1522), de Borgognone (1440-1535), de Luini (1470-1532), de Lorenzo Costa (1440-1535), se retrouvent les mêmes indications. La femme agenouillée du tableau de Saint-Pierre de Vérone de Borgognone porte un surcot noir ayant aux emmanchures et au col une frange d'or, la cotte est rouge ainsi que les manches qui sont lacées par des cordons rouges également. Le costume de la femme dans la *Vierge au Bambin* de Luini (1521), est également simple et harmonieux; la robe du dessus est jaune; les manches et la robe de dessous sont rouges. On retrouve un costume analogue dans le portrait de la femme inconnue de Beccaruzzi qui est à Bergame. La *belle Ferronnière* (la Crivelli, pense-t-on), la *Joconde* gardent cette pureté de lignes dans le costume qui sied si bien aux femmes, comme aussi la Maddalena Strozzi de Raphaël (1505); la robe est rouge, ornée de gros boutons, les manches sont bleues; il en est de même dans cet harmonieux tableau

1. — VILLERMONT, *Histoire de la Coiffure*, p. 420.

2. — *Il Cortigiano*, éd. 1544, p. 62. Il en fut ainsi durant tout le siècle. SANSOVINO, Lib. X.

3. — Ce portrait a été longtemps attribué à Mantegna. Il semble toutefois être l'œuvre de Fr. Bonsignori ou de Lorenzo Costa. L'*Arte*, an. III, Rome, 1900, p. 147. Art. L. DELARUELLE intitulé : *I Ritratti di Guidobaldo da Montefeltre e di Elisabetta Gonzaga*. Elisabetta ou Isabella naquit en 1475. Ce portrait, qui la représente comme duchesse d'Urbino, doit avoir été fait dans les premières années du XVIe siècle. Elisabetta s'était mariée en octobre 1489, à l'âge de dix-huit ans par conséquent.

de Lucrezia Pucci par Bronzino (1545-1548) qui est aux *Uffizi* à Florence; la robe de velours rouge, les manches de satin brun, la gorgière blanche, la ceinture de joyaux, les colliers forment, avec la finesse de la silhouette, un ensemble incomparable. On trouve une semblable harmonie dans la figure plus grave de Vittoria Colonna dont le portrait par Muziano (*Galleria Colonna*) dut être peint dans les dernières années de sa vie, entre 1535 et 1547; la robe est verte, la coiffe blanche est retenue par un cercle de bijouterie, la guimpe ornée d'or; les manchettes sont blanches[1]. Dans le portrait d'Isabella d'Este du Titien, la coiffure encadre gracieusement la tête sans l'alourdir, le cou est gracieusement dégagé (1534-1536)[2].

Avec Lorenzo Costa apparaissent les premières modifications. Dans son tableau du Louvre représentant la cour de Mantoue, Isabella porte un ample manteau d'étoffe rouge à manches très larges comme au siècle précédent, de ces manches pointues par le bas et traînant jusqu'à terre que Mussati comparait à des boucliers catalans[3], la robe du dessous est bleue et découvre sur la poitrine une gorgière blanche. D'ailleurs Isabella d'Este était célèbre par ses manteaux de velours et de satin, doublés le plus souvent de velours noir[4].

Le costume de Caterina Cornaro dans son portrait par Bellini qui est à Budapest[5], est caractéristique; les manches sont bouffantes; le corsage, ouvert sur la poitrine, est d'une étoffe somptueuse; plusieurs colliers entourent le cou et tombent assez bas[6].

On est bien près de l'exagération dans le portrait de Jeanne d'Aragon qui est au Louvre et que l'on a attribué à Raphaël (1518); les manches du surcot, d'une étoffe lourde et épaisse de couleur rouge comme le reste du vêtement[7], ont une ampleur extraordinaire; celles de la cotte, d'une batiste souple, sont elles-mêmes très étoffées[8]; tout le vêtement forme des plis abondants et la taille, entourée simplement d'un cordon, se trouve à peine indiquée. C'est miracle que cette fine créature ne soit pas écrasée par une si lourde toilette[9].

Dans les tableaux de Jules Romain (1499-1546), de Sebastiano del Piombo (1485-1547), de Sodoma (1479-1554) l'extravagance s'accentue.

1. — Ce portrait peut se comparer pour la sobriete du costume, avec celui de Sebastiano del Piombo.

2. — Au milieu du bandeau est un ornement, mais on n'y voit pas cet S mystérieux que l'Aretin propose comme sujet d'entretien au debut du *Cortigiano* (I, IX) : « Que chacun dise ce qu'il pense que signifie cette lettre S que madame la duchesse porte sur le front. Car combien que ce soit un voile artificiel pour pouvoir tromper, on luy donnera paravanture quelque interprétation qu'elle ne pense pas. » Trad. CHAPUIS, p. 23. On a reproduit la plupart des portraits cités.

3. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, XVI, 580.

4. — LUZIO et RENIER, *La guardaroba d'Isabella d'Este, Nuova Antologia*, vol. 147 (1896), p. 453. GANDINI, *Isabella... d'Este*, Modène, 1896, p. 18, 50..

5. — On remarquera dans ce tableau les bagues dont l'une se trouve au deuxième doigt comme l'indique la Raffaella. Voir p. 164, note 1.

6. — Cf. MERCURI, pl. 146. Costume un peu plus sobre d'ornements.

7. — Le rouge est une couleur que l'on rencontre assez frequemment dans les vêtements féminins de cette epoque, cependant la Raffaella dit (p. 75) : « Le rouge est une couleur generalement odieuse et qui ne convient à aucune carnation; au contraire le blanc va bien à presque toutes les femmes. » Elle dit encore : « Qu'une femme qui a la peau blanche et le teint animé se garde des couleurs claires, sauf le blanc, c'est-à-dire du jaune, du vert, du gorge-pigeon clair et autres teintes semblables. Celles qui ont le teint pâle doivent se vêtir presque toujours de noir. »

8. — Dans le portrait de Maddalena Strozzi par Raphaël qui est à la galerie Pitti, les manches sont remarquables à ce point de vue.

9. — Le costume d'une Florentine par Andrea del Sarto que reproduit Lechevallier-Chevignard, I, 107, montre une longue houppelande à manches très larges et à queue, d'étoffe brune, posée sur une robe verte tombant jusqu'aux pieds; la tête est coiffee d'un voile bleu; la poitrine decolletée.

Dans les tableaux de Sebastiano del Piombo representant Vittoria Colonna et Caterina Sforza, les manches sont etroites aux poignets avec des creves laissant voir la chemise qui est blanche, et bouffante à l'epaule; c'est la mode qui s'imposera à la fin du siècle; une ganse les borde aux poignets. Vente Bourgeois à Cologne.

En même temps les femmes se couvraient comme on l'a vu, de joyaux, malgré tous les édits contraires[1]. Les ceintures étaient très souvent des chaînes de joaillerie[2]. Les colliers étaient devenus un signe distinctif des femmes honnêtes, les courtisanes n'avaient pas le droit d'en porter, ce qui ne les empêchait pas de s'en charger comme de mettre à profusion des bagues et d'autres ornements. « Les courtisanes, dit Vecellio, qui portent aux doigts des anneaux comme des femmes mariées leur ressemblent à ce point qu'à moins d'être très habile connaisseur on y est très souvent trompé. » Et ailleurs : « Les modernes courtisanes romaines s'habillent avec tant d'élégance que peu de personnes les distinguent d'avec les nobles dames[3]. »

Leur costume, du moins en ce qui concerne les courtisanes de Venise, est représenté dans un tableau de Carpaccio (1455-1525), *Les deux Courtisanes au balcon;* la robe, sorte de surcot à manches, tombe sans ceinture et dessine les formes; elle est largement échancrée sur la poitrine et bordée d'une passementerie lourde et large, surchargée de pierreries et rappelant les orfrois du moyen âge, les manches sont justes sans être serrées, à crevés retenus par des lacets et bordés d'un galon; chez l'une elles sont en lacis de dentelle; sous la première robe qui ne tombe pas jusqu'à terre, une seconde apparaît, bordée d'une passementerie; la coiffure se compose d'un béret; les cheveux sont frisés tout autour du front et pendent de chaque côté des joues; un collier composé de billes d'or ou de verre entoure le cou[4].

Dans le Piémont, une singulière mode s'était introduite qui allait gagner peu à peu tout le nord de l'Italie. « Les femmes de Turin, dit l'archevêque de Zara dans la relation de son voyage de Rome à Paris (1549), portent au-dessus de leurs vêtements un manteau de soie, sur la tête un chapeau de velours à la française ; depuis les yeux jusqu'au menton leur visage est couvert d'un voile qu'elles abaissent toutefois pour saluer[5]. »

Quant aux vêtements de dessous, ils se composaient d'une chemise de toile blanche, d'une gorgerette en voile blanc travaillé qui souvent dépassait le corsage[6]. « Je veux qu'une gentille femme dépense beaucoup pour ses chemises, dit la Raffaella[7],

1. — « Je veux, dit la Raffaella (p. 113), qu'elle porte au cou un rang de perles transparentes, rondes et grosses, un tour de cou d'une quinzaine d'ecus garni de jolis émaux et à l'index de la main gauche un diamant bien serti, valant quelque soixante écus; je ne veux pas qu'elle ait d'autres bijoux à l'exception d'un beau bracelet; je veux qu'elle mette des gants de grand prix. »

2. — Ces chaînes se trouvent representées sur maint tableau, entre autres dans le portrait d'Eleonora Gonzaga du Titien (1536), dans celui de Lucrezia Pucci de Bronzino et dans celui de Beccaruzzi qui ont eté reproduits.

3. — VECELLIO, fol. 35 v. 136 v, 137 v. Cf. fol. 144.

4. — « Les filles publiques, dit Vecellio fol. 146 v, ont un costume qui tient plutôt de celui des hommes que de celui des femmes, car il se compose d'un pourpoint de soie ou de toile, bordé de larges franges et rembourré de coton comme en portent les jeunes gens et plus encore les Français; d'une chemise d'homme aussi ornée qu'il leur est possible par-dessus laquelle elles passent en ete un tablier de soie tombant jusqu'à terre; en hiver un manteau fourré; leurs bas sont de soie brodée et leurs souliers à la romaine. Beaucoup ont des bragues comme les hommes. Elles se reconnaissent à leurs bracelets et à leurs colliers d'argent. » Cf. fol. 65 où il dit : « Les jeunes gens de jadis portaient un justaucorps ouvert par-devant, large du haut, etroit du bas, serré à la taille par une ceinture de soie, comme les dames de notre temps. » Parmi les medailles reproduites, celles dont la légende porte : DIVA FRACIA. — PIMPINELLA. — NON ABSQUE PLUVIA DANAE. — GRAZIA NICIA. — B. F. LONGIUS VIVAT. — representent des courtisanes.

5. — *Miscellanea di Storia Italiana*, Turin, 1862, vol. I, p. 74. Cf. VECELLIO, fol. 204, gravure reproduite et 201 v.

6. — BANDELLO, *Novelle*, Milan, 1860, II, 60. *nov.* VII, costume d'une paysanne du Mantouan.

« *Giunta che fù la Giulia in casa, ella aperse un suo forziero, ove teneva le sue casette : dipô spogliatasi di tutti quei vestimenti che indosso haveva, prese una camicia di bucato e se la mise. Poi si vesti il suo valescio di boccaccino bianco come neve, et una gorgiera di velo candido lavorato, con uno grembiale di vel bianco, che ella soleva portar solamente le feste : et anco si messe un pajo di calzette di saja bianca, e due scarpette rosse, et conciossi poi la testa più vagamente che puotè, et al collo si avvolse una filza d'ambre gialle.* »

7. — Page III.

COSIMO TURA. — FRAGMENT DU TRIOMPHE DE MINERVE. (Vers 1470)
Ferrare. Palais Schifanoja. (Phot. Anderson.)

V. CARPACCIO. — DEUX COURTISANES. (Com. XVIe Siècle)
Venise. Musée des Beaux-Arts. (Phot. Alinari.)

ne portant que de la plus fine toile de lin très galamment brodée tantôt de soie, tantôt d'or et d'argent, le plus souvent de simple fil mais alors d'un travail parfait; les plissés à la main ont aussi beaucoup de distinction et de grâce; au contraire, il est inélégant de porter des chemises montantes comme on le faisait il y a peu de temps; c'est une mode bonne pour les filles d'auberge. »

Les cheveux, séparés au milieu de la tête par une raie et tombant de chaque côté, étaient soit lisses, soit ondés, soit le plus souvent frisés[1]; un cercle d'or, un fil soutenant une perle ou une pierre précieuse, les maintenait; il coupait le front[2]. Parfois cette ferronnière était remplacée par un chapel[3]. Ces chapels valaient des sommes considérables. Comines parle des chapels qu'il vit dans le trésor de Saint-Marc[4]; des brigands de l'Istrie avaient enlevé les femmes qui les portaient et leurs maris durent faire campagne pour rentrer en possession des joyaux et des femmes; c'est pourquoi on mit ensuite les joyaux en lieu sûr.

Quand Alessandra Benucci, femme de Tito Strozzi, parut pour la première fois en 1513, devant Arioste qui, séduit par sa beauté, l'aima longtemps et finalement l'épousa après la mort de son mari, elle portait une lourde couronne de laurier faite en joyaux; sa robe était de soie noire brodée de vignes et son abondante chevelure blonde réunie en deux tresses se partageait également sur le front[5].

On se plaisait à surcharger les coiffures. Voici comment est décrite dans le *Vergier d'Honneur* la coiffure de « Madame de Savoye », Blanche de Montferrat[6] :

De gros saphirs, diamans et rubys
Estoit le brot du long de ses habis
Et sur son chief ung grant tas d'affiquetz
De pierreries, non pas de cailloux bis,
Mais de fin or surbrunys et fourbis
Plains d'escharboucles et de balais fricquetz
Houppes dorées, gros fanons et boucquetz
D'orfaverie, coliers à grans rocquetz
De grosses rondes perles orientalles,
Luisans coliers, braceletz, bicquoquetz,
Riches bordures de si nobles conquestz
Que tels n'en sont en toutes les ytalles.

Souvent aussi on enfermait la chevelure dans une résille d'or, de soie ou bien d'étoffe comme jadis. « Ils me menèrent à l'église, dit une des héroïnes de l'Arétin, la Nanna[7], la tête parfumée d'ambre odorant et couverte d'une résille d'or sur laquelle

1. — « Les petits chignons tels qu'on les porte aujourd'hui, dit la Raffaella en 1539 (p. 107 et suiv.), enlèvent quelque chose de la prestance et de la noblesse, mais ces énormes que l'on portait il n'y a pas longtemps étaient encore pires. Les femmes qui n'ont pas beaucoup de cheveux à elles, je ne veux pas qu'elles mettent sur la tête des cheveux morts. J'estime que les frisons donnent une grâce suprême, mais ils veulent être artistement fabriqués. »

2. — C'est la coiffure historique de la Crivelli, dans le portrait de Leonard de Vinci (*La belle Ferronnière*); on la retrouve incessamment dans les tableaux de ce temps, par exemple dans le portrait d'Elisabetta Gonzaga, et dans le recueil de Vecellio.

3. — Par exemple dans le portrait de Caterina Sforza par Sebastiano del Piombo; la couronne retient un voile léger qui tombe sur les épaules; il en est de même dans le portrait de Caterina Cornaro par le Titien qui est aux *Uffici*, 1542.

4. — Liv. VII, chap. XVIII.

5. — *Canzoni, I. Opere in versi e in prosa.* Venise, 1741, IV, 653.

6. — Entrée du roi Charles VIII à Turin.

7. — *Ragionamenti*, BENGODI, 1584, Part. I, p. 5.

était la couronne de chasteté faite de roses et de violettes. » Ces coiffes étaient de prix et la preuve en est qu'on en volait souvent[1].

Les autorités essayaient vainement d'empêcher les femmes d'en avoir de trop luxueuses ; il y eut à ce sujet une ordonnance à Gênes en 1512 et une autre à Venise en 1520 qui nous apprennent qu'on les agrémentait de dentelles et qu'on en fabriquait en fils d'or pur. La valeur en atteignait dix ducats[2].

D'après Vecellio, les Vénitiennes portaient, vers 1530, en guise de coiffure des sortes de cages de cuivre recouvertes de filets d'or et ornées de pierreries, de joyaux et de perles ; on les nommait *gabbie*[3]. C'est la coiffure que l'on voit dans le portrait de femme du Tintoretto, Faustina, qui est au musée Carrara de Bergame.

Toutes ces coiffures se portaient indifféremment[4].

Une coiffure assez singulière et qui fut, ce semble, fort à la mode, était celle qui, de prime abord, donne l'impression d'une perruque ; parfois elle paraît faite d'une étoffe tuyautée, parfois de faux cheveux roulés en boucles transversales[5].

Combien ces costumes si somptueux et si variés d'étoffe et de couleur ne devaient-ils pas donner d'éclat aux fêtes ! Qu'on se représente cette réunion mondaine qui eut lieu à Rome le 13 juin 1519 et que décrit un anonyme[6] : « Martina Cesarina, dit-il, portait une robe de drap d'or, une sbernie de velours violet, une coiffe d'or ornée de perles ; Coronata une robe de brocart à raies, une sbernie de taffetas changeant, une ceinture émaillée, une coiffe d'or avec un bandeau de fils d'argent et de soie à la moresque entremêlé dans les cheveux et passant sur le front ; Concordia avait une robe de brocart d'argent, une ceinture d'or, une sbernie de velours cramoisi étoilée d'or et des manches couvertes de perles du coude à la main ; Portia avait une robe de damas blanc rehaussée de perles ; Cornelia une robe de tabis bleu à franges d'or, une sbernie de velours quadrillée de cramoisi et d'or et une coiffe d'or... Sofonisba Cavaliera, avait une robe de camelot coupée de bandes de velours cramoisi, une ceinture garnie de médailles antiques ; Faustina une robe de velours vert avec plusieurs rangs de perles sur la poitrine, un collier d'or au cou et, sur le front, un diadème où étaient représentés les douze signes du zodiaque ; Armellina avait une cotte et un surcot de pourpre blanche, un réseau de fils d'argent sur les cheveux, un collier de belles perles ; Imperia était en brocatelle cramoisie avec une frange d'or et

1. — Par exemple, le 17 février 1551, furent derobées neuf coiffes dont cinq d'or, deux de soie noire et jaune et deux de toile. *Archivio di Stato* (Rome), *Investigationes*, vol. 32, fol. 109. *Ibid.*, vol. 33, fol. 131 et vol. 34, fol. 109. VECELLIO, fol. 28, dit : « Elles (les baronnes et autres gentilles dames romaines) se couvrent la tête d'un filet de soie noire rempli d'ornements legers (*tremoli*) d'or. » RACINET, *Histoire du Costume*, IV, pl. 252 reproduit cette coiffure d'après le portrait d'Eleonora d'Aragon par Vinci.

2. — BELGRANO, *La Vita privata*... p. 257. MOLMENTI, p. 315.

3. — Fol. 93, 97 « Le corsage, ajoute-t-il, commode et flexible, tombait sur les flancs ; la robe n'arrivait pas sur le devant jusqu'à terre mais traînait un peu par derrière ; les manches longues et tailladées n'etaient pas de la même couleur que la robe. Une fourrure de zibeline etait retenue sur les épaules par une chaîne d'or. »

4. — Voir par exemple le Sonnet d'Arioste rapporte p. 99, note 1.

5. — Surtout dans la *Vierge* du Rosso (1496-1541) qui est au palais Pitti, dans le portrait de Costanza Bentivoglio de l'ecole du Titien et dans la *Devota* de Marco d'Oggiono (1470-1540) qui est à la Brera à Milan. Cf. MERCURI, pl. 192 ; VILLERMONT, *Histoire de la Coiffure féminine*, p. 210. L'usage des véritables perruques tarda à s'introduire en Italie tandis qu'il se repandit en France et en Angleterre au début du XVIe siècle. « On les fabriqua, dit Villermont (p. 376), en laçant les cheveux dans une etroite toile de tisserand, de manière à en faire une sorte de tissu à franges, appelé point de Milan ; ces toiles s'attachaient aux calottes et aux escoffions. On en refrisait les cheveux chaque jour. Adrien Turnèbe dit que toutes les dames de la cour de France portaient des perruques blondes et qu'il en était de même en Angleterre. »

6. — GAYE, *Carteggio inedito*, vol. I, app. CXCIV, p. 408.

des broderies très délicates, elle avait une ceinture de joaillerie sur laquelle étaient représentés en émail les quatre éléments. »

Même variété, même somptuosité dans les costumes à Naples. Le trousseau d'une Napolitaine mariée en 1492, se composait d'un manteau de soie rase de couleur bleue, d'une gonelle de velours de grain avec des revers de soie noire, d'une ceinture d'argent doré, d'une autre de couleur rouge garnie d'ornements en argent mat, d'un collier de perles et d'une paire de manches de soie jaune[1]. Lors des épousailles de Bona Sforza avec le roi de Pologne, on vit des jeunes filles vêtues de velours cramoisi avec des gonelles ornées de dattiers et de broderies d'or, des barrettes sur la tête également ornées de dattiers d'or, des femmes portant des gonelles de velours cramoisi, de brocart, de satin rehaussées d'ornements en or battu ou peintes, des sbernies de toute couleur, des chaînes d'or, des colliers; Bona avait une gonelle de satin bleu turquin semée d'abeilles d'or et une barrette semblable dont on estimait la valeur à sept mille ducats (6 décembre 1517)[2].

Le costume des jeunes filles eut d'abord la souplesse et l'élégance des siècles passés. Dans le songe de Poliphile, publié en 1499, Francesco Colonna décrit ainsi le costume d'une jeune nymphe qui ressemble, au reste, à celui que dépeignait, quelque cent ans auparavant, Œnas Sylvius Piccolomini[3] : « Elle avait revêtu son corps d'une robe d'un très léger drap de soie vert lamé d'or. Le vêtement de dessus était élégamment façonné en très petits plis et adhérait exactement au corps. Au-dessus des larges hanches, contre les seins mignons, une cordelette d'or strictement nouée retenait les plis de la très mince étoffe serrée sur la poitrine délicatement gonflée. Par-dessus cette première ceinture était soulevé l'excédant d'un long vêtement dont l'extrémité bordée fût tombée jusqu'aux talons charnus, s'il n'eût été soutenu encore une fois au-dessus de la première cordelette et gracieusement retenue par le ceste sacré. Cette étoffe formait un gracieux et onduleux arrangement autour de la taille et tombait agréablement sur les hanches. Le reste du vêtement flottait librement en menus plis et trahissait la pudique et belle forme, ce dont la jeune fille paraissait ne point se soucier. J'en conclus qu'elle n'était pas formée d'essence humaine... »

Les femmes du peuple portaient souvent une sorte de surcot sans manches, retenu par un cordon à la taille et laissant passer le vêtement de dessous qui était d'étoffe souple et blanche. La femme appelée la nourrice des Médicis qui est au palais Pitti (Bordone)[4] et la nourrice de Guido Reni, dont le portrait est à Bologne, ont un habillement qui rappelle en plus simple celui des dames de qualité; la nourrice des Médicis porte une robe rouge brique, lacée sur le devant, une jupe ample et froncée, une gorgière blanche, des manchettes de dentelles.

Parlant de dames qui s'étaient travesties en paysannes, Pompeo Pace dit qu'elles avaient des robes de basin d'un blanc pur, des manches d'étoffe de couleur avec

1. — Appendice, Vêtements XXV.
2. — B. AMANTE, p. 176. Il n'indique pas le nom de l'auteur ni le titre de la chronique. Sur la date du mariage, voir RATTI, *Famiglia Sforza*, Rome, 1795, part. II, p. 69.
3. — Traduction POPELIN, I, 233.
4. — Il existe au British Museum un portrait de Bordone voisin de celui-ci.

un crevé au coude suivant l'antique usage, des ferronnières, « ornement de la tête de nos belles paysannes » et une pièce d'étoffe formant voile qui, « fixé sur la tête à la naissance des cheveux, tombe jusqu'à la taille[1] ».

L'HABILLEMENT A L'ÉPOQUE DE LA RENAISSANCE (1550-1600)

Dans la seconde moitié du siècle, la recherche de la somptuosité fit négliger l'élégance. Les étoffes de plus en plus riches, de plus en plus raides et épaisses, surchargées de dessins, d'ornements, de broderies, d'incrustations, forment une gaine rigide où la ligne du corps disparaît entièrement[2]; afin d'en mieux faire montre, on imagina des robes « en cloches » d'une ampleur démesurée, tendues par des cerceaux ou soutenues par des vertugales[3]; la taille s'alourdit, disparut; le corsage, maintenu par des lames de fer, déforma la poitrine[4]; Muralti compare les femmes de son temps à des tonneaux à vin[5]; les manches devinrent souvent énormes et rappellent les manches « à l'imbécile » du commencement du XIXe siècle[6]. On mit des galons

1. — Lettre en date du 24 août (sans millesime) rapportée par FR. TURCHI, *Lettere facete*, Venise, 1601, Lib. 2, n. 353.

2. — VECELLIO, fol. 187, 197, 206, 218. Des echantillons de ces étoffes sont conserves au musée des Arazzi de Florence, dans la collection Poldi à Milan, au musee de Lyon, au musee de Cluny. Les tableaux de ce temps en fournissent maint exemple.

Ce qui prouve l'importance que l'on attachait vers la fin du XVIe siècle à la qualite des etoffes, c'est le grand nombre de traités consacrés à leur fabrication. *Triompho di lavori a fogliami da Hieron. da Ciudat de Frioli*, Padoue 1555; *Le Pompe, opera nella quale si ritrovano varie sorti di mostre per poter far cordella...* Venise 1559; *Il Monte, opera nova nella quale si ritrova varie sorti di mostre... Splendore delle virtuose giovani...* Venise 1563; *Lucidario di recami...* Venise 1563; *Raccolta di fiori e disegni di varie sorte di recami*, Venise 1591. *Corona di nobili a virtuose donne*, Venise 1593. Pour ce qui est de leur variété et de leur richesse, Henry Estienne en donne une idee dans la nomenclature qu'il fait des velours italiens : velours à ramages, velours à fond de satin pourfillé de Gennes, velours de toutes couleurs de Gennes renforcé, velours cramoisi violet poil et demi de Gennes, velours cramoisi brun de Gennes, velours cramoisi haute couleur de Florence et de Lucques. *Dialogues du Nouveau Langage...*, I, 260. D'Aubigné donne une nomenclature de noms de couleurs d'étoffe qui est curieuse par sa longueur mais surtout parce qu'elle montre à quel manierisme on en etait arrivé particulièrement en ce qui touchait au costume : couleur singe mourant, veuve réjouie, Espagnol malade, face grattée, bleu mourant... CH. LOANORE, *Les Arts somptuaires*, Paris, 1852, I, 226. QUICHERAT, p. 443. En 1535, le Conseil des *Pregadi* fit une loi à Venise pour interdire l'usage des étoffes à « *striche d'oro, d'argento batudo, filado atroncafilla*; il défendit les *spalliere de veluto, raso, damaschin...* » URBAIN DE GHELTOF, *Les Arts industriels à Venise*, 1885, p. 141.

VECELLIO, fol. 139, parle avec admiration du génie d'invention de Bartholomeo Bontempele dal Calice qui fabriquait « des étoffes d'armoisin et de cendal, des brocarts tissés de cinq ou six couleurs si bien dessinées que le pinceau ne saurait faire mieux. Sa boutique fournit, ajoute-t-il, les plus grands seigneurs et jusqu'au sérail du Grand Turc. Les gentilles femmes vénitiennes se servent abondamment de ses brocarts d'or et d'argent et de certaines de ses étoffes incarnat, violettes et verdâtres. »

3. — Elles étaient connues en Italie sous le nom de *faldia*. Muralti qui écrivait en 1507, dit : *Sub vestem defercbant aliam vestem quæ vocabatur faldia, quæ erat facta aut fustaneo aut bombaxina aut tellæ et circumquaque aderant circuli pleni stuppa aut bombace e de per se stabat lata ad instar dolii vini.* (*Annales Francisci Muralti*, Milan, 1861. p. 93.) Les statuts de Milan de 1498 défendent ces vertugales. Cap. CCCCLXII : « *Mulieres non possint portare faldias.* » ETTORE VEGRA, *Le Leggi, suntuarie Milanesi*, p. 65. Ceux de Trévise, rédigés en 1507, défendent les sbernies et les vêtements avec cercles. L.-G. PÉLISSIER. La loi somptuaire de Trévise en 1507. *Nuovo Archivio Veneto*, XIV, 52. Ceux de Perouse défendent les cerceaux mais autorisent les jupes soutenues par des cages de fil de fer (Article FABRETTI, déjà cité, p. 231). Il est fait mention de ces cages dans le trousseau de Paola Gonzaga : « *faldia de raso turchino con la balzana de veludo negro, con li mancghetti facti a liste una de brocado e una de veludo negro, faldia dalmasco incarnato con li gironi dalmasco verde e li cergi* (cercles) *de veludo negro e una falda de raso morello cergiado de veludo negro.* » MOTTA, *Nozze principesche*, p. 17.

VECELLIO raconte, fol. 92, qu'il vit naître cette coutume destinée à donner plus d'elégance à la taille et il ajoute que les magistrats s'efforcèrent d'y mettre obstacle à cause des inconvénients qui en resultaient pour les femmes enceintes. Cf. fol. 224 où il parle de *faldiglie* garnies de cerceaux de bois.

4. — VECELLIO, fol. 195. Voir p. 170, n. 5.

5. — « *Erat lata vestis ita ut mulier videretur esse maioris rotunditatis quam sit vas candiorum* (mesure milanaise) *vini VIII.* » *Annalia Muralti*, p. 94.

6. — Ces manches ne tardèrent pas à être adoptées en France mais avec certaines modifications, ce fut une combinaison de l'ancienne manche en sac à retroussis de fourrure et de la manche italienne, serrée au poignet, divisee en gros bouillons dont l'étoffe était coupee en bandes longitudinales procurant des ajourés par lesquels on montrait le linge fin de la chemise. On abandonna cette mode et généralement les façons italiennes de s'habiller au temps de Catherine de Médicis qui affectait de ne pas subir l'influence des usages de son pays. La femme du connetable Anne de Montmorency passait pour surannée parce qu'elle conservait les vastes manches à l'italienne. VILLERMONT, p. 251.

LE TITIEN. DUCHESSE D'URBIN DELLA ROVERA (1536)
Florence, Galerie des Offices.

A. BRONZINO. LUCREZIA PUCCI, FEMME DE B. PANCIATICHI (1545-1548). Florence, Galerie des Offices. (Phot. Brogi.)

GIORGIONE. PORTRAIT D'INCONNUE (Vers 1500)
Rome, Galerie Borghese. (Phot. Anderson.)

LICINIO BERNARDINI. PORTRAIT D'INCONNUE (Com. XVIe)
Milan, Musée Brera. (Phot. Anderson.)

à toutes les tailles, des passementeries à toutes les bordures[1]; la fantaisie bizarre fit place au goût raisonné; le désir d'étonner à l'ambition de plaire; on se prit à copier sans discernement les modes étrangères[2]. Cette époque de goût éclairé et de classicisme méconnut totalement l'esthétique du corps humain; de même que la préférence allait alors aux formes épaisses et aux femmes bien en chair, on admirait surtout la surabondance dans la toilette.

« La transition entre le costume à la Raphaël et ce que l'on pourrait appeler le costume à la Bronzino[3], me paraît assez bien marquée, dit Müntz[4], dans les peintures d'Andrea del Sarto. Ses héroïnes portent une robe excessivement ample (en soie rouge doublée de soie verte) avec des manches très larges. Le corsage, coupé carrément et garni de galons de velours noir, est décolleté et laisse voir le haut de la chemise brodée; un jupon de soie grise apparaît sous la robe; un voile bleu recouvert de gaze cache en partie les cheveux et un petit collier d'or orne le cou[5]. »

La collerette, qui était d'abord une simple bordure de la robe ou de la gorgière, devint une pièce distincte et très importante de l'habillement; tantôt tuyautée, tantôt plissée, souvent découpée en pointes, elle se développa jusqu'à devenir un objet de risée. A Florence, on appelait ces collerettes des « tuyaux de latrines » parce qu'en mangeant les Florentines y laissaient tomber « des cuillerées de soupe et des pois chiches[6] ». Elles n'atteignaient pourtant que rarement en Italie aux dimensions extravagantes que leur donnèrent en France les élégantes du temps de Henri III. Le costume d'une Vénitienne reproduit par Lechevallier[7] et dans lequel on voit une collerette, attachée à la taille, se développer en éventail jusqu'à la hauteur de la tête, est assurément une exception en Italie[8]; la robe de dessous est rose à grands ramages; le corsage, très décolleté, est de même étoffe; il est bordé d'une ganse verte qui forme épaulette; le cou et les épaules sont couverts d'une gorgière blanche qui se termine en collerette; les manches sont justes. Une jupe très ample, de couleur brune, recouvre jusqu'au-dessus des chevilles, la robe de dessus.

Vecellio décrit ainsi le costume qui était porté, dit-il, de son temps, c'est-à-dire à la fin du siècle, « dans presque toute l'Italie[9] » : « La coiffure se compose de quelques

1. — SANSOVINO, Venise, 1581, Lib. X, fol. 152. « Tous les vêtements des Vénitiennes, ceux de soie comme ceux de lin, sont brodés, chamarres, ouvrages, ornes de bandes grâce à l'artifice de l'aiguille, de la soie, de l'argent et de l'or avec une delicatesse et un art inimitables. » Dans le tableau de Carpaccio, *La légende de sainte Ursule* qui est à Venise, on voit un costume entièrement couvert de perles. Dans le portrait de la première femme de Cosme Ier le Magnifique par Bronzino (collection Lindsai, Dorchester House, Londres), les manches sont toutes garnies de rangs de perles ainsi que le corsage. Même profusion dans l'*Amour sacré et profane* du Titien. Cf. RACINET, IV, pl. 252, reproduction du ms. fr. 876.

2. — SANSOVINO écrivait, en 1581 : « *Noi vediano che gran parte de gli Italiani, dimenticatisi di esser nati in Italia, e seguendo le fattioni oltramontane, hanno co pensieri mutato lo habito della persona, volendo parere quando Francesi e quando Spagnoli.* Page 150. »

3. — Cependant Bronzino a represente aussi, on l'a vu, des femmes vêtues de très sobre façon.

4. — *Histoire de l'Art pendant la Renaissance*, III, 163. Une partie de cette citation est empruntée à LECHEVALLIER-CHEVIGNARD, I, 108.

5. — « Vers la fin du siècle, dit Belgrano (*Vita privata dei Genovesi*, p. 265), les robes perdirent quelque peu de leur ampleur mais elles continuèrent à être en soie de diverses couleurs et serrees à la taille par une ceinture à laquelle pendait l'escarcelle, par-dessus on jetait la sbernie. »

6. — PERRENS, III, 356. La collerette se retrouve, plus ou moins exagérée, dans la plupart des costumes de cette epoque. Vecellio *passim*, Titien, Bronzino, Véronèse.

7. — Pl. 50, p. 100 et par Gaignieres dont on a reproduit le dessin.

8. — Cette sorte de cape se porta en France au temps de la Ligue; on lui donnait le nom de manteau. QUICHERAT, *Histoire du Costume*, p. 440.

9. — VECELLIO, fol. 186 v. *Duchessa di Parma* et, dans l'edition de 1598, fol. 169, avec le titre : « *Duchessa di Parma ò d'altre Signore di tutta Italia.* » Il decrit encore, fol. 232, « le costume general

boucles de cheveux et de tresses disposées autour du front, entremêlées de bijoux et de fleurs très artistement faites. Un voile de soie tissé d'or, bordé de ganses d'or, est fixé par derrière à la chevelure et recouvre le vêtement de dessus; une des extrémités de ce voile est ramenée sous le bras gauche et attachée sur la poitrine par une agrafe. Le vêtement de dessus, de satin rayé ou de velours à dessins, est orné de galons d'or et descend jusqu'à terre. »

La forme et l'ornementation de l'habillement féminin variaient suivant les régions; à Milan, par exemple, il avait quelque chose de la pesanteur allemande[1]; à Venise, de la somptuosité orientale[2]; à Naples, de la gaieté éternelle du lieu[3]; pourtant on peut, mieux qu'à l'époque précédente, y reconnaître certains traits généraux.

Presque partout, excepté peut-être dans le Napolitain, le vêtement féminin se composait de deux parties : une robe de dessus, qu'on appelait *gamurra*, simarre, et qui était une transformation du surcot et de l'antique houppelande; une robe de dessous, *sottana*, toutes deux d'étoffes coûteuses, de brocart, de damas ou de velours, chargée de dessins, de broderies et d'ornementations[4]. La robe de dessus ne recouvrait pas complètement l'autre; elle venait au genou, quelquefois elle descendait jusqu'au haut de la cheville; elle était constamment fendue par devant du haut en bas, mais retenue sur la poitrine soit par des lacets, soit par des boutons ou encore elle était très ouverte de façon à montrer le corsage du dessous; à partir de la taille, les bords allaient s'écartant afin de laisser voir la richesse de la jupe; le corsage se terminait en pointe pour allonger le buste et cambrer la taille. Parfois on portait des justaucorps[5]. La traîne était le plus souvent longue et relevée par

des femmes pour la Toscane et la Lombardie ». — « Il se compose, dit-il, d'une simarre de drap d'or ou d'argent avec des manches pendantes à mancherons ne couvrant les bras que jusqu'au coude, fermees par des boutons d'or ou de soie et couvertes de riches broderies faites de la même etoffe que les manches. Le cou est entoure d'une collerette à petits plis. La robe est egalement d'une etoffe imprimee, les cheveux sont enveloppes d'une résille d'or sur laquelle s'attache par un nœud un long voile d'un tissu leger. » En ce qui concerne les coiffures, voile, guirlandes, résille, voir fol. 30, 96...

1. — Le costume des Milanaises en 1507 est ainsi decrit dans les *Annalia Francisci Muralti*, *caput* XXI, p. 94 : « Les femmes avaient des vêtements royaux qui leur donnaient l'air de reines; des robes longues dont la queue traînait à terre, des manches ouvragees, très larges avec des chemises brochees d'or très amples; il fallait plus de dix brasses de toile de Reims pour l'etoffe des manches. Elles portaient des cerceaux (voir p. 168, note 3) et avaient la tête decouverte et les cheveux epars comme des jeunes gens; elles enveloppaient leurs cheveux de filets de soie de couleur. Elles se ceignaient la tête, pour maintenir leurs cheveux en place, d'un bandeau d'or qui passait sur le front et qu'elles enjolivaient de roses, de girofles ou de plumes (ferronnière). La poitrine était nue. Les vêtements étaient larges et longs; quarante brasses de drap d'or suffisaient à peine; les perles et les diamants n'etaient pas en grand usage. » A Bologne, on suivait les modes de Milan. VECELLIO, fol. 200. Cf. LECHEVALLIER et CHEVIGNARD, I, pl. 16, p. 31. Robe rose à larges bandes jaunes transversales, manches larges avec evasement au poignet, ouvertes sur toute la longueur et retenues par des lacets, taille très haute. VECELLIO, pl. 228 v. « Les femmes de Milan portent de longs manteaux ou soutanes et des robes de brocart fermees par des boutons jusqu'à terre. »

2. — RACINET donne t. IV, pl. 288, d'après Veronèse, le costume des Venitiennes dans les somptueuses et lourdes draperies qu'elles affectionnaient à cette epoque; le corsage est decollete carrement et laisse voir une gorgière d'un leger tissu d'or, les manches vont se rétrécissant de l'epaule au poignet, la ceinture tombe en pointe, la tête est couronnee d'un chapel, d'une guirlande ou d'un fil de perles; l'étoffe de tous les vêtements est à grands ramages. D'autre part, Henri Estienne dit, comme on l'a vu, dans les *Dialogues du Nouveau Langage*, I, 244, que les Vénitiennes cherchaient à être grasses comme les femmes orientales.

3. — « Les Napolitaines, dit VECELLIO, fol. 255, grâce à la douceur de leur climat qui est un perpetuel printemps, s'ornent constamment de fleurs la tête, les cheveux et les oreilles en sorte qu'elles semblent des nymphes. Elles employent, dit-il encore, la soie en grande abondance dans leurs vêtements qu'elles garnissent de ganses et de franges d'or et de perles ou bien de bijoux d'email. Le corsage est plus montant qu'ailleurs, les manches sont à pentes. VECELLIO, fol. 246 v, 250 v, 251 v, 255 v, 257, 261 v. Cf. BERTELLI, Padoue, 1594, *Femme noble de Milan*.

4. — VECELLIO, fol. 193 v, 195 v, 199 v, 215 v, 223 v, 241 v, 247 v, 251 v...

5. — MOLMENTI, nouv. edit., t. II, p. 423, a reproduit deux bustes en acier destines à donner à la taille la forme voulue qui font partie des coll. Dupont-Auberville et Lesecq des Tournelles à Paris.

un cordon ou un anneau attaché à la ceinture. Les manches étaient tantôt amples, bouillonnées aux entournures et à crevés, tantôt justes et garnies d'épaulettes; il y a des exemples de manches à poches comme au moyen âge; dans ce cas, celles de la *sottana* étaient justes[1]. Une gorgière dépassant le corsage formait parfois simplement bordure, parfois montait jusqu'au cou comme une guimpe. Souvent la chemise était brochée d'or, comme on l'a vu pour les Milanaises[2]. Grâce à ces gorgières, aux collerettes et à l'ampleur des vêtements, le décolletage était devenu généralement moins outrageux qu'au commencement du siècle; pourtant, il y avait, surtout à Venise, des exceptions[3]. Un voile était le complément et souvent la pièce principale de ce costume[4]. Ce voile, enveloppait tout le corps ou bien était rejeté en arrière[5], il était maintenu assez souvent par un diadème ou une couronne « à la mode de France ». Ainsi, en 1560, un orfèvre de Rome se plaint qu'on lui a dérobé « une guirlande comme celles dont les femmes de France s'ornent la tête, valant seize écus[6] ». D'autre part, Brantôme rapporte que la reine Marguerite « portait un voile de crespe tanné ou gaze à la romaine, jeté sur la tête ».

Une ceinture de joaillerie passait au-dessus des hanches et tombait assez bas par devant; des colliers de perles ou d'or entouraient le cou et pendaient sur la poitrine[7]. Une manière de petit écran ou de pavillon qu'on nommait « une contenance[8] » était un complément très habituel du costume; il était généralement d'étoffe; Lucrezia Borgia s'en commanda un dont le manche était en or battu, le cadre en or également avec des filigranes et des émaux, le pavillon en plumes d'autruche[9]. Souvent aussi les femmes tenaient un véritable éventail à manche orné ou bien une houppe de plumes d'autruche[10]. A défaut d'éventail, elles avaient un mouchoir de linon très fin et bien ouvragé[11].

Les portraits de Bronzino offrent, comme il a été dit, des types très carac-

1. — Par exemple, fresque n° 10 de la cour exterieure du couvent de S. Marco à Florence. La robe de la femme agenouillee est bleue, brochée d'or, celle du dessous blanche, egalement brochee d'or, les manches sont à fond blanc ornees de fleurettes vertes et garnies de manchettes de dentelles, le voile est blanc.

2. — Cf. AMBROZIO DI PAULLO, *Cronaca Milanese*, 1476-1515, ed. par Ceruti dans *Miscellanea di Storia patria*, 1873, p. 199; parlant de fêtes que donna Trivulce au roi Louis XII lors de sa venue à Milan, il rapporte que le roi etait entoure de demoiselles « qui portaient des chemises d'etoffe très fine ornees de perles et de broderies d'or qui valaient cinquante ecus ». Le trousseau de Bianca Maria Sforza en contenait de semblables. Le trousseau d'Ippolita Sforza comprenait douze chemises « de Cambrai » valant en tout quarante-huit ducats, et cinquante chemises de toile de Reims valant cent vingt-cinq ducats. Paola Gonzaga avait dans son trousseau vingt chemises, Elisabetta Gonzaga vingt-quatre, les demoiselles d'honneur de la marquise Raiberti vingt-cinq chacune. MOTTA, *Nozze Principesche*, p. 19, 80. Cf. ET. VERGA, p. 26, 27.

3. — FRANCO, *Habiti delle Donne Veneziane*, 1610. BOISSARD, *Habitus variarum orbis gentium*, Paris, 1581. Dans bien des villes, on ne se décolletait pas, à Bologne, à Vienne, dans le Frioul, à Conegliano (Vecellio).

4. — Costume des Siennoises. VECELLIO, fol. 239, 240 v, des Padouanes, fol. 215 v.

5. — VECELLIO, 31, 32, 96 v, 128, 128 v, 135, 212, 194, 197, 252.

6. — Lettre du joaillier Cesare Alessio au capitaine Alfonso Calcina de Bologne, en date du 6 septembre 1560. MAZZONI-TOSELLI, *Processi*, I, 560. Cf. C.-B. ROBERTI, *Operette*, vol. VII, Bologne 1787. Quatre discours contre le luxe.

7. — VECELLIO, parlant d'une grande dame qu'il avait connue, dit, fol. 135, qu'elle portait sur la poitrine un fil de grosses perles « plus que choisies », plus un collier de joaillerie de très grande valeur; à ses oreilles « petites et bien formees », deux perles superbes serties d'or et, à la taille, une ceinture d'or. A Naples, les femmes avaient toutes, dit-il, fol. 256, des chapelets composes de grains d'or enfiles sur de la soie.

8. — HENRI ESTIENNE, *Dialogues du Nouveau Langage*, I, 226.

9. — G. CAMPORI, *Raccolta di Cataloghi*, p. 36. MUNTZ, *Hist. de l'Art*, II, 177. On en voit frequemment la representation dans les tableaux de ce temps, entre autres dans celui de Lavinia par le Titien, (1555), qui est à Dresde, dans celui de la femme de Veronèse qui est à la villa Giaconelli, province de Trevise, dans les gravures de Franco de Vecellio, et dans le recueil dit « l'Herbier ». Bibl. Nationale, Estampes.

10. — VECELLIO, fol. 95 v, 132 v, 134 v, 192 v, 193 v, 211 v, 246 v. Fol. 249, il est parle d'un eventail à manche d'ebène.

11. — VECELLIO, fol. 196 v, 231. Quant aux ombrelles, il en est parle dans l'inventaire de Girolama Signorelli dresse en 1588 : une ombrelle d'armoisin doublee, une ombrelle de cuir, une ombrelle de toile bleue. Rome. *Archivio di Stato, Atti del governatore*, sec. XVI, Prot. 218, p. 1157.

téristiques de ce costume, tel est le portrait de Bianca Cappelli, par exemple, qui est au palais Pitti, celui d'Eleonora di Toledo, femme de Cosme Ier, morte en 1562, dont le corsage est violet aubergine, la gorgière brune, les passementeries d'or, un autre de Bianca Cappelli, qui est à Lucques, dont le vêtement est d'étoffe sombre chargé de broderies. Il en est de même dans la *Bella* du Titien qui est au palais Pitti et dans la *Reine de Chypre* qui est aux *Uffizi*, dans les portraits de Lorenzo Lotto (1480-1556), de Titien (1477-1576), de Moroni (1520-1572)[1], dans le *Mauvais Riche* du Véronèse, et dans la scène de vie champêtre de Bonifazio, dont il a été déjà parlé et qu'on a reproduite[2].

Les deux portraits de Caterina Sforza qu'a reproduits Pasolini montrent combien différait le costume d'une femme suivant son âge; de la plus grande élégance il devient d'une sobriété austère, presque monacale; il est vrai que Caterina Sforza avait passé par de dures extrémités.

« Dans leur intérieur, les femmes nobles et autres de condition honnête emploient, dit Vecellio, des vêtements de couleurs diverses surtout l'été où elles portent de l'armoisin, du cendal, des brocarts de couleur très belle; elles aiment à porter une longue queue. Elles s'enroulent les cheveux sur le milieu de la tête et les frisent avec des aiguilles d'or ou d'argent, laissant toutefois quelques boucles sur le front. Elles portent sur les épaules un voile transparent, des perles au cou et des bracelets aux poignets[3]. »

Les cheveux étaient généralement frisés[4].

La coiffure à cornes était encore en usage; elle est représentée dans l'*Hérodiade* de Palma le Jeune (1544-1628) qui est au Louvre, dans Vecellio et dans les *Modes* de Gaignères[5].

Ce fut vers le milieu de ce siècle que le chapeau de paille fut employé pour la première fois. Dans une lettre adressée à Maria Strozzi par sa fille (1577), elle la prie de lui envoyer « un chapeau de paille comme on en fabrique depuis six ou sept ans valant de un à deux ducats, car, ajoute-t-elle, j'entends dire qu'à ce prix on peut en avoir de convenable[6] ». Dans un inventaire dressé à Rome, en 1588,

1. — Portraits de Pace Rivola Spini et d'Isotta Brembati à l'Accademia Carrara à Bergame et d'une inconnue au British Museum. Dans le portrait de femme, d'un inconnu, qui est au Louvre, la robe est rouge, la gorgière blanche, la ganse d'or.

2. — L'etoffe de la robe de la femme qui est à gauche, couchee à demi, est rayee vert et jaune, la gorgière est blanche et jaune; la femme assise au milieu est en velours bleu vert, la gorgière est jaune; celle qui est à droite est en rose avec une echarpe blanche. Cf. LECHEVALLIER-CHEVIGNARD, I, 87, 103, 107 et par RACINET, IV, pl. 238 à 244.

3. — Fol. 139. « Pendant l'hiver, dit-il encore (fol. 142) les femmes, dans beaucoup de maisons de la ville portent des pelisses longues à la romaine lesquelles sont fort commodes et laissent la liberte des mouvements. Il y en a beaucoup qui les couvrent de satin, d'armoisin changeant ou d'autres etoffes et qui les garnissent de martre, de fouine ou d'autres peaux de prix. Quelques-unes portent sous ce vêtement une chemise et une *carpetta* (corps) de soie de couleur fourrée egalement, ouverte sur le devant et retenue par des cordons ou des boutons; ces robes sont galonnees de diverses couleurs. La pelisse a des manches longues jusqu'à terre. La ceinture est un cordon de soie. Sur la tête sont des filets ou des voiles de soie. Tel est le costume des dames et plus encore celui des courtisanes. » La *Carpetta* etait l'eté en brocatelle, l'hiver garnie de fourrures. VECELLIO, fol. 91, 130, 142 v.

4. — VECELLIO, fol. 140. Cf. fol. 32, 34, 56, 140 v, 242, 244 v.

S. MORPURGO, *El Governo...*, p. 33. Cf. MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 417 D; pour l'annee 1340. J. DU BELLAY (*Regrets*, sonnet XCII) vit les Italiennes « en mille crespillons les cheveux se frizer. »

5. — Cf. VECELLIO, fol. 128, 131, 132 v, 140, 141 v. Fol. 130, il dit qu'elle avait la forme d'un « croissant renverse ». MERCURI pl. 52, 186, *Modes de* Gaignères, Venise, pl. 29. Voir aussi ce que dit le seigneur DE VILLAMONT, *Voyages*, 1607, p. 207, passage cité ci-dessous p. 174.

6. — PIETRO FERRATO, *Lettere inedite di Donne Italiane*, Padoue, 1870, p. 10. Dans le volume 34 du fonds *Guardaroba Medicea* (Florence, *Archiv. di Stato*), il est fait mention en 1557 de l'envoi de quatre chapeaux de paille par la duchesse Eleonora de Tolède, femme de Cosme Ier à la Cour d'Angleterre. Les chapeaux de

COSTUMES DE VEUVES ET DE DAMES DE QUALITÉ, FIN DU XVIe SIÈCLE.

VEUVE ROMAINE
Recueil Gaignères (1570-1580). Cabinet des Estampes.

FEMME DE QUALITÉ DE VENISE
Recueil Gaignères (1570-1580). Cabinet des Estampes.

DAME DE VERONE
Recueil Gaignères (1570-1580). Cabinet des Estampes.

DAME DE BOLOGNE
Recueil Gaignères (1570-1580). Cabinet des Estampes.

il est parlé de chapeaux de paille à la florentine et de chapeaux de paille garnis d'armoisin[1].

Les dames de Turin en portaient qui étaient, dit Vecellio, de paille très fine, travaillée avec grand soin et d'un prix élevé[2].

Ce n'était pas une coiffure réservée aux élégantes; les paysannes de la Marche trévisane en avaient aussi, ainsi que celles des environs de Venise[3].

A Gênes, les femmes portaient des chapeaux à plumes[4].

> Coiffées de hauts chapeaux, de plumes frémissantes,
> Elles s'en vont, fillettes et femmes
> Heureuses et le front haut.

dit plus tard un poète[5]. Ces chapeaux à plumes coûtaient environ deux florins; un chapeau en satin cramoisi en valait trois[6].

A Sienne et, en général, dans toute la Toscane les chapeaux de femme étaient de forme ronde et en velours[7]; ils ressemblaient à des chapeaux d'homme si bien qu'il était d'usage de les ôter au moment de l'élévation[8].

Dans un portrait du Véronèse appartenant à la collection Lindsai (Dorchester House), on voit figurer une sorte de hennin tout garni de perles; dans un portrait du Titien qui représente peut-être Laura de Dianti, femme du duc Alfonso d'Este, on voit une manière de turban décoré de fils de perles[9].

Les costumes des femmes du peuple dans la campagne romaine et dans le Napolitain se rapprochaient de ce qu'ils ont été depuis; souvent ils se composaient, comme ceux des femmes de qualité ou de la bourgeoisie, d'une robe de dessus ou pelisse ouverte sur le devant et laissant voir la robe de dessous, tantôt d'une robe unique ornée d'une bordure au bas, à manches justes terminées en entonnoir et couvrant un peu la main, à Ischia les manches du vêtement de dessus étaient larges et barbelées, celles du vêtement de dessous étroites. Le voile est la coiffure la plus habituelle, tantôt il pend sur les épaules, tantôt il enserre la tête. Souvent le costume étonne par sa richesse[10].

Voici comment le seigneur de Villamont, qui traversa à deux reprises l'Italie en l'année 1589 et était fin observateur[11], décrit le costume des Vénitiennes.

paille existaient donc avant la date que la lettre sus-mentionnée semble indiquer et il est possible qu'il y soit question d'une certaine forme de chapeaux. Neanmoins dans les documents antérieurs à celui que nous citons plus haut, ne figurent jamais de chapeaux de paille.

1. — Rome, *Archiv. di Stato, Atti del governatore, sec. XVI*, Prot, 218, p. 1157. Montaigne vit à Florence en 1580, des chapeaux de paille qui coûtaient quinze soldi, alors qu'on aurait payé les mêmes, dit-il quinze livres en France. Il vit aussi « une procession de moines qui avoient quasi tous des chapeaus de paille ». Ed. d'Ancona, p. 386.

2. — VECELLIO, fol. 203 v.

3. — VECELLIO, fol. 178 v, 180 v.

4. — Cod. Vat. Ottob. 2646. Recit du voyage du marquis GIUSTINIANI en 1606.

5. — GASPARE GOZZI, *Opere scelte*, Naples, p. 428. Gozzi naquit en 1713 à Venise et mourut à Padoue en 1786.

6. — C. MERCKEL, *I Beni della famiglia di Puccio Pucci*, Bergame, 1897, p. 172.

7. — VECELLIO, fol. 231 v, 239. Collection Gaignères, *Mulier florentina*.

8. — MONTAIGNE *Journal du Voyage*, Ed. d'Ancona, p. 186.

9. — Ce portrait se trouve actuellement en la possession de sir Frederick Cook à Richemond. On l'a reproduit.

10. — VECELLIO fol. 30 v, 178 v, 180 v, 191 v, 222 v, 238. Montaigne fit present aux paysannes des bains de Lucques de tabliers en taffetas vert ou violet ou en étamine, de coiffes de gaze, de colliers de perles, d'escarpins et de mules et il assure qu'elles étaient « mises comme des dames ». Ed. d'Ancona, p. 433.

11. — *Les Voyages du seigneur de Villamont*, p. 207. La date du voyage est indiquee, p. 137. Il est assez curieux que Lassels qui fut à Venise cinquante ans plus tard, ne fut guere frappe que des patins des Venitiennes (II, 267). Il donne comme explication de cette mode, celle dont on a dejà parle. « Les femmes sont belles et elles souhaitent d'avoir la mesme reputation de fidelite que leurs maris,

« Quant à l'habit des dames Vénitiennes mariées, il est assez joly et leurs robbes sont busquées devant et derrière, elles ont leurs cheveux blonds pour la plus part treissez gentillement et eslevés au devant du front en forme de deux cornes hautes quasi de demy pied, sans aucun moule de fer, ny autre chose qui les tienne sinon l'entre-lasseure gentille qu'elles y font, ne portans rien sur leurs testes qu'un voile de crespe noir qui pend beaucoup plus bas que leurs espaules n'empeschant pas que l'on ne voye la beauté de leurs cheveux, de leurs espaules et seins qu'elles monstres jusques quasi à estomach. Elles paroissent plus grandes que les hommes d'un pied à cause qu'elles sont montées sur des patins de bois couverts de cuir qui sont pour le moins d'un pied de hauteur, de sorte qu'elles sont contraintes d'avoir une femme pour leur aider à cheminer et une autre pour leur porter la queue et cheminant avec gravité s'en vont montrans leur sein, ce que font aussi bien les vieilles que les jeunes. Mais les Romaines, Milanaises, Neapolitaines, Florentines, Feraroises et autres dames d'Italie sont beaucoup plus modestes pour ce regard, car leurs patins ne sont pas du tout si haut et aussi ne découvrent-elles leurs seins. Quant aux veuves, elles sont toujours voilées et couvertes jusques à ce qu'elles soient remariées et les filles ne sortent jamais de la maison de leur père depuis l'aage de quatorze ans, jusques à ce qu'elles soient mariées sinon le jour de Pâques. »

Les jeunes filles se recouvraient d'un voile blanc, qu'adoptèrent un moment les courtisanes, au grand scandale des autorités[1].

Les courtisanes furent contraintes de s'habiller fort sobrement sous le pontificat du pape saint Pie V, qui se montra rigoureux à leur égard et les obligea à habiter dans un quartier particulier; elles portèrent un long manteau de serge noire semblable à celui des veuves, retenu autour de la taille par une bande de toile blanche; il était plus court que le vêtement de dessous lequel était de soie brochée; un voile de batiste blanche couvrait la tête et une partie du visage[2]. Cette simplicité dura peu. A la fin du siècle, leur habillement ne se distinguait que par un peu plus de profusion de celui des dames de qualité. « Par-dessus leurs robes qui sont de satin ou d'armoisin et qui tombent jusqu'à terre, dit Vecellio[3], elles portent des simarres de velours tout ornées de boutons; le corsage en est si échancré qu'il laisse voir la poitrine entière et le cou qui est entouré de perles et de colliers d'or avec une collerette de toile blanche. La simarre a des manches formées de bandes étroites; le bras est couvert par les manches de la soutane qui sont étroites. »

« M'estant beaucoup esmerveillé, dit le seigneur de Villamont dans la relation que nous avons citée, comme les courtisanes sont tant honorées et licentiées de porter robbes de toille d'or où l'argent et d'autres riches estofes, bien est vray que pour les discerner d'avec les honnestes femmes le pape Sixte a fait une ordon-

mais leurs grands *sciappini* ou patins les defigurent; j'en ay veu d'une demie aulne de haut; vous diriez qu'elles sont montees sur des eschasses, ce qui fait qu'elles ne sortent gueres à pied que deux femmes ne les soutiennent et comme je m'en plaignois, on me dit que cela se faisoit par politique et que c'estoit une voye adroite pour faire demeurer les femmes au logis ou les empescher d'aller bien loin ou seules et en cachette. »

1. — Rapport de Loredan, *Prov. alle Pompe*, 1598, 23 sept. cite par MOLMENTI, p. 300, note 2.

2. — VECELLIO, fol. 35. Pie IV leur avait interdit les vêtements d'or ou d'argent, les broderies, le velours, le cramoisi, le satin. Édit. du 8 décembre 1563. Bibl. Casanatense, *Coll. Bandi*, vol. I, n. 168.

3. — VECELLIO, fol. 36.

nance qu'aucunes d'elles ne fut si hardie d'aller en coche sur peine de cent escus pour la première fois et de la corde au carocher et de la vie à la seconde[1]. »

Coryat décrit ainsi le costume d'une courtisane de Venise auprès de laquelle il avait été introduit (1608)[2] : « Elle était parée, dit-il, de chaînes d'or et de perles, des anneaux d'or et de pierres fines pendaient à ses oreilles, sa robe était de damas ornée d'une frange d'or de deux pouces de largeur; la jupe était de soie rouge; les bas étaient de camelot; son haleine et toute sa personne avaient une odeur délicieuse. Sur la tête elle portait une manière de petite pyramide[3]. »

Les courtisanes italiennes et surtout les romaines avaient une prédilection marquée pour le costume masculin et presque toutes possédaient, comme la Cleopatra, un travestissement de ce genre dans leur garde-robe. Ce n'est pas que les lois ne leur en défendissent l'usage. Se fondant sur le verset du Deutéronome (XXII, 5) qui déclare abominable cette pratique, le Saint-Siège avait interdit aux femmes, en 1522, de s'habiller en hommes[4]. Néanmoins les courtisanes qui, jusqu'au temps de Pie V, eurent liberté d'en user à leur fantaisie à Rome, ne se faisaient pas faute de violer les règlements. La Nanna, dont l'Arétin raconte les aventures, sortait ainsi et montait à cheval en homme dans les rues de la ville[5]. Dans les interrogatoires de courtisanes impliquées dans des affaires de batterie, il est souvent question de ces vêtements masculins[6]; l'une d'elles poussa même la hardiesse jusqu'à se présenter en costume d'homme chez le magistrat qui l'avait convoquée[7]!

Le costume était seyant, au reste, et l'on conçoit que les femmes qui faisaient métier de plaire, s'en vêtissent volontiers. Voici la description qu'en donne la chambrière d'une courtisane[8] : « Ma maîtresse avait des pantalons et une casaque bleu turquin, relevés d'or et d'argent, des bas de soie verte, un manteau de drap madré et une toque de plumes. » Cet accoutrement cavalier était presque toujours agrémenté d'un poignard au côté, quelquefois un serviteur suivait portant l'épée[9].

Il aurait été cruel de renoncer à se vêtir de la sorte, aussi les courtisanes

1. — *Les Voyages du seigneur de Villamont*, ed. 1607, p. 88.

2. — *Coryat's Crudities...*, II, 38.

3. — Cf. VECELLIO, fol. 201 : « Les prostituées de Bologne ont coutume de porter un manteau de satin blanc tombant jusqu'à terre avec une petite traîne et des manches fendues dans la longueur et fermées par des cordons de soie. Ces manches, de même que le devant de la robe, sont fermées par des boutons-joyaux d'or. Sur la tête, elles mettent une pièce d'armoisin noir qui est retenu sur les cheveux du front par une agrafe et se rejoint sur la poitrine où un bouton d'or en retient les extrémites. Elles portent des perles aux oreilles et s'ornent le front de leurs cheveux frisés. »

4. — Le texte de cette ordonnance a disparu mais il en est fait mention dans le registre des Taxæ Maleficiorum (Busta I, fasc. IV, p. 47). Deux giuli « *pro Banno blasfemiae et ludi, et contra mulieres inhonestas... ne se vestiant habitu virili* ». Vivès, *Dell' Ufficio del Marito*, Milan, 1561, p. 85, traduction italienne, s'élève contre cette coutume. A Bologne, le cardinal legat Giustiniano fit même défense. *Bando generale*, 23 juin-24 juillet 1610. Bologne, cap. XXVIII. Cette prescription fut observée apparemment car elle n'eut pas besoin d'être renouvelée; les edits suivants ne la reproduisent pas.

5. — *Ragionamenti*, BENGODI, 1584, p. 112, 156, 167, 174, 217.

6. — Par exemple : Rome, *Archiv. di Stato, Investigationes*, vol. 21, an. 1544.

7. — « *Examinata fuit in officio meo..... Angela hispana induta habitu virili* » (30 mai 1548). Rome, *Archivio di Stato, Investigationes*, vol. 28, p. 246.

8. — *Ibid.*, *Atti del Governatore*, Prot. 222, fol. 510, sec. XVI.

9. — Rome, *Archivio di Stato. Relazione dei Birri*, vol. VIII, 83, 84, 96, *passim*. Cf. BELGRANO, p. 457. Les dames françaises, à dire vrai, et même les moins deshonnêtes, affectionnaient ce deguisement; Brantôme (*Les Femmes galantes*, 3e discours, IX, 313), leur en fait un doux reproche : « Voilà pourquoi il n'est point seant qu'une femme se garçonne pour se faire montrer plus belle, si ce n'est pour se gentiment adoniser d'un beau bonnet avec la plume à la guelfe ou gibeline attachée, ou bien au devant du front, pour ne trancher ny de l'un ny de l'autre, comme depuis peu de temps nos dames d'aujourd'huy l'ont mis en vogue, mais pourtant à toutes il ne sied pas bien; il faut en avoir le visage poupin et fait exprès, ainsi que l'on a veu à nostre reine de Navarre qui s'en accomodoit si bien, qu'à voir le visage seulement adonise, on n'eust sceu juger de quel sexe elle tranchoit, ou d'un beau jeune enfant, ou d'une très belle dame qu'elle estoit. »

romaines se laissaient-elles infliger les plus sévères châtiments plutôt que de se plier aux ordres de l'autorité pontificale. L'Impéria fut fouettée de verges le 22 septembre 1570 pour avoir été trouvée dans les environs de Rome en costume masculin[1] : donna Bernardina, qui portait des pantalons et un béret, fut enfermée à la Torre di Nona (1598), donna Ginevra, donna Diamante eurent le même sort l'année suivante[2]. En 1604, un officier de police rencontra, près de la fontaine di Trevi un homme à cheval avec une femme en croupe, vêtue en homme. Il conduisit celle-ci, qui s'appelait Bellina, en prison, mais n'osa en user de même à l'égard de l'homme parce qu'il appartenait au cardinal Aldobrandini[3].

Les femmes honnêtes suivaient parfois l'exemple, telle la fille du Tintoretto, Marietta, née en 1560, que l'on prit même pendant un temps pour un garçon[4]. Une autre, orpheline et maltraitée des siens, s'habilla en homme et alla au loin gagner sa vie (1590)[5].

Les nonnes elles-mêmes ne résistaient pas à la tentation ; le goût qu'elles avaient de se mettre en homme était si fort qu'au XVIe siècle elles trouvèrent moyen de tourner la défense qu'on leur en avait faite, en organisant des comédies où elles jouaient des rôles masculins[6]. Saint Charles Borromée s'opposa à ce caprice et interdit, dans sa réforme des règlements monastiques, que sous prétexte d'amusement les nonnes se permissent de danser, de s'habiller en homme ou de se travestir[7].

Hors des couvents à tout le moins la mode persista ; un prédicateur du XVIIe siècle, le dominicain Girolamo Fazello, s'élève contre la manie qu'ont, dit-il, les femmes de son temps, de tailler leurs robes et leurs collerettes de façon à avoir l'air de soldats[8]. Au XVIIIe siècle, les femmes se rendaient dans cet accoutrement, au spectacle, voire même à la messe[9].

L'HABILLEMENT AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

A partir du commencement du XVIIe siècle et jusqu'à la période révolutionnaire, le costume italien, du moins dans les classes élevées, n'eut plus aucune originalité ;

1. — Cod. Vat. Urbinate, 1041, p. 488. Il ne faut pas confondre cette Imperia, avec la courtisane fameuse du commencement du siecle qui etait morte en 1511 à vingt-six ans. FORCELLA, *Isc. di Roma*, II, 104, n. 287.

2. — Rome, *Archivio di Stato, Taxae Maleficiorum*, Busta II, fasc. VIII, p. 4 et suiv.

3. — Rome, *Archivio di Stato, Relazioni dei Birri*, vol. VII, p. 176. Les courtisanes se plaisaient à aller à cheval par les rues de la ville bien que ce leur fût interdit. Caterina, courtisane grecque, répond dans son interrogatoire (31 mai 1544) : « Je me divertis comme les autres femmes ; depuis vingt jours je sors à cheval, en selle et non en croupe, tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre, avec Vitelleschi, Benzoni et des gentilshommes que je ne connais pas. » Une autre fois, elle fit une promenade en croupe d'un gentilhomme et alla faire nargue à une de ses camarades. Rome, *Archiv. di Stato, Investigationes*, vol. 22. p. 104. *Ibid. Relazioni dei Birri*, vol. VII, p. 96.

4. — CARLO RIDOLFI, *Le Meraviglie dell' Arte*, Padoue, 1837, II, 259.

5. — Rome, *Archivio di Stato, Atti del Governatore*, Sec. XVI, Prot. 237, p. 33.

6. — « *Moniales diebus bacchanalium, nec unquam, uti debent habitu virili, neque arma cujusvis speciei tractare. Hoc est odibile Deo.* » FERRARIS, *Bibliotheca canonica*, Rome 1889, V, 666.

7. — *Costituzioni e Regole del Monastero di s. Paolo in Milano formate da s. Carlo Borromeo*, Milan, 1626, p. 18, § IV, *Della Castità*.

8. — FAZELLO, *Prediche Quadragesimali*, Venise, 1692, p. 221. Le poète Doti parle de même, mais avec plus de liberte. *Satire*, Amsterdam, 1790, Part. I, p. 59 et 60.

9. — VALESIO, *Diario, Archivio Stor. Nat. Capitolino*, Cred. XIV, vol. 18, p. 226, à la date du 30 mai 1731.

« *E stato affisso Editto per il Dramma intitolato la Cleomene da recitarsi sabato nel Teatro Alibert, nel quale si vieta alle donne di andare in platea vestite da huomini. Inoltre non possano le dame tenere più di un servitore fuori del palchetto.* » Et, à la date du 25 juin 1731, p. 230.

« *Essendo costume della principessa di Carbognano allorche è in villeggiatura*

ITALIENS (XVIIe Siècle.)
Cabinet des Estampes. Costumes de l'Italie septentrionale.

MANIÈRE DE SE PROMENER
Cabinet des Estampes. Costumes de l'Italie centrale.

ULISSE GOZZADINI (Mort en 1566.)
Avec ses filles et ses gendres. (Litta.)

MONREALESE (Isab. Colonna, morte en 1655.)
Rome. Galerie Colonna. (Litta.)

c'est le goût français qui règne presque sans conteste[1]. On cessa de mettre des robes dont le corsage, les manches et la jupe étaient de couleur différente pour se vêtir d'une même étoffe comme en France[2]. Les femmes de Gênes adoptèrent, il est vrai, pour un temps les manteaux polonais, se coiffèrent à la turque, eurent des traînes à l'espagnole[3]; à Naples, on voulut imiter les modes de Madrid, mais en fait, c'était la façon de s'habiller des Françaises qui l'emportait.

« Du temps que Madame de Besançon était à Venise, dit de La Haye, les Vénitiennes s'étudioient fort à la copier et recherchoient avec soin toutes les modes qu'elle avoit apportées de France... Dans leurs maisons, dit-il encore, elles sont somptueusement vêtues de brocatel et d'autres riches étoffes et s'habillent et se mettent toutes à la Française. » (1685)[4].

Se délecter aux livres galants, se conformer aux modes françaises, se rendre au bal avec un chevalier servant, fréquenter peu les églises et assidûment les réunions, semblait aux Bolonaises être la suprême élégance[5], et Parini (1729-1799) reconnaissait avec amertume que ses compatriotes devaient aller prendre des leçons de goût et de toilette au delà des Alpes et qu'il fallait renoncer à entrer en rivalité avec le génie de la France du moins sur ce point[6].

Toutefois il en coûtait cher de se conformer à ce goût.

Toute mode parisienne
Augmente les dettes et la dépense
Et plus d'une se ruine
Pour être à la française.
Dame mode et dame élégance
Sont deux sœurs jumelles
Qui sont la cause funeste
Que plus d'une a mal fini.

disait Dotti (1642-1712)[7].

Mais comment se serait-on soustrait à la mode française? Elle s'imposait aux femmes même qui pensaient s'en affranchir. Voici ce que rapporte Lalande, lequel parcourut l'Italie en 1767 :

« La fureur des femmes de condition (de Florence) est de prendre les modes angloises, mais comme elles ne les prennent que des Angloises qui viennent séjourner à Florence après avoir passé quelque temps à Paris, elles se trouvent avoir adopté dans le vrai nos modes parisiennes, travesties seulement par les Angloises[8]. »

andare in abito da uomo, ed essendo ora in Albano il Vescovo Card. Pico, a tenore degli antichi canoni, ha vietato che in tale abito sia ammessa in chiesa. Di ciò alla principessa gli è stato fatto anche precetto dalla Segreteria di Stato di Roma. »

1. — « Les Italiens detestent les Français et s'habillent comme eux », disait au commencement du XVIIe siècle Priuli (cité par Mutinelli, p. 91).

2. — Du moins, Rinuccini l'affirme (p. 280). Il dit qu'on avait en son temps (1665) complètement abandonné les modes espagnoles pour les modes françaises.

3. — BELGRANO, *Della Vita Privata dei Genovosi*, p. 277, 289.

4. — *La Politique des Vénitiens*, p. 47. Sur les modes au commencement du XVIIIe siècle, voir *Relazione* (1703) *delle mode correnti, fatta ad una dama che ne fa istanza ad un cavaliere per sua istruzione.* Publié par A. ALBERTAZZI pour les noces Carducci-Masi. Bologne, 1889, in-8°.

5. — ALBERTAZZI, *Relazione delle Mode*, Bologne, 1889. FRATI, *La Donna Italiana*, p. 47.

6. — G. PARINI, *Opere... a cura di F. Reina*, Milan, 1825, I, 84.

7. — Il raille aussi la coutume qu'avaient les femmes de montrer leurs seins. *Satire*, Amsterdam, 1790, Sat. IX, Part. I, p. 133.

8. — *Voyage d'un Français*, II, 363.

On adopta successivement les gants glacés, les vertugadins, les falbalas et plus tard, les paniers[1]. Le portrait de Lucrezia Colonna par Van Dyck, celui de Marie Mancini Colonna par Netscher, de même, en ce qui concerne le siècle suivant, que celui de la princesse Rospigliosi par Maratta (1625-1713), montrent la grande similitude entre les vêtements des femmes italiennes et des femmes françaises. Le turban était encore de mode[2].

Les modes changeaient d'ailleurs en Italie à l'unisson de la France; chaque saison en voyait de nouvelles[3].

Tous les printemps à Venise, le jour de l'Ascension, qui était, on s'en souvient, celui où se contractaient les mariages, le tailleur en vogue exposait dans sa boutique une poupée envoyée de Paris et habillée à la dernière mode; on faisait queue pour la voir et chaque femme s'empressait d'en copier le costume[4]. Il en était de même à Bologne. La passion qu'avaient les Bolonaises de se vêtir à la française était si grande qu'elle durait encore à la fin du siècle[5].

« Quant aux femmes (de Bologne), dit Lalande, elles y sont jolies; celles du premier rang sont habillées à la françoise; les bourgeoises portent des vestes boutonnées avec des manches en botte, à peu près dans le goût de nos dames lorsqu'elles s'habillent en Amazones; elles se couvrent outre cela, comme à Modène, d'un zendado dont elles se ceignent la taille, et qu'elles ajustent de manière qu'on peut encore entrevoir la physonomie...

« Les femmes de la campagne, portent les cheveux nattés, avec un chapeau de paille et ont la gorge couverte d'une collerette de batiste dont le tour est garni d'une petite dentelle[6]. »

Pourtant à Bologne même il existait certaines modes particulières; celle, entre autres, de s'habiller tout de noir comme naguère à Venise[7]. « Les femmes du peuple, dit le président de Brosses[8], s'enveloppent de la ceinture en bas d'une pièce de taffetas noir et de la ceinture en haut, y compris la tête, d'un vilain voile ou écharpe de pareille étoffe qui leur cache le visage. C'est une vraie populace de fantômes. »

En 1644, Buoninsegni leur avait donné le conseil d'avoir des robes courtes ne dépassant pas les bottines, mais il ajoutait que les semelles des bottines pouvaient bien avoir une pique de haut. Les perles, dit-il encore, et le sel sont deux produits qui

1. — Les vertugales ou *guardinfante* avaient disparu après la peste de 1657. BELGRANO, p. 277. LOUIS GUYON, sieur de la Nauche, *Les diverses Leçons*, Lyon, 1626, I, 237, dit: « Les robbes des femmes estoient amples et plissées et les manches estoient si amples qu'un bouc eust bien entre dedans, et une queue à leurs robbes qui estoit constamment longue de six pas et assembloyent sous icelles quand elles les trainoyent dans les grandes sales ou eglise, force stercores ou crottes de chiens, poussiere, fange et autres saletez. »

2. — Portrait de la Sibylle de Cumes par le Dominicain (musée du Capitole).

3. — MALAMANI, *La Musa popolare Veneziana, giorn. Stor. della Letterature Italiana*, vol. XII (1888), p. 155 :

Ogni stagione, amici,
Vien fora qualche moda
Che la sia sbrica o soda
Tute le vol tor su....

Rinuccini (p. 279) dit qu'il ne saurait, tant elles se succédaient rapidement, non seulement les décrire mais même les mentionner toutes.

4. — YRIARTE, *Un Patricien de Venise*, p. 58. MOLMENTI, *La Storia di Venezia*, p. 403. Au siècle suivant, comme on verra, le goût avait changé.

5. — Le président de Brosses, parlant des femmes de Bologne en 1739, écrit (I, 229) : « On leur envoie journellement de grandes poupees vêtues de pied en cap à la dernière mode et elles ne portent point de babioles qu'elles ne les fassent venir de Paris. » Les modes de Bologne étaient celles de Paris, dit E. MASI, *La Vita e i tempi di Fr. Albergati*, Bologne, 1888, p. 93. LALANDE, II, 121, rapporte que l'art de faire le crêpe y était remarquable.

6. — LALANDE, *Voyage d'un Français*, II, 128. Voir Appendice, Vêtements XXXVI.

7. — E. MASI, *loc. cit.*

8. — *Lettres familières*, I, 229, 256. LALANDE, parle de même, *Voyage d'un Français*, passage cité plus haut.

ont une même origine, la mer; celles qui n'ont pas l'un se parent habituellement de l'autre[1]. »

A Turin, les femmes devançaient les modes françaises, du moins pour la coiffure. Alors que les dames de la cour de Henri IV et de Louis XIII ne portaient sur la tête que des ornements très simples et se bornaient à onduler leurs cheveux, les Turinoises se composaient déjà les coiffures les plus compliquées; elles accumulaient « les voiles, les fleurs et mille autre galanteries », comme l'écrivait en 1605 le peintre Zuccari[2]. « Leurs voiles, ajoute-t-il, sont retenus par des joyaux en forme de roses, composés de rubis, de perles, de diamants; ils sont couverts de je ne sais combien de mouches noires, grillons, papillons de verre ou d'autre sorte qui rappellent les amants dont on voit l'essaim voltiger autour d'elles. Les unes portent des voiles blancs, les autres des voiles azurés, ou jaunes; parfois ils sont couverts de fleurs. Sur le front s'avancent deux autres voiles dont l'un dépasse l'autre. Autour du cou, elles ont la collerette accoutumée en cendal.

« Du vêtement, je ne vous dirai rien, si ce n'est qu'il n'y a rien de si somptueux; ce ne sont que brocart, soie, velours, toile d'or et d'argent, ganses et broderies d'or et de perles surchargés de chaînes, de bracelets, de fils de perles, de pendants; et je ne parle pas des fourrures. »

Misson qui visita l'Italie en 1688, décrit ainsi le costume des femmes d'Ancône[3]. « Les petites bourgeoises portent une manière de toilete (*sic*) sur la tête avec une longue frange qui leur accompagne le visage et qui leur en chasse les mouches, en guise de caparasson. Le corps de robe est rouge ou jaune, lacé de quatre costez et chamarré d'un galon de livrée. La taille courte, la jupe de même et tout cela de cinquante couleurs. Les grosses dames sont ajustées et enfontangées tant qu'elles peuvent à la françoise, mais pour dire la vérité, leur singerie a quelque chose de plus grotesque que la manière naturelle des autres[4]. »

1. — *Contro il Lusso Donnesco, Satire Menippea del Sig.* FRANC. BUONINSEGNI, Venise, 1644, p. 35, 50. Et encore, même page :

I corpi delle donne,
Che corrono alla festa
Con cosi ricche gonne,
Con tante gioie in testa,
Son cappanne da fieno
Coperte con bassissimo lavoro
Di tegole, di perle, e docci d'oro.

2. — Dans une lettre adressée à son ami Pierleone Casella le 6 février 1606. Federico Zuccari avait parcouru de 1603 à 1605 toute l'Italie septentrionale. V. LANCIARINI, *Il Passaggio per l'Italia con la Dimora in Parma del Sig. Cav. F. Zuccaro*, Rome, 1893, p. 39.

3. — *Nouveau Voyage*, I, 338.

4. — Même luxe exagere à Naples. Trousseau de Jolanda Margherita de Savoie, fille de Victor Amédée, femme de Ranuccio Farnese, 28 avril 1660, Naples, *Archiv. di Stato, Arch. Farnese, Busta* 1325, fasc. IX : « Vêtements. Une robe de satin feuille morte garnie de broderies d'or et d'argent représentant de grandes fleurs, une robe de satin rose garnie par devant de deux « chemins » de broderie d'argent, une robe de satin blanc à fleurs garnie par devant de six chemins de broderies avec des agréments noirs, une robe de moire bleue garnie par devant de huit chemins de broderies d'or et d'argent, une robe de brocard argent et bleu à fleurs d'or et d'argent garnie d'ornements d'argent, une robe de brocard d'or et d'argent à fleurs de couleurs eteintes, une robe de brocard de soie à fleurs blanches. Une jupe de satin garnie d'une broderie large d'argent. Une jupe de moire gris de lin à ramages garnie d'une broderie d'or et d'argent, une jupe de satin incarnat d'Espagne brodee de boules noires et blanches, une jupe de drap d'argent à fleurs garnie d'agréments or, argent et incarnat. Une robe d'interieur de drap d'or à fleurs garnie de deux chemins de passementeries d'or et d'argent avec deux doublures, une de taffetas incarnat pour l'eté, l'autre de panne de même couleur pour l'hiver, une robe de nuit de soie à fleurs incarnat toute fourree et brodee d'hermine. Un justaucorps de drap d'or et d'argent garni d'hermine pour l'intérieur, un justaucorps de satin blanc ouvragé. Un manteau de satin blanc imprime garni d'une frange d'or et d'argent, double et bordé d'hermine. Une brassière de toile à fleurs, garnie d'un ornement d'argent, un manteau de camelot gris à ondes avec galons, boutons gros et petits et ganses d'or et d'argent, un manteau de drap de Hollande gris cendré doublé de tabis avec des boutons d'or et d'argent, un manteau de satin de Calabre avec doublure de tabis et boutons d'argent, une paire de bas en soie d'Angleterre, une paire gris perle, une paire de souliers brodes et garni de deux roses, une paire de pantoufles de brocart d'or garnie d'ornements, des collerettes garnies de points d'Angleterre, treize paires de gants avec galons d'or, d'argent et

A Rome, la lutte se poursuivait entre les femmes et les pouvoirs publics; maintenant que les magistratures populaires étaient diminuées, c'est au Saint-Siège qu'elles avaient affaire et la partie fut rude.

Sixte-Quint, considérant que les ordonnances rendues par ses prédécesseurs, Clément VII en 1523, Pie IV en 1559 et 1563[1] et Pie V en 1567[2] n'avaient guère été observées, *minime fuerant observatæ*, enjoignit au conseil communal d'en rédiger une nouvelle (1586)[3]. Toutes les vieilles prohibitions se retrouvent dans cette pragmatique, interdiction de mettre des boutons, des cordons, des rosettes aux robes, de porter des soutanes en étoffes d'or ou d'argent, d'avoir des boucles d'oreille ornées de pierreries; au bout de deux ans de mariage, les nouvelles mariées durent se mettre *in panni* c'est-à-dire renoncer aux étoffes de prix; les plumes, les plumets, les broderies, les dentelles, tous les ornements étaient supprimés.

Les prescriptions du conseil communal, quoique sanctionnées par le souverain pontife, restèrent lettre morte. Bien plus, l'usage s'introduisit bientôt pour les femmes d'aller, comme à Florence[4], les bras nus et la poitrine découverte; elles soutenaient que c'était la mode de Paris; Innocent XI résolut de mettre un terme à ce scandale et, à cette fin, il fit donner ordre aux sbires de saisir dans toutes les blanchisseries les chemises de femmes qui seraient trop décolletées; le butin fut, paraît-il considérable (1679)[5]. Mais le pape avait compté sans la reine Christine qui se trouvait alors à Rome. « Une fois qu'elle alloit voir le pape, dit un de ses biographes, elle voulut lui faire pièce en faisant semblant de lui obéir; elle se fit habiller, et toutes les dames de sa cour, d'une sorte de robe qu'elle appella Innocentiane; c'estoit justement des vestes longues et traînantes jusqu'à terre, closes pardevant, avec des manches étroites qui arrivoient sur le poignet, et autour du col à peine y voyoit-on le collier de perles. On ajouta à ce bel habit quelques agrémens de plis et de dentelles; avec tout cela la Reine les ayant fait passer en revue aucune ne se pouvoit contenir de rire, mais les autres dames romaines qui les virent, en rirent comme des folles, et dirent que la Reine pouvoit faire le singe tant qu'elle voudroit, mais qu'elles ne vouloient point faire les guenons en l'imitant[6]. »

La reine eut, ce semble, gain de cause car, lorsque Brooke visita Rome, vers 1800, il remarqua la beauté de leurs épaules et de leur poitrine et ajoute: « aussi ont-elles grand soin de les tenir à découvert[7] ». Mais il se peut que ce fût là le résultat des mœurs républicaines introduites depuis deux ans.

On n'avait pas, d'ailleurs, cessé de batailler[8]. En 1730, le pape Clément XII,

de couleurs diverses, trente-un peignes, dont quatre d'ivoire, six d'écaille, quinze de buis, six « dits en canne »; six éventails d'écaille et d'ivoire ouvrage; trois douzaines de chemises de Hollande de jour garnies de dentelle de Flandre. »

1. — Bibl. Casanatense, *Coll. Bandi*, vol. I, n. 168, en date du 8 decembre 1563.

2. — Bulle: « *Quoniam vos pluries* » Grand Bullaire, VII, 596.

3. — Bulle: « *Cum in unaquoque* » du 23 decembre 1586, LXXVIII. Bullaire, VIII, 819. Cf. MORONI, *Diz. d'Erud.*, XL, 178. Innocent XII, dit Moroni, voulut moderer le luxe mais il en fut empêché par les étrangers qui vendaient leurs marchandises à Rome.

4. — RINUCCINI, *Ricordi Storici, Considerazioni sopra l'usanze mutate...*, p. 280.

5. — A. ADEMOLLO, *I Teatri di Roma nel secolo XVII*, Rome 1888, p. 158, note 1. Lettre de Paolo Negri au ministre San Tommaso de Turin en date du 25 octobre 1679.

6. — *Histoire des Intrigues galantes de la reine Christine de Suède et de sa Cour pendant son séjour à Rome*. Amsterdam, 1697, p. 290.

7. — BROOKE, *Voyage à Naples...* p. 73.

8. — Clément XI publia un nouvel edit pour refrener le luxe le 1er février 1703. Bibl. Casanatense, *Coll. Bandi*, vol. XX, n. 195.

SCÈNE D'INTÉRIEUR

LA LEÇON DE DANSE

LA DÉCLARATION

LE LEVER

Pietro Lunghi. Cabinet des Estampes.

chargea le cardinal Albani « de modérer le luxe, cause de scandale et de perdition ». Il défendit tous les ornements en or, galons, passementeries, franges, broderies, dentelles, les chaussures trop riches[1], sous peine de confiscation et d'une amende de trois cents ducats.

Six mois étaient accordés à ceux qui possédaient des vêtements contraires à l'ordonnance pour s'en défaire. A vrai dire, elle contenait une clause qui en diminuait singulièrement la portée; elle n'était applicable ni à Rome, ni à Bologne, ni à Ferrare[2].

Le 20 février suivant (1731) fut publié un autre édit presque identique mais qui interdisait, en outre, les broderies de soie et n'autorisait les étoffes de velours et de damas qu'autant qu'elles auraient été fabriquées dans les Etats pontificaux[3].

Seules, les femmes de condition médiocre, celles que les couvents et les corporations avaient dotées et qui n'avaient, comme on a dit, que trop de pente à dissiper en dépenses d'apparat, un avoir facilement acquis, étaient astreintes aux exigences de la loi[4]; les ornements de toute nature leur étaient défendus, ainsi que les bijoux faux; on les obligeait à ne porter que des robes simples, d'étoffe grossière, « de couleur modeste » (1703). Ces ordonnances furent renouvelées et complétées par Clément XII (24-25 mai 1731)[5].

Chose assez curieuse, il fallut qu'au Ghetto, les chefs de la communauté fissent eux-mêmes une pragmatique pour empêcher les femmes de dépenser en vaines prodigalités l'argent si péniblement acquis par les leurs. La première loi somptuaire de ce genre qu'on connaisse est celle de 1661[6]. Elle est d'une minutieuse et cruelle rigueur. Plus de bijoux précieux, de colliers à cinq et six rangs de perles, de bagues à tous les doigts; un seul collier au cou, un seul bracelet au bras, un seul anneau sans chaton au doigt[7], à l'éventail une chaîne d'argent fort simple; le tout ne dépassant pas la valeur de quatre-vingts écus; plus de résille d'or ornée de perles dans les cheveux, ni d'épingles richement travaillées; un filet de quatre écus, une épingle surmontée d'une seule perle de six écus au plus; plus de perruques[8], plus

1. — La varieté et la richesse des chaussures étaient grandes à Rome au XVIIe siècle, on en a la preuve dans l'inventaire d'une boutique de chaussetier-cordonnier, fait à Rome en 1642. *Archiv. Stor. Capit.*, *Sez.* 8, *Atti Franceschini, ad.* an. 1642, p. 124.

2. — Bibl. Cas., *Coll. Bandi*, vol. 32, n. 72. « *La continua... vigilanza con cui N. S. procura di provvedere al publico bene dei suoi sudditi ha eccitato la Santità sua a dare l'opportuno riparo ai gravi danni cagionati dall' eccedente lusso... Onde ci ha ordinato di publicare il presente Editto col quale d'ordine espresso della Santità Sua proibiamo che dal 1 del futuro Marzo 1731 in poi niuna persona di qualsiasi grado o condizione... possa ritenere ne per traffico e negozio, ne per uso proprio dentro lo Stato Ecclesiastico, accettuate Roma, Bologna e Ferrara... alcuna cosa con oro o argento filato ne in Galloni o Merletti, o frangie, ne in Ricami o Broccati, o Stoffe o Drappi tessuti con oro o argento si nuovi che vecchi, ed inoltre anco merletti si di seta che di filo lavorati fuori dello Stato Ecclesiastico, sotto pena della perdita di tale robe e scudi 300 per ogni contravenzione... Sotto le medesime pene proibiamo ai sartori di lavorare e ritenere nelle loro botteghe dette robe.* »

3. — Bibl. Casanatense, *Coll. Bandi*. vol. 32, n. 148. « ... *Ordiniamo ancora che niuno negli abiti possa usare ricami di seta, o contrattagli o altro ornamento, e che le vesti si di velluto che di damasco o altro drappo debbono essere di robe lavorate dentro lo Stato Ecclesiastico...* »

4. — Édit du 1er fevrier 1703. Bibl. Casanatense, *Coll. Bandi*, vol. 20, n. 195; cet edit rappelle celui d'Innocent XI ayant le même objet. Cf. *Diario del Vatesio*, à la date du 20 fevrier 1731. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred. XIV*, vol. 18, fol. 210.

5. — Voir Appendice, Vêtements XXXVII. En 1769, parut un ouvrage anonyme intitulé : *Lettera critico morale in ordine al lusso immoderato delle donne e dell' andare in chiesa col capo scoperto.*

6. — *Pragmatica da osservarsi dalli Ebrei di Roma.* (*Nella stamperia della reverenda Camera apostolica, 1661.*) Puis, on lit : *Die 28 maij 1661, affixum fuit in scolis solitis Hebreorum Urbis per me Franciscum Messolum Mandat.*

7. — Pour les femmes mariées seulement.

8. — « Les femmes couvrent leurs cheveux d'une perruque ou de quelque coiffure qui ressemble à des cheveux naturels, gardant la mode du pays pour l'extérieur, mais elles se précautionnent fort pour ne point laisser voir leurs propres cheveux. » dit LÉON DE MODÈNE, Paris, 1681, (1re partie, p. 11). En cela la mode n'avait pas change.

de franges gracieuses sur le front, plus de plumes au chapeau; des robes sans passementeries d'or ou d'argent, sans broderies, sans dentelles, ou très simples, en laine ou, à la rigueur, en soie, pourvu qu'on pût arguer que l'étoffe était de seconde main. Les vêtements du dessous ne devaient pas être plus luxueux. A ces règles, les femmes étaient obligées de se conformer dès l'âge de treize ans, où on les considérait comme nubiles.

La pragmatique de 1661 devait rester en vigueur cinq ans; elle servit de prototype aux pragmatiques suivantes[1]; parfois même, on se contentait, lorsque la période quinquennale était expirée, de proroger la pragmatique précédente en lui faisant subir simplement quelques retouches[2]. Ce n'est que de nos jours, au commencement du siècle, que cette réglementation si vexatoire a été définitivement abolie.

A Venise, les ordonnances s'étaient succédées avec une régularité qui montre leur peu d'efficacité : 1613, 1627, 1631, 1634, 1639, 1641, 1653, 1663[3]... On défendit les manches longues et pendantes, les queues aux robes, soit qu'on les laissât traîner sur le sol, soit qu'on les attachât aux vêtements, soit qu'on les portât sur le bras, les manchons faits de fourrures précieuses, les bas d'Angleterre, les éventails en dentelle avec un manche d'or ou d'argent ou même en métal doré au feu, les bijoux d'émail, les agathes, les cornalines; dans les cheveux les filigranes et les épingles trop luxueuses. On menaça de châtiments de plus en plus terribles non seulement les tailleurs mais les dessinateurs, les brodeurs et « tous les inventeurs de modes nouvelles »; le pilori pendant deux heures, trois ans de « navigation » sur les galères avec des fers aux pieds ou, si le coupable n'était pas en état de supporter cette peine, cinq années dans une prison non éclairée. Quant aux femmes, on laissait au juge le soin de fixer leur peine, mais le pilori les attendait en tout cas. Enfin on s'en prit aux officiers chargés de veiller à l'exécution des ordonnances, dont on trouvait le zèle trop peu actif ou la complicité trop certaine; ils furent avertis qn'on les surveillerait de près et secrètement et que les accusations anonymes seraient admises contre eux. L'introduction des étoffes étrangères fut prohibée et les marchands qui en possédaient durent s'en défaire dans les quatre mois.

Au XVIIIe siècle, on imposa à toutes les femmes de s'habiller en noir! Cependant Casanova de Seingalt décrit ainsi, à la fin du siècle, le costume d'une Vénitienne : habit de velours rose brodé de paillettes d'or, veste à l'avenant, culottes de satin noir, boucles en brillants[4].

En 1668, le Conseil des Dix prohiba les perruques dont l'usage s'était introduit à Venise trois ans auparavant; comme il n'avait cette fois à se faire obéir que des hommes, il triompha et ce ne fut que bien plus tard que les perruques s'imposèrent. Alors, les femmes, n'entendant pas être dépassées en luxe de chevelure, adoptèrent, aussi bien dans le reste de l'Italie qu'à Venise, les savantes et volumineuses combinaisons qui étaient en vogue à la cour de France et ce fut en vain que le Conseil

1. — Bibl. Casanatense, *Coll. Bandi*, t. IX, XIII, XVI.
2. — *Conferma e proroga della Pragmatica e Regola da osservarsi dall' Ebrei dimoranti in Roma. Ibid.*, t. XXI.
3. — Plus tard, les ordonnances se succédèrent presque chaque année. Voir Appendice, Vêtements XXXVIII.
4. — *Mémoires*, II, 409.

des Dix protesta[1]. Ainsi prévalut la mode du toupet, *tupè*, comme disaient les Italiens, qui prit, au milieu du XVIIe siècle, de telles proportions qu'on pouvait dire que le visage « semblait la terre au milieu du ciel[2] ». On lui donnait les formes les plus extravagantes; c'était un château, un jardin fleuri, un rocher; à Venise, on en fit en forme d'oiseaux, de fleurs, de fruits. « On les cultivait comme des vergers », dit Businello[3]. Il fallait du temps pour disposer ces édifices; aussi hésitait-on à y porter le peigne et le poète Vittorelli était trop justifié à dire[4] :

Madame veut nourrir dans son toupet
..... un bataillon secret
Composé en partie de chevaliers errants.

On voit à Rome des femmes aller en papillottes à l'église[5].

Le luxe des chaussures n'était pas moins grand alors à Venise qu'au siècle précédent; le trousseau de Pisana Corner Mocenigo (1739), comprenait une paire de bottines blanches garnies d'or estimées seize livres, une paire de souliers blancs garnis d'argent estimés seize livres, une paire de souliers en point d'Espagne, une paire garnie d'or et d'argent, une paire en drap brodé, une paire en drap d'or et d'argent, estimées de vingt à trente-deux livres[6].

Cependant Misson, qui fut à Venise en 1727, parle de l'extrême modestie et de la sobriété dans leur habillement des femmes vénitiennes[7]. A la fin du siècle, l'Anglais Piozzi confirme son dire (1786)[8]. « Le matin, écrit-il, les Vénitiennes qui sortent de chez elles, portent une robe de soie noire, traînant à peine par terre garnie de gaze de même couleur; elles ont sur la tête une armature de fil de fer qu'elles recouvrent d'un voile jeté légèrement par-dessus, le devant étant brodé d'une large dentelle noire; les extrémités de ce voile sont ramenées par devant de façon à ne pas couvrir toutefois la poitrine, puis nouées par derrière. Le costume du soir consiste en un chapeau de soie semblable à celui des hommes avec une bordure blanche et quelquefois une plume, un manteau noir doublé de blanc, un grand mouchoir de dentelle noire sur les épaules qui cache complètement les formes. On ne frise et l'on ne crêpe point les cheveux qui tombent autour du cou soit en

1. — L. FRATI, *La Donna Italiana*, p. 45.
2. — BUSINELLO, *Satire*, *La Moda*, Venise, *Museo Civico*, Cod. Cicogna 633. S. GALERANO, *Lo Scudo di Rinaldo*, Venise, 1646, cap. XIX.
3. — *Ibid.*
4. — VITTORELLI, *Il Tupè*, Stances, Bassano, 1772. Les coiffures furent de quatre sortes : de parade, au Tignon (chignon), de nuit et *Battiloglio* (Battant l'œil).
5. — Bibl. Casanatense (Rome), Coll. *Bandi*, vol. 43, n° 147. Édit defendant cette pratique en date du 9 juin 1743 : « ... *Essendosi veduta in qualche chiesa comparire qualche donna onche di rango nobile con i cap lli compiegati in cartuccie e cosi accostarsi ai Sacramenti... cosi ordiniamo a tutte le donne di qualsiasi stato, grado e condizione non solamente la modestia del vestire, ma proibiamo espressomente sotto pena ad arbitrio di comparire nelle chiese coi capelli incartati.* »
6. — MOLMENTI, p. 404. On trouve dans MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 427 E, ce passage curieux : « Tandis que j'écris ces choses (il parle des chaussures anciennes), nos jeunes gens, empresses à imiter les nouveautés et les légèretes ineptes de la France, ont adopte des souliers à pointes recourbées et relevées. Ceux qui raisonnent rient de ces choses mais elles plaisent à la jeunesse. » Muratori publia son travail en 1739.
7. — « Je lisais, dit-il, dans une preface de H. Estienne, que de son temps on avait mauvaise opinion d'une femme qui faisoit paroistre sa gorge, au lieu qu'en Italie et particulierement à Venise, il en alloit tout autrement. Mais les choses ont bien change depuis ce temps-là. Présentement les femmes de qualites sont tellement resserrées qu'à peine en peut-on voir quelqu'une au visage dans les églises mesmes. Les femmes de mediocre condition se couvrent d'une grande echarpe qui s'entr'ouvre seulement un peu devant les yeux. »
8. — *Observations in a Journey...*, I, 184.

boucles, soit en mèches. Ni rouge ni poudre brune. C'est ainsi que, sans variété dans leur parure, les dames vénitiennes réussissent à séduire le regard. »

Lalande fut surtout frappé de ce que, de son temps, les femmes de Venise ne suivaient plus les modes françaises : « Les modes françoises et les ajustements de nos dames n'ont pas beaucoup pris à Venise; les femmes y portent toujours un corps, jamais de rouge, souvent les cheveux noués d'un ruban ou même en queue, rarement de bonnet sur la tête. Souvent on les voit en papillottes et nu-tête au spectacle, même en grande loge. Elles ne portent point de fichu sur le cou mais elles portent des caleçons pendant l'hiver. C'est de toutes les capitales que j'ai vues, celle où l'on rend le moins hommage à l'élégance de nos modes, quoique l'ajustement général soit celui de la France.

« Les bourgeoises ou citadines portent des habits qui sont à peu près comme en France mais les manches sont en petites bottes d'hommes presque à la matelote; lorsqu'elles sortent, elles se couvrent la tête d'une grande étoffe de taffetas qu'elles font aller derrière leurs bras comme les Bolonaises; elles appellent cette sorte de pièce d'étoffe *Tabarines*; les plus jeunes portent leurs cheveux nattés, quelques-unes les laissent tomber par derrière de toute leur longueur ce qui fait une espèce de guêne, d'autres les tournent autour du chignon en natte et les arrêtent avec deux aiguilles d'argent; elles portent de grandes pendeloques aux oreilles. Les contadines ou paysannes portent de grands chapeaux de paille et mettent sur l'oreille une rose ou une autre fleur avec la branche à laquelle elle tient d'une manière assez galante. » Il ajoute : « Les dames sont fort gênées par les lois somptuaires de Venise; il n'y a que les étrangères, les femmes d'ambassadeurs, les princesses, telles que les nièces du pape, et les personnes de la famille du doge régnant, qui soient *fuori delle Pompe*. Ce sont là les seules à qui il soit permis de porter des étoffes riches, d'avoir des galons d'or et d'argent sur leur livrée et une portière à leur gondole[1]. »

Naples est peut-être une des seules villes d'Italie qui n'ait jamais eu de législation somptuaire[2]. Aussi le luxe des vêtements y fut-il extrême. Pontanus (1426-1503) se plaignait déjà que l'on ne pouvait distinguer les bourgeoises des femmes nobles, qu'il n'était de modes admises que celles de Paris et qu'on en changeait tous les trois mois[3].

En 1660, Grangier de Liverdis écrivait : « Les dames napolitaines ont pareillement une riche taille et ont un teinct assez beau si elles ne se fardaient pas si souvent. Leurs habits ont quelque chose de plus galant que ceux des dames romaines. Elles ont des cottes froncées, des manches tailladées, elles font relever la manche de leurs chemises au-dessus du poignet et pendre en arrière un grand scapulaire. Mais ce qui m'a semblé plus extraordinaire est leur coiffure. Elles font venir par devant deux moustaches[4] nouées avec des cordons et, en arrière, elles font aller une partie de leurs cheveux qu'elles cordonnent. Elles paraissent

1. — LALANDE, VIII, 180.
2. — BURCKHARDT, II, 108, 109.
3. — *De Principe*, cite par Burckhardt, II; 108, note 1. « *Quas quarto ante mense vestes in deliciis habebamus, nunc repudiemus et tanquam veteramenta abjiciamus. Quodque tolerari vix potest nullum fere vestimenti genus probatur quod e Galiis non fuerit adductum...* »
4. — C'était aussi, on l'a vu, la coutume des courtisanes à Venise. Cf. LALANDE, VIII, 180.

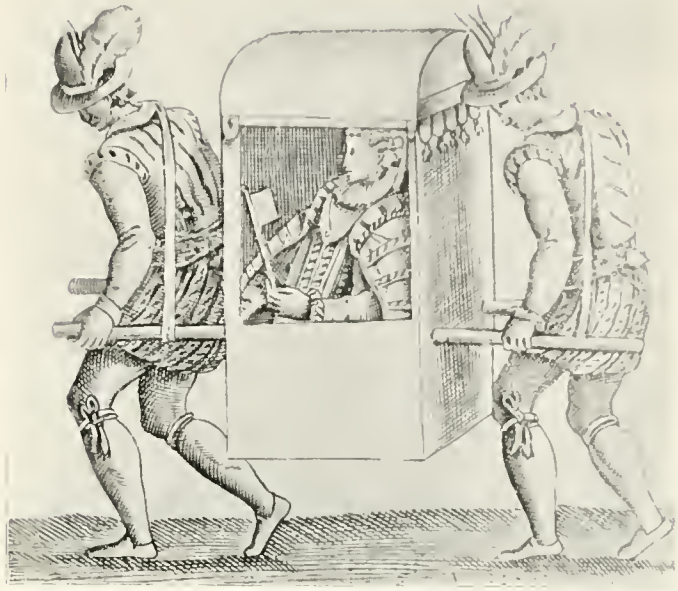

NOBLE NAPOLITAINE
Bertelli, Habiti, Padoue 1594.

MANIÈRE DE CONDUIRE UNE DAME DE QUALITÉ
Album dit l'Herbier (Fin XVIe Siecle). Cabinet des Estampes.

graves en leurs discours et en leur démarche et vont toujours plusieurs ensemble quand elles marchent dans les rues[1]. »

Au siècle suivant, les Napolitaines suivaient exactement la mode française, tout comme au temps de Pontanus. « La manière de s'habiller à Naples, dit Lalande[2], est absolument la même qu'à Paris; les dames qui passent pour avoir le plus de goût sont celles qui se rapprochent le plus de nos usages, et madame Fouquet, marchande de modes françaises, est la plus accréditée de la ville de Naples. »

En ce qui concerne Florence et Gênes, voici ce qu'en dit Lalande[3] :

« Les bourgeoises (de Florence) portent des casaquins qui leur serrent la taille et se boutonnent à commencer de dessous le menton jusqu'à la ceinture. Elles appellent cet habillement *un casachino abbotonato alla vista*. Quelquefois elles portent des robes qui se boutonnent de même et dont les manches finissent tout uniment sans bottes.

« Ajustement des paysannes... elles ont de simples jupes, ordinairement bleu ou couleur d'écarlatte, et des corps sans manche, de sorte qu'on ne voit que les manches de leurs chemises. Tout autour des épaulettes de leur corps il y a quantité de longs rubans qu'elles laissent tomber et voltiger au gré du vent.

« La coëffure des femmes, ajoute-t-il, est un cornette en papillon pointu par les côtés et outré dans sa longueur. C'est ce qu'ils appellent *cufia di donna maritata*. A l'égard des filles elles ne sortent jamais qu'elles n'aient une petite coëffure de gase noire transparente, rebattue sur le visage et qui tombe jusque au bas de nez. Ce sont ordinairement les filles à marier qui les portent, on nomme cette coëffure « uno scuffino »... Les paysannes ont les cheveux nattés en rond derrière le chignon. Quelquefois elles y mêlent des fleurs, elles s'attachent dessus la tête de très petits chapeaux de paille qu'elles mettent un peu sur l'oreille et dont elles se servent plutôt comme parure que pour se couvrir.

« A Gênes, toutes les femmes qui vont à pied, sont enveloppées pendant six mois de l'année d'un voile appellé *mezzaro* : ce sont deux ou trois aunes d'indiennes ou de Perse plus ou moins belles dont elles se couvrent la tête, les épaules et les bras, de manière à ne pouvoir être connues. Par cet usage elles sont garanties du froid, et sont plus libres dans leurs allures[4]. » Le président de Brosses rapporte que les femmes des nobles elles-mêmes ne pouvaient être vêtues que de noir sauf la première année de leur mariage. Elles ne se distinguaient des autres femmes que parce que leurs porteurs étaient à leur livrée tandis que les femmes de la bourgeoisie devaient en prendre de louage[5]. D'autre part, Lassels écrivait : « Les dames de qualité s'habillent comme les dames d'Espagne avec des garde-infante, c'est-à-dire avec de grandes vertugales qui ont autant de largeur que leurs bras se peuvent estendre et dont les jupes sont si larges et si boursoufflées qu'elles s'étendent presque autant en largeur qu'elles ont de hauteur... Elles ressemblent à ceux qui dançoient

1. — BALTHAZAR GRANGIER DE LIVERDIS, *Journal d'un Voyage de France*, p. 533. Cf. PIOZZI, *Journey through Italy*, II, 31.
2. — LALANDE, VI, 339.
3. — *Ibid.*, II, 364, VIII, 502.
4. — Les femmes mettaient un temps infini à se parer, sept heures dit un auteur du XVIIe siecle. Cf. MOLMENTI, p. 401.
5. — *Lettres familières*, I, 53. Cf. *Nouveau Voyage d'Italie*, 1702, III, 41: « Les Dames sont en corps de robe à la Française... »

autrefois avec un petit cheval de bois dans les mommeries. Aussi il arrive souvent que deux femmes se rencontrant dans les rues qui d'ordinaire sont fort étroites y font plus d'embarras que deux charettes chargées de foin qui se rencontrent de front sur le pont de Londres et elles sont extrêmement embarrassées quand elles veulent se mettre dans une chaise ou dans une litière parce qu'elles n'y peuvent entrer qu'à demy et la moitié de leur corps est dehors. » Il raconte qu'une femme fit évader de prison son fils en le cachant sous son vertugadin[1].

Gozzi (1713-1786) parle dans une de ses nouvelles d'une couturière qui s'était acquis quantité de clientes en les habillant qui à la parisienne, qui à l'anglaise, qui à la française[2]. On portait des mouches comme en France et il y en avait d'autant de sortes; la mouche sur le nez voulait dire effronterie et sans doute autorisait la réciproque; la mouche au coin de l'œil marquait la passion, celle posée sur la lèvre était indice qu'on ne dédaignait pas les muguetteries; quant à la mouche mise au coin de la bouche, elle passait pour assassine. Il était de bon ton d'avoir les ongles fort longs, de se charger de bijoux et de ne porter que des gants parfumés « dont on sentait l'odeur à trois milles de distance » disait un poète[3]. On les avait souvent en castor[4]. Et les autorités continuaient à réagir! En 1781, le grand Conseil de Venise suppliait le Sénat d'intervenir. A Rome, le Saint-Siège multipliait ses décrets; les autres villes suivaient l'exemple. Mais les femmes l'emportaient toujours.

1. — *Voyage d'Italie*, I, 113, GRANGIER DE LIVERDIS ecrivait en 1660, (p. 158): « Les dames se monstroient à leur porte avec des habits somptueux. Quand elles marchent par les rues, elles prennent des compagnes et vont d'un pas lent, grave et mesure. Elles font grand estat des cheveux blonds ou roux et taschent par toutes sortes d'artifices de leur donner cette couleur. Elles y mettent ou des feuilles ou de petites paillettes d'or et les entrelacent avec d'autres qu'elles acheptent, pour se donner cet éclat qu'elles desirent. » Cf. COYER, *Voyages d'Italie*, 1775, II, 93.
2. — *Opere scelte*, Milan, 1822, V, 168.
3. — BUSINELLO, *Sat.*
4. — MOLMENTI, p. 363.
Racinet, I, 158, donne une bibliographie des ouvrages traitant du costume en Italie.

CHAPITRE IV

LA VIE PRIVÉE

LES DIVERTISSEMENTS — LES CONVERSATIONS — LES CARTES — LA DANSE — LES ESCLAVES — LES SERVANTES — LES NONNES — RELATIONS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR — LES PARLOIRS — LICENCE DANS CERTAINS COUVENTS — OCCUPATIONS DES NONNES — LES ENLÈVEMENTS.

LES DIVERTISSEMENTS — LES « CONVERSATIONS »

Et quelle sorte de plaisirs doivent être les nôtres ? demande Margarita à la Raffaella. — De ceux qui communément réjouissent le cœur des jeunes femmes, comme serait de se trouver souvent aux fêtes, aux banquets, de se vêtir galamment, de se parer de joyaux, d'eau de senteur et de parfums, d'essayer toujours quelque belle mode nouvelle, d'être aimé de quelqu'un, d'entendre des sérénades, de voir des mascarades et déguisements faits pour l'amour de soi, et autres semblables honnêtes plaisirs du même genre, convenables à des jeunes et gentilles femmes.[1] »

A vrai dire, le plus grand plaisir des femmes italiennes fut de tout temps les conversations, les longs badinages. N'étaient-elles pas, au dire de Boccace, « babillardes et paresseuses comme des grenouilles[2] » ? Laure se plaisait à passer de longues heures devisant avec ses compagnes sur le pas de sa porte, quand elle ne préférait pas rêver assise sur un banc, et les grandes dames de la Renaissance oubliaient toutes leurs préoccupations dans les subtils entretiens où elles se plaisaient à montrer leur ingéniosité, leur esprit ou leur savoir.

La Seigneurie de Gênes voulut, en 1442, réglementer ces réunions et le proème de l'ordonnance explique pourquoi elle eut à s'en occuper[3]. « Les jeunes gens de la ville, y est-il dit, au mépris de toute honte se plaisent à converser avec les femmes qui, pour se livrer à ce désordre, n'hésitent pas à veiller durant les heures nocturnes et les reçoivent sur leurs terrasses et même dans leurs logis. » En même temps, on défendait aux jeunes gens de se rendre, ainsi qu'ils en avaient pris l'habitude, de

1. — Trad. A. Bonneau, p. 33. Cf. Lud. Zdekauer, *Il Giuoco in Italia nei secoli XIII e XIV*, Florence, 1886.
2. — *Ecloga* XII cité par Cantù, V. 370.
3. — Belgrano, *Della Vita privata de Genovesi*, Gênes, 1875, p. 448.

maison en maison, le visage voilé, car il en résultait, paraît-il, « toutes sortes d'abominations ».

Les conversations, les veillées n'en continuèrent pas moins et force fut à la Seigneurie d'atténuer son règlement pour arriver à le faire respecter[1]; elle déclara qu'il demeurait interdit aux jeunes filles aussi bien qu'aux femmes mariées et aux veuves de s'entretenir le soir dans leurs vestibules, sous leurs portiques, au rez-de-chaussée de leurs maisons, mais que la défense ne s'appliquerait plus dorénavant aux pièces situées à l'étage supérieur; toutefois les jeunes gens devaient, comme auparavant, être exclus de ces réunions. Une réserve était faite en faveur des femmes de la campagne dont les maisons n'avaient qu'un étage et « qui veillent en commun, dit l'édit, pour filer et travailler » (1449).

Au XVIe siècle, cette coutume existait encore[2]. « Depuis bien longtemps, dit un auteur de ce temps, les Génois retardent le moment de leur repas du soir, surtout durant les mois d'hiver, afin de consacrer le temps qui précède à se réunir en famille ou bien en public; les mères tiennent cercle chez elles ou bien s'en vont chez leurs proches voisines; cette habitude a l'avantage de créer des liens d'amitié et de concorde entre les citoyens et procure une distraction à ceux que leurs affaires, si accablantes dans une cité où le commerce a tant d'importance, ont absorbés tout le jour. »

Les autorités n'en persistaient pas moins, sinon à empêcher, du moins à réglementer de leur mieux ces assemblées et le pouvoir ecclésiastique les encourageait dans cette voie[3]. L'évêque Bosio, envoyé à Gênes en 1582 en qualité de visiteur apostolique par le pape Grégoire XIII, écrivait qu'il fallait à tout prix extirper une coutume d'où naissaient des maux infinis et les plus graves périls.

Il faut avouer qu'en réalité, il se tenait souvent dans ces réunions des propos d'une extrême liberté dont les récits de Boccace, de Firenzuola, de Bandello et de Castiglione lui-même nous donnent la mesure. Dans les *Cento Novelle Antiche*, madame Agnesia de Bologne, ayant réuni dans sa cour quelques-unes de ses amies dont une nouvelle mariée, leur fait raconter les histoires les plus scabreuses[4].

A Bologne[5], on discutait, entre autres choses, sur les qualités que devaient posséder les amants, sur les bons tours joués aux maris; c'étaient, dans la réalité, les conversations imaginées par Boccace, par Bembo et tant d'autres. Les jeux préférés s'appelaient : « Le jeu de l'Époux. — Le jeu des Vaincus. »

Dans la compagnie la plus choisie, dans les maisons princières, les dames se plaisaient de façon toute particulière à ces entretiens dont l'esprit nous semble si fort apprêté, l'argumentation si pauvre, le fond si oiseux, mais que relevaient une grande finesse, une rare pénétration, un ton de gracieux badinage.

« Aucune fois, dit Castiglione[6] parlant de la cour du duc d'Urbin, se faisoient quelques jeux d'esprit, au plaisir, ores de l'un, ores de l'autre, esquels souz voiles divers, les assistances descouvroyent par allégoire leurs pensées à qui leur

1. — BELGRANO, p. 502.
2. — BONFADIO, *Gli Annali di Genova dal 1527 al 1550, tradotti da B. Paschetti*, Gênes, 1586, fol. 83.
3. — BELGRANO, p. 448.
4. — Nov. LVII.
5. — RINGHIERI, *Cento giuochi liberali et d'ingegno*, Bologne, 1551. GUIDICINI, *Cose notabili di Bologna*, III, 346. FRATI, *La Vita privata...* p. 218.
6. — Castiglione, *Il Cortegiano*, trad. G. CHAPUIS, p. 13.

PLATEAU D'ACCOUCHÉE. JUGEMENT DE PARIS
Paris, Collect. Martin-Leroy.

ÉCOLE TOSCANE. LE JUGEMENT DE PARIS (XVe siècle)
Florence, Musée National, Collect. Carraud. (Phot. Alinari.)

MICHELINO DA BEDOZZO (?). JEU DE PAUME (1435 ?)
Milan, Palais Barromée. (Phot. Montabone.)

plaisoit. Aucune fois naissoient autres disputes de diverses matières où l'on poignoit par mots subtils; souvent faisoient-on des devises, comme nous disons aujourd'huy et de tels discours l'on prenoit merveilleux plaisir. »

Le cardinal Bembo, qui était un familier de ces réunions, y avait recueilli toute une série de *motti* dont quelques-uns ne sont que des coq-à-l'âne et qu'il publia[1].

Cellini qui nous mène dans un milieu un peu bohème à dire le vrai, parle d'une soirée dans laquelle chaque assistante racontait sa première faute[2]. Rares étaient sans doute les réunions telles que celle que décrit Sacchetti où on ne s'occupait qu'à chasser le grillon, à tresser des guirlandes, à folâtrer sous les bosquets jusqu'à en tomber épuisé sur la mousse[3].

L'écrivain Toralto se trouva dans un cercle de jeunes dames qu'avaient conviées les membres de l'Académie des Réveillés[4]; on s'assit en rond et l'une des dames prit une fleur et la passa à son voisin en lui disant : « Si le cœur n'est pas accompli, l'amour ne peut être parfait. » La fleur passait de main en main accompagnée des mêmes paroles; celui qui les répétaient distraitement était puni. Au second tour, on ajoutait un commentaire et ainsi de suite. Les phrases à mots couverts faisaient le sel du jeu.

En Toscane et plus spécialement à Sienne où les assemblées de dames étaient fort en vogue, on les égayait de jeux dont l'un s'appelait le jeu des Amazones[5]. Toutes les dames s'avançaient ensemble; elles feignaient d'attaquer les jeunes gens. Alors le chef du jeu intervenait; il désignait un des cavaliers et une des amazones et, les plaçant au milieu de la salle, il leur demandait avec quelles armes ils voulaient combattre. Les réponses étaient le plus souvent des déclarations plus ou moins déguisées; l'un disait qu'il comptait attaquer avec l'épée de la fidélité et l'autre répondait qu'elle se défendrait avec le bouclier de la bienveillance; ou bien encore, il était parlé des rets de la jalousie et de la dague du désespoir.

Dans un autre jeu, le jeu du Navire, une dame se plaçait entre deux jeunes gens au milieu de la pièce comme au centre d'un navire; survenait une bourrasque; il fallait jeter à la mer l'un des deux jeunes gens et la dame devait choisir lequel, en expliquant les raisons de sa préférence[6].

Le « sénat amoureux », l'un des divertissements qui se pratiquait le plus fréquemment dans les assemblées féminines, était une résurrection ou une contrefaçon des anciennes cours d'amour qui avaient eu quelque vogue à Florence[7]. On y disputait sur l'amour, on y déplorait la décadence de cette passion et l'on y proposait des remèdes.

L'amour jouait un grand rôle dans toutes ces réunions. Un jeu avait pour nom : « J'ai perdu mon cœur », un autre : « Les disgrâces de l'Amour ». Il y

1. — V. Cian, *Motti di Messer Pietro Bembo*, Venise, 1888. Cf. Solerti, *Trattenimenti di Società nel sec.* XVI. *Gazzetta Lett.*, vol. XII, n° 48. Du même, n° 49, *Il Bembo e i giuochi alla Corte d'Urbino.*

2. — Liv. I, cap. XXX. Cf. Burckhardt, II, 84, 127.

3. — Franco Sacchetti, *Caccia*, *Parnasso Italiano*, Venise, 1784, VI, 212.

4. — Toralto, *La Veronica*, Gênes, 1589, p. 71.

5. — Toralto, *La Veronica*, *Ibid.*, G. Bargagli, *De Giuochi che nelle veg-ghie sanesi si usano di fare*, Venise, 1581, p. 120. Il existe une édition antérieure, datée 1575.

6. — Bargagli, p. 98.

7. — Bargagli, p. 112. Cf. Cantu, V, 377 et Villani, Lib. VII, cap. CXXXI. Muratori, *R. Italic. Script.*, vol. XIII, col. 330.

avait : Les Figures de l'Amour, l'Enfer d'Amour, les Fourberies, les Vengeances, les Enchantements d'amour, les Epitathes, les Couronnes[1]. Il y avait un jeu qui consistait à dire le plus grand mensonge que l'on pouvait, un autre, qui consistait à placer sur la tête des joueurs des couronnes rappelant leur caractère...[2] La variété des jeux était si grande que l'on en comptait plus de cent.

Le poète Lasca disait[3] :

Maintenant il existe chez toi, ô Florence,
Des fêtes aimables, des jeux variés et nouveaux
Pour divertir les filles et les femmes.
Les jeunes gens donnent des banquets et des réjouissances,
Ils revêtent des somptueux costumes,
Et s'en vont à la brune chantant et sonnant de la trompe.

Mauro décrit, dans son voyage à Rome, sans en bien saisir le sens, un jeu auquel se livraient les dames de cette ville[4]. « On se passait de main en main, dit-il, un objet long avec une tête large; un des assistants se levait, l'autre s'asseyait, on se parlait à voix basse; on s'amusait en silence, à la muette; on aurait dit un jeu de mélancolie. Cependant, on s'y livrait à des familiarités à la française ou bien à la lombarde, inconnues dans le pays romain. »

En 1575, Bargagli[5] publia un traité sous ce titre : « *Entretiens dans lesquels sont décrits et représentés par de belles dames et des jeunes gens des jeux honnêtes et délectables...* » Ces jeux honnêtes et délectables consistaient, par exemple, à se costumer en jardiniers et en jardinières et à échanger des propos galants, sous couleur de s'entretenir des fleurs et de leur culture. Un autre jeu, celui des Défis et des Rapprochements, s'il était également « délectable », ne laissait pas d'être aussi peu honnête; mais le jeu le plus scabreux était sans doute celui du Bain. Les hommes et les dames se divisaient en deux groupes et à l'insu les uns des autres, les dames décidaient de représenter chacune une source thermale, les hommes de se dire atteints de telle ou telle maladie; après quoi on se rassemblait et l'on cherchait quelle eau convenait à chaque malade et de quelle façon il s'en servirait. Bargagli proposait, en outre, quelques questions à débattre dans les salons : l'amant d'une noble dame doit-il chercher à se distinguer par les lettres ou par les armes? Lequel de l'art ou de la nature a le plus d'influence en amour?...

Arioste donne un exemple de ce que pouvait être le résultat de divertissements de ce genre[6]. « On enlève les tables du festin, dit-il au chant VII du *Roland Furieux*, tous se rangent en cercle et commencent un jeu très amusant qui consiste à se demander mutuellement à l'oreille quelque secret à volonté. Ce fut pour les deux amants (Roger et Alcine) une occasion commode de se faire confidence de leurs

1. — BARGAGLI, p. 120, 208.
2. — LUD. ZDEKAUER, *Il Giuoco in Italia*, Florence, 1886, p. 81, 41.
3. — A. GRAZZINI, dit IL LASCA, *Rime*, Florence, 1882, p. 423.
4. — CESARE CAPORALI, *Rime*, Ferrare, 1586, p. 121, cité par Solerti. Cf. *Il primo libro delle Opere burlesche di M. J. Berni... del Mauro*, Venise, 1564. (Mauro, *Del Viaggio a Roma.*)
5. — BARGAGLI, *Trattenimenti dove da vaghe Donne e da giovani rappresentati sono honesti e dilettevoli giuochi, narrate novelle e cantate alcune amorose canzonette.* Florence, 1587. Cf. MOLMENTI, p. 342.
6. — *Roland furieux*, ch. VII st. XXI, trad. C. HIPPEAU, p. 102.

sentiments amoureux. Leur dernière résolution fut qu'ils passeraient la nuit ensemble. »

L'exécution des gages que l'on imposait aux perdants fournissait à l'esprit malicieux ou grivois des joueurs l'occasion de se donner pleine carrière! Un auteur qui d'ailleurs n'osa pas signer son œuvre de son nom, composa un pamphlet à ce propos[1]. « Celui qui choisit les gages, dit-il, les choisit perfidement; l'un doit ôter la jarretière d'une dame sans lui découvrir la jambe, l'autre lui prendre entre les dents une épingle sans lui toucher les lèvres... Il en résulte que la jeune fille, à peine est-elle sortie de l'enfance, montre une assurance étonnante, cause à table, babille, choisit d'avance son amant, son « milord », joue, danse, s'entretient avec lui en présence de son père qui s'en réjouit, de son frère et néanmoins sait garder un air d'innocence et demeurer accorte et prudente en apparence. »

Cependant ces assemblées étaient partout acceptées sauf toutefois à Gênes[2]. Là les magistrats continuaient à vouloir les supprimer; en 1696, ils les défendirent durant le carême; quelques années plus tard, en 1706, ils ordonnèrent que les réunions se termineraient avant deux heures de nuit de mai à septembre; ensuite de Pâques à novembre. Ce qui n'empêcha pas les veillées génoises de demeurer célèbres; on y menait les nouveaux venus comme à une des curiosités de la ville et Lalande écrivait, en 1765 : « Les sociétés de Gênes sont agréables et brillantes. Les *Quaranta Vigiliæ* sont des assemblées qui se font trois fois la semaine dans une quarantaine de maisons, chacune leur semaine; on y voit beaucoup d'aménité, de profusion et de goût; les raffraîchissements et les illuminations y coûtent prodigieusement. A Venise, les dames se rassemblent au moins une fois le jour ou au café ou dans des casins où elles trouvent leurs sociétés, et quand il n'y a pas de théâtre ouvert, on y fait quelque partie de jeu; les étrangers sont admis et distingués. » Un peu plus loin, Lalande explique le terme « casins ». « Les casins, dit-il, sont de petits appartemens autour de la place S. Marc, dans le dessus des cafés et dans les procuraties, composés de deux ou trois pièces; le maître du casin y va souper tous les soirs avec la dame qu'il sert et l'on y passe souvent une grande partie de la nuit. »

En ce qui concerne Florence, voici ce qu'il dit[3] : « Les sociétés de Florence sont agréables et aisées; il y a beaucoup de vivacité, de plaisanterie; on y fait des épigrammes, des impromptus; l'on n'y voit point de jalousie, les étrangers y sont accueillis de tout le monde, les dames mêmes y observent des politesses et des égards dont elles se dispensent chez nous; elles donnent à un étranger la place d'honneur... J'ai assisté à des conversations brillantes... Les appartemens où l'on s'assemble sont ordinairement au niveau d'un jardin qui y répand la fraîcheur, le jardin est illuminé, une partie est couverte de tentes avec des sophas pour ceux qui veulent prendre le frais. On y voit pour le moins quarante ou cinquante dames

1. — *Satire di Quinto Settano* (Ludovico Sergardi, 1660-1726), Amsterdam, 1788, p. 345. En compensation, le capitaine F. Ferretti d'Ancône composa un recueil de discussions militaires comme thème de conversations nocturnes. *Diporti notturni, Dialoghi*, Ancône, 1580.

2. — BELGRANO, p. 449, 451.

3. — LALANDE, VIII, 504 et 175, II, 361.

parées avec goût, la plupart aimables et jolies, des tables de jeu, des conversations animées, des glaces de toute espèce. »

Jadis on jouait même parfois, dans ces réunions, à la main chaude, s'il faut en croire Bojardo[1].

A Sienne, les dames prenaient non sans arrière-pensée, un plaisir particulier à lancer des boules de neiges. Voici ce que rapporte à ce sujet Guyot de Merville[2] : « Comme la plupart des Italiennes ne sont retirées qu'en apparence et seulement parce que l'usage du pays, qu'elles font semblant de suivre, l'ordonne, elles cherchent toutes les occasions favorables pour pouvoir paroître en public sans être exposées à la médisance, et c'est ce que la neige leur procure. D'abord qu'il y en a tant soit peu dans les rues, on voit incontinent quantité de filles et de femmes se mettre à leurs fenêtres et jeter sans distinction des balles de neige aux passans. On fait ces balles avec la main, mais elles sont si rondes et si bien faites qu'on dirait qu'elles sortent du moule. Elles sont encore si dures qu'à moins qu'elles ne tombent de fort haut, ou qu'on les jette avec beaucoup de force, elles ne se brisent point.

« Les hommes qui sont dans les rues en font autant. Quelques-uns se contentent d'en jeter deux ou trois par galanterie mais d'autres moins discrets y passent des heures entières et se font aporter des balles par des enfants qu'ils payent pour cela. On diroit que c'est une espèce de combat et l'on voit autour des fenêtres les murailles toutes marquées des coups de balles. Je vous laisse à juger de la quantité des vitres qui se cassent dans cette petite guerre...

« Il ne faut pas que j'oublie de vous dire que ce divertissement renferme aussi un mystère. Le voici. Les dames se servent de ces balles de neige pour y enfermer des billets doux qu'elles écrivent à leurs amants mais elles les jettent avec précaution de peur de les blesser ailleurs qu'au cœur. »

LES CARTES — DIVERTISSEMENTS POPULAIRES[3]

Les Italiens avaient grand goût pour les cartes, pour les dés et pour les *tables*. c'est-à-dire les échecs, les dames, le trictrac, les houchets ou jonchets. Une chronique rapporte qu'en l'année 1340, les Milanaises occupaient leurs loisirs en jouant aux

1. — *Orlando Innamorato*, L. I, ch. XII, st. 7, 8. Éd. Milan, 1895, p. 79 :
Prasilo nomato era quel barone;
Ed invitato un giorno in un giardino,
Dove Tisbina con altre persone
Faceva un giuoco in atto peregrino ·
Era quel giuoco di cotal ragione [chino;
Chi alcun le teneva in grembo il capo
Quella a l spalle una palma voltava,
Chi quella batte a caso, indovinava.
Cf. GARZONI, *La Piazza Universale*, Venise, 1599, p. 564.

2. — MERVILLE *Voyage*, I, 144. Ce jeu se pratiquait aussi à Florence. Dans le Prologue de ses Contes, Grazzini représente une troupe de jeunes gens jouant aux boules de neige dans une cour où il en était tombe une brasse de haut. La maîtresse de la maison monte sur le toit avec quatre jeunes dames et, aidees des servantes, elles preparent des boules dont elles remplissent des paniers et des vases; puis, de leurs fenêtres, elles en accablent les jeunes gens qui ripostent aussitôt et une bataille s'engage, si ardente, que toute la compagnie en est trempee jusqu'aux os; les uns se mettent au lit, les autres se sèchent devant le feu, tous « changent jusqu'à leur chemise ». Après quoi, pour se delasser, on commence à raconter des histoires. Lalande parle aussi de ce jeu et du but galant qu'il pouvait avoir (II, 610). Politien avait fait sur cette pratique le distique suivant :
Nix ipsa est virgo et nive ludio. Lude [sed ante.
Quam pereat candor, fac rigor ut pereat.
Poésies Latines, p. 143.

3. — D'une façon generale, pour le XVIIe siècle, voir RINUCCINI, *Ricordi Storici* p. 278.

MICHELINO DA BEDOZZO (?). DANSE MYSTIQUE (1435 ?)
Milan. Palais Borromée. (Phot. Montabone, Milan.)

MICHELINO DA BEDOZZIO (?). PARTIE DE CARTES (1435 ?)
Milan. Palais Borromée. (Phot. Montabone, Milan.)

tables et aux dés[1]. Les statuts de Lucques[2], rédigés en 1362, durent faire défense aux femmes de se livrer à des jeux dans lesquels on pouvait perdre ou gagner de l'argent à l'exception de trois jeux nommés *palla, macchatelle* et *brilla*[3]. Toutefois, quand elles jouaient à ces jeux, elles devaient tenir à trois mètres au moins de distance les enfants mâles de moins de douze ans, afin d'empêcher la contagion de l'exemple. L'amende était de quarante soldi.

Dès que les cartes furent connues en Italie, et on a même prétendu qu'elles y furent inventées, elles devinrent la passion des femmes. Nicolas III d'Este semble avoir cultivé ce jeu[4]. Elisabetta Gonzaga rappelait à Isabella d'Este, en 1493, le temps heureux où elles jouaient ensemble au scartino qui était, ce semble, une forme première de l'écarté[5]; elle ordonnait à un de ses messagers, Francesco da Bagnacavallo, qui lui apportait des livres, de lui procurer deux jeux de cartes. Un peu plus tard, en 1495, son mari la priait de lui choisir et de lui envoyer des jeux de cartes afin, disait-il, de tromper les ennuis de la vie de camp. En 1509, la marquise, que son goût pour les cartes n'avait pas abandonné, passait en y jouant les heures chaudes de la journée. Elle jouait à un jeu nommé *flusso* dans lequel on risquait des sommes considérables[6] et, vers 1535, à la *primiera*[7].

Les cartes occupaient une place importante dans la vie des femmes. Beatrice Sforza avait ainsi réparti sa journée : le matin, elle montait à cheval, le reste du temps, depuis le dîner jusqu'au coucher, elle jouait soit au scartino, soit au Réveil des Morts, soit à l'*impériale* (1493)[8]. Les deux premiers jeux étaient fort en vogue alors; on s'y adonnait passionnément à Ferrare.

Laurent de Médicis y perdit six cents écus en quelques jours contre le roi de France qu'il était allé rencontrer à Milan. Il est vrai qu'il y avait peut-être de la diplomatie dans cette malechance.

On jouait aussi au trente et un, au jeu des Quinze, à une infinité d'autres jeux et Politien conseillait dans une ballade d'apprendre « tous les jeux, les cartes, les tables et les échecs, parce que cela est très utile[9] ».

1. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 417. Ce jeu était interdit à Florence. *Archivio di Stato, Sentenze del Capitano.*
Fas. II. p. IV. (Busta 1345-1347) « Ordinationes del Mageus et potens vir Angelus quondam nati bo. me. egregii viri Guidonis Marchionis de Marchionibus S. Mariae hon. Capitaneus custodie civitatis Florentie...
Anne 1346... Nullus de civitate Florentie Magnus vel popularis cujuscumque conditionis existat audeat vel presumat ludere ad aliquod ludum taxillorum vetitum...
Et quod nullus audeat aliquos ludentes ad dictum ludum in suis domibus retinere ne ad videndum stare...
Et quod nemo in eorum domibus ludat ad aliquod ludum Capulorum, aliarum et aliorum ad poenam statutorum... »
2. — C. MINUTOLI, *Doc. di Storia Lucchese, Archiv. Stor. Ital.*, ser. I, vol. X (1849), Doc. p. 105.
3. — *Palla.* Le jeu de la balle ou du ballon. *Macchatelle* ou *Maccatelle.* Jeux de devinettes et jeux d'esprits. *Brilla* ou *Birilli.* Jeu de quilles.
4. — G. CAMPORI, *Le Carte da Giuoco*, Mantoue, 1875, cite à l'Appendice une lettre de Nicolas d'Este, datée du 23 mars 1422, où il ordonnance le payement d'une somme de 6 livres « *per facturam de trexede cartexelle da cugare* ». Cf. CECI, *Il Giuoco a Napoli, Archiv. Stor. Nap.*, 1896, p. 290, 327. G. BOCCARDO *Spettacoli e giuochi publici e privati*, Milan, 1856, p. 49. Troilo Pomeran da Citadella, *I triomfi composti sopra li tarocchi*, Venise, 1534.
Les jeux de cartes étaient fort coûteux. Le duc Filippo Maria Visconti s'en fit peindre un qui lui coûta quinze cents ceus :
« *Variis etiam ludendi modis ab adolescentia usus est, nam modo pila se exercebat, nunc folliculo : plerumque eo ludi genere, qui ex imaginibus depictis sit, in quo precipue oblectatus est adeo, ut integrum eorum ludum mille et quingentis aureis emerit, auctore vel in primis Martiano terdonensi ejus Secretario, qui Deorum imagines, subiectasque his animalium figuras, et avium miro ingenio, summaque industria perfecerit.* » MURATORI, *R. Italic. Script.*, XX, 1013, cap. LXI.
5. — A. LUZIO et R. RENIER, *Mantova et Urbino*, Turin, Rome, 1893, p. 63.
6. — A. LUZIO, p. 64. Cf. LUZIO, *Precettori d'Isabella*, Ancône, 1887, p. 22.
7. — BERNI, *Rime, Poesie latine e Lettere*, Florence, 1885, p. 365, 393.
8. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, XXIV, 376 B.
9. — G. CARDUCCI, *Stanze di Policiano*, Florence, 1863, p. 322.

C'est ce que les Italiens persuadaient aisément aux voyageurs qui avaient visité leur pays.

« Les cartes n'ont pas seulement la puissance de soustraire à l'ennui la portion oisive de la société, dit Baretty[1], mais encore de récréer les penseurs après s'être livrés à des méditations profondes » et il raille « ceux qui, faisant profession de mépriser tous les amusements frivoles se considèrent eux-mêmes avec vénération, parce qu'ils ont toujours détesté le jeu ».

On jouait chez les dames et surtout chez les courtisanes, le soir, après dîner, sur la table desservie[2]. En 1544, deux célèbres courtisanes, la Florentine Nannina et Nina de Prato, réunissaient à Rome dans leurs élégantes demeures, la jeunesse, des gentilshommes et de graves personnages; les enjeux étaient élevés et atteignaient parfois à vingt-cinq ou trente écus par coup; on jouait dans plusieurs salles, par table de cinq ou six personnes, les hommes et les femmes ensemble, contrairement à ce qui se pratiquait ailleurs. De pauvres hères y venaient tenter la fortune et il s'y rencontrait aussi des escrocs qui s'appliquaient à en fixer les caprices. Aussi les magistrats eurent-ils assez souvent à intervenir. Certaines mères y amenaient leurs filles quand elles songeaient à assurer leur avenir.

C'est peut-être en honneur de la passion des femmes pour les cartes que les artistes qui dessinaient les tarots se plaisaient à les représenter soutenant les figures allégoriques qu'on y faisait toujours figurer.

Plus tard, la bassette devint le jeu favori des dames. On composa des volumes pour et contre ce jeu; on répéta que ce n'était pas un jeu mais une sirène, un enchantement, une ruine. A Rome, en effet, on s'y livrait avec passion.

Les valets et les serviteurs
Apportent les tables de bassette
Pour divertir les dames et les seigneurs.
Admire celui qui voyant sa dame
Gagner au jeu se réjouit et se dilate.
Et celui qui se lamente si elle perd.

écrivait ce même Lodovico Sergardi, dont il a été déjà question (1660-1726)[3].

On pratiquait également ce jeu à Venise; une proverbe disait : « Le matin, une messe; l'après-midi, une bassette; le soir, une femme[4]. » Les femmes y jouaient, au reste, tout autant que les hommes[5].

« Sur les deux heures de nuit, dit Pöllnitz[6], ce qui dans les grands jours de l'été, est environ à dix heures de notre horloge, on va dans les conversations. Or, celles-ci peuvent être divisées en trois classes, grandes conversations de jeu, conversations particulières où l'on joue et cotteries où l'on ne fait que discourir... Il faut la

1. — Barretty, *Les Italiens...*, p. 271, chap. XXVII.
2. — Rome, *Archiv. di Stato, Investigationes*, vol. V, fol. 55; vol. XX, p. 85. P. Aretino, *Ragionamenti*. 1584, p. 176.
3. — *Le Satire di* Quinto Settano, p. 344. Voir p. 191.
4. — Proverbe venitien cite par Malamani. *La Musa popolare veneziana*, dans *Giornale Stor. della Letteratura Ital.*, vol. XII (1888), p. 139.
5. — Poésie ayant pour titre « *Una partia a la Basseta* » *Ibid.*
6. — *Mémoires du baron* Ch. L. de Pöllnitz. Édition 1734, II, 308.

vie d'un homme pour apprendre à connaître les cartes; il y en a quatre-vingt-dix-neuf dans un jeu et des figures fort extraordinaires, des papes, des diables et souvent le diable emporte le pape[1]. »

Cette passion coûtait parfois fort cher. « La princesse Spinola Borghèse mourut le 27 juillet 1731, dit une chronique[2], les cartes à la main à proprement parler, car elle avait joué la veille avec le cardinal Albani jusqu'à six heures du matin. Elle avait perdu dans sa vie pour plus de deux cent mille écus. »

Les édits destinés à enrayer le mal se succédaient rapidement, ce qui montre leur peu d'efficacité. Défense était faite à Florence aux femmes d'organiser des jeux chez elles[3]. En 1742, défense fut faite à Rome de jouer au pharaon, à la bassette, au biribis, à la roulette[4]; en 1750, on renouvela cette défense et on l'étendit au loto, aux dés, à la loterie[5]. Cependant De Brosses constate qu'à Rome on joue avec passion[6] et Gorani écrit, en 1787, que l'assemblée de la princesse Borghèse est « la moins triste de toutes celles que la haute noblesse tient à Rome » mais qu'on y joue « un jeu d'enfer[7] ».

Parmi les divertissements populaires auxquels participaient les femmes, le plus répandu était la fête du 1er mai, si chère aux gens de médiocre condition durant tout le moyen âge[8]. Ce fut à la fête du 1er mai, à la fête de la *Primavera* que Dante rencontra pour la première fois Béatrice[9]. Dans certaines villes, on nommait ce jour-là une reine ou une comtesse qu'on plaçait sur un trône recouvert d'un dais orné de damas et de guirlandes de feuillage; sur sa tête était une couronne ou bien un diadème. A Bologne, en 1268, la foule qui se pressait pour la voir fut si grande que des larrons parvinrent à dérober la bourse de la reine. Ce fut un grand scandale. Le père accusa certains jeunes gens de l'avoir prise, les poursuivit et en blessa un; tout ce monde fut finalement arrêté et jeté en prison. C'est pourquoi, le « jeu de la comtesse » fut interdit en 1276, en 1294, en 1298[10]. Il avait lieu dans la rue, sur une place publique ou quelquefois dans une maison, sous le portique, quand on l'interdisait dehors. Mais ceci fut interdit également par un règlement somptuaire publié en 1289. Le podestat devait rappeler cette défense, à son de trompe, dans les rues de la ville, chaque année au mois d'avril.

1. — Les traités sur les jeux de cartes sont nombreux. En voici quelques-uns. PIETRO DI COBARRUBIA, *Institutione de giuocatori, nella quale s'insigna a giuoccore senza offesa di Dio...* Venise, 1562. A FR. SAVERIO BRUNETTI, *Giuochi di Minchiate, Ombre, Scacchi...* Rome, 1747. *Istruzioni necessarie per chi volesse imparare il giuoco delli Tarocchini di Bologna.* Bologne, 1754. Cf. GIAMBATTISTA LOLLI, *Osservazioni teorcio pratiche sopra il giuoco degli scacchi...* Bologne, 1763. DOMENICO PONZIANI, *Il giuoco incomparabile delli scacchi*, Modène, 1782...

2. — VALESIO, *Archiv. Stor. Not. Capit.*, Cred. XIV, vol. 18, fol. 246.

3. — Florence, *Archivio di Stato, Sentense del Capitano Albericus de la bordella, Liber Inquisitionum, 1410*, fol. 82, 22 janvier.
Margaritam Boni Mognay de Arelio habitatricem Florentiae, in populo sancti Stephani in loco dicto al bucho... super eo quod ad notitiam nostram pervenit, quod dicta Margarita de anno presenti mense Januarii animo et intentione « contra gli statuti di Firenze ». Ludum azzardi cum lassellis ad ludendum ludum prohibitum et vetitum tenerit in domo propria.

4. — *Bibl. Casanatense, Bandi*, vol. 43, n° 20.

5. — *Ibid.*, vol. 51, n° 195.

6. — *Lettres familières*, I, 224.

7. — GORANI, *Mémoires secrets*, Paris, 1793, II, 148.

8. — L. FRATI, *La Vita privata di Bologna*, Bologne, 1900, p. 143. VINCENZO GIACCHIROLO, *Ragionamento piacevole intorno alle Contesse di Maggio*, Bologne, 1622. C. BORGHI, *Il Maggio, ossia feste e sollazzi popolari italiani*, Modène, 1848.

9. — *Vita Nuova. Storia fiorentina Marchione di Coppo Stefani. Delizie degli Eruditi*, t. X, Florence, 1778, p. b. Lib. IV, Rub. 317. *Prose di Dante*, Florence, 1723, p. 225.
DINO COMPAGNI parle de cette coutume. (*Cronaca fiorentina*, revue par Is. DEL LUNGO, Milan, 1870, Liv. I, cap. XXII, p. 66.) VILLANI également. MURATORI, *R. Ital. Script.*, XIII, 330, 369.

10. — L. FRATI, p. 271.

On célébrait de même le 1er mai à Modène. Toutefois, en 1445, une ordonnance déclara que la « comtesse », au lieu d'être durant toute la journée l'objet du respect des habitants et l'occasion de réjouissances, n'aurait qu'un règne éphémère, le soir, de quinze heures à vingt-deux heures[1].

Comme l'appareil dont on l'entourait coûtait fort cher, l'habitude s'introduisit de faire payer un droit pour la voir. On chantait devant sa maison[2] :

Faites honneur à la comtesse
Vous qui allez par les rues,
Afin qu'elle soit vue.
Nous l'avons mise là-haut
Faites honneur à la comtesse.

La tradition de cette fête s'était perdue au XVIIe siècle. Un auteur de ce temps écrit : « Maintenant on a remplacé l'exposition de la reine par celle d'une image sainte placée sur un autel[3]. »

On a parlé des cours d'amour qui se réunissaient à Florence au XIIIe siècle[4].

LA DANSE

La danse était le divertissement habituel et favori des Italiennes, de même que le complément nécessaire de toutes les fêtes; les banquets, les spectacles, s'entremêlaient de danses. Aussi considérait-on cet art comme l'un de ceux dont la connaissance s'imposait aux jeunes filles.

Qu'elles sachent sauter,
Afin qu'on ne dise point
Qu'elles sont dépourvues d'intelligence.

écrivait Barberino au XIVe siècle dans son traité sur les femmes[5]. Bien danser marquait, en effet, aux yeux des contemporains qu'on avait l'esprit cultivé et l'on verra tout à l'heure que la déduction n'était pas alors aussi paradoxale qu'on le peut croire. C'était aussi la preuve qu'on avait de la grâce dans le train ordinaire de la vie. Alexandra Strozzi, dans une lettre qu'elle adressait à son fils Filippo, le 31 août 1465, pour le déterminer à un mariage, lui disait, après avoir vanté les attraits de la jeune personne[6] : « J'ai demandé si elle était gauche et empruntée, on m'a répondu que non, qu'elle était au contraire fort adroite, car elle savait danser et chanter. S'il en est ainsi sur ce point, je ne doute pas du reste. » Castiglione exige que la dame de cour accomplie, comme le parfait courtisan, sache danser avec grâce et modestie[7].

Tous les traités relatifs à l'éducation placent au premier rang l'art de la danse

1. — L. Frati, p. 144. C. Borghi, p. 14.
2. — O. Mazzoni-Toselli, *Racconti storici estratti dall' Archivio Criminale di Bologna*, Bologne, 1866, II, 514.
3. — A. Masini, *Bologna perlustrata*, Bologne, 1666, Part. I, p. 299.
4. — Cantu, v, 337.
5. — Fr. da Barberino, *Del Reggimento e di Costumi delle Donne*, Turin, 1875, Part. I, p. 30. Cf. C. Guasti, *Lettere... di Alessandra Macinghi negli Strozzi*, Florence, 1877, p. 431.
6. — *Lettere di Alessandra Macinghi...* p. 464.
7. — Lib. III, cap. VIII.

MINIATURE ORNANT LE TRAITÉ DE LA DANSE DE GUGLIELMO
Ex. de la Bibl. Nationale, Ms. italien, 973 (1480).

BENOZZO GOZZOLI. NOCES DE JACOB ET DE RACHEL (1469-1485)
Pise, Camposanto. (Phot. Alinari.)

avec celui du chant. A Sienne, les jeunes filles prenaient jusqu'à deux leçons de danse par jour au son de la harpe et du luth[1]. Toutefois ce fut à la fin du XVe siècle, à l'aurore de la Renaissance, quand les arts plastiques furent sur le point d'atteindre leur plus haut degré de perfection, que la danse fut surtout en honneur. Jusque là, « on dansait et l'on sautait sur la mesure mais on ne faisait point de pas réglés » dit Magri[2].

En fait, il semble assuré qu'au moyen âge la danse devait avoir en Italie le même caractère qu'en France; les deux civilisations provençale et italienne s'étaient trop profondément compénétrées pour que, sur ce point, comme sur tant d'autres, il n'y ait pas eu imitation réciproque; d'ailleurs les quelques indications iconographiques que l'on a pu recueillir indiquent une manière de danser, je dirais presque rituelle, conforme à ce qui se pratiquait ailleurs[3]. Il faut faire exception pour quelques danses populaires, d'une allure plus libre, qui subsistaient au XVIIIe siècle et qui sont peut-être une survivance des usages anciens. Quoi qu'il en soit, la danse n'était pas alors la science compliquée et savante qu'elle devint à la Renaissance.

Le maître à danser fut dès lors un personnage important. Lorenzo Lavagnolo, par exemple, joua un rôle considérable dans les cours italiennes vers 1480[4]. Il avait été attaché un temps à la cour de Milan après avoir appris à danser aux petites princesses de Gonzaga et la marquise Barbara disait de lui qu'il était « sans pareil dans le métier de danseur ». C'est pourquoi le duc de Ferrare le demanda pour qu'il apprit à danser à ses filles Isabella, Beatrice et Lucrezia d'Este; ses leçons plurent infiniment à ses élèves si l'on en juge par la lettre qu'écrivait, le 27 février 1485, Isabella, alors âgée de onze ans, à son fiancé, le prince de Mantoue : « Avec quel amour et quelle diligence, Lorenzo Lavagnolo, familier de votre Seigneurie, m'a montré l'art de la danse, je ne saurais le dire, mais ce que j'en sais et ce que mes sœurs en savent le montre assez. » Lavagnolo organisait aussi des ballets; on lui compta cette même année 1485 une certaine somme « pour une fête composée par lui[5] ». En 1487, il fut mandé à Bologne afin d'y préparer un spectacle à l'occasion des noces d'Annibale Bentivoglio avec Lucrezia d'Este, son élève. Il était même, à l'occasion, courrier de cabinet; à tout le moins son maître lui remettait-il des missives à porter.

Le maître à danser faisait partie de l'équipage d'une princesse. Lorsque Eleonora d'Aragon quitta Naples pour aller à Ferrare épouser le duc Hercule Ier (24 mai 1473), elle se fit accompagner par son maître à danser, Giovanni Martino. Margherita, femme de Federico Gonzaga, emmena de Mantoue, lors du voyage qu'elle fit en Allemagne auprès de ses frères, les ducs de Bavière, des musiciens, des chanteurs et des danseurs dressés à l'Italienne[6]. Quand la fiancée exécutait à Venise le pas de

1. — CASANOVA, *La Donna Senese*, p. 14. GENTILE SERMINI de Sienne, *Novelle*, Livourne, 1874, p. 283.

2. — GENNARO MAGRI, *Trattato teorico pratico del Ballo*, Naples, 1779, p. 9.

3. — Par exemple, dans les Noces de Jacob et de Rachel de Benozzo Gozzoli, au Campo Santo de Pise ou dans les fresques de Michelino da Bedozzo qui sont dans le palais Borromee à Milan. Voir G. ROSA, *Dialetti, costumi e tradizioni...*, Brescia, 1870.

4. — P. FERRATO, *Lettere inedite di donne mantovane del sec. XV*, Mantoue 1878, p. 50. A. LUZIO et R. RENIER, *Mantova e Urbino*, Turin, 1893, p. 6.

5. — Ferrare, *Archivio Estense*, *Conto Generale*, III, 1485, CVIII.

6. — A. SCHIVENOGLIA, *Cronaca di Mantova dal 1445 al 1484*. Milan 1857, p. 173.

danse que lui imposait la coutume, elle était conduite, à défaut du père, par son maître à danser qu'on choisissait généralement d'âge mûr, *huomo attempato*, dit Vecellio[1].

Un art si important devait avoir ses lois écrites; plusieurs traités furent, en effet, publiés vers ce temps. Rinaldo Rigoni donna le *Ballerino Perfetto*, en 1468, à Milan. Domenico da Ferrara composa vers la même époque un traité intitulé *Trattato di Ballo*, dont il existe une copie manuscrite à Sienne[2]. Mais l'ouvrage qui eut la plus grande vogue est dû au danseur Guglielmo; les copies en sont nombreuses et la Bibliothèque Nationale en posssède un exemplaire orné d'une miniature[3]. Guglielmo, qui était originaire de Pesaro, se proclame « le disciple très dévoué et le fervent imitateur du très honorable chevalier Domenico de Ferrare dans l'art singulier et honnête de la danse ».

Le succès du traité de Guglielmo s'explique par la réputation qu'il s'était acquise quand il le publia; il exerçait son art depuis trente ans et avait été l'organisateur des plus grandes fêtes qui se fussent données en Lombardie; c'est lui qui régla le ballet par lequel on fêta l'entrée de Francesco Sforza à Milan, en 1450, qui présida aux danses destinées à célébrer à Ferrare les noces de Leonello et celles de Alessandro Sforza à Pesaro. Il fut envoyé à Bologne pour y préparer une réception princière.

L'auteur de l'éloge qui suit son traité dans l'exemplaire de Paris, le compare tour à tour au roi David, à Salomon, aux Macchabées. « Sa danse, dit-il, n'est point d'un homme, mais elle marque un savoir céleste et il y a tant d'harmonie dans sa musique, tant de légèreté dans ses mouvements, qu'en le voyant danser, Caton serait tombé amoureux de lui! » Aussi Guglielmo se montre-t-il plein de mépris pour ceux « qui se croyent des maîtres et ne savent pas distinguer leur jambe droite de leur jambe gauche ».

Dans le chapitre qu'il consacre aux femmes[4], Guglielmo s'applique à leur recommander un maintien modeste et calme, un port « digne et souverain ». « Les mouvements du corps, dit-il, doivent être gracieux et doux; ceux des pieds, légers; que les gestes soient bien formés, que les regards des danseuses ne vagabondent pas et, exprimant l'admiration, ne se portent pas tantôt sur celui-ci, tantôt sur celui-là... La danse achevée, la dame quittera son cavalier avec un sourire qu'elle lui adressera

1. — VECELLIO, fol. 126 v. SANUTO, *Diari*, XXXVII, 445.

2. — Biblioteca Comunale, Cod. L. V. 29, c. 21 r, a c. 887. Le commencement est du maestro Guglielmo dont il va être parlé, le reste du maestro Domenico : « *Incipit liber Ballorum domini Dominici Ferrarensis.* » Écrit en 1460. Pas de titre; petits ornements à la première page; fol. 88 numerotés.

3. — Bibl. Nationale, Ms. Ital. 973, intitulé : *Guilielmi hebraei pisauriensis de Pratica seu Arte tripudii vulgare opusculum.* Dédié à Galeas Visconti; écrit en 1463. Fol. 16-22 B : Dialogue intitulé : *Liber secundus incipit Argumentum discipularum.* Fol. 23 : « *Qui comminciano le basse danse di Messer Domenico et di Guiglielmo et prima una bassa dansa chiamata Reale in doi di Messer Domenico.* Fol. 44 : *Canzon morale di Mario Philelfo ad honore et laude di Maestro Guilielmo Hebreo.* Ce ms. diffère quelque peu par l'ordre dans lequel sont décrites les danses des autres exemplaires; il en contient cinq de moins que l'exemplaire Magliabechiano : *Bassa dansa chiamata Principessa*, — *Partita crudela*, — *Venus*, — *Zauro*, — *Alis.* (Sur la signification des mots : *Danse basse* voir plus loin.)

Le *Codice Magliabechiano*, XXI, n, 88, a été publié par Gaetano Romagnoli dans la *Scelta di Curiosità Letterarie*, disp. CXXXI, Bologne, 1873.

Un autre exemplaire se trouve à Modène. *Cod. Estense*, VII, A, 82; un autre au séminaire épiscopal de Foligno, B. V. 14. Celui de Modène a été publié sous le titre :

Della virtude et arte del danzare e di alcune opportune e necessarie particelle a quella pertinenti; trascrizione di un manoscritto inedito del XV secolo esistente nella Bibliotcca Palatina di Modena, corredata di note ed appunti dall' Ingᵛᵉ Giovanni Messori-Roncaglia; Modena, Tip. dell' Immacol. Concezione, 1885; per nozze Tavani-Santucci.

Et celui de Foligno, sous le titre :

« *Otto basse danze di M. Guglielmo da Pisaro e di M. Domenico da Ferrara, publicate da D. M. Faloci-Pulignani in Foligno, Sgariglia, 1887; per nozze Reiner-Campostrini.* »

4. — Fol. 14, *Capitulum regulare mulierum.*

bien en face; elle lui fera une révérence honnête et aimable en rapport avec le salut que lui aura adressé le cavalier et puis elle ira s'asseoir dans une attitude pleine de réserve. »

On le voit, ce qu'on demandait surtout aux femmes dans la danse, c'était la grâce, l'élégance; on dansait lentement et fort souvent isolément, toujours ou presque toujours de façon compassée[1].

Castiglione recommande aux danseuses de mettre dans leurs mouvements « une gaillarde douceur », quand il s'agit de paraître en public; dans le privé, il permet des danses un peu plus vives, les moresques et les branles, « les passages redoublés et les souplesses de pied[2] ».

C'est précisément parce que les danses avaient ce caractère de gravité, de mesure et de décence que les personnages les plus sérieux pouvaient y prendre part. Certains cardinaux furent des danseurs passionnés[3]; au bal que donna à Milan le roi Louis XII, figurèrent le cardinal de Narbonne et le cardinal San Severino. En 1518, un grand bal masqué fut donné à Venise en l'honneur du cardinal Cibo; deux autres cardinaux étaient présents qui dansèrent avec lui la danse du chapeau. Par son titre, cette danse semblerait fort appropriée aux personnages qui l'exécutèrent; mais il n'en était pas ainsi dans la réalité[4]. Un auteur de ce temps, Simeone Zucollo a consacré deux chapitres de son ouvrage intitulé *La Folie de la Danse*, à démontrer l'extrême immoralité de la danse du chapeau[5]. Quoi qu'il en soit, les spectateurs n'y virent rien de choquant et Sanuto, en rapportant le fait, ne l'accompagne d'aucun commentaire. Il est vrai qu'il s'était trouvé à Rome du temps des Borgia.

Lorsque le roi d'Espagne Philippe II, peu porté cependant aux dissipations, vint assister aux délibérations du concile de Trente, il dansa avec quelques-uns des prélats les plus élevés en dignité[6].

L'art de la danse était régi par des règles et par des principes rigoureusement définis, divisés et classés conformément au goût du temps. Guglielmo pose six conditions pour bien danser, à savoir la mesure, la mémoire, la division du terrain, l'aérien, la manière et le mouvement corporel. L'intelligence de ces préceptes est un peu obscure malgré les explications qu'il en donne. La mesure, dit-il, consiste à se régler sur la musique ou sur la voix des chanteurs qui accompagnent les danseurs; la mémoire leur permet de se souvenir exactement des airs sur lesquels ils dansent afin d'y conformer leurs mouvements; la division apprend à se rendre compte de la dimension de la salle, du lieu où se trouvent les danseurs, pour que, en exécutant soit un ballet, soit une « danse basse », ils mesurent avec adresse leurs pas sur l'espace dont ils disposent; l' « aérien » est la légèreté, la souplesse des mouvements dont il convient que le danseur ait le constant souci; dans les pas doubles et les pas simples, dans les

1. — « Qu'elles dansent simplement et chantent bassement » dit Christine de Pisan, *Cité des Dames*, 1536, fol. CXIII. Parlant des hommes, Castiglione dit, dans le *Cortigiano*, I, 18 : « Dans la danse, un seul pas, un seul mouvement, gracieux et sans raideur, revele tout de suite le danseur consomme. »

2. — CASTIGLIONE, trad. G. Chapuis, 1580, p. 376 et 176.

3. — M. SANUTO, *Diari*, XXVII, 30; MOLMENTI, p. 279; CASTIL BLAZE, *La Danse et les Ballets*, Paris, 1832, p. 15.

4. — En effet, elle s'appelait aussi « La Danse de l'Adultere. » Les femmes se coiffaient du chapeau des danseurs qu'elles distinguaient.

5. — *La Piazza del Ballo*, Padoue, 1549. V. ROSSI, *Lettere... di A. Calmo*, Turin, 1888, p. 117, n. p. 118.

6. — CASTIL BLAZE, *ubi supra*.

battus et les jetés, il donne l'air dégagé et relevé; la manière est l'art de mettre de l'ensemble dans les mouvements, de faire que tout le corps participe avec grâce aux pas que l'on accomplit; quant aux mouvements, c'est la danse en elle-même dont la connaissance semble avoir été la moindre des occupations du danseur.

Après d'autres conseils du même genre et de longues recommandations sur l'importance de danser en mesure, Guglielmo conclut par un sonnet sur « le bel art de la danse ».

Bien danser s'apprend avec effort,
Mais donne de la joie aux âmes délicates,
Conforte et exalte le cœur,
Charme les yeux par un agréable spectacle.

Pour ce qui est des danses en elles-mêmes, Guglielmo, ces principes posés, en décrit un certain nombre choisies parmi les « danses basses », c'est ainsi qu'on nommait les danses dans lesquelles les pieds quittaient à peine le sol, où l'on ne sautait pas, danses graves et dignes par conséquent, puis il explique quelques ballets. Voici, par exemple, comment il décrit la « danse royale » (danse basse) : « D'abord deux pas simples et quatre doubles, en commençant du pied gauche puis une reprise du pied gauche; on doit répéter deux fois ce mouvement; ensuite deux pas simples et un double en commençant par le pied droit; deux reprises l'une sur le pied gauche, l'autre sur le droit, deux pas simples et un pas double du pied gauche, une révérence sur le pied droit, un retour en arrière et deux pas simples en partant du pied droit, deux reprises sur chaque pied et une révérence sur le pied droit, enfin on envoie en avant la dame et l'on recommence seul le même pas. »

La danse « Petit rose » (ballet), se dansait ainsi : d'abord seize mesures de cornemuse puis un silence pendant lequel le cavalier fait un saut très bas (*sic*), auquel répond la dame, ensuite le cavalier fait une volte circulaire en commençant du pied gauche et la dame aussi, ils se prennent par la main et font trois pas doubles et, à chaque pas, ils reculent d'abord sur un pied puis sur l'autre, enfin on termine par deux pas de sauterie.

Les trente-quatre danses décrites par Guglielmo avaient été composées par son maître Domenico de Ferrare, par lui-même et par un certain Giuseppe; deux sont dues à Lorenzo di Piero, fils de Cosme de Médicis, car les plus grands seigneurs ne dédaignaient pas de s'occuper de ces choses[1]. Les unes comportaient deux danseurs et ce sont les plus nombreuses, les autres trois, « à la file » et même parfois quatre. La danse nommée Collonese, inventée par Guglielmo, demandait six danseurs.

Guglielmo était juif ainsi que son émule Giuseppe; il semble que les juifs aient eu alors une sorte de primauté pour l'enseignement et la pratique de la danse; le duc d'Urbin avait à son service un juif converti appelé Ambrosio qui était de

1. — Laurent le Magnifique composa un recueil de chansons à danser, *Canzoni a ballo, ballate*, de même que des chants de carnaval, *Canti Carnascialeschi*. Le tour en est gracieux et la pensée en est parfois profonde.

DANSE DU « COMBAT D'AMOUR »
Caroso, Il Ballerino, Venise 1581.

DANSE DU « LIS FLEURI »
Caroso, Il Ballerino, Venise 1581.

DANSE DU « SOLEIL ARDENT »
Caroso, Il Ballerino, Venise 1581.

DANSE « SQUILINA CASCARDA »
Caroso, Il Ballerino, Venise 1581.

Pesaro de même que Guglielmo[1]; il donna des leçons à Isabella d'Este alors qu'elle avait six ans (1481). De même, au siècle suivant, en 1575, le Saint-Siège autorisa deux juifs d'Ancône à professer la danse et le chant[2].

Le traité de Guglielmo fut bientôt suivi d'un autre traité rédigé par Domenico di Piacenza et qui a pour titre : *De Arte saltandi et choreas ducendi*[3]. Domenico était un contemporain de Guglielmo et de Domenico de Ferrare car dans l'exemplaire du traité de ce dernier qui est à Sienne, il est fait mention de danses inventées par lui[4] et, d'autre part, il donne la description d'une danse dont le chant avait été composé par la fille de Guglielmo. La graphie du manuscrit indique qu'il fut écrit dans la première moitié du XVIe siècle et les formes dialectales sont propres à l'Italie du nord.

Domenico était, au surplus, un érudit; il se recommande d'Aristote qu'il cite à plusieurs reprises, non pas vaguement et par ouï-dire mais en précisant les passages, par exemple le chapitre dixième de l'Ethique[5]. Ses préceptes généraux se rapprochent sensiblement de ceux de Guglielmo. « Pour se livrer de façon convenable au gentil art de la danse, dit-il, il faut connaître la mesure, avoir une mémoire grande et profonde, de l'agilité tout en se gardant de l'exagérer, car il ne faut jamais aller aux extrêmes. » Il définit la mesure « la grâce des manières et l'agréable maintien de toute la personne », il recommande de bien observer le terrain et rappelle que la mémoire est mère de l'expérience « qui s'acquiert par une longue pratique » et que « cette vertu fait partie de l'harmonie et de la musique ». Il divise les danses basses en cinq catégories dont deux diffèrent par essence et trois par accident.

De même que Guglielmo, il s'occupe longuement de l'accompagnement musical. Guglielmo voulait qu'il se composât de quatre voix car l'harmonie du corps est le résultat de quatre éléments de même que l'harmonie morale est l'ensemble des quatre grandes vertus. Domenico explique que la mesure consiste dans l'équilibre du plein et du vide, du son et du silence et il impose au musicien d'attaquer son morceau plutôt sur la note du soprano que sur celle du ténor.

Les deux arts de la danse et de la musique étaient considérés comme inséparables pour ainsi dire et enseignés, comme on l'a vu, par les mêmes maîtres. Guglielmo définissait ainsi la danse : « Ce n'est pas autre chose qu'un acte démonstratif concordant avec la mélodie rythmée des voix et des sons. » On composait une danse

1. — A. Luzio, *I Precettori d'Isabella d'Este*, Ancône 1887, p. 12.

2. — *Archivio Seg. Vaticano*, Divers. Camer., vol. 220, fol. 24.
« *Licentia docendi artem sonandi et alia. Dilectis nobis in Christo Peregrino alias grescion azziz et Emanuel de Rabi Jalomacis ebreis anconitanis...* »
Les juifs exerçaient aussi le métier de comediens. Il y en eut une troupe à Mantoue vers le milieu du XVIe siècle qui représentaient soit des comedies composees par l'un d'eux, soit celles des auteurs en vogue, ou bien donnaient des concerts. En 1563, ils jouerent les *Suppositi* d'Arioste devant les archiducs Rodolfe et Ernest. Un peu plus tard, en 1568, ils donnèrent un spectacle à l'organisation duquel coopera Bernardo Tasso; la pièce jouee fut *Le duc Fulvio* de Farone, pièce « approuvee par l'Academie ». Leone, juif de Mantoue, ecrivit des comedies et un Traité sur l'Art theatral. D'Ancona, *Origine del Teatro Italiano*, II, 286, note 1.

3. — Le sous-titre est : *De la Arte di ballare et danzare*. Bibl. Nat., Ms. Ital., 972.

4. — Fol. 16. Ms. de Sienne : *Rubrica delle basse danse di messere Domenico cavaliere piasentino.*

5. — On a identifie, à tort ce semble, malgre son classicisme, l'auteur de ce traité avec un auteur du même nom, Ludovico Domenichi de Plaisance qui mourut en 1564 et qui a compose des recueils de faceties, de bons mots, de plaisanteries et traduit plusieurs ouvrages grecs et latins.

sur une mélodie[1]; la danse était alors la mise en action d'un chant de même qu'au moyen âge et dans l'antiquité.

Dante fait s'avancer en dansant et en chantant en même temps les trois vertus théologales[2] :

..... sérieuses
S'avancèrent alors les trois autres danseuses;
Sur un mode angélique, elles chantaient en chœur[3].

Il se constitua, du XIIIe au XIVe siècle, toute une littérature de chants, de « ballades » propres à accompagner la danse; l'origine en est généralement populaire. La *ghirlandetta* de Dante, de même que la ballade de Boccace intitulée « *Il fior ch'l valor perde* » sont des adaptations de vieilles chansons. Sacchetti puisa également à cette source dans sa ballade « *O vaghe montanine pasturelle*[4] ». Au XVe siècle, Poliziano, Giovanni de Florence, l'auteur du Pecorone, plus tard Montalcino, et bien d'autres ne dédaignèrent pas ce genre de composition. Carducci a réuni quantité de ces chansons composées vers cette époque; il en est de gracieuses, d'étranges[5]. Parfois le chant était une invitation, une promesse :

Venez au bal, dames et jeunes gens,
Entrez dans cette salle
Où danse l'Espérance,
La douce pensée des amants malheureux.

ou encore :

Je ne veux plus te quitter
Car, plus je me cache,
Plus je me sens perdu.

Parfois les paroles étaient burlesques comme dans ce chant de Grazzini :

Que chacun pleure tête inclinée,
Car l'Ambraino est mort.
Sachez que l'Ambraino était un cheval
Ou plutôt une jument
Qui jamais ne fauta[6].

Une des danses les plus populaires d'Italie s'exécutait sur une vieille chanson de la façon suivante : On formait un cercle où les hommes et les femmes alternaient également. Celui qui réglait la danse chantait : « *L'acqua corre a la borrana et l'uva è nella vigna.* — L'eau court sur la pente et le raisin est dans la vigne. »

1. — E. MOTTA, *Musici alla Corte degli Sforza*, Milan, 1887, p. 40. « Ippolito Sforza, composa, dit-il, deux danses sur des chansons françaises. »
2. — Purgatoire, ch. XXXI, v. 131.
3. — « Quand les diverses danses conduictes ores à la voix de quelque chantre et ores memes au son de divers instrumens... » dit Boccace dans la *Fiammette*, éd 1609, p. 219.
4. — BRUNET, VI, 11. SYMONDS, IV, 226.
5. — G. CARDUCCI. *Cantilene e ballate*, Pise, 1871, p. 78, 113, 176; du même, *Le Stanze di M. A. Poliziano*, Florence, 1863, p. 275, 296; FR. FLAMINI, *Ballate e terzine di Antonio da Montalcino*, Bergame, 1897, p. 396. P. MEYER, *Romania*, t. XIII. an. 1894, p. 156. Description d'un rôle de maître à danser, liste de timbres de chansons de danses désignées soit par le titre sous lequel elles étaient connues, soit par leur premier vers. Une note finale écrite en latin apprend que cette liste a été dressée par un certain Stribaldi, le 27 décembre 1517. Ces chansons sont accompagnées d'une notation speciale qui indique les pas et les mouvements de la danse.
6. — C. VERZONE, *Le Rime burlesche di Grazzini* Florence, 1882, p. 159.

Et tous répétaient ces deux vers en chœur. Alors le conducteur de la danse quittait sa place, allait vers la dame qui était à sa droite et, la prenant par la main gauche, il la plaçait à sa gauche, tandis qu'on chantait : « *E datemi questa figlia...* — Et donnez-moi cette fille. » Et ainsi des autres jusqu'à ce que toutes les dames se trouvassent placées à la gauche du conducteur de la danse tandis que les hommes restaient à sa droite[1]. Boccace parle de cette danse[2].

La passion des Italiens pour la danse était générale. En Lombardie on dansait « tout le jour, au soleil », raconte Castiglione, et les gentilshommes ne croyaient pas déroger en se mêlant aux danses des paysans[3]. Montaigne, se trouvant aux bains de Lucques, fit danser ensemble des dames et des filles de la campagne et leur distribua des prix; les paysans, tout illettrés qu'ils fussent, improvisaient des vers[5]. Cependant il faut ajouter que les seigneurs de la cour d'Urbino que Castiglione met en scène trouvaient excessive cette familiarité dont usaient les nobles lombards à l'égard de leurs paysans[5]. Au XIIIe siècle, un plébéien eût été fort mal venu à vouloir se mêler aux danses qui se donnaient en présence des grands. Ce ne fut que beaucoup plus tard, quand on se piqua d'être simple et d'aimer ce qui était rustique, que les danses populaires furent introduites dans la société.

A certains jours, on dansait dans les rues de Florence et des récompenses étaient attribuées aux plus habiles[6]; les filles recevaient des couronnes de soie ou d'argent; les jeunes gens, un bâton enguirlandé. Quand le fils du roi de Portugal fit son entrée à Venise, en 1428, il y eut un grand bal auquel assistèrent cent vingt femmes vêtues de drap d'or et couvertes de perles et cent trente femmes vêtues de soie cramoisie[7].

A la fin de la première soirée d'entretien du Cortigiano, comme il se faisait tard, la duchesse commande « à madame Marguerite et à madame Constance Fregose de danser ». « Et pour cette cause, dit Castiglione, Barletta, qui estoit plaisant musicien et gentil baladin, entretenant tousjours la court en plaisir et feste, commenca incontinent à jouer de ses instrumens : et par ainsi, s'estant pinses par la main, après avoir danse une basse danse, se mirent à danse plus gaiement avec une bonne grâce et plaisir singulier de ceux qui les voyoient. Et puis, quand une grande partie de la nuict estoit passée, madame la duchesse se leva sur pieds et par ainsi chacun, ayant humblement pris congé, s'en alla coucher[8]. »

1. — D'ANCONA, *La Poesia Popolare*, p. 40. CARDUCCI, *Cantilene e ballate*, Pise, 1871, p. 60, 342. JEANROY, p. 408.
2. — *Décameron*, VIII, 2.
3. — Traduction CHAPUIS, p. 174 v.
4. — « C'est véritablement, dit MONTAIGNE (*Journal du Voyage...* Paris, 1774, p. 241), un spectacle agréable et rare pour nous autres françois, de voir des paysannes si gentilles, mises comme des dames, danser aussi bien et le disputer aux meilleures danseuses, si ce n'est qu'elles dansent autrement. » Cinq fifres accompagnaient la danse. Cette impression de gentillesse que causaient les paysannes italiennes quand elles dansaient, était générale. GUYOT DE MERVILLE (*Voyage historique et politique d'Italie*), qui écrivait dans la première partie du XVIIIe siècle (1717-1721), disait : « Nous les écoutâmes chanter (dans la campagne de Sienne). Chacun de ces paysans prend une fille par la main et la mène devant celui qui joue de la guitare ou du violon; là ils expriment par leur chant accompagné de ces instruments le sujet de leurs passions amoureuses... » Et les paysannes répondaient en chantant et en dansant. A propos des paysannes florentines, il dit : « Elles sont sans contredit les plus belles et les plus aimables femmes que l'on puisse trouver. Leur propreté et leur manière de s'habiller est charmante. Elles paroissent même quelque chose de plus que des simples paysannes. Elles sont surtout remarquables par leur extrême habilete à élever leurs enfants (I, 585). » L'abbé Coyer vit également danser « de jeunes villageoises bien lestes, couvertes de petits chapeaux de paille, ornées de fleurs, colliers, bracelets, enfin mises dans le goût de nos paysannes d'Opera ».
5. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 317.
6. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, XIX, 970, *Historie di Firenze*, 1400-1438.
7. — MOLMENTI, p. 370.
8. — *Cortigiano*, I, 56. Trad. p. 148.

Voici comment le prince d'Anhalt décrit la façon de danser des Italiennes. Il arriva à Florence en plein été, le 22 juin 1598; comme il faisait trop chaud pour monter à cheval ou s'exercer à l'escrime, il se résolut à étudier la danse italienne, bien différente, remarque-t-il, de la danse allemande. « Les danseurs soulèvent peu le pied du sol, écrit-il, mais élèvent les bras de façon fort digne, ils tournent les épaules tantôt à gauche, tantôt à droite, se tenant droit et se réglant exactement sur la musique. Le maître à danser sonnait du luth et, les lunettes sur le nez, indiquait les pas[1]. »

Lors du passage de l'empereur Frédéric III à Ferrare, en 1452, on lui donna le spectacle de danses auxquelles prirent part les dames de la ville et les gentilshommes. Il en fut de même en 1468; on fit venir au palais « de bonne grâce ou de force » cinquante demoiselles parmi les plus belles, qui dansèrent devant lui[2].

C'est vers cette époque, en même temps que la danse privée prenait tant d'importance, que les bals donnés en public se transformèrent en ballets le plus souvent allégoriques; on y figurait les hauts faits ou les vertus du personnage qui était le héros de la fête ou bien on symbolisait l'événement qui en était l'objet. Il y eut des ballets qui firent bruit; celui, par exemple, que donna Bergonza Botta à l'occasion du mariage de Galeas Sforza avec Isabella d'Aragon en 1489[3]; il représentait, comme on a dit, l'expédition des Argonautes et la conquête de la Toison d'or[4]. En 1499, fut donné à Ferrare un grand ballet dans lequel on vit des paysans se livrer aux travaux de la terre, semer, récolter, engranger, battre le blé et le passer au van, et telle était, dit le narrateur, l'exactitude et l'ensemble de leurs mouvements qu'il semblait que tous étaient animés d'un même souffle que réglait la musique. Dans les entr'actes, des nymphes apparaissaient[5].

Leonard de Vinci composa un ballet qui représentait le système du monde[6]. Dans le Songe de Poliphile est décrit un ballet où les danseuses étaient les pièces d'un jeu d'échec[7].

Souvent, on entremêlait les danses de farces imaginées et jouées par des masques[8].

De même que les gentilshommes, les dames prenaient part aux ballets. Toutefois, il existait à cette époque des ballerines, des danseuses attitrées. Déjà, au

1. — *Reise Beschreibung in deutsche Verse gebracht*, trad. A. DE REUMONT, *Archiv. Stor. Ital., Nuova Ser.*, vol. X, Florence, 1859, p. 104.

2. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, XXIV, *Diario Ferrarese*, col. 199, 214, 217. En 1473, cent soixante-six jeunes filles « à marier » et femmes mariées, furent convoquées au palais du duc Ercole I, pour y danser dans une salle qu'on avait tendue, pour la circonstance, de draperies d'or et de soie. Plus tard, en 1499, le duc fit danser des danses appelées moresques, après qu'on avait joué des comedies de Plaute. *Ibid.*, col. 244, 360.

3. — F. FERTIAULT, *Histoire anecdotique et pittoresque de la Danse*, Paris, 1854, p. 118. Cf. *Dictionnaire de Danse*, Paris, 1787, sans nom d'auteur.

4. — TRISTANO CALCO, *De Nuptiis ducum Mediolanensium*, dans Graevii, *Thes. Antiq. Ital.*, vol. II, part. I, col. 499.

5. — Lettres de JANO (GIOVANNI) PENCHARO adressées de Ferrare à Isabella d'Este Gonzaga dans *Giorn. Stor. della Letteratura Italiana*, vol. XI (1888), p. 177. Sur Pencharo, voir LUZIO et RENIER, *Commedie classiche in Ferrara nel 1499*, p. 180 note 3.

6. — GEBHART, *Les Origines de la Renaissance en Italie*, p. 276.

7. — *Le Songe de Poliphile*, traduction CL. POPELIN, I, 191.

8. — Florence, *Archivio di Stato, Otto di Pratica, Carteggio, Responsive*, vol. VIII, p. 219. Lettre envoyée de Naples aux Huit par Nicolò Michelozzi, le 10 mars 1491 :

« *Per resto delle feste di Granata che si fece domenica passata in Castel Capuano per il Duca di Calabria una festa simile a quella di domenica innanzi di Castel Nuovo uno ballo solenne dove convennono tucte queste prime baronesse et gentil donne assai ben ornate. El danzare fù intramesso da qualche farsa di maschere, et cantati più versi in laude del Re di Castiglia et della casa di Aragona et cose simili con collationi reali assai belle allo uso di qua.* »

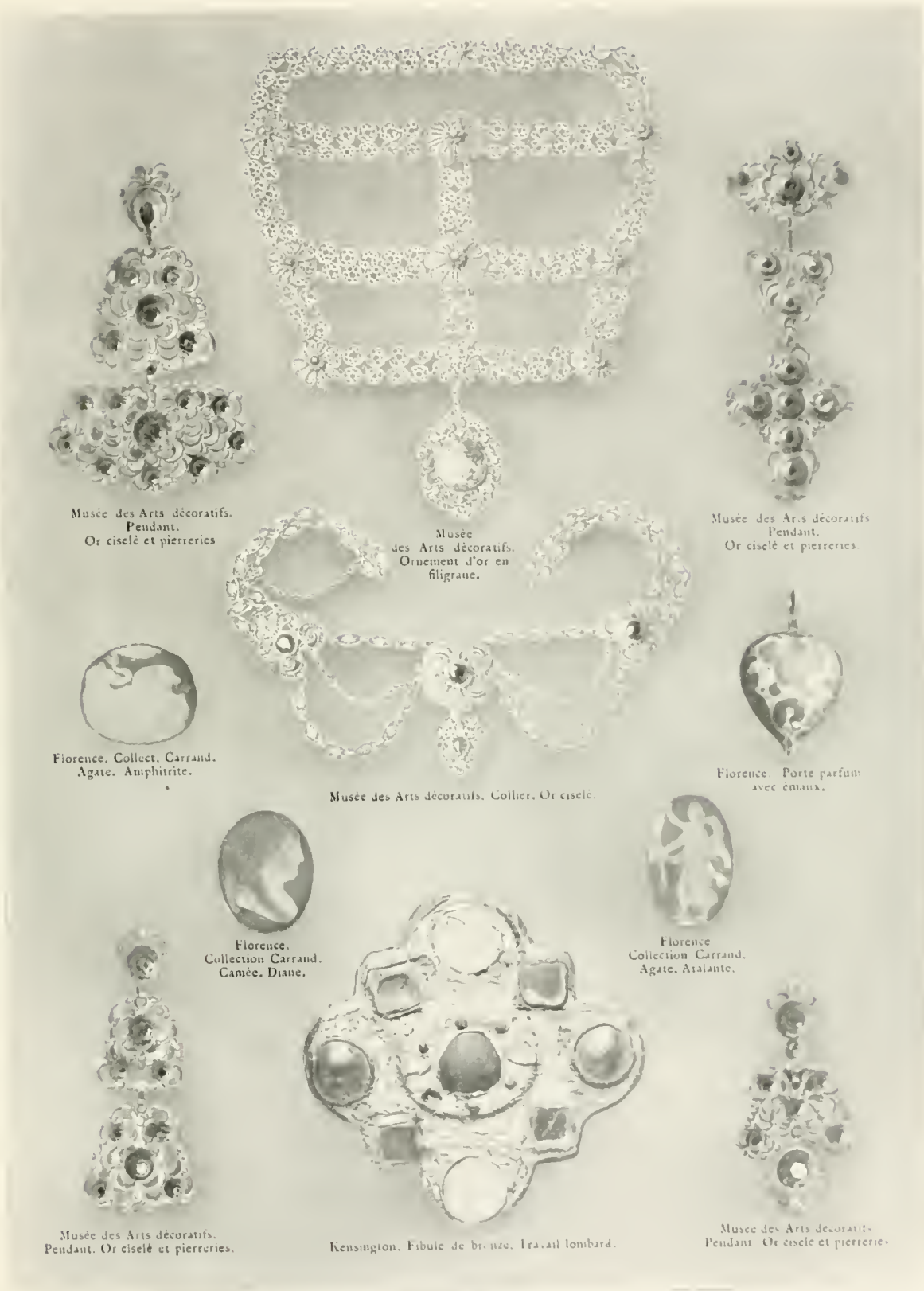
Musée des Arts décoratifs.
Pendant.
Or ciselé et pierreries
Musée
des Arts décoratifs.
Ornement d'or en
filigrane.
Musée des Arts décoratifs
Pendant.
Or ciselé et pierreries.
Florence. Collect. Carrand.
Agate. Amphitrite.
Musée des Arts décoratifs. Collier. Or ciselé.
Florence. Porte parfum
avec émaux.
Florence.
Collection Carrand.
Camée. Diane.
Florence
Collection Carrand.
Agate. Atalante.
Musée des Arts décoratifs.
Pendant. Or ciselé et pierreries.
Kensington. Fibule de bronze. Travail lombard.
Musée des Arts décoratifs.
Pendant. Or ciselé et pierreries.

XIIe siècle, l'empereur Frédéric II avait ramené de l'Orient une troupe d'almées « instruites à danser et à faire des tours de souplesse dans la salle de festin[1] ». Richard de Cornouailles les vit en Sicile et, tout émerveillé, décrivit à l'historien Mathieu Paris leurs acrobaties, car c'étaient plutôt des acrobates que des danseuses, et Mathieu Paris s'empressa de faire mention de cette nouveauté dans son histoire[2]. Mais le concile de Lyon ayant reproché à Frédéric la présence de ces « jeunes Sarrasines », il dut les éloigner.

Elles firent école néanmoins; il y eut dès lors en Italie des femmes dont ce fut le métier de danser en public[3]; au XVe siècle, les organisateurs de ballets faisaient valoir leurs mouvements gracieux ou provocants; au XVIe, les ballerines étaient nombreuses, tant à Rome que dans les autres cités italiennes, et donnaient souvent de la tablature aux magistrats judiciaires[4].

Vers le milieu du XVIe siècle, après le sac de Rome et la prise de Florence, au temps où régnait le sévère pape théatin Paul IV, la danse fut un temps délaissée. Joachim du Bellay, qui se trouvait à Rome en 1558, écrit, dans ses Regrets[5] :

La musique et le bal sont contraints de s'y taire.
La paix et le bon temps ne règnent plus icy.

Mais le goût pour la danse l'emporta bientôt. Quand l'Espagnol Vivès parcourut l'Italie, il vit dans toutes les villes des maîtres à danser[6]; il s'en trouvait de fameux à Naples, à Florence, à Venise. Milan était devenu le centre des écoles de danse; on y venait de France, d'Espagne, comme de toute l'Italie, apprendre à danser[7].

La danse avait changé de caractère. « Il y a des danses qui vieillissent, dit Filippo degli Alessandri de Narni, beaucoup d'entre elles semblent avoir perdu leur grâce[8]. »

Caroso da Sermoneta, maître illustre dont l'ouvrage fit époque, posa les nouvelles règles de la danse; il s'était mis d'ailleurs sous le patronage de Bianca Cappello[9].

1. — HUILLARD BREHOLLES, *Hist. diplom. Frederici Secondi*, Paris 1853-1860, p. CXCII, préface.

2. — MATHIEU PARIS, *Hist. Maj.*, Paris 1644, p. 385, an. 1241.

« *Et post aliquot dies, de licentia Imperatoris et benevolentia, cum sorore sua Imperatrice Comes Richardus desiderata ad libitum protraxit colloquia. Et jubente Imperatore, plures vidit et cum delectatione inspexit ludorum ignotorum et instrumentorum musicorum, quae ad exhilarandam Imperatricem parabantur, diversitates. Inter quas novitates obstupendas, unam magis laudavit et admirabatur. Duae enim puellae Saracenae, corporibus elegantes, super pavimenti planitiem quatuor globos sphaericos pedibus ascendebant, plantis suis subponentes, una videlicet duos, et alia reliquos duos, et super eosdem globos huc et illuc plaudentes transmeabant : et quo eas spiritus ferebat, volventibus sphaeris ferebantur, brachia ludendo et cunendo diversismode contorquentes, et corpora secundum modulos replicanter, cymbala tinnientia vel tabellas in manibus collidentes et iocose se gerentes et prodigaliter exagitantes.* »

3. — JOH. GRAEVIUS, Thes. Antiq., vol. II, p. 1, Lug. Bat. 1704-1725, c. 519. Noces de Beatrice d'Este avec Ludovico Maria Sforza (1491) :

« ... *Quo facto, initium saltationibus, ut pridie, fecere sponsae. Productis mox a personatis in horum choreis, subiit Tusca puella, magistro comitata : quae, saltu flexuque corporis multifariam rotata, omnes humanae agilitatis venustatisque numeros non modo referre decenter, sed supergredi etiam admirantibus visa est.* »

4. — Rome, *Archivio di Stato, Investigationes*, vol. 16, p. 215, 238. Cf. *Archiv. Stor. Capit.*, Cred. XIV, vol. 20, fol. 109.

5. — Sonnet LXXXVIII, ed. Liseux, p. 56.

6. — *Dell' Ufficio del Marita verso la Moglie*, Milan, 1561, trad. ital., p. 99.

7. — CESARE NEGRI dit *Il Trombone, Grazie d'Amore*, Milan 1602. Ferrario, *Il Costume*, Milan 1823, vol. III, p. II, p. 854. Le duc d'Alburoquerque, gouverneur de l'État de Milan, « attendu les grands inconvenients et les delits » qu'occasionnaient les bals publics, les avait cependant interdits en 1569 sous peine des deux années de galères à ceux qui en organiseraient et de deux coups de corde à qui y prendrait part. Il défendit également aux femmes d'aller masquées (1571). Milan. *Arch. di Stato, Reg. Panigarola, Lett.* T. fol. 260, 291.

8. — F. DEGLI ALESSANDRI DA NARNI, *Discorso sopra il Ballo*, Turin 1620, p. 53. Castiglione rappelle que jadis on dansait sans se donner la main mais que cela a bien changé. Trad. Chapuis, p. 259.

9. — FABRIZIO CAROSO DA SERMONETA, *Il Ballarino* (illustre par Franco), Venise 1581 ; autre édition : *Nobilità di Dame, libro altra volta chiamato Il Ballarino*, Venise 1605.

Pour Caroso, la révérence était la base de la danse, aussi s'en occupe-t-il longuement ; il distingue la révérence grave de la petite révérence et celle-ci de la révérence féminine[1]. La révérence marquait la bonne éducation et les femmes n'avaient rien de si pressé que de s'y perfectionner. La première préoccupation des jeunes filles à Venise était d'apprendre à bien faire la révérence[2].

D'une façon générale, Caroso donne aux dames le conseil suivant : « Vous ne relèverez jamais la queue de votre robe parce que cela est d'un effet disgracieux à moins que l'espace où vous avez à danser ne soit si restreint qu'on ne puisse s'en dispenser, mais il est convenable de se donner du large au premier pas en arrière en repoussant la robe du pied et « en faisant le paon » avec la taille. »

Il y avait alors quatre sortes de pas : le pas grave, le pas agile, le pas large à la gaillarde et le petit pas.

La gaillarde, importée de France, était fort à la mode au temps de Bandello, c'est-à-dire au milieu du XVIe siècle car le goût était alors aux danses très mouvementées et aux danses étrangères ; on y dansait à deux[3]. La moresque, fort pratiquée en France, l'était également en Italie et surtout à Rome[4]. Le branle, danse vive où une grande indépendance d'allures était laissée aux danseuses, plaisait particulièrement à ceux que leur gravité n'obligeait pas à des allures plus calmes. La danse de la torche s'exécutait encore en Italie alors qu'elle était depuis longtemps abandonnée en France ; c'est par elle que se terminait la fête car celui qui tenait la torche avait le droit de l'éteindre et de donner par là le signal du départ. Il arriva à Rome en 1537 qu'un facétieux, s'étant introduit dans une salle de bal au moment où l'on dansait ce pas, s'empara de la torche et l'éteignit, ce qui provoqua un grand tumulte et une bagarre et amena un procès[5]. Il y avait aussi la *giga*, sans compter les danses locales, la sicilienne, la florentine, la bergamasque, la romaine, la tarentule qui s'étaient répandues dans toute la péninsule et les danses symboliques, désignées par des appellations engageantes, telles que le Tournoi d'amour, l'Amour heureux, la Fidélité amoureuse, la Courtoisie amoureuse, ou encore Fidélité, Curiosité, Haine, Allégresse. On dansait aussi, comme en France, la Ruade. Dans le nord de l'Italie, on dansait la Niçoise qui était une danse dans laquelle, ce semble, il s'agissait surtout pour le cavalier de faire preuve de vigueur musculaire car il devait soulever sa danseuse en mettant son genou contre le sien et la faire pirouetter à plusieurs reprises autour de lui ; après quoi, en récompense de sa peine, il avait droit à un baiser (1604)[6].

A un tout autre point de vue, la danse s'était également transformée ; elle n'était plus, comme jadis, simplement prétexte à gestes harmonieux ; s'il en faut croire Vivès[7], on s'enlaçait et l'on s'embrassait immodérément dans les bals.

1. — CZERNEWIG, *Tanzkunst.*
2. — VECELLIO, fol. 126 v.
3. — BANDELLO, *Novelle*, éd. Milan 1560, fol. 63, vol. I, nov. VII.
4. — THOMASO GARZONI, *La Piazza Universale*, Venise, 1599, p. 452. On la dansait même dans les campagnes. G. MULLER, *Estratti del Diario Sabbiacentino di Nicolò de Bondi*, Milan, 1857, p. 321.
5. — Rome, *Archivio di Stato, Investigationes*, vol. X, p. 80. Tasse, dans une de ses poesies, se lamente parce que sa maîtresse a mis fin au bal en éteignant la torche. *Rime*, Brescia, 1593, Part. I, p. 78.
6. — V. LANCIARINI, *Il Passaggio... di F. Zuccaro*, Rome, 1893, p. 40. Zuccaro raconte également un ballet qui fut organisé par le duc de Nemours et dans lequel des valets dansaient en tenant des torches ; quand ils eurent fini, les gentilshommes les remplacèrent.
7. — *Dell' Ufficio del Marito*, Milan, 1561, p. 99 et suiv. Scardeone, dans son ouvrage sur la chasteté (cap. XLI) composé vers le milieu du XVIe siècle, *Bernardini Scardacomi Patavini de Casti-*

Aussi la danse eut-elle de bonne heure ses détracteurs. Dans son traité des Remèdes de l'une et l'autre Fortune, Pétrarque avait écrit : « Quel plaisir trouves-tu dans un divertissement qui lasse plus qu'il n'allège et qui est aussi ridicule qu'il est honteux ?... Ce branlement des mains et des pieds, cette évagation et impudence des genoux, en un mot tous ces autres gestes aussi blasmables qu'ils sont risibles, montrent qu'il y a quelque chose dans l'intérieur qui répond aux déreiglements de l'apparence extérieure[1]. » Les moralistes s'inspirant de ces paroles remontrèrent que la danse était un divertissement plein d'embûches, servant à satisfaire la pétulance des jeunes gens, à provoquer les serrements de main trop tendres et les paroles déshonnêtes, à exciter les sentiments voluptueux, à perdre la jeunesse. « Dans sa course circulaire, dit Glissenti, elle détruit la vertu de ceux qui s'y adonnent[2]. »

Un siècle plus tard, Bartolommeo Dotti, enchérissant sur ses prédécesseurs, déclarait dans deux vers qu'on ne peut traduire qu'approximativement, que mener une jeune fille à une sauterie, c'est la mener au saut[3].

Mais cette façon de concevoir la danse eut, d'autre part, des défenseurs de marque. Jean Tabourot dans son traité de l'Orchésographie publié à Langres en 1588 sous l'anagramme de Thoinot Arbeau, s'exprime de la sorte[4] : « Les danses sont practiquées pour cognoistre si les amoureux sont sains et dispos, à la fin desquelles il leur est permis d'embrasser leurs maistresses affin que respectivement ilz puissent sentir et odorer l'un et l'autre, silz ont l'halaine souefve (suave), silz sentent malodorant de façon que de cet endroit, oultre plusieurs commoditez qui réussissent de la danse, elle se treuve nécessaire pour bien ordonner une société. » Et il ajoute un peu plus loin : « Si voulez vous marier, vous debvez croire qu'une maistresse se gaigne par la disposition et grace qui se voit en une dance car quant à l'escrime et au jeu de paulme, les dames ny veuillent assister de crainte d'estre endommagées. »

Que la danse fût une institution nécessaire, même en ce qu'elle offrait de moins licite, c'était assez vraisemblablement le sentiment général en Italie et que partageaient les autorités, car les règlements municipaux, si sévères généralement contre toutes les manifestations du luxe, si rigides en tout ce qui concernait la morale, n'offrent presque aucune disposition contre la danse. Il n'y a que deux exceptions. La municipalité de Macerata décréta en 1554 que nulle femme n'aurait le droit d'aller danser dans un lieu public même si elle y était conduite par un homme, à moins que ce ne fût au palais des prieurs[5]. Les bals particuliers restaient permis. Quelques années plus tard, en 1566, la municipalité d'Ancône fit défense de danser, même dans les maisons particulières,

tate Libri septem, Venise, 1522, se plaignait que les antiques traditions de reserve et de grâce se fussent déjà perdues. « Les mouvements, dit-il, étaient naguère graves, modestes, pleins de pudeur. » Cf. DOGLIONI, *Degli Usi de' Padovani*, Venise, 1800, p. XXI. S. ZUCCOLLO, *La Pazzia del Ballo*, Padoue, 1549.

1. — PÉTRARQUE, *De Remediis utriusque Fortunæ*, cap. XXIV, *De Choreis*. Trad. I, 21.

2. — FABIO GLISSENTI, *Discorsi morali*, Venise, 1609, fol. 407. *Trattato degli Studi delle Donne di Joh. Nicolao Bandiera Senensi*, Venise, 1740, vol. II.

3. — B. DOTTI (1642-1712), *Satire*, Amsterdam, 1790, Part. I, p. 134, sat. IX.

4. — Fol. 2 v.

5. — *Volumen Statutorum Civitatis Maceratæ*, Macerata, 1554, Lib. IV, Rub. 97, c. 60 :

« *De locis prohibitis mulieribus tripudiare. Ut honestas et pudicitia mulierum praeservetur disponimus nullam mulierem nostrae civitatis possit ire cum aliquo ad aliquod palchum sive domum olterius nec in eo nec ea tripudiare, exceptis Palatio Dominorum priorum, et domibus civium dictae civitatis eorum solitae habitationis, et si secus factum fuerit Potestas sive Rector artis vel conducens dictum tripudium puniatur quolibet vice de facto in lib. X. denar... pro quolibet contrafaciente... et mulier contrafaciens in solidis XX. sine diminutione.* »

excepté pendant les jours gras et lors des noces et des banquets nuptiaux[1]. Au contraire de ce qui avait été décidé à Macerata, cette défense s'appliquait au palais des anciens. Il était également interdit de danser dans les églises.

C'était là, à vrai dire, une pratique fort répandue au moyen âge dans toute la chrétienté, car la danse ne fut considérée que très tard comme un exercice profane; les Pères de l'Eglise en recommandaient la pratique et ils avaient pour caution l'apôtre saint Paul qui déclarait que la danse « est utile au culte[2] ». Il fallut plusieurs décisions synodales pour empêcher les nonnes de danser dans les couvents et les laïques de danser dans les cimetières. En Italie, les cérémonies religieuses étaient encore accompagnées de danses au XIVe siècle[3]; elles se perpétuèrent à Cana, dans les Marennes, jusqu'à l'année 1486[4]. On a vu que les prélats dansaient. C'est pourquoi le Saint-Siège ne s'opposa jamais catégoriquement à la pratique de la danse, alors que les prédicateurs la déclaraient coupable et que les écrivains ecclésiastiques la réprouvaient hautement[5]; tout au plus s'efforça-t-il et encore fort tardivement, d'empêcher que les danses ne nuisissent à l'observation des fêtes; Benoît XIV publia une bulle, le 1er janvier 1748, pour rappeler aux fidèles qu'ils ne devaient pas danser trop avant dans la nuit du mardi gras afin de ne point s'exposer à profaner le mercredi des cendres; il leur rappelle qu'il arrive trop souvent que les danseurs se rendent ce jour-là aux églises et s'approchent même de la communion dans les costumes de mascarade qu'ils portaient pour la fête de la veille et sans avoir pris soin de rentrer chez eux[6]. Au reste, c'était là un vieux grief et l'Église avait plus d'une fois fait représenter dans des tableaux les danseurs et les danseuses du mardi gras, obligés, pour s'être attardés, de danser sans relâche durant une année entière.

Au XVIIe siècle, il n'y eut point de fête, de cérémonie qui ne comportât un divertissement chorégraphique[7]. Menestrier, qui décrit plus de cinquante ballets italiens,

1. — *Constitutiones sive Statuta... Civitatis Anconæ*, Ancône, 1566. Lib. III, Rub. 75. « *De non tripudiando.* »
« *Nulla persona audeat tripudiare tam de die quam de nocte in aliqua ecclesia civitatis vel comitatus Anconae nec aliquo modo in aliqua domo retinere tripudium sub poena L. libr. pro quolibet tripudiante, et pro quolibet qui tripudium in domo retinuerit; exceptis illis tribus diebus carnisprivii, ac etiam in nuptiis et conviviis, in quibus licitum sit retinere tripudium et unusquisque possit in dictis locis et in dicto tempore tripudiare tam de die quam de nocte, et quod in palatio Magnificorum Dominorum Antianarum non possit aliquo modo nec aliquo tempore tripudiari sub poena XXV duca. pro quolibet antiana pro qualibet vice.* »

2. — Castil Blaze, *La Danse et les Ballets*, Paris 1832, p. 58.

3. — Casanova, *La Donna Senese*, p. 14.

4. — Le Parlement de Paris dut rendre une ordonnance le 3 septembre 1667, pour mettre un terme aux danses sacrées qui se pratiquaient encore en France à cette epoque.

5. — Cependant quelques prédicateurs voyaient dans la danse le symbole de l'ordre universel et la comparent à « la danse des astres » conduits par le Père universel. Le frere dominicain Raffaello delle Colombe, parle dans ce sens dans le sermon qu'il prononça pour le premier dimanche du carême, *Prediche Quadragesimali*, Florence, 1622, I, 152. « Dieu fait danser les âmes et les tient par la main quand elles sautent parce que l'oraison est un saut vers le ciel. »
« *L'orazione è un ballo spirituale, che piglia per mano i santi, anzi il principe stesso Iddio; onde quel luogo della Scrittura « Ludens in orbe terrarum », legge Filone Ebreo, « Deus choreas ducens in orbe terrarum ». Iddio mena in giro e fa una danza con le anime aranti, e tien loro la mano, quando fanno il salto, perchè l'orazione non è altro che un salto che si spicca dalla terra verso il cielo... Chi balla ha del bue. « Vidit, dice la Scrittura di Mosè, vitulum et choros... » Il ballo spirituale è opera lodevole e savia, e dovreste donne lasciare quello e imparare questo, or procedendo innanzi nella cognizione di Dio, or indietro nel conoscimento di se medesimo, adesso volteggiando dalla destra senza appiccarsi alla prosperità, testè girando dalla sinistra senza perturbarsi delle avversità: e sopratutto facendo il salto svelto e bene spiccato da terra.* »

6. — *Magnum Bullarium*, XXV, 233; cf. XXVI, 319.

7. — Le peintre Zuccari, qui voyagea dans le nord de l'Italie en 1604 et 1605, dit qu'en Piémont on ne rêvait que danses, banquets et musique et rappelle le dicton : « aux Turinois, du pain, du vin et les tambourins. » On voit partout, ecrit-il, des berceaux ornés de colonnes de pierre où, toute l'annee, le peuple se reunit pour danser et faire des ballets. Les grands aussi s'adonnent à ce plaisir; on rencontre dans une même salle jusqu'à trente et cinquante dames et des mieux parées, surtout en ce qui concerne la coiffure; elles ont des filets, des plumes, des voiles, des fleurs; leurs cheveux sont flottants. » V. Lanciarini, *Il Passaggio del Sig. Zuccaro*, Rome, 1893.

SEBASTIANO DEL PIOMBO. PORTRAIT DE FEMME. Francfort-Musée. (Phot. Braun, Clément et Cie.)

parle ainsi de ceux qui furent donnés à Turin, en 1653, à l'occasion du carnaval[1]. « Le dernier jour du Carnaval, écrit-il, on dansa dans la cour du duc de Savoie un ballet dont le sujet étoit le Grisdelin qui étoit la couleur de Mme Chrétienne de France duchesse de Savoie. — L'an 1677 à l'occasion du mariage du duc de Parme avec la princesse de Modène Marie d'Este, les pensionnaires du collège des Nobles de la ville de Parme firent une action de théâtre accompagnée de cinq entrées de ballets à l'Italienne, chaque entrée à plusieurs figures. » Ailleurs il décrit la réception du duc d'Urbino à Florence, en 1616, à l'occasion de laquelle on dansa la « *guerra di bellezza* ». A Rome, les danses et les ballets étaient aussi fort à la mode; l'ambassadeur de France faisait danser ses laquais[2]. De Lionne se trouvant à Rome « pour affaires de Sa Majesté », offrait à la reine de Suède, après une représentation de l'Héraclius de Corneille, un ballet « dansé à la française par des Savoyards très agiles[3] ». Lors du carnaval de 1690, le prince Ottoboni donna une fête que Coulanges, alors à Rome, décrit ainsi dans ses Mémoires[4] : « Le prince Antonio Ottoboni donna aussi aux dames romaines une fête à la mode de son pays, c'est-à-dire de Venise; elle fut pour Rome un spectacle nouveau et qui réussit très agréablement. Le dernier jour du carnaval qu'on représenta sur le théâtre public de Tordinona[5], le grand opéra, le parterre, fermé au public, fut disposé en salle de bal. Aussitôt que l'opéra fut fini, toutes les personnes considérables qui voulurent danser descendirent des loges par un escalier à deux rampes qui avoit été pratiqué exprès, et qui ajoutoit encore à la beauté de la décoration. Dans le même moment il descendit insensiblement du plafond de la salle une infinité de bougies allumées dans des chandeliers de cristal, et l'on alluma encore des flambeaux de poing de cire blanche qui étoient diposés entre chaque loge depuis le haut jusqu'en bas.

« La compagnie ne fut pas plutôt placée, que la toile du théâtre se releva, et l'on découvrit au fond une troupe de masques placés sur une espèce d'amphithéâtre qui se détacha et vint insensiblement jusqu'au bord du théâtre; il s'arrêta, et les premiers coups d'archet firent reconnoître la meilleure symphonie de Rome. Alors le bal commença par une marche lente et grave d'hommes et de femmes, deux à deux, qui dura assez long-temps, et qui avoit bien plus l'air d'une procession que d'un branle. Le prince de Turenne étoit à la tête; il donnoit la main à la princesse Ottoboni, femme de don Antonio.

« Ils étoient suivis de tous les seigneurs et dames, conformément au cérémonial romain. Tous les cardinaux, prélats, ambassadeurs, et ceux qui ne vouloient point danser, étoient restés dans les loges, d'où l'on voyoit à son aise cette belle assemblée. A cette première marche si grave en succédèrent d'autres un peu moins sérieuses qui

1. — Claude Fr. Menestrier, *Des Ballets anciens et modernes*, Paris, 1682, p. 56.

2. — Cod. Vat. Urb. 1083, pour l'année 1615. Voici un de ces récits entre autres (25 février) :

« *Domenica a sera l'Ambasciatore di Francia fece il festino nella sala di s. Marco, con intervento di dame, ambasciatori... La festa ebbe principio con l'uscita di 12 lacchè vestiti da orsi con torcie accese in mano che accompagnavano una macchina sopra la quale era una dama Francese che significava la luna, che cantò alcune ottave in idioma francese... Uscì poi una macchina significante il sonno tirata da quattro putti vestiti da pipistrelli... poi altri balli, balletti, mascherate.* »

3. — A. Ademollo, *I teatri di Roma nel secolo XVII*, Rome, 1888, p. 52, 74, 76, 99.

4. — *Mémoires de M. de Coulanges*, publiés par Mommerque, Paris, 1820, p. 175.

5. — Ce théâtre fut brûlé en 1780, reconstruit en 1784.

se terminèrent par nos menuets français, qu'on dansa, tant bien que mal, en faveur de la duchesse Lanti[1], du prince de Turenne et des étrangers curieux de nos manières et de nos modes. Pendant le bal, on présenta grand nombre de corbeilles remplies de fruits et de confitures, et toutes sortes de rafraîchissements avec profusion. »

On dansait dans la rue, au clair de lune. On lit dans la chronique inédite de Valesio, à la date du 4 août 1738 : « Depuis plusieurs soirs, à la faveur de la lune, des bals ont lieu sur les degrés de l'église de la Trinité des Monts auxquels prennent part des hommes et des femmes; ils portent tous des chapeaux de paille. Ce sont les musiciens du cardinal Acquaviva qui composent l'orchestre[2]. » Il en était de même à Venise où l'on dansait sur le pas de la porte de quelques maisons, à la lueur d'une lanterne enguirlandée de fleurs[3]. A Florence, on louait à son de trompe les salles de danse, « excepté en temps de peste »[4].

La contredanse et la *furlana* étaient alors les danses les plus en faveur, celle-ci parce que « la mesure en était vive et gaie ». On pratiquait aussi la Sicilienne « d'un rythme très accusé, dont l'air va en sautant et qui est au moins aussi gaie que la précédente »; la Volte, « dans laquelle le cavalier fait tourner plusieurs fois sa dame, en l'aidant à faire un saut en cabriole en l'air »; la Pecora, inventée par les pâtres calabrais, « dans laquelle, comme en un rigaudon vif, rapide et gai, les bras et la tête gesticulent aussi fort que les jambes »; le Saltarello, vieille danse italienne, populaire surtout dans les villages de la campagne de Rome, et « qui était une vraie lutte d'agilité entre chaque danseur; le cavalier y jouait de la guitare et sa dame du tambour de basque »[5].

La danse s'était, on le voit, singulièrement transformée; elle avait perdu tout à fait sa solennité d'autrefois et était devenue animée, agitée, presque tumultueuse, mais point encore tournoyante comme elle le fut seulement à partir du milieu du siècle dernier.

Le Napolitain Gennaro Magri, maître de ballet du roi des Deux-Siciles, fut le descripteur des nouvelles façons de danser[6]. Il a le même parler magnifique que les vieux maîtres[7]. « La pratique, dit-il, se base sur la théorie et sans la théorie on ne pourra non seulement jamais exécuter un pas mais à peine mettre un pied devant l'autre. » Et il rappelle que Lucien, dans son *Dialogue sur la Danse*, impose au danseur de connaître la poésie, la géométrie, la musique, la philosophie, l'histoire et la fable, afin qu'il sache exprimer les passions de l'âme, emprunter à la peinture et à

1. — La duchesse Lanti avait inspire un sentiment à Coulanges qui l'allait voir chaque jour et lui dedia des vers dans le goût de ceux-ci :

Digne d'un empire, elle règne ici.
Tous ses aïeux etaient gens d'importance
Son cœur répond à sa grande naissance.
. . . . . .

2. — VALESIO. *Diario, Archivio Stor. Capitolino*, Cred. XIV. vol. 20, à la date du 4 août 1738 :
« *Sono più sere che col favore della luna, nei ripiani delle scale della Trinità dei Monti si fanno balli di uomini e donne che vanno abbigliate con cappelletti di paglia, vi è il suono degli istromenti del Card. Acquaviva.* »
Cf. Chronique de Chracas, Rome, 1771.

3. — MOLMENTI, 522.

4. — Florence, *Archivio di Stato, Tribunale dell' Onestà, Riforme dal 1577 al 1747*, fol. 5, Rub. 12 :
« *Del modo del concedere le scuole del ballo.*
Concederanno al suono di tromba alli più offerenti le scuole del ballo esistenti ne luoghi deputati, ed il ritratto la distribuiranao secondo gli usi... Dichiarando che tali concessioni non si possino ne devono fare se non in tempo di sanità, e quando cessa il sospetto di peste. »

5. — FERTIAULT, *Histoire anecdotique de la danse*, p. 118, description des danses italiennes. A. ZENOTTI, *Fanfulla della Domenica*, 1880, n. 5. Art. sur le Branle.

6. — *Trattato teorico pratico del Ballo di Gennaro Magri napolitano*, Naples, 1779.

7. — Tout en reconnaissant dans sa préface qu'il ne sait pas exactement l'orthographe p. 17; néanmoins Magri écrit tantôt en italien et tantôt en français.

la sculpture « les différentes postures et contenances, en sorte qu'il ne le cède ni à Phidias ni à Apelle pour ce regard ». « Ce danseur, ajoute-t-il, doit savoir aussi particulièrement expliquer les corruptions de l'âme et découvrir les sentiments par les gestes; enfin il doit avoir le secret de voir partout ce qui convient (qu'on appelle le décorum) et, avec cela, être subtil, inventif, judicieux, et avoir l'oreille très délicate. »

Lucien, à vrai dire, n'en demandait pas tant. Il lui suffisait que le danseur eût « une mémoire universelle et une connaissance parfaite de tout ce qui s'est passé depuis le chaos et la naissance du monde jusqu'à Cléopâtre, reine d'Égypte, fût instruit en mythologie et habile à imiter[1] ».

Passant en revue les diverses danses, Magri déclare que la Gaillarde est tombée en oubli et il se croit même obligé de rappeler qu'on la dansait à deux; elle a été remplacée, dit-il, par le menuet « d'origine rustique[2] »; quant à la contredanse, il explique qu'elle peut être dansée par un nombre quelconque de personnes qui se mettent en deux files « à la mode anglaise ». Tous les festins se terminent, ajoute-t-il, par une contredanse dite « à la reine », laquelle est une « figure à quatre composée de mouvements les plus variés »; en fait, c'est le quadrille.

De son aveu, la danse italienne avait alors perdu tout caractère propre, excepté dans les campagnes[3] : les figures étaient imitées de France ou d'Espagne et les maîtres, quand ils n'étaient pas Français, se donnaient l'air français[4].

LES ESCLAVES

Les femmes esclaves jouaient un rôle important dans les maisons italiennes et les ménagères devaient forcément avoir recours à leurs services[5].

Le servage prit fin en Italie vers le milieu du XIIIe siècle; il ne s'y était jamais, à vrai dire, beaucoup développé même dans les provinces du nord car les habitants des villes, si nombreuses en cette région, cultivaient eux-mêmes leur banlieue[4]. Dans le reste du pays, la culture était restreinte et, au surplus, il y avait peu de grands propriétaires terriens. Le régime agraire italien ne ressemblait en rien à celui des autres nations.

La ville de Padoue décréta, en 1235, l'émancipation des serfs; la ville de Brescia

1. — Guglielmo exigeait que le danseur fût « sobre dans le manger et dans le boire, honnête dans le parler et eût toutes les qualités morales ».

2. — ALESSANDRO MORONI, *Il Minuetto*, Rome, 1880.

3. — ZUCCAGNI-ORLANDINI, *Corografia d'Italia*, Florence, 1837, vol. IV.

4. — Voir, dans Mercuri, 2e série, p. 117, la reproduction d'un tableau de Pietro Longhi, representant une leçon de danse à Venise au XVIIIe siècle. Tiepolo a representé la danse d'un menuet dans un tableau qui est dans la galerie du palais Papadopoli, à Venise.
La Bibl. Naz. de Naples possède, sous la cote I. G. 33, un ms. in-4° du XVIIe siècle, intitulé : « L'art de dancer par des nouvelles contredances expliquees par caracteres, figures, et signes demonstratifs, par les quels un chaqu' un pourra apprendre la maniere de les executer avec grande facilité, et parfaitment bien. » Ouvrage de Jean Claude de la Fond, Maître de dance de S. A. S. au Ducal College de Parme.
Parmi les danses decrites sont : l'Inconstante, la Gigue d'amour, la Belle de Nuit, la Frénetique, la Polonaise, la Sicilienne, le Rigodon. A la fin de la description de la danse de la Fidelite, il est dit : « A la troisième reprise, on se fait une révérence et l'on se quitte. » Chaque description est accompagnee de la musique appropriee et d'un dessin marquant les mouvements des danseurs en bleu et en rouge.

5. — J. YANOSKI, *De l'Abolition de l'Esclavage ancien au Moyen Age*, Paris, 1860, Appendices, p. 131. ZANELLI, *Le Schiave orientali a Firenze nei sec. XIV e XV*, Florence, 1885.

accorda, en 1239, aux serfs de l'Église tant de droits qu'elle en fit presque des hommes libres[1]; une ordonnance dut même être portée, en 1254, pour leur interdire l'accès des magistratures[2]. En 1256, la commune de Bologne racheta tous les serfs, hommes et femmes, qui se trouvaient sur son territoire moyennant le prix de dix lires pour les adultes et de huit lires pour les enfants de moins de quatorze ans. Leur nombre s'éleva à 5.807 répartis entre 403 maîtres dont quelques-uns possédaient jusqu'à cent et deux cents serfs[3]. On menaçait de la peine de mort tout homme qui consentirait désormais à devenir le serf d'un autre homme. Enfin, en 1289, le peuple florentin, assemblé dans l'église S. Pietro in Scheragio, vota que « nul citoyen, quel que soit son rang et sa dignité, ne pourrait acheter ou vendre, sous n'importe quel prétexte, des *hommes de famille*[4] ou fidèles, des colons temporaires ou perpétuels »; en même temps, étaient abolies toutes les restrictions à la liberté et au statut des habitants de la ville et du district; l'amende infligée aux contrevenants était de mille lires; toutefois, la commune se réservait le droit d'acheter des colons[5]. Cette loi, contraire à la noblesse, fut sans doute une conséquence de la révolution populaire accomplie en 1282[6].

Le servage se conserva un peu plus tard au sud où les barons normands avaient apporté leurs coutumes[7]. En Savoie également on en trouve quelques traces à des époques plus récentes. Charles III dut rendre trois édits (1551) afin d'empêcher la création de nouveaux serfs. Un édit, publié en 1762, affranchit gratuitement les serfs de la couronne[8].

L'esclavage domestique, au contraire, prit une grande extension en Italie et s'y perpétua longtemps parce que l'Italie, de même que l'Espagne[9], la Provence[10] et le Roussillon[11], où l'on employa également des esclaves, était en relations constantes avec les grands marchés de l'Orient. Seulement, en Italie, les esclaves n'étant utilisés que pour le service de la maison, on ne recherchait guère que des femmes, soit que leur docilité, leur activité, leurs qualités convinssent mieux aux travaux qu'on leur demandait, soit que l'on craignît d'introduire dans les familles les hommes à demi sauvages qu'on pouvait seuls se procurer[12]. En fait, Masuccio (1476) parle dans sa vingt-cinquième nouvelle des esclaves « qui exerçaient le métier de

1. — « *Item quod servi ecclesiarum admittuntur ad agendum et defendendum, et testificandum, testamenta facere possunt...* » Statuts de Brescia publies par ODORICI, *Storie Bresciane*, VII, 131. Une des clauses de la convention conclue en novembre 1203 entre le peuple d'Assise et les comtes porte que le servage rustique sera maintenu. P. SABATIER, *Vie de saint François d'Assise*, p. 15.

2. — CIBRARIO, *Della Schiavitù e del Servaggio*, Milan, 1868, I. 510.

3. — GHIRARDACCI, *Storia di Bologna*, Bologne, 1596, lib. VI, p. 190. Le texte de l'ordonnance se trouve dans Muzzi, *Annali di Bologna*, I. 479. Cf. ANTONIO SAVIOLI, *Annali Bolognesi*, Bassano, 1784, vol. III, part. I, p. 300.

4. — « *Uomini di masnada.* »

5. — AGOSTINO ZANELLI *Le Schiave orientali a Firenze*, Florence, 1885, p. 1 et suiv.

6. — VILLARI, *La Republica fiorentina al tempo di Dante*, 1869 (*Nuova Antologia*). FR. LANZANI, *Storia dei Comuni Italiani dalle origini al 1313*. Milan, 1882, p. 719.

7. — J. YANOSKI, *loc. cit.*

8. — A. TOURMAGNE. *Le Servage antique et moderne*, Paris, 1879, p. 542.

9. — *Histoire de Philippe III*, II, 143. GIL GONZALES DAVILA, Madrid, 1770. Une ordonnance de Philippe V, rendue en 1712, expulsa d'Espagne les Maures « libres ou châtrés », mais autorisa les maîtres qui possédaient des esclaves musulmans à les conserver. Cf. E. BIOT, *De l'Abolition de l'Esclavage ancien en Occident*, Paris, 1840.

10. — DUCANGE, au mot *Sclavis*, cite un acte de vente passe à Marseille en 1358; *Venditio de quadam sclava nuncupata Bona aetatis 28 ann. pretio 60 florenorum auri fini de Florentia.*

11. — A. BRUTAILS, *Étude sur l'Esclavage en Roussillon*, Paris, 1886.

12. — S. BONGI, *Le Schiave Orientali in Italia*, *Nuova Antologia*, *Prima Ser.*, vol. II (1866), p. 218. LAZARI, *Del Traffico e delle Condizioni degli schiavi in Venezia nei tempi di mezzo. Miscell. di Storia Italiana*, vol. 1, Turin, 1862, p. 470. ET. VERGA, *Archiv. Lomb.*, 1905. INFESSURA, p. 29, 31, rapporte que les esclaves volaient et pillaient dans les environs de Rome; on en pendit un certain nombre (année 1433).

LAURANA — BEATRICE D'ARAGON, PLUS TARD FEMME DE MATHIAS CORVIN.
Marbre. Paris, Collection G. Dreyfus.

VEROCCHIO, FILLE DE COLLEONE. MARBRE.
Paris, Collection G. Dreyfus.

portefaix et jouissaient de la faveur des dames[1] ». Quoi qu'il en soit, il y avait à Gênes, en 1468, sur 1.518 esclaves, 63 hommes seulement. A Florence, sur 339 ventes, 26 seulement concernent des enfants mâles et des jeunes gens[2].

D'abord, ce fut l'Italie qui fournit d'esclaves les autres pays méditerranéens. Au VIIIe siècle, des marchands vénitiens parcouraient le pays en quête d'esclaves des deux sexes qu'ils allaient revendre sur la côte d'Afrique; le pape Zacharias racheta ceux qui avaient été achetés à Rome et leur rendit la liberté[3]; tout au contraire, le pape Jean XII (956-964) fut accusé par ses contemporains d'avoir livré pour de l'argent des chrétiens aux infidèles. Luitprand, ambassadeur du roi Bérenger, offrit à l'empereur de Constantinople, en 948, quatre esclaves italiens mutilés[4]. D'ailleurs, les Byzantins venaient habituellement en Italie acheter des esclaves. Les rois normands défendirent ce trafic en Sicile; ils ordonnèrent que celui qui aurait vendu un homme libre serait obligé à le racheter de ses deniers ou, si cela n'était pas possible, deviendrait l'esclave des parents les plus proches de celui dont il avait aliéné la liberté[5].

Cela n'empêchait pas qu'il n'y eût déjà des esclaves en Italie. Une loi de Théodose donna le droit à tout propriétaire de prendre dans ses domaines des serfs pour les affecter au service de sa maison[6]. Il est assez fréquemment fait mention d'esclaves dès le XIe siècle; un homme se donne comme esclave en 1018 à un sous-diacre de Ferrare parce qu'il ne peut lui rembourser trente lires[7]; en 1051, saint Léon IX déclare que les femmes qui se seraient rendues les complices d'un prêtre deviendraient esclaves du palais de Latran[8]; au XIIIe les actes de cession, les brefs pontificaux ayant trait à des esclaves, deviennent nombreux[9]. En 1287, le sénat de Venise porta une loi contre les esclaves qui s'entremettaient en faveur de leurs maîtres. Le pape Célestin V décida, en 1294, que les enfants d'esclaves seraient esclaves quel que fût leur père[10].

Toutefois, le nombre des esclaves semble avoir été restreint antérieurement au

1. — Ils passaient pour foncièrement vicieux. Voir Bandello, Part. III, nouv. 21, éd. Londres, 1791.
On n'était pas toujours très sevère à leur endroit. Trois esclaves qui s'etaient concertes en 1535 pour enlever une jeune fille, n'eurent qu'une amende de cent florins à payer. Le jugement ne dit pas toutefois ce qui devait advenir au cas très probable où ils n'auraient pu trouver cette somme. Florence, *Archivio di Stato, Principato, Sentenze degli Otto di Custodia*, vol. 2.710, fol. 35, 28 decembre 1535.

2. — ZANELLI, p. 43. CIBRARIO, vol. I. BONGI, p. 242.

3. — DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, I, 433.

4. — DARU, *Histoire de la République de Venise*, I, 107. Cf. LAZARI, *Del Traffico e delle Condizioni degli Schiavi... Miscellanea di Storia Italiana*, vol. I, 1862, p. 467.
M. le docteur ETTORE VERGA, l'érudit directeur des Archives milanaises, vient de publier dans l'*Archivio Lombardo*, an. 1905, fasc. VII, une interessante etude sur les esclaves orientales du Milanais. Dans le préambule de cette etude, il arrive à des conclusions, relativement à la condition generale des esclaves en Italie, sur lesquelles nous sommes heureux d'être d'accord avec lui.

5. — GUILLAUME LIBRI, *Histoire des Sciences Mathématiques en Italie*, Paris, 1838 t. I, p. 87, note 1; II, 508. Cf. MURATORI, *Annali d'Italia*, VIII, 87, an. 960. BOUQUET, *Rerum gallicarum Script.*, Paris, 1738, vol. V, p. 588. BOSSI, *Storia d'Italia*, Milan, 1819, XII, 25, XIII, 27, 486.

6. — TOURMAGNE, *L'Esclavage*, p. 213.

7. — MURATORI, *Antiq. Ital.* diss. XIV, p. 837.

8. — ZAMBONI, *Gli Esselini, Dante e gli Schiavi*, Florence, 1902, p. 254.

9. — ZAMBONI en donne une liste chronologique, p. 144 et suiv.

10. — TOURMAGNE, *L'Esclavage*, p. 217. A Florence tout au contraire, le fils ou la fille d'un homme libre et d'une esclave naissait libre. Statuts de 1415. Voir plus loin, page 227, note 3. Il semble que dans les guerres de ville à ville si frequentes au XIVe siècle, on réduisait en esclavage les prisonniers. Par exemple, Robert Guiscard vendit comme esclaves beaucoup de Romains qu'il avait captures lors du sac de la ville en 1083. « *Multa millia Romanorum vendidit ut judeos quosdam vero captivos duxit usque Calabriam.* (BONIZONIS... *Liber ad amicorum*, Lib. IX, an. 1083, dans AND. F. OEFELIUS, *R. Boicarum Script.*, Augsbourg, 1763, II, 818. Cf. DUCHESNE, II, 308). Cola di Rienzo, après avoir mis à mort Montreale, affirma qu'il avait vendu comme esclaves deux mille femmes. *Vita di Cola di Renco*. Bracciano, 1624, p. 253. Dans les *Cento Novelle Antiche* qui remontent pour la plupart au XIIIe siècle, il est dit que les trois enchanteurs qui se presentèrent devant l'empereur Frédéric II étaient accompagnés de *schiavine*. Conte XXI.

XIVe siècle, quand, par suite de l'aisance que le commerce commença à répandre et de la disette de bras qu'amenèrent les terribles épidémies de cette époque et surtout la peste noire de 1348[1], l'Italie se mit à importer abondamment l'élément servile. Les esclaves provenaient surtout des rives de la mer Noire, de l'Asie-Mineure et de la péninsule balkanique, en petite quantité d'Arabie. Gênes possédait un comptoir à Tana ou Tanaïs, près de la ville actuelle d'Azof, où étaient amenées les femmes capturées en Circassie, en Georgie, en Arménie, en Russie et surtout en Tartarie, car c'est de là qu'il en venait le plus[2]. Les actes de vente étaient passés devant le consul (acte de 1367). Kaffa, aujourd'hui Feodosia, dans la Tauride, était également un marché important[3].

C'était par Gênes, Venise, Ancône et Amalfi que les trafiquants introduisaient habituellement leurs captives. Venise ayant mis une taxe de cinq ducats sur chaque esclave importé, à la suite de la guerre malheureuse de Chioggia (1378-1381), en tira cinquante mille ducats par an, de 1414 à 1423; il arrivait donc en Italie par cette seule voie dix mille esclaves annuellement[4].

Les marchands d'esclaves étaient d'importants personnages; l'un d'eux, Agostino Davanzi de Modène, qui résidait à Ancône, vint à Florence en 1367 pour régler devant un notaire, selon la coutume, la vente de quelques esclaves; il en profita pour conclure d'autres affaires; une fillette de neuf ans fut vendue par lui vingt florins; quelques jours après, il en vendit une autre, de neuf ans également, à un prix qui n'est pas indiqué, puis, il vendit à deux frères, moyennant soixante-quinze florins, deux femmes dont l'une avait vingt ans et l'autre trente[5]. A Gênes, Bartolomeo Amigi qui s'intitule *mercator sclavarum*, à Florence Schiosi, *venditor sclavarum populi sancti Remigii*[6], à Lucques, Nicola et Lando Lemmi, exerçaient le même trafic[7]. Au commencement du XVe siècle, Averardo et Cosme de Medicis entretenaient des représentants attitrés à Venise et ailleurs pour se procurer des esclaves[8].

1. — Matteo Villaiu dit, Liv. I, cap. 4, que, à la suite de cette épidémie, tous les artisans abandonnèrent leurs anciens metiers. Barberino parle, *Parte* XIV, des esclaves mais ne dit rien qui merite d'être rapporte. « *Viene la Parte Decimaquarta, — Che tratta della schiava, o vero ancilla*; — *Che alquanti chiaman serva.* » Boccace fait assez frequemment mention d'esclaves, notamment, Jour. II, nov. 6, Jour. V, nov. 6, 7.

2. — Sur 339 esclaves vendues à Florence en 1366 et durant les années suivantes, on en compte 259 Tartares, 27 Grecques, 7 Russes, 7 Turques, 3 Esclavones, 3 Circassiennes, 2 Bosniaques, 1 Arabe, 1 Sarrasine, 1 Candiote... ZANELLI, p. 36. Cf. MÜLLER, *Documenti sulle Relazioni delle Città Toscane coll' Oriente*, Florence, 1879, p. 475. G. HEYD, *Le Colonie Commerciali degl' Italiani in Oriente*, trad. Müller, Venise, 1866-68, II, 40.

3. — GALEAZZO CARTARO, *St. Padovane*, MURATORI, *R. Italie. Script.*, XVIII, 285. BONGI, p. 241.

4. — BONGI, p. 242. DARU, *Hist. de la République de Venise*, III, 80.

Dans le *Merchant of Venice*, Shakespeare fait dire à Shylock (acte IV, sc. 1) :

You have among you many a purchas'd [slave,
Which, like your asses and your dogs [and mules,
You use in abject and in slavish parts,
Because you bought them...

En Angleterre, les vagabonds étaient condamnés à être réduits en esclavage par une loi portée en 1547.

5. — ZANELLI, p. 37.

6. — *Populi* signifie : Du quartier, de la paroisse.

7. — ZANELLI, p. 38.

8. — MOLMENTI reproduit, 2e édition, p. 601, un compte des frais occasionnes par un convoi d'esclaves. Le document porte la date de 1588 et le traitant etait Giovanni Andrea Dernice, venitien :

Barques, nourriture et chevaux	L. 73 : 8
24 sacs pour les chaînes. . . .	28
Nourriture et logement	32
Barques et nourriture depuis Fiume.	16 : 10
A Trieste pour douze colliers et autant de menottes.	63
21 paires de chaînes à 30 solidi.	31 : 10
Pour le port de ces objets à Cavalo	9
Au chancellier pour les actes d'achat	21
Au geôlier	26
Nourriture des traitants, gardiens et esclaves.	234
Barques depuis Fiume, nourriture des esclaves et des gardiens	30
Achat de treize esclaves hommes et d'une femme à savoir : sept à 40 ducats, cinq à 35 ducats, un à 25 ducats et un garçonnet à 14 ducats	
A reporter. . .	563 : 28

Florence promulgua en 1366 un règlement destiné à garantir les trafiquants contre la fuite et « les fourberies » des esclaves[1]. La seule condition imposée était que les esclaves n'appartiendraient pas à la religion chrétienne; encore s'agit-il là plutôt d'une restriction de forme imaginée pour colorer d'un semblant de légitimité ce négoce que d'une véritable limitation du droit de trafiquer, car, même quand l'esclave devenait chrétien, il ne recouvrait pas pour cela sa liberté[2]. Il y a plus, le roi de Naples qui voulait, disait-il, que les juifs fussent bien traités et favorisés dans ses États, leur avait accordé que les esclaves qui s'enfuiraient de chez eux sous le prétexte de se faire chrétiens, leur seraient restitués et qu'on ne pourrait leur accorder leur liberté même en remboursant leur valeur à leurs maîtres[3].

C'était une doctrine généralement admise que la conversion d'un esclave devait être tenue pour non avenue et Sacchetti assurait, en 1470, que l'incroyance première était une tache indélébile[4]. « Un esclave, dit-il, ne peut pas plus se faire chrétien qu'un prisonnier ne peut souscrire valablement un acte. Autant baptiser un bœuf. Ne serait-ce pas, au surplus, en lui ôtant la peur du bâton, lui donner occasion de commettre toutes sortes de mauvaises actions? » Le roi d'Aragon, Alphonse Ier, déclare dans une *Provision* donnée à Naples, le 12 juillet 1445, que les Sarrasins et autres mécréants sont de par le droit naturel voués à la servitude[5]. Venise conclut avec le sultan de Constantinople un accord relativement au passage des esclaves chrétiens venant de la mer Noire (1554)[6].

L'Église ne mettait aucun obstacle à l'esclavage. De même qu'en Roussillon on voit des prêtres acheter des esclaves même baptisés[7], de même en Italie les ecclésiastiques[8], les moines et même les nonnes employaient des esclaves[9]. On a prétendu que durant la guerre que fit aux Florentins le pape Clément V à la suite de la prise de Ferrare, il autorisa la réduction en esclavage des prisonniers (1308)[10].

Au XVe et au XVIe siècle, on trouve des esclaves dans presque toutes les villes d'Italie. A Florence, les consuls de la mer avaient bien interdit, le 21 juillet 1460, aux capitaines qui faisaient le commerce dans le Levant d'en ramener des esclaves, à

Report. . .	563:28
de 6 lires soit 494 ducats qui font	2964
Loyer de la chambre et des lits à Segna	24
A Trieste, pour nourriture et pour les cinq hommes pris comme gardiens	92
Pour les cinq soldats pris comme gardiens à Segua, à L. 12 par homme	60
Nourriture et deux chambres.	21: 8
Donné pour l'ouverture de la porte	1
Pain, vin, etc.	19: 4
Frais de transport jusqu'à Goro	173:12
Total. . .	3917:52

suivent deux autres comptes semblables.

1. — ZANELLI, p. 24.

2. — Statuts de Florence de 1415, Lib. III, Rub. 186 (vol. I, p. 385) : « *De sclavis et servis et eorum materia. Cuilibet undecunque sit, et cujuscumque conditionis existat, liceat ducere libere, et impune in civitatem, comitatum, et districtum Florentiae sclavum, sclavos, servum, servos cujuscumque sexus existant, qui non sint catholicae fidei, et christianae, et ipsos tenere, habere, et alienare quocumque titulo alienationis, et cuilibet liceat ab eis recipere, et habere, et tenere. Et praedicta intelligantur de sclavis et servis infidelibus, ab origine suae nativitatis, seu de genere infidelium natis, etiam si tempore quo ad dictam civitatem, comitatum vel districtum ducerentur essent christianae fidei, seu etiam si postea quandocumque fuerint baptizati, que non obstante possint retineri, et alienari. Et praesumatur ab origine fuisse infidelis si fuerit de partibus, et genere infidelis oriundus.* »

3. — Voir Appendice, Esclaves I.

4. — *Sermoni Evangelici*, Florence, 1857, p. 94.

5. — « *Servituti ex natura subjecti.* » BRUTAILS, p. 6. Cf. JOVIANUS PONTANUS (Pontano), *De Obedientia*, Liv. III, cap. L

6. — W. HEYD, *Histoire du Commerce*, II, 317. Cf. Sanuto, II, 35 (18 avril 1554).

7. — BRUTAILS, p. 8, note 7, 8.

8. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, I, 156 et 164, diss. XIV et XV; il s'agit dans le premier acte de serfs (année 1135); dans le second (1194) d'esclaves; il y est déclaré que leur descendance doit rester dans la servitude perpétuelle.

9. — MOLMENTI, *La Storia di Venezia*, cap. XII, p. 293. ZAMBONI, p. 212, 247.

10. — MARCELLO, *Vite de' Principi di Venezia*, Venise, 1557, p. 65. *Sabellici Opera*, Bâle, 1538, II, 195. MARINI, *Storia civile e politica del Commercio de' Veneziani*, vol. V, lib. III, cap. I. La bulle citée ne figure pas dans le grand Bullaire et semble apocryphe.

peine de cent florins d'amende « pour chaque tête de femme[1] »; mais une ordonnance du 15 juin 1526 dans laquelle les esclaves sont comprises parmi les marchandises qu'on ne pouvait assurer sans les spécifier, prouve qu'il avait été tenu peu de compte de cette prohibition[2]. D'ailleurs de nombreux exemples montrent que l'usage des esclaves fut général alors par toute l'Italie.

Le prix des esclaves est connu par de nombreux documents. En 1156, Sibilla de Tassano lègue à son mari Bajamonte trente livres à charge par lui de donner la liberté à sa servante[3]; s'il s'y refusait, le legs devait être réduit de dix livres. Dans un contrat de vente daté de 1269, un peintre cède son esclave « de teint olivâtre », elle était apparemment tartare, au prix de seize livres genevoises. Dans son *Memoriale,* Baldovinetti[4] rapporte qu'il acheta, en l'année 1376, au prix de 35 florins, une esclave dont il ne peut préciser le nom, Tiratea ou Doratea, dit-il, âgée de dix-huit ans et d'origine russe; afin de n'avoir pas à subir un droit de mutation trop élevé, il déclara l'avoir payée vingt-cinq florins seulement, en sorte que les frais de l'acte, taxe, commission au courtier, salaire du notaire, ne s'élevèrent qu'à un florin, mais l'esclave ayant été vendue « presque nue », il fallut l'habiller ce qui coûta quatre florins. Trois ans après, Baldovinetti la revendit trente-six florins.

En 1380, il en acheta une blanche, venant de la Tartarie qui lui fut cédée pour la somme de quarante-cinq florins; le vendeur était un marchand vénitien; comme cette esclave était, elle aussi, à peu près nue, il fallut dépenser deux florins pour la vêtir.

En 1388, autre achat; cette fois Baldovinetti se procure une Bosniaque de seize ans « presque nue ». Il dut la payer soixante florins, car sans doute, son aisance augmentant avec le temps, il se montrait de plus en plus exigeant sur le choix de ses servantes[6].

Miliadusso Baldiccione de Casalberti, citoyen de Pise, qui vivait vers le même temps, note dans ses *Souvenirs*[7], en l'année 1371, l'achat d'une esclave tartare de dix-huit ans nommée Verdina, qui lui coûta vingt florins, et il ajoute : « Moi, Miliadusso, j'ai juré entre les mains du prêtre Jacopo de ne jamais la vendre, et ce même jour, le prêtre Jacopo admit ladite Verdina comme catéchumène[8]. » Verdina fut revendue néanmoins « parce qu'elle avait un caractère intraitable », non toutefois sans que son maître eût obtenu de l'archevêque de Pise d'être relevé de son serment; Miliadusso gagna même huit florins sur son prix d'achat.

En 1368, Giacomo Rossi Bonaparte, exécuteur testamentaire de Baldichini,

1. — MULLER, *Documenti*, p. 295,
2. — PARDESSUS, *Collection des Lois Maritimes*, IV, 436.
3. — ZAMBONI, *Gli Ezzelini...* p. 411, 415, 417, 440 et suiv.
4. — Florence, Bibl. Naz., *Memoriale* de 1354 à 1389, en deux parties. Titre de la premiere : » *Al nome di Dio Amen. Questo è'l Memoriale di Nicholò d'Alesso Borghini de Baldovinetti fatto di sua propria mano di certe sue ricordanze segrete sicome in esso si contiene.* » La seconde partie qui commence fol. 41, porte : « *Al nome di dio e di Madonna Santa Maria Vergine madre di Cristo e de beati apostoli et di tutti santi e sante della corte di paradisio. Questo Quaterno e libro si è di messer Nicholo d'Alesso Borghini de Baldovinetti matricolato a l'arte del Cambio.* Cette deuxième partie commence à l'année 1384 et s'arrête au 30 mars 1389. On lit, fol. 30 que Nicolò Baldovinetti fut créé chevalier en grande pompe et mourut capitaine de Pistoia le 12 fevrier 1391.
5. — Voir Appendice, Esclaves II.
6. — Voir Appendice, Esclaves III.
7. — Pub. par BONAINI, *Archiv. Stor. Ital.*, Ser. I, App. vol. VIII, Florence, 1850, p. 50.
8. — Le texte porte « *Insantœ* » qui semble vouloir dire qu'elle fut introduite dans le saiut lieu. Note de Bonaini, p. 60.

Kensington. Pendant. Ivoire monté en or et enrichi de pierres. XVIe s.

Kensington. Croix reliquaire en or. XVIe s.

Kensington. Pendant. Ivoire monté en or et enrichi d'émeraudes. XVIe s.

Kensington. Pendant. Or émaillé orné de pierres précieuses. XVIe s.

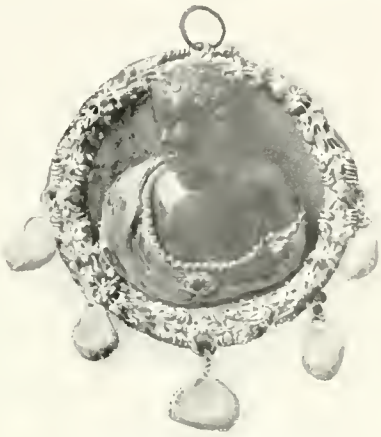

Musée de Vienne. Médaillon. Camée serti d'or ciselé. XVIe s.

Kensington. Pendant. Or émaillé orné de pierres précieuses. XVIe s.

Musée de Cluny. Bague à poison. XVIe s.

Collect. Carrand. Florence. Anneau de fiançailles. XVIe s.

Musée de Vienne. Camée serti d'or ciselé.

Kensington. Croix reliquaire en or. XVIe s.

Musée de Vienne. Pendant. Ecce homo. Or.

donne au médecin qui l'avait soigné quarante florins pour ses honoraires dont trente-deux en numéraire et huit représentés par l'esclave du défunt. En 1379, à la suite d'un enlèvement on estime une esclave « de la nation des Tartares » à quarante florins que le séducteur dut rembourser au propriétaire. En 1387, une esclave tartare est vendue soixante-quatre florins[1]. Tels sont les prix à Florence.

A Gênes, en 1389, une esclave de trente ans est vendue soixante-quinze livres; une autre, plus jeune, cinquante livres en 1371.

A Venise, le coût d'une esclave variait vers la fin du XIVe siècle, entre vingt et trente ducats d'or[2]. Dans le Véronais, une esclave « convenable et d'âge légitime » était évaluée cent petites livres véronaises[3].

A Bologne, un soldat habille une esclave d'une « clamyde et d'une capuce d'homme » et la vend quinze ducats[4].

Quelquefois, lorsqu'il s'agissait de femmes d'un mérite exceptionnel, de chanteuses sarrasines par exemple, le prix qu'on en exigeait devenait excessif; c'est ainsi qu'une esclave fut vendue à Palerme, en 1387, « avec tous ses ornements, vêtements et autres ajustements », huit cents florins[5], c'est-à-dire près de dix mille francs.

Au XVe siècle, les prix augmentèrent; le port de Tanaïs avait été pris par les Mogols le 4 août 1410, Kaffa succomba un peu plus tard; en 1453, la chute de Constantinople ferma cet entrepôt qui avait succédé aux deux premiers et les Turcs, maîtres de la mer Noire, retinrent pour leur propre usage les esclaves qu'on amenait de l'intérieur sur le littoral. En 1429, une esclave russe de vingt-quatre ans ayant des cheveux blonds, ce qui en rehaussait sans doute la valeur, est vendue quatre-vingt-cinq florins[6]; en 1441, une autre esclave russe est vendue cent trente-deux florins. A Florence, en 1429, une esclave russe de dix-sept ans est vendue quatre-vingt-sept ducats; en 1435, une Tartare de seize ans est vendue soixante-quinze ducats; en 1469, une Circassienne de vingt-cinq ans est vendue soixante ducats[7]. A Bologne, le prix d'une Circassienne était de cent huit écus en 1426. Une esclave de dix ans valait quarante-cinq ducats en 1452[8]. A Florence, Cino Rinuccini paya soixante-et-un florins, trois livres, quatre soldi, une esclave de vingt-huit ans (1462) et soixante-quatorze florins, dix livres, cinq soldi une esclave russe du même âge, appelée Caterina, qu'on lui envoya de Venise[9].

A Venise, où le marché se tenait sur la place S. Giorgio in Rialto, les prix variaient entre quarante et soixante ducats[10]. Un droit de cinq ducats était perçu sur chaque esclave importé[11] et il fallait, en tout cas, une autorisation pour faire sortir les esclaves du territoire vénitien[12]. Enfin, une ordonnance, datée du 17 août 1458,

1. — Florence, *Archiv. di Stato, Sentenze del Capitano Cante de Gabrielli* 1378-1379, Quad. VII, p. VI. BONGI, p. 224.
2. — ZANBONI, p. 415. Vente d'une esclave tartare âgée de moins de seize ans, 25 ducats (1367); vente d'une esclave de seize ans à 32 ducats (1368)...
3. — MARCOTTI, *Donne e Monache*, p. 408.
4. — L. FRATI, *La Vita privata*, p. 105.
5. — ZANELLI, p. 47.
6. — BONGI, p. 226.
7. — LAZARI, p. 473.
8. — ZANELLI, p. 47.
9. — *Riccordi*, p. 252.
10. — MOLMENTI *La Storia di Venezia*, p. 330. Une esclave russe de trente-trois ans fut vendue 60 sequins en 1428. DARU, *Histoire de la République de Venise*, III, 80.
11. — Decret du 3 janvier 1438.
12. — Autorisation accordee en l'annee 1456. Voir Appendice, Esclaves IV.

défendit complètement l'exportation des esclaves, sous le prétexte que, dans les autres villes italiennes, à Florence, à Sienne, à Bologne, on les retenait esclaves toute leur vie; en fait, Venise ne voulait pas se voir privée au profit des autres villes de sa domesticité servile[1].

L'emploi des esclaves était peu répandu dans le Milanais[2]. Les archives de Milan ne contiennent qu'un petit nombre de documents relatifs à des ventes. En 1367, vente d'une esclave tartare de vingt-quatre ans au prix de vingt-trois ducats et demi. En 1373, vente d'une esclave grecque de vingt-deux ans nommée au baptême Marie, au prix de vingt-neuf ducats d'or. En 1377, vente d'une esclave tartare de vingt-huit ans nommée au baptême Bona, au prix de vingt-six ducats. Même année, vente d'une esclave tartare de dix-huit ans, appelée Caterina, au prix de trente-deux ducats. En 1378, vente d'une esclave et de son fils nommé Radich; la mère âgée de trente ans, le fils âgé de huit ans, au prix de quarante ducats. En 1398, un Lucquois vend trente ducats une esclave à un habitant de Padoue; en 1434, un noble, Giacomino, fils de Luchino de Billiis, vend une esclave tartare de dix-neuf ans à un autre noble, Giovanni de Castelletto au prix de cinquante ducats d'or. Dans le testament de Pietro Ugleimer, libraire allemand résidant à Milan (16 décembre 1487), il est accordé l'affranchissement à deux esclaves achetées jadis par lui, mais à la condition qu'elles continueront à servir sa veuve, après le décès de laquelle il leur sera alloué à chacune deux cents ducats.

D'après Muralti, au temps de Ludovic le Maure, le nombre des esclaves qu'on appelait d'une façon générique « maures », augmenta sensiblement à Milan, surtout dans les maisons des familiers du duc; il y avait dans cette mode une sorte de flatterie basée sur le surnom du duc[3].

En l'année 1486 eut lieu une vente dont on ne trouve pas d'autre exemple, celle d'un enfant « éthiopien » venant de Tunis, âgé de quatre ans. Le prix stipulé était de quatre ducats d'or[4]. Cette vente, en raison de son caractère inusité fut entourée de garanties particulières que l'acte relate longuement. L'enfant dut jurer qu'il était esclave et qu'il avait été acheté et l'acheteur se réservait de faire partout la preuve de la validité de son achat.

Au XVIIe siècle, les prix fléchirent parce qu'on ne voulait plus d'esclaves si ce n'est en Sicile.

La flotte de Cosme Ier ayant capturé à Prevesa en 1605, un grand nombre d'esclaves, les transporta à Messine où ils furent vendus[5]. Lato, femme de Ametto,

1. — « *Perchè molti che conduxe, et fa condur a Veniexia de le anime de Istria, de dalmatia, de albania et de altri luogi, si commesse molte dexonestade in vergogna et despriexio de la nostra Signoria. I qual conductori da et luoga le dicte anime a persone forestiere, et ad altri che le conduxe, et fa condur fuor de Veniexia zoe a fiorenza, a Siena, a Bologna, et ad altri luogi che non è sotoposti a la nostra Signoria, ne i qual luogi le roman in perpetua servitù.* » Venise, *Archivio di Stato, Senato Mar., Registro* n. 6. Carte 136 v.

2. — C'est ce qui ressort du travail très documenté de M. ETTORE VERGA, l'érudit archiviste milanais, auquel nous empruntons des indications citées dans le texte. (*Per la Storia degli Schiavi orientali in Milano, Archivio Storico Lombardo*, an. XXXVII, fasc. VII, 1905).

3. — MURALTI, *Annalia*, p. 59 : « *Eo tempore in ducatu hi mauri, seu gens nigritarum, ita creverant, ut nullus esset aulicus qui unum eidem servientem non haberet; eo quod Ludovicus Sfortia, Mediolani Dux, se cognominari fecerat Maurum. Melius enim fuisset si christianus nuncupatus fuisset.* » Cf. *Archivio Lombardo*, XXXI, (1994), I, 461.

4. — *Archivio della Fabbrica del Duomo*, VII, 18, fasc. 49, n. 2. Voir Appendice, Esclaves V.

5. — GIUSEPPE CONTI, *Da galeotti turchi a marinai medicei. Il Secolo* XX, an. II (1902), n. 13, p. 217.

âgée de vingt ans et sa fille Bechaa, trouvèrent acquéreur à soixante onces et 17 tareni. Cafea, femme d'Amanio Papasso, âgée de quinze ans, et son fils âgé de deux mois, furent achetés soixante onces également. Cane, femme d'Ali, âgée de vingt-deux ans, de race blanche, et son fils Sarino, âgé de trois ans, de race noire, furent achetés cinquante onces. On vendit également une femme de soixante-cinq ans qui avait les jambes torses et une autre de quatre-vingts ans[1]. Quelques esclaves seulement furent dirigées sur Livourne.

L'âge avait une grande influence sur les prix; une esclave atteignait sa plus haute valeur vers seize ans puis elle diminuait, plus rapidement d'ailleurs pour les noires que pour les Circassiennes[2]. A vrai dire, il n'existe presque pas d'acte de cession d'esclaves âgées de plus de quarante ans, soit qu'elles fussent à ce moment devenues impropres pour le service, soit que la plupart eussent obtenu leur liberté, soit encore, ce qui devait être souvent le cas, que le changement de climat, les fatigues et les mauvais traitements les eussent fait mourir prématurément[3]. Le plus grand nombre de ventes se rapportent à des esclaves de quinze à vingt ans[4]. Les nourrices se payaient fort cher[5].

Les actes de cession étaient très explicites touchant l'état physique des esclaves; tantôt on les vendait « avec garanties », tantôt « sans garanties »; dans certains actes, par exemple, il est déclaré que l'esclave est « saine de tous ses membres, exempte d'infirmités et de tares tant apparentes que cachées » (1368)[6], ou encore qu'elle est « pure et nette de tout vice et surtout du mal caduc et de tout défaut caché[7] »; d'autres contrats, au contraire, portent que l'esclave est vendue « avec toutes ses tares et toutes ses qualités patentes ou secrètes (1392) »[8], ou « avec tous ses défauts et chacun de ses défauts, vices et infirmités visibles ou cachées... telle qu'elle est ».

Quelquefois même l'esclave est vendue « comme un sac à os », formule qui était de style notarial et que l'on rencontre assez fréquemment dans les contrats de louage d'hommes libres, d'apprentis. Le mal que l'on redoutait le plus était l'épilepsie auquel les esclaves paraissent avoir été assez sujets. Il est très fréquemment stipulé que l'esclave en est indemne[9]. En Catalogne, c'était un cas de rescision[10].

On lit dans un acte que l'esclave est louche, dans un autre acte il est dit que

1. — Le montant total de la vente des deux cent huit esclaves amenés à Messine s'éleva à quatre mille sept cent vingt onces, soit environ soixante mille francs. Le prix moyen ressort à près de trois cents francs par tête.

2. — ZANELLI, Appendice, p. 103. LAZARI, p. 470. BONGI, p. 224.

3. — CIBRARIO, I, 199.

4. — ZANELLI, p. 45. Sur trois cent trente-neuf ventes faites à Florence, dix-neuf se rapportent à des esclaves de douze à quatorze ans, trente-huit à des esclaves de dix-huit ans, cinquante-six à des esclaves de vingt ans, vingt-trois à des esclaves de vingt-deux ans. Voir Appendice, Esclaves, VI.

5. — MOLMENTI, p. 293.

6. — « *Sana omnibus suis membris, infirmitatibus et magagnis tam publice quam occultis.* » Le vocable magagna se rencontre dans les actes notariés de cette époque et même dans l'Enfer, ch. XXXIII, v. 152, et dans le Purg. ch. VI, v. 110; il implique une défectuosité, un vice. ZANELLI, p. 48. MOLMENTI, p. 294, note 2.

7. — « *Nitida et munda ab omni vitio et specialiter morbo caduco et alio vitio occulto* », ou encore « *Sana a male caduco, a male capitis et brachiarum et tibiarum et corporis.* » MOLMENTI, p. 294, note 2.

8. — « *Cum omnibus et singulis vitiis et magagnis et infirmitatibus latentibus et manifestis... et pro tali qualis est salvo quod de morb et infirmitate dicta il male maestro.* » Florence, *Arch. di Stato.*

9. — «... *et specialiter a morbo caduco, secundum usum Venetiarum.* » — «... *specialmente dall' infermità che si chiama il male maestro.* » ZANELLI, p. 48. « *Sana et integra mente et corpore et omnibus suis membris tam occultis quam manifestis et maxime a morbo caduco secundum usum terræ.* » LIBRI, II, 513.

10. — BRUTAILS, p. 26. On trouve dans le *Corpus Inscriptionum latinarum*, t. III, des contrats de vente contenant les mêmes indications. Voir Appendice, Esclaves, VII.

l'esclave vendue a un bras plus long que l'autre; cependant, le prix d'achat de cette dernière s'éleva à quarante-deux florins, plus cinquante solidi au courtier[1].

Dans une vente faite en 1269, il est rappelé que l'esclave est consentante[2].

Parfois même la vente est volontaire; Maria de Scutari abdique sa liberté et s'impose « la servitude illimitée » pour la somme de dix ducats par an[3].

En 1338, la vente d'une esclave enceinte est conclue avec cette condition que ni le cédant ni aucune autre personne ne susciterait d'ennui à l'acheteur du chef « de la créature à naître[4] ». Souvent, dans les ventes d'esclaves enceintes, il est stipulé qu'en cas de mort dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent l'accouchement, l'acheteur sera remboursé du prix payé par lui, à moins toutefois qu'il ne soit prouvé que l'esclave a succombé aux mauvais traitements de son nouveau maître[5]. Le fait de ne pas déclarer qu'une esclave était enceinte au moment de la vente, entraînait la nullité de la vente; ainsi un prêtre ayant cédé à un autre prêtre une esclave qui fut trouvée enceinte dut en rembourser le prix[6]. A Florence, en 1456, un marchand obligea un de ses confrères à reprendre moyennant le prix qu'il l'avait payée, soit trente florins, une esclave qu'il lui avait vendue en lui affirmant qu'elle avait huit ans et qu'elle était « saine », et qui était accouchée au bout de trois mois; le vendeur fut contraint, en outre, de payer six livres et treize solidi pour les frais de l'accouchement, après quoi on lui rendit l'esclave[7].

Parfois l'acquéreur s'oblige à faire baptiser l'esclave qu'il achète et à lui donner un nom déterminé; l'esclave tartare Tallomilech est vendue avec la condition qu'elle s'appellera au baptême Cristina (1367)[8]; la fille tartare Clocaton dut recevoir le nom de Marie (1396); dans un contrat de vente d'une famille entière moyennant la somme de cent vingt-deux ducats (1444), il est dit que le père Balaban, s'appellerait Graziano, sa femme Caterina, l'un de leurs fils Nicolò et l'autre Francesco[9].

Les cessions se faisaient souvent, comme on a vu, par l'intermédiaire d'un courtier; sa commission était variable; cinquante solidi sur trente-huit florins; trente-cinq solidi sur quarante-deux florins. La commune percevait d'autre part un droit fixe sur les ventes; à Lucques, il était de un florin et le courtier était responsable du payement de cette somme; à Florence, la taxe était variable; il existait également une taxe de ce genre à Ferrare, en 1479[10]; à Venise, à la suite de la guerre ruineuse de Chioggia (1391), on dut imposer une capitation de trois livres d'argent par mois pour chaque esclave[11].

1. — LAZARI, p. 492.
2. — « Janue 6 Aprilis 1269. *Ego Johannes Curlasperus pinctor vendo et cedo et trado tibi Lanfranco Pignatario sclavam meam unam olivegnam nomine Beatricem presentem et vollentem... pro precio librarum sexdecim Janue.* » Dans : *Appunti storici sopra Levanto. Lettere di Santo Varni*, Gênes, 1870, p. 117, doc. XXXV.
3. — LAZARI, p. 488.
4. — LAZARI, p. 472. BONGI, p. 227.
5. — Dans d'autres cas, un dedit est stipule en cas de mort, soixante florins par exemple.
6. — MOLMENTI, p. 293.
7. — ZANELLI, p. 49 et doc. II, p. 104.
8. — ETTORE VERGA, art. cite, p. 7 du tirage à part.
9. — On rencontre les noms suivants avant le baptême Cali, Cadobala, Stimati, Zoniaek, Crantri, Poconella, Cubada, Mulicana, Insi et après Lucia, Caterina, Maria, Marta, Maddalena, Margherita, Giovanna, Cristina. *Cali* est evidemment le féminin de l'adjectif grec καλός, bon. ZANELLI, p. 53. LAZARI, p. 474.
10. — *Ricordi di Miliadusso Baldiccione de Casalberti Pisano, Archiv, Stor. Ital.*, Ser. I, Ap., vol. VIII, Florence, 1850. p. 50. Cf. ZANELLI, p. 38.
11. — DARU, *Histoire de la République de Venise*, III, 80. GALLEZZAO CATARO *St. Padovane, Muratori, R. Ital. Script.*, XVII, 285.

PARIS. COLLECTION G. DREYFUS

Gênes frappa d'un impôt le commerce des esclaves et, malgré les réclamations du sultan Boursbaï, cet impôt continua assez longtemps à être perçu (1431)[1].

Les esclaves étaient une nécessité domestique; on les employait aux gros travaux du ménage, et il y en avait généralement une par maison[2]; à Gênes, en 1468, onze cent quatre-vingt-huit maîtres se partageaient quinze cent dix-huit esclaves; dans les pièces de procédure où il est parlé d'esclaves, on trouve presque toujours cette mention « l'esclave », comme s'il était admis qu'il n'y en eût qu'une[3]; l'exemple de Baldovinetti montre qu'on les achetait le plus jeune possible et qu'on les revendait dès que leurs forces commençaient à décliner, ce qui généralement ne tardait guère.

Dans toutes les classes de la société, on possédait des esclaves; les épiciers, les armuriers, les courtiers, les médecins, les changeurs, les lainiers en avaient, de même que les ecclésiastiques et les grands seigneurs[4]. On prenait une esclave en entrant en ménage; Alessandra Macinghi negli Strozzi écrit à son fils, en 1465 : « Comme tu vas te marier, j'ai pensé qu'il te fallait une esclave. J'ai Margherita qui est active...[5] » Parfois on les employait à la cuisine, souvent comme nourrices[6]. Il s'en trouvait toujours dans la suite des grands. Lorsque Eleonora d'Aragon s'en fut épouser le duc Hercule de Ferrare (1473), elle emmena « son esclave »[7] et il en fut de même d'Isabella d'Aragon, quand elle épousa, en 1488, Giangaleazzo Sforza[8]. Cette même princesse demanda, en 1491, à son agent à Venise de lui procurer une esclave « plus noire que celles qu'il lui avait envoyées auparavant » et, en 1497, elle le charge de lui acheter une « moresque »[9] de six à huit ans. Elle comptait l'offrir à la comtesse de Montpensier, Chiara Gonzaga, fille du duc de Mantoue, laquelle la voulait jeune afin de pouvoir la façonner à sa guise. On fit présent, en 1522, à Isabella de Mantoue d'une moresque de dix-sept ans arrivée depuis peu de Barbarie, assez agréable de visage, bien qu'elle eût la lèvre inférieure épaisse, ne buvant pas de vin et supposée vierge[10].

Les chambres d'esclaves étaient fort pauvrement meublées; dans l'inventaire

1. — W. Heyd, *Histoire du Commerce*, II, 557.

2. — Excepté dans les maisons princières; par exemple il y avait quatre esclaves parmi la domesticité de Cosme de Medicis.
Fabronius Angelus, *Adnotationes et monumenta ad magni Cosmi Medicei vitam pertinentia.* Pise, 1788. Vol. II p. 236, n^to 141^a.
Ricordo di tutte le donne che furono vestite per le dette exquie.
. . . . . .

Cater. ebbe panno braccia.	10	*Schiave*
Crestina	10	
Caterina	10	
Rita	10	

3. — « L'esclave et moi nous étions à la fenêtre » dit la chambrière d'une courtisane romaine dont la maison avait été attaquée à coups de pierre (1553). Rome, *Archiv. de Stato, Invest.* vol. 40, p. 201. Les mentions de ce genre sont fréquentes. On en retrouve une analogue dans Vesp. da Bisticci, *Vie de Alessandra de' Bardi*, éd. 1893, III, 261.

4. — Zanelli, p. 93. Gio. Maria Cecchi (1518-1587) dit dans le prologue de sa comédie, *La Stiava* (Milan, 1883, p. 171): « Qui peut mieux servir un homme qui aime ses aises qu'une belle et jeune esclave? Le nom d'esclave ne doit pas épouvanter mais rassurer le maître, puisqu'il sera assuré qu'elle sera à lui et qu'on ne pourra la lui enlever comme il arrive des servantes. »

5. — C. Guasti, *Lettere di Alessandra Strozzi*, Florence, 1877, p. 474. Cf. p. 137, 274, 280, 504. Page 155, elle parle d'une esclave très voleuse qu'on va envoyer de Florence à Naples pour la vendre et elle prévient son fils qui se trouvait à Naples de ne pas l'acheter. (20 juillet 1459).

6. — Zanelli, p. 93. Marcotti, *Donne e Monache*, p. 409. Le médecin lucquois Jacopo Colucciní Bonaire loue son esclave comme nourrice à Simone Ridolfini moyennant deux florins d'or par mois, somme d'ailleurs fort élevée. Bongi, p. 230.

7. — Gandini, *Isabella, Béatrice e Alfonso d'Este Infanti*, Modène, 1896, p. 11.

8. — Luzio et Renier, *Buffoni, Nani e Schiavi, Nuova Antol.*, Ser. III, vol. 35, p. 139. Elle emmena trois esclaves « maures blanches » et sept esclaves nègres. Carlo de Rosmini, *Dell' Istoria di Milano*, IV, 250.

9. — On a vu plus haut ce qu'il fallait entendre par maure et moresque.

10. — Luzio et Renier, *Buffoni, Nani e Schiavi, Nuova Antologia*, Ser. III, vol. 35, p. 145.

de l'une d'elles, dressé en 1445, ne figurent qu'un lit avec son sommier et une couverture; aucun siège, aucun ustensile n'est mentionné[1].

Le maître avait un pouvoir absolu sur son esclave, le *merum imperium*.

Les statuts de certaines villes reconnaissent expressément au maître le droit de châtier, de frapper son esclave[2], la législation des autres villes et les contrats de cessions l'impliquent. Au reste, la plupart des esclaves mises en vente portaient des cicatrices qui provenaient sans doute des mauvais traitements que leurs convoyeurs on leurs premiers maîtres leur avaient fait subir[3]. Le maître pouvait faire incarcérer son esclave pour aussi longtemps qu'il lui plaisait[4].

Au surplus, les esclaves avaient mauvaise réputation : « Ma servante est une Circassienne et toutes sont vicieuses », lit-on dans une comédie[5].

Bandello, parlant de la sévérité dont il est nécessaire de s'armer contre les enfants et contre les serviteurs dit : « A l'égard des maures ou esclaves achetés, qu'on en use de même parce que c'est une mauvaise engeance ainsi qu'on l'a vu par l'exemple du maure de l'abbé Di Nigri, lequel ayant éprouvé une rebuffade de sa part s'en vengea en lui coupant la gorge la nuit suivante[6]. »

Les ventes étaient faites « avec pleine autorité » pour le nouveau possesseur de « garder l'esclave, d'en jouir, de la donner, de la céder, de la vendre, de l'aliéner, de la donner en gage, de la louer, d'en disposer par testament » tant en ce qui concernait le corps qu'en ce qui concernait l'âme[7].

Le droit de location s'exerçait assez fréquemment; en 1422, un maître cède pour trois ans, moyennant vingt ducats d'or, une esclave qui lui appartenait avec faculté de la punir, de la frapper, de la sous-louer[8]; dans le cas où elle mourrait pendant le temps de la location, il ne devait être payé au propriétaire aucune indemnité. A Florence, en 1415, « l'usufruit » d'une esclave de haute taille et ayant des cheveux blonds était payé la somme de trente-cinq florins pour quatre ans, mais avec la condition qu'à l'expiration de ce laps de temps, l'esclave recevrait sa liberté.

Dans les relevés du cadastre, les esclaves étaient classées après les marchandises, sous la même rubrique que les bœufs, les chevaux et « autres bêtes ». Dans les saisies, on les séquestrait comme le reste des biens du débiteur[9]. A Gênes, ceux qui cherchaient à s'enfuir étaient marquées à la joue[10].

1. — C. Merkel, *I beni della Famiglia di Puccio Pucci fiorentino*, Bergame, 1897, p. 188.

2. — *Statuta Civitatis Gallesii*, 1576, fol. 41.

3. — On a vu de quelle façon on les enchaînait dans le transport. Ce droit avait neanmoins des limites. En 1333, un habitant de Venzoni (Venetie) ayant frappe son esclave Anna d'un coup de couteau, deux chirurgiens furent appeles qui declarèrent qu'elle n'etait pas en peril de mort et l'affaire n'aurait pas eu de suite si la fièvre ne s'etait pas manifestee. Il fallut une nouvelle consultation de deux autres chirurgiens qui affirmèrent que la fièvre ne résultait pas de la blessure pour que le maître ne fût pas poursuivi. Marcotti, *Donne e Monache*, p. 408. A Gênes, quand un esclave avait mérité une peine sévère, on le deportait aux îles Baleares où il etait employe à porter du sel. Bandello, Part. III, nov. 21. Burckhardt, II, 350.

4. — Registres florentins des *Stinche* cites par Zanelli, p. 77. Les incarcerations durent de quinze jours à trois mois et la mise en liberte est souvent subordonnee à la restitution d'un objet volé.

5. — *Fabula di Cæpalo*, composee par Nicola da Correggio, 1496, IIe acte. Campori.

6. — Nouvelles, Part. III, nov. 21.

7. — Zanelli, p. 54. Cf. Zamboni, p. 413, texte d'un acte de vente faite dans l'île de Negrepont qui relevait de Venise (1448). Voir Appendice, Esclaves VIII. On peut rapprocher de ces actes ceux dont on trouve la teneur sur les tablettes des commissaires priseurs de Pompéi, par exemple (*Corpus Inscrip. Latin...*, IV suppl. Berlin 1898, n° CLV, p. 411).

8. — Bongi, p. 230.

9. — Libri, II, 514.

10. — Bongi, p. 241.

La libération était souvent stipulée comme condition de vente ou par testament. Marco Polo accorda par testament la liberté à l'une de ses esclaves (1323)[1]. Plusieurs testaments rédigés dans la première moitié du XVe siècle contiennent des legs de trente, quarante ou soixante florins destinés à assurer la libération d'esclaves[2]. En 1434, le marquis dal Portico accorda la liberté, du consentement de son fils, à une esclave, fille d'une ancienne esclave lui ayant appartenu, ainsi qu'aux enfants qu'elle avait et pourrait avoir, la dégageant formellement « de tout lien de servitude[3] ».

Le cas que voici montre bien comment et pour quelles raisons s'accomplissaient généralement les affranchissements; un certain Nicola, citoyen de Florence, avait projeté de donner la liberté à son esclave en récompense des services rendus par elle à lui, à sa mère, donna Constanza et à toute sa famille, mais il mourut de la peste avant d'avoir pu réaliser son projet. L'esclave devint la propriété de sa mère qu'elle servit « fidèlement et avec sollicitude » pendant neuf années après quoi donna Constanza la loua pour quatre ans moyennant trente-cinq florins. Ayant ainsi avisé à son intérêt, elle songea au vœu de son fils et, le 11 octobre 1456, accorda la liberté à son esclave, « qui l'en implorait à genoux. — *Genuflexam petentem et hoptantem*[4] ».

Giulia Gonzaga, légua en 1566 son esclave Cintia à Vespasiano en lui enjoignant de lui rendre la liberté, de lui donner une dot et de lui trouver un mari à la condition toutefois que Cintia consentirait à dévoiler à Vespasiano un secret qu'elle n'avait jamais voulu lui révéler à elle-même. Giulia eut regret par la suite de cette curiosité posthume et, dans un codicille, annula toute clause restrictive[5]. A Florence, Lemmo di Balduccio délivrait deux esclaves par son testament[6].

La libération était parfois la récompense d'un bon allaitement[7]. En 1435, un acheteur s'engage à accorder la liberté à une esclave ainsi qu'à ses fils après qu'elle aura allaité puis soigné pendant quatre ans son enfant; en 1446, un acte de vente porte qu'une nourrice noire, cédée au prix de quarante ducats, sera libérée au bout de cinq ans[8]. L'évêque de Concordia, en Vénétie, accorda l'affranchissement à une esclave à condition qu'elle demeurerait à son service comme servante libre sa vie durant[9].

Les conservateurs romains s'étaient arrogés le droit d'accorder la liberté à tout esclave qui viendrait la solliciter au Capitole et le pape Paul III reconnut et confirma

1. — DARU, III, 80.
2. — On a déjà cité un testament de ce genre, celui du libraire Ugleimer de Milan, p. 218.
3. — ZANELLI, p. 83 et suiv. Cf. GAYE, *Carteggio*, I, 360, affranchissement d'un esclave nègre par testament. Florence, 1490.
4. — Florence, *Archiv. di Stato*, Prov. *S. Matteo, Atto Notarile rogato da Filippo Monteraspolo.* ZANELLI, p. 87.
5. — J. AFFO, *Memorie di tre Principesse di casa Gonzaga*, p. 46.
6. — Testament publie à Florence en 1822, p. 113.
7. — BONGI, p. 238, 230.
8. — Voici la confirmation d'un acte d'affranchissement apposee par le maître au-dessous du texte redige par le notaire :
« *Io Antonio di Giovanni soprascritto libero la sopradetta schiava del vincolo della perpetua servitudine e però cancello questa carta et donole la libertà e voglio chella sia libera di sua persona epperò io qui scritto di mia mano propria.* » (14 avril 1386). ZANELLI, p. 51.
9. — MARCOTTI, *Donne e Monache*, p. 407, cite d'autres exemples analogues, sans donner de dates ni de sources.
10. — *Confirmatio antiqui pontificii et imperialis privilegii Pop. Roman. quod mancipia seu servi confugientes ad Urbis conservatores libertatem acclamant si christiani fuerint libertatem consequantur et liberi sint...*
Archiv. Stor. Capit., Cred. VI, vol. 51, fol. 8. Cf. Deliberation du Conseil communal en date du 20 novembre 1544 portant que : « *Benchè l'uffizio del sacro senato della Camera di Roma, et di essa città e Conservatori per antiqua consueludine istituito o ver special privilegio tutti gli schiavi di qualunque sesso con concederli il privilegio della patria e libertà Romana dal nodo della servitù...* »
Archiv. Stor. Capit., Cod. I, vol. 36, fol. 458.

ce privilège par un bref daté du 27 juin 1535[10]. Toutefois il est à présumer qu'on n'en usait qu'avec une grande réserve car autrement il n'y aurait pas eu d'esclaves à Rome et il y en eut presque toujours. Un bref pontifical daté du 20 juin 1481, autorisa les échanges et le trafic des esclaves[1].

Le 3 février 1488, cent Maures esclaves, envoyés au souverain pontife par le roi d'Espagne, firent leur entrée dans Rome, tous revêtus d'un costume uniforme avec un anneau de fer au cou et une chaîne qui allait de l'un à l'autre. Le 4 mars suivant, ils furent présentés au pape qui les répartit entre ses cardinaux et ses familiers[2].

En 1501, après la prise et le sac de Capoue par les Français et les soldats de César Borgia beaucoup de femmes furent vendues à Rome comme esclaves à vil prix[3]; les documents judiciaires montrent qu'il y eut des esclaves à Rome durant tout le XVIe siècle[4]. D'ailleurs le pape revint lui-même sur sa décision en 1548[5], en conséquence de quoi le conseil communal prit une délibération, le 12 janvier suivant, autorisant les habitants à acheter et à posséder des esclaves[6]. Le moment était favorable, en effet. Carlo Sforza avait récemment remporté d'importants succès sur les Turcs, il avait capturé bon nombre de prisonniers qui venaient d'être débarqués à Civitavecchia et les Romains tenaient à profiter d'une si bonne occasion[7].

Cependant le pouvoir pontifical ne tarda pas à permettre de nouveau aux conservateurs de rendre libre tout esclave qui se présenterait à eux en protestant qu'il voulait se faire baptiser; la bulle « *Dignum*[8] » du Pape Pie V reconnut le droit qu'avait le sénateur « par privilège pontifical et en vertu de son pouvoir impérial », d'affranchir les esclaves qui venaient à lui; le pape l'invitait même à leur conférer le titre de citoyens (1566)[9].

La manumission s'accomplissait de la manière suivante; l'esclave se présentait devant le premier des conservateurs qui, après avoir pris connaissance de son certificat de baptême, lui imposait la main sur la tête en disant : « *Esto liber*[10]. »

Ces affranchissements se pratiquaient encore couramment au XVIIe siècle soit qu'il s'agit d'esclaves au service de maîtres italiens et résidant depuis longtemps dans le pays, soit plus probablement qu'il s'agit de captifs faits sur les Musulmans et amenés à Rome[11].

Toutefois les affranchis ne constituèrent jamais en Italie une classe particulière.

1. — *Archiv. Stor. Capit.*, Cred. IV, vol. 88, fol. 181.

2. — *Diarium di Nantiporto*, MURATORI, *R. Italic. Script.*, III², 1106. Cf. ORANO, *Il Papato e la Schiavitù*. Orano rappelle ce passage de Muratori : « *Nullis canonibus legibus sublatus est servorum usus.* » En 1446, le Sénat de Venise promulgua une loi défendant de vendre des esclaves chrétiens aux Dalmates et aux Ragusins parce que ceux-ci les revendaient aux Musulmans.

3. — FR. GUICCIARDINI, Historie, I, 411 (V. 13), JACOPO NARDI, Liv. IV, p. 124. BURCKHARDT, trad. franç., II, 350. Appendices, citant *Études sur l'Allemagne d'autrefois*, 1874, dissertation de Wattenbach, *Le Commerce des Esclaves*, p. 37.

4. — Rome, *Archiv. di Stato, Investigationes*, vol. 38, p. 181, 16 mai 1562. *Atti C. Saccoccius*, Prot. 1520, p. 472, même année, p. 771, *id.*

5. — Le rédacteur du Grand Bullaire n'a pas reproduit cette bulle ni la précédente « *uti otiosias* » (t. VIII, p. 482, note 1); elle se trouve dans Fenzonio, *Adnotationes in Statuta Urbis*, p. 706.

6. — *Archiv. Stor. Capit.*, Cred. VII, vol. I, fol. 3.

7. — P. ALBERTO GUGLIELMOTTI, *Guerra di Pirati*, Florence, 1876, t. II, p. 175.

8. — *Bullaire*, VII, 482.

9. — Cf. Bulle « *Licet omnibus* » de 1570. *Bullaire*, VII, 972. Il y avait compétition de pouvoir entre le sénateur qui alors était le représentant du pouvoir pontifical, et les conservateurs dont la nomination appartenait encore au peuple, c'est pourquoi le pape reconnaît au sénateur un droit qu'exerçaient effectivement les conservateurs.

10. — BONGI, 244.

11. — Voir Appendice, Esclaves IX.

COSTUMES DE FEMMES DU PEUPLE, FIN DU XVIe SIÈCLE.

FEMME DE MARCHAND
Vecellio, Habiti, Venise 1500.

PAYSANNE DE BOLOGNE
Bertelli, Padoue 1544.

FEMME D'ARTISAN
Vecellio, Habiti, Venise 1500.

PAYSANNE DE TRÉVISE
Vecellio, Habiti, Venise 1500.

PAYSANNE VENITIENNE
Vecellio, Habiti, Venise 1500.

PAYSANNE DE L'ILE D'ISCHIA
Vecellio, Habiti, Venise 1500.

Les esclaves ne pouvaient ni posséder, ni trafiquer, ni tester, ni hériter[1]; la *capitis diminutio* existait pour eux dans toute sa rigueur; on ne leur reconnaissait aucune personnalité, aucune existence civile; leur témoignage n'était pas recevable en justice, excepté dans certains cas particuliers. Le fils d'une esclave naissait esclave si ce n'est à Florence, comme on a dit[2]. Défense était faite de les épouser. La preuve en est, en ce qui concerne tout au moins la Vénétie, que le grand Conseil dut prendre une délibération spéciale, en 1327 (12 mars), pour autoriser les mariages entre esclaves et vilains dans l'île de Candie[3]. A Gênes, un homme libre ne pouvait épouser une esclave que si son maître y consentait; si l'on passait outre, on avait à payer une amende de trois cent cinquante livres dans le cas où l'esclave était blanche et de deux cent cinquante livres seulement si elle était noire.

Rien n'empêchait, au contraire, les esclaves affranchies de se marier; parfois les maîtres leur constituaient d'avance une dot. Valisnieri reconnaît avoir reçu cinquante florins comme dot de sa femme auparavant esclave, somme que lui avait léguée sa maîtresse à l'effet de faciliter son mariage (1444)[4]. Il y a des exemples de maîtres fournissant à leurs esclaves un trousseau, manteau fourré de renard, deux paires de serviettes, deux paires de draps, deux manteaux[5]. Mais comme il y avait très peu d'hommes esclaves, les mariages ne pouvaient manquer d'être rares; d'autre part, leur situation exposait les esclaves à bien des complaisances et elles devinrent, principalement dans les classes moyennes, un élément de désordre dont les législateurs eurent à s'occuper. Une loi vénitienne, datée du 10 août 1237 prononce la peine de la fustigation et de la marque contre les suborneurs d'esclaves[6]; une autre, moins sévère, portée en 1394, leur infligeait trois mois de prison[7]. A Florence, des sentences rigoureuses frappaient ceux qui avaient enlevé des esclaves. En 1372, un homme ayant détourné une esclave grecque « pour son usage et convenance », fut condamné à cinq cents livres d'amende et à restituer l'esclave. En 1376, trois complices s'entendent pour l'enlèvement d'une esclave qui résista et appela, selon la formule d'alors : « *Accuri homo* »; cette violence est punie d'une amende de six cents livres, somme considérable[8]. La même année, le ravisseur d'une Tartare eut à payer deux cents livres. Parfois on entrait en composition. Lorenzo Luziano écrit dans ses *Mémoires* qu'il a obligé un homme qui avait rendu mère une de ses esclaves à lui

1. — Cependant il y a des exemples de maîtres faisant des legs à leurs esclaves; le doyen du chapitre de Cividale laisse à son esclave la rente de quatre boisseaux de grain et de six barils de vin, à condition que le jour de sa mort elle visitât sa tombe et que durant la première année elle la fit encenser selon la coutume. MARCOTTI, *Donne e Monache*, p. 407.

2. — ZANELLI, 62. A Villalta, dans la Marche trevisane, un noble ayant eu un enfant d'une esclave, toute la noblesse se réunit pour obtenir que la mère et l'enfant fussent déclarés libres, mais on dut consentir à enfermer à perpétuité l'enfant dans un couvent. MARCOTTI, *Donne e Monache*, Florence, 1884, p. 405.

3. — BONGI, p. 238.

4. — BONGI, p. 239.

Cf. Naples. *Arch. di Stato. Cancell. Aragonese. Parlium. Vol. 3, fol. 44. An. 1483. Rex Sicilie... Madamma Trasecta Ursina me ha fatto intendere che per maritare certe soe create e fantesche ha comperate in li tempi passati de li soi propri denari le infrascripte robe quale tutte sone del valore di 20 onzie, videlicet un uliveto... 40 piedi d'olive, etc. supplicandoce che volessimo lassare decte robbe e terreni per rimunerazione e maritagio de dicte soe create e fantesche. Quale gratia siamo rimasti contenti farli come per la presente facciamo... percio ordiniamo che consegnate detti terreni purche di quel valore di 20 oncie. Di più desidera i 300 ducati l'anno frutto della sua dote... ordiniamo che paghiate a Madamma Trasecta doti 300 ducati. Dat Puteolis 5 Juannarii 1483.*

5. — MARCOTTI, *Donne e Monache*, p. 407. Maestro Pietro « grammairien », affranchit son esclave et lui constitue une dot. *Ibid.*

6. — LAZARI, p. 481.

7. — CIBRARIO, I, 182.

8. — Florence, *Archivio di Stato, Sentenze del Capitano N. Ruffo del 1372*, fol. 42. *Sentenze del Capitano Gio. Bertoli del 1376*, fol. 49, 83. *Sentenze del Capitano Cante di Jacobo de Gabrielli del 1378*, Quad. VIII, p. VI.

faire une reconnaissance de trente florins « non pour avoir la somme, dit-il, mais pour lui inspirer plus de retenue à l'avenir[1] ». Les statuts de 1415 ordonnent que celui qui aura abusé d'une esclave payera à son propriétaire, en compensation de la diminution de valeur que la grossesse lui a fait subir, le tiers de ce qu'elle valait antérieurement[2].

Comme les enlèvements continuaient néanmoins, la Balia décida, en 1452, que les coupables seraient pendus « et obligés de restituer l'esclave »; toutefois s'ils ne l'avaient gardé, que deux jours, la peine était réduite à une amende de deux cents livres. Celui qui pénétrait dans une maison avec la pensée de détourner une esclave était passible d'une peine sévère. En 1435, le juge « collatéral », sorte de substitut du juge ordinaire, appliquant les statuts de 1415 et les aggravant même, obligea un homme qui avait rendu une esclave enceinte, à verser à son maître le tiers de sa valeur plus cinq florins pour les frais d'accouchement. En 1539, une tentative d'enlèvement d'une esclave est punie de dix florins d'amende[3].

Les statuts de Lucques de 1372 ordonnaient que le suborneur devait subir une amende de cent livres et prendre pour lui l'esclave après en avoir payé deux fois le prix au propriétaire si celui-ci était disposé à la vendre[4]. Les statuts de 1526 portent l'amende à deux cents livres et déclarent que le suborneur payera au propriétaire trois fois le prix de l'esclave. On en croyait le serment du propriétaire s'il était homme de qualité et avait une bonne réputation[5].

Toutefois, les coupables s'en tiraient parfois à meilleur marché; ainsi un accord intervint dans un cas semblable entre le suborneur et le propriétaire qui accepta neuf écus dont trois pour les dépenses nécessitées par l'accouchement[6].

A Ferrare, le coupable devait simplement rembourser au propriétaire le prix de son esclave, même s'il l'avait débauchée dans sa propre maison. Si c'était le maître qui avait abusé de son esclave contre sa volonté, il devait payer vingt livres d'amende[7].

Exception curieuse, à Florence comme à Ferrare on tenait comme suffisant le témoignage de l'esclave elle-même[8].

Toutes ces dispositions n'empêchaient pas la débauche des esclaves. Sur 165 enfants apportés à l'hospice de Sienne dans les premières années du XVe siècle, 55 étaient nés d'esclaves, 16 de mères libres, 94 d'inconnues. En deux ans, il y eut, dans la famille Guinigi, sept naissances d'enfants ayant pour mères des esclaves[9]. Carlo de Medici serait le fils d'une esclave achetée à Venise, en 1427, par Cosme[10].

1. — ZANELLI, p. 66.

2. — Statuts de Florence de 1415. Liv. III. Rub. 186 :

« *Et quia ex partu deterior efficitur serva, teneatur idem ingravidans solvere domino, vel possessori ejusdem servae, tertiam partem ejus, quod ante partum praedictum valebat. Et quod fuerit gravida ex aliquo certo termino, stetur assertione dictae servae, cum duobus testibus de publica voce, et fama probantibus.* »

3. — Florence, *Archivio di Stato, Sentenze degli Otto di Custodia*, vol. 2710, fol. 187, 21 août 1539. Un complice est condamné à la même amende.

4. — ZANELLI, p. 61.

5. — Voir Appendice, Esclaves X.

6. — ZANELLI, p. 61, 66, 107.

7. — Statuts réformes en 1567, Rub. 104, fol. 154.

« *Si quis sclavam vel servam quae non sit liberi status violaverit aut corruperit, sive in domo Domini sive extra, condemnetur ad praetium sclavae, quo empta fuerit, solvendum domino, et sclava nihilominus remaneat in potestate et servitute domini. Et si fuerit dominus, et eam contra ejus voluntatem cognoverit, condemnetur in libris XX marc. fisco applicandis, et credatur sacramento sclavae...* »

8. — Voir note ci-dessus.

9. — BONGI, p. 229. On comprend que, puisqu'il en était ainsi, les femmes esclaves se trouvaient à même de remplir fréquemment les fonctions de nourrices.

10. — LITTA, *Fam. de Med.*, tav. VIII. Voir Appendice, Esclaves XI.

Il y a quelques exemples de pères demandant à reconnaître leurs enfants, ou bien leur faisant un legs. Rinieri Guicciardini lequel devint prêtre puis tourna mal, était fils de Luigi Guicciardini et d'une esclave nommée Margherita[1]. Un père légua, en 1443, quatre cents florins au fils qu'il avait eu d'une esclave[2]. Les statuts de Florence de 1415 imposaient au père le devoir de subvenir à l'entretien de son enfant en même temps qu'ils déclaraient libre l'enfant d'une esclave et d'un homme libre[3].

Il ne faut pas attribuer à la beauté particulière des esclaves les entreprises si nombreuses dont elles étaient l'objet. Les descriptions qui figurent fréquemment aux actes de vente les représentent comme petites de taille, presque toujours marquées de cicatrices ou quelquefois de la petite vérole, de teint olivâtre et ayant des traits épais. Telle esclave, vendue à Florence en 1366, est dite : De hauteur moyenne, à peau blanche, avec une cicatrice sur le nez et deux autres plus petites sur la joue droite, les sourcils réunis, le nez gros, des tares aux doigts et des cicatrices sur l'épaule gauche. Telle autre, de dix ans, avait la peau olivâtre avec une grande cicatrice au-dessus du sourcil gauche, une autre cicatrice sur la joue gauche près du nez, le nez camus. Elle fut achetée vingt-neuf florins (1367). Une autre avait la peau olivâtre, une cicatrice sur la tempe droite, les yeux enfoncés et louches; une autre âgée de vingt ans, avait le nez épaté, les lèvres grosses coupées d'une cicatrice, le lobe des oreilles large, la peau brune et trouée de petite vérole[4]; une autre encore avait un bras plus long que l'autre et les yeux louches. Et elles se vendaient bien pourtant[5].

Les représentations d'esclaves sont très rares en Italie. En marge de son Mémorial, Baldovinetti a tracé le profil des esclaves dont il faisait l'acquisition et ses esquisses montrent, quelle que soit la part qu'on fasse à l'inhabileté du dessinateur, que les descriptions des actes notariés rapportés plus haut ne faisaient pas tort aux esclaves[6].

Parmi les esclaves capturées à Prevesa en 1605 et envoyées à Livourne[7] l'une, âgée de vingt ans était blanche de peau, avait les yeux bleus et le nez fin; une autre de vingt ans également, avait de grands yeux avec une cicatrice sous l'œil gauche; une fillette de huit ans était « blanche et blonde ». Mais les autres étaient loin de posséder ces avantages et toutes ou presque toutes portaient des traces de violences. La beauté était tout à fait l'exception. Durant une période de plus de trente années, il n'est fait mention sur les registres des ventes faites à Florence que d'une seule esclave « belle de sa personne », *pulchra corpore* (1368)[8].

1. — GUICCIARDINI, *Ricordi di Famiglia, Opere inedite*, X, 57.
2. — BONGI, p. 239, 236.
3. — Lib. III. Rub. 186.
« *Et si quis servam alterius ingravidaverit teneatur agnoscere, et nutriri facere partum dictae servae suis sumptibus, et expensis, et etiam pro sumptu dictae sclavae in partu solvere domino ipsius florenos quinque. Et partus natus sequatur conditionem patris, et si ex patre libero nascatur, talis natus liber efficiatur ipso facto, et sit in omnibus, et per omnia ac si ex libera famula natus esset.* »
4. — ZANELLI, p. 41, 42, 43.
5. — Voir les notes afferentes aux ventes citées plus haut,
6. — Dans le portrait supposé de Lucrezia Borgia ou de Laura Dianti par le Titien, qui a fait partie de la galerie du Regent puis de la collection Herbert Cook de Richemond, on voit à ses côtés un esclave d'une dizaine d'annees, avec le type africain, cheveux crépus, lèvres épaisses. On voit aussi un enfant esclave dans les Noces de Cana, à gauche. Le type est le même.
7. — Voir 218.
8. — ZANELLI, p. 43.

On cessa d'employer en Italie des esclaves vers la fin du XVIe siècle[1]. Il est à remarquer que les statuts municipaux rédigés dans la première partie du XVIe siècle contiennent presque toujours des dispositions relatives aux esclaves, *schiave*, tandis que ceux qui furent publiés après cette époque ne traitent plus que des servantes, *famulæ*, témoin les statuts de Cesène (1589) et ceux de Modène (1590). Dans le prologue de sa comédie intitulée *La Strega*, la Sorcière, Grazzini (*Il Lasca*) qui mourut en 1583, dit : « A Florence, on ne vit plus comme on vivait à Rome ou à Athènes; nous n'avons plus d'esclaves[2]. »

Lorsque le docteur Pagni fut reçu, en 1665, par le bey de Tunis, celui-ci lui dit qu'il honorait son maître le grand duc parce que, dans ses États, les esclaves musulmans étaient bien traités[3], mais il faisait évidemment allusion aux captifs faits dans les guerres barbaresques et auxquels, à Rome et en Toscane, on accordait la liberté après les avoir baptisés en grande pompe. Pour cette époque, on ne retrouve plus d'acte de vente et il semble bien qu'en effet, il n'y eût plus alors en Toscane à proprement parler d'esclaves attachés au service domestique[4].

Toutefois on continuait à employer des esclaves dans les ports de mer et surtout en Sicile, comme il a été dit[5].

Les statuts de Gênes, publiés en 1588, montrent qu'il s'y trouvait encore des esclaves[6].

Mais ce sont là les derniers indices que l'on ait de la persistance de l'esclavage en Italie.

LES SERVANTES

Trotto recommande dans son Dialogue[7] aux maîtresses de maison de se montrer « dignement aimables » envers leurs serviteurs afin qu'ils l'honorent comme maîtresse et la chérissent pour sa bonté. Elles ne doivent pas se familiariser avec eux parce que les serviteurs en usent souvent comme les ânes qui donnent des ruades à qui les caresse, ni les traiter trop rudement ou de façon trop hautaine car ils ont la peau faite comme les porcs; elle pique si on les prend à rebrousse-poil. Il convient de se tenir entre les deux extrêmes et de n'ordonner que des choses possibles et convenables.

Barberino trace leur devoir aux servantes[8]. Les femmes de chambre considèreront leur maîtresse à la fois comme une fille que l'on chérit et comme une mère que l'on respecte; elles regarderont tout ce qui lui arrivera de mal comme un malheur

1. — LUZIO ET RENIER, *Nuova Antologia*, ser. III, vol. 35 (1891), p. 137. Si les écrivains étrangers ont souvent parlé d'esclaves dans les pièces dont l'action est en Italie, c'est que les comedies italiennes du XVIe siècle, en font mention frequemment, par exemple la *Cassaria* d'Arioste, la *Talanta* de l'Arétin; l'une des pieces de Giovannimaria Cecchi a pour titre : *La Stiava*. C'est dans Beltrame que Molière a pris sa pièce de l'Étourdi où il est parle de filles esclaves et de marchands d'esclaves. Il ne craignit point d'etonner ses spectateurs, parce que, apparemment, l'esclavage etait demeure aux yeux des Français de son temps, comme un trait des mœurs italiennes. Cf. ZAMBONI, p. 515.
2. — CANTU, VIII, 255.
3. — PAGNI, *Lettere*, Florence, p. 18.
4. — Voir cependant Zamboni p. 455 et suiv. où il cite des cas d'esclavage au XVIIe et au XVIIIe siècle et même en 1818!
5. — Article G. CONTI, secolo XX, annee 1902, p. 219.
6. — PARDESSUS, *Lois Maritimes*, IV, 438-580.
7. — *Dialoghi del Matrimonio e vita vedovile*, Turin, 1583, p. 182.
8. — *Parte* XI, XII.

COSTUMES DE RELIGIEUSES.

BENÉDICTINE DU MONASTÈRE DE St-ZACHARIE A VENISE
Helyot (?), Hist. des Ordres Monastiques, Paris 1721.

DIMESSE
Helyot (?), Hist. des Ordres Monastiques, Paris 1721.

RELIGIEUSE DE L'ORDRE DE St-JEAN DE JÉRUSALEM
Helyot (?), Hist. des Ordres Monastiques, Paris 1721.

RELIGIEUSE AUGUSTINE DES VIERGES A VENISE
Helyot (?), Hist. des Ordres Religieux, Paris 1721

personnel, tiendront bien propres et en bon état ses bijoux et ses vêtements, auront elles-mêmes les mains, la poitrine et les vêtements propres, ne s'occuperont pas de ce que peuvent faire le mari et sa femme quand ils seront dans leur chambre et se garderont, s'il advient au mari de faillir, d'en rien dire; elles ne se répandront pas en éloges sur la beauté de leur maîtresse et supporteront avec humilité ses emportements; elles aimeront, craindront et choieront les enfants de leurs maîtres.

Pour ce qui est des autres servantes, Barberino leur donne des conseils de prudence et surtout celui de ne pas prendre de service chez un homme non marié.

Dans ses *Souvenirs*, Michel-Ange rapporte plusieurs contrats qu'il fit avec des servantes[1]. En 1525, il en engagea une, Mona Lorenza, moyennant dix florins par an; elle n'habiterait pas chez lui mais viendrait chaque jour pour faire son ménage. En 1527, il marque que sa servante l'a quitté sans lui donner congé et en le laissant sans serviteur. En 1548, il avait une servante à laquelle il donnait un écu par mois mais, comme elle tomba malade, il suspendit ses gages. En 1553, il possédait une servante à laquelle il donnait dix giuli par mois.

En 1547, il signa, en due forme, un contrat avec une servante : « Qu'il soit connu et manifeste à qui lira les présentes que Mona Caterina, fille de Giuliano florentin, se place chez messer Michelangelo Bonaroto (*sic*) florentin au prix de dix carlins par mois; elle aura le droit de filer pour son usage personnel; messer Michelangelo s'oblige à garder chez lui une enfant qu'elle a. Ledit Michelangelo a payé quatre écus d'or en or à Agnolo, voiturin qui a amené Caterina. — Lorenzo del Bene florentin a rédigé le présent acte à la demande des deux parties[2]. »

A Plaisance, en 1388, les gages d'une servante étaient de sept florins par an[3].

Des lois sévères punissaient ceux qui avaient abusé d'une servante. Frédéric III les menaçait des fers pendant un an (1296)[4]; les statuts de Lucques exigeaient des servantes qu'elles fussent mariées ou veuves[5]; ceux de Florence imposent à l'homme qui aurait rendu mère une servante de prendre à sa charge l'entretien de l'enfant[6]. Cette disposition fut insuffisante et la Balia « considérant que depuis quelques années nombre de servantes et d'esclaves ont été détournées de leurs devoirs... » condamna, en 1354, les coupables à être pendus jusqu'à ce que mort s'ensuive[7]. Ailleurs, la peine est une amende qui varie entre vingt-cinq et cinquante livres[8]. D'autre part, certains statuts défendent aux serviteurs de quitter leurs maîtres avant la fin de leur

1. — GAETANO MILANESI, *Le Lettere di Michel Angelo*, Florence, 1875, p. 597, 598, 605...

2. — Il existe nombre de contrats de ce genre. Rome, *Archivio di Stato*, *Atti C. Saccoccius*, Prat. 1520. p. 472; 12 juillet 1562. Brunetta, marchand d'eau, prend à son service pour huit ans « *honesta puella Margherita* » avec engagement pour celle-ci de le servir exactement et pour lui de lui fournir le vivre et le vêtement et de lui payer à la fin de son engagement trente ecus. *Ibid*, p. 741.

3. — Chronique de Giovanni Mussi, MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 320.

4. — TESTA, *Capitula Regni Siciliæ*, Palerme, 1741, I, 81.

5. — *Archiv. Stor. Ital.*, ser. I, vol. X (1847), p. 93. Lib. III, Rub. LVI.
« *Nulla mulier que fuerit camariera possit per se stare nisi virum habeat vel habuerit; et de pena danda camareere portanti bursam de seta et aliis.*
« *Quod nulla mulier que fuisset servitialis vel pro servitiali steterit, possit per se stare nisi maritum hebeat vel habuisset.* »

6. — Lib. III, Rub. 186. Fribourg, 1789, I, 385.

7. — ZANELLI, *La Schiave...*, p. 107.

8. — *Volumen Statutorum Civitatis Maceratae*, Macerata, 1554, cart. 38. Lib. III, Rub. 96. — *Statuta Terrae Durantis*, 1596, fol. 76. Lib. III, Rub. 54. — *Statuta Mutinae*, 1590, p. 215. Lib. III, Rub. 57. — *Statuta civitatis Cesenae*, 1589, p. 141. A Rome, 1515, amende de huit ducats. *Archivio di Stato*, *Taxae Maleficiorum*, vol. I, p. 7.

engagement sous peine de bannissement et d'une amende[1]. Les maîtres pouvaient frapper leurs serviteurs mais sans les blesser[2].

Leurs costumes, dit Vecellio[3], se composent d'une robe de soie couleur fauve ou bise ou bien violette foncée, d'un mouchoir posé sur la tête, d'un voile sans aucun ornement jeté sur les épaules. Les servantes chargées de la cuisine, du gros service, recouvraient leur vêtement d'un grand tablier d'étoffe blanche ou violette, la robe de dessous étant de même couleur.

Les lois punissaient sévèrement les détournements commis par les servantes[4].

Rinuccini fait remarquer, en 1665[5], que jadis on avait généralement deux serviteurs dont l'un, avec le titre de dépensier, faisait les achats nécessaires à l'entretien du ménage et tenait les comptes, et l'autre s'occupait de l'intérieur de la maison, accompagnait sa maîtresse quand elle sortait et faisait les courses. Quand on possédait une voiture, il fallait, en outre, un cocher. Celui-ci et le dépensier recevaient dix livres par mois; l'autre serviteur, huit, et ils s'habillaient à leurs frais. Actuellement, dit Rinuccini, la coutume s'est introduite de leur mettre une livrée; les dames sortent accompagnées de deux serviteurs, les hommes d'un. On leur donne, outre l'habillement, un écu par mois.

Quant aux servantes, elles étaient au nombre de trois, l'une faisait la cuisine, une autre, qu'on nommait « *donna di mezzo* », accompagnait sa maîtresse lorsqu'elle sortait, balayait les chambres et avait la charge de tout le service intérieur; au besoin, elle aidait la cuisinière à préparer le pain; ces deux servantes recevaient un demi écu ou quatre livres par mois. La troisième était d'un degré un peu supérieur et s'appelait « matrone »; elle tenait compagnie à sa maîtresse au dehors soit dans sa voiture soit quand elle allait à pied; au dedans, elle cousait pour elle, l'habillait et la coiffait; toutefois certaines dames avaient à leur service une fillette pour les aider à leur toilette; on donnait à la matrone six ou sept lires par mois et à la fillette, après qu'elle avait servi quelques années, une dot de cent à cent cinquante écus[6].

« Maintenant, ajoute-t-il, les dames n'ont plus de matrones parce que lorsqu'elles vont en carrosse, elles préfèrent être seules, et lorsqu'elles sont à pied, elles se font suivre d'un domestique à leur livrée[7]. »

En 1675, dans une addition à ses Mémoires Rinuccini dit que les femmes de

1. — *Statuta Maceratae*, cart. 16. Lib. II, Rub. 24.

2. — *Statuta Civitatis Gallesii*, 1576, fol. 41, Lib. III, Rub. 17.
Piero di Giovanni Capponi, citoyen florentin, est condamné à quarante livres d'amende pour avoir donné trop de coups de bâton à Mona Certanza sa servante. Florence, *Archivio di Stato, Principato, Sentenze degli Otto di Custodia e di Balia*, vol. 2710, p. 11, 7 juillet 1535.

3. — Fol. 149.

4. — Condamnation de servante qui avait volé. Elle est promenée sur un âne, avec une mitre sur la tête et fouettée. L'executeur reçoit dix-huit lires pour l'avoir fouettee. Florence, *Arch. di Stato. Republica. Otto di Guardia e di Balia.* Vol. 162, p. 21. An. 1515.
« *Spectabiles octo viri... actento qualiter Dorotea serva uxor Johannis de Mediolano plura et plura et multa furta domestica patronis suis commisit... condemnaverunt... ipsam Doroteam servam uxorem Johannis de Mediolano qualiter cras de mane hora justitie consueta per justitie ministrum ducatur et duci debeat per loca publica et consueta institie viarum maiorum civitatis Florentie, dum modo dicta Dorotea ducatur per Burgum sancti Jacobi... super asino cum mitria in capite et fustigetur et fustigari debeat per dictum justitie ministrum. Insuper confinaverunt Doroteam ad standum extra jurisdictionem comunis Florentie tota ipsius vita durante, pena confinationis in carceribus Stincharum tota ipsius vita durante.*
A Maestro Lorenzo di Fiandra Ministro della Justitia lire 18 sono per avere scopato Dorotea di Giovanni da Milano. Ed altre operazioni giudiziarie. »

5. — *Considerazioni sopra l'usanze mutate nel passato secolo... Ricordi Storici*, p. 276.

6. — C'est ce que confirme GRAZZINI, *Nouvelles*, Deuxieme Souper, 10e nouv.

7. — Pour Gênes, LALANDE, VIII, 175.

commerçants, afin de ne pas aller seules à la messe le dimanche, donnaient dix lires par mois à un boutiquier pour les accompagner, ce qui valait à ces valets dominicaux le surnom de « Dominique ».

LES NONNES

Les femmes qui voulaient se consacrer à la vie claustrale, devaient, en Italie, fournir une dot. C'était là d'ailleurs une obligation qu'imposaient la plupart des règles monastiques, depuis celle de saint Donat[1].

Saluzzo di Castellar versa trois cents florins pour chacune de ses filles quand il leur fit prendre le voile (1523)[2]; en outre, il leur donna : une tasse d'argent avec une cuillère, deux costumes de drap blanc et deux pièces d'étoffe de lin, deux plats, deux soupières d'étain, une salière, un chandelier, un bassin de cuivre, quatre chemises et quatre tabliers, une paire de pantoufles et une paire de bottines, un bréviaire et un livre d'Heures. Il dut s'engager à fournir, quand elles feraient profession, un manteau de drap noir, un vêtement blanc, deux tuniques, deux voiles, un scapulaire. Durant le temps qu'elles restaient novices, il était tenu de leur payer les bottines, les bas et les médicaments dont elles auraient besoin, plus une pension annuelle de vingt-cinq florins. Les nonnes fêtèrent selon la coutume la profession de ses filles par un banquet dont il fit les frais, ce qui lui coûta dix florins, sans compter un mouton et une charge de vin qu'il offrit en plus. La supérieure, la « sous-supérieure » et la maîtresse reçurent des confetti[3]. Michel-Ange rapporte que, lorsqu'il conduisit sa nièce au monastère de Boldrone pour qu'elle y demeurât jusqu'à son mariage, il donna comme trousseau, deux paires de draps, deux serviettes de six brasses, huit grandes serviettes et quatre torchons, comme il avait été stipulé; il dut encore donner une paire de bottines et une paire de chaussettes coûtant vingt-six soldi, une brasse de toile pour un tablier (dix-huit soldi), trois brasses de soie noire (huit soldi), deux brasses de ruban noir pour la ceinture (dix-huit soldi)... La pension fut fixée à dix-huit ducats par an payable par tiers[4].

La donation de la dot se faisait parfois devant notaire. Ainsi on lit dans un acte en date du 19 janvier 1554 : « En présence de moi notaire, la supérieure et les nonnes ayant été convoquées à son de cloche, devant la croix de fer dans l'église S. Ambrogio, comme c'est la coutume, elles promirent de recevoir dans le couvent et de traiter comme sœur et nonne donna Teresa. Son frère Lelio promit de son côté de remettre en dot cent cinquante écus[5]. »

1. — *S. Donati Vestontiensis episcopi Regula ad Virgines,* dans L. HOLSTENIUS, *Regulas ss. Patrum Virginibus Sanctimonialibus præscriptas,* Rome, 1661, part. III, p. 75. Donat fut évêque de Besançon de 624 à 660.
Sur la fondation des premiers couvents italiens, voir MURATORI, *Antiq. ital.*, vol. V, Diss. LXVI, col. 495. DUCHESNE, *Liber Pontificalis,* Paris, 1886, vol. I, p. 290, 510; vol. II, p. 6, 312, fait mention de couvents de religieuses à des époques antérieures à celles qu'indique Muratori.

2. — GIOVANNI ANDREA SALUZZO DI CASTELLAR, dans *Miscellanea di Storia Italiana,* ser. I, vol. VIII, p. 492, 577.

3. — Cf. *Ricordi di Baldiccione de Casalberti Meliadusso Pisano,* dans *Archiv. Stor. Italiano,* sér. I, vol. VIII (1850), Appendice p. 26.

4. — *Ricordi,* pub. par G. MILANESI, *Le Lettere di Michelangelo,* Florence, 1875, p. 599, 601. Cf. CINO RINUCCINI, *Ricordi Storici,* p. 273.

5. — *Archivio di Stato,* (Rome), *Atti Cur. Saccoccius,* Prot. 1511, p. 20.

Même pour être admise dans un couvent de femmes pauvres, il fallait apporter six pièces d'étoffe, six mouchoirs, six coiffes, six foulards de tête, une robe neuve et une robe usée, une jupe neuve et une jupe usée, deux paires de manches[1], deux paires de chaussettes, deux paires de chaussures, trois paires de sandales, une chaise de paille, une paire de fourchettes, une « couronne » pour prier et un voile blanc pour communier[2].

Les jeunes filles difformes ou atteintes « d'imperfections notables », les filles de courtisanes et les filles illégitimes n'étaient pas admises à la vêture. Les règlements prévoient également les cas les plus exceptionnels[3].

L'inclination des enfants était rarement consultée. Il en avait toujours été ainsi. Simone Bufferio déclare dans son testament, rédigé le 30 mars 1206, que sa volonté est que ses filles entrent au cloître; il leur assigne cinquante livres de dot. Ses douze fils devaient également se faire moines; mais, en ce qui les concerne, Bufferio les laisse libres de rester dans le siècle s'ils le préfèrent et, dans ce cas, il leur reconnaît une part dans son patrimoine[4].

« J'ai envoyé ma fille Caterina au monastère di Rifredo », écrit Castellar dans ses *Mémoires*, à la date du 14 octobre 1509[5]. « Elle a six ans. J'en ai fait cadeau à l'abbesse. »

Les parents se débarrassaient ainsi de leurs filles, et quel que fût le montant de la dot, il en coûtait encore moins de les mettre au couvent que de les garder à la maison. Plus le luxe grandit avec l'inaptitude au travail qui est la conséquence du bien-être, plus cette coutume se généralisa. Le chevalier de Saint-Disdier écrit, au XVIIe siècle[6] : « Il seroit difficile de trouver une religieuse qui n'avoue ingénuement dans le particulier qu'elle n'est entrée dans le cloître que par la déférence qu'elle a eue à la volonté absolue de ses parents, ou bien qu'y ayant été mise dès son enfance, on ne lui a plus laissé la liberté de choisir, de sorte que si on leur parle d'en sortir, elles répondent ordinairement « *magari* », c'est-à-dire fort volontiers si cela était possible.

« Si on dit à ces religieuses qu'elles ont fait des vœux qui les obligent à une manière de vivre bien différente de celle du monde, il s'en trouve qui répondent

1. — On a vu que les manches etaient une partie distincte, et qui se vendait à part, de l'habillement feminin; les inventaires mentionnaient séparement les manches.

2. — *Constitutioni della Compagnia delle Vergini miserabili di S. Caterina della Rosa di Roma*, Rome, 1655, p. 61. Les femmes qui entraient en religion continuaient à avoir la jouissance et la disposition de leurs biens, la preuve en est qu'on pouvait, dans certains cas, leur interdire ce droit:
Infrascriptus, Ducalis secretarius de mandato Magci et praestantissimi D. Julii Tustini Ducalis Senatoris et Commissarii contulit se ad monasterium monialium S. Dominici de Observantia situm in civitate Mediolani in Porta ticinensi, et vocata Reverendissima sorore Dña Hieronima de Capitaneis Priorissa dicti Monasterii eam rogavit.., nomine dicti Commissarii et delegati per R. Senatum ut ostenderet sibi Bernardinam de Cutinis filiam D. de Cutinis, quam intellexerat a paucis diebus infra esse in dicto monasterio. Ipsa R. Priorissa iussit eam puellam statim venire, eique visae in faciem de mandato... D. Commissarii et Senatus praecepit ne deveniret ad aliquos contractus sive distractus ipso Commissario et Senato inconsultis. Consignavitque puellam ipsam dictae R. Priorissae exortavitque ipsam... ne permitteret illam puellam devenire ad aliquos contractus nec distractus... id futurum irritum et nullum. » Milan, *Archivio di Stato, Senato, Sentenze civili del* 1532, 24 janvier.

3. — *Costituzioni e Regole da osservarsi dalle suore dello Conservatorio... eretto nella città d'Albano*, VELLETRI, 1746, p. 72. *Costituzioni della Compagnia delle Vergini di s. Caterina...*, p. 28; *Costituzioni e Regole del Monastero di S. Paolo di Milano formate da s. Carlo Borromeo*, Milan, 1626, p. 123; D. ASCANIUS TAMBURINUS, monachus, *De jure Abbatissarum et Monialium*, Lyon, 1668; *Disputatio* VI, Quæsitum VII : « *An hermaphroditus...* »

4. — BELGRANO, *Della Vita privata de' Genovesi*, Gênes, 1875, p. 140.

5. — *Miscellanea di Stor. Ital.*, ser. I, vol. VIII, p. 492.

6. — *La Ville et la République de Venise*, La Haye, 1685, p. 318.

BORGOGNE. — PORTRAITS DE FAMILLE (FRAGMENTS) DE LA BANNIÈRE DE LA CHARTREUSE DE PAVIE 1499-1494
Londres. National Gallery.

qu'elles ne savent ce que c'est que des vœux et demandent si, dans le temps qu'on leur en a arraché de la bouche, leur cœur étoit capable d'en former de véritables. Une personne prétendoit, un jour, à persuader une religieuse qu'en vertu de l'habit qu'elle portoit, elle étoit obligé à un genre de vie entièrement opposé à celui qu'elle suivoit : « Bon, dit-elle, je mets un habit de cette sorte ici parce que mes parents ne m'en donnent point d'autres, si j'en pouvois avoir du monde, j'en porterois tout de même que je porte celui-ci. »

Le Père Labat, parlant des jeunes filles, dit de même : « La plupart qui ont de la naissance et du bien sont élevées dans les couvents, on les y met de bonne heure et elles n'en sortent que pour être mariées. Beaucoup s'y fixent pour toute leur vie en prenant le voile. La dévotion qu'elles y ont succées les y porte. Souvent la raison fait ce que la dévotion n'a pu faire, c'est-à-dire que quand leur famille ne se trouve pas en état de les pourvoir comme elles devraient l'être, elles se donnent à Dieu ne pouvant se donner à d'autre. Car on ignore en ce païs là le milieu si fort en usage dans les autres païs de demeurer fille en attendant que le hazard fasse changer d'état. Cela est un peu trop scabreux et la garde de pareils oiseaux est un poids trop pesant pour une famille[1]. »

Un auteur que l'on ne peut assurément soupçonner d'animosité envers l'Église, Ferrini, blâme, dans son ouvrage de la *Lime universelle*[2], cette coutume « qui plonge dans une vie d'amertume les filles et les amène à avoir en abomination leur père et leur mère pour les y avoir vouées »[3].

Il est certain qu'il y avait d'autre part nombre de vocations sincères; les règles monastiques défendaient de forcer les volontés[4], et le voyageur Baretty[5], qui visita l'Italie au XVIIIe siècle, assure que de son temps on n'obligeait plus les jeunes filles à entrer au couvent; cependant il cite le cas d'une enfant qui se pendit devant ses parents plutôt que de prendre le voile.

Les vêtures imposées ou prématurées étaient une des causes de la démoralisation qui régnait dans la plupart des couvents d'Italie et Boccace disait avec raison qu'elles n'amenaient sans doute pas une âme à Dieu, mais grossissaient à coup sûr les milices de Vénus[6].

Cette démoralisation avait aussi d'autres causes. Bien des femmes cherchaient

1. — *Voyage en Espagne et en Italie...* (1705), III. 288.

2. — V. FERRINI, *Della Lima universale de Vitii*, Venise, 1612, p. 186.

3. — Cf. *Lamentation d'une femme devenue nonne par force.* Bibl. nationale, Ms. ital., 650, fol. 249.

4. — Elles sont formelles sur ce point et menacent d'excommunication celui qui aurait obtenu une prise de voile par la violence, mais elles permettent aux filles d'entrer au couvent dès l'âge de douze ans, même si les parents s'y opposent. TAMBURINUS, *op. cit.*, *Disputatio* I, Quæsitum IV : « *Cogentes puellaces ad ingressum Monasterii.* » p. 4.

Lettre adressée à une abbesse ordonnant de laisser une jeune fille libre de demeurer au couvent ou de s'en aller avec son père (1513) :

Naples. *Arch. di Stato. Collat. Portium.* Vol. 10, fol. 157. An. 1513.

« *Abbatissae Sanctae Mariae delle Monache di Capua.*

Lo spettabile conte di Noya ne ha fatto intendere che in li di passati per lui e Marc, Antonio Gargano fù recomendata in questo Monasteri Isabella Gargana figlia del prefato M. Antonio che la devessivo tenire ad loro instancia, al presente dice che el decto Antonio cerca di cacciarlo dal detto monasterio contro la sua volontà supplicazione non vogliamo bermetterla. Verò ve esortiamo che se dicta Isabella di sua spontanea volontà vorrà uscire de detto Monasterio et seguire il detto suo padre che la lassate andare ad suo piacere, quando non volesse uscire non la forzerete ad uscire.

Dat. Neapoli 28 Octobris 1512.

Donbernat de Vilamari. Locumtenens Generalis. »

5. — *Les Italiens* ou *Mœurs et coutumes d'Italie*, trad. par Freville,, Paris, 1773. p. 217. Cf. ADEMOLLO, *Il Matrimonio di suor Maria Pulcheria*, Rome, 1883. p. 175.

6. — *De Claris mulieribus* : Vie de Rhea Silvia, vestale.

MOLMENTI, *La Vita privata*, chap. VII. *I Monasterii*. L. FRATI, *La Vita privata.*

simplement un abri dans les couvents, témoin cette courtisane, enfermée pour dettes, que son amant tira de prison en satisfaisant ses créanciers, et qui, redoutant d'autres aventures, entra dans un couvent où elle continua, au reste, sa vie passée[1]. Dangereux et trop fréquent exemple.

RELATIONS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR — LES PARLOIRS

Toutefois, ce qui nuisait le plus à la régularité et à la pureté de la vie conventuelle, c'était le défaut de clôture[2]. Les avertissements et les prohibitions ne manquaient pas cependant.

Saint Gérôme avait dit que la voix de l'homme est, aux femmes vouées à Dieu, un trait du diable[3]. Un prédicateur du XVIe siècle, qui, pour se conformer au goût de son temps, avait dressé une carte où les périls dont les nonnes sont entourées étaient représentés par des montagnes, donnait le plus de hauteur à celle du toucher, car, dit-il, elle est cause de chutes sans nombre; quant à la montagne de l'odorat, il la faisait aussi fort escarpée : « car les parfums sont des ferments de lascivité[4]. »

Les rigueurs de certaines règles furent, surtout après le concile de Trente, excessives sur ce chapitre, au point d'ordonner, par exemple, aux nonnes de ne parler que la tête couverte d'un voile et séparées du public par une grille qu'elles ne devaient pas même toucher[5]. Une sœur était réputée avoir violé ses vœux si elle était montée, par manière de jeu, sur un arbre dominant la voie publique, si, en se balançant, elle avait pu passer une partie de son corps au-dessus du mur d'enceinte, si elle avait accompagné quelqu'un jusqu'au seuil du couvent, si, « par curiosité ou par urbanité », elle était entrée dans un autre couvent, fût-il tout voisin[6].

Il fallait, même aux femmes, une autorisation du pouvoir spirituel pour avoir accès dans les couvents.

A vrai dire cette faculté leur était facilement accordée. La princesse Giulia

1. — Rome, *Archiv. di Stato, Investigationes*, vol. XXXV, p. 67, 4 août 1551. Parfois il arrivait, comme ce fut le cas à Florence, en 1515, qu'une femme de mauvaise vie entreposait dans un couvent une fille qu'elle destinait à la même profession. Florence, *Archivio di Stato, Republica, Otto di guardia e di Balia*, vol. 164, fol. 3, 5 janvier 1515 : « *Spectabiles domini octo viri... Attento qualiter Dña Lauro de Ferraria meretrix jam plures menses abduxit de Ferraria ad urbem Florentie quandam puellam parvulam aetatis annorum decem vel circa et illam deposuit penes monasterium convertitarum Urbis... animo recipiendi et rehabendi in tempore puellam predictam... donec dictam puellam iam maturam a meretricio subiceret... Audita dicta domina Laura deliberaverunt et condamnaverunt... »*
Dñam Lauram de Ferroria in florenis quinque auri in auro dantes et solventes eorum officio. Insuper obligaverunt D. Lauram in florenis quatuor dandos et solvendos (pour la nourriture et l'habillement de l'enfant) *dicto Monosterio et monialibus Convertitarum.*

2. — Gio. Battista Roberti, *Raccolta di operette*, Bologne, 1785, vol. IV, n. 4, p. 1-XIV.

3. — *Epistole di s. Girolamo*, Venise, 1562, p. 360, 369, cap. XX.

4. — *Prediche di varii saggetti spirituali fatti alle sacre vergini nel Monasterio di S. Cosimo et Damiano in Brescia dal suo confessore, D. Hilarione*, Brescia, 1565, p. 119. *Della perfetta Virginità.*

5. — *Costituzioni e Regole... formate da s. Carlo Borromeo*, Milan, 1626, p. 109. *Costituzioni di s. Francesco di Sales*, Naples, 1697, p. 80. Les conciles du XIVe et du XVe siècles avaient pris de nombreuses decisions touchant la clôture : *Synodus Bajocensis*, 1300, cap. XCII; *Lucana Synodus*, 1308, cap. LXXI, LXXIII; *Statutum Coloniense*, 1310; *Concilium Moguntinum*, 1310,... dans Mansi, *Sacr. Conciliorum... Collectio*, Venise, 1782, vol. XXV.

6. — L. Holstenius, *Regulas ss. Patrum Virginibus Sanctimonialibus præscriptas et a s. Benedicto Anianensi abbate collectas et supplemento auctas*, Rome, 1661. F. L. Ferraris, *Bibl. canonica*, Rome, 1889, vol. V, p. 578 et suiv. Cf. Bulle CLIV de Pie V : « *Decori et honestate*, » du 24 juin 1570 et *Bullarium Ord. Predicat.* Rome, 1740, VIII, 412.

Orsini, par exemple, obtint ce privilège par un bref daté du 17 novembre 1535[1], elle avait le droit de visiter les couvents napolitains, d'y prendre ses repas avec les nonnes et de se faire accompagner, du moins dans celui de S. Martino, par « une honnête suite d'hommes ». La seule restriction consistait à interdire qu'on passât la nuit dans la clôture. Marie d'Aragon avait permission de visiter les monastères aussi bien que les couvents[2]. C'était pour beaucoup de grandes dames une distraction que de visiter les couvents. La princesse de Stigliano et sa nièce Anna Caraffa ayant reçu du pape l'autorisation de visiter celui de donna Regina, elles y firent porter pour le repas qu'elles comptaient y prendre avec les sœurs, trois sangliers, quinze chevreuils, douze coqs d'Inde, autant de chapons et des provisions de toute sorte[3].

Les hommes avaient eux aussi assez facilement accès dans la plupart des couvents et conversaient librement avec les sœurs.

Pietro Casola, ce prêtre milanais qui, se rendant à Jérusalem, visita Venise en 1494, rapporte que les nonnes s'y laissent voir volontiers, et il note comme une particularité que le couvent *Delle Vergini* est fermé aux hommes[4]. Durant l'année 1509, une troupe de jeunes gens se rendait régulièrement chaque soir dans un des couvents de la ville avec des musiciens pour y danser en compagnie des nonnes au son des fifres et des trompes[5].

Les nonnes étaient en commerce quotidien avec le dehors. « Croyez-moi, » écrivait en 1565 l'évêque de Vérone, Novagero, commentant la règle de son prédécesseur Giberti, « les couvents seraient en meilleure situation si les nonnes ne s'y livraient pas à tant de commérages; on perd la tête lorsqu'on les voit sortir dans le monde pompeusement habillées et parler de leurs enfants, de leurs nourrices, de leurs cuisinières et de bien d'autres choses encore[6]. »

Le chevalier de Saint-Disdier décrit ainsi les parloirs des couvents vénitiens[7] : « Rien n'est plus fréquenté que les parloirs des religieuses, et, quelque rigoureux que puissent être les magistrats sur les monastères, les nobles qui y ont des habitudes y rendent de fréquentes visites, et, comme il n'y a point de religieuse bien faite qui ne soit courtisée par plus d'un cavalier, toute la vigilance des supérieurs ne sert qu'à faire trouver à ces filles plus d'expédients pour voir leurs amants. Pendant le carnaval, les parloirs sont le rendez-vous des masques; plus ils sont bouffons et

1. — *Archiv. seg. Vat., Minute Brevi, Armadio 41*, vol. LIII, n° 131. Rome, 17 novembre 1535 :
« *Nobili mulieri Julie de Ursinis principisse Bisignani... licentia ingredi et cum monialibus spirituali et corporali cibo refici... cum sex aut octo honestis mulieribus per te eligendis, Monasteria Monialium Jesu et S. Sebastiani Neapolis, S. Clarae sui alterius ordinis quater in anno... Nec non semel tantum etiam Monasterium S. Martini cartusiensium propre et extra muros Neapolitane...Cum honesta virorum comitiva ingredi et licite possis et valeas, etc.* »
« HIERONIMUS CARDINALIS GLORIERIUS. »
Autre autorisation :
Ibid., n° 132. Rome, 16 décembre 1535 :
« *Licentia dilec. in Christo filiabus Justinae Sfortiae de Bentivolis de Eugubio ac Baptistae ejus natae, nec non Franciscae ex Marchionibus Montis s. Mariae, et Elisabeth Ottonae de Bentivolis de Eugubio nostris secundum carnem affinibus.., Monasteria monialium quorumvis etiam S. Clarae et Inclusarum ordinum, ubicumque consistentium, cum sex aliis honestis mulieribus pro quamlibet vestrum eligendis, sexies in anno... ingredi et cum eisdem monialibus colloqui, conversari ac animi et corporis cibi refici, dummodo inibi non pernoctetis, libere et licite possitis...* »
2. — *Ibid.*, n° 133.
3. — CANTU, IX, 223.
4. — P. CASOLA, *Il Viaggio a Gerusalemme*, Milan, 1855, p. 10.
5. — MOLMENTI, *La Storia di Venezia*, Turin, 1880, cap. VII, p. 416.
6. — *Decreto del S. Concilio tridentino sopra la Riforma delle Monache nella città e diocesi di Verona*, Vérone, 1565, fol. 74. Cf. *Praxis Rerum notabilium Jo. Baptistæ Ventriglia*, Naples, 1649, p. 75; *De Clausura Monalium*, et GIO. BATTA. ROBERTI, *Raccolta di operette*, Bologne, 1785, vol. IV, n° 4, p. I-XIV :
« *Il parlatorio rende la monaca torbida, ricercatrice di noveille...* »
7. — *La Ville et la République de Venise*, p. 321.

ridicules, et mieux ils y seront reçus. Les jeunes gentils hommes font des parties pour se déguiser le plus extravagamment qu'ils peuvent et vont de couvent en couvent divertir les religieuses par mille contes plaisants. Il y a des monastères où, les derniers jours du carnaval, on voit à la grille des religieuses déguisées en femmes du monde. J'en ai même vu de vêtues en homme avec un bouquet de plumes au chapeau. » Dans le prologue de la *Cène*, Grazzini (*Il Lasca*), dit : « Il n'est même pas défendu aux nonnes de participer à ces fêtes (du carnaval); elles peuvent ces jours-là se vêtir en homme, avec le béret de velours sur la tête, les chausses aux jambes et l'épée au côté[1]. » Misson, qui voyagea en Italie en 1688, écrit : « Il y en a plusieurs qui ont leurs galants qui les voient tous les jours à la grille, et généralement elles ont la liberté de recevoir les visites des étrangers[2]. » Les nonnes jouaient au jeu des boules de neige et souvent dans la même fin que les dames siennoises[3].

Les choses durèrent ainsi jusqu'au XVIIIe siècle. Un chroniqueur[4] rapporte que, le 18 octobre 1729, le duc Conti de Guadagnolo alla, au matin, avec la duchesse Ruspoli sa femme et d'autres dames, dîner et passer tout le jour dans le couvent *SS. Domenico e Sisto*, où ils avaient une parente. Le pape en avait donné l'autorisation.

Le costume des religieuses n'était pas pour diminuer leurs attraits; elles ne portaient, du moins dans tout le pays vénitien, ni voile ni bandeau, mais une petite guimpe avançant en pointe sur le front et laissant voir par derrière les cheveux, qui étaient relevés; elles avaient des frisons sur le front et des boucles de chaque côté des oreilles. La robe, de camelot blanc, dessinait bien la taille et était garnie d'une bande noire qui faisait ressortir la blancheur de la gorge, généralement très découverte, comme c'était la coutume pour toutes les Vénitiennes. Les manches, larges et à fronces, ne descendaient pas au-dessous du coude. Les plus élégantes mettaient des fleurs dans leur sein et à la taille.

« L'habillement des Religieuses, dit Pöllnitz[5], est plus galant que modeste; elles portent leurs cheveux tressés, leurs jupes sont assez courtes pour qu'on leur voye la cheville du pied; pour corps de jupe, elles portent des casaquins à basques courtes qui sont très avantageux aux belles tailles; leur gorge est découverte et ce n'est qu'en allant au chœur qu'elles la couvrent de mantes de fine laine blanche traînant jusqu'à terre. »

A Rome, le costume était plus simple, mais ne laissait pas d'être fort seyant[6].

1. — Il fallut, comme on a vu, p. 176, une defense generale pour mettre ordre à ces folies. FERRARIS, *Bibliotheca canonica*, Rome, 1889, V, 666. Cf. Les constitutions de saint Charles Borromee, p. 18, §IV, *Della Castità*. Saint-Disdier ajoute : « Les religieuses dont les frères entretiennent des courtisanes ne perdent point l'occasion du carnaval et des masques pour faire venir ces filles deguisees à leurs parloirs, où elles prennent plaisir à les entretenir de l'avantage qu'elles ont de posseder l'amitié de leurs frères. » Les nonnes se plaignaient pourtant de n'avoir pas de parloirs séparés, comme en France, s'il faut en croire l'ouvrage intitulé : *Lettere di molte valorose donne*, paru en 1548 (Ortensio Lando).

2. — *Nouveau voyage d'Italie*, La Haye, 1727, IV, 63. Misson était protestant.

3. — GUYOT DE MERVILLE, *Voyage*, I, 148. Egalement protestant.

4. — *Diario del Valesio*. Rome, *Archivio Capitolino Cred.* XIV, vol. 18, p. 76.

5. — POLLNITZ, *Mémoires*, ed. 1734, II, 145.

6. — P. MERCURI, *Costumes historiques*, t. I, 91, pl. 46. Costume de Dominicaine. *Histoire des ordres monastiques*, Paris, 1721. Cet ouvrage est généralement attribué à HEYLOT. SAINT-DISDIER, *La Ville et la République de Venise*. P. CASOLA, *Il Viaggio a Gerusalemme*, p. 10. L'abbe Pizzichi trouvait en 1664, que les nonnes florentines avaient l'air plutôt de nymphes que de nonnes. *Viaggio per l'alta Italia del ser. Principe di Toscana*, Florence, 1820, p. 35. La coiffure des novices est decrite dans *Regole del Conservatorio delle Zitelle orfane della Città di Fabriano*, 1684, imprimé à Rome en 1797,

TABLEAU DE LODOVIO TORELLI REPRÉSENTANT LES MAITRESSES ET LES ÉLÈVES DU COUVENT DELLA GUASTALLA

PIETRO LONGHI. PARLOIR DE NONNES AVEC THÉATRE DE MARIONNETTES (XVIIIe Siècle)
Venise, Musée des Beaux-Arts. (Phot. Tomaso Filippi.)

Les dépositions de certaines instructions criminelles peignent au vif la vie intérieure de quelques couvents et montrent comment les nonnes étaient amenées à succomber.

« Je suis née, » dit devant les magistrats romains une fillette de quinze ans (1540)[1], « l'année qui précéda le sac de Rome; à six ans, ma mère me plaça dans le couvent « *Dello Spirito Santo* »[2]. Au bout de trois ans, elle m'en retira pour me faire entrer dans le couvent des « *Ammantate di s. Agostino* », près de S. Lorenzo in Lucina, où je fus quinze ou seize mois. Je dus le quitter pour un autre, parce que les sœurs étaient trop exigeantes sur la pension.

« Personne ne me parla durant mon séjour au premier couvent, si ce n'est un familier du cardinal « *Dei santi Quattro* »[3], lequel est lié avec ma mère; il vint me voir le jour de la saint Nicolas et me demanda si je me portais bien et si j'avais appris à faire la cuisine. Mon frère vint aussi et mon parrain, ainsi qu'un Espagnol, nommé Morales, qui me donna un écu.

« Dans l'autre couvent, j'ai parlé avec messire Giulio Agatone, avec son neveu, avec mon tuteur, avec un autre neveu d'Agatone, ainsi qu'avec maître Pompilio, le médecin. Ma mère et mes tantes vinrent aussi. Messire Agatone avait au même couvent une fille, Ottavia, qu'il voyait fréquemment; il m'aperçut et tomba amoureux de moi; une de ses nièces, appelée Lucida, qui était aussi au couvent, et à qui il se confia, lui fit ouvrir un soir la porte du réfectoire des nonnes; nous nous y rencontrâmes. Je lui résistai quatre jours. »

Mais ce gage donné à la vertu, Livia se tint pour absolument quitte. Elle abandonna de nuit son couvent, s'en fut d'abord chez sa mère, puis chez ses tantes, puis dans la maison d'une femme « qui s'occupait à arranger les visages »; c'était la marraine d'un certain Ser Mariano, avec lequel elle finit par aller habiter. Chez sa mère, elle avait eu la visite d'un évêque, celui de Plaisance, à qui elle prétendit que les nonnes de S. Agostino avaient voulu la forcer de complaire; chez ses tantes, une vieille nourrice lui avait amené l'Espagnol qu'un chien malveillant mit en déroute une première fois, mais qui était revenu. Elle avait été pressentie par un gentilhomme romain, le seigneur Flaminio Savelli; enfin, Ser Mariano l'avait décidée à venir chez lui, en lui promettant « autant de serviteurs qu'elle en voudrait ».

L'histoire de Lucrezia Buonvisi peut également servir à caractériser les mœurs dans les couvents vers la même époque. Son père était un gentilhomme lucquois, Vincenzo Malpighi qui avait longtemps exercé à Ferrare les fonctions de trésorier du duc Alfonso II. Lucrezia, sa fille, née en 1572, était d'une remarquable beauté; étant à Lucques, elle lia connaissance avec un jeune homme du nom de Massimiliano Arnolfini. On la fiança successivement à trois des fils de Paolo Buonvisi dont les

p. 8. Defense etait faite de porter le « toupet », des miroirs, des frisures. La galerie Pitti contient un portrait de femme de Leonard de Vinci intitule : *La Monaca*, dont la coiffure est composee d'un bandeau elegant et dont le corsage est gracieusement décolleté.

1. — Rome, *Archivio di Stato, Investigationes*, vol. XVII, fol. 24.

2. — C'était une maison d'education teuue par des *bizzoche*, c'est-à-dire des femmes qui, sans être religieuses professes, avaient pris certains engagements religieux. Voir, sur ce couvent, *Archiv. seg. Vat.*, Divers. Camer., vol. XCI, fol. 3, et *Archiv. Stor. Capitolino, Script. Rom. Curiæ*, vol. XXXV, fol. 123.

3. — Il s'agit d'Antonio Pucci, de Florence, evêque de Pistoia, creé cardinal du titre *dei ss. Quattro* par Clement VII, le 25 septembre 1531.

deux premiers, chose singulière, moururent peu de temps après leurs fiançailles; elle épousa le troisième, Lelio, en 1591. Deux ans après, par une nuit d'orage, il tombait percé de dix-neuf coups de poignard alors qu'il revenait avec Lucrezia de faire ses dévotions dans une église voisine (1593). Lucrezia s'enfuit; un voisin mit un peu de terre dans la bouche du moribond « en guise de sacrement » et l'adjura de pardonner à ses ennemis, mais il était trop tard; son corps fut rapporté dans son palais et Lucrezia ordonna qu'on le laissât au sous-sol[1].

Une instruction fut ouverte; le podestat menaça de décapitation et de confiscation tous ceux qui, connaissant quelque chose du crime, ne le révéleraient pas à la justice; un certain Orazio Carli s'offrit à déposer; mal lui en prit car il fut emprisonné et torturé jusqu'à ce qu'il eût confessé que, depuis longtemps, Massimiliano et Lucrezia se rencontraient dans une maison qu'il savait et qu'ils avaient ensemble comploté le meurtre de Lelio. Massimiliano était en fuite; Lucrezia se hâta d'entrer dans un couvent en y apportant deux mille écus de dot. Les magistrats voulurent l'y poursuivre et le chancelier Vincenzo Petrucci fut député à Rome afin d'obtenir les autorisations nécessaires. Clément VIII se montra fort scandalisé de l'affaire, surtout à cause de la qualité des personnages impliqués mais il ne consentit pas que Lucrezia fût tirée hors de son couvent estimant que la réclusion volontaire qu'elle s'était imposée était un châtiment suffisant pour sa participation au meurtre de son mari. Tout au plus permit-il qu'un évêque allât l'interroger dans sa cellulle, ce à quoi la magistrature lucquoise refusa d'accéder. Cependant on avait décapité le malheureux témoin et torturé son fils. Quant à l'instigateur de l'assassinat, il s'était réfugié en Flandre mais la crainte d'une vengeance de la part des parents de Lelio le poursuivit à tel point qu'il en perdît la raison et vint se livrer prisonnier à Lucques; on l'enferma dans une tour où il vécut jusqu'à soixante-neuf ans.

Lucrezia, qui avait pris au couvent le nom de suor Umilia, ne tarda pas à provoquer de nouveau de dangereuses admirations. On trouva une échelle de corde le long du mur du couvent. Elle servait alternativement à un peintre et à un gentilhomme qui avaient des amitiés à l'intérieur du couvent; on les poursuivit, ils s'évadèrent, mais on arrêta un bourgeois de la ville qui était « protecteur » du couvent, marié en secondes noces et très considéré. Il fut relégué en Sardaigne car dans ses papiers on trouva une correspondance qui compromettait singulièrement suor Umilia. Non seulement on y découvrit la preuve de ses faiblesses mais aussi qu'elle avait voulu empoisonner une autre sœur laquelle d'abord avait participé à ses dérèglements et ensuite, s'en étant abstenue, lui était devenue suspecte.

Grâce à la mésintelligence qui régnait entre les magistrats civils et les autorités diocésaines, suor Umilia ne fut pas inquiétée et put même nouer une nouvelle intrigue avec Simo Menocchi. Enfin, en 1609, le Saint-Siège prit un parti; Umilia fut condamnée à sept ans de réclusion, quatre autres sœurs à des peines diverses. A la fin de sa peine, elle ne voulut pas s'humilier et demander d'être mise en liberté et ce ne fut

1. — SALVATORE BONGI, *Storia di Lucrezia Bonvisi*, Lucques, 1864. SYMONDS, *Renaissance in Italy*, VI, 256, reproduit et complète le récit de Bongi. Il est superflu de rappeler cette aventure de l'abbesse de Castro.

que deux ans plus tard, en 1618, qu'elle recouvra ses droits et son titre de sœur de S. Chiara. Les histoires de ce genre sont nombreuses, car un certain relâchement s'était introduit dans les couvents surtout depuis le milieu du XVe siècle.

LICENCE DANS CERTAINS COUVENTS

Ce n'est pas qu'il n'y eût en Italie d'honnêtes nonnes et de chastes couvents, dans lesquels la vie était exemplaire et où des femmes d'une haute vertu, telle que Vittoria Colonna, se plaisaient à chercher un réconfort contre les tristesses de la vie et un encouragement à leur dévotion; dans beaucoup, les règles étaient observées avec scrupule, et c'est pourquoi sans doute ceux qui avaient mission d'en maintenir partout l'observation se montraient si sévères envers les autres. Ambroise le Camaldule se voyait contraint, au XVe siècle, d'imposer à des sœurs de l'ordre de saint Benoît une supérieure de l'ordre de saint Bernard, car ce grand restaurateur de la discipline monastique n'avait pas trouvé dans toute leur congrégation une femme d'un caractère assez solide pour obliger les autres au respect de leurs vœux[1]. A Gênes, vers le milieu du XVe siècle, le doge Giano Fregoso est forcé de convenir, dans une lettre adressée au pape Nicolas V (16 décembre 1447), que la vertu est en minorité dans les couvents[2]. De même, dans le préambule d'une ordonnance de la municipalité génoise, datée du 15 mars 1459, on lit : « Comme il existe certains vices à Gênes et, en outre, comme l'impudence des nonnes, qui vont parcourant continuellement toute la ville et qui vivent sans continence et sans religion, dépasse toute mesure... » Trois ans après, on créa une nouvelle magistrature destinée à « refréner l'impudicité des nonnes »; mais il en fut, ce semble, après comme avant, car, en 1468, on cherchait encore de quelle façon on les ramènerait à la vertu[3].

Le père Zanetto, supérieur général de l'ordre des Franciscains, écrivait, le 7 janvier 1472, au père Giovanni Franzoni, que les nonnes vivaient « sans continence, peu honnêtement, méprisant tout frein et toute religion »[4].

Un bref pontifical déplore que les sœurs de S. Filippo e Jacobo errent à travers les rues de la ville de Gênes, à leur fantaisie, et mènent une vie d'opprobre (1497).

A Bologne, les sœurs du couvent S. Giovanni Battista durent être chassées (1468), tandis que celles du couvent S. Leonardo étaient placées sous la surveillance des religieuses de l'ordre de S. Lorenzo du Latran, dont la rigidité était exemplaire (1492)[5]. Vers la fin du XVe siècle et durant la première moitié du siècle suivant, le nombre des nonnes bolonaises recherchées par la justice est considérable. Chaque couvent avait un surnom : il y avait le couvent des Effrontées, celui des Babillardes, celui des Remords, celui des Délurées, celui des Poupées[6].

1. — Ed. MARTENE, *Veterum Scriptorum... amplissima collectio*, Paris, 1724, vol. III, col. 336, 658, Lib. XX, *epist.* IV.

2. — BELGRANO, *Della Vita privata de Genovesi*, Gênes, 1875, p. 477.

3. — BELGRANO, p. 477 : « *... Quam ignominiosum sit diutius pati tantam moniatium civitatis in vivendo licentiam, que usque adhuc nullis legibus aut modis coherceri potuit.* » Cf. ROSI, *Le Monache nella vita genovese dal sec. XV al. XVII. Atti della Soc. Ligure di Stor. Patria*, vol. XXVII, Gênes, 1895.

4. — BELGRANO, *Ibid.*

5. — L. FRATI, *La Vita privata di Bologna*, Bologne, 1900, p. 97.

6. — *Ibid.*, p. 95, 96.

A Venise, tout un couvent semblait suspect, et le patriarche s'y rendait accompagné d'un évêque afin d'y mener une enquête (1509)[1]. Plus tard, en 1574, dix nonnes sont séduites dans un même couvent du fait de trois nobles et d'un prêtre[2]. Le panégyriste du doge Andrea Contarini lui fait un mérite d'avoir résisté aux tentations des religieuses[3].

Il faut reconnaître que, bien souvent, on mettait le loup dans la bergerie. A Naples et dans bien d'autres villes, les offices étaient dits dans les chapelles des couvents par des pères Récollets, à qui, pour plus de commodité, on donnait le logement dans l'enceinte même de la clôture[4]. Clément VIII publia, en 1597, une bulle pour mettre fin à cet abus, mais l'exécution en provoqua d'inextricables difficultés et Alexandre VII dut renouveler les prescriptions de son prédécesseur (1658)[5].

Le nonce Ippolito Capilupi rapporte qu'on instruisit à Venise le procès d'un prêtre Gio. Pietro qui était le directeur et le confesseur d'un couvent de plus de quatre cents nonnes dont beaucoup étaient, dit-il, jeunes et belles; l'abbesse était son amie particulière; pendant dix-neuf ans il avait trompé par ses dehors hypocrites, tous ceux qui l'approchaient; on le mêlait à toutes les bonnes œuvres; on l'envoyait visiter les autres couvents. Quand quelque nonne, sur qui il avait jeté les yeux, lui résistait, il la faisait jeter en prison et cruellement souffrir. Il fut dénoncé par une de ses victimes qui put s'échapper[6].

Vers la fin du XVIIIe siècle, en 1774, éclata dans un couvent toscan un scandale qui fit bruit. Le vicaire Palli, envoyé pour enquêter, rapporta que « les religieuses ne croyaient ni aux sacrements de l'église, ni à l'éternité d'une autre vie... Elles niaient que certains actes criminels fussent des péchés et surtout les péchés de la chair n'en étaient point à leurs yeux ». La démoralisation remontait loin et l'évêque Ricci eut fort à faire d'y porter remède d'autant plus que les dominicains prirent parti contre lui[7].

En 1640, un abbé enleva une nonne dans un carrosse de l'ambassade de France[8].

Bandello, évêque d'Agen, affirmait que les nonnes appartenaient exclusivement

1. SANUTO, *Diarii*, Venise 1880, vol. IV, col. 303; 1881, vol. VI, col. 294, 353; vol. VIII, col. 307; 1889, vol. XXV, col. 351. Cf. MOLMENTI, 2e ed; chap. VII, 3e partie, p. 414. A. GRAF. *Attraverso il Cinquecento*, Turin, 1880, p. 206.

2. — Cod. Vat. Urb., 1044, *ad. an.* En 1482, Galeotto Manfredi epousa Francesca Bentivoglio, mais n'en continua pas moins ses relations avec Cassandra di Tommaso Pavoni, religieuse camaldule qui vivait dans le couvent de S. Maglorio. Francesca, instruite du fait, le fit assassiner dans sa chambre à coucher, le 7 août 1487. ANTONIO MESSERI, *Galeotto Manfredi*, Faenza, 1904. D'une façon generale, voir : V. CIAN, *Giochi di sorte*, Bergame, 1897. BURCKHARDT, *La Civiltà nel Rinascimento*, II, 231: *Archiv. Stor. Lombardo*, ser. II. t., XX. 1893, p. 103; MARCOTTI, *Donne e Monache*, Florence, 1884, p. 188; ROSI, *Le Monache nella vita genovese, Atti della Soc. Ligure di Stor. Patria*, vol. XXVII, Gênes, 1895; ANT. CAPPELLI, *Lettere di L. Ariosto*, Milan, 1887, p. 14; L. BIANCHI, *Le Prediche volgari dette da S. Bernardino da Siena*, Sienne, 1888, vol. II. Pred. 20, p. 138; vol, III, Pred. 35, p. 150.

3. — CANTU, VIII, 347.

4. — E. ALBERI, *Relazioni degli Amb. Veneti*, Venise, 1863, vol. XV, p. 310.

5. — Bulle « *Sacrosancti* », en date du 30 mars 1658, *Bull. Rom.* Turin, 1869, vol. XVI, p. 341. L'annee precedente, 24 septembre 1657, il avait publie un bulle, CLXXII, « *Pro resecantis sumptibus superfluis in ecclesiis et monasteriis monialium Urbis.* » Innocent XII renouvela par un edit les dispositions de cette bulle, 24 fevrier 1684. Bill. Casanatense, *Bandi*, vol. XV, n° 440.

6. — J.-B. INTRA, *Di Ippolito Capilupi e del suo tempo*, Milan, 1893, p. 34. Capilupi vecut de 1511 à 1580. B. AMANTE, p. 224. Les desordres des couvents sont un sujet favori des nouvellistes tels que Firenzuola (Nouv. V), Bandello, Masaccio comme il est dit plus bas.

7. — A vrai dire, de Potter qui relate ce scandale, est en general suspect mais, dans le cas cite, il semble se fonder sur des documents autorises. *Vie et Mémoires de Scipion de Ricci, évêque de Pistoie*, Paris, 1826, I, 82, chap. XV, cf. p. 258.

8. — Elle appartenait au couvent de Montemagnapoli. *Archiv. seg. Vat., Fondo Bolognetti*, vol. LXXXVII, fol. 727.

GHIRLANDAIO. — LA VISITATION (1490)
Florence. Eglise de Sta Maria Novella. (Phot. Alinari.)

CARPACCIO. — UN ÉPISODE DE LA LÉGENDE DE SAINTE URSULE (1490)
Venise. Academie des Beaux-Arts. (Phot. Alinari.)

aux moines, qui faisaient bonne garde autour d'elles[1]. « Moi-même, dit-il, je suis intervenu non pas une fois mais maintes fois : j'ai touché du doigt[2]. » D'ailleurs il est certain qu'à Florence le cas était fréquent; c'était le neveu d'un évêque qui vivait avec des nonnes; un recteur qui entrait de nuit dans un couvent au moyen d'une échelle[3].

On comprend que les chroniqueurs, tels que Infessura et Burchard, hostiles, d'ailleurs, sinon à l'Église, du moins au Saint-Siège, aient généralisé le mal et qualifié fort durement les couvents[4]. Pic de la Mirandole s'exprimait avec tout autant de sévérité dans le discours qu'il adressa à Léon X sur la réforme des mœurs[5], et saint Bernardin de Sienne ne ménageait pas plus le blâme aux nonnes qu'à ceux qui médisaient d'elles[6].

Peut-être, cependant, se choquait-on moins en Italie qu'ailleurs de ces écarts qui, à vrai dire, se produisaient dans toute la chrétienté, parce qu'on y accordait surtout de l'importance aux manifestations extérieures de la piété; la religieuse qui pratiquait exactement se croyait presque en reste avec sa conscience, même quand elle avait égayé sa vie en consommant la plupart des péchés capitaux. Il paraissait excessif qu'on entreprît en même temps sur le for intérieur et sur le for extérieur.

Les nonnes envisageaient peu les conséquences lointainement possibles de leurs actes; elles s'en croyaient assez garanties par l'accomplissement de certains rites, et, occupées exclusivement de l'heure présente, elles s'efforçaient de la rendre la plus douce possible.

Ce n'était pas pourtant manque de conseilleurs. Le moraliste Barberino donnait, au XIVe siècle, les plus sages avertissements aux femmes qui se destinaient au cloître ou qui s'y trouvaient[7]. Il recommandait à celles chez qui tout désir charnel n'avait pas été éteint par la vieillesse ou par l'amour de Dieu, et qui comptaient uniquement sur la rigueur de la clôture pour ne point céder aux mauvais penchants, de se bien donner de garde d'embrasser la vie monastique. Pour celles qui avaient renoncé au siècle, il leur conseille de ne plus lire de romans ni de traités d'amour, mais seulement les livres pieux; il leur faut, dit-il encore, écouter avec recueillement le service divin, chanter « autant avec l'esprit qu'avec la bouche », durant les heures de solitude songer uniquement à Dieu, s'abstenir des jeux, « se tenir éloignées de la fenêtre »,

1. — *Novelle*, Milan, 1813, *Nov.* VI, p. 83. Cf. *Nov.* II, 36 et 45.

2. — Dans le *Novellino*, publie en 1476, dont la première partie (10e Nouvelle) est une diatribe contre les mœurs des couvents et des monastères, Masuccio tient à peu près le même langage. Dans la conclusion de la Nouv. VI, il dit : « Je tais ce que j'ai vu mainte et mainte fois touchant les mariages entre les nonnes et les frères... Combien en ai-je vu qui usant de médicaments et de toutes sortes de pratiques, ont tué ou envoyé dans les régions infernales leurs creatures avant même qu'elles eussent vu la lumière, goûte au lait maternel ou même reçu l'eau du baptême... » Cf. Conclusion de la nouv. X, la dernière de la serie. CORYAT (*Crudities hastily gobled*, Londres, 1611), qui était protestant, raconte qu'en arrivant à Venise il vit la tête d'un moine fichee au haut d'une pique, et qu'on lui raconta qu'il avait ete décollé pour avoir mis à mal quatre-vingt-dix-neuf nonnes (1608).
Ferrante Pallavicino composa, au XVIIe siècle, une mordante satire sur les debordements des nonnes et des moines; elle a pour titre : *Retorica delle Monache*. Cf. Marcotti, *Donne e Monache*, p. 170, 195, et Stendhal, *L'Abbesse de Castro*; le fond de l'histoire est vrai; l'episode eut lieu en 1572, au couvent de la Visitation, à Castro, dans le duche de Parme. Voir le manuscrit italien 171. Bibl. nationale.

3. — *Archivio di Stato, Uffisiali di notte a Monasteri*, 1470-1473, vol. VII.

4. — BURCHARDI, *Diarium*, éd. Thuasne, Paris, 1884, vol. II, p. 79. INFESSURA, éd. O. Tommasini, Rome, 1890, p. 287.

5. — JOH. FRAN. PICI MIRANDULÆ domini *Opera*, Bâle, 1601, vol. II, p. 886. « *Quid aliud... quam sacras aedes Lenonibus et Catamytis antea commissa, quam nefariis lupis optimi pastoris ovilia demandata, quam virginibus olim dicata plerisque in urbibus septa in meretricios fornices et obscura latibula fuisse conversa ?* »

6. — L. BIANCHI, *Le Prediche volgari delle da S. Bernardino da Siena*, Sienne, 1888, vol. II, pred. 20, p. 138, vol. III, pred. 35, p. 150.

7. — *Del Reggimento e de Costumi delle Donne di Messer Francesco da Barberino*, Rome, 1815, p. 12 et 206 et suiv.

cette grande cause de perdition, semble-t-il, pour les femmes italiennes[1]. Il ne leur convient point, ajoute-t-il, de prendre soin de leur beauté, de se teindre les mains, d'avoir souci de leur habillement et de leurs voiles, de se mêler aux discussions, aux disputes; il leur faut accepter avec soumission les réprimandes.

A l'abbesse, Barberino donne le conseil de veiller sur le sommeil de ses nonnes, d'empêcher qu'elles ne voient trop souvent les mêmes personnes, qu'elles ne reçoivent des messages secrets, qu'elles ne portent des ornements qui ne soient pas de corail, d'ambre ou de cristal[2].

Quant aux solitaires, il ne déguise pas les appréhensions qu'elles lui inspirent[3]. Il entreprend de les convaincre qu'elles doivent établir leur retraite « dans un lieu fréquenté plutôt que dans un lieu isolé »; même alors, elles devront se faire construire une cabane dont les portes soient bien solides, ou, ce qui vaudrait mieux, qui n'ait pas de portes du tout, dont les fenêtres soient étroites, et dont la toiture, ainsi que les murs, ne puissent être percés. Afin d'éviter le danger de l'oisiveté qui est le plus grand qu'elle ait à redouter, la recluse fera sans relâche des oraisons. Elle s'imposera des privations, « mais pas au point d'en mourir ».

OCCUPATIONS DES NONNES

Le principal objet de toutes les règles conventuelles était, après l'accomplissement des devoirs religieux, d'employer sans répit l'imagination aussi bien que l'activité physique des nonnes. Elles étaient astreintes à vaquer à toutes les besognes de la vie commune; elles devaient apprendre à lire ou, si elles avaient déjà un commencement d'instruction, enseigner les autres[4].

Dans quelques couvents, on occupait les sœurs à recopier des manuscrits ou à les orner de miniatures[5]; il en était ainsi à Florence dans le couvent des Dominicaines de S. Jacopo di Ripoli in via della Scala, qui avait été fondé vers 1224 et transporté dans le quartier Ripoli en 1300. « J'ai vu », dit l'archiviste Fineschi, « plusieurs manuscrits écrits par ces nonnes[6]; l'un se trouve dans la bibliothèque Riccardi[7]. »

1. — Cf. MANSI, *Sacr. Conciliorum. Collectio*, Venise, 1779, vol. XXIII, col. 37. Décision du concile provincial de Trevise, 1227, cap. XV. *Bullarium Ord. Predicatorum*, *Tractatus de consensu Bullarum*, Rome, 1740, vol. VIII, p. 412, Tit. XIII, *De Monialibus*.

2. — Cf. MANSI, *op cit.*, vol. XXIII, col. 214, cap. IV, concile de Rouen, 1231 : *Propter scandala qua ex monialium conversatione proveniunt, statuimus ne aliquod depositum recipiant in domibus suis ab aliquibus personis, maxime arcas clericorum... Ostia suspecta et superflua obstruantur... et vitas et conversationes earum taliter restringant (episcopi) quod per eorum diligentiam scandala quae de earum vita in praesenti proveniunt, sopiantur.* »

3. — A Venise, à partir du XIIIe siècle, certaines femmes revenues du siècle, s'enfermaient dans d'etroites cellules pratiquées dans les murs des eglises, sous le portique ou sur le toit et d'où, sans être vues, elles assistaient aux offices. On leur passait par charité quelques aliments et elles consumaient leur temps en prières. (MUTINELLI, cap. II, 4; ed. 1837, p. 37). A Rome, des recluses s'étaient etablies dans les arcades qui supportent le passage reliant le Vatican au château Saint-Ange.

4. — L. HOLSTENIUS, *Regulas SS. Patrum Virginibus sanctimonialibus praescriptas et a S. Benedicto Anianensi abbate collectas et supplemento auctas*, Rome, 1661, F. L. FERRARIS, *Bibl. Can.*, Rome, 1889, vol. V, p. 78 et suiv., pour les règles édictees après le concile de Trente. Cf. Bulle CLIV de Pie V : « *Decori et honestate* », en date du 24 juin 1570.

5. — *Epistole di S. Girolamo*, Venise, 1562, p. 379, cap. XXXVIII, *Delle Opere delle suore dopo il desinare.* « Qu'elles écrivent des livres, qu'elles cousent les vêtements des sœurs, qu'elles cultivent dans le verger les herbes qui sont bonnes à manger, qu'elles sèment, qu'elles soignent les arbres fruitiers... »
Il en était de même en France, en Angleterre, en Allemagne. Mabillon, *Praefationes in acta ordinis S. Benedicti*. Trente, 1724, p. 114.

6. — V. FINESCHI, *Notizie storiche sopra la stamperia di Ripoli*, Florence, 1781.

7. — Il s'agit de la bibliothèque *Riccardiana*, fort riche en ouvrages de piété.

C'est le traité du dominicain Fra Domenico Cavalca intitulé : *Lo Specchio di Croce*. Il commence par ces mots au verso de la garde : « *In Dei † nomine Incomincia el libro chiamato specchio di Croce | facto e cõpilato pel venerabile religioso i Xpo Yo Rdo padre frate Domenico Cavalca da Vico... | scricto da me ideg*ª. *sva* (*serva*) *e stiava di Yhm. Xpo* (*Jesu Christo*), *suor Angelica*[1]. » La bibliothèque de S. Maria Novella possède un autre manuscrit copié également par une nonne; il est du XIVe siècle, comme le précédent; c'est une collection d'oraisons qui se disent pendant les offices; on y lit : « *Ego soror Angela indigna serva Domini Nostri Jesu Christi scripsi manu propria hoc collectarium.* » L'une des sœurs du couvent, Fiammetta, de la famille Lamberto da Frescobaldi, transcrivit trente gros volumes in-octavo durant trente-huit années de maladie. C'était une personne fort instruite, qui connaissait à merveille le latin.

En 1476, deux dominicains enseignèrent aux sœurs, qui dépendaient de leur ordre, l'art de l'imprimerie. Aussitôt elles se mirent à l'ouvrage, et cette même année elles tirèrent à quatre cents exemplaires la grammaire de Donat; en 1477, elles imprimèrent la grammaire de Guarino, qui eut une deuxième édition en 1482; en 1483, elles donnèrent l'ouvrage de Niccolò Perotto intitulé *Regole Sipontine*[2]. En l'année 1481, elles auraient imprimé le *Morgante* de Pulci, qui venait d'être publié à Venise[3]. Dans la note des frais qu'occasionna la confection de ce volume figure la mention suivante : « A la sœur Marietta, un florin pour avoir aidé à la composition du *Morgante* », et plus loin : « A la sœur Marietta, pour sa part dans le travail du *Morgante* ».

Il faut dire que les couvents des dominicaines avaient généralement une meilleure tenue intellectuelle que les autres et qu'ils étaient la retraite habituelle des femmes cultivées[4].

Dans d'autres couvents, les nonnes se livraient à des occupations d'un genre moins relevé; elles fabriquaient des friandises; les nonnes Augustines de S. Tommaso et celles du Spirito Santo vendaient des bonbons parfumés à la rose et au musc, qui passaient pour avoir la vertu d'adoucir la peau et de faire disparaître les boutons. Les nonnes toscanes s'occupaient de composer des électuaires et des médicaments. On préparait aussi, dans certains couvents vers 1566, des « marrons français »[5]. Quand un visiteur de marque était reçu dans un couvent, on manquait rarement à lui offrir une collation de gâteaux, massepains, confetti et autres sucreries que les nonnes avaient confectionnés à son intention[6].

1. — Ce ms. porte, sur le catalogue Lami, la cote P. IV, 4; actuellement sa cote est 2102. Il est sur papier et compte 128 folios; pas de miniatures; reliure en peau; les rubriques sont en rouge, les onciales tantôt en rouge, tantôt en bleu azur. Fol. 120, on lit : « *Questo libro fu finito di scrivere nel 1460 addi 2 | di iugnio.* » Cf. FRANCESCHINI LORENZO, *Fra Simone da Cascia e il Cavolca*, Rome, 1897.

2. — Niccolò Perotto avait été évêque de Siponte en Apulie, 1458-1480.

3. — FINESCHI, *loc. cit.* Ainsi, l'édition des sœurs de S. Jacopo di Ripoli aurait précédé d'une année la première édition florentine du *Morgante* signalée par Brunet, IV, 969, mais il ne nous a pas été donné d'en découvrir un exemplaire. Le *Morgante* n'était pas précisément une œuvre édifiante.

4. — *Archiv. Seg. Vat. Collesione Avvisi*, vol. an. 1655-1658; il y eut alors une vocation de ce genre qui fit bruit.

5. — Lettres de sainte Catherine de Ricci, réunies par GUASTI et publiées par A. GHERARDI, Florence, 1890, p. 25, 47, 59, 75. Cf. art. RONDONI dans *Archiv. Stor. Ital.*, ser. V, vol. VI (1890), p. 323.

6. — BELGRANO, *Della Vita privata de Genovesi*, Gênes, 1875, p. 176. Cf. VALESIO, Rome, *Archiv. Stor. Capit.*, Cred. XIV, vol. XVIII, p. 76, récit d'un banquet offert par les nonnes d'un couvent de Rome au duc Conti di Guadagnolo et à sa femme (18 décembre 1729).

L'évêque Giberti défendit aux nonnes « de se charger d'apprêter des gâteaux et des friandises pour les noces » et de fabriquer, pour les vendre, des tartelettes, des calissons, à l'approche des grandes fêtes[1]. Toutefois, dans certains couvents, à Norcia, par exemple, il était ordonné aux nonnes, par leur règle, de cuire des gâteaux à l'époque de Noël et de Pâques, à l'occasion des mariages ou des élections des fonctionnaires, afin d'en faire une distribution aux laïques[2]. Parfois, les nonnes mangeaient elles-mêmes leurs pâtisseries, et l'on cite le cas d'un banquet qui coûta, au couvent où il fut donné, huit cents ducats, soit près de cinq mille francs (1716)[3].

Les religieuses des couvents de Rome offraient des caisses de confiserie au pape[4].

Une des principales occupations des nonnes et leur plus grand divertissement était le chant. Elles s'y adonnaient avec passion; chacune voulait un clavecin dans sa cellule[5]. Leur vanité y trouvait son compte car c'était pour elles une façon excellente et licite de se produire. Le public accourait les entendre. Isabella Gonzaga étant de passage à Venise en 1502 fut dans un couvent où deux nonnes qui étaient en grande réputation chantaient. Depuis peu seulement l'accès de la chapelle avait été interdit aux hommes[6]. Mais cette défense ne dut être ni bien générale ni très durable car presque partout, au XVIe siècle et plus tard, les auditions de nonnes passaient pour une des curiosités de certaines villes. Quand le marquis Guistiniani traversa par Ancône en 1606, il ne manqua d'aller entendre chanter les nonnes du couvent de *S. Bartolommeo*[7].

A Milan, donna Claudia Sessa, dite la sœur *dell' Annunciata*, faisait fureur. Elle jouait de plusieurs instruments et chantait à merveille. Les cardinaux célébraient la messe, pour l'entendre, dans l'église où elle chantait[8].

Le président De Brosses fut amené à Milan dans un couvent où chantaient deux nonnes fameuses pour leur belle voix[9]. A Venise, il fut entendu des concerts donnés par des nonnes[10]. « La musique transcendante ici est celle des hôpitaux, dit-il. Il y en a quatre, tous composés de filles bâtardes ou orphelines et de celles que leurs parents ne sont pas en état d'élever. On les exerce uniquement à exceller dans la musique. Aussi chantent-elles comme des anges, et jouent du violon, de la flûte, de l'orgue, du hautbois, du violoncelle, du basson, bref il n'y a si gros instrument qui puisse leur faire peur. Ce sont elles seules qui exécutent et chaque concert est composé d'une quarantaine de filles. Je vous jure qu'il n'y a rien de si plaisant que de voir une jeune et jolie religieuse, en habit blanc, avec un bouquet de grenades sur l'oreille, conduire l'orchestre et battre la mesure avec toute la grâce et la précision imaginables. Leurs voix sont adorables pour la tournure et la légèreté... La Rabetta

1. — Jo M. Giberti, *Opera*, Vérone, 1733, p. 189. Saint Charles Borromée fit de même. *Costituzioni e Regole del monastero di s. Paolo in Milano*, Milan, 1626, p. 26.

2. — *Regola di S. Benedetto accomodata all' osservanza del Monastero di S. Antonio in Norcia*, Jesi, 1682, p. 63.

3 — L. Ferraris, *Bibl. Canonica*, Rome. 1889, vol. V, p. 607. Lettre du cardinal d'Adda écrite le 26 juin 1716, par ordre du souverain pontife afin de blâmer cette dépense.

4. — Diario du XVIIIe siècle, à la date du 3 août 1762. Cod. Casanatense, 3813, *ad. an.*

5. — C. Calino, *Discorsi morali ad utile trattenimento delle Monache*. Bologne, 1717, vol. I, part. 3, p. 484, 593...

6. — Luzio et Renier, *Mantova...*, p. 312.

7. — *Aventures d'un Grand Seigneur Italien...*, Paris, Flammarion, 1899, p. 19.

8. — G. Borsieri, *Il Supplemento alla, Nobilità di Milano*, Milan, 1619, p. 51.

9. — Lettre VIII du 16 juillet 1739.

10. — Lettre XVIII du 29 août 1739.

Kensington. Pendant.
Or émaillé orné de pierres précieuses. XVIe s.

Kensington. Pendant.
Or émaillé orné de pierres précieuses. XVIe s.

Kensington. Pendant.
Camée en sardoine.
Nymphe et Cupidon. XVIe s.

Kensington. Pendant. Ivoire peint
Nymphe et satyre XVIe s.

Kensington. Collier.
Or émaillé, rubis et diamants.
En médaillon,
groupe symbolique de la Charité.
XVIe s.

Kensington. Fragment de boucle en argent émaillé.
Travail lombard. XVe s.

Kensington. Boucle en argent émaillé.
Au revers AVE MARIA XVe s.

est surtout étonnante par l'étendue de sa voix et les coups d'archet qu'elle a dans le gosier[1]. »

D'abord, il n'y eut pas des doutes sur la convenance de cette occupation; les confesseurs, les prêtres l'autorisaient, y prêtaient même les mains[2], mais bientôt elle parut condamnable, les jésuites surtout s'élevèrent contre un exercice qui leur semblait plein de périls. « Le chant, disait le P. Sertorio[3], est la source de mille péchés et il allume des flammes impudiques dans le cœur de ceux qui chantent aussi bien que dans le cœur de ceux qui écoutent. Qui peut compter les pensées que font naître les chants, les sentiments qu'ils évoquent?[4] » Les évêques interdirent le chant dans les règlements qu'ils imposaient aux couvents. Giberti défend absolument aux sœurs les chants qui ne seraient pas strictement liturgiques, « parce qu'ils énervent les âmes » (1531). Un peu plus tard, les évêques réunis en congrégation (1583) décidèrent que désormais l'accès des couvents serait interdit aux maîtres de chant et d'instruments de musique en général[5]. Mais les nonnes tournèrent le règlement en se faisant donner des leçons à travers les grilles du parloir ou par les portes et les fenêtres et il fallut de nouvelles défenses[6]. La règle de S. Charles Borromée écarta des couvents même les professeurs femmes[7].

On défendit même de faire de la musique dans le voisinage des couvents[8]. On alla plus loin encore. En 1686, le cardinal vicaire prohiba complètement, par ordre du pape, l'enseignement du chant aux femmes, car la plupart, dit l'ordonnance, « n'ont d'autre but qu'un vil gain et cette étude les détourne des occupations qui doivent leur incomber naturellement. En conséquence, aucune fille, veuve ou femme mariée, quel que soit son rang, y compris les élèves des monastères, ne pourra recevoir de leçon d'un maître sous peine de cinquante écus d'amende[9] ». Une ordonnance semblable fut promulguée le 1er février 1703 par Clément XI; elle interdit non seulement l'enseignement du chant par les hommes mais aussi celui des divers instruments[10].

D'autre part, au XVe et plus encore au XVIe siècle presque tous les couvents possédaient une salle de spectacle ou, à tout le moins, une scène[11]. Souvent la disposition des lieux était telle que du parloir ou même du dehors, les hommes pouvaient voir les nonnes qui s'y montraient[12]. Certaines règles autorisaient, en effet, les nonnes à jouer la comédie, tout en défendant les travestissements et en prescrivant que les représentations eussent lieu le soir afin que les étrangers ne pussent y assister[13]. La

1. — Gœthe parle également des nonnes chanteuses. GŒTHE, *Ricordi di Viaggi in Italia* (1786-1787), trad. A. Cossilla, Milan, 1875, p. 73. Cf. TADDEO WIEL, *I Teatri musicali veneziani nel settecento*, Venise, 1897, p. XXVIII.
2. — C. CALINO, p. 505. Cf. *Lettere d'istrusione a una monaca novizia*, Padoue, 1724, p. 60.
3. — S. DE MATTEIS D. C. D. G. *Catechismo delle Claustrali*, Naples, 1755, p. 299, 301 et la lettre citée ci-dessus.
4. — *Costituzioni alle monache de* GIOV. MAT. GIBERTI, évêque de Vérone. *Opera*, Vérone, 1733, p, 185. Cap. II, *Del Canto*.
5. — FERRARIS, *Bibl. can.*, Rome, 1889, V, 637.
6. — *Flosculi sive notabilia prædica a fratre Hier. Nicolio romano Opus*, Venise, 1694, p. 324.
7. — *Costituzioni e Regole del Monastero di S. Paolo in Milano*, Milan, 1626, p. 18, cap. IV, *Della Castità*.
8. — Rome. Bibl. Casanatense. *Coll. Bandi*, vol. XIV, n. 165. Ordonnance du 12 fév. 1678, cap. 77 (Innocent XI).
9. — *Archiv. Seg. Vat., Armadio* V, vol. LX, n. 240. Le 4 mai 1686.
10. — *Ibid.*, n. 242 et Bibl. Casanatense, *Coll. Bandi*, vol. XX, n. 196. Même defense à Subiaco. *Bandi generali da osservarsi in tutti i luoghi dell' Abbatia di Subiaco*, 15 mars 1678, Bibl. Casanatense, *Coll. Bandi*, vol. XIII, n. 433.
11. — FR. TRUCCHI, *Poesie Italiane inedite*, Prato, 1847, III, 306.
12. — C. CALINO, *Discorsi Morali ad utile Trattenimento delle Monache*, Bologne, 1717, vol. II, part. 3, p. 509.
13. — Par exemple *Regole per la Congregasione delle Oblate del ss. Bambino Gesù in Roma*, Rome, 1725, p. 61.

constitution des chanoinesses de Latran tolérait les spectacles sacrés mais interdisait aux nonnes de se montrer en costume de théâtre aux grilles de leur couvent[1]. Ce fut dans les couvents qu'on vit les dernières « représentations sacrées ». Mais les nonnes se lassèrent bientôt de ce genre de pièces et voulurent s'égayer. Dans une pièce de Gelli, *La Sporta*, une nonne vient réclamer un sabre et une culotte rose!

Les pièces représentées avaient pour auteur soit des nonnes[2], soit des personnes pieuses, des ecclésiastiques, leurs confesseurs; l'une d'elles fut écrite par le pape Clément IX, comme on verra.

Parmi les nonnes qui composèrent des pièces de théâtre, il convient de mentionner, outre Annalena, Beatrice del Sera, qui parle ainsi dans son autobiographie : « A quinze ans, un événement inattendu me permit de me procurer les livres après lesquels je soupirais. Afin de nous soustraire aux Impériaux qui mettaient la ville de Prato à sac, nous nous réfugiâmes, au nombre d'une trentaine, à Pistoia (1530). Puis nous nous dispersâmes. Dès que je fus seule, je me mis à lire la *Généalogie des Dieux* et le *Filocopo* de Boccace qui me plurent infiniment. A la demande d'une aimable jeune fille du nom de Fiammetta (on sait que c'est le nom de l'héroïne de Boccace), je me résolus à mettre ces histoires en vers pour la scène. » En effet, la sœur Beatrice composa un drame lyrique en vers avec intermèdes de chants, intitulé *Aurabeatrice* où elle montrait qu'en cherchant la béatitude, on arrive à la connaissance de Dieu. Le roi d'Espagne fait massacrer par erreur une bande de pèlerins se rendant à S.-Jacques-de-Compostelle, une seule enfant échappe; en expiation le roi la fait élever à la cour, mais son fils en tombe amoureux; alors il l'envoie esclave en Orient; son fils va la délivrer et la ramène à Rome où il l'épouse. La pièce est précédée d'un sonnet dans lequel l'auteur souhaite d'avoir tout l'univers pour auditeur[3].

On représentait encore l'épisode d'Abraham et d'Agar, le miracle de sainte Marie-Madeleine, la vie de sainte Theodora. Dans le prologue de cette dernière pièce, on voyait quatre nonnes actrices qui se plaignaient de n'avoir pas d'assez beaux vêtements, on venait les prévenir que la salle était pleine et que la représentation allait commencer et elles se refusaient à entrer en scène, puis, après un long débat, elles y consentaient[4].

On ne manquait pas, à l'occasion, de dauber sur les moines. Dans la comédie

1. — *Costituzioni per le canoniche Regolari dell' Ordine di S. Agostino della Congregatione Lateranense*, Rome, 1624, p. 68.

2. — La Bibliothèque Riccardiana de Florence possède, sous la cote 2976, un recueil de cinq pièces écrites par la sœur Annalena, dont on sait la vie agitée. L'auteur dramatique Gio.-Maria Cecchi (1517-1577) fait allusion aux comédies écrites par des sœurs et jouées dans les couvents de Pise, dans sa pièce *l'Assinolo*, acte III, sc. IV : « Que les nonnes laissent le soin de faire des comédies aux ducs et aux cardinaux et qu'elles s'occupent de filer. » (Milan, 1863, p. 113).

3. — Fr. Trucchi, *Poesie Italiane*, III, 505. D'Ancona, *Origini del Teatro*, I, 160; II, 404, 416.

4. — A. Lumini, *Il Dramma nelle sacre Rappresentationi*, Prato, 1875, p. 69.

Il est à présumer que les pièces suivantes, dédiées à des abbesses ou à des nonnes, furent représentées dans des couvents. *Cecilia sacra*, drame en vers dédié à l'abbesse et aux sœurs du couvent de S. Cecilia à Rome. Arezzo, 1636.

L'Amazzone della cattolica Fede, dédié à une nonne du couvent de S. Lucia in Selci de Rome. Rome, 1663.

S. Rosa di Lima, représentation sacrée dédiée à Maria Colonna, nonne de SS. Domenico e Sisto. Roncigllone, 1674.

La Susanna vergine e martire, dédiée à une nonne du couvent de S. Susanna de Rome. Rome, 1675.

Caterina Alessandrina, œuvre tragique dédiée à la Mère Clarice d'Elci. Ronciglione, 1676.

L'onestà riconosciuta in Genuefa che poi fù santa dédiée à une sœur du couvent de SS. Domenico e Sisto. Ronciglione, 1677. (Rome, *Bibl. Casanatense, Collez. Comedie*, vol. 222, 256, 263).

qui a pour titre « *Un exemplo della Vergine* » et qui a pour sujet une vision de saint Bernard, la Vierge les malmène rudement au sujet de leur manque de charité.

Dans les couvents où on élevait des jeunes filles, elles remplissaient des rôles.

Le jésuite Calino[1] réprouvait fort ces divertissements. « Quelle figure feront devant Dieu, écrit-il, ces nonnes qui transforment leur voile en perruque et leur rosaire en épée? Un diable viendra qui prendra sur un plat perruque, épée, jupe et chaperon et les montrera à la Vierge qui trouvera que ce ne sont guère les vêtements qui conviennent à une de ses filles. » Cependant Calino tolère les représentations scéniques dans les couvents d'éducation, si toutefois les nonnes se sentaient assez fortes pour détruire le mauvais effet qui en pourrait résulter.

Ces représentations avaient parfois des inconvénients fort imprévus. Il arriva qu'à Bologne les nonnes s'étant prises de querelle à propos d'une d'entre elles qui tenait l'orgue, elles se battirent avec les petites épées qu'on leur avaient données pour jouer la comédie[2].

Quand elles ne pouvaient jouer elles-mêmes, les nonnes avaient, en dédommagement, le divertissement des marionnettes.

La princesse de Rossano étant allée visiter les nonnes du Champ-de-Mars durant le carnaval de l'année 1668, voulut leur donner le spectacle des marionnettes; elle fit venir le célèbre montreur Patriarca qui représenta *La Baldassara* ou l'*Actrice convertie* devant toutes les nonnes assemblées à la porte du couvent. Cette comédie fit tant d'impression sur l'une d'elles, qu'elle s'enfuit le lendemain pour aller dans les montagnes vivre en ermite à l'imitation de l'héroïne. La pièce était du pape (Clément IX)[3]. Un tableau de Lunghi, qui est au musée civique à Venise, représente un parloir de nonnes avec un théâtre de marionnettes au centre.

A la suite du concile de Trente, la discipline de la plupart des couvents devint fort rigoureuse, Saint Charles Borromée défendit aux nonnes milanaises d'introduire dans leurs couvents aucun animal vivant, hormis des poules, de coucher deux dans une même cellule, de posséder des miroirs, des parfums, des odeurs[4].

Dans chaque cellule, il ne devait y avoir qu'un crucifix en bois ordinaire, haut de quatre onces (un quart de pied), un *Agnus Dei* sans or ni argent, un tableau représentant un sujet de dévotion et ne mesurant pas plus de deux brasses de long sur une brasse et demie de hauteur, y compris le cadre, quelques livres de piété reliés simplement, sans or ni soie, les vêtements de la saison, une table de noyer, uu lit simple avec une paillasse, un matelas et les couvertures, une table avec un escabeau, un prie-Dieu sans tapis, un sablier d'une heure. La prieure pouvait en

1. — C. CALINO, *Discorsi morali*, Bologne, 1717, vol. I, part. 3, p. 505. FERRINI, dans la *Lima Universale*, p. 59, *Lima CII*, parle de même, mais de façon plus générale.

2. — L. FRATI. *La Vita privata...* p. 98.

3. — A. ADEMOLLO, *I Teatri di Roma nel sec.* XVII, Rome, 1888, p. 505. Cf. *Avvisi* à la date du 3 juin. *Cod. Vat. Urb.*

4. — *Costituzioni e Regole del Monastero di S. Paolo di Milano formate da s. Carlo Borromeo*, Milan, 1626. Saint François de Sales, « evêque et prince de Gênes, » défend de même aux religieuses d'avoir des oiseaux, des caniches, des petites souris. *Costituzioni di s. Francesco di Sales per le monache della Visitazione*, Naples, 1697, p. 78. Cf. *Constitutioni per le Canoniche Regolari dell' ordine di S. Agostino della Congregatione Lateranense*, Rome, 1624, cap. XVIII, p. 68. On trouve dans les *Avvisi* de Rome, à la date du 9 décembre 1570, mention d'une ordonnance defendant aux nonnes d'avoir des chiens mâles et aux courtisanes des serviteurs hommes. (*Cod. Vat. Urb.*, 1041, fol. 390).

accorder un autre d'une demi-heure. Pas de tapisseries ni rien de ce qui sert à manger, à boire ou à écrire[1].

Cependant, on possède la description de cellules moins austères que celles que rêvaient saint Charles Borromée et les réformateurs de son école. Un écrivain du XVIIe siècle, un satiriste, il est vrai, Pallavicino, assure qu'on y voyait des lits à rideaux, des oratoires garnis de vases d'argent et de fleurs de soie, des madones et des images de saints, des chaires de noyer, des instruments de musique, harpes, luths, violons, des livres très petits, ornés de reliures dorées, des écritoires d'ivoire ou d'écaille, des tables d'ébène dont les tiroirs cachaient maint objet secret, lettres d'amour, portraits, parfums, des masques de plumes et parfois des costumes d'homme; aux murs, des tableaux qui parfois n'avaient rien de pieux, une Vénus, un satyre[2].

On ordonnait aux nonnes de coucher tout habillées « afin d'être prêtes à chaque instant à honorer et à servir Dieu[3] ».

Les châtiments inscrits dans les différentes règles pour les manquements à la discipline sont sévères; chaque couvent devait posséder une prison « sûre, mais saine », bien verrouillée, où la supérieure avait droit d'enfermer « pour des mois et des années » les religieuses qui se montraient peu disciplinées ou qui s'acquittaient mal de leurs devoirs; si la faute était légère, la peine était la bastonnade donnée devant les autres sœurs, ou bien l'obligation de manger par terre au réfectoire, de tracer avec la langue une croix sur le sol, de réciter dans le chœur plusieurs *confiteor*.

Les couvents ne devaient jamais contenir plus de cinquante à soixante sœurs, pourtant il en existait à Rome qui en comptaient cent et même cent vingt. Le nombre total des religieuses était, à Rome, en l'année 1600, de 2.372; en 1620, il s'éleva à 2.887; en 1642, il atteignit le chiffre de 3.129, qui ne fut jamais dépassé[4].

LES ENLÈVEMENTS

Comme pour les crimes du même genre, l'enlèvement d'une nonne était châtié très sévèrement par les lois, du moins en théorie. Les statuts de Milan, de Conegliano, de Fermo, de Camerino, de Cagli, de Macerata punissent de la peine de mort

1. — Cf. *Constitutioni della Monache della Santissima Annonciata in S. Basilio dell' ordine de Predicatori di S. Domenico sotto la Regola di S. Agostino et delle Zitelle neofite di Roma*, Rome, 1614, p. 37.

2. — FERRANTE PALLAVICINO, *Retorica delle Monache, arte di loro inganni, norma de semplici e specchio d'imprudenti*, 1672, sans lieu d'impression, p. 240.

3. — L. HOLSTENIUS, *Regulas ss. Patrum Virginibus sanctimonialibus praescriptas.*

4. — F. CERASOLI, *Il Censimento della popolazione di Roma*, Rome, 1891, p. 8, 22. Principales regles imprimées : *Prima Regola delle Monache di S. Chiara*, Orvieto, 1588. — *Constitutioni da osservarsi nel ven. Monastero et Collegio di S. Bernardo in S. Susanna di Rome.* Rome, 1594. — *Le Constitutioni delle Monache della prima regola di S. Chiara*, Rome, 1611. — *Constitutioni delle Monache della SS. Annonciata in S. Basilio... et delle zitelle neofite di Roma*, Rome, 1614. — *Constitutioni per le Canoniche Regolari dell' ordine di S. Agostino della congregazione Lateranense*, Rome, 1624. — *Costituzioni e Regole del Monastero di S. Paolo in Milano*, Milan, 1626. — *Costituzioni della compognia delle Vergini miserabili di S. Caterina della Rosa di Roma*, Rome, 1655. — *Regole di S. Benedetto nel Monasterio di S. Antonio in Norcia*, Jesi, 1682. — *Avvertimenti et avvisi dati da S. Maria Maddalena de Pazzi a diverse religiose*, Rome, 1683. — *Costituzioni di S. Francesco di Sales, vescovo et Principe di Genova per le Monache della Visitatione*, Naples, 1697. — *Regola della Madre S. Chiara fondatrice delle Monache minori*, Lucques, 1712. — *Regole per la Congregazione delle oblatte convittrici del SS. Bambino Gesù in Roma*, Rome, 1725. — *Costituzioni delle*

LUINI. LES FEMMES JUIVES OFFRANT LEURS JOYAUX POUR LA CONSTRUCTION DE L'ARCHE (Com. XVI)
Milan, Palais-Royal. (Phot. Montabone.)

IL MORETTO. LE CHRIST ET LA SAMARITAINE (Com. XVI)
Bergame, Musée Carrara. (Phot. Montabone.)

quiconque aurait tenté de séduire une femme cloîtrée[1]; toutefois, à Macerata, le châtiment se réduit à une amende de quatre cents livres si la religieuse s'était montrée consentante; à défaut de paiement de cette somme, le coupable devait être battu de verges dans les rues de la ville[2]. Les *Statuts du Podestat* de Florence, de 1355, se contentent de dire que les ravisseurs seront punis au gré du podestat[3]. Les statuts de Brescia menacent de six mois de prison et de cent livres d'amende celui qui aurait forcé l'entrée d'un couvent dans une mauvaise pensée. S'il avait emmené une nonne tout en la respectant, la prison était réduite à un mois et l'amende portée à quatre cents livres; s'il ne l'avait pas respectée, il encourait deux ans de prison et cinq cents livres d'amende[4].

En 1349, une loi avait été portée à Venise contre ceux qui pénétraient dans les couvents; les esclaves, qui généralement n'étaient pas admis à porter témoignage devant les tribunaux, pouvaient déposer contre les infracteurs[5].

convittrici della sacra famiglia dell' Istituto della città di Sezze, Urbino, 1729. — *Costituzioni e Regole da osservarsi dalle suore del Conservatorio sotto l'invocatione di Gesù e Maria, eretto nella città d'Albano*, Velletri, 1746. — *Costituzioni e regole delle mm. rr. Madri Domenicane di S. Guglielmo di Bologna*, Bologne, 1770. — *Regole ed istruzioni delle scuole pie delle zitelle esistenti nella diocesi di Porto*, Rome, 1782. — *Regole del conservatorio delle zitelle orfane della Città di Fabriano*, Rome, 1797. — *Tractatio de Monialibus in qua referuntur omnes fere questiones de receptione...* Rome, 1755.

1. — A Milan, en 1399, une ordonnance ducale punissait de la peine de mort ceux qui auraient « corrompu » une nonne.

« Dat Papie die XX septembris 1399. « *Johannes Galeatius Dux Mediolani et Papie... Quoniam in terris nostris nobis ubi ducalis nostre dictionis gerimus principium comissum celesti dispensatione cognovimus... culpas et malleficia quantum possum ex institie debito puniamus... in civitate aliqua vel terra nostris seu aliqui loco aut territori nostri in monasterio aliquo monialem aliquam aut aliam religiosam professam vel etiam extra monasterium intendentem in habitu corrumperit ipsam carnaliter cognoscendo capite puniatur.* » Milan, *Archivio di Stato, Registri Panigarola*, Lct. A, p. 92. Cf. *Ibid., Lett.* C. fol. 78, même année. Ordonnance de teneur semblable.

Application : Année 1401, condamnation à mort. Milan *Archivio Civico Storico, Sentenze del Capitano Rizardus de Bagno, Sentenze*, vol. V, fol. 59. « *Contra Guidoctum de Concorezio et Antonium de Crivellis... ex eo quod dictus Guidoctus non erubescens modestiam monachalem... accessit ad Monasterium S. Petri supra dossum Mediolani situm in porta Vercellina... in quadam domo ipsius monasterii existentis intra claustrum prima porta dicti Monasterii per quam intratur dictum Monasterium... et ibi pluries et pluries Antonellam de Gambaris professam monasterii seu domus antedicte... Et secondo Antonio de Crivellis... perchè, ex certa scientia et dolose animo et intentione... Johannam de Oxnago filiam Dñi Gabrii tunc morans in dicto monasterio, noctis tempore accessit ad dictum monasterium videlicet ad quadam caminata ipsius monasterii... in qua dictam Johannam reperuit, et cum ea sollatiando et tripudiando... atemptavit, et eamdem... nisi quia familia Dñi potestatis ibidem supervenit ac ipsos personaliter ceperunt.* » Le premier fut condamné à la décapitation, le second à cent livres d'amende. En l'année 1409, un édit fut porté défendant d'entrer dans les couvents; *Arch. di Stat. Reg. Panigarola Lett.* B, p. 108. « *Quod nulla persona layca intret monasteria religiosarum. Dux Mediolani... ordinamus... quod aliqua persona layca cuiuscumque conditionis existat. absque licentia speciali Rev^mi Patris ac consanguinei nostri Archiepiscopi Mediolani... audeat monasteria intrare sub poena floren. XXV. Dat. Mediolani XXII Februari 1409.* » En 1539, le Sénat milanais prit une décision interprétative de statuts déclarant que la peine de mort serait toujours appliquée car on ne savait s'il s'agissait de mort civile ou de mort réelle, « *capitis diminutione civili vel de morte naturali* ». *Ibid., Lett.* R. X, fol. 62. *Interpretatio decreti contra corrumpentes Religiosas. An. 1539, die 31 Martii. Proponente in frequenti Senatu Milanensi Mag^co Senatore Cesareo ac Justitie Mediolani Capitaneo solere dubitari an decretum an primo duce Mediolani additum que cautum est « ut cognoscens monialem vel aliam religiosam profexam incedentem in habitu, in Monasterio sive extra Monasterium capite puniatur. Intelligendum esset de capitis diminutione civili vel de morte naturali. Senatus censuit de amputatione capitis esse interpetrandum, quam vera mors sequatur, et ita servandum esse mandavit ab eodem Capitaneo Justitie...*

2. — *Constitutiones Dominii Mediolanensis*, Milan, 1573, Lib. IV, *De Pœnis*, p. 75. *Statuta Terræ Conegliani*, 1610, p. 102, Lib. III, *De Sanctimoniali non violanda vel rapienda, Statuta Firmanorum*, 1589, p. 108, Lib. IV, Rub. 44. *Statuta populi civitatis Camerini*, 1563, car. 80, Lib. III, Rub. 117. *Statuta civitatis Callii*, 1580, p. 117, Lib. III, Rub. LXXXV. *Volumen Statutorum civitatis Maceratæ*, 1554, p. 37, Lib. III, Rub. 96. Les statuts de Lucques, 1539. Lib. IV, cap. CI, p. CCXV, imposent la peine capitale même si le crime n'a pas été consommé, pourvu « qu'on ait été tout près de l'acte ». On pouvait procéder non seulement par accusation, mais par inquisition, c'est-à-dire que la justice avait le droit de rechercher d'elle-même le coupable sans y avoir été incitée par une accusation formelle.

3. — Florence, *Arch. di Stato, Statuti del Podestà*, Lib. III, cap. LXXX, fol. 149. En 1540, un homme qui avait été trouvé parlant avec certaines nonnes du couvent de S. Domenica fut condamné à quatre cents florins d'amende et relégué dans la ville de Pise. Florence, *Archivio di Stato, Principato, Sentenze degli Otto di Custodia*, vol. 2710, fol. 223, 14 septembre 1540.

4. — *Statuta civitatis Brixiæ*, 1557, p. 181, cap. LXXIII, et Rome, *Bibl. Casanat., Bandi* XIV, n. 177. Amende 500 écus.

5. — MOLMENTI, *La Storia di Venezia*, p. 465. On a vu que les nonnes possédaient des esclaves. F. ZAMBONI, *Dante e gli schiavi*, Florence, 1902, p. 247. Achat par deux nonnes d'une esclave de vingt-cinq ans moyennant 60 livres (1484).

Les peines étaient assez variables à Florence. Un homme est banni pendant dix ans pour être entré de nuit dans le couvent des Repenties et en avoir emmené une nonne. D'autre part un chanoine aidé de son clerc et d'un troisième personnage ayant pénétré de nuit dans un couvent afin de s'emparer d'une jeune fille qu'on y avait placée, on ne leur infligea qu'un châtiment léger[1].

A Bologne, un édit, promulgué en 1403, « dans la vue de conserver la pureté et l'honnêteté des lieux saints où se trouvent des nonnes et de leur enlever les facilités qu'elles ont de pécher », interdisait de fréquenter les églises, maisons ou monastères dans lesquels elles pourraient se rencontrer, de causer avec elles sur le pas de la porte du couvent ou à leur fenêtre, sans en avoir obtenu licence du gouverneur de la ville ou du vicaire. Défense était faite également de jouer de la harpe, de l'orgue ou de tout autre instrument dans le voisinage d'un couvent, à peine de vingt-cinq bolognini d'or. Le crime de séduction était puni de mort et de cinq cents ducats d'amende[2]. Au XVIIe siècle, le cardinal Giustiniani, légat du pape, aggrava singulièrement les châtiments; la peine de mort devait être prononcée contre celui qui aurait franchi, sans autorisation, l'enceinte d'un couvent; une amende de cent écus, trois coups de corde et trois mois de prison punissaient le fait d'avoir chanté ou joué d'un instrument à moins de vingt pieds d'un couvent[3].

Toutefois, les magistrats n'appliquaient pas sans indulgence ces prescriptions; il était bien rare qu'on ne démontrât pas que la nonne avait cédé sans qu'on lui fît violence, et alors le coupable en était quitte pour une amende, selon une loi constante en Italie en fait d'enlèvement. Le souverain pontife lui-même donnait l'exemple. En 1542, Paul III réduisit de six cents ducats à trois cents une amende que son légat avait infligée à un habitant de Pérouse, coupable d'avoir ravi une nonne[4].

Au demeurant, la nonne italienne apparaît, dans la plupart des couvents, accorte, frivole et dévotieuse, très semblable assurément à ce qu'étaient les nonnes dans tous les autres pays de la chrétienté, mais avec plus de désinvolture dans ses défaillances et plus de conviction dans l'accomplissement des devoirs que lui imposait sa vocation, extrême et convaincue en toute chose, comme l'étaient les Italiennes[5].

1. — *Archivio di Stato, Ufficiali di notte e dei Monasteri*, 1461-1498, vol. V.
2. — L. FRATI, *La Vita privata di Bologna*, p. 259.
3. — *Bando generale*, 24 juillet 1610, imprimé à Bologne, cap. I, § 14, 15, p. 3.
4. — Rome, *Archivio di Stato*, Mand. Camer., 1540-1543, fol. 96.
5. — Les couvents n'avaient pas, ce semble, le droit d'acquérir des biens à leur gré; il leur fallait, à cet effet, une autorisation, du moins dans le Milanais.
Milan. *Archivio di Stato*, *Reg. Panigarola*, *Lett.* G., fol. 152.
Tommaso Rinuccini, comparant les coutumes d'autrefois à ce qui se pratiquait de son temps, écrit en 1665 : « On invitait à la vêture d'une nonne tous les parents, et au moment de l'offrande, « l'épouse » se plaçait près de l'officiant, tournée vers le public, et tous les assistants passaient devant elle pour la saluer et déposaient quelque menue offrande dans deux sébilles que tenait de chaque côté d'elle un clerc. Dans les couvents où la vêture s'accomplissait dans l'intérieur de la clôture, on remettait l'offrande à travers une grille. A présent l'habitude de remettre une offrande n'existe plus et l'on convoque les parents par lettre ou au moyen d'une invitation imprimée. »

CHAPITRE V

CONDITION ET INFLUENCE DE LA FEMME

LE MILIEU, VIOLENCE DES PASSIONS, INSÉCURITÉ ET MISÈRE GÉNÉRALES — RECHERCHE DU PLAISIR — CARACTÈRE DE LA FEMME — LA FEMME AVANT LA RENAISSANCE — L'APOGÉE — INFLUENCE DE LA FEMME EN POLITIQUE, EN RELIGION, EN ART — CONDITION LÉGALE DE LA FEMME.

LE MILIEU, VIOLENCE DES PASSIONS, INSÉCURITÉ ET MISÈRE GÉNÉRALES

LA SOCIÉTÉ dans laquelle la femme se trouvait jetée sans préparation au lendemain de son mariage, était la plus insoucieuse des règles de la morale, la plus âpre au plaisir et au crime, la plus débordée dans ses penchants qui fut jamais, en même temps que la mieux douée pour les arts. Rarement il y eut époque plus calamiteuse et plus gaie. Il en est presque toujours ainsi des temps très troublés.

Les grandes catastrophes de la seconde moitié du moyen âge, les traverses et les vicissitudes de la vie quotidienne avaient porté les Italiens à ne dépendre que d'eux-mêmes et à ne consulter que leur avantage, borné leur vue aux jouissances immédiates et endurci leur sensibilité. Puis, on voulait agir, agir quand même; le repos semblait une déchéance; ceux qui auraient pu jouir du calme et de la retraite ne respiraient qu'à se jeter de nouveau dans la mêlée, pour peu qu'ils y eussent quelque avantage[1].

L'individualisme s'exalta, domina tout[2], et la satisfaction des désirs devint la

1. — « *Io confesso essere molti che lodono lo ozio e la tranquillità e se gli mostrano con le parole affezionatissimi ma che in fatto pochissimi sono quelli che quando hanno occasione di fare faccende con onore o con utile, non le abbraccino più volontieri che il riposo.* » GUICCIARDINI, *Ricordi, Opere inedite*, 121.

2. — « On osa être soi-même », dit STENDHAL, *Histoire de la Peinture en Italie*, p. 285. Ce qui caractérise l'Italien depuis la formation de l'âme italienne, c'est l'extraordinaire développement de la personnalité. « Quand on arrête pour la première fois ses regards sur cette histoire (l'histoire d'Italie), dit SISMONDI (IV, 210), on est frappé comme de l'aspect d'une fourmilière que l'on a troublée; tous les individus sont animés d'un mouvement rapide et continuel; ils se pressent, ils se croisent; ils se devancent, ils se combattent. » Cependant l'esprit d'association était général; on s'unissait en vue du travail manuel, en vue de l'étude comme en vue du plaisir. Rome, ville peu commerçante, a compté plus de cent corporations ouvrières; Florence a vu naître les premières académies; Milan, les premières sociétés d'aide mutuelle; les sociétés uniquement destinées à organiser des fêtes étaient nombreuses dans toute la péninsule.

suprême loi[1]. La philosophie de Machiavel comme celle de Pomponazzi se borne à la recherche du bien immédiat, de l'intérêt direct. On ambitionna ardemment le pouvoir moins par appétit des honneurs que parce qu'il permettait à ceux qui en étaient investis de jouir sans frein de la vie, et c'est pourquoi le succès fut le but suprême que l'on se proposa, sans égard aux moyens employés pour l'obtenir. Le fameux condottiere Castruccio Castracane, que Machiavel propose comme modèle aux ambitieux et aux capitaines de son temps, se vantait de n'avoir jamais usé de la force quand la ruse pouvait suffire, car, disait-il, c'est la victoire qui donne la gloire, et non la façon dont elle a été remportée. Le courage n'était prisé qu'autant qu'il était utile; en lui-même, il semblait puéril, et c'est ce qui explique que les tournois sérieux eurent peu de vogue en Italie, et même y furent tournés en ridicule, bien avant le temps de Cervantès[2]. On n'y connut guère que les parades et les joutes courtoises où l'on faisait assaut de luxe[3].

Le crime, même entouré de circonstances qui nous le feraient trouver abominable, était considéré comme une belle action et valait à son auteur l'applaudissement général, si la préparation en avait été prudente et la consommation habile[4].

Cellini se vante, comme de hauts faits, de lâches assassinats. C'était, il est vrai, un fanfaron. Mais que dire de Bonaccorso Pitti, homme sage et réfléchi, négociant très appliqué à ses affaires et magistrat pourvu de hautes dignités, qui raconte ses crimes avec une égale complaisance? Cependant, il était extrêmement rare qu'on tuât sans nécessité, pour le plaisir, comme cela s'est vu ailleurs[5]. L'utilité était ce qui dominait tout.

C'est pourquoi la Renaissance est, par excellence, l'époque des félonies éhontées, des trahisons exécrables; mais les siècles précédents en fournissent aussi de nombreux exemples[6].

Peut-être le souvenir de l'Antiquité n'était-il pas étranger à cet esprit? On se croyait tenu d'admirer et l'on considérait comme un mérite d'égaler les ruses antiques; le sens de la justice avait été faussé par les finesses et les souplesses du droit romain

1. — C'est cette absence de toute loi morale que GUARINI depeint dans le *Pastor Fido* :
Non freno di vergogna, non rispetto
Nè d'amor, nè di sangue, non memoria
Di ricevuto ben...

2. — Par PÉTRARQUE et SACCHETTI. Alberti s'élève contre les dangers des tournois, leur inutilité et la depense qu'ils occasionnent. *Trattato della Famiglia. Op. Volga*, II, 220.

3. — Dejà au temps de Boccace, on considerait surtout les tournois comme un pretexte à faire montre de magnificence. « Quelle seroit la langue tant riche d'eloquence et si faconde en excellens termes, dit-il, parlant de jeunes princes qui prennent part à un tournoi, qui peust entièrement raconter leurs habits nobles et remplis de diversite ». *La Fiammetta*, ed. 1609, p. 246. Cf. le poème *La Giostra de Poliziano*, décrivant le tournoi où figura, en 1468, Laurent le Magnifique. Il y eut toutefois des exceptions, par exemple des courses de taureaux auxquelles prenaient part les plus hauts personnages. Cesar Borgia tua plusieurs taureaux sur la place Saint-Pierre (1500) : BURCHARD, III, 64. Voir aussi ce qui est dit plus loin des jeux. Mais les jeux etaient pour la plèbe. Il y eut à l'epoque de la Renaissance très peu de duels en Italie, cependant les ouvrages sur le duel sont nombreux : *Duello di Muzio Giustinopolitano*, Venise, 1548 et 1560; *Il Duello di Gio Bapt. Pigna*, Venise, 1554; *Il Duello di Dario Attendolo*, Venise, 1562; *Trattato contro l'uso del Duello di Ant nio Massa*. Venise, 1555...

4. — Par exemple, les crimes de Cesar Borgia, la conduite odieuse de Ferdinand Ier de Naples, lors de la conjuration de ses barons. Dans ses *Discorsi*, I-27, MACHIAVEL trouve etrange que Giampaolo Baglione, qui avait signé un traite avec le pape Jules II, n'ait pas profite d'une marche temeraire qu'il fit sur Pérouse, pour s'emparer de sa personne, des nombreux cardinaux qui l'accompagnaient et d'un grand butin, accomplissant ainsi, dit-il, un acte « grâce auquel chacun aurait admire sa résolution et qui lui aurait valu une celebrite immortelle ».

5. — Les meurtres sans cause passaient pour barbares et fous. Voyez PONTANUS, *De Immanitate*, I, 226; SYMONDS, I, 377.

6. — On est submerge par les faits. Voir CANTU, VI, 28; TAINE, *Philosophie de l'Art*, I, 176; SISMONDI, VII, 345; BURCHARD, *Diarium*; INFESSURA; DINO COMPAGNI, I, 125, 668, II, 50...

NOCES DE BOCCACIO ADINARI (XIVe Siecle). PANNEAU DE COFFRE DE MARIAGE. Florence, Bargello.

TADDEO GADDI, SIMONE MEMMI OU ANDREA DA FIRENZE (XIVe Siecle). L'Eglise militante, fragment. Florence, Cappella degli Spagnoli

et l'on avait trop appris à respecter plus la lettre que l'esprit des écrits; la couardise trouvait ainsi moyen de se dissimuler, en recourant à ce qui passait pour de l'adresse. Cesar Borgia n'était point brave; dans les combats, sa toque blanche se voyait rarement au lieu du péril, à moins de grande nécessité[1].

La religion était impuissante à donner aux hommes une autre idée de leurs devoirs. A vrai dire, elle fut sans action si ce n'est sur quelques belles âmes et sur ces mystiques qui vivaient d'une vie à part, en dehors de la société[2]. Chez le plus grand nombre, le souci du siècle l'emporta toujours. On mettait, il est vrai, la religion partout; dans tout événement, il y avait un miracle; dans tout incident de l'existence quotidienne, une manifestation directe de la volonté divine; on célébrait, on invoquait sans cesse les saints, la Vierge et Jésus, mais en réalité la religion n'avait nullement pénétré les âmes. La terreur même, qui fut grande à certaines époques, ne les courbait pas. Au temps de Dante, on écoutait avec curiosité, mais sans anxiété, le récit des terribles châtiments réservés aux méchants, et on n'en commettait pas moins de crimes[3]. Le XIIIe et le XIVe siècles furent particulièrement abominables, quoique très dévots. Ce ne fut pas en Italie que Luther apprit à tant redouter le diable. Puis vint le détachement, le scepticisme un peu railleur de la Renaissance, l'envahissement du paganisme[4].

Il y avait trop d'insouciance foncière, une bonne humeur trop tenace dans l'âme italienne et un désir trop vif de jouir pleinement et librement de la vie, pour que le frein de la religion pût modérer de façon efficace les passions. La religion resta toujours un exercice tout extérieur, une manière de compromis entre l'homme et les puissances supérieures qu'on pensait satisfaire, comme au temps des gentils, à l'aide d'hommages rituels et de pratiques. On respectait infiniment la religion dans ses formes, et nullement dans ses maximes[5].

On a tout dit ou presque tout sur la licence des mœurs qui alla s'aggravant depuis le temps où Dante et Pétrarque s'en plaignaient déjà, jusqu'à l'époque où Machiavel s'écriait : « Nous sommes profondément irréligieux et dépravés[6]. » La

1. — PASOLINI, *Caterina Sforza*, II, 215. C'est cette même lâchete qui, au point de vue moral, permit aux litterateurs sans vergogne tels que Filelfo, Giovio, l'Aretin, de vivre si grassement aux depens des princes.

2. — AL. VON REUMONT, *Briefe heiliger und gottesfürschtiger Italiener*, Freibourg i./B., 1877.

3. — Pour se divertir, les Florentins représentaient ces tourments. Dans une des fêtes où chaque quartier cherchait à surpasser les autres par la magnificence du spectacle qu'il offrait, celui de S. Priano fit voir « des demons horribles, des feux, des martyrs et des hommes qui avaient l'apparence d'âmes nues ». Ce fut lors de cette fête que le pont d'où le public assistait à la representation, croula, et beaucoup, remarqua VILLANI, virent effectivement l'autre monde ce jour-là comme on le leur avait promis (1303). Liv. VIII, cap. 70. MURATORI, *R. Italic. Script.*, XIII, 403.

4. — Il en fut toujours ainsi. Les Italiens, comme les Anglais, dit BARETTY au XVIIIe siècle, ne fréquentent pas beaucoup les eglises les jours d'œuvres. Il faut cependant en excepter plusieurs personnes, surtout les femmes, qui se font une loi inviolable d'assister journellement à la messe et à la benedictiou. *Les Italiens*, Paris, 1773, cap. XXX, p. 291.

5. — Montaigne, appréciant le caractère de Guicciardini qui fut si intimement mêlé aux affaires de son temps, dit (*Essais*, II, 10) : « De tant d'âmes et effects qu'il juge, de tant de mouvemens et conseils, il n'en rapporte jamais un seul à la vertu, religion et conscience comme si ces parties-là estoient du tout esteinctes au monde; et de toutes les actions, pour belles en apparence qu'elles soient d'elles-mêmes, il en rejecte la cause à quelque occasion vicieuse ou à quelque proufit. » C'etait le cas de la plupart des hommes de son temps.

6. — *Discorsi*, Liv. I, cap. XII. Cap. LV, il dit egalement : « L'Italie est plus corrompue que tous les autres pays; après elle, viennent la France et l'Espagne. » Avant cette epoque, en 1456, Volterrano avait écrit : « *Cives Romanos ad omnem ignaviam vitæ collapsos.* » *Commentariorum Urbanorum Raphaelis Volterrani*, Bâle, 1530. *Anthropologia*. Lib. XXII, fol. 258. Les réglements statutaires des villes durent prevoir toutes sortes de crimes (Florence, *Archivio di Stato, Statuti del Podestà del* 1355. Lib. III, cap. LXXXI, fol. 139), les officiers les punirent rigoureusement. Florence, *Archivio di Stato, Sentenze del Capitano*, XIVe et XVe siècles. *Ufficiali di Notte e dei Monasteri*, XVe siècle. *Tribunale dell' Onestà*, 1577-1727, des *Otto di Custodia*, XVIe siècle. Rome, *Archivio di Stato, Taxae Maleficiorum*. Milan,

honte de certaines choses ne frappait pas[1]. Dans le traité sur l'amour, qu'il dédia à son élève Isabella d'Este, Equicola marque certaines nuances, insiste sur certains moments auxquels on n'oserait pas faire aujourd'hui une allusion même voilée. Bibiena, qui aspirait à la tiare, est l'auteur de *la Calandra*, cette comédie grossièrement obscène[2], Alessandro Piccolomini, archevêque de Patras et coadjuteur de Sienne, a composé le dialogue de *La gentille éducation des femmes*, qui rappelle la manière de l'Arétin[3].

Il y a plus d'inconscience que d'immoralité foncière dans ces manquements aux règles admises[4]. L'acte par lequel Galeas Maria Sforza attribua de grands biens à sa maîtresse Lucia Mariano et aux enfants qu'il aurait d'elle, porte que cette donation lui est faite « à cause de ses mœurs excellentes, de sa vie pudique et de son extrême beauté », et met comme condition qu'elle n'aura jamais de rapports avec aucun homme, pas même avec son mari, à moins d'y avoir été autorisée par écrit[5]. L'Arioste recommande aux femmes, non pas de ne pas prendre d'amants, mais de les choisir d'un âge raisonnable[6]. Jules III embrassait l'Arétin pour son grand talent[7], et Lodovico Gonzaga confiait l'éducation de sa nièce, la fameuse Lucrezia, à Matteo Bandello qui s'était fait remarquer à Naples même et à Gênes par de scandaleuses amours[8]. On

Archivio di Stato, Panigarola, passim. Les ecrivains font allusion aux pires débauches: par exemple, Politien à la fin de l'*Orfeo*; Berni, La Casa, Bronzino et autres dans leurs *Capitoli*, et surtout Beccadelli, surnomme *Il Panormita*, dans son *Hermaphroditus* que ses contemporains, Le Pogge, Guarino de Verona, Antonio Grazzini dit Il Lasca, vantèrent comme une œuvre exquise, et qu'on n'osa imprimer qu'en 1791, à Paris. GUINGINÉ, III, 466.

Machiavel parle, dans sa description de la peste de Florence, d'un prêtre que son vicaire enchaînait par la jambe, et à qui il mettait des menottes quand il confessait, « afin de le préserver des tentations canoniques ». Burchard, avec plus de naïvete ce semble que de mechancete, raconte que le cardinal d'Albret et Francesco Troche, secretaire du pape, s'embarquèrent pour la France en compagnie de deux courtisanes : « *due pulchre cortesane Itale.* » (t. III, p. 209, 21 juin 1502).

1. — Voir la note suivante. « Le sans-façon avec lequel les femmes du Midi traitent les choses qu'on a l'habitude de couvrir dans le Nord d'un voile epais, est souvent encore aujourd'hui un motif de surprise, dit Gregorovius (*Lucrèce Borgia*, I, 183), mais l'impudeur que toleraient le goût et les mœurs de la Renaissance est vraiment incroyable. » Cf. *Archiv. Stor. Ital.* XVI, 189 et plus loin.

2. — Bibbiena écrivait à Isabella d'Este des lettres dans le goût de celle-ci : « Isabelle cherie, chérie, cherie, je t'embrasse de toute mon âme et je te prie d'avoir souvenir de moi ainsi que le mérite le grand amour que je te porte. » Peut-être, d'ailleurs, cette lettre s'adressait-elle à une de ses demoiselles, Isabella Lavagnola, sœur d'un danseur, attachee à la cour de Modene. Toutefois, le 7 février, il ecrivait de Florence : « Les recommandations que m'a faites Votre Excellence de la part d'Isabella m'ont causé une suprême satisfaction parce que j'aime et ai aime toujours Isabella plus que moi-même et que je lui appartiens tout entier de corps et d'esprit, de façon que si Mario (Equicola) l'aime ou ne l'aime pas, je desire par-dessus toute chose être aime d'elle. » Il y a telle lettre ecrite par une des demoiselles d'honneur de la marquise Isabella d'Este, en sa presence, dont la licence dépasse ce qu'on peut imaginer de plus ose. A. LUZIO et R. RENIER, *Mantova*, p. 203, 225.

Il faut dire toutefois que les mots n'avaient pas alors la même valeur precise qu'on leur attribue maintenant. On parlait, on écrivait surtout énormement. Or, par l'abus qu'on en fait, les expressions perdent de leur vigueur, les images deviennent moins evocatrices des realites. La recherche de l'elegance et du beau style entraînait les ecrivains à employer des formules et à affecter des sentiments que personne ne prenait au serieux. C'est ainsi que l'Aretin faisait de brûlantes déclarations à Isabella d'Este et à Elisabetta Gonzaga qu'il traitait même après sa mort de traîtresse et d'auteur de son « protomartyre », simplement, ce semble, pour arrondir ses periodes. C'est ce que Symonds (IV, 338) appelle de « l'immoralite esthetique ». Quand les auteurs pensaient serieusement ce qu'ils disaient, on les entermait comme le Tasse. Voir D'ANCONA, *Studj sulla Letteratura*, p. 233.

3. — Son nom academique était *Lo Stordito*, l'etourdi. Arioste lui-même contient des passages d'une extrême crudité, par exemple la st. 29 du chant VII. Il en est de même de Tasse.

4. — L'histoire d'une violation de sepulture que raconte Boccace dans le *Philocope*, 13e question d'Amour (ed. Paris, 1542, fol. CXXI) est d'un cynisme naïf et inconscient.

Un ms. de Hartmann Schedel, conserve à la Bibl. Royale de Munich, *Epitaphia clarissimarum mulierum que virtute arte aliqua nota claruerent*, contient les louanges de saintes, de patronnes de l'Eglise et de courtisanes.

5. — CECCHI, *La Donna e la Famiglia italiana*, p. 427.

6. — CANTU, VIII, 232. Dans une églogue, il loue Lucrèce Borgia, non seulement de sa beaute, de son esprit et de ses bonnes œuvres, mais surtout de sa chastete qui, dit-il, l'avait rendue fameuse avant qu'elle ne vînt à Ferrare. *Opere Minori*, I, 267. GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia*, II, 148.

7. — Son imitateur au XVIIe siècle, GREGORIO LETI, fut également adule et choye.

8. — BANDELLO consacra onze chants à sa louange. *Canti XI composti dal Bandello de le lodi de la S. Lucrezia Gonzaga*, Agen, 1545. CORNIANI, *I secoli della Letteratura italiana*, Brescia, 1812, pense que les relations entre le maître et son eleve, à qui il avait enseigné les doctrines de Platon, furent très pures; ce n'est pas le sentiment de Scaliger, dont la medisance est d'ailleurs connue. Il composa une epigramme en huit vers *In Bandelli amores pro D. Heroina Lucretia Gonzaga, Pyrri filia.*

jouait au Vatican la *Mandragore* de Machiavel, qui est un conte des plus osés mis en action, ou plutôt la représentation sur la scène d'un épisode de la vie galante de Florence, ce qui en augmentait singulièrement le piquant et la licence[1].

Alfonso d'Este, celui qui épousa Lucrèce Borgia, crut plaisant de se promener un jour tout nu dans les rues de Ferrare. A Lucques, on dut porter des lois spéciales sur « l'honnêteté ». Tel peintre, fort honoré de ses contemporains, avait un surnom ignominieux. On voyait des cardinaux libertins, mais les courtisanes faisaient des traités sur la vertu[2].

Cette absence de toute contrainte morale se traduisait aussi par un débordement dans le crime. La cruauté était froide, patiente, inexorable.

Le cardinal Ippolito d'Este et son frère naturel Giulio aimaient une même femme à qui il échappa de dire devant le cardinal qu'elle préférait Giulio à cause de la beauté de ses yeux; ce qui fut cause que le cardinal les lui fit crever devant lui (1505). Pas complètement, toutefois, car il recouvra la vue, « ayant remis lui-même ses yeux dans leur place en se recommandant à Dieu ». Jaloux de se venger du cardinal Ippolito dont son frère, le duc Alfonso, refusait de punir le crime, il organisa avec un autre de ses frères, Ferdinando, un complot contre lui : il eut « le sort de toutes les intrigues lorsqu'elles sont différées »; Alfonso, instruit du danger qui le menaçait, fit saisir les complices qui furent « tirés à quatre chevaux »; Giulio avait pu s'enfuir auprès de sa sœur, la marquise Isabella, mais le marquis de Mantoue le rendit à la condition qu'il aurait la vie sauve. Le duc le tint enfermé dans un cachot pendant cinquante-quatre ans; quant à l'autre frère, Ferdinando, il demeura en prison jusqu'à sa mort qui ne survint que trente-sept ans plus tard[3]. Au reste, cette famille des Este fut tragique. Le comte Nicolo III avait fait décapiter sa femme; des princes légitimes, des bâtards conspirent, et, obligés de fuir, sont poursuivis au loin par les assassins; Ercole Ier empoisonna sa femme qui avait formé, à ce qu'on crut, le projet de l'empoisonner lui-même[4].

Les chroniques abondent en faits de ce genre.

Le chevalier Ariberti fait saisir un pauvre hère, coupable envers lui de quelque peccadille, et l'enferma dans un cul de basse-fosse où nul n'avait accès si ce n'est le gardien chargé de lui apporter du pain et de l'eau. Deux hommes, soupçonnés de l'avoir fait disparaître, furent arrêtés et, comme à la torture ils s'avouèrent coupables, on les pendit. Durant dix-neuf années (1546-1565), le malheureux demeura dans sa prison. Son persécuteur était mort, mais le même serviteur continuait, sans songer à plus, à le tenir étroitement enfermé. Enfin, des ouvriers, employés à réparer le château, s'étant approchés du soupirail de son cachot, entendirent ses appels. Il fut délivré. Ses vêtements tombaient en lambeaux à cause de la pourriture du lieu, ses cheveux

1. — P. Giovio, *Elog. Machiavelli.*

2. — Par exemple Tullia d'Aragona qui composa un éloge de l'amour platonique : *Infinità d'Amore.* Et Veronica Franco dont les poesies sont le plus souvent d'une grande chastete. C'est à Tullia que le cardinal Ippolito Medicis, adressa des sonnets dont l'un commence par ces vers :

O doux eclat de vos beaux cheveux d'or,
O etincellement de vos beaux yeux brillants.

Arioste fait allusion à ce drame, au chant III, st. 60 du *Roland Furieux.*

3. — Guicciardini, I, 541, 561.

4. — Burckhardt, I, 59.

lui venaient jusqu'à la ceinture et, cependant, il n'avait rien perdu de sa bonne humeur. Il fit remarquer que sa prison l'avait guéri de quelques incommodités qu'il avait eues jadis[1].

Le duc Francesco Maria della Rovere commit son premier meurtre à dix-sept ans; plus tard, en 1511, il tua le cardinal Alidosi. Marguerite de Navarre lui reproche d'avoir tué une des suivantes de ses femmes[2].

Les haines se léguaient de génération en génération; on concluait devant les autels des trèves de dix ans, de vingt ans; après quoi, la guerre reprenait plus acharnée que jamais[3]. La poursuite et la mort de Lorenzino (Lorenzaccio) est un bel exemple de ces haines tenaces[4] comme celle de Troilo Orsini[5]; de même encore la vengeance que tira Caterina Sforza des assassins de son deuxième mari.

On tue et l'on massacre à cœur-joie.

Comme les magistrats demandaient à un homme qui avait vu jeter au Tibre le cadavre de Giovanni, frère de César Borgia, pourquoi il n'avait pas révélé le fait, il répondit que journellement on jetait ainsi des cadavres au fleuve, et qu'il avait appris à ne plus s'en inquiéter[6]. On avait, pour parler de ces aventures, des euphémismes pittoresques; racontant l'assassinat de Perotto, Burchard dit « qu'il tomba dans le Tibre non volontairement[7] ». « A Naples, rien n'est moins cher que la vie d'un homme », écrit Pontanus[8].

On allait au bal couvert d'une cuirasse sous le pourpoint. Pietro de Médicis, fils de Laurent le Magnifique, dut à cette précaution de ne pas périr d'un coup de poignard[9]. « La troupe des assassins est si nombreuse en ce pays, écrivait Arioste à Sigismondo Malaguzzo, que celle des gens chargés de les pourchasser n'ose tirer sa bannière de l'étui[10]. »

Le nombre des excès est effroyable, et la cause en est souvent futile[11]. Au XVIIe siècle, il y eut échange d'arquebusades entre Marini et Murtola, parce que Marini

1. — Recueil constitué par Beyle (Ms. ital. 171) et intitulé *Rome vers 1550*; on lit en tête, de sa main : « Faits vrais et nullement arranges que je ne publierai jamais. Recueil de pieces qui montrent la manière de penser et d'agir dans les affaires de la vie privée, en 1550, à Rome. Rome 1833, copie d'après des mss. ecrits vers 1700. » Beyle en tira *l'Abbesse de Castro* et quelques autres recits. Le fait cite se trouve fol. 126 et suiv.

2. — SANUTO, *Diarii*, VII, 193. GREGOROVIUS, *Storia della Città di Roma*, ed. 1901, IV, 381. HEPTAMÉRON, *Journée VI*, Nouv. 51. *Perfidie et cruauté d'un duc italien* : « Nulle pitie, dit-elle, ne sceut toucher au cueur de ce duc qui ne cognoissoit autre felicite que de se venger de ceux qu'il hayoit. » L'assimilation a ete faite par LUZIO et RENIER, *Mantova*, p. 189, note 4.

3. — Comme il s'agissait de venger des crimes commis au nom de l'honneur, sentiment qui fit son apparition en Italie vers le XVe siècle, les familles entières s'y trouvaient interessées. D'ailleurs ces haines existaient surtout dans la bourgeoisie, la classe marchande et la noblesse. Parmi les plebeiens, où les liens de famille etaient moins etendus, ce genre de vengeance se rencontre plus rarement. Toutefois, il se crea des societes de secours mutuels au sens primitif du mot; ces « fraternites » prirent même souvent le nom de famille. A Milan, il en existait un grand nombre, affiliées presque toutes à deux societes puissantes : la *Motta* et la *Credenza*. Elles designaient des magistrats qui devaient surveiller ceux de l'État. L'association naît d'elle-même toutes les fois que le pouvoir est faible, et finit par se substituer à lui. Des societes analogues se creèrent à Florence, à Naples, où elles ont laisse des traces. Le désir, le besoin de la vengeance, y joue un rôle important.

4. — Voir l'etude de PIERRE GAUTHIEZ, *Lorenzaccio*, Paris, 1904.

5. — GNOLI, *Vittoria Accoramboni*, Florence, 1870, p. 404-414.

6. — « *Respondit se vidisse, suis diebus, centum in diversis noctibus varie occisos in flumen projeci per locum predictum et nunquam aliqua eorum ratio habita fuit.* » BURCHARD, II, 390, juin 1497.

7. — BURCHARD, II, 433.

8. — « *Nec est quod Neapoli quam hominis vitæ minoris vendatur.* » BURCKHARDT, II, 213. Burckhardt fait toutefois remarquer très justement que nous sommes mieux renseignés sur ce qui se passait en Italie, que sur les faits de même genre relatifs aux autres pays (II, 210).

9. — PIERRE GAUTHIEZ, *Lorenzaccio*, p. 11.

10. — Satire IV. Arioste avait été nommé gouverneur de Garfagnana le 7 février 1522. SYMONDS, IV, 437.

11. — Chiabrera tue presque sans motif un gentilhomme romain, Davila en tue un autre et est assassiné en voyage, Tasse donne à tout propos des coups de poignard. CANTU, IX, 244.

PIERO DELLA FRANCESCA. — BATTISTA SFORZA, DUCHESSE D'URBIN (1469)
Florence. Galerie des Offices.

FR. MANTEGNA ou plutôt FR. BONSIGNORI. — ELISABETTA GONZAGA (Vers 1510)
Florence. Galerie des Offices. (Phot. Brogi.)

avait confondu l'hydre de Lerne avec le lion de Némée, ce dont Murtola s'était permis de le railler[1].

Le seigneur de Villamont qui, comme on a dit, traversa l'Italie en 1589 et 1590 pour se rendre en Orient et en revenir, rapporte qu'à Padoue les meurtres étaient particulièrement nombreux. « Les habitants, dit-il, portent continuellement la toque de fer derrière le dos, laquelle ils mettent sur leur teste pour la sauver d'estramaçons. » Ailleurs, parlant des habitants du Milanais, il dit encore : « Ils portent sous le pourpoint un jacque de maille, le coutelas au costé, le pistolet à la ceinture et les pistoles à l'arçon de la selle.

« Mesme ceux qui n'ont point d'ennemis desquels ils se craignent, vont en cette sorte.

« Pour le regard des contadins ou gens de village, ils portent tous une demie pique ou hallebarde sur l'espaule, et le court coutelas au costé et bien souvent le jacque de maille avec un pot de fer[2]. »

D'après l'évêque Burnet[3], le nombre des personnes poursuivies pour homicide était si considérable en Vénétie, qu'une amnistie votée par le Sénat, en 1685, s'appliqua à trente-cinq mille personnes, et il prend soin d'ajouter : « Je faisois difficulté de le croire mais M. Patin, professeur à Padoue, me dit que je pouvois l'avancer sur sa parole. Une seule famille que j'ai connue pendant que j'étois à Padoue, s'est vue réduite en peu de temps de quatorze mille ducats de rente à trois mille, par diverses condamnations qu'il a fallu qu'elle ait essuyées. Mais ils sont par tout ce pays si fort adonnez à la vengeance que, quand il est question de se venger, ils mettent toute considération sous les piés[4]. »

On citait dans les chroniques, comme un fait peu ordinaire, le cas d'un homme qui, ayant joué dans sa vie un personnage important, mourait de mort naturelle[5].

La proximité des frontières assurait aux coupables une retraite aisée, et souvent même le moyen de préparer à loisir de nouveaux attentats avec le concours de cités intéressées à fomenter le trouble dans les pays voisins. « Dimanche matin pendant la messe, écrit le 17 février 1519 l'historien Guicciardini, alors gouverneur de l'Émilie, un fils d'Alessandro des Zoboli a assassiné à coups de poignard, avec le concours de quelques affidés, plusieurs personnes. Ils avaient des chevaux tout sellés en sorte que, malgré la poursuite que leur donnèrent les gardes, ils purent atteindre le territoire de Correggio qui est à cinq ou six milles de distance. » Quelques mois auparavant, octobre 1518, un parti de *fuorusciti* avait fait une incursion sur les terres des Zoboli, emporté tout leur bétail, et s'était réfugié sur le territoire de Parme. Aussi Guicciardini s'écrie-t-il désespéré : « J'ai usé de toute mes sévérités, fait couper des têtes, ruiné les maisons, je n'ai pu parvenir à mettre un terme à cette

1. — Cf. Bibliothèque Nationale, Manuscrit, Fonds Italien, 346. *Nota de furti, omicidi, eccessi commessi nel secolo* XVI *a Pistoia e nei dintorni.*

2. — *Les Voyages du Seigneur de Villamont*, Rouen, 1607, p. 38, 712.

3. — G. BURNET, *Voyage d'Italie*. Rotterdam, 1690, p. 202. LALANDE, VI, 336.

4. — Un perruquier français, homme d'esprit, disait au voyageur anglais Piozzi qui lui demandait pourquoi il avait des preventions contre les Italiens et les Anglais : « C'est que les Italiens se tuent l'un l'autre et les Anglais se font un plaisir de se tuer eux-mêmes. J'aime mieux me trouver à Paris pour rire un peu. » Plus loin, Piozzi dit que les Italiens ne sont pas une « nation rieuse ». *Observations* I, 141, 240.

5. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, XV, 368 B. *Chr. Estense*. BURCKHARDT, II, 215.

rage. » Et ailleurs : « C'est la nature des hommes, et la facilité des frontières est telle qu'il n'est pas étonnant que tant de désordres se produisent[1]. »

Les assassins de l'un des maris de Caterina Sforza purent s'établir à peu de distance de Forli sur les terres de la République de Venise, et même s'y armer.

Dans l'intérieur des villes, la multiplicité des lieux d'asile, églises, monastères, quartiers entourant les ambassades, entravait singulièrement la poursuite des coupables. A Rome, il était pour ainsi dire impossible aux sbires d'opérer une arrestation sans s'exposer à quelque méchante affaire[2]. Des congrégations s'étaient formées pour nourrir ceux qui avaient pris refuge dans quelque retraite de ce genre. D'ailleurs l'accomplissement d'un crime rendait toujours intéressant. Entendant le récit d'un assassinat abominable, des jeunes filles font des vœux pour que l'auteur échappe à la justice[3].

Les lois municipales sont généralement d'une admirable prévoyance, d'une minutie merveilleuse, et sévères à souhait, mais les circonstances empêchaient le plus souvent de les appliquer :

Le leggi son, ma chi pon mano ad esse? —
Nullo...

« Il y a des lois, mais qui y tient la main? — Personne », disait Dante[4].

La présence des *fuorusciti*, de ces bannis que les revirements de la politique locale ou leurs propres excès avaient obligés à fuir leur patrie, et qui vivaient par bandes alentour, épiant l'instant d'y entrer par la force ou par la ruse, se faisant les auxiliaires de tous ceux qui méditaient d'y renverser le régime établi, était une cause de trouble et de perpétuelle alarme. On a pu dire que la question des *fuorusciti* domine l'histoire de l'Italie pendant trois siècles[5]. Florence, Bologne, Pise, Arezzo, toutes les villes du centre et une partie de celles du nord vivaient dans la crainte d'un coup de main qui souvent réussissait. En 1309, les exilés de Gênes y rentrèrent de force, chassèrent tous les habitants qui n'étaient pas de leur parti, non sans en avoir massacré un grand nombre. A trois siècles de là sous le pontificat de Grégoire XIII, une troupe de bannis pénètre à Rome jusqu'à la demeure de l'ennemi de l'un d'eux, enlève jusqu'aux ferrures des portes, et se retire sans être inquiétée[6]. Parfois les *fuorisciti* se réunissaient au nombre de cinq cents[7]. En 1580, un homme qui avait eu querelle avec un habitant de Spolète entre dans la ville à la tête d'une troupe de *fuorusciti* en armes, se fait remettre les clés de la citadelle et y massacre deux

1. — *Legazione dell' Emilia, Opere inedite*, VII, 203, 197, 253, 206. Cf. art. A. Geffroy, Séances et Travaux de l'Academie des Sciences Morales, oct.-nov. 1874, p. 625.

2. — En 1583, des sbires arrêtèrent un bandit dans la maison des Orsini ; à leur depart, ils sont assaillis par un Orsini, un Savelli, un Rusticucci, qui les somment de relâcher le prisonnier parce qu'il a été apprehende dans un lieu de franchise. Le barigel refuse, les agresseurs insistent, et Orsini frappe de sa baguette le barigel, qui ordonne de faire usage des armes. Rusticucci tombe mort, et deux des siens sont mortellement blesses. Les partisans des Orsini massacrent les jours suivants tous les sbires qu'ils rencontrent, jusque dans le palais du pape, « comme en temps de vacance du siège pontifical ». Le barigel fut envoyé au supplice. « Cet accident, dit l'ambassadeur venitien, sera un obstacle aux exécutions futures de la justice. » Cantu, IX, 19. Les faits de ce genre sont nombreux dans la correspondance de l'ambassadeur. Cf. Labat, IV, 19.

3. — Giraldi, III, nov. 10. Burckhardt, II, 209.

4. — *Purg.*, ch. xvi, v. 97.

5. — Stendhal, *L'Abbesse de Castro.*

6. — Infessura, ed. Tommasini, p. 35. 161, 165.

7. — Par exemple sur les confins de la Marche et de l'Ombrie, en 1583. *Cod. Vat. Urb.*, 1051.

prisonniers dont le seul crime était d'avoir un lien de parenté avec celui à qui il avait affaire; après quoi ses compagnons, mis en goût, décapitent ou écartèlent un certain nombre d'habitants; le gouverneur faillit être mis à mort lui-même, bien qu'il ne se fût guère opposé à toutes ces violences, et n'eut la vie sauve que parce qu'il était le protégé du cardinal de Vercelli[1]. Une petite ville des environs de Sinigaglia est traitée de la même manière; neuf personnes d'une seule famille eurent la tête tranchée sur la place publique, et les assassins obligèrent les habitants à danser autour de leurs cadavres tandis qu'ils les dépeçaient. Un parti de *fuorusciti* envahit Pérouse et exécute un certain nombre de ses ennemis; personne ne tente de lui résister, et il se retire sans être inquiété[2].

Telle était la terreur qu'ils répandaient, que le pape Clément VIII pardonna à Prospero Gaetani les crimes nombreux et les atrocités dont il s'était rendu coupable, parce qu'il « avait fait plusieurs têtes de *fuorusciti* » (1601)[3]. On leur donnait volontiers asile malgré toutes les ordonnances contraires des magistrats et les prescriptions sanctionnées par des peines sévères que les cités avaient soin d'insérer dans leurs règlements statutaires. Alfonzo Piccolomini vint exprès à Rome (avril 1583) pour solliciter du souverain pontife la mise en liberté ou le pardon de soixante-quatre *banditi* et de leur chef, le comte Ottavio Avogadro[4].

La guerre était également cruelle. On vit des exécutions publiques d'une sauvagerie terrible. La prise de Capoue (26 juillet 1501) fut suivie de violences qui étonnèrent même alors. « Les femmes, dit Burchard[5], furent tuées sans miséricorde, les filles données en proie aux soldats avec une extrême cruauté. » Environ quatre mille personnes périrent. « Le long des rues à grands ruisseaux couroit le sang des morts », dit Jean d'Auton[6]. On sait les horreurs qui se commirent à Rome lors du sac de 1527, ces « exécrables inhumanités » dont l'Europe frémit[7].

Il en résulta des misères effroyables.

Les ambassadeurs envoyés par le roi d'Angleterre Henri VIII pour prendre part au congrès de Bologne, en 1529, lui écrivaient[8] : « C'est la plus grande pitié qu'il y eut jamais dans la Chrétienté que de voir ce royaume... Entre Verceil et Pavie, tout le pays est dévasté. Nous ne vîmes aucun homme et aucune femme travaillant dans les champs; à peine avons-nous rencontré trois femmes cueillant du raisin sauvage. La population entière meurt de faim. » Guicciardini parle aussi de cette désolation[9] : « Les Milanais, préférant la mort à leurs maux, se précipitaient du haut des toits dans la rue; d'autres se pendirent eux-mêmes... La campagne, ravagée dans

1. — *Cod. Vat. Urb.*, 1043, 1044, 1047, 1048.
2. — *Cod. Vat. Urb.*, 1052. Cf. MAFFEI, *Annali di Gregorio XIII*, Rome, 1742.
3. — Rome, *Archivio di Stato*, *Atti del Governatore*, sec. XVII, Prot. 13, fasc. I, Cf. MUTINELLI, *Storia Arcana*, II, 167, qui raconte le pillage de Lucera et d'autres evenements de même nature.
4. — *Cod. Vat. Urb.*, 1051.
5. — *Diarium*, III, 153.
6. — Chap. LIV, p. 198. On vendit, ainsi qu'on l'a déjà dit, un grand nombre d'habitants comme esclaves à Rome. GUICCIARDINI, I, 411.
7. — Le XVIe siècle abonde en catastrophes semblables; il y eut le sac de Brescia, celui de Florence, de Sienne, six guerres dans le Milanais, quatre dans le royaume de Naples, des guerres dans la Venitie, dans la Campagne de Rome. Lors de la prise de la petite ville de Prato qui ne s'était pas défendue, deux mille habitants furent massacrés (1512). GUICCIARDINI, II, 291. « En 1527, la famine et la peste ravagerent tout le pays, dit-il encore (III, 266); on ne vit de tous côtes que meurtres, que brigandages et troupes de malheureux qui fuyaient leur patrie. » Les grands massacres de Rome, de Brescia, de Milan, de Prato furent accomplis par des Espagnols ou par des Français.
8. — *Letters and Papers Foreign and Domestic*, Henri VIII, IV, 2719.
9. — *Histoires*, III, 221.

le même temps par les confédérés (Impériaux et Espagnols), n'était pas moins malheureuse[1] (1526). »

D'autre part, les pirates répandaient à tout moment la terreur. Il y eut à Rome plusieurs paniques causées par l'annonce de l'approche d'une flotte barbaresque[2]. Otrante avait été mise à sac en 1480. Barberousse pilla plus d'une fois des villes du littoral. « Toutes les horreurs dont la traite des nègres a affligé l'Afrique pendant les deux derniers siècles, dit Sismondi[3], étoient pratiquées dans le seizième par les Musulmans en Italie. Rien n'arrêtoit les ravages des barbaresques qui, non contens des prises qu'ils pouvoient saisir sur la mer, faisoient des descentes sur tous les rivages alternativement, bruloient les villages et les habitans. » Les *Uscochi* infestaient les bords de l'Adriatique[4].

Les calamités naturelles furent aussi fort nombreuses. La peste de 1521-1526, que décrit Machiavel, coûta la vie, à Florence, à plus de deux cent mille personnes. A Mantoue, en 1526, le tiers de la population périt[5].

Toute une littérature : *Storie, Pianti, Lamenti*, se créa pour commémorer ces malheurs ; ce furent d'abord sans doute des complaintes populaires orales qu'on rédigea par la suite : *Guerre orrende*, *Rotta di Ravenna*, *Mali Deportamenti de Franciosi fatti in Italia*, *La Presa di Roma, Rotta di Ferruccio*. Le poète burlesque Pistoia composa ses plus beaux sonnets quand, abandonnant son genre, il déplora les malheurs de son temps[6].

Les jeux même étaient brutaux, presque odieux. A Rome, on attachait des porcs sur de lourds chariots que l'on faisait dévaler sur la colline des Testacio ; des jeunes gens devaient arracher les porcs au passage et étaient souvent renversés, broyés. Puis on lâchait un taureau que des chiens et les joueurs irritaient[7]. A Pise, deux partis s'organisaient pour se disputer le passage du pont à coups de pierres et de bâton. A Sienne, on représentait au vrai saint Georges terrassant le dragon qui était un homme travesti[8]. Les courses de chevaux avaient lieu en pleine rue, à travers la foule[9]. Le peuple ne trouvait pas que la fête eût été complète, si plusieurs spectateurs

1. — La situation des Milanais était tout aussi malheureuse deux ans après, en 1528. « Les endroits de la ville autrefois les plus fréquentés, dit GUICCIARDINI (III, 357), etoient pleins de ronces et d'orties, et la noblesse réduite à une extrême misère n'avoit pas de quoi se couvrir. » Comme en 1793, une loi fut portee confisquant les biens de ceux qui émigraient, mais ceux qui demeuraient devaient acheter aux Impériaux leur nourriture qu'on leur vendait à des prix exorbitants. Les moins riches mouraient de faim. Voir ce qui a ete déjà dit à ce sujet p. 151, note 4.

2. — GUICCIARDINI dit (III, 475) : « Barberousse infesta toutes les côtes de la Calabre et, mouillant au-dessus de Gaëte, il debarqua des troupes qui pillerent Fondi ; cette descente repandit une telle epouvante à Rome que si les Turcs avaient pénetré plus avant dans le pays, on croit que cette ville auroit eté abandonnee de ses habitants. » (1534.) Cf. GUGLIELMOTTI, *Storia della Marina Pontificia*, Rome, 1886, I, 262. *La Guerra dei Pirati*, Florence, 1876. L'île d'Ischia fut pillee en 1544 et tous ses habitants subirent l'esclavage. La côte fut ravagée jusqu'en Toscane.

3. — *Histoire des Républiques italiennes*, XVI, 159.

4. — MINUCI MINUCIO, *Storia degli Uscochi*, continuee par P. SARPI, Fiume, 1871. Les *Usochi* étaient des bannis, des transfuges qui formaient en Dalmatie un élement important de la population et se réunissaient en bandes pour aller brigander en Italie.

5. — La peste régna sans interruption pendant six années ; elle sevit à Rome particuliérement après le sac de 1527.

6. — Boiardo, Sannazaro, Tebaldo, Cariteo composèrent des *Lamenti*. D'ANCONA, *La Poesia popolare italiana*, p. 78. SIMONDS, *Renaissance*, IV, 221. GASPARY, *Stor. della Lett. Ital.* II. 312.

7. — Ce jeu se nommait la *Giostra*. Burchard, parlant de jeux du Testaccio, année 1499, note : « *Habitum est festum taurorum et porcorum more solito, sine tamen rumore vel scandalo.* » (T. II, p. 509). Cf. FILIPPO CLEMENTI, *Il Carnevale romano*, Rome, 1900. En 1487, il y eut de nombreux tués et blessés. BURCHARD, I, 241.

8. — Guyot de Merville decrit, au commencement du XVIIe siècle, le jeu des *Pugni*, sorte de *foot ball* violent, et celui de la *Pallonata*, également brutal. (I, 150, lettre XX).

9. — A Rome, par exemple, dans l'etroite rue du Corso qui en tira son nom.

LIPPI. ETUDE POUR LE TABLEAU DU PALAIS PITTI. LUCREZIA BUTI
(Milieu du XVe Siecle) Paris, Collection G. Dreyfus.

COSSA (?). PORTRAIT DE LA FEMME DE G. BENTIVOGLIO, DUC DE BOLOGNE
(Fin du XVe Siecle) Paris, Collection G. Dreyfus

ne se trouvaient pas foulés[1]. Les plaisanteries n'étaient pas moins cruelles, par exemple, celles que raconte dans ses Mémoires Cellini, et celles qu'imaginent dans leurs contes Lasca, Bandello et tant d'autres pour en avoir vues peut-être de semblables pratiquées autour d'eux.

RECHERCHE DU PLAISIR

Au milieu de ces affres, on menait joyeuse vie; on ne cessait d'organiser de brillantes fêtes, des cérémonies, des spectacles auxquels toute une population en liesse prenait part[2] et où éclatait, avec le besoin du plaisir, un goût très délicat, l'amour du luxe et de l'art, une science inimitable de la mise en scène. Le plus grand souci d'Elisabetta Gonzaga, à peine rentrée dans Urbino d'où César Borgia l'avait chassée ainsi que tous les siens, fut de faire représenter, dans une comédie, le désastre de sa famille, les circonstances de sa fuite, la prise de la ville (1504)[3]. Il semblerait que les princes et les princesses de ce temps passaient toute leur vie en voyages de plaisir, en galantes réceptions, à s'égayer et à se festoyer sans avoir l'esprit occupé d'aucun souci, et que chacun tâchait à les imiter et on a grand'peine à s'imaginer l'arrière-plan sinistre devant lequel on s'éjouissait de la sorte[4].

Jamais la joie de vivre ne fut plus intense. C'est que l'abattement est le fait

1. — L'abbé Richard parle, dans sa *Description hist. et critique de l'Italie*, 1766 (V, 242), du goût particulier des femmes romaines de son temps pour les spectacles sanglants : « Même celles du premier rang, dit-il, vont dans leurs promenades nocturnes d'eté chez les bouchers voir tuer des bœufs dont elles se plaisent ensuite à contempler les entrailles palpitantes. »

2. — A vrai dire, durant les premières années du siècle, le peuple fut relativement épargné; les princes surtout eurent à porter le malheur des temps ; c'est ce qu'affirme GUICCIARDINI au commencement de son *Histoire des Guerres*. L'état de guerre perpetuel de cité à cite, de seigneur à seigneur, de famille à famille, avait pris fin; il y avait moins d'antagonisme social, ou il etait etouffé par l'organisation progressive des principats; moins de ces revolutions municipales qui bouleversaient de fond en comble une ville, ruinaient et jetaient dehors la moitié des habitants au profit de l'autre. Mais cela dura peu.

3. — A. D'ANCONA, *Origini del Teatro Italiano*, II, 21. UGOLINI, *Storia dei Conti... di Urbino*, II, 128. César Borgia s'était fait prêter des canons par son mari Guidobaldo, et s'en servit pour l'attaquer et s'emparer de ses États. GUICCIARDINI, I, 425, 436.

4. — Ce contraste existait aussi antérieurement. Dans les annales italiennes ont voit se succeder sans cesse des descriptions de fêtes et des récits d'abominations. Monaldeschi s'arrête de conter les misères de son temps, une effroyable serie de crimes, pour parler d'une fête qui fut donnee à Rome en 1322, au Colisée. Dix-huit gentilshommes furent tues et leur enterrement fut l'occasion d'une nouvelle pompe qui servit à prolonger la fête. MURATORI, *R. Italic. Script.*, XIII, 535. Cf. VILLANI, Liv. VIII, cap. LXX et LXXI, récit d'une fête et d'un incendie qui détruisit une grande partie de la cite (1303). De même en 1338. Liv. V, cap. CCXVIII.

A Florence, tandis que la lutte était le plus ardente entre les Guelfes et les Gibelins, à l'epoque de Dante et de Michel Lando, quand nul n'était sûr du lendemain, on ne laissait pas de s'egayer sans souci. « On voyait, dit Villani, les compagnies et les associations de gentilshommes habilles de neuf, etablir dans plusieurs endroits de la ville des cours qui etaient couvertes de drap fin et entourees de planches; les femmes et les jeunes filles, organisees pareillement en societés, se promenaient en dansant, accompagnées de musiciens et la tête couronnee de fleurs, puis venaient les jeux, les divertissements, les repas somptueux. » Et Boccace : « Vous saurez donc qu'autrefois existaient dans notre cite plusieurs belles et louables coutumes, dont il ne reste plus aujourd'hui une seule grâce à l'avarice qui, en même temps que les richesses, s'y est developpee outre mesure et les a toutes chassees. Parmi ces coutumes, il en etait une d'après laquelle les gentilshommes de Florence se reunissaient en divers endroits et formaient des societés composées d'un certain nombre d'entre eux; ayant bien soin de n'y admettre que ceux qui pouvaient facilement en supporter la depense; ils tenaient table ouverte, aujourd'hui chez l'un, le lendemain chez l'autre et ainsi de suite pour tous les membres de la societé. Ils s'habillaient egalement tous, au moins une fois l'an, de façon uniforme et les plus notables chevauchaient ensemble par la ville ou bien donnaient des joutes, surtout aux principales fêtes... »

Il Decamerone, Journée VI. Nov. 9. Milan, 1894, II, 99. Trad. Fr. Raynouad, Paris, 1884, p. 362).

En 1333, deux compagnies d'artisans se formèrent; l'une composee de trois cents membres qui prirent un costume jaune, l'autre de cinq cents qui prirent un costume blanc. Pendant un mois, ils se livrèrent à toute espece de plaisirs; ils marchaient deux par deux, tenant des trompettes et divers instruments de musique, la tête ornee de guirlandes, et ils dansaient. Leur roi portait une belle couronne et un voile d'or. Ils firent des festins continuels et très dispendieux. VILLANI. *Historie Fiorentine*, Lib. VII, cap. CXXXI. MURATORI, *R. Italic. Script.*, vol. XIII, col. 330. Cf. Ce qu'il dit des fêtes qui eurent lieu au temps du duc

des âmes tendres. La vue perpétuelle des calamités qui frappaient autrui, la menace constante d'un danger personnel, apparent ou caché, immédiat ou lointain, mais presque toujours certain, rendait nécessairement peu compatissant. Les dames de Boccace, de même que celles de Bembo et de Bargagli, ne songent, au milieu des misères qui les entourent, qu'à se tenir l'âme en joie. Cellini, retrouvant sa sœur vivante au cours d'une épidémie qui avait décimé toute sa famille, pleure un moment les disparus, son père, le mari de sa sœur, une autre sœur, leurs enfants, puis il se met à table et « de toute la soirée, dit-il, nous ne parlâmes plus de morts, ma sœur et moi, mais de mille choses gaies ou folles comme à une noce, aussi notre repas fut-il des plus agréables ».

Luigi Cornaro a fait, dans son traité de la *Vie tempérée*, la théorie de cette inaltérable et parfois quelque peu choquante insouciance[1]. « Bien portant, vif, joyeux, je suis content. La joie est communicative. Je n'ai point de soucis, point de tristes pensées. Le contentement, le calme ne m'abandonnent jamais. Je fréquente des gens sages, instruits, distingués, de condition honorable et, quand ces personnes ne sont pas chez moi, je lis et j'écris, et je cherche de cette manière comme de toute autre, à me rendre utile à mes semblables. Je fais chacune de ces choses à son temps, à mon aise, dans ma belle maison de Padoue si admirablement située, protégée par l'art contre les ardeurs de l'été et les rigueurs de l'hiver, ornée de jardins arrosés par une eau courante. Au printemps et à l'automne, je me retire pour quelques jours sur une colline d'où j'ai la plus belle vue sur les monts Euganéens. »

Cornaro mourut, presque centenaire, en 1565; il avait assisté aux plus terribles catastrophes, à l'asservissement de son pays, aux guerres sanglantes du commencement du siècle, aux pillages de Padoue, de Brescia, de Pise, de Rome, en même temps qu'il avait pu goûter aux satisfactions les plus délicates qu'offre une société raffinée, mais il n'avait conservé le souvenir que de ses émotions charmantes, et peut-être ne connut-il que celles-là.

L'expression de ce sentiment se rencontre partout dans la littérature italienne.

> Que celui qui veut être heureux
> S'empresse de l'être sur l'heure,
> Le lendemain est incertain...

disait Laurent de Médicis dans une chanson de carnaval : *Le Triomphe de Bacchus et d'Ariadne*. Berni pensait de même et, sous la forme plaisante qui lui était habi-

d'Athènes. Les Florentins formèrent « *sei brigate di festa* » et l'on dansa et l'on banqueta pendant des jours. Lib. XII, cap. VIII, VILLANI, Liv. X, cap. 218. MURATORI, *R. Italic. Script.*, XIII, 733. Salimbeni que Dante met dans le cercle de la Fourbe (*Enfer*, ch. XXIX v. 12 et suiv.), institua à Sienne « la compagnie de la joie »; les membres mirent en commun deux cent mille florins qui furent consommés en fêtes et en débauches dans l'espace de deux ans.

A Milan, au plus fort de la lutte entre les nobles et le peuple, en 1250, des sociétés se créèrent qui tenaient table ouverte; on dressait des pavillons et des cabanes de feuillage où chacun était servi copieusement. Tous les jours, il y avait festin.

1. — *Trattato della Vita Sobria. — Conseils pour vivre longtemps, traduit de l'Italien de Louis Cornaro* (par de Prémont), Paris-Berlin, 1783 et Paris, Bibliothèque medicale (trad. Meaux Saint-Marc), 1891, p. 120-146 et *passim*. Cf BURCKHARDT, II, 67. Les traités de ce genre imités des anciens sont nombreux. ALBERTO en avait composé un intitulé : *Tranquillità dell'Animo*. MARCILE FICIN avait écrit le : *Liber de vita in tres libros divisus. Primus de vita sana, secundus de vita longa, tertius de vita cœlitus*. Florence, 1489. Traduit en français par Jehan Beaufilz, en 1541. Pétrarque s'est aussi essayé dans ce genre. *De Vita Solitaria, De Remediis, Secretum...*

tuelle, il écrivait à Francesco Bini[1] : « Il faut, bon gré, mal gré, que nous vivions jusqu'au jour de nôtre mort, autant vivre allégrement ».

Ne point s'inquiéter du lendemain, ne point s'appesantir sur le côté triste des choses, et ne retenir du passé que ce qu'il peut laisser de savoureux dans le souvenir, telle fut la constante pratique des Italiens de ce temps. Le rire, l'allégresse du cœur semblent avoir été le propre de leur humeur[2]. La façon sinistre dont Dante envisage la vie et ses suites lui est toute personnelle comme la désespérance de Leopardi au commencement du siècle passé[3]. Sabba Castiglione, qui écrivait dans la première moitié du XVIe siècle (il mourut en 1554), dit que « gravité » est un mot nouveau[4].

Les suicides étaient rares. Toute la littérature italienne est une littérature d'exubérance. Les joyeux conteurs du XIVe siècle ne voient dans la vie que la recherche de la jouissance matérielle; les poètes du XVIe, même les plus sévères, chantent en vers gaillards les folies du carnaval, tandis que les moralistes exaltent le délice des relations mondaines telles qu'on les concevait alors, et que les psychologues, analysant l'amour d'après les Anciens, en font le principal objet de l'existence et en montrent l'infinie douceur.

La vie et le spectacle de la nature apparurent toujours aux Italiens, comme jadis aux Grecs, même aux heures les plus noires, sous un aspect souriant, comme des faveurs dont il fait bon profiter.

On multipliait à l'infini les occasions de se réjouir[5].

Tout y était prétexte : les baptêmes, les mariages, les fonctions religieuses, les installations, les « prises de possession » des nouveaux magistrats, (et on en changeait souvent), les entrées des ambassadeurs, les obsèques des grands personnages[6].

Les meilleurs artistes ne croyaient pas déroger en s'occupant du détail des spectacles publics. A Milan, Léonard de Vinci inventait des machines compliquées pour célébrer dignement et à l'admiration de la foule, l'arrivée de la fiancée du duc (1489). A Rome, les architectes, les peintres les plus fameux, étaient appelés à décorer le Capitole, le Colisée, les rues de la ville, lors du couronnement des papes, et de l'entrée en fonction des nouveaux sénateurs. A Florence, Brunelleschi combinait des apothéoses. Lorenzo de Médicis organisait des cortèges et inventait des chansons[7]. Quand le pape Léon X vint à Florence, tous les artistes en renom contri-

1. — Lettre XVII.

2. — On a toujours insiste sur la gaieté de caractère de Lucrèce Borgia ; veuve d'un époux assassiné qu'elle aimait, épouse d'un autre et divorcée malgré elle, témoin du meurtre de son frère et de son époux, elle est toujours pleine de « *grazia e allegrezza* ». Son père aussi était jovial. Voir YRIARTE, *Autour des Borgia*, p. 138. Les interlocuteurs du *Cortegiano* ont toujours le sourire aux lèvres. Cela changea plus tard : un auteur anglais du XVIIIe siècle, Piozzi, remarque que les Italiens sont « un peuple qui ne rit pas ». *Observations...*, I, 240.

3. — Dante envisageait la vie en théologien. La théologie lui tenait au cœur et il y était maître ; la fin du *Purgatoire* et le *Paradis* presque entier en sont la preuve. C'est en tant que théologien surtout que son épitathe le célèbre :

« *Theologus Dantes nullius dogmatis* [*expers.*
Quod foveant claro philosophia sinu
Gloria musarum, vulgo gratissimus
Hic jacet. [*auctor*

VILLANI, *Hist.*, Lib. IX, cap. 138.

4. — *Ricordi*, p. 108.

5. — En 1598, malgré une inondation du Tibre, qui emporta quatre cents maisons et fit perir quinze cents personnes, malgré la famine et la disette de vin qui s'ensuivirent, le carnaval fut des plus brillants. FILIPPO CLEMENTI, *Il Carnevale Romano nelle cronache contemporanee*, Rome, 1900, p. 309.

6. — CANTU, V, 381, 390. Un moine fêtait sa promotion au grade de docteur en théologie par la mise en scène de la légende du patron de la ville. MATARAZZO, *Arch. Stor.*, XVI, II, p. 136. Cf. BURCKHARDT, II, 165.

7. — *Canti carnascialeschi et ballate.* — GRAZZINI (IL LASCA), *Tutti i Trionfi, Carri...* Florence, 1559, rapporte à Laurent l'invention des chars. On vit de sinistres mascarades. Vasari, dans la *Vie de Piero di Cosimo* (Florence, G. MI-

buèrent à l'ornementation des rues, raconte Vasari[1]. Vasari fut lui-même chargé par le duc Alessandro de préparer la réception de Charles-Quint, et il y mit tant d'ardeur qu'un jour il s'endormit dans une des églises qu'il devait décorer; le duc, étant entré par aventure, le vit et l'embrassa sur le front en ajoutant un compliment et, Vasari, qui raconte dans une lettre l'aventure à l'Arétin, estima que cette récompense valait le don qu'Alexandre fit, en pareille occasion, à Apelle, de plusieurs villes et de sa maîtresse Campaspe[2].

Les savants organisaient des cortèges historiques; au temps de Paul II, on vit le triomphe de l'empereur Auguste, des rois enchaînés, les consuls, le Sénat, les trophées; César Borgia représenta aux Romains, pour se préparer les voies, sans doute, l'entrée de Jules César. Derrière le roi Louis XII, on vit à Milan, en 1507, un char portant les vertus et l'Italie sous les traits d'une femme enveloppée d'un filet.

Pendant des mois, la prochaine fête occupait tous les esprits[3].

Les premiers peut-être en Europe, les Italiens connurent les feux d'artifice. Au cours d'une fête donnée le 24 mai 1397, à l'occasion de la Pentecôte par le Collège des notaires de Vicence, de concert avec le clergé, « une composition ignée s'enflamma avec un tel fracas que la plupart des assistants, frappés de terreur, tombèrent à la renverse. On vit le Saint-Esprit, en traits de feu, les Prophètes et une colombe qui descendait sur l'autel ». « Chacun, ajoute le chroniqueur, regardait en l'air[4]. »

Ce furent les Romains qui inventèrent les retraites aux flambeaux, à l'occasion du retour de Pie II, en 1459, après le Congrès de Mantoue; tout le peuple tenait des torches, des cavaliers firent des évolutions et décrivirent des cercles enflammés devant le palais pontifical[5].

Trévise imagina, au XIIIe siècle, le Château de l'Honnêteté! Il était muni de fourrures de petit-gris et d'hermine, d'étoffes de poupre; dans l'intérieur se trouvaient des femmes et des jeunes filles couvertes de vêtements somptueux. Les jeunes gens des villes voisines étaient accourus pour tenter l'assaut de la forteresse. Divisés en petites troupes, sous l'étendard de leurs cités, ils commencèrent l'attaque à coups d'oranges, de dragées, de fruits, de fleurs et de « douces paroles », puis ils lancèrent des sequins, et les Trévisanes se déclarèrent alors vaincues. Les Vénitiens entrèrent avec leur étendard, mais les Padouans voulurent avoir le pas, et une lutte véritable s'engagea, au cours de laquelle l'étendard vénitien fut mis en pièces. Venise exigea une satisfaction, et il fut convenu que, chaque année, Padoue enverrait un tribut de

LANESI, 1879, IV, 135), en décrit un dans lequel on fit défiler un char tout drapé de noir et traîné par des bœufs couverts de housses noires; une grande statue de la Mort avec sa faux en occupait le centre; autour étaient des tombes qui s'ouvraient de fois à autres et de l'intérieur desquelles sortaient alors des chants lugubres; des hommes vêtus de manteaux sur lesquels étaients peints des squelettes se tenaient auprès; puis derrière le char venaient des porteurs de torches, des chevaux efflanqués couverts des caparaçons lames d'argent. On chantait une complainte composée par Alamanni, dans laquelle les figurants rappelaient qu'en leur temps ils avaient participé aux folies du carnaval et que maintenant ils criaient aux survivants « Pénitence! Pénitence! » ...

1. — *Vie d'Andrea del Sarto.*
2. — Piero di Cosimo aussi s'employa à dessiner des chars et des costumes de carnaval.
3. — CANTU, V, 381.
4. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, XIII, 1249 D. Cf. BURCKHARDT, II, 167.
5. — BURCKHARDT, II, 166, 183. Cf. CANTU, V, 395, VII, 11; GEBHARDT, *Les Origines de la Renaissance*, p. 275.

TITIEN. PORTRAIT DE LUCRÈCE BORGIA (?)
OU LAURA DI DIANTI (1522-1523).

VERONICA GAMBARA, COMTESSE DE CORREGGIO
Galerie Giovo à Côme. (Litta.)

DAME DE FLORENCE
Recueil Gaigneres (1570-1580).

DAME DE NAPLES
Album dit l'Herbier.

SERVANTE
Album dit l'Herbier. Cabinet des Estampes

trente pigeons, auxquels on donnait la liberté sur la place Saint-Marc[1]. De là l'origine des pigeons de Saint-Marc.

Cet appétit de plaisir éclatait avec une sorte de frénésie débordée surtout au moment du carnaval. « Il prend alors aux Romains, écrit Mme de Staël qui pourtant vit le carnaval tout à fait à son déclin, comme une fièvre de joie, comme une fureur d'amusement dont on ne trouve point d'exemple ailleurs. » Malgré les ordonnances, on se croyait tout permis; les imaginations les plus extravagantes étaient les mieux accueillies, et des fous comme le marquis del Grillo acquirent une véritable célébrité par leurs inventions grotesques.

Le carnaval de Florence surpassait, sinon en gaieté du moins en éclat, celui de Rome; un cortège surtout y était remarquable : au milieu d'une nuée de masques à pied et à cheval apparaissait un char immense ayant une forme fantastique; il portait soit une figure allégorique, soit un groupe, la Jalousie avec quatre visages ayant des lunettes, les Quatre Tempéraments avec les planètes correspondantes, les Quatre Ages de la vie, les Saisons. Derrière ce char venait la foule des bateleurs qui profitaient de l'occasion pour vendre leur marchandise. Le mari de Marie Mancini, le connétable Colonna, fut l'auteur d'une cavalcade représentant Castor et Pollux[2].

C'était dans toute l'Italie un temps de délire. « J'ai passé la journée avec des fous », disait Gœthe au soir d'une journée de carnaval[3].

Ainsi, les Italiens demandaient à la vie tout ce qu'elle peut donner, et en jouissaient d'autant plus librement qu'ils étaient plus superficiels, plus enclins à ne considérer que l'heure présente[4], moins sensibles aux coups du sort et aux infortunes d'autrui. Et c'est pourquoi il ne s'est jamais rencontré de très grands philosophes en Italie[5]. Mais il y eut, en revanche, quantité de moralistes qui s'appliquèrent surtout à donner des règles pratiques de vie privée et de vie en société.

Cet état d'esprit contribua puissamment au merveilleux développement des arts et de la littérature qui eut son commencement au XIVe siècle. L'abondance des richesses, le désir de paraître, le penchant à honorer la Divinité par des témoignages sensibles, furent les causes occasionnelles de l'éclosion de tant d'œuvres d'art, mais il fallait aussi la violence des passions et, si j'ose dire, les soubresauts de la fortune.

De même en littérature. Comme Marco Polo qui, au lieu de se désespérer dans sa prison, y dictait le récit de ses pérégrinations, les artistes de la Renaissance, secoués par les plus fortes émotions que la vie puisse donner, en butte à toutes les adversités, ne s'abandonnaient pas et, tout au contraire, puisaient dans leurs traverses

1. — Voir p. 117. Cf. CANTU, V, 393. *Sur les fêtes en général*, BURCKHARDT, II,155, cap. VIII.

2. — *Mémoires de Marie Mancini*, Cologne, 1676.

3. — *Gœthe's Werke*, éd. 1830, t. XXIX, deuxième voyage en Italie, 1787. Piozzi, qui écrivait vers le même temps (1785), fait dire à une femme : « Ici, on ne goûte pas les plaisirs, on les avale. » *Observations*, I, 181.

4. — « Ils n'approfondissaient pas », dit Taine, *Philosophie de l'Art*.

5. — On pourrait citer Pietro Pomponazzi; encore était-il purement aristotelicien (1462-1524). C'est dans sa bouche que Speroni, son élève et son disciple, met le discours qu'un père tient à sa fille au moment de son mariage. (DIALOGUES.) Bernardino Telesio fut l'adversaire de ses doctrines; il mourut « presque stupide », dit Guingene (VII, 504) à l'âge de quatre-vingts ans, par suite des attaques des aristoteliciens (1509-1588). Francesco Fiorentino a écrit la vie de l'un et l'autre philosophes. Florence 1868-1872. Gior. Bruno est plutôt théologien que philosophe.

une vigueur plus grande et un sens plus profond des choses et de la vie. Les uns et les autres étaient, au surplus, soutenus par cette intelligence de l'art qui était alors et semble être encore commune à tous en Italie.

CARACTÈRE DE LA FEMME

La femme ne pouvait manquer d'acquérir, dans un tel milieu, un tempérament très particulier; ses énergies s'exaltèrent, sa personnalité s'aviva; elle devint entière et passionnée, supérieurement intelligente et virilement énergique.

C'est surtout aux beaux emportements, aux nobles enthousiasmes que sa véhémence la porte. Le type de la femme foncièrement mauvaise, bassement méchante, est assez rare en Italie. Marozia et Teodora qui, tinrent si longtemps le Saint-Siège en leur pouvoir par le crime et par la débauche, sont des exceptions, et d'ailleurs elles vécurent à une époque où le caractère italien n'était pas encore complètement formé[1]. Quant à celle dont il semble que le nom s'impose lorsqu'on parle d'infamie, Lucrezia Borgia, elle fut plutôt une femme sans vouloir qu'une femme perverse; elle ne comprit aucunement l'énormité des crimes dont elle fut l'instrument ou le témoin, et, transportée dans une cour moins perverse que celle de Rome, elle fit preuve de modestie, de retenue, et eut des manières chastes et édifiantes[2].

Au contraire, les exemples d'exaltation religieuse ou guerrière, de haute moralité ou de fougue amoureuse, abondent. Sainte Catherine, sainte Françoise de Rome furent de merveilleux apôtres, d'une piété agissante et forte, de même que sainte Claire[3], et plus tard sainte Catherine de Ricci[4].

Mais la guerre séduisait plus encore les Italiennes, et il est peu de pays qui comptent tant d'héroïnes : c'est Marozia Degli Ubaldini (Madonna Cia) qui, avec une fermeté et une opiniâtreté admirables, défend Césène dont son mari lui a confié la garde, et qui, contrainte enfin de se rendre, exige des garanties pour tous hormis pour elle[5]; c'est Cinzia de' Sismondi qui sauve Pise contre une attaque nocturne des Sarrasins, Stamura qui lutte contre les Impériaux, Caterina Segurano qui se montre si vaillante qu'on lui élève une statue à Nice où elle s'était illustrée, Caterina Cibo, Bona Valtellina, Marzia Bronchi, Bianca Maria Visconti, Pisana[6], Caterina Sforza

1. — LOSCHERN. *Historie des Römischen Huren-Regiments*, Leipzig, 1705. On pourrait citer aussi les deux reines Jeanne de Naples (1327-1382. — 1368-1435); on raconte de la première que son mari lui demandant pourquoi elle faisait un cordon de soie, elle répondit sans trouble que c'était pour l'étrangler, ce qu'elle fit en effet. GUICCIARDINI, I, 19. GUYOT, *Histoire des reines Jeanne I et Jeanne II, reines de Naples et de Sicile*, Paris, 1900. On pourrait citer aussi Lucrezia des Ordelaffi qui s'empara du gouvernement d'Imola et fut chassée par les habitants pour ses crimes en 1423. MURATORI, *R. Italic. Script.*, XXII, 211. *Annales Foroliviensis*. Et Bona Sforza, femme du roi de Pologne Sigismond, dont la conduite fut outrageusement dérèglée et qui dut revenir en Italie.

2. — CH. YRIARTE, *Autour des Borgia*, p. 139. GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia*. Les poètes vantèrent, comme on a dit, ses vertus, sa chastete; on la compara à la Vierge Marie. Il faut assurement faire la part de l'esprit courtisanesque, mais néanmoins les apparences devaient être assez favorables pour que ces dithyrambes ne parussent point des satires.

3. — *Vie ms. de s. Catherina de' Ricci*, citée par DE POTTER, III, 351. F. GUIDI, *Vita della ven. Madre Suor Cat. de' Ricci*, Florence, 1622.

4. — P. SABATIER, *Vie de saint François d'Assise*, chap. IX.

5. — Elle eut pour adversaire le fameux cardinal Albornoz (1357). Son père vint la conjurer de se rendre. « Ne m'avez-vous pas, répondit-elle, ordonné en me mariant, d'obéir à mon époux?... Il m'a commandé de ne livrer la citadelle à aucun prix. » M. VILLANI, Liv. VII, cap. LXIX-LXXVII.

6. — GABBA, p. 691; DEL LUNGO, *La Donna Fiorentina*.

qui « sous corps féminin montra masculin courage » comme le dit Anthon[1]; et bien d'autres encore. Lors du siège de Pavie par François Ier, « les principales dames, dit Brantôme[2], sous la conduite et exemple de la signora comtessa Hippolita de Malespina, leur générale, se mirent à porter la hotte, remuer terre et remparer leurs bresches, faisant à l'envy des soldats ». « A Sienne, dit-il encore, au commencement de la révolte, les belles dames firent trois bandes : chaque bande montoit à mille, qui estoit en tout trois mille; l'une vestue de taffetas violet, l'autre de blanc, et l'autre incarnat, toutes habillées à la nymphale d'un fort court accoustrement, si bien qu'à plein elles monstroyent la belle jambe et belle grève... et chacune portoit une fascine à un fort que l'on faisoit[3]. »

L'élégance dans l'intrépidité, sied aux femmes.

Les habitantes de Brescia déployèrent même valeur lors du siège que les Français firent de leur ville[4]; il en fut de même à Pise[5] et à Parme[6].

Ces héroïnes étaient honorées d'une estime toute particulière; le nom de « virago » qu'on leur donnait, loin d'impliquer une virilité malséante et des dehors masculins, marquait qu'on leur attribuait les qualités les plus généreuses de l'homme; c'était le meilleur des éloges.

Il n'en faut pas douter, la grande réputation dans laquelle ses contemporains tinrent Vittoria Colonna était due moins à l'élégance et à l'attendrissement de ses vers qu'à son activité politique et religieuse, à son dévouement habile et intrépide autant que persévérant aux causes qu'elle avait entrepris de défendre; on admira en elle la femme d'action, la sage conseillère des gouvernants, plus peut-être que la poétesse à qui cependant on ne ménageait pas le nom de divine et les plus pompeuses louanges.

D'une façon générale, les Italiennes durent à leurs qualités d'énergie, à leur intelligence, à leur volonté souple et tenace, à leur finesse, autant qu'à leurs charmes, le rôle important qu'elles jouèrent jusqu'au jour où l'esprit public fut asservi par des puissances sur lesquelles elles n'avaient point prise.

Ce n'est pas à dire que ce charme ne fût grand, ni son influence médiocre. L'Italienne de la Renaissance atteignit, grâce aux circonstances, à la perfection la plus exquise.

Instruite sans être pédante, d'intelligence, sinon prompte du moins ouverte[7],

1. — *Annales de Louis XII*, éd. de La Société de l'Histoire de France, IX, 419.
2. — Ed. LALANNE, IX, 419.
3. — ED. LALANNE, IX, 322, 412. Cf. MONTLUC, éd. de Ruble, II, 55 : « Et me fut monstré par des gentils-hommes sienois un grand nombre de gentils femmes portans des paniers sur leur teste pleins de terre. Il ne sera jamais, dames sienoises, que je n'immortalize vostre nom tant que le livre de Montluc vivra : car à la vérité, vous estes dignes d'immortelle louange si jamais femmes le furent. »
4. — POGGE, *Histoire de Florence*, Liv. II. (Traduction. Éd. Amsterdam, 1720, p. 125) : « Les femmes donnèrent dans cette occasion un exemple extraordinaire de leur courage et de leur amour pour leur patrie. Elles prirent toutes les armes, et se partageant en diverses compagnies elles ne se battirent pas avec moins de valeur et d'intrépidite que leurs maris. Après avoir essuye mille travaux pendant le jour, on passait la nuit à reparer ce que les ennemis avoient detruit... »
5. — Castiglione cite les femmes de Pise en exemple, Liv. III, cap. XXXVI : « *Molte Pisane, alla difesa della lor patria contro Fiorentini, hanno mostrato quell' ardire generoso, senza timore alcuno di morte, che mostrar potessero i più invitti animi che mai fossero al mondo.* » Il s'agit du siege de 1499 que raconte Guicciardini, lequel fait egalement allusion au courage des femmes pisanes (Liv. IV, § 42).
6. — En 1521. GUICCIARDINI, II, 576.
7. — Si l'on en juge par les très longs developpements que les ecrivains tels que Laurent de Medicis, Equicola, Speroni, se croient obligés de donner à des exposes, à des rapprochements qui nous semblent evidents de prime abord.

artiste sans affectation et avec goût[1], spirituelle sans cette âpreté qui rend la pointe facile mais cruelle[2], d'humeur enjouée, ne redoutant pas les propos osés ni les aveux risqués, curieuse plutôt qu'avide d'amour, fine et pourtant suffisamment crédule pour n'être pas toujours armée de défiance et avoir, à l'occasion, cette naïveté ingénue qui est un charme de plus, décidée, tenace, infiniment adroite, au besoin impétueuse, superbe en ses somptueux atours, parée comme une châsse, digne dans son port et dans ses gestes ainsi qu'en témoignent les tableaux de ce temps, blonde par nécessité et belle par tradition, ou, à tout le moins, avenante à ravir, elle fut, à coup sûr, une exception merveilleuse[3]. Qu'importe si sa philosophie est simple, sa morale sans profondeur, sa religion sans sincérité; si elle a plus d'imagination que d'esprit, plus d'éclat que de qualités solides, si elle s'est surtout complu aux arguties badines et aux piquants paradoxes? Malgré ces imperfections et d'autres, on ne lui marchandait pas l'admiration, elle plaisait parfaitement, partant son pouvoir était tout-puissant.

Quelle séduction ne dut pas exercer, par exemple, une femme telle que Jeanne

1. — Vasari dit, au debut de la biographie de Properzia Rossi : « *E gran cosa che in tutte quelle virtù & in tutti quelli esercitj ne' quali, ni qualunque tempo, hanno voluto le donne intromettersi con qualche studio, elle siano sempre riuscite eccellentissime e più che famose...* » Bernardo Tasso, dans l'*Amadis*, chant XI, dit aussi :

« Les femmes en chaque chose, dans [chaque entreprise
En amour, en intelligence, en valeur et [en art
Sont capables d'exceller. »

Cf. ARIOSTE, chant XX, st. 2. « Les femmes sont arrivées à la perfection dans chaque art où elles se sont essayées. »

2. — On rencontre dans leurs écrits des mots profonds. « Il est plus doux de dire la vérité que de l'entendre. — Les amitiés doivent être immortelles, et les inimitiés mortelles. — On ne saurait être ami et flatteur. — Il faut surtout considérer les actions des jeunes, les conseils de personnes d'âge mûr, les désirs des vieillards. — Il y a plus de choses qui nous inquiètent, que de choses qui nous nuisent réellement. — La vie est une comédie dont il suffit que le dernier acte soit beau, pour qu'on la considère comme belle tout entière » (AMANTE, *Giulia Gonzaga*, p. 257). LUD. DOMENICHI, *Historia varia*, Venise, 1565, p. 829, raconte que Laura Battiferra, à qui on avait fait lire de mauvais vers dont on attendait la louange, se tira d'embarras en les comparant à de beaux cyprès, rapprochement très judicieux, ajoute-t-il, car ce sont des arbres qui ne portent aucun fruit et ne sont bons à rien, tout en ayant l'air avantageux. Isabella d'Este fit preuve d'une mordante mais spirituelle ironie lorsqu'elle envoya un lot de masques à Cesar Borgia au lendemain du jour où, avec une si abominable duplicité, il s'était emparé de Vitellozzo et de ses complices. Sa lettre d'envoi est une merveille : « Comme nous pensons qu'après de tels exploits, vous avez mérité de vous récreer un peu, nous vous envoyons un cent de masques, faible présent pour un personnage tel que vous, mais le meilleur que puisse vous faire notre pays. Que si ces masques laissent à désirer, Votre Seigneurie voudra bien l'excuser car, par suite de l'édit défendant de porter des masques, lequel vient à peine d'être révoqué, les artistes de Ferrare ont perdu le talent d'en faire... » Et le duc répondit qu'ils ne pouvaient venir plus à propos. (GREGOROVIUS, *Lucrèce Borgia*, Appendice). Quelques jours auparavant, Isabella avait stigmatise en termes violents la conduite de César, dans une lettre à son mari.

A propos de ce que dit Isabella touchant les masques, on peut citer l'édit de 1571 qui les interdit aux femmes à Milan, à cause des desordres qui résultaient de cette pratique : Milan. *Arch. di Stato. Reg. Panigarola Lett.* T. fol. 291. An. 1571.

« *Crido che le donne non si facciano mascare. Bando dell' Illmo... Don Gabriel della Cueva Duca d'Alburquerque ber S. Mta Cattolica Gevernatore dello Stato di Milano.*

Perche è cosa scandalosa ed indecente alla honestà publica et particolare che le donne si facciano mascare andando con le faccie coperte dal che nasce occasione di che non gli sia portato in parole et in altri modi il rispetto et honore che per ogni razione alle donne è debito, oltre delli inconvenienti et mali esempi che di quello possone risultare. Pertanto Sua Eccnza ordina et comando che nessuna donna di qualunque qualita che sia passa fare maschera, ne andare per le strade in maschera, ne stare nelle case in maschera, cosi in citta come nello Stato, sotto pena di 100 scudi d'applicarsi alla Camera e fisco di S. Mta. E che tutte le vesti che la tale donna porterà in maschera sieno del Bargello, o di qualunque birro che la troverà fatta maschera. Et che se la donna la quala sarà ritrovata falta maschera sarà meretrice... oltra le dette pene sia scopata publicamente e bandita da tutto lo Stato per tre anni. E sotto le dette pena alcuna donna che sia meretrice o no possa fare festino in casa sua ne andare in festini in casa d'altri...

Date in Milano a XXVI *di genaro 1571.* »

3. — C'est à peu près sous ces traits que Laurent le Magnifique dépeint sa belle dans le *Commentaire* qu'il donne de ses sonnets. *Œuvres*, éd, 1825, IV, 48 : « Elle avait les façons qui conviennent à une gentille et noble dame, de la dignite et de la grâce, le parler très doux et le discours abondant en remarques profondes et fines; elle intervenait à propos dans les entretiens, en termes brefs et précis, auxquels il n'y avait rien à ajouter ni à retrancher. Ses pointes et ses saillies étaient piquantes et pleines de sel, sans être mordantes, et telles que nul ne pouvait s'en offenser. Son savoir etait discret, sans faste et sans présomption, et elle ne ressemblait pas à la plupart des femmes, qui ennuient par un etalage insupportable d'érudition, et se mêlent de juger de toute chose. Elle avait l'esprit prompt, et souvent un mot lui suffisait pour comprendre une situation. Elle était franche et loyale, constante et fidèle... »

TITIEN (?). ISABELLE D'ESTE. Paris, Collect. L. Goldschmidt.

d'Aragon, dont chacun recherchait la faveur, dont on envoyait le portrait au roi François Ier, comme du parangon des femmes italiennes[1], dont le cardinal Pompeo Colonna, chancelier du pape, écrivait : « La nature l'a douée de vertus extraordinaires, elle a paré de la plus chaste dignité son corps aux formes divines, de telle sorte qu'on ne saurait lui trouver un défaut si n'est sa nature mortelle. Son front et sa bouche ont une telle sérénité, ses yeux lancent des rayons si éblouissants, tout son corps a une telle perfection que les plus insensibles sont contraints de l'aimer, et restent attachés devant elle à la contemplation de l'absolue beauté! Pieuse d'esprit, d'une éloquence au-dessus de son sexe, elle est un modèle de toutes les vertus[2]. On dirait un astre descendu du firmament... »

Ou bien encore la duchesse d'Urbino, cette fameuse Isabella ou Elisabetta Gonzaga, qui fut le type le plus achevé des femmes de son époque et dont Castiglione fait le portrait suivant[3] : « Ses tres honnestes coustumes estoient conjointes avec une tres grande liberté et les jeux et ris devant elle assaisonnez de motz subtils et arguts, meslez d'une gracieuse et grave majesté qui estoit cause que la moderation et grandeur qui accompagnoit toutes les actions, paroles et gestes de la duchesse, tant en riant qu'en devisant, la faisoient cognoistre de ceux qui ne l'avoient oncques veue, pour une tres grande dame[4]... »

Combien pourraient lui être comparées! A la cour même d'Urbino, Emilia Pia, la belle sœur d'Elisabetta, que Castiglione loue si abondamment[5]. Lucrezia Gonzaga que la délicatesse de ses écrits et l'étendue de son savoir rendirent fameuse autant que son attachement à un mari indigne[6]; Eleonora Gonzaga, femme de Francesco della Rovere, duc d'Urbino[7]; Beatrice d'Este, duchesse de Milan, sœur d'Isabella d'Este, marquise de Mantoue, filles l'une et l'autre du duc Hercule Ier de Ferrare, celle-ci élève d'Equicola[8]; leur mère Eleonora d'Aragon dont Sabbadino degli Arienti dit qu'aucune autre femme de son temps ne pouvait lui être comparée[9]; Isabella d'Aragon qui fit un

1. — C'est le portrait attribué à Raphaël, qui se trouve actuellement au Louvre.
2. — GRUYER, *Raphaël peintre de portraits*, Paris, 1881, II, 178.
3. — Né en 1471, morte en janvier 1526, elle épousa, en 1486, Guidobaldo de Montefeltro, duc d'Urbino. Elle était sœur de Gianfrancesco Gonzaga, marquis de Mantoue, qui épousa Isabella d'Este. Voir BEMBO, *De... Urbini Ducibus Liber*, Œuvres, éd. Venise 1729, IV, 299.
4. — Trad. Chapuis, p. 12. C'est d'elle qu'Arioste disait, ch. XIII, st. LIX :
D'opere illustri e di bei studi amica
Ch'io non so ben se più leggiadra e bella
Mi debba dire, o più saggia e pudica,
Liberale e magnanima Isabella.
C'est d'elle encore que Mme Cottran, qui l'accompagna à Ferrare lors des noces du duc Alfonso d'Este avec Lucrezia Borgia, écrivait : « Elle est la plus belle, on lui doit le prix. »
5. — Liv. I, IV. Elle était fille de Marco Pio di Signori di Carpi, veuve en 1500 d'Antonio, comte de Montefeltro, frère naturel de Guidobaldo, elle mourut en 1528. Elle eut une correspondance active avec le cardinal Bembo. Elle était tante de Veronica Gambara.
6. — Lucrezia Gonzaga, née en 1522, fille de Pirro Gonzaga et d'Emilia Bentivoglio, élève comme on a dit de Bandello; elle épousa Giampaolo Manfrone qui fut accusé d'avoir assassiné un de ses valets, d'avoir tenté d'empoisonner sa sœur et d'avoir commis d'autres crimes encore. On publia des lettres de Lucrezia, à Venise, en 1592, que les médisants attribuèrent à Ortensio Lando, son secrétaire pendant nombre d'années. Morte en 1576.
7. — BAYLE, *Dict.*, VII, 139. « Elle se rendit illustre, dit-il, par ses belles qualités mais, sur toutes les vertus, elle chérit la chasteté. »
8. — Julia Cartwright *Beatrice d'Este, Duchess of Milan*, Londres, 1899. AMU. FIRMIN-DIDOT lui a consacré une notice savante dans *Alde Manuel*, p. LIX. Beatrice naquit en 1475, épousa Lodovico Sforza, le More, en 1491 et mourut en couches en 1497. Isabella naquit en 1474, épousa en 1490 Gianfrancesco II Gonzaga, marquis de Mantoue et mourut en 1539. Le cardinal Hippolyte et Alfonso I qui épousa Lucrezia Borgia, étaient ses frères. La plus récente de ses biographies est celle de Julia Cartwright, *Isabella d'Este, Marchioness of Mantova*, Londres, 1904. Il y eut une autre Beatrice d'Este, fille naturelle de Nicolas III d'Este, marquis de Ferrare, elle épousa d'abord Niccolo da Correggio, puis Tristano Sforza, fils naturel de Francesco Sforza. Elle mourut en 1497. Filelfo composa un épithalame au moment de ses noces, Borgognone a fait son éloge.
9. — Castiglione la cite parmi les femmes supérieures. Liv. III, cap. XXXVI. Sabbadino en parle dans son recueil de femmes célèbres intitulé : *Gynevera de le Clare Donne*, p. 401.

moment de Naples un lieu de savoir et de gaieté élégante[1]; Giuglia Gonzaga, comtesse de Fondi, d'une rare culture et si belle que le corsaire Barberousse entreprit une expédition pour l'enlever[2]; Caterina Cornaro, reine de Chypre[3], que le cardinal Bembo fait présider aux entretiens qu'il nomma les Asolani du nom du château où elle s'était retirée; Giovanna Tornabuoni qui inspira Ghirlandaio et Lucrezia Tornabuoni qui inspira Pulci; Simonetta Cattani célébrée par Laurent de Médicis[4]; Vittoria Colonna enfin que Michel-Ange au couchant de sa vie aima d'une haute passion, et qui domina son siècle[5].

Chose singulière, en cette époque de dépravation, ce fut ce qu'il y a de plus élevé, de plus pur, de plus distingué dans la femme, qui séduisit davantage. Laurent le Magnifique, décrivant la dame qu'il s'était choisie comme maîtresse poétique, dit qu'elle était « d'aspect sévère[6] ».

Les femmes qui faisaient profession de plaire, telles qu'Imperia, Isabella di Luna, Veronica Franco, réussissaient plus par leur esprit que par leurs attraits extérieurs et certainement pas par la basse galanterie[7]. La célèbre Tullia d'Aragona, qui fut la conseillère de Filippo Strozzi et eut sur lui un empire si considérable, n'avait point de beauté. « Elle n'est pas jolie, il est vrai, écrivait-il à son ambassadeur à Rome, Vettori; mais elle est femme d'esprit (14 février 1531)[8]. » Dans la série de poèmes épiques qui ont Roland pour héros, depuis le *Roland amoureux* de Boiardo jusqu'au *Roland furieux* d'Arioste, c'est la pureté, la chasteté de la femme, c'est la passion

1. — CASTIGLIONE, *Ibid.*

2. — BRUTO AMANTE, *Giulia Gonzaga*, Bologne, 1896. Née en 1513 (?), morte en 1566. Elle fut à la tête du mouvement religieux dans le sud de l'Italie et en rapport avec les principaux defenseurs des idees nouvelles. CARITEO l'a célebree. Cf. GASPARY, trad. II. 305.

3. — Nee en 1454, morte en 1510.

4. — DEL LUNGO, p. 180, 229.

5. — Un artiste hollandais, Francesco d'Olanda, qui fut à Rome vers le temps de sa mort, a écrit : « Elle est une des femmes les plus renommées et le plus justement de l'Europe. Instruite dans la langue latine, pleine de genie, elle possède toutes les qualites qu'on aime à rencontrer chez les femmes. » *Archiv. Stor. Nuova Ser.*, V, part. 2, p. 139.

« Je dy que encores que nous n'ayons faute icy de tres excellentes dames, ecrit Castiglione (Liv. III, § XXXVI, trad. p. 430), nous avons à Naples deux singulières Roynes et n'y a guères qu'y mourut l'autre Roine d'Ongrie surtout excellente que vous sçavez et suffisante pour estre parangonnee à l'invincible et glorieux Roy, Mathias Corvino son mary. Mesmement la duchesse Isabelle d'Arragon, honorable sœur du Roy Ferrand de Naples, laquelle comme l'or au feu a montre sa vertu et valeur en la tourmente de Fortune. Si vous allez en Lombardie, vous y verrez madame Isabel marquise de Mantoue aux excellentes vertuz de laquelle serait fait tort si l'on en parlait aussi sobrement comme il seroit force en cet endroit. Il me fait mal aussi que vous n'avez tous congneu la duchesse Beatrix de Milan sa sœur à fin que vous ne soyez plus esmerveillez de l'esprit d'une femme. La duchesse Eleonor d'Arragon, duchesse de Ferrare et mère de l'une et l'autre de ces deux dames que je vous ay nommez fut telle que ses vertuz tres excellentes rendent bon tesmoignage à tout le monde que non seulement elle estoit fille de Roy mais aussi qu'elle meritoit estre Reyne d'un plus grand païs que tous ses successeurs n'avoient possédé. Et pour vous parler d'une autre, combien congnoissiez vous d'hommes au monde qui eussent endure les grieves traverses de Fortuuc si patiemment comme a fait la Roine Isabel de Naples? laquelle apres la perte du Roiaume de Naples, l'exil et mort du Roy Federic son mary, de deux siens enfans et l'emprisonnement du duc de Calabre son fils aisne, se demonstre neantmoins estre Roine et supporte tellement les calamiteuses incommoditez de la miserable pauvrete qu'elle certifie un chacun qu'elle n'a change de complexion, encores qu'elle ait change de fortune. Je laisse à nommer une infinite d'autres dames et mesmes plusieurs femmes de basse condition... Je vous pourroy parler d'aucunes tres excellentes en lettres, en musique, en peinture et en sculpture mais ne me veux amuser de ces exemples que vous congnoissez fort bien tous. »

6. — *Commentaire de ses Sonnets*, Œuvres, ed. 1825, IV, 47. D'après Vecellio, fol. 257 v, les Napolitaines avaient la demarche « grave et gracieuse ». Il en etait de même au XVIIIe siècle. LASSELS, ed. anglaise, p. 6, dit que les Français ont l'air fous et sont sages, que les Hollandais ont l'air fous et le sont et que les Italiens ont l'air sages et le sont. GRANGIER DE LIVERDIS dit : « Les femmes de Gênes vont d'un pas lent, grave et mesuré. — Les femmes de Naples paroissent graves en leurs discours et en leurs demarches et vont toujours plusieurs ensemble. » (Pages 259-533). Et DE LALANDE (I, 377) : « Les dames de Milan ont un air d'aisance qui plaît beaucoup plus que l'air composé et les attitudes contraintes qu'elles ont dans le reste de l'Italie. »

7. — Voir notre ouvrage *Courtisanes et Bouffons*.

8. — GUIDO BIAGI, *Un Etera romana*, dans *Nuova Antologia*, an. XXI, 1886, d. 681. E. CELANI, *Le Rime di Tullia d'Aragona*, Bologne, 1891. Giraldi ecrit, dans les *Ecatomiti*, nov. VII, qu'elle avait la bouche grande, les lèvres minces, le nez long et gros. Il exagère sans doute car il avait des motifs d'animosité contre elle. Voir CELANI, *Le Rime...*

honnête et loyale, c'est la beauté pure qui sont célébrés. La *Jérusalem délivrée* est un hymne à la pureté et à la grâce féminine, et le plus beau récit d'amour idéal qui ait jamais été écrit. Les dialogues tels que le *Cortegiano*, les *Asolani*, la *Donna di Corte* de Domenichi, la *Virtù feminile* de Tasse, les ouvrages de Betussi, les traités de Nifo, les conférences de Firenzuola, malgré certaines gravelures qu'ils contiennent, sont des manuels de perfection féminine, dont les instructions tendent à exalter ce qu'il y a de plus honorable dans la femme[1]. Le nombre des livres où ses vices sont vantés, est relativement restreint[2].

La chasteté était tenue en très haute estime. Au XIVe siècle, Alberti écrivait dans son traité de la Famille, ces belles paroles : « L'honnêteté de la mère est une partie de la dot de ses enfants. — L'honnêteté de chaque femme a toujours mieux valu que toute autre beauté[3]. » Tasse fait de la pureté et de la continence la principale et presque l'unique vertu des femmes[4]. Dans la *Bonne Response à tous propos*, il est dit que « la chasteté en la femme, c'est la forteresse de la beauté ». Speroni parle de même dans son traité *Della Dignità delle Donne*[5].

1. — Il en est de même dans la littérature populaire, dans ces innombrables chants d'amour appelés suivant les pays *Rispetti*, *Strambotti*, *Stornelli*, *Ritornelli*, *Villotte* et *Canzune* et qui ont peut-être une origine commune fort lointaine en Sicile; ces chants expriment des sentiments élevés, exaltent les vertus de la femme; on n'en trouve pas qui la ravalent. Il est vrai que la littérature d'origine sincèrement populaire est, en général, honnête.

2. — « Les Siennoises, dit LANDO, p. 202, sont belles, sages et sérieuses plus que je ne saurais le dire. Elles se plaisent à la lecture de Dante, de Petrarque et des auteurs de ce genre. Les Florentines sont fines, habiles à persuader; elles traitent mieux les enfants et leurs serviteurs que dans les autres villes. Les femmes de Pistoia ont un langage disert, elles n'aiment pas l'ostentation, elles font souvent des traits à leurs maris. Les femmes de Pérouse sont admirables de formes, leurs mœurs ne sont pas condamnables, elles passent leur temps à se frotter et à se polir les mains, elles se plaisent aussi à pêcher. Les Romaines sont pleines de gravite et de devotion. Les femmes de Gaète sont si fort enclines à l'amour qu'elles en abandonnent leurs maris; belles naturellement, elles se plaisent à embellir la nature. Les femmes de Capoue sont superbes, arrogantes et insignifiantes. Les Napolitaines traînent après elles un troupeau de servantes, s'occupent avec diligence de leur menage et respectent religieusement leurs amants. Les femmes de Benevent sont rustiques. Celles de Bologne ont un corps délectable, le teint châtain, les larmes et les souplrs faciles. Celles de Ferrare dépouillent, déchirent, torturent leurs amants. Celles de Ravenne ne désespèrent jamais complètement leurs amants, elles sont pleines d'humanite et ont la couleur de la belette. Celles de Parme et de Plaisance ont un caractère avare, dur et difficile. Celles de Pavie sourient à ceux qui ont l'escarcelle pleine; envers les autres, elles font les rencheries. Les Milanaises ne le cédent à personne, quant à la fermete du buste, à la grâce de la démarche et à l'intelligence... Pour les Génoises, elles sont faciles, bavardes, crédules, bien faites, complaisantes envers leurs amants auxquels elles donnent volontiers de petits cadeaux, elles ne s'épilent guère et ne souffrent pas la reclusion car elles aiment passionnément à circuler par la ville portant des roses ou d'autres fleurs, elles saluent avec grâce. Les Venitiennes ont de l'esprit, elles aiment les cheveux blonds et savent se rendre la peau blanche, leurs formes sont exquises mais leurs allures rappellent celles des courtisanes, elles ont les jambes courtes. Elles aiment avec prudence et avec constance. »

3. — ALBERTI, *Trattato del Governo*... Œuvres, V, 75.

4. — *Discorso della Virtù feminile*, Venise, 1582.

5. — Page 80. BRUNETTO LATINI parle souvent de la chastete, Liv. II, p. I, cap. 19, 30 et dans le *Philocope*, fol. CVIII v, Boccace la qualifie de « vertu très excellente ». « La fleur de l'honnêtete est si délicate chez les jeunes filles et chez les femmes, dit Pocaterra (*Due Dialoghi della Vergogna*, Ferrare, 1592), qu'elle peut être altérée par le souffle le plus leger. » — « La virginité, dit ZARRABONI DA COTIGNOLA (*Dello Stato virginale*... Venise, 1586, Lib. I, cap. II) est un ferme et continuel propos de s'abstenir de tout plaisir d'amour. » Plus loin, Lib. III, cap. VI, Zarraboni donne le conseil aux veuves de ne pas rechercher le plaisir. Pontanus dont on sait l'extrême licence, dit dans son traite *De Amore conjugali*, Lib. I (fol. 46) : « *Matronæ decus est una, pudicitia.* » Il n'est pas jusqu'à la Raffaella qui ne donne à ce sujet de sages conseils à la jeune femme qu'elle endoctrine; il est vrai qu'elle y met une restriction : « Ne m'avez-vous pas dit que l'honneur est la première chose qu'une femme devait conserver? — Oui, aux yeux du monde... » Page 239. Cf. p. 131. « Où il n'y a pas d'honnêteté, on ne considère chez une femme aucun merite » et p. 183 où il est donne de prudents conseils sur le choix d'un amant.

Dans le *Pastor Fido* (1590), acte III, sc. III, Amarilli dit à Mirtillo : « *Ama l'onestà mia, s'amante sei* » et sc. IV :

« *Santissima onestà che sola sei.*
D'Alma ben nata inviolabil nume. »

Même dans un manuel de galanterie comme Hecatomphile, on lit : « Je vous assure que ny les perles, ny vos belles coiffures, ny la beauté du visage, mais les belles et bonnes mœurs, l'humanite, la facilite et la pitie sont les armes par lesquelles nous triomphons de l'amour. » Et plus loin : « Et que pensez-vous qui vous ayt incitees à aymer du commencement? Je croy que ce n'a pas esté l'escarlate... mais bien les bonnes mœurs, la vertu, la modestie, gentillesse et civilite de vos serviteurs. Donnez-vous donc à un seul et modeste amant... » Page 38. Cf. PHILALETHE POLYTOPIENSI (ORTENSIO LANDO) *Quæstiones Forcinæ*, Nuremberg, 1591, p. 202.

Il est certain que bien des femmes ont fait preuve en Italie d'une rare dignité et peut-être leurs pareilles étaient-elles la majorité.

C'est ainsi qu'on rapporte que lorsque l'empereur Otton IV vint à Florence, en 1213, il remarqua parmi les jeunes filles qu'on lui présenta, Gualdrada, fille de messire Bellincione di Ravignani, laquelle possédait une beauté merveilleuse et un charme sans second; son père, flatté de cette attention, dit à l'empereur qu'il la pouvait embrasser s'il le voulait, mais elle refusa cet honneur disant que nul autre que son époux ne l'embrasserait jamais. Si l'on songe à l'éclat dont un empereur était alors environné, on comprendra ce que cette réponse marquait de pudeur virginale. L'empereur conseilla à un noble de l'épouser bien qu'elle fût sans bien et de condition médiocre[1].

Dante a célébré sa réserve[2].

Les exemples de pudicité, de pureté et de fidélité sont nombreux.

Elisabetta Gonzaga, femme de Guidobaldo di Montefeltro, duc d'Urbino, vécut pendant deux ans auprès de son mari sans se douter que « les autres maris ne ressemblaient pas au sien[3] ».

Bianca, femme de Giovanni della Porta, gouverneur de Bassano, étant tombé entre les mains d'Eccelino, après avoir longtemps défendu la ville contre ses entreprises, ne fut pas respectée par le vainqueur; elle courut, dès qu'elle en eut la liberté, au tombeau de son mari qui était mort en combattant, en souleva le couvercle de pierre et le fit retomber sur sa tête[4]. Castiglione et Bandello rappellent le suicide d'une paysanne des environs de Gagnolo dans le Mantouan qui ne voulut pas survivre à son déshonneur et à laquelle l'évêque, ne pouvant l'ensevelir en terre sainte, fit élever un monument sur la place publique[5].

A une époque très postérieure, en 1661, la marquise Obbizzi se laissa poignarder par un gentilhomme de Padoue plutôt que de lui céder[6].

On pourrait citer encore Vittoria Colonna, Veronica Gambara, Giulia et Lucrezia Gonzaga. Les dames auxquelles Castiglione et Bembo prêtaient des propos parfois si osés, eurent pour la plupart une renommée sans tache; Isabella Gonzaga donna, il est vrai, prise à la médisance, mais ce fut principalement en raison de la légèreté de ses demoiselles d'honneur[7].

Il est certain que les femmes de la Renaissance ne furent pas les êtres frivoles, corrompus et tout adonnés à plaire qu'on s'imagine; grandes dames et

1. — VILLANI, Liv. V, cap. XXXVII; MURATORI, *R. Ital. Script*, XIII, 149 D.
2. — *Enfer*, ch. XXXVII, v. 37. *Paradis*, ch. XV, v. 111, ch. XVI, v. 97.
3. — BAYLE, *Dict.*, VII, 141. Bembo le dit expressement dans une lettre rapportee par A. Luzio, *Mantova e Urbinio*, p. 33. Castiglione le confirme. Cf. BEMBO, *De Guido Ubaldo Feretrio Liber*. Œuvres, ed. Venise, 1729, IV, 278. Arioste l'a celebree au chant XXXVII de *Roland furieux* ainsi que Trissino, dans ses *Ritratti* (*Opere*, Vérone, 1729, II, 272). Elle était sœur du marquis Francesco Gonzaga.
4. — CANTU, VII, 22.
5. — BANDELLO, Part. I, nov. 8. CASTIGLIONE, III, XLII.
6. — MISSON, *Nouveau Voyage*, I, 218.
7. — BURCKHARDT, II, 129. Voir aussi le *Cortegiano*, II, 3. Trad. Chapuis, p. 130. THOMAGNI, *Dell' Eccellenza de l'huomo*, raconte, p. 14, afin de mettre en évidence l'honnêteté des femmes, le procédé qu'employait de son temps (1565), le lieutenant de l'auditeur de la Chambre du Capitole, Francesco Guicciardini, pour arracher la vérite aux femmes qui s'obstinaient à la cacher. Il les faisait, dit-il, dépouiller de leurs vêtements et les menaçait de les envoyer en cet état par la ville escortée de ses sbires qui crieraient son nom et appelleraient le peuple pour la voir. Brantôme fait observer que les Italiennes ne montrent jamais leur pied. (Éd. Lalanne, IX, 325). Cf. ce que dit DEL LUNGO, p. 17, d'une femme qui considera comme un opprobre d'être mariée deux fois.

COSTUMES DE GRANDES DAMES, FIN DU XVI SIECLE.

GENTILLE DAME ROMAINE
Recueil Gaignères (1570-1580). Cabinet des Estampes.

PRINCESSE VÉNITIENNE
Recueil Gaignères (1570-1580). Cabinet des Estampes.

DAME MILANAISE
Recueil Gaignères (1570-1580). Cabinet des Estampes.

FEMME DE PEROUSE
Bertelli, Habiti, Padoue 1594

femmes de marchands se faisaient également un devoir de s'occuper de l'éducation de leurs enfants et de gouverner de très près leur intérieur[1]. Caterina Sforza, tout occupée qu'elle fût de munir ses châteaux et du soin de ses amours, discute avec ses fournisseurs, compte avec ses régisseurs et se dispute avec ses fermiers. Battista, duchesse d'Urbino, que l'on qualifiait de « *miraculum eloquentiæ* », dirigeait par le menu les affaires de sa maison; « elle obligeait ses dames à ne jamais rester oisives, dit Muzio[2], et à s'occuper à son exemple des travaux les plus délicats; elle les faisait filer et aussi fabriquer le pain et le beurre ». « J'ai vu, écrit Vespasiano da Bisticci (xve siècle), les femmes de Florence et les mieux nées, se levant les premières et inspectant tout dans leur maison, de la cave au grenier et rien ne se faisait qu'elles n'y eussent la main[3]. » Les femmes de Bologne, dit Vecellio, ne se montrent jamais à leurs fenêtres ou sur le pas de leur porte; elles restent enfermées à travailler[4].

Parisina ne négligeait pas les soins de son ménage malgré sa jeunesse et vérifiait soigneusement les comptes, souvent exagérés, des jockeys et des entraîneurs qui présentaient ses chevaux de course dans les différentes villes où elle les envoyait (1421)[5].

Les écrivains imposent cette application aux femmes comme un devoir. Alberti fait de l'ordre et de l'économie ménagère leur principale vertu[6]. Tasse, s'appuyant sur Aristote qui, dit-il, s'inspire de Thucydide, et sur Plutarque, disciple de Platon, conseille à la femme de vaquer, avant toute chose, à la conduite de sa maison.

« De même que les deux mains sont semblables tout en étant destinées à des usages différents, dit-il, de même l'homme et la femme sont voués à des tâches différentes[7]. » « Je veux, dit Piccolomini[8], que la femme sorte régulièrement du lit d'assez bonne heure et qu'après avoir fait un tour ou deux dans la maison, elle ait l'œil à tout, commande pour le reste de la journée aux servantes, veille à ce que chaque objet soit à sa place... Après qu'elle aura donné ordre à tout, je veux qu'elle se mette à ouvrer de sa main quelque chose. »

Et il ajoute : « Le gouvernement de la maison, quand il est bien ordonné, est de grandissime lustre à une gentille femme; cela la fait estimer de quiconque en a connaissance par la raison qu'un homme ne peut avoir de plus grande satisfaction qu'en voyant sa fortune, ses enfants et tout ce qu'il a au logis l'objet de l'amour de sa femme[9]. Dans sa façon de commander, je veux qu'elle s'y prenne de telle

1. — La plus renommée d'entre elles, Isabella d'Este, écrivait à Trissino lui demandant un précepteur pour son fils Ercole : « Nous avons un de nos fils, Hercule, qui se plaît merveilleusement à l'etude des Lettres et montre de bonnes dispositions; ce qui nous plaît beaucoup en lui et est un bon signe, c'est qu'il recherche la conversation des lettres. Nous souhaiterions que vous parliez avec lui de Lettres et que vous nous disiez votre jugement sur ses aptitudes et sur le plan qu'on a suivi pour son travail... Votre appréciation sera certainement aussi éclairee qu'amicale. Ne venez toutefois qu'à votre heure. » 19 juillet 1522, B. MORSOLINI, *Giangiorgio Trissino*. Florence, 1894, p. 413. Elle écrivait de même à Baldesar Castiglione afin qu'il lui cherchât un précepteur (12 mars 1522) *Lettere del conte B. Castiglione*, I, 38.

2. — CECCHI, p. 651.

3. — Vie d'Alessandra de' Bardi. *Œuvres*, éd. 1893, III, 259.

4. — VECELLIO, fol. 199.

5. — *Ugo et Parisina, Vie contemporaine*, 1895.

6. — *Trattato della Famiglia*.

7. — *La Virtù feminile*, p. 2.

8. — *La Raffaella*, trad. p. 139, 143.

9. — La femme doit s'occuper, dit Giraldi (*Di Certe usanze*), de rapetasser les vêtements de son mari et de ses enfants, de surveiller la cuisine, de diriger la domesticite. » C'est aussi la conclusion de la conversation entre Ulysse et la Biche au 5e dialogue de la Circé de Gelli. « Et combien qu'il semble que

sorte que les domestiques remplissent spontanément leur devoir et qu'en même temps ils soient toujours dans une telle appréhension qu'on ne soupçonne au logis pas la moindre rumeur de discorde ou de désobéissance. »

LA FEMME AVANT LA RENAISSANCE

La séduction de la femme, due à ses qualités, s'exerça de bonne heure en Italie. Dès que tombe le voile du moyen âge, elle est en possession de son empire et l'objet du respect général.

Il est peu de pays où l'on ait moins médit de la femme. Sacchetti, il est vrai, la traite assez durement[1] et Alberti, on l'a vu, déclare qu'elle doit être tenue par son mari à l'écart des affaires[2]. « La femme, dit-il encore[3], sait seulement aimer et trop haïr. Son cœur s'enflamme vite pour l'amour, plus vite encore pour la haine. » Dans le *Corbaccio*, Boccace s'emporte contre le sexe féminin : « La femme, écrit-il, est un animal imparfait, excité par mille passions mauvaises et abominables dont il est odieux de parler et plus encore de raisonner. — Elle est fertile en malices. — Elle est timide et peureuse. — Rien n'est plus dangereux qu'une femme riche... » Et de tout ceci il fournit d'abondantes preuves tirées de l'antiquité[4]. Dans le Prologue du *Décaméron*, il fait dire à Philomène « qui était la plus avisée » : « Nous autres femmes nous sommes mobiles, contredisantes, soupçonneuses, pusillanimes et peureuses[5]. »

Boccace eut des traverses en amour qu'il attribua, selon la coutume, non à sa propre présomption mais à la méchanceté des femmes. Le *Corbaccio* fut une vengeance.

Au fond, il avait, ce semble, de tout autres sentiments[6]. Ses romans si touchants le montrent aussi bien que ses contes. C'est toujours la femme qui y a le beau rôle, dont la finesse ou la présence d'esprit l'emporte sur la brutalité des hommes; c'est

Nature vous ayt faictes de moindre perfection que nous, il fault que nous considerions qu'elle l'a fait pour vostre grand bien : pource que, si vous eussiez este de telle valeur et de tel entendement que nous sommes, vous n'eussiez pas voulu vous abaysser à ces choses que vous faictes pour nous servir et dont vient nostre Bien-estre. » Trad. du Parc, 1550, p. 150.

1. — GEBHART, *La Renaissance*, p. 269, note 1. Cf. HUBERT JANITSCHEK, *Die Geselischaft der Renaissance in Italien*, III, *Die Frau*, p. 50.

2. — Dans le *Padre di Famiglia*. Voir CECCHI, p. 424.

3. — *Deifira*, Dialogue entre Pallimacro et Filarco, *Bib. Rara*, vol. VI, Milan, 1863, p. 58.

4. — *Invectiva di messer Giovanni Boccaccio contro una malvagia donna decto Laberinto d'amore et altrimenti il Corbaccio. Passim.* Cf. *Amorosa Visione di... nella quale si contengono cinque tiomphi.* Venise, 1549.

5. — Dans le *Filocopo*, la reine (Fiammetta) dit, fol. CXVII v. : « Le moindre homme du monde (quant à la vertu naturelle) est de plus grande et meilleure condition que la femme de plus ancienne maison et hault parentaige que soit. » Ailleurs il dit qu'elles sont « babillardes et peureuses comme des grenouilles ». Ecloga XII; CANTU, VII, 370. Les proverbes sont malveillants, car le proverbe est souvent une petite vengeance. « Qui a femme a chagrin. — Malice de femme est sans seconde. — Qui pratique les femmes perd le sens. — Qui croit en la femme laboure sur l'eau et sème sur le sable. — Femme et vent, change à tout instant. — La femme est comme certains fruits, belle au dehors, mauvaise au dedans. — Les femmes ont les cheveux longs et les idees courtes (vieux proverbe sicilien). — La femme est chose changeante par nature. — Femme fardée fait enrager son mari. — Femme laide et richement paree semble une pierre commune sertie d'or. — Femme oisive porte le trouble au logis. — Femme impudente rend fou son mari... » L. FRATI, *La Donna Italiana*. Cf. FRANCESCO TANINI, *La Donna secondo il giudizio dei dotti e dei proverbi di tutti i popoli*, Prato, 1884. BERNARDO TROTTO. *Dialoghi del Matrimonio*, Turin, 1583, p. 119, 125, 138, 180.

6. — Toutefois le sentiment général était que Boccace avait ete un ennemi des femmes. « Jean Boccace estoit, à grand tort, ennemy des femmes », dit Castiglione. *Cortegiano*, trad. p. 349.

elle presque toujours qui trouve le moyen de sortir à son avantage et de tirer son amant sans dommage des aventures les plus compromettantes[1].

Les conteurs de ce temps présentent tous la femme sous le même aspect[2], tandis que dans les autres littératures on lui attribue surtout la violence et l'inconstance dans les passions, l'inconscience dans les actes et, en général, une influence funeste.

C'est dans les écrits de Pétrarque que se trouve ce qui a été dit de plus cruel sur la femme. Son effort vers le stoïcisme et sa prétention de s'inspirer des anciens philosophes les plus détachés des choses du siècle, lui inspirent dans son traité *Sur l'une et l'autre Fortune*, le langage étrange dont on en a déjà donné un exemple. Il dit encore[3] : « La perte d'une femme vertueuse n'est pas tant un dommage qu'un profit avantageux et la fuitte d'un grand péril. Combien a-t'on veu de jeunes filles très chastes devenir, vieilles, méchantes et impudiques? C'est que l'ardeur de la passion se coulant dans les mouelles d'une vieille s'allume avec plus impétuosité comme un feu qui se prend au bois sec. Tu as donc évité par la mort de ta femme, ou le changement de vie qui luy pouvoit arriver, ou quand bien il n'y auroit eu nul danger de ce côté-là, tu as du moins évité la pesanteur et les ennuis de la vieillesse qui ne luy pouvoit manquer. — La conversation des femmes est le plus grand obstacle des belles entreprises. »

Si Brunetto Latini qui fut le maître de Dante, déduit de la ressemblance de l'homme et de la femme qu'elle doit lui être soumise par la loi de la nature, et prononce que l'homme, créé d'abord, a été fait pour lui-même et que la femme, créée ensuite, l'a été pour le servir[4]; si Cecco d'Ascoli (1257-1327) affirme que le cœur de la femme change comme le vent et que bien fou est celui qui s'y fie, que sa beauté est décevante et sa volonté chancelante[5], il en était peu alors qui partageassent ces sentiments. Albertano de Brescia proclame que, sans le conseil de la femme, le monde irait à sa ruine et il impose aux maris d'aimer leurs femmes comme eux-mêmes[6]. Toutefois il conseille d'autre part aux femmes de se montrer douces et aimantes car, dit-il, rappelant un adage qui avait grand cours au moyen âge en

1. — On lui attribue un hymne à l'amour en 182 octaves. *Scelta di Curiosità Letterarie*, vol. 162.

2. — Voir, par exemple, *Novelle di Autori Senesi*. Assurement Boccace est le plus moderne d'entre eux; chez lui la femme a une seduction qu'elle ne possède pas chez les autres; c'est déjà presque la femme de la Renaissance que les autres ne font qu'entrevoir.

3. — *De Remediis utriusque Fortunæ*. Traduction de 1673, t. II, 318. Voir p. 54.

4. — BRUNETTO LATINI, *Li Livres don Tresor*, publie par Chabaille. Collect. des doc. inédits. Chap. XIII : « Ci parole de l'ome. — Li hom fu faiz à l'ymage de Dieu mais la feme fut faite à l'ymage de l'ome et por ce sont les femes souzmises as homes par loi de nature. Encore fu li home faiz por soi meisme et la feme por lui aidier. » Cf. *Il Tesoro di B. Latini volgarizzato da B. Giamboni, raffrontato col testo autentico francese...*, Bologne, 1878, vol. I, p. 43. Cf. *Il Tesoretto*, Turin, 1750, p. 88.

5. — *Acerba*. Lib. IV, c. 8. Venise, 1476. *Incunab. Casanatense*, 1920, 8°.

E tu a me perchè non è fermeza
In cor de donna che si come vento
Si move or qua or la per soa vageza
De fin che viso accende tanto dura
Ferma il voler in donna so contento
Stando diviso più da ti non cura.

Lib. I, c. 15.

De non credite u femina fiocha
E non v'accenda soa finta belleza
Ma riguardati como dentro fiocha
Miri la mente cum li ochii veri
Che alora perderai la vageza
Da lei mirando li soci misteri.
Li ochii falsi come la maistra
Nel pianto per formar maior ellecto
Traendo quai cum sospiri adestra
O quanto è ciechi che a femena crede
O quanto nasce pena dal dilecto

Cf. EGIDIO ROMANO, *Del Regimento de Principi*, pub. par Francesco Corazzini, Florence, 1858, Lib. II, part. I, cap. XI, XII, XV, XV, aussi Janitschef, p. 51.

6. — *Di Albertano guidice da Brescia, Trattati tre*, Brescia, 1824. *Trattato* I, cap. XXII, XXIII, *Come si debba amare e tenere la moglie; Trattato* II, cap. III, IV, *Della laude delle Donne...* « La femme est plus precieuse que l'or et les gemmes car son sein est plus doux et surpasse tout ce que la nature a fait. »

Italie, trois choses chassent l'homme de son logis : la fumée, la pluie et une méchante femme[1].

Barberino reprend l'idée, ressassée au moyen âge, à savoir que la femme est supérieure à l'homme puisque l'homme a été tiré de la fange tandis qu'elle est sortie d'une de ses côtes[2]. Que si elle est plus faible, ce n'est pas une marque d'infériorité; tout au contraire, le créateur a voulu montrer que son intelligence et son adresse lui suffiraient pour devenir l'égale de l'homme. Et il conclut que la femme ne doit jamais désespérer, car l'homme qui paraît le plus détaché ou le moins disposé à se soumettre finit presque toujours par se laisser vaincre[3].

Certes la femme n'avait pas encore atteint à cette suprême élégance de manières et d'esprit, à ce raffinement et à cette supériorité qu'elle aura à l'époque de la Renaissance; ses idées sont souvent bornées; ses occupations, mesquines; elle passe trop de temps à causer avec ses servantes, sa boulangère ou sa blanchisseuse; elle est terriblement superstitieuse et craintive; si son mari s'absente, il faut qu'une amie ou une servante vienne passer la nuit dans son lit[4]; la saleté l'incommode peu; se laver une fois par semaine lui paraît un effort suffisant[5]. La poussière s'amasse sous les meubles et l'amant qui s'y cache en ressort méconnaissable[6].

Il s'agit là, à dire le vrai, de mœurs bourgeoises, de la façon d'être des héroïnes un peu vulgaires que mettent en scène des conteurs galants du XVe et du XVIe siècles, mais les grandes dames n'agissaient guère autrement[7].

Néanmoins la femme a une grande part dans la vie sociale. Tel marchand, partant

1. — Il n'omet pas de citer à ce propos la parole de Salomon qu'il n'existait pas de femme vraiment bonne. Christine de Pisan avait rappelé cet adage dans la *Cité des Dames*, p. CXX. Cf. *Ricordi di Guido dell' Antella*, *Archiv. Stor. Ital.*, IV, 1843, p. 15. Un moraliste de ce temps s'élevait déjà contre les femmes « *qui volunt portare brachos* ». *Ms. Lat.* 16.481. Voir LECOY, p. 435. Cf. aussi GUIDO CAVALCANTI, *Dottrina d'Amore*, *Sonetti*, Bologne, 1884. Et *La Defensione delle Donne d'autore Anonimo*, éd. Francesco Zambrini, Bologne, 1876, ouvrage composé dans la seconde moitié du XVe siècle.

2. — Les sermonnaires voyaient une preuve de l'égalité entre l'homme et la femme dans ce fait que la femme n'avait pas été tirée du pied ni de la tête de l'homme mais de son côté. Dans la littérature talmudique, on expliquait ainsi le choix d'une côte à l'exclusion des autres partie du corps : si la femme avait été tirée de la tête, elle aurait été trop orgueilleuse; de l'œil, trop vagabonde; de l'oreille, trop curieuse; de la bouche, trop bavarde; de la main trop tatillonne; du pied, trop coureuse... G. LEVI, *Parabole, leggende, pensieri raccolti dai libri talmudici*, Florence, 1861, p. 387. Bossuet déduisait de ce fait une toute autre conclusion lorsqu'il disait aux dames pour les inciter à la modestie : « Vous ne devez pas oublier que vous tirez votre origine d'un os complémentaire de l'homme. » COMPAYRÉ, *Histoire des Doctrines de l'Éducation*, I, 342.

3. — Part. V. Cf. Part. III. Il lui conseille surtout l'indulgence; que si elle trouve son mari à conter des fleurettes à une servante, qu'elle feigne de ne pas s'en apercevoir.

4. — PERRENS, III, voir plus loin, note 6, page 277.

5. — Alberti, qui est assez sévère à l'égard des femmes, leur reproche leur saleté dans sa lettre à Paolo Codagnello, *Opere volgari*, Florence, 1850. V, 233. *Epistola sopra l'Amore*.

On trouvait des termes élégants pour qualifier cette négligence dans une belle. Au XVIIe siècle, un auteur parle des « chevaliers d'argent en champ d'or » qui hantaient la chevelure blonde d'une dame. Toutefois dans la Raffaella, il est recommandé aux femmes « de se laver entièrement presque chaque jour avec de l'eau chaude dans laquelle on aura fait bouillir quelque substance odoriférante, parce qu'une propreté délicate est ce qui, chez une femme, donne de la fleur à la beauté ». Page 103.

6. — BOCCACE, Journée I, nov. 10; Journée II, nov. 10. PERRENS, III, 335. Les occupations sérieuses leur étaient, au surplus, plus ou moins interdites. La lecture, on l'a dit, p. 48, semblait chose blâmable. D'ailleurs Dante avait montré, dans l'épisode de Francesca di Rimini, le danger des lectures.

Même les femmes de qualité, ou tout au moins d'une certaine distinction, comme la Laure de Petrarque, passaient le temps à deviser sur le pas de leur porte ou à filer. Toutefois, à une époque un peu plus tardive, Bartolomeo Sinibaldi raconte qu'il lisait à sa famille le soir le « livre des batailles » et que sa femme y prenait un vif plaisir. *Vita di Bartolomeo Sinibaldi da Montelupo*, Gaye, *Carteggio*, III, 583, App.

Les plus actives s'occupaient à filer, à faire de la tapisserie ou de la broderie, peut-être déjà à confectionner ces dentelles qui, aux siècles suivants, allaient devenir la gloire de l'Italie. Eneas Silvio Piccolomini, *Historia di due Amanti*. CASANOVA, *La Donna Senese*, p. 29.

7. — Parisina, marquise de Ferrare, allait elle-même faire ses emplettes au marché des fripiers; elle y achetait du vieux linge, des serviettes usées. Voir *Ugo et Parisina*, dans la *Vie contemporaine*, 1895. Voir p. 273.

S. PULZONE (mort en 1592). ELEONORA MEDICIS, FEMME DE V. GONZAGA DUC DE MANTOUE (née en 1566). Florence, Palais Pitti.

A. BRONZINO. PORTRAIT DE BLANCHE CAPELLI (Milieu du XVIe Siècle). Lucques-Pinacothèque. (Phot. Alinari.)

pour un long voyage, laisse à sa femme la direction de ses affaires, bien assuré qu'elle les gérera en commerçante avisée[1]. L'admirable correspondance d'Alessandra Macinghi negli Strozzi montre à l'œuvre une bourgeoise florentine. Elle s'occupe de tout, de vendre son lin et de marier ses filles, de conseiller ses fils dont l'un est à Bruges et l'autre à Naples, de les fournir de servantes et d'esclaves, elle suit attentivement et commente les événements politiques et municipaux, ainsi que le cours des denrées et s'inquiète suffisamment des affaires de ses voisins pour que le tableau qu'elle fait de la vie florentine au milieu du XVe siècle, vue d'une arrière-boutique, soit tout à fait piquant et complet[2].

Guglielmetta Guicciardini, à ce que rapporte son parent l'historien Guicciardini dans ses Souvenirs de famille[3], savait fort bien jouer aux dés et au tric-trac, lisait en perfection; ne connaissant pas le maniement de l'abaque, elle calculait de tête très rapidement, « non avec les règles qui s'enseignent dans les écoles mais avec sa cervelle »; elle connaissait « les choses de l'État » et se plaisait à en raisonner avec les hommes.

Dans bien des industries, les femmes sont placées sur un pied d'égalité avec les hommes[4], certaines chaires universitaires furent occupées, on l'a vu, et brillamment, par des femmes; elles composent des traités, elles sont poètes. Caterina de Sienne eut une profonde influence sur son temps; elle conseille les princes, elle admoneste les papes, prend la direction d'un mouvement populaire provoqué par elle. Il en est de même de sainte Françoise Romaine.

« Au temps de Boccace, dit Gebhart[5], les femmes gouvernent un cercle spirituel et sont maîtresses dans l'art de la conversation légère et du récit pathétique. » Plus tard, au XVe siècle, dans les entretiens de la villa Alberti, elles prendront une part active aux débats qui roulaient sur la morale, la politique et l'histoire.

Tout en les malmenant, tout en déclarant que le bâton est le seul recours à leur endroit[6], les Italiens subissent déjà profondément l'influence de la femme. D'ailleurs, aux époques troublées comme dans les temps de décadence, quand la vie et les biens sont sans cesse en péril comme lorsque le plaisir est le seul objet qu'on se propose, on a volontiers l'âme tendre et la domination féminine s'impose aisément.

1. — BOCCACE, Journée II, nov. 9. Dans le Novellino, qui est antérieur, un artisan dit que donner de l'argent à une femme équivaut à le jeter par la fenêtre.

2. — Publiée par Guasti, Florence, 1877.

3. — *Opere inedite*, X, 36.

4. — A Lucques, corporation des tisserands; à Rome, corporation des chaussetiers, des tanneurs, des barbiers.

5. — *Les Origines de la Renaissance*, p. 268.

6. — On a cité p. 19, le proverbe qui disait que « femme bonne et femme méchante demandent le bâton », toutefois les violences étaient punies même au XIVe siècle. A Milan, un mari qui avait donné à sa femme un coup si violent sur le nez qu'il s'en était ensuivi une abondante effusion de sang fut condamné par le podestat à cinquante livres d'amende. *Archivio Storico civile, Sentenze dei Podestà*, vol. 1, p. 50, an 1385. De même à Florence. *Archivio di Stato, Principato, Otto di Custodia e di Balia*, vol. 2710 (1535-1541), fol. 7, 5 juin 1535. Michele di Tuccis fut condamné pour coups donnés à sa femme Mona Costanga, lesquels avaient mis sa vie en péril, à deux ans et dix jours de prison dans le château de Livourne. Un autre homme est condamné du même chef à une année d'exil dans l'île d'Elbe.

« *Beltramo di Niccolò de Rossi cittadino Fiorentino per avere percosso più volte la sua donna perchè dormiva nel mezzo di lei e della fante, fù confinato nell' Isola dell' Elba per un anno, sotto pena di un anno in galea.* » Florence, *Archivio di Stato, Principato, Sentenze degli Otto di Custodia*, vol. 2712, fol. 26, 30 août 1550.

La femme qui accusait à tort son mari s'exposait aux plus sévères penalités; à Florence, en 1540, une femme fut promenée sur un âne avec une mitre sur la tête, on lui coupa les oreilles et on la marqua au front.

Arch. di Stato. Principato. Sentence degli Otto di Custodia. Vol. 2.710, fol. 204. 16 mars 1540. « *Mª Dorotea da Bologna per havere posto una querela falsa contro al suo marito fu condannata ad essere mitriata, scopata, ed alla colonna di mercato di mezzo gli sia mozzo gli orecchi et sugellata, e di più confinata per cinque anni fuori del dominio fiorentino, sotto pena della forca.* »

Dante gourmande vertement les Florentines qui s'en vont par la ville montrant leurs seins nus[1], mais il étend à tout le sexe la tendresse que Béatrice lui inspira. « Alors ces dames se mirent à parler entre elles et, comme nous voyons la pluie tomber mêlée de neige blanche, ainsi leurs paroles semblaient mêlées de soupirs[2]. » « Admire, dit-il dans le *Convito*[3], admire combien elle est sage et courtoise dans sa grandeur. Qu'y a-t-il de plus beau dans une femme que la sagesse? Et rien n'est mieux dans une femme que la courtoisie. Courtoisie et honnêteté est tout un. La grandeur accompagne bien ces deux qualités qu'elle illumine. »

— *L'APOGÉE*

La Renaissance ne pouvait manquer d'être un temps de triomphe pour les femmes; de fait, elles furent, durant quelque soixante années, les souveraines maîtresses de l'opinion, de la mode et du goût; la littérature leur dut ce qu'elle eut de meilleur, et l'art quelques-unes de ses plus belles inspirations. On ne songeait guère qu'à elles, on ne pensait qu'à leur guise et jamais en aucun pays leur influence ne fut plus grande ni plus généralement et plus complaisamment acceptée[4], car jamais les circonstances ne leur furent plus favorables.

Cette grande indifférence au milieu des misères générales, cette allégresse imperturbable qui forment le caractère dominant des Italiens de ce temps et la paix relative qui s'était établie, avaient transformé les conditions de la vie sociale[5].

On respira avec joie, on s'épanouit. On eut le loisir de comprendre la nature par où l'âme s'attendrit. Vasari se sent pénétré d'un charme et d'un calme infinis à l'aspect des « droits sapins » qu'il voit dans les montagnes où vivent les Camaldules; Machiavel ne goûte de paix qu'aux champs; Michel-Ange écrit : « Ces jours derniers je suis allé dans la campagne de Spolète de manière que je ne suis pas revenu tout entier à Rome. On ne trouve la paix que dans les bois[6]. » Les environs de Florence, de Bologne, des grandes villes de Lombardie se couvrent de villas[7].

1. — *Purg.* ch. XXIII, v. 94.
2. — *Vita Nuova*, XVIII; GEBBHART, *Renaissance*, p. 264.
3. — Lib. III, cap. II. Ed. Florence, 1879, p. 175.
4. — Pas même en France, au moment de la Fronde.
5. — Il y eut, comme on a dit, une belle période de tranquillité au début de la Renaissance. « L'Italie n'avait jamais été si florissante ni si paisible qu'elle le fut vers l'année 1490 » dit Guicciardini en commençant son histoire. Et ce n'est pas là un moyen oratoire pour montrer l'horreur des temps qui suivirent.
« Quoique l'Italie eût éprouvé des révolutions et des troubles continuels depuis quatorze ans, dit encore Guicciardini au commencement du livre VIIIe de son Histoire (1508), il n'y avoit eu de sang répandu que du côté des étrangers qui s'y disputoient leurs conquêtes et les peuples en avoient moins souffert que les princes. » Cette assertion n'est à vrai dire, exacte qu'en partie; le sac de Capoue eut lieu en 1501. La fin du siècle fut aussi une époque de paix comme on n'en avait jamais vue, soixante-dix années, de 1559 à 1629.
6. — CANTU, VIII, 313.
7. — Ce goût et cette intelligence de la nature existaient depuis longtemps chez quelques-uns. Dans une des deux *canzone* qui ont été conservées, Fazio degli Uberti dit : « Je regarde l'herbette des prés et j'admire, dans la diversité de leurs teintes le lis, la violette et mille fleurs que la force du soleil fait sortir de la terre et qui rendent la joie aux cœurs épris. » (*Raccolta di antiche rime* à la fin de la *Bella Mano* de GIUSTO DE' CONTI, Paris, 1595). Boccace parle de même dans son roman de *La Fiammetta* (traduction Chapuis. p. 256) :
« O que celuy est heureux lequel innocent demoure en la solitaire metairie aux champs, se servant du ciel ouvert » et, p. 371, il decrit le printemps en ces termes qui montrent qu'il en sentait le charme : « Et deja estoit en tout lieu la saison en laquelle le gay printemps respond gracieusement en chacun endroit ses richesses, et la terre quasi estoillée de diverses fleurs, roses et violettes. » Petrarque aimait les champs et les bois, au point qu'on lui en donna le surnom de *Silvius* (*Ep. Fam.*, éd. Frac., II, 87.) Cf. NOLHAC, *Pétrarque jardinier* dans *Pétrarque et l'humanisme*, p. 385. *De Viridariis*, Dialog. LVIII, dans *De Remediis*, condamnation des jardins, mais c'est au point de vue philosophique. Ce fut vers la fin du XVe siècle que l'on

Succédant à la rude réclusion dans les demeures seigneuriales des villes et dans les castels de la campagne où l'on se tenait isolé, barricadé, n'osant recevoir personne pas même un ami de crainte d'introduire un traître (et ce fut souvent le cas), l'existence nouvelle des cours princières, la grande vie facile des palais, des châteaux et des villes sembla d'un charme exquis et rendit, en même temps, aisées et fréquentes les relations sociales qui parurent d'autant plus agréables qu'on avait pu moins les cultiver jusqu'alors.

Cependant il restait aux hommes assez de goût des aventures pour donner aux femmes au moins l'illusion de cette allure chevaleresque qui, sous des formes diverses, leur a toujours plu si fort.

Il n'y avait plus de noblesse, mais tout le monde était gentilhomme[1]; déjà au XIVe siècle (1336), Milan comptait quarante mille nobles, soit le quart de la population; Florence, sept mille cinq cents, soit le vingtième; Venise, un peu plus tard, en 1500, en comptait plus de six mille, soit à peu près la même proportion[2].

Le luxe rendait les plaisirs faciles. On profitait des richesses accumulées durant les deux siècles précédents; la jouissance n'en était plus précaire; on ne voyait plus de ces banqueroutes colossales comme celles des Bardi et des Peruzzi qui avaient ruiné, au XIVe siècle, toute une contrée[3]. Une classe s'était constituée, formée de grands seigneurs opulents, de marchands enrichis par le commerce et par la banque et de prélats bien pourvus, tous insouciants à souhait, prodigues et d'humeur satisfaite et pour qui le plaisir était la grande affaire[4]. Ceux qui étaient pauvres, cachaient leur dénuement « d'une brave apparence », comme dit Du Bellay[5]. On dépensait follement par goût autant que par ostentation[6]. Or la femme ne se montre pleinement à son avantage qu'au sein d'une existence luxueuse.

s'eprit generalement de la campagne. On sait avec quelle sollicitude l'Arioste s'occupait de son jardin. Lucrezia Gonzaga, ecrivant à Elena Angioletta, lui disait (*Lettere*, p. 145) : « *Questa vita rusticana qual voi chiamate et rozza et dura, si è maestra della parcimonia, della diligenza et della virtù et si può anche meritamente dire ch' ella sia madre della sanità tra gli huomini.* » Dans son poème sur l'*Intelligenza*, DINO COMPAGNI célèbre aussi le printemps. DEL LUNGO, (*Dino Compagni*, I, 468), cite les auteurs qui ont traite ce sujet. Dans le *Mambriano*, de FRANCESCO CIECO de Ferrare (1494 environ), plusieurs chants commencent par un éloge ou une description du printemps. Par exemple, chant XVI, st. 1 :

Cessato il freddo verno e le pruine
La nostra antica madre rinovella
I chiari fonti e le fresche erbicine,
E torna più che mai fiorita e bella.
Di rose adorna le viventi spine,
Nel mar s' acquela ogni crudel procella,
Il rosignol soavemente a l'ombra
D'amorosi pensier la gente ingombra.

Politien a plus d'une fois chanté la nature. On a de lui ces vers charmants :

I' mi trovai, Fanciulle, un bel mattino
Di mezzo maggio in un verde giardino.
Eran d'intorno violette e gigli
Fra l'erba verde e vaghi fior novelli
Azzurri e gialli, candidi e vermigli...
Poesie Italiane, Milan, 1825, p. 102.

1. — Parlant de Plaisance, le seigneur de Villamont rapporte que : « Les gentilshommes du pays font leur ordinaire demeure dans la Cité la plus grand part desquels se font appeler comptes encores qu'ils n'ayent pas deus censt escus de rente, cela vient d'autant que tous les enfans issus de la maison d'un compte portent tous le mesme nom et partagent esgallement comme font les roturiers en France. » Rouen, 1607, p. 29.

2. — CANTU, VII, 26. Cf. BURCKHARDT, II, 94.

3. — G. VILLANI, Lib. XI, cap. LXXXVII, Lib. XII, cap. LIV. MURATORI, *R. Italic. Script.*, XIII, 891, 934.

4. — « Se donner du bon temps » était l'objet de tous. Même dans les nouvelles dans lesquelles il est question de tout autre chose, la conclusion est que les heros « se donnèrent du bon temps ».

5. — JOACHIM DU BELLAY, *Regrets* (1558); sonnet commençant par ces vers :

« Marcher d'un pas grave et d'un grave [souci
Et d'un grave souris à chacun faire fête
Balancer tous ses mots, répondre de la [tête
Avec un *Messer no* ou bien un *Messer* [*si.* »

Presque tous les princes etaient fortement endettes; il en fut ainsi durant la Renaissance et même bien avant. Le pape Leon X avait trois cent mille ducats de dettes quand il mourut et toute l'argenterie pontificale, les mitres et les tiares, les tapisseries flamandes qui ornaient la chapelle Sixtine etaient engagées.

6. — Dans les fêtes, dans les ceremonies, le luxe est inimaginable; on semble se faire un jeu de prodiguer l'or. Reception d'Isabelle d'Este, marquise de Mantoue, à Rome par le pape Leon X, à Venise. Fêtes en l'honneur de Lucrece Borgia à Ferrare; fêtes offertes au roi Charles VIII, à Louis XII.

Diario ferrarese, MURATORI, *R. Italic. Script.*, XXIV, 401; SANUTO, *Diario*; ANTONELLI, *Lucrezia Borgia in Ferrara*, Ferrare, 1807; BURCKHARDT, II, 42, 106, 155; CANTU, cap. CXXIII.

On était instruit et on voulait le paraître. La culture intellectuelle avait toujours été, à vrai dire, fort en honneur en Italie; les grands seigneurs du temps de Pétrarque, savaient les Lettres; ils se piquaient de correspondre avec lui sur les choses de l'antiquité. Dans la bibliothèque du marquis Nicolas III d'Este se trouvaient des Cicéron, des Salluste, des Sénèque, des Josèphe, un Homère et nombre de grammairiens, de philosophes, de moralistes (1436)[1]; dans celle de Federico Gonzaga, des traités philosophiques et scientifiques, des ouvrages de morale, des discours; dans celle de Giovanni Sforza, seigneur de Pesaro, des *Vies* de Plutarque, l'*Art d'aimer*, les *Fastes*, presque tous les classiques, la *Fiammetta* de Boccace[2].

L'humanisme avait ouvert les voies de l'érudition et mis en contact les Italiens avec les beautés classiques. Les nécessités du commerce, les voyages et les guerres leur apprirent à connaître les choses du dehors. Les princes, de même que les marchands de Florence, de Venise ou de Gênes étaient polyglottes[3], cultivaient la littérature grecque et latine, s'occupaient de recherches scientifiques. Mais ce savoir leur aurait paru vain s'il n'avaient pu en faire montre devant les « gentilles femmes ». Le meilleur moyen de se hausser dans l'estime des hommes n'est-il pas le plus souvent de rechercher l'applaudissement des femmes? Et il se rencontra précisément qu'ayant reçu même éducation, elles pouvaient les entendre, les apprécier, leur donner la réplique, mettre en valeur leur savoir; elles le firent très volontiers. Fontenelle, parlant des Parisiennes de son temps qui avaient tant d'affinité avec les Italiennes de la Renaissance, n'a-t-il pas dit qu'il n'est pas sûr que, si l'on donnait aux femmes le choix ou d'être diverties sans qu'on les aimât ou d'être aimées sans qu'on les divertît, elles ne préféreraient pas le divertissement à l'amour[4]. Il en résulta que les femmes devinrent le centre de toutes les réunions littéraires et les indispensables protagonistes de ces manières de dialogues à la mode antique que les Italiens du XVIe siècle prisaient tant.

Il sembla à ces causeurs brillants, subtils et infatigables, passionnés de ces joutes oratoires où éclatent l'étendue des connaissances, la finesse et l'alacrité de l'esprit, qu'il n'était pas de plus grand charme dans la vie ni d'emploi plus profitable de leurs loisirs, que de discourir abondamment devant des dames sur de pointilleuses questions[5] : « Et ne pense point, dit Castiglione[6], que jamais ailleurs ait esté

1. — Voir *Ugo et Parisina*, dans la *Vie contemporaine*, 1895.

2. — Quand, en 1517, le duc d'Urbino, Francesco Maria Gonzaga, dut abandonner ses États, il demanda qu'on lui laissât emporter la bibliothèque qu'avait reunie son aïeul Federico, « qui joignait à plusieurs belles qualites, dit Guicciardini (II, 491), un grand amour des savants et des Lettres ». Ses livres, ajoute l'annotateur, avaient des reliures garnies d'or et d'argent massif. Cette bibliothèque, qui fut reunie à celle du Vatican en 1657 par les soins d'Alexandre VII, comprenait cent dix-huit ouvrages d'histoire ecclesiastique, deux cent quatre-vingt-deux traités scientifiques, philosophiques... en tout sept cent soixante-douze volumes. *Giornale storico degli Archivi toscani*, Florence, 1862, p. 127. C. GUASTI. Le catalogue de la bibliothèque de Giovanni Sforza, dressé en 1500, comprend environ trois cent quarante volumes. *Archivio St. per le Marche*, Foligno, 1886, vol. III, p. 501. Art. de AUGUSTO VERNARECCI.

3. — Castiglione recommande à ses lecteurs de pratiquer l'espagnol et le français; c'etaient alors deux langues courantes en Italie. On y avait, au reste, parle de tout temps le provençal et le français, temoins Marco Polo, Brunetto Latini, qui ecrivaient en français, François Petrarque et saint François qui doivent peut-être leur prénom à leur connaissance du français, Villani à qui on reprochait ses gallicismes... Voir p. 18.

4. — FONTENELLE, *Lettres galantes du chevalier d'Her*.

5. — D'autre part, leurs conseillers recommandaient aux dames l'entretien des gens lettrés : « Car, dit Domenichi, (*Dialogo d'Amore*, p. 9), ils apportent du charme au corps, de l'utile à l'intelligence, de la gloire au nom. »

6. — *Cortegiano*, trad. p. 10. Ce qui montre bien le grand plaisir que prenaient à converser de la sorte les Italiens de la Renaissance, c'est que, parmi les trois genres de beaute qu'ils consideraient comme seuls dignes qu'on en rai-

BONIFACIO — MOÏSE SAUVÉ DES EAUX. (MILIEU DU XVIe SIÈCLE)
Milan. Galerie Brera. (Phot. Anderson.)

LORENZO COSTA. — LA COUR D'ISABELLA D'ESTE (1510)
Musée du Louvre. (Phot. Braun Clement et Cie.)

si bien gousté le plaisir et douceur qui provient d'une chere et aimable compagnie. » Et encore : « Pareille amitié se demenoit entre les femmes avec lesquelles on pouvait librement et honnestement converser et estoit permis à chacun de parler, s'asseoir, gosser et rire avec telle que bon luy sembloit[1]. »

Quel ne devait pas être, en fait, l'agrément de telles réunions où, dans une fraîche loggia[2], dans une des salles de quelque château naguère construit dans le goût gracieux du jour, ou bien encore aux champs, près d'une eau claire, au milieu d'une nature bienveillante et jolie, telle que nous la montrent Lorenzo Costa et Bonifacio[3], oubliant les soucis du jour, on s'efforçait de soutenir par d'ingénieux arguments des thèses aimables et de piquantes fantaisies et où l'on provoquait les dames à la riposte afin de leur donner occasion de vaincre[4].

Firenzuola leur parlait de beauté; Castiglione, de courtoisie; le cardinal Bembo, d'amour; tous de leur supériorité avec ce mélange d'enjouement, de familiarité et d'emphase qui est le trait particulier de cette époque[5].

Et puis, on s'imaginait avoir appris des anciens à mieux connaître la femme.

Il est incontestable que l'humanisme, s'il ne révéla pas aux Italiens la beauté, leur enseigna tout au moins à en goûter plus finement, à en analyser plus subtilement les charmes multiples et toujours nouveaux.

sonnât, ils plaçaient « la beaute de la voix », la douceur et l'harmonie du parler. LAURENT LE MAGNIFIQUE, *Œuvres*, ed. 1825, IV, 65 et BETUSSI, *Il Raverta*, p. 22, le disent expressément. Dans le *Dubii amorosi* de G. Vida, Venise, 1636, un chapitre est intitulé (fol. 19 v.) : *Che habbia maggior forza in amore la soavità della voce.*

1. — Ces assemblees charmantes n'existaient déjà plus à la fin du siècle; Guarini en deplore la disparition dans ses lettres (*Lettere..... raccolte da Agostino Michele*, Venise, 1598-1615.)

2. — Castiglione rêvait à la loggia de la marquise Isabella d'Este alors qu'il se trouvait à Rome, en 1524, fatigué par les grandes chaleurs et le cœur attristé de la perte récente de sa femme. SYMONDS, *Renaissance*. Cf. CAM. MARTINATI, *Notizie Storico biografiche intorno al conte Bald. Castiglione*, Florence, 1890.

3. — Ce n'était pas là imaginations de peintres; il est frequemment parle de semblables bocages dans les correspondances de ce temps; le jardin de « l'archiprêtre de Tusculanum » dont Isabella d'Este vante le charme à Elizabetta Gonzaga (lettre du 14 septembre 1490) passait, avec ses eaux courantes et ses bois, pour un veritable Eden. Voir LUZIO et RENIER, *Mantova*, p. 55. Les descriptions de jardins feeriques ou reels sont nombreuses dans les œuvres des litterateurs du XVIe siècle; elles montrent l'importance qu'on y attachait. Bembo donne, au debut de son dialogue des *Asolani*, une peinture du parc qui entourait le château d'Asolo et au milieu duquel allaient se réunir ses personnages :

« Il estoit (entre autres choses) myparti en quarre par une belle treille de vigne large et unbrageuse qui servoit d'allee de toutes pars et faisoit tout le tour de la muraille estoffee de pierre vive, espoisse et de longue estendue, on n'y avoit qu'une seule ouverture respondante soubz l'un des boutz de la treille : audevant de laquelle se trouvoit une haye de genevriers druz et serrez, non excedant en haulteur la poytrine d'un homme et au demourant fort delectable à regarder pour sa continuelle egualite... De l'autre coste, tout du long du logis de la Royne y avoit un beau reng de lauriers feuilluz qui faisoient un demy arc sus l'allee tant mignonnement approprlez par le jardinier qu'il sembloit qu'aucune des feuilles n'osait passer l'ordre commande et tant comme ilz duroient lon ne pouvoit appercevoir du mur sinon deux croisees de marbre blanc, larges et amples, quasi posees au milieu. » Plus loin du château, le jardin perd cette austère regularite. A l'extremité d'un pre « garny d'herbes et enrichy de diverses fleurettes variées de couleur », se trouvaient des lauriers formant deux bosquets « sombres et rempliz d'une reverence solitaire » entre lesquels etait « une belle fontaine industrieusement cachee en la roche vive » (P. 9 et suiv.). »

Le Songe de Poliphile contient plusieurs descriptions interminables de jardins qui font penser aux vers de Boileau.

Le tableau de Costa désigné sous le nom de « Le Couronnement » appartint à Isabella d'Este qui le plaça avec « L'Allégorie » qui lui faisait pendant, dans son cabinet. Achetes par Richelieu, qui les fit transporter dans son château, ces deux tableaux se trouvent actuellement au Louvre. Lorenzo Costa naquit en 1460 et mourut en 1535. Bonifacio, élève de Palma et de Giorgione, naquit à Venise ou à Vérone en 1491 et mourut en 1553.

4. — Et ces questions les passionnaient à tel point qu'Emilia Pia, par exemple, l'amie d'Elisabetta Gonzaga, discutait au moment de mourir sur un cas souleve dans le *Cortegiano* et avec tant de passion qu'elle en oublia les derniers sacrements. « *E vero quel che è stato detto al Papa che Mme Emiglia è mancata senza alcun sacramento di la Chiesa, disputando una parte del Cortegiano col conte Ludovico in cambio di raccomandarse a chi gli potea perdonare.* » V. ROSSI, *Appunti per la Storia della musica in Urbino*, p. 6, n. 1. LUZIO et RENIER. *Mantova*, p. 283.

5. — On se qualifiait en causant de « Magnifique », « d'Unique », de « Divin ». D'autre part l'Aretin tutoyait ses interlocutrices dans les apostrophes que contient sa correspondance. Comme on est loin de la raideur des entretiens des gens de cour au siecle de Louis XIV où les meilleurs amis se traitaient de Monsieur! Dans le *Cortegiano*, les mots : « *Rispose ridendo, Disse ridendo, Risero allora tutti* » reviennent à chaque page.

L'entretien des artistes et des littérateurs, le spectacle des chefs-d'œuvre qui se créaient alors de toute part, fit plus encore pour leur éducation intellectuelle et sensorielle et mit en valeur les supériorités de la femme. Les plus hauts personnages, les grandes dames s'honoraient de vivre de pair à compagnon avec les artistes; on les respectait au point qu'un pape, tel que Léon X, une grande princesse telle qu'Isabella d'Este, se faisaient humbles devant Michel-Ange et que le sénat de Venise, si jaloux des prérogatives de la noblesse, autorisa Gentile da Fabriano à porter la toge patricienne en récompense des travaux qu'il accomplissait pour la République[1]. Chaque cour princière avait ses artistes et ses littérateurs familiers et une sorte de rivalité s'établissait entre elles à qui en posséderait de plus éclatants et leur offrirait une plus large hospitalité. La cour de Ferrare l'emporta longtemps; Alfonso II eut auprès de lui, outre l'Arioste, le jurisconsulte Casella, Cato Alvarotti, Calcignani; il accorda à Falletti le titre de comte de Frignano à condition qu'il lui livrerait chaque année « deux ouvrages de lecture agréable »[2]. Les cours de Mantoue[3] et d'Urbino[4], que leur voisinage rendaient plus jalouses de se surpasser, se disputaient les grands hommes; on les recherchait à Florence, on les choyait à Naples[5]. A frayer avec eux, les princes et leurs courtisans s'affinaient; ils apprenaient à partager leur amour fougueux de la forme et de la beauté, surtout corporelle; leur goût, leur intelligence du parfait se développaient[6]. Grâce à eux, ils devinrent habiles à apprécier ce qu'il y a de plus exquis dans la femme, les nuances du sentiment, les délicatesses et les finesses de la beauté, ses façons si diverses et toujours nouvelles d'être charmante, attirante et supérieure.

C'est pourquoi il y eut un nombre si prodigieux d'ouvrages consacrés à glorifier la femme et à montrer sa supériorité sur l'homme[7].

« Si les écrits jusqu'à présent ne vous ont pas été favorables, dit l'Arioste parlant aux femmes[8], ils le sont aujourd'hui. Marullo, Pontano, les deux Strozzi, le père et le fils, ont déjà célébré vos louanges. Vous avez pour vous Bembo, Capello et celui qui, admirant vos vertus, a servi de modèle aux courtisans les plus accomplis. Tels sont aussi Luigi Alamanni et ces deux princes, favoris à la fois de Mars et des Muses, tous deux issus du sang qui règne sur le pays que le Mincio divise et entoure de ses marais profonds. L'un d'eux, déjà porté par la nature à vous honorer, a fait résonner le Parnasse et le Pinde de vos louanges[9]. »

1. — On connaît la phrase de l'empereur Charles-Quint ramassant le pinceau du Titien et lui disant : « Titien est bien digne d'être servi par Cesar. »

2. — TIRABOSCHI, VII, 930.

3. — Francesco Gonzaga, qui avait succede en 1484, à son pére Federico, avait le goût des Lettres et les cultivait avec fruit.

4. — Guidobaldo de Montefeltro était, comme son pére, un erudit qui possédait à merveille les littératures grecque et romaine.
C'est à lui que CASTIGLIONE dedia son *Cortegiano*.

5. — Alviano, lorsque la guerre lui en laissait le loisir, réunissait à Pordenone Fracastor, Cotta, Navagero et d'autres qu'il appelait son academie, et il s'instruisait à leur commerce. Trivulce, jusque dans sa vieillesse, aimait à s'entretenir avec les maîtres des universites. Alfonso d'Avalos s'entourait d'hommes de lettres. Muzio raconte que, voyageant avec lui, en 1543, ils discertèrent sans cesse de poésie et qu'il composa en route vingt sonnets et une lettre de cent vers. CANTU, VIII, 273.

6. — On a dit souvent que les peintres et les sculpteurs de la Renaissance ont eu plutôt le sens de la beauté concrète que celui de la beauté abstraite.

7. — On donne plus loin la nomenclature de quelques-uns des ouvrages de ce genre.

8. — Chant XXXVII, st. VII. Tout respectueux qu'il soit des femmes, il se permet, au debut du chant XX, une pointe dont le tour est charmant :
Cortesi donne e grate al vostro amante,
Voi che d'un solo amor sete contente,
Come che certo sia, fra tante e tante,
Che rarissime siate in questa mente...

9. — Federico Gonzaga et le cardinal Ercole.

Il cite encore Molza et Trivulce. Il aurait pu citer presque tous les écrivains de son temps.

Ceux même qui affectent quelque sévérité, le font pour donner ensuite plus de valeur à leurs louanges. Domenichi, entre autres, avait écrit : « Les femmes ont peu de jugement. — Elles ne pardonnent jamais quand on les a offensées. — Rien n'est plus fragile que leurs serments[1]. » Mais, dans le prologue de son traité *La Nobiltà delle Donne*, il dit : « Moi qui suis né, ai toujours été et serai sévère aux femmes, j'ai entrepris cet ouvrage, non pas pour célébrer les femmes qui, à mon sens, en ont peu besoin, mais par amour et en défense des hommes qui se sont appliqués ardemment, comme moi, à les aimer et à les servir ce dont elles sont très dignes. » Plus loin il dit : « Je montrerai que la femme est plus noble que l'homme parce qu'elle est engendrée du côté gauche...[2] »

A vrai dire, Giuseppe Passi composa tout un livre sur les défauts des dames[3] et l'Arioste, tout disposé qu'il fût à la bienveillance, s'est écrié : « La femme est un grand enfant, difficile à conduire[4]. »

Les femmes qu'il dépeint dans le *Roland Furieux*, même celles qu'il veut exalter le plus, ne sont pas de pures vertus; Isabella s'était fait enlever par Zerbino, Fiordelizi vit maritalement avec son amant, Olimpia avait tué son premier mari et s'en console dans les bras d'Oberto[5].

Pour Boiardo, s'il fait de Bradamante et de Marfisa des héroïnes de belle allure, il donne d'assez méchants personnages à ses autres sujets; Morgana et Alcina ont l'amour fragile et les haines farouches des fées; Origilla est une traîtresse, Leodilla, princesse des îles heureuses, triomphe dans l'adultère, Fiordelisa trahit Bradamante pour Rinaldo du moins autant qu'elle peut, et Falerina agit en sorcière[6].

Machiavel a composé un conte, *Belfagor* (Belphégor), que La Fontaine a repris, pour montrer la méchanceté insupportable des femmes, dont le diable lui-même ne peut venir à bout. On a même assuré qu'il avait pris modèle sur la sienne[7].

1. — *Dialoghi*, p. 9, 358, 140.

2. — *Dialoghi*, Venise, 1551, p. 2, 21, 27. Speroni, qui critique aussi parfois assez vertement les femmes et réduit leur rôle à être les servantes de leurs époux, dit, dans son dialogue *Delle Lodi delle Donne* : « Quand je commençai à louer la perfection des femmes, au debut de cette seconde partie, je savais bien que je n'en finirai jamais. » *Dialoghi del Sig. Sperone Speroni, nobile Padovano*, Venise, 1596, Part. I, *Della Dignità delle Donne*, Part. II, *Delle Lodi delle Donne*. Il qualifie les femmes de « troisième ciel du monde » et declare que le plus souvent, dans les querelles entre époux, c'est le mari qui a tort.

3. — *I Difetti donneschi di Giuseppe Passi*, Venise, 1602. Passi publia également un traité sur l'état matrimonial, la même année.

4. — Burckhardt, II, 143.

5. — Le *Roland furieux* abonde en traits contre les femmes; le livre XXVI commence par ces mots : « L'âge antique posséda d'honnêtes femmes qui aimèrent la vertu et non la richesse. A notre temps, bien rares sont celles qui ne préfèrent pas le gain à toute autre chose. » Au chant XXVII, st. 121, il met dans la bouche de Rodomont ces paroles amères contre les femmes : « Ne soyez pas enflées d'orgueil, femmes, à la pensée que l'homme est votre fils; car des épines naissent les roses et d'une herbe fétide, le lis. »
Après tout, c'était peut-être là un artifice pour plaire aux femmes.
Au chant XXVIII, st. 80 et suivantes, un vieillard dit de sages paroles en leur défense : « Celles qui ont quitte leurs maris, le plus souvent ne l'ont pas fait sans raison. Qu'ils aiment, ceux qui veulent être aimés. — La loi devrait condamner à mort toute femme adultère qui ne pourrait prouver que son mari l'a aussi trompée. — Connaissez-vous quelqu'un qui ne quitterait pas sa femme, même si elle était belle, pour suivre une autre femme qui lui donnerait quelque espérance?... »

6. — *Roland Amoureux*. Gaspary, II, 265.

7. — Mais le vrai est qu'il puisa le fond de son recit dans quelque vieux conte populaire. Dès 1545, Giovanni Brevio avait publie ce conte comme de lui bien qu'il fût prelat, dans *Rime e Prose vulgari*. C'est la dernière des nouvelles. C'est en 1550 qu'il fut publie avec le nom de l'auteur. En 1551, Straparola adapta ce même thème dans le 4e conte de la 2e nuit de ses *Piacevoli Notti*.
Au temps où Guyot de Merville voyageait en Italie (1717-1721), on racontait à l'encontre des femmes une singulière histoire qu'il rapporte de la façon suivante : « Lorsqu'ils (les Italiens) haïssent quelqu'un et qu'ils veulent lui faire du mal, ils ont une manière de se battre tout à fait particulière. Ils prennent un sac qu'ils remplissent d'os de femmes mortes dans l'année. Ensuite ils vont

Au contraire, Bembo dans les *Asolani*[1], Castiglione dans le *Cortegiano* ne posent la question de l'égalité entre l'homme et la femme que pour la résoudre tout aussitôt en faveur de celle-ci. « Que les femmes, dit Castiglione, soient des animaux imparfaits, et par conséquent de moindre dignité que les hommes, qu'elles ne soient capables des vertuz qu'ils ont, je ne le veux autrement affermer pource que la valeur des dames icy presentes suffiroit à me faire mentir[2]. » Un livre fut composé tout exprès pour montrer que les femmes n'étaient en rien inférieures aux hommes : « *Lettere di molte valorose donne nelle quali chiaramente appare non esser ne di cloquentia ne di dottrina alli huomini inferiori* (1548)[3]. »

Chacun tâchait à renvier sur ce qui avait été dit auparavant de subtil, de délicat ou d'exagéré à l'endroit des femmes; toute une littérature ou plutôt un genre littéraire naquit dont le seul sujet était d'exalter leurs perfections.

Alessandro Piccolomini soutient la thèse que les femmes, non seulement ne sont pas inférieures à l'homme mais l'emportent de beaucoup sur lui et il en donne pour preuve que, plus enclines aux appétits des sens, elles savent néanmoins mieux y résister. Il fait observer aussi que les femmes ont plus sagement régi les cités et les empires que les hommes[4]. Ruscelli écrit : « La femme est plus noble, plus digne et plus parfaite que l'homme[5]. »

« Il me semble, dit Marinella[6], que les femmes sont plus nobles, plus accomplies que les hommes. Et quand Arioste et d'autres les condamnent, c'est assurément par envie, par dépit et par le trop d'amour qu'ils avaient d'eux-mêmes. Que le dépit soit la cause de tout le mal qu'on dit des femmes, la preuve en est que celui qui veut satisfaire ses appétits désordonnés et en est empêché par la vertu et la continence des femmes, s'irrite le plus contre elles. »

C'est là aussi le langage que Guarino prête au satyre, dans le *Pastor fido*[7].

« Que les femmes de notre temps soient moins chastes que celles de jadis, dit Stefano Guazzo[8], on ne le saurait admettre car bien des abus ont été, au contraire, corrigés. Elles ont plus de vertu et sont plus dignes d'être honorées. »

Antonio de Pazzi avait dit[9] :

Qu'est-ce que la femme? Un aspic mortel
Une maladie incurable,

trouver la personne à qui ils en veulent et lui donnent dix ou douze coups avec ce sac. C'est une chose etonnante que l'effet de ces os. La personne ainsi battue a à peine la force de marcher, et elle tombe insensiblement dans une espèce de consomption, en sorte qu'il ne lui reste que la peau et les os, et qu'elle ne vit ordinairement, à ce qu'on dit, qu'autant de jours qu'elle a reçu de coups. C'est ce qui a donne lieu de dire que la femme est le plus mechant animal qui soit au monde parce qu'elle est mechante encore un an après sa mort (I, 546). »

1. — BEMBO, traduction, p. 70.

2. — CASTIGLIONE, traduction, p. 381. La discussion est longue, Liv. III, § X à XVIII, ed. V. Ciam. A. MORI *Ragionamento in lode delle Donne*, Mantoue, 1579, dit, fol. 7 : « La femme est comparable à l'or, l'homme au fer, et la femme est d'autant superieure à l'homme que l'or l'est au fer. » Cf. BURCKHARDT, II, 142, 202.

3. — ORTENSIO LANDO? Venise. Voir surtout fol. 46.

4. — A. PICCOLOMINI, *Orazione in lode delle Donne detta in Siena*, Venise, 1549, p. 30. Cf. *Epistola in lode delle Donne* (7 février 1523) dans *Opere di Agnolo Firenzuola*, Naples, 1864, vol. I, p. 60.

5. — *Lettere di Girolamo Ruscelli*, Venise, 1552, fol. 14.

6. — *La Nobiltà... delle Donne*, Venise, 1621, 3e ed., p. 145. Marinella cite quantite d'exemples tirés surtout de l'antiquite à l'appui de son dire et pour montrer les diverses vertus des femmes. Cf. p. 62, 75, 90, 104, 121, 132...

7. — Acte I, sc. V.

8. — *Dell' onor delle Donne, Dialogo*, Milan, 1863, p. 68. Guazzo fonda une academie à Casal vers 1560. TIRABOSCHI, VII, 182.

9. — *Stanze inedite di Antonio de Pazzi e T. Tasso in biasimo e lode delle Donne*, publ. par Moretti, *Operette*, Venise, 1820, II, 393.

GHIRLANDAIO. — GIOVANNA TORNABUONI. 1488
Paris. (Collection de M. Leopold Goldschmidt.)

Un doux venin, un mal inguérissable,
Une guerre perpétuelle pour l'homme,
Un animal à plusieurs têtes et à plusieurs queues,
Un vase plein d'indignités,
Une mer de douleurs, une montagne de doutes,
Un foyer de colère, un fleuve d'oubli,
Un brasier de tromperie, une fontaine de haine,
Une sentine de vices...
Sa main est comme l'écaille des poissons
Et son bras une chaîne,
Son sein a la dureté du marbre et son cœur est de cire,
Ses yeux sont d'une méduse, ses cheveux d'une mégère.

A quoi Tasse répliqua :

Qu'est-ce qu'une femme ? Une déesse mortelle,
Un ange qui porte le salut sur la terre,
Un doux réconfort à nos maux,
Une paix qui arrête toute guerre,
Avec des yeux d'Argus, un être candide,
Un lac d'or dont les hommes,
Quand ils en sont captifs, ne veulent plus s'affranchir,
Une mer de joie, une montagne de vertu,
Un feu d'amour, un oubli de la haine,
Un foyer d'art, une source de science,
Une renommée immortelle, un mai ;
Sa main est d'ivoire, ses cheveux sont une chaîne d'or,
Sa poitrine semble de la cire blanche...

Le sujet était trop facile, trop fertile et trop de récompenses attendaient ceux qui l'abordaient dans un esprit convenablement préoccupé, pour qu'une extrême abondance de disputeurs ne se rencontrât pas[1]. Il en avait été de même lors du grand débat sur la question de savoir s'il convenait que les femmes s'adonnassent

1. — *Libro di Angelo Claudio Ptholomeo, Laude delle Donne Bolognesi*, Bologne, 1514.
GALEAZZO FLAVIO CAPELLA. *Della eccellenza et dignità delle Donne*, Rome, 1525.
ERCOLE FILOGENIO, *Dell' Eccellenza della Donna*, Fermo, 1538.
MAGGIO MAGGIO, *Breve Trattato dell' Eccellenza delle Donne*, Brescia, 1545.
LODOVICO DOMENICHI, *La Nobiltà delle Donne*, Venise, 1549.
Celeste triomphoin Laude delle nobil. Donne Bolognese del Catonello, Bologne, 1550.
DOMENICO BRUNI, *Difesa delle Donne*, Florence, 1551.
ORTENSIO LANDO, *Lettera a gloria del sesso femminino*, Venise, 1551.
LUIGI DARDANO (grand chancelier du senat de Venise), *La Bella e Dotta Difesa delle Donne*, Venise, 1554.
JOH. NEVIZIANI ASTENSE, *Silvæ Nuptialis*, Lyon. 1556.
PRODICOGENE FILARETE, *Difese delle Donne*, Padoue, 1558.
Dell' Eccellenza de l'huomo sopra quella della Donna, Libri tre. Compositione del... David Thomagni, Venise, 1565. (Mais l'auteur conclut à l'inverse.)
Versi in lode di Cento gentildonne Romane, Venise, 1573.
Amorose Fiamme di Ercole Fontana in lode delle illustri gentildonne Bolognesi, Bologne, 1574.
Ragionamento del Sig. Ascanio de' Mori da Ceno in lode delle Donne, Mantoue, 1579.
SPERONE SPERONI, *Dialogo della Dignità delle Donne*, Venise, 1588.
Conte ANNIBALE ROMEI, *Discorsi*, Pavie, 1591.
COSIMO AGNELLI, *Amorevole Avviso alle Donne circa alcuni loro abusi*. Florence, 1592.
MODERATA FONTE (Modesta Pozzo di Torzi), *Del Merito delle Donne*, Venise, 1600.
LUCREZIA MARINELLA-VACCA, *La Nobiltà e l'Eccellenza delle Donne e i Difetti e Mancamenti degli Uomini*. Venise, 1600.
LUCREZIO BURSATI, *La Vittoria delle Donne*, Crème, 1621.
CRISTOFORO BRONZINO D'ANCONA, *Della Nobilità e Dignità delle Donne*, Florence, 1625-1634.
GIO. SABADINO DEGLI ARIENTI, *Opera nonimata Gynevera delle clare Donne*, Bologne, 1888.
STEFANO GUAZZO, *Dell' onor delle Donne, Dialogo*, Milan, 1863.
TELIFITO FILOGENIO, *Della perfezione delle Donne* (dédié à Isabella Cibo della Rovere, marquise de Massa).
Alcune poesie inedite del Notajo Bolognese Cesare Nappi della fine del sec.

aux Lettres, mais dans les deux cas il y eut surtout assaut de fadeurs et l'on n'entendit plus de ces belles paroles telles qu'en savaient prononcer les admirateurs de la femme au siècle de la Renaissance.

INFLUENCE DE LA FEMME EN POLITIQUE, EN RELIGION, EN ART ET EN LITTÉRATURE

On ne se contentait pas de louanger abondamment la femme, on écoutait ses avis et l'on subissait complaisamment son influence.

En politique, le rôle de la femme, favorisé par l'établissement des principats, fut maintes fois considérable. Beatrice d'Este était pendant sa trop courte existence (1475-1497), l'utile conseillère de son mari Ludovic le More ; Isabella d'Este s'employa souvent en faveur du duc d'Urbino son beau-frère et sollicita pour lui les autres souverains; Elisabetta Gonzaga dirigea certainement la politique de Guidobaldo. Deux femmes, Lucrezia Benintendi et Clarice Orsini gouvernèrent la maison des Médicis au temps de Cosme et de Laurent. On sait combien fut grande l'influence de la Vénitienne Bianca Cappello sur Francesco Medicis.

Parfois les femmes intervenaient auprès des généraux et les mettaient dans l'alternative fâcheuse ou de trahir les devoirs de leur charge ou d'encourir leur déplaisir. Ainsi quand le pape Jules II eut chargé le duc d'Urbino de prendre le commandement des troupes pontificales dirigées contre le duc de Ferrare, Hercule II, allié de Louis XII, Isabella d'Este obtint de lui que, nonobstant les ordres précis qu'il avait reçus, il ne malmenât pas trop rudement son adversaire. « Quoiqu'il ait commission expresse et chaque jour renouvelée de faire le pis qu'il pourra, écrivait-elle le 12 octobre 1512, néanmoins par amour de moi et pour beaucoup d'autres motifs, il fera preuve de beaucoup de réserve. »

Vittoria Colonna intervint aussi auprès de son mari, le marquis de Pescara. Brantôme rapporte ainsi l'admirable remontrance qu'elle lui adressa, alors qu'on lui offrait le trône de Naples, comme prix d'une trahison[1] : « Non, avec la grandeur des royaumes, des grands Estats, ni hauts et beaux tiltres, aurait-elle dit, sinon avec une foy illustre et claire vertu, l'honneur s'acquiert, laquelle avec une louange, tousjours vive va à nos descendans, et il n'y a nul grade si haut qui ne soit vaincu ny gasté par une trahison commise et foy rompue... » Et ceci était écrit au temps où la fourbe était portée au rang de vertu et généralement pratiquée par toute l'Italie.

XV in lode delle Donne di Bologna. Bologne, Bibl. Universite. Cod. 52. Busta. II, c. 244. Firenzuola demontre l'egalite des hommes et des femmes dans son epître à la louange des femmes ecrite de Rome le 7 fevrier 1527 et adressee à Claudio Tolomei. *Ragionamenti di M. Firenzuola*, Florence, 1548, fol. 6. BURCKHARDT, II. 142, signale une littérature hebraïque italienne traitant de cette question.

FRATI, *La Donna Ital.*, donne, p. 163, une nomenclature partielle des ouvrages publies pour la défense des femmes. Quelques auteurs se trouvèrent cependant pour contredire à ce debordement de louanges : GIO. DAVID TOMAGNI, *Dell' Eccelenza dell' uomo sopra quella della donna;* GIUSEPPE PASSI, *Dei Difetti delle Donne;* ERCOLE TASSO, *Discorso ovvero Escalamazione contro l'ammogliarsi*; GIO. BATT. BARBO, *Oracolo ovvero Invettiva contro le Donne*, Vicence, 1616. Mais ils se dedirent par la suite. Voir GABBA, *Della Condizione giuridica...*, p. 220.

1. — ED. LALANNE, IX, 436. Pescara avait, au surplus, grand besoin des conseils de droiture de Vittoria Colonna et il ne semble pas les avoir toujours suivis. C'est ainsi qu'il attira le chancelier Morone dans un abominable guet-apens (1525). GUICCIARDINI, trad. III, 138. 143.

Ailleurs, le rôle de la femme, pour avoir été plus discret, n'en fut pas moins considérable[1]. Elles administraient fort bien elles-mêmes leurs États quand besoin était, comme le prouvèrent Caterina Sforza, Isabella d'Este et Giulia Gonzaga et valaient souvent mieux que leurs époux[2]. Alexandre VI confiait la direction du Saint-Siège à Lucrezia Borgia lorsqu'il s'éloignait de Rome.

En matière de religion, l'action des femmes fut singulière. On serait tenté de dire que si le protestantisme faillit s'implanter en Italie, ce fut grâce à elles. A vrai dire, il en allait pour elle comme des hommes et hormis quelques belles âmes telles que sainte Claire, sainte Thérèse, sainte Françoise, la généralité n'avaient qu'une piété toute superficielle et bornée aux pratiques. Elles allaient régulièrement aux offices mais c'était pour s'entretenir avec leurs compagnes, se faire voir, au besoin pour y rencontrer un amant[3]. Bernardino les accuse de causer dans les églises un scandale effroyable, au point que le prêtre en était distrait. « Madame Sollecita, dit-il, fait bruit parce que Madame Pigaro veut s'asseoir devant elle; Giovanna interpelle Caterina, tout cela tandis qu'on célèbre le corps glorieux du Christ, fils de Dieu. » Dans une comédie intitulée *Conversione della Maddalena*, deux commères se querellent pour leurs places : « Monna Francesca, ceci est mon côté et vous me le prenez toujours. — Pas du tout, et tu le sais bien. — Est-ce que par hasard tu l'aurais acheté? — Vous vivez de villenies comme d'aliments[4]... »

Lorsque certaines femmes se prirent à penser plus fortement sur ces choses, il leur sembla que le seul remède était de réformer l'Église et elles crurent pouvoir le faire tout en respectant les dogmes établis; leur erreur n'est pas sans excuse puisque nombre de prélats, de cardinaux et de politiques pensaient de même. Vittoria Colonna et Renée de France, très respectueuses du Saint-Siège, s'occupèrent pourtant avec activité de propager les idées de Luther et de Calvin. Renée de France fit de Ferrare et des cités voisines un foyer de calvinisme; Violante de Bentivoglio protégeait ouvertement les luthériens[5]. Vittoria Colonna répandit le luthérianisme dans les couvents qu'elle habita au point que toutes les nonnes du couvent de Viterbe où elle avait passé quelques mois devinrent suspectes[6]. Bien d'autres femmes prirent part à ce mouvement. Olympia Morata à Ferrare, Leonora della Rovere à Urbino, Caterina Cibo, Costanza d'Avalos, Lavinia della Rovere, Luisa Albertone, Caterina Mattei, Maddalena Panattieri, Caterina de Bologne qui composa les Sept

1. — Aussi y eut-il des traites sur le bien et sur le mal qu'une femme peut faire dans le gouvernement d'un État. G. B. Crisci, *Luce de Principi*, Naples, 1638. C'est une longue diatribe contre les femmes. — *Difesa dell' ingegno delle Donne e della loro attitudine pel governo... Ragionamento accademico di donna Amar e Borbon... tradotto dallo Spagnolo dall' Abbate Gianfrancesco Masden*, Rome, 1789.

2. — D'Ancona, *Studj sulla Letteratura*, p. 232.

3. — C'est le cas des interlocutrices du *Decaméron* de Boccace.

4. — D'Ancona, *Origini del teatro italiano*, I, 636.

5. — Fille de Alessandro Bentivoglio, vice-duc de l'État de Milan, et femme de Gio. Paolo Sforza, marquis de Caravaggio; Domenichi la fait figurer parmi les interlocutrices de ses dialogues. Elle écrivait en 1548, au chancelier ducal, Gerolamo Rozzono :

« *Molto Mag^co Signore. Non possendo mancare e Maestro Calisto Villano medico Lodesano, detenuto per certi libretti lutherani, non ho voluto lassar de scrivere questa mia a V. S. con pregarla che per amor mio vogli favorirlo dove potrà, et far quanto più presto espedire la lettera soa solecitandola presso soa Ecc^a, cosi quel modo sopra tenere acciò ch'el pover homo possi quanto più presto uscire de prigione et glie ne restarò obligata et a V. S. Mutio et io se raccomanda. Da Milano al 3 septembre del 1548. Come sorella. Violante Bentivoglia.* »

Milan, *Archivio di Stato, Lettere Donne celebri. Busta A. F.*

6. — Michel-Ange la consultait sur ses doutes religieux. Sa mort, en 1547, la sauva d'un procès en hérésie dont on reunissait dejà les pieces.

armes spirituelles, Giulia Gonzaga qui faillit détacher de l'Église catholique tout le pays napolitain[1].

Certaines grandes dames proposaient à leurs familiers des « doutes » sur la religion comme sur l'amour[2].

Les femmes ne créèrent pas assurément ce mouvement qui parut un temps irrésistible et auquel participèrent la plupart des beaux esprits du temps mais elles y eurent sans contredit une part considérable et leur exemple, comme leur encouragement, contribua à triompher de bien des hésitations.

En art, l'intelligence plus complète de la beauté féminine porta à une représentation plus exacte de la réalité; aux madones idéales des primitifs, des Buffalmacco, des Gozzoli, des Memmi, on préféra des êtres plus vivants, moins séraphiques. Vers la fin du XVe siècle, on vit une infinité de Léda, de Vénus, de Danaé, les Bonnes fortunes d'Adonis ou les Mésaventures de Vulcain. La religion y perdit mais l'art en certaine manière y gagna. Sandro Botticelli faisait de ses anges des créatures très réelles et reproduisit dans tous ses tableaux de sainteté les traits d'une même femme dont la perfection le captivait sans doute, et ce souci du réalisme ne fut pas sans lui causer des difficultés avec les pouvoirs publics. Le Pérugin donne à ses saintes la ressemblance de Chiara Fancelli, Andrea del Sarto s'inspire de sa maîtresse Lucrezia Fedi. Raphaël dessinait, disait-on, ses vierges nues avant de les draper. Le contraste est frappant et significatif entre fra Angelico (1387-1451) qui se mettait en prière avant de prendre le pinceau et voyait ses madones dans une sorte d'extase et son contemporain fra Filippo Lippi (1406-1469) qui peint les siennes d'après cette nonne, Lucrezia Buti, qu'il avait enlevée tandis qu'elle posait pour lui. Autant l'un a le souci de l'idéal, autant l'autre recherche le pittoresque; il en est de même de Ghirlandaio (1449-1494) qui introduit des portraits dans ses compositions et semble tout occupé de réalisme. Déjà Masolino de Panicale (1383-1440) « savait faire tourner les yeux et donner de la souplesse aux draperies » dit Vasari, et Masaccio (1401-1428?) peignait des portraits dans ses compositions. C'est avec lui et avec les Bellini que le sentiment de la beauté corporelle entre dans la peinture[3].

Puis la pratique de peindre des portraits obligea les peintres à se rapprocher de la nature. Le Titien changea de manière du jour où, ayant été à Ferrare, il y fréquenta la société policée où triomphait Lucrezia Borgia et eut fait son portrait. Il a mis tant de sentiment dans son allégorie de l'Amour sacré et l'Amour profane probablement parce qu'il avait senti successivement le charme de l'un et de l'autre et

1. — BRUTO AMANTE, *Giulia Gonzaga e il movimento religioso femminile*, Bologne, 1896. CANTU, VII, 417 et *Gli Eretici d'Italia*, Turin, 1865-1866; E. COMBA, *Storia della Riforma in Italia*, Florence, 1881; TH. MACCRIE, *Histoire des Progrès et de l'Extinction de la Réforme en Italie*, Paris, 1831; E. RICOTTI, *Della Rivoluzione protestante*, Turin, 1874; *Carteggio di Vittoria Colonna*, Turin, 1889.

2. — *Dubii* attribués à Ortensio Lando. Voir AMANTE, p. 257. Des couvents entiers à Florence comme à Viterbe furent gagnés aux idées nouvelles; à Naples, Valdès avaient de nombreux adherents, Ochino egalement dans le nord. « *In civitate Mutinae erant multi sequentes suas opiniones* (du ci-devant frère Paolo Riccio). *Non solum homines, sed et mulieres, ubicumque occasio dabatur, in plateis, in apothecis, in Ecclesiis, de fide et lege Christi disputabant.* » *Annales Manuscrites de Tassoni il Vecchio, Bibl. Estense.*

3. — G. LAFENESTRE, *La Peinture Italienne*, p. 166.

MUZIANO. VITTORIA COLONNA (Vers 1520)
Rome. Galerie Colonna. (Phot. Anderson, Rome.)

LE TINTORET. PORTRAIT DE FEMME (Fin XVIe Siècle)
Bergame. Galerie Carrara. (Phot. Taramelli, Bergame.)

vu tous les effets qu'on en pouvait tirer au point de vue de l'art; mais ce fut vers ce dernier que son goût le porta dès qu'il le connut.

L'école des portraitistes qui se forma autour de lui eut surtout pour objet de satisfaire les demandes des femmes de qualité et des riches bourgeoises.

De même que les philosophes enseignaient que par la vue d'une beauté parfaite on en arrive à concevoir les beautés pures et l'harmonie absolue des choses, de même il se peut que l'étude des parfaits modèles qu'ils avaient sous les yeux ait enseigné aux peintres de la Renaissance l'art de s'élever de la vérité individuelle à la beauté idéale.

La richesse des vêtements leur fit connaître les effets qu'on peut tirer d'une draperie et leur enseigna la somptuosité du coloris. La preuve en est dans les effets merveilleux qu'obtint, à ce point de vue, l'École Vénitienne.

Ce fut en grande partie grâce aux femmes que le théâtre se transforma. Les grandes dames telles que Beatrice d'Este et Isabella, sa sœur, ne prenaient, ce semble, qu'un médiocre plaisir aux « représentations sacrées » qui avaient été, durant le moyen âge et jusqu'à la fin du XVe siècle, le seul spectacle scénique offert aux Italiens et elles favorisèrent la représentation des comédies et des drames traduits des auteurs anciens ou bien dus aux écrivains contemporains. Isabella, par exemple, fit jouer devant elle les *Ménechmes*, les *Captifs*, l'*Asinaria*, les *Mercadante*[1].

En littérature, le désir de plaire aux femmes et de piquer leur curiosité, l'importance croissante qu'elles prenaient dans la société et aussi le souci qu'on avait de les mieux comprendre, contribuèrent puissamment au renouvellement de la littérature qui marque la fin du XVe siècle et les premières années du siècle suivant. Ce fut au moment où le concept de la beauté se transformait, où les cours princières commençaient à attirer l'élite des écrivains, des artistes et des savants, qu'apparut, avec Boiardo, la poésie épique et romanesque. Pulci composa le *Morgante* à l'instigation de Lucrezia Tornabuoni, la femme de Pietro de Médicis et la mère de Laurent le Magnifique[2]. A une forme nouvelle et plus élégante de la galanterie, il fallait une autre lecture que les travaux abstrus des humanistes, les violences politiques d'un Valla, les annales des chroniqueurs, voire même les gaillardises d'un Pontanus ou d'un Panormita[3]. C'est ce qui fit que l'on prit tout de suite tant de goût aux aventures des séduisants paladins qu'à l'exemple de Boiardo, Pulci dans le *Morgante* et Francesco Cieco de Ferrare dans le *Mambriano* mettaient en scène. Si grand fut l'accueil qu'on fit à ces machines que l'Arioste continua le *Roland Amoureux* de Boiardo, que Berni le refit, que Folengo (Merlino Coccaio) le parodia et que plus de soixante poèmes romanesques se succédèrent dans le courant du siècle. Il n'y a pas d'autre cause, ce semble, à la vogue qu'eurent également les comédies pastorales, dont quelques-unes, il est vrai, tels que l'*Aminta* de Tasse, le *Pastor Fido* de Guarini et l'*Arcadia* de Sannazaro, furent presque des chefs-d'œuvre.

1. — D'Ancona. *Origini del teatro*, II, II, 353, 357, 359. Cf. Chassang, *Des Essais dramatiques imités de l'Antiquité*, Paris, 1852, p. 62.

2. — G. Levantini-Pieroni, *Florence*, 1888, a écrit sa biographie. Cf. *Le Laudi di Lucrezia Medici per cura di* Guglielmo Volpi, Pistoia, 1900.

3. — Antonio Beccadelli, 1394-1471.

A côté de ce genre qui parlait à l'imagination et plaisait par le rôle superbe attribué à la femme, comme aussi par l'exagération même des sentiments chevaleresques dont elle y était l'objet ou la cause, il en était né un autre qui parlait à la raison et qu'on qualifierait volontiers de didactique, car il enseignait l'art de plaire en même temps qu'il analysait les mouvements de l'âme, les sentiments divers que provoque l'éternel féminin. Cette littérature sortit des entretiens que présidaient Isabella d'Este, Caterina Cornaro, Tullia d'Aragona et tant d'autres; par une pente naturelle, l'amour en était habituellement le thème et on se plaisait à en chercher les causes, les formes et les effets. Il eût été grand dommage de laisser perdre ce qu'on avait pu y dire de subtil, de précieux et de brillant. C'est pourquoi Castiglione, Bembo, Domenico Dolce et leurs émules publièrent leurs dialogues; Equicola fit un livre de ses conversations avec la marquise de Mantoue et Nifo en tira un aussi de ses observations à la cour de Naples. Ce genre se développa étonnamment vers le milieu du siècle et son importance montre quelle place tenait alors la femme dans la pensée italienne.

Politien et Laurent le Magnifique doivent l'un à Ippolita Leoncina, l'autre à Simonetta ce qu'ils ont écrit de moins périssable.

La femme fut pour beaucoup dans la transformation de la littérature qui s'accomplit vers la fin du siècle. Jusqu'à son milieu, il était très peu d'ouvrages qui fussent exempts de grivoiseries, voire de gravelures. Le *Roland Furieux* en contient d'assez osées aux chants XIX et XX. Equicola, dans son traité dédié à la marquise de Mantoue entre dans certaines explications que comporterait à peine aujourd'hui, on l'a dit, un traité de médecine spéciale. Combien d'ouvrages qui dépassent en immoralité tout ce qui se peut imaginer[1].

Cette intempérance, à vrai dire, était rendue moins sensible alors par la grande liberté de langage qui existait en Italie et dont il reste encore quelques traces, par le peu d'importance qu'on attachait aux licences que se permettaient les auteurs et qui tenait moins à la poursuite des excitations sensuelles qu'à une recherche de l'exactitude et du réalisme. Il faut voir plus de hardiesse et de souci de dire vrai que d'impudeur véritable dans les audaces d'un Pulci, dans le dévergondage d'un Bibbiena, dans les crudités d'un Piccolomini et peut-être même dans celles d'un Arétin[2]. Le mélange étrange que l'on trouve souvent dans les œuvres de ce temps d'idées très hautes et très pures, d'évocations à ce que la religion a de plus respecté et d'obscénités le ferait croire[3]. Il en était de cela comme des termes païens dont on se servait pour donner plus de force et de pittoresque au langage[4].

1. — Surtout dans les *Capitoli*. Beaucoup d'écrivains s'exercèrent à composer des dissertations de ce genre, sur les figues, sur les radis, sur les œufs durs, sur la fièvre quarte, qui toutes ont un double sens extrêmement dépravé. Dans les *Figues de Molza*, qui fut lue devant l'Academie romaine *Della Virtù*, il n'y a presque pas une ligne qui ne fasse allusion à quelque vice abominable. Annibale Caro en fit un commentaire.

2. — On pourrait augmenter cette liste de presque tous les noms des littérateurs italiens qui se sont exercés aux erudités, La Casa, Dolce, Firenzuola, Varchi, Mauro, Berni, Laurent le Magnifique, bref de la plupart des ecrivains.

3. — Par exemple, l'invocation à « l'auteur et au conservateur de toutes choses » placé à la fin de l'introduction au deuxième souper de Grazzini qui contient des contes si lascifs.

4. — Il y en a de singuliers; saint Pierre et saint Paul sont appelés *Dii tutelares Romæ*; la Providence devient *Fatum;* l'excommunication pontificale, *Diræ;* Dieu, *Jupiter Optimus Maximus*. Et ce n'est pas le latin qui commande ces formes. Dieu est qualifié par Boccace, dans le *Filocopo* : « *Qu'ell' eccelso e ines-*

Or, pour plaire à des femmes telles que Vittoria Colonna, Isabella d'Este, Giulia d'Aragon, Elisabetta Gonzaga, et même à des courtisanes telles que Veronica Franco et Tullia d'Aragona, les écrivains qui leur soumettaient parfois leurs écrits et recevaient presque toujours leurs conseils, durent s'astreindre insensiblement à quelque retenue, car elles n'étaient pas, on l'a vu, sans une certaine pruderie. Leur penchant naturel au délicat les portait à préférer à des vigueurs trop souvent grossières, des finesses et des raffinements qui donnèrent assez vite dans le pathos; elles virent de l'élégance où il n'y avait que du clinquant, et des pensées subtiles où il n'y avait que des phrases quintessenciées et, comme il arrive trop souvent, une action, excellente à son début, devint fatale dans son triomphe.

Le souci du brillant, la curiosité des rencontres heureuses de mots, que l'on trouve même chez les auteurs les plus anciens, depuis Boccace et Pétrarque, devinrent pour ainsi dire l'unique préoccupation des poètes et prirent une importance de plus en plus grande dans la prose. Les écrits, désormais exempts d'indécence, tombèrent en revanche bien vite dans le mièvre, le puéril et le phébus.

Il y eut une période singulière de transition; les comédies de Tasse et plus encore celles de Guarini contiennent tout à la fois des propos ou plutôt des allusions d'un cynisme à peine voilé et des concetti à foison. Puis vint la littérature énervée de la décadence dont les faiblesses éclatèrent surtout en ce qui touche la femme. Au magnifique éloge qu'en fait Castiglione dans le dernier livre du *Cortegiano* succèdent les niaises et emphatiques hyperboles du XVIIIe siècle, et la littérature italienne, du moins celle des académies, faillit succomber sous le ridicule lors du couronnement de la poétesse Corilla au Capitole (1776)[1].

CONDITION LÉGALE DE LA FEMME

Tout au contraire des mœurs, les lois faisaient aux femmes une situation très inférieure.

Comme le dit judicieusement Laboulaye[2], il y eut en Italie fort longtemps deux systèmes législatifs différents, l'un féodal et rappelant les coutumes françaises, qui régna sans conteste dans le sud et dont on trouve des traces au Piémont, pays où l'influence française se fit longtemps sentir; l'autre qui est un mélange de droit romain et de droit lombard et qui prévalut, avec certaines modifications, dans la plupart des cités italiennes. C'est dans les anciens statuts, rédigés entre la paix de Constance et la fin du XIIIe siècle, que la juxtaposition du droit romain et du droit lombard est surtout apparente; plus tard, la fusion devint complète.

Ce qui domina d'abord, à l'égard de la femme dans l'une et l'autre législation,

timabile principe Sommo Giove. » Des apôtres, il dit : « *Nuovi cavalieri entrati contro a Plutone in campo.* » La naissance du Christ est ainsi décrite : « *La terra sentì il nuovo incarico dellà deità del figliuol di Giove.* » Il est vrai que Dante avait déjà écrit :

« *O sommo Giove*
Che fosti in terra per noi crocifisso. »

1. — Le couronnement de Corilla au Capitole qui a peut-être inspiré celui de la *Corinne*, de Mme de Staël, se trouve raconté dans l'ouvrage D'ADEMOLLO, *Corilla Olympica*. Florence, 1887.

2. — ED. LABOULAYE, *Recherches sur la condition... des femmes*, Paris, 1843, p. 410. MURATORI, *Antiq. Ital.* II, 113 D, diss. XX.

ce fut d'une part l'idée d'infériorité qu'avait établi le droit romain et d'autre part ce que la législation lombarde contenait de plus rude.

Les premiers règlements de Florence déclarent que la femme ne peut agir, même dans les causes civiles, que par un mandataire, menacent d'une amende de cinquante livres le magistrat qui leur permettrait de comparaître en personne devant son tribunal et décident que, dans les successions *ab intestat*, la femme ne viendra au partage qu'après les parents au troisième degré, neveux, oncles, cousins de son mari; ils ne lui accordent que le droit d'exiger des aliments[1]. Villani approuvait ces rigueurs; il estime que la femme ne doit jamais être admise à disposer de ses biens, mobiliers ou immobiliers, sans l'autorisation d'un tuteur; il veut qu'elle ne soit jamais « *sine mundio* » conformément, dit-il, à la loi lombarde[2]. Presque partout un père pouvait disposer à son gré de ses filles, les vouer par testament à la vie claustrale, réduire leur part d'héritage, décider qu'elles ne se marieraient qu'avec « l'assentiment, le conseil et la volonté » du tuteur qu'il leur imposait[3]. A Rome, la femme doit se contenter de sa dot et de ce qu'elle aura reçu de ses parents de leur vivant. Si la femme, devenue veuve, retournait dans la demeure paternelle, son père ou ses frères devaient lui donner l'alimentation mais avaient droit de profiter des revenus de sa dot[4]. Néanmoins, à l'exception des statuts de Milan où la coutume salique régna dans toute sa sévérité et où les femmes étaient exclues des successions, tant qu'il y avait des parents mâles, les autres législations se montraient plus bienveillantes envers les femmes. Les frères seuls excluent les sœurs, ces dernières ayant droit à une dot qui tient lieu de légitime[5]. Cette disposition se trouve dans les statuts de Ravenne[6], de Turin[7] et de Pise[8].

Cette subordination de la femme et son exclusion des héritages se continuèrent aux siècles suivants et se retrouvent dans la majorité des rédactions statutaires municipales élaborées au XVIe siècle, lors de la codification et du renouvellement des constitutions communales qui eut lieu à cette époque; cette rigueur avait pour cause, comme l'indique le statut vénitien, le désir d'avantager les mâles « qui font la grandeur de la famille[9] » et plus encore la crainte de voir les fortunes passer dans les cités rivales; c'est ainsi qu'à Pesaro et à Sinigaglia, on exige de l'étranger qui épouse une citoyenne qu'il vienne s'établir dans la cité ou qu'il renonce à sa dot[10]. « Dans

1. — Lib. II, Rub. 130, 6. *Provisioni*, IV, 22, 24 juin 1294. A Verceil, statuts de 1241-1335, la femme vient après les parents au quatrième degré :
« *Cap.* CLII. *Statutum est, quod nullo modo mulieres veniant ad successionem filii vel filia parentibus paternis existentibus usque in quartum gradum.* » *Hist. Pat. Monumenta*, Turin, 1876, col. 1148.

2. — MURATORI, *Antiq. Ital.*, II, 113 E, diss. XX.
Chez les Germains, la femme restait toujours soumise au *mundium* ou *mundiburdum* de son pere ou de son epoux. *Mundium* est une expression générale qui designe, comme la *potestas* des Romains, la puissance du mari comme celle du père, le pouvoir des agnats comme celui du tuteur.

3. — *Delizie degli Eruditi toscani*, Florence, 1777, X. Cf. GABBA, *Della Condizione giuridica delle Donne*, Turin, 1880, p. 526 et suiv., p. 593.

4. — Appendice, Législation I.

5. — LABOULAYE, p 411.

6. — Stat. de Ravenne, an 1238, art. 137, cité par Laboulaye, *Ibid.*

7. — FED. SCLOPIS, *Storia dell' antica Legislazione del Piemonte*, Turin, 1833, p. 314. Il cite CRAVETTA, *Consil.* 236, n° 13.

8. — *Statuta della Città di Pisa dal VII al XIV secolo pub. da* FR. BONAINI. Florence, 1854-1870.

9. — Décision du grand Conseil en date du 25 novembre 1352. « *Conveniente cosa è favorire a masculi, in quelle cose specialmente le quale per essi stessi riceveno accrescimento. Et essendo i beni così mobili come stabili, per essi masculi, accressudi et acquistadi, deliberemo statuendo che se la donna in propingnitade del defunto precedera al mascolo in un grado, all' hora l'uno e l'altro goddano in beneficio della succession de tutti i beni mobili e stabili.* » SCLOPIS, *Legis. Ital.*, p. 149.

10. — *Stat. Pisana*, Liv. II, *Rub.* 92, 93; *Stat. Sinigalliæ*, Lib. II. *Rub.* 116, 117.

BELGARUZZI. PORTRAIT D'INCONNUE (Première moitié du XVIe Siècle).
Bergame, Musée Carrara. (Phot. Anderson, Rome.)

A. BRONZINO. ÉLÉONORE DE TOLÈDE, FEMME DE COSME Ier (Vers 1545).
Florence, Galerie des Offices. (Phot. G. Brogi.)

tous les statuts, dit Laboulaye[1], on trouve l'expression d'une profonde jalousie contre les voisins et le soin minutieux de concentrer dans un petit nombre de familles patriciennes tous les biens du territoire. » C'est bien là, en effet, une des raisons par lesquelles s'explique la dureté des règlements statutaires qui est en contradiction avec le sentiment qui prévalait dès lors à l'égard des femmes.

Dans beaucoup de codes statutaires, la femme ne vient au partage, comme jadis à Florence et à Verceil, qu'après les agnats[2]. Les sœurs étaient exclues à Rome de la succession de leurs frères, les tantes de celle de leurs neveux[3]. Cependant, il est parfois apporté des atténuations à cette exhérédation. C'est ainsi qu'à Florence, il fut stipulé que la femme serait préférée au fisc[4]; à Brescia, on partageait également entre les créanciers et la veuve, jusqu'à concurrence du montant de la dot[5].

Les droits de la mère sur la succession de ses enfants se ressentaient naturellement de la préférence des agnats. Quelquefois on l'écarte complètement comme à Lucques par exemple; plus souvent, on donne à la mère une légitime comme à Mantoue, à Rome, à Vicence. L'ancien statut de Pise qui a conservé la loi romaine, lui donne le bien de ses enfants mais en usufruit seulement[6]. Parfois le droit à l'héritage est subordonné à la conduite de la femme qui est tenue de mener pendant son veuvage une vie honnête et d'avoir été épouse fidèle[7].

La femme ne pouvait signer de contrat, prendre d'engagement, aliéner ses biens, sans le double assentiment d'une part de son mari, d'autre part de son père ou, au défaut de celui-ci, d'un ou de deux membres de sa famille[8]. Mais cette mesure restrictive est plutôt un hommage qu'une marque de méfiance car elle avait pour but, non pas tant de mettre obstacle à la légèreté de la femme ou à sa prodigalité que d'empêcher les entreprises des maris sur les biens de leurs femmes; cela est expliqué clairement dans plusieurs statuts, dans ceux de Parme entre autres qui pourtant sont très durs à l'endroit des femmes[9]. Les statuts de Montegranaro sont les seuls qui soumettent la femme exclusivement à l'autorité de son mari[10].

Les mères étaient tutrices de leurs enfants à condition de ne pas se remarier[11]. Presque toujours la législation italienne s'est inspirée sur ce point des principes de la législation romaine dans son dernier état[12].

1. — LABOULAYE, p. 413.
2. — Voir Appendice, Legislation II.
3. — Voir *Statuts de Rome*, Appendice, Legislation I. Cf. *Monumenta Hist. Patriæ, Leges Municipales*, Turin, 1838, p. 432. *Statuta et Privilegia Civit. Tauriensis*, col. 665.
4. — Liv. II, *Rub.* 126.
5. — *Statuts de Brescia*, Statuts, Lib. III, cap. XV. « *Quod mulieribus fiat ratio de dote equaliter cum aliis creditoribus* ». *Hist. Pat. Monumenta*, Turin, 1878, col. 1.724.
A Milan, la femme dont le mari mourait sans descendance recevait, outre le remboursement de sa dot, tous les acquêts faits pendant la durée du mariage. Milan, *Archivio di Stato, Reg. Panigarola. Lett.* H, fol. 46, an. 1488. « *Decretum de hiis que lucratur uxor premortua viro.* » Ordonnance de Jean Galeas Sforza explicative des statuts. On accordait parfois à un père le droit d'instituer sa fille légataire universelle de ses biens, à une femme dont le mari était fou, le droit de disposer de ses biens. Milan, *Archivio di Stato, Reg. Panigarola, Lett.* N, fol. 105, an 1506; fol. 89, an 1507.
6. — LABOULAYE. p. 414.
7. — GABBA, p. 533. Dans son premier testament, Machiavel lègue à sa femme Marietta Corsini, outre sa dot, le produit de la vente de tous les joyaux en sa possession, colliers, anneaux, chaînes et de tous ses vêtements, avec le droit d'en jouir tant qu'elle vivra en veuvage et honnêtement, « *vitam viduam et honestam servante et non aliter.* » Il la nommait tutrice de ses enfants. *Opere*, ed. de 1796, Philadelphie (Livourne), VI, *in fine.*
8. — Voir Appendice, Legislation III.
9. — Voir Appendice, Legislation IV.
10. — Voir Appendice, Legislation V.
11. — Les secondes noces etaient généralement mal vues en Italie. Lucrezia Gonzaga dit, dans une lettre à Orsola Pellegrini (*Lettere*, p. 211) : « *Non sapete voi casta non esser mai stata istimata chi due fiate si è maritata?* » DEL LUNGO, p. 17, cite le cas d'une femme qui se crut deshonoree pour avoir ete mariée deux fois.
12. — LABOULAYE, p. 415.

Afin d'empêcher qu'on tournât la loi en ce qui concernait les héritages, il était interdit aux époux de se faire des donations. A Rome, la donation ne pouvait être validée même par serment; le mari ne devait donner à sa femme qu'un anneau, non enrichi de diamants[1]. A Velletri, afin d'éviter les fidéicommis, défense était faite aux personnes étrangères de consentir des donations aux femmes sous peine d'une amende de dix livres[2].

Les femmes avaient le droit de tester dans certaines limites et généralement la disposition de leur dot leur était laissée. A Tolentino, elles pouvaient valablement disposer de leurs biens dotaux avec le consentement du mari; dans certaines législations ce droit était limité au quart, il était réduit au dixième à Naples. A Rome, ce droit fut fixé au quart, puis au dixième du montant de leur dot; à Naples, la femme pouvait disposer librement de ses biens propres. Son mari devait, s'il prédécédait, lui laisser une tunique et un manteau de soie noire et des chaussures. Le veuf avait droit de prélever sur la dot de sa femme de quoi se faire des vêtements de deuil[3]. Jadis, les femmes avaient à Naples la propriété absolue de leurs « ornements de la tête » mais ce droit leur fut enlevé par les coutumes de 1484[4].

En Sicile, il était interdit aux femmes d'aliéner leurs biens dotaux mais elles avaient pouvoir de décider de leur remploi; il leur était permis de désigner un mandataire de leur choix dans les affaires civiles[5]. A Venise, les statuts attribuent au mari les donations faites à la femme pendant le mariage. A Milan, les acquêts appartenaient également au mari[6]. Quand les femmes testaient, il fallait, dans certaines villes, outre les témoins exigés généralement, qu'un ecclésiastique fut présent[7].

Les femmes étaient admises à déposer devant les tribunaux mais le plus souvent à titre de renseignement et non comme témoins[8]. Ici encore la loi est pleine de déférence à leur égard; elle déclare dans presque toutes les constitutions municipales que l'on ne pourra les forcer à se rendre personnellement devant les magistrats parce que cette comparution pourrait porter atteinte à leur dignité ou froisser leurs sentiments; le juge devait ou bien les interroger dans une église qui est désignée ou bien se rendre chez elles ou encore envoyer quelque personne honorable pour recevoir leur déposition. Exception était faite pour les femmes d'un certain âge ainsi que pour celles qui n'avaient pas une bonne réputation et dont un interrogatoire public ne pouvait diminuer la considération. On admettait les filles à déposer en justice depuis l'âge de quatorze ans, quelquefois même depuis l'âge de douze ans.

1. — LABOULAYE, p. 418.
2. — Voir Appendice, Legislation VI.
3. — Voir Appendice, Legislation VII. Il en etait de même de la legitime appelee communément en Italie *Falcidie*. CANCIANI, *Lex Rom.* Lix. XXIII, c. 2. Cf. SAVIGNY, Liv. I, cap. 12.
4. — Voir Appendice, Legislation VIII.
5. — Voir Appendice, Legislation IX.
6. — Voir Appendice, Legislation X.
7. — Voir Appendice, Législation XI. D'une façon generale, voir ED. GANS, *Il Diritto di successione nella Storia italiana*, trad., Naples, 1853.
8. — Voir Appendice, Legislation XII.

CHAPITRE VI

L'AMOUR

L'AMOUR AVANT ET PENDANT LA RENAISSANCE — LA FEMME DANS LE MARIAGE — CHATIMENT DE L'ADULTÈRE — QUELQUES ANECDOTES — L'AMOUR APRÈS LA RENAISSANCE, LE CIGISBÉISME.

L'AMOUR AVANT ET PENDANT LA RENAISSANCE

Le tempérament particulier des femmes italiennes devait nécessairement se manifester de façon plus particulière en amour. De fait, la discrétion dans les actes, la retenue dans les paroles, cette lointaine et trop clairvoyante prévoyance qui supprime tout abandon et paralyse tout élan n'étaient point du tout le fait des Italiennes qui, tout au contraire, possédaient la fougue, la décision, l'ambition des satisfactions immédiates et complètes[1]. Du moins il en fut ainsi jusqu'au jour où l'amour devint matière à badinages.

La recherche était ardente; la passion, violente; la vengeance, inexorable. Point de mesure. Entraînement fatal auquel on s'abandonnait avec délices tout en prévoyant les amertumes, les angoisses, les catastrophes certaines qui devaient en être la conséquence, l'amour eut, dès le réveil de l'âme italienne, cette impétuosité et cette marque de nécessité. Il apparaît ainsi frémissant, jaloux, impérieux, inéluctable dans la Comédie de Dante.

Amor ch'a null' amato amar perdona

dit Francesca di Rimini[2].

Jusqu'à la Renaissance, la passion amoureuse fut rarement un sentiment voulu, cherché, souhaité. Loin « d'aimer à aimer » suivant la belle parole de saint Augustin

1. — C'est le sentiment de Théodore de Beze. Épigramme : *In Italiam. Theodori Bezæ Poemata*, Paris, 1548, p. 97.

2. — « Amour qui oblige tout être aimé à aimer. » Dans le roman de Boccace qui a pour titre la *Fiammetta* et qui est peut-être l'histoire de sa propre existence amoureuse, l'heroïne meurt de son amour et s'adressant à son livre au moment de clore son recit, lui dit : « Toy, mon petit livret, tiré quasi de la sépulture de ta maistresse. » Dans le courant du roman, (éd. 1607, p. 56) elle dit : « O singulière et éternelle beaute! ô deite celeste! ô unique dame et maistresse de mon cœur, de laquelle celuy sont plus fort la puissance, et plus rigoureuse qui plus y resiste... »

parlant de lui-même, on subissait l'amour avec appréhension, avec amertume, dirait-on presque, comme une loi fatale. « J'aime, s'écriait Pétrarque[1], mais ce que j'aimerais à ne point aimer, ce que je voudrais haïr; j'aime cependant mais malgré moi, mais par force, mais avec tristesse et avec larmes[2]. »

Au XVe siècle, Cardanus qualifiait l'amour de « tourment charmant[3] ». Aeneas Sylvius Piccolomini dans son roman d'*Euryale*, un peu osé pour un prélat qui allait ceindre la tiare, mais si charmant, exprimait en ces termes le même sentiment : « La coupe d'amour contient plus d'aloès que de miel. » Et le cardinal Bembo dit, dans les *Asolani*, que si les deux mots *amour* et *amer*, qui se disent l'un et l'autre « *amare* » en italien, sont identiques, c'est sûrement « afin que les hommes soient advisés par son titre quelle chose peult estre l'amour[4] ». Ailleurs : « Il n'est misère plus apparente que d'aimer. »

Cela, sans nul doute, s'est répété d'âge en âge; l'amour est la passion dont on a le plus médit car elle est celle où notre vanité et notre sensibilité éprouvent les plus rudes atteintes, mais il semble qu'en Italie on avait lieu plus qu'ailleurs de parler de la sorte. « Les autheurs en tous leurs traictez, dit encore le cardinal Bembo, parlant des effectz d'amour ne descrivent sinon douleurs, infortunes et mortz ignominieuses. Il n'est pas jusqu'aux chansons et vaudevilles qui n'expriment les suspicions, haynes, rancunes, injures et detestations[5]. »

Ce n'est pas à dire que l'amour fût considéré de tous comme un mal. Boccace avait bien écrit, dans le *Corbaccio* : « Amour est une passion qui aveugle les espritz, desnoye les sens en l'homme, qui hebete ou plustost accable et ruine de tout la mémoire, gastant et dissipant ce qu'on a de biens temporelz et avilissant les forces corporelles, ennemie de la jeunesse, la mort des vieillards, la mère de touz vices, l'hostesse des cœurs vuides de tout affaire et la reine de toute pensée[6]. » Mais il montre merveilleusement dans une de ses Nouvelles l'éveil d'une intelligence à l'aspect de la grâce féminine et qu'il n'est pas de moyen plus puissant que l'amour pour élever l'homme au-dessus de lui-même et lui donner, avec le sentiment de ses imperfections, le désir et la force de devenir accompli en toute chose et de surpasser autrui[7]. Le héros du conte est un rustre du nom de Cimon.

1. — *Ascension du mont Ventoux*, traduction Desclay, Paris, 1880, p. 26.

2. — « L'amour est un enfer dont les fols font leur paradis », dit-il encore dans les *Entretiens sur la bonne et mauvaise Fortune*. « C'est une plage qui plaist, un venin qui a bon goust, une douce amertume, une maladie qui delecte, un supplice qui attire et une mort qui a l'aparence de vie. » Traduc. française de 1673, p. 29. *De l'Amour*. Et, dans les *Lettres Familières*, Liv. V, Let. 8 : « *Horreo sirenum blanditias et viscum tenacissimæ voluptatis.* »

3. — « *Jucundas cruciatus* », p. 285.

4. — *Asolani*, trad. Jehan Martin, Paris, 1545, fol. 18. L'assonnance est bien pour quelque chose dans cet aphorisme, qui se retrouve souvent. Dans le *Pastor Fido* (acte I, sc. II), Mirtillo dit d'Amarilli :

« ... *Che col nome ancora*
D'amor... amaramente insegni. »

Un notaire du pays de Fiume inscrivit en marge de l'une de ses minutes ce distique dans lequel se retrouve la même pensee sous la même forme :

Qui primum dixit amor melius dixisset [amarum
Si bene novisset quam sit amarus amor.

G. Marcotti, p. 233.

Bembo voit aussi une consonnance voulue et prophétique dans les mots : *donna* et *danno*, dame et dam! Les preciosites ne manquent pas dans les *Azolani*, entre autres ce passage : « Les amants, en vivant, par cela qu'ils vivent, ne peuvent vivre et mourant, par cela qu'ils meurent, ne peuvent mourir. »

5. — C'est ce que dit aussi Laurent le Magnifique dans le Commentaire qu'il donne lui-même de ses propres sonnets; il ne voit dans l'amour qu'une source de tristesses et de perils.

6. — Traduction 1571, fol. 40 v.

7. — Cinquième journée, première nouvelle. Laurent le Magnifique le dit également, en un très beau langage, dans son commentaire à ses sonnets (*Œuvres*, ed. 1825, IV, 8). « L'amour est un stimulant d'activite, de distinction, de grandeur d'âme, un mobile qui incite les hommes aux choses belles et excellentes et qui les porte à mettre en action les qualités qu'ils possedaient en puissance. Car l'amour etant un appetit de beaute fait detester ce qui est laid et difforme. »

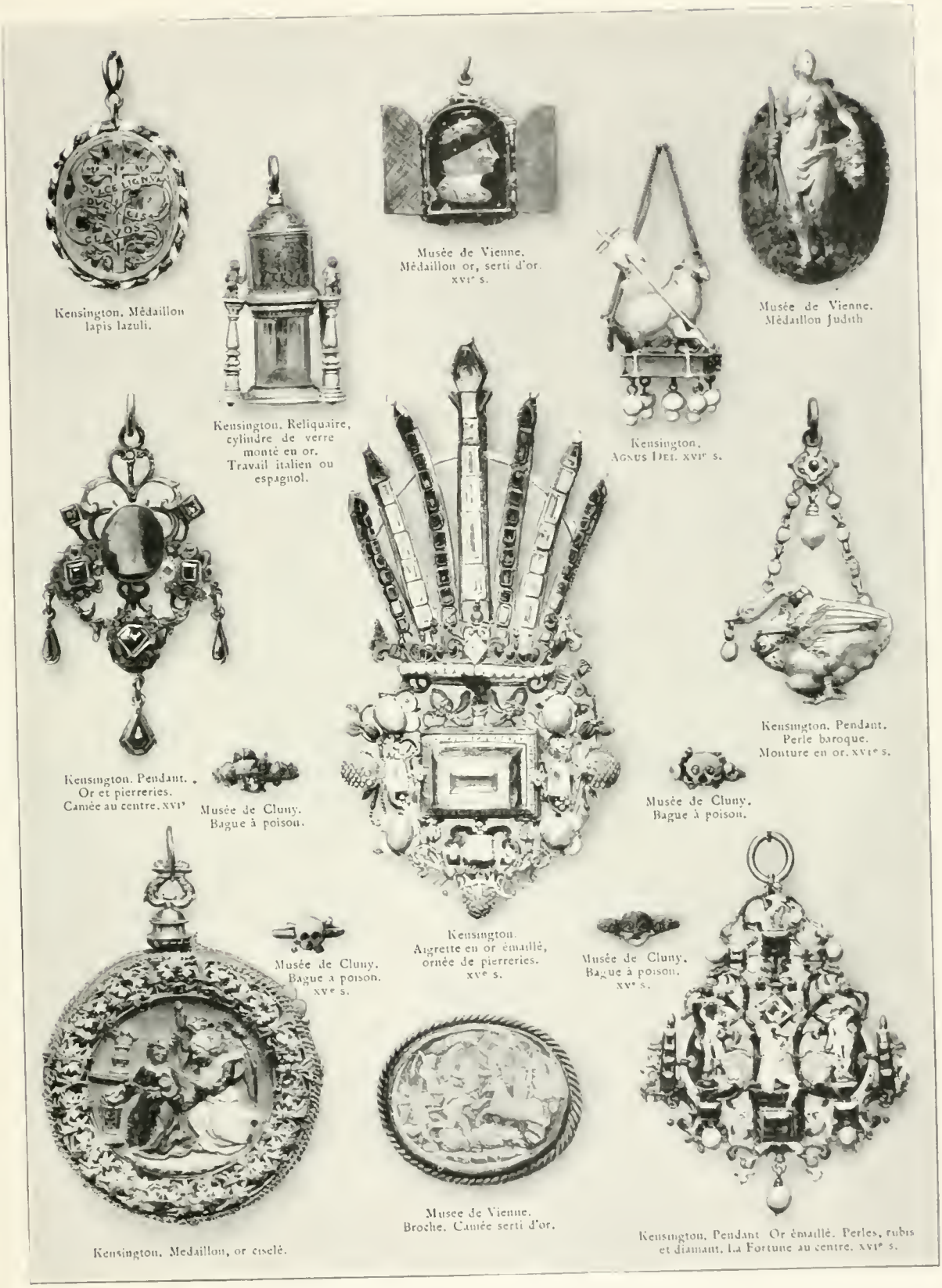
Kensington. Médaillon lapis lazuli.
Musée de Vienne. Médaillon or, serti d'or. XVIe s.
Musée de Vienne. Médaillon Judith
Kensington. Reliquaire, cylindre de verre monté en or. Travail italien ou espagnol.
Kensington. AGNUS DEI. XVIe s.
Kensington. Pendant. Perle baroque. Monture en or. XVIe s.
Kensington. Pendant. Or et pierreries. Camée au centre. XVIe
Musée de Cluny. Bague à poison.
Musée de Cluny. Bague à poison.
Kensington. Aigrette en or émaillé, ornée de pierreries. XVe s.
Musée de Cluny. Bague à poison. XVe s.
Musée de Cluny. Bague à poison. XVe s.
Musée de Vienne. Broche. Camée serti d'or.
Kensington. Médaillon, or ciselé.
Kensington. Pendant. Or émaillé. Perles, rubis et diamant. La Fortune au centre. XVIe s.

« Dès que Cimon aperçut la jeune fille il s'arrêta, appuyé sur son bâton et dans cette rugueuse intelligence où plus de mille leçons n'avaient pu faire pénétrer la moindre impression d'un plaisir délicat, il sentit éclore une pensée qui lui disait en son esprit matériel et grossier que cette jeune fille était la plus belle qui eût été jamais vue par un homme vivant. » Et, « la flèche d'amour » éveillant ses esprits, il réclame des maîtres, veut être vêtu magnifiquement, émerveille chacun par son changement. « Son amour, continue Boccace, était cause de tout ceci; non seulement il s'efforça de rendre souple et convenable sa voix qui était rude et rustique, mais il devint maître chanteur et parfait musicien, de même qu'il se montrait vaillant à chevaucher et très expert dans les choses de la guerre, tant sur mer que sur terre. Bref, la quatrième année depuis la naissance de son amour ne s'était pas accomplie qu'il était devenu le plus gracieux, le plus policé et le plus courageux des jeunes gens[1]. »

Boccace n'a-t-il pas dit, au reste, que le monde appartenait aux femmes[2]?

Equicola commence le livre deuxième de son traité par ces paroles : « Toi que les juifs savants appelaient *Hatraba*, les Grecs *Eros* et nous amour, tu es la cause et le principe de toute vie, tu es la source de tout bonheur, les écrivains te doivent l'immortalité.[3] » Piccolomini fait ainsi l'éloge de l'amour[4] : « Amour fait fleurir chez nous la courtoisie, la gentillesse, le goût de la toilette, l'éloquence du parler, les gestes gracieux et toutes les autres bonnes qualités. Amour enflamme les hommes pour les vertus, les éloigne des vices et des actions basses, il remplit le cœur de magnanimité, tient l'esprit brillant par la joie, éteint toute souffrance, fait passer la vie allègre et contente et, en somme, est cause de tout ce qu'il y a de bon[5]. »

Un des plus beaux morceaux sur l'amour est celui de Guarini dans la première scène du premier acte du *Pastor Fido* :

« Regarde autour de toy ce monde en son entier
Que de rare il contient, Amour en est l'ouvrier.
Le ciel et la mer aime (*sic*), et la terre aime encore
Et ceste estoille aussi qui devance l'Aurore,
. . . . . .
Vois-tu comme elle rit et reluit à ceste heure,
Au sein de son amant il semble qu'elle meure.
. . . . . .

1. — Traduction FRANCISQUE REYNARD, p. 288. Alberti, qui vivait un peu plus tard, fait un portrait à peu près semblable d'un cavalier accompli (*Hécatomphile*, p. 17) : « Il avoit la taille et la façon belle et gentille, accompagnee d'une très agréable majeste, delicat, rempli d'une admirable humanité et d'un esprit quasi devin. Il estoit très abondant en toutes vertus, mesmes de celles qui conviennent le mieux aux grands princes, adroit, robuste de sa personne, courageux, hardy, affable, grave, secret, modeste, joyeux, plaisant... pitoyable, accort, expert... Très propre à tirer des armes, monter à cheval, manier une lance, tirer de l'arc; très sçavant aux lettres, en musique. »

2. — *Vita delle Donne illustri*, trad. Betussi, Venise, 1547, p. 65.

3. — Imitation d'un passage de *Phèdre*. Discours de Socrate.

4. — LA RAFFAELLA, p. 251.

5. — Dans le *Banquet*, Agathon tient le langage suivant (trad. Cousin, VI, 284) : « L'amour enseigne la douceur, bannit la mollesse, excite la bienveillance, arrête la haine. Favorable aux bons, admire des sages, agreable aux dieux, objet des desirs de ceux qui ne le possèdent pas encore, trésor precieux de ceux qui le possèdent, père du bien-être, de la volupte, des delices, des agrements, des doux charmes, des tendres desirs, il veille sur les bons et neglige les mechants. » TASSE donne la description suivante de l'amour dans l'*Amore Fuggitivo* :

Egli, benchè sia vecchio
E d'astuzia e d'elade,
Picciolo è si, che ancor fanciullo sembra
Al volto, ed alle membra.

Antonio Minturno dit de même dans l'*Amore Innamorato*, Venise, 1559. p. 10.

Ei di vaga lascivia, e d'ocio nasce
Tra 'l viver lieto in riposata loco,
Vane dolcezze son le prime fasce,
E fallaci diletti in festa e à gioco.
Di soavi pensier si nutre, e pasce,
E co i sospir rinfresca il dolce foco,
Togli adunque ad Amor questi alimenti
E i suoi strali vedransi e rotti e spenti.

Tout aime par les bois, mesme les animaux
Ayment, et les Dauphins s'enflament dans les eaux.
Ce petit oiselet qui d'une voix tremblante
Chante si doucement et d'une aisle flottante
Vole lascivement du sapin sur le saul
Et du saul sur le mirth, las! il diroit tout haut
Si d'un esprit humain sa voix estoit suivie
Je brusle pour amour, pour luy je perds la vie.

. . . . . .

Que si le bœuf mugit, c'est qu'il est désireux
D'imiter un chacun aux déduits amoureux.
Si le lyon rugit, il n'est pas poussé d'ire
Mais c'est que dans les bois pour l'amour il soupire.
Bref tout aime icy-bas...[1] »

Dans certains pays on se réjouissait quand un larron prenait femme dans la pensée qu'il allait s'amender[2].

Les preuves de la passion étaient en rapport avec son intensité et volontiers on risquait les plus graves aventures pour l'amour d'une belle. Chamfort a dit qu'en France une femme veut, pour croire qu'un homme l'aime, qu'il ait fait une sottise et, en Italie, un crime. Bonaccorso Pitti s'en va de Florence à Rome à travers une armée ennemie et s'en revient de même, ayant exposé vingt fois sa vie, pour complaire à une femme qui se contente de lui dire quand il se présente devant elle, qu'elle ne l'aurait jamais cru assez fou pour lui obéir[3]. Les conteurs rapportent nombre de traits semblables qui ne doivent pas être tous imaginés.

Comme il n'y eut jamais à proprement parler de chevalerie en Italie on n'y connut pas, si ce n'est dans les poèmes épiques, ces dévouements résignés, patients, respectueux et quelque peu fats que la chevalerie avait mis à la mode. Il y eut bien quelques cours d'amour à Florence et dans les villes du nord, à l'imitation de celles de la Provence, mais elles n'eurent jamais grande vogue. Les soupirants, les timides amoureux parurent insipides et presque ridicules jusqu'au XVIIe siècle quand naquit la fausse galanterie, le maniérisme en amour, le cigisbéisme. On leur préférait les hardis cavaliers; c'est à eux qu'allaient la sympathie et l'admiration, et la littérature amoureuse les célébrait de préférence.

La poésie sentimentale, qui implique les tendresses contenues, les longs espoirs, n'a eu en Italie qu'un temps très limité et est demeuré exclusivement un genre littéraire dont l'emphase marquait, au reste, le peu de sincérité.

Tout ceci est vrai autant qu'une assertion générale peut être vraie en amour; plus qu'en toute autre matière, les généralisations comme les analyses doivent être entourées en celle-ci de bien des réserves et de bien des doutes. Chaque femme aime à sa façon et la même femme aime de façon différente suivant l'homme qu'elle aime.

1. — *Pastor Fido*, trad. de 1622, p. 6. Ce passage est au reste imité, comme tant d'autres, de l'*Aminta* de TASSE, acte I, sc. I, Dafne à Silvia... Cristoforo Cartelletti imita à son tour l'*Aminta* dans l'*Alceo*, acte I, sc. I, seulement il decrit les amours des poissons : « Le sarguet aime la carpe, la raie aime l'auge, le rouget aime l'ablette, le dauphin soupire... »

2. — CECCHI, p. 433.

3. — *Cronica di B. Pitti*.

Néanmoins, il est incontestable que les formes tout au moins extérieures de la passion obéissent à des modes et que l'amour s'est exprimé de manière diverse suivant les temps.

Cette différence se traduit de façon très nette dans la littérature. A l'époque de Pétrarque, de Boccace, de Sacchetti et de Barberino, c'est l'amour dans ses manifestations qui intéresse, l'aventure en elle-même, gaie ou tragique, les roueries, les succès ou les peines des amants, non l'étude des causes, de l'essence et des espèces de l'amour. Les traités d'Ovide sur l'*Art d'aimer* et sur les *Remèdes d'amour* qui furent les manuels des curieux et des passionnés d'amour du XIIIe et du XIVe siècles[1], les *Entretiens* de Pétrarque de même que le *Traité* de Barberino et, un peu plus tard, celui d'Alberti, ne sont nullement des analyses philosophiques mais des guides pratiques.

Il en fut tout autrement au XVIe siècle. C'est que, entre ces deux époques, une transformation profonde s'était accomplie dans les esprits. Les hellénistes venus à Rome à l'occasion du concile de Florence ou après la chute de Constantinople, Gemistus Pléthon, Argyropoulo, Trapezuntios, Bessarion y avaient introduit le culte de Platon qui, dès lors, fut pour le moins autant en honneur qu'Aristote dont le dogmatisme et l'exacte méthode convenaient moins au génie italien que l'idéalisme souvent vague des doctrines platoniciennes[2]. Des écrivains en renom tels que Lascaris et Giacomo Leopardi, des académies comme celle que fonda tout spécialement Cosme l'Ancien à Florence et que présida son protégé Marcile Ficin[3], répandirent les idées qu'on tirait ou qu'on croyait tirer de Platon. On se prit à philosopher à outrance sur toute chose, on se livra à une analyse minutieuse des mouvements de l'âme, on voulut chercher tous les ressorts des passions et l'on fit tout d'abord l'application de ces méthodes à l'amour.

C'est ainsi qu'il ne fut jamais tant question de l'amour pur et platonique qu'à cette époque où l'on se représente volontiers la passion si violente et presque brutale.

A vrai dire, de tous ceux qui affectaient de s'inspirer de Platon, bien peu l'entendaient véritablement car la pleine intelligence de l'amour supérieur aux choses humaines, initiation aux perfections surnaturelles dont il a donné la doctrine, n'est accessible qu'au petit nombre[4]. Dante en sentit la beauté et il fait dire à Beatrice, lorsqu'elle le rencontre au Purgatoire : « Je m'efforçais de te maintenir dans ces désirs... qui te menaient à aimer le bien au delà duquel plus rien n'est désirable[5]. » Saint François aussi connut ce sentiment dans ses relations avec sainte Claire[6]. Pétrarque l'éprouva quoique avec moins de pureté; l'amour élevé qui mène à la contemplation des choses sublimes ne semble parfois chez lui qu'un pis-aller.

Quant à ses imitateurs de la Renaissance dont le nombre fut considérable, ils

1. — Le marquis de Ferrare, Nicolas III, en possedait plusieurs exemplaires dans sa bibliothèque dont le catalogue fut dresse en 1436.

2. — L'aristotelisme eut un regain de faveur avec Pomponazzi mais qui dura peu. Aristote etait accepté *quoique* grec; jusqu'à la chute de Constantinople, il exista en Italie un sentiment de défiance sinon d'hostilité contre l'hellenisme par suite de la vieille querelle entre les deux Églises. AMB. FIRMIN-DIDOT, *Alde Manuce*, p. 26.

3. — C'est lui qui le premier traduisit Platon en latin et le publia, en 1482.

4. — On a trop souvent confondu l'amour platonique avec l'amour deferent ou avec l'amour sans passion.

5. — *Purg.*, chant XXXI, v. 22.

6. — SABATIER, *Vie de saint François*. Éd. 1904, p. 169.

ne s'attachèrent ou ne réussirent qu'à imiter la forme de ses écrits et s'inspirèrent fort peu au fond de ses pensées philosophiques[1]. Michel-Ange est peut-être en son siècle le seul qui ait donné le magnifique exemple d'un amour ainsi spiritualisé. « La vie de mon amour n'est pas mon cœur, disait-il à Vittoria Colonna, car l'amour dont je t'aime est sans cœur; là où il n'y a qu'impression humaine, pleine d'erreurs et de coupables pensées, il ne peut exister[2]. »

C'est ce même amour exempt de toute préoccupation terrestre que célèbre si éloquemment Bembo à la fin du *Cortegiano* : « Quelle sera donc, ô amour, la tressainte langue mortelle qui te puisse dignement louer? Tu es tresbeau, tu es tresbon, tu es tressage; tu proceddes de l'union de la beauté, bonté et de la divine sapience : tu demoures en icelles et retournes, comme en un rond, à icelle par icelle. Tu es le tresdoux lien du monde, situé entre les choses célestes et les terrestres : tu inclines par un besoin temperament les vertuz superieures au gouvernement des inferieures... Tu unis par concorde les élemens. Tu es pure des vrais plaisirs, des graces, de la paix, de la mansuetude et bienveillance, ennemy de la rustique barbarie et pour abreger, tu es le commancement et la fin de tout bien[3]. »

Ce langage que Castiglione prête au cardinal était bien conforme à sa pensée. Dans les *Asolani*, Bembo dit[4] : « Le véritable amour cherche, non la beauté visible et humaine, mais la beauté céleste. »

Betussi écrivait[5] : « L'amour, pour être parfait, doit tendre au bon, à l'utile, à l'agréable. — Le bon est utile et agréable, mais l'utile et l'agréable ne sont pas toujours bons. » Ailleurs, il dit encore qu'il parlera légèrement de la beauté corporelle de la femme, car sa beauté spirituelle a seule de l'importance et conclut que le « parfait amour est tout le contraire du désir ». La courtisane Tullia d'Aragona composait un traité, sous forme de dialogue, *Infinità d'Amore*, pour exposer les doctrines platoniciennes et elle expliquait « que l'amour est un désir de jouir de ce qui est vraiment beau ou paraît tel[6] ». Ceux qui ne pouvaient s'élever jusque-là se contentaient de disserter, à la suite de Platon, sur les diverses espèces de l'amour[7]. On le fit avec aussi peu de sens que de mesure.

1. — Lodovico Paterno, Giraldi Cintio, Muzio, Fra Malipiero. Plus de douze commentateurs s'occupèrent d'expliquer ses vers. Voir GUIGENÉ, *Histoire littéraire d'Italie*, IX, 247. On se rappelle la sortie de DU BELLOY, dans les *Jeux Rustiques* : « J'ai oublie l'art de Petrarquizer. Je veulx d'amour franchement deviser. » Bembo dit aux femmes dans les *Asolani* (ed. de Venise, p. 31), reprenant dans son integrité la theorie platonicienne : « Vous n'êtes pas entieres ni nous non plus; nous ne sommes les uns et les autres que des moities. »

2. — Sonnet XXVIII. Cf. G. THOMAS, *Michel-Ange poète, étude sur l'expression de l'amour platonique dans la poésie italienne*, Paris, 1892. Cf. CATERINA FRANCESCHI-FERRUCCI, *I primi quattro secoli della Letteratura Italiana*, Florence, 1856-1858, I, 114. A comparer : *Plotini Liber de Pulchritudine. Accedunt Anecdota graeca Procli*, ed. Creuzer. Heidelberg, 1814.

3. — Traduction Chapuis, p. 652.

4. — Ed. de Venise, 1729, p. 61. Diotine dit, dans le *Banquet* (trad. Cousin, VI, 317) : « Le vrai chemin de l'amour, c'est de commencer par les beautes d'ici-bas et les yeux attaches sur la beaute suprême, de s'y elever sans cesse en passant pour ainsi dire par tous les degres de l'echelle, d'un seul beau corps à deux, de deux à tous les autres, des beaux corps aux beaux sentiments, des beaux sentiments aux belles connaissances, jusqu'à ce que, de connaissances en connaissances, on arrive à la connaissance par excellence qui n'a d'autre objet que le beau lui-même et qu'on finisse par le connaître tel qu'il est en soi. » Piccolomini definit l'amour tel que l'a conçu Platon : « Un désir de posseder dans une parfaite union la belle âme de l'être aime. » *Instituzione di tutta la vita dell' uomo nato nobile.* Venise, 1552.

5. — *Il Roverta*, p. 22, 23, 43.

6. — Page 25.

7. — Plusieurs écrivains commentèrent Platon, par exemple : MARCILE FICIN, *Lo Amore over Convito di Platone*, Florence, 1544. *Il Convito di Gio. Batta. Modio*, Rome, 1554; *Dialogo della Bellezza detto Antos secondo la mente di Platone, composto da Nicolò Vito di Gozzo*, Venise, 1581. Cf. *Lettera di Girolamo Ruscelli... ove si prova la somma perfettione delle Donne e si discorrono molte cose intorno alla scola Platonica...* Venise, 1552.

CARPACCIO. NAISSANCE DE LA VIERGE. (Com. XVIe Siecle)
Bergame. Galerie Carrara. (Phot. Anderson, Rome.)

TAPISSERIE ITALIENNE. L'HIVER, SCÈNE DE FAMILLE
Florence. Galleria degli Arazzi. (Phot. Alinari.)

Dans la *Canzone* fameuse de Gerolamo Benivieni que commenta Pic de La Mirandole[1], il est établi trois catégories d'amour : l'amour céleste, l'amour humain ou rationnel, l'amour bestial. « Le premier, dit Pic de La Mirandole, est le désir de la beauté idéale; le deuxième et le troisième sont l'appétit de la beauté sensible mais avec cette différence que l'un est conduit par le raisonnement qui tient compte de la dignité et de la beauté morale, l'autre n'a pour mobile que l'attrait physique. » On distingua également, à l'imitation de Platon, l'amour contemplatif, l'amour actif, l'amour voluptueux, correspondant, d'après Domenichi, aux instincts de l'âme, de l'intelligence et du corps[2], ou bien, d'après Nicolo Franco[3], à l'esprit, à l'ouïe, au toucher. Le premier a pour effet de nous faire comprendre, grâce à la beauté matérielle, la beauté spirituelle, la beauté divine, c'est l'amour proprement dit, l'amour platonique. Le deuxième nous porte à plaire et à être en estime : c'est le désir d'être distingué à cause des avantages intellectuels ou physiques que la nature a pu nous départir. Quant au troisième, il réside « dans les satisfactions du toucher[4] ».

Cette classification de l'amour d'après les anciens revient sous toutes les formes. « Combien y a-t-il de sortes de beautés? lit-on dans les *Questions diverses*[5]. Trois : l'une est ès corps, l'autre gist en l'accord et harmonie des voix : la tierce consiste en vertu. Comment se peuvent-elles comprendre? La première se comprend par les yeux; la seconde par les oreilles et la tierce par l'entendement. Et aussi l'on peut jouyr de la perfection de beauté par le regard, par l'ouye et la pensée[6]. » Equicola[7] distingue d'après Aristote qui, dit-il, s'inspire de Platon, trois sentiments : la volonté, la fureur et le désir qui mènent aux trois espèces d'amour; ces trois sentiments sont régis par trois facultés : la raison qui a son siège dans la tête, l'émotion qui a son siège dans le cœur et l'entraînement des sens. Ailleurs il réduit l'amour d'autrui à l'amour-propre[8] « qui comprend toutes les affections comme le cercle comprend toutes les autres formes et, dans le moindre développement, la plus grande surface[9] ».

1. — *Dell' Amor celeste e divino, canzone di Gerolamo Benivieni fiorentino col commento del conte Gio. Pico Mirandolano*, Lucques, 1731.

2. — DOMENICHI, *Dialoghi*, Venise, 1562, fol. 7.

3. — NICOLO FRANCO, *Dialogo*, Casal, 1542, fol. 17.

4. — Le « toucher » qu'on releguait alors au dernier rang, deviendra, à la fin du siècle, le sens par excellence.

Ogni altro senso puo ben di leggiero
Deluso esser talor da falsi oggetti :
Questo sol no, lo qual sempre è del vero
Fido ministro e padre dei diletti.

MARINO, *Adone*. Chant VIII, st. 20.

5. — *Questions diverses et Responces d'icelles... nouvellement traduictes du Tuscan*, Paris, 1576, p. 47.

6. — Boccace avait déjà écrit : « Amour honneste est la bonne, droicte et loyalle amour que nous delvons tous avoir. Ceste tient joinct à ses creatures le souverain et premier createur et les conjoinct à luy... La seconde est appelee amour pour plaisir, cest nostre dieu, nous l'adorons, prions et esperons que ce soit nostre contentement et entier accomplissement de noz desirs... Et la tierce est amour pour prouffict de laquelle le monde est plus remply que des aultres. (*Philocope*, CX v). BETUSSI, *Il Roverta*, p. 22, dit de même : « Il y a trois sortes de beautes, la beauté des âmes qui se perçoit par l'esprit, la beauté des corps qui est une proportion des formes et se perçoit par les yeux, laquelle est vaine et ombre seulement de beauté; la troisième beaute est celle des voix, l'harmonie que connaissent les oreilles. » Dans son *Commentaire à ses sonnets*, Laurent le Magnifique écrit egalement : « Selon les Platoniciens, il y a trois sortes de vraie et louable beauté, à savoir beaute de l'âme, du corps et de la voix. Celle de l'âme est seulement accessible à l'esprit; celle du corps rejouit seulement les yeux; celle des voix, seulement les oreilles. Le plaisir que peuvent donner les autres sens est vil et repute peu convenable à une âme bien née. La beauté de l'âme depend du plus ou moins de vertus, de plus ou moins de qualites dont elle est dotee; la beaute du corps consiste dans une heureuse proportion des parties et aspect gracieux, et elle plaît parfois, non pas tant par la perfection et la bonne proportion du corps que par une certaine conformite avec les yeux de celui à qui elle plaît. La beaute des voix consiste dans la douceur et la suavité des paroles; on la nomme harmonie. » Cf. BONARELLI, *Amor divino o sia Tratiato dell' Amore considerato sotto vari aspetti*. Ms. in-fol. de la Bibl. de Naples, cote XIII, F. 81.

7. — *Di Natura d'Amore*, p. 43 v.

8. — *Di Natura d'Amore*, p. 41.

9. — Bembo s'exprime ainsi dans les *Asolani*, trad. Jehan Martin, fol. 137 v. « Il y a en nostre intellective trois parties, qualitez ou especes toutes différentes et separees l'une de l'autre, scavoir est l'entendement qui est dispose à en-

Domenichi[1] explique que, d'après Plotin, l'amour est le désir de jouir de la bonté et du bien, que d'après Platon, c'est le désir d'engendrer le beau dans le beau[2], d'après d'autres, un appétit excité par l'oisiveté et la luxure. On renvia sur ces subtilités. Guido Casoni[3] entreprit de démontrer que l'amour était à la fois physique et métaphysique, astronomique et géométrique, musical et mathématique.

Les femmes n'y cherchaient pas tant de complications. Lucrezia d'Este comparait l'amour au crocodile « qui fuit ce qui le suit et suit ce qui le fuit[4] ».

Se livrer à de subtiles et faciles spéculations sur l'amour, en disputer d'après les anciens devint le thème habituel de ces entretiens élégants, dont les écrivains de la Renaissance ont laissé de si exquis modèles. « En Italie on raisonne d'amour tandis qu'en France on s'embrasse », disait Domenichi[5]. Au reste, n'y avait-t-il pas là pour beaucoup, un moyen très sûr de faire montre de finesse, d'agrément et de pénétration, en même temps qu'un excellent truchement pour donner à entendre ce qu'on appréhendait de dire manifestement?

Même au milieu des plus attristantes circonstances, on se plaisait à disserter sur ce sujet. Bargagli[6], sans craindre l'invraisemblance, fait causer d'amour des jeunes gens et des jeunes filles qui cherchent ainsi à se distraire des horreurs du siège de Sienne dont il ne manque pas de faire une peinture artistement lamentable.

Ces dissertations étaient si fort à la mode que tout écrivain qui se piquait de quelque connaissance de l'homme et de savoir les humanités composait soit un Dialogue, soit un traité philosophique ou didactique sur l'amour, on bien en raisonnait incidemment[7]. Preuve que l'amour était alors la pensée dominante de tous. Même quand il n'en est pas question, on sent qu'il est en cause.

Mais à raisonner, à subtiliser, à pointiller de la sorte sur l'amour, on arriva à en méconnaître le caractère véritable[8]. L'analyse trop assidue d'un sentiment l'exalte parfois mais plus souvent l'oblitère. Il est certain, que les profondes passions répugnent à s'expliquer, à se produire en trop de paroles. « *Chi ama assai parla poco* », dit avec vérité Castiglione[9], « Celui qui aime passionnément parle peu ».

tendre; ce nonobstant se peult abuser. Apres y a l'intelligence dont je parles qui toutefois n'a tousjours lieu pource que les choses ne sont ordinairement bien entendues, comme ainsi soit que l'apprehension ne se peult concevoir sinon quand l'entendement se meut et tourne avec utilite environ la chose qui lui est proposee pour estre sceu ou entendue. Et finalement il y a celle qui provient de ces deux : laquelle nous appellons lumière, image ou verite... Par ainsi doncques en la partie volontaire de votre courage sont ces trois especes, chascune desquelles a son office propre et distingue des deux autres, scavoir est la volunte laquelle peult tout en un temps vouloir et ne vouloir et ceste la est le chef et origine des suyvantes. Après il y a le vouloir dont je parle... et de ces deux s'engendre la troysieme espece laquelle se rendant agreable est dicte amour. »

1. — *Dialoghi*, p. 31.

2. — Cf. *Cortegiano*, Liv. IV, cap. 62, 63. Trad. Chapuis, p. 627. « Engendrer et exprimer la beaute en la beaute. » Cf. p. 638.

3. — *Magia d'Amore*, Venise, 1622.

4. — B. AMANTE, p. 257.

5. — *Donna di Corte*, p. 10. Voir la citation complete plus loin, p. 317.

6. — BARGAGLI, *Novelle di autori senesi*, II, 107

7. — PAUL JOVE, lui-même faisait un traité sur les devises d'armes et d'amour. *Dialogo delle Imprese militari et amorose di... con un Ragionamento di Messer Ludovico Domenichi, nel medesimo soggetto*, Lyon, 1559 P. 147 commence le *Ragionamento di M. Lodovico Domenichi*. L'ouvrage est illustre des divers emblèmes. Il fut presque aussitôt traduit en espagnol : « *Dialogo de las empresas militares, y amorosas, compuesto en lengua italiana por el illustre, y reverendissimo Señor Paulo Jovio Obispo de Nucera en el qual se tracta de las devisas, armas, motes, o blasones de linages con un razionamiento a esse proposito, del magnifico Señor Ludovico Domeniqui. Todo nuevamente traduzido en Romance Castellano, por Alonso de Ulloa Añadimos a esto las empresas heroicas, y morales del Señor Gabriel Symeon. St. En Leon Francia en casa de Guillielmo Roville, 1562 con privilegio real.*

8. — Tasse avait bien raison de dire, dans le chœur qui termine le deuxième acte de l'*Aminta* : « O amour, que d'autres lisent les ecrits de Socrate, moi j'apprendrai cet art dans deux beaux yeux. »

9. — Liv. III, § 51. Au contraire Annibale Pocaterra écrivait, en 1592 (*Due Dialoghi della Vergogna*, p. 9) : « L'a-

Déjà dans les *Rispetti* et les *Ballate* de Poliziano, pourtant si chaudement passionnées, on sent un effort ou plutôt un souci de rhétorique. Laurent le Magnifique fait dans son Commentaire à ses sonnets un aveu qui montre à quel point même en son temps, certaines passions étaient raisonnées : « Une jeune dame douée de grandes qualités et d'une extrême beauté mourut à Florence... Je composai quelques sonnets sur ce sujet et, pour les rendre plus touchants, je m'efforçai de me persuader que j'avais perdu moi-même l'objet de mes amours... Enfin j'examinai s'il n'y avait pas dans la ville quelque autre dame qui méritât de m'inspirer[1]. »

Ce manque de sincérité, d'émotion alla s'accentuant dans la réalité et dans la littérature amoureuse qui en est l'expression; l'amour ne fut plus que prétexte à amplifications et matière à dissertations. Les lettres d'amour qui ont été conservées sont effroyablement vides et ampoulées. On en fit des recueils, des manuels[2]; il y a le modèle de la lettre d'une amante à son amant trop froid, d'un amant satisfait à sa dame, d'une femme à un soupirant importun, d'une amante qui a les yeux louches à son amant qui est boiteux! Chaque lettre a un en-tête qui est une manière d'épigraphe : « Très belle cause de mon martyre. — Nid très sûr où se niche l'amour... » et elles se terminent parfois par un madrigal. Les pointes et le pathos remplacèrent le sentiment. C'est bien l'*Amor privo d'amor* dont parle Guarini[3].

La puissance même en fut contestée. On préféra un sentiment nouveau, l'honneur[4]. « Celui qui est vraiment un homme, dit Domenichi[5], n'a pas de stimulant plus pressant que l'honneur. Ce n'est pas le désir de plaire qui le pousse. »

LA FEMME DANS LE MARIAGE

Le rôle que les moralistes italiens assignaient à la femme dans son ménage n'était pas pour développer sa fidélité conjugale. Au XIIIe siècle, Gilles de Rome lui ensei-

mour n'a nul besoin d'être tenu enfermé et caché, parce que la joie amoureuse ne s'éteint pas mais, tout au contraire, s'accroît quand elle se répand comme les rayons du soleil qui se reflètent dans la lune. » Zampeschi, seigneur de Forlimpopoli affirmait que le « parfait amant » devait nécessairement être noble. L'*Innamorato*, Venise, 1565, p. 16.

1. — *Opere*, éd. 1825, IV, 44.

2. — Par exemple, PARABOSCO, *Delle Lettere amorose, Libri Quattro*, Milan, 1558; Venise, 1569-1571. *Lettere amorose di Madonna Celia scritte al suo amante*, Venise, 1562 et Trévise, 1600. *Lettere amorose di diversi huomini illustri*, Venise, 1563. *Delle lettere amorose del Mag. M. Alvise Pasqualigo libri quattro. Ne quali sotto maravigliosi concetti si contengono tutti li accidenti d'Amore*, Venise, 1570. *Lettere amorose della Signora Margherita Costa Romana*, Venise, 1639. *Scritta di Lettere amorose di Ferrante Pallavicini*, Venise, 1656.

Voir Bibliographie et GUINGUÉNÉ, VIII, 503. Déjà, au XVe siècle, Alberti avait donné quelques modèles de lettres d'amoureux. Œuvres, V. 336. Dans le genre facetieux, la lettre suivante de Doni est un modèle. DONI, ANTON FRANCESCA, *Lettere*, Venise, 1544, p. VIII, à *Lucretia di Biagino*, Plaisance, 11 février 1545 : « O douce et tenebreuse lumière de mon poumon (*sic*), ô adorable et brûlante lanterne de mon âme concupiscente, ô delicate joie (applatie par la rouille) de mon cœur, je t'aime demesurement... »

En 1636 parut un traité très curieux, *Dubii Amorosi* de GIERONIMO VIDA, dans lequel sont examinées toutes les hypothèses amoureuses. Un amant sera-t-il plus aimé s'il aime en secret ou ouvertement; quelle couleur convient plus à la beauté; l'amant doit-il desirer de voir en songe sa belle complaisante; l'amant doit-il preferer voir sa belle et n'en être pas aimé ou ne jamais la voir et en être aimé?...

3. — *Pastor Fido*, I, v.

4. — SISMONDI, XVI, 446. Tasse à une apostrophe violente contre l'honneur dans le chœur qui termine le premier acte de l'*Aminta* :

Tu prima, Onor, velasti
La fonte dei diletti.

Guarini y répondit dans le chœur fameux du quatrième acte, distinguant l'honneur véritable du faux point d'honneur.

On parlait depuis longtemps de l'honneur. Pandofini et Machiavelli en recommandent la conservation comme le plus grand des biens mais ce ne fut qu'à la fin du siècle qu'il prit l'importance qu'on lui a depuis accordée. Et d'ailleurs, au temps de Machiavel, il n'est pas sûr qu'on l'entendît comme maintenant. En 1553, il parut un traité sur l'honneur, *Dialogo dell' Onore in cinque libri di Gio. Batt. Possevino*, Venise, 1553.

5. — Fol. 27 v.

gnait que sa gloire consiste uniquement à se soumettre à son époux et à se taire[1]. Et Pétrarque ne voyait pas d'inconvénient à permettre au mari de battre sa femme « si le châtiment était plus avantageux que la tolérance »[2]. Alberti fait entendre à la femme qu'elle doit se montrer discrète et ne pas s'immiscer dans les affaires auxquelles son mari ne juge pas à propos de l'initier. « Il faudrait, dit-il encore, que chacun suivît mon exemple. J'ai tout montré dans ma maison à ma femme; je lui ai fait voir, expliqué les choses les plus secrètes, les plus chères, mais j'ai eu grand soin, non seulement de ne pas lui laisser lire mais même de ne pas lui laisser voir mes livres de compte... Bien fous sont ceux qui livrent leurs secrets à leurs femmes. »

« Les femmes peuvent tout, excepté se taire[3]. »

Deux siècles plus tard, Speroni, tout en reconnaissant que « à chaque homme généralement plaît davantage la beauté ordinaire des autres femmes que la beauté supérieure de la sienne », déclare cependant que « comme un corps sans âme reste inerte et froid, il ne saurait manquer d'en être de même de la femme qui aura une volonté distincte de celle de son époux[4] ». Dolce s'exprime à peu près de même quand il dit que l'homme étant la tête et la femme le corps, elle doit obéir aux volontés du mari[5]. Le frère Cherubino de Sienne, définit ainsi dans son *Traité de la vie conjugale*[6], les devoirs réciproques du mari et de la femme. « Le mari, dit-il, doit à sa femme de l'instruire, de la corriger et de l'entretenir, c'est-à-dire qu'il est tenu d'éclairer sa femme en tout ce qui touche à la religion, de la reprendre si elle commet quelque erreur soit en lui infligeant une punition, soit en la frappant, soit en la flagellant, enfin il pourvoit à ses besoins matériels. La femme doit craindre, servir et conseiller son époux, c'est-à-dire qu'il lui faut être sans cesse en doute et en appréhension de lui déplaire en acte, en parole ou en geste, qu'il lui incombe de s'occuper de son alimentation, de son blanchissage, des choses de son ménage, de l'avertir s'il commet quelque action blâmable mais avec discrétion et délicatesse, en l'engageant doucement à agir désormais autrement. Le mari et la femme sont tenus de s'accorder dilection mutuelle, fidélité et indulgence. »

Le frère Cherubino prodigue ensuite aux époux les instructions les plus minutieuses et les plus exactes ; il pose quatre règles qui se trouvent, écrit-il, dans les Pères de l'Église et dans les théologiens plus récents, distingue les cas, réglemente les moindres instants de la vie conjugale et, pour chaque inobservance à ses prescriptions il assure qu'on s'expose à la damnation[7].

1. — GEBHART, *Les Origines de la Renaissance en Italie*, p. 264.

2. — *Entretiens, Des Imperfections des Femmes*, I, 265. Cependant, II, 326, il ajoute : « Le devoir dans le mariage est pareil pour les deux parties, l'amour en doit être egal et la foy mutuelle. — Si leurs femmes ont un peu regarde de costé, elles sont coupables d'adultère comme s'ils estoient plustost des maistres que des maris et qu'elles ne fussent pas des femmes compagnes d'une societe indivisible de vie mais plustost des esclaves prises sur l'ennemi ou des servantes achetées au marche. »

3. — *Trattato del governo della Famiglia*. Œuvres, II, 315, v. 70.

4. — *Dialoghi*, Venise. 1558, fol. 51 v, 52 v; Venise, 1596, fol. 36, 39.

5. — *Dialogo*, fol. 40. FRANCESCO BARBARO, *Documenti circa la elettione della Moglie*, Venise, 1448, donne les mêmes conseils de soumision et de mansuetude.

6. — *Regole della Vita Matrimoniale di Frate Cherubino da Siena. Scelta di Curiosità Lett., Disp.* 228. Bologne, 1888. Il composa son traite entre 1450 et 1481. Pages IX, X. Cf. J. J. PONTANUS, *Amorum Libri II*, Venise, 1518; p. 39 : *Uxorem alloquitur*, p. 41 : *Ad uxorem. In libro secondo, de amore conjugali.* Et, au XVIIe siècle, *Gimpedia ovvero Avvertimenti civili per Donne nobili*, par VINC. NOLFI DA FANO, Bologne, 1662.

7. — Mêmes recommandations dans TROTTO, *Dialoghi del Matrimonio e vita vedovile*, 1583. — ZARRABBINI DA COTIGNOLA, *Dello Stato verginale, maritale e vedovile*, 1586.

GUIPURE A RELIEF UNIFORME
Venise, XVIIe. — Musée de Cluny. (Phot. Leroy.)

ROBE VÉNITIENNE
2e moitié du XVIe. Musée de Cluny. (Ph. Leroy.)

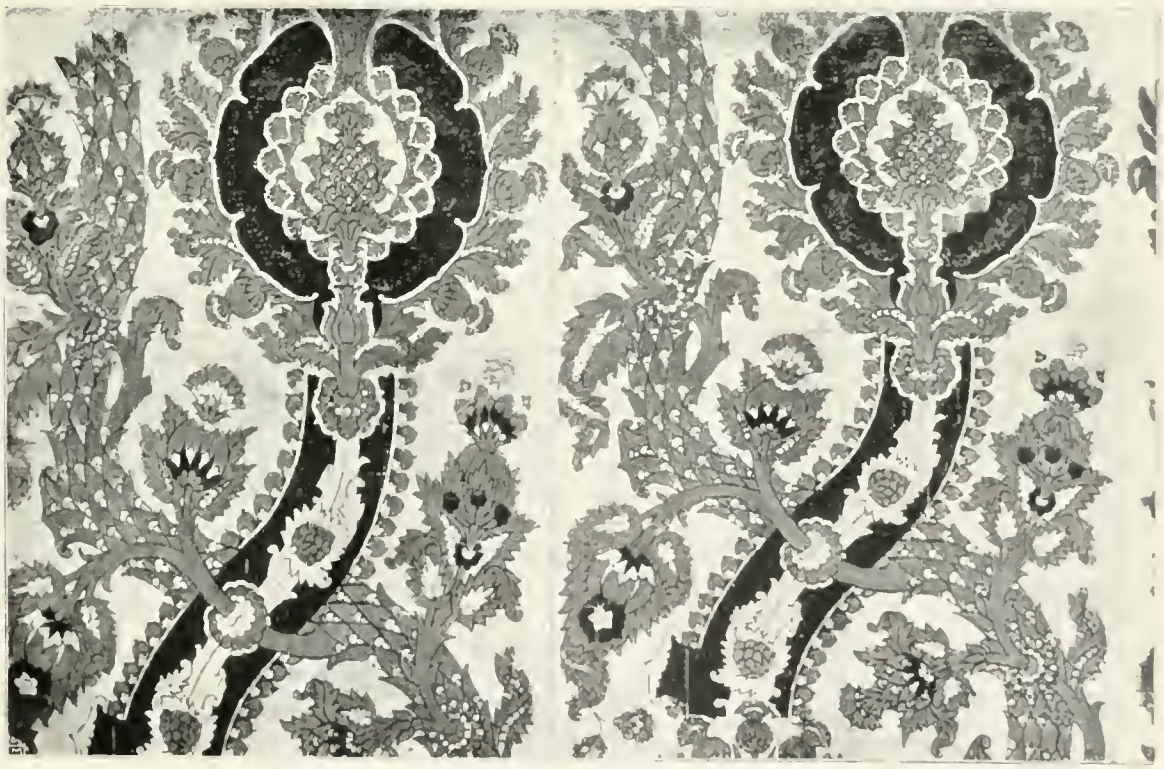

BROCART, XVIe SIÈCLE.
Milan. Musée Poldi Pezzoli. (Phot. Anderson.)

Cette subordination absolue de la femme à son mari se trouvait confirmée, comme on l'a vu, avec quelques atténuations toutefois, dans la pluralité des réglementations municipales[1].

Il fallait aux femmes une bien solide vertu ou une bien grande terreur des châtiments pour ne pas chercher un allègement ou une compensation à un régime si fâcheux, surtout si l'on songe à la façon dont se concluaient les mariages et aux multiples causes d'entraînement qui existaient autour d'elles[2].

D'abord l'extrême liberté de ton et de langage qui régnait alors devait leur faire paraître plus excusables et plus banales les infractions aux lois qu'on leur imposait. On a dans la XVIIe des *Cento Novelle Antiche* un modèle de la très grande licence des conversations que tenaient les dames quand elles abordaient leurs affaires privées. Boccace, qui met dans la bouche de ses interlocutrices de si étranges propos s'en excuse en disant simplement « qu'il n'y a point de si deshonnestes choses qu'en les disant avecques honnestes vocables il puisse estre malseant à personne[3] ». Domenichi soutint d'ailleurs la même thèse[4]. Dans Bandello, c'est une petite-fille du marquis Nicolas III d'Este qui raconte l'inceste de son aïeule Parisina[5]. Straparola fait raconter par des jeunes filles des histoires d'une licence effrénée[6].

Ce ne sont pas là inventions de novellistes. Castiglione et Bembo, tout en traçant un portrait si satisfaisant de la femme accomplie, lui accordent, lui imposent même une extrême liberté de ton. « Ceste dame, dit Castiglione[7], parlant de la dame de cour, pour se faire estimer bonne et honneste, ne doit pas estre tant estrange et dédaigneuse et ne doit monstrer d'avoir tant en horreur et les compagnies et les devis voire mesme un peu lascifs que s'y trouvant, elle s'en retire, pour ce que facilement on pourroit penser qu'elle fist semblant d'estre aussi austère pour cacher d'elle ce qu'elle auroit peur que les autres puissent sçavoir, et puis ces coutumes tant sauvages sont toujours odieuses. »

Il suffisait qu'elle montrât « un peu de honte et vergogne », quand on dépassait la mesure pour que les plus sévères parmi les moralistes se crussent dispensés de blâmer sa participation aux entretiens les moins châtiés[8]. Il est vrai que le peu d'importance

1. — « La femme, dit Speroni (*Dialoghi*, éd. Venise, 1558, *Della Dignità delle Donne*) doit ne pas ecouter ses appétits mais seulement s'appliquer à satisfaire les désirs de son mari. » « Que la femme soit humble envers son époux, dit Trotto (*Dialoghi del Matrimonio e Vita vedovile*. Turin, 1583); qu'elle soit obeissante, non pas toutefois comme une servante timide, mais comme une personne disciplinée; qu'elle ne cherche pas à le vaincre en actes et en paroles, qu'elle ne lui dise pas de paroles piquantes; même quand elle se trouve seule avec lui, qu'elle soit soumise et complaisante. » Quelques femmes acceptaient de bon cœur cette sujetion. La fille d'Alessandra Macinghi intitule son mari : « *Carissimo e diletissimo Maggior mio.* » (*Lettere*, p. 598). Arioste donne, dans la satire VI, de tout autres conseils : « Que le mari laisse, dit-il, une honnête liberté à sa femme, car les adultères se preparent non sur la place publique mais par les nourrices, les commères et les soins des voisins, qu'il lui procure une gaie compagnie, qu'il s'efforce de lui complaire quand il le peut; il lui donnera un nain, un bouffon, un fou, pour l'egayer à table... »

2. — « Peretto, dit Speroni (*Dialoghi, Della Cura Famigliare*, p. 49) donna à sa fille lors de son mariage, au lieu de joyaux et d'or, l'art de vivre en paix avec son mari, dot rare de nos jours et digne d'un tel pére. »

3. — Trad. A. Le Masson, p. 1106.

4. — *Della Stampa, Dialoghi*, Venise, 1562, p. 391.

5. — *Part.* I, nov. XLIV.

6. — *Le Piacevoli notti di messer Gio. Francesco Straparola da Caravaggio nelle quali si contengono le favole con i loro enimmi da dieci donne e due uomini raccontate*, Venise, 1563. Les énigmes sont d'une licence rare, surtout celle qui est au Liv. I, p. 66. Equicola, on l'a dit, traite des sujets les plus scabreux au chapitre IV de son *Traité sur l'Amour* dédié à la duchesse de Mantoue, Isabella d'Este, son elève. Dans la 4e Nouvelle du premier Souper de Grazzini, Galatea « aussi belle que gracieuse et aimante » tient des propos de corps de garde et chacune « la loue gracieusement ».

7. — Trad. Chapuis, p. 370.

8. — DOMENICHI, *Dialogo della Stampa*, p. 390, se plaint de l'extrême licence des auteurs de son temps (1562). « Vous n'avez pas été sans voir, dit-il, etales sur les planches des libraires où les mouches les souillent, les libelles, les inepties les plus puantes contre l'honneur, la renommee des personnes les plus vertueuses, vivantes ou mortes, enseignement dangereux pour les esprits simples qui perdent leur temps à les lire. »

qu'on attachait alors aux mots entrait pour beaucoup dans cette indifférence. L'indécence ou tout au moins la vivacité des termes semblaient simplement une recherche d'exactitude, un désir de vigueur ou une imitation des anciens.

Mais on ne s'en tenait pas là. La pudeur avait une toute autre allure que celle que nous lui voulons aujourd'hui. Les idées de retenue et de décence n'étaient pas les mêmes. Pendant l'été, les dames florentines se levaient et s'habillaient devant leurs fenêtres ouvertes et, comme les rues étaient fort étroites, les voisins avaient beau jeu. Un étranger ne croyait pas offenser ses hôtes en pénétrant à l'improviste dans leur chambre et en les surprenant dans ce que leur vie privée avait de plus intime[1]. Ce qui n'empêchait pas le Pogge de se montrer fort scandalisé quand on lui fit visiter à Bade en Allemagne des bains où les hommes et les femmes réunis dans une même piscine jouaient aux échecs et mangeaient sur des tables flottantes[2].

La pratique constante des auteurs anciens ainsi que le tour général des idées faisait que certaines choses qui nous semblent outrageusement choquantes passaient pour sans conséquence. Les comédies de l'Arétin, les pièces telles que la *Calandra* du cardinal Bibbiena, la *Mandragore* de Machiavel et cette autre pièce à laquelle il n'osa même pas mettre un nom (*Comedia sine nomine*), à ne citer que celles-là, étaient d'une extraordinaire licence et cependant des prélats, de graves personnages, et les dames les plus respectables et les moins portées au dévergondage, y assistaient pêle-mêle avec les courtisanes en renom. Dans le *Pastor Fido* de Guarini, se trouve une annotation curieuse de l'auteur lui-même au passage où Dorinda, à qui on offre deux pommes d'or, répond qu'elle peut en offrir de plus savoureuses et de plus belles; Guarini ajoute en note que ce sont là « plaisanteries fort belles et fort fréquentes[3] », et, de fait, il sème sa pièce de facéties de ce tour mais beaucoup plus aventurées[4]. Lucrezia Borgia fut témoin au Vatican, sans que personne s'en étonnât, de spectacles qui passeraient à présent pour scandaleusement répugnants[5]. Il faut rappeler, d'autre part, que lorsqu'on joua la *Casina* de Plaute devant la marquise Isabella d'Este, en 1502, elle déclara la pièce indécente, mais elle fut peut-être la seule de cet avis parmi les trois mille spectateurs qui assistèrent à cette représentation, car on continua à jouer la pièce un peu partout[6].

Tasse établit, à l'usage exclusif des grandes dames, dans son traité sur la vertu des femmes, une règle morale distincte dont il prend les éléments dans la conduite

1. — PERRENS, III, 339, 340. Cf. *Il Pecorone*, Giorn. II, nov. 2.

2. — *Poggii Florentini Opera*, Bâle, 1538, p. 298 : « Il est une ville assez opulente, Baden, qui est une station balneaire... On y voit, chose ridicule, des vieilles décrepites et de jeunes femmes entrer nues dans l'eau d'une piscine sous les yeux des hommes, sans rien leur cacher... J'en ai bien ri, me rappelant les jeux floraux et j'ai admire la simplicite de ces gens qui voient ces choses sans qu'elles leur inspirent aucune pensée mauvaise. Il existe aussi des bains dans les maisons privees où les hommes et les femmes se baignent ensemble. Autour sont des promenoirs où chacun a accès... Il y a des tables flottantes sur lesquelles on place de quoi manger et jouer. »

3. — G. B. GUARINI, *Il Pastor Fido, di curiose e dotte annotazioni arricchito*, Venise, 1602. Acte II, sc. II, p. 98 : « *A me poma non mancano.* » *Detto da questa Ninfa semplicemente, che puo tirorsi in senso lascivo : scherzo nelle comedie bellissimo e molto frequente; sempre che le cose oscene si dicono con parole, che sentimento honesto possono ;potendo molto ben essere, che ella voleses dir delle poma dell' arbore, et non di quelli del suo seno.* »

4. — Par exemple, à la fin de la scène VI de l'acte V. « *Certo è sana Dorinda...* » Aussi acte I, sc. III, monologue de Corisca.

5. — BURCHARD, 31 octobre, 11 novembre 1501. Lors de son mariage, on vida des coupes de vin dans le sein des femmes invitees à la noce « et surtout des plus belles » dit Burchard (II, 78). Lucrezia assista au banquet des cinquante courtisanes (III, 167).

6. — D'ANCONA, *Origini del teatro*, II, 386.

de la reine de Saba, de la reine Didon et de la reine des Amazones[1]. Et certains auteurs se plaisaient à leur donner les plus mauvais conseils[2].

Les tentations, de même que les entraînements de l'exemple étaient partout : « Défiez-vous, dit Barberino[3] du pèlerin qui va demandant la charité et s'asseoit à vos côtés; il dit bien des choses où se prennent les sottes; méfiez-vous du tailleur qui vous examine de trop près et vous offre gracieusement ses services; ne fréquentez pas de nuit les églises et les étuves[4]. Si vous allez au bal pour y rencontrer des hommes que ce soit en plein jour ou dans une salle bien éclairée. Gardez-vous des confesseurs qui parlent d'amour, des servantes, des commères toujours prêtes à conter des histoires. Nombreuses, très nombreuses sont les précautions qu'une femme doit prendre; elle doit avoir en mémoire toutes les vertus et en abomination tous les vices[5]. » Enfin Barberino les exhorte à se donner de garde des mendiantes « qui s'engagent à faire des commissions qu'elles n'exécutent pas[6] ».

Il serait malaisé et bien aventuré de décider si la réputation de facilité qui a été faite aux Italiennes de la Renaissance, est réellement fondée ou si elle ne vient pas plutôt en grande partie de ce que, vivant dans un milieu d'écrivains, d'épistoliers et de chroniqueurs à outrance, tout ce qu'il y avait de piquant à dire sur leur sujet et qui eût, ailleurs, passé inaperçu, a été soigneusement noté et rapporté[7]. Peut-on juger sur des cas isolés? Les actes, les sentiments, la mentalité de la masse demeurent forcément ignorés.

Peut-être faut-il penser, avec ce bon Muratori, qu'il y avait alors « des femmes d'une grande piété, prudentes et chastes, d'autres très criminelles et impudiques et, entre ces deux extrêmes, des femmes de vertu moyenne » et en conclure avec lui, qu'il en a toujours été ainsi[8].

Il est vrai qu'à lire certains auteurs, à compulser les registres de la procédure criminelle des grandes villes telles que Florence, Naples et Rome, on est porté à juger que le dérèglement des mœurs a été extrême, surtout dans les basses classes; on voit, communément pratiqués, les manquements les plus flagrants aux lois de la morale, les vices les plus odieux dans ce qu'ils ont de plus raffiné, bien que les condamnations fussent parfois sévères; mais d'autre part, les autobiographies assez

1. — *Della virtù feminile e donnesca.*

2. — Dans le *Paradiso degli Alberti* de GIOVANNI DA PRATO (*Scelta di curiosità letterarie*, Bologne, 1867), les amours de Françoise de Rimini et de son amant sont proposes comme modèle du plus pur amour. CECCHI, p. 431. GEBHART, *Renaissance*, p. 269. Une faute « secrète et cachee » semble à Boccace plus qu'à moitié pardonnée. *La Fiammetta*, éd. 1609, p. 426. On pourrait multiplier les citations.

3. — *Part. XVI.*

4. — Les etuves avaient aussi mauvaise reputation en Italie qu'à Paris; on defendait, dans le Frioul, aux courtisanes de vivre dans le voisinage et d'y paraître, excepte quand on n'allumait pas le fourneau. Parfois les femmes honnêtes et les veuves se plaignent des scènes scandaleuses dont la proximite des etuves les rend témoins (1430, Udine). MARCOTTI, *Donne e monache*, p. 254.

5. — Les femmes, ecrit ZARRABBINI DA COTIGNOLA (*Dello Stato verginale, maritale e vedovile*, Venise, 1586, Lib. II, cap. XXXIX, p. 83) doivent s'abstenir des bals, des spectacles publics, des passe-temps mondains qui sont, dit-il, « de longues processions de demons infernaux ». Cf. Vie de Aless. de Bardi, par Vespasiano.

6. — *Parte XV.*

7. — Arioste a dit, dans *Roland furieux*, ch. XXXVII, st. 2 :

Che 'l ben che ne pon dir, spesso è tacinto
E 'l mal, quanto ne san, per tutto s'ode.

Guarini a resumé l'opinion litteraire sur les grandes dames de son temps quand il dit (*Pastor Fido*, acte I, sc. III) : « La gloire et la splendeur d'une belle femme est d'avoir beaucoup d'amants. Et ainsi font dans les cités les plus grandes et les plus belles dames. Repousser un amant est pour elles péché et bêtise. Ce qu'on ne peut faire, plusieurs y parviennent... » Mais il a eu soin de mettre ces paroles dans la bouche d'une envieuse, Corisca, dont la maxime est qu'il faut changer d'amants comme de vêtements, c'est-à-dire, ajoute-t-elle, tres souvent.

8. — *Antiq. Ital. Diss.* XX.

nombreuses que nous possédons[1], les chroniques, les correspondances montrent des mariages heureux, des ménages unis et féconds, une vie familiale calme et bien ordonnée. Le Tintoret, invité par le duc de Mantoue à venir travailler dans son palais, s'excusa en disant qu'il ne pouvait se séparer de sa femme. Lucrezia Gonzaga prit avec une admirable constance la défense de son indigne époux, Giovan Paolo Manfrone[2]. Castiglione, l'auteur du *Cortegiano*, et Ippolita Torelli sa femme étaient liés par la plus tendre des affections[3]. On pourrait donner aussi en exemple Alessandra de Bardi dont Vespasiano conte la vie (1430). Arioste lui-même soutient qu'il ne peut y avoir de bonheur pour l'homme et qu'il ne peut savoir ce que sont l'amour et la bonté, s'il ne s'est engagé dans les liens du mariage[4].

Chez les grands, à vrai dire, la concorde régnait surtout grâce à une extrême indulgence de la part de la femme. Dans la plupart des cours princières, à Milan, à Ferrare, à Forli, à Mantoue, à Florence[5], les enfants naturels étaient élevés par la femme légitime ensemble avec les siens. Il y a plus. La femme du comte Francesco Sforza lui amena elle-même, raconte-t-on, une jeune fille qu'il souhaitait éperdument; au reste, vaincu par cette générosité, il lui demeura fidèle[6]. Galeas Marie Sforza reconnut, par un acte notarié, sa concubine Lucia Mariano et lui assura de grands biens. Barberino conseille aux femmes de fermer les yeux sur l'inconstance de leurs époux[7].

Enfin les différentes législations relatives à l'adultère ne laissaient pas d'être sévères et, bien que, dans leur application, les magistrats eussent reçu ou se fussent arrogés une grande latitude qu'ils exerçaient généralement dans le sens de la clémence, il se peut que la crainte ait inspiré la prudence à plus d'une.

CHATIMENT DE L'ADULTÈRE

Ce ne fut qu'assez tard que les législations locales édictèrent des peines contre les adultères. A Florence, jusque vers la seconde moitié du XIVe siècle, les grands semblent avoir abusé de la supériorité qu'on leur reconnaissait encore. C'est ainsi

1. — Pitti, Miliadusso, Baldicone, Baldovinetti, Guido d'Antella, Golgano Guidini, Luigi Cornaro, Guicciardini.

2. — Ses lettres au roi de France, à Charles-Quint, à Renee de Ferrare, le montrent bien. *Lettere*, p. 118, 154, 168, 195... Elle-même ecrivait, avec la surabondance qui est particuliere à cette epoque : « J'ai correspondu avec les papes et les cardinaux, j'ai supplie le roi de France, le roi de Bohême, les princes, les ducs, les duchesses, les marquises, j'ai fatigue la cour celeste de mes oraisons célestes, j'ai invoque les patriarches, les archevêques, les evêques, les archimandrites, les abbes, les prieurs, les doyens, les archiprêtres, les archidiacres... les nonnes, les béguines, les pelerins... » (Page 164)

3. — LUZIO et RENIER, *Mantova*, p. 243, donne la bibliographie des travaux relatifs à cette union. On pourrait citer encore Maria Soderini et son mari Pietro Medicis, Maria Salviati et Jean des Bandes Noires. Voir GAUTHIER, *Lorenzaccio*, p. 25.

4. — « *Ma fui di parer sempre, e così* [*detto*
L'ho più volte, che senza moglie a lato
Non puote uom in bontade esser perfetto. »
. . . . . .
La conclusion de ce morceau est une sortie très vive et très inattendue contre le clergé.
Non sa quel che sia amor, non sa che va- [*glia*
La caritade, e quindi avvien che i preti
Sono si ingorda e si crudel canaglia.
Sat. VI. Arioste ecrivait ceci entre 1522 et 1525, pendant son triste séjour à Castelnovo; il se maria quand il revint à Ferrare, avec la veuve de Tito Strozzi, Alessandra Benucci qu'il avait vue pour la première fois en 1513. Voir p. 165.
Il y a de très belles choses sur l'amour conjugal dans PONTANUS, *De Amore conjugali* (fol. 35).

5. — ROSCOE, *Vie de Laurent surnommé le Magnifique*, trad. II, 146, montre à quel point par exemple, sa femme Clarice, dut user envers lui d'indulgence.

6. — G. SABADINO DEGLI ARIENTI, *Porretane*, nov. XXVI, *La Substitution*. A. VAN BEVER et ED. SANSOT-ORLAND, *Œuvres galantes des conteurs italiens*, II, 21.

7. — Voir aussi Appendice, Mariage VIII.

qu'au mois de janvier 1344, Bernardo di Nicolo della Tosa, « de la maison des grands et comme grand », ayant forcé l'une des fenêtres de la demeure de Salimbene, s'empara de Monna Diana sa femme, la traîna de chambre en chambre en l'accablant de coups parce qu'elle ne voulait pas lui céder et finalement la menaça de son couteau, ce qui triompha de sa résistance; après quoi il s'en retourna comme il était venu[1]. Il ne fut pas inquiété. Comme de tels faits s'étaient souvent répétés, on créa, en 1347, une magistrature spéciale, celle de l'*esequtor*, « pour réfréner la superbe des grands et mettre un terme aux excès dont ils se rendent chaque jour coupables à l'égard du peuple[2] ». Les habitants de Castel Fiorentino vinrent lui déclarer que dans la nuit du 14 mars Lotto di Lapo Girarducci « en tant que grand et de la maison des grands », avait assailli avec l'aide de plusieurs complices, la demeure de Giusta, fille de Cola, enfoncé sa porte et que finalement il s'était emparé d'elle[3].

Mais les pouvoirs de l'*esequtor* ne lui permettaient pas, à ce qu'il semble, de réprimer ces violences, en sorte que des dispositions durent être insérées à cet effet dans la Pragmatique qui fut promulguée en 1355 par le Podestat et dont les réglementations somptuaires subséquentes furent la reproduction plus ou moins amplifiée. Les sanctions qu'elle impose ne sont pas d'une extrême rigueur, mais l'interprétation du texte permit aux magistrats, comme on verra, de suppléer à l'indulgence du législateur.

Une amende de cinq cents livres[4] était infligée à celui qui aurait entraîné une vierge, une veuve honnête ou une femme mariée hors de sa propre maison, de celle de son frère, de son père, du frère de son père. « Et néanmoins, dit la Pragmatique, il devra la rendre et la ramener chez elle. » Si la femme était de réputation irréprochable et de qualité, l'amende pouvait être augmentée au gré du Podestat. Elle était réduite, au contraire, à cent livres s'il s'agissait d'une femme de condition médiocre et à vingt-cinq livres s'il s'agissait d'une servante, encore fallait-il qu'il y ait eu violence[5].

Or, quelques années plus tard (1369), ser Nuzio Tribalducio qui, « avec des vues diaboliques » avait pénétré chez Francesca, femme de Jacobo Bendali et l'avait « mainte et mainte fois » détournée de son devoir, fut condamné à payer deux mille livres d'amende[6]. Paolo Simone eut une amende de trois mille livres pour avoir violenté Lagia (1382)[7]. A la vérité, l'importance de l'amende semble avoir varié beaucoup plus d'après la situation du coupable que d'après la gravité du délit. Dans bien des cas, il n'est imposé qu'une amende de cent livres même quand le crime a été accompagné de circonstances aggravantes; il en fut ainsi, par exemple, pour un homme du peuple, à ce qu'il semble, Ferrante, qui avait brisé la porte

1. — Voir Appendice, Adultère I.

2. — « *Relazione di Messer l'Esequtore sopra gli ordinamenti de la giustizia e per refrenare la superbia e le cose sconcie che i grandi fanno ai popolari tuto die.* » Sur les mesures prises contre les grands, voir DINO COMPAGNI, I, 127.

3. — Voir Appendice, Adultère II.

4. — Un florin equivalait alors à trois livres et huit solidi, d'après un registre des *Riformagnioni* de 1355 : « *Quilibet Florenus Auri recti ponderis... valeat et cambiari passit et debeat Libris tribus et solidis 8 picc.* » ORSINI IGNAZIO. *Storia delle monete della Republica Fiorentina*. Florence, 1760, p. XXV. Pour la valeur de ces monnaies, voir p. 125 note 4.

5. — Voir Appendice, Adultère III.

6. — Voir Appendice, Adultère IV.

7. — Voir Appendice, Adultère V.

d'une maison et essayé de profiter du sommeil d'une femme mariée (1376)[1]. Guerrino s'introduit de nuit chez une femme, la bâillonne, triomphe d'elle par la force et n'a à payer que cent cinquante livres d'amende (1382)[2].

Il est à remarquer que, dans chaque sentence, le magistrat spécifie que le mari n'était pas consentant[3].

Parfois la justice sévit contre la femme, presque jamais contre les deux coupables à la fois, apparemment en vertu de cette vérité qu'en amour il y en a toujours un qui aime et l'autre qui se laisse aimer. Donna Chresta, accusée par la femme de Toni Baccelli d'avoir commis à plusieurs reprises le crime d'adultère avec son mari, « contre la forme des statuts et les bonnes mœurs », et donné par là un mauvais exemple aux femmes sages, fut condamnée à payer cinq cents livres (1372)[4].

Pour s'être laissée mettre à mal par un moine, chanoine et recteur de l'église S. Pietro di Forano, une femme qui, d'ailleurs, menait une vie dissolue, se vit infliger, à la requête de son mari, une amende de trois mille livres (1371)[5].

Une autre qui s'affichait comme « l'amie et la maîtresse » d'un homme marié, eut à payer une amende de quinze cents livres; cette fois, c'était encore le mari de la coupable qui avait provoqué la condamnation (1371)[6]. Quand le mari ne parvenait pas à prouver son dire, c'était lui qui payait les frais du procès[7].

Certains magistrats se montraient particulièrement sévères. Celui qui exerçait en 1369 n'attendait pas les accusations pour mettre sa justice en mouvement. Ayant appris par la rumeur publique qu'une femme « honnête quoique adultère » s'était compromise avec un soldat de la commune, il lui fit verser sept cent livres d'amende (1369)[8]. Un certain Baro eut une amende de trente-sept livres et demie pour avoir débauché une servante (1376)[9].

Lorsque le crime était commis par deux personnes dont l'une prêtait main-forte à l'autre, le châtiment les atteignait toutes deux. En 1372, dans une affaire de ce genre, le principal coupable eut à payer cinq cents livres, son complice la moitié[10]. Quelques années plus tard, en 1380, eut lieu une tentative d'enlèvement qui se termina par une mêlée générale; les magistrats imposèrent à tous les coupables des amendes de deux cents à trois cents livres[11].

On relève quelques aventures singulières, du moins en ce temps. Une femme fait venir chez elle un sien ami pour s'entretenir avec lui pendant une absence de son mari, mais celui-ci revint précisément au moment où l'entretien allait changer de caractère, il enferma l'ami dans une chambre en lui disant : « Ou bien tu me

1. — *Archiv. di Stato, Sentenze del Capitano Dñs. Johannes Bertoli de Coppolis de Perusio*, 1376. « *Et nisi fuisset quod dicta domina fortiter exclamaverit contra eumdem acclamando « accuromo »... et gentes de Ville accurrissent... dictus Ferrantes ipsam dominam verisimiliter cognovisset... et cum ea adulterium commisisset.* »

2. — *Ibid., Sentenze del Capitano Cante de Gabriellibus de Eugubio.* Sentence du 13 septembre 1382, fol. 2.

3. — Il en etait de même à Milan, c'etait une formule de style. *Archivio Storico civico, Sentenze del Podestà.*

4. — Florence, *Archivio di Stato, Sentenze del Capitano Nicola Ruffo*, 1372. 28 septembre, fol. 105.

5. — Voir Appendice, Adultère VII.

6. — Voir Appendice, Adultère VI.

7. — *Archiv. di Stato, Sentenze del Capitano Guidone Ugolini.* Sentence du 21 janvier 1371.

8. — *Ibid., Sentenze del Capitano Raimondino da Nizza*, 1368-1369, fasc. XXI, fol. XV, an, 1369.

9. — *Ibid., Sentenze del Capitano Giovanni da Monterocco.* Sentence du 14 mars 1376, fol. 19.

10. — Voir Appendice, Adultère VIII.

11. — *Archiv. di Stato, Sentenze del Capitano... Andreas de Tibaldochis.* Sentence du 15 septembre 1380, fol. 2.

feras un papier par lequel tu reconnaîtras avoir reçu de moi un dépôt de deux cents florins d'or, ou bien je te tue. » La discussion dura un jour et une nuit, après quoi le billet fut souscrit. Cités de ce chef devant le tribunal du capitaine, les deux fripons se virent infliger une même amende de cinq cents livres (1382)[1].

L'année 1401 fut féconde en irrégularités conjugales; elle suivait celle du grand pardon de 1400. Antonio Sandri s'en vint trouver la femme de l'un de ses voisins et l'induisit à le suivre; mais elle allaitait une nouveau-née dont elle ne voulut point se séparer, en sorte que Antonio dut emmener femme et nourrisson. Néanmoins on lui infligea mille livres d'amende[2]. D'autre part, Agnesia, femme de Giovanni, consentit à suivre en Lombardie son amant qu'elle recevait fréquemment chez elle; tous deux furent condamnés à mille livres d'amende contrairement à la règle jusqu'alors suivie de la punition unilatérale[3]. En 1411, une simple tentative d'adultère est punie de cinq cents livres d'amende[4].

En 1415, les statuts de la ville, remaniés et rédigés pour la première fois à la façon des autres cités, confirmèrent les prescriptions touchant l'adultère contenues dans la Pragmatique de 1355; le texte n'en fut pas modifié[5].

Néanmoins les crimes de cette nature continuèrent comme devant; en cette même année 1415, il y eut plusieurs condamnations de soixante-quinze[6] à cinq cents livres d'amende suivant que le crime avait été consommé plus ou moins souvent[7]. Deux femmes qui, pour se défaire de leurs maris, les avaient empoisonnés, sont condamnées seulement à deux cents livres d'amende chacune[8], tandis que dans un autre cas cependant semblable les coupables payèrent de leur vie leur crime (1416)[9]. Quand l'adultère se compliquait d'inceste, il y allait de la peine capitale comme exemple (1427)[10].

A partir du XVIe siècle, on modifia la peine; on infligea fréquemment un bannissement plus ou moins long ou la relégation dans une ville telle que Pise, Livourne ou Sienne, avec menace d'emprisonnement dans les prisons des *Stinche* en cas de rupture du ban. On craignait moins alors les *fuorusciti;* d'autre part, les frontières étant plus éloignées, la peine de l'exil devenait plus sévère. En 1515, un homme est condamné à six mois de bannissement et à huit florins d'amende pour adultère; un autre aux galères pour inceste; un autre qui avait violenté une fille non mariée est condamné à cinquante livres d'amende et à une indemnité de même somme au profit de la fille pour lui constituer une dot; un autre est condamné à un mois de prison dans les *Stinche* pour avoir rendu mère une femme[11]. Les dénonciations se faisaient parfois « au tambour », c'est-à-dire par lettres anonymes jetées dans une boîte à cet effet[12].

Au XVIIe siècle, les peines restent aussi sévères. En 1640, une femme coupable

1. — Voir Appendice, Adultère IX.
2. — Voir Appendice, Adultère X.
3. — *Archivio del Capitano*, Filza 367, fasc. 171, mars 1401.
4. — *Ibid.*, *Sentenze del Capitano Johannes de la Catta*, de Parme, 1411.
5. — Voir Appendice, Adultère XI.
6. — Florence, *Archivio di Stato*, *Sentense del Capitano Nannes de Sernano comes Castriveteris*, 1415.
7. — *Ibid.*, *Sentense del Capitano Honofrius de Virilibus*, 1416.
8. — *Ibid.*, même annee.
9. — *Ibid.*, *Sentense del Capitano Nannes de Sernano comes Castriveteris*, 1416.
10. — Voir Appendice, Adultère XII.
11. — Voir Appendice, Adultere XIII.
12. — Voir Appendice, Adultère XIV.

d'adultère est condamnée à cent livres d'amende et à six mois de prison dans les *Stinche*[1].

Dans la plupart des autres cités, l'amende était la peine imposée aux adultères; quelques législations municipales exigent pourtant une punition plus sévère. Les statuts de Rome de 1363 décident que celui qui aura commis un adultère avec une femme honnête payera trois cents livres s'il est roturier, cinq cents livres s'il est chevalier, mille livres s'il est baron ou bâtard de baron. L'adultère avec une femme de mauvaise vie n'était puni d'aucune peine. L'opinion des voisins établissait la moralité de la femme. L'inceste était puni du supplice du feu[2]. Le crime d'avoir enlevé une femme de vive force était puni de la peine de mort si elle était honnête, de cent, deux cents ou mille livres d'amende suivant le rang du coupable, si elle était deshonnête ou de condition inférieure[3]. La prescription de ces crimes était de deux mois et nul ne pouvait mettre en mouvement la justice de ce chef, hors le mari, le père, le fils ou le cousin de la femme[4].

Les statuts de 1469 maintiennent ces dispositions mais infligent une amende même dans le cas d'adultère avec une femme non honnête; elle est de cent, deux cents ou mille livres suivant le rang du coupable. En cas d'inceste, l'homme devait être condamné à mort, la femme brûlée vive. L'enlèvement était puni de mort s'il s'agissait d'une femme de condition, de cent livres d'amende s'il s'agissait d'une roturière.

Si le coupable obtenait son pardon, sa peine était diminuée de moitié. Le sénateur était obligé d'infliger une amende de vingt-cinq livres au mari qui aurait abandonné sa femme et ses enfants pour vivre « nuit et jour » avec une concubine; il devait les empêcher de demeurer désormais sous le même toit[5].

Les statuts de 1580 sont plus rigoureux. L'inceste est encore puni de mort, « même s'il n'y a pas eu adultère ». L'adultère est puni de deux cents livres d'amende et de trois ans d'exil pour les plébéiens; du double pour les nobles; du triple pour les membres des familles baroniales. En cas de pardon du mari, mais du mari seulement, la peine pécuniaire était diminuée de moitié. Les enlèvements continuaient à être punis du dernier supplice; le fait d'enlever de force une courtisane était puni de la perte de la main droite ou de deux cents écus d'amende, ou de tout châtiment, pendaison, fustigation, torture, exil qu'il plaisait au sénateur d'infliger; le rapt d'une fille ou d'un garçon, était puni de la peine de mort[7].

1. — Florence, *Archivio di Stato, Tribunale del Onestà*, Sentences de 1629 à 1642. Sentence du 27 juillet 1640, p. 132.
2. — Statuts de 1369. Lib. II, art. 180 : « *De adulterio...* » Cf. art. 28 addition. C. Re, *Statuti di Roma*, p. 282, 102.
3. — Lib. II, art. 181 : « *De sfortiantibus mulierem honestam.* » C. Re, p. 183.
4. — Lib. II, art. 28 : « *De adulterio et sfortiamento.* » C. Re, p. 102.
5. — Lib. II, art. 257 : « *De committentibus adulterium.* » Art. 258 : « *De eodem.* » Art. 259 : « *De vendente mulieris causa libidinis.* » Art. 262 : « *De committentibus adulterium et pacem habentibus.* » Art. 33 : « *De Adulterio* », relatif à la prescription. Art. 34 : « *De deferentibus uxorem suam et tenentibus concubinam.* » Ces articles ne figurent pas à la table qui precède le texte ni à celle qui est en tête du volume et qui ne contient que les articles des titres I et II.
6. — Statuts de 1523. Liv. II, art. 55 : « *Qui possint de adult rio et refortiamento et infra quantum tempus accusare* ». Art. 56 : « *De adulterio et incestu.* » Art. 57 : « *De Raptu.* » Art. 58 : « *De committentibus adulterium et pacem habentibus.* » Art. 59 : « *De vendente mulierem causa libidinis.* » Art. 60 : « *De reserentibus uxorem suam et tenentibus concubinam.* » Fol. 13 v., 14, 14 v.
7. — Statuts de 1580. Liv. II, art. 50 : « *De adulterio et incestu.* » Art. 51 : « *De stupris et violentiis.* » Art. 52 : « *De raptu meretricum et vi eis illata.* » Art. 53 : « *Intra quantum tempus de violentia mulieri illata liceat accusare.* » Art. 54 : « *De concubinis.* » Art. 55 : « *De Plagiariis. Si quis rapuerit... puellam aut puerum,... laqueo suspendatur.* » ol. 108-109.

GHIRLANDAIO, FRESQUES DE S. MARIA NOVELLA (CHŒUR, ENSEMBLE) (1490). (Phot. Brogi.)

En fait, ces terribles châtiments n'étaient guère appliqués. Avec une vingtaine de ducats, on en était généralement quitte envers la justice, du moins jusqu'au milieu du XVIe siècle[1]. Plus tard, quand le trône pontifical fut occupé par des pontifes rigides tels que Pie V et Sixte-Quint, il en alla autrement. En 1568, deux amants surpris furent condamnés, l'homme aux galères, la femme à la prison perpétuelle[2]. En 1569, plusieurs femmes furent arrêtées de ce chef; l'année suivante, dix femmes avec leurs amants subissent le même sort et le chroniqueur ajoute que la police pontificale surveille cent cinquante autres couples qui seront incarcérés peu à peu[3].

Les autres statuts municipaux sont généralement conçus dans le même esprit; la rigueur en est d'autant plus grande que la rédaction en est plus tardive[4].

Les statuts de Lucques, rédigés en 1529, punissent de mort l'adultère accompagné de violence mais n'exigent qu'une amende de trois cents livres et un exil d'un an si la volonté de la femme n'a pas été forcée. A Velletri, dans ce dernier cas, la peine n'est que de cent livres et « d'une certaine rélégation »; la femme perdait sa dot et payait une amende de deux cents ducats (1554). A Plaisance, l'homme et la femme payaient une même amende de deux cents livres, mais si la femme ne s'acquittait pas dans un délai de cinq jours, elle devait être « fouettée fortement avec de fortes verges » après qu'on l'avait mise nue jusqu'à la ceinture (1560). A Camerino, on se bornait à attribuer au mari la dot de sa femme, encore fallait-il qu'il eût déposé une plainte (1563). A Ferrare, la loi mettait le mari dans une étrange et terrible alternative. La femme coupable était condamnée au feu à moins que le mari ne sollicitât sa grâce mais il était tenu, dans ce cas, de la reprendre auprès de lui. Elle perdait sa dot (1567). A Bologne, le gouverneur, le cardinal Salviati, dans l'édit qu'il publia en 1585, menaça de cinq années de galères les adultères; s'il y avait eu violence, le châtiment était la peine de mort. Si la femme avait mauvaise réputation, le coupable payait cent écus d'amende et recevait « trois coups de corde[5] ». Le cardinal Giustiniani confirma ces prescriptions en 1610. Il les aggrava même par quelques dispositions nouvelles. Ainsi le fait d'avoir détourné une fille âgée de moins de douze ans était en tout cas puni de mort. A Césène, l'homme qui avait commis un adultère dans la maison du mari de la coupable était puni de deux cents livres d'amende; la femme, de la peine de mort. Si le crime avait eu lieu ailleurs, la femme était battue de verges et payait cinquante livres d'amende (1589). A Fermo, l'amende était de cinq cents livres en cas de consentement mutuel, toutefois quand les coupables ne pouvaient s'acquitter, le podestat avait le droit de leur faire couper la main droite ou la main gauche à son gré (1589). A Modène, le coupable avait à payer cent livres d'amende; la femme était « tondue et fouettée » et perdait sa dot (1590). A Castel Durante, l'homme coupable payait deux cents livres d'amende si le crime avait été commis dans la maison du mari et cent livres si c'était ailleurs. En cas de violence, le châtiment était la mort. La femme perdait sa dot (1596). A Cento, la dot de la femme coupable était attribuée à ses fils; le coupable

1. — Par exemple *Archivio di Stato* (Rome), *Taxæ maleficiorum*, vol. I, p. 7, 8. Annee 1515.
2. — *Cod. Vat. Urb.*, 1040, fol. 585.
3. — *Cod. Vat. Urb.*, 1041, 1041.
4. — Appendice, Adultère, XV.
5. — « C'est une maxime generale en Italie, dit le seigneur de Villamont, que pour peu de chose on a la corde qui vaut autant comme l'estrapade en France, sinon qu'ils ne tombent pas de si haut. *Voyages* 1607, p. 88.

payait cent livres. S'il y avait eu violence, la femme était exempte de châtiment mais le coupable subissait la peine de mort (1607). Mêmes dispositions à Conegliano (1610) et à Gubbio (1624). A Bénévent, la loi est plus explicite que dans les autres cités; elle menace des peines ordinaires les coupables et de peines plus fortes, de la fustigation et de la marque, les intermédiaires. Quand il s'était agi d'une veuve ou d'une jeune fille, l'accusation ne pouvait être portée que par le père, le fils, le frère et les parents mâles jusqu'au quatrième degré; toutefois, en cas de violence, tout citoyen était admis à provoquer les poursuites (1717). A Cori, le châtiment était les galères pour cinq ans s'il n'y avait pas eu violence; dans le cas contraire, le droit commun était appliqué (1732).

A Milan, la loi fut toujours très sévère aux adultères[1]. Dans les « Sentences du Podestat » du XIVe et du XVe siècles, on relève plusieurs condamnations à mort. Néanmoins la rigueur des magistrats milanais ne parut pas, ce semble, assez grande au roi François Ier lequel, « considérant qu'il importait à la moralité publique que les femmes ne fussent plus enlevées » comme il advenait trop fréquemment, paraît-il, publia en 1520 (5 septembre), en tant que duc de Milan, un édit par lequel il déclarait que dorénavant les ravisseurs n'auraient plus la faculté, pour échapper au châtiment qui les menaçait, de faire la preuve que la femme coupable était de mauvaise vie. C'était là, en effet, un artifice dont on usait largement aussi bien à Milan qu'ailleurs.

Trois ans après, le 21 mai 1523, le duc Francesco Sforza ayant recouvré ses États, confirmait cet édit. Ce fut cette vigoureuse jurisprudence qui prévalut; les statuts publiés en 1727 imposent la peine de mort même s'il n'y a pas eu consommation du crime, et non seulement aux coupables mais aussi à ceux qui leur auraient prêté assistance. A Naples, les souverains réclamaient des juges une sévérité qui n'était pas toujours appliquée[2].

Les statuts de Ferrare sont les seuls dans lesquels une peine soit édictée contre les maris et les parents complaisants; les premiers étaient promenés par les rues de la ville dans une charrette, la tête couverte d'un bonnet représentant deux cornes de cerf ou de bœuf; les seconds, père, mère ou frères, étaient exposés au pilori[3].

Que si les autres législations communales sont muettes sur ce point, c'est que le cas était rare. Modio est seul de son avis quand il s'efforce de démontrer que la faute de la femme ne porte pas déshonneur à son mari et ne peut nuire qu'à elle-même[4]. Il n'y avait guère que la peur des coups, quand le rival paraissait le plus fort, qui empêchât le mari trompé de tirer vengeance de l'injure qui lui était faite[5]. C'est même là ce qui explique la clémence relative des châtiments imposés aux adultères. « Le mari même

1. — Appendice, Adultère, XVI.

2. — Appendice, Adultère, XVII.

3. — *Statuta Urbis Ferrariae reformata anno 1587*, fol. 153.
Coïncidence assez plaisante, la comédie de l'Arioste, *La Lena*, dont le héros est precisement un mari de cette sorte, se passe à Ferrare. Elle est, comme cela se conçoit, fort scabreuse et neanmoins ce furent les gentilshommes de la cour qui la représentèrent. Le second fils du duc Alfonso en dit le prologue.

4. — *Il Convito di M. Gio Battista Modio ovvero del peso della moglie, dove ragionando si conclude che non puo la donna dishonesta far vergogna a l'uomo*, Rome, 1554, p. 134. « *L'impudicizia della donna, si come è in tutto vergogna di essa donna, cosi non può offuscare, o macchiare l'honor dell' uomo.* » Bandello dit de même (Nouv. XXV) : « *E nel vero grave sciocchezza quella degli uomini mi pare, che vogliono, che l'onor loro e di tutta la casata consista nell appetito d'una donna.* »

5. — Le recit qui se trouve au chant XXVIII du *Roland furieux*, fait exception parmi les contes de ce genre, ainsi que le *Timone* de Salvator Rosa.

adultère lui-même, dit un légiste, peut, après trois avertissements, tuer celui qui l'a outragé[1]. » Mais que de maris tiraient vengeance sans les avis préalables[2] !

« Aujourd'hui, lit-on dans Bandello[3], on voit une femme empoisonner son mari pour assouvir librement des désirs criminels, comme si, devenue veuve, elle pouvait faire tout ce qui lui plaît; une autre fait assassiner son mari par son amant parce qu'elle a peur que sa faute se découvre. Puis surgissent pères, frères, maris, armés du poison, du fer et d'autres moyens; ils font disparaître l'objet qui cause leur honte, ce qui n'empêche pas bien des femmes de continuer, au mépris de leur vie et de leur honneur, à se livrer à leurs passions. » Et il ajoute : « C'est bien cruel à nous de vouloir faire tout ce qui nous passe par la tête et de ne pas reconnaître aux pauvres femmes le même droit. Se permettent-elles de faire quelque chose qui nous déplaît, vite nous recourons à la corde, au poignard, au poison[4]. »

Le Lasca (Grazzini) conte dans ses Nouvelles une vengeance dont l'effroyable sauvagerie ne dut pas pourtant paraître absolument invraisemblable car il affecte généralement de ne conter que des choses possibles. Un mari ayant surpris sa femme avec un amant, leur coupe les mains, les pieds, la langue, leur crève les yeux et les laisse mourir côte à côte, tels qu'il les a trouvés[5].

Les magistrats se montraient le plus souvent indulgents envers les meurtriers pour cause d'adultère et, au besoin, les absolvaient[6].

La vengeance semblait, au reste, non pas seulement un droit mais un devoir, car on pensait que le déshonneur de la faute rejaillissait sur toute sa famille.

Le mari de Vittoria Savelli ayant tué sa femme parce qu'elle recevait un amant, en informa son frère qui répondit : « Tu as fait honneur à la maison Savelli (1563)[7]. » On trouve dans un document cette mention à propos d'un bandit : « *Per omicidio d'una sorella per causa d'onore*[8]. » A défaut du mari, les parents de la coupable prenaient à tâche de laver la souillure. On a l'exemple de ce noble de Pérouse qui obligea l'amant de sa sœur à lui crever les yeux et, jugeant par là l'honneur du nom suffisamment vengé, se contenta de jeter l'amant dehors. Il est vrai que c'était un savetier (1455)[9].

Il en coûtait souvent plus cher d'embrasser une femme que de l'enlever. Les constitutions municipales sont inexorables sur ce point. Les statuts de Norcia, publiés en 1526, décident que « celui qui aura tenté d'embrasser une femme mariée

1. — Jo. Nevizano, *Sylvae Nuptialis*, Lyon, 1556, p. 60, 104. Cf. p. 55, 89.

2. — Est-il besoin de rappeler les noms de Francesca di Rimini, de Parisina, d'Agnese Visconti, fille de Barnabo et femme de Francesco Gonzaga. Comme à Francesca, le nom de Lancelot lui porta malheur puisque ce fut dans une salle appelee « de Lancelot » à cause des tapisseries qui la décoraient et sur lesquelles étaient représentées son histoire, qu'elle fut surprise. Elle eut la tête tranchee dans le jardin du palais, son amant, Scandiano, fut décapité également (1391). Corio, *Storia di Milano*, Milan, 1856, II, 374, note.

3. — Part. I, nov. 9, 26 cite par Burckhardt, II, 204.

4. — L'Arioste partage ce sentiment. Il trouve absurde qu'une fille doive perir pour avoir accordé quelques instants de bonheur à celui qui l'aime :

Sia maladetto chi tal legge pose
E maladetto chi la può patire.

Orlando, ch. IV, st. 63. Cf. st. 66, 67.

5. — Second souper, 5e nouvelle. Conrad, seigneur de Fiesole, est le heros de l'aventure.

6. — Voir Appendice, Adultère, XVIII.

7. — Rome, *Archivio di Stato, Atti del Governatore, sec.* XVI, Prot. 85, p. 240. Interrogatoires et dépositions.

8. — Il s'agit d'un *bravo* qui avait ete recrute pour tenir garnison dans le château de Lucques. Presque tous etaient egalement des assassins. Bongi, *Storia di Lucrezia Bonvisi*, p. 159, note.

9. — Chronique de Graziani dans *Archivio storico Italiano*, XVI, 1, 629. Cf. Burckhardt, II, 203. Bandello raconte l'histoire d'un mari qui obligea sa femme à etrangler de ses mains son amant. Nouv. II, 12, Cf. III, 52. Cf. *Novelliero Italiano*, vol. I, Venise, 1574, p. 139.

ou une veuve de bonne réputation payera cent livres d'amende et que celui qui l'aura embrassée effectivement en payera deux cents ».

L'amende était même doublée dans le cas où il s'était agi d'une jeune fille. Si le coupable ne s'acquittait pas dans les dix jours, on lui coupait la main. A Velletri (1544), l'amende qui était de cent livres, pouvait être transformée en bannissement, au gré du juge. A Macerata (1554) le même châtiment, une amende de cent livres, était réservé aussi bien à ceux qui avaient violenté qu'à ceux qui avaient embrassé une femme. Il en était de même à Brescia (1557) et à Conegliano (1610), seulement dans la première de ces deux villes, les magistrats avaient le droit de porter l'amende à cinq cents livres. A Cori, les statuts menacent de cinq ans de galères celui qui aurait embrassé une femme avec cette clause atténuante toutefois que la peine serait réduite à vingt-cinq écus d'amende si le coupable obtenait son pardon. A Fermo, la loi est terrible. « Pour refréner les déportements des hommes », il est décrété que le crime d'avoir embrassé dans la rue une jeune fille ou une honnête femme sera puni de la décollation « jusqu'à ce que mort s'ensuive »; en cas de fuite, le père du coupable était obligé de verser à la commune « sa légitime[1] ».

A Rome, les statuts n'avaient pas prévu cette offense mais le gouverneur y pourvoyait; en 1556, il donna le choix à un homme qui s'était mis dans ce cas, ou de faire deux années de galères ou de subir une amende de deux cents livres[2]. Benoît XIII combla, au reste, cette lacune dans la législation romaine. Il décida, en 1727, que celui qui aurait embrassé ou même tenté d'embrasser une femme serait condamné aux galères à perpétuité et à la peine de mort s'il avait agi en vue d'empêcher un mariage[3]. Ainsi, la législation avait été en s'aggravant soit qu'on fût devenu plus austère en haut lieu soit qu'on eût reconnu que la loi, malgré sa sévérité première, restait inefficace.

A Florence, au défaut d'un texte statutaire, les tribunaux créèrent une jurisprudence qu'ils s'appliquèrent à rendre très répressive. En 1525, un homme fut condamné à un an de prison dans les terribles prisons des *Stinche* pour avoir embrassé une femme sur la voie publique; pour l'année 1539, les registres contiennent une condamnation à cinquante florins d'amende et à la relégation pendant un an dans le district de Scarperia prononcé contre un jeune homme coupable « d'avoir embrassé plusieurs fois et même hors de chez elle » la fille d'une veuve. Cette même année, on relève une autre condamnation à deux cents livres d'amende et à trois ans d'exil pour le fait d'avoir embrassé une fille de treize ans au sortir de la messe. Un galant trop impétueux qui, en cherchant à embrasser une femme, l'avait fait tomber dans l'eau, dut lui donner deux florins de dédommagement et en payer dix d'amende, en outre il eut à subir deux coups d'estrapade. Un homme fut, pour un délit du même genre, relégué pendant cinq années dans la province de Pise avec menace de deux années de galères s'il revenait avant le terme prescrit. Un autre qui s'était vanté d'avoir embrassé une femme mariée mais ne l'avait pas fait, fut

1. — Voir Appendice, Baiser, I.
2. — Rome, *Archivio di Stato, Atti del Governatore del sec.* XVI, Prot. 38-9, 11 nov. 1556.
3. — Voir Appendice, Baiser, II. Cf. MOLMENTI, p. 446.

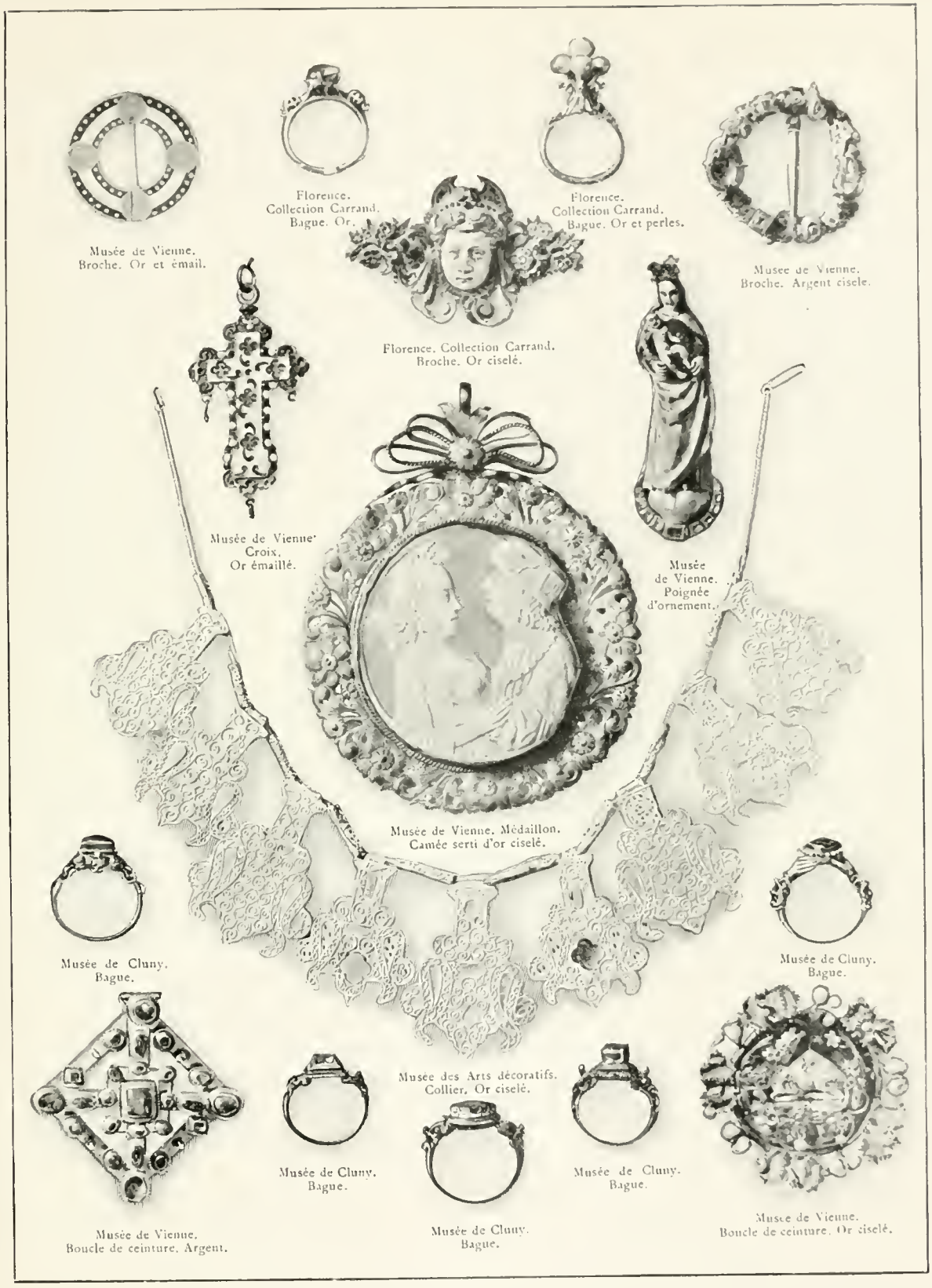
Musée de Vienne.
Broche. Or et émail.
Florence.
Collection Carrand.
Bague. Or.
Florence.
Collection Carrand.
Bague. Or et perles.
Musée de Vienne.
Broche. Argent ciselé.
Florence. Collection Carrand.
Broche. Or ciselé.
Musée de Vienne.
Croix.
Or émaillé.
Musée
de Vienne.
Poignée
d'ornement.
Musée de Vienne. Médaillon.
Camée serti d'or ciselé.
Musée de Cluny.
Bague.
Musée de Cluny.
Bague.
Musée des Arts décoratifs.
Collier. Or ciselé.
Musée de Cluny.
Bague.
Musée de Cluny.
Bague.
Musée de Cluny.
Bague.
Musée de Vienne.
Boucle de ceinture. Argent.
Musée de Vienne.
Boucle de ceinture. Or ciselé.

condamné, peut-être par mesure de prudence, à ne pas passer durant deux mois dans la rue qu'elle habitait (1552)[1].

A Naples, dit le seigneur de Villamont (1607), l'homme qui embrassait publiquement une femme mariée était puni de mort sans rémission; celui qui embrassait une courtisane, devait l'épouser. Cependant, ajoute-t-il, on voit communément les hommes s'embrasser entre eux[2].

Le chroniqueur vénitien Sanuto rapporte qu'en l'année 1500, l'avogador Andrea Morosini ayant appris que son fils avait embrassé une femme et s'était, du même coup, emparé d'un de ses bijoux, s'écria à plusieurs reprises : « Pendez-le, coupez-lui la tête! » Et ainsi fut fait[3].

Cette extrême rigueur vient de l'importance qu'avait conservée en Italie le baiser donné ou accepté en public comme gage d'union. On a vu qu'il scellait irrévocablement une promesse de mariage[4]. S'embrasser, du moins en public, ne semblait point, comme en France et en Allemagne, un acte sans conséquence et qu'on accomplissait communément[5].

Lorsque Galeazzo Sforza vint, en 1465, visiter la princesse Marie de Savoie à Verceil où se faisait sentir l'influence française, il fut un peu surpris mais très charmé d'avoir pu embrasser, dans une même soirée, vingt demoiselles, car il n'avait jamais eu pareille bonne fortune à Milan. Même accueil lui fut, au reste, réservé à Turin[6]. Se trouvant à Terralba, en 1502, le roi Louis XII dansa avec les dames de la ville qui l'y avaient convié et, le bal fini, les embrassa toutes « à la mode de France », dit le chroniqueur[7].

Les Italiens qui voyageaient en France, ne se plaignaient guère de cette facilité que quand ils avaient affaire, comme le marquis Giustiniani, à des hôtesses ou à des maritornes qui avaient la bouche par trop grasse[8]. Peut-être regrettaient-ils un peu que cette mode n'existât pas en Italie. « De même que chez nous, dit Domenichi[9], un homme peut regarder une femme et une femme peut se laisser regarder par un homme sans qu'on en jase, de même en France, il est permis de causer, de badiner et de s'embrasser. » Et le cardinal Bembo écrivant à Molza, lui disait : « Vous embrasserez Camilla sur la main, je dirais volontiers sur la bouche, si la coutume de France était venue en Italie de même que son roi (6 janvier 1525)[10]. »

Deux siècles et demi plus tard, les choses n'avaient guère changé. Dans le

1. — Voir Appendice, Baiser, III.
2. — *Voyages du seigneur de Villamont*, p. 127.
3. — MARINO SANUTO, *Diarii*, III, c. 117.
4. — Il en était de même dans les reconciliations. Par exemple, *Statuti di Roma*, de 1363, Lib. II, cap. XXI, éd. C. Re, p. 98 : « *De frangentibus reconciliationes cum osculo pacis.* »
5. — G. LUD. VIVÈS, *Dell' Ufficio del Marito*, Milan, 1561, p. 100. GABBA, p. 561. P. MANTEGAZZA, *Gli Amori degli uomini*, Milan, 1886, I, 229.
6. — Il avait vingt et un ans. PASOLINI, *Caterina Sforza*, I, 31, note 3.
7. — BART. SENAREGAE, *Commentaria de rebus genuensibus*, MURATORI, *R. Italic. Script.*, XXIV, 577. Zuccheri, le peintre, traversant le Piémont en 1605, remarque qu'on y danse un pas nommé la Niçoise à la fin duquel les dames donnent un baiser à leur cavalier. V. LANCIARINI, *Il Passaggio per l'Italia di F. Zuccaro* (le nom a plusieurs orthographes, voir Lanzi), Rome, 1893, p. 41.
8. — *Aventures d'un grand seigneur italien à travers l'Europe en 1606*, p. 143. La différence consistait surtout en ce qu'en France, on s'embrassait sur les lèvres. Dans une lettre adressée de Vienne en Dauphiné à Isabella d'Este, Guido Postumo lui dit : « Il est bien vrai que les femmes d'ici sont un peu sales; elles ont la gale aux mains, mais leurs visages sont avenants, leurs chairs superbes, leur parler est charmant et elles se laissent embrasser facilement. » LUZIO et RENIER, *Il guardarobba d'Isabella d'Este*, *Nuova Antologia* (1896), vol. 147, p. 468.
9. — L. DOMENICHI, *La Donna di Corte*, p. 10.
10. — P. BEMBO, *Opere*, Venise, 1729, III, 213.

voyage qu'il fit à travers l'Italie en 1765, Lalande[1] observa que : « L'usage d'embrasser les dames, qui est si familier en France, est sévèrement proscrit en Italie, mais par un usage qui ne surprend pas moins les étrangers, il arrive que les femmes et les filles que l'on choqueroit si on les embrassoit lorsqu'on va chez elles, sont quelque fois les premières à venir baiser les mains d'un étranger, ce seroit même un manque de civilité que de les refuser. Mais lorsqu'elles reçoivent des François, elles ne font nulle difficulté de les baiser sur la bouche, car elles ne connoissent point d'autre manière d'embrasser, elles s'imaginent même que c'est l'usage de France; et l'on ne cherche pas à les détromper : mais ceci n'a pas lieu chez les gens de condition. »

C'est apparemment parce qu'on avait si peu la pratique du baiser que les princes marquaient, à l'épreuve, une certaine inexpérience. Quand on présenta Eleonora d'Este à Sigismondo Gonzaga, duc d'Urbino, qu'elle devait épouser, il lui donna si gauchement le baiser traditionnel que toute l'assistance se récria; le cardinal qui l'accompagnait l'engagea à recommencer et, cette fois, il embrassa très correctement la princesse sur la tête et sur les lèvres (26 août 1508)[2].

Ce n'est pas, à vrai dire, que l'on ne rendît justice en Italie au charme du baiser. Accommodant à sa façon le mythe platonicien, l'écrivain Modio racontait qu'après que Jupiter et Apollon eurent séparé les androgynes, ce fut par le baiser et l'embrassement que les deux moitiés divisées se rejoignirent[3]. Sannazar disait à sa belle, à l'imitation de Catulle[4] : « Donne-moi six cents baisers, à moi seul, et que ce ne soient pas les baisers d'une fille à son père, d'une sœur à son frère, mais ceux que l'époux aspire à recevoir et que l'amante, vierge encore, sait donner. » Guarini en vante en termes exquis la douceur dans la scène première du deuxième acte du *Pastor Fido* où Amarilli donne un baiser à Mirtillo déguisé[5]. Della Casa, dans le chapitre qu'il consacre au baiser, établit deux catégories[6]. « Il y a, dit-il, le baiser sec et le baiser tendre; celui-là s'échange dans les cours, celui-ci est à l'amour ce que le fromage est aux lazagnes! » Castiglione célèbre, au quatrième livre du *Cortegiano*, ce que le baiser a de plus chaste et de plus élevé[7]. « Afin, dit-il, que vous congnoissiez encore mieux que l'amour raisonnable est plus heureux que le sensuel, je dy que les mesmes choses au sensuel se doivent aucunefois refuser et octroyer au raisonnable pour ce qu'à cetuy là elles sont deshonnestes et en cestuy cy honnestes. Parquoy la dame, pour complaire à son amant bon, outre l'octroy qu'elle luy fait des

1. — *Voyage en Italie*, Venise, 1769, II, 365.

2. — LUZIO et RENIER, *Mantova*, p. 188.

3. — *Il Convito*, p. 63. Chap. « *Come nacque l'abbraciamento.* »

4. — JAC. SANNAZARII, *Opera Omnia (poetica) latine scripta*, Venise, 1570, Lib. I, fol. 76. Cf. fol. 86 :

AD AMICAM

Da mihi tu mea lux tot basia rapta pe-
[tenti,
Quot dedebat vati Lesbia blanda suo.
Sed quid pauca peto, petiit si pauca Ca-
[tullus
Basia? pauca quidem, numerentur,
[erunt.
Da mihi, quot coelum stellas, quot litus
[arenas,
Silvaque quot frondes, gramina campus
[habet.
Aere quot volucres, quot sunt et in ae-
[quore pisces;
Quot nova caercopiae mella tuentur apes,
Haec mihi si dederis, spernam mensas-
[que Deorum,
Et Ganimedaea pocula sumpta manu.

5. — Trad. *Le Berger fidèle*, p. 67 : « ...Mon âme vint tout entière sur mes lèvres et ma vie, resserrée en un si petit espace, n'etoit autre chose qu'un baiser. Mes membres en demeurèrent sans vigueur, tremblants et pantelants... L'amour comme une abeille, se tenoit caché entre les deux roses de ses lèvres... » Cf. sc. II de l'acte II où Dorinda sollicite âpiement un baiser de Silvio, le héros insensible, en lui promettant de lui rendre son chien.

6. — GIO. BATT. DELLA CASA, *Il primo libro delle Opere burlesche di..*, Londres, 1821, p. 151.

7.— Parag. LXIV, Trad. Chapuis, fol. 639.

riz plaisans, des propos familiers et secrets, de dire le mot, de rire et de toucher la main, elle peut aussi à juste raison et sans blasme venir jusques au baiser, ce qu'en l'amour sensuel n'est permis, pour ce que le baiser estant une conjonction du corps et de l'âme, il y a danger que l'amant sensuel ne tende plustost à la partie du corps qu'à celle de l'âme mais l'amant raisonnable congnoist que nonobstant que la bouche soit partie du corps par icelle est donnée issue aux paroles qui sont interprètes de l'âme et à cette intérieure haleine ou esprit qui s'appelle pareillement âme... »

C'est l'idée qui domine dans maint écrivain. Ainsi Guarini dit de même à la suite du passage cité tout à l'heure :

L'amour est l'artisan du baiser,
Le cœur le distille, les lèvres le décochent
Mais l'âme le goûte plus encore que la bouche.

et Tasse, célébrant les noces du prince d'Urbino avec Lucrezia d'Este[1] :

Les baisers sont d'autant plus doux
Et plus suaves qu'ils sont plus chastes.

On trouve, à dire le vrai, moins de chasteté dans Marino, dans les *Ragionamenti* de l'Arétin et dans certains *Capitoli*[2].

Avec une juste défiance, Barberino défend aux femmes ainsi qu'aux jeunes filles de se laisser embrasser par personne[3].

A Riva di Chieri, quand une jeune fille pauvre se mariait, elle se plaçait au seuil de sa nouvelle demeure, tenant d'une main le bord de son tablier et de l'autre une bourse. Les femmes déposaient dans le tablier des morceaux d'étoffe pour qu'elle s'en fît des vêtements et les hommes de l'argent. Les uns et les autres avaient le droit de lui donner ensuite un baiser. Même coutume à Vistronio. La nouvelle mariée s'asseyait sur les degrés de l'église et se laissait embrasser de tous ceux qui lui offraient quelque argent. Mieux encore. Dans le val de Suze, aux environs de Civitavecchia et en Sardaigne, il était permis à quiconque d'embrasser la mariée quand elle revenait de l'église[4].

= *QUELQUES ANECDOTES*

Le siècle de la Renaissance fut fertile en drames d'amour. A Rome, à Naples, à Florence, il y en eut de retentissants et combien d'ignorés!

Le fameux capitaine Marc Antonio Colonna tua le mari d'une femme de condition médiocre, Eufrosina Corberio, dont il fit sa maîtresse; Lelio Massimo

1. — T. Tasso, *Rime*, Brescia, 1593, et *Opere*, Florence, 1724, vol. II, *Il Rinaldo*, ch. V, st. 28, p. 32, st. 52.
2. — *L'Adone*, ch. VII, st. 125. Cf. ch. VIII, st. 12, 59, 122, 125, 127... Part. II. p. 150.
3. — Part. I. Ed. 1842, p. 51.
4. — A. de Gubernatis, *Storia comparata degli Usi nuziali in Italia*, Milan, 1869: p. 25, 101. D'une façon générale, voir P. Ricci, *I Baci*, Rome, 1887.
5. — D. Dorio, *Istoria della Fam. Trinci*, Foligno, 1638, p. 200. *Chronache della città di Fermo pub. da* G. de Mincis, Florence, 1870, p. 50...

l'aima ensuite et l'épousa mais la nuit du mariage cinq des fils de Lelio forcèrent sa porte et la tuèrent sous les yeux de leur père (1585). Ils eurent d'ailleurs une fin malheureuse non du fait de la justice, un excepté, mais du fait de la fatalité, l'un mourut d'un coup de canon, l'autre dans une embuscade, un troisième dans l'armée du général Farnèse, sous Paris; le quatrième fut décapité au pont Saint-Ange[1].

Les aventures de Vittoria Accoramboni, ses mariages, son assassinat ont été contés bien des fois[2], de même que les malheurs de la duchesse de Palliano, coupable d'avoir aimé l'un de ses serviteurs (1566)[3].

La Bibliothèque Nationale de Naples contient une suite de récits d'aventures amoureuses advenues dans les familles nobles de 1442 à 1680[4]; l'auteur en est Silvio Ascanio; ce sont généralement des récits d'enlèvements, quelquefois suivis d'épousailles. On y trouve racontés les amours du roi Alphonse Ier avec Lucrezia d'Alagno, fille de Nicolas d'Alagno et de Roverella Toxaldo, ainsi que les intrigues de son fils Ferdinando avec Diana Guardato, Piscicella Piscicelli et Giovannella, fille du grand chancelier du royaume. Ce ne sont toutefois qu'aventures banales. L'histoire de Giulia, fille de Ruggiero Carracciolo, est plus intéressante (1538). Veuve de Guido Capece, elle tomba amoureuse du précepteur de son fils, « homme de beau visage et de louables mœurs ». Il s'en avisa et d'un commun accord les amants résolurent de s'unir secrètement. Deux des amis du précepteur consentirent à lui servir de témoins sans exiger le nom de l'épousée; elle vint à l'église S. Marta le visage caché par un voile épais et toute couverte de joyaux; le curé les maria et ils gagnèrent une demeure qu'ils s'étaient choisie. Les frères de Giulia instruits de la chose, manifestèrent hautement l'intention de venger l'affront qu'on avait fait à leur maison, ce qu'apprenant Giulia alla se jeter avec son mari aux pieds du vice-roi, Pietro di Toledo, pour implorer sa protection. Le vice-roi manda les frères et leur fit promettre de ne pas molester leur sœur ni son mari, mais ils n'en persistèrent pas moins dans leur dessein. Ayant appris que seuls les frères capucins de S. Efrem, nouvellement établis à Naples, étaient admis dans la maison où s'étaient enfermés les époux, ils firent prendre leur costume à deux de leurs affidés qui purent ainsi pénétrer jusqu'à eux; le mari qui était malade fut tué dans son lit; Giulia périt également. Aux cris de la servante, la garde accourut; les assassins, arrêtés sur place, subirent le dernier supplice et leurs corps, coupés en quartiers, furent exposés aux portes de la ville; quant aux instigateurs du crime, ils se virent quitte avec une amende de dix mille ducats.

L'auteur de ces récits explique que les Napolitaines de ce temps étaient « tendres de cœurs, portées à la luxure et ambitieuses[5] ».

Un autre ms.[6] qui a pour titre *Diario delle cose occorse in Napoli al tempo del*

1. — Voir LITTA, *Fam. Celeb.*
2. — Par STENDHAL, *Chroniques et Nouvelles*, Paris, 1855 p. 259; par D. GNOLI, Florence, 1870; par J. A. SYMONDS, *Italian Byways*, Londres, 1883.
3. — STENDHAL, *Ibid*, p. 173, a rapporte en detail de quelle façon, le duc s'etant erige en juge, fit son proces à l'amant, lui infligea la torture ainsi qu'à divers temoins, et finalement le poignarda. Il aurait peut-être differe à se venger de la duchesse si ses parents ne l'y avaient incite; il lui envoya deux seigneurs qui l'etranglèrent avec un cordon et un bâtonnet. Jusqu'au dernier moment elle avait proteste de son innocence. Cf. E. NUNZIANTE, *Un Divorzio ai tempi di Leone X*. Rome, 1887.
4. — Cote ms. X, C. 15.
5. — Page 62.
6. — Cote ms. X, B, 48.

DOGARESSE
G. Franco Habiti. Venise 1614

FÊTE VÉNITIENNE
G. Franco Habiti. Venise 1614

V. Re Don Pietro di Toledo, renferme quelques récits du même genre relatifs, entre autres, au prince de Salerne[1]. Il y est dit, en passant, que ce fut don Pietro qui introduisit à Naples la mode des comédies; il fit représenter la *Calandra* par des acteurs de Sienne; des gentilshommes napolitains jouèrent ensuite des pièces accompagnées de musique (1546).

Un troisième ms.[2] a pour titre : *Successi amorosi e tragici successi in Napoli scritti da Gio. Anto. D'Alessandro.* Il y est question des déportements de Popoli, fils de Giovannella Gaetano d'Aragona[3]; comme il avait enlevé, au moment où elle se promenait en voiture en compagnie de sa mère, la nièce d'un ecclésiastique qui lui servait de secrétaire, et la tenait enfermée dans une maison qu'il avait aux portes de la ville, celui-ci se concerta, afin de tirer vengeance du comte, avec son frère et un troisième personnage; ils entrèrent dans sa chambre au moment où il dormait et le poignardèrent; ils furent arrêtés et on les écartela après les avoir tenaillés (12 septembre 1514). Plus loin[4], l'auteur conte une aventure dans le goût de Boccace. Eleonora Orsina di Bracciano, femme d'Alessandro Sforza, comte de S. Fiora, avait pour amant le cardinal Pamfilo qui devint pape sous le nom d'Innocent X; un jour, il oublia sa barrette dans le lit de la dame et le mari l'y ayant découverte, en montra quelque surprise, mais elle le rassura en lui disant que, souffrant de vives douleurs, elle avait envoyé chercher la barrette de saint Charles Borromée afin que son attouchement lui procurât quelque relâche. Ce même manuscrit contient également la relation d'un meurtre commis par un esclave auquel on avait promis mille écus d'or. Il s'agissait d'une de ces vengeances familiales dont il a été parlé tout à l'heure. L'instigateur du crime était un gentilhomme napolitain qui voulait se venger d'un autre gentilhomme dont sa sœur était devenue la maîtresse et l'importance de la somme offerte montre quel prix il attachait au châtiment du coupable. Toutefois l'assassin fut arrêté par les femmes esclaves de la maison avant qu'il eût perpétré son crime, torturé et pendu après avoir reçu le baptême (1603)[5].

En 1577, le comte Giovanni Borromeo tua sa femme Giulia Sanseverina d'un coup de poignard. En 1598, le comte Ercole Trotti tua, avec l'aide d'un bravo, sa femme Anna, fille du poète Guarini; son propre frère prêta les mains au meurtre; on l'avait soupçonnée, à tort, comme il parut ensuite, d'être la maîtresse du comte Ercole Bevilacqua. Dans la même villa où avait eu lieu ce drame, le père du comte Ercole Trotti avait jadis lui aussi tué sa femme[6]. Donna Pellegrina, fille de la fameuse Bianca Cappello, fut assassinée cette même année 1598 par quatre hommes masqués, sur l'ordre de son mari, Ulisse Bentivoglio, qui la suspectait d'adultère. Il en avait reçu licence de la cour de Florence qui lui manda que, si ce qu'il écrivait était exact, il eût à faire ce qui convenait à un homme d'honneur[7].

1. — Page 26.
2. — Cote ms. X, C, 21. 4° Ce ms. a été écrit en 1713.
3. — Page 63.
4. — Page 119.
5. — Page 184.
6. — *I Guarini, Famiglia Nobile Ferrarese*, Bologne, 1870, p. 83-87.
7. — MUTINELLI, *Storia Arcana*, II, 64. Cf. SYMONDS, *Renaissance*, VI, 294. En 1575, il y eut un drame fameux à Rome; Federico Conti tua sa femme, sœur de Cesare Gaetano, et son amant. *Cod. Vat. Urb.*, 1044. En 1590, à Naples, Maria d'Avalos, la plus accomplie et la plus belle des femmes de son temps, que Tasse avait célébrée comme la merveille de l'Italie, fut tuée à coups de poignard par son mari; un de ses oncles l'avait trahie parce qu'elle avait repoussé ses sollicitations. A. SOLERTI, *Un dram-*

On a dit que la cause de cette multiplicité des crimes d'adultère était qu'au moment de la Renaissance les femmes se sentirent les égales des hommes[1]. Mais ne se sont-elles pas toujours considérées, dans leur particulier, comme sensiblement supérieures? Au surplus, à lire les conteurs du XIVe siècle et les documents que l'on a cités plus haut, il semble que, même au temps où on ne leur accordait pas encore cette égalité, elles ne se faisaient pourtant pas scrupule de tirer à l'occasion de leurs maris une vengeance très adéquate à l'offense quand elles ne prenaient pas les devants.

L'AMOUR APRÈS LA RENAISSANCE, LE CIGISBÉISME

Une très singulière transformation des mœurs, en ce qui concerne l'amour, s'accomplit au XVIIe siècle.

L'amour était peut-être alors plus rare qu'auparavant dans le mariage. « Il faut que vous vous mettiez dans l'esprit, dit Misson[2], que les mariages ne se font pas icy dans les mesmes vues qu'on a partout ailleurs; il n'est question ni d'amour, ni d'affection, ni d'estime. S'il se rencontre quelque chose de semblable, à la bonne heure, mais il ne s'agit que de l'alliance et de la fortune. L'usage des concubines est tellement reçu que la plupart des femmes vivent en bonne intelligence avec leurs rivales et c'est ainsi que les hommes remédient aux défauts personnels des filles qu'ils épousent (1688)[3]. » « Une affection tendre et mutuelle entre les époux est en Italie une passion inconnue, disait d'autre part Baretty à peu près vers la même époque (1714)[4]. Les hommes et les femmes y passent sous le joug de l'hymen sans la moindre participation de leur part[5]. »

Aussi, ne pouvant compter sur l'affection de leurs femmes pour les défendre contre les entreprises d'autrui, les Italiens continuaient à se montrer d'une défiance extrême et à les tenir en chartre privée. Grangier de Liverdis, qui parcourut le pays en 1610, écrit : « Les femmes sont enfermées à Florence plus qu'en aucun endroit de l'Italie; elles ne voient le monde qu'à travers de petites ouvertures qui sont en leurs fenêtres[6] », et De La Haye, parlant des Vénitiennes, dit de même (1669)[7] : « Leurs

ma d'amore a Napoli nel sec. XVI., dans *Gazzetta Letteraria*, an. XII (1883), n. 22. F. D'OVIDIO, *Il Tasso e la Lucrezia Bendidio Maechiavelli, Nuova Antologia*, Ser. II, vol. 34 (1882), p. 289. CARMINE MODESTINO, *Della Dimora di T. Tasso in Napoli*, Naples, 1861, p. 79. Voir aussi : *Discours très véritable de la cruauté commise en la Cité de Catania par le comte Alfonso Ferrone à l'endroit de la comtesse Rosa, son épouse... composé en rime italienne par Paul Berti et depuis traduict en prose françoise par R. D. F.* Lyon, 1610. La famille des Medicis offre aussi, au XVIIe siècle, de tragiques aventures, telle que celle d'Isabelle, fille de Cosme III, que son mari étrangla avec un lacet alors qu'elle pouvait le plus croire qu'il lui avait pardonné ses faiblesses envers un page que son frère Troilo avait d'ailleurs assassiné.

1. — BURCKHART, II, 202.

2. — *Nouveau Voyage d'Italie*, I, 297.

3. — Au commencement du XVIIIe siècle, Guyot de Mervlle écrivait, lettre XLIX : « Pour dire ici quelque chose des femmes, vous saurez que generalement elles ont beaucoup d'esprit et qu'elles donnent beaucoup dans la galanterie. Mais on ne doit pas faire grand fonds sur leur fidelite. Elles sont naturellement volages, surtout les femmes de qualite. On trouverait sans contredit plus de constance dans celles de basse condition. Vous jugez bien que, sur ce pied là, elles n'aiment pas beaucoup leurs maris. Cependant les Florentins, generalement parlant, aiment leurs femmes et même celles d'autrui... D'où vient le peu d'amour des femmes pour leurs maris? En voici la raison. C'est que les Florentins ont des manières tout à fait gênantes avec elles, tellement que leurs carresses les ennuyent au lieu de les divertir. »

4. — *Les Italiens ou Mœurs et Coutumes d'Italie*, p. 23.

5. — *Journal d'un Voyage de France et d'Italie*, p. 205. ANGE GOUDAR dit qu'une femme « rougirait d'aimer son mari » dans l'*Espion Chinois* dont il sera fait mention plus loin.

6. — MISSON, III, 343, se plaint de leur « invisibilité ».

7. — *La Politique civile et militaire des Vénitiens*. p. 61. Cf. TH. BARRY, *Lettera sopra la Cicisbeatura*. Florence, 1770.

maris les traitent comme des criminelles au premier chef, quelque sages ou vertueuses qu'elles soient; ils les tiennent serrées dans des chambres reculées armées de pointes et de grilles de fer, leur défendant la conversation d'âmes qui vivent, ne les font servir que par des femmes et, si elles ne se gouvernent pas avec la dernière sévérité, il n'y va pas moins que de la vie. Ils sont si jaloux sur ce poinct qu'ils expient même dans le sang de leurs parents le prétendu affront qu'ils croient avoir reçu et dont ils s'imaginent que leur famille soit souillée, mais avec cela elles sont toujours femmes et femmes vénitiennes. »

« Présentement, dit Misson[1], les femmes de qualité (de Venise) sont tellement resserrées qu'à peine en peut-on voir quelqu'une au visage dans les églises mesme qui sont les seuls endroits où elles paroissent ordinairement en public. Quand elles sortent, elles sont renfermées dans leurs gondoles et accompagnées de deux vieilles qui ne les abandonnent jamais (1688). »

De fait, si sévère était alors la réclusion à laquelle on condamnait les femmes vénitiennes, que sur six à sept cents patriciennes, à peine une cinquantaine sortaient de chez elles, fréquentaient les réunions, allaient aux offices[2]. Cependant à Venise tout au moins, on faisait parfois trève à cette rigueur pour des raisons politiques et alors les femmes se pressaient en foule et avidement aux fêtes où on les conviait; on en vit plus de trois cents couvertes de drap d'or, de velours et de soie lors de la réception que l'on fit à Venise, au fils du roi de Portugal, don Pedro (1428)[3]. Le cardinal de Lorraine ne put écouter comme il l'aurait dû, la harangue que lui adressa le doge, tant les « belles dames » qui avaient été conviées pour lui faire honneur étaient nombreuses autour de lui[4]. On se rappelle que lorsqu'elles parurent devant Henri III lors de son passage à Venise en 1574, le roi fut émerveillé de leur nombre et leur luxe[5]. Mais c'étaient là des exceptions commandées par la raison d'État. De façon générale dans presque toute l'Italie, les femmes de condition moyenne ne jouissaient que d'une liberté très limitée. Il semble même que, dans bien des cas, la surveillance extérieure dont elles étaient l'objet ne paraissant pas suffisante, on eut recours à des garanties intimes dont Brantôme prétend que les Italiens cherchèrent mais en vain d'introduire vers ce temps l'usage en France[6].

Cependant, au cours du XVIIe siècle, un revirement était survenu, qui en apparence, pouvait sembler inattendu mais qu'avaient, en réalité, préparé nécessairement l'affaiblissement des sentiments sincères et profonds, le dévergondage verbal de la fin de la Renaissance ainsi que l'affaiblissement de caractère qui coïncida avec la disparition des libertés italiennes. La théorie de Castiglione sur le baiser que l'on a lue plus haut en est, en quelque sorte, la préface. Si l'on continuait dans certaines

1. — *Nouveau Voyage*, I, 276.
2. — CH. YRIARTE, *La Vie d'un Patricien de Venise*, p. 47.
3. — MURATORI, *R. Italic. Script.*, XXII, 999, *Vite dei Duchi di Venezia*. Avril 1428.
4. — A la vérite le cardinal était tout disposé à se laisser distraire. BRANTOME, IX, 397, 48. Charles de Guise-Lorraine, cree cardinal en 1545; ce fut en 1558 qu'il passa par Venise se rendant à Rome.
5. — C. VECELLIO, fol. 131. Voir p. 159.
6. — *Discours sur les Dames qui font l'amour...*, t. IX, p. 133. Cf. BONNEAU. *Les cadenas et ceintures de chasteté*, Paris, 1883; Docteur CAUFEYNON (FAUCONNEY), *La ceinture de chasteté*, Paris, 1904. On les nommait en France, des *Bergamesques* et l'avocat Freydier, dans une plaidoirie célèbre contre un mari qui avait imposé à sa femme « ces précautions à l'Italienne », en a donné la description detaillee (XVIIe siècle).
Cf. MISSON, *Nouveau Voyage d'Italie*, La Haye, 1727, I, 254.

villes à tenir les femmes étroitement surveillées et enfermées, ailleurs on leur laissait une singulière liberté d'allure.

Ce fut, chose inattendue, l'Espagne qui enseigna aux Italiens à n'être point jaloux. Vers l'année 1540, l'usage s'y était établi que toute femme possédant quelque aisance, eût un *bracciere* pour lui donner le bras en public quand son mari était occupé à ses fonctions civiles ou militaires[1]. Plus ce *bracciere* était de famille noble et distinguée, plus la femme et son mari en étaient honorés. Il arrivait que deux maris convenaient d'être réciproquement les *braccieri* de leurs femmes.

L'innovation passa rapidement en Italie; elle ne pouvait laisser d'y plaire aux dames. Restait à la faire agréer des maris. Le temps était passé des insatiables vengeances, des égorgements, de « l'eau infernale de Pérouse » dont les époux usaient trop librement[2]. L'amour n'était plus cette passion farouche d'autrefois mais bien plutôt, comme il l'allait devenir aussi en France quoique un peu différemment, un aimable divertissement, un prétexte à causeries piquantes, un moyen de montrer qu'on possédait du charme et de l'esprit. La littérature des bergeries, les Arcadies, en avaient fait un jeu. C'est pourquoi le cigisbéisme réussit si complètement.

Il n'y eut pas jusqu'aux marchands et aux femmes les plus humbles qui ne voulussent un cigisbée. Elles se seraient passées de pain, dit Chiari, plutôt que de leur cavalier[3].

Ce fut à Gênes, en rapports constants de commerce avec l'Espagne, que la mode s'établit premièrement[4].

« A peine une jeune femme est-elle mariée, dit Paolo Giovio, qu'il lui faut un Adonis pour la courtiser à l'église, l'amuser en ville, lui parler à l'oreille dans les assemblées. » On fit même dériver le mot de cigisbée de chuchoter, susurrer[5].

Cette mode, pour « infernale et abominable » qu'elle fût, gagna tout le pays[6].

« Il fut un temps, disait Ludovico Sergardi (Settano[7]) où l'on avait injustement usurpé le droit d'interdire aux femmes, chose tyrannique, toute œillade et tout propos badin. Et femmes mariées, et veuves, et jeunes filles étaient enfermées comme des

1. — MUNTZ, *Histoire de l'Art*, III, 66. En France, les précieuses avaient des « alcovistes » dont l'emploi était très semblable ». « On rencontrait chez chaque femme un individu qui, revêtu du titre singulier d'alcoviste, était son chevalier servant, l'aidait à faire les honneurs de sa maison et à diriger la conversation. » TASCHEREAU, *Histoire de la vie et des ouvrages de Molière*, Bruxelles, 1828, I, 42, 49. L'Alcoviste, dit un peu crûment Saint-Evremond, n'était que pour la forme, parce qu'une précieuse faisait consister son principal mérite à aimer tendrement son amant sans jouissance et à jouir solidement de son mari avec aversion. » D'une façon générale, voir A. MADERUZZO, *I Cicisbei nel settecento*, *Rivista d'Italia*, août 1905, an. VIII, fasc. VIII, p. 271.

2. — N. BROOKE, *Voyage à Naples*, trad. de l'anglais, an. VII, p. 70.

3. — *Comedie di Camera*, Venise, 1770, *La galanteria*, p. II, III.

4. — ACHILLE NERI, *Cicisbei a Genova*. — *Costumanze e Sollazzi*, Gênes, 1883, BELGRANO, *Della Vita Privata dei Genovesi*, Gênes, 1875, p. 459.

5. — BARETTI, *Relazione degli usi e costumi d'Italia*, vol. VI, Milan, 1818. On le fit même venir du grec.

6. — BARETTY, *Les Italiens*, p. 23. P. 32. Cap. III : « De l'Origine, des progrès et de l'état présent du Cicisbeisme, en Italie. » Lady Montaigue montre moins de tolérance dans un ouvrage en prose traduit en vers italiens par l'abbé Conti : « *La Vita coniugale recata in verso italiano* », Venise, 1792. Elle commence ainsi :

O infamie! ô honte!
O confusion! Les maximes
Chrétiennes se voient accommodées
Au pire libertinage...

7. — *Conversazioni delle Dame di Roma*, Dialogue entre Pasquino et Marforio. Lodovico Sergardi, dit Quinto Settano, *Versi tolti da un manoscritto pub. da Marcello Sergardi*, Sienne, 1877. Sergardi naquit en 1660 et mourut en 1726. Cf. RONCAGLIA, *Le Moderne Conversazioni volgaramente dette de Cicisbei esaminate*, Lucques, 1720 et 1736. « La conversation commence, dit-il, par un baisement de main et se poursuit ensuite à l'oreille souvent dans un lieu retiré, derrière une portière. Le cigisbée assiste à la toilette de sa dame afin de s'assurer qu'elle n'omet aucun des détails que la mode exige. » Il rappelle que le rôle de cigisbée ne convient surtout pas aux prêtres. Roncaglia faisait partie de la congrégation « *De la Mère de Dieu* ».

nonnes, dans des cellules. Au gentil et aimé cigisbée revint seul le mérite d'avoir rendu notre vie moins austère et plus joyeuse, d'y introduire des manières aimables; le premier, il a montré la vraie lumière de la civilité; il a rendu moins sauvages et plus calmes le père, le mari, les parents. »

« Le temps où les femmes ne se montraient pas n'est plus, disait déjà l'abbé Coyer au XVIIe siècle[1]. On disait jaloux comme un Italien; on a trouvé le remède en leur confiant la garde de leur propre vertu. Les femmes du beau monde ont un cigisbée, personnage galant qui tient un peu de l'ancienne chevalerie. Il sert la dame avec une exactitude digne de reconnaissance. Il lui donne la main à l'église, au spectacle, dans les conversations, aux promenades et, tandis que la dame emploie son cigisbée, le mari se fait le cigisbée d'une autre femme. Cette mode ne paraît pas propice à former des Lucrèce. Mais les maris ont pensé qu'il valait mieux laisser les femmes en liberté que de s'égorger pour l'amour d'elle. Cependant la pratique des deux lits ne s'y est point encore introduite. Le précepte donné à l'homme dès sa création : « *Adhœrebit uxori suæ* », a l'air d'être gardé. Les tribunaux ne retentissent pas de demandes en séparation[2]. »

Pöllintz dit également[3] : « On accuse les Italiens d'être jaloux; je crois qu'on leur fait tort. Il n'y a pas de pays où les dames aient plus de liberté », et Gorani, de même[4] : « Dans toutes les villes d'Italie, à l'exception de celles du royaume de Naples, les maris sont très accommodants. La constance maritale est une vertu sinon inconnue, du moins hors de mode. »

Jamais un mari n'entrait dans la chambre de sa femme depuis le moment où il sortait de son lit jusqu'à celui où il se couchait et la femme en usait de même à son endroit[5]. Comme on demandait à un mari comment, dans de telles conditions, il pouvait être assuré que ses enfants fussent de lui, il répliqua : « C'est assez de savoir qu'ils sont les enfants de ma femme. »

Au moment de leur mariage, on s'occupait de pourvoir les nouvelles mariées, d'accord avec leur mari, d'un *cicisbeo* qui fût agréable aux parties contractantes. D'ordinaire, il était de l'âge du mari et de son rang, quelquefois plus jeune[6].

Au dire de Lalande[7], la « cigisbéature » n'était point à Milan une nécessité pour les femmes et une servitude pour les hommes, ainsi qu'à Gênes et dans d'autres villes d'Italie; la moitié des dames n'avaient point de cigisbée ou de cavalier servant; toutefois celles qui en avaient ne paraissent point extraordinaires.

1. — *Voyage d'Italie*, Paris, 1775, p. 18. Cf. *Lettres*, Londres, 1747, II, 360. Il dit, parlant des Genoises : « Il y a peu de pays au monde où les femmes aient plus de liberté et où elles pèchent plus en apparence. »

2. — B. DOTTI, *Satires*, I, 193, decrit ainsi le cigisbec :
Perruque toute en frisures,
Chemise toute en dentelles,
Chausses anglaises et escarpin de vache,
Pourpoint à la mode,
Beau bâton, bon anneau,
Épee brillante, gants blancs,
Joyaux au cou et au chapeau,
Et agrafe de diamants.

3. — POLLNITZ *Mémoires*, Liège, 1734, II, 216.

4. — J. GORANI, *Mémoires secrets*, III, 226.

5. — N. BROOKE, p. 71.

6. — ABBÉ RICHARD. *Description historique et critique de l'Italie*, Paris, 1766, I, 154. V, 164, cite *Filosofia ed amore del Conte G. Batta Camarri*, Trente, 1711. Dans ses *Lettres sur l'Italie, la France, l'Allemagne...* Berlin, 1796, I, 28, la princesse de Gonzague dit : « Des femmes, des hommes qui s'unissent pour n'être jamais unis, qui, huit jours après l'hymen, forment par un usage etrange, un autre lien, où l'amour n'a pas plus de part qu'au premier, mais qui n'en brise pas moins le nœud le plus sacre, et avec celui-là, tous les autres. »

7. — *Voyage d'un Français*, (1765). I, 377. Il ajoute, VIII, 176, qu'à Venise seules les femmes nobles avaient des cigisbees.

Il fallait même aux femmes plusieurs soupirants, le premier était « le cigisbée de dignité », le deuxième portait les gants et l'éventail, le troisième était « le cigisbée essentiel[1] ».

Le portrait le plus spirituel du cigisbée a été tracé par le président de Brosses[2] : « Cette odieuse race des cigisbées épouse les femmes dix fois plus que les époux... Les affaires y durent vingt ans; on ne sait ce que c'est que de les faire succéder les uns aux autres. C'est le triomphe de la constance ou, si vous le voulez, de l'habitude. Les femmes ont plutôt deux maris qu'un galant... Tous les jours on les voit arriver ensemble aux assemblées; ces pariades de pigeons se mettent deux à deux le long des appartements et font à leur aise la petite jaserie jusqu'à ce qu'il leur prenne fantaisie de jouer[3]. »

Dans l'*Espion Chinois,* Ange Goudar s'étonne qu'il existe pareille race d'hommes[4] : « Car je n'imagine point qu'il y ai une société sur la terre, dont les mœurs soient assez corrompues, pour que les femmes s'y compromettent ouvertement, et pour que le mari s'y déshonore publiquement. »

Et, plus loin : « Monsieur le Chinois, nos autres maris Génois sommes trop occupés et nos femmes le sont trop peu pour qu'elles puissent se passer de voir compagnie. Et leur faut un galant, un chien, ou un singe; c'est pourquoi je m'adresse à vous pour vous prier de remplir, auprès de la mienne, celui de ces trois emplois qui vous plaira le plus. Son cigisbée est mort depuis huit jours : je vous offre sa place. Ma femme est jeune et ne manque pas de vivacité; je crois que vous vous

1. — Breton de La Martinière, *Voyage en Piémont*, Paris, 1809. Voir d'Ancona (Montaigne), p. 578. Algarotti, *Opere*, Venise, 1792, vol. VI, p. 237.

2. — De Brosses, *Lettres familières*, II, 183. Foscolo, dans ses annotations au *Voyage sentimental de Stern*, definit ainsi le cigisbee : « Ni amant, ni ami, ni mari, c'est un être qui n'a de distinctif que des qualites négatives. » Édition Le Monnier, II, 564. Bondi dit, d'autre part (Malamani, *La Satira del Costume a Venezia*, Turin, 1886, p. 97) : « Femme dans ses manières, ni mari, ni celibataire, complément diurne dont le devoir est d'être sans cesse auprès de la femme d'un autre. C'est un Antée, un amphibie. »

3. — « Dans bien des cas, dit John More (*Views of Society and Manners in Italy*, II, 414), le cigisbée est un parent ou un ami pauvre mais souvent aussi c'est un homme dont on attend un secours financier. »

Un anonyme prend la defense des chevaliers servants dans un poème « poetico-filosofo-critico » intitule « *Li Prejudizi de Paesi piccoli* (sans lieu ni date).

Alzo l'orecchio e avveggiomi d'altro in-
[discreto vizio
Che de paesi piccoli del pari è pregiudizio
Che mal vi fa quel giovane cortese ed
[onorato
S'anche servente assidesi di vostra moglie
[a lato?
Se mal fa quella femmina ben costumata,
[onesta
Se quel marito eleggesi per su braccier
[da festa?
Forse ch'a un guardo tenero, ad un sos-
[pir ch' un getti
Sfrondansi i gigli amabili, macchiansi i
[vasi eletti?
Forse perche sorridesi, perche si tocca un
[dito
E' un infedel la moglie, adultero è il
[marito?

4. — *L'Espion Chinois ou l'Envoyé secret de la Cour de Pékin pour examiner l'état présent de l'Europe*, Cologne, 1765, II, 20, 112, III, 87. Goudar fait ainsi expliquer par le mari au Chinois quels seront ses devoirs :

« 1° Le Cigisbee doit se rendre tous les matins, chez sa dame, précisément à neuf heures, pour lui servir lui-même dans le lit le chocolat ou le caffe. 2° En entrant dans sa chambre il doit avoir soin d'ouvrir les fenêtres, afin qu'en servant sa dame dans son lit il voye bien ce qu'il fait. 3° Si la dame lui demande une epingle pour mettre au haut de sa chemise, afin de cacher sa gorge, il en cherchera une partout dans l'appartement; et quoique il y en ait deux ou trois mille sur sa toilette, il aura soin de n'en pas trouver une seule. 4° Au cas que ses filles ne soient pas dans sa chambre, lorsqu'elle voudra se lever, le Cigisbee ne se retirera point pour cela; mais l'aidera au contraire à s'habiller. 5° En assistant à sa toilette, il se tiendra debout derrière elle comme un domestique, afin d'être à portée de lui donner tous les ingredients necessaires, qui entrent dans la composition d'un visage genois. Il lui presentera tour à tour, le blanc, le rouge, la boëte à mouches, la pomade pour les lèvres, sans confondre aucun des ustenciles de la beaute. 6° La toilette finie, il lui donnera la main pour la conduire dans sa chaise à porteurs, et ira avec elle à la messe, marchant toujours à côté de la chaise comme un valet de pied; de cette manière il devancera les porteurs et arrivera tout essouffle à la porte de l'eglise, pour lui presenter de l'eau bénite. 7° Le soir il la conduira au spectacle, où il s'assiera auprès d'elle. 8° Dans l'hiver il lui donnera sa chaufferette, et la placera lui-même sous ses juppes. » Les Français ne pouvaient se faire au cigisbeisme. John More (II, 420) rapporte l'histoire d'un marquis qui en avait voulu goûter à Rome. Comme on lui demandait où en était sa passion : « Pour l'amour, répondit-il, cela est à peu près passe et nous sommes actuellement dans les horreurs de l'amitie. »

amuserez bien ensemble. Je vous attendrai cette après-diner chez moi, pour vous présenter à elle moi-même. »

L'institution du cigisbéisme eut pour effet assurément de diminuer les tragédies domestiques; a-t-il été, comme on l'a dit, une sauvegarde de la morale? Le cigisbée et la cigisbée se considéraient liés, dit un voyageur, par des devoirs si rigoureux et si sacrés que jamais on ne les voyait sortir des bornes de la simple politesse[1]. Au reste, en eût-il été autrement, que le mari infailliblement instruit de la chose, aurait tiré vengeance de l'affront[2].

Beyle écrivait, en 1819 : « L'ancienne mode des cavaliers-servants, importée en Italie par Philippe II, avec l'orgueil et les mœurs espagnoles, est entièrement tombée dans les grandes villes. Je ne connais d'exception que les Calabres où toujours le frère aîné se fait prêtre, marie le cadet et s'établit le servant de sa belle-sœur et, en même temps, l'amant[3]. »

Ainsi en amour la même décadence s'était produite que dans la culture intellectuelle et dans la parure. Le XVIIIe siècle semble la parodie du XVIe, surtout en ce qui concerne les femmes. La solide et brillante éducation qu'elles avaient au moment de la Renaissance est devenue pédanterie, leur habillement n'est plus d'une grâce libre, voire audacieuse mais donne dans l'extravagant, elles n'aiment plus avec beauté mais avec afféterie. A la force dans les sentiments et dans les pensées, a succédé l'élégance et, à l'élégance, la mignardise. Les choses exquises ne sauraient durer. Leur perfection fait leur fragilité car elle est la résultante de circonstances infiniment diverses dont la rencontre ne peut être que très passagère. C'est pourquoi aussi elles ne se renouvellent jamais.

1. — B. DE LA MARTINIÈRE, *loc. cit.*

2. — « C'est le meilleur moyen de corriger la mechante humeur d'une femme à l'égard de son mari » dit Neri, citant Faginoli, *Il Misero difeso*, Livourne, 1779, p. 32.

3. — *De l'Amour*, Paris, 1822, II, 71. Cependant Goldoni raconte que lorsqu'il fit representer sa pièce « *Il Cavaliere e la donna* » il n'osa pas lui donner le titre de *Cicisbeo* qui aurait mieux convenu, de crainte de s'attirer la colère de tous les cigisbées en fonction en ce temps. *Memorie*, éd. Sonzogno, p. 156. Dans la « *Dame Prudente* », il fait dire à un serviteur : « Je n'ai jamais entendu parler de jalousie dans les maisons où j'ai servi. J'ai vu le mari se lever de grand matin sans même regarder sa femme et, rencontrant quelqu'un dans l'escalier lui dire : « Depêchez-vous de monter, on vous attend... »

Ouvrages sur les cigisbees parus à la fin du XVIIIe siècle : *Riflessioni filosofiche e politiche sul genio e carattere dei Cavalieri detti Serventi secondo le massime del sec.* XVIII. Venise, 1784. — *Riflessioni filosofiche e poetiche sul genio e carattere delle dame servile secondo le massime del secolo* XVIII. Venise, 1785. *Il Cicisbeo scornato*, G. GOZZI, *Opere scelte*, Milan, 1822, vol. V. Gozzi naquit en 1713 et mourut en 1786. C. CANTU, X, 360, cap. CLXXI. L'Alfieri a également parlé de cigisbéisme dans sa comedie « *Il Divorzio* ». D'après Richard, *Description historique et critique de l'Italie* (Dijon, 1766, I, 157), le cigisbeisme ne penetra pas dans le peuple : « Le peuple n'a point admis les cicisbei, dit-il, et regarde leur etablissement parmi ses maîtres comme un très grand abus. La bonne bourgeoisie même, ce que l'on appelle citadins, ne les souffre pas. Un cicisbeo du bas etage qui s'opiniâtre à exercer son emploi, court risque de la vie, et les lois sont assez favorables au mari, que l'on admet à se justifier, en prouvant qu'il a trouve le cicisbeo en flagrant delit, et qu'il a venge son honneur outrage. »

APPENDICE

LUXE

I

CHAMBRES D'ACCOUCHÉES[1]

Description de Christine de Pisan. *Le Trésor de la Cité des Dames*, éd. Paris, 1536, fol. CVII.

Christine de Pisan, qui vivait à Paris au XVe siècle, étant allée voir la femme d'un marchand et « non des plus importants de la ville, dit-elle, mais de ceux qui achètent en gros et vendent en détail », la trouva dans une chambre « toute encourtinée de tappisserie faicte à la devise d'elle, ouvrée très richement de fin or de Chippre, le lict grand et bel encourtiné d'ung moult beau parement et les tappis d'entour le lict mis par terre sur quoy on marchait tous pareilz à or et estoient ouvrés les grandz draps de parement qui passoient plus d'ung espan par soubz la couverture de si fine toile de Reims qu'ils estoient prisez à trois cens frans et tout par dessus ledict couvertouer à or tissu estoit ung autre grand drap de lin aussi delié que soye tout d'une pièce et sans cousture qui est une chose nouvellement à faire et de moult grand coust qu'on prisoit deux cens frans. Et en celle chambre estoit ung grand dressoir tout paré couvert de vaisselle dorée. Et en ce lict estoit la gisante vestue de drap de soye tainct en cramoisy appuyée de grandz oreillez de pareille soye à gros boutons de perles atournée comme une Damoizelle ».

Cette mode existait encore au XVe siècle. On lit dans le *Spécule des Pêcheurs*, imprimé en 1468 : « L'accouchée est dans son lit plus parée qu'une épousée, coiffée à la coquarde, tant que diriez que c'est la teste d'une marotte ou d'une idole. Au regard des brasserolles (camisoles à courtes manches) elles sont de satin cramoisi ou satin de paille, satin blanc, velours, toile d'or ou d'argent ou autre sorte. Elle a carcan autour du col, bracelets d'or et est plus parée qu'idole ou reine de carte. »

Description d'Octavien de Saint Gelais. *Le Vergier d'Honneur*, sans pagination (1495).

Pour demonstrer le tryumphe des dames
Au noble roy naturel père d'elles,
Semblablement à ses nobles gendarmes
Qui en tous lieux tant de corps comme d'âmes
De leur honneur soubstiennent les querelles
Elles choisirent la plus belle d'entre elles
Et sus ung hourt en ung beau lit couchée
Soubs couvertures que poinct n'en est de telles
La firent mettre ainsi c'une acouchée

Le ciel du lit fut d'un fin drap d'or vert
Larges rideaux de damas figuré
Le demeurant d'un cramoisy couvert,
Et povoit-on voir tout à descouvert
Ung parsonnaige de grace bienheuré
Ung doulx visaige si très bien mesuré
Que mieulx n'eust sceu vermeil et non paly
Somme dedens l'on se fust bien miré
Tant estoit cler, fres, luysant et poly.

D'un fin veloux cramoisy avoit manches
Pelissonnées de mastres subelynes
Ses couleurs furent violettes et blanches
Parmy posées bagues de haultes branches
Pour faire avoir les fleurs Jacquelines
Gros dyamans, turquoises, cornalines,
Perles de pris grandement estymées
Pour décorer ses doulceurs femenynes
De toutes pars elle estoit sursemée

Aux deux costés du chevet de son lit
On avoit mis deux grans carreaux d'or trect
Et soubs son lit pour singulier délit
Deux d'autre sorte d'une figurs eslit
Qu'onque au pays de telz n'en fut retraict
Homme visaige ne vit jamais pourtraict
De marbre blanc, d'allebastre ou poincture
Si beau, si nect si gentement extraict
Que lors avoit celle humble créature

1. — Voir p. 4, note 1.

Aux quatre bouts des carreaux et couverte
Avoit boutons manchetz, houppes estranges
Et pour mieulx voir la gorre descouverte
D'un or de cypre avecques soye verte
Et force perles furent faictes les franges
Autour la dame ung tas de face d'anges.
Plus que déesses ou sebilles plaisantes
Pour confermer toutes haultes louenges
On les tenoit trop plus que suffisantes.

Devant le lit estoit le jeune enfant
Beau à merveilles sans pleur et sans effroy
D'acoustremens qu'on billebarre et fend
Le plus gorrier et le plus tryumphant
Qu'on vit jamais, fusse le filz du roy.

Près de luy fut en singulier arroy
Une tres belle gracieuse nourrice
Bien acoustrée sans faire aucun des roy
D'un velours vert tissu de haulte lice.

Dames sans nombre à faces angéliques
Bien acoustrées de drap d'or et satin,
Verges, carcans, bordures auctentiques
Gros dyamans et saphirs magniffiques
Pour enrichir la gorge et le tetin,
La robe longue le gorgias patin
Le corps troussé frisquement de velours
C'estoit assez qui entend mon latin
Pour y avoir ung tribunal d'amours.

Voir plus loin, Luxe II, *in fine. Les Lits.*

II

MOBILIER[1]

Au XIIIe siècle, le mobilier des maisons était des plus simples, dans les ménages de situation moyenne, on se réunissait autour d'un brasero qui occupait le milieu de la pièce et qui servait à faire cuire les aliments aussi bien qu'à réchauffer la pièce. Il n'existait pas de latrines. Il en est fait mention pour la première fois dans les documents remontant au commencement du XIVe siècle; au siècle suivant, la plupart des maisons en étaient pourvues.

Miliadusso Baldiccione donne, dans son *Memoriale*, l'inventaire de son mobilier : « Dans ma chambre, dit-il, une litière basse, un canapé long, deux sièges à trois pieds, un grand banc à coussins, un banc bas, un banc à quatre pieds... Dans le salon, un coffre sur pieds, un coffre, un siège de châtaignier, un banc large à trois pieds. »

Inventaire des objets volés dans une demeure florentine en 1343 (*Archivio di Stato, Sentenze del Capitano Rinaldo Balignani*, p. XIX) : « un matelas, trois matelas de plume en laine, une couverture rouge rayée, deux oreillers de plume, un coussin de plume, une paire de draps, deux couvertures de lit, une couverture de loup cervier, quatre grandes nappes, quatre serviettes, un chaudron de cuivre, une simarre de dame bariolée, deux petites simarres, quatre chemises de femme, cinq couteaux de table, une table, une gamurre rayée... »

A la fin du XVe siècle, on voit mentionné dans le palais de Caterina Sforza (Pasolini, I, 151), des crédences chargées de vases, de verres, de plats en faïence ou d'argenterie, des coffres dans lesquels on enfermait le linge et l'argenterie, des tapisseries.

Commynes, qui fut à Venise en 1494, écrit : « Les maisons sont grandes et haultes, et de bonne pierre et les anciennes toutes painctes, haultes faictes depuis cent ans. Toutes ont le devant de marbre blanc qui leur vient d'Istrie. Au dedans ont pour le moins pour la pluspart deux chambres qui ont le planchez dorez, riches manteaulx de cheminées de marbre taillez, les chalitz des lictz dorez et les ostevens painctz et dores et fort bien meublées dedans. » (Ed. Chantelauze, 1881, p. 570.)

L'inventaire des biens de Francesco Colucci da Pescia, Rome, 10 septembre 1538 (*Archiv. di Stato, Atti Stef. de Amannis*, Prot. 96, fol. 256) porte :

Dans la salle : une grande table avec son tapis, un banc, une chaise à dossier en cuir, un canapé de tapisserie aussi long que la salle, une crédence, une crédence avec ses coffrets, un tapis pour ladite crédence, un bassin d'étain et un broc pour se laver les mains, des sièges de cuir grands et petits, six tabourets, une sphère pour les enfants.

Dans la chambre : un lit d'armoisin changeant garni de satin bleu turquoise avec ses quatre rideaux et le tour du lit, un paravent en toile garni de bandes de soie cramoisie, une portière de soie, un autre paravent de soie rouge et bleue, un tableau de piété, une chaise longue de noyer incrusté avec son tapis et deux coussins de velours cramoisi relevé de toile d'or et de huit boutons d'or, une paire de coussins de soie or et cramoisie, une autre paire de coussins garnis de franges de soie rouge, un berceau peint avec une garniture de linon ouvragé d'or et de soie verte avec une frange d'or aux pieds, une autre garniture d'or et de soie noire pour le même berceau, une couverture de soie verte pour le lit, une couverture de soie rose, deux couvertures blanches en travail napolitain, un porte-manteau doré

1. — Voir p. 40, note 5 et p. 41, note 1.

Autre pièce : un lit de drap blanc, un paravent garni de franges, un porte-manteau de noyer incrusté, un crucifix de toile (?), un tableau représentant la Madone, deux serviettes.

Autre inventaire. — Même année (*Ibid.*, fol. 464).

Dans la chambre de donna Beatrice : un coffre recouvert de cuir blanc contenant du taffetas vert avec franges de soie verte et « beaucoup d'autres objets à l'usage des femmes » ; trois autres coffres l'un couvert de cuir blanc, l'autre de peau blanche, le troisième couvert en rouge. Dans l'un se trouvait un Pétrarque, un Roland furieux et un exemplaire des Cent Nouvelles.

Dans une autre chambre : une chaise longue « de forme moderne » avec sa garniture de soie noire ouvragée avec franges de soie blanche et noire, une viole.

Dans l'antichambre : un grand tapis par terre, quatre panneaux de cuir rouge avec franges de vieil or.

Dans la salle : cinq panneaux de cuir rouge avec décoration d'or, un grand tapis de table, un grand tableau représentant Notre-Dame, un siège de cuir travail napolitain, un banc, trois chaises de paille, un prie-Dieu.

Autre chambre : un berceau de noyer incrusté avec son support.

Inventaire d'Olimpia d'Aragona, 6 juillet 1537. *Archiv. Stor. Capit., Atti Not. Belgi, ad an.*

Dans la salle : douze sièges forme antique, une garniture de cuir bleu, un support pour le luminaire, deux portières de cuir; au-dessus de la porte quatre tableaux : deux de Passarotto (sans doute Bartolommeo Passarotto, né en 1520 mort vers 1592), deux de Bassano (peut-être Francesco da Ponte, dit *Il Bassano*, mort en 1530 ou son fils 1540-1592), deux vases contenant des fleurs fanées, deux candélabres de bois peints en bleu, six escabeaux couleur pierre, un portrait de Giulia d'Aragona, une épinette sur des pieds peints en rouge.

Le clavecin était en usage à la cour de Ferrare dès la fin du XVe siècle. Isabella d'Este en commandait au célèbre luthier de Pavie, Lorenzo, en 1496. (Cartwright, I, 129.) Il fit son apparition à Rome un peu plus tard; il est parlé d'une épinette dans l'énumération des objets mobiliers du cardinal Luigi d'Este en 1583; elle était incrustée d'ivoire et d'ébène, couverte de velours noir doublé de soie noire; sur ces étoffes se voyaient des sujets et les armes du cardinal. (Campori, *Raccolta di cataloghi ed inventari dal sec.* XV *al* XIX, Modène, 1870, p. 43.)

Inventaire d'une maison de Milan, en 1590. Milan, *Archivio di Stato, Reg. Panigarola, Lett.* V, fol. 161.

Une garniture de lit de damas cramoisi garnie de franges d'or, avec ses rideaux et un tapis de table assorti; le bois de lit avec colonnes dorées. Une autre garniture de damas bleu turquoise et blanc garnie de franges d'argent, le bois de lit avec colonnes dorées. Un meuble de soie verte et paille. Deux lits de plume neufs avec leurs matelas. Des tapisseries de Flandre neuves pour garnir deux chambres ; six grandes chaises de velours cramoisi et cinq de velours bleu, quatre tapis de table de velours, quatre tapis de cuir, tentures de cuir doré pour deux pièces, trente tableaux, cinq candélabres d'argent, un écritoire et une salière d'argent, cinq coffres, dix caisses...

Un tableau de Giacomo Zanguidi dit Bertoja (1544-1574) qui est à la villa Borghèse (Rome), n° 241, représente un intérieur de ce temps, lit à baldaquin avec colonnes en bois sculpté, garni de couvertures jaunes, chaises et dressoir.

Rinuccini, qui écrivait en 1665 (*Ricordi Storici*, p. 280), dit : « Comme garniture des appartements on n'employait, au commencement du siècle, que du cuir, lequel était doré chez les gens les plus riches; sur les portières figuraient les armes du maître de la maison. Peu à peu, on employa le satin, le damas et finalement les plus riches se servirent de velours, de toiles d'or et de damas garni de passementeries d'or; les chaises et les portières sont à l'avenant. Il n'y avait aucun ornement dans les pièces mais on garnissait les murs de quantité de tableaux qui jadis avaient des cadres noirs relevés de deux ou trois filets d'or au plus et qui à présent ont tous les cadres dorés et fort grands. Il y avait, dans chaque salle, une grande cheminée et une fontaine dans laquelle on plaçait un bassin d'étain pour se laver les mains avant les repas et, à côté, un essuie-mains comme en ont les moines; on a muré les cheminées et les fontaines et, comme le nombre des domestiques s'est grandement accru, chacun se fait apporter par eux un bassin d'argent pour se laver les mains et, l'hiver, ils entretiennent un brasier au milieu de la pièce. On mangeait dans des plats de terre ou d'étain et ainsi font encore beaucoup de personnes, seulement on emploie l'argent pour les soucoupes, les verres, les fourchettes, les cuillères et les salières. Les plus riches ont toute leur vaisselle d'argent et ornent leurs chambres de vases d'argent et d'autres objets d'art placés sur de petites tables et sur des armoires en ébène ou en pierre dure. Les sièges étaient garnis de cuir décoré au dossier des armes

du maître de la maison; les tabourets étaient en noyer. Aujourd'hui, on préfère des bancs de bois sur le dossier desquels sont peintes les armes et la devise du maître de la maison; s'il y a encore des tabourets, ils sont ornés de motifs dorés. »

Le dominicain Girolamo Fazello tonnait contre l'excès de ce luxe. *Prediche Quadragesimali*, Venise, 1692, p. 219, 220, 298, 301...

A Venise, l'ordonnance de 1663, *Proclama publicato d'ordine de... Signori Proveditori...* autorise seulement dans la garniture des appartements le cuir doré, les chaises en bois ordinaire, les tables de noyer, les litières de fer ou de bois doré, les garnitures de lit, draperies en soie sans ornements. Elle fut souvent renouvelée depuis et singulièrement aggravée par l'ordonnance du 7 août 1736 laquelle défendit les draps de soie, les ornements tels que franges, passementeries, broderies, les bois sculptés, les ferrures « qui ont été introduits récemment et entraînent une dépense excessive », les ornements « intérieurs et extérieurs » en étain; on ne pouvait posséder que deux miroirs de grandeur modérée.

Il n'est question d'horloges qu'au XVIIe siècle. Dans un avis en date du 4 août 1681 (Bibl. Casanat., *Collez. Bandi*, vol. XV, n. 178) et qui porte l'énumération des objets volés dans la maison du marquis Orazio Spinola, on voit figurer deux portières de damas vert avec bordure en « point français à fleurs », deux portières de damas vert et jaune, une horloge d'argent doré travail allemand, haute de deux palmes (50 centimètres).

Plus tard, figurent des tables à jeu. *Archiv. Stor. Capitolino, Atti Nat. Capponi*, vol. an. 1753-1756, ad. an. 1753.

Voir Appendice, Vêtement XXXVIII.

LES LITS[1]

Le lit et sa garniture étaient l'objet d'un grand luxe dans les maisons opulentes en Italie; le trousseau de Valentine de Milan (1389) (Muratori, *R. Italic. Script.*, XVI, 810 E), comprend un grand nombre de couvertures de lit :

> « Coopertura una a lecto dicti drappi (drappi auri in campo viridi laboratum ad spicas et grana auri cum certis florettis albis et rubeis), fodrata tafetali rubeo. Aliæ tres tafetalis viridis. Cossini sex de dicto drappo. Paramentum unum drappi auri de cramoisi laboratum ad leones, cervos, floronos, et foliamina. Coopertura una a lecto dicti drappi. Aliæ tres tafetalis granæ *(de grain)*. Cossini sex dicti drappi. Paramentum unum cetonini rubei laborati ad ramam cum palificata una ad duas dominas et juvenem unum cum uno fonte, cum arboribus et floronis per campum. Coopertura una a lecto dicti cetonini fodrata tafetali granæ. Aliæ tres tafetalis granæ rubeæ. Cossini sex de dicto cetonino... Cortina una, videlicet cultra, testale et cœlum velluti azurri seminata ziliis auri filati, laborata ad ramam cum pluribus compassibus dominarum, una cum aliis tribus tafetalis azurri et cum cossinis dicti velluti... »

Dans le trousseau de Bianca Maria Visconti (1441) (*Arch. Stor. Lombardo*, II, 60) il est tait mention de :

> « Apparatus pro lecto ex panno aureo cremesino, scilicet capullum, tutale et culcitra pulcherrima cum quattuor petiis girlande circum ex ipso panno aureo et tribus copertinis ex scudali viridi. »

Dans celui d'Ippolita Sforza (1455) (Motta, *Nozze principesche*, 79), il est parlé de :

> « Paramento da letto, cioè capocielo, tutale e coperte di zetonio raso cremesile, recamato de argentarie, con li cimerii et altre devise ducali, con tre copertine de intorno de sendale cremesile. »

Même dans les demeures plus modestes le luxe était grand en ce qui concernait le lit.

La garniture d'un lit est ainsi décrite dans un inventaire de 1299 : « deux matelas de futaine bourrés de laine, un traversin de futaine en plumes, une paire de draps bordés de bandes de soie ornées d'oiseaux, un couvre-pied de laine ». Dans l'inventaire d'un lit à l'usage de Giacomo Parisi et de sa femme (1313) il est mentionné : « un grand couvre-pied, un oreiller, quatre paires de draps en triple toile ». Dans un inventaire de 1412 : « un lit à baldaquin, des rideaux azur peints ». La plume était d'un usage général. Caterina Sforza demande qu'on lui envoie vingt-cinq lits de plume (lettres du 16 janvier 1486 et du 12 février 1489), le cardinal Bembo prie la marquise Isabella d'Este de lui procurer un édredon de plumes semblable à celui qu'elle avait donné à Marco Cornelio, cardinal de S. Maria in Porticu.

Dans l'estimation des biens de Ottavio de Gracchis faite à Rome en 1541, on relève : un lit de damas

1. — Voir p. 4, note 1.

bleu turquoise avec incrustations de toile d'or et franges d'or et de soie, couverture et deux coussins, quatre rideaux du même damas, un ciel garni de toile bleue avec pendants et franges de soie et d'or; la valeur en fut estimée cent soixante-dix écus. Dans un autre inventaire fait en l'année 1548 : un lit d'étoffe rose estimé cent cinquante écus, un lit de damas cramoisi estimé deux cents écus, un édredon de plumes quatre écus, une couverture de taffetas turquin, un édredon de plumes d'oie. On vendit : un lit de damas vert couvert de damas blanc, soixante-dix-sept écus; une couverture de satin cramoisi, seize écus; une descente de lit de damas vert, vingt écus. Dans un inventaire de 1569 : une paire de draps brodés de soie turquin, trois rideaux garnis de soie verte, une paire de rideaux avec leurs filets et les coussins, une paire de coussins avec leurs filets, deux matelas et deux oreillers de futaine avec leur taie.

Quant au bois du lit, il était généralement très orné. L'usage des lits peints remontait au XIIIe siècle. Tristano Calci décrit ainsi le lit de la princesse Isabella d'Aragon : « Un lit dont le bois est doré et orné de figures avec des enfants nus qui jouent à des jeux appropriés à leur âge; entre ces enfants, quinze lions dont quatre aux coins. » Dans un inventaire de 1588, on lit : « Dans la chambre de la signora Girolama, un grand lit à corniches à pieds ronds avec quatre colonnes basses et le ciel de lit en bois de noyer, un édredon plein de laine... » Parmi les cadeaux de mariage donnés à une noble Milanaise en 1590, figurent un couvre-pied de damas cramoisi avec des franges d'or, des courtines de même étoffe, le lit était à colonnes dorées. A l'occasion d'un procès qui eut lieu en 1613, le lit d'un cardinal qui avait été donné en payement est décrit en ces termes : « Un lit de velours garni de toile d'or à raies avec deux matelas d'armoisin, une couverture de soie avec une garniture avec six paires de draps travaillés par les nonnes de Montecitoro et un ciel de lit. » Le lit et sa garniture sont estimés mille écus. On mettait souvent une devise sur le lit. Voir Belgrano, p. 82. Starrabba, *Archiv. Stor. Sicil.*, *Nuova Ser.*, an VIII, fas. I, II, p. 175. L. Frati, p. 229, 237. Molmenti, p. 601. Pasolini, *C. Sforza*, III, doc. 237, 317. G. Bargagli, *Dei giuochi che nelle vegghie senesi si usano di fare*, Venise, 1581, p. 99. Gaevius, *Thesaur. Antiquit.*, vol. II, p. 1, col. 501. *Archiv. Stor. della lett. Ital.*, vol. IX, p. 123. Rome, *Archiv. di Stato, Atti del Governatore del sec.* XVI, vol. VII, fol. 675. *Ibid. Prot.* 12, n. 4. *Sec.* XVII, *Prot.* 114, p. 305. *Archiv. di Stato, Atti del Notaio Cur. Saccoccius, Prot.* 1519, p. 629, 697; *Prot.* 1532, p. 480, 521. Milan, *Archivio di Stato, Reg. Panigarola, Lett.* V, fol. 161. Voir la description du lit faisant partie du trousseau de Iolanda Margherita de Savoie, femme de Ranuccio Farnèse (1660). Voir au chapitre Mariage.

III

LES CARROSSES ET LES VOITURES

Dès le XIIIe siècle, les femmes allaient en voiture ou en charrette. Lors d'une grande fête qui fut donnée à Vérone en 1233, les gens des environs, hommes et femmes, vinrent dans leurs voitures ou leurs charrettes y assister[1]. Béatrice, fille de Raymond Berenger, dernier roi de Provence, arriva à Naples pour y épouser Charles Ier d'Anjou, dans un carrosse que la chronique décrit d'abord en italien, puis en latin : « Il était, dit-il, tout couvert à l'extérieur de velours bleu céleste et orné à l'intérieur de lis d'or[2]. » De même, pour les noces de Béatrice, fille du marquis Azzo VIII d'Este, avec Galeazzo Visconti, on construisit à Milan un carrosse recouvert de riches étoffes et qui fut traîné par quatre chevaux dont deux étaient caparaçonnés d'écarlate et deux de vert[3]. Le carrosse était l'ornement indispensable de tout cortège nuptial princier[4]. Les carrosses des princes milanais semblent l'avoir emporté sur ceux des autres souverains. Quand Galeazzo Maria Sforza vint à Florence avec sa femme, Bone de Savoie, la somptuosité de ses carrosses éblouit les Florentins, habitués cependant aux prodigalités des Médicis (1471)[5].

1. — Pier Zagata. *Cronica della Città di Verona*, Vérone, 1745, Part. I, p. 29.
2. — Matteo Spinelli, *Ephemerides Neapolit.*, Muratori, *R. Italic. Script.*, VII, 1103, année 1266.
3. — Carlo de Rosmini, *Dell' Istoria di Milano*, Milan, 1820, vol. I, p. 358, n. 1. Beatrice était veuve et avait trente-deux ans, Galeazzo n'en avait que vingt-deux, c'est pourquoi Dante les traite d'assez dure façon, dans le Purgatoire, ch. VIII, v. 76.
4. — Voir P. L. Rambaldi, étude publiée pour les noces Gonzaga-Azzogiudi, Padoue, 1896. Zagata, *ut supra*, Part. II, p. 41. Noces de Francesco da Carrara, 1401, *Diarii Napolit.* Muratori, *R. Italic. Script.*, XXI, 1044, an. 1381. L. Frati, *La Vita privata di Bologna*, Bologne, 1900, p. 44. Noces de Polisena et de Filippo Chaxin da Cesena, an. 1460. Frizzi, *Mem. Stor. di Ferrara*, Ferrare, 1848, IV, 104. Noces de Beatrice, sœur de la duchesse et fille du roi de Naples et de Mathias Corvin, an. 1476. G. Batta Intra, *Nozze e funerali alla Corte dei Gonzaga*, dans *Archiv. Stor. Lombardo*, Ser. III, vol. IV, p. 394. Moroni, *Diz. di Erud.*, X, 116.
5. — Beltrami, *Vita nel Castello di Milano, al tempo degli Sforza*, Milan, 1900, p. 27. Cf. E. Alberi, *Relazioni degli Ambasciatori Veneti*, Ser. 2, vol. III, p. 85. Entrée à Rome de la duchesse douairière de Pesaro, Elisabetta Gonzaga et de la jeune duchesse Eleonora, dans un carrosse recouvert d'étoffe blanche bordé de velours noir, avec de nombreuses incrustations en or.

Les dames se servaient, dès cette époque, de voitures pour leurs déplacements. Cecilia Gonzaga écrit à sa mère, la marquise de Mantoue, en 1463, que sa voiture lui a tout gâté son mantelet vert à ce point qu'elle ne pourra plus le porter[1]. Un chroniqueur ferrarais rapporte que la femme du duc Ercole l'accompagna en voiture quand il se rendit, en 1495, dans une maison de plaisance qu'il avait fait construire récemment[2]. La gouvernante des filles du marquis Federico Gonzaga les suivait dans une petite charrette quand elles montaient à cheval[3]. A Rome, les femmes se servaient de carrosses au milieu du XVIe siècle. Une grande dame alla visiter le pape, en 1547, accompagné d'un grand nombre de femmes qui avaient pris place dans quarante carrosses[4]. A Bologne, en 1549, il y en avait vingt-et-un; après avoir assisté à une joute qui eut lieu sur la place publique, le 24 février 1549, toutes les dames, dit le chroniqueur, montèrent dans leurs carrosses qui étaient au nombre de vingt-et-un et allèrent chez Mme Barachano[5]. A Mantoue, il y en avait un plus grand nombre. En l'année 1563, le duc ayant reçu la visite des deux archiducs d'Autriche, Rodolf et Ernest, leur fit parcourir à cheval les rues de sa ville; arrivé à un certain endroit, on vit réunis plus de cent carrosses pleins des dames de la ville. Le soir, les Juifs jouèrent la comédie d'Arioste *I Suppositi*[6].

A Palerme, au contraire, il n'y avait en 1551 que trois carrosses dans toute la ville; lors des fêtes que donna le vice-roi pour le mariage de sa fille, les dames invitées vinrent à cheval montées sur des haquenées dont le harnachement était doré[7]. Le nombre des carrrosses augmenta vite. En 1568, huit carrosses suivirent la femme du vice-roi, Isabella Gonzaga, quand elle fit son entrée[8].

Les carrosses dont se servaient les dames dans la vie privée étaient, au milieu du XVIe siècle, des plus luxueux. Bandello en décrit ainsi un qui avait été fabriqué à Milan et que Francesco Hermes Visconte envoya à la comtesse Bianca Maria de Cellant[9]: « Il était, dit-il, tout sculpté et doré, recouvert de brocart et garni de franges, de broderies et de passementeries diverses, traîné par quatre chevaux blancs comme l'hermine. » Ce fut dans cet équipage que Bianca Maria entra à Milan. Dans une lettre écrite vers la même époque, il est parlé d'un carrosse tendu de draperies bleues brodées de velours cramoisi avec des franges de soie rouges, blanches et bleues; la caisse était de noyer et ornée des armes du propriétaire (1569)[10].

Ce fut en l'année 1595 que les voitures commencèrent à remplacer à Rome les carrosses[11]. En 1597, les dames de qualité ne circulaient plus à Naples qu'en voiture ou en chaise à porteurs; aussi y avait-il près de quinze cents voitures et au moins trois cents chaises[12]. A Gênes, en 1602, les dames employaient également les chaises[13]. Elles coûtaient jusqu'à quarante écus d'or[14].

Rinuccini écrit, en 1665[15]: « Ce fut vers la fin du siècle dernier que s'introduisit l'usage des carrosses, mais même au commencement de celui-ci on ne s'en servait que peu et la majeure partie des nobles n'en possédaient pas. Depuis, sous prétexte de célébrer dignement des fiançailles et à d'autres propos, on s'est mis à en avoir à quatre et parfois à six chevaux. Au commencement, les carrosses étaient petits, garnis de cuir à l'intérieur et à l'extérieur, posés sur l'essieu des roues; ils manquaient de commodité; plus tard, on les suspendit à des sangles qui, elles-mêmes furent ensuite attachées à des ressorts d'acier, en sorte qu'on y fut bien plus agréablement. On les recouvre à l'intérieur de velours noir ou de couleur, avec des franges dehors et dedans et le ciel est tout doré. Vers le milieu du siècle, on employait, pour les cérémonies, des carrosses recouverts de velours rouge, peints en violet à l'extérieur et ornés de huit pommes de pin. En 1670, on a introduit l'usage de certains carrosses imités sur ceux de Paris; ils sont suspendus sur de très longs ressorts; on les nomme des fauteuils, à cause de leur grande commodité.

1. — P. FERRATO, *Lettere inedite di Donne Mantouane del sec.* XV. Mantoue, 1878, p. 25.
2. — Chronique de Ferrare. MURATORI, *R. Italic. Script.*, XXIV, 335. Cf. *Ibid.*, 307. Cf. G. GOZZADINI, *Dell' Origine ed uso dei Cocchi*, Bologne, 1863, p. 219, 223... et GROTTANELLI, *La Carrozza nel passato e nei tempi moderni*, *Rassegna Nazionale*, Florence, 1900, vol. III. MORONI, *Diz-d'erud.*, X, 115.
3. — A. LUZIO et RENIER, *Mantova*, p. 5.
4. — *Diario di Cola Colleine*, *Archiv. Stor. Not. Capit.*, Cred. XIV, vol. VII, fol. 7.
5. — *Diario Bolognese di Jacopo Ranieri*, Bologne, 1887, p. 142.
6. — Relation du voyage que les archiducs firent de Trente à Milan. *Giornale Stor. della Lett. Ital.*, XV, 321. Il existait à Mantoue au XVIe siècle, comme on verra (chap. Danse), une compagnie théâtrale composée de Juifs.
7. — GREGORIO ROSARIO, *Opere scelte*, Palerme, 1845, p. 742.
8. — *Ibid.* Il existait même des carrosses à Venise. MURATORI, *R. Ital. Script.*, XXIV, 307.
9. — BANDELLO, *Novelle*, Milan, 1560, vol. I, Part. I, nov. IV, p. 35. Sur la comtesse de Cellant qui fut décapitée en 1526, voir *Cronaca di Ant. Grumello*, Milan, 1856, p. 424. Cf. GROTTANELLI, *Rassegna Naz.*, III, 301.
10. — BELLONI, *La Carrozza...*, Milan, 1901, p. 25. Lettre de Luigi Raimondi à Paolo Giovio. Dans sa comedie de la Cassaria (1517), acte I, sc. V, Arioste dit : « Les femmes rougiraient de sortir à pied de chez elles, il leur faut des voitures toutes dorées, recouvertes de belles étoffes et traînées par de grands coursiers. » Dans les *Rime e Satire*, Florence, 1824, Sat. V, p. 225, recommande plaisamment de ne jamais laisser une femme sortir sans carrosse car cela flatte sa vanité et, en même temps, l'empêche de mal faire.
11. — *Diario del Valena Archiv. Stor. Capit.*, Cred. XIV, vol. IX, p. 18.
12. — E. ALBERI, *Rela.. degli Ambas. Veneti*, vol. XV (1863), p. 320.
13. — BARTOLOMMEO PASCHETTI, *Del Conservare la Sanità*, Gênes, 1602, p. 172. BELGRANO, *Della Vita privata...*, p. 285.
14. — *Ibid.*
15. — *Ricordi Storici*, p. 274.

Dans presque toutes les maisons nobles, on avait soit un mulet soit une haquenée; on lui mettait, dans la ville, un caparaçon d'armoisin, de velours ou d'étoffe rayée; à la campagne, une selle de cuir. Depuis l'introduction des carrosses, cet usage a été abandonné.

Quand les dames se rendaient dans leur villa, elles y allaient à cheval[1]; les enfants étaient placés dans deux paniers sur un mulet. A présent, on y va en voiture quand les routes le permettent, ou bien dans une litière de louage; jadis, il n'y en avait qu'une seule dans la ville qui servait à transporter les malades, maintenant, on en trouve autant qu'on veut.

Au moment où j'écris, on commence à se servir de chaises couvertes venues de Paris, supportées par deux longs bâtons très souples qui portent d'un côté sur la croupe du cheval, de l'autre sur deux roues. On a donné à ces chaises le nom de calèches et il s'en trouve plus de mille à Florence tandis que les litières ont disparu. »

Il n'avait pas tenu aux autorités que l'usage des carrosses et des voitures devint si général; sur ce point comme sur tant d'autres, elles avaient voulu lutter contre l'engouement des femmes et n'avaient pu y réussir. Les premières dispositions restrictives remontent à l'apparition des premières voitures. Les statuts de Milan publiés alors que Louis XII était duc, portent défense aux femmes de se montrer dans les rues de la ville soit en carrosse soit en voiture à peine de cent livres d'amende, à moins qu'elles ne soient femmes d'un sénateur, d'un comte feudataire, d'un marquis, d'un baron ou d'un jurisconsulte[2]. A Bologne, défense fut faite, en 1500, d'employer des ornements d'or dans les carrosses, à l'exception des armes, des cimiers et de quelques ferrures[3]. A Rome, le conseil communal s'émut. « Nous vous avons réunis, dit le premier des conservateurs à une séance du mois de février 1550, pour rechercher les moyens de mettre un terme aux abus qui naissent de l'usage qu'ont les femmes d'aller en carrosse[4]. » Les conseillers répondirent-ils à l'attente de leur président? Les archives capitolines n'en disent rien et il est permis d'en douter, car l'année suivante les courtisanes elles-mêmes se servaient très publiquement de voitures. La célèbre Isabelle di Luna allait en voiture chez un juif pour lui réclamer de l'argent quand elle fut assaillie et blessée par une autre courtisane, Caterina Greca, qui avait été la maîtresse de l'évêque de Capranica et que le cocher qui conduisait Isabella avait précisément menée quelques jours auparavant (janvier 1551). L'affaire se termina devant les tribunaux[5]. Cependant les deux femmes ne se gardèrent point rancune car, en décembre 1552, elles se promenaient ensemble en voiture lorsque, passant sous les fenêtres de Laura Cochona, Caterina, qui évidemment avait le caractère agressif, se prit à l'injurier et, qui pis est, à lui adresser un geste qui consistait à placer le pouce entre l'index et le médium ce qui, depuis le moyen âge, passait pour l'offense la plus grave[6]. Ce fut peut-être à la suite de scandales de ce genre que les conseillers se résolurent en 1559 à interdire aux courtisanes l'usage des voitures[7], ce dont le poète Grazzini (*Il Lasca*) s'efforça de les consoler en leur démontrant que les chaises à porteurs étaient infiniment préférables et qu'elles gagnaient au change[8]. Elles n'en crurent rien et plus d'une fois au siècle suivant, il leur en mésadvint pour s'être laissées surprendre en voiture[9]. Mais il fallut encore un édit du gouverneur de Rome les menaçant du fouet et de la confiscation de leurs bijoux pour les amener à respecter la loi (1628)[10].

Les carrosses étaient mal vus à Rome; on leur reprochait de faciliter « les exercices de veuves », d'amollir la jeunesse, de débaucher les vieillards, d'ôter tout frein aux religieux, de détériorer les rues, de

1. — On a vu que dans certaines villes, à Lucques par exemple, il était interdit aux femmes d'aller à cheval, si ce n'est pour se rendre dans leurs villas. (Statuts publiés en 1362, Rub. XXXIII. *Archiv. Stor. Italiano*, Ser. I, vol. X, 1847, p. 102).

2. Rub. 463, cité par L. BELLONI, *La Carrozza*, p. 27.

3. — L. FRATI, *La Vita privata...*, p. 44.

4. — *Archivio Stor. Capit.*, Cred. I, vol. XXXVI, fol. 691.

5. — Rome, *Archivio di Stato, Investigationes*, vol. 34, p. 25.

6. — « *Fare le fighe* ». Dante parle de ce genre de défi, *Inferno*, XXV, v. 1, 2. Les pièces du procès se trouvent : Rome, *Archivio di Stato, Investigationes*, vol. XXXIX, fol. 56.

7. — *Archiv. Stor.. Capit.*, Cred. I, vol. IV, fol. 57. Cette défense fut renouvelée par un édit en date du 8 décembre 1503. Bibl. Casanatense, *Coll. Bandi*, vol. I, n. 168.

8. — *Le Rime burlesche edite ed inedite di Anton Francesco Grazzini*, Florence, 1882, p. 442.

Se ben voi sete de cocchi private,
Fanciulle belle, non vi sbigottite :
Ch'e ci son le lettighe apparecchiate
Più destre per portarvi e più spedite.
. . . . . .
Ancor potrete le seggiole usare,
Come a Napoli fanno uomini e donne,
E per tutta la terra a spasso andare
A guisa di duchesse e gran madonne.

9. — En 1603, arrestation d'un homme et de deux femmes; en 1622, arrestation de deux femmes; la même année, arrestation de plusieurs gentilshommes espagnols trouvés en compagnie d'une courtisane en voiture. *Archivio di Stato, Relazioni dei Birri*, vol. VII, p. 96; X, 71, 151, 238...

10. — *Bando generale concernente il governo di Roma*, Rome, 22 décembre 1628. Bibl. *Casanatense. Coll. Bandi.* vol. V, n. 287. Le cocher recevait trois coups d'estrapade. La peine du fouet fut appliquée, lors du carnaval de 1637, à Cecca-Buffona; l'affaire fit bruit. Voir A. ADEMOLLO, *Il Carnevale di Roma*, p. 152. En 1632, le gouverneur avait exercé des poursuites contre plusieurs femmes qui se prétendirent pour la plupart mariées, seulement leurs maris se trouvaient absents de Rome. Autre affaire en 1635; cette fois la justice est mise en mouvement par la dénonciation d'un espion; la voiture était celle de l'ambassadeur de Savoie. Rome, *Archivio di Stato, Atti del governatore*, Sec. XVII, *Protoc.* 280, fol, 833. — *Protoc.* 306, fasc. 15, p. 350. Pour le coût des carrosses, voir FR. LIBERATI, *Il Perfetto Maestro di Casa*, Rome, 1658, p. 189 et suiv.

gêner les passants, de faire avorter les femmes enceintes... et de contribuer à rendre enceintes celles qui ne l'étaient pas[1].

Moins absolu et plus pratique que le conseil communal, le Saint-Siège voulut, en 1568, tirer quelque argent du goût qu'avaient les dames romaines pour les voitures; il les imposa à raison de trois giuli et demi par mois, soit quarante-deux giuli par an, somme considérable pour le temps, le giulio valant alors environ un franc. Mais le conseil protesta et demanda qu'au lieu de les taxer, le souverain pontife « pour faire plaisir au peuple » les supprimât « à cause des inconvénients qu'ils présentent[2] ».

On n'en fit rien et la Pragmatique de 1586 relative au luxe en général se borna à déclarer que, dorénavant, les carrosses ne devraient plus être dorés ou garnis de coussins de soie; les harnais devaient être de cuir non recouvert[3].

Les cochers romains s'étaient formés en confrérie peut-être dès 1545; en 1568, le conseil communal demanda la dissolution de cette association et le pape, pour lui complaire, alla même jusqu'à ordonner l'incarcération des quatre consuls qui la présidaient; il y eut de longues luttes et finalement les cochers obtinrent de s'ériger en corporation (1622)[4]. En 1654, défense fut faite aux juifs et aux juives de se servir de carrosses, même avec les stores baissés sous peine de cinq ans de galères pour les hommes et, pour les femmes, du fouet et de l'exil[5].

Gênes édicta, en 1585 et 1590, des lois somptuaires relatives aux carrosses[6].

Il n'y eut pas jusqu'à Venise où l'on n'interdit les carrosses trop luxueux! L'ordonnance des *Proveditori alle pompe* de 1562 défendit les ornements d'or, les couvertures de voitures, les caparaçons, les cimiers[7]. Une ordonnance de 1663 défend les carrosses à six chevaux.

En 1669, Lucques défendait sous les peines les plus sévères qu'on se fit accompagner de plus d'un laquais[8].

Néanmoins l'usage des carrosses était général et commun dans toute l'Italie au XVIIIe siècle[9].

1. — GIO. BATTA MODIO, *Il Convito*, Florence, 1554, p. 15. A. Ciaconius rapporte les paroles suivantes que prononça le pape Pie IV en consistoire (*Vitae et res gestae Pontificum Rom.*, Rome, 1630, II, col. 1690 :
« *Anno 1564, XV kal. Dec. in Concistorio dixit, non currus, non Rhedas aetate sua Romæ in usu fuisse. Marchionissamque Mantuæ primam viam patefecisse, caeterasque mulieres, quæ peditibus prodibant in publicum, eius exemplum secutas; mox cardinales omnes hortatus est, ut relicto mulieribus Rhedarum usu Senatoria maiestate, quam imperator Romæ a se visam demiratus fuerat, ad negocia publica prodeuntes equitarent et 18 Kal. Jan. in concistorio Romam gaudio triumphasse memoravit, quia iis diebus cardinales dimissis Rhedies romana curiæ decorem, et dignitatem equis vecti restituerant, eosque ad idem faciendum in posterum, non elumbi sermone inflammavit.* » CIACC. 1677, III, 874.

2. — Conseil du 9 juillet et du V des ides de septembre 1568. *Arch. Stor. capit.*, Cred. I, vol. XXXVIII, fol. 88, 92.
« *Supplicetur nomine Ro. Po. S. D. N. ut Santitas Sua dignetur ad instantiam populi gabellam rhedarum hujusmodi tollere, et si magis Populo gratificare voluerit quod ordinare dignetur ut rhedarum sive cocchiorum usus omnino tollatur narratis pluribus resolutionibus alias in consiliis factis et inconvenientibus que ex illorum usu procedunt.* »

3. — Bulle LXXVIII « *Cum in unaquoque* » en date du 23 decembre 1586. Bullaire, VIII, 819. *Arch. Stor. Capit.*, Cred. VII, vol. I, n. 11. La taxe fut portee à dix écus par voiture et par mois sous le pontificat de Grégoire XIII, puis graduellement réduite. Les cochers en etaient responsables. Sur la façon dont elle était établie et perçue, voir notre ouvrage sur les *Corporations ouvrières de Rome*, II, 272. Cf. aussi *Editto sopra le carrozze a vettura* (en location), 16 mai 1650, *Bibl. Casanatense. Coll. Bandi*, vol. VIII, n. 307, obligation de marquer les voitures d'une estampille administrative.

4. — Voir notre ouvrage sur les *Corporations ouvrières de Rome*, II, 271. Au XVIIIe siècle, les dames romaines se faisaient généralement conduire en voiture à la piazza Navona qui etait alors, ainsi que la piazza di Spagna, le lieu de reunion élegant. Voir CANCELLIERI, *Il Mercato, il Lago dell'acqua Vergine*, Rome, 1811, p. 76, 89.
En 1606, à l'epoque du carnaval, le peintre Zuccari vit à Rome quantite de trainaux à l'usage des dames! (LANCIARINI, *Il Passagio del cav. Zuccari*, p. 44.)

5. — *Bando contro l'Hebrei circa l'andare in carrozza per Roma. Bibl. Casanatense, Coll. Bandi*, vol. VII, n. 465.
« *Commandiamo che in avvenire nessun Hebreo o Hebrea di qualsivoglia condizione sia ardisca andare in cocchio o carrozza, ne di giorno ne di notte per Roma o suoi borghi, etiam per transito, e con le bandinelle calate, e sotto qualsivoglia pretesto, senza nostra licenza in scriptis, sotto pena in quanto agli huomini della galera per cinque anni e scudi 500 d'oro d'applicarsi alla Cam. Ap. e quanto alle donne, e minori della frusta e dell' esiglio.* »

6. — BELGRANO, *Della Vita privata...*, p. 285.

7. — F. MUTINELLI, *Lessico Veneto*, Venise, 1851, p. 326.

8. — *Arch. Stor. Ital.*, *Ser.* I, vol. X, p. 132. La sanction de ce règlement etait une amende de cinquante écus, la prison pendant un mois pour les hommes, la reclusion pendant le même laps de temps pour les femmes, dans leur propre demeure.

9. « Il y a plus de carrosses à Plaisance, écrit La Lande, que la grandeur et la richesse de la ville ne semblent le comporter : il en est de même de toutes les petites villes d'Italie. » LA LANDE, *Voyage... en Italie*, Venise, 1769, I, 435.
« Aujourd'hui, dit Roberti, on veut que les bronzes des carrosses viennent de Rome, les ressorts d'Angleterre, les vernis de Paris, les peintures de Milan ou de Verone. » G. BATTA ROBERTI, *Operette*, Bologne, 1787, VII, 233.
« Un carrosse de remise coûte, à Londres, une guinee par jour, et à Paris dix-huit francs. A Rome on l'a pour sept à huit livres », dit GORANI, *Mémoires...*, Paris, 1793, II, 21.

ENFANCE

I

BAPTÊME[1]

Baptême de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie.

Le baptême de Charles-Emmanuel Ier qui eut lieu, en 1567, cinq ans après sa naissance en raison de circonstances particulières, fut parmi les plus fastueux dont les chroniques italiennes aient gardé le souvenir.

Le pape Pie V, représenté par le cardinal Crivelli, et le roi de France représenté par l'amiral de Villars, étaient ses parrains. M. de Montpensier accompagnait ce dernier. Quatre cents enfants portant des cierges allumés bien qu'il fût deux heures après midi, faisaient la haie jusqu'à l'église; des arquebusiers, des hallebardiers et des estaffiers précédaient le cortège; des violons ouvraient la marche jouant de leurs instruments puis venaient les chambellans, les hommes d'armes, les vassaux, les feudataires, au nombre de quatre cents, puis les trompettes, les pages, les barons, les comtes, les marquis escortés de leurs héros, de leurs gentilshommes et de leurs majordomes. Le comte de Pondeva portait un vase d'argent doré contenant l'eau destinée au baptême; le comte Cresantino, le vase d'or qui renfermait le saint chrême; il était recouvert d'un voile d'or brodé de perles que l'on estimait à plus de cent mille écus; le baron d'Aix portait un vase d'argent doré et le comte de Masino, une torche de cire blanche. Le vase où était renfermé le sel et qui était de cristal incrusté de gemmes avait été confié à Philippe de Savoie, comte de Racconigi[2].

Le prince, vêtu de drap d'argent et entouré de capitaines de sa garde, de l'ambassadeur de Venise, de la gouvernante de l'enfant, de la marquise de Villars, de Marie de Savoie, s'avançait le dernier en compagnie de l'enfant lequel répondit lui-même et fort correctement aux demandes que lui posa le prêtre.

II

CADEAUX DE BAPTÊME[3]

Statuts de Lucques. *Archiv. Stor. Italiano,* Ser. I, vol. X (1847), Doc., p. 103, article C. Minutoli.

Rub. XXXVI. « Di non fare alcuno dono a compare o commare e del modo che si dee tenere ne bactismi e rivestimenti in de parti de le donne.

Che neuna persona ardischa... donare alcuna cosa ad alcuno compare, commare per alcuno fillioccio o fillioccia... in parto o fuori di parti..., sotto pena di libre 25. E questo non s'intenda di quel che si desse a balia, o femina la quale portera fanciullo o fanciulla a battezzare, alla quale sia lecito di dare.., in fino a soldi venti di piccioli, o altra cosa in tanta valuta, sotto pena di libre dieci. E salvo che al detto fanciullo o fanciulla al tempo del rivestimento si possa dare una battimale di panno lino, sopra lo quale non sia oro, ariento o perla o gemma o pietra preziosa, e un ciro di peso infine a due libra ed una cordelletta diseta e non altro, sotto pena di libre 25. Che a compagnia de alcuno fanciullo o fanciulla, quando si porterà a battezzare, non possano essere oltra donne quattro, eccetto quelle che dovessero essere commari... sotto pena di soldi 100... E che in casa della habitazione della donna quando sarà in parto non si possa dare o porgere alcuna maniera di confecti a alcuna donna... la quale venisse a visitare quella donna nel dicto parto... sotto pena di soldi 100. »

1. — Voir p. 8, note 11.

2. — Codreto, L'*Ulivo Prodigioso,* Turin, 1657, p. 21.
Il est difficile d'identifier les personnages que cite Codreto car il dénature étrangement leurs noms. Pondeva est peut-être Antoine George Provano des Seigneurs de Leyni (Fondeva n'existe pas). Le comte Cresantino était peut-être Augustin Tizon comte de Crescentin. Le comte de Masino était peut-être Thomas de Valpergue, comte de Mazin. Philippe de Savoie, comte de Raconis, chevalier de l'Annonciade en 1568. S. Guichenon, *Histoire généalogique de la Maison de Savoie,* Lyon, 1660, II, 688.

3. — Voir p. 9, note 4.

Rub. XXXVII. « Delle speze de bactismi del contado, forsa e distretto.

Neuno foretano dalle sei millia contado o distrecto de Lucha possa spendere in bactismi a donamento della commare e in vestimento e candele del fanciullo e fanciulla oltra fiorino una d'oro, sotto pena di soldi 100. »

Il était également défendu de donner à manger au parrain et à la marraine sous peine de 100 soldi d'amende. On ne pouvait que leur donner à boire ou leur offrir des fruits.

III

PARRAINS[1]

Lettre par laquelle le cardinal Bembo, désigné pour être le parrain d'un enfant de Pic de la Mirandole, donne pouvoir à son ami de le remplacer.

« Ludovico Comiti sancti Bonifacii, a cubiculo meo. Petiit a me Johannes Franciscus Picus Mirandulae Dominus, multis precibus, vellem ejus filiolum, quo proxime auctus est, ad sacrum baptismatis fontem meo nomine admovere. Quare te, cujus fidelitas et studium mihi probantur, interpretem et internuncium eam ad rem meum facio : mandoque tibi, Mirandulam te ut conferas, Picique et uxoris ejus nuper editum filium, qui lavandus est, tuis ipse manibus teneas, vicariumque meum geras, omniaque dicas atque agas, quae agi, quaeque dici consuevere in ejusmodi celebritate ab iis, qui compatrum nomine atque vinculo colligandi sunt cum infantium lavandorum parentibus. Infanti autem, cum lotus erit, benedices beneque precabere meis verbis. Datis XVIII. cal. Jan. Anno tertio. Roma (1515)[2]. »

IV

NOURRICES[3]

Lettre de la nourrice de Francesco Sforza. On a conservé à l'*Archivio di Stato* de Milan (*Lettere Donne celebri*, *Busta*, A. 7) une lettre de la nourrice de Francesco Sforza dans laquelle, âgée de quatre-vingts ans et sans ressources, elle lui demande un secours. Elle lui rappelle qu'elle l'a nourri durant trois ans. La voici partiellement à titre de curiosité :

« Illm̃o et excellentissimo dño Francisco Sfortie Mediolani duci Papie Anglieque comiti domino meo singularissimo.

Essendo me reducta in decrepita eta de anni LXXX o circa et in ultima inopia in Roma cum mei figlioli et famigliola per respecto de le guerre del reame, mi è necessario chiamar qualche sussidii per questi pochi et miseri di che spero vivere in questo mondo, acciochè non perisca de fame. De che recordandami che a V. Ex^tia^ essendo nata allora de sei mesi dei (diedi) el mio lacte continua per anni tri. Sequitando la bona memoria del Illustre Sig. vostro padre da Benvenuto a Napoli in casa de la Mag^ca^ Madonna Canterema. Et etiam altri anni tri sequitai dui altri anni in dicta casa a servicii et cura de predicta vostra Ex^tia^ Hora essendo quella per dei gratia et sue virtù constituita in Excellente Signoria potentissima et liberale in ogne persona, non mi è parso inconveniente recorrere a quella che per sua benignità et solita liberalità al presente dia a mi qualche aito et lacte in la mia fine. Spero grandemente in vostra Ex^tia^ che non mi habbia a mancare. Et azocche quella meglio possa intendere, et pigliare più vera informatione, li mando Leonello mio figliolo portatore de la presente, el prego V. Ex^tia^ si digni audire et dare fide... » Le 27 mars 1465. Francesco était né en 1401 et mourut en 1466.

V

NOURRICES[4]

Convention relative à un allaitement. Rome, *Archivio di Stato*, *Atti del Notajo Curtius Saccoccius*, Prot. 1520, fol. 386 :

1. — Voir p. 10.
2. — P. Bembo, *Opera*, Venise, 1729, vol. IV, p. 93.

Isabella d'Este consentit à être la marraine d'un enfant de l'acteur Atalante. A. D'Ancona, *Origini del Teatro, Italiano*, II, 36.

3. — Voir p. 13, note 7 et p. 39 note 5.
4. — Voir p. 13.

« Domina Caterina de Eugubio nutrivit et alimentavit per duos annos in circa Juliam natam domini Achillis Ballapane romani.

Achilles quietavit dicta Caterina de servitiis praestitis in alimentando, nutriendo et lactando dictam Juliam et aliis servitiis Ducat. LXXX de carlenis X pro scuto in tanto argento pro mercede et baliatico prestito in alimentando dictam Juliam. »

VI

HABILLEMENT DES ENFANTS[1]

Défense d'habiller trop luxueusement les enfants. Florence, *Archivio di Stato, Statuti del Capitano.* Lib. IV. cap. 77. An. 1355.

« Che niuna femmina overo anche huomo... debba a fanciugli suoi cosi maschi come femine fratelli overo nipoti overo qualunque parente o affine... da sette anni in giù fare overo fare fare gonnella o alcuno altro vestito o vero mantello il quale passi la valuta di cinque fiorini, sotto pena dilivre 25 di denari fiorentini piccioli e di essergli tolta la roba.

Anche che niuna fanciulla overo adulta overo donna oltra il decimo anno della sua età constituta possa portare overo porti in habito overo in capo overo in dosso in casa o vero fuori panni increspati per alcuno modo overo poco overo assai, ne alcuna che sia maritata passa andare di sopra cinta cioè sopra la guarnaccha overo cotta o vero altro vestimento di sopra. Ma questo proximo sintenda di quella che aluomo suo sono congiunte sotto la pena di venticinque livre di denari fiorentini. »

VII

HABILLEMENT DES ENFANTS[2]

Poursuites contre une enfant trop luxueusement habillée. Florence, *Archivio di Stato, Prammatica* 1559-1560, fol. 16, 13 janvier 1560 :

« Fù ritrovata, in via publica, Catherinam infantem filiam Symonis Francisci Dñi Bencivenis de Rugillavis habentem in capite seu super capite quamdam birettam dimidiatam videlicet coloris viridis ex una parte et paonacii ex altera cum nastris et fresgiaturis nastri aurei. Et habentem unam clamidem sive mantellum in dorso laboratum inter pannum coloris rubei et pannum coloris monachini cum fresgiaturis de nastris aurei a capite, et cum tresdecim bottonibus argenteis deauratis ponderis duarum unciarum, contra formam... »

1. — Voir p. 16, note 2.

2. — Voir p. 16, note 3.

MARIAGE

I

ENLÈVEMENT D'UNE JEUNE FILLE[1]

On se montrait assez diligent à ce sujet à Naples; un ravisseur qui avait cependant respecté la jeune fille enlevée est recherché par la justice et menacé du châtiment des ravisseurs. *Arch. di Stato. Cancelleria Aragonese. Partium.* Vol. VI, fol. 155. An. 1492.

« Rex Siciliæ... Capitaneo. La magnifica madamma Margarita Maramonte di quessa citta di Lecce, ne ha facto exponere cum querela, che tenendo essa in sua casa una citella (zitella) creata sua de anni XV vel circa, per uno momine Bartolomeo Davanzati fiorentino console in decta citta dei fiorentini, li fo seducta et arrobata di casa non senza grande mancamento de l'honor de la dicta exponente et citella... Comandiamo che ad omne instantia di detta Madamma Margherita chiamiate innanzi a voi detto Bartolomeo, et constandove el delicto... contro di lui procediate secondo la iustitia. Dato in Castellonovo Neapoli 20 9bris 1492. Rex Ferdinandus. »

Autre document ; le cas est plus grave : Naples. *Arch. di Stato, Cancell. Aragonese. Partium.* Vol. III, fol. 101. An. 1488.

« Rex Sicilie... Ad Noi è stato con querela esposto da parte de Alfonsina soro de ligori di Orlando de li Donnini et etiam de soi parenti et fratri, come essendo detta Alfonsina innupta et in capillo (c'est-à-dire qu'elle avait les cheveux pendants sur les épaules, coiffure réservée aux jeunes filles à Naples. Voir chap. Vêtements), per Stephano de Abiuso de dicto loco fu seducta con promissione di pigliarla per mogliera... Per la qual cosa essendo denunziato in questa nostra audientia, fu per quella fatto detenere... ma poi la giustizia fu sospesa con grave danno e pregiudizio... Cosi ordiniamo e commandiamo che dobbiate punire lo detto Stefano, e gastigare secondo la ragione detta e comanda, non ammettendo per tal causa contra iuris debitum exceptioni o altri subterfugi, ma gastigandolo prout iuris fuerit, di modo che ad esso sia gastigo, ad altri esempio. Date Neapoli 6 maii 1488. »

II

RUPTURE DE FIANÇAILLES[2]

Indemnité imposée pour rupture d'une promesse de mariage. Florence, *Arch. di Stato. Republica. Otto di Guardia e di Balia.* Vol. 162, fol. 33.

Die XX Julii 1515.

« Spectabiles octo viri... attento quod Lambertus Jacobi de Pichena de sancto Geminiano promisisse et se obligasse Jacobo Leonardi de Castellanis civi Florentino « con una scrittura » continentem per verba de futuro finalem effectum cujusdam matrimonii consumandi inter dominam Onestam filiam dicti Jacobi ex parte una et Raphalem Mariam filiam Lamberti de Pichena ex parte altera... Tamen dictus Lambertus dictam scriptionem dolose et appensate invalidam fecit et nullius effectus in preiudicium gravissimum dicte Dñe Oneste et dicti Jacobi patris sui...

Condemnaverunt... Lambertum Jacobi de Pichena in florenis 400 auri in auro... Et ut infra terminum decem dies subscripserit aliam scriptam et supra in forma valida... Cum pactu expresso quod casu quo matrimonium de quo supra infra annum non consumetur et suum legitimum non sortiatur effectum, intra dies decem post annum predictum... dictus Lambertus sine exceptione vel dilatione aliqua dabit et solvet dicte Dñe Oneste vel eius futuro viro seu ejus heredibus quicquid et quantum continebit et seu

1. — Voir p. 31, note 6 et p. 146, note 6. 2. — Voir p. 58, note 6.

importabit scripta et subscriptio... Et etiam dictus Lambertus infra dictos dies X dabit et solvet eorum officio florenos quinque auri in auro. »

De même, en 1535, un homme est condamné du même chef à deux cents livres d'amende et à verser en outre deux cents livres à une jeune fille, pour lui constituer une dot. Florence, *Archivio di Stato, Principato, Sentenze degli Otto di Custodia*, vol. 2710, fol. 159, 16 juillet 1538.

III

RUPTURE DE FIANÇAILLES[1]

Autorisation de rompre un contrat de fiançailles. Naples. 1501. Naples. *Arch. di Stato. Cancell. Aragonese, Comune.* Vol. 18, fol. 67. An. 1501.

« Elisabecta Caposaccho figliola de Bernardino quondam Barone de Cuculi ne have esposto che essendo in etate infantile contrasse la sponsalitie con Johanne Antonio Susanna del Ciro lo quale li era parenti in gradu probito, per occasione et causa del quale matrimonio contrahendo assignó in dote et dotis nomine tucte sue robbe stabile burgensanche et feudale videlicet case, vigne, terre, possessione, iardine et altre robbe existente nel tenimento del ciro... Et perchè essendo essa Elisabecta pervenuta ad età perfecta et viripotente non è stato consumato el matrimonio, et però non intende contraere quello con detto Johanne Antonio per alcuni respecti et maxime per esserli parente et in gradu proibito per lo periculo della anima, del che legittimamente se pote pentire et separare dicto matrimonio contrahendo, come gia se separarà per provisione del Rev. Episcopo di s. Severina. Ne ha supplicato perche prevvediamo per la restituzione delle robbe tutte assignate per dicto matrimonio contrahendo... Noi volendoli previdere ordiniamo e commandiamo che essendose leggittimamente separato el dicto matrimonio come se espone dobbiate constringer « omnibus iuris remediis » il prefato Joh. Antonio detentore delle robbe alla integra restituzione... sotto pena di 1000 ducati. Dat. Neapoli, 27 Februarii 1501. Rex Federicus. »

IV

DEMANDE D'AUTORISATION DE MARIAGE[2]

Pérouse. Obligation d'obtenir l'agrément du podestat. *Memoire della R. Accademia delle Scienze di Torino*, Turin, 1888, ser. II, vol. 38, p. 137 :

« Placuit praedictis sapientibus et statuerunt in concordia, quod nullus de civitate Perusii et comitatu possit nec debeat palam contrahere matrimonium vel sponsalia per verba de presenti nisi primo venerit coram potestate vel capitaneo, et petat sibi licentiam faciendi matrimonium. Et tunc Potestas vel Capitaneus faceat curare maritum futurum quod ipse non permictat nec consentiat quod aliquis suus consanguineus vel amicus vel aliquis alius det aliquod donum vel aliquam manciam uxori future. »

En 1443, Filippo Maria, duc de Milan, interdit à tous ceux qui étaient attachés à sa personne de se marier sans son autorisation et cela sous les peines les plus dures, confiscation « de la personne et des biens », prison, supplice de la corde...

« Che nessuno nostro famiglio darme ne daltri famigli che stesseno alla persona nostra non solamente ardisca ne presuma a contraere sponsalicie ne matrimonio alchuno in tuto lo nostro dominio ne di fora per se ne per interposita persona cum alchuna vergine, vedova ac corrupta sanza nostra spetial licentia concessa la quale appara per lettera nostra sigilata del nostro sigilo grande e de la corniola delle gratie e signata di man propria de uno de li nostri segretarii e del capitano dillecto nostro contadino de capitanei da Vimercha (Vimercato) o de altro lo quale per noi fosse deputato in suo loco, ma etiam dio non ardischa ne presuma de temptare per qualunque via o modo tale sponsalicie ne matrimonii sanza tale nostra licentia, et etiamdio se loro fossero temptati da altri de tore mugliere se subito che siano temptati non lo notificano a nui sanza praticare più oltra simile materia sotto pena di perdere la persona et tuto lo suo avere lo quale devenga e se aplica alla camera nostra. Et la quale pena ancora incorra ipso iure et facto lo padre della donna, et non avendo padre li fradeli o altri soi propingui li quali temptassero e praticassero o consentisseno a simile materia e non lo notificasseno como e dicto di sopra.

Et se fusse alcuno inabile a pagare lo sopradicte pene... sieno condannati in dece tracti de corda et ultra de stare in prisone doi anni. » Milan. *Arch. di Stato. Reg. Panigarola. Lett.* D., fol. 42.

1. — Voir p. 58, note 9.

2. — Voir p. 60, note 4.

V

DOT[1]

Procès entre Leone juif de Trani et Samuele Cartho parce que ce dernier n'avait pas versé la dot promise. Naples. *Arch. di Stato. Cancelleria Aragonese, Partium.* Vol. 3, fol. 24. An. 1487.

« Rex Sicilie... M. Bertoldo... Lo fedele servo della nostra Camera Leone Ebreo de Trani ha fatto esponere come ne li mesi passati Samuele de Maestro Leone suo figlio piglió per mogliera Rebita ebrea figlia di Samuele Cartho, quale Samuele Cartho promise a detto Samuele di Maestro Leone per la dote de Rebita ottanta oncie, hoc modo videlicet : dece oncie in denari contanti, dece altre once in joye (gioje) venticinque oncie in stabile e trentacinque oncie in robe mobili, quali dicto Samuele non ha potuto consequire... Fa istanza perche sia soddisfatto. Cosi si ordina, che farete dare la possessione de le robbe stabile de dicto Samuele a Samuele di Maestro Leone per la dote di Rebita sua figlia, e gli farete pagare tutte le spese della causa... Dat. in Casali Principis 25 Octobris 1487. Rex Ferdinandus. »

VI

BIGAMIE[2]

Les cas de bigamie ne semblent pas avoir été fréquents en Italie; les archives de Florence contiennent une dénonciation à ce propos pour l'année 1368. *Sentenze del Capitano Dñi Francisci olim Mathei de Ilperinis de Roma* (1367-1368), fasc. I :

« Benvenutus filius Mathei popularis... de Florentia denuntiat (janvier 1368). Dña Biagia filia olim Alexi olim populi S. Michaelis de Florentia... cum haberet virum videlicet Petrucium olim Matheivoli de Perusio cui jam sunt plures anni fuit maritata et cum quo Petrucio de anno 1348 de mense Januarii matrimonium contraxit per verba de presenti et anuli dati et recepti atque matrimonium consumavit... cum dicto Petrucio viro et marito suo et conduxit cum eo matrimonium ; scienter et contra jus de anno 1359 de mense novembris contraxit matrimonium cum Andrea quondam tani (*sic*) populi S. Petri in Gatolino de Florentia per verba de presenti, et cum codem Andrea matrimonium consumavit licet ipse Andreas ignoraret ipsam habere alium maritum et virum prout habebat, et in dicto matrimonio cum dicto Andrea contracto stetit et perseveravit in dicto illicito matrimonio... Quare petit dictus Benvenutus dictam Dominam Biagiam de predictis et aliquibus predictorum puniri et condemnari secundum formam... Stat. et ordin. Comunis Florentie, etc. »

Bastiano, qui avait trois femmes, fut également promené sur un âne avec un écriteau au cou et envoyé aux galères pour cinq ans; ses biens furent hypothéqués afin de rembourser leur dot à ses trois femmes. Florence, *Archivio di Stato, Principato, Sentenze degli Otto di Custodia*, vol. 2712, fol. 22, 26 août 1550. Le 30 août de la même année, Jacobo de Domenico di Firenzuola fut condamné pour bigamie à parcourir les rues de la ville sur un âne, la tête mitrée et à recevoir le fouet. *Ibid.*, fol. 24. Même condamnation le 9 mai 1553. *Ibid.*, fol. 169.

VII

DOCUMENT ANNEXE

Félicitations adressées par le roi de Naples, Frédéric II, au gouverneur de la ville à l'occasion d'un mariage conclu par ses soins. Naples. *Arch. di Stato. Cancell. Aragonese. Comune.* Vol. 16, fol. 135. An. 1500.

« Rex Sicilie... Magnifico Gubernatore... havemo inteso con quanta promptitudine ve site demonstrato et operato in lo facere del matrimonio del magnifico Joh. Bapta Carazolo (Carracciolo) nostro creato con la figliola del quōd Antonello Serrano. Ne havemo preso summo piacere, et ve ne ringragiamo

1. — Voir p. 62, note 7. 2. — Voir p. 87, note 3.

grandemente : pregamove lo vogliate havere per amor nostro in tucte soe occurrentie in spetiale commendatione : che tutto quello beneficio li farete lo reputeremo ad piacere gratissimo. Dat. in Planitie Palme, 10 Aprilis, an 1500. Rex Federicus. Vitus Pisanellus. »

Autre texte de la même lettre : Naples. *Arch. di Stato. Cancell. Aragonese. Comune.* Vol. 10, fol. 136. An. 1500.

« Rex Sicilie... Rev. Episcopo Tropee. Havendo inteso con quanta demonstrazione ve sete operato in lo fare del matrimonio del Magnifico Johanne Bapta Carazolo (Carracciolo) nostro creato con la figliola del quondam Antonello Serrano ne havemo preso assai piacere, et ve ne commendiamo sommamente, pregamove lo vogliate havere in tutte soe occurentie per recommandato, che tutto quello beneficio li farete lo reputaremo ad servitio gratissimo. Dat. in Planitie Palme, 10 Aprilis 1500. Rex Federicus. Vitus Pisanellus. »

VIII

RUPTURE DE MARIAGE

Rupture d'un mariage parce que le mari entretenait une concubine (1474). Obligation de restituer la dot. Naples. *Arch. di Stato. Cancell. Aragonese. Justitiae...* Vol. 3, fol. 137. An. 1474.

« Ferdinandus Rex. Illmis et Magnificis viris Gubernatori utriusque provincie Aprutii eiusque auditori nec non justiciariis eiusdem provincie, ceterisque, universis et singulis officialibus et subditis nostris cui vel quibus presentes fuerint presentate et ad predicta requisiti et signanter justiciario Universitatis Theatine... — Noviter pro parte nobilis mulieris Benedicte de Ser Cole de civitate Theatine fuit Majestati nostre in Nostro Sacro Consilio presentata supplicatio quedam tenoris sequentis.

Sacre R. Maiestati vestroque sacro consilio... exponitur et humiliter supplicetur pro parte nobilis mulieris Benedicte Ser Cole de civitate Theatina fidelis vestre Majestatis dicentis, quod olim contracto matrimonio et consumato... inter ipsam exponentem cum Antonello de Vecta de dicta civitate; et propterea datis et consignatis eidem Antonello per eamdem Benedictam seu alios eius nomine non nullis dotibus ratione et contemplatione matrimonii supradicti. Et postmodum reperto ipsum Antonellum tenuisse et tenere concubinam et in eo perseverante, ortis deinde controversiis inter ipsos coniuges et separatis a cohabitatione deventum tandem fuit ad conventionem et concordiam inter eosdem quod dictus Antonellus singulis annis pro inclusierio partium dotium ac vite et substentationis dicte exponentis daret et subveniret eidem uxori sue ducatos sexaginta de moneta ad rationem de bolognini 33 et tertio pro ducato... Sua conventione non obstante, idem Antonellus, et perseverans cum dicta concubina, non curavit dictos ducatos solvere dicte eius uxori annis singulis prout promiserat et convenerat. Quin imo dotes ipsas continuo non cessavit et nec cessat dilapidare...

Ipse Antonellus cogatur ad restitutionem dictorum dotium et ad solvendum eidem supplicanti dictam pecuniam juxta tenorem dicte conventionis... Cogentes et compellentes eundem Antonellum juris et facti remediis oportunis ad premissa et alias ad quemcumque observandum et exequendum...

Dat. Neapoli in nostro Sacro Concilio per Magnificum Lucam Tozolum Romanum, etc. Die 27 septembris 1474. »

Autre document : Un homme abandonne sa femme et ses enfants pour vivre avec une courtisane; le roi ordonne qu'elle soit fouettée et chassée, « car c'est une chose déshonnête ». Naples. *Arch. di Stato, Cancell. Aragonese, Partium.* Vol. 2, fol. 131. An. 1487.

« Rex Sicilie... commissario... Essendo nuovamente stati informati dal nobile e dilecto nostro Francesco Lubello de quessa nostra città come uno de Lecce nominato Colella Indrimi havendo li tempi passati pratica e conversazione con una donna meretrice, lo detto Colella aveva abbandonato la sua casa, mugliere e figliuoli e ridottosi presso di se detta meretrice. Avendo avute queste notizie dallo Ill. D. Federigo i mesi passati come cosa disonestissima e nefanda abbiamo ordinato che detta donna fosse frustata e poi cacciata via. Ciò non essendo stato esequito, ma proseguendo la pratica de quelli, siamo stati supplicati dalla moglie del Colella di prowedere... Ordiniamo che in ogni modo detta donna sia discacciata dalla casa, ove vive con il Colella, sotto pena della frusta ad altre più gravi pene, ed il Colella ritorni sotto il tetto maritale. Dat. Neapoli 3 octobris 1487. »

L'HABILLEMENT FÉMININ

I

ÉNUMÉRATION ET DESCRIPTION D'UNE GARDE-ROBE[1]

Vêtements à l'usage de la femme de Giovanni Dandolo. Molmenti, 2e éd., 1880, p. 583 :

« Infrascripte res sunt deputate ad usum uxoris Zanini Dandulo..... In primis una roba de sago (sage, étoffe semblable à la soie mais moins riche) albo, scilicet tunica et varnachia (guarnachia, gamurre) infrisata ipsa tunica et varnachia, sed varnachia est inforata de cendado (cendal) blavo (bleu), et tunica habet pirolos (boutons), intaiatos de argento inaurato. Item unum epithogium ad unde (étoffe à ondes), de panno aureo, et de panno cardinali fumitum cappis (nœuds de rubans), argenteis et inforatum de varotis (vair). Item unum epithogium et una tunica de panno sblavado et scarlato infrisata, et ipsum epitogium et inforatum de varota et fornitum an (cum) solis magnis argenteis inauratis et ipsa tunica est furnita de pressuris (agrafes?) argenteis inauratis. Item unum epitogium de auro inforatum de varotis. Item una tunica de scarlato infrisata de perlis. Item una tunica et unum epitogium de panno viridi inforatum pelle grisea. Item due zube (*giubbe*, jupe, soutane) de cendato una quarum est laborata ad undas de cendato viridi et sanguineo. Item unum rubinum de mesclo et de catabriato (robe rouge diaprée. *Mesclo, Mischio.*) Item unum rubinum de auro ad intajcum gramitibus. Item una zaga (*raco*, ornement de coiffure?) incasata et habet tresdecim taselos de rubinis et smaldis et perlis. Item unum filum de perlis centum et decem septem. »

II

RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES RELATIFS AUX VÊTEMENTS FÉMININS[2]

Statuts de Modène. Lib. IV, Rub. 177 :

« Nulla mulier nupta vel non nupta possit, nec debeat de cetero portare extra domum vel in domo aliquam coronam, circellum vel filum, vel girlandam de perlis, auro vel argento, vel gemmis vel alterius cujuscumque generis et manerici. Nec aliquem interzatorium platum, vel deauratum, vel arientatum, vel aliquam cinturam vel corigiam, quæ corigia vel cintura valeat ultra decem libras Mutinensis, vel bursam quæ valeat ultra L. soldos Mutinensis. Nec aliquem cavezium (galon) ad gonellam vel guarnachiam vel ad aliquam vestem de auro, argento, gemmis vel de perlis, quod cavezium sit valoris ultra tres libras Mutinensis pro quolibet veste seu cavezo. Et nullus sartor vel aurifex possit vel debeat talem coronam vel cavezaturam vel caudam facere vel ponere. » Muratori, *Antiq. Ital.* II, 315, C. *Diss.* 23. Cf. Cibrario, *Della Economia politica*, éd. 1842, I, 134.

III

CONDAMNATIONS ENCOURUES

POUR CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES. — CREVÉS[3]

Florence. *Archiv. di Stato, Prammatica delle vesti*, 1343-1344, *Liber condemnationum*, fasc. I, p. 1. Autre condamnation pour la même cause; même registre :

1. — Voir p. 121. 2. — Voir p. 125. 3. — Voir p. 127.

« Nos Cichus officialis predictus sedens pro tribunali in domo sive palatio communis civitatis Florentie infrascriptas condemnationes et sententias... damus... in hunc modum...

Dominam Philippam uxorem ser Johannis... habentem et ferentem in dorsum quemdam guarnachiam super qua et in qua erat fodus applicatus ultra fenestrellas ipsius guarnachie quod fodus ad modum cujusdam circuli rotundi excedebat dictas fenestrellas contra formam... ordinamentorum... »

IV

CONDAMNATION ENCOURUE

POUR CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES. — CREVÉS [1]

Florence. *Prammatica* 1343-1344, fasc. I, fol. 5, an. 1343 :

« Dominam Gianam uxorem Geri de Paczis de Florentia... ferentem ad finistrellas cujusdam guarnacchie quam dicta domina habebat in dorsum ornamentum ermellini sive fodus ermellini excedens ipsas fenestrellas... contra formam. »

V

CONDAMNATION ENCOURUE

POUR CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES. — CEINTURES [2]

Florence. *Prammatica* 1359-1360, fol. 8, 17, 38.

VI

CONDAMNATION ENCOURUE

POUR CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES. — MANCHES [3]

Florence. *Prammatica* 1343-1344, *fasc.* II, p. 1 :

« Dominam Johannam ser Nicole quarteri s. Spiritus populi (paroisse) sancti Jacobi portantem et ferentem unam guarnacchiam cum manicottolis quorum longitudo excedebat manum propriam ipsius domine Johanne. »

VII

CONDAMNATION ENCOURUE

POUR CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES. — GARNITURE DE FOURRURE [4]

Florence. *Prammatica* 1343-1344, *fasc.* I, p. 17. Cf. autre sentence, *fasc.* I, p. 19. Condamnation à cinq livres d'amende.

« Dñam Dianam Bindi de Medicis de Florentia... habentem et secum ferentem in dorsum quemdam guarnachiam in qua et super qua erat fodus ermellini et ornamentum ipsius foderis adplicatum ad finistrellas ipsius guarnachie... contra formam. »

1. — Voir p. 127. 2. — Voir p. 128. 3. — Voir p. 128. 4. — Voir p. 128.

VIII

CONDAMNATIONS ENCOURUES

POUR CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES. — COURONNES. — GUIRLANDES[1]

Florence. *Prammatica* 1343-1344, *fasc.* I, p. 15 :

« Dictam Antoniam portabat et secum habebat in capite quemdam coronam de argento deauratam... »

Florence. *Prammatica* 1343-1344, *fasc.* III, sans pag. Condamnation à cinquante florins d'amende :

« Condepnationes et absolutiones Ser Johannis olim Domini Lambertini de Sancto Casciano de Regio Offitialis super indecentibus ornamentis dominarum civitatis Florentie. Anno 1344.

Dñam Nicoloxiam filiam quod Bonaxii bonayutti... in capite habentem unam ghirlandam de argento deauratam valoris et extimationis a centum Flor. supra... supra qua ghirlanda erant dopple rosete et butones albi in similitudine perlarum. »

Acquittement. *Ibid., fasc.* II, p. 23, an. 1344 :

« Contra Dñam Angelam uxorem Jacobi Vienni Gori populi sancti Laurentii... processimus super eo quod dicebatur ipsam... tulisse contra formam statutorum in capite unum cerchiellum de argento deaurato cum quindecim gangheribus factis ad modum vitis cum frondibus et cum botonibus de argento albis cum gemmis vermiliis et aczuriis. Unde non repertam culpabilem, de predictis absolvimus. »

Florence. *Prammatica* 1343-1344, *fasc.* II, fol. 23, année 1344. Condamnation à cinq cents livres d'amende :

« Dñam Selvaggiam filiam Lippi michelis populi S. Frediani conjux Filippi bonaciuti... ferentem in capite unum cerchiellum de argento deaurato super quo erant doppie vitruum argenti et smalta et botones de argento albo non ponderatum et non marchiatum per unum ex religiosis... armorum palatii more dominorum Priorum... »

IX

CONDAMNATIONS ENCOURUES

POUR CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES. — DESCRIPTION D'ÉTOFFES[2]

Florence. *Prammatica* 1343-1344, *fasc.* II, fol. 7 :

« Dñam Ermelinam ser Benedicti Martini populi sancte Lucie omnium Sanctorum... ferentem unum mantellum de camoca de sirico coloris albi cum vitibus, panpanis et uvis coloris sanguinei foderatum drappo de sirico albo cum virgis giallis vermiliis schachatis (losanges). »

Autre condamnation. *Ibid., fasc.* II, fol. 17.

X

CONDAMNATIONS ENCOURUES

POUR CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES. — DESCRIPTION D'ÉTOFFES[3]

Florence. *Prammatica* 1343-1344, *fasc.* II, fol. 15 :

« Dominam Dianam uxorem Francisci Andree populi sancti Laurentii... ferentem unum mantellum de camocha de sirico coloris gialli, viridis, sanguinei, violati, albi et rubei in quo erant de sirico in dictis

1 — Voir p. 128, 129. 2. — Voir p. 128. 3. — Voir p. 128.

coloribus, designata capita leonum, aves, frondas et lictere in quibusdam arculis arcumgirantibus dicta capita, foderatum drappo de sirico scacato per longum et transversum de coloribus infrascriptis videlicet albo, violato, giallo, aczuro et viridi non marchiatum, non ponderatum et non scriptum per nos. »

Condamnation à cent livres d'amende. *Ibid., fasc.* III, fol. 3 :

« Dñam Lenam uxorem Alixandri olim Ser Alberti de quarterio sancte Marie Novele et populo sancte Trinitatis... habentem et in dorso ferentem quamdam gonelam seu tunicam panni divisati in seta cum campo scarlatino marchata que gonela habebat botones de argento in aurato quadratos et cum quadraturas ad manicas ipsius gonele contra formam statutorum. »

Condamnation à cent florins. *Ibid., fasc.* III, fol. 7 :

« Dñam Johannam uxorem Bindi Nicholaij Ragugij de quarterio sancte Crucis... portantem in dorso unam guarnachiam et unam tunicam cujusdam panni meschi super quibus guarnachia contenta erant nastra de auro supraposita contra formam... habentem ipsam guarnachiam manicotolos quorum longitudo excedebat manum propriam. Et etiam dictam guarnachiam exparatam a lateribus...

Super predictis habito colloquio cum pluribus in jure peritis, ipsam D. Johannam non repertam culpabilis... »

XI

CONDAMNATION ENCOURUE

POUR CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES. — CONDAMNATION D'UN TAILLEUR[1]

Florence. *Prammatica* 1343-1344, *fasc.* II, fol. 15 :

« Contra Pallum Ghetti sartore populi Sancte Trinitatis... » Pour avoir confectionné : « unam guarnacchiam de panno lane prohibito, videlicet per medietatem de panno in contextu erat siricum coloris gialli et albi et rubei in virgis per longum, et catenellis per longum et cum cervis et floribus, et pro alia medietate de panno de scarleto... » Ce vêtement avait été fait pour « Domina Symona filia Bindi de Altovitis de civitate Florentie ».

XII

CONTROLE ET PLOMBAGE DES VÊTEMENTS FÉMININS

DESCRIPTION DES VÊTEMENTS[2]

Florence. *Archivio di Stato, Prammatica* 1343 :

« In nomine domini Amen. Infrascripte sunt mulieres que habent vestes cappucea cappellinas... que marcate fuerunt mercho plumbeo utraque parte medium filum et mediam crucem secundum ordinem communis Florentie et scriptum per me Bartolum filium ser Benis Bruni de Vispignano Notarij Ducem ad hoc positum per officialem comunis Florentie sub anno dñi 1343 Ind. XII. Die XXIX mensis Ottobris.

Domina Felice uxor Andree Bigi habet unam guarnacchiam coloris vermilii divisatam in siricho albo et lana nigra cum capitibus cerviorum cum stellis et literis coronatis.

Unam ghottam drappi rilevati in campo aczurro et cum stellis giallis.

Dña Lora uxor politi domini Bartoli de Riccis populi s. Marie Alberighi habet unam guarnacchiam drappi vergatam et schachatam cum scacchis albis et aczurrinis relevatis cum fodere viride drappi.

Unam guarnacchiam et unam tunicham demezzatas in una parte panni viridis et in alia parte panni schachati cum sirico.

Angela filia Sandri Altoviti unam tunicam dimezzatam... in una parte coloris sanguinei scacchati cum virgis de sirico et in alia parte coloris scharlattini mescholati.

Lisabetta filia gentilis Altoviti unam tunicam dimezzatam per transversum in una parte coloris sanguinei schachati cum virgis de sirico in alia parte coloris scharattini mescholati.

Dña Dianora uxor Neri Lippi unam guarnacchiam de sciamito vermilio.

1. — Voir p. 128.]

2. — Voir p. 128.]

Dña Ginevra uxor Agnoli grani de Albizis populi s. Petri majoris habet unum mantellum rilevatum de drappo coloris albi cum vitibus et uvis sanguineis foderatum de drappo albo vergato.

Dña Tona uxor Francischi Dñi Giovenchi de Medicis unam chottam drappi relevati cum literis viridibus coronatis cum coronis albis et cum uccellinis albis...

Dña Margherita filia olim Niccholi de Corsinis unam chottam drappi adogati cum virgis sanguignis et albis.

Agostantia filia Dominici Bontalenti unam tunicam dimezatam.

Dña Lorenza uxor Simonis Lapi unam guarnacchiam drappi rilevati coloris vermilii cum vitibus et uvis viridibus foderatam de drappo adogato (rayé) albo et sanguineo.

Dña Ghessa uxor pinucci Jannotti guidalotti.

Unum mantellum drappi rilevati in campo coloris gialli cum rosis albis et vermiliis et cum uccellinis vermiliis albis et garofanatis et padiglionibus et uccellinis viridibus vermiliis et cum farfallis et dragonibus et cum ursibus et aliis figuris, foderatum drappo albo.

Dña Lapaccia uxor pieri Uberti de Albizis.

Dña Bartola uxor Betti Johannis naddi unum cappuceum dimezatum ex una parte drappi rilevati in campo coloris albi cum vitibus et uvis sanguignis ex altera sciamiti vermilii.

Dña Margherita uxor Bonaquide Dolfi, unam guarnacchiam panni anugolati (annuvolato, obscur, foncé) foderatam de drappo cangiante vermilio vergatam cum virghis albis et giallis per transversum.

Unam chottam drappi rilevati in campo coloris viridis cum dragonibus albis giallis et sanguineis cum rosis albis et giallis et cum leonibus albis et giallis et cum compassis et vitibus vermiliis.

Dña Thomasa uxor Pieri Falchoneri unam guarnacchiam panni divisati in campo coloris aczurrini cum liliis et lunis albis et giallis cum compassis (ornements en forme de triangle) giallis et albis et vermiliis foderatam de drappo sanguineo vergato.

Dña Ysabetta uxor Bellocci Bartholi unam guarnacchiam panni divisati sanguinei in siricho cum literis, leoncornibus albis et giallis.

Dña Francisca uxor Manni pagni de Albizis unam chottam drappi schacchati cum scacchis albis et nigris cum virgis vermiliis et albis per transversum et cum virgis viridibus et sanguignis per longam.

Castora filia Bartolomey Aldobrandi de Alfanis habet unam guarnacchiam dimezatam ex una parte panni sambuchati cum manicha coloris scharlattini cum foliis scharlattinis proffilatos de sirico, ex alia panni scharlattini cum foliis sambuchatis et cum manica sambuchata proffilata de sirico et cum drappellonibus foderatis de drappo tarterescho. Dñà Barbara uxor Francisci Neri de Paczis unam chottam drappi relevati porporinam cum vitibus et compassis et literis giallis et vermiliis et calderugiis et testibus leopardi albis giallis vermiliis et cupis. Dñà Margarita uxor Junte olim Miglioris unum capuccium dimezatum ex una parte panni gialli, ex alia panni garofanati cum virgis albis et giallis de sirico per longum et per transversum.

Dña Tessa uxor Arrighi Bandini falchonerii unum epitogium drappi rilevati divisati cum uccellinis et aliis figuris cum compassis diversorum colorum... foderatum de drappo albo vergato. »

31 octobre 1343.

« Dña Lena uxor Filippi de Rondinellis unam guarnacchiam panni scharlattini cum compassis de sirico.

Dña Guerriera uxor Jacobi Antonii de Albizis unam chottam drappi rilevati in campo coloris gialli cum uccellinis et rosis albis et rubeis et cum compassis et figuris diversorum colorum.

Dña Barbara uxor francischi neri de paczis. Uña chottam drappi rilevati in campo coloris aczurri cum stellis giallis.

Dña Francischa uxor Landocci Uberti de Albizis unum mantellum drappi rilevati in campo coloris gialli cum uccellinis pappagallis forfallis et rosis albis et vermiliis et aliis multis figuris vermiliis et viridibus et cum trabacchis et dragonibus et cum literis et arboribus giallis et nigris et cum multis aliis figuris cum diversis coloribus foderatum de drappo albo cum virgis nigris et vermiliis.

Dña Niccholosa uxor Bettagii neri, unam chottam drappi relevati cum visibus leonum albis et cum uccellinis literis et cum compassis.

Dña Bartolomea uxor giani Torrigiani Jacoba filia dicti giani, unam tunicam panni amezzati ex una parte panni mescolati viridelli ex alia panni garofanati in sirico cum compassis giallis et albis et cum virgis de siricho per longum et per transversum.

Lottheria filia quidi lippi unam tunicam panni scharlattini divisati in sirico cum compassis et coranis albis et giallis de siriche.

Caterina filia dñi Francisci de Bruneleschis unam tunicam dimezzatam per transversum, ex una parte panni sanguigni vergati cum virgis vermiliis per longum ex alia panni dimezati per longum.

Benedicta filia Sangalli portinarii (de la famille des Portinari dont était Béatrice. Purgatoire xxx) unam chottam drappi rilevati in campo coloris usignuoli (rossignol) cum compassis viridibus.

Dña Johanna uxor Mattey de Medicis populi sancti Thomasi unam guarnacchiam dimezatam ex una parte panni sambuchati ex alia panni scarlattini a spina pescie.

Dña Piera uxor Piggelli portinarii unum mantellum drappi rilevati cum literis giallis per longum et per transversum cum uccellis viridibus et albis et cum arboribus vermiliis et giallis foderatum de drappo purpurino schacchato.

Dianora filia Johannis Portinarii unam tunicam panni pagonazi cum quodam quarterio scharlatino.

Dña Lena filia Albizi de Albizis unam chottam drappi rilevati in campo coloris gialli cum rosis albis et vermiliis et cum calderugiis et cum literis et farfallis viridibus et aliis compassis.

Dña Bartolomea filia Guiglielmi de Adimaribus unam chottam panni porporini cum literis et liliis.

Dña Lapa uxor corsi Guiglielmi de Adimaribus. Unam chottam drappi rilevati porporini cum testibus leonum albis et viridibus et uccellis albis et viridibus, giallis et vermiliis et cum multis compassiset floribus et rosis giallis et vermiliis et arboribus dicti coloris. »

Pétrarque parle, canzone II et XII, des vêtements verts, violets, pourpre et grenat de Laure.

On fabriquait des étoffes à figures en Italie dès le XIIIe siècle ; le trésor de l'église Saint-Sernin, à Toulouse, conserve un lambeau de la chasuble de saint Dominique qui est de fabrication italienne et sur laquelle se voient représentés des paons. On tissait parfois des fleurs d'argent dans le samite. FRANCISQUE MICHEL, *Recherches sur le Commerce*, I, 52, 112.

XIII

VÊTEMENTS DES JEUNES FILLES[1]

Florence. *Prammatica* 1359-1360, fol. 14 :

« Piera puella non nupta filia Orlandini Lippi... ferebat in dorso quamdam tunicam dimidiatam videlicet inter pannum lane coloris viridis et pannum lane divisatum. Super qua tunica erant frisgiature nastrorum auri videlicet circumcirca in capeczale dicte tunice et a parte anteriori ab utroque latere juxta abbottonaturam ipsius tunice. Erant insuper super dicta tunica abbottonature bottonum sive maspillorum. »

Ibid., fol. 111. Condamnation du 18 mars 1359 :

« Papina puella non nupta filia Francisci Ranucci... habebat in dorso quandam cottam sive tunicham dimidiatam videlicet inter pannum lane scharlattinum coloris rubey et pannum lane coloris bisgii. Super qua tunica erat fresgiatura auri ad capeczale dicte tunice et abbottonatura bottonum argenti a parte anteriori tunice predicte contra formam. »

XIV

STATUTS SOMPTUAIRES DE 1355

ARTICLES RELATIFS AU LUXE FÉMININ. — VÊTEMENTS. — NOCES[2]

Statuto del Capitano del Popolo, del Comune di Firenze del 1355. Ordinamenti contra le donne che portano le cose vetate :

Rub. LXXVII. « In prima che niuna donna di chiunche grado conditione o vero stato se sia o vero soluta o vero maritata possa o vero debba portare o vero porti in habito di vestimenti suoi in casa o vero fuori vestimento alcuno o vero roba di sopra tessuta doro o vero dariento o vero di seta le quali sono dette ricamate o vero anche alcune robe ornate di perle o vero di pietre pretiose o vero delaltro di loro dalcuno pregio o vero daltri fregiamenti o vero ornamenti i quali vagliano oltra dieci fiorini doro sotto la pena di cinquanta livre di danari fiorentini piccioli la quale a ciaschuna di loro debba essere tolta per ciascheduna volta.

Anche che niuna donna di chiunche stato età conditione o vero grandigia si sará porti o vero portare possa mantello o vero guarnaccha o vero alcuno altro vestimento foderato o vero ornato in qualunche modo nel ultime parti o vero ne garoni che di sopra apparisca di vaio o vero der mellino o vero frangia o vero coniglio qual vuole colore dimandato o vero cagione ma da questa contitutione e comandamento

1. — Voir p. 128, 129. 2. — Voir p. 83, 130.

siano exceptuate le mogli di cavalieri sotto pena di dieci livre di denari fiorentini piccioli a ciascheduna di loro che per ciascheduna volta debba essere tolta.

Anche che niuna fanciulla o vero adulta o vero donna oltra il decimo anno della età sua costituta possa portare o vero porti in habito o vero in capo o vero indosso in casa o vero fuori panni increspati per alcuno modo o vero poco o vero assai ne alcuna che sia maritata possa andare di sopra cinta cioe sopra la guarnaccha overo cotta o vero altro vestimento di sopra ma questo proximo sintenda di quelle che a luomo suo sono congiunte sotto la pena di venticinque livre di denari fiorentini piccioli a ciascheduna desse la quale per ciascheduna volta debba esser tolta.

Anche che niuna femina di chiunche stato o vero conditione si sarà e per qualunche nome sia giudicato porti o vero portare possa alcuna cintura schiggiale o vero coreggia la quale passi la valuta di quindici fiorini doro ne alcuna corona ghirlanda archiello o vero altro ornamento di capo di valuta e di stima oltra dieci fiorini doro. Aggiugnendo che oltra una cintura solamente o vero coreggia o ghirlanda o vero occhiello di questa valuta non possa insieme ritenere o vero avere sotto la pena di cento livre di denari fiorentini piccioli a ciascuna di loro che per ciascheduna volta debba essere tolta.

Anche che niuno huomo o vero donna di chiunche stato o conditione si sarà de la città di Firenze possa o vero ardisca per alcuno colore dimandato o vero cagione per se o vero per altri mandare forzerino o vero ricevere nel quale sieno gioie che passino la valuta di sexanta fiorini doro o vero allato al forzerino nascostamente per qualunche modo o sotto qual vuoli nome presentare come si faccino le donagioni per le nozze alcuna gioia che la predetta quantità passi contate quelle cose come predetto, e, si mandino col forziere ne la detta somma. E non si possa anche dare a quello o vero quelli o vero uno sieno stati o vero piu che porta o vero che portano il forziere oltra uno fiorino doro in denari o vero presente per qualunche colore vuoli addimandato sotto pena di cento livre di denari piccioli per ciascheduno e per ciascheduna volta.

Anche che niuna femina o vero anche huomo di chiunche stato overo grandigia si sarà possa o vero debba a fanciugli suoi cosi maschi come femine fratello o vero nipoti o vero chiunche parenti affini o vero congiunti ugualmente o vero amici da sette anni in giù fare o vero far fare gonnella o vero alcuno vestito o vero mantello la quale o vero il quale passi la valuta di cinque fiorini doro sotto la pena di venticinque livre di denari fiorentini piccioli per ciascuno e per ciascheduna volta la quale sarà contrafatto che debba essere tolta.

Anche che niuno o vero niuna o vero sarà huomo o vero femina o vero uno o vero una due o vero due o vero più di chiunche stato e grato si saranno anche che richo religioso overo qualunche ecclesiatica persona a la ragione del detto Comune suggetta o vero suggetto in neuno modo possano overo debbano per alcuno colore dimandato nel battismo di fanciugli e in nel comparaggio il quale contrarrano per cagione del detto battesimo spendere overo fare spendere o vero in confetti cera o vero in qualunche altri presenti o vero cose tra tutti i compari o vero comari overo per se soli overo uno sarà oltra uno fiorino doro et non possano essere nel detto battismo oltra tre in tutto contati cosi gli huomini come le femine sotto pena di venticinque livre di denari fiorentini piccioli per ciascuno e per ciascuna volta la quale contrafatto sarà che si debba torre.

Anche che niuna femina possa in uno medesimo tempo portare in dito overo dita più di due anella sotto pena di livre venticinque di denari fiorentini piccioli per ciascuna e per ciascuna volta la quale contrafatto sarà che si debba torre.

Ne le quali pene e ciascuna de le quale tutti e ciascuni colui e coloro i quali trovati saranno per gli officiali overo famigli de lo executore degli ordinamenti de la giustitia del popolo e del comune di Firenze overo alcuno di loro essere puniti e condennati possino e debbano per esso executore e essere costretti a essa condennagione pagare brevemente e sommariamente e di fatto.

Possano anche a tale condennagione o vero pena pagare essere costretto come detto e padre per lo figliuolo o vero figliuola per quella che data al marito il fratello carnale per la sirocchia che non ha padre e non data al marito e per lo fratello che non a padre el marito per la moglie la quale è menata in matrimonio e zii per li nipoti et per le nipoti nommaritate che non a padre o vero fratello di maggiore età.

Che ciascuno executore de gliordinamenti de la giustitia del popolo e del comune possa sià tenuto e debba sotto pena di cinquecento livre di denari fiorentini piccioli che allui del suo salario debba essere ritenuto fare solennemente cercare almeno ciascuni di di domeniche solenni e di feste di quelli i quali contra le predette cose o vero alcuna de le predette facesseno per qualunche modo e ritrovati colpevoli e gli altri sopradetti condannare e punire come disopra si contiene.

Il quale executore dogni quantità di pecunia la quale per le predette cagioni o vero alcuna di loro venire farà nel comune predetto abbia e avere debba due soldi di denari fiorentini piccioli per ciascuna livra dessa quantità di pecunia e ad essa ragione la quale per certo quantità di due soldi di denari fiorentini piccioli per livra e adessa ragione i camarlinghi del comune di Firenze i quali per lo tempo saranno possano sieno tenuti e debbano dare e pagare a esso executore senza che alcuna bolletta pero si debba avere o vero alcuna licentia che però si debba avere o vero senza alcuna licentia in qualunche modo e di qualunche pecunia del detto comune ad altri non conceduto o vero assegnata.

Questo expresso e dichiarato che tutte le condennagioni che per le predette cagioni o vero per alcuna desse si pagasseno per lo marito dalcuna femina per difetto comesso per essa donna sintenda essere

pagata e pagata essere de la dote e de la quantità de la dota dessa medesima femina e dallora da tanta quantità e somma de la detta dota quanta sarà essa pecunia cosi pagata sintenda essere e sia marito di tale femina e sue herede e ciascuna altra persona la quale a restitutione de la detta dota obligata fusse liberati e totalmente absoluti. »

Cap. LXXVIII. Ordinamenti intorno a mogliaczi e nocze. Rubrica:

« In prima che nuina donna o femina overo niuna altra persona per lei dea o vero doni conceda o vero dare donare portare o concedere possa quando ne va a marito in dono o vero per li doni i quagli si sogliono donare quando ne va a marito più che valuta o stima di livre cento i quali doni sieno in panni lini e lani o altre cose non vietate a uso de la detta donna ne la quale valuta e stima sintendano li cofani che susano di mandare a la pena di livre cento per ogni volta che contro sarà fatto a chi donasse.

Anche che ciascuno sensale che faccia sensaria di matrimonio debbia portare a lofficiale sopra le detti ordini diputato ogni e ciascuno matrimonio che farà la mattina o vero il di dinanti anzi che tale raunamento o vero giuramento si faccia ciò e nome e sopranome di contrahenti e di quali popoli o vero altra persona non sensale che a tale matrimonio desse compimento a la pena di livre venticinque. E se non vi fusse sensale o altro mezzano sieno tenute le parti di dinuntiare al detto modo a la detta pena. E non sintendono le predette cose dinuntiare o portare a lofficiale ne matrimoni che sia la dote da fiorini cento ingiuso.

Anche che niuno giuramento o raunamento di matrimonio si possa fare infirenze in numero più che di cinquanta huomini per ciascuna parte a la pena di livre cinquanta a chi facesse contro ciò e che più ne rauni. E che niuna persona possa andare a tale raunamento a pena di livre dieci a qualunche persona vanderà di sopra al detto numero. E quelli che va a tale raunamento vada solamente con uno compagnio. E se fosse cavaliere ne possa avere quàttro. E se sia giudice o vero medico ne possa avere due e non più a chi facesse contro. E che il detto raunamento non si possa fare se no quando sono sonati i tocchi doppo nona. E cosi raunati debbiano andare in alcuna chiesa diputata e ne la tale chiesa si debbia o possa fare tale giuramento e matrimonio e non altrove a la pena di livre venticinque chi facesse contro. E che le parti sieno tenute di mandare per scritto a lofficiale diputato sopra ciò e nomi e sopranomi di principali invitati a la pena di livre cinquanta salvo che non sintenda davere passato il numero per gli propi famigliali di quelli cotali che a tale giuramento andaranno sicondo lordine :

Anche che il di del giuramento de la donna o vero il di che si darà lanello si possa dare di due maniere confetti a casa de la sposa intendendosi la traggea trita per uno confetto e non più insino che non ne ita amarito a la pena di livre cinquanta e per quante volte si contrafacesse. E che il di del giuramento lo sposo ne altro per lui non possa ne debbia dare desinare ne cena a le donne che vanno a tale corredo. E non sintenda di figliuola sirochia nipote o cogniata cio e moglie del suo fratello. E che a cotale corteo innanzi al dare delanello non possano ne debbiano andare più che quattro donne a la pena detta e che lo sposo non possa andare il di del giuramento a vedere la sposa com più di quattro compagni. E colui che venisse per lui da la parte de la sposa con quattro compagni e non con più a la detta pena.

Anche che.qualunche sposa o donna che di nuovo andarà a marito possa andare a cavallo si veramente che debbia tornare a piedi a casa de lo padre o vero suoi parenti si come è usato e collei possa andare infino in numero di dieci donne a le nocze e non più e quando tornerà a casa de lo padre o de suoi debbia andare a piedi accompagnata di due huomini o vero donne e non più a la pena di livre cento per ciascheuna volta che contro fosse fatto salvo che se ella andasse o fusse menata fuore de la città di Firenze o vero venisse di fuori nella città possa andare e tornare a cavallo. E salvo che le mogli di cavalieri sia loro licito di andare e di tornare aecavallo :

Anche che a le nocze non possa avere ne essere più di ventiquattro donne de le quali sieno le dieci da la parte de la donna novella e quattordici da parte del marito. E non sintenda nello detto numero madre sirochie o altre donne femine o fanciulle che sieno residenti ne la casa de lo marito a uno pane e uno vino ne più di dieci huomini ne più dotto servidori i quali non si possano vestire di nuovo duno assiso o vero intaglio ne più di due trombadori uno naccharaio e due altri giocolari se vorrà e non più a la pena di livre cento per ciascuna volta e cosa al marito che controfacesse. E che dal di de le nocze o il di seguente innanzi ne derietro se no i detti due di non si possa avere trombe trombetta o nacchera ne più di due servidori non intendendosi i servidori i residenti ne la famiglia de la detta casa a la pena di livre venticinque a lo marito detto e a pena di livre dieci a ciascuna altra persona che oltre ciò facesse o vandasse. E che in niuno modo o verso ne lo tale luogho si possa carolare danzare o vero ballare fuori de la casa dove sono le tali nocze di di o vero di notte o che lume a la pena di livre venticinque per ciascuna persona e per ciascuna volta che fusse fatto contra cosi a chi ballasse come a chi li facesse fare. E che el di de le nocze solamente si possa dare confetti. E non si possa dare alcuno confetto prima o vero poi a cinque di a la pena di livre venticinque. E intendendosi due maniere confetti contando la traggea trita per una maniera. E che a le dette nocze non possa avere di più di tre vivande fra le quali possa essere uno rosto com torta chi vuole. E quello arrosto e torta se intenda sola una vivanda non intendendosi per vivanda frutti o confetti e che non possa apparecchiare ne avere per tutto il corredo de le nocze, più che venticinque taglieri di ciascheduna vivanda intendendosi per vivanda raviuoli o vero bramangieri o tortel-

letti salvo che a le nocze di cavalieri possano avere quelle donne e huomini che alloro piacerà si veramente che non passi il numero di trentacinque taglieri dogni vivanda. E salvo che cavalieri possano apparecchiare e dare di quattro vivande e confetti e giucholari quanti e quanto tempo alloro piacerà pena di livre cinquanta al marito che contrafacesse e per quante volte. E pena di livre venticinque a ciascuna donna e ciascuno trombadore naccheraio o altro qualunche giocholare chi facesse contra. E che el chuocho che farà le tali nocze sia tenuto e debba dinuntiare a lofficiale almeno uno di dinanzi quelle tali nocze e quanti e quali vivande dee fare echi è il marito e di quale quartiere e popolo a la pena di livre venticinque e se più vivande facesse che ordinato si caggia ne la detta pena. E se darà vitella non possa dare alcuna altra carne conessa e non pesi la pecza più di libbre sette ne più duna pecza possa dare per taglieri a la pena di livre venticinque per ciascuna volta e cosa dichiarando che in su lo taglieri de lo resto non si possa dare ne avere altro che uno cappone co la torta e uno paio di pollastri con uno pippione o due pippioni con uno pollastro o vero uno anitroccholo com due pippioni o pollastri e non più a la detta pena per qualunche cosa fusse contrafatta. E che i detti trombadori trombette naccherini sonatori o altri qualunche giocolari non possano torre avere a tali nocze più per uno di soldi tredici il di a la pena di livre dieci per ciascuno che più da o riceve :

Anche che niuna persona di qualunche età sarà il di delle nocze o per quattro di dinanzi o vero per otto di dirietro dia mandi o conceda alcuno presente crudo o vero cotto fuori de la casa de le nocze ad alcuna persona pena di livre venticinque per ogni cosa presentata o per quante volte cosi a chi manda come a chi fa mandare e simile pena al marito de la sposa salvo che se lo marito de la sposa mangiasse inaltra casa il di de le nocze sia licito di trare de la casa de le sue nocze e farsi presentare o vero rechare a la casa dove mangiarà infino cinque taglieri dogni vivanda non crescendo il numero di sopradetti venticinque taglieri. E salvo che si possa donare a due cavalieri che accompagniaranno la sposa a casa il marito a ciascuno di loro una pecza di carne di peso di libbre otto al più e uno cappone o vero due starne o vero uno papero intendasi crudo e non cotto tale presente. E salvo che i remanenti de le nocze e rilievi si possino dare e donare a poveri senza fraude :

Anche niuna persona possa negli sia licito in alcune nocze o vero convito avere o ricevare fibbiette o fanfaluche se non solamente due castella de le dette fibbiette o fanfaluche a pena di livre dieci per ogni castello che fusse piue e per quante volte fusse fatto contra cosi a cui fusseno trovati in casa come a chi portasse :

Anche che niuno sposo o fratello o padre o figliuolo o vero nipote di figliuolo o de fratello de lo sposo possa o debba anzi che meni moglie per uno mese o per quello tempo o più che averà menata la donna a uno mese o vero in quel tempo fare alcuno convito ne la quale sia da otto huomeni insuso o vero donne sopra quelle persone che facesseno il convito o fussino di sua famiglia a pena di livre venticinque chi contrafacesse :

Anche che il marito per se o altri per lui il di che fa le nocze infino a la domenicha vegniente non debbia o lassi dare o fare alcuna merenda o mangiare fuori de la cena o de lo disinare dove sia carne o pescie o nova o ove sia mescholato alcuna de le dette cose a la pena de livre diece e per quante volte fusse fatto contro E che la sera a la cena de le nocze non si possa ne debbia fare dare più di due vivande intendendosi per vivanda salvo o gelatina o tortara. E non si possa fare ne dare più che dieci tagliere dogni vivanda a la detta pena.

Anche che niuna donna sposa o oltra persona per lei il di che ne va a marito o vero il di che tornara a casa del padre o congiunti o vero poi infra sei mesi che verranno porti mandi ne doni ne faccia dare o donare alcuno anello borsa cintura scarsella o altra cosetta o cosa da donare pena di livre venticinque e per quante cose persone e volte si contrafacesse ne le cose de lo presente capitolo vietate. Salvo che possa portare e donare quando ne va a marito in fino in soldi venti per lo scalzare de la sposa a cui vorrà e possa donare a la camariera o altra donna che menasse seco infino in uno fiorino doro o la valuta e non più a la detta pena chi contrafacesse :

Anche che niuna persona di che etade o conditione si sia di firenze o distretto doni mandi o conceda adalcuna persona di Firenze o del distretto che si facesse cavaliere o che di fuore di Firenze o distretto fusse o tornassi cavaliere di nuovo alcuna roba o vesta o piue adalcuno huomo di corte ne adalcuni per la detta ragione ne a la tale corte a la pena di livre cinquanta per ciascuna roba donata o mandata E che a la detta pena non si possa mandare o donare altre robe che quella o quelle che il tole cavaliere avesse in dosso al tempo che si bagna per ricevere la cavalleria il di seguente a la detta pena per ogni robba donata oltra quella o quelle.

Anche che niuna persona il quale fussi fatto cavaliere de nuovo o vero tornassi fatto in Firenze anzi per quindici di e doppo per altri quindici che seguiteranno possa o gli sia licito stare andare o vero essere in alcuno altrui convito dove siano più che dodici huomini a la pena di livre cinquanta e per quante volte.

Anche che ne sopradetti capitoli dove parla e fa mentione di divieti che si truovano per lo officiale intendasi e sieno pienamente quegli divieti o divieto uno e più pienamente de lo comune di Firenze divegniendo a le mani de lo camarlingho de la camera de lo detto comune E che il detto officiale accio deputato che sarà per li tempi sia tenuto a la pena di livre cinquanta il detto die o vero seguente die doppo il trovamento consegniarlo al detto camarlingho del detto comune di firenze presente o chi sarà per li tempi. »

XV

CONDAMNATIONS ENCOURUES

POUR CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES. — CEINTURES[1]

Florence. — *Prammatica* 1359-1360, fol. 38. Condamnation contre *Dña Lisa uxor Bernardi Pieri* parce qu'elle avait été rencontrée dans la ville avec :

« quamdam zonam sive cinturam argenteam deauratam cum aliquibus smaltis cintam supra quamdam guarnacchiam de scharlatto quam dicta Dña Lisa habebat in dorso in domo nuptiarum predicti Bernardi fieri in loco dicto la torre a trebbio. » Le montant de l'amende imposée n'est pas inscrit sur le registre.

Fol. 45. *Dña Taddea uxor Betti Tani* avait été rencontrée :

« ... cum quadam cintura sive zona nastri sive frisgii auri super qua cintura sive zona erant perle et laboreria perlarum... cum aliquibus smaltis. Quam cinturam Dña Taddea portabat per civitatem supra guarnaccham quam dicta D. Taddea habebat in dorso contra formam ordinationum, etc. »

Florence. — *Prammatica* 1393-1394. Condamnation en date du 28 octobre 1394 :

« Inquisitio que fit per nob. virum et egregium legum doctorem Dũm Crispolitum de Vignonibus de Bictonio iudex appellationum, nullitatum, rationum grasscie et super ornamentis mulierum civitatis Florentie...

Dña Francisca uxor Clementis Cignis... secum habere quamdam cinturam sive fectam de siricho argentato majoris ponderis quinque unciarum. »

XVI

RÉGLEMENTATION DE LA SURVEILLANCE[2]

Florence. — Règlement de 1355. Lib. IV, cap. V :

« ... E spesse volte faccia cercare per la città per la famiglia sua acciò che egli sappia se alcuna facesse contra la forma del detto capitolo. Ne alcuna delle predette possa portare cappuccio o vero cappel. »

XVII

POUVOIRS DU CAPITAINE[3]

Florence. — Règlement de 1355. Lib. I, cap. CXLIX :

« Abbia balia piena e esse possa condennare senza alcuna solennità servata. E che ciascuno il quale la predetta condannagione farà abbia la quarta parte della condannagione pecuniaria e cetera. »

XVIII

RÉGLEMENTATION SOMPTUAIRE

RELATIVE AUX SERVANTES ET AUX NOURRICES[4]

Florence. — Règlement de 1355. *Archivio di Stato, Statuti del Capitano del* 1355. Lib. IV, cap. V :

« Che le balie e le fanti non portino panni che tocchino terra.

Niuna notricatrice balia o vero fante dalcuno possa o vero presuma portare vestimenta che tocchino terra quelle che contrafanno sino punite in soldi venti di denari fiorentini piccioli per ciascuna volta. E le predette cose sia tenuto messer lo capetano e defensore fare bandire el primo mese del suo reggimento. »

1. — Voir p. 130. 2. — Voir p. 130. 3. — Voir p. 130. 4. — Voir p. 130.

Lib. I, cap. CL :

« De le fanti che si sforzano dessere pari che le donne.

Niuna fante la quale stia con altrui per salario possa andare per la città di Firenze con pianelle sotto pena di... »

XIX

RÉGLEMENTATIONS ET CONDAMNATIONS

RELATIVES A L'HABILLEMENT DES SERVANTES[1]

Florence. — Juridiction du capitaine. *Statuti del Capitano,* Lib. I, cap. CL.

Les délinquantes étaient poursuivies. *Prammatica* 1359-1360, fol. 8. Sentence du 6 janvier 1360, sans mention de la peine, contre :

« Bartholomeam filiam Guiducci de Scarperia famulam sive servitialem Bartholi Beccii vocati passi de populo s. Laurentii... portantem et gerentem in capite quandam cappellinam sive berrettam foderatam sciamito nigro. Et gerentem in pedibus planulas corii contra formam provisionum. »

Fol. 35. Autre condamnation contre *Francesca de Peppi famula et servitalis Lapi.*

XX

CONDAMNATIONS ENCOURUES

POUR CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES. — COIFFURE[2]

Les condamnations de ce chef sont nombreuses. Florence. — Juridiction du capitaine. *Prammatica* 1359-1360, fol. 14. Condamnation d'une femme qui avait été trouvée :

« ... cum capillis sui capitis disligatis et non adtrecciatis et revolutis ad suum caput prout ferre et portare ipsos capillos tenetur secundum formam ordinationum. »

Autre condamnation à cinquante livres d'amende. *Ibid.*, fol. 24 :

« Agustina filia Francisci de Casale nutrix et bayla Antonii infantis... quia reperta fuit cum capite discoperto totaliter contra formam ordinum et provisionum. »

Fol. 55, 4 février 1460. Condamnation à cent livres d'amende :

« Jacoba de Montemurlo famula, servitialis ac nutrix Francisci infantis filii Sandri neri de Paczis... inventa fuit per civitatem cum capite totaliter discoperto contra formam. »

XXI

CONTRAVENTIONS ENCOURUES

POUR CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS SOMPTUAIRES. — JOYAUX. GUIRLANDES[3]

Florence. — Juridiction du capitaine. *Prammatica* 1359, *fasc.* III. Poursuites contre Ghilla, femme de Manenti de Tacculi qui avait été rencontrée par les hommes du capitaine, portant :

« In capite seu super capite unum capuceum dimidiatum videlicet inter pannum lane virgatum et pannum lane mischium brunum cum nastris aureis ab ymo et extremitatibus dicti capucey. Super quo eciam capuceo erant nastri aurei circumcirca vistriani dicti capucej cujus Becchettum excedebat Bacolum capucey... quod Becchettum dicta D. Ghilla habebat tenebat et reportabat revolutum ad suum caput contra formam ordinamentorum. »

1. — Voir p. 130. 2. — Voir p. 129, 130. 3. — Voir p. 131.

Prammatica 1359-1360, fol. 68. Condamnation du 15 février 1360. L'accusée refuse de dire son nom et outrage le magistrat :

« Dña Ghyrardescha uxor Rimbaldi de Bardis inventa fuit ire per civitatem indutam quadam cotta sive tunicha panni lane coloris aczurrini... ad quam tunicham habebat abottonaturam maspillorum sive bottonum argenti a pectore dicte tunice usque ad ymum contra formam ordinamentorum, etc. Dicta domina interrogata a me Johanne notario de suo nomine malum malo addendo recusavit dicere nomen suum occultando veritatem in vilipendii mei officii. »

Prammatica 1393-1394, fol. 13. Condamnation du 31 mars 1393 :

« Inquisitio... contra Dñam Costantiam filiam Francisci Ceci de pulcis, eo quod dicta D. Costantia per me Angelum notarium inventa fuit in civitate Florentie in via publica ante domum Dña Michaelis de Medicis portare perlas in una grillanda quam in capite deferebat, in cintura quam deferebat et ante pectus vestimenti ipsius D. Costantie. »

Prammatica 1343-1344, *fasc.* II, fol. 23. Une femme qui portait une guirlande composée de feuilles de vigne et de boules d'argent fut citée devant le tribunal et acquittée.

XXII

CONDAMNATIONS ENCOURUES

POUR CONTRAVENTIONS AUX RÉGLEMENTS SOMPTUAIRES. — BOUTONS[1]

Florence. — Juridiction du capitaine. *Arch. di Stato. Prammatica* 1359-1360, 1393-1394, fol. 46. 29 juillet 1393 :

« Dña Lisa uxor Johannis Francisci inventa fuit subtus mantellum quem tunc portabat portare et secum habere unam cioppam coloris celestrini cum nastris de auro ad manicas... »

Autre condamnation. *Ibid.* :

« Sentence du juge Jacobus Gregorii de Silvestrinis de Nursia.
12 mars 1393, p. 3. Dña Niccolosa uxor Francisci Jacobi inventa fuit in civitate florentina in via publica juxta domus habitationis ispius per me Angelum notarium... tenere quamdam cioppiam cum maspillis argenteis deauratis majoris ponderis duarum unciarum subtus mantellum quem tunc portabat... »

Prammatica 1393-1394, fol. 9. Condamnation du 31 mars 1393 :

« Dña Nonna uxor Bartoli Bartoli inventa fuit in civitate Florentie contra devetum subtus mantellum quem tunc portabat portare et secum in quadam cioppa coloris bisci, argentum ultra pondus duarum unciarum in maspillis argenteis. »

Il suffisait que le poids des boutons dépassât d'une demi-once le poids autorisé pour qu'une condamnation fût prononcée. *Prammatica* 1393-1394, fol. 27. Condamnation du 6 mai 1393 :

« Inquisitio contra Dñam Luciam uxorem Schiacte Ambrosii inventam in via publica contra devetum subtus mantellum que tunc portabat portare in quadam cioppia ciambellocti coloris nigri maspillos argenteos deauratos majoris ponderis duarum unciarum, media uncia... »

Certaines femmes portaient des grelots, des rondelles, des coupelles. *Prammatica* 1343 :

« Dña Johanna unam guarnacchiam panni scharlattini in siricho cum sonaglis et trocialis giallis albis et cupis et sbiadatis. »

XXIII

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX CHAUSSURES[2]

Milan, *Archivio di Stato, Panigarola, Lett.* B, fol. 133, année 1409. Fixation du prix des chaussures :

1. — Voir p. 131.

2. — Voir p. 129.

« Par subtillarium alzatorum cum cordetis vel fibiis a puero vel puella ab annis duobus et cujusvis sint colloris. Sol. 1. Den. VI. Par subtillarium a domina videlicet ab annis XII supra, corii nigri cum solis sufficientibus. Et si de coriio rubeo vel alterius coloris. Sol. 1111. Den. VI. Par subtillarium a muliere forensi laborata cum bucha. Sol. VI. Par zibrarum bonarum et nigrarum a domina. Sol. VI. »

Florence. *Prammatica* 1359-1360, fol. 53. Condamnation du 2 février 1560 :

A l'encontre de : Fiorinam uxorem Boninsegne qu'on avait surprise allant dans la rue « in pedulibus caligarum coloris bisgii quas habebat in pedibus contra formam ».

XXIV

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX QUEUES DES ROBES[1]

Pise. *Statuti di Pisa. Rub.* 77, pub. par Franc. Bonaini, Florence, 1870, I, 453, II, 366 :

« Non patiatur aliqua mulier trainet per civitatem tunicam per terram ultra unum brachium et dimidium; ita tamen quod si mulieres essent alsate et non trainarent, contra formam suprascripti capituli, quod officiales qui inde inquireret, non possit ipsas mulieres facere disalsare. Et si invenerimus aliquam mulierem contrafacientem, tollemus ei pro pena, per singulam vicem solidos centum denariorum, solvendos a viro de dote mulieris. Et precipimus per preconem omnibus hominibus et mulieribus, quod aliquam tunicam vel guarnacciam non incident, neque probent, trainantem ultra predictam mensuram. »

XXV

ROBES DE GRANDES DAMES[2]

Voici la lettre qu'adressait, en 1468, à la duchesse de Milan, Bianca Maria Sforza, sa brodeuse, pour lui réclamer de l'or, de l'argent et de la soie bleue :

« Excellentissima domina et singularissina Blanca Maria Ducisse Mediolani. Ill. et excelentissima dña domina mi singularissima.

Da più giorni passati scrisse a V. S. como haveva fornite de fare dove (due) parte de lo lavore de la foderete. Adesso havende bisogno de oro, argento et seda azura per compire quelle dove (due) parte che restane prego V. Ex^tia^ se degna mandarme la predicte cose azio possa dare spazamento più presto sia possibile. Avisando la prelibata V. S. se havesse avuta lo dicto oro, argento e seda, havrebbe quasi fornito in tutto queste foderete, et haverebbe satisfacta a la mente di V. Signoria. A la quale sempre divotamente mi raccomando. Dat. coqui (sic) die XXIV Augusti 1468. Servitrix Vestra. » Tadea de Besutio. Milan, *Archivio di Stato, Lettere donne celebri*, Busta A. F.

Autre document. Trousseau d'une Napolitaine, 1492. Naples, *Arch. di Stato. Cancell. Aragonese Partium.* Vol. VI, fol. 151. 1492 :

« Rex Siciliæ... Capitaneo. Ad nostra Maestà è stato esposto per parte del fedele nostro dilecto Prospero de Locto di quessa nostra città de Sessa con querela. Como havendo in li mesi passati conducta ad casa sua mugliera, per sua matre li foro donate uno mongile de seti raso celestro; una gonnella de grana con la reversa de seti nigro; una corregia de argento inaurato; un altra corregia con concinto russo guarnita de argento bianco; uno pecto de perle et uno paro de maniche de seti giallo per ornamento de dicta sua mugliere.

Dat. in Castello nostro novo Neapoli die XIV 9bris 1492. Rex Ferdinandus. »

Explications de quelques termes employés dans cette pièce :

Le *mongile* était un manteau d'origine espagnole à ce qu'il semble (mantille), ample, ouvert sur le devant et tombant jusqu'à terre. Eleonora d'Este en possédait quantité dans sa garde-robe (GANDINI, *Isabella*... p. 20).

Seti raso, sorte de soie rappelant le velours.

Corregia, ceinture de cuir ou de métal, courroie.

Concinto russo, ornement de couleur rouge.

1. — Voir p. 135.

2. — Voir p. 131, 145 et 167.

XXVI

RÉGLEMENTATION CONTRE LES VÊTEMENTS TROP DÉCOLLETÉS ET LES ROBES A TRAINE [1]

Rome. — Décision du conseil communal. Rome. *Archiv. Stor. Capit.*, Cred. I, vol. 36, fol. 77 :

« Non liceat alicui puelle tam nupta quam nubende nec possint ferre camisias crespatas aut non crespatas, que non sint taliter factas quod cohoperiantur pectora, et laborerium dictarum camisiarum sit confectum cum filo lino seu sete albe, et alterius coloris non. »

ORDONNANCE DE L'ÉVÊQUE D'OSTIE (1279)

JOH. DOM. MANSI. *Sacr. Conciliorum nova et amplissima Collectio.* Venise, 1780. Vol. XXIV. Col. 252.

Constitutiones Latini Ostiensis et Velletrensis Episcopi an. 1279. De habitu mulierum.

« Omnipotens Deus, qui in suis fidelibus virtutum ornamenta requirit, mulieres a corporis ornatu superfluo... revocare... Nos et earum providere saluti... cupientes... presenti statuto districte percipimus ut in civitatibus et aliis locis nostre legationis... constitutio per episcopos vel eorum vicarios fuerit publicata, nulla mulier ex quo duodecimum annum aetatis exegerit, in veste quae ab anteriori parte aperta sit publice per civitatem procedere vel per humum defluentia vestimenta ultra unum palmum dependentem ab humero chlamydis plicaturam ultra duos palmos deferre praesumat. Adjicimus etiam, ut mulieres nuptae quae decimum octavum annum in coniugio fuerint, omnes in publico capitibus velatis incedant, et nulla earum vestis pannis artificiose consutas in publico deferat, ut modesta verecundia, et verecunda modestia, quae maxime fideles mulieres exornat, eam quam interius habere debent exterius praeferant castitatem. Eas autem quae vestes praedicto modo consutas habere noscuntur, easdem vestes abjicere minime cogimus. Sed ne aliqua talis mulier ejusmodi vestes de cetero faciendas post tempus deferat supradictum districtius inhibemus. Si qua vero Dei timore postposito et propriae honestatis cura neglecta nostrum statutum observare contempserit, eam omnium indulgentiarum, quae in ecclesis vel predicationibus nostra vel aliorum prelatorum auctoritate concessae sunt... participatione privamus... »

ORDONNANCE DE L'ÉVÊQUE DE PADOUE

MANSI, *Sacr. Concil. Coll.*, XXIV, Col. 255. Edit. de 1454 sur les corsages décolletés et les robes à queue.

« Romani Pontificis providentia circumspecta nonunquam statuta, et ordinata cassari, irritari, et annullari mandat... Exhibita siquidem nobis nuper pro parte tua (Franc. Pisani, évêque de Padoue) petitio continebat, quod dudum bo. me. Latinus Eps Ostiensis... ordinavit... in civitatibus suae Legationis, de quibus inter alia civitas Paduana tunc extitit aliqua mulierum quae duodecimum suae aetatis annum transcenderet in veste; quae ab anteriori parte asserta foret per civitatem Paduanam procedere, vel vestimenta per humum defluentia ultra unum (palmum), aut ab humero chlamydis deplendentem plicaturam ultra duos palmos deferre praesumeret. Quodque mulieres nuptae, quae decimum octavum dictae aetatis annum attingerent, ex quo per annum in coniugio fuissent omnes in publico capitibus velatis incederent, nec eadem mulieres vestes ex diversis pannis artificiose consutas in publico deferrent... Cum autem, sicut eadem petitio subuingebat, statutum, et ordinatio hujusmodi nunquam observatum fuerit, nec in mulieribus dictae civitatis Paduae fructum fecerit, nec vere similiter creditur, fructus faciet in futurum; immo mulieres dictae civitatis vestes secundum consuetudinem patriae semper detulerunt, prout etiam deferunt de presenti... Nos igitur... hujusmodi supplicationibus inclinati... fraternitati tuae per Ap. scripta mandamus, quatenus de premissis omnibus et singulis... ordinationes hujusmodi... auctorite nostra penitus et omnino casses, irrites et annulles..

Dat. Romae apud s. Petrum Anno Incar-Dominicae 1454. III-Kal. April. Pontif. N. an. VIII. »

1. — Voir p. 123, 135, 148.

XXVII

RÉGLEMENTATION CONTRE LES VÊTEMENTS TROP DÉCOLLETÉS[1]

Todi. — Règlement statutaire. *Statuta Civitatis Tudertinæ*, 1551, Lib. III, Rub. 232, c 99 :

« De poena mulierum portantium indumenta contra formam infrascriptam.

Quod nulla mulier aetatis XII ann. vel ab inde supra deferat in dorso aliquam vestem scollatam et contra infrascriptam formam et mensuram videlicet quod quelibet scollatura talis mulieris sit et esse debeat rotunda, ita quod ipsa totum ditas conrespondeat et conformet busto personae ipsius mulieris, et quod taliter fiat dicta scollatura quod ex utraque parte tam dextra quam sinistra sit et remaneat ipsa vestis mensurando ipsam a puncta orchæ sive a cultura quæ sit super ipsam orcham versus collum ipsius mulieris amplitudinis ad minus sexdecim partis unius brachii... contrafacientes poenam libr. X cortonensium incurrant... Et quod nulla talis mulier deferri possit aliquam vestem habentem boccalia manicarum majoris longitudinis quam usque ad punctas digitorum manus ipsius mulieris, ad poenam solidorum C. cortonensium. Nec aliquam vestem cujus laborerium et cuscitura constet ultra decem librarum... nec aliquam vestem excepto mantello cujus longitudo protendatur ultra quam ad pedes ipsius mulieris. »

La rédaction primitive de ces statuts est antérieure à la date de leur publication comme l'indique le titre même de cette édition : *Statuta hujusmodi... reformata regnante Julio papa III et Reformationes redacte et impresse sub anno* 1551.

Surcot ouvert. *Prammatica* 1359-1360 — 1392-1394, fol. 11. Condamnation du 30 décembre 1359 à cent livres d'amende :

« Dñà Lucia uxor Laurentii Ziraldi portava unam guarnaciam de scarlatino albo sporatam a lateribus et a parte anteriori cum guazaronibus contra ordinamenta. »

XXVIII

RÉGLEMENTATION SOMPTUAIRE RELATIVE AUX VÊTEMENTS FÉMININS. MILAN[2]

Réglementation statutaire de 1498. *Archiv. Civico Storico, Statuti di Milano,* fol. 141 :

« Nulla mulier maritata vel non maritata, exceptis uxoribus Senatorum, Comitum, Marchionum, Baronum, Militum doctorum tam iuris civilis quam physice, aut licentiatorum in studio generali debeat, audeat nec presumat portare super personam nec circa personam... aliquas perlas in recamis nec aliter nec etiam aliquam collanam auri nec auratam, firmalias, vexetas nec lapides preciosos ligatos vel non. Salvo et preterquam in annulis ligatis et in digitis sub, poena amissionis ipso iure quarte partis predictorum, que pena pro medictate applicetur comuni Mediolani altera medietate accusatori.

Nullus masculus nec aliqua femina, exceptis comprehensis in proxime statuto audeat portare ad ornatum persone aliquas vestes brochati nec drappi aurei nec argentei (*tirati*) aut filati, nec vestes recamatas. Salvo... quod mulieres portare possint manicas drappi vel brochati auri et argenti... Uxores autem Nobilium, vel Mercatorum, vel Causidicorum... deferre possint seu portare quascumque vestes sericas non aureatas nec argentatas nec recamatas preterquam in manichis... Alie vero uxores inferiorum deferre possint vestes siricas non aureatas, nec argentatas, nec ricamatas in zuppis et manicis... Sotto pena di perdere la quarta parte della roba da applicarsi metà al Comune di Milano, metà all accusatore. »

Cf. Ettore Verga, *Le Leggi, suntuarie milanesi,* dans *Archivio Storico Lombardo,* fasc. XVII, an. XXV (1898).

XXIX

RÉGLEMENTATION SOMPTUAIRE RELATIVE AUX VÊTEMENTS FÉMININS. MILAN[3]

Ordonnance de 1539. *Arch. di Stato. Reg. Panigarola, Lett.* R. X. fol. 57. 6 février 1539 :

« Ordini del Illmo Marchese del Guasto Capitano generale nello Stato di Milano.

A niuna donna di qualunque grado sia maritata o da maritare sia licito portare veste ne soprane ne sottane di oro ne di argento, ne di qualunque altra materia contexta di oro ne di argento. Ne sopra dette

1. — Voir p. 148. 2. — Voir p. 151. 3. — Voir p. 151.

veste ponere ornamento alchuno di oro ne di argento batuto, salvo collane, anelle, zole ligate in oro, pontali, bottoni et altro oro battuto sopra la testa, busto, maniche, colletti et cinte, et item scuffiotti d'oro o d'argento, quale però non ecceda il peso d'oncie sei di oro o di argento filato o tillato. Ne anco possa portare ornamento di seta o altra materia contexta di oro ne di argento, ne ricamo alcuno ancora che fusse di seta sola, ne possano le sue veste tagliare ultra le maniche et busto in modo alcuno, ne usare sopra le carrette coperte d'oro ne d'argento ne ornare la coperta di panno o di seta con oro ne argento.

Alle contraventrici la pena di scudi 25 per volta.

Il marito sarà tenuto pagare per la maglie, il padre per la figlia non maritata. Oltra ciò s'intendono perse le vesti e le altre cose cadute in contravenzione. » Publicat. in Milano. Dat. Mediolani die Sabati VIII. Februarii 1539.

XXX

RÉGLEMENTATION SOMPTUAIRE RELATIVE AUX VÊTEMENTS FÉMININS. PISTOIA[1]

Ordonnance somptuaire de 1558. Art. Zanelli, p. 214. Le proème de l'ordonnance est intéressant; il porte que « par suite de circonstances diverses la ville manque de plus en plus de ressources et de subsistances, et que cet état de choses est dû principalement aux dépenses inconsidérées et démesurées faites sans distinction de rang et sans réflexion pour vêtir superbement les femmes, d'où il résulte que bien des jeunes gens refusent de se marier, que les dots deviennent excessives et obligent les parents et les frères des femmes mariées à aller pauvres et presque nus... »

« Capitoli sopra li vestimenti et ornamenti delle donne di Pistoja... Considerando che la città nostra per molti et vari accidenti et diverse occasioni si vede l'un di più che l'altro andar mancando di sostanze et facultà, et che una delle principali cause è le superflue spese et strabochevoli senza considerazione et distinzione quali si fanno nel ambitioso et superbo vestire et ornare delle donne; onde aviene che assai giovani recusano amogliarsi, se gia eccessiva dote et donera non si danno, a tale che bene spesso le dote superano la sostanza et patrimonio dei mariti, et li padri o fratelli delle fanciulle ne divengono poveri et nudi; et ponendo honesta regola al vestire secondo el grado di ciascuno, sarà di opportuno rimedio a tali disordini et le dote si anderanno moderando o almanco se perseveranno maggiormente.

Imperò el... Guglielmo di Giuliano Bracciolini... Gonfalonieri della città, et li spectabili et prudenti :

Raphaello di Lorenzo Conversini, Giovanni di Filippo Panciatichi, Girolamo di Vincenzo Politi e Francesco di Jacopo Villani cittadini eletti dal Generale Consiglio del populo... fecero, ordinorano et statuirono quanto di sotto si dirà.

Alle donne della città di Pistoja e le altre ivi abitanti e del distretto... non sia lecito portare per ornamento altre perle che quelle legate in anella in dito, et con vezzo come sotto si dirà... ne possino portare in capo berrette etiam di velluto, ma si bene un cappello di velluto o d'altro drappo senza cordoni o trine d'argento e d'oro et senza spennachi o punte d'oro o altri simili ornamenti... ne guanti ricamati d'oro o d'argento, ne scuffie d'oro di maggiore voluta di scudi tre, ne grillande, calcami o altro ornamento di più valsuta di scudi sei, su i quali non possino essere perle o pietre pretiose buone o false, ne medaglie ne carnieri di alcuna sorte; et alli orechi non pendenti... ne gioje buone o false, ni oro argento sodo o lavorato, ne moniglie d'oro ne d'argento sodo o tirato. Non possino portare alcuna catena da collo e da cingere false, ma possino portare al collo una catena d'oro senza smalti o altre gioje del valore al più di scudi 25, o un vezzo di perle d'ugual valore; portando vezzo non porti catena, o un vezzo di scudi otto al più di altra cosa senza catena o un vezzo di bottoni d'argento puro e non dorato, o di ambre o di corniuole o ambre vere toche d'oro... et una catena d'argento puro e non dorata per cingersi, o vero un cinto d'ambre tocho d'oro et più. Non possino portare veste turche di alcuna sorte, zimarre o tabarri di panno luchesino o di grana.

Non possino avere più che due veste per di sopra di drappo, delle quali una possa essere di velluto ed una turca, ed una sottana non di velluto... nelle quali vesti per di sopra possa essere di fornimento di ciascheduna al più braccia due e mezzo di drappo, e nelle sottane e turche braccia due... »

XXXI

RÉGLEMENTATION SOMPTUAIRE RELATIVE AUX VÊTEMENTS FÉMININS. ROME[2]

Senatus consulte du conseil communal en date du 24 mars 1520. Rome. *Archiv. Stor. Not. Capit.*, Cred. I, vol. 36, fol. 76 :

1. — Voir p. 152. 2. — Voir p. 148, 153.

« Non liceat alicui puelle seu mulieri Romane aut forensi, que habitu et ornatu Romano utitur, possit et audeat induere seu uti veste aurei texture et argentee, nisi tantum cum veste velluti cujusvis coloris, et duabus serici seu sete, et uno moncile seu robba ad instar moncilis etiam sirici.

Non liceat habere nisi unum tantum par armillarum broccati aurei, et unum broccatelli, et illis tantum uti, sed de sirico quantas libuerit.

Quod non liceat facere dictas armillas que excedant latitudinem duplicati drappi et similiter armillas camisiarum.

Quod non liceat exponere seu exbursare in capsis sponsalitiis ultra pretium et valorem XXX duc. de carlenis.

Quod non liceat nec possint portare in earum ornatu perlas que excedunt valorem 200 duc. au. de Camera, connumeratis illis scufie, vezzi, zone, pugnettorum et fresature.

Quod non liceat nec possint ferri in eorum ornatu gemmas seu margaritas cujusvis qualitatis stando eundo, tam in publicis quam privatis locis, nisi solumodo dumtaxat anulos quatuor cum gemmis connumerato in hijs sigillo quorum valor sit ad beneplacitum facientium.

Quod non liceat alicui puelle tam nupte quam nubende extra domum propriam vel alienam ire sine panno listato zanzilis bombacie, aut lini in capite ferendo secundum melius, honestius ac venustius eis videbitur.

Quod non liceat nec possint tam in earum domo quam extra cum faldiglis cujuscumque generis, maniglis, guantis, nec ferre in pedibus planellas coopertas de broccato, velluto et sirico.

Quod liceat sponsis in die subarrationis et durantibus diebus nuptiarum... se ornare vestibus auratis, seu argento textis, perlis et margaritis ad ipsorum libitum.

Quod non liceat sponso donare sponse nisi valorem unius vestis sete aut damaschi, excepto cremosi. »

XXXII

RÉGLEMENTATION SOMPTUAIRE RELATIVE AUX VÊTEMENTS FÉMININS. ROME[1]

Senatus consulte du conseil communal en date du 11 juin 1560. Rome. *Archivio Stor. Capit.*, Cred. I, vol. 21, fol. 34 et suiv. :

« Statuti et ordinationi che hanno da osservare le donne Romane, overo che usano habito romano tanto zitelle, quanto donne maritate, overo vedove circa il vestire.

Che zitelle o donne maritate, che vanno da sposa non possano andar senza tela o pannilistato in testa, a pena di scudi venticinque per volta.

Che zitelle o donne maritate non messe in panni (en habits de gala) non possano portare ne pendenti alle orecchie, ne maniglie, ne guanti profumati, ne camice, ne fazzoletti eavorati de oro o de argento, ne colletti ne gorgiere di sorta alcuna, sotto pena di sc. 25.

Che donne maritate et messe in panni non possano andar per Roma senza linzuolo, ne portar guanti, manigli, etc. alla detta pena.

Che donne maritate e messe in panni non possano portare camiscie lavorate d'altro filo che bianco o rojo, ne portino altre cinture che di taffettà senza lavoro, eccetto quando vanno con vesti di drappo di sopra, che allora possano portare camiscie lavorate di seta bianca o roja, e una cinta d'oro senza pendente, et senza gioje et perle che non sia di più valore che scudi 100. Alla pena di sc. 25.

Che donne maritate e messe in panni non possano portare ornamento di sorta alcuna in testa, eccetto cuffie bianche, o rete di seta bianca o lionata, ne possano andare ammantate senza soprietto, ne possano portar colletti ne gorgiere ne cose simili, eccetto panni di spalle, ne possano portare pannilistati a pizzo di sorta alcuna, alla pena di sc. 25.

Che donne maritate e messe in panni non possano portar pianelle con finimento o ornamento alcuno, ma semplice overo con un passamano senza fiocchi, alla pena di sc. 25.

Tanto zitelle quanto donne maritate messe in panni o no et vedove non possano portar vesti ne d'oro ne d'argento, ne di velluto alto basso, ne dove sia qualsivoglia sorta di ricami, trine, franciette, cordoni, intagli, imbottiture, ne qualsivoglia altra sorta di ornamento, eccetto doi liste piccole, overo una grande di drappo con doi imbottiture ordinarie intorne alli busti, intorno alle maniche, et da piede alla veste, et che il tutto sia integro et senza tagli ovvero trinci, alla detta pena. Le vesti sopradette sieno con busti aperte dinanzi, ne zimarre di sorta alcuna fuori di casa, ne bottoni, pontali ne altri ornamenti d'oro e d'argento battuto (sieno) nelle vesti, ne meno nelle zimarre, sotto pena di sc. 25.

Che non possano portar calze lavorate d'agucchia d'oro o di seta, ne altro lavoro o ricamo d'oro o d'argento, ne berretta, ne cappello, ne medaglia, ne penna per Roma, alla detta pena.

1. — Voir p. 155.

Che le donne vedove non possano portare se non panni roijo vero tinti di colore che non sia più oscuro che il rojo. Et che il pannilistato che portano non avanzi fuori della fronte più di uno o due dita, e che la veste loro vedovile non sieno alte da terra più di uno o due dita, che i loro busti non possano avere più di doi crespe per lato aperti pero dinanzi con la pezzetta roja sotto, col panno de spalle de sopra e col soprietto in testa, et non possano riversarsi o retirarsi le maniche delle loro vesti in modo che si possano vedere le vesti che portano di sotto, eccetto se le maniche de le veste di sotto non fossero nere, alla pena di sc. 25.

Ne spose ne donne messe in panni, ne zitelle, ne vedove possano portare buratti, sotto pena di sc. 25.

Per la validezza dei presenti ordini si proibisce a tutti i sarti ed altri artisti di far vesti contro i presenti ordini, sotto pena di scudi venticinque.

Che donne maritate et messe in panni non possano portare ornamento di cosa alcuna in testa, eccetto cuffie bianche o rete di seta bianca o lionata, ne possano andare ammantate senza sopraietto, ne possano portare colletti ne gorgiere, ne cose simili, eccetto panni di spalle, ne possano portare pannilistati a pizzo di sorta alcuna, sotto pena di sc. 25.

Tanto zitelle che maritate non possano portare ne beretta, ne cappelletto, ne medaglia, ne penna per Roma, pena sc. 25. »

XXXIII

DOCUMENTS RELATIFS AUX VÊTEMENTS FÉMININS — TAILLEURS JUIFS [1]

En 1482, un juif, Moïse, était tailleur de la reine de Naples. *Arch. di Stato. Cancell. Aragonese Justitiæ exequatoriæ.* Vol. IV, fol. 65. 1482.

« Ricce Ebree. Ferdinandus Rex... Mag^cis viris Marino Brancatio de Neapoli terrarum Bari et hidronti pro nobis Gubernatori, et Loisio de Paladinis ac Thomasio de portu in dictis provinciis nostris auditoribus et consiliariis fidelibus dilectis, etc.

Serenissima Regina consors nostra carissima per suas litteras nobis significavit quod fidelis servula camere nostre Ricca Judea uxor Magistri Mose sutoris ipsius serenissime Regine debet recipere, consequi et habere multas pecuniarum quantitates a diversis hominibus et personis... provincie terre hidronti... mediantibus scripturis et cautelis veram de premissis fidem facientibus... qua cum multotiens repetere fecisset ab ipsis debitoribus... nunquam assequi potuit propter allegationem et produtionem aliquarum litterarum moratoriarum a nostra Curia et a Curia Illust. Ducis Calabrie... quarum vigore fuit impedita consequtio justitiae ipsius Ricce... propter quod Serma Regina consors nostra... nos enixe rogavit ut pro conservatione capitulorum et privilegiorm per nos iudeis concessorum et pro indemnitate uxoris dicti sui sutoris qui est continuus tam in servitiis ipsius quam etiam in servitiis Ill. Infantis filie nostre carissime, super premissis de oportuno juris remedio providere benignius dignaremur... tenore presentium percipimus et mandamus quatenus dictas litteras moratorias... per nos concessorum minime illas aut illarum aliquam contra dictam Riccam admittatis vel audiatis... Sed illis non obstantibus omnes debitores ipsius Ricce pro oportuna juris remedia ad debitam solutionem constringatis... Datum in Castello novo Neapoli... die IIII Marcii 1482. »

XXXIV

SIGNE DIACRITIQUE IMPOSÉ AUX COURTISANES [2]

Ce signe avait beaucoup varié suivant les temps et les lieux. Il y avait en Italie deux systèmes : dans certaines villes on laissait les courtisanes s'habiller et se charger de bijoux à leur fantaisie dans l'espoir que les honnêtes femmes sauraient se distinguer d'elles par leur tenue modeste. Les statuts de Brescia le disent expressément. Cette liberté leur était parfois accordée tacitement, par tolérance, comme à Rome où les statuts ne s'occupèrent jamais des courtisanes qui vécurent dans une entière liberté jusqu'au pontificat de Paul IV et de ses successeurs. Pie IV leur interdit de porter des vêtements d'or, d'aller en carrosse mais ne leur impose pas de signe diacritique. (Bibl. Casanatense, *Coll. Bandi,* vol. I, n. 168, 8 décembre 1563.)

Dans certaines villes, au contraire, on leur imposait une marque distinctive, mais sans grande rigueur,

1. — Voir p. 156.

2. — Voir p. 154, 158.

et cette coutume tomba partout en désuétude assez vite. A Florence, ce fut d'abord, ce semble, un voile qu'elles durent porter toutes les fois qu'elles sortaient, excepté le lundi après-midi. Ordonnance du capitaine en date du 3 avril 1347. Florence, *Archivio di Stato, Sentenze del Capitano Paolo Brusiati di Brescia,* an 1347, fasc. VI. Le texte est obscur; il porte : *Che neuna femina... vada o stia nella città col capo caperto di mantello o scoperto.* Un peu plus tard, on imposa aux courtisanes de tenir ou d'attacher à leurs vêtements une sonnette, *sonaglium sonantem*, « afin que chacun pût connaître qui elles étaient ». *Ibid., Prammatica* 1359-1360. On leur défendit de sortir sans gants et de porter des manteaux, des capuchons, des souliers ornés à peine de dix livres d'amende. *Ibid., Statuti del Capitano,* 1355, Lib. I, cap. CXLVIII. Ces prescriptions étaient strictement appliquées. Le 29 octobre 1394, une courtisane ferraraise est condamnée à dix livres d'amende pour avoir été rencontrée allant de nuit par les rues de Florence *sine cirotecis in manu contra formam statutorum.* La même peine fut prononcée à quelques jours de là contre une autre courtisane qui avait été surprise *sine sonaglio in capite.* Il en fut de même le 19 décembre de la même année pour une courtisane de Parme.

Cosme Ier les obligea, dans le règlement qu'il édicta, à porter un voile ou plutôt une pièce d'étoffe bordé d'une bande d'étoffe jaune large d'un doigt, placée de telle façon que chacun puisse la voir. LOR. CANTINI, *Legislazione Toscana,* I, 332, loi de Cosme Ier en date du 19 octobre 1546. Cf. BONGI, *Il velo giallo di Tullia di Aragona*, Florence, 1886. Dans une autre loi portée en 1562, il n'est plus parlé de voile mais d'un « bonnet ou barrette » avec des points d'or, des médailles ou des plumes à leur guise (CARNESECCHI, *Donne e lusso a Firenze,* p. 44). Cependant Rinuccini (*Ricordi Storici*) déclare en 1665 qu'il est très difficile de reconnaître une honnête femme d'avec une courtisane.

L'obligation de porter une sonnette avait été imposée aux femmes de mauvaise vie de Fano par Lambertini, vicaire du cardinal Albornoz, juillet 1367; elles devaient porter ostensiblement un capuchon rouge à l'extrémité duquel serait suspendu une sonnette (*Le Marche illustrate,* fasc. II, Fano, 1901, p. 18).

A Venise, on les obligeait à ne pas se vêtir comme les autres femmes (Molmenti, p. 300). Cependant Vecellio, on l'a vu, remarque qu'elles se distinguaient si peu des autres femmes que chacun pouvait s'y méprendre.

A Milan, les statuts de 1498 décrétèrent qu'elles porteraient *mantellum fustani nigri supra spatulas latitudinis tertie miscus ad brachium fustani.* CASSA, *Funerali, Pompe e Conviti,* Brescia, 1887. ETTORE VERGA, *Le Leggi Suntuarie Milanesi.*

XXXV

INVENTAIRES ET DESCRIPTIONS DE VÊTEMENTS [1]

Vol accompli à Florence le 28 février 1369. Sentences du capitaine Raimondino de Nice, *fasc.* VIII, p. 49.

> « ... Simonis de Florentia... dicens quod dicta francisca, publica et famosa latrona, femina inhonesta, de mense Feb. contra formam statutorum... adcessit ad quamdam domum ser Bartolli neri de Rossciane... et cum falsis clavibus disserrant quondam forzerium... et de dicto forzerio abstulit... unam guarnacchiam dimidatam panni lani scharlatini et monachini cum manicottolis foderatis vario, et cum vario ad fimbrias ad usum mulieris; unum par manicharum drappi cum maspillis argenteis duas camisias ad usum mulieris... unum mantellum et unam cottarditam panni cupi ad usum domine, etc.
>
> Predicta fuerunt commissa et perpetrata per dictam Francischinam... quare petit dictam Franchischinam de predictis puniri et condemnari secundum formam... Comunis Florentie ». *Deux cents livres d'amende.*

Inventaires de trousseaux. Naples, *Archivio di Stato, Archiv. Farnese,* Busta 1326, fasc. VI. Liste des joyaux et des vêtements formant le trousseau de Maria de Portugal qui épousa, le 8 janvier 1566, Alessandro Farnese : une robe de satin blanc avec son corsage fourré, les manches de drap d'or cramoisi; une robe de velours bistre avec corsage et manches de drap d'or jaune, fourrés; une robe de satin blanc avec bandes de velours blanc et ornements de verre; une robe de velours noir brodée avec une garniture d'argent; une soutane de taffetas d'or sur champ jaune avec deux garnitures de velours violet, trois bandes de dentelle et quelques ornements d'argent; une soutane de camelot d'or sur fond incarnat garnie d'une queue et ornée de soie incarnat...

1. — Voir p. 120, 159.

Autre trousseau. Année 1613. Naples, *Arch. di Stato. Arch. Farnese. Busta*, 1329, fasc. I. An. 1613.

« Robbe de la Sig^ra Zanobia Balduchina Guandina ha ricevete da Camillo Balestrieri per servizio della Serenissima Duchessa di Parma.

Un giupone di tela d'argento ricamato di canottitii di argento e seta di più colori.

Un paro di calcette di seta turchina.

Un paro di seta verde.

Una sottana di ermesino nero di Firenze trinciata con suo busto con due recamini di seta intorno foderata di cendali.

Una vesta di baetta (*bajetta*, frise, sorte de toile fine) nera con maniche alla portoghese.

Un busto di burato di Lione nero.

Quattro dozzine e mezza di stringhette di seta di Napoli.

Un paro di scarpe di montone di Roma. »

Reçu en 1614 :

« Un paro di calzoni di damascho morello con il busto con due lavori d'oro et argento foderati di fustagno bianco.

Un paro di ligaci di cendal verde con pici d'oro et argento mezzani, con sue attaccaglie simili.

Un busto basso d'ermesino cremisino guarnito con un passamano di seta bianca e rossa.

Un paro di calzoni di damascho turchino con il busto basso guarnito con doi lavori d'oro fino con sue fodere di fustagno.

Una camisola di raso cremesino tutta guarnita di tavelina d'argento e foderata di roverso cremesino di Firenze. »

Reçu en 1619 :

« Una veste di velluto verde stampato con busto e maniche alla portoghese, con doi ricami di canotilli d'oro e d'argento, con giuponeto et maniche con sotto collare di tela d'argento.

Una robba d'ermesino onda di mare rigata di vari colori, guarnita con ricamo d'oro e seta, etc.

Una sottana di tela d'argento paliata con il busto basso et maniche, guarnita con quattro guarnicioni dinanci, et due attorno di ricamo di tiradilia d'oro, tutta piena di perle mezzane et piccole, con pici d'oro tirato sopra tella d'argento paliato (massif), et le maniche guarnite di guarnicione piccola di simili perle e pici sopra ermesino zallo. »

XXXVI

HABILLEMENT AU XVIIIe SIÈCLE[1]

Modes à Bologne. — Extrait d'une pièce de vers de Taruffi. Ed. 1769, II, 128. Cf. Taruffi, *La Montagnola di Bologna*, Bologne, 1780.

Vedrai talor immensa cuffia alzarsi
In gran crepè di vezzi e fior contesto;
Talor pendenti alla cervice intorno
A spira in perpendicolo ravvolti
D'auree chiome oscillar molti cilindri;
Il crin talor sul ciglio errante o appena
Da tirolese cappellin frenato,
Mentre lunghi globetti in lunghe fila
Disposti o in auree trecce imprigionati
Fra il color d'ametisto e di rubino,
Facendo al collo e al carpo ampio monile
Davano al braccio e al sen fregio e risalto;
Chi d'elastica barry orna le spalle,
Chi di soffice coda e fin merletto
Il mitrato cimier fascia e circonda;
E par che alcuna colle eccelse piume,
Ondeggianti sul crespo e floscio velo
Di perle e fior bizzarramente ornato,
Emular voglia il bizantin turbante.
D'altra parte il tornito e gracil piede,
Che la cinese gelosia rammenta
E obliquamente in fuor volta la punta,
Dell' andrienne appena esce dal lembo,
Porta innanzi la bella e in ogni senso
Dolcemente pieghevole persona.

XXXVII

RÉGLEMENTATION SOMPTUAIRE RELATIVE AUX VÊTEMENTS FÉMININS

FEMMES DE MÉDIOCRE CONDITION[2]

Rome. — Ordonnance pontificale de 1731. Rome, Bibl. Casanatense, *Coll. Bandi*, vol. 32, n°s 217, 218. Édit du card. vicaire Marefoschi, en date du 24 mai 1731 :

1. — Voir p. 178

2. — Voir p. 181.

« Quantunque dalla Sa. Me. d'Innocenzo XI, e poi da Clemente XI, fossero presi provvedimenti intorno al modo di vestire che dovessero osservare in Roma le donne di mediocre condizione, alle quali non conveniene portare abiti di qualità, e spesa superiore alle loro forze; nondimeno vedendosi cio non adempiere Nostro Signore commanda a tutte le zitelle che aspireranno a consequire le doti o sussidii dotali di qualunque provenienza... non possino si d'estate come d'inverno usare abiti di seta, ma abiti puri e lisci di altra roba ove non entri la seta, e di colori modesti senza alcun guarnimento ne d'oro ne d'argento si buono che falso, ne merletto o ricamo o drappo, ne meno possano usare panni fini chiamati da dama, ne scarlatti, sotto pena di essere inabili a consequire dette doti. Lo stesso modo di vestire debbono usare le zitelle che gia hanno ricevuta la cedola dotale, sotto pena di perderla. »

Edit du cardinal camerlingue Albani, en date du 25 mai 1713 :

« A moderare il lusso... Comanda Sua Santità che tutte quelle donne, le quali sieno figlie o mogli, o sorelle ancorchè vedove di chiunque attualmente serva con livrea, anche nella sala e stalla del Palazzo Ap. non possano ne di estate ne d'inverno usare abiti di seta, ma debbano usargli puri e lisci d'altra roba ove non entri la seta, senza veruna guarnizione e ornamento d'oro o argento si buono che falso, ne ricamo, merletto o drappo... ne usar panni fini chiamati da dama, ne scarlatti, ne portar gioje che con l'oro ed argento annesso eccedanno il valore di scudi 50.

Lo stesso vestire ordina N. Signore a tutte le donne mogli e figlie o sorelle di giovani garzoni o lavoranti arti meccaniche, de maestri e padroni di botteghe di tali arti più inferiori compresi quelli che lavorano a' Palazzo Ap. a Castel s. Angelo, a s. Offizio ed alla Fabrica di s. Pietro. Ogni contravenzione sarà di sc. 25 da pagarsi rispettivamente dai mariti, padri e fratelli di dette donne. »

XXXVIII

RÉGLEMENTATION SOMPTUAIRE RELATIVE AUX VÊTEMENTS FÉMININS. VENISE [1]

Ordonnances somptuaires (*Parte*) du XVIIe et du XVIIIe siècle. On ne cite que les plus notables et celles qui présentent quelques différences avec les précédentes. Ordonnance de 1653, 11 mars :

« Parte presa nell' Ecc. Senato, in materia di Pompe de gl' Habiti cosi delle Donne come de gl' Huomini. Sampata per gio. Pietro Pinelli, Stampator ducale. »

Défense aux femmes de porter de l'or sur les vêtements excepté sur les vêtements noirs qui pourront être ornés d'une passementerie ou d'une dentelle d'or de deux doigts de haut au plus, fabriquée dans la ville; sur les vêtements de couleur, on pourra mettre une garniture semblable mais aucune des coutures n'en devra porter. Sur la tête, on pourra mettre une cordelette d'or ou d'argent. Les écharpes, voiles de tête et d'épaules pourront être de l'étoffe qui plaira aux femmes à condition qu'il n'y ait aucun ornement, aucun point de France, de Flandre, de Lorraine ou même de Venise. Les gants et les manches ne devront porter aucune broderie de perles, d'or, d'argent ou de soie excepté celles autorisées par les anciennes lois. Les broderies sont défendues sur les éventails dont les manches ne devront être ni d'or, ni d'argent, ni d'aucun métal doré au feu. « Comme l'introduction dans notre ville des aiguillettes, dentelles, galons importés de France, de Flandre et d'Angleterre est une chose à considérer, dit l'ordonnance, il sera accordé un délai de quatre mois aux marchands qui en possèdent pour les transporter ailleurs sous peine de confiscation de ces marchandises et d'autres peines au gré des magistrats. » (*Proveditori di Commun* ou *Ministri delle Pompe.*)

Ordonnance 1663, 10 avril :

« Proclama publicato d'ordine de... Signori Proveditori... in materia d'ogni sorte di Pompa et terminatione del medesimo Ecc. Magistrato... circa la prohibitione del strascino nelle vesti da Donna. »

Excepté la dogaresse, ses filles et ses sœurs et les étrangères qui n'auraient pas six mois de séjour, défense est faite à toutes les femmes de porter de l'or, des bijoux et des perles autres que : un seul fil de perles pendant les deux années qui suivent leur mariage, deux anneaux, une paire de bracelets d'or, une paire de boucles d'oreilles d'or avec un seul pendant, une chaîne large d'un doigt, un cordon d'or sur la poitrine, dans les cheveux un seul rang d'épingles de grandeur moyenne. L'ambre, le cristal, le musc, les émaux, les filigranes sont interdits. Les amendes pouvaient s'élever à cinq

1. — Voir p. 84, 182.

cents ducats dont le mari pour sa femme, le père pour sa fille étaient responsables. Quant au reste, l'ordonnance précédente restait en vigueur. Les tailleurs étaient tenus responsables des contraventions auxquelles ils auraient participé.

La *Terminazione* du 28 avril suivant (1663) rend les tailleurs responsables de l'exagération du luxe et, afin de mettre un terme à leurs « détestables et funestes inventions », décide que ceux qui confectionneront des vêtements défendus ou qui en auront dans leur boutique seront exposés pendant une heure au pilori et « vogueront » pendant trois ans dans les galères avec des fers aux pieds ou, s'ils ne sont pas capables de ramer, resteront cinq ans emprisonnés « sans lumière ». Si la coupable était une femme, la peine du pilori était toujours applicable et le magistrat décidait quel serait le complément du châtiment.

Ordonnance de 1676, 9 mai :

« Proclama publicato d'ordine degli... Sig. Sopraveditori alle Pompe. »

Les dispositions précédentes sont maintenues. Défense est faite aux femmes de porter « ces traînes immodérées que l'on voit licencieusement persévérer ». Les étoffes d'or, d'argent, aussi bien pour la robe que pour les jupes sont interdites, de même que les broderies et autres ornements.

Ordonnance de 1677, 24 février :

Même en-tête. Ordonnance relative au carnaval et incidemment aux vêtements.

Ordonnance de 1702, 22 mai :

Même en-tête. Mêmes dispositions que dans les ordonnances de 1653 et 1663; défense de porter des étoffes « avec de l'or ou de l'argent appelées ganses », des cordons et des broderies d'or même sur les coiffures de même que « toute autre chose inventée nouvellement ». Sont défendues également les queues, qu'elles traînent sur le sol, qu'elles soient rattachées aux vêtements ou qu'elles soient portées sur le bras, les dentelles crêpées ou volantes ou bien imitant la broderie. Aux peines applicables aux tailleurs que rien, semble-t-il, ne pouvait intimider, on ajoutait l'estrapade.

Ordonnance de 1705, 15 mai :

Même en-tête. Les peines dont étaient menacés les tailleurs sont étendues aux brodeurs, dessinateurs, travailleurs et inventeurs de modes nouvelles.

Ordonnance de 1705, 22 décembre :

Même en-tête. Renouvellement des interdictions précitées.

Ordonnance de 1713, 16 mai :

Même en-tête. Mêmes interdictions que dans les ordonnances de 1702.

Ordonnance de 1716, 19 mai :

Même en-tête. Il est ordonné aux femmes, « conformément aux anciennes ordonnances », de ne se vêtir que de noir; aussi bien le manteau que la soutane devront être noirs sans aucun ornement; défense d'y ajouter des dentelles d'aucune sorte, des franges, des galons. On pourra seulement garnir les tailles de falbalas ou de passementeries mais de la même étoffe que la robe. Les manteaux et mantelets devaient être de même. Tout tailleur appelé pour habiller une nouvelle mariée devra en prévenir le magistrat et lui remettre la liste et la description des vêtements qui lui auront été commandés. Cette ordonnance règle, en outre, étroitement le nombre et la valeur des présents qui pouvaient être offerts aux nouvelles mariées, de même que la forme et la couleur des livrées.

Ordonnance de 1725, 7 mai :

Même en-tête. Cette ordonnance renouvelle les dispositions des précédentes en ce qui concernait les tailleurs et les ouvriers de l'habillement.

Ordonnance de 1727, 19 mai :

Même en-tête. Cette ordonnance déclare que désormais une surveillance plus exacte et plus secrète sera exercée à l'égard des officiers et gardes chargés de faire observer les règlements somptuaires, *fanti*, afin que leur complicité ou leur négligence n'en favorise pas comme auparavant l'inobservation. Les dénonciations secrètes devaient être reçues.

L'année suivante, cette ordonnance fut renouvelée (24 avril 1728).

Ordonnance de 1728, 23 décembre :

Même en-tête. Défense aux femmes de s'habiller autrement qu'en noir. Mêmes menaces contre les *fanti*.

Ordonnance de 1744, 5 mai :

Même en-tête. Obligation à toutes les femmes de s'habiller de noir à l'exception des nouvelles mariées. Défense aux femmes « qui ne seraient pas revêtues du caractère patricien » ou des prérogatives du droit de cité de porter ce costume noir, « comme cela se pratique indûment depuis peu non sans scandale »; l'amende était de deux cent cinquante ducats « avec les surcharges habituelles ».

Ordonnance de 1749, 7 août :

Même en-tête. L'attention des magistrats est de nouveau appelée sur l'introduction des étoffes étrangères; les dénonciations secrètes devront être acceptées. Cette introduction avait été interdite déjà à plusieurs reprises et notamment en 1732 (6 mars et 8 mai) et en 1742, 26 avril.

En 1773, décret du Sénat formant une plaquette de 144 pages.

ESCLAVES

I

ESCLAVES APPARTENANT A DES JUIFS[1]

Naples. *Arch. di Stato. Cancell. Aragonese Partium.* Vol. IV, fol. 45. An. 1488.

« Rex Sicilie... Reverendo in Christo patri consiliarius fidelis noster. (Epô Liciensi) Donna Malcha ebrea mogliere che fù de messer Strucho noviter ce ha fatto esponere che tenendo essa ali servitii soi una sua schiava negra questi di passati subducta da altri se ne è fuggita da casa sua et venuta in casa vostra et quantumque più volte ve labbia fatta addomandare voi non ce l'havete voluto restituire in gravissimo suo danno et preiudicio et derogazione de li privilegii per nui concessi ali iudei de lo Regno li quali contengono che quando succedono simili cose ad iudei che li fuggano schiave per farsi cristiane se gli restituiscano le schiave e non lo prezio di quelle... Et perche è nostra intenzione che alla ditta donna Malca non sia fatta violenza alcuna, ma piuttosto favorita in tutte cose giuste et honeste, perciò vi ordiniamo che ad ogni istanzia di detta... li debbiate restituire detta sua schiava, e non lo suo pretio, per modo che essa venga ad avere la sua robba, et non li sia necessario altra volta recorrere a nui per questa causa che ce rencresceria... Essendo nostra intenzione che li ebrei che abitano nel nostro regno siano ben trattati et favoriti... ed i loro privilegi ad unguem osservati. Certificandove che lo simile caso simo informati successe gli di passati de una schiava de mayr de Maestro Abraam la quale depo (dopo) venne in potere dello Illmo Duca di Calabria nostro primogenito, la quale essendo subducta se fugio de lo patrone et venne in casa vostra, essendo stata subducta come la schiava de ditta esponente che quando succedono simili cose cui ci dovreste provvedere et reparare, et non procedere ad instantia di quelli che voleno male ali iudei, et che non cercano se non di farli dispiacere. Et non facete la contrario se havete nostra gratia cara. Dat. Neapoli XIII May 1488. »

II

MÉMOIRES DE BALDOVINETTI[2]

MCCCLXXVJ

« Ricordança che di IJ di magio anno detto chonperai una schiava fiorini XXXV da Bartolomeo d'Arigho da Vinegia la quale schiava avea nome Tiratea overo Doratea tartara da Rossia giovane di XVIIJ anni o più, fu il sensale Cieci, disse la charta fior. XXV per la gabella. Costommi tra la carta e la senseria e gabella fior. 11. Costommi vestirla che l'ebbi quasi ingniuda da fior. IIIJ; monta in tutto fiorini XL d'oro. Carta per mano di ser Albizo del Mastro Sinibaldo. Fol. 25.

Richordança che di XXVIIIJ di novembre anno detto (1380) chonperai una schiava fiorini quarantacinque d'oro ed a nome Domenicha, è de pelle bianca, è de Prexina de Tartaria. Chonperala da Bartolomeo d'Arigho da Vinegia mercatante di ciô — il quale per sua scritta promisse la difesa in tutto e stete di ciò bisognava in presença di Cioci choçone di ciò et di Giovanni da Perogia. Chostommi tra senseria e altre spese ançi la potessi avere in casa fior. IJ d'oro ed ebila quasi ingniuda che venne in tutto fiorini XLVIJ°, fol. 32. »

1. — Voir p. 215. 2. — Voir p. 216.

III

MÉMOIRES DE BALDOVINETTI[1]

« Neronicha schiava.

Richordança che adi XVIIJ° di novembre anno detto (1388) chonperai da Bonarota di Simone di Bonarota una schiava fiorini sesanta d'oro, di Bosnia overo tartaria, diè per me i detti denari Gianichino Marini. La detta schiava avie nome Veronicha, folla chiamare Veronicha, giovane di XVJ anni o circha, conperata quasi ingniuda. Il sopradetto Bonarota scrisse di sua mano la difesa come nella scritta fitta in questa faccia si contiene distesamente più cose per mia sicurtà (fol. 67). »

Le Bonarota désigné dans ce passage est le bisaïeul de Michel-Ange.

IV

AUTORISATIONS D'EXPORTER DES ESCLAVES[2]

Autorisation accordée en l'année 1456 : Venise.

« Nuj Visdomini ala tavolla del uisida concedemo licentia a Maistro matio da septimo phisico chel possa trar de Venexia e condur a trevixo et ad altrj luogj per ognj tempo et hora andando E retornando de zascheduno luogo como a quelo piaxera uno schiavo tartaro chiamado aspreto per so uso el qual possa mandar da venexia a trevixo cum si E senza de sj E da trevixo a venexia ed ognj altrj luogj como al dito maistro matio piaxera e tante fiade che li parera, el qual schiavo ha a fito per tre anni da misier lo cancelier de misier lo doxe dj San jerimia. Et per Chiareza de tute persone havemo ordenado questo boletin jn bergamena. El qual volemo stia appresso del dito maistro matio continuamente per posser mostrar la dita liberta. Tomaxo... scrisse. » Cf. Zamboni, p. 421.

Autorisation donnée en 1492 par le roi de Sicile d'envoyer à Rome une esclave de teint olivâtre, âgée de dix ans. Naples. *Arch. di Stato. Cancell. Aragonese Partium.* Vol. VI, fol. 79. 1492 :

« Rex Sicilie... Capitaneo dela Grassia. Guardiani de passi et de la ultima exitura del Regno. Noi havemo data licenza alo m° messer Alfonso Sanges ludice de la nostra Gran Corte della Vicaria che una schiava olivastra de età de dece o undici anni chiamata Lucia, quale have havuta da Palermo per mandarla ad Roma ad messer Consalvo rescriptor Apostolico la possa cavare fora lo reame liberamente, e senza alcuno impaccio e mandarla in Roma como è dicto. Volemo pertanto e ve commandiamo che ad omne instantia de lo exhibitor de la presente li debeate permettere possa cavar dicta schiava senza impaccio alcuno come è decto perchè questa è nostra intenzione. Non facendo altramente per quanto avete nostra grazia cara. La presente volemo reste a l'ultima exitura. Dat. in Castello novo Neapoli XVIIJ Augusti 1492. Rex Ferdinandus. »

V

ACTE DE VENTE D'UN ESCLAVE DE QUATRE ANS. MILAN[3]

Archivio della Fabbrica nel Duomo, VII, 18, fasc. 49. n. 2.

« In nomine Domini, anno a nativitatae eiusdem millesimo quadringentesimo octuagesimo sexto, indictione quinta, die lune secundo mensis octobris. Dominus Johannes de Drivalis, filius domini Steffani, negotiator et exercens merchantiam per se et separatim a dicto eius patre, prout ad petitionem instantiam et requisitionem mei notarii infrascripti persone publice presentis stipulantis et recipientis nomine et vice et ad partem et utilitatem cuiuslibet persone cuy interest vel interesse potest vel poterit quomodolibet in futurum, dixit et protestatus fuit et dicit et protestatur, habitans in civitate Brissie dominii venetorum, fecit et facit venditionem et datum ad proprium liberam francham et absolutam ab omni onere condictione vel servitute alicui debendis prestandis seu etiam sustinendis, magnifico et generoso militi Domino Gaspari Ambrosio Vicecomiti filio quondam magnifici militis Domini Gasparis, porte Verceline, parochie sancti Johannis supra murum Mediolani, ibi presenti stipulanti et recipienti et ementi, nominative de infante uno ethyope etatis annorum quator vel circha, nuncupato Dionisio, servo, per ipsum venditorem alias empto in partibus Barbarie, videlicet in civitate Tunesi, prout etiam dictus venditor eius proprio juramento jurando ad sancta dei evangelia, manu corporaliter tactis scripturis, in manibus mei notarii infrascripti persone publice stipulantis et ut supra ac predictum juramentum defferentis, juravit

1. — Voir p. 216. 2. — Voir p. 217. 3. — Voir p. 218.

ipsum Dionisium ethyopem infantem esse servum et per eum venditorem alias emptum ut supra et prout supra. Item de omnibus et singulis juribus utilitatibus commoditatibus et vendicationibus quocumque modo et jure ipsi venditori competentibus pertinentibus et spectantibus super persona dicti infantis servi et eius causa et occaxione : eo tenore quod de cetero prefatus magnificus dominus emptor, cum suis heredibus èt sucessoribus et cui vel quibus dederit, habeat teneat gaudeat et possideat vel quasi dictum servum ut supra venditum et de eo faciat disponat et facere et disponere possit et valeat quidquid voluerit et sibi placuerit absque dicti venditoris vel cuiuslibet alterius persone contradictione. Cedendo, dando atque mandando et cedit dat atque mandat, predictus venditor prefato magnifico domino emptori presenti et stipulanti omnia sua jura omnesque actiones et rationes exceptiones replicationes, retentiones, vendicationes usus et deffensiones utilles et directas, reales et personales, mixtas atque ypotecharias, et quecumque jura ipsi venditori in et super persona dicti servi et eius causa et occaxione quomodocumbue et qualitercumque competentes pertinentes et spectantes et competitura vel competituras quavis causa vel occaxione. Et hoc contra et adversus datores suos et datores datorum suorum et eorum et cuiuslibet eorum datores et fideiussores et quemlibet eorum in solidum, et contra eorum et cuiuslibet et alterius eorum heredes res bona et jura ac bonorum rerum et jurium eorum detentores vel possessores : et contra quascumque alias personas et res pro predictis obligatas et eorum causa et occaxione. Et etiam contra quamcumque personam que jus aliquod, tam libertatis quam servitutis, haberet vel habere pretenderet in aut super persona dicti servi venditi ut supra et eius causa vel occaxione. Ita ut, vigore presentis contractus, prefatus dominus emptor ubique et omni tempore eum servum venditum ut supra a quibuscumque personis, jus in aut super eo quovis modo habere pretendentibus, vendicare possit et repetere. Et volens dictus Johannes venditor transferre dare et relinquere plenum dominium et plenam possessionem vel quasi predicti servi venditi ut supra in prefatum magnificum dominum emptorem presentem et stipulantem, constituit se tenere et possidere vel quasi dictum infantem servum venditum ut supra nomine prefati magnifici domini emptoris et pro eo donec possessionem et eius tenutam acceperit, volens dictus venditor suo ministerio facere et constituere prefatum dominum emptorem, presentem et stipulantem, verum possessorem et dominum predicti servi venditi ut supra, cui dominio et possessioni vel quasi dictus venditor renunciavit et renunciat et in ipsum dominum emptorem, presentem et stipulantem, transtulit deseruit et dereliquit, ipsumque dominum emptorem, per omnia et modis omnibus, in eius locum jus et statum posuit et ponit eum dominum emptorem faciens et constituens missum et procuratorem in rem suam ita ut per omnia et modis omnibus in eius venditoris locum jus et statum sit et sucedat respectu dicti servi venditi ut supra et prout supra. Dans tradens et dimittens ex nunc dictus venditor predictum servum venditum ut supra in domo habitationis prefati magnifici domini emptoris et eidem Magnifico domino emptori presenti et acceptanti ad hoc ut corporalem possessionem et tenutam ipsius servi venditi ut supra, habeat et habere possit sua auctoritate propria et etiam absque alia judiciaria auctoritate.

Quare dictus D.^{s} Johannes venditor promisit obligando proinde se et omnia sua bona presentia et futura pigneri prefato mag.^{co} domino emptori presenti et stipulanti quod semper et omni tempore deffendet auctorizabit guarentabit disbrigabit eumque servum venditum ut supra ipsi magnifico domino emptori presenti et stipulanti et pro eius domini emptori servo tradet et manutenebit et hoc ab omnibus et singulis persona personis comuni collegio capitulo et universitate et a qualibet singulari persona et a qualibet obligatione dominii et ipotece. In forma comuni et juris et secundum jus et prout de jure quilibet verus venditor vero tenetur emptori. Et item quod exonerabit et indempnem prestabit et conservabit prefatum magnificum emptorem presentem et stipulantem et dictum servum venditum ut supra ab omnibus et singulis oneribus et impositionibus et a qualibet vendicatione et etiam a qualibet revocatione in libertatem que vellet vel posset aliqualiter fieri de dicto servo vendito ut s. per quemcumque personam et ut s. Et quod ponet et inducet positumque et inductum manutenebit et deffendet prefatum Mag.^{um} D.^{m} emptorem presentem et stipulantem ad corporalem possessionem et tenutam seu quasi predicti servi venditi ut s. et prout s. eum servum dans ex nunc tradensque prefato magnifico domino emptori in eius domo habitationis ut s. dimittens.

Et quod faciet attendet observabit adimplebit et executioni mandabit versus ipsum prefatum dominum emptorem omnia singula ea que debet et ad que tenetur de jure et ex natura huiusmodi contractus, et hec omnia suis venditoris propriis expensis dampnis et interesse et sine expensis dampnis vel interesse prefati D.^{ni} emptoris quas et que ei D.^{no} emptori presenti et stipulanti in omnem casum et eventum restituere promisit et promittit obligando proinde se ut s. et prout s.

Quam quidem venditionem et datum et predicta omnia et singula fecit et facit dictus D.^{s} Johannes venditor prefato M.^{co} D.^{no} emptori presenti et stipulanti pro precio et merchato ducatorum quatuordecem auri et in auro valoris ad computum librarum quatuor et solidorum undecem imperialium pro quolibet ducato monete mediolani. Quos quidem ducatos quatuordecem suprascripti valoris dictus venditor fuit contentus et confessus habuisse et recepisse ac ibidem presentialiter realiter et vere habuit et recepit a prefato M.^{co} D.^{no} emptore presente et stipulante ac dante et solvente pro plena et completa solucione et integra satisfacione precii et valoris suprascripti Dionisii infantis servi venditi ut s. et omnium et singulorum predictorum.

Reservando exceptionem dictus venditor non exceptorum et non habitorum predictorum denario-

rum pro pleno et completa solutione ut s. et spei future receptionis et habitionis et non facti et non celebrati huiusmodi instrumenti sic et taliter ut s. et predictorum et infrascriptorum omnium et singulorum non ita actorum et factorum omnique probatione et deffensione in contrarium. Et quod non possit dicere opponere nec allegare se deceptum aut lesum fore in dimidia vel ultra dimidiam usti et veri valoris et pretii predicti servi. Et eum servum fore fuisse aut esse majoris precii vel valoris precio suprascripto. Quod si forte reperiretur tunc et eo casu et ex nunc prout ex tunc ex tunct prout ex nunc idem venditor fecit et facit eidem M.^{co} D.^{no} emptori presenti et stipulanti confessionem liberationem quietantiam absolutionem remissionem et pactum perpetuum de non petendo et ulterius non agendo ac donationem et per viam transactionis de toto illo pluri et superfluo precii et valoris suprascripti servi venditi remittens ex nunc idem venditor eidem d.^{no} emptori presenti et stipulanti illud superfluum et plus precium precio suprascripto etiam si foret in magna et in maxima quantitate certificatus ut dixit de vero valore et precio predicti servi superius venditi.

Que omnia et singula facta fuerunt sunt et fiunt eo acto et pacto specialiter apposito et solempni stipulatione vallato et firmato videlicet : quod si occaxione presentis venditionis vel contentorum in eo ullo tempore agi vel causari contigerit possit dictus venditor semper et omni tempore die loco et ubique et sub quibuslibet dominis jusdicentibus vicario et auditore nedum dominii venetorum sed etiam dominii ducis mediolani et etiam alibi realiter et personaliter conveniri capi et detineri, licet ibi non esset eius proprium domicilium non obstantibus aliquibus feriis nec dilationibus causarum nec aliquo interdicto eorum. Reservando ex certa scientia sui fori privillegio et omnibus statutis decretis provixionibus ordinibus et legibus dominationis venetorum et omni jure quo seu quibus se thueri vel juvare aut exceptionem declinatoriam fori et cuiuslibet alterius generis opponere posset. Pro quibus omnibus et singulis per eum venditorem firmiter attendendis observandis admittendis et executioni mandandis idem venditor constituit se tenere et possidere vel quasi omnia sua bona presentia et futura nomine prefati M.^{co} D.^{no} emptoris et pro eo. Ita quod casu petendi seu agendi adveniente liceat et licitum sit prefato m.^{co} d.^{no} emptori per se vel alium vel alios eius nomine et pro eo. Et possit eius propria auctoritate et etiam absque judiciaria auctoritate et sine servit [ore?] banno vel nuntio aliquo et cum eis ubicumque invenerit de bonis et rebus predicti venditoris ea bona et eas res robare contestare saxire sequestrare occupare capere detinere possessionem intrare vendere et alienare sibi estimari facere in solutum accipere et retinere usque ad plenam et completam solutionem et integram satisfactionem omnium predictorum et totius eius pro quo agi vel causari contigerit et expensarum dampnorum et interesse littis et extra. Reservando omni accusationi et denunciationi quam proinde dare vel facere posset.

Actum in domo habitationis prefati Mag.^{ci} D.^{ni} Gasparis Ambrosii emptoris sita ut s. presentibus pro notariis Zanino de Turre filio D.^{ni} Antonii Porte Verceline parocchie S. Petri intus vineam et Baptista de Capitaneis filio D.^{ni} Antonii Porte Verceline parochie S. Petri supra dossum, ambobus Mediolani notariis. Interfuerunt ibi testes D.^{s} Ambrosius de Mantegatiis filius quondam D.^{ni} Donati Porte Cumane parochie S, Simpliziani Mediolani notarivs, Johannes dictus passaretus de Mazuchelis filius quondam D.^{ni} Donati habitans in terra Cassani Magnaghi plebis Gallarate ducatus Mediolani et Blasius de Bernis filius quondam Paulini porte Cumane parochi S.^{eti} Simpliciani Mediolani omnes idonei vocati et rogati.

Ego Johannes Antonius de Blanchis filius D.^{ni} Johannis porte Romane parochie S. Andree ad murum ruptum Mediolani publicus imperiali auctoritate notarius presens instrumentum rogatus tradidi et subscripsi. »

VI

PRIX D'ESCLAVES[1]

Donnés par Cibrario, Economia politica, II, 401 :

		Valeur en livres actuelles d'après Cibrario
Année 1248.	A Gênes, esclave sarrazine vendue à un juge	237 »
— —	Esclave de Grenade dite Azota	165 »
— —	Esclave de Valence dite Cizia	382 »
— —	Esclave blanche dite Axiéta	361 »
— 1249.	A Gênes, esclave sarde dite Suzanna	371 »
— 1253.	A Gênes, esclave appelée Simonetta	413 »
— —	Esclave sarrazine dite Fatima	454 »
— 1259.	Esclave sarrazine dite Marianne	371 »
— 1367.	Prix de deux petites esclaves achetées à Constantinople par Amédée VI 72 peperi d'or	437 »
— 1434.	Giacomo de Begli de Milan vend une esclave tartare de dix-neuf ans, dite Marta	1268 »
— 1439.	A Bologne, le Doct. Bartolomel Lambertini vend à un aubergiste une esclave de vingt ans, ayant de bons yeux, entière et saine, duc. 58	1268 »
— 1446.	Une esclave de quarante ans	481 »

1. — Voir p. 219.

VII

VENTE D'ESCLAVES DANS L'EMPIRE ROMAIN AVEC GARANTIE DE BONNE SANTÉ[1]

Tabellae ceratae Dacicae. VI. Cautio de puella empta :

Maximus Batonis puellam nomine
Passiam sive ea quo alio nomine est, an-
circiter p(lus) m(inus) empta sportellaria
norum sex emit mancipioque accepit
de Dazio Verzonis Pirusta ex Kaviereti[o]
* ducentis quinque.
Iam puellam sanam esse a furtis noxisque
solutam, fugitium erronem non esse
praestari. Quot si quis em puellam
partemve quam ex eo quis evicerit,
quominus Maximum Batonis quo-
ve ea res pertinebit habere possi-
dereque recte liceat, tum quanti
ea puella empta est, tam pecunim.

(p. 937.)

VII. Cautio de puero empto :

Dasius Breucus emit mancipioque accepit
puerum Apalaustum, sive is quo alio nomine
est, n(atione) Grecum, apocatum pro uncis duabus,
* DC. de Bellico Alexandri f(ide) r(ogato) M. Vibio Longo.
Eum puerum sanum traditum esse furtis noxaque
solutum, erronem fugitium caducum non esse
prestari : et si quis eum puerum, q(uo) d(e) a(gitur),
partenve quam quis ex eo evicerit, q(uo) m(inus)
emptorem s(upra) s(criptum) eunve ad q(uem) ea res pertinebit
uti frui habere possidereq(ue) recte liceat :
tunc, quantum id erit quod ita ex eo evic-
tum fuerit,
. . . . . .

(p. 941.)

XXV. Cautio de muliere empta :

Cl(audius) Iulianus mil(es) leg(ionis) XIII g(eminae centuria) [Cl(audi) Mari emit mancipio-
que accepit mulierem nomine Theodotem, sive ea
quo alio nomine est, n(atione) Creticam, apochatam pro uncis
duabus, * quadringentis viginti de de Cl(audio) Phileto,
f(ide) [r(ogato)] Alexandro Antipatri.
Eam mulierem sanam traditam esse emptori s(upra) s(cripto) : et si
quis eam mulierem, q(ua) d(e) a(gitur), partenve quam quis ex ea
evicerit, q(uo) m(inus) emptorem s(upra) s(criptum) eunve, at quem
ea res pertinebit, uti frui habere possidereque recte
liceat, tunc, quantum id erit, quot ita ex ea quit
evictum ablatunve fuerit, sive quot ita licitum
non erit, tantam pecuniam probam recte dari f(ide) r(ogavit)
Cl(audius) Iulianus mil(es) l(egionis) supra scriptus...
. . . . . .

(p. 959.)

VIII

ACTE DE VENTE D'UNE ESCLAVE A NÉGREPONT (1448)[2]

(Zanelli, p. 423.)

« In Christi nomine Amen. Anno ab eiusdem nativitate Millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo. Indictione undecima die vero vigesimo quinto mensis octobris. In Cancellaria nigropontis presen-

1. — Voir p. 219.

2. — Voir p. 222.

tibus ser georgio de medio et ser marco pachipodi civibus et habitatoribus nigropontis testibus ad hec vocatis specialiter habitis et rogatis. Ibique ser Bernardus de santucijs de Venecijs asseruit et narravit jam per aliquot menses antea habuisse expressam et specialem commissionem a Circumspecto viro ser paulo de tarvisio ad presens altero Cancellario nigropontis de procurando et diligentiam adhibendo si posset aliquo modo invenire aliquam sclavam cuiuscumque nationis existeret quam emere posset de manu et potestate infidelium nomine et pecunijs eiusdem ser pauli. Quapropter affirmavit emisse in loco Zitoni unam sclavam nomine Eudociam de natione Albanensem etatis annorum tresdecim vel circa sanam de omnibus membris et a morbo caduco precio et nomine precij ducatorum auri Venetorum trigintaduorum eamque ad nomen et Instantiam suprascripti ser pauli huc nigropontem conduxisse preterea confessus est habuisse et Integre recepisse ab eodem ser paulo precium antedictum exceptioni sibi non dati non soluti vel numerati precij ipsius et omni alij auxilio omnino renuncians. Itaque dictam sclavam quam dicit emisse a quodam turco doromisio nomine ferripedatore in suprascripto loco Zitoni eidem ser paulo presenti acceptanti et pro se ac suis heredibus et successoribus stipulanti et recipienti tradidit et assignavit cum libertate eam habendi tenendi possidendi gaudendi baratandi permutandi dandi donandi vendendi alienandi pro anima et corpore judicandi omnemque aliam suam et suorum heredum ac successorum voluntatem et utilitatem faciendi sine aliqua alicuius persone de mundo molestia contradictione seu requisitione. Promisit quoque Idem ser Bernardus de sanctucijs solemni stipulatione premissa suprascripto ser paulo et heredibus ac successoribus suis predicta omnia attendere et inviolabiliter observare nec non defendere contra quamcunque personam commune collegium et Universitatem de mundo sub obligatione et ijpotheca omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum.

Ego nicolaus Sagudino quondam ser manuelis publicus Imperiali auctoritate notarius judex ordinarius et nigropontis alter Cancellarius suprascripta omnia et singula rogatus scripsi complevi et hanc publicam formam redegi signum quoque et nomen mea apposui consueta. »

IX

ACTES D'AFFRANCHISSEMENT. ROME[1]

Rome. *Archivio Stor. Capitolino*, Cred. IX, vol. 22, fol. 10. A la date du 10 avril 1669 :

« Comparuit coram Illmis Dñis Conservatoribus in Capitolio et publica audientia Carolus sancta Maria antea vocatus Amet filium quod Ossan Rodianus aetatis suae ann. 21 vel circa olim mancipium Rev. Dñi Faustini Sciara Archidiaconi Melitensi parvae staturae, et flexis genibus petiit libertatem, quam Conservatores docto prius de ejus baptismi, ei benigne concesserunt, litterasque patentes necessarias et oportunas in forma tradi mandaverunt, praesentibus Dño Lelio Herculeo Substituto Fiscali et Fulvio de Benedictis notario testibus. »

Ibid., fol. 85. Le 10 mai 1670 :

« Comparuit in Capitolio in publica audientia coram Illmis Dñis Conservatoribus Anna Carracciola olim Soldana nuncupata, filia q. Papar Turca aetatis suae annorum triginta circa, mediocris staturae, olim mancipia Dñi Mutij Mareri romani, et flexis genibus petiit humiliter libertatem quam praefati Illmi Dñi Conservatores, docto per ipsam ex fide sacro sancti baptismis se esse Christianam, benigne concesserunt, praesentibus Dño Francisco Paduano et Sancte Vespasiano testibus. »

Les textes du même genre sont nombreux.

X

STATUTS DE LUCQUES. ARTICLE RELATIF AUX ESCLAVES[2]

Lib. IV, cap. 103. Statuts imprimés à Lucques en 1536, fol. 216 :

« Statuimus... quod quicumque rapuerit sclavam alicujus personae, puniatur in libris CC, et condemnetur ad restituendum domino praecium dictae sclavae in triplum. Et quaecumque persona causam commiserit propter quam aliqua sclava fugiat a suo domino puniatur in libris centum et condamnetur ad solvendum domino precium ipsius sclavae in duplum; et in casu solutionis dicti precii duplicati, sclava sibi applicetur, facta dicta solutione dupli. Et quicumque sclavam alterius cogneverit semel vel pluries, puniatur in libris centum, et condemnetur ad emendum dictam sclavam, si eam dominus vendere voluerit, pro duplo precii quo dominus eam emisset. Et in quolibet dictorum casuum de aestimatione et

1. — Voir p. 224.

2. — Voir p. 226.

praecie sclavae, et quod quis causam commiserit, quare sclava aufugerit, aut de raptu, stetur et credatur juramento domini, si fuerit bona conditionis et famae; qui verisimiliter non procederet ad iurandum sine juxta et vera causa... Et intelligatur dominus, qui, ipsam sclavam pro sclava et serva teneret, vel qui esset in quasi possessione dictae sclavae. »

XI

ENLÈVEMENT D'UNE ESCLAVE A NAPLES AVEC SES BIJOUX[1]

Naples. *Archiv. di Stato. Cancell. Aragonese Partium.* Vol. VI, fol. 142. An. 1492 :

« Rex Siciliae Etc. Comte nostro dilecto. Essendo stata in li di passati per uno vostro vassallo subducta una schiava mora ala magnifica Madamma Lucrezia de Alagno nostra dilecta et portatose (via) con essa alcuna yoje et robbe de la prefata Lucretia di valor di circa trecento ducati. Al presente intendemo che dicta schiava è pervenuta in poter vostro, de la recuperacione de la quale havemo preso piacere assai, si per respecto de la dicta Madamma Lucretia, come ancora per essere recuperata per via vostra. Et mandando al presente Madamma Caterina de Cardines cognata et sore de epsa Lucretia el lator di questa per la dicta schiava. Pertanto vi ordiniamo ce la facciate subito consignare con tutte quelle yoje et robbe se haveranno recuperate con epsa, et fariti che venga accompagnata con bona custodia ad spese dela prefata madamma Caterina. Non pretermettendo voi di fare diligenter inquirere per la recuperatione de le altre yoje e robbe del che ci farete servizio acceptissimo. Dat. Tripergulis (lieu de chasse près d'Aversa), IIIe 9bris 1492. Rex Ferdinandus. »

CONDITION CIVILE DE LA FEMME

I

DOTS ET SUCCESSIONS[2]

Statuts de 1363. Lib. I, art. 95 : « *De successoribus ex testamento* ». Art. 98 : « *De successionibus ab intestato* ». C. Re, *Statuti di Roma*, p. 62, 63. Les statuts de 1469 sont beaucoup plus explicites car l'aisance générale s'était accrue. Lib. I, art. 55 : « *De Alimentis* ». Art. 56 : « *De Executione instrumentorum dotalium et donationum propter nuptias* ». Art. 57 : « *De jure dotis et donationis propter nuptias* ». Art. 58 : « *De succedentibus ex testamento* ». Art. 62 : « *De successoribus ab intestato* ». Les statuts de 1523 sont en grande partie la reproduction de ceux-ci :

Statuts de 1523, Liv. I, art. 77 : « *De jure dotis et Donationis propter nuptias* ». Cf. art. 78 : « *De alimentis et mala tractatione maritorum* » traitant de la pension alimentaire que le mari doit à la femme et qui varie d'après l'importance de la dot; entre trente et cent livres, la pension doit être de deux deniers par mois. Art. 79 : « *De executione instrumentorum dotalium et donationum propter nuptias* ». Les art. 82 : « *De succedentibus a testamento* » et 85 : « *De successoribus ab intestato* » sont la reproduction des articles déjà mentionnés des statuts de 1363. L'addition approuvée par le pape Adrien VI et qui forme le titre IV des statuts de 1523, règle, Part. I, art. 20 : *De usufructu Dotis et Alimentis* » à sept et demi pour cent l'intérêt des biens dotaux; l'art. 21 : « *De Donatione propter nuptias* » autorise la femme veuve mourant sans enfants à disposer du quart de sa dot. L'addition approuvée par le pape Léon X et qui forme le titre V des statuts, décide, art. XX : « *De dotibus* » que la dot constituée par les frères en dehors du père au bénéfice de la sœur leur reviendra entièrement à sa mort. Cf. art. 23 : « *De donationibus propter nuptias et lucro dotali* » et 24 : « *De eodem* ». Ce dernier déclare qu'à la mort de sa femme, le veuf aura droit de prendre sur sa dot de quoi se mettre en deuil.

1. — Voir p. 226. 2. — Voir p. 292.

Les statuts de 1580 confirment en grande partie et développent ceux de 1523. Liv. I, art. 129 : « *De jure dotis* ». Art. 130 : « *De dote a patribus profecta* ». Art. 131 : « *De Lucro dotis* ». Art. 132 : « *Quando donationi propter nuptias seu lucro dotali locus sit* ». Art. 133 : « *Soluto matrimonio intra quantum tempus dos et donatio propter nuptias solvi et restitui debeat* ». Art. 134 : « *De qua parte dotis mulier decedens testari possit* ». Art. 135 : « *De reliquis donationibus inter virum et uxorem* ». Art. 136 : « *De vestimentis lugubribus et funeris impensa* ». Art. 137 : « *De fructu dotis pro alimentis* ». Art. 138 : « *Si per viduam alimenta petantur.* » Art. 139 : « *Si alimenta per uxorem a viro petantur* ». Il est stipulé que la pension n'est due qu'au cas où la femme est chassée du domicile conjugal par son mari ou obligé de le quitter à cause de ses déportements. Art. 141 : « *Quod filiæ feminæ vel neptes paterno et avito testamento acquiescant* ». Ils confirment les statuts précédents en ce qui concerne le droit d'héritage borné à la dot exclusivement. Art. 145 : « *De successoribus ab intestato* ». Même objet. Art. 146 : « *De successione patrum* ». Excluant les sœurs et les tantes.

II

INCAPACITÉ DE LA FEMME A HÉRITER[1]

Statuts de Côme, 1219, art. CLXXXV : « *Nulla mulier nec ejus heres nec cui dederit locum et jura, preferatur prioribus creditoribus* ». Cf. art. CLXXXVIII rédigé en 1231. Année 1214 : « *Nulla mulier succedat filiis nec ablaticis* ». Année 1215 : « *De successione prohibita matri et avie* ». *Monumenta Hist. Patriæ*, Turin, 1876, vol. XVI, col. 74, 75, 189, 190. — Statuts de Verceil, 1241-1335, cap. CLII : « *Statutum est quod nullo modo mulieres veniant ad successionem filii vel filiæ parentibus paternis existentibus usque ad quartum gradum* ». — Statuts de Brescia, XIIIe siècle, cap. CLI : « *Mulier lombarda non habeat quartam partem in livellis nec in terris nec in feudis* ». Art. CLIII : « *Successio ascendentium defferatur masculis, exclusis semper feminis...* ». Cap. CCLXXXVI : « *Consuerit servari quod mulier indotata, licet inops, non habeat quartam partem in bonis viri sui* ». De même dans les statuts de La Mirandole, 1386 : « *De successoribus ab intestato* » : « *Mortuo aliquo vel aliqua ex ascendentibus... non admittantur* ». *Statuti della Terra del Commune della Mirandola* (1386), Modène, 1885. « *De successionibus ab intestato. Mortuo aliquo vel aliqua ex ascendentibus ab intestato, mulieres ex eis descendentes ad successionem suorum parentum, Etc. non admittantur si dotate fuerint* ». Au sujet des Feudi, voir Petrus de Bella Pertica. *Tractatus de Feudis*, Venise, 1584, vol. X, part. II, fol. 3.

Milan. Statuts de 1480-1502. *Archivio Civico Storico*, fol. 82 :

« Qualiter masculi descendentes preferantur feminis in successionibus ascendentium utriusque sexus.

In successionibus ascendentium ex linea masculina decedentium ab intestato, masculi descendentes preferantur feminis natis ex eodem matrimonio, et etiam feminis ex alio matrimonio natis, et ab eis feminis tam ex primo quam ex alio quolibet matrimonio natis descendentibus ut supra, et etiam ex eis feminis natis ex descendente masculo premortuo ante mortem eius ascendentis ex linea masculina de cuius hereditate tractare continget. Teneantur tamen eo casu ipsi masculi dotare temporaliter vel spiritualiter decenter secundum qualitatem personarum et vires patrimonii ipsius decedentis eas feminas ex linea masculina descendentes exclusas, ut supra infra XVIII sue aetatis completum ad minus si dotate non fuerint. Et interim teneantur eas condecenter alimentare. Et si predicte mulieres non fuerint dotate infra tempus predictum admittantur ad petendum usque ad tertiam partem eius quod habiture essent de iure comuni si decessisset ascendens ab intestato ac si fuissent heredes a principio pro ipsa tertia quam tertiam partem possint consequi in et super bonis per ipsum defunctum relictis.

Fol. 83 : « Qualiter frater in successione preferatur sorori ». Fol. 86 : « Qualiter mortuo marito dos reddatur uxori ». Fol. 86 : « Qualiter mulier mortuo marito lucretur vestem funebrem : Intelligatur vestis funebris videlicet focha, manice, calige, vestis superior, et salia una, ac corrigia si contingat corrigiis uti, sive maritus reliquerit descendentem seu descendentes eiusdem matrimonii sive alterius sive non Ipsa muliere remanente in habitu viduali. »

Fol. 87 : « Quod maritus possit relinquere uxori usque ad quartam partem bonorum suorum. » Fol. 91 : « Si mulier non habuerit de suo unde possit sufficienter se alimentare, alimentetur de bonis quondam mariti sui etiam si dotem non habuerit secundum facultatis relictas a marito. »

1. — Voir p. 293.

Cependant, on pouvait obtenir dispense de cette disposition. Milan. *Archivio di Stato, Reg. Panigarola, Lett.* v, fol. 105. Année 1506 :

« Littere quod Dña Antonia de Ciochis possit instituere heredem Universalem Lucretiam ejus filiam. Ludovicus... Francorum Rex ac Mediolani Dux... Tenore presentium et auctoritate nostra Regia et Ducali concedimus et dispensamus si tempore allegati testamenti per nominatum Donatum de la turre, uti exponitur conditi, nominata Lucretia, supplicantis filia iam ercepserat in agro comensi supradicto, ut eadem Lucretia possit heres institui aptenta supplicatione eius matre, allegato statuto seu decreto de poena mulieris nubentis ut sopponitur non abstante, ac non attenpto quod forensis sine dispensatione non possit acquirere in hoc ducato nostro Mediolani, aliisque in contrarium disponentibus non obstantibus... quibus omnibus... ex eadem auctoritate nostra derogamus. Dat. Mediolani die V 7bris 1506... Regni nostri anno nono. »

III

INCAPACITÉS LÉGALES DE LA FEMME[1]

Statuts de Norcia, Lib. III, Rub. LXXVIII.

« Delli contratti delle donne : « Ordinamo che nulla donna che ha marito passa contrarre ne alcuna obligazione fare o promissione senza consentimento del marito e del padre di essa, e se non ha il padre senza quello dei due più prossimi parenti... Se la donna non ha marito non possa alcuno contratto fare o altra obligazione senza consenso di due prossimi parenti. » — Rub. LXXXV : « La donna non avente figlio o figlia non possa disporre oltro la quarta parte de beni suoi. » Statutorum Nursiæ Volumen, Pérouse, 1526.

Statuts de Pesaro, Lib. II, Rub. 106 :

« Quod nulla uxor possit contrahere sine consensu viri. »

Même disposition avec cette différence que la défense ne s'étend pas aux biens paraphernaux et dotaux dont la femme peut disposer à son gré. *Statuta Civitatis Pisauri*, Pesaro, 1530, fol. XL.

Statuts de Lucques, Lib. II, Rub. XXXIX :

« Nulla mulier quæ virum habet... possit vendere, donare... nisi consuerit maritus et propinquior ipsius mulieris. » — Rub. XL : « Nulla mulier vidua, seu nunquam nupta, maior annis XVIII possit vendere, donare seu alio quovis modo alienare... nisi in ipso contractu... consenserit proximior coniunctus... Si autem dicta mulier esset minor XVIII annis... tunc requiratur auctoritas tutoris vel curatoris. »

Rub. XLI : « Quaelibet mulier vidua, seu nunquam nupta major annis XVIII possit se et bona sua absque alicuius propinqui consensu obligare in contractibus, vel quasi, usque ad quantitatem librarum X mercantilis monetae, ad computum solid. XLVIII pro floreno. Item possit suas operas locare ad standum cum alia muliere. Item possit se obligare ad solvendum salaria famularum, quae sibi servirent. Item possit suas terras et domos ad affictum et pensionem locare ad modicum tempus. Item possit suis redditoribus, colenis et conductoribus confessionem facere de soluto, de affictibus, pensionibus vel livellis. Etc. Lucensis civitatis Statuta, Lucques, 1539. »

Même disposition à Todi. *Statuta civitatis Tudertinæ*, Macerata, 1553, Lib. II, Rub. LIV, p. 43, avec une réserve pourtant en faveur des femmes qui exerçaient un métier, lavandières, boulangères, fruitières, lesquelles pouvaient agir en justice et nommer un mandataire.

Statuts de Bergame :

Collatio Sexta. Rub. XXIV : « De auctoritate prestanda mulieribus. Nulla mulier habens maritum possit proprio nomine, contrahere, nec distraere, nec interesse in iudicio, in agendo, nec in defendendo sine consensu mariti sui et unus ex proximioribus agnatis ipsius mulieris... Si vero non habet maritum, nihil possit facere de predictis, sine consensu duorum proximiorum agnatorum si habet; et si non habet duos, saltem unius iurantis, se iurantium se credere, cedere in utilitatem mulieris id de quo agitur... Mulier non maritata non possit facere aliquam donationem, vel renunciationem de bonis suis, vel de hereditate sibi delata, in manibus aliquorum, nisi cum auctoritate unius, habentis auctoritatem auctorizandi,

1 — Voir p. 293.

ut supra, et unius ex proximioribus agnatis ex parte matris iurantium ut supra, si habet; et si non habet non possit facere, nisi in praesentia duorum habentium auctoritatem auctorizandi, ut supra; qui omnes in praestanda tali auctoritate debeant esse concordes; et aliter contractus non valeat. » Statuta Magnificae Civitatis Bergomi. Ex vetusti Codicis. Bergame, 1727, p. 205.

Statuts de Modène, Lib. II, Rub. CX :

« De indemnitatibus mulierum et earum contractibus. Mulierum indemnitati, quarum sexus est fragilis, quaeque blanditiis vel minis facile circumveniuntur, in quantum possumus providentes statuimus, quod nulla mulier cujuscumque aetatis sit, etiam cum tutoris vel curatoris auctoritate, nupta vel non nupta possit aliquem contractum, vel liberationem, distractum, obligationem etiam ex causa dotis, vel confessionem alicuius qualitatis, receptionem ce renuntiationem, fideissionem, donationem, venditionem, alienationem, vel hereditatis aditionem, vel immistionem, vel alium quemvis contractum vel quasi, per quem quoquomodo ipso mulier appareat obligata, vel aliquid qualecumque praeiudicium sibi generaretur, inire vel facere sine praesentia et consensu patris ipsius mulieris, si superest, vel si patrem non habuerit, unus saltem ex filiis ipsius mulieris maioris tamen XXV annis, et sui iuris, vel ipsis patre et filiis non extantibus, vel inhabilibus, vel contumacibus, sive recusantibus absque praesentia et consensu duorum proximiorum attinentium ipsius mulieris maiorum aetatis XXV ut supra, et cum decreto unius Judicis advocatorum communis Mutinae si extant, et si non erunt duo, saltem cum praesentia et consensu unius attinentis, et unius vicini cum decreto tamen Judicis ut supra, et quicquid contrafactum fuerit ipsi mulieri quoquo modo praeiudicium generans non valeat ipso iure... Volumus quod si aliqua mulier per annum continuum tenuerit, et possiderit bona hereditatis ad eum spectantis, vel eorum partem aliquam, ea intelligatur et praesumatur dictam hereditatem solemniter et legitime adiuisse, vel ei se immiscuisse ita tamen ut nullo casu unquam gravari possit ultra vires hereditatis ad eum spectantis. Et nulla persona possit contrahere vei quasi vel aliquid agere aliquo ex praedictis modis cum aliqua muliere sine solemnitate praesentis Statuti, etiam si in praedictis vel aliquo praedictorum intercesserit iuramentum... Rub. CXIX. Volumus eas (sponsas) pro libito ipsarum voluntate posse inter vivos donare, et in ultima voluntate maritis relinquere. » Libri Quinque statutarum inclyta civitatis Mutinæ, Modène, 1590, p. 165.

Statuts de Todi, Lib. II, Rub. LIV :

« Qualiter mulieres contrahere possint.

Statuimus quod nulla mulier possit contrahere vel distraere aut aliquam donationem causa mortis vel inter vivos, seu testamentum, codicillos vel aliam ultimam voluntatem facere sine praesentia viri sui et patris et fratrum carnalium et filiorum majorum XIV annis, si omnes praedictos habeat. Si vero patrem vel fratres carnales non haberet sine praesentia duorum proximiorum consanguineorum maiorum XIV annis habitantium in civitate et comitatu ruderti, simul cum maritu talis mulieris et eius filiis majoribus XIV annis si eos habet. Et si maritum non haberet sine praesentia patris. Si patrem non haberet sine praesentia fratrum carnalium maiorum. Et si dictos non haberet, sine praesentia dictorum duorum consanguineorum. Et si aliter faceret, non valeat nec teneat ipso iure.

Liceat tamen cuilibet mulieri sine alicuius praesentia vel requisitione in sua ultima voluntate de bonis suis ad pias causas relinquere usque in valorem XXV libr. corton sine praesentia seu requisitione alicujus praedictorum. Videlicet illa mulier quae exerceat artem sine ministerium texendi seu vendendi vel lavandi pannos et panifacola et treccola[1] et alie hiis similes in ipsis scilicet artibus et ministeriis occasione ipsarum artium.. Licent etiam mulieribus constituere procuratorem et actorem ad lites et causas, et ad requisitionem et notificationem de quibus supra fit mentio. » Statuta Civitatis Tudertinœ, Macerata, 1553, p. 43.

Statuts de Gubbio, Lib. II, Rub. XLV :

« Quod mulier nupta contrahere, sive testari non possit absque consensu viri.

Uxor non possit de rebus suis aliquam obligationem, sine contractum alienationis facere, seu quoquo modo illas in alium transferri absque consensu viri. Et ideo habita prius licentia a Seren. D. W. teneatur ultra consensum sui viri facere consentire duos eius proximiores... Judicisque decreto talis obligatio sive alienatio firmanda est. Animadvertat tamen Judex, ne mulier omnino indotata remaneat, et quod pro eius assecuratione et indemnitate habeat regressum ad alia bona viri, qui in dicto instrumento semper pro inserto, et apposito habeatur, et ad priora iura redire valeat. Quod si dicta mulier testari velit, teneantur requirere consensu viri... Viro autem presente, et requisito coram duobus testibus vel alias legitime, mulier libere testari valeat, quamvis nollet eius maritus testamento consentire, et si id prohibuerit, vel quomodocumque impedierit, iudex suas partes pro testamento praesens interponat. » Statuta Civitatis Eugubii, Eugubio, 1624, p. 83.

Milan, *Archivio di Stato, Reg. Panigarola, Lett.* N, fol. 89. Année 1507 :

« Littere qualiter Dña Elisabet de Bragnis possit contrahere et distrahere de bonis Dñi Bapte Capre mariti sui.

Ludovicus dei gratia Francorum rex Dux Mediolani...

Consideratis subannexis precibus Elisabet Bragne, informationibusque alias apud Senatum nostrum Mediolani sumptis per quas satis constat ». Ce droit lui fut accordé.

Dat. Mediolani die 27 7bris 1507 Regni nostri decimo. »

Naples. Dom. Antonio Parrino, *Teatro eroico e politico dei governi dei Vicere del Regno di Napoli.* Naples 1875. Vol. I, p. 223. Pragmatique de D. Pietro di Toledo, vice-roi, 1532-1553 :

« Che la donne non potessero obligarsi per malleveria, ne fare alcun contratto, ancorche rinunziassero al favore del vellejano. »

Cf. Mêmes dispositions dans les statuts suivants :

Statuta civitatis Eugubii, Gubbio, 1624, Lib. II, Rub. XLV, p. 83. — *Statuta urbis Ferrariæ,* Ferrare, 1624, Lib. II, Rub. XC, p. 184. — *Statuta magnificæ civitatis Bergomi, ex vetusti codicis,* Bergame, 1727, *Collatio sexta,* Rub. XXIV, p. 205. — *Statuta civitatis Beneventi,* Benevent, 1717, Lib. II, Rub. XVI. Il en était de même à Milan. *Constitutiones provinciæ Mediolensis,* Milan, 1617, p. 96. Cependant, on pouvait dans certains cas dispenser la femme de cette tutelle :

« Littera in favorem D. Caterina de Oxio quod possit contrahere absque consensu agnati.

Dux Mediolani Etc. Tenore presentium concedimus quod dicta Caterina mercari, vendere et alienare, in iuditio stare, investituras coeterasque omnia facere possit absque agnati consensu. » Milan, Archivio di Stato, Reg. Panigarola, Lett. H, fol. 196, an. 1494.

En 1519, le roi de France François Ier agissant en tant que duc de Milan, autorisa une femme à contracter des engagements, faire des locations... contrairement aux dispositions des statuts. *Ibid., Lett.* O, fol. 200 :

« Littere in favorem dñe Lutie de Zunigo uti possit facere confessiones et locationes ad tempora, sine consensu. Franciscus dei gratia Rex Francorum et Dux Mediolani... Fidelissime servitrix Lutia de Zunigo vidua quōd Baptiste de Plenis... concedimus quod possit et valeat sine consensu agnati nec iusdicente auctoritate, prout statutum Mediolani disponit quaslibet contractus, confessionum ac locationum temporalium facere... Dat. Mediolani VII 9bris 1519. »

Statuts de Montenuovo, province d'Ancona. S'appuyant également sur la fragilité du sexe féminin, ils prescrivent que tout contrat, testament, donation ou autre disposition des biens d'une femme ne sera valable qu'autant qu'un de ses parents l'aura assistée et autorisée. *Statutorum Ecclesiasticae Terræ Montis Novi volumen,* Macerata, 1588, Lib. II, Rub. XLV, p. 36.

Libri quinque Statutorum inclytæ civitatis Mutinæ, Modène, 1590, Lib. II, Rub. CX, p. 165.

Statuta... Terra Montis Granarie, Macerata, 1564, Lib. III, Rub. XVIII. — *Statutorum ecclesiasticæ Terræ Sancti Elphidi volumen,* Lib. III, Rub. VII. — *Statuta provisionesque ducales civitatis Tarvisii,* Venise, 1574, Lib. III, Rub. XIII. — *Statuta Terræ Durantis,* Urbino, 1596, Lib. II, Rub. XXI. Lib. III, Rub. VIII. — *Statuta Urbis Ferrariæ,* Ferrare, 1624, Lib. II, Rub. XVI.

Statuta civitatis Assisi, Péronse, 1543, Lib. III, Rub. XII. Les Statuts de Rome, ceux de 1580 comme les précédents, limitent étroitement les droits des femmes. *Statuta Almæ Urbis, cum glossis,* Leandri Galganetti, Rome, 1611, p. 254 et surtout p. 478, 479. Statuts de Brescia (XIIIe siècle), Lib. III, cap. CL.

« Quod maritus, uxore premortua, lucratur dotem etiam sine pacto expresso, et mulier similiter donationem viro premortuo. »

De même, on lui donne le droit de recouvrer sa dot, Lib. III, cap. XV : « *Quod mulieribus fiat ratio de dote equaliter cum aliis creditoribus* », cap. CL : « *Quod... mulier donationem viro premortuo lucratur etiam sine pacto expresso* ». *Hist. Pat. Monumenta,* Turin, 1876, col. 1724, 1759.

IV

FACULTÉ DE DISPOSER DES BIENS DOTAUX OU PARAPHERNAUX[1]

STATUTS DE PARME, DE MACERATA ET DE VISSO

Statuts de Parme. Lib. II, sans numération d'articles :

« Qualiter mulieres non possint alienare legitimam filiorum. Scribitur quod vir est caput mulieris, et quodammodo sub eius potestate et arbitrio vivit; quo fit ut plerumque mulieres metu, persuasione aut complacentia maritorum inducantur ad alienandum et disponendum de earum bonis parafernalibus, in ipsarum maximum detrimentum et liberorum suorum; ideo ad tollendum, quod ipsae dominae nuptae non cogantur, seu inducantur per maritos alienare bona sua parafernalia, nec alia quae ab eis parcia postmodum extorquent persuasionibus vel blanditiis, aut meticulosis angariationibus, statutum et ordinatum est quod nulla mulier nupta, seu vidua possit alienare bona sua parafernalia vel alia quecumque, quin remaneant legitimae filiis cujuslibet matrimonii. Salvo quam in casu, vel in casibus necessitatis urgentis, quo casu alienare possit cum concessu unius ex proximioribus agnatis vel cognatis dictae mulieris, et cum interpositione decreti D. Potestatis Parmae, et cum iusta et evidenti causae cognitione... » Statuta Magnificœ civitatis Parmæ, Parme, 1596, sans pagination.

Statuts de Macerata, Lib. II, Rub. XXVIII :

« De contractibus et ultimis voluntatibus mulierum. Muliebrem sexum fragilem esse, nullus est qui ignoret, ideo sacratissime leges eas ob simplicitatem a juris ignorantiae saepissime excusant, ne ergo in earum negotiis de facili decipiantur, hac nostra lege disponimus omnes et singulos contractus et instrumenta etc. ab eis quomodolibet celebrandos nullius esse momenti nisi intervenerit praesentia patris, si habet, et viri, si nupta est, et vidua si filios haberet cum praesentia et consensu filiorum maiores XXV annis, et semper adhibeant duo consanguinei primiores, unus ex latere patris, alius ex latere matris, et cum decreto iudicis, etiam quod dictae mulieres existerent maiores XXV annis. Si vero patrem non haberet et contractus resultaret ad utilitatem et commodum viri, a quo de facili seduci potest, volumus per eorum firmitatem esse servandas omnes solemnitates, quae in contractibus a minoribus celebrandis adhiberi debent, alias sint nullius roboris vel momenti...

In ultimis vero voluntatibus, quae ab alieno arbitrio dependere non debent, volumus tamen esse necessariam praesentiam viri, si nupta est, si vero vidua filiorum si quos habet majores, et in omni casu praesentia duorum consanguineorum proximiorum unus ex latere patris, alterius ex latere matris, alias omnis ultima voluntas et dispositio sit invalida et locus sit successioni ab intestato, et presumatur facta ad alterius suggestionem... et pro habenda praesentia filiorum et aliorum habentium praestare praesentiam in dictis ultimis voluntatibus sola personalis requisitio sufficiat per baylum communis facta. » Volumen Statutorum civitatis Maceratœ, Macerata, 1553, p. 17. Même disposition à Urbino. Statuta civitatis Urbini, Pesaro, 1559, Lib. II, Rub. L.

Statuts de Visso (province de Macerata), XVe siècle, Lib. II, Rub. XXIII.

« Nullus aliquem contractum faciat cum aliqua muliere sine praesentia duorum consanguineorum mulieris ex proximioribus et si secus fiat talis contractus non valeat... » Statuta communis et populi civitatis Vissi... MCDLXI, Camerino, 1884.

V

FACULTÉ DE DISPOSER DES BIENS DOTAUX ET PARAPHERNAUX

STATUTS DE MONTEGRANO[2]

Statuts de Montegranaro, Lib. II, Rub. XLIX.

« Nulla mulier habens virum, cum quo saltem sponsalia contraxerit per verba de praesenti, possit contrahere vel obligationem facere cum aliquo, seu alicui, vel etiam testamentum, aut aliam ultimam voluntatem condere, vel de suis bonis in alium, quovis modo transferre, sine consensu viri sui, nisi esset in articulo mortis, et vir sive maritus sit absens. » Statuta sive jura municipalia Terræ Montis Granarii, Macerata, 1564.

1. — Voir p. 293. 2. — Voir p. 293.

VI

FACULTÉ DE DISPOSER DES BIENS DOTAUX ET PARAPHERNAUX

AUTRES LÉGISLATIONS STATUTAIRES[1]

A Milan, en vertu d'un décret de 1419, les femmes ne pouvaient disposer de leurs biens paraphernaux que dix ans après avoir eu des relations avec leur mari, si elles n'avaient pas d'enfants :

« Decretum quod mulieres sine liberis existentes nequeant quicquam disponere per testamentum, nec aliter de bonis parafernalibus donatis, seu scherpa durante decenno postquam iverint ad maritum. » Antiqua Ducum Mediolani Decreta, p. 247. Milan, Archivio Storico civico, 1654.

Plus tard, dans les statuts de 1480-1502 (Milan, *Archivio Civico Storico,* fol. 81), on leur reconnut le droit de disposer de leur dot :

« Uxori liceat testari etiam sine consensu mariti excepto quod testari non possit de dote nec rebus dotalibus in iis que lucratur maritus secundum formam statuti... Salvo quod ad pias causas disponi possit de bonis parafrenalibus et scherpa. »

Fol. 83 :

« Qualiter mulier maritata intelligatur esse dotata.

Si femina vivente ascendente suo masculo ex linea masculina est vel fuerit tradita matrimonio temporali et fuerit dotata aliter quam de bonis propriis ipsius femine vel quam per extraneam personam contemplatione ipsius femine et hoc constet, intelligatur fuisse idonee dotata etiam respectu facultatum bonorum maternorum seu etiam avie sive ipsa ascendens vivebat sive non. Item et si feminam secundum dispositionem ipsius sui ascendentis in vita vel post vitam eius ascendentis habuerit eaque ab ipso suo ascendente eidem fuerint disposita nomine dotis, seu relicta nomine dotis vel predicti excludentes parati fuerint cum effectu dare.

Qualiter frater in successione preferatur sorori.

Si soror dotata fuerit per fratrem temporaliter vel spiritualiter idonee... tunc frater preferatur sorori in successione cuiuscumque ascendentis ab intestato vel ex testamento decedentis...

Qualiter mulier maritata intelligatur esse dotata. »

Fol. 86 :

« Qualiter mortuo marito dos reddatur uxori, et quid lucretur uxor.

Si maritus decesserit sine descendente masculo vel femina eiusdem matrimonii vel alterius ex linea masculina reddatur dos uxori si dotem habuerit. Et insuper lucretur omnia eius causa parata. Si ad domum mariti traducta fuerit, vel aliter ab eo cognita in quibus etiam contineantur data seu donata uxori tam antiquam vadat, quam postquam iverit ad maritum. Si vero decesserit cum descendente masculo, vel femina, similiter lucretur omnia eius causa parata, exceptis veste maritali seu nuptiali que vestis intelligatur focha sive zupa et vestis superior que sunt magis preciose que non comprehendantur in protestatione parafrenalium ipsius uxoris, perlis, annulo, et texuto sponsalitiis, nec non gemmis, collanis aureis, iocalibus et aliis omnibus monilibus et vezetis, fermaliis et ornamentis cuiuscumque generis ae recamis tam perlarum quam auri et argenti sive separatim sive mixtim ad usum uxoris constante matrimonio paratis, quas res exceptatas eo casu nullo modo lucretur sive fuerint transmisse ad domum mulieris, sive non.

Quod mulier que intraverit religionem presumatur idonee esse dotata.

Si mulier intraverit vel intrabit religionem ante ingressum esse idonee dotata ut repellatur a successione cuiuslibet sui ascendentis.

De muliere exclusa a successione ascendentis per masculum, qualiter iterum admittatur.

Si contingat masculum prelatum femine in successione ascendentium ut supra decedere ab intestato sine descendente aut ascendente masculo legitimo ex linea masculina et sine fratribus paternis legitimis, tunc illa femina exclusa si vivit admittatur in capita ad successionem bonorum ipsius decedentis cum femina vel feminis descendentibus ipsius defuncti, qui exclusit collatis dote eius que dotata fuerit et protestatione bonorum parafrenalium eius in cuius favorem facta fuerit dicta protestatio si facta fuerit. Etc. »

1. — Voir p. 294

Milan, *Arch. di Stato. Reg. Panigarola, Lett.* H, fol. 46. Année 1488 :

« Decretum de hiis que lucratur uxor premortuo viro.

Johannes Galeatius Maria Sfortia vicecomes dux mediolani, Etc.

Statuimus et decernimus quod statutum amodo in antea in hunc modum intelligatur, accipiatur et servetur. Si maritus decesserit sine filiis descendentibus ex linea masculina ejusdem matrimonii vel alterius reddatur dos uxori et insuper lucretur omnia eius causa parata in quibus contineantur etiam data seu donata uxori postquam venerit ad maritum. Si vero decesserit cum filio vel filia aut cum filiis vel filiabus sive descendentibus ex linea masculina similiter lucretur omnia eius causa parata, exceptis veste maritali seu nuptiali, perlis, annulo et texuto, sponsalitiis nec non gemmis, aureis collanis, iocalibus et aliis omnibus monilibus sive vezetis, formaliis et ornamentis cuiuscumque generis et recamis tam auri quam argenti sive separatim sixe mixtim et perlarum ad usum uxoris constante matrimonio paratis quas res exceptatas eo casu non lucretur sive fuerint transmisse ad domum mulieris sive non. Et quod uxor in aliquo ex predictis casibus non lucretur lectum nec aliqua paramenta nec fornimenta ipsius lecti nec partem aliquam ipsorum.

Dat. Viglievani die 28 Aprilis 1488. »

Statuts de Fano, 1508, Lib. II, cap. XXX :

« Quod mulieres nuptœ se obligare non possint. Quoniam mulierum fragilitate, et in pressione virorum mulieres per eorum iuris saepe se obligare contigit, propter quod mulieres ipsae tam in earum dotibus quam etiam in earum bonis damna plerumque non modica patiunt enormiterque laeduntur, et quandoque ad inopiam deducuntur... Ordinamus quod nulla mulier nupta et vir habens matrimonio per carnis copulam consumato cujuscumque sit aetatis se seu ejus bona dotalia seu parafrenalia possit seu valeat obligare seu quomodolibet alienare sine expressu consensu et licentia ac auctoritate sui viri et duorum ipsius mulieris proximiorum consanguineorum majorum XXV annis bonae conditionis vitae et famae... In testamentis autem et ultimis voluntatibus in bonis parafrenalibus et aliis extra dotem ipsis mulieribus nuptis libere disponere concedimus, sed in ipsis dotalibus ipsis uxoribus, si sui iuris sint, eius viri consensus sufficiat. Et aliter sine consensu viri factae ultimae voluntates in dotalibus non valeant ipso iure. Volumus etiam quod mulier nupta non possit per se vel alium iudicium exercere sine eius viri consensu in agendo et etiam in defendendo. Quo casu defentionis etiam iure citari debeat. »

Statuts de Norcia, Lib. II.

« Rub. CXXVI. Chi contrarierà l'infermo o inferma di fare testamento sia punito con cento libre di denari e perda l'eredita.

Lib. III. Rub. LXXVIII. Delli contratti delle donne.

Ordiniamo che nulla donna che ha marito possa contraere ne alcuna obligazione fare o promissione senza consentimento del marito e del padre di essa donna, e senon ha il padre senza quello dei due più prossimi parenti... Se la donna non ha marito non possa alcuno contratto fare o altra obligazione senza consenso di due prossimi parenti. Se altrimenti farà i contratti siano nulli quantunque abbia giurato... Quando la donna avesse padre allora possa fare la donazione causa mortis col consenso del padre.

Rub. LXXXIV. Se alcuna donna avrà in lascito alcuna casa non possa escludere gli eredi da detta abitazione. Ma gli altri credi possano nella detta casa colla detta donna abitare eccetto che per patto espresso la casa sia lasciata tutta per abitazione di detta donna.

Rub. LXXXV. La donna non avente figlio o figlia non possa disporre oltre la quarta parte de beni soi... La donna maiore di 12 anni che non ha ne figli ne figlie non possa per via di testamento o codicilli disporre dei suoi beni senza il consenso del marito e dei due più prossimi parenti. La donna maggiore di 25 anni che non ha figlio ne figlia, ne altri prossimi parenti possa far testamento e codicilli. La donna maggiore di 12 e 25 anni possa donare causa morte avuto però il consenso del padre od avo se gli avrà. Non esistendo costoro non potrà donare causa morte, che con le volute formalità di legge.

Morendo lo marito che ha la moglie e figli senza testamento, la madre non si ammetta per verum modo alla sua successione, salvo la leggittima nella quale succeder possa. » Statutorum Nursiae volumen, Pérouse, 1526.

Statuts d'Assise, Lib. II, Rub. XXIII :

« Liceat tamen dictis mulieribus, sine praesentia et consensu dictarum personarum testari, codicillari et ultimam voluntatem disponere, et facere de bonis ipsarum et de dotibus earumdem usque in quantitatem XX libr. denar. pro quolibet centenario dotis ipsius mulieris et bonorum omnium quae habet. Et etiam pro necessitatibus suis inter vivos alienare usque in dictam quantitatem. Et etiam licet ipsis mulieribus procuratorem unum vel plures constituere, ac etiam curatorem et actorem unum vel plures ad agendum et defendendum supradicta prohibitione. » Statuta civitatis Assisi, Pérouse, 1543, fol. 8.

Statuts de Tolentino. Lib. II, Rub. XXXV :

« Statuimus quod si qua mulier uxor alterius cum consensu viri rem dotalem, vel dotis nomine obligatam vendiderit, et juraverit venditionem ratam habere, et non contravenire tale venditio valeat et teneat auctoritate praesentis Statuti, nec possit aliquo modo retractari, lege aliqua in contrarium non obstante, dummodo praedicta in minoribus locum non habeant. Cioè : quod venditio mulieris dotale cum consensu viri, et cum iuramento valeat. » Statuta seu municipales leges inclytæ Terræ Tholentini, 1566.

Statuts de Cagli, province de Pesaro, Lib. II, Rub. XXVI :

« Ne mulieres nuptui traditae decipiantur facilitate quadam, statuimus quod mulieres maritos habentes, sine praesentia et consensu ipsius contractum aliquem, testamentum, vel ultimam voluntatem facere minime possint, et Notarius vocatus non possit rogare, nisi maritus et praesentiam et consensum praestet... sotto pena di XXV libre di denari ogni volta. Pariter et testes qui vocati presto fuere, condemnentur in C. solid. et nihilominus contractus sit ipso iure nullus. Et hoc habeat locum in rebus mobilibus, vel stabilibus excedentibus ultra summam LX solid. denar. Exceptis uxoribus mercatorum et aliae quae solitae sint mercari, et mercantur de voluntate mariti tacita vel expressa. Et hoc intelligatur habere locum si maritus esset in civitate, districtu vel comitatu Callii. » Statuta civitatis s. Angeli Papalis alias Callii, Pesara, 1580, p. 72.

Statuts de Cento, Lib. III, Rub. XI :

« Quod mulier lucretur dotem et de ea testari possit. Quod mulier, pro qua dota est, vel fuerit confessata dos, vel ejus augmentum, extantibus liberis vel non, a quocumque vel ubicumque data, vel confessata fuerit lucretur dictam dotem... et de eis testari valeat et possit, etiam non obstante quod sit in alterius potestate, et non obstante quod talis mulier liberos habeat ex quocumque matrimonio, dumtamen ipsis liberis, et seu ascendentibus reservetur legitima totius dotis et eius augmenti et aliorum bonorum secundum formam et iuris Statutorum, et marito pars habeat quam lucrari debet secundum formam presentis Statuti. » Statuta Terræ Centi, Ferrare, 1609, p. 193.

Statuts de Pavie :

« Statuta in civilibus Rub. LXXXXVIII. Foemina maritata possit facere testamentum et codicillos etiam sine voluntate mariti. Sed inter vivos non possit alienare, nec obligare sine licentia mariti et duorum suorum attinentium, omnium masculorum maiorum actate XXV annorum, et si non habet, duorum suorum vicinorum. Possit tamen constituere procuratorem ad causas etiam sine consensu viri sui et parentum, et bona sua in casu illo obligare. » Annotationes seu lucubrationes ad Statuta inclytae Civitatis Paviae, Pavia, 1617, p. 563.

Statuta civilia civitatis Bononiæ, Bologne, 1532, fol. CXX, CXXXV. Si la testatrice n'avait ni ascendants, ni descendants, elle devait laisser le tiers de ses biens à ses frères ou à leurs fils, à ses oncles ou à leurs fils.

Thomagni, *Dell' Eccellenza de l'huomo*, Rome, 1565, p. 50, dit : « Les femmes sont exclues de tout office public; elles ne peuvent ni engager une action en justice, ni donner procuration, ni transiger, ni déposer, ni intervenir dans un procès, ni tester. Il leur est défendu de prêcher la parole de Dieu... »

VII

FACULTÉ DE DISPOSER DES BIENS DOTAUX ET PARAPHERNAUX[1]

COUTUMES DE NAPLES

« Si qua mulier moriens habeat filios seu liberos, potest de dotibus suis et aliis sibi obvenientibus ab agnatis vel cognatis, jure successionis, vel titulo lucrativo, in sua ultima voluntate relinquere de decem partibus unam tantum. » Consuetudines Neapolitanae, Venise, 1588, p. 194.

1. — Voir p. 294.

VIII

FACULTÉ DE DISPOSER DES BIENS DOTAUX ET PARAPHERNAUX[1]

COUTUMES DE NAPLES

Naples. *Consuetudines*, Naples 1484, sans pagination.

« Mulier dotata excluditur a successione paterna et materna et hoc cum habet paragium ex utrisque bonis...

Si filia non fuit exclusa sed inclusa ad successionem patris quia non fuit dotata et est minor XVI annis... tunc reducta est ad ius masculorum, et tunc nepotes ex ea succedunt sicut ipsa succedere poterat...

Si vero fuisset minor XVI annis et indotata nupta, tunc eius filii non succedunt nisi in paragio quia eorum mater petere potuisset.

In educando puerum ambo operantur nam mater educat triennio... deinde educat pater.

Mater potest dotem suam totam alienare et filii non revocant.

Filius familias et filia familias possunt de bonis adventiciis tantum sibi a matre premortua vel aliis ex linea materna obvenientibus testari ac si pater vel mater familias esset.

Mulier non obstante quod emancipata non fuerit, eo ipso quod nubit, fiat sui iuris.

De muliere habente filios qualiter suam dotem disponit.

Si qua moriens habeat filios seu liberos potest de dotibus suis et aliis sibi obvenientibus ab agnatis vel cognatis iure successionis vel titulo lucrativo in sua ultima voluntate relinquere, de decem partibus unam tantum.

Paratum autem pro eadem muliere, sive ad usum ipsius mulieris durante matrimonio nec non donatum a marito ipsi mulieri tempore contracti matrimonii, et quartam si quam habet ab aliquo alio marito defuncto a quo liberos non habuerit, potest relinquere, et de hijs disponere pro suo arbitrio voluntatis liberis utriusque matrimonii et parentibus debito bonorum subsidio.

Paratum generale non continet vestem, aurum, argentum, ornamenta cetera uxoris gratia prestantur dum modo in usu proprio ipsius mulieris frequentissime versetur...

Differunt secundum iura communia paratum ab ornamentum, quia paratum continet vestem et ornamentum.

Alio tempore omnia ornamenta capitis erant donata et mulier poterat de iis testari.

Mortuo viro uxor non lucri faciat vestes paramentales seu que sunt ad ornamentum, sed tantum que sunt ad cotidianum usum.

Femine succedunt et succedere possunt secundum ius comune et universalis nature, sed earum successio sive porcio non residet penes eas cum effectu, sed accrescit successoribus masculis ipsas volentibus maritare pro facultatibus paragio.

Sorores ipsas de bonis paternis et maternis secundum paragium et facultates maritare. Verum si testata decedat potest unum filium vel filiam meliorare de quarta quam quo ad proprietatem acquisivit et de paratis pro eadem muliere sive ad usum mulieris constante matrimonio, et de donatis eidem a viro tempore contracti matrimonii... Super hijs enim potest ipsa mulier libere disponere pro suo arbitrio voluntatis.

Mulier de dotibus donativo et quarta sua non tenetur liberis alimenta prestare, quim ymo ne fruci tibus ipsarum dotium donativi et quarte potest in vita sua donare facere ordinare quod velit, de excadentiis vero omnibus undecumque sibi obvenientibus jure successorio vel alio tenetur quibuslibet filiis suis et nepotibus descendentibus in infinitum ex uno duobus tribus viris vel deinceps susceptis et habitis alimenta prestare cuilibet videlicet pro virili de fructibus bonorum.

Argento et perlis quod corredum non apparet dari et solvi seu restitui debent eidem mulieri ab heredibus et aliis successoribus viri et aliis qui tenentur ad restitutionem infra annum a die soluti matrimoni computandum heredesque mariti mortui primi sex mensibus a morte.

Contra instrumentum dotale, probatio nulla admittitur preter quam si mulier decedesset testata illud quod secundum consuetudinem Neapolitanam relinquere potest in sua ultima voluntate reliquerit et probetur illud esse solutum.

Bona stabilia in dotem data potest mulier, cum consensu viri sui alienare et in alium transferre, nis filii vel filie prioris matrimonii contradicant ante venditionem perfectam per traditionem rei solutionem precii et instrumenti continentis venditionem celebratam assignationem factam emptorii. Alii vero filii non possunt contra. Et si mulier iustam et necessariam causam habeat vendendi et alienandi contradictio non tenet. »

1. — Voir p. 294.

Naples. — Documents annexes. Naples. *Arch. di Stato. Trib. Sommaria, Partium.* Vol. V, fol. 179. An. 1473. Autorisation accordée à une femme de rentrer en possession du mobilier de sa chambre jusqu'à ce que le fond d'un procès ait été jugé.

« Pro magnifica Nanna de Corbis Magnifice vir fidelis, etc. Exposto noviter in questa camera per parte della Mag^ca Nanna de Corbis relicta quōd Dñi Raymondi de Annechinis che facendose inventario de ordinatione e mandato regio de le robbe mobile et stabile de dicto quōd messer Raymundo inter cetera bona fo inventariate le infrascritte cose et robbe trovate in la camera di detta madamma Nanna... Di che sentendosi gravata ha fatto ricorso, specialmente perchè il marito è morto intestato, ed essa esponente è rimasta indotata per essersi perduti gl' istromenti dotali in tempo della guerre che erano in casa di suo fratello Pietro Paolo de Corbis... ordiniamo che le dette robbe della sua camera non gli sieno toccate fino a che durerà la causa che stabilirà quali fossero i suoi beni dotali, essendosi perduto il relativo istromento.

Dat. Neapoli 23 May 1473. »

Naples. — Documents annexes. Demande d'insaisissabilité d'une dot. Naples. *Arch. di Stato. Cancell. Aragonese Privilegiorum.* Vol. III, fol. 193. 1487.

« Ferdinandus Etc. Pro parte.., virorum Gabrielis de Alexandro et Nicolai Francisci eius filii primogeniti legitimini et naturalis fuit reverenter expositum qualiter mensibus preteritis contracto matrimonio legitimo inter dictum Nicolaum Franciscum de Alexandro ex una, et domicellam Catherinellam Cortone filiam egregii viri Michelini Cortoni de Neapoli, contemplatione et causa dicti matrimonii dictus Michellinus dedit in dotem et dotis nomine dicte sue filie ducatos octingentos de carlenis argenti ad rationem carlenorum decem ducato quolibet computato. Et quoniam dicti Gabriel et Nicolaus franciscus pater et filius intendunt tam de dictis octingentis ducatis pro dotibus quam de aliis ducatis quadringentis pro antefato secundam novum usum et consuetudinem civitatis nostre Neapolis reddere cautam et securam dictam Caterinellam suosque heredes et successores super omnibus bonis eorum tam mobilibus quam immobilibus... (Le roi ordonne): volentes.., expresse quod presens noster assensus et confirmationis gratia sint et esse debeant eidem Caterinella ejusque heredibus et successoribus omni futuro tempore, firme, stabiles, Etc. Dat. in Castello novo Neapoli, 30 Junii 1487. Rex Ferdinandus. »

Naples. — Documents annexes. Autorisation de gérer des biens et d'hériter. *Arch. di Stato. Pergamene della città di Napoli.* N° 1.

« Privilegio col quale si autorizzano le donne delle amiglie dei Napoletani rei di stato a conservare loro diritti sui beni ad essi confiscati.

Datata Napoli 2 Gennajo 1387.

Regnante Margherita moglie e vicaria generale di re Carlo III (fragment). »

Droit d'héritage. — Naples : *Arch. di Stato, Cancell. Aragonese Justitiae.* Vol. V, fol. 47. 1482.

« Ferdinandus Dei gratia Rex... nobili viro Gaspari de Benevento porterio nostri Sacri Consilii... Scire et volumus quod agitata dudum lite seu causa in curia prioratus sancti Angeli de Grictis inter Helii sabectam de parmerio de nuceria actricem ex una, et magistrum lisillum de ferrante de eadem civitate... reum conventum ex altera de et super restitutione bonorum hereditariorum quod Vincentii de ferrante filii ipsius helisabecte... per hanc nostram deffinitivam sententiam sententiamus et declaramus dictam Elisabectam fore et esse heredem ab intestata dicti quod Vincentii, excluso dicto lisillo...

Dat... Neapoli 1 Februarii 1482. »

IX

ALIÉNATION ET REMPLOI DES BIENS DOTAUX

CONSTITUTION DU ROYAUME DES DEUX-SICILES

Constitutiones Regni utriusque Siciliæ, Venise, 1580, p. 129, 199, 255.

« Mulieres coniugatae in criminalibus causis possunt ordinare procuratorem.

Mulier potest rem dotalem, quae prohibita est alienari, permutare usque ad concurrentem quantitatem, si sibi sit utile.

Mulieres nobiles per se contrahunt omnia in idiciis, et extra iudicia aguat sine mundualdis, de iure scripto, non de consuetudine. »

1. — Voir p. 294.

X

ACQUÊTS. — LÉGISLATION MILANAISE[1]

Milan. Statuts de 1480-1502. *Archivio Civico Storico*, fol. 79 :

« Si qua mulier constante matrimonio rem aliquam, vel ius acquisiverit, vel pecuniam alicui mutuo dederit, vel aliis crediderit, totum id quod acquisiverit vel crediderit acquiratur marito, nec prosit ei mulieri protestatio seu renunciatio in contrarium facta per maritum etiam quocumque iuramento vallata. »

XI

LÉGISLATION BOLONAISE[2]

Statuts de Bologne :

« In testamentis mulierum... requiritur sacerdos, ultra numerum testium de iure requisitorum, qui una cum uno teste dicat se cognoscere testatricem.

Mulier non habens ascendentes vel discendentes, testando tenetur relinquere tertiam partem bonorum suorum fratribus vel eorum filiis, et patruis et eorum filiis. » Statuta civilia civitatis Bononiœ, Bologne, 1532, fol. cxx, cxxxv.

XII

COMPARUTION EN JUSTICE[3]

Rome. Statuts de 1363, Lib. II, art, 72 : « *Mulier accusata vel inquisita* » (c'est-à-dire poursuivie à la requête d'un particulier ou par la justice)... *aut vadat personaliter ad. Eccl. s. Mariae de Araceli ad respondendum aut si voluerit notarius maleficiorum vadat ad domum ejus ad recipiendam responsionem.* » Statuts de 1489, Lib. II, art. 82 : « *Qualiter procedatur contra mulierem accusatam vel inquisitam.* » Il s'agit de délits. En cas de crimes, il était procédé selon le droit commun.

Statuts de Spolète. Lib. II, Rub. XII :

« Quod mulieres et maiores XIV annis testificari possint in causis criminalibus.

Mulieres.., testificari possint in causis maleficiorum... et ipsarum valeat testimonium... et iudex maleficiorum si ipsas mulieres. si super aliquo processu deberent se excusare de quo datis fideiussoribus non venirent detinendae, vel testimonium perhibere, examinent in decenti loco et honesto et valeat et teneat, ac si in loco iuridico se excusassent et testimonium perhibuissent et iurassent. » Statuta Civitatis Spoleti, Spolète, 1543.

Statuts de Fano, Lib. III, Rub, XIV :

« De testibus admittendis in causis criminalibus. In causis criminalibus ad probationem criminis ex quo poena sanguinis imponenda veniret, mulieres nullhactenus admittantur. Sed ad iudicium dumtaxat recipi possint etiam ad torturam dum tamen sint honestae vitae et bonae matronae. In aliis autem criminibus poenam pecuniariam ingerentibus admitti possunt mulieres honestae vitae et bonae et suspitione carentes etiam ad probationem criminis de quo procedentur. » Statuta civitatis Phani, Fano, 1508.

Statuts de Recanati, Lib. II, Rub. XXXIII :

« Quod nulla mulier bonae famae cogatur intrare Palatium Communis, vel alium locum pro testimonio ferendo.

Ratione testimonii ferendi in criminali causa, vel civili, vel alia quavis occasione, excepto delicto ex quo pæna personalis deberet imponi, intrare Palatium Communis, vel aliam domum seu locum quemcumque nulla mulier bonae conditionis et famae, de qua Priorum Populi dicto stetur, modo aliquo cogi possit. Sed si pro ipso testimonio. vel alio actu iudiciali agendo necesse fuerit mulierem coram aliquo Officiali, ludice vel Notario comparere, idem Officialis in Ecclesia s. Dominici, vel s. Mariae de Mercato ipsam vocari faciat, ad perhibendum testimonium, vel ad alium actum de quo agitur, in praesentia unius

1. — Voir p. 294. 2. — Voir p. 294. 3. — Voir p. 294.

ipsius mulieris affinis, vel consanguinei agitandum, sub poena XXV libr. contrafacienti. » Iura municipalia sive Statuta civitatis Recanati, Recanati, 1608.

Statuts de Norcia, Lib. II, Rub. XVIII :

« Il Capitano o altro officiale del comune di Norcia non possa ne debia alcuna donna costringere o ritenere in Palazzo personalmente, ne in alcuna chiesa o loco per occasione de rendere alcuno testimonio, se non solamente ad iurare della verita. E subito esaminata la debbiano licenziare. » Statutorum Nursiae volumen, Pérouse, 1526.

Statuts de Pérouse, Lib. III, Rub. XLVI :

« Quia non videtur licitum neque honestum quod mulieres personaliter accedant ad Palatia Potestatis vel Capitanei, vel alterius officialis causa testimonium perhibendi, duximus ordinandum quod nulla mulier cuiuscumque conditionis existat, pro aliqua testificatione facienda in causa criminali vel civili ad Palatium sive domos comunis Perusiae sive hostium Potestatis... venire vel ire nullactenus compellantur... Sed quando aliqua mulier produceretur in testem, ipsa mulier venire debeat ad ecclesiam s. Laurentii, vel ad ecclesiam parrochie unde dicta mulier fuerit, et Potestas... teneatur mittere notarium vel iudicem... ad faciendum iurare ipsam mulierem, et suum testimonium recipiendum... » Primum volumen Statutorum Augustœ Perusiœ, Pérouse, 1528.

Statuts d'Urbino, Lib. II, Rub. LIX :

« Nulla mulier bonae conditionis et famae, de qua dicto Dominorum Priorum stetur, ratione testimoni ferendi in criminali causa, vel civili, vel alia quavis occasione, excepto delicto proprio ipsius mulieris, pro quo poena personalis deberet imponi, modo aliquo cogi possit intrare Palatium Communis, seu quemcumque alium locum. Sed si pro ipso testimonio, vel alio actu iudiciali agendo, necesse fuerit mulierem adesse coram aliquo officiali, iudice vel notario, idem officialis, mulierem predictam vocari faciat in ecclesia episcopatus prehibendum testimonium vel alium actum... in praesentia unius consanguinei vel affinis eiusdem, vel ad eius domum accedere teneatur sine aliqua mercede, sub poena XXV libr... Sed si citaretur pro aliqua causa civili, possit comparere ad solitum bancum iuris per se, vel per procuratorem. » Statuta civitatis Urbini, Pesaro, 1559.

Statuts de Lucques, Lib. IV, Rub. XLV :

« De modo examinandi testes in criminalibus... Si testes, qui nominarentur venire cogi non possent, seu comparere coram officiali qui procederet, ratione dignitatis vel officii, vel essent Mulieres egregie, quas indecens est coram officialibus comparere, tunc officialis possit in dictis casibus examinationem committere, et delegare (ad examen) alieni discreto viro. » Lucensis civitatis Statuta, Lucques, 1539.

Naples :

« Privilegii et Capitoli con altre gratie concesse alla fidelis. Città di Napoli, et Regno per li Serenissimi Ri di Casa d'Aragona, confirmati et di nuovo concessi per la Maestà cesarea dell' Imperator Carlo Quinto. Et Re Filippo nostro Signore, Etc. In Venetia, 1588, in-4°.

Capitula Regis Catholici expedita Segoviae die V 8ctobris 1505. Rex Ferdinandus, p. 48. Cap. LXXIII.

Supplicano che le donne Napoletane, tanto maritate, quanto non maritate, in tutte le cause non criminali, etiam super presentationibus instrumentorum non siano tenute comparere in la vostra gran corte della Vicaria, et altri tribunali personalmente, ma passano comparere per procuratore, habente speciale mandato, tam in agendo, quam in defendendo, ma in praesentationibus instrumentorum, debbia andare lo mastro de acti ad pigliare lo iuramento de dicte donne in Ecclesia più propinqua ad casa sua. (En marge est le rescrit) : Quod mulieres Neapolitane non teneantur comparere propter in tribunalibus sed per procuratores.

P. 16. Capitula gratiarum concessarum per Regem Ferdinandum I an. 1476. Cap. IIII. Per causa de honestà, le donne della città de Napoli citate per testimonie in causa civile, in qual se voglia corte, et per qual se voglia causa, devante qual se voglia iudice ordinario, vel delegato, non compellantur ire ad iurare, et deponere per testimonie, ma che se mande ale loro case uno scrittore ad recipere lo iuramento, et examinarse in casa sua, overo in alcuno loco honesto iuxta l'antiqua observantia et ordine in tale consueto, et cosi similitar dove le dicte donne letigassero in corte, e fossero citate ad deponere como ad principale, che se mande ad loro case ad iurare et respondere sopra li articuli, in li quali fossero citate ad respondere. »

Statuta communis et populi civitatis Vissi antiqui ante an. 1461 Camerino, 1864, Lib III, Rub. XXXI, p. 62 :

Jura municipalia sive statuta civitatis Recaneti, Recanati, 1608, Lib. II, Rub. XXXIII — *Statuta civitatis Eugibii*, Eugubio, 1624, Lib. II, Rub. XLIII. — *Statuta civitatis Beneventi*, Bénévent, 1717, Lib. III, Rub. XXXVI.

Statuta Urbis Ferrariæ, Ferrare, 1624, Lib. II, Rub. XVI :

« Mulier honestae vitae, non potest cogi ad comparendum in iuditio personaliter. »

Volumen statutorum civitatis Maceratæ, Macerata, 1553, Lib. II, Rub. XXIX. — *Statuta et Decreta antiqua civitatis Placentiæ*, Brescia, 1560, Lib. II, Rub. XLII.

A Rome, c'était dans l'église d'Aracœli, voisine du Capitole, que les interrogatoires avaient lieu. Statuts de 1363, Lib. II, art. 72.

A Milan, on autorisait les femmes par décision spéciale à agir en justice :

« Quod Angelina de Cagnolis possit stare in iudicio et exigere cum debitores... Galeatius Maria Sfortia vicecomes Dux Mediolani... Concedimus quod dicta Angelina de Cagnolis possit in iudicio... tam agendo quam defendendo stare, possit preterea petere, consequi et exigere ab eodem Petro de dugnano curatore et aliis quibuscumque debitoribus suis omne et totum sit creditrix, etc. Dat. die VIII 7bris 1476. » Milan, Archivio di Stato. Registro Panigarola, Lett. G, fol. 99.

Le souci de ménager la dignité des femmes et même de leur épargner des ennuis se retrouve presque constamment chez les législateurs et les officiers municipaux. Les statuts de Pise punissaient de peines assez sévères celui qui aurait insulté une femme. Ailleurs, s'il y avait doute sur l'interprétation d'un contrat de mariage, l'affirmation de la femme était tenue pour décisive. Une des plus fréquentes préoccupations des conseils de la République florentine fut la situation des femmes détenues dans les prisons de la ville; à tout instant, il y est pris les décisions tendant à les remettre en liberté, à moins que ce ne fussent des commerçantes retenues pour dettes car alors il semblait qu'elles devaient subir la loi commune puisqu'elles agissaient au même titre que des hommes. A Florence, les tribunaux imposaient des amendes de dix livres à qui avait insulté une femme. Quand l'injure avait été suivie de coups, l'amende était beaucoup plus forte et pouvait atteindre cinq cents livres. *Archivio di Stato, Sentenze del Capitano, Contra Blaxium Cecchi*, 1427. — *Contra Matteum Pieri*, 1417. De même à Milan, amende de vingt livres à un homme qui a traité de courtisane une femme mariée. *Archivio Storico civile, Sentenze dei Podestà*, vol. I, p. 70, an. 1385. Voir CECCHI, *La Donna e la Famiglia Italiana, Nuova Antologia*, Rome, 1878, p. 433, 647, 821. PERRENS, III, 347.

L'ADULTÈRE

I

FLORENCE. — JURIDICTION DU CAPITAINE. — PLAINTE[1]

Florence. *Archiv. di Stato, Sentenze del Capitano Paolo de Brussiati,* 1347, fasc. III :

« Bernardo di Nicolò della Tosa della casa di grandi e come grande possente venne nel Gennajo 1344 con una scala a la casa di Salimbene fei e di Ferro fei a Sesto (Fiorentino) ed appoggiò la scala ad una fenestra che aperse per forza ed entro in casa e prese monna Diana moglie del detto Ferro fei strascinandola per la casa e dandole più e più percosse perchè acconsentisse alle sue voglie. Quella ricusando pose mano al coltello per tagliargli il collo. Allora la donna per timore della vita cedè alle sue voglie e la sforzò. »

Condamnation. Florence. *Arch. di Stato. Sentenze del Capitano* (1349) *Bonifazio di Ranieri da Orvieto,* fasc. III. Cedole di accusa presentate al Capitano nel 1349. 7 Agosto p. 6.

« Sia manifesto alla vostra corte messer l'esecutore di giustizia che nel Gennajo 1348 Guido fiolo che fue de Giramonte de Fraschobaldi siccome grande e potente e della casa de grandi e potenti de Freschobaldi di notte tempo si come homo di mala vita asale più e più volte una giovene la quale ha nome tura figliola di querra dal colle popolare contadina del contado di Firenze moglie di Meo figliolo che fu di Vanucio duti a la casa sua e la dicta tura scoperse la casa, cioè per entrarle in casa per vituperarla e fare vergogna. Il detto Guido entrò nella detta casa e pigliò lo detta Tura per forza e con animo di conoscerla ... ma lei grido e trasse alla sua casa molta gente e cosi si salvò. Queste sone cose vere e piacciavi punire detto Guido. »

Suivent les témoignages des personnes citées qui montrent de quelle façon les grands en usaient à l'égard des filles, des nonnes et des femmes mariées.

II

JURIDICTION DU CAPITAINE. — PLAINTE[2]

Florence. *Archiv. di Stato, Sentenze del Capitano Paolo de Brussiati,* 14 mars 1347 :

« Lotto di Lapo Girarducci de Buondelmonte il quale dimora a Castello Fiorentino si come grande e della casa si grandi di notte tempo andò a la casa dela abitacione di Giusta fiola di Cola vocato Stecchi cum più compagni e contra la voluntade della detta Giusta prese l'uscio di quella abitazione e lo gittò a terra, e prese la dicta Giusta per forza e contra la sua voluntade ebe a fare con lei, onde grande rumore ne fue in Castello Fiorentino. Le dette cose furono commesse dal detto Lotto nel mese di gennajo. Sicche si prega per parte de popolari humilmente Vostra Signoria (il Capitano) che a queste cose ponate si fatto remedio chelli non facciano si fatte forze e violenze di dismore. »

III

PRAGMATIQUE DU PODESTAT[3]

Florence. *Archivio di Stato, Statuti del Podestà del* 1355, Lib. III, cap. LXXVIIII, fol. 148 :

« Delli rapitori delle femine.

Il rapitore dalcuna vergine o honesta vedova o di moglie altrui che trarrae alcuna delle predette

1. Voir p. 309. 2. — Voir p. 309. 3. — Voir p. 309.

dalla sua propria casa del fratello o del padre o del fratello del padre sia condannato per messer lo Potestà in libre $\frac{c}{v}$ di piccoli. Et in quella medesima pena sia punito se egli medesimo alcuna della predette ad alchuni luoghi disdicevoli o commettere adulterio o stupro con alcuna di quelle. E nientemeno sia costretto lasciare quella cotale femina e renderla e rimenarla a casa propria. Ed ancora sia punito di maggiore pena ad arbitrio di messer lo Potestade se cotale femina sia honesta et di maggiore conditione... se sarà di minore conditione e honesta sia condannato in libre c di piccoli. Ma se cotale femina sarà fante o servitiale in lib. XXV di picc. Ma se cotale fante o servitiale consentirae o di sua volontade sia cognosciuta, o se sia meretrice in nulla sia condannato. Et se alcuno molesterae la femina domandandola per moglie, o la femina luomo domandandolo per marito dinanzi da giudice ecclesiastico o secolare condannisi in liv. L. picc. se non apparirae del matrimonio carta publica leggittimamente fatta. »

IV

JURIDICTION DU CAPITAINE. — CONDAMNATIONS[1]

Florence. *Archivio di Stato, Sentenze del Capitano Raimondino da Nizza*, 1368-1369, fasc. XX, p. VI, an. 1369 :

« Sentenza contro Ser Nutium Tribalducij de Capoboni comitatur Areczi forensem hominem male vite conditionis et fame... quia predictus Ser Nutius... spiritu diabolico... et animo adulterandi... adcessit ad domum proprie abitazionis Jacobi Bendoli de burgo de pugiano comitatus Florentie et in dictam domum intravit et cepit per personam Francischam filiam quod Pieri et uxorem dicti Jacobi et adulterium cum dicta domina Francischa commictendo contra voluntatem dicti Jacobi viri ipsius domine Francische, et post de predictis non contentus dictus ser Nutius addendo mala malis... verbis... persuasit et extraxit dictam dominam Francischam de dicta domo proprie habitationis et eam ad alia loca inhonesta et indecentia duxit animo et intentione iterum adulterium comittendi cum dicta Dña Francisca. Predicta nobis constant vera etc. Condanna Ser Nutium in libris duobus millibus denar picc. »

V

JURIDICTION DU CAPITAINE. — CONDAMNATIONS[2]

Florence. *Archivio di Stato, Sentenze del Capitano Cante Gabrielli.* Sentence du 27 octobre 1382 : fol. 128 :

« Paulum Simonis nuccepti de Vicchio Comit. Flor. inquisitus... super eo quod dictus Paulus scienter et dolose accessit ad domum Dñe Lagie uxori Cherici taldi... et per vim et violentiam intravit domum habitationis... et in dicta domo rapuit et per vim cepit dictam Lagiam mulierem honeste vite et cum ea contra suam voluntatem pluries vicies in dicta domo adulterium comisit... Nos Cantes condemnamus. »

VI

JURIDICTION DU CAPITAINE[3]

CONDAMNATION D'UNE FEMME SUR LA PLAINTE DU MARI

Florence. *Archivio di Stato, Sentenze del Capitano Guidone Ugolini*, 1371-1372. Sentence du 16 décembre 1371 :

« Nos Guido Marchio... sententiam proferimus in hunc modum, videlicet.

Dñam Johannam filiam queri uxor Frosini populi s. Stephani de Lucolena comitatus Florenti, contra quam invenimus fore processum per magnificum et potentem militem Dominum Francischum de Forte brachiis de Montone... vigore cujusdam accusationis producte per Frosinum filium quòd michi populi s. Stefani contra et adversus prenominatam Dñm Johannam in eo, de eo et super eo quod... D. Johanna de anno presenti et de mense Augusti, Septembris et Octubris... anima et intentione adulterium commit-

1. — Voir p. 309. 2. — Voir p. 309. 3. — Voir p. 310.

tendi contra formam... et contra voluntatem dicti Frosini, voluntarie se ipsam Dñam Johannam permisit cognosci a ser Laurencio ser Baldini populi s. Andree de Caseli et cognita fuit a dicto ser Laurencio adulterium... committendo... quae Dña Johanna est uxor legitima dicti Frosini... et stet et hodie stat publice et notorie pro amasia sive amica dicti ser Laurencii contra voluntatem dicti Frosini et ipsius Frosini obrobrium et verecundiam. Et nobis constat predicta omnia et singula esse vera... »

VII

JURIDICTION DU CAPITAINE[1]

CONDAMNATION SUR LA PLAINTE DU MARI

Florence. *Archivio di Stato, Sentenze del Capitano Guidone Ugolini.* Sentence du 7 février 1371 :

« Nos Guido Marchio et Capitaneus... sententialiter proferimus in hunc modum videlicet.

Dñam Caterinam filiam olim Miniatis uxor Cennis Johannis populi sancti Petri Majoris contra quam per modum et viam accusationis processimns... quod dicta domina Caterina mulier nunc male conditionis vite et fame, dicens quod predicta domina caterina in damnum verecundiam et obbrobrium dicti Cennis viri sui et consanguineorum suorum et contra formam... Comunis Florentie, pluribus, pluribus et pluribus vicibus adulterium commisit cum dño Johanne Mati monacho sive presbitero e Rectori Ecclesie s. Petri de Forano in quadam domo sita in populo dicte Ecclesie... et ibidem in dicto loco pluribus alia illicita et inhonesta committendo et faciendo in obbrobrium et vituperium dicti Cennis... »

VIII

JURIDICTION DU CAPITAINE[2]

CONDAMNATION CONTRE DEUX COMPLICES

Ibid., Sentenze del Capitano Nicola Ruffo. Sentence du 28 septembre 1372, fol. 107 :

« Johannem Martini vocatum gamma populi s. Donati de Mezzano comunis Castri Franchi vallis Arni superiori contra quem per modum et viam inquisitionis... nec non ad relationem Pauli Johannis Sindici et Rectoris comunis Castri Franchi... super eo quod dictus Johannes inquisitus adcessit ad quemdam domum Benagij Jacobi populi s. Donati... et de dicta domo blanditiis extraxit dominam Francischam uxorem dicti Benagii et ipsam D. Francischam ad alia loca duxit animo et intentione adulterium committendi, et cum dicta D. Francisca adulterium commisit contra formam statutorum et contra voluntatem dicti Benagii. Et ad predicta omnia comittendo et dum comittebantur Mattheus Blasii... dedit et prestitit ejdem Johanni auxilium, consilium et favorem. Eundo et stando dum dictus Johannes dictam Franciscam blanditiis extraxit...

Condemnamus... Johannes in libris quingentis den. par. Matheus in libris dugentis quinquaginta d. par. »

IX

JURIDICTION DU CAPITAINE. — EXTORSION D'ARGENT[3]

Florence, *Archivio di Stato, Sentenze del Capitano Cante Gabrielli.* Sentence du 27 octobre 1382, fol. 73 :

« Ser Antonium olim ser Francisci de castro sancti Nicolay comitatus Florentie olim Notario dapnorum castri sancte Marie terre nove et Laurentium Francisci habitatorem dicti comunis Castri s. Marie contra quos inquisimus... super eo quod... Dña Caterina uxor Laurentii predicti vocavit in domo habitationis sue predictum Ser Antonium et dum dictus ser Antonius esset cum dicta Caterina voluit ipsam carnaliter cognoscere contra voluntatem dicte domine... Et dictus Laurentius supervenit et reperiit dictus Ser Antonius cum dicta Caterina. Et cepit et reclusit ser Antonium in quadam camera et dixit eidem : Ser Antonio ego volo quod tu facias hic unum instrumentum in quo confitearis habuisse a me in depositum florenos aurj ducentos alias interficiam te. Et tunc ser Antonius per vim et violentiam fecit dictum instrumentum... Et in predicta faciendo dictus Laurentius detinuit dictus Ser Antonius ab una die in vesperis usque ad alia die in mediis tertiis... Nos Cante... condemnamus... »

1. — Voir p. 310. 2. — Voir p. 310. 3. — Voir p. 311.

X

JURIDICTION DU CAPITAINE. — ENLÈVEMENT[1]

Florence. *Archivio di Stato. Ibid., Arch. del Capitano, Filza* 367, fasc. 17, mars 1401.

« Antonius Sandri Accorsini alias vocatus Balestraro populi s. Laurentii de Florentia animo adulterium commictendi accessit ad domum Petri Bindi de Senis... et Dominam Lasiam uxorem dicti Petri de dicta domo extraxit et eam duxit quo voluit cum quadam filia parva ipsius Petri quam D. Lasia lactabat... et adulterium cum ea commisit.., et dictam Lasiam mulierem honestam et bone conditionnis reputata tenuit et tenet secum commictendo adulterium cum ea contra voluntatem dicto Petri sui viri. »

Acquittement. Florence, *Arch. di Stato, Arch. del Capitano Filza* 367. Fasc. 16. 1401.

« Dominicus Bartholi vocatus Boccardino... intravit per quamdam fenestram apertam in domo domine Ciute filie dñe Antonie, et inveniens dictam Ciutam cepit et manumisit animo et intentione cum ea adulterium commictendi... per vim et violentiam...

Quia constat predicta omnia et singula in dicta inquisitione contenta non esse vera... dictum Bartholi absolvimus. »

XI

RÈGLEMENTS STATUTAIRES[2]

Statuta Populi et Communis Florentiæ, 1415, pub. à Fribourg, 1778, Lib. III, Rub. CXII, vol. I, p. 318 :

« De poena raptus mulierum, adulterii, et stupri, et petentis uxorem, vel virum, non apparente instrumento matrimonii.

Raptor virginis, vel honestae viduae, vel uxoris alterius, etiam extrahens eam de domo suae habitationis, aut fraterna, vel paterna, vel materna, vel patrui condemnetur in libris quingentis. Et eadem poena puniatur si duxerit aliquam ex praedictis ad aliqua loca indecentia, vel adulterium, vel stuprum seu incestum cum ea commiserit, et talem mulierem compellatur dimittere, et ad propriam domum reducere, et etiam majori poena puniatur arbitrio domini Potestatis secundum conditionem et qualitatem personae. Et si fuerit minoris conditionis condemnetur in libris centum. Si autem talis mulier pedissequa vel famula fuerit condemnetur in libris vigintiquinque, nisa ipsa famula, vel pedissequa consenserit, quo casu in nihilum teneatur, et idem si fuerit meretrix. Et si quis molestaverit mulierem petendo eam in uxorem, vel mulier aliquem petendo in virum in quocunque foro civili, vel ecclesiastico condemnetur in libris quinquaginta nisi de matrimonio apparuerit per legitimas probationes. »

XII

JURIDICTION DU CAPITAINE. — INCESTE[3]

Florence. *Archivio di Stato, Sentenze del Capitano Dñs Stephanus Palutii de Porcariis de Urbe*, 1427 :

« Contra Jacobum Simonis Sanctis dallisola... mor extra portam s. Galli de Florentia... ex eo quod dictus Jacobus scienter et dolose animo et intentione adulterium et incestum committendi et perpetrandi cum Dña Lucia filia dicti Simonis soror carnalis dicti Jacobi. Quae Lucia est nupta et maritata Stephano Georgii de Sclavonia habitatori in comitatu Florentiae in populo dicto Suffiano (hors de la porte s. Frediano)... Dictus Jacobus accessit ad domum dicti Stephani... et habuit plura et inhonesta colloquia cum ea. Et tandem ipse Jacobus et Dña Lucia simul et vicissim in dicta domo de mense augusti pluries et pluries se ad invicem carnaliter cognoverunt diversis diebus et horis, committendo et perpetrando insimul adulterium cum incestu... Postea dictus Jacobus de dicta domo contra voluntatem dicti Stephani sui viri dictam dominam Luciam extrassit et duxit ad domum dicti Simonis... ubi dictus Jacobus pluries et pluries

1. — Voir p. 311. 2. — Voir p. 311. 3. — Voir p. 311.

carnaliter cognovit dictam Luciam eius soror carnalem volentem patientem et consententiem.., ne alius audeat hujusmodi scelus perpetrare... dictus Jacobus ducatur ad locum iustitie et ibi caput eius a spatulis amputetur. »

XIII

JURIDICTION PRINCIÈRE. — CONDAMNATIONS[1]

Florence, *Archivio di Stato, Principato, Sentenze degli Otto di Custodia e di Balia,* vol. 2710, fol. 17, 9 août 1535. Autre cas. *Ibid.*, fol. 243, 9 juin 1541. Inceste d'un homme avec sa cousine âgée de dix ans; relégué dans le vicariat de Scarperia pour deux ans. On reléguait fréquemment dans ce pays. Cf. *Ibid.*, fol. 237.

Autre condamnation. Florence. *Arch. di Stato. Republica. Otto di Guardia e di Balia.* Vol. 164, fol. 29 :

29 février 1515.

« Spectabiles Dñi Octo viri... attento qualiter Michaelem Iuliani Arrigi qui manet al sale superioribus diebus anime delinquandi... et violentiam committendi et perpetrandi noctis tempore accessit ad domum Diane uxoris Piermathei Staderini ad portam Florentinam et in dicta intravit et actentavit dictam dominam Dianam amplecti. »

Autre condamnation. Florence, *Archivio di Stato, Principato, Sentenze degli Otto di Custodia,* vol. 2710, fol. 19, 26 août 1535. Mariano d'Antonio, pharmacien, est condamné à une amende de deux cents florins d'or pour avoir violenté une marchande qui se trouvait dans sa boutique.

Autre condamnation : *Ibid.*, fol. 31, 20 novembre 1535. Condamnation aux galères pour six mois pour attentat contre une jeune fille *innupta* et de bonne famille. *Ibid.*, fol. 58, 29 mai 1536 et fol. 103, 28 avril 1537... Peines variant entre deux ans d'exil et deux ans de galères, internement dans une ville pour un an. *Ibid.*, fol. 237, 11 mars 1541. Enlèvement d'une femme et de ses biens, « *per aver menato seco la Bartolomea di Giovanni e suo corredo* »; condamnation à cinquante florins d'amende et confinement à Scarperia.

Ibid., Vol. 2712, fol. 117 :

28 avril 1552.

« Betto di Luca... di Mugello per havere voluto usar forzatamente con la Bartolomea di Jacopo; la prese per la golae la gittò in terra ». Deux ans de galères.

Fol. 125 :

21 Giugno 1552.

« Cecco di Michele per havere usato con la Maria donna di Bartolomeo e solevatala da detto marito e turbato la loro quiete ». Huit mois d'exil.

XIV

JURIDICTION RÉPUBLICAINE[2]

DÉNONCIATIONS ANONYMES AU TAMBOUR

Florence, *Arch. di Stato. Republica. Otto di Guardia.* Vol. 147, p. 60. TAMBURO. 13 Giugno 1510.

« Notificasi a voi Sig. Otto come la Masina di Mª Appollonia da Pescia... et ritiene el giuoco in casa, dove si fa infinite barerie e fra gli altri è stato v'ingannato a farli fare Pietro di Paolo Antonio Soderini e Giovanni Ginori e degli altri, et se traviano de molti giovani perchè oltra al consumarvi e loro imparano ad essere dissoluti e scellerati.

Se volete sapere bene il vero di quello che si fa in casa di detta Masina domandate Carlo Cavalcanti, Bongieanni Capponi, Onorio Taddei o Manno Carnesecchi...

In oltre la sera spesso questa casa è piena e circondata di gente armata con arme in asta e va sossopra tutta quella via, in modo che i vicini non possono tornare a casa senza pericolo. »

1. — Voir p. 311. 2. — Voir p. 311.

XV

RÈGLEMENTS STATUTAIRES RELATIFS AU RAPT ET A L'ADULTÈRE[1]

Statuts de Velletri :

« Si quis cognoverit foeminam maritatam... bonae conditionis, non per vim... sed ejus spontanea... voluntate, poenam C. libr. incurrat, et puniatur aliqua relegatione... in casu vero, quo aliqua mulier maritata adulterium cum aliquo commiserit, et alteri homini se adhaeserit, amittat ejus dotem applicandam ejus viro, et puniatur adulter poena ducentarum librarum... » Volumen Statutorum... Velitrarum Velletri, 1752, (réimpression des statuts de 1514), fol. 103.

Statuts de Lucques :

« Quicumque commiserit adulterium semel vel pluries cum uxore alicujus Lucensis civis, vel desponsata de verbo... contra voluntatem mulieris capite puniatur. Si vero cum voluntate mulieris in libris trecentis puniatur, et stare debeat in exilio uno anno... » Lusencis civitatis Statuta, Lucques, 1539, Lib. IV, Rub. 99, fol. 214 v.

Statuts de Macerata :

« Uxorem alienam bonae vitae et famae... si quis attentaverit violenter cognoscere in libris centum puniatur... Attentare vero intelligatur, qui in domum seu feudum mulieris sive alterius intraverit, et eam personaliter coeperit, vel tetigerit, vel osculatus fuerit. » Volumen Statutorum civitatis Maceratae, Macerata, 1554, Lib. III, Rub. 96, fol. 38.

Statuts de Plaisance :

« Si quis commiserit adulterium cum aliqua nupta quae non sit publica meretrix condemnetur in CC. libris, et adultera in tantumedem. Salvo quod si adultera non solverit dictas CC libras infra quintam diem post condemnationem, denudata usque ad cingulum per civitatem grossis virgis fortiter fustigetur. » Statuta... civitatis Placentie, Plaisance, 1560. Lib. V, Rub. 42, fol. 56.

Statuts de Camerino :

« Si uxor alicujus commiserit adulterium vel fornicationem voluntarie, et maritus eam accusaverit coram Potestate vel Capitaneo et probaverit dictum adulterium... tota ejus dos sit perpetuo ejus viri. » Statuta populi civitatis Camerini, Camerino, 1563, Lib. III, Rub. c. 13, c. 88.

Statuts de Ferrare :

« Si mulier nupta, sua voluntate, per alium virum cognita fuerit igne concremetur ita quod moriatur, si viro placuerit... si eam comburi noluerit, cogatur ad petitionem mulieris eam in domo retinere, et utroque casu ipsa dotem perdat. »

« ... Si aliqua foemina inhonestam vitam duceret, si consensus mariti affuerit, maritus ipse ducatur super una carretta cum duobus cornibus hirci, sive bovis in capite, per loca publica civitatis Ferrariae. Si vero fuerit pater, mater vel frater etc... ponatur ad berlinam, et ibi stare debeat arbitrio Potestatis Ferrariae. » Statuta urbis Ferrariae reformata anno 1567, Rub. 102, 103, fol. 153.

Bologne : *Bando generale dell' Ill... Salviati*, card. (16 juin 1585), p. 8. « *Violentia a Donne.* »
Bando generale dell' Ill... Giustiniano, card. (24 juillet 1610), cap. 22, *Del Ratto*, cap. 23, *Dello Stupro.*

Statuts de Césène :

« Adulterium committentes cum uxore alterius honestae vitae, castae et pudicae, et quae pro honesta et casta habita fuerit... de qua constet per publicam vocem, et famam viciniae per quatuor testes... puniatur vice qualibet qua adulterium commiserit si in domo viri in ducentis libris bonom... Mulier autem ipsa cognita quae se adulterari permiserit in domo ejus viri capite puniatur. Et omnes ejus dotes applicentur viro. Si vero extra domum viri adulterium commissum fuerit cum volente, puniatur in L. libr. bon. Adultera vero eo casu fustigetur per civitatem Cesenae. » Statuta civitatis Cesenae, Césène, 1589, Lib. II, Rub. 44, fol. 140.

1. — Voir p. 313

Statuts de Fermo :

« Si quis affinem in primo, secundo, tertio vel quarto gradu affinitatis sibi coniunctam, vel virginem carnaliter cognoverit contra ejus voluntatem capite puniatur; si vero ipsa volente tunc masculus et foemina puniantur in quingentis libris denariorum pro quolibet, quam poenam si non solverint infra decem dies... manu dextera vel sinistra, arbitrio Potestatis, a brachio amputetur... » Statuta Firmanorum, Fermo, 1589, Lib. IV, Rub. 44, fol. 109.

Statuts de Modène :

« Si quis in civitate Mutina et districtu adulterium commiserit cum nupta muliere condemnetur in C. libr. Mutinensium. Mulier vero nupta quae commiserit adulterium tondetur et verberetur per civitatem Mutinae, et amittat dotem, quae dos perpetuo sit mariti et ejus heredum. » Libri quinque Statutorum... Civitatis Mutinae, Modène, 1590, Lib. III, Rub. 57, fol. 214.

Statuts de Castel Durante :

« Adulterium committens cum uxore alterius honestae vitae.., volente ipsa... puniatur in cc. libris denariorum. Mulier vero coniugata quae se adulterari permiserit in domo ejus viri, dotes amittat et ipsius viro applicentur. Si vero extra domum viri... puniatur adulter in libris C. denar. adultera vero dotes amittat... Si adulterium commissum fuerit violenter... capite puniatur... Si famulus alicujus... cum uxore domini... deliquerit... capite puniatur. » Statuta Terrae Durantis, Castel Durante, 1596, Lib. III, Rub. 51, fol. 74.

Statuts de Cento :

« Si quis vel si qua mulier commiserit adulterium condemnetur in libris C. bononiensium. Dos adulterae veniat ad filios... si per vim committeretur... poena capitis puniatur adulter et nullum damnum mulier incurrat. » Statuta Terrae Centi reformata an. 1607, Ferrare, 1609, Lib. IV, Rub. 35, fol. 280.

Statuts de Conegliano :

« Si quis rapuerit vel adulterium per vim commiserit cum uxore alterius honeste vivente, capite puniatur.., ipsa mulier nullam poenam patiendo; et si eam sponte, seu sua voluntate cognoverit, condemnetur in libris C. parvorum. Ipsa vero mulier comburetur... si in fortia comunis Conegliani fuerit... » Statuta Terrae Conegliani, Conegliano, 1610, Lib. IV, sans numération d'articles, fol. 102.

Statuts de Gubbio :

« Quicumque adulterium cum incestu, cum muliere attinente usque ad quartum gradum... commiserit, ad mortem una cum muliere damnetur, et eadem poena puniatur quicumque violenter mulierem maritatam cognoverit... Committentes autem simpliciter adulterium cum muliere volente poenam C scutorum incurrat, et in exilium per triennium mittatur... Si mulier fuerit vilis conditionis, vel inhonesta, tunc in poenam libr. C. condemnetur. » Statuta civitatitis Eugubii, Gubbio, 1624, Lib. IV, Rub. 22, fol. 34.

Statuts de Bénévent :

« Si quis virginem, viduam aut coniugatam honestae conditionis appellare presumpserit verbis, aut blanditiis tentare ad stupra, vel adulteria committenda, si principalis, pro prima vice poena unciarum duarum mulctetur, si vero mediator aut leno, poena duplicetur; at si bis terve tentaverint, cum poenam praedictam spernere videantur, principalis exilio, leno vel lena aut mediator fustigetur.

Si tentata, nolens consentire, tentantes predictos verberaverit vel percusserit, usque ad membri debilitationem perpetuam exclusive, ad nihilum teneatur; si vero ultra processerit, etiam ad mortem pro modo culpae puniatur tanquam delictum culposum, et juxto dolore commissum habeatur.

Sed si mulier consenserit, et stuprum vel adulterium commissum fuisset, uterque poena juris puniatur : mediator vero vel mediatrix fustigetur, et bulletur in faciem, et in exilium mittatur.

In crimine adulterii aut stupri in viduam vel virginem procedi non possit, nisi ad querelam in qua maritus primo, postea pater, filius, frater et coeteri successive usque ad quartum gradum, gradatim in alterius defectum admittantur ad accusandum. Si vero in utroque casu interveniat vis, possit etiam ex officio procedi, et quilibet de populo admittatur ad accusandum.

Et mulier de adulterio per maritum accusata et convincta dotem perdat, et marito applicetur, etiam si civiliter eam agat. » Statuta civitatis Benventi, Bénévent, 1717, Lib. III, Rub. 16, fol. 91.

Statuts de Cori :

« Si quis scassaverit vel intraverit domum aliquam causa adulterandi, mulierem bonae famae nuptam, vel viduam, virginem vel solutam contra voluntatem ipsius mulieris, pro sola scassatione videlicet ingressu condemnetur ad triremes per quinquennium... si vero per vim rapuerit, poena juris communis puniatur... » Statuta civitatis Corae, Cori, 1722, Lib. III, Rub. 45, fol. 108.

XVI

MESURES CONTRE DES ADULTÈRES[1]

Milan. *Archivio Storico Civico, Sentenze del Podestà*, an. 1385, vol. I.
Condamnation d'une femme adultère.

« Sententie pronunciate per Egregium et spectabilem virum dominum Karolum geho (zeno) de Veneciis... honorabilem potestatem Civitatis et comitatus Mediolani. Contra Valenciam de giringellis filiam quòd Dñi pagani et uxorem legiptimam marcholli qulla siche ser Dñi Jacobini civitatis Mediolani... quod ipsa Valencia habens dictum marchollum maritum suum legiptimum malo modo et ordine, diabolicoque spiritu instigata animo et intentione ac proposito adulterium committendi sponte se cognosci fecit a Beltramino de Merono seu de herba ser Dñi Jacobi dicti Barliej... et cum eo Beltramino adulterium commisit contra voluntatem ipsius Marcholli viri sui.

Condemnamus ipsam Valenciam si quo tempore in nostri forciam vel successorum nostrorum... pervenerit... Quod ducatur ad locum iustitie consuetum et ibidem ei caput a spatulis amputetur, ita et taliter quod a corpore separetur et penitus moriatur. »

Édit de François Ier, en tant que duc de Milan, relatif aux enlèvements. Milan. *Archivio di Stato, Reg. Panigarola, Lett.* P, fol. 14. A vrai dire, cet édit ne fut pas édicté personnellement par le roi François Ier qui, en cette matière, eût peut-être été porté à l'indulgence; le 5 septembre 1520, il se trouvait à Saint-Germain-en-Laye (Itinéraire de François Ier, Catalogue des Actes, t. VIII).

« Decretum pro raptu mulierum etiam inhoneste viventium.

Franciscus Dei gratia Rex Francorum Dux Mediolani.

Commodum et pacem pertinent omnibus semper temporibus in maxima consideratione fecit ut mulier (um), per vim raptus prohiberentur... nuper infinitas prope ac graves in dies querellas deferri audivimus contra huiusmodi mulierum raptores et violatores eo quod si contra eos proceditur per officiales nostros et carceribus mancipentur ut debitas luant penas statim elegant. Ita demum posse corporaliter puniri si mulieres rapte honeste sint quo fit multotiens, ut per falsos et coruptos testes probata aliqua in honestate mulieris rapte capitale efugiant suplicium, solumque plectantur levissimis penis pecuniariis a statutis civitatum impositis... Etc... quare morbo hinc quottidie ingravescenti prospicere volentes hoc presenti Decreto quod vim legis habere volumus, sancimus et ordinamus ut a modo in antea nemo admittatur ad probandum mulierem raptam esse inhoneste vite, et si probatum sit, non relevet ubi rapta tempore raptus habitet cum marito aut matre. Sed indistincte raptores et participes et auxiliatores totium mulierum cohabitantium cum marito aut parentibus puniantur in poena imposita in decreto rapienti mulierem honeste vite. Quin imo pro tollendis hujusmodi insolentiis decernimus quod etiam ubi extra casus suprascriptos rapiatur aliqua mulier que convincatur esse vite inhoneste quod adhuc puniantur raptores participes et auxiliatores arbitrio nostro vel Senatus nostri Mediolani in here vel in persona, iuxta personarum et casus qualitatem, non atenta levi pena pecuniaria a Statutis imposita.

In quorum fidem presentes fieri et publicari iussimus...

Dat. Mediolani quarto septembris 1520 et regni nostri sexto...

Signatus Franciscus Sachetus Cridatus et publicatus super plattea arenghi et in broleto comunis Mediolani per Aluysium de Marlyano tubetam comunis Mediolani die mercurii quinto septembris 1520, sono tubarum premisso. »

Édit du duc Francesco Sforza (1523) relatif au même objet. Milan. Même registre, fol. 163.

« Franciscus secundus Sfortia Vicecomes Dux Mediolani... decernimus quod nemo post hac de raptu aut vi mulieri illata vero accusatus, nec aliquis eius defensor probare possint aliqua fuisse inhoneste vite dummodo cum rapta fuit vel ei vis illata habitaret cum patre aut matre aut marito aut fratribus aut

1. — Voir p. 314.

patruo, aut avunculo aut amita. Idem sit si aliter vel sola habitaret et ipsam in vicinia honeste vite extimari per duos integre opinionis testes probetur. Cuius contrarium vim committentes probare non possit...

Declaramus quod omnes qui aut de vi aut de mulierum quacumque raptu etiam quod omnibus prostrate sint rei fuerint nec non participes et auxiliatores omnes a nobis et a successoribus nostris puniri possint non solum iuxta formam memorati decreti sed nostro arbitrio aut Senatus nostri tam in aere quam in persona secundum delinquentium qualitatem et peccati naturam... Dat. Mediolani die XXIX May 1523. Signatus Franciscus.

Visa H. Moronus. Et in calce Bartholomeus Rozonus. »

XVII

NAPLES. — DÉCISIONS ROYALES[1]

Naples, *Archivio di Stato Cancelleria Aragonese, Justitiae exequtoriae*, vol. 3, fol. 66, 1474.

Une femme mariée demande protection au roi contre une autre femme qui avait cherché à la corrompre et l'avait menacée parce qu'elle résistait. Cependant le roi se borne à recommander qu'on fasse des remontrances à la coupable.

« Expositum nuper fuit Maiestati nostre pro parte Isabelle de Gayeta quod cum ipsa Isabella honeste viveret cum suo viro ea faciendo que ad bonam et optimam mulierem spectant, quidam nomine Tarata diabolico spiritu instigatus, ipsam subtraxit et aufugere fecit a dicto viro suo, ipsamque posuit in loco publico ubi multis diebus stetit non sponte sed vi ne ipse Tarata ipsam interficeret. Et quia dicta Isabella omnino se abstinuit a tali publico peccato ut bonam et optimam feminam decet, intendit et dubitat ne dictus Tarata sibi inferat aliquam molestiam et sibi offendat. In persona maiestati nostra humiliter supplicari fecit, ut super predictus de oportuno iuris remedio providere dignaremus. Nos enim supplicationis dicte Isabelle tanquam iustis benigne annuentes vobis dictis filiis nostris, intentum nostrum declarantes, ceterisque officialibus... committimus et mandamus expresse quatenus ubicumque in locis vestrarum iurisdictionum dictum Taratam contingeret, ipsum admonere debeatis atque mandare ut dicte exponenti nullam molestiam inferat, sed ipsam honeste vivere et sua negocia facere sinat. Et promictat prout suum est propositum prestando dicte exponenti omne auxilium, consilium et favorem necessarios et oportunos in premissis et circa premissa. Et ad maiorem cautelam supplicantis... ipsum Taratam constringatis per omnes vias vobis visas et necessarias, pro cautela supplicantis predicte ad dandum sibi fideiussoriam cautionem de ipsum non offendendo, ipsam Taratam obligari faciendo ad certam penam vobis visam, quod nullo modo offendere neque offendi faciet supplicantem predictam. Dat. Neapoli... die XXX junii, an. 1474. »

Autre document. Naples. *Arch. di Stato. Cancell. Aragonese Partium*. Vol. 2, fol. 172. An. 1487.

Le roi encourage ses officiers à sévir même si les coupables sont de haut rang. En l'espèce, un galant était entré dans une maison par le toit pour violenter une femme mariée.

« Rex Sicilie... Capitaneo... Noi havemo inteso che uno Jacobo figlio de Natale de quessa città de nocte per la tecto intrò in casa de Fiore mogliera de uno Rizardo per sforzarla, de che essendo stata facta querela, et constandove del delitto, vui avete liberato dicto Jacobo contro la iustizia e non senza pericolo di trarne grandissimo scandalo per essere l'una parte e l'altra bene apparentate... La volontà nostrà è che i delinquenti siano castigati è se obvie ai futuri scandali... Per questo vi commandiamo che essendo vero quanto di sopra è stato esposto dobbiate procedere alla punizione di detto delinquente... perche non volemo simili delitti vadano impuniti, et de questo non fate altrimenti per quanto avete nostra grazia cara... Dat. Fogie die XXIIII 9bris 1487. »

XVIII

ABSOLUTION D'UN HOMICIDE COMMIS POUR CAUSE D'ADULTÈRE[2]

Naples, *Arch. di Stato, Privilegi Sommaria*. Vol. V, fol. 126.

« Ferdinandus Etc. Quia vos fidelis noster Jacobus Violi de Sancta Christina provincie Calabrie ulterioris inculpatus et delatus fuistis de nece per vos perpetrata in personam Pine Sicule uxoris vestre prop-

1. — Voir p. 314. 2. — Voir p. 315.

terea prout nobis vestre parte assertum est dicta uxor vestra dum vobiscum moraretur et staret in dicta terra s. Cristine nullo habito respectu ad vinculum coniugalem et thorum matrimonialem nec non ad honorem et pudicitiam suam et ejus viri fugam arripuit a dicta terra s. Cristine ubi pluries adulterium commisit, et se se contulit ad terram roccelle dicte provincie Calabrie, ubi etiam adulterium cum quodam adultero in suum et viri sui dedecus committere non potuit. Propterea ad supplicationem et intercessionem nonnullorum nobilium familiarium et domesticorum nostrorum tenore presentium nostra ex certa scientia vos eundem Jacobum de crimine et nece predicta per vos sic ex causa predicta perpetrata in personam dicte Pine uxoris vestre, in nostra bona fide et verbo regiis guidamus... et assecuramus... vocari, citari, arrestari, molestari... aut aliquatenus perturbari in persona et rebus possitis aut valeatis...

Dat. in Castellonovo Neapoli per Magnificum Johannem Pontanum locumtenentem Die 19 Augusti 1472. Rex Ferdinandus. »

Autre exemple. Naples. *Arch. di Stato. Privilegiorum.* Vol. 5, fol. 161. An. 1473 (Sommaria).

« Ferdinandus Rex... Tenore presentium... affidamus et plenarie assicuramus Perrectum de Garcia de Valentia de omicidio commisso per dictum Perrettum in personam Margherite de Campiti de Girano eius uxoris quia, ut dictus Perrecttus asseruit, nullum ad deum nec ad dictum virum suum habens respectum, nec conspiciens dicti viri sui honoris quem juxta sacras leges et constitutiones ac sacri matrimonii... protinus debebat, multa enormia Deo et mundo pro horrenda que pro honore tacentur... patraverat. Cuius de causa dictus Perrectus talia supportare nequirens eandem Margheritam uxorem suam dicitur occidisse... Volentes in hoc casu cum eodem Perretto pie et misericordiose agere... Idcirco dictum Perrettum assicuramus... Ita quod ubique in hoc regno possit tute, secure et impune stari, morari, ire, redire, Etc.

Dat. Sarni per mag. J. Pontanum die XVIIIJ Marci 1473. »

Défense aux tribunaux de poursuivre d'office les affaires d'adultère. Naples. *Nuova Collezione delle Prammatiche del Regno di Napoli.* Naples, 1803. Vol. I, p. 308. *De Adulteriis.*

« In criminibus stupri vel adulterii, iudices ex officio non procedant, sed si quis iniuriam passus postulaverit.

Con sommo nostro rincrescimento essendoci stato rappresentato dal Tribunale della Gran Corte il pernicioso abuso introdotto... di procedere ex officio, e senza querela delle parti ne delitti di stupri ed adulteri... col presente Bando proibiano a tutti i nostri Uffiziali e subalterni di non procedere « ex officio » senza querela delle parti offese ad atto alcuno ne delitti di stupri, o di adulterii sotto pena della privazione dell Ufficio. Dat. Neapoli 21 Junii 1731. »

Défense aux femmes de porter plainte à moins qu'elles ne puissent démontrer qu'on a usé de violence. Elles se laissent approcher par des militaires puis prétendent avoir été violentées afin d'obtenir le mariage.

« Prammatica IIª. Ex gratiis concessis an. 1749. Carolo Rege. Nisi vis in stupro inferendo interveniat, ex processu informativo, non procedatur ad capturam personae.

Prammatica IIIª. Ferdinando IV Rege. Interdicitur mulieribus, ne quem militem de inlato sibi stupro postulent, nisi vis etiam, et aperta quidam, in illo inferendo interveniant.

I continui ricorsi delle donne che si dicomo deflorate dai soldati con promesse di matrimonio hanno indotto S. M. a stabilire per punto generale derogando alla sua Real Determinazione dei 19 1obre 1767, che nessuna donna abbia azione di querelare di stupro i militari da Sargente a basso, qualora non abbia prova di essere stata deflorata con violenza.

Col presente Bando... ordiniamo che veruna donna abbia azione di querelare di stupro i militari da Sargente a basso qualora non abbia prova di essere stata deflorata con violenza.

Dat. Neapoli 19 1obre 1777. Il Marchese di Fuscaldo Reggente. »

LE BAISER

I

DISPOSITIONS STATUTAIRES[1]

Statuts de Norcia :

« Se alcuno attenterà di baciare alcuna donna maritata o vedova di buona fama, et non la baciasse, sia punito in libre cento di denari. Ma se tenterà di baciare una vergine sia punito nel doppio. Ma se bacerà la detta donna maritata o vedova paghi la pena di libre 200, e la vergine il libre 400... Se non pagherà nel termine di 10 giorni dalla condanna, se li debba mozzare una mano. » Statuta Nursiae, Pérouse, 1526, Lib. II, Rub. 75, fol. 14.

Statuts de Velletri :

« Si quis amplexatus vel osculatus tantum fuerit mulierem bonae famae, solvat pro poena libras centum, et aliter puniri possit per aliquam relegationem arbitrio Judicis et Dñorum Priorum, inspecta qualitate personarum. » Volumen Statutorum... Velitrarum, Velletri, 1752 (réimpression des statuts de 1544), Rub. 45, fol. 103.

Statuts de Brescia :

« De non osculando mulierem honestam. Qui aliquam mulierem uxoratam aut virginem viri potentem tamen vel viduam honestae vitae, contra earum voluntatem, osculatus tamen fuerit, vel tantum eis pannis squarzaverit, aut eas animo praedicto in terras projecerit, vel eas predicto modo discoperverit, vel iverit de nocte eodem tamen animo condemnetur in libris 200, mezzanorum vel in pluribus usque ad 500 arbitrio D. Potestatis. » Statuta civitatis Brixiae, Brescia, 1557, cap. 70, fol. 178 :

Statuts de Conegliano :

« De osculantibus, et violantibus alienas mulieres invitas.
Si quis uxorem alterius, aut virginem vel viduam honeste viventem contra earum voluntatem osculatus fuerit, vel pannos eis squarzaverit, condemnetur in 100 libr. parvorum, et in pluribus usque ad ducentas, inspecta qualitate facti et personarum cognitione, excepto quod in osculo non possit augeri poena ultra libras centum. » Statuta... Terrae Conegliani, Conegliano, 1610, Liv. III, sans rub., p. 103.

Statuts de Cori :

« Si quis osculaverit mulierem bonae famae per vim, condemnetur ad triremes per quinquennium, sed habita pace, solvat fisco et curiae scut. 25, et omnia... ipsi mulieri bonae famae credantur. » Statuta civitatis Corae, Cori, 1732, Liv. III, cap. 45, fol. 108.

Statuts de Fermo :

« ... Ad reprimenda hominum flagitia, si quis virginem vel aliam mulierem bonae famae per vim deosculatus fuerit, capite puniatur, ita quod prorsus moriatur, si fuerit in fortia communis Firmi : Si vero deosculaus aufugerit, pater pro eo legitimam comuni solvere teneatur, in quo casu procedi possit etiam per inquisitionem, accusationem et denunciam. » Statuta Firmanorum, Liv. IV, Rub. 44, fol. 144.

Naples. *Nuova Collezione delle Prammatiche del Regno di Napoli*. Naples, 1805. Vol. XII, p. 175.

« De osculantibus mulieres.
Mulierem per vim osculantes capitali poena puniuntur.
Considerando quanto sia detestabile e gravissimo il delitto di baciare le donne per forza nelle loro

1. — Voir p. 316.

case, nelle chiese, nelle strade pubbliche od in altri luoghi per lo scandalo che ne potrebbe nascere... il Serenissimo quòd Re Roberto accrebbe la pena ordinaria a pena di morte naturale contra quelli che tal delitto commettessero, abbreviando ancora il termine della loro giudicazione a sei mesi... Essendo pervenuto a nostra notizia, che in questi mesi passati sieno stati commessi, e di giorno in giorno vanno continuando detti delitti dentro questa fedelissima città di Napoli, suoi Casali e distretto ed in altre parti del Regno non senza nostra gran dispacienza, avendo molti scellerati e reprobi, non solo entrati nelle case proprie de padri, delle madri, e de fratelli delle donne, e quelle baciate per forza, ma ancora nelle chiese e nelle strade pubbliche in grandissimo disserervio di N.-S. Dio, di S. M. e dispregio della giustizia... Ristabiliamo l'editto del Re Roberto cioè la pena di morte contro tal delitto... Ed il termine della giudicatura sia ristretta a tre mesi tantum. Dat. Neapoli in Regio Palatio die 9 Martii 1563. »

II

ORDONNANCES ÉDICTÉES PAR L'AUTORITÉ PONTIFICALE[1]

Statuts de Rome :

« Bacio a donna onesta anche attentato.

Chi tenterà di baciare violentemente alcuna donna onesta, ancorche non giunga effettivamente al bacio, ma solamente all' abbracciamento, o altro atto prossimo al bacio, cascherà nella pena della galera perpetua, e nella confiscazione dei beni; e quando ciò segua a fine d'impedire, o di contrarre matrimonio si incorrerà anco la pena della vita ad arbitrio del Governatore. » (Antonio Banchieri.) Édit général concernant le gouvernement de Rome, parag. III de l'art. 81. Bibl. Casanatense, Coll. Bandi, ad anno 1727.

III

CONDAMNATIONS[2]

Florence, *Arch. di Stato. Republica. Sentenzo degli Otto di Custodia.* Vol. 193, fol. 63.

16 iobre 1525.

« Qualiter Hieronimus Vincentii de Floriano in castro Floriani eunte per viam publicam Antonia filia cecchi Augustini del Poccia, dictam Antoniam accepit et eam osculavit in verecundiam dicte Antonie et eorum parentum. » (Condamnation à un an de prison dans les Stinche.)

Autre condamnation. Florence, *Archivio di Stato, Principato, Sentenze degli Otto di Custodia.* vol. 2710, fol. 186.

8 Agosto 1539.

« Santone di panino di Giano da Petrignano per avere, finita la Messa, in presenza de tutto el popolo baciato la Gentile d'età d'anni 13 figlia di Giovanni di Nardo. » Condamnation : Livres deux cents, amende et exil dans le district de Pise pendant trois ans sous peine de mort.

Autre condamnation. Florence, *Arch. di Stato. Principato. Sentenze degli Otto di Custodia.* Vol. 2710, fol. 178.

13 Marzo 1539.

« Francesco di Giovanni di cecchо sa san Cerbone per essere entrato per forza in casa di Monna Piera vedova, et baciato più volte etiam fuori di casa la Gentile sua figlia. » Condamnation : Amende cinquante florins, exil à Scarperia pour un an sous peine de quatre années d'emprisonnement dans les *Stinche.*

1. — Voir p. 316. 2. — Voir p. 317

Autre condamnation. Florence, *Archivio di Stato*, *Principato*, *Sentenze degli Otto di Custodia*. vol. 2710, fol. 241, 10 mai 1540.

« Pierantonio di Francesco Cellini alias el ghingha per avere baciato per forza e fatto cadere in acqua la Maria moglie di Marco Giolli gravida. » Condamnation : Dix florins d'amende, dommage à la femme, deux florins plus deux coups de corde.

Autre condamnation. *Ibid.*, fol. 216, 24 juillet 1540.

« Francesco di Piero di Batista da Qrtignano per havere per forza baciato una fanciulla da marito nella strada. » Condamnation : Exil à Pise pour cinq ans sous peine de deux ans de galère.

Autre condamnation. *Ibid.*, Vol. 2712, fol. 125.

Filippo di Bartolomeo pour s'être vanté d'avoir embrassé Giovanna, femme de Morsecchia, fut condamné à ne pas paraître durant deux mois dans la rue qu'elle habitait, sous peine de deux mois de prison dans les *Stinche*.

BIBLIOGRAPHIE

A

AFFO, Trenco. Vita di Giulia Gonzaga, 1781. Raccolta ferrarese, t. VIII).

AGNELLI, Cosmo. Amorevole Avviso alle Donne circa alcuni loro abusi. Ferrare, 1592.

(ALBERTO) ALBERTI, Leon Batt. Opere volgari, éd. Bonucci, Florence. 1843-1849.

ALBERTI, Leon Baptista. Hecatomphile en laquelle il enseigne l'art d'aymer, mis en deux langues. Paris, 1596.

ALTIERI, Antonio. Li Nuptiali, éd. Narducci, Rome, 1873.

AMALFI. Voir Volpicella.

AMANTE, Bruto. Giulia Gonzaga comtessa di Fondi e il Movimento religioso femminile nel secolo XVI. Bologne, 1896.

ANGIOLINI, Gasparo. Lettre de G. A. à Mons. Noverre, Londres, 1773.

ANGIOLINI, Gasparo. Riflessioni. Londres, 1775.

ARÉTIN. Dialogue de l'Aretin ou les Vies et faits de Laïs et Lamia, courtisanes de Rome, trad. de l'italien en français, s. l. n. d.

ARÉTIN. Ragionamenti. Bengodi, 1584.

ARIOSTE. Le Roland Furieux de messire Loys Arioste, traduit d'italien en françois. Lyon, 1582.

ARIOSTE, L. Opere in versi, e in prosa. Venise, 1741.

ARIOSTE. Lettere di L. Ariosto publices par Cappelli. Milan, 1887.

ASCANIO DE MORI. Ragionamento in lode delle Donne. Mantoue, 1579.

Assise. Statuta Civitatis Assisi. Perouse, 1543.

AVOLIO, Corrado. La Schiavitù domestica in Sicilia. Florence, 1888.

B

BAGLIONI. Degli Usi de'Padovani ne' loro Matrimonj. Venise, 1800.

BARBARO, Francesco. Prudentissimi et gravi Documenti circa la Elettion della Moglie (dedie à Laurent de Medicis), trad. du latin par Alb. Lollio, Venise, 1548.

BARBERINO, Fr. da. Del Reggimento e dei Costumi delle Donne. Rome, 1815 et Milan, 1842.

BARBERINO, Fr. da. Documenti d'amore pubb. da Federico Ubaldini. Rome, 1640.

BARBO, Battista. L'Oracolo overo invettiva contra le donne. Vicence, 1616.

BARETTY. Les Italiens ou Mœurs et coutumes d'Italie, trad. par Freville. Paris, 1773, (Voyage accompli en 1719).

BARGAGLI. De Giuochi che nelle vegghie sanesi si usano di fare. Venise, 1575 et 1581. Édition citée : Venise 1581.

BASCHET, Armand. Les Archives de la Sérénissime République de Venise. Paris, 1857.

BASCHET, Armand. Voir Femmes blondes.

BELGRANO, L. J. Della Vita privata dei Genovesi. Gênes, 1875.

BELLONI, Luigi. La Carrozza nella Storia della locomozione. Milan, 1901.

BELTRAMI. Vita nel Castello di Milano al tempo degli Sforza. Milan, 1900.

BEMBO. Opera, Venise, 1724.

BEMBO. Les Azolains de Monseigneur Bembo, de la Nature d'Amour traduictz d'Italien en Francoys par Jehan Martin, Paris, 1545.

Benevent. Statuta civitatis Beneventi. Benévent, 1717.

BENIVIENI, Girolomo. Opere con una Canzone dello Amor celeste et divino col Commento dello... G. Pico Mirandolano distinto in Libri III. Venise, 1522.

BERGALLI, L. Poetesse italiane s. l. n. d.

Bergame. Statuta Mag. Civitatis Bergomi. Bergame, 1727.

BERGOMENSIS, Jacobus. De Memoralibus et claris Mulieribus. Ferrare, 1497.

BERNARDINO DA SIENA. Le prediche volgari di s., dette nella Piazza del Campo l'anno MCCCCXXVII. Sienne, 1880.

BERNONI, Dom. Giuseppe. Tradizioni popolari Veneziane. Venise, 1877.

BERNONI, Dom. Guiseppe. Giuochi popolari Veneziani. Venise, 1874.

BERSOTTI, Paolo. Costumi ed usi antichi nel prender moglie in Firenze. Florence, 1885.

BERTELLI, Ferdinando. Omnium fere gentium nostræ ætatis habitus. Venise, 1563.

BERTELLI, Pietro. Diversarum Nationum Habitus Centum et Quattuor. Padoue, 1591-1596.

BETUSSI, Giuseppe. Il Raverta, dialogo nel quale si ragiona d'amore. Venise, 1544.

BETUSSI, Giuseppe. La Leonora, Ragionamento sopra la vera Bellezza. Lucques, 1557.

BEVER, Ad., van BEVER et Ed. SANSOT-ORLAND. Œuvres galantes des conteurs italiens. Paris, 1903-1904.

BIAGI, Guido. La vita privata dei Fiorentini. Milan, 1893.

BIAGI, Guido. Un etera romana (Tullia d'Aragona). Florence, 1897.

BIBLIOTECA. Voir Ferri.

BINI. T. I Lucchesi a Venezia Lucques, 1853.

BISTICCI, Vespasiano da. Vite di uomini illustri del secolo XV. Bologne, 1892-1893.

BLASIS, Carlo. Studi sulle Arti Imitatrici. Milan, 1844.

BLAZE DE BURY, H. Dames de la Renaissance. Paris, 1880

BOCCACE, G. Le Decameron, traduction Anthoine le Maçon. Rouen, 1635.

BOCCACE G. Le Laberinthe d'amour (Corbaccio), autrement invective contre une mauvaise femme, mis nouvellement d'italien en françoys. Paris, 1571.

BOCCACE, G. Treize elegantes demandes d'amour (traduction anonyme). Paris, s. d.

BOCCACE, G. Le Philocope de messire Jehan Boccace Florentin contenant l'histoire de Fleury et Blanchefleur (trad. anonyme). Paris, 1542.

BOCCACE, G. La Fiammette amoureuse de Jean Boccace gentilhomme florentin, Faicte Françoise et Italienne, par G. C. D. T. (Gabriel Chapuis de Tours). Paris, 1585.

BOCCACE, G. Ameto, Comedia delle Ninfe fiorentine. Venise, 1586.

BOCCACE, G. Le Songe de Boccace traduit d'Italien en François [par de Fremont] (apocryphe). Paris, 1698.

BOIARDO. Le premier livre de Roland l'Amoureux mis en italien par le Seigneur Mathieu Marie Boyard, comte de Scandian et traduit en françoys par Maistre Jacques Vincent du Crest Arnaud en Dauphine. Paris, 1549.

Bologne. Statuta civilia civitatis Bononiæ. Bologne, 1532.

BONAFEDE, C. Cenni biog. e Rittratti d'insegni donne Bolognesi. Bologne, 1845.

BONAINI, Fr. Ricordi di cose ta-

migliari di Meliadus Baldiccione de Casalberti pisano. (Archiv. Stor. Ital., Ser. I, vol. VIII).

BONAINI, Francesco. Statuti inediti della Città di Pisa dal XII al XIV secolo. Florence, 1854-1870.

BONGI. Il velo giallo di Tullia di Aragona. (Rivista Critica della Letteratura italiana. An. III, n. 3, mars 1880).

BONGI. Le schiave orientali in Italia. (Nuova Antologia, Prima. Ser., vol. II, 1866).

BONNAFFÉ, Edmond. Voyages et Voyageurs de la Renaissance. Paris, 1895.

Bonne response a tous propos. Livre fort plaisant et delectable, auquel est contenu grand nombre de Proverbes, et sentenees ioyeuses, et de plusieurs matieres, desquelles par honnestete on peult user en toute compaignie, traduict de la langue Italienne et reduyt en nostre vulgaire francoys, par ordre d'Alphabet. Paris, 1547[1]. Autre edition, texte très different (c'est celui qui est le plus souvent cité). Lyon, 1589.

BONNET. Histoire generale de la Danse. Paris, 1724.

BORGOGNONI, A. Rimatrici antiche italiane. Bologne, 1891.

BORGOGNINI, A. Una monaca del cinquecento (Suor Felice Rasponi). Bologne, 1891.

BOUCHARD, J. J. Les Contessions... suivies de son Voyage de Paris à Rome en 1630. Paris, 1881.

BOUCHOT, Henri. Les Femmes de Brantôme. Paris, 1890.

BRETON DE LA MARTINIÈRE, J. B. J. et BRIOU, Louis, Voyage en Piémont. Paris, 1803.

BRONZINI D'ANCONA. Della virtù e valore delle Donne illustri, dialogo. Florence, 1632.

BROOKE, N. Voyage à Naples et en Toscane avant et pendant l'invasion française en Italie, traduit de l'anglais. Paris, an VII.

BROSSES, le President Charles de. Lettres familières ecrites d'Italie en 1739 et 1740. Paris, 1885.

BRUTAILS, Auguste. Étude sur l'Esclavage en Roussillon. Paris, 1886.

BRUNETTO Latini. Li Livres dou Tresor, publie par Chabaille. Collect. des Documents inedits. Première série.

BRUNI. Opera di Domenico Bruni da Pistoia intitulata Difese delle Donne. Florence, 1551. Autre édition, Milan, 1559.

BULIFON, Ant. Rime di cinquanta illustri poetesse di nuovo date in luce da A. Bulifon, Naples, 1695.

BUONINSEGNI, Franc. Contro il Lusso donnesco, Satira con l'Antisatira di A. R. in risposta. Venetia, 1644.

BURCKHARDT, Jacob. La Civilisation en Italie au Temps de la Renaissance, trad. Schmitt. Paris, 1885.

BURNET, G. (evêque de Salisbury). Some Letters containing an account of what seemed most remarkable in... Italy... in the years 1685 and 1686. Londres, 1724.

BUTTI, Adele, Caterina da Siena e la Donna nella Vita Pubblica. Bologne, 1885.

1. D'aucuns pensent que l'ouvrage est de Gilles Corrozet qui en fut l'éditeur.

C

CALINO, C. Discorsi morali ad utile Trattenimento delle Monache. Bologne, 1717.

CAMPORI, G. Le Carte da giuoco dipinte. Mantoue, 1875.

CAMPORI, Giuseppe et Angelo SOLERTI. Luigi, Lucrezia e Eleonora d'Este. Turin, 1888.

CANELLO, U. Ang. Vita privata nel Cinquecento (Storia della Letteratura italiana dal 1494 alla morte del Tasso 1595, cap. II, Milan. 1879).

CANTINI, Lorenzo. Legislazione toscana raccolta ed illustrata. Florence, 1805.

CAPELLA, Galeazzo Flavio, Milanese. Della Eccellenza et Dignità delle Donne. Rome, 1525.

CAPPONI, Gino. Storia della Republica di Firenze. Florence, 1875.

CARDANO, Girolamo. De propria Vita Liber. Paris, 1643. Amsterdam, 1654.

CARDANO, Girolamo. La Metoposcopie de H. Cardan, médecin milanais, trad. en françois par le sieur de Laurendière, docteur en médecine, Paris, 1658.

CARNESECCHI, C. Donne e lusso a Firenze nel secolo XVI. Florence, 1902.

CAROSO, Fabrizio de Sermoneta. Il Ballarino. Venise, 1581.

CAROSO, Fabrizio. Nobilità di Dame libro altra volta chicemato Il Ballarino... con le Creanze necessarie a Cavalieri e Dame... Venise, 1600.

CARTWRIGHT, Julia. Isabella d'Este, Marchioness of Mantua 1474-1539. A Study of the Renaissance. Londres, 1903.

CASA, G. della. Il Galatheo. Rome, 1560.

CASANOVA, E. La Donna Senese del Quattrocento. Sienne, 1901.

CASOLA, P. Il Viaggio a Gerusalemme. Milan, 1855.

CASTELLANO, Giulio. Le Stanze di... a commendazione delle belle Donne di Faenza. Florence, 1846 (reimpression).

CASTIGLIONE, Baldesar. Il Cortegiano, ed. Vitt. Cian. Florence, 1894.

CASTIGLIONE, Baldesar. Le parfait courtisan du comte Baltasar Castillonnois (trad. Gabriel Chapuis, tourangeau). Lyon, 1580.

CASTIGLIONE, Bal. Lettere del Conte, ed. Pierantonio Serassi. Padoue, 1769.

CASTIGLIONE Sabba. Ricordi overo ammaestramenti. Venise. 1567.

CASTIL-BLAZE. La danse et les ballets. Paris, 1832.

CATONELLO. Celeste Triompho in laude delle nobil donne Bolognesi. Bologne, 1550.

CAVALCANTI, Guido. Dottrina d'Amore : sonetti pubb. da Tom. Casini... Bologne, 1884.

CECCHETTI. Della necessità della conservazione degli Archivi notarili d'Italia (Atti del R. Instituto veneto di scienze, lett. ed. arti, 1867).

CECCHI, Pier Leopoldo. T. Tasso e la Vita Italiana nel secolo XVI. Florence, 1877.

CECCHI. Pier Leopoldo. La Donna e la Famiglia Italiana. Nuova Antologia. sec. Ser. vol. XI. fasc. XIX (octobre 1878).

CELANI, Enrico. Le Rime di Tullia d'Aragona. Bologne, 1891.

Celebri Donne romane. Rome, 1579.

Cento. Statuta terræ Centi. Ferrare, 1609.

CHARPENNE. Voir Sadoleto.

CHERUBINO, frate. Regole della Vita matrimoniale di frate Cherubino da Siena per cura di F. Zambrini e Carlo Negroni. Scelta di Curiosità Lett. Disp. 228. Bologne, 1888.

CIBRARIO, Luigi. Della Schiavitù e del Servaggio e specialmente dei servi agricoltori. Milan, 1868.

CIBRARIO, L. Della Economia politica nel Medio Evo. 5e edition. Turin, 1861.

CICOGNARA. Memorie spettanti alla storia della calcografia. Prato, 1831.

CODRETO. L'Ulivo prodigioso. Turin, 1657.

Coiffures. Varie Acconciature di teste dedie à Flavia Peretti Orsina et Orsina Peretti Colonna, 1600.

COLONNA, Francesco. Songe de Polyphile ou Hypnerotomachie, trad. par J. Martin. Paris, 1554. Autre trad. par Claudius Popelin. Paris, 1883.

COMBA, Eug. Donne illustri italiane. Turin, 1892.

COMPAN. Dictionnaire de Danse dedié à Mademoiselle Guimard. Paris, 1787.

COMPAYRÉ, Gabriel. Histoire critique des Doctrines de l'Education en France. Paris, 1879.

CONTARINI, F. Amorose Proposte. Venise, 1601.

CONTI, Giuseppe. Da galeotti turchi a marinai medicei. (Il secolo XX, an. II, 1902, n. 13, p. 219.)

CORBLET, J. Histoire du Sacrement du Baptême. Paris, 1881.

CORIO, Bernardino, L'Historia di Milano. Padoue, 1646. Autre édition, Storia di Milano con prefazione e note di Egidio de Magri. Milan, 1855-1857.

CORNARO, Luigi. Discorsi della Vita Sobria. Traduction : Bibliothèque Medicale, La Sobriete. Paris, 1891.

CORYAT. Coryat's credities hastily gobled. Londres, 1611.

Costume delle Donne con un capitolo de le 33 bellezze (ed. par S. Morpurgo). Florence, 1889.

COVER, l'abbe. Voyage d'Italie et de Hollande, Paris, 1775.

D

D'ANCONA, Aless. Origini del teatro italiano. Florence, 1877.

D'ANCONA, Aless. Studj sulla Letteratura italiana de' primi secoli. Ancône, 1884.

D'ANCONA, Aless. La Poesia popolare italiana. Livourne, 1878.

Danse, Dictionnaire de, Ano-

nyme (Compan). Paris, 1787.
DARDANO Luigi. La bella e dotta Difesa delle Donne. Venise, 1554.
DEBAY, Aug. Physiologie descriptive des Trente Beautes de la Femme. Paris, 1857.
DE GUBERNATIS, Aug. Storia comparata degli Usi Natalizi in Italia. Milan, 1878.
DE GUBERNATIS, Aug. Storia comparata degli Usi Nuziali in Italia. Milan, 1878.
DE GUBERNATIS, Aug. Antologia di poetesse italiane del sec. XVI. Florence, 1882.
DEL LUNGO, Isidoro. La Donna fiorentina del buon tempo antico. Florence, 1906.
DEL LUNGO, Isidoro. La Donna fiorentina nei primi secoli del Comune. Florence, 1887.
Dino Compagni e sua Cronaca per Isidoro del Lungo. Florence, 1887.
DOLCE, Lodovico. Dialogo della Instituzione delle Donne. Venise, 1546, 1553.
DOLCETTI Giov. Le bische e il giuoco d'azzardo in Venezia (1172-1807). Venise, 1903.
DOMENICHI, Lodovico. Dialoghi. Venise, 1562.
DOMENICHI, Lodovico. Rime di alcune nobilissime e virtuosissime Donne, 1559.
DOMENICHI, Lodovico. Discorso nel quale si ragiona dell' affabilità et honestà creanza da doversi usare per gentildonne d'honore. Lucques, 1564.
DOMENICHI, Lod. Facecies et mots subtils. Lyon, 1597.
DOMINICI, Giovanni. Regola del governo di cura familiare (XIVe s.). Florence, 1860.
DONI, Anton Francesco. Lettere. Venise, 1544.
DONI, Anton Francesco. Pistolotti amorosi de Magnifici Sig. Accademici Pellegrini. Venise, 1554.
Donna, la D. italiana descritta da scrittrici italiane Exp. Beatrice. Florence, 1890.
Donne illustri italiane. Turin, 1892.
Donne illustri d'Italia. Milan, 1827.
DUFORT, Gianbatista. Trattato del Ballo Nobile. Naples. 1728.

E.

El Governo e le Malitie delle Donne (edite par S. Morpurgo). Florence, 1893. (Ire édition, 1475.)
EPHRUSSI, Ch. Etude sur le Songe de Poliphile. Paris, 1888.
EQUICOLA D'ALVETO, Mario. Di Natura d'Amore. Venise, Ire ed., 1525. Ed. citée, 1531. Trad. française. Les six livres de la Nature de l'Amour tant humain que divin, par Gabriel Chapuis. Paris, 1584.
EQUICOLA D'AVETO, M. De Isabella Estensis iter in Narbonesem galliam. s. l. n. d. (vers 1532).
ERASME. Christiani Matrimonii Institutio. Œuvres complètes, t. V (ouvrage dedie à Catherine, reine d'Angleterre, 1526).
ESTIENNE, Henri. Deux Dialogues du nouveau langage français italianize. Genève, 1578. Paris, 1885.

F

FABRETTI. Statuti e ordinamenti suntuari intorno al vestire degli uomini e delle donne dall'anno 1266 al 1536. (Memorie della Reale Accademia di Scienze di Torino, Ser. II, vol. 38, p. 137.)
FACHINI, Ginevra Canonici. Prospetto biografico delle Donne Italiane rinomate in Letteratura. Venise, 1824.
Fano, Statuta Civitatis Phani. Fano, 1508.
FARRA, Alessandro. Discorso di Miracoli d'Amore. Pavie, 1564.
FELICIANGELI, B. Notizie sulla vita e sugli scritti di Costanza Varano. Gior. Stor. della Lett. Ital., vol. XXIII (1893).
FELICIANGELI, B. Notizie e documenti sulla vita di Caterina Cibo-Verano, duch. di Camerino. Camerino, 1891.
Femmes blondes (Les) selon les peintres de l'Ecole de Venise, par deux Venitiens. (Feuillet de Conches et Armand Baschet). Paris, 1865.
Femmes celèbres. Voir Donne Celebri.
Ferrare. Statuta Urbis Ferrariæ. Ferrare, 1624.
FERRARIO, Giulio. Storia dei Romanzi di Cavalleria. Milan, 1828.
FERRARIS, Lucio. Bibliotheca canonica... Rome, 1885-1892.
FERRATO, P. Lettere inedite di Donne Mantovane del sec. XV. Mantoue, 1878.
FERRI, comte P. Leopoldo. Biblioteca femminile italiana. Padoue, 1842.
FERRINI, V. Della lima universale de Vitii. Venise, 1612.
FERTIAULT, F. Histoire anecdotique et pittoresque de la Danse, Paris, 1854.
FEUILLET DE CONCHES. Voir Femmes Blondes.
FICIN, Marcile (Marsilio Ficino). Liber de vita in tres libros divisus, Primus de vita sana, secundus de vita longa, tertius de vita cœlitus. Florence, 1489. Traduction. Le Premier livre de Marsile Ficin de la Vie saine... trad. par Jehan Beaufilz. Paris, 1541.
FICIN, Marcile (Marsilio Ficino). Lo Amore over Convito di Platone. Florence, 1544.
FILOGENIO, Ercole (Telifito). Dell' Eccellenza della Donna. Fermo, 1538. Della Perfezione delle Donne.
FINIGUERRA. Voir Sidney Colin.
FIRENZUOLA, Agnolo. Novelle seguite dai discorsi delle Bellezze delle Donne. Florence, 1886.
FIRENZUOLA, Agnolo. Ragionamenti d'Amore, Rome, 1891.
FIRENZUOLA. Discours de la beaute des Dames prins de l'italien du seigneur Ange Firenzuola, par J. Pallet, saintongeois. Paris, 1578.
FIRMIN-DIDOT, Amb. Alde Manuce et l'Hellenisme à Venise. Paris, 1875.
FLOREBELLI. Voir Sadolet.
FONTANA, Ercole. Amorose fiamme... in lode delle illustri gentildonne Bolognesi. Bologne, 1574.
FONTE, Moderata (Modesta Pozzo di Zorzi). Del Merito delle Donne. Venise, 1600.
FOSCOLO, Ugo. La Chioma di Berenice poema di Callimaco tradatto da Valerio Catullo, volgarizzato ed illustrato da Ugo Foscolo. Milan, 1703.
FRANCISQUE-MICHEL. Recherches sur le Commerce, la Fabrication et l'usage des etoffes de soie, d'or et d'argent. Paris, 1852.
FRANCO, Giacomo. Habiti delle Donne Venetiane. (Reimpression de l'edition de 1610.) Venise, 1877.
FRANCO, Giacomo. Habiti che gli Tempo usavano le Donne Venetiane. Bibl. Nat. (titre ajoute). Habiti d'Huomeni et Donne Venetiane. Venise, 1614.
FRANCO, Nicolò. Dialogo dove si ragiona delle Bellezze. Casal, 1542.
FRANCO, Nicolò. Le pistole vulgarl. Venise, 1539.
FRATI, Lod. La Vita privata di Bologna nel Medio Evo. Florence, 1898.
FRATI, L. La Donna italiana. Turin, 1899.

G

GABBA. Della Condizione giuridica delle Donne. Turin, 1880.
GABOTTO, Fr. Bartolomeo Manfredi e l'Astrologia alla Corte di Mantova. Turin, 1891.
GABOTTO, Fr. L'Astrologia nel Quattrocento in rapporto con la civiltà. Milan. 1889.
GABOTTO, Fr. Nuove Ricerche sull' Astrologia alla Corte degli Estensi. Turin, 1891.
GALGANO. Voir Guidini.
GAMBA, B. Ritratti di donne illustri veneziane. Venise, 1826.
GANDINI, Luigi A. Isabella, Beatrice e Alfonso d'Este infanti. Modène, 896.
GANDINI, Luigi A. Saggio degli Usi e delle Costumanze della Corte di Ferrara al tempo di Nicolò III. Bologne, 1891.
GANDINI, Luigi A. et DALLARI, Umb. Lo Stato suntuario bolognese e il Registro delle vesti bollate. Bologne, 1889.
GARZONI, Thomaso. La Piazza universale di tutte le professioni del mondo. Venise, 1587.
GASPARY, A. Geschichte der Ital. Litteratur. Strasbourg, 1885. Trad. Storia della Letteratura Italiana. Vittorio Rossi, revue par l'auteur. Turin, 1891.
GEBHART, E. Les Origines de la Renaissance en Italie. Paris, 1879.
GEBHART, E. Conteurs florentins au moyen Age. Paris, 1901.
GELLO, Gio. Batt. La Circé nouvellement mise en françois par le seig. Du Parc. Lyon, 1550. Autre trad. Paris, 1681. (On a cite la première.)
GENNARI, Giuseppe. Degli Usi de' Padovani ne loro Matrimonj. Venise, 1800.
GHELTOF, G. M. Urbain de. Les Arts industriels à Venise. Venise, 1885.

GHIRARDACCI. Storia di Bologna. Bologne, 1596.

GIORDANI, G. Notizia delle Donne pittrici di Bologna. Bologne, 1832.

GIRALDI, Vincenzo. Di certe usanze delle gentildonne fiorentine nelle seconda metà del sec. XVI. Florence, 1890.

GLISSENTI, F. Discorsi Murali. Venise, 1609.

GONZAGA, Lucrezia. Voir Lettere.

GORANI, Joseph. Mémoires secrets et critiques des Cours, des Gouvernants et des mœurs des principaux États de l'Italie par G. J. Citoyen français, Paris, 1793.

GOZZADINI, Giov. Dell'Origine ed uso dei Cocchi. Bologne, 1863.

Gradara. Statuta Terræ Gradaræ... Malatestæ de Malatestis sub annis 1363. Pub. par G. Vanzolini. Ancône, 1874.

GRANGIER DE LIVERDIS. Journal d'un Voyage de France et d'Italie par un gentilhomme français. Paris, 1667-1677.

GRAZZINI (Il Lasca). Le Cene. Milan, 1815.

GRAZZINI (Il Lasca). Rime, Florence, 1741.

GRAZZINI (Il Lasca). Contes, trad. de l'italien par G. G. Paris, 1885.

GROTTANELLI. La Carrozza nel passato e nei tempi moderni. (Rassegna Nazionale. Florence, 1900, vol. III.)

GRUYER, F.-A. Raphaël, peintre de portraits. Paris, 1881.

GUARINI, Batt. Il Pastor fido.

GUARINI. Le Berger fidelle, tragi-comedie pastorale de Jean B. Guarini, traduit (en vers), par le noble Antoine de Giraud, lyonnais. Paris, 1622.

GUARINI. Le berger fidèle, traduit de l'italien. Amsterdam, 1789.

GUARINI, Batt. Lettere... da Agostino Michele raccolte. Venise, 1598-1615.

GUASTI, C. Lettere di... Alessandra Macinghi negli Strozzi. Florence, 1877.

Gubbio. Statuta Civitatis Eugubii. Gubbio, 1624.

GUICCIARDINI, Francesco. Opere inedite, illustrate da Guiseppe Canestrini e pubblicate per cura della conti Pietro e Luigi Guicciardini. (Autobiographie, t. X. Florence, 1857-1867.)

GUICCIARDINI, C. Histoire des guerres d'Italie, traduite de l'italien. Londres, 1738.

GUIDINI. Ricordi di Cristoforo Guidini (Archiv. Stor. Italiano, t. IV (1843), p. 44 et suiv. Florence).

GUGLIELMOTTI. La guerra dei Pirati. Florence, 1876. Storia della marina Ponteficia. Rome, 1886.

H

HARFF, Arnold von. Die Pilgerfahrt (1497). Cologne, 1860. Trad. en italien par de Reumont, Archiv. Veneto, XI, I.

HEISS, Aloïss. Les Medailleurs de la Renaissance, Venise et les Venitiens du XVe au XVIIe siècle, Paris, 1887.

HEYD, W. Histoire du Commerce du Levant au moyen âge. Leipzig, 1885.

HEYD, W. Die Italienischen Handelscolonien dans Zeitschrift für die Staatswissenschaft, vol. XV, fasc. I, 1859. Vol. XVI, fasc. IV, 1860.

Histoires tragiques, extraictes des œuvres italiennes de Bandel, et mises en langue françoise. Les six premières, par Pierre Boisteau, surnommé Launay, natif de Bretaigne. Les douze suyvans, par François de Belle-Forest, comingeois. Rouen. 1603-1604.

HORTIS, Attilio. Le Donne famose descritte da Giovanni Boccacci. Trieste, 1877.

HOUDOY, J. La Beauté des femmes dans la litterature et dans l'art. Lille, 1876.

I

IMBERT, Gaetano. La Vita Florentina nel seicento. Florence, 1906.

INTRA, Gio. Batta. Nozze e funerali alla Corte di Gonzaga. (Archiv. Stor. Lombardo. Ser. III, vol. IV.)

J

JANITSCHEK, H. Die Gesellschaft der Renaissance in Italia. Stuttgart, 1879.

JOLY. Voyage fait à Munster en Westphalie en 1646-1647 suivi du Voyage en Hollande, 1670.

JOURDAIN, Charles. Excursions historiques et philosophiques. Paris, 1888.

L

LABAT, le Père. Voyage en Espagne et en Italie dans les années 1705 et 1707. Paris, 1730.

LALANDE, de. Voir Voyage d'un Français en Italie. Paris, 1769. Autre ed. Paris, 1786 (voyage accompli en 1765).

LAMBRANZI, Greg. Nuova e curiosa Scuola de Balli teatrali. Nuremberg, 1716.

LANCIARINI, V. Il Passaggio per l'Italia con la Dimora in Parma del Sig. Cav. Fed. Zuccaro. Rome, 1893.

LANDO, Ortensio Voir Lettere.

LANDO, Ortensio. Philalethe Polytopiensi. Questiones Forcianae. Nuremberg, 1591. Trad. Le Forciane Questioni delli vari costumi degli italiani, trad. Paoletti. Venise, 1857.

LANZA DI SCALEA, P. Donne e giojelli in Sicilia. Palerme, 1892.

LASSELS Richard. The Voyage of Italy... printed in Paris, 1670.

LASSELS Richard. Voyage d'Italie contenant les mœurs des peuples, la description des villes et tout ce qu'il y a de beau et de curieux... Paris, 1671.

LAZARI, V. Del Traffico e delle condizioni degli schiavi in Venezia nei tempi di mezzo. (Miscellanea di Storia Italiana, vol. I, Turin, 1862, p. 467.)

LECOY DE LA MARCHE, A. La chaire française au moyen âge. Paris, 1886.

LEONE EBREO (Leon Hebrieu-Abarbanel). Doctissimi atque sapientissimi viri, de Amore Dialoghi tres. Rome, Blado, 1535. Venise, 1541, 1584. Trad. par Pontus du Thyard. Lyon, 1551. Aussi Philosophie d'Amour, trad. Denis Sauvage, seigneur du Parc.

LETOURNEAU, Ch. L'Évolution de l'Esclavage dans les diverses races humaines. Paris, 1897.

Lettere amorose del mag. Aluise Pasqualigo nelle quali... se contengono tutti li accidenti d'amore. Venise, 1570.

Lettere amorose di Madonna Celia... scritte al suo amante. Venise, 1565. Autre édition, Trevise, 1600.

Lettere amorose della Signora Margherita Costa Romana dedicate al. Ser. Principe Gio. Carlo di Toscana. Venise, 1639.

Lettere amorose di Margherita Costa. Venise, 1639.

Lettere amorose di diversi huomini illustri, libri nove. (Recueil formé par Sansovino.) Venise, 1563 et 1584.

Lettere inedite di Donne illustri italiane dei secoli XV e XVI pubb. da Pietro Ferrato. Padoue, 1870.

Lettere inedite di donne Mantovane del secolo XV. Mantoue, 1876.

Lettere di Donne Italiane del secolo decimosesto, raccolte ... da Bartolommeo Gamba. Venise, 1832.

Lettere della molto illustre Sig. la Sig. donna Lucretia Gonzaga da Gazuolo a gloria del sesso feminile nuovamente in luce poste. Venise, 1552.

Lettere di molte valorose Donne (Ortensio Lando). Venise, 1548.

Lettere di una gentildonna fiorentina. Voir Guasti.

Lettere di Cortigiane del secolo XVI. Camilla da Pisa, Alessandra Fiorentina, Beatrice da Ferrara (L. A. Ferrai). Florence, 1884.

Lettere di XIII huomini... da Thomaso Porcacchi. Venise, 1565.

LIBERATI, F. Il perfetto Maestro di Casa Rome, 1658.

LIBRI, Guillaume. Histoire des Sciences Mathématiques en Italie. Paris, 1838.

LOLLIO, Alberto. Discorso sopra le Leggi di Ercole II, sulle pompe a Ferrara.

LOUANDRE, Ch. Les Arts somptuaires. Histoire du Costume et de l'Ameublement. Paris, 1857-58.

Lucques. Lucensis civitatis Statuta. Lucques, 1539.

LUIGINI, Federico. Il libro della Bella Donna. Venise, 1554. Reédition citee. Milan, 1863.

LUZIO, A. Federico Gonzaga ostaggio alla corte di Giulio II. (Archiv. della R. Società Romana di Storia patria, vol. IX, 1887.)

LUZIO et RENIER. Delle Relazioni d'Isabella d'Este con Ludovico et Beatrice Sforza. Milan, 1890.

LUZIO et RENIER. Buffoni, nani e schiavi. Nuova Antologia, Ser. III, vol. 35 (1891).

LUZIO et RENIER. Mantova e Urbino, Isabella d'Este ed Elisabetta Gonzaga. Turin, Rome, 1893.

M

Macerata. Volumen Statutorum Maceratæ. Macerata, 1553.

MACHIAVELLI, Nicolò. Opere. Milan, 1810-1812.

MACINGHI. Voir Guasti.

MAGGIO, Maggio. Breve Trattato dell' Eccellenza delle Donne. Brescia, 1545.

MAGNANINI, Ottavio. Lezioni Accademiche sopra gli Occhi della Donna, dedie au cardinal Antonio Barberini. Ferrare, 1639.

MAGRI, Gennaro. Trattato teorico pratico di Ballo. Naples, 1779.

MANSI, Joh. Sacr. Conciliorum nova et amplissima Collectio. Venise, 1780.

MANTEGAZZA, P. Gli amori degli uomini. Milan, 1886.

Manuel de Bibliographie biographique des femmes célèbres [Ungherini]. Paris, 1892-1900.

Manuscrit Bibl. Nat. fonds italien, 249. Lamentation d'une femme devenue nonne par force. Reponse d'une nonne, fol. 650.

Manuscrit. Bibl. Nat. fonds italien, 171. Faits vrais et nullement arranges que je ne publierai jamais. (Sur la deuxième page.) Recueil de pièces qui montrent la manière de penser et d'agir dans les affaires de la vie privee. Copie de documents faite à Rome en 1833 d'après des ms. ecrits vers 1700, par ordre de Stendhal.

Le ms. 172 est également composé d'un recueil de pièces du même genre.

Manuscrit. Bibl. Nat. Fonds italien, 346. Nota de furti, stupri, omicidi, eccessi commessi nel sec. XVI a Pistoia e nei dintorni.

Manuscrit. Bibl. Nat. fonds italien, 916. Sur l'Art de la Soie.

MASUCCIO, Salernitano. Il Novellino restituito alla sua antica lezione da L. Settenbrini. Naples, 1891.

MARCOTTI, G. Donne e Monache, Curiosità. Florence, 1884.

MARINELLA, Lucrezia. La Nobiltà e l'eccellenza delle Donne co diffetti et mancamenti degli uomini. Venise, 1601.

MARINELLO, Gio, Gli Ornamenti delle Donne. Venise, 1562.

MARTIN, Franc. Le champion des dames. Paris, 1530.

MASI, E. La Vita e i tempi di F. Albergati. Bologna, 1888.

MAZZI, C. Il Tesoro d'un Re. Rome, 1892.

MAZZONI-TOSSELLI, Ottavio. Racconti Storici estratti dall' Archivio criminale di Bologna. Bologne, 1866-1870.

MEDICI LORENZO DE'. Detto Il Magnifico. Opere. Florence, 1825.

MEDICI LORENZO DE'. Poesie di. Florence, 1859.

MERVILLE, Guyot de. Voyage historique d'Italie. La Haye, 1729.

Milan. Statuti di Milano de 1396. Ed. Suardi in-fol., 1480, (exemplaire presque unique conserve à l'Archivio Civico Storico Milanese, Castello Sforzesco).

Milan. Statuti di Milano, 1480-1502. Impressum Mediolani apud Alexandrum Minutianum Anno Dom. 1502. Sur parchemin. (Archivo Civico Storico, Castello Sforzesco.) Dans cet exemplaire, les articles sont separes et portent une numération.

Milan. Constitutiones Dominii Mediolanensis. Milan, 1574.

Milan. Constitutiones Dominii Mediolanensis. Milan, 1747.

MILANESI, Gaetano. Le Lettere di Michelangelo Buonarroti. Florence, 1875.

MINGHETTI, Marco. Le Donne Italiane nelle belle arti nè secoli XV-XVI. Plaquette. Florence, 1877.

MINTURNO, Antonio. L'amore innamorato. Panegirico in laude d'Amore. Venise, 1559.

MIRANDOLE, Pic de La. Voir Benivieni.

MISSON, Maximilien. Nouveau Voyage d'Italie. 4e éd. La Haye, 1702.

MITELLE, Agostino. Disegni diversi disegnati nel 1675. Bologne (sans date) 1683?

Modène. Libri quinque Statutorum Incly. Civitatis Mutinæ. Modène, 1590.

MODIO, Gio. Batta. Il Convito overo del peso della Moglie, Rome, 1554.

MOHAMMED EBN DJOBAÏR. Extrait du Voyage en Orient de. Journal asiatique, 1845-1846, trad. et notes de Amari.

MOLMENTI, P. G. La Storia di Venezia nella Vita privata. Turin, 1880. Autre edition en cours de publication.

MONNIER, Philippe. Le Quattrocento. Paris, 1901.

MONTAIGNE. Essais. Paris, 1873.

MONTAIGNE, Michel de. Journal du Voyage en Italie. Paris, 1774, et éd. A. d'Ancona. Città di Castello, 1889. L. LAUTREY vient de publier une nouvelle edition du Voyage. Paris, 1906.

MOORE, John. A View of society and manners in Italy. Londres, 1781.

MORI, Ascanio da Ceno. Ragionamento in lode delle Donne. Mantoue, 1579.

MORONI, Aless. Il Minuetto, Spigolature storiche. Rome, 1880.

MORPURGO, Salomone. Voir Costume, El Governo.

MOTTA, Em. Nozze principesche nel Quattrocento. Milan, 1894.

MOTTA, E. Ancora di Elisabetta e delle altre figlie di Francesco Sforza. Pise, 1886.

MULLER, G. Documenti sulle Relazioni delle città Toscane coll' Oriente Cristiano e coi Turchi sino all' anno 1531. Florence, 1879.

MUNTZ, E. La Renaissance à l'epoque de Charles VIII.

MUNTZ, E. Histoire de l'Art.

MUNTZ. Les plateaux d'accouchées et la peinture sur meuble aux XIVe et XVe siècles. Fondation Eugène Piot, 1894.

MURALTI. Annalia Francisci Muralti. Milan, 1861.

MUSATTI, E. La Donna in Venezia. Padoue, 1891.

MUTINELLI, Fabio. Del Costume Veneziano. Venise, 1831.

MUZIO, Girolamo. I Fiori delle Rime di Poeti illustri... raccolte da Girolamo Ruscelli. Venise, 1558.

N

Naples (Statuts). Consuetudines. Naples, 1482. Biblioteca Nazionale de Naples, (ex. unique?).

Naples. Consuetudines Neapolitanae. Venise, 1588.

NATOLI, Luigi. La Civiltà Siciliana nel secolo XVI. Palerme, 1895.

NEGRI, Cesare. Nuove Invenzioni di Balli. Milan, 1604. Autre edition, 1702.

NEGRI, Cesare. Le Gracie d'amore. Milan, 1602.

NERI, Achille. Costumanze e sollazzi. Gênes, 1883.

NIFO. Voir Niphus.

NINO, A. de. Usi e Costumi Abruzzesi. Florence, 1881.

NIPHUS. Aug. Augustini Niphi medicis Libri duo, de pulchro Primus, de Amore Secundus, Lyon, 1549.

NOLHAC, Pierre de. Petrarque et l'Humanisme. Paris, 1892.

Norcia. Statutorum Nurciæ volumen. Perouse, 1526.

Novarre. Statuta Communitatis Novariae, ann. MCCLXXVIII lata, ed. par Antonio Ceruti. Novarre, 1879.

Novelle. Le Cento Novelle Antiche. Florence, 1867.

Novelle di Autori Senesi. Londres, 1796.

NOVERRE. Lettres sur les Arts imitateurs et sur la Danse. Paris, 1807.

NOVERRE. Lettres sur la Danse, sur les Ballets et les Arts. Saint-Petersbourg, 2 vol., 1803.

NOVERRE. Voir Anziolini.

O

ORANO, D. Il Papato e la schiavitù. Rome, 1903.

P

PALLAVICINO, Ferrante. La Rettorica delle Puttane. Cambrai, 1642.

PALLAVICINO, Ferrante. Retorica delle Monache, Arte de loro inganni... s. d., 1672.

PANDOLFINI. Trattato del Governo della Famiglia d'Agnolo, PANDOLFINI, colla vita del Medesimo scritta do Vespasiano. Milan, 1802.

PARABOSCO, Girolamo. Delle Lettere amorose, Libri quattro. Milan, 1558. Autre éd. « Con l'aggiunta di alcune altre di diversi. » Venise, 1569.

Parme. Statuta Mag. Civitatis Parmæ. Parme, 1596.

PASCHETTI, Bart. Del conservare la Sanità. Gênes, 1602.

Pavie. Annotations seu Lucubrationes ad Statuta Civitatis Paviæ. Papia, 1617.

Pérouse. Primum volumen Statutorum Aug. Perusiæ. Perouse, 1528.

Pesaro. Statuta Civitatis Pisauri. Pesaro, 1530.

PÉTRARQUE, Francisci Petrarchæ florentini Opera quæ extant. Bâle, 1581.

PÉTRARQUE. Epistolæ de Rebus Familiaribus et variæ. Florence, 1859.

PÉTRARQUE. Delune et lautre fortune prospere et adverse. Paris, 1523.

PÉTRARQUE. Entretiens de Petrarque sur la bonne et mauvaise fortune ou l'Art de vivre heureux, traduction nouvelle, Paris, 1673.

PICO, comte della Mirandola. Consolatorie di diversi autori. Venise, 1550.

PICCOLOMINI, Alessandro. La Raffaella, Bella Creanzadelle donne. Trad. par Alcide Bonneau, De la gentille education des Femmes. Paris, 1884.

PIOZZI, Hecter Lynch. Observations and Reflexions made in the course of a journey through France, Italy and Germany. Londres, 1789.

PITRÈ, Giuseppe. Usi e costumi Siciliani. Palerme, 1889.

PITRÈ, Giuseppe. Giuochi fanciulleschi. Biblioteca delle tradizioni popolari siciliane. Palermo, 1883.

PLACUCCI, Michele. Usi e pregiudizi de contadini della Romagna. Forli, 1818. Autre éd. par G. PITRÈ. Palerme, 1885.

PLACUCCI, Michele. Usi natalizi dei contadini della Romagna pubb. da A. d'Ancona. Pise, 1878.

PLACUCCI, Michele. Usi nuziali dei contadini della Romagna pubb. da A. d'Ancona. Pise, 1878.

Plaisance. Statuta... civitatis Placentie. Plaisance, 1560.

PLATTERS. Thomas Leben (publie par Dünker). Stuttgart, 1882.

POCATERRA, Annibale. Due Dialoghi della Vergogna. Ferrare, 1592.

Poetesses. Voir Bulifon, Domenichi.

POLIZIANO, Angelo. (Benedetto Ambrogini). Poesie italiane. Milan, 1825.

POLLNITZ. Memoires de Ch. Louis, baron de Pollnitz. Liége, 1734.

POLLNITZ, le baron de. Nouveaux Memoires. Amsterdam, 1737.

POLYTOPIENSIS, Philolethe. (Lando, Ort.) Forcianæ Quæstiones. Naples, 1535.

PONTANUS. Pontani Opera. Venise, Aldc, 1505. Amorum libri II. Ibid., 1518.

POTTER, de. Vie et Memoires de Scipion de Ricci, évêque de Pistoie. Paris, 1826.

Prediche di Varii soggetti spirituali fatti alle sacre vergini nel Monasterio di s. Cosimo et Damiano in Brescia dal suo confessore, D. Hilarione. Brescia, 1565.

PRODICOGENE, Filarete. Difesa delle Donne. Padoue, 1588.

PTHOLOMEO, Angelo Claudio. Laude delle Donne Bolognesi. Bologne, 1514.

Q

Questions diverses et Responses d'icelles divisees en trois livres à savoir : Questions d'amour, Questions naturelles, Questions morales et polytiques, nouvellement traduites du tuscan. Paris, 1576.

QUIRINO, Querini. La Beneficenza Romana. Rome, 1892.

R

RAFFAELLA, La. Voir Piccolomini.

Recanati. Jura municipalia sive statuta civitatis Recanati. Recanati, 1608.

RENIER, R. Il Tipo estetico della donna nel medio evo. Ancône, 1885.

RENIER. Voir Luzio.

RICCI, Pompeo. I Baci. Rome, 1885.

RICHARD, abbe. Description historique et critique de l'Italie. Dijon, 1766. Paris, 1769.

RICHER, Paul. Anatomie artistique. Description des formes exterieures du corps humain. Paris, 1890.

RIGONI, Rinaldo. Il Ballerino perfetto. Milan, 1468.

Rime di cinquanta illustri poetesse di nuovo date in luce da Ant. Bulifon. Naples, 1695.

RINUCCINI, Filippo di Cino. Ricordi Storici dal 1282 al 1460 per cura ed opera di G. Aiazzi. Florence, 1840.

RINUCCINI, Tom. Le Usanze fiorentine del sec. XVII a cura di Pietro Fanfani. Florence, 1863.

ROBOLETTI, J. Prammatica ovvero ordini sopra il vestire et banchettare di Cremona. (Archiv. Stor. Lombardo, an. VI (1878), p. 725.)

RODOCANACHI, E. Une Phèdre Italienne. Ugo et Parisina. Vie contemporaine, 1er dec. 1895.

ROHAN, duc de. Voyage faict en l'an 1600. Amsterdam, 1646.

Rome. Statuts de 1363 pub. par C. Re. Rome, 1880.

Rome. Statuts de 1469. Rome, 1471.

Rome. Statuta et novæ Reformationes. Rome, 1519.

Rome. Statuta almæ Urbis Romæ. Rome, 1580.

Rome. Statuta almæ Urbis cum glossis Leandri Galganetti. Rome, 1616.

ROMEI, comte Annibale. Discorsi. Pavie, 1591.

RONCAGLIA, Costantino. Le moderne Conversazioni volgaramente dette dei Cicisbei. Lucques, 1736.

ROSCOE, William. Vie de Laurent surnomme le Magnifique, trad. par François Hurot. Paris, an VIII.

ROSMINI, Carlo de'. Dell' Istoria di Milano. Milan, 1820.

ROSMINI, Carlo dé'. Idea dell' ottimo Precettore. Bassano, 1801.

ROSSI, V. Lettere... di A. Calmo. Turin, 1888.

ROVIGLIONI, Giacomo. Discorso intorno alla Dignità del Matrimonio. Casal, 1595.

RUSCELLI. Lettera di Girolamo Ruscelli sopra un Sonetto dell' Ill. Sig. Marchesa Della Terza alla divina Sig. Marchesa del Vasto. Venise, 1552.

S

SABADINO, Gio. Degli Arienti. Gynevera de le clare donne. Bologne, 1888.

SABADINO. Novella Piacevole di un dottor Bolognese. Venise, s. d.

SABBA, Castiglione. Ricordi overo Ammaestramenti di S. C. Venise, 1567.

SACCHETTI, Franco. Novelle. Turin, 1874.

SACCHETTI, Franco. Delle Rime, ballate e canzoni a ballo. Lucques, 1853.

SACCHETTI. Sermoni evangelici. Florence, 1857.

SADOLETO, Jac. De liberis recte instituendis liber. Venise, 1533.

SADOLETO, Jac. Traite d'education du card. Sadolet et Vie de l'auteur, par Antoine Florebelli, trad. par P. Charpenne. Paris, 1855.

SADOLETO. Voir Saliat.

SALIAT. Declamation tenant la manière de bien instruire les enfans... le tout translaté nouvellement de latin en français, par Pierre Saliat. Paris, 1537.

SAINT-DISDIER, le chevalier de. La Ville et la République de Venise. La Haye, 1685.

SAINT-GELAIS, Octavien. Le Vergier d'honneur.

SANNAZAR. L'Arcadie. Paris, 1737.

SANNAZAR. La Galatea, trad. da P. Pateracchi. Bibbiena, 1895.

SALUZZO DI CASTELLAR, Gio.-Andrea. Memoriale. Miscellanea di Stor. Italiana, Ser. I, vol. VIII (1869).

SANSOVINO, Francesco. Cento Novelle scelte da piu nobili scrittori. Venise, 1603.

SANSOVINO, Francesco. Venetia, Città Nobilissima. Venise, 1581.

SAVI-LOPEZ, Maria. La Donna italiana del Trecento. Naples, 1891.

SCARDEONE, Ber. De Castitate Libri septem. Venise, 1575.

SELVATICO, Pietro. L'Arte nella Vita degli Artisti. Florence, 1870.

SERDONATI, Fr. Alcune vite di Donne celebri, pubb. da Pietro Ferrato. Padoue, 1872.

SÉRÉ, Ferdinand. Les Arts somptuaires du Ve au XVIIe siècle. Paris, 1852.

SERMINI, Gentile (da Siena). Novelle. Livourne, 1874.

SFORZA, Isabella. Della vera Tranquillità dell' Anima. Venise, 1544.

Sicile. Constitutiones Regni utriusque Siciliæ. Venise, 1580.

SIDNEY COLIN, M. A. A Florentine Picture Chronicle (gravure de Maso Finiguerra). Londres, 1878.

SPERONI. M. Dialoghi. (Dialogo d'amore. Della Dignità delle Donne...) Venise, 1558.

SPERONE, Speroni. Nobile Padovano. Dialoghi. Venise, 1596.

Spolète. Statuta Civitatis Spoleti. Spolète, 1543.

STAGLIENO, Marcello. Le Donne nell' antica Società genovese. Gênes, 1879.

Statuts. Voir aux villes.

STROZZI. Voir Guasti.

SYMONDS, John, Addington. Renaissance en Italy. Londres, 1904.

T

TABOUROT, J. Orchesographie et traicte en forme de dialogue par lequel toutes personnes peuvent facilement apprendre et pratiquer l'hon-

neste exercice des dances, par Thoinot Arbeau. Paris, 1589. Edition avec commentaire de Laure Fonta. Paris, 1888.

Tales of humour, gallantry and romance, from the Italian. Londres, 1824.

TAMBURINUS, D. Ascanius, Monachus Wallisumbrasœ. De jure Abbatissarum et Monialium sive praxis Gubernandi moniales. Lyon, 1648, ed. citee, 1668.

TANSILLO, Luigi. La Balia, poemetto. Verceil, 1767.

TARDUCCI, Francesco. Cecilia Gonzaga ed Oddantonio da Montefeltro. Mantoue, 1897.

TASSO, Torquato. Opere. Il Padre di Famiglia, dialogue, t. III. Florence, 1724.

TASSO, Torquato. Discorso della Virtù feminile, e donnesca. Venise, 1582.

TASSO, Torquato. Dialogo dei Casi d'Amore. (Dialogo di duvi amici Cammillo et Valerio de Casi d'Amore.) Rome, 1894.

TASSO, Torquato. Stanze in lode delle Donne. Pesaro, 1858.

THOMAGNI, Gio. David. Dell' Eccellenza de l'huomo sopra quella della Donna. Libri tre. Venise, 1565.

THOMAS, Gabriel. Michel Ange poète. Etude sur l'expression de l'amour platonique dans la poesie italienne (XIVe-XVIe siècles). Paris, 1892.

Todi. Statuta Civitatis. Tuderdinæ. Macerata, 1553.

TOURNAGE, A. Le Servage ancien et moderne. Paris, 1879.

TOURNAGE, A. Histoire de l'Esclavage ancien et moderne. Paris, 1880.

Trevise. Statuta Provisionesque civitatis Taroisii. Venise, 1574.

TROTTO, C. A. Bernardo Dialoghi del Matrimonio e vita vedovile. Turin, 1583.

TULLIA D'ARAGONA. Dialogo della Infinità d'Amore. Venise, 1547. — Milan, 1864. (L'edition consultee est celle de 1547.)

TURCHI, M. Fr. Lettere facete. Venise, 1601.

U

UGOLINI, Fil. Storia dei conti e duchi di Urbino dal 1190 al 1613. Florence, 1859.

UNGARELLI, Gaspare. De Giuochi popolari e fanciulleschi specialmente in Bologna fino al secolo XVI. Archivio per lo studio delle Tradizioni popolari. Palerme, 1893, fasc. III, IV, p. 512.

UNGARELLI, Gasp. Le vecchie Danze italiane (Bologne). Rome, 1894.

URBAIN. Voir Gheltof.

Urbino. Statuta civitatis Urbini Pesaro, 1559.

UNGHERINI, A. Manuel de Bibliographie biographique et iconographique des femmes celèbres. Paris, 1892, avec suppl. posterieurs.

V

VECELLIO, Cesare. Degli Habiti antichi et moderni. Venise, 1590. Autre édition plus complete, 1598.

VEGIUS (Veggio). Maphei Vegii Laudensis, De Educatione liberorum et eorum claris moribus, Libri sex. Milan, 1491.

Velletri. Volumen Statutorum... Velitrarum. Velletri, 1752.

VERGA, Ettore. Per la Storia degli Schiavi Orientali. (Archivio Storico Lombardo, an. XXXII, fasc. VII, 1905.)

VERGA, Ettore. Le Leggi suntuarie Milanesi, dans Archivio Storico Lombardo. Milan, fasc. XVII, an. XXV (31 mars 1898).

Versi in lode di Cento gentil donne Romane. Venise, 1573. Bibl. Casanatense, Cat. Musica, vol. 476 (Compose en 1571).

VESPASIANO DA BISTICCI. Voir Pandolfini.

VIDA, Girolamo. Dubii Amorosi. Venise, 1621, ed. citee, 1636.

VILLAMONT. Les Voyages du Seig. de. Rouen, 1607[1] (Edition citee). La premiere édition est celle de Paris, 1595.

VILLARI. La Famiglia e lo Stato. 1868.

VILLERMONT, comtesse de. Histoire de la coiffure féminine. Bruxelles, 1892.

Visso. Statuta communis et populi civitatis Vissi. Camerino, 1824.

VITO, Nicolò di Gozze gentiluomo Ragugeo. Dialogo della Bellezza detto Antos. Venise, 1581.

VIVÈS, Giovan Ludovico (de Valence), trad. ital. Dell' Ufficio del Marito verso la Moglie. Milano, 1561.

VIVÈS, L. Livre très bon, plaisant et salutaire de l'institution de la femme chrétienne, traduict en langue françoyse par Pierre de Chanzy, escuyer. Paris, 1543.

VOISINS, Philippe de, seigneur de Montant. Voyage à Jérusalem, publie par Tannisey de Larroque. Paris, 1883.

VOLPICELLA, Luigi. Le Consuetudini della Città di Amalfi. Naples, 1849.

Voyage d'un Français en Italie fait dans les aonees 1765 et 1766 (Lalande). Venise, 1769.

Voyage. Nouveau voyage d'Italie, 4e ed. plus ample et plus correcte que les precedentes. (Misson) La Haye, 1702.

Voyage d'Italie et de Hollande (abbe Coyer). Paris, 1775.

1. Ce voyage eut lieu daos les annees 1589-1590 comme il est dit p. 137 dudit volume.

W

WENRICH, J. Rerum ab Arabibus in Italia insulisque adjacentibus, Sicilia maxime... gestarum Commentarii. Leipzig, 1845.

Y

YANOSKI, Jean. De l'Abolition de l'Esclavage ancien au moyen âge. Paris, 1860.

YRIARTE, Charles. Isabella d'Este et les Artistes... Gazette des Beaux-Arts, 1896.

YRIARTE, Charles. Autour des Borgia. Paris, 1891.

Z

ZAGATA, Pietro. Cronica della Città di Verona. Verone, 1747-1749.

ZAMBONI, Filippo. Gli Ezzelini, Dante et gli Schiavi (Roma e la Schiavitù personale domestica). Vicence, 1864. Edition consultee. Florence, 1902.

ZANELLI, Ag. Le schiave orientali a Firenze nei secoli XIVe e XVe. Florence, 1885.

ZANI. Materiali per servire alla storia dell' origine e de progressi dell' incisione in rame. Parme, 1802.

ZAMPESCHI, Brunoro, signor di Forlimpopoli. L'Innamorato, dialogo. Bologne, 1565.

ZARRABBINI DA COTIGNOLA, Onofrio. Della Nobilità civile. Venise, 1586.

ZARRABBINI DA COTIGNOLA Dello Stato verginale, maritale e vedovile, Libri tre. Venise, 1586.

ZUCCOLLO, S. La Pazzia del Ballo. Padoue, 1549.

ZUCCAGNI-ORLANDINI, Attilio. Corografia dell' Italia. Florence, 1835-1845.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

ABBATE (Niccolo dell'), 147, note 2.
Abeilles (poudre d'ailes d'), employée dans une mixture pour les cheveux, 105.
ABRAHAM et AGAR, leur histoire représentée par des nonnes, 246.
ABRUZZES, baptême par immersion, 7; coutumes relatives au choix d'un fiancé, 57; jeux infantiles, 20, 22.
Absolution, sorte d'amnistie accordée par les papes, 63.
Académies (Littérature des), 291.
Académie des Arcadiens, 43, 44.
Académie des Réveillés, 189.
ACCAROMBONI (Vittoria), 42, note 13; 320.
ACCIAJUOLI, 63.
Accouchée (chambre de l'), 3, 4, 5, 6. *Voir aussi* Relevailles.
ACQUAVIVA (cardinal), 210.
Acrobates, 205.
Acte de baptême, 8.
ACTÉON (Fable d'), représentée aux banquets de noces, 76.
ADDA (cardinal d'), 244.
ADIMARI (Boccacio). Panneau représentant les noces de — et de Lisa Ricasoli, 137, 138, note 2.
ADIMARI (Ludovico), 120.
Adragant, employé pour la confection d'onguents, 109.
ADRIATIQUE (pirates de l'), 260.
Adultère, (châtiment de l'), 308, 315; crimes d'—, 321, 322; danse de l'—, 199, note 4.
Aérien, condition de la danse, 199.
Affiquets, 120. *Voir* Afiques.
Affranchissements d'esclaves, 223, 224, 225.
Afiques, affiquets, 120, 144, 152, 157, note 4, 165.
AFRIQUE (commerce des esclaves sur la côte d'), 213.
AGATONE (Agathon), pape, 115.
AGATONE (Giulio), 237.
Age fixe pour le mariage, 55.
— fixé pour les fiançailles, 55.
Agnats, 213.
AGNELLI (Cosmo), 108, note 2, 150.
AGNESI (Maria Gaetana), 44, 45.
AGNESIA, de Bologne (Madame), 188.
AGNESIA, femme de Giovanni, 311.
« Agnus Dei », en or et pierres précieuses, 86.
Agrafes, 117.
Agraire (Régime), en Italie, 211.
Aiguière, 79.
Aiguilles (Étui à), cadeau de fiançailles, 60.
ALAGNO (Lucrezia d'), 320.
ALAMANNI (Luigi), 263, note 7, 282.
ALBANI, ses portraits de femme, 143.
ALBANI (cardinal), 195.
ALBARO, coutume relative au choix d'un fiancé, 57.
ALBE (duc d'), 30.
ALBERINI (Trousseau de mariage d'une), 80, note 6.
ALBERINI (Tiberio), 57, note 4.
ALBERNIA, tissus d'Irlande, 144.
ALBERTI, jésuite, 149.
ALBERTI (L. Batt.), l'amour chez —, 299; conseils sur l'éducation des enfants, 19; description du costume des enfants, 15; recette touchant l'usage du fard, 105, 107; recommandations relatives au choix d'une nourrice, 13; rôle de la femme dans le mariage, 304; sollicite du ciel des enfants mâles, 1, 252, note 2; 262, note 1; 271, 273, 274, 276, note 5; 297, note 1; 303, note 2.
ALBERTONE (Luisa), 287.
ALBIZZI (Landolfo degli), luxe de sa fille Francesca, 131.
ALBONI (cardinal), 181.
ALBORNOZ (cardinal), 266, note 5.
ALBRET (cardinal d'), 253, note 6.
ALBUQUERQUE (duc d'), gouverneur de Milan, 205, note 7.
ALCINA, personnage de Boiardo, 283.
ALCINA, personnage du Roland Furieux, 190.
ALCINA, sa beauté dépeinte par Arioste, 99.
ALCOVISTE, 324, note 1.
ALDOBRANDINI (cardinal), 176.
ALEARDI (Medea), de Verone, 32.
ALESSIO (Cesare), joaillier, 171, note 6.
ALEXANDRE VI, pape, 64, 287.
ALEXANDRE VII, pape, 240, 280, note 2.
ALEXANDRIE d'Égypte, 103.
ALEXANDRIE (velours d'), 140.
ALFIERI, 327, note 3.
ALFONSO II, duc de Ferrare, 237, 281.
ALIDOSI (cardinal), 256.
ALIGHIERI (Jacobo), 91.
Aliments. *Voir* Nourriture.
ALIPRANDI, sa chronique, 77, note 4.
ALISA (Donna), condamnée pour contravention aux règlements somptuaires, 127.
Allaitement, par la mère, 12; par nourrices, 12, 13, 14; sa durée, 15.
Allégories peintes sur des pièces d'étoffe placées devant les maisons nuptiales, 78.
ALLEMAGNE (Modes d') introduites en Italie, 142.
Allemand (Étude de l'), 26, 44.
Almées, ramenées d'Orient par Frédéric II, 205.
ALPHONSE Ier, roi de Naples (Alphonse V d'Aragon), édit relatif à l'esclavage, 215; ses amours, 320.
« Altana », petits édifices sur le toit des maisons à Venise, 112.
ALTIERI (cardinal Paluzzo), 70, note 2.
Alun, employé dans la préparation d'onguents de toilette, 110, 111.
ALVAROTTI (Cato), 282.
ALVIANO, 282, note 5.
AMALFI, commerce des esclaves, 214; règlements somptuaires, 123, note 3.
AMALFITAINS, établis comme fabricants à Messine, 118.
Amandes, employées dans des préparations pour éviter de maigrir, 110, 111.
Amants, 105, note 9, 108.
AMASEO (Romolo), 39, note 4.
Amazones (Jeu des), 189.
Amazones (Reine des), 307.
Ambassade (Jeu de l'), 21.
Ambassadeurs, leur correspondance, 115; leurs femmes exemptes de règlements somptuaires, 184; — de France à Rome, 209.
Ambre (ornements d'), 125, 158, 241, comme parfum, 165; employé dans la préparation des fards, 109, 110, note 2.

AMBROISE LE CAMALDULE, 239.
AMBROSIO DE PESARO, maître à danser, 200, 201.
Ame de l'enfant, reçue après la conception, 3; regeneree par le baptême, 8.
Amendes, relatives au mariage et aux fiançailles, 58, 59. *Voir aussi* Réglements somptuaires, Enlèvements, Adultère.
« Ameto » (L'), roman de Boccace, 92,
AMIGI (Bartolomeo), 214.
Amour. Des diverses façons de l'exprimer, d'après Equicola, 37; jeux d'amour, 189, 190; — devient au XVe siècle la passion dominante, 95; — avant et pendant la Renaissance, 295-303; l'amour platonique, 299-300; drames d'amour au XVIe siècle, 319-322; — après la Renaissance, 322-327; le Cigisbéisme, 324-326.
Amour conjugal, inspirateur de poésies, 43.
Amulettes au cou des enfants, 16.
Anatomie (Étude de l'), 44.
ANCONE. Commerce des esclaves, 214; costume feminin au XVIIe siècle, 179; interdiction de certaines chaussures, 149; reglementation de la danse, 207, 208; religieuses à —, 244.
ANCONE (Juifs d'), maîtres de danse et de chant, 201.
ANDREA (Giovanni et Bettina d'), 29, 33.
Anecdotes relatives à l'amour au temps de la Renaissance, 319-322.
ANGELICO (Fra); costume feminin dans ses œuvres, 136, 137, note 5; peintre de la femme, 94, 288.
ANGIOLETTA (Elena), 278, note 7.
Anglais (Étude de l'), 44.
ANGLETERRE. Usage des Perruques, 166, note 5; bas d'—, 182; cour d'—, 172, note 6; vagabondage en —, 214, note 4.
ANGLETERRE (Lionel d'), 77, note 2, 79.
ANGUILLARA, 44.
Anguilles (Sang d') employé dans la préparation d'onguents de toilette, 105.
ANGUISCIOLA (Sofonisba), de Crémone, 30.
ANHALT (Prince d'), 204.
Animaux, divers figurés sur les étoffes, 128, 145.
ANNALENA, nonne, 246.
ANNE, fille de Louis XI, son mariage, 69, note 6.
Anneaux de femmes, 151, 152, 156, 157, 175, 181; — de jeunes filles, 125; — — de mariage, 59, 83, 84, 85, 88, 127, 132; — de fiançailles, 58, 60, 72, note 1.
Anneau (compère de l'). *Voir* Paranymphe.
ANTELLA (Guido), 13, p. 308, note 1.
Antimoine, employé dans la préparation d'onguents, 110.
Antique (draperies à l'imitation de l'), 144.
ANTRAIGUES (d'), 152.
AOSTE. Ceremonie du baptême, 8.
APELLE, 40, 210, 264.
APENNIN DU NORD. Coutumes de mariage, 67, note 3.
APICIUS (rôle d'), joué dans les banquets nuptiaux, 76.
APOLLODORE, 40.
APOLLON (rôle d'), joué dans les banquets nuptiaux, 76.
APOLLONIUS, 40, note 6.
APONTE (Tambroni), professeur à Bologne, 44.
AQUINO (Maria d'), 92.
ARABES (femmes). Leur influence sur le costume en Sicile, 118; usage du fard, 104.
ARABIE (esclaves importés d'), 214.
ARAGON (Éleonora d'), epouse Hercule, duc de Ferrare, 146, 147, 197, 221; son mariage, 75, 76; son banquet nuptial, 77, note 3; son portrait par Leonard de Vinci, 166, note 1; 78, note 4; 269.
ARAGON (Giulia d'), 291.
ARAGON (Isabella d'), reine de Naples, 28, note 8; epouse Giangaleazzo Sforza, 71, 77, note 1; 78, note 4; 204, 221, 269, 270.
ARAGON (Jeanne d'), son portrait par Raphaël, 101, 102, 163; sa beaute, 102, note 1; sa valeur intellectuelle, 42, 268, 269.
ARAGON (Marie d'), 235.
ARAGONA (Giovanella Gaetano d'), 321.
ARAGONA (cardinal Lodovico), 40, note 1.
ARAGONA (Tullia d'), 39, 40, 91, note 4; 255, note 2; 270, 290, 291, 300; sa garde-robe, 154.
ARBEAU (Toinot). *Voir* Tabourot (Jean).
ARCADIE (Pasteurs d'), 76.
ARCADIE (Litterature des), 324.
ARCADIENS (Academie des), 43, 44.
ARCHIHOPITAL DI S. SPIRITO, à Rome, 65, 66.
ARCHIMÈDE, 40, note 6.
ARÉTIN (Leopardo Bruni, l') adversaire du fard, 106, 107, 108; son plan d'études pour Isabella Malatesta, 33, 34; ridiculise les pedants, 38; son temoignage sur l'érudition des femmes, 39; éloge de Giulia Bigolina, 42; lettre de Firenzuola à l'—, 95, note 6; renseignement sur l'usage des dentifrices, 110, note 2; sur la teinture des cheveux, 112, note 1; 113, note 6; ses cadeaux à Cecilia Livviera, 155; ses paroles au debut du *Cortegiano*, 163, note 2; son heroïne Nanna, 165, 175; esclaves dans ses pièces, 228, note 1; sa vie sans dignite, 253, note 1; immoralite dans ses œuvres, 254, 264, 290, 306, 319.
AREZZO, eglise S. Francesco, 143, note 1; tableau de Piero della Francesca, 146, note 1; règlements somptuaires relatifs au costume feminin, 158, 258.
Argent (sels d'), pour preparation d'onguents, 109, 110,
Argenterie, aux banquets de noces, 75, 78.
ARGENTRÉ (Bertrand d'), 40, note 6.
ARGONAUTES (Expedition des), comme ballet, 204.
ARGYROPOULO, 299.
ARIANE (Histoire d'), peinte sur coffre de mariage, 82.
ARIBERTI (chevalier), sa cruauté, 255, 256.
ARIENTI (Sabbadino degli), 269.
ARIOSTE, peintre de la femme, 99, 100; proteste contre le fard, 108; poussé par Bembo à écrire son *Roland* en latin, 39, note 4; lecture de ses comedies recommandee aux femmes, 44; blâme l'indulgence temoignee aux ravisseurs d'une jeune fille, 51; decrit les yeux amoureux, 190, 191; les esclaves dans ses pieces, 228, note 1; continue le *Roland amoureux* de Boiardo, 289; ses *Suppositi*, 201, note 2; conseils sur les devoirs des époux, 305, note 1; son mariage, 308, note 4; sa première rencontre avec Alessandra Benucci, 165; conseils relatifs au choix d'un amant, 254, 256, 282, 283, 284, 308.
ARISTOPHANE, 40, note 6.
ARISTOTE, 40, 201, 273, 299, 301; commente par Rasponi, 38.
ARISTOTÉLISME, 299.
ARMELLINA, dame romaine, 166.
ARMÉNIE (esclaves d'), 214; fabriques de camelot, 119, note 7.
ARMIDE, sa beaute depeinte par le Tasse, 99.
Armoiries brodees sur vêtements, 128.
Armoisin (etoffes d'), 117, 168, note 2; 172, 173, note 3; cottes d'—, 130, note 4; doublures d'—, 127, 133, 138, 140; garnitures d'—, 173; manteaux fourres d'—, 72, note 3; 82, note 7; robes d'—, 154, 156, 159, note 1; 174; ombrelles d'—, 171, note 11.
ARNOLFINI (Massimiliano), 237, 238.
ARPINO. Coutumes relatives au choix d'un fiance, 57.
ARRAS (ateliers d'), 161.
ARRIGHI, 40, note 1.
Art (influence de la femme en matière d'), 288, 289.
ARTHÉMISE, son procédé pour conserver la beaute de ses seins, 111.
Artistes de la Renaissance. Influence de la femme sur les —, 281, 282.
Arts où les femmes s'illustrèrent, 30-34.
ASCANIO (Silvio), 320.
Ascension (fête de l') à Venise, 178.
ASCOLI (cuve baptismale d'), 7; usages relatifs au choix d'une fiancee, 55.
ASCOLI (Cecco d'), 275.
ASIE-MINEURE (esclaves importés d'), 214.
ASPASIE, 33.
ASSISE. Condition légale de la femme, 294; servage à —, 212, note 1.
Association (esprit d') en Italie, 251, note 2.
ASTI (entree de Charles VIII à), 32.
ASTI (Antonio da), 49, note 9.
ASTOLF, roi des Lombards, 64, 69.
Astrologie. Consultation des astres avant le voyage de noces, 87; predictions touchant l'avenir des enfants, 2.
Astronomie (Étude de l'), 41, note 1; 43.
ATHÉNÉE, ecrivain grec, 40, note 6.
ATHÈNES (duc d'), 122, 261, note 4.

Aubade donnée à ceux qui s'unissent en secondes noces, 68.
AUBIGNÉ (Agrippa d'), 168, note 2.
AUGUSTIN (saint), étude de ses œuvres pour l'éducation des femmes, 33, 36; opinion sur la beauté, 96, note 1; 295.
AUTHON (Jean d'), 259, 267.
Autruche (plumes d'), pour écrans, 171.
AVALOS (Alfonso d'), 282, note 5.
AVALOS (Costanza d'), 287.
AVALOS (Maria d'), son assassinat, 321, note 7.
AVALOS D'AQUINO (Béatrice d'), son banquet nuptial, 77.
Aveugles (femmes). *Voir* RAVENNE (Margherita de).
AVICENNE, 40, note 6.
Avocats (femmes d') exemptes de règlements somptuaires, 134.
« Avogador », officier municipal à Venise, 134.
« Avogadori di comun », à Venise, 74, note 1.
AVOGADRO (Ottavio), 259.
AZOF. *Voir* TANAÏS.

B

BACCELLI (Toni), 310.
BADE (bains de), 306.
BAGDAD, étoffe de — appelée baldaquin, 117, note 1.
BAGLIONE (Giampaolo), 252, note 4.
BAGNACAVALLO (Francesco da), 193.
Bagues de femme, 128, 132, 141, 151, 153, 157, note 4, 163, note 5, 164, 181. *Voir aussi* Anneaux.
Bagues à poison, 157, note 4.
Bain (jeu du), 190.
Bains tièdes pour les enfants, 14. *Voir* Étuves.
Baiser, de fiancés, 57; comme gage du mariage promis, 70, 71; châtiment de celui qui embrasse une femme mariée ou une jeune fille, 315, 316; en France et en Italie, 317, 318, 319.
BAJAMONTE, 216.
Bal, 203, 204, 205, 206, 207, 210, 307; du jour du mariage, 84, 85; les jours suivants, 86; du jour des fiançailles, 58.
Balai. Épreuve du —, pour connaître le caractère de la fiancée, 68.
Balcons, à Venise, 112.
Baldaquin (bandequin) sorte d'étoffe, 117, 133, 145, note 3.
BALDICCIONE DE CASALBERTI (Miliadusso), 61, note 9, 216, 308, note 1.
BALDICHINI, 216.
BALDOVINETTI (Nicolà), 6, 216, 221, 227, 308, note 1.
BALDUCCIO (Lemmo di), 223.
BALÉARES, comme lieu de déportation, 222.
BALKANS (Péninsule des). Esclaves importés de la —, 214.
Ballades, 202.
Balle (jeu de), ou ballon (*Palla*), 193.
Ballerines, 204, 205.
Ballets, 197, 198, 199, 200, 204, 205, 208, 209, 210.
Ballon (jeu de), 21.
« Balzo ». *Voir* Boisseau.
Bandeau entourant le front, 163, note 2, 166, 170, note 1.
BANDELLO (Matteo), 54, 188, 222, 240, 254, 261, 272, 305, 315; professeur de Lucrezia Gonzaga, 269, note 3.
BANDES-NOIRES (Jean des), 308, note 3.
Banquets, 187, 190; — de baptême, 8; — de fiançailles, 58; — de noces, 66, 67, 72-78, 87, 88, 208; — fixés par les règlements somptuaires, 83-86. *Voir* Intermèdes, Menus, Théâtre.
Banquets de nonnes, 231, 235, 243, note 6, 244.
Baptême par immersion, 7; administré à certaines époques de l'année, 8; cérémonies diverses, 7-12; administré aux esclaves musulmans, 228.
Baptistères, 8.
BARBARA, maîtresse du cardinal Pietro Riario, 144, note 6.
Barbe (usage de se laisser pousser la), 122; mixture pour faire pousser la —, 109; moyens de la rendre noire, 112.
BARBERINI (cardinal), 103, note 5.
BARBERINO (Francesco da), conseils touchant les nourrices, 12; touchant l'éducation des jeunes enfants, 14, 15, 16, note 5, 20; sur le choix d'une femme, 54, note 1; sur le rôle de la femme à la maison, 23; sur l'attitude et la condition des jeunes filles, 47; donne des recettes pour la teinture des cheveux; opinion sur le fard, 105; sur la parure féminine, 116, note 6; sur l'art de la danse enseigné aux jeunes filles, 196; sur les esclaves, 214, note 1; sur les devoirs des servantes, 228, 229; conseils aux nonnes, 241, 242; opinion sur les femmes, 276; l'amour d'après —, 299; conseils aux femmes sur l'inconstance des époux, 308; conseils de morale aux femmes, 307; leur déconseille le baiser, 319.
BARBEROUSSE (Khaïr Eddin), 260, 270; son expédition galante pour enlever Giulia Gonzaga, 52.
Barbier (coffre de mariage d'un), 82.
Barbiers (corporation des) à Venise, 75.
BARBO (Battista) dépeint l'idéal de beauté, 103, note 5.
BARDI (Alessandra de), 47, 149, note 9, 308.
BARDI (banqueroute des), 279.
BARETTY (J.), 194, 233, 253, note 4, 322.
BARGAGLI (G.), 189, note 5, 190, 262, 302.
BARIZZA (Gasparino et Guiniforte), 33.
BARLACCHIA, héraut du duc Cosme Ier, 157.
BARLETTA, musicien, 203.
BARO, florentin, 310.
Baronnes, exemptes de règlements somptuaires, 151.
Baroques (pierres et perles), 157, note 4.
Barrettes, coiffure de femme, 130, 138, 139, note 1, 155, 167.
BARTOLO (Domenico di). Fresques de l'hôpital S. Maria della Scala à Sienne, 14, 41, note 6, 138, note 8, 139, note 1.
BARTOLO (Taddeo di) costume féminin dans ses œuvres, 136.
Bas de femmes, leur luxe au XVIe siècle, 155, 164, note 4, 175; au XVIIe siècle, 179, note 4; — d'Angleterre, 182.
Basin (Robes de), 167.
BASSANO, 272.
Bassette, jeu de hasard, 194, 195.
BASSI-VERATI (Laura), 44.
BASSUS (Matthaeus), 153, note 6.
Bâton, son usage pour l'éducation des enfants, 19.
BATTIFERRA (Laura), 268, note 2.
BATTISTA, duchesse d'Urbino, 273.
BAVIÈRE (ducs de), 197.
BAVIÈRE (Isabeau de), 41.
BAVIÈRE (Marguerite de), 33.
BÉATRICE, peinture que fait Dante de sa beauté, 90; sa chevelure blonde, 111; 299.
BÉATRICE (duchesse), son mariage avec le marquis Boniface, 76.
BÉATRICE, reine de Hongrie, 32.
BEAUJEU (Jean, sire de), 69, note 6.
Beauté (Concept de la), en Italie, 89-103; imprécision des descriptions poétiques au moyen âge, 89, 90; caractère conventionnel de l'idéal esthétique, 90, 91; les sept ou trente beautés de la femme, 90, 91; la beauté à partir du XIVe siècle, vérité et réalisme, 92, 93, 94; mouvement parallèle en peinture, 94, 95; le concept de la beauté en France et aux Pays-Bas à la fin du XVe siècle, 94, note 3; idéal de beauté à l'époque de la Renaissance, 97, 98, 99; transformations de cet idéal, 100-103; éloges de la beauté au XVe siècle, 95, 96; type de beauté féminine décrit par A. Nifo, 101; faveur des cheveux blonds, 102, 103; la beauté aux XVIIe et XVIIIe siècles, 103; le costume considéré comme complément de la beauté, 115; théories diverses sur la —, 301.
BECCADELLI (Antonio), 253, note 6, 289, note 3.
BECCARUZZI. Portrait de femme à Bergame, 162, 164, note 2.
« Becco », bouc, sens spécial de ce mot, 69, note 3.
BEDOZZO (Michelino da). Costume féminin dans ses œuvres, 136, 137, 138, note 2 et note 8; fresques du palais Borromée à Milan, 21, note 7; 197, note 3.
BELLAY (cardinal Jean du), 113.
BELLAY (Joachim du), 154, 205, 279, note 5; 300, note 1; son témoignage sur la coquetterie des Italiennes, 113.
BELLINA, courtisane romaine, 176.
BELLINCIONE (Gualdrada), 116, note 6.
BELLINCIONE DI RAVIGNANI, 272.
BELLINI (Gentile), son « Miracle de la Ste Croix » à Venise, 143, 144.
BELLINI (Giovanni), portrait de Cassandra Fedele, 32, note 6; portrait

de Caterina Cornaro, 163; costume féminin dans ses tableaux, 162; comme peintre de la femme, 94, 288.
BELON (Pierre), 40, note 6.
BELVÉDÈRE (Fête donnée au), 153.
BEMBO, cardinal, education de sa fille Elena, 25, 26; conseille à Sadolet de ne pas trop lire la Bible, 33; correspondance avec Lucrezia Borgia, 39; 113, note 4; ses relations avec Tullia d'Aragona, 40, note 1; ses encouragements aux femmes erudites, 41; ami de Veronica Gambara, 42; éloge de la beaute dans le *Cortegiano*, 95; peintre de la femme dans les *Asolani*, 98; ses cadeaux à Isabella d'Este, 109; licence de ses recits, 188; peinture des jardins d'Asolo, 281, note 3; théorie psychologique, 301, note 9; l'amour d'après —, 300, 262, 270, 281, 282, 284, 290, 296, 305, 317.
BENCI (Ginevra de), 143, note 1.
BENDALI (Francesca), femme de Jacopo, 309.
BENE (Lorenzo del), 229.
Benediction nuptiale. *Voir* Mariage religieux.
BÉNÉVENT (Femmes de), leurs qualites, 271, note 2; châtiment de l'adultère, 314.
BENINTENDI (Lucrezia), 286.
BENIVIENI (Gerolamo), 301.
BENOIT D'ANIANO (Saint), 27.
BENOIT XIII, pape, 316.
BENOIT XIV, pape, 44; hostile à la danse, 208.
BENTIVOGLIO (Famille), 143, note 1.
BENTIVOGLIO (Annibale), son mariage avec Lucrezia d'Este, 78, 197.
BENTIVOGLIO (Costanza), son portrait, 166, note 5.
BENTIVOGLIO (Emilia), 269, note 6.
BENTIVOGLIO (Francesca), 240, note 2.
BENTIVOGLIO (cardinal Guido), 43.
BENTIVOGLIO (Torella), poetesse, 42.
BENTIVOGLIO (Ulysse), 321.
BENTIVOGLIO (Violante de), 287.
BENUCCI (Alessandra), 308, note 4; son costume, 165.
BENZONI (Laura), poétesse, 32.
BENZONI, romain, 176, note 3.
Berceaux, 9, 16.
BÉRENGER, roi, 213.
Berets de femmes, 79, 157, 164, 176.
Bergamasque, danse, 206.
BERGAME, coutume relative aux rapports des jeunes maries, 87; concile de —, 140, note 6; tableau de Beccaruzzi, 162; tableaux du musee Carrara, 166, 172, note 1.
BERGAME (Agostino Jacopo de), 29.
BERNABEI (Ant.), 13.
BERNARD (Saint), 18, 247.
BERNARDIN D'ASTI (Saint), lutte à Sienne contre l'usage des faux cheveux, 141, note 3.
BERNARDIN DE SIENNE (Saint), 34, note 2; 47, 241; conseils relatifs à l'usage du fard, 105; blâme les robes à traîne, 135, note 5; son zèle contre l'usage des faux cheveux, 141, note 3,
BERNARDINA (donna), courtisane romaine, 176.
BERNI (Francesco), 253, note 6, 262, 263, 289; peinture d'une femme laide, 103; obscenités dans ses œuvres, 290, note 2.
Bernies. *Voir* Sbernies.
BERTI (Battista), 30.
BERTI (Bellacione), éloge de sa femme par Dante, 104.
BESANÇON (Evêques de), 231, note 1.
BESANÇON (Madame de), 177.
BESSARION (cardinal), 41, 299.
BETUSSI, 271, 300, 301, note 6; idéal de beauté feminine d'après —, 102.
BEVERINI, 44.
BEVILACQUA (comte Ercole), 321.
BEYLE (Henri), 256, note 1, 320, notes 2 et 3, 327.
BÉZE (Théodore de), 295, note 1.
BIANCA, femme de Giovanni della Porta, 272.
BIANCHETTI (Giovanna), professeur de droit, 29.
Biberon, 15.
BIBIENA (Abbé), 156.
BIBIENA (Cardinal), 254, 290, 306.
BIBLE (Lecture de la), 35; scènes de la — peintes sur coffres de mariage, 82.
Bibliothèques de femmes érudites, 40; — de princes érudits, 280.
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE PARIS, manuscrits divers, 105, 198.
Bigamie (cas de), leur châtiment, 87.
BIGOLINA (Giulia), de Padoue, 42.
BIGORDI (Tommaso), surnommé Ghirlandajo, 146, note 13.
BIGREI (Caterina de'), poétesse, peintre et musicienne, 30.
Bijoux, 3, 4, 9, 60, 62, 64, 72, 75, 79, 80, 85, 86, 121, 140, 141, 147, 151, 152, 153, 157 note, 4; 158, 161, 164, 170; — faux, leur interdiction, 181; — des femmes vénitiennes, 67; — des fiancés, 70; — peu recherchés aux XIIe et XIIIe siècles, 116.
Billets doux transmis dans des boules de neige, 192.
BILLIIS (Giacomino et Luchino de), 218.
BINI (Francesco), 263.
Biribis (jeu de), 195.
BISTICCI (Vespasiano da), 29, note 8; 47, 149, note 9; 273.
BIZONI, 147, note 2.
« Bizzoche » sorte de religieuses, 26, 27, 28, note 3; 237, note 2.
Blanchisseries, à Rome, 180.
Blondes (Femmes). *Voir* Chevelure.
BOCCABELLA (Emilio), son épigramme, 106, note 2; relation du banquet offert par le cardinal de Saint-Sixte, 76, note 1.
BOCCACE, témoigne de l'aptitude des femmes au commerce, 24; femmes savantes qu'il mentionne, 29; loue l'art des femmes pour la conversation, 34, 35; influence de ses œuvres sur les femmes de la Renaissance, 39; etude de ses œuvres recommandee par Cardan, 40, note 6; par Gravina, 44; comme auteur grivois, 54; peintre de la femme, 92, 94; opinion sur la beauté, 97: sur l'usage de se teindre les cheveux, 113, note 1; description du costume des jeunes filles, 137; de la coiffure d'une femme, 138; témoigne du goût des femmes pour la conversation, 187, 188; lecture de ses œuvres par les nonnes, 246; ses ballades, 202; renseignements sur les danses, 203; sur les esclaves, 214, note 1; sur les couvents, 233; sur les tournois, 252, note 3; sur les fêtes de Florence, 261, note 4; les femmes dans ses œuvres, 262; opinion sur les femmes, 274, 277; sentiment de la nature chez —, 278, note 7; l'amour d'après —, 296, 297, 299, 301, note 6; son roman la Fiammetta, 295, note 1; licence des conversations de femmes, 305, 291, 321.
BOCCADIFERRO (Giovanna), bolonaise, 133.
BOCCAPADULI (Drusilla), son trousseau de mariage, 80, note 6,
BOHÊME (Charles de), 29.
BOIARDO (Matteo Maria), 21, 44, 192, 260, note 6; 270, 283, 289.
Boisseau (« balzo ») coiffure de femme, 138.
BOJANO (Couvent de), 25.
BOLDRONE (Monastère de), 231.
BOLOGNE, cérémonie du baptême, 8; couvents enseignants, 26; jeux infantiles, 20, 21; chaires occupées par des femmes à l'Université, 29, 30, 44; châtiment infligé aux ravisseurs d'une jeune fille, 51; enlèvements à main armée, 52; interdiction des tracasseries aux jeunes maries, 68, note 6; dots de mariage, 61, 62; statuts relatifs au mariage, 59; église S. Petronio, 30; Pinacotheque, 30, note 2; réglements somptuaires relatifs aux noces, 83; ceremonies et fêtes nuptiales, 75; fabriques de soieries, 118; taxe frappant les femmes qui portent des chapels, 121, note 4; influence des modes françaises, 122, 178; monnaies de —, 123, note 7; réglements somptuaires relatifs au luxe des vêtements, 124, 132, 133, 158; réglements somptuaires relatifs à la coiffure feminine, 140; réglements somptuaires du XVIIIe siècle, 181; lutte de la municipalité contre les robes à traîne, 135, 136; costume des courtisanes, 175, note 3; mode des robes à rayures, 143, note 6; costume féminin au XVIe siècle, 170, note 1; absence de decolletage, 171, note 3; interdiction aux femmes de porter le costume masculin, 175, note 4; eglise S. Giacomo Maggiore, 143, note 1; inventaire d'une marchande de —, 155; carrousels à —, 155, note 1; vie mondaine à —, aux XVIIe et XVIIIe siècles, 177; conversations féminines, 188; desordres de fêtes populaires, 195; receptions prin-

cières, 198; emancipation des serfs, 212; esclaves à —, 217, 218; licence des couvents, 239; mœurs monastiques, 247; règlements pour sauvegarder la pureté de la vie des nonnes, 250; congrès de —, 259; femmes de —, leurs qualités, 271, note 2; *fuorusciti* de —, 258; châtiment de l'adultère, 313.
BOLOGNE (Caterina de), 287.
BONAIRE (Jacopo Coluccini), médecin, 221, note 6.
BONAPARTE (Giacomo Rossi), 216.
BONCHI (Mazzia), 266.
BONDI, 326, note 2.
BONFILI (Giacomo); la femme de —, bourgeois de Bologne, 133.
BONIFACE (Marquis), épouse la duchesse Béatrice, 76.
BONIFAZIO, costume féminin dans ses œuvres, 172; la nature dans ses œuvres, 281.
BONSIGNORI (Fr.), portrait d'Elisabetta Gonzaga, 162.
BONSIGNORI (Maddalena), professeur de droit, 29.
BONTEMPELE DAL CALICE (Bartolomeo), 168, note 2.
BONVILIER (Abbé de), 52.
BONVILIER (Paul-Hippolyte de), 52.
BORDONE, comme peintre de la femme, 100; portrait de la nourrice des Médicis, 167.
BORGHESE (Princesse Spinola), 195.
BORGHINI (Maria Selvaggia), poétesse, 28, 29, 42.
BORGIA (Cesar), 224, 252, notes 3 et 4; 253, 261, 264, 268, note 2.
BORGIA (Giovanni), frère de César, 256.
BORGIA (Lucrezia), son érudition, 39; sa bibliothèque 40; son mariage, 58, 59, note 2; sa dot quand elle épouse Giovanni Sforza, 64; sa chevelure, 113; reçoit une ambassade du duc de Ferrare, 115; cérémonies de son second mariage, 73, note 1; intermèdes de son banquet nuptial, 76, note 3; cadeaux de mariage qu'elle reçoit, 80; luxe de son costume, 152; met en faveur les modes espagnoles, 160; sa « contenance », 171; son portrait par le Titien, 227, note 6; son éloge par l'Arioste, 254, note 6; son caractère, 263, note 2, 266; son mariage avec Alfonso d'Este, 269, note 4; 255, 287, 288, 306.
BORGIA (Famille), 199,
BORGOGNONE, 269, note 8.
BORGOGNE (Ambrogio), costume féminin dans ses œuvres, 162.
BORROMEA (Livia Torniella), 102, note 2.
BORROMÉE (Saint Charles), éducateur, 26, 27; règlements monastiques qu'il édicte, 176, 247, 248; 236, note 1, 244, note 1, 245, 321.
BORROMEO (comte Giovanni), 321.
BOSIO (évêque), visiteur apostolique à Gênes, 188.
BOSNIAQUES, esclaves, 216.
BOSSUET, 276, note 2.
BOTTA (Bergonza), ballet qu'il donne à l'occasion d'un mariage princier, 204.
BOTTICELLI (Sandro), peintre de la femme, 94, 95, note 1, 100, 288; portrait de Simonetta, 162.
Bottiers, ordonnance relative à l'exercice de leur métier à Lucques, 125; luxe de leurs femmes, à Venise, 159.
BOTTONI (Ruffina), 45.
Bouchers (corporation des) à Venise, 75.
Boucles d'oreilles, 139, 140, note 5, 151, note 8, 155, 171, note 7, 175, 180, 184.
Bouffon, 305, note 1.
Bouquet offert à la Saint-Jean comme cadeau de fiançailles, 60; offert à Florence à la jeune mariée, 67.
Bourgeoises, à Rome, luxe de leur costume, 153, note 5.
Bourgeoisie (luxe de la), 132.
BOURGOGNE (Blanche de), sa dot, 64.
BOURGOGNE (Marie de), reçoit un léopard de Lodovico de Savoie, 79, note 2.
BOURSBAÏ, sultan, 221.
Bourses d'étoffe précieuse, 132.
Bouteiller du pape, 52.
Boutons précieux (boutons-joyaux), 120, 124, 128, 129, 151, note 8, 157, 158, 159, 169, note 9, 175, note 3.
BOVE (Giacoma), bolonaise, 133.
BRACCIANO (Eleonora Orsina di), 321.
« Bracciere » (mode du) en Espagne, 324.
Bracelets, 117, 132, 152, 154, 155, 158, 164, note 1, 172.
Bragues, braguettes, dans les costumes de femmes, 164, note 4.
BRANDEBOURG (Barbara de), 36, note 4.
BRANDIAMANTE, personnage de Boiardo, 283.
Branle, danse, 199, 206, 209.
BRANTÔME, cite un proverbe relatif aux femmes prolifiques, 6; opinion touchant les rapports du costume et de la beauté, 115; sur les pédants, 38; cite un proverbe relatif à la condition des jeunes filles, 50; sa nomenclature des trente beautés de la femme, 91, note 3; détails concernant les cérémonies nuptiales à Viterbe, 73, note 3; renseignements sur la robe d'une Milanaise, 145, note 7; sur les chaussures à haute semelle, 149, note 10; sur le costume de la reine Marguerite, 171; sur le costume masculin porté par des femmes, 175, note 9; sur les héroïnes italiennes, 267, 286, 323.
Bras nus. Usage pour les femmes d'aller —, 180.
BREMBATI (Isotta), son portrait par Moroni, 172, note 1.
BRERA (LA) à Milan, 145, note 2.
BRESCIA, émancipation des serfs, 211, 212; châtiment de celui qui enlève une nonne, 249; sac de —, 259, note 7, 262; courage des femmes de —, 267; condition légale de la femme, 293; châtiment de celui qui embrasse une femme, 316.
BRESCIA (Albertano da), 275.
BRETAGNE. Coutume relative au mariage, 67.
BRETAGNE (Anne de), 148, 161.
BREVIO (Giovanni), 283, note 7.
BRIENNE (Gautier de), duc d'Athènes, 122, 261, note 4.
Brigands. *Voir* Istrie.
« Brilla » jeu de quilles. 193.
Brocard (vêtements de) 124, 133, 137, note 3, 139, 140, 143, 151, 153, 159, note 1, 160, 166, 167, 168, note 2, 170, 172, 179.
Brocards d'or (importations des), 132.
Brocards de Lucques, 118, 119, note 2.
Brocatelle (vêtements de), 153, 166, 167.
Broderies, 119, 120, 152, 155, 158, 167, 169, note 9. 170, 171, note 2, 172, 179, 180, 181, 182; — de Florence, 161; — de Milan, 145, note 3, 151.
Brodeurs (responsabilité des) qui violent les règlements somptuaires, 181.
BROGNOLO (Giorgio), 144, note 2.
BRONZINI D'ANCÔNE, description de la beauté de Claudia de Médicis, 103, 104; 253, note 6.
BRONZINO (Angiolo), portrait de Bianca Capello, 157, note 4, 172; portrait de Lucrezia Pucci, 163, 164, note 2; d'Eleonora di Toledo, 169, note 1, 172; costume féminin dans ses œuvres, 169, 171, 172; comme peintre de la femme, 100.
BROOKE, voyageur, 180.
BROSSES (Charles, président de), 44, 49, 178, 195, 244, 326.
BRUGES (marchands italiens à), 277.
BRUNELLESCHI, 263.
BRUNETTA (marchand d'eau), 229, note 2.
Brunes (femmes), diverses opinions sur les —, 102, 103, 106.
BRUNO (Giordano), 265, note 4.
BRUSANTINI (Vincenzo), 100, note 3.
Brutalités contre les femmes, 277.
BRUXELLES (musée de), 94, note 3.
BUCCA (Dorotea), professeur à Bologne, 30.
« BUCENTAURE » (le), vaisseau vénitien, 67, 74, 75.
BUDA-PEST (musée de), 163.
BUDÉE (Guillaume), 42.
BUFFALMACCO, 288.
BUFFERIO (Simone), 232.
BUFFON, 11.
BULGARES. Lettre de Nicolas Ier aux —, 72.
BUONINSEGNI (Francesco), sa satire contre le luxe, 141, note 3, 178.
BUONVISI (Lucrezia), son histoire, 237, 238, 239.
BUONVISI (Paola), 237.
BURCHARD, 241, 253, note 6, 256, 259, 260, note 7; son banquet de noces, 306, note 5.
Bure (vêtements de), 154.
BURNET (G.), évêque, 257.
BUSINELLO, 183.
BUTI (Lucrezia), 288.
BYZANCE. Influence de — sur le costume vénitien, 117, note 4.
BYZANTINS. Leurs achats d'esclaves en Italie, 213.

C

CACCIANEMICI (Cesare di Cristoforo), son mariage avec Elisabetta Malvezzi, 70, 74, note 2.
CADAGNELLO (Paolo). 276, note 5.
Cadeaux, faits aux accouchées, 6, à la sage-femme, 9; à l'occasion du baptême, 9, 10, 11; faits aux nourrices, 13; offerts par les fiancés, 56, 85; échangés entre les fiancés, coutumes diverses, 60; mentionnés dans le contrat, 61, 62; temporaires, 86; princiers, 119, note 1; offerts par l'époux et présentés aux banquet de noces, 77; — en nature offerts par les invités, 77; cadeaux de mariage, 72, 83, 85, 160, 78-83, 66, 67, 140. *Voir Coffres* de mariage.
CAEN (étoffes de), 112; lainages de —, 116.
Cafés. Réunions de femmes dans les —, à Venise, 191.
CAFFARELLI (Francesco) enlève la femme du bouteiller du pape, 52.
Cages de fil de fer, pour soutenir les robes, 168, note 3.
CAGLI. Châtiment porté contre celui qui enlève une nonne, 248, 249.
CALABRE (cigisbéisme en), 327.
CALABRE (pâtres de), leurs danses, 210.
CALABRE (pillage des côtes de), 260, note 2.
CALABRE (satin de), 179, note 4.
Calamités naturelles au XVIe siècle, 260.
CALCAGNINI (Teofilo), 147, note 1, 282.
CALCAGNINUS, 40, note 6.
CALCINA DE BOLOGNE (Alphonso), 171, note 6.
Caleçons de femmes, 184.
CALINO (C.), jesuite, 247.
CALISTO Y MELIBEA, 97, note 3.
Calotte de velours, comme coiffure féminine, 129.
CALVIN, 287.
CAMALDULES, 278.
CAMBRAI (chemises de), 171, note 2.
Camelot ou camelin (étoffes de), 116, note 5, 119, 130, 132, 140, 153, 166, 175, 179, note 4, 236.
CAMERINO; châtiment porte contre l'adultère, 313; contre qui enlève une nonne, 248, 249.
CAMINER (Bettina), journaliste, 45.
CAMINO (Gaja de) poétesse, 28.
Camora. *Voir* Sbernie.
CAMPANI (Niccolo), dit « Il Strascino », 103.
CAMPEGGI (Anna), 9.
CAMPEGGI (Annibale), 136.
CAMPELLO (Gio. Batta), 11.
Camphre, employé dans la confection des fards, 109; dans préparation pour conserver la beauté des seins, 111.
CANA, dans les Maremnes, danses religieuses, 208.
CANDIE, condition des esclaves, 225.
Canon des proportions de la parfaite beauté, 101.
Cantharides, dans mixture pour faire pousser les cheveux, 105.
« Canzoni », 89, 102.
Caparelles, vêtement féminin, 154.
CAPECE (Giudo), 320.
Capes de femmes, 139, 169, note 8.
CAPILUPI (Ippolito), nonce, 240.
Capitole romain, 223; couronnement de Corilla, 43.
CAPIZUCCHI (Selia), 63, note 6.
CAPORALI (Cesare), 149, note 7.
CAPOUE (femmes de), 271, note 2; sac de —, 224, 259, 278, note 5.
CAPPELLI (Bianca), son portrait par Bronzino, 157, note 4, 172; 205, 286, 321.
CAPPONI (Pietro di Giovanni), 230, note 2.
Capuces, 120.
Capuchons de femmes, 114, note 2, 116, 121, 122, 124, 129, 131, 155; — à la florentine, 140.
Caquetoires, 3, note 2.
CARABELLO (Gregorio), peintre de coffres de mariage, 82, note 2.
CARACCIOLO (Giulia, fille de Ruggiero), 320.
CARAFFA (Aluigio), prince d'Astigliano, 25, note 6.
CARAFFA (Anna), 235.
CARDAMUS, 296.
CARDAN (Jérôme), 40, note 6.
Cardinaux, leur goût pour la danse, 199; assistent au bal, 209.
CARDUCCI (Giosue), 202.
CARETA (Laura), 29, note 8.
CARITEO, 260, note 6.
CARIVIUS, 40, note 6.
CARLI (Oragio), 238.
CARMOSINA BONIFACIA, sa beauté, 98.
Carnaval, 265; ballets du —, 209; chansons du —, 200, note 1; plaisir du — au couvent, 235, 236; à Rome, 263, note 5; à Venise, 159.
CARO, trad. de Virgile, 44.
CARO (Annibale), 103, note 5; 290, note 1.
CAROSO, 150.
CAROSO DA SERMONETA (Fabrizio), maître de danse, 205, 206.
Carosse (usage du) réservé aux dames nobles, 159. — Description, 333.
CARPACCIO, costume féminin dans ses œuvres, 162; son tableau « les Deux Courtisanes », 164; son tableau « La Legende de sainte Ursule », 169, note 1.
CARPETTA, cotte feminine, 138.
CARPI (Marco Pio di Signori di), 269, note 5.
CARRARA (Marsilio da), epouse Béatrice da Corregio, 77, note 4.
CARRETTO (Anna del), 29, note 8.
CARRIERA (Rosa Alba) dite la Rosalba, 31.
Carrousels (prix donnés dans les), 155, note 1.
CARTELETTI (Cristoforo), 298, note 1,
Cartes (jeux de), 22, 141, note 3, 192, 193, 194, 195; traités sur les —, 195, note 1.
CASA (Bartolommeo di Ghezzo della), 62.
CASA (Giovanni della), 35, 43.
CASA (Gio Batta della) 318.
CASANOVA DE SEINGALT, 182.
Casaque portée par des femmes, 175.
Casaquins de Florentines, 185; — à basques, portés par des nonnes, 236.
CASELLA, jurisconsulte, 282.
CASELLA (Pierleone), 179, note 2.
Casins de Venise, 191.
CASOLA (Niccolo da), 75, note 3.
CASOLA (Pietro), 3, 141, 148, 149, 235.
CASONI (Guido), 302.
CASTEL DURANTE; châtiment infligé aux ravisseurs d'une jeune fille, 50; châtiment de l'adultère, 313.
CASTEL FIORENTINO (adultère à), 309.
CASTEL GINETTI (princesse de), 9.
CASTELLETTO (Giovanni de), 218.
CASTIGLIONE (Baldassare), 18, note 6, 41, 43, 46, 95, 113, note 5, 281, 284, 290, 291, 300, 302; se plaint de l'introduction des modes étrangères, 162; licence de ses recits, 188; conseils et renseignements sur la danse, 196, 199, 203, 205, note 8; éloge des femmes illustres, 269, 270, note 5; éloge du baiser, 318, 323; portrait de la femme accomplie, 305; comme mari, 308.
CASTIGLIONE (Sabba), 17, 35, 95, note 4, 263.
CASTIGLIONE (Torella), 42.
CASTILLE (Isabelle de), reine d'Espagne, 32, 36, note 3.
CASTRACANI (Castruccio), 252.
CASTRO (Abbesse de), 241, note 2.
Casuistes de l'ordre des Jesuites, 149.
Catalane (Habits à la), 120.
CATALOGNE (Esclaves en), 219; modes catalanes introduites en Italie, 142; son influence dans la transformation du costume au XIVe siècle, 123, note 1.
CATANEI (Vanozza), épouse Carlo Cavale, sa dot, 64.
CATANEZARII (Comte), 69.
CATERINA, courtisane grecque à Rome, 176, note 3.
CATERINA, esclave, 217.
CATERINA (Mona), servante de Michel-Ange, 229.
CATHERINE (Sainte), 266.
CATHERINE D'ARAGON, reine d'Angleterre, 42, note 2.
CATHERINE DE SIENNE (Sainte), 29, 40.
CATON L'ANCIEN, 20, 39, 198.
CATTANEI (Federico de), 57.
CATTANEO (Gian Lucido), 37.
CATTANI (Simonetta), 270.
CATULLE, 37, 318.
CAVALCA (Fra Domenico), 243.
CAVALE (Carlo), 64.
CAVALIERA (Sofoncoba), 166.
Cavaliers-servants. *Voir* Cigisbeisme.
CECCHI (Giovanni Maria), 63, 221, note 4; 228, note 1; 246, note 2.
CECCO D'ADRIA, 44.
Ceintures ornées de femmes, 78, 79, 80, 82, 116, 117, 119, 120, note 6; 121, 127, 128, 130, 132, 136, 137, 138, 140,

144, 151, 152, 153, 155, 157, note 4; 158, 163, 164, 166, 167, 171; placées sous les seins, à la mode Empire, 137; — de chastete, 323, note 6.
CÉLESTIN V, pape, 213.
« CÉLESTINE », traite d'économie domestique, 97.
Celibat (avis de Petrarque touchant le), 54, note 3.
CELLINI (Benvenuto), 19, 261, 262; ses bijoux ciselés, 157, note 4; ses soirées galantes, 189.
Cendal (Etoffe de), 117, 119, 121, 124, 168, note 2; 172, 179.
CENNINI (Andrea), avis touchant le fard, 107.
Centaurée, employee dans teinture pour les cheveux, 111, note 4.
CENTO, châtiment de l'adultère, 313.
Cerceaux, pour maintenir les jupes et robes, 143, note 6; 168, 170, note 1.
Cercle d'or entourant le front, 165.
CERETTA (Laura), 30.
Cérémonies et fêtes nuptiales, 71-78; bénédiction nuptiale, 71, 72, 74; description du mariage de la niéce de Léon X, 72, 73; à Venise, 73, 74, 75; en d'autres villes, 75, 76. *Voir* Banquets.
Cérémonies religieuses accompagnées de danses, 208.
CERTANZA (Mona), 230, note 2.
Ceruse, employée dans la préparation d'onguents, 110.
CERVANTES, 252.
CÉSAR (C. Julius), 40, note 6.
CESARINA (Martina), 166.
CESARINI (Giuliano), 25.
CESARINI (Olympia), 62.
CÉSÈNE, en Romagne. Châtiment des ravisseurs d'une jeune fille, 51, 52; châtiment de l'adultère, 313; statuts municipaux, 228; 266.
Chaînes de joaillerie, 164, 167.
Chaises à porteur, 80.
CHALCI (Tristano), 77, note 1; 78, note 4.
Chambre d'accouchée, 3, 4; — des enfants, son ornementation, 17; — nuptiale, superstition relative à l'extinction de la lumière, 86, note 6; — d'esclaves, 221, 222.
Chameau (Poil de). Etoffes en —, 119, note 7.
CHAMFORT, 298.
CHANDELEUR (Cérémonie du mariage le jour de la), 66.
CHANGY (Pierre DE), 107, note 1; 150, note 3.
Chansons contre la coquetterie des femmes, 108; — à danser, 200, note 1; 202.
Chant (Art du) dans l'éducation des filles, 196, 197; dans les couvents, 244, 245; chants d'amour populaires, 271, note 1.
Chanteurs, de la suite de la duchesse de Mantoue, 197; qui accompagnent la danse, 199, 201, 202.
Chanteuses sarrasines esclaves, 217.
CHANTILLY (Musée Condé), 82, 147.
Chapeaux de femmes, 92, 98, 114, note 2; au XIVe siècle, 131; — à plumes, 173, 182; — de fleurs, 138; de plumes de paon à l'allemande, 142; du XVIe siecle, 156, 157, 173; — à la française, 160, 164; — de paille, 172, 173, 178, 184, 210; — de paille sans fond des Vénitiennes, 112; — de soie, 183; danse du —, 199.
Chapelets. *Voir* Patenôtres.
Chapels de femme, 121, 128, 129, 130, 156, 165, 170, note 2; — émaillés, 117.
Chaperons de femmes, 120, 146, 161.
Chapon (Chair de) employée dans une préparation pour empêcher de maigrir, 111.
CHAPUIS (G.), 95, note 3; 113, note 5; 203, note 3.
CHARLES V, roi de France, 33.
CHARLES VIII, roi de France, 4, 32, 152; influence de sa campagne en Italie sur les modes italiennes, 160; son entrée à Turin, 165, note 6.
CHARLES III, duc de Lorraine, 73, note 3.
CHARLES Ier D'ANJOU, roi de Naples, 137; ordonnance relative aux cadeaux de mariage, 83, note 1.
CHARLES II, roi de Naples, 69.
CHARLES III de Savoie, 212.
CHARLES-EMMANUEL Ier de Savoie, 2, 3.
CHARLES-QUINT, empereur, 264, 282, note 1; 308, note 2.
Chasteté féminine, 271, 272.
Chasteté (Ceintures de), 323, note 6.
CHAT D'ESPAGNE (Fourrures de), 142.
Châtaignes offertes comme cadeau de fiançailles, 60.
Châtiments infligés aux nonnes, 248.
Châtiments corporels infligés aux enfants et aux femmes, 18, 19, 20, 26, 48, 50.
Chatte (Chevalier de la), jeu représenté aux banquets, 78.
Chaussettes de femmes, 139, note 1.
Chaussures de femmes, à semelles très hautes, 149, 150, 173, note 11; 174; règlements somptuaires relatifs aux —, 181; luxe des — à Venise, 183; peaux pour —, 119; — de couleur rouge, 117, 119. *Voir aussi* Souliers.
Chemises de femmes, 79, 80, 139, note 1; 142, 143, 147, 154, 155, 156, 164, 169, 171, 172, note 3; 179, note 4; 180, 184; — offertes comme cadeau de fiançailles, 60.
CHERCHI (Umiliana), 55.
CHERUBINO DE SIENNE (Le Frère), 19, note 7; 59.
Cheval (Usage du) pour les femmes. *Voir* Equitation.
Chevalerie, son influence sur l'amour, 298.
Chevalier de la chatte. *Voir* Chatte.
Chevaliers (Femmes de) exemptes de règlements somptuaires, 125, 130, 134, 151.
Chevelure féminine, sa couleur blonde très en faveur, 89, 90, 91, 92, 94, 97, 99, 101, 102, 105, 106, 107, 111, 159, 174, 185; — de couleur noire, 102, 103; mixture pour faire pousser la —, 105, 109, 111; usage de se friser, 108, 111, 112, 113, note 2; 126, 141, note 3; 153, note 5; 160, 164, 165, 172, 173, note 3. *Voir* Teinture, Chignon, Coiffure.
Cheveux de femmes, portés tombant sur les épaules, 73, 117, 120, 140, note 5; en nattes tombant de chaque côte de la tête, 126, 142; usage de les porter épars, 129, 130, 170, note 1; portés en chignon, 137, 165, note 1; tirés en arrière, 137; diverses manières employées par les femmes du peuple, 138, 139; enfermés dans un voile, 120, note 5; ramenés sur le visage, 141; partagés par une raie, 146, 165; pendant en tresses sur les épaules, 160; au commencement de la Renaissance, 146, 147; dans la 2e moitié du XVIe siècle, 169, 170, 172, 174, 175, note 3; aux XVIIe et XVIIIe siècles, 178, 182, 183, 185; en Sicile, 118.
Cheveux d'hommes, usage de les tondre à la mode française, 122.
Chèvre (Etoffes en poil de), 119, note 7.
CHIARI, 324.
CHIERI, 4.
Chignons, 108, 147, 165, note 1; 184, 185; — volumineux du XVe siècle, 137.
CHIOGGIA (Guerre de), 214, 220.
Chlamyde des femmes de Perouse, 134; — comme vêtement d'esclaves, 217.
CHRESTA (Donna), 310.
Chrétiens, esclaves en Italie, 215.
Chrétiennes vendues comme esclaves, 224.
CHRÉTIENNE DE FRANCE, duchesse de Savoie, 209.
CHRISTINE, fille de Charles III, duc de Lorraine, 73, note 3.
CHRISTINE, reine de Suède, à Rome, 180, 209.
CHRYSOCALE (Ornements de), 132.
CHYPRE (Vin de), 111.
CIBO (Cardinal), bal donné en son honneur, 199.
CIBO (Caterina), 266, 287.
CIBRARIO, 114, note 2.
CICCI (Maria-Luisa), de Pise, 26, 45.
CICÉRON, 32, 38; étude de ses œuvres, 34, 36, 40, note 6; 43, 280.
Cierges employés pour la bénédiction nuptiale, 72, note 1.
Cigisbeisme, 298, 324.
Cigüe (Sève de) employée dans une préparation de toilette, 111.
Cimetières (Danses dans les), 208.
CINABRE, employé comme fard, 107; dans une teinture pour les cheveux, 111.
CINO DA PISTOIA, 28, 29, 89.
CINTIO (Giraldi), 300, note 1.
« Cioppa ». *Voir* Gamurre.
CIRCASSIE (Esclaves de), 214, 217, 219, 222.
CISCO (Francesco), de Ferrare, 278, note 7, 289.
Ciseaux (Symbolisme des) offerts comme cadeau de fiançailles, 60.
Ciselure des joyaux, 157, note 4.
Citations d'auteurs classiques (Art de faire des), 35, 39, 40.
Cithare, 41.
Citron, employé dans teinture pour cheveux, 111, note 4.

CITTA DI CASTELLO, 136, note 4.
Civette (Parfum de), 154, note 3.
CIVIDALE (Chapitre de), 225, note 1.
CIVITAVECCHIA, 224; coutume relative au baiser, 319.
CLAIRE (Sainte), 266, 287, 299.
CLAUDIA, fille de Caterina Medicis, 103.
Clavecin (Art des nonnes au), 244.
CLÉMENT V, pape, et l'esclavage, 215.
CLÉMENT VII, pape, 30, 237, note 3; ses règlements somptuaires, 180.
CLÉMENT VIII, pape, 238, 240, 259.
CLÉMENT IX, pape, ses pièces de théâtre, 246, 247.
CLÉMENT XI, pape, interdit la musique aux nonnes, 245; ses règlements somptuaires, 180, note 8.
CLÉMENT XII, pape, ses règlements somptuaires, 180, 181.
CLÉOPATRA, courtisane romaine, son luxe, 154, 155, 175.
CLÉOPATRE, reine d'Egypte, 77, 211.
Clercs coupables d'enlèvements, 51, 52.
Cloches (Sonneries de), 8.
CLUNY (Musée de), 149, note 6; 157, note 4; 168, note 2; collection d'etoffes, 136, note 4.
COBELLI, 112, note 1.
COCCAIO (Merlino), 289.
Coche, interdit aux courtisanes, 175.
Cochers, 230.
CODOGNO (Cristoforo de), 52.
CODOGNO (Isabella de), son enlèvement, 52.
CŒLIUS RHODIGINUS, 40, note 6.
Coffres de mariage (« Cassoni » « Capsa »), 64, 66, 81, 82; leurs panneaux peints, 137, 138, note 2; règlement somptuaire relatif aux —, 85.
Coiffes de femmes, 146, note 7; 151, note 8; 153, 154, 155, 156, note 7; 157, 163, 166, 173, note 10.
Coiffures de femmes au VIe siècle, 115; en Sicile, 118; — de mariees le jour de la bénédiction nuptiale, 72; interdiction de certains ornements, 140; réglementation de la coiffure à Rome, 154, 155; aux XIVe et XVe siècles, 137, 138, 139; au commencement de la Renaissance, 145, 146, 147; au XVIe siècle, 165, 166, 169, 170, 172, 174, 175; aux XVIIe et XVIIIe siècles, 177, 179, 182, 183, 184, 208, note 7; — de plumes d'oiseaux, 121; — au point de vue légal, 294; — de nonnes, 236. *Voir* Chapeaux, Chapels, Capuchon, Couronne, Chaperon, Cornette, Calotte, Boisseau, Guirlandes, Escoffions, Hennins, Gabbie, Voiles, Résille, Turban.
COLIGNE (M. de), 52.
COLLE DI VAL D'ELSA (Benedetto di Gregorio di), peintre de coffres de mariage, 82.
Collerettes de femmes, 155, 156; leur extravagance au XVIe siècle, 169, 171, 174; aux XVIIe et XVIIIe siècles, 178, 179.
Colliers de femmes, 120, 133, 139, 140, note 5; 141, 142, 143, 147, 151, 152, 153, 157, 158, 163, 164, 165, 167, 166, 171, 173, note 10; 174, 180, 181.
Colliers de perles, offerts par le fiancé, 56; taxe imposée aux femmes qui portent des —, 86.
« Collonese », danse, 200.
COLOMBE (Rafaello delle), dominicain, 208, note 5.
COLONNA (Agostino), 101.
COLONNA (Egidio), duc d'Anticoli, son mariage, 70, note 2.
COLONNA (Francesco), comme peintre de la femme, 94, 100, 102, 113; le « Songe de Polyphile », 167.
COLONNA (Lavinia), ses noces, 155, note 1.
COLONNA (Lucrezia), son portrait par Van Dyck, 178.
COLONNA (Maria Mancini), son portrait par Netscher, 178.
COLONNA (Marc Antoine), 319.
COLONNA (Cardinal Pompeo), 42, note 12, 269.
COLONNA (Vittoria), 24, note 1, 39, 42, 239, 267, 270, 272, 286, 287, 291, 300; son portrait par Muziano, 163; par Sebastiano del Piombo, 163, notes 1 et 9.
Colons, au moyen âge, 212.
Comédie, jouée par des nonnes, 176, 245, 246, 247.
Comédiens juifs, 201, note 2.
Commerce (aptitudes des femmes au), 24, 276, 277.
COMMINES (Philippe de), 165.
COMPAGNI (Dino), 195.
Comptabilité (femmes employées à la), 24.
Comtesse (jeu de la), 195, 196.
Comtesses, exemptes de règlements somptuaires, 151.
Concerts donnés par les nonnes, 244.
Concetti, 291.
Conciles, réglementent le costume féminin, 123.
CONCORDIA, dame romaine, 166.
CONCORDIA, ville de Vénétie, 223.
Condition des jeune filles, 46-52. Soins pour préserver leur innocence, 46; leurs fréquentations, 47; leurs lectures, 48; leur nourriture, 48; réglementation touchant leurs sorties sur la voie publique, 49; leur manque de retenue, 49, 50; leur enlèvement, 50-52.
Condition des personnes, modifiée par le mariage, 74, note 1.
Condition légale de la femme, 291-294.
CONEGLIANO. Absence de decolletage, 171, note 3; châtiment de l'adultère, 314; châtiment de celui qui enlève une nonne, 248, 249; châtiment de celui qui embrasse une femme, 316; règlement somptuaire relatif à la valeur du trousseau, 86.
« Confetti », 70, 72, 75, 84, 86; fabriqués par les nonnes, 243; offerts aux nonnes, 231.
Confiscation de vêtements non conformes aux règlements somptuaires, 155.
Confiserie, comme occupation de nonnes, 244.
Confitures, 87, 210.
Confréries joyeuses (Fous, Contents, Valeureux, Éternels), 68.
Confréries religieuses, ayant pour objet de doter les filles pauvres, 65.
CONRAD, seigneur de Fiesole, 315, note 5.
Conservateurs romains, leur rôle dans l'affranchissement des esclaves, 223, 224.
CONSTANTIN, empereur, 70.
CONSTANTINOPLE (esclaves à), 213, 215, 217; prise par les Croisés, 117, note 2; par les Turcs, 299.
CONSTANZA (donna) de Florence, 223.
CONTARINI (Andrea) 240.
CONTARINI (Doge Domenico), 150.
CONTARINI (Paolo), son mariage, 74.
« Contenance », complément habituel du costume, 171.
CONTI (Bernardino dei), 146; son portrait à la Galerie Brera, 143.
CONTI (Federico), 321, note 7.
CONTI (Ginesto de'), 90, note 1.
CONTI (Noël), *dit* Natalis, 40, note 6.
CONTI DI GUADAGNOLO (duc), 236, 243, note 6.
Contrats. *Voir* Fiançailles, Mariage, Morgincap.
Contredanse, 210, 211.
Conversation (art de la), 34, 43, 280, 281; comme divertissement des Italiennes, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195.
Conversations de femmes, leur licence, 305.
COOK (collection de sir Frederick) à Richemond, 173, note 9.
Coquillages de mer employés dans la préparation des fards, 109.
COQUILLART, poète, 149, note 10.
Corail (ornements de), 125, 126, 139, 152, 242.
Corbeilles de mariage, 6.
CORBERIO (Eufrosina), 319.
CORCOS (Elias de), marchand juif, 156.
Cordelettes pour soutenir les plis de la robe, 167, 171.
Cordonniers à Rome, au XVIIe siècle, 181, note 1.
CORI, châtiment de l'adultère, 314; châtiment de celui qui embrasse une femme, 316.
CORILLA OLYMPICA, 43, 291.
CORIO, chroniqueur, 78, note 4.
CORIO (Zanone), milanais résidant en France, 69, note 6.
CORNARO (Caterina), 270, 290; son portrait par Bellini, 163; par Titien, 165, notes 3 et 6.
CORNARO (Luigi), 262, 308, note 1.
CORNARO PISCOPIA (Elena Lucrezia), 44.
CORNEILLE, representation de son *Heraclius* à Rome, 209.
CORNELIA, dame romaine, 166.
CORNÉLIE, fille de Scipion l'Africain, 33.
Cornemuse, comme accompagnement de la danse, 200.
CORNER (Giovanni), 64.
Cornettes, comme coiffure féminine, 184.
« Corno », coiffure à cornes, 146.
CORNOUAILLES (Richard de), 205.

CORONATA, dame romaine, 166.
Corporations ouvrières, 251, note 2; dots distribuées aux filles des membres des —, 65, 181; femmes dans les —, 277, note 4.
CORREGGIO, 257.
CORREGGIO (Beatrice da), son mariage avec Marsilio da Carrara, 77, note 4.
CORREGGIO (Niccolo da), 222, note 5; 269, note 9.
CORROZET (Gilles), 103, note 2.
Corsages de femmes, 138, 153, note 5; 162, 164, 166, note 3; — laces, 142, 143, 147, 148; — à amples manches, 74; — ouverts sur la poitrine, 160, 163, 170, note 2; — du XVIe siècle, 168, 169, 170, 172.
CORSE, coutume relatif au mariage, 67, note 4.
Corset primitif, 117.
CORSI RAMOS (Girolama), 32.
CORSINI (Bartolomeo), 53.
CORSINI (Marietta), 293, note 7.
Cortège nuptial, 72; — au XVIIIe siècle, 88.
Cortèges historiques, 264.
CORTESE (Ersilia), 42, note 13.
CORVIN (Matthias), 270, note 5.
CORYAT, 112, 175, 241. note 2.
Cosmetiques, 110.
COSMICO, précepteur d'Isabella d'Este, 37.
COSTA (Lorenzo), costume féminin dans ses œuvres, 162; tableau du Louvre représentant la Cour de Mantoue, 163; sa « Vierge adorée par la famille Bentivoglio » 143, note 1; 281.
COSTANGA (Mona), 277, note 6.
Costume de l'accouchée, 4, 5; — de l'enfant qu'on baptise, 8; — des jeunes enfants, 15, 16; — des filles au couvent, 27; — des jeunes filles dans la rue, 49; — des jeunes filles au XIVe siècle, 129; — des fiancées, 72, 73, 88; — rouge des fiancées à Venise, 74; — — des mariés, 60, 74, note 2; 85, 140, note 5; — des femmes à l'époque de la Renaissance, 100; — des femmes du peuple au commencement de la Renaissance, 147, au XVIe siècle, 167; transformation générale du — au milieu du XIVe siècle, 123, note 1; — français aux XVe et XVIe siècles, 161; — épiscopal, 118; — romain, 153; — d'hommes porté par des femmes, 154, 164, note 4; 175, 176, 236; — masculin régenté par les femmes, 161, note 5; — d'intérieur, 172; — d'hiver, 172, note 3; — de nonnes, 236; — de servantes, 230; — de guerre du XVe siècle, 160; — mi-partis, 129, 133. *Voir aussi* Habillement, Courtisanes, Jeunes filles, Paysannes, Veuves.
Coton (étoffes de), 156.
COTTA, 282, note 5.
Cottes de femmes (« sottana ») au XIVe siècle, 116, 120, 126, 128, 130, 132; au XVe siècle, 136, 137, 138, 139, note 1; 143; au XVIe siècle, 153, 157, 159, 162, 163, 166; au XVIIIe siècle, 184; — de velours, 136; — à longue traîne, 120; — des femmes du peuple, 138.
COTTRAN (Madame), 269, note 4.
Cotyledon, employé dans une préparation pour conserver la beauté des seins, 111.
COULANGES (M. de), 209, 210, note 1.
Couleur des vêtements féminins, 129, 161, note 7.
Couleuvre, employée dans la préparation d'onguents, 109, note 3.
Cour (vie de), 289, 308.
Courage, au temps de la Renaissance, 252, 253.
Couronnes de mariées, 72, note 1; 79, 139, 140, note 5; leur prix, 85.
Couronnes précieuses portées comme coiffure, 117, 118, 121, 124, 125, 126, 128, 132, 144, 154, 156, 165, 171.
Cour d'amour, 189, 196, 198.
Courtiers de mariage, 55, 56, 83; — pour la vente des esclaves, 220; — « di maschio e femina », 2.
Courtisan, son portrait d'après Castiglione, 35.
Courtisanes, 51, 109; leur costume, 121, 134, 138, 151, 153, note 2; 154, 155, 158, 164, 172, note 3; 174, 175, 176; châtiment de qui embrasse une —, 317; enlèvement de —, 51, 312; — qui entrent au couvent, 234; filles de —, 232; influence des — sur la littérature, 291; jeux de cartes chez les —, 194; serviteurs des —, 247, note 4.
Couteau, comme cadeau de fiançailles, 60.
Coutelier. Coffre de mariage de la fille d'un —, 82.
Couture (enseignement de la), 23, 26.
Couvent (éducation des filles au), 24, 25, 26, 27, 28, 46; mariage des filles pauvres élevées au —, 65, 66; jeunes filles mises au — 232, 233; accès des gens du monde dans les — 234, 235; réformes dans les — après le Concile de Trente, 247, 248; théâtre dans les —, 245, 246, 247; musique dans les — 244, 245; réglementation de l'acquisition des biens par les —, 250, note 5; à Venise, 73. *Voir aussi* Nonnes, Parloir.
COVERCIANO (couvent de S. Baldassare), 27.
COYER (abbé), 24, 203, note 4; 325.
CRANACH (Lucas), comme peintre de la femme, 94, note 3; 100.
CREDI (Lorenzo di), 100.
CREMONA (Giovanni da), 161, note 7.
CRÉMONE. Réglement somptuaire relatif au costume féminin, 130, note 4, 152.
Crêpe (tissus de), 178, note 5.
Crépine d'or. *Voir* Résille.
Cresson oriental, 111.
Crevés (vêtements à), 127, 128, 132, 142, 143, 147, 153, 154, 162, 163, note 9; 164, 168.
Crimes approuvés au temps de la Renaissance, 252.
Cristal (ornements de), 125, 242.
CRIVELLI (portrait de la), dit « La Belle Ferronnière », 162, 165, note 2.
CRIVELLI (Carlo), 145, note 2.
CROCE (Mons. della), 102, note 2.
Croix d'argent, comme bijou féminin, 139.
Cruauté (actes de), 255, 256, 257, 258, 259, 260.
Cuisine (enseignement de la), 26; servantes chargées de la —, 230.
Cuisinières esclaves, 221.
Cuisiniers des banquets de noces, 84, 85.
Culottes de femmes. 182.
Cultivateurs libres, 211.
Cumin, employé dans la teinture des cheveux, 111.
CURDONE, 38.
Cuves baptismales, 7.
Cymbales, dans un orchestre, 73.
Cypriotes, vêtement féminin très décolleté, 121.

D

DALMATIE, commerce des esclaves, 224, note 2.
Dalmatique, en usage pour les deux sexes, 115; surcot en forme de — 143.
Damas (étoffes de), 79, 80, 136, 140, 142, 145, note 2; 153, 154, 156, 158, 166, 170, 175, 181, 195.
Dames (jeu de), 192.
DANDOLO (Francesco) doge, 121.
DANDOLO (Giovanni), inventaire de la garde-robe de sa femme, 121.
DANDOLO (Zilia), épouse le doge Prioli, 74, 75.
Danse (enseignement de la) 20, 34, 35, 36; maîtres à danser, 197, 198, 199, 200, 201; — le jour du mariage, 72, 73, 74, 75, 76, note 3; 84; — les premiers jours du mariage, 86; son importance et sa faveur en Italie, 196, 197; traités de la —, 198; règles de la —, 199, 200, 201; danses bizarres, 200; accompagnements de la —, 201, 202; passion des Italiens pour la —. 203, 204, 205; diverses sortes de —, 206; détracteurs et défenseurs de la —, 207; l'église et la —; la — aux XVIIe et XVIIIe siècles 208, 209, 210, 211; — de nonnes, 235; — interdites aux nonnes, 176.
Danseurs, 197, 198; — grands personnages, 199; qualités d'un bon —, 210, 211.
Danseuses de profession, 204, 205, 206.
DANTE, description d'un baptistère, 7; d'une nursery florentine, 16; poétesses contemporaines de —, 28; étude de ses œuvres pour l'instruction des femmes, 31, 44; citation relative à l'anneau de fiançailles, 58, note 2; renseignement relatif aux dots à Florence, 61; comme peintre de la femme, 90, 92, note 1; renseignement sur l'usage du fard, 104; sur le costume féminin, 114 116; sa première rencontre avec Beatrice, 195; blâme le décolletage femi-

nin, 121, note 8; 141, note 6; 278; la « ghirlandetta », 202; se plaint des mœurs, 253; son pessimisme, 263; reflexion sur l'amour, 299.
DANTE DE CASTIGLIONE, 7.
DAVANZI (Agostino), marchand d'esclaves, 214.
DAVID (le Roi), 198.
DAVILA (Henri Catherin), 43.
Declaration de naissance 5.
Decolletage, 3, 117, 119, 121, 278; — à la mode anglaise, 122; interdiction du — 123; — à Florence, d'après Sacchetti, 127, note 2; — au XIVe siècle, 136, note 5; — à Venise, 140, 141, 174; au XVe siècle, 137, 141, 142, 143; au temps de la Renaissance, 148, 149, 162, 163, note 9; 164, 169, 170, notes 1 et 2; 171, 174; interdit à Perouse, 151, note 7; au XVIIe siècle, 180; au XVIIIe siècle, 183, note 7; — des nonnes, 236.
Defauts physiques de l'enfant, moyens d'y remedier, 14.
Defis et rapprochements (jeu des), 190.
DEI (Benedetto), 119, note 2.
Delassements féminins, 192-196.
DÉMOSTHÈNE, 40, note 6.
Denonciations anonymes, contre les femmes qui violent les réglements somptuaires, 152; — à Florence, 311.
Dentelles, 136, 151, 152, 161, 164, 166, 167, 171, note 1; 178, 179, note 4; 180, 181, 182, 183, 276, note 6.
Dents des femmes, 89, 90; pâtes dentifrices, 105, 109, 110; usage de se noircir les —, 105; eaux dentifrices, 109.
Depensier, sorte de domestique, 230.
DERNICE (Giovanni Andrea), marchand d'esclaves, 214, note 8.
Des (Jeu de), 141, note 3; 192, 193, 195.
« Desponzacione », 59.
Détournements d'esclaves, 225, 226, 227; — de mineurs, 51; — de servantes, 229. *Voir* Enlèvements.
Dettes dans la noblesse, 279, note 5.
DEUTÉRONOME, 175.
DEUX-SICILES (Roi des), son maître de ballets, 210. Ordonnances, 394, 396.
Devinettes (Jeu de), 193.
Devises brodées sur les vêtements, 145, notes 6 et 7.
Diadème, comme coiffure de femmes, 138, 144, 166, 171, 195; — de feuilles d'or pour fiancee, 72.
DIAMANTE (donna), courtisane, 176.
Diamants, 158, 164, note 1; 170, note 1; 179.
DIANA (Monna), 309.
DIANE (Personnage de) representé dans un banquet nuptial, 76.
DIANTI (Laura de), son portrait par Titien, 173, 227, note 6.
DIDON DE CARTHAGE, 307.
Difformites empêchant de devenir nonnes, 232.
DIOMÈDE, grammairien latin, 40, note 6.
DIOSCORIDE (Pedanius), 40, note 6.
Divertissements et jeux feminins, 187-192. *Voir* Delassements, Danse.
Divorce, 59.
Docteurs (Femmes de), exemptes de réglements somptuaires, 125.
Dogaline (Manches à la), 138, note 6.
Dogaresse, exemptes de réglements somptuaires, 126; mariage d'une —, 74, 75.
Doge de Venise (Exemption de réglements somptuaires pour la famille du), 184; présentation des fiancees au —, 74.
DOLCE (Lodovico). Conseils sur l'education des enfants, 12, 13, 16, note 5; 17, note 4; 20, 21; opinion sur l'instruction des femmes, 24; sur l'education commune aux deux sexes, 35; liste de femmes illustres, 29, note 8; dangers de l'oisivete chez les jeunes filles, 47; recommande la severité dans l'education, 48; anecdote sur l'usage du fard, 107, note 5; obscénites dans ses œuvres, 290, note 2; rôle de la femme dans le mariage, 304.
DOLFINI, famille venitienne, 3.
DOMENICHI (Lodovico), 35, note 2; 42, note 13; 95, note 4; 96, note 2; 102, note 1; 201, note 5; 268, note 2; 271, 283, 301, 302, 305, 317.
Domestiques. *Voir* Esclaves.
DOMINICAINES (Couvents de), 243.
DOMINICI (Giovanni), 17, notes 1 et 4.
DOMINIQUE (Saint) (Miracle de), fresque de S. Maria Novella, 120, note 5.
DOMINIQUE, nom de valets, 231.
DOMINIQUIN (Le). Costume feminin dans ses tableaux, 138, note 3; portrait de la Sibylle de Cumes, 178, note 2.
DONAT. Sa grammaire, 29, 40, 243.
DONAT (Saint). Sa règle monastique, 231.
Donations entre epoux, 294.
DONI, 90, note 1; 303, note 2.
DONI (Maddalena Strozzi). Son portrait par Raphaël, 157, note 4; 162, 163, note 8.
Dons nuptiaux (« sponsalia »), 61. *Voir* Morgincap.
DONZELLA (Compiuta), 28.
DORATEA, esclave, 216.
DORIA (Paolo), 52.
Dortoirs des couvents de jeunes filles, 27.
Dorure appliquée aux mets servis dans les festins, 77.
Dots, 6; leur importance croissante, 61-64, 119, note 5; réglements somptuaires en fixant le montant, 63, 64, 84, 85; apportées à l'eglise le jour du mariage, 66; le droit de « serraglio » proportionnel à son importance, 68; — princières, 64; — des filles pauvres, 65, 66; entree en possession de la — reglee par la cérémonie du baiser des futurs epoux, 70; provenant des biens d'un condamne, 87; constitution de la — au IXe siècle, 72, note 1; perdue en consequence de l'adultère, 313; en Italie, d'après les statuts urbains, 292, 293, 294; — des esclaves affranchies, 225; — des nonnes, 232. *Voir* aussi Morgincap, Situation juridique.
DOTTI (Bartolommeo), 108, notre 3; 176, note 8, 177, 207.
Douaire, 65.
Dragées offertes le jour du mariage, 84.
Dramaturges (Femmes), 33.
Draps français (Importation des) au XIVe siècle, 122.
DRESDE (Musee de), 171, note 9.
Droguistes à Rome, 153.
Droit (Femmes se livrant à l'étude du), 29.
Droit lombard en Italie, 291, 292.
Droit romain en Italie, 291, 292, 293, 294; le baiser des futurs époux en —, 70.
Duels au temps de la Renaissance, 252, note 3.
DURER (Albert), comme peintre de la femme, 94, note 3; 100; son traite « des Proportions du corps humain », 101, note 3.

E

Eau (Marchands d'), 229, note 2; sa vertu curative, 49; — céleste, ou eau de jeunesse, 109; — medicinale ou de toilette, 107. *Voir* Dents.
Ébène (Manche d') pour eventail, 171, note 10.
Écarlate (Etoffes d'), 78, 79, 117, 118, 121, 124, 128, 129, 130, 132, 184.
Écarte (Jeu d'), 193.
Écartèlement (Supplice de l'), 321.
ECCELINO, tyran de Padoue, 116.
Échaudes, offerts comme cadeau de fiançailles, 60.
Échecs (Jeu d'), 192, 193, 306; figuration d'un — dans un ballet, 204.
Écoles tenues par des femmes, 29.
Écran, tenu comme contenance, 171.
Éducation de l'enfant, rôle de la nourrice, 16; rôle des parents, 17, 18; etude des langues, 18; emploi des corrections violentes, 18, 19; jeux et amusements, 20-23.
Éducation des jeunes filles, 23-28; opinions diverses touchant la necessite de l'instruction, 23-26, 45; education au couvent, 24-28, 46; part des hommes dans l'—, 33, 34, 36; caractère viril de cette —, 34, 35, 36; — commune aux deux sexes, 36; en opposition avec les enseignements des Pères, 37. *Voir* Condition des jeunes filles.
ÉGLISE, ne met pas obstacle à l'esclavage, 215; serfs d'—, 212.
Églises (Danses dans les), 208.
ELBE (île d'), comme lieu d'exil, 277, note 6.
ÉLÉONORE, fille de Charles II, de Naples, 69.
ELEUTHÉRILIDE (la Reine), sa beaute, 102.
Émail (Ornements d'), 125, 127, 130, note 4; 157, 158, 164, note 1; 166, 167 170, note 3; 171, 182.
Embonpoint. Moyens de l'accroître ou de le diminuer, 110, 111; recherche de l'— par les Vénitiennes, 170, note 2.

Émeraudes, comme amulettes, 16.
ÉMILIE, cruauté des mœurs, 257, 258.
Emmaillotement. *Voir* Maillot.
Empoisonnement des maris par leurs femmes, 311, 315.
Enceintes (Esclaves), 220; (Femmes —), inconvénient des robes soutenues par des cerceaux pour les —, 168, note 3; — des carrosses, 336.
Encens blanc, 111.
Enfants, leur nombre dans la famille, 6, 7; leur éducation par les paysannes florentines, 203, note 4; — illégitimes nés d'esclaves, 225, 226, 227; — naturels, 7, 308; — prodigues, 31, 32, 34, 44; — trouvés, soins qu'ils reçoivent, 14; — vendus comme esclaves, 218, 219. *Voir* Naissance, Nourrice, Puériculture, Éducation, Jeux.
Enlèvements de jeunes filles, 50, 51, 52, 54, 213, note 1; — de nonnes, 240, 248, 249, 250; — d'esclaves, 225, 226; — de pupilles des nonnes, 66; — simulé de la fiancée le jour du mariage, 67; — de Vénitiennes par les brigands de l'Istrie, 165; châtiment de l'homme coupable d'—, 310, 312, 314, 315; récits d'—, 320.
Entrevues de fiances, 56, 57.
Épée nue, 69, note 5; tenue comme symbole au-dessus de la tête de la fiancée, 73; serviteur portant l'— derrière les femmes à cheval, 175.
Éperons (Usage des), 122.
Éperviers de chasse, donnés en cadeau, 79.
Épidémies au XIVe siècle, 214.
Épilepsie chez les esclaves, 219.
Épinette (Enseignement de l'), 41.
Épingles (« spille »), donations diverses, 61.
Épitoges de femmes, 116, 121.
Éponges, 112.
EQUICOLA (Mario), d'Aveto, 267, note 7; 269, 290; précepteur d'Isabella d'Este, 37; opinion sur la beauté, 96, note 1; 97; proportions du corps humain, 101, note 3; 103, note 4; décrit le voyage en France d'Isabella d'Este, 161, note 6; obscénités dans ses œuvres, 254; l'amour d'après —, 297, 301; caractère scabreux des sujets qu'il traite, 305, note 6.
Équitation, 33; tenue des jeunes filles qui montent en croupe d'un cavalier, 47; sortie des jeunes filles à cheval par les rues, 49; cortège nuptial se rendant à l'église, à cheval, 72, 83, 85, note 1; fiancée allant à cheval chez son fiancé, 84, 86; réglementation de l'usage du cheval pour les femmes, 72, note 2, 193; mode chez les femmes de monter en costume d'homme, 175; femmes allant en croupe d'un cavalier, 176; interdiction aux courtisanes d'aller à cheval, 176, note 3.
ÉRASME, conseils sur l'éducation des enfants, 14, note 1; liste d'ouvrages propres à l'éducation, 40, note 6; étude de ses œuvres, 41; opinion sur l'utilité de l'instruction pour les femmes, 42.
ERNEST (Archiduc), 201, note 2.
Érudites (Femmes) de la Renaissance, 38, 39, 40.
Escarcelles à la ceinture, 120; — précieuses, 132, 169, notes 5.
Esclavage, des origines au XIVe siècle, 213; à partir du XIVe siècle, 214; commerce des esclaves, 214, 215; aux XVe et XVIe siècles, 215, 216; disparaît au XVIe siècle, 228; comme nécessité domestique, 221.
Esclaves, comme portefaix, 212, 213; en Italie jusqu'au XIIIe siècle, 213; marchands d'—, 214, 215; type physique des —, 227; — convertis au christianisme, 215, 220, 228; leur prix, 216, 217, 218, 219, 220; femmes — enceintes, 220; condition des —, 221-225; affranchissement d'—, 223-224; débauchés d'—, 225, 226; prisonniers vendus comme —, 259, note 6; femmes —, 321; — de nonnes, 249, note 5; — nègres employées comme nourrices, 13; — données en *morgincap*, 64; jeunes — maures chargées de soutenir la traîne des robes, 136.
Escoffion, coiffure à cornes, 129, 137, note 8; 138, 154, 166, note 5; 172.
Escrime, 204, 207.
ÉSOPE, 43.
« Esegutor », magistrat florentin, 309.
ESPAGNE. Mode des semelles très hautes, 149, 150; esclaves en —, 212; mode du *bracciere*, 324. *Voir* Modes espagnoles.
ESPAGNE (Roi d'), ses dons d'esclaves au pape, 224.
Espagnol (Étude de l'), 18, 36, 39, 44, 280, note 3.
ESPAGNOLS, leurs cruautés en Italie, 259, note 7; 260.
ESTE (Alfonso d'), 37, note 5; épouse Anna Maria Sforza, 145; sa femme Laura de Dianti, 173; épouse Lucrezia Borgia, 269, note 4; ses extravagances, 255.
ESTE (Beatrice d'), 33, note 9; 269, note 8; 286, 289; son portrait, 143; son portrait par Léonard de Vinci, 146; ses robes, 145; épouse Ludovic le More, 160; 205, note 3; son maître à danser, 197.
ESTE (Borso d'), 33, note 2.
ESTE (Eleonora d'), 318.
ESTE (Ercole Ier d'), 8, 255.
ESTE (Ferdinando d'), 255.
ESTE (Cardinal Ippolito d'), 40, note 1; sa cruauté à l'égard de son frère Giulio, 255.
ESTE (Isabella d'), 151, note 5; 204, note 5; 254, 255, 268, note 2; 269, 273, note 1; 281, notes 2 et 3; 282, 286, 287, 289, 290, 291, 305, note 6; 317, note 8; ses enfants, 6; sa naissance, 8; son trousseau, 15; pratique l'équitation, 33, notes 9; ses professeurs masculins, 36, 37; étudie la musique, 41; mariage de sa fille Leonora, 57; ses cadeaux à Emilia Pia, 109; son influence sur l'introduction en France des modes italiennes, 161; son portrait par le Titien, 163; ses manteaux de velours, 163; son goût pour les cartes, 193; ses maîtres à danser, 197, 201. *Voir* Gonzaga.
ESTE (Lucrezia d'), 37, 302, 319; épouse Annibale Bentivoglio, 77; son maître à danser, 197.
ESTE (Maria d'), princesse de Modène, 209.
ESTE (Nicolo III d'), 193, 255, 269, note 8; 280, 305.
ESTE (Portrait d'une princesse d') attribué à Pisanello, 137.
ESTHER (Mariage d'), peinture d'un coffre de mariage, 82.
Esthétique du corps humain, méconnue à la fin du XVIe siècle, 169.
ESTIENNE (Henri), 18, note 6; 111, note 1; 141, 150, note 5; 168, note 2; 170, note 2; 183, note 7.
Estrapade (Supplice de l'), 87, 313, note 5; 316.
Étamine (Étoffes d'), 117, 142, 155, note 2; 156, 173, note 10.
Étoffes, de lin ou de laine offertes aux mariés, 83; — formées de bandes de lin et de chanvre multicolores, 116; luxe des — à Venise au XIVe siècle, 126, note 1; fabrication d'— de luxe en Sicile, 118; industrie des — au XIVe siècle, 132; luxe des — au commencement de la Renaissance, 145; — à ramages, 128; — à figures, 128, 145; commerce des — de luxe, 156, 157; apogée du luxe des — au XVIe siècle, 162, 168, 169; traités sur la fabrication des — au XVIe siècle, 168, note 2. *Voir aussi* Armoisin, Baldaquin, Brocard, Cendal, Écarlate, Étamine, Laine, Lin, Petit-gris, Pourpre, Samite, Velours.
Étrangères. Exemption des règlements somptuaires pour les —, 184.
Étuves, 105, note 2; 307; comme lieux de rendez-vous, 14; scandales qui s'y passent, 307, note 4.
EUCLIDE, 40.
EURIPIDE, 40, note 6.
EUROPE (enlèvement d'), peinture de coffre de de mariage, 82.
ÉVANGILE (scènes de l') peintes sur des coffres de mariage, 82.
Éventails, 151, 152, 156, 158, 171, 179, note 4; 181, 182; — à miniatures, 81; cigisbée portant l'—, 326.
Évêques, leur costume, 118.
Excommunication, portée contre les Bolonaises pour leur résistance aux règlements somptuaires, 140.
Excréments de cerf, employés pour la préparation d'onguents de toilette, 105.
EYCK, VAN. Portrait d'un marchand de soieries de Lucques, 118, note 5.

F

FABIANO (jeux infantiles à), 20.
FABRIANO (Gentile da), sa « Naissance

de la Vierge », 4, note 1; son triptyque du Louvre, 16, note 1; sa « Présentation au Temple », 137, note 4; 138, note 2; costume féminin dans ses tableaux, 136; comme peintre de la femme, 94, 282.
Faceties (art de dire des), 34, 35.
FACHINI (Ginevra Canonici), 29.
FAENZA. Luxe des femmes, 116, 117; reglements somptuaires du XVIe siècle, 152, note 4.
Faille d'Irlande, 130.
FAINI (Diamante Medaglia), 46.
Falbalas, 178.
« Faldia ». *Voir* Vertugales.
FALERINA, personnage de Boiardo, 283.
FALLETTI, comte de Frignano, 282.
Familles nombreuses, 6.
FANCELLI (Chiara), 288.
FANTUZZI (Lena), 62.
Farces, mêlées aux ballets, 204.
Fard, 4, 96, 104-111; usage du — au moyen âge, 104; recettes diverses, 105, 109, 110, 111; usage repandu chez toutes les femmes, 105, 106, 109; protestations contre cet usage, 107, 108; — à Venise, 150, note 4; à Naples, 184.
FARNÈSE (Alexandre), 320.
FARNÈSE (Maria), épouse le duc de Modene, 80.
FARNÈSE (Ranuccio), 179, note 4; epouse Yolanda Margherita de Savoie, 80, note 6.
FARONE, 201, note 2.
Faucons de chasse, donnes en cadeau, 79.
FAUSTINA, dame romaine, 166.
Faux cheveux, 141.
FAZELLO (Girolamo), dominicain, 47; reproche leur coquetterie aux femmes, 108; blâme les femmes qui portent le costume masculin, 176.
FAZIO DEGLI UBERTI, 105, 278, note 7.
Fecondite des Italiennes, 6.
FEDE (Galizia), 31.
FEDELE (Cassandra), son erudition et sa vertu, 24, note 1; sa reputation, 32.
FEDI (Lucrezia), 288.
FELTRE (Vittorino de), professeur de Prendilacqua, 36, note 4; professeur de Gianlucido Gonzaga, 32.
Femme (caractère de la), 266-273; — avant la Renaissance, 274-278; apogee de la — à la Renaissance, 278-286; influence de la — en politique, 286, 287; en religion, 287, 288; en art, 288, 289; en litterature, 289, 290, 291; condition legale de la —, 291-294; situation de la — à l'égard du mari, 304, 305.
Femmes de chambre, 47, 108, 228; — des jeunes filles au couvent, 28; — à Venise, 112.
Femmes savantes, avant la Renaissance, 28-34; à l'epoque de la Renaissance, 34-43; après la Renaissance, 43-46.
FÉNELON, 28, 115.
Fenêtres (jeunes filles aux), pour causer avec les passants, 49, 113; le fiance passe sous les — de sa future épouse, 56; defense aux nonnes de se mettre aux —, 241.
« Fenêtres » des vêtements féminins aux XIVe et XVe siècles, 127, 132, 136.
FEODOSIA. *Voir* Kaffa.
FERDINAND Ier, de Naples, 252, note 4; 320.
FERMO. Châtiment de celui qui enlève une nonne, 248-249; de l'adultère, 313; de celui qui embrasse une femme, 316.
FERRANTE, 309, 310.
FERRARA (Domenico da), 198, 200.
FERRARE (enlèvements à), 51; enseignement public, 37; Lucrèce Borgia à — auprès d'Alfonso d'Este, 113; mariage de Francesco Sforza et de Bianca, 72, note 3; règlements somptuaires relatifs au costume, 123, 124; monnaie de —, 123, note 7; Palais Schiafanoia, 139, note 1; costume feminin à la fin du XVe siècle, 144; costume féminin au XVIe siècle, 174; modes etrangeres introduites à la fin du XVe siècle, 160; règlements somptuaires du XVIIIe siècle, 181; mariage d'Alfonso d'Este avec Anna Maria Sforza, 145; entrée de Béatrice d'Este, 145; jeux de cartes à —, 193; esclaves à —, 213; danses à la cour de —, 197; ballets à —, 204; passage de l'empereur Fréderic III, 204; prise de — en 1308, 215; esclavage à —, 220, 226; tresorier du duc de — 237; conduite scandaleuse d'Alfonso d'Este, 255; femmes de —, 271, note 2; cour de —, 197, 282, 308; — foyer de calvinisme, 287; châtiment de l'adultère, 314.
FERRARE (duc de), ses ambassadeurs auprès de Lucrèce Borgia, 115.
FERRARE (Hercule Ier de), 146, 221, 269.
FERRARE (Renee de), 308, note 2.
FERRARIS (F. L.), 57.
FERRINI (V.), 108, 233.
Ferronnière, pour maintenir les cheveux, 143, note 4; 146, 157, 158, 165, 168.
Fêtes nuptiales, règlement en fixant la duree, 86; — mondaines, à Florence, 191, 192; à Ferrare, 197; en Lombardie, 198; — populaires, 204, 253, note 3; du 1er mai, 195, 196; — du Carnaval, 209; sociétes destinees à organiser des —, 251, note 2; luxe dans les —, 279, note 6; 261, 263, 264, 265.
Feu (supplice du), 50, 51, 312.
Feux d'artifice, pour mariage à Venise, 75; 264.
Fèves (farine de), 111.
FIAMMA (Galvano), 119, 122.
FIAMMETTA, 243, 246.
Fiançailles, 49, 53-61; au IXe siècle, 72, note 1; — de jeunes filles encore au couvent, 27; châtiment de celui qui pour rompre les fiançailles propage des bruits calomnieux, 50; âge fixe pour les — 55; — par procuration, 57; contrat de — 57, 58; cadeaux de — 56, 60, 147; formalités posterieures aux —, engageant définitivement les parties, 69. *Voir* Lettres de fiançailles, Morgincap.
Fiancée (choix d'une) 52, 53, 54; coutumes diverses relatives à ce choix, 55, 57; les fiances se connaissent souvent à peine, 56, 57; surprises de la première rencontre, 56, 57; la — reçoit un instant dans son lit le futur epoux, 69, note 5; danse de la — à Venise, 197, 198; coiffure de la —, 146. *Voir* Costume.
FICIN (Marcile), 95, note 3; 262, note 1; 299, 300, note 7.
« Fidanzie », contrat, 61.
Fifres, 73, 74; pour accompagner les danses, 203, note 4; 235.
Fil de lin, offert en cadeau de mariage, 79.
FILELFO, 6, 253, note 1; 269, note 8.
FILIPPO (Cino di), 6.
Filles illégitimes, 232.
Filles pauvres. Dot et mariage des —, 65, 66.
FINESCHI (V.), 242.
FIORAVANTI (Leonardo), 111, note 4.
FIORDELISA, personnage de Boiardo, 283.
FIORENTINA (Alessandra), 39.
FIORENTINO (Cristoforo) *dit* l'Altissimo, 93.
FIORENTINO (Giovanni), renseignements sur les modes étrangères, 122.
FIRENZE (Andrea da), 137, note 3.
FIRENZUOLA (M. Angelo), comme conteur grivois, 54; ses conférences de Prato sur la beaute féminine, 95, 96, 97; ses preferences pour les cheveux blonds, 92, note 1; son type de beauté feminine, 100; vers sur l'usage chez les femmes de se teindre les cheveux, 112, note 3; renseignement sur la coutume du « serraglio », 68, note 1; licence de ses recits, 188; renseignement sur le décolletage feminin, 142; — sur la coiffure feminine, 146; obscénites dans ses œuvres, 290, note 2; 240, note 6; 271, 281.
Flagellation des femmes, 313.
Flambeaux. Cortege nuptial rentrant aux —, 72, note 1.
FLAMMA (Galvano). *Voir* Fiamma.
FLANDRE, 238; toile de — 80; histoire de — 43.
Fleurs, comme cadeau de fiançailles, 60; comme cadeau à la mariee, 67; comme ornements aux oreilles à Naples, 113; — dans les cheveux, 170, 179, 184.
Floquart, ornement des hennins, 137, note 9.
FLORE et BLANCHEFLORE (roman de), 89, note 1.
FLORENCE (guerre entre) et Sienne, 14; jeux barbares des enfants, 21; couvent S. Caterina, 31; ecoles tenues par des femmes, 29; usage relatif au nombre des parrains, 10; eglise S. Maria Novella, 15, note 6, 120, 142; pestes de —, 61, 97, 260; type de beauté feminine à —, 90, note 1; châtiments corporels dans l'education des filles, 50; châtiment des ravisseurs d'une jeune fille, 50; courtiers de mariage à —, 52; fabriques de soieries, 118, 119;

statuts interdisant les tracasseries aux jeunes maries, 68, note 6; fabrication d'etoffes, 117, note 1, 157; dots de mariage, 61, 62; Mont-des-dots, 62, 63; usage du fard, 104, 105; usage de se teindre et friser les cheveux, 112, 113; simplicite des femmes aux XIIe et XIIIe siècles, 116; coutume du « serraglio » le jour du mariage, 67; luxe du costume feminin, 120; costume feminin à la fin du XVe siècle, 144, 147; frequence des changements de modes, 114; costume feminin au XVIe siècle, 163, note 9, 174; mode des semelles très hautes, 149; réglements somptuaires, 16, relatifs au luxe des noces, 83, 84, relatifs au costume feminin, 126-130, 134, 157, 158; officiers municipaux chargés de faire appliquer les règlements somptuaires, 128; broderies de —, 161; grande Pragmatique de 1355, 83; Musee National, 137, note 10; 157, note 5; Musee des Offices, 120, note 6; 163, 165, note 3; 172; Palais Pitti, 166, note 5; 167, 172; tableau de Botticelli, 94; galerie Buonarotti, 139, note 1; fresques du couvent de S. Marco, 136, 137, note 5; 171, note 1; chapelle des Espagnols à S. Maria Novella, 137, note 5; 138; église S. Croce, 139, note 1; église S. Trinità, 143, note 1; coffres de mariage, 82; Musee des Arazzi, 168, note 2; velours de —, 168, note 2; extravagance des collerettes au XVIe siècle, 169; chapeaux de paille de —, 173, note 1; influence des modes françaises, 177; decolletage à —, 180, 278; costume féminin au XVIIIe siècle, 184; cours d'amour à — 189, 190, 196, 298; réunions mondaines au XVIIIe siècle, 191; jeu des boules de neige, 192, note 2; reglementation des cadeaux en nature apportes par les invités au banquet de noces, 77; réglementation des jeux, 193, note 1; 195; danses dans les rues de —, 203; danses au XVIIIe siècle, 210; prise —, 205; maîtres à danser, 205; reception du duc d'Urbino, 209; emancipation des serfs, 212; esclavage à —, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, note 4; 220, 222, 223, 225, 226, 227, 228; guerre de — contre Clement V, 215; servantes à — 229; nonnes à —, 236, note 6; couvent des dominicaines, 242; châtiment de celui qui enlève une nonne, 249, 250; academies à —, 251, note 2; 299; fêtes populaires à —, 253, note 3; 261, note 4; 263; sac de —, 259, note 7; qualités des femmes de —, 271, note 2; 273; condition legale de la femme, 292, 293; manque de pudeur des femmes, 306; reclusion des femmes, 322; châtiment de la femme qui accuse injustement son mari, 277, note 6; châtiment de celui qui embrasse une femme, 316; répression de l'adultère, 308-312; concile de —, 299; immoralité à — 307; cour de —, 308, 321; noblesse à —, 279; carnaval de — 265; importation des modes françaises, 122; monnaie de —, 125, note 4; archives de —, 127; poursuites contre les femmes qui violent les réglements somptuaires, 127-129.

FLORENCE (Giovanni de), 202.

Florentine, danse, 206.

Florins d'or, frappes à Florence, 119, note 5.

« Flusso », jeu de cartes, 193.

Foi conjugale, personnifiée comme symbole, 77.

FOLENGO, 289.

FOLIGNO 34, note 1; 198, note 3; exemption de réglements somptuaires en faveur d'une femme de —, 156.

Fondations pieuses, pour assurer des dots aux filles pauvres, 65.

FONDI (Pillage de), 260, note 2.

FONTANA (Lavinia), 30.

FONTENELLE, 280.

FORLI, 258; cour de —, 308; magistrat de —, 112, note 1.

FOSCARI (Francesco), doge, 75, note 1.

FOSCOLO, 326, note 2.

FOSSANOVA (Caterina de), 153, note 5.

Fouet, son usage dans l'éducation des enfants, 19.

Fouine (fourrure de), 172, note 3.

FOUQUET (Madame), marchande de modes, 184.

FOURNIVAL (Richard de), 89.

Fourrures, 179, 182; — employées comme garniture, 135, 136; doublures de — 138; mode des — à Venise, 121; leur defaveur à partir du XVIe siècle, 162. *Voir* Vair, Armoisin.

Fous (societés ou abbayes des), 68.

FRACASTOR, 282, note 5.

FRANC (Martin), 108, note 1.

Français (étude du), 18, 26, 36, 280, note 3.

FRANCE (histoire de), 43; mode des semelles très hautes, 149; fabrication des gants, 155, note 1; importation en — de modes italiennes, 160; usage des perruques, 166, note 5; collerettes du XVIe siècle, 169; costume masculin porté par des femmes, 175, note 9; art de la danse en — au moyen âge, 197; importation des danses françaises en Italie, 206; usage du baiser, 317, 318. *Voir* Modes françaises.

FRANCE (Renee de), 287.

FRANCESCA (Piero della), peintre de la femme, 94; costume feminin dans ses œuvres 143; sa « Reine de Saba » à Arezzo, 146, note 1.

FRANCFORT (Musee de), 86.

FRANCO (Nicolo), 99, 100, 301; renseignements sur le fard, 106, note 7.

FRANCO (Veronica), 40, 270, 291.

FRANÇOIS Ier, roi de France, 77, 269, 313; introduit les modes italiennes à sa cour, 161; assiège Pavie, 267.

FRANÇOIS II, prince de Mantoue, 197.

FRANÇOIS D'ASSISE (Saint), 18, 299.

FRANÇOIS DE SALES (Saint), 247, note 4.

FRANÇOISE ROMAINE (Sainte), 266, 277, 287.

FRANZONI (Pere Giovanni), 239.

Fraxinelle (Eau de), 110, note 2.

FRÉDÉRIC Ier D'ARAGON, roi de Sicile, 118, 124; son mariage avec Éleonore, 69.

FRÉDÉRIC II, empereur, 205, 213, note 10.

FRÉDÉRIC III, empereur, son passage à Ferrare, 204.

FRÉDÉRIC III, roi de Sicile, 72, note 1, 229.

FREGOSE (Constance), 203.

FREGOSO (Giano), 239.

FREYDIER, avocat, 323, note 6.

Friandises, comme cadeau de fiançailles, 60; offertes le jour du mariage, 85; fabriquees par les nonnes, 243, 244.

FRIOUL (Absence de decolletage en), 171, note 3.

Friser (Usage de se) à la française, 160.

FRONDE (La femme en France au temps de la), 278, note 4.

Fronde (Jeu de la), 21.

Fronteaux, bijoux, 151, 158.

Fruits offerts dans les bals, 210.

« Fuorusciti », 257, 258, 259, 311.

Funerailles (Règlement somptuaire relatif aux), 139.

« Furlana », danse, 210.

Fustigation (Peine de la), 87.

Fusain, employe dans une préparation pour teindre les cheveux, 111, note 4.

G

« Gabbie », coiffure venitienne, 166.

GABRIELLI (Cleofe de), 33.

GACI (Georgia da), peintre de coffres de mariage, 82.

GADDI (Taddeo), fresque de S. Maria Novella, 120; son « Annonciation » du Louvre, 120; comme peintre de la femme, 94.

GAETANI (Duchesse Enrichetta), 81.

GAETANI (Prospero), 259.

GAETANO (Cesare), 321, note 7.

GAÈTE (Femmes de), leurs qualites, 271, note 2.

Gages des nourrices, 13; — des servantes, 229; — dans les jeux, 191.

GAGNOLO (Suicide de la femme de), 272.

GAIGNIÈRES, 172.

Gaillarde, danse, 206, 211.

GALATEO (Antonio), 35, 36.

Galères (Peine des), contre ceux qui violent les réglements somptuaires, 84, note 4; 182; contre un polygame, 87; pour enlèvement de mineure, 51.

Galette, donnée à Pâques, comme cadeau de fiançailles, 60.

GALIEN, 40, note 6.

GALLARATA (Ippolita), 29, note 8.

GALLETTA (La), courtisane, 154.

GALLINO (Jacopo), 36.

GALLO ou GALLETTO DE PISE, poète, 92, note 2.

GALLUCCI, 101, note 3.

GAMBARA (Veronica), son érudition et

sa vertu, 24, note 2; sa correspondance, 39; sa reputation, 42; 269, note 5; 272.
Gamurre, vêtement féminin, 80, note 4; 136, 139, note 1; 144, note 2; 153, note 5; 170.
GANDINI (Ludovico), 90, note 1.
Gants de femmes, 124, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 161, note 5; 178, 179, note 4; cigisbee portant les — 326.
Garde-infante. *Voir* Vertugales.
GARFAGNANA, 256, note 11.
GARZONI (Tommaso), 13, 38, 206, note 4.
Gâteaux, fabriques par les nonnes, 243, 244.
GAZA (Theodore), 40, note 6.
GEBHART, 277.
GELLI, 246.
GÊNES, réglement somptuaire relatif aux cadeaux faits à l'occasion du baptême, 9; coutumes relatives aux noms donnes aux enfants, 11; luxe des Genoises, 5, 153, 154; courtiers de mariage, 56; fiançailles de jeunes enfants, 55; contrats de fiançailles, 62; usage des Genoises de se noircir les yeux et les dents, 105; ceremonie pour l'entree de la femme dans la maison de l'époux, 70; réglement somptuaire relatif au faste deploye à l'occasion du mariage, 86; fabrication des soies et soiries, 119, note 2; velours de —, 168, note 2; costume feminin, 120, note 7; costume feminin aux XVIIe et XVIIIe siècles, 177, 185; port de — figure en broderie sur des robes, 145; coiffures de plumes à —, 147, note 2; 173; reglementation relative au décolletage, 148; mode des semelles très hautes, 149; garnitures de point de —, 80; bijoux de —, 161; réglement somptuaire relatif à la coiffure feminine, 166; velours de —, 168, note 2; chaussures des courtisanes, 121; ordonnance fixant le prix de façon des tailleurs, 134, 135; caractère des Génoises, 271, note 2; reglementation touchant la sortie des jeunes filles dans les rues, 49; enlèvements à —, 52; réglementation relative aux réunions mondaines, 187, 188, 191; esclaves à —, 213, 221, 222, 225, 228; commerce des esclaves à — 214, 217; couvents à —, leur licence, 239; licence des mœurs à —, 254; guerres civiles à — 258; industrie des coffres de mariage à — 81; monnaie de — — 125, note 4; cigisbeisme à —, 324, 325, 326.
Gentilshommes, prennent part aux danses, 203, 204.
Geographie (Étude de la), 43.
GEORGIE (Esclaves de), 214.
GERMAINS (Condition légale de la femme chez les), 292, note 2.
GERSON (Jean), 17, note 4.
GESNER (Conrad), 40, note 6.
Ghetto de Rome, 156, 181.
GHIRLANDAJO (Domenico), peintures de S. Maria Novella de Florence, 15, note 6; 142, 147, note 6; peintures de S. Trinità de Florence, 143, note 1; 144, note 7; comme peintre de la femme, 94, 288; costume feminin dans ses œuvres, 147, note 6; 270; le père de — fabricant de guirlandes, 146.
GHISI (Diana), de Mantoue, 30.
GIANNOTTI (Antonia di Francesco), 33.
GIBERTI (Jo. Mattei), evêque de Vérone, 38, 235, 244, 245.
Giga, danse, 206.
GINEVRA (donna), courtisane, 176.
GIORGIO (G.), de Melazzo, 102, note 2.
GIORGIONE, 281, note 3.
GIOTTINO, sa « Descente de Croix » aux Offices, 120, note 6.
GIOTTO, tableau du Louvre, 4, note 1; comme peintre de la femme, 94; costume féminin dans ses fresques, 119, 120.
GIOVANNELLA, Napolitaine, 320.
GIOVIO (Paolo), 34, note 2; 145, note 7; 253, note 1; 302, note 7; 324.
GIRALDI (Vincenzo), conseils sur l'éducation des enfants, 16, 17, 19; temoignage sur la coutume des Florentines de se teindre les cheveux, 112, 113; 270, note 8; 273, note 9.
GIRALDI CINTIO (G. B.), 44.
GIRARDUCCI (Lotto di Lapo), 309.
GIUSEPPE, maître à danser, 200.
GIUSTA, fille de Cola, 309.
GIUSTINI (Cecilia), 57, note 4.
GIUSTINIANI (cardinal), 51, 250, 313; interdit aux femmes de Bologne de porter le costume masculin, 175, note 4.
GIUSTINIANI (Marquis), 147, note 2; 173, note 4; 244, 317.
Glaces servies dans des reunions mondaines, 192.
GLISSENTI (Fabio), recettes de beaute pour les femmes, 110, 111, 207.
GODDI (Francesco) (Inventaire de), 82.
GODELIVE DE BRUGES, 102.
GŒTHE, 245, note 1, 265.
GOLDONI, 327, note 3.
GOLFO DELLA PERGOLA (Sigismondo), 36, 37.
Gomme arabique, employee dans une preparation pour la teinture des cheveux, 111, note 4.
Gondoles à Venise, 184, 323; — de luxe pour cortège nuptial, 73, 75.
Gonnelles de femmes, 116, 120, 124, 128, 129, 130, 132, 136, 140, 167.
GONZAGA (Cecilia), 32, 33.
GONZAGA (Eleonora), 269; son portrait par le Titien, 164, note 2.
GONZAGA (Elisabetta ou Isabella), duchesse d'Urbino, 33, 151, 153, 254, note 2; 221, 244, 261, 269, 272, 281, notes 3 et 4; 286, 291; son mariage avec Guidobaldo de Montefeltro, 78, notes 7 et 8; son trousseau, 80, note 6; 171, note 2; ses robes à rayures, 143, note 6; son portrait par Bonsignori, 162; son goût pour les cartes, 193. *Voir* Este.
GONZAGA (Marquis Federico), 33, 197, 280.
GONZAGA (Marquis Francesco), duc de Mantoue, 57, 77, note 4; 269, note 8; 272, note 3; 282, note 3; 315, note 2.
GONZAGA (Francesco Maria), duc d'Urbino, 280, note 2.
GONZAGA (Gianlucido), 32.
GONZAGA (Giulia), 52, 223, 270, 272, 287, 288.
GONZAGA (Isabella), 25.
GONZAGA (Lodovico), 8, 36, note 4; 254.
GONZAGA (Lucrezia), 41, notes 1 et 2; 42, note 1; 254, 269, 272, 293, note 11; 307; sentiment de la nature chez —, 278, note 7.
GONZAGA (Maddalena), 33.
GONZAGA (Margherita), 197.
GONZAGA (Paola), sa garde-robe, 143, note 6; son trousseau, 168, note 3; 171, note 2.
GONZAGA (Sigismondo), 318.
GONZAGA (Vespasiano), 223.
GONZAGA (princesses), leur maître à danser, 197.
GORANI (J.), 45, 46, 195, 325.
Gorgerettes, 164.
Gorgières, 120, 138, 143, 152, 155, 157, 163, 167, 169, 170, note 2; 171, 172.
GOUDAR (Ange), 322, note 5; 326.
Gouvernantes, 33.
GOZZADINI (Camillo), 56, note 5.
GOZZADINI (Donna), bolonaise, 133.
GOZZI (Gaspare), 173, note 5; 327, note 3.
GOZZOLI (Benozzo), fresques du Campo Santo de Pise, 139, note 1; 147, note 6; 197, note 3; 288.
GRADARA (Marche d'Urbino), fêtes à —, 31; statuts relatifs au mariage, 59; lois somptuaires relatives au faste des mariages, 86, note 3.
GRANGIER DE LIVERDIS (Balthasar), 106, note 9; 150, note 4; 184, 270, note 6; 322.
GRAVILLE (Anne de), 89, note 1.
GRAVINA, ses idées sur l'éducation, 43, 44.
GRAZZINI (A.) *dit* Il Lasca, 44, 190, 202, 228, 236, 253, note 6; 261, 290, note 2; 305, note 6; 315.
Grec (Étude du), 25, 26, 38, 39, 43, 44; auteurs grecs edites par Alde Manuce, 37; femmes composant des vers grecs, 32.
GRÈCE (Histoire de la), 43.
Grecques (Femmes) vendues comme esclaves, 214; note 2, 218, 225.
GRÉGOIRE X, pape, ses defenses relatives au costume féminin, 123.
GRÉGOIRE XIII, pape, 31, 188, 258.
Gréve (Droit de), refusé aux tailleurs, 130.
Griffons figures sur les étoffes, 145.
GRILLO (Marquis del), 265.
GRITTI (doge), sa nièce épouse Paolo Contarini, 74.
GRUYER, 100.
GUALDRADA, florentine, 272.
GUARDATO (Diana), 320.
GUARINI (Battista) de Verone, 6, 36.
GUARINI (Giovanni Battista), 252, note 1; 284, 289, 291, 303, note 4; 306, note 3; 307, note 7; l'amour d'après —, 297.

303; licence de ses œuvres, 306; éloge du baiser, 318, 319; sa fille Anna, 321.
GUARINO (Grammaire de), 243.
GUARNESCHELLI (Gio Antonio), 52.
GUASTELLONI (Pia), 58.
GUAZZO (Stefano), 284.
GUBBIO (Passage de Borso d'Este à), 33, note 2; châtiment de l'adultère, 314.
GUERENIO, costume féminin dans ses tableaux, 138, note 3.
GUERRINO, 310.
GUGLIELMO (Ortensia di), 28.
GUGLIELMO, de Pesaro, maître à danser, 198-201, 211, note 1.
GUICCIARDINI (Costanza), 62.
GUICCIARDINI (Francesco), plusieurs fois parrain, 10; famille de sa femme, 6; son mariage, 85, note 1; 86; étude de ses œuvres, 43; ses fiançailles, 56; sa dot, 62; décrit la ruine de Milan, 151, note 4; jugé par Montaigne, 253, note 5; dépeint la brutalité des mœurs, 257; la misère, 259; les pillages, 260, note 2; le courage des femmes, 267, note 5; 272, note 7; à propos de sa nièce, 277; 278, note 5.
GUICCIARDINI (Guglielmetta), 24, note 3; 277.
GUICCIARDINI (Jacopo di Piero), 55.
GUICCIARDINI (Rinieri), 227.
GUIDALOTTI, podestat de Bologne, 132.
GUIDINI (Cristofano), ses nombreux enfants, 6; il les met en nourrice, 13, 14; sa fille entre au couvent, 27.
GUIDOBALDO, duc d'Urbino. *Voir* Montefeltro.
Guimauve, pour les soins des dents, 110, note 2.
Guimpes de femmes, 117, 120, 163, 171, 236.
GUINIGI (Famille). Ses esclaves, 226.
Guirlandes portées comme coiffure, 117, 118, 146, 170, note 2; 171.
GUISCARD (Robert), 213, note 10.
Guitare, pour accompagner la danse, 203, note 4; 210.
GUSTAVE III, 44.
GUYON (Louis), sieur de la Nauche, 178, note 1.
GUYOT DE MERVILLE. *Voir* Merville.

H

Habillement féminin, jusqu'aux premiers règlements somptuaires, 114-123; ses variations fréquentes, 114; goût des Italiennes pour l'élégance, 115; identique chez les femmes et les hommes jusqu'au XIIe siècle, 115; grande simplicité aux XIIe et XIIIe siècles, 116; habitudes de luxe introduites par l'accroissement des richesses, 116-122; prix des vêtements féminins, 121, 140; au XVe siècle, 136-139; au commencement de la Renaissance, 142-147; à l'époque de la Renaissance, 160-167; dans la 2e moitié du XVIe siècle, 168-176; aux XVIIe et XVIIIe siècles, 176-185. *Voir* Costume, Règlements somptuaires.
Hallebardiers de Charles VIII, leur costume, 160.
HARFF (Arnold de), 67, 106, 140, note 5.
Harnachement des chevaux, 160.
Harpe, très en faveur, 41; dans un orchestre, 73; comme accompagnement de la danse, 197.
HÉBÉ (Rôle d') joué dans les banquets nuptiaux, 76.
HÉLÈNE, comme type de la beauté féminine, 91, note 3; son rôle joué dans les banquets nuptiaux, 77.
Hennins, 137, 173.
HENRI VIII, roi d'Angleterre, 259.
HENRI III, roi de France, sa réception à Venise, 159; 323; extravagance des collerettes du temps de —, 169.
HENRI IV, roi de France (Cour de), 179.
Héritage (Exclusion des femmes de l'), 292, 293, 294.
Hermine (Doublure d'), 132; 154; fourrures d'—, 120, note 5; 127, 179, note 4.
HERCULE (Histoire des travaux d') représentée aux banquets nuptiaux, 76, note 3; 78.
HERCULE Ier, duc de Ferrare, son mariage avec Éléonore d'Aragon, 75, 76; 197, 204, note 2.
HERCULE II, de Ferrare, 286.
HÉRODOTE, 40, note 6; 43.
Héroïnes italiennes, 266, 267.
Herotimate («Erotemata»), grammaire, 36.
Hêtre décortiqué (Cendre de), employée dans une teinture pour blondir les cheveux, 109, note 3; 111, note 4.
HIPPOCRATE, 40, note 6.
HIRONDELLE, employée pour préparation d'onguents, 109.
Histoire (Étude de l'), 43.
Histrions chargés de divertir l'assistance le jour du mariage, 70.
Hollandais (Étude du), 44.
HOLLANDE (Drap de), 179, note 4.
HOMÈRE, 44, 101; sentence sur les femmes, 29; étude de ses œuvres, 38, 39, 40, note 6; 280.
Honneur (Crimes commis au nom de l'), 256, note 3; sentiment de l'— 303.
HORACE, décrit les jeux des enfants, 21; étude de ses œuvres, 39, 40, note 6; édition par Alde Manuce, 37.
HORLOGES, 332.
Houchets (Jeu de). *Voir* Jonchets.
Houppelande de femmes, 116, 125, 137, 163, note 9; 170; — garnie de plumes, 120.
Huile, employée pour onguents et fards, 107, note 3; 110, note 2; — rosée, 111.
Humanisme (Part que prennent les femmes au mouvement de l'), 30-34; influence de l'—, 280, 281.
Hygiène infantile, 14; — de la chevelure, 183; — publique. *Voir* Poussière.

I

Illuminations à Venise, 75.
Images saintes (Symbolisme des) offertes comme cadeau de fiançailles, 60.
Immoralité au temps de la Renaissance, 252-255; — féminine, 306, 307; — dans les œuvres littéraires, 290, 291. *Voir* Adultère.
IMOLA, 266, note 1.
IMOLA (Benvenuto d'), 7, 59, 61, 104, 114, note 1; 116, note 6.
« Impalmamento ». *Voir* Main (Serrement de).
IMPERIA, dame romaine, 166.
IMPERIA, courtisane, 176, 270.
« Imperiale », jeu de cartes, 193.
Imprimerie dans les couvents de dominicaines, 243.
Impunité des crimes, 257, 258.
Inceste (Châtiment de l'), 305, 311, 312.
Indemnité payée par le fiancé qui rompt son engagement, 58.
Individualisme (Exaltation de l'), 251, 252.
Infanticide 3.
INFESSURA, 75, 76, note 3; 78; témoignage sur les esclaves à Rome, 212, note 12; décrit les scandales des couvents, 241.
INNOCENT X, pape, 321.
INNOCENT XI, pape, édits relatifs au costume féminin, 180, 181, note 4.
INNOCENT XII, pape, 240, note 5.
Innocentiane, sorte de robe, 180.
« Instituto della SS. Annunziata », à Rome, 65, note 3.
Institutrices, 29.
Intermèdes des banquets, — mythologiques et allégoriques, 76, 77, 78; — lascifs, 76, note 3; — burlesques, 78.
Invités aux noces. Règlement fixant leur nombre, 83, 84.
IRIS (Rôle d') joué dans les banquets nuptiaux, 76.
IRLANDE (Tissus d'), 144; faille d'—, 130.
ISABELLA, personnage du « Roland furieux, 283.
ISCHIA (Costume féminin à) au XVIe siècle, 173; — pillée par les Turcs, 260, note 2; mode des semelles très hautes à —, 149.
ISOCRATE, 43.
ISTRIE (Brigands de l'), 165.
ITALIE MÉRIDIONALE. Absence de règlements somptuaires, 123, note 3.
ITALIEN, comme langue vulgaire, 39; étude de l'—, 43.

J

JACOPO, prêtre, 210.
JACQUES V, roi d'Écosse, 42, note 1
JAMBLIQUE, 101.
Jardins, au temps de la Renaissance, 281, note 3.
Jarretière de femmes, comme gage de jeux, 191.
JASON (Exploits de) racontés dans un banquet nuptial, 76.
JEAN CHRYSOSTOME (Saint), 30.
JEAN XII, pape, accusé d'avoir vendu des chrétiens comme esclaves, 21;
JEANNE (Papesse), 29.

JEANNE LA FOLLE. Son portrait au Musée de Bruxelles, 94, note 3.
JEANNE DE NAPLES, 266, note 1.
JÉRÔME (Saint), interdit les bains aux jeunes filles, 14, note 4; son eloge par Isotta Nogarola, 32; ses idees sur l'education des filles, 37, 48; étude de ses œuvres, 31, 34, 36; opinion sur la vie des nonnes, 234.
JÉRUSALEM, 140, 141, 235.
Jésuites, leurs casuistes, 149; hostiles au chant dans les couvents, 245.
Jeûne, pour les jeunes filles, 48.
Jeunes filles, leur costume, 129, 137; leur costume à la fin du XVe siècle, 144; costume au XVIe siècle, 158, 167, 174; leur coiffure à Naples, 146; leur condition à Venise au XVIe siècle, 174; leur coiffure au XVIIIe siècle, 184; la danse dans leur éducation, 196, 197; la réverence des —, 206; — vendues comme esclaves, 214, 217; — jouant la comédie au couvent, 247. *Voir* Éducation, Condition.
Jeux brutaux du XVIe siècle, 260; — des enfants, 20-23; — feminins et amoureux dans les reunions mondaines, 188-195. *Voir* Cartes, Des, Tables.
Joaillerie (Ceintures de), 171.
Joailliers, à Venise, 135.
JOB (Prêtre), 51.
JOCONDE (Costume feminin d'après la), 162.
JOLY, 33.
Jonchets ou Houchets (Jeu de), 192.
Jongleurs qui accompagnent le cortège nuptial, 69, note 2; 84. *Voir* Mimes, Histrions.
JOSÈPHE, 43; étude de ses œuvres, 280.
Journaliste (Femme), 45.
Jours gras (Danses des), 208.
JOVE (Paul). *Voir* Giovio (Paolo).
Juges (Femmes de) exemptes de réglements somptuaires, 151.
JUIFS, marchands d'étoffes de luxe, 156; maîtres à danser, 200, 201; comediens, 200, note 2; ayant des esclaves chretiens, 215; réglements somptuaires imposés aux — aux XVIIe et XVIIIe siècles, 181, 182.
JUIVES (Preparation des onguents de toilette par les), 108, 109.
JULES II, pape, 252, note 4; 286.
JUNON, 76.
Jupes, 169, 170, 175, 179, 184, 185; — de jeunes filles, 137; — de femmes du peuple, 138, 167; de soie, 117; — maintenues par des cerceaux, 143.
Jupons, 169.
Justaucorps portes par des femmes, 164, note 4; 170, 179, note 4.

K

KAFFA, marche d'esclaves, 214; pris par les Mogols, 217.

L

LABAT (Le Père), 88, 233.
LABOULAYE (Ed.), 65, 291, 293.
LA CASA, 253, note 6; 290, note 2.
LA CERDA (Giovanni de). Mariage de ses filles à Palerme, 75, note 4.
LACTANCE, 34.
LA FOND (Jean-Claude de), maître à danser, 211, note 4.
LA FONTAINE, 283.
LAGIA, florentine, 309.
LA HAYE (DE), 106, 177, 322, 323.
Laideur (Type de) dépeint par Campani et Berni, 103.
Lainages d'Ypres et de Caen, 116.
Laine (Étoffes de), 120; vêtements en — française, 118; robes de — tissée d'or, 133.
Lait, son emploi dans la toilette des femmes, 106, 109, 110, note 2; comme aliment, 111. *Voir* Allaitement.
LA LANDE (DE), 6, 49, 65, 110, note 5; 112, note 4; 177, 178, 184, 191, 192, note 2; 270, note 6; 318, 325.
LA MARTINIÈRE (B. DE), 327.
LAMBERTINI (Camilla), 133.
LAMBERTO DA FRESCOBALDI (Famille), 243.
LANCELOTTI (Tommasino dei Bianchi, detto di), 70, note 6.
Langue (Laisser voir, par coquetterie, la pointe de sa — en parlant), 96.
Langues étrangères, leur importance dans l'éducation, 18, 26; langues orientales, 44.
LANDINO (Cristoforo), 39.
LANDO (Agostino), 41.
LANDO (Caterina), 41.
LANDO (Michel), 261, note 4.
LANDO (Ortensio), 269, note 6; 271, note 2.
LANFRANCHI (Zenobio), 42, note 1.
LANTI (Duchesse), 210.
LAPI (Mauro), camaldule, 135, note 4.
Lapis-lazuli (Couronnes de), 156.
Laquais (Costume de), 160; danses de —, 209.
LASCA (Il). *Voir* Grazzini (Antonio).
LASCARIS (Constantin). Étude de sa grammaire, 25, 40, note 6; professeur d'Ippolita Sforza, 33; son influence intellectuelle, 299.
LASSELS, 112, 173, note 11; 185, 270, note 6.
Latin (Étude du), 26, 36, 38, 39, 41, 43, 44.
LATINI (Brunetto), 18, 20, 123, note 4; 271, note 5; 275.
LA TOUR-LANDRY (Chevalier de). Instructions à ses filles, 17, note 4; 28, note 4; opinion sur la nourriture des filles, 48.
LATRAN (Palais de). Esclaves du —, 213.
LAURE, sa beaute d'après Pétrarque, 90, 92, note 1; sa chevelure blonde, 111; son goût pour la conversation, 187.
LAVAGNOLA (Isabella), 254, note 2.
LAVAGNOLO (Lorenzo), maître à danser, 197.
LAVINIA, son portrait par Titien, 157, note 4; 171, note 9.
Layette de l'enfant en nourrice, 13.
LECCE (Lucada). Son mariage, 78, note 5.
Lecture des jeunes filles, 48; — comme occupation des femmes, 276, note 6.
Legislation italienne, relativement à la femme, 291-294.
LEMMI (Nicola et Lando), marchands d'esclaves, 214.
Lentilles (Farine de), 111.
LÉODILLA, personnage de Boiardo, 283.
LÉON IX, pape, bref relatif aux femmes esclaves, 213.
LÉON X, pape, 63, note 2; 66, 101, 241, 282; mariage de sa nièce, 72; — vient à Florence, 263, 264; ses dettes, 279, note 5.
LEONCINA (Ippolita), 290.
LEONE, juif de Mantoue, 201, note 2.
LEONORA, fille d'Isabella d'Este et de Francesco Gonzaga, 37, 57.
LEONORA, femme de G. Giorgio de Melazzo, 102, note 2.
LEOPARDI (Giacomo), 263, 299.
LÉOPARDS de chasse, donnés en cadeau, 79.
LÉOPOLD D'AUTRICHE (Archiduc), 103, note 5.
Lèpre 13.
LETI (Gregorio), 254, note 7.
Lettres d'amour, 303; — de fiançailles, manuscrites ou imprimées, 88; — imprimées pour inviter à la cérémonie de vêture, 250, note 5; — peintes ou brodees comme ornement sur les vêtements, 125, 128, 131, 145.
Licenciés (Femmes de), exemptes de réglements somptuaires, 151.
Licornes brodées sur vêtements, 133, 145.
Lierre (Racines de), 111.
LIGURIE, type de la beauté féminine au moyen âge, 91; usages relatifs aux cadeaux de fiançailles, 60.
Limaces, employees dans la préparation d'onguents de toilette, 105.
Lin (Étoffes de), 120; vêtements de —, 137, 159, note 1; 165, 169, note 1; étoffes de — 120; camelot de —, 153; pièces de — offertes en cadeau de mariage, 79.
Lion (Vêtements en peau de), 136.
LIONNE (DE), offre un ballet à la reine de Suède, 209.
LIPPI (Fra Filippo), tableau de la galerie Pitti, 4; tableau de l'*Incoronazione* à Florence, 146; comme peintre de la femme, 94, 288.
LIPPI (Orlandini), 129.
LIPPI (Piera), condamnée pour contravention aux réglements somptuaires, 129.
LIPPOMANO, son ambassade en France, 117, note 1.
Lis (Fleurs de) employées dans la confection des fards, 109.
« Listata » sorte d'etoffe, 116, note 2. *Voir* Rayures (Étoffes à).
Lit d'accouchee, 3, 4, 5; — nuptial, 68, 69, 71; — à baldaquin, 80, note 6; — de nonnes, 248; — de parade, 154. Description, 132.

Litharge, pour préparation d'onguents de toilette, 109.
Litières, 185.
LITTA (tables genealogiques de), 7.
Litterateurs de la Renaissance, influence des femmes sur les —, 281, 282.
Littérature (succès des femmes en), 31, 32; influences feminines en —, 289, 290, 291; — amoureuse ou grivoise, 91.
LIVIA, nonne, son histoire, 237.
LIVOURNE (esclaves à), 219, 227; comme lieu de relegation, 311.
Livree des domestiques, 184, 230,
Livres de comptes. *Voir* Strozzi.
LIVRIERA (Cecilia), 155.
LODE (Jean) de Nantes, 34, note 2.
Loggia, 281.
LOMBARDIE, coutume du « serraglio », 68; grande consommation d'etoffes de soie au XIVe siècle, 132; goût de la danse en —, 203.
LOMBARDS, introduisent en Italie l'usage du *morgincap*, 64. *Voir* Droit.
LONDRES, British Museum, 167, note 3; collection Lindsai, 169, note 1; 173; pont de — 185; National Gallery, 118, note 5; étoffe ecarlate de —, 79.
LONGHI (Pietro), 211, note 4.
LORENZA (Mona) servante de Michel-Ange, 229.
LORENZACCIO DE MÉDICIS, 256.
LORENZO (Berna), 54, note 1.
LORRAINE (Cardinal Charles de Guise), 323.
Loterie (Jeu de la), 195.
Loto (Jeu de), 195.
LOTTO (Lorenzo), costume feminin dans ses portraits, 172.
LOUIS (Saint), roi de France, 119, note 7.
LOUIS XI, roi de France, 63, 69, note 6; 160.
LOUIS XII, roi de France, 77, 264, 286, 317; sa visite à Milan, 171, note 2; 199.
LOUIS XIII, (Cour de), 179.
LOUIS XIV, 281, note 5.
LOUVRE (Musée du), 4, note 1; 101, 120, 136, 163, 172.
LOYAL SERVITEUR (le), 39.
LUCAIN, 37.
LUCERA (pillage de), 259, note 3.
LUCIEN, dialogue sur la danse, 210, 211.
LUCQUES. Règlement somptuaire relatif au baptême, 8; statuts de 1362, 24; evêques de — 51; règlement somptuaire relatif aux mariages, 84, note 5; 85; fabrication du baldaquin, 117, note 1; fabriques de soieries, 118, 119; drap de —, 79; velours de —, 168, note 2; etoffes de —, 145, note 4; statuts reglementant les jeux, 193; bains de —, 173, note 10; 203; commerce des esclaves, 214, 218, 220; condition des esclaves, 226; servantes à —, 229; interdiction des tracasseries aux nouveaux maries, 68; réglementation de l'usage du cheval pour les femmes, 72, note 2; interdiction de porter de faux cheveux, 141, note 3; réglement relatif à la coiffure feminine, 146; reglement relatif aux robes à traîne, 149 note 3; reglements somptuaires relatifs au costume feminin, 134, 152; reglementation relative aux chaussures, 125, 144, note 5; corporation des tisserands, 277, note 4; portrait de Bianca Capello, 172; mœurs à — au XVIe siècle, 237, 238; immoralite à —, 255; châtiment de l'adultere, 313; châtiment de celui qui enleve une nonne, 249, note 2; condition légale de la femme, 293.
LUDOVIC LE MORE (Sforza), 218, 269, note 8; 286; son mariage avec Béatrice d'Este, 160.
LUDOVISI (Giovanna), 74, note 2,
LUIGINI (Federico), comme peintre de la femme, 98, 100; son livre « la Bella Donna », 96, note 1; 109, note 1.
LUINI, costume feminin dans ses œuvres, 162.
LUITPRAND, ambassadeur du roi Berenger, 213.
LUNA (Isabella di), 270.
LUNATA (Alda Torella), 102, note 2.
Lune (clair de la). Danses au —, 210.
Lunettes, 204.
LUNGHI, 247.
LUNGO (Del), 129, note 4; 293, note 11.
Lupins, offerts comme cadeau de fiançailles, 60; employés dans une preparation pour la teinture des cheveux, 111, note 4.
Luth, 41; pour accompagner la danse, 197, 204.
LUTHER, 253, 287.
Luxe au temps de la Renaissance, 279, 331. *Voir aussi* Reglements somptuaires.
LUZIANO (Lorenzo), 225.
LYCURGUE, 18.
LYON (Concile de), 123, 205; Musee de —, 168, note 2; passage d'Isabella d'Este à —, 161; ouvriers italiens établis à — au XVIe siècle, 161.

M

MACCHABÉES (Les), 198.
« MACCHATELLE », jeu de devinettes, 193.
MACERATA, reglementation municipale relative à la danse, 207, 208; châtiment de celui qui embrasse une femme, 316; de celui qui embrasse une nonne, 248, 249.
MACHIAVEL, conseils aux femmes pour avoir des enfants mâles, 2, note 5; comme peintre de la femme, 97; representation de son « Mandragore », 63, note 2; licence de son « Mandragore », 306; son « Belphegor », 283; décrit les pestes du XVIe siècle, 260; sa philosophie, 252, 253; sentiment de l'honneur dans —, 303, note 4; immoralite de ses œuvres, 255; son costume, 148; son testament, 293, note 7; 278.
MACINGHI NEGLI STROZZI (Alessandra), 17, 55, note 6; 62; inventaire de ses biens, 139, note 1; 146, note 5; cadeaux de mariage qu'elle fait à sa fille, 160; lettres à son fils Filippo, 196; éducation de ses enfants, 273; son rôle dans les affaires de son mari, 277; sa fille Fiammetta, 305, note 1; conseils à son fils, 221.
MADALENI (Tarquinia), fille de Pietro, 63.
MADRID, 30; modes de — importees en Italie, 177.
MAFFEO VEGIO (Maffaeus Vegius), 20, 34.
Magie, Traité de —, de Caterina Sforza, 109.
Magistrats, à Florence, leurs efforts pour faire appliquer les réglements somptuaires, 127; femmes de —, exemptes de réglements somptuaires, 125, 130, note 4.
Magliabechiano (Codice), 198, note 3.
MAGNANINI (Ottavio), 103, note 5.
MAGRI (Gennaro), maître à danser, 197, 210, 211.
Mai (fêtes populaires du 1er), 195, 196.
Maigreur, moyens de maigrir ou d'engraisser, 110, 111.
Maillot des enfants, son emploi, 15.
Main (serrement de) (*impalmamento*) comme gage d'union matrimoniale, 69, 70; — de la femme, description poetique, 90, note 1; — chaude (jeu de la), 192.
Maison nuptiale, (entree de la jeune femme dans la), 70, 86, 88.
Maîtres à danser, 197-201, 202, note 5; 204, 205, 210, 211.
MALABRANCA (Latinus), évêque de Velletri et d'Ostri, 123.
MALAGUZZO (Sigismonds), 256.
MALASPINA-SODERMI, poétesse, 42.
MALATESTA (Galeazzo), 34, note 1.
MALATESTA (Pandolfo), 54, note 3.
MALATESTA (Paola), 153, note 6.
MALATESTI (Paola dei), epouse Francesco Gonzaga, 77, note 4.
MALESPINA (comtesse Ippolita de), 267.
« MALICE DES FEMMES » (poème de la), 113, 114, 141.
MALIPIERO (Fra), 300, note 1.
MALPIGHI (Vincenzo), 237.
MALVEZZI (Elisabeth), 70, 74, note 2.
MALVEZZI (comte Pirro), 70.
Manches des vêtements féminins, 140, 156, 232, note 1; leur longueur, 128, 134; leur ampleur, 129, 136, 138, 142, 152, 163, 168, 169, 170, note 1; 182; leur couleur, 129, 166, note 3; 167; leur prix, 130, 153; leur ornementation, 131, 151, 156, 159, 166; — bouffantes, 133; — tuyautees, 137; — à la dogaline, 138, note 6; — — fourrees, 140; — en entonnoir, 143; — à creves, 147, 162, 163, note 9; 164; — de dentelles, 151; — très longues et ouvertes, 117, 120, tissees d'or et d'argent, 157; — de satin, 163; — bouffantes aux epaules,

163, note 9; — de la 2e moitie du XVIe siècle, 168, note 5; 169, note 9; 171, 173, 174 175, note 3; — aux XVIIe et XVIIIe siècles, 178, 180, 182, 184; — du costume des nonnes, 236.
Manchettes de femmes, 163, 167.
Manchons, 182.
MANFREDI (Galeotto), 62, 240, note 2.
MANFRONE (Ciampaolo), 269, note 6; 308.
Manteaux de femmes, — d'apparat, 132, 141, note 4; — fourres, 116, 134; — fourres d'armoisin, 72, note 3; — — fendu sur les côtes, commun aux deux sexes, 115; — de laine, 136; — à la turque (*turca*), 142; — en tissu d'Irlande, 144; — de femmes du peuple, 128; — à l'espagnole et à la française, 160; — de velours, 163; — de velours à queue, pour dogaresse, 75; — de soie, 164; — polonais, 177; longs — de femmes âgées, 122; — de cheval, 130, 175.
Manteaux d'hommes en peau de chamois, 72.
MANTEGNA, Cartes imagees attribuees à —, 22; comme peintre de la femme, 94; « la Vierge de la Victoire » au Louvre, 147; portrait d'Elisabetta Gonzaga attribué à —, 162, note 3.
Mantilles, 135, note 6.
MANTOUAN (Paysannes du), leur costume, 164, note 6.
MANTOUE, 37; congrès de —, 31, 264; entrée de l'empereur Sigismond, 32; fiançailles de Leonora Gonzaga, 57; reglements somptuaires relatifs au costume feminin, 125; fabrication des gants à —, 161, note 5; condition legale de la femme, 293, 294; peste au XVIe siècle, 260; cour de —, 282, 308; theâtre à —, 201, note 2.
MANTOUE (Isabella de), 221. *Voir* Gonzaga.
MANUCE (Alde), 37, 42, note 6.
Manuscrits (copie de), par les nonnes, 242.
MANZOLINI (Anna Morandi), 44.
MANZONIGIUSTO (Francesca), 44.
Mappemondes, 41.
Maquillage. *Voir* Fard.
MARATTA, portrait de la princesse Rospigliosi, 178.
Marchands de la Renaissance, leur culture intellectuelle, 280.
MARCILLO, 282.
MARCOARDO, de Venise, 65.
MARFISA, personnage de Boiardo, 283.
MARFORIO. *Voir* Pasquino.
MARGANA (Marzia), 57, note 4.
MARGUERITE (Madame), 203.
MARGUERITE DE FRANCE, femme de Philibert-Emmanuel de Savoie, 2.
Mari qui se laisse bafouer par sa femme, 68; — trompés, leurs vengeances, 315.
MARIA, fille de Cosme Ier, 36.
MARIA, fille naturelle du roi Robert de Naples, 25.
MARIA PUTEOLANA, 29, note 8.
Mariage (Age fixe pour le), 13, 55; — — après enlevement, 52; contrat de —, 58, 59; enregistrement du contrat de —, à Venise, 74; mariage civil, 59; — religieux (benediction nuptiale), 60, 71, 72, 83, 86, 88; costume pour le — 60; coutumes locales relatives au —, 66, 71; — entre enfants, 69; — par procuration, 69; formalisme dans l'engagement definitif des parties, 69, 70, 71; sa consommation devant témoins, 69, note 4; entree de la jeune femme dans la maison de l'époux, 70; date où doit être célebré le —, 71, 86; reserve imposee les premiers jours du —, 86, 87; moyen employé à Rome pour accroître le nombre des —, 86; note 1; réglements somptuaires relatifs au —, 139; — après la Renaissance, 87, 88; cortège et cérémonies de — au XVIIIe siècle, 88; — des esclaves, 225; la femme dans le —, 303-308; l'amour dans le —, au XVIIe siècle, 322. *Voir* Bal, Banquet, Cadeaux, Cérémonies, Coffre, Trousseau, Voyage de noces.
MARIANO (Lucia), 254, 308.
MARIE, fille de Claude de Lorraine, duc de Guise, 42, note 1.
MARIE-MADELEINE. Miracle de sainte —, representé par des nonnes, 246.
MARIE-THÉRÈSE D'AUTRICHE, 44.
Mariée (Robes de), leur prix de façon, 135; costume de — à Venise, 140, note 5; usage d'embrasser la —, 319.
MARIETTA (sœur), 243.
MARINELLA (L.), 103, note 5, 111, note 4; 284.
MARINELLO, son traité « Gli ornamenti delle Donne », 96, note 3; 110; ses recettes pour la teinture des cheveux, 111, note 4.
MARINI (Giov. Batt.), 51, 256, 303, 319.
Marionnettes, dans les couvents, 247.
MAROT (Clément), 142, 148, note 10.
MAROT (Jean), vers contre l'abus des modes étrangères, 161.
MAROZIA, 266.
Marquises, exemptes de réglements somptuaires, 151.
Marraine; cadeaux qu'elle offre, 9; leur nombre, 10; — d'humble condition, 11; son rôle le jour du baptême, 11, 12; — de la mariée, son rôle, 69.
MARS (Histoire de), peinte sur coffres de mariage, 82.
MARSEILLE, Vente d'esclaves au XIVe siècle, 212, note 10.
MARTIAL, 37.
MARTIN (Jehan), 94, note 2; 98
MARTIN V, pape, 34, note 2.
MARTINI (Simone), fresques de S. Maria Novella, 138.
MARTINO (Giovanni), maître à danser, 197.
MARTINO MINORITA, 115, notes 3 et 4.
MARTORELLO (Baldo), 33.
Martre (Garniture de), 79; fourrures de —, 140, 142, 172, note 3.
MASACCIO (peinture attribuée à), 6; costume féminin dans ses œuvres; 136; comme peintre de la femme, 288; temoignage sur les esclaves, 221.
Mascarades, 187, 208; — sinistres, 263, note 7.
Masques, 154, 204, 209, 235, 236, 268, note 2; femmes masquees, 205, note 7; — le jour du mariage, à Venise, 75.
Massepain, employe par les Vénitiennes pour ne pas maigrir, 111.
MASSIMO (Lelio), 319.
Mastic employé dans la preparation d'onguents, 110.
MASUCCIO, nouvelliste, 240, note 6; 241, note 2.
Mathematiques (etude des), 44, 45.
Matrone, sorte de servante, 230.
MATTEI (Caterina), 287.
MATTEO (Luca di), 27.
MATTIOLO (Pietro di), 78, note 7.
MAURES (esclaves), 218, 222, 224; — d'Espagne, 212, note 9.
MAURESQUES (esclaves), 221.
MAURO (J. Berni del), 42, 190, 290, note 2.
MAZUOLINI (Stefano di Francesco), 79.
Meconium, employé pour onguents, 105.
MECROCZI (Bindi), condamnation de sa femme, 129.
Medailles, description de la coiffure féminine d'après les —, 137; — antiques, comme ornement du costume, 166.
MÉDÉE (histoire de), representee aux banquets de noces, 76, note 3; 77.
Médecins, 101, 107, 109; dot qu'un — donne à sa fille, 63; exemption de réglements somptuaires pour les femmes de —, 125, 130, note 4; honoraires de — 217.
MÉDICIS (Alessandro de), 264.
MÉDICIS (Carlo de), 226.
MÉDICIS (Catherine de), s'occupe de l'éducation de ses enfants, 18; sa jeunesse se passe au couvent, 25; sa fille Claudia, 103, note 5; son influence sur les modes françaises, 168, note 5.
MÉDICIS (Côme l'Ancien), 299.
MÉDICIS (Côme Ier, le Magnifique), 200, 286; fait publier des réglements somptaires, 157, 158; portrait de sa première femme par Bronzino, 169, note 1; 172; sa flotte prend Prevesa, 218; ses esclaves, 214, 221; note 2; 226.
MÉDICIS (Ferdinand III de) son mariage, 73, note 3.
MÉDICIS (Francesco de), 158, 286.
MÉDICIS (cardinal Ippolito de), 255, note 2.
MÉDICIS (Isabella de), fille de Côme III, 321, note 7.
MÉDICIS (Laurent le Magnifique), 94, 95, note 5; 101, note 3; 256, 286, 289; plateau d'accouchée appartenant à — 6; parrain des fils de G. M. Visconti, 10; l'italien comme langue vulgaire, au temps de —, 39, note 4; son mariage, 56; son idéal de beauté feminine, 94, 101, note 3; opinions sur la beauté, 95, note 5; 301, note 6; coffres de mariage de —, 82; portrait de sa fille par Albani, 143; ses pertes d'ar-

gent au jeu, 193; tournois auxquels il prend part, 252, note 3; ses chansons, 200, note 1; 262, 263; sentiment de la nature, 268, note 3; 270; ses écrits, 290; l'amour dans ses œuvres, 296, notes 5 et 7; 303.
MÉDICIS (Lorenzino de), 17, note 3.
MÉDICIS (Lorenzo di Piero de), 200.
MÉDICIS (Nannina), 145.
MÉDICIS (nourrice des), son portrait par Bordone, 167.
MÉDICIS (Pietro de), 256, 289.
Melon (graines de), 111.
MEMMI (Simone), 288.
Ménages, où l'un des époux trompe l'autre, 69. *Voir* Adultère.
MÉNESTRIER (Claude Fr.), 208, 209.
MENOCCHI (Simo), 238.
Menu des banquets de noces, son extravagance, 84; — adressé par avance à la municipalité, 84.
Menuet, 210, 211.
Mercredi, considéré comme jour néfaste pour les mariages, 71.
MERCURE représenté dans un banquet nuptial, 76.
Mère (conseils d'une) touchant l'usage du fard, 106, 107; rôle de la — dans l'éducation, 12-20; condition légale de la —, 293, 294.
MERVILLE (Guyot de), 49, note 9; 192, 203, note 4; 260, note 8; 283, note 7; 322, note 3.
MESSINE (mariage à), de Frédéric Ier d'Aragon, 69, 70; statuts relatifs au mariage, 58, note 10; exposition des cadeaux de mariage, 83, note 1; luxe des coiffures féminines, 118; fabrication d'étoffes, 118; règlements somptuaires relatifs au costume féminin, 124; esclavage à —, 218.
Meubles, leur solidité au moyen âge, 114, note 4.
« Mezzaro », voile des Génoises, 185.
MICHEL-ANGE, son mariage, 62; ses dépenses pour le mariage de sa nièce, 153, note 5; trousseau qu'il lui donne, 231; ses servantes, 229; l'amour platonique de —, 300; 270, 278, 282.
MICHELOZZI (Nicolò), 204, note 8.
Miel, pour la confection des fards, 109; — offert comme épreuve aux fiancés, 73.
MILAN. Règlements somptuaires au XVe siècle, 4; luxe du costume féminin au XIVe siècle, 119; règlements somptuaires relatifs au costume féminin, 134; règlements somptuaires de la Renaissance, 151; luxe du costume féminin au XVIe siècle, 159, 161, 170, 171, 174; coiffure féminine au commencement de la Renaissance, 146; ordonnance sur les souliers à la poulaine, 125; réglementation du décolletage, 148; réglementation relative aux robes à traînes, 149, note 3; fabrication d'étoffes au XVe siècle, 145; fabriques de soieries, 118; tissus de —, 161; point de —, 166, note 5; interdiction des vertugales, 168, note 3; bibliothèque Ambrosienne de —, 113, note 4; palais Borromée, 21, 197, note 3; la Brera de — 143, 145, note 2; 166, note 5; collection Poldi Pezzoli, 143, note 4; 168, note 2; fresques de la chapelle « Delle Grazie », 143, note 7; mariage de Girolamo Riario et de Catherine Sforza, 69; rencontre de Laurent de Médicis et du roi de France, 193; entrée de Francesco Sforza, 198; jeux des femmes de —, 192, 193; danses à la cour de —, 197; traité de la danse à —, 198; bal donné à —, par Louis XII, 199; maîtres à danser à —, 205; interdiction des bals publics, 205, note 7; esclaves à — 213, note 4; 218; libraires à — 218; nonnes à —, 244; châtiment de celui qui enlève une nonne, 248, 249; peines portées contre les bigames, 87; qualités des femmes de —, 271, note 2; condition légale de la femme, 292, 293, note 5; 294; cigisbéisme à —, 325; châtiment de l'adultère, 314; interdiction d'embrasser les femmes, 317; cour de — 308; noblesse à —, 279; sociétés d'aide mutuelle, 251, note 2; « fraternités » contre le crime, 256, note 3; cruauté des mœurs, 257; misère à —, 259, 260; fêtes à —, 261, note 4; 263, 264; masques à —, 268, note 2.
MILAN (Valentine de), 144.
MILANAIS. Cadeaux échangés entre fiancés, 60.
MILANAISI (Caterina), 136.
MILANO (Giovanni da), 139, note 1.
MILIADUSSE, 6, 216, 308, note 1. *Voir* Baldiccione.
MILLEVILLE, professeur de musique, 411
MILONE, de Venise, 65.
Mimes, chargés de divertir l'assistance le jour du mariage, 70.
Miniatures, peintes par les nonnes, 242.
MINOTAURE (histoire du), représentée aux banquets de noces, 76, note 3.
MINTURNO (Antonio), 297, note 4.
Miroirs, 154; — à Venise, 112; — comme cadeau de mariage, 79, 80, note 4.
Misère, au temps de la Renaissance, 259.
MISSON, 179, 183, 236, 322, 323.
MOCENIGO (Pisana Correr), son trousseau, 183.
MODÈNE. Règlements somptuaires relatifs au costume féminin, 124, 125, 135; règlement relatif aux robes à traîne, 149, note 3; costume féminin aux XVIIe et XVIIIe siècles, 178; cérémonie du baiser des futurs époux, 70; fêtes du 1er mai, 196; statuts municipaux, 228; châtiment de l'adultère, 313; exemplaire du « Traité de la danse » de Guglielmo, 198, note 3; princesses de —, 209.
MODÈNE (duc de), épouse Maria Farnèse, 80.
MODÈNE (Leon de), 181, note 8.
Modes, fréquence de leurs changements, 114.
Modes allemandes en Italie, 122, 142, 170.
Modes anglaises en Italie, 122; — leur faveur à Florence, 177; — dans les danses, 211
Modes espagnoles en Italie, aux XVe et XVIe siècles, 160, 162; — au XVIIe siècle, 177, 185.
Modes étrangères en Italie, aux XVe et XVIe siècles, 142, 160, 161, 162, 169; — dans les danses, 206, 211.
Modes françaises en Italie, 121, 122, 123, 137, notes 8 et 9; 142; — aux XVe et XVIe siècles, 160, 161, 162, 164, 171; — aux XVIIe et XVIIIe siècles, 177, 178, 179, 180, 183, note 6; 184; — dans les danses, 206, 211.
Modes italiennes importées en France, 160, 161, 168, note 5.
Modes (marchandes de), 184.
MODESTA A PUTEO, 29, note 8.
MODIO (Gio. Battista), 314, 318.
Mœurs (licence des), 253, 254, 255; traits de — de la Renaissance, 319-322.
MOGOLS, prennent Tanaïs, 217.
MOHAMMED EBN DJOHAÏR, 104, 118.
Moines, leur campagne contre le luxe féminin à Florence, 157; chapeau de paille comme coiffure de —, 173, note 1; — ayant des esclaves, 215; — raillés dans des pièces composées par des nonnes, 246, 247; — de mauvaises mœurs, 241, 310.
Moire. Robes de —, 153, note 5; 155; simarres de — 156; — bleue, 179, note 4.
MOÏSE, 108, note 6.
MOLIÈRE, 43, 129, 228, note 1.
MOLZA (Tarquinio), 40, note 1; 42, 44, 283, 317.
MONALDESCHI, 261, note 4.
Monde (système du), représenté dans un ballet, 204.
MONNA (Antonia), femme de Bernardo Pulci, 33.
Monnaie de Bologne, 123, note 7; 125, note 4; de Ferrare, 123, note 7; de Florence et de Gênes, 125, note 4; de Sicile, 124, note 4.
MONPANTERO, coutume relative au mariage, 67.
MONTAIGNE, son parrain, 11; reçoit les œuvres de Veronica Franco, 40; son opinion sur les femmes italiennes, 100; témoignage sur la fabrication de la soie à Lucques, 119; son opinion sur les règlements somptuaires, 131; décrit le costume féminin à Venise, 159; les chapeaux de paille de Florence, 173, note 1; aux bains de Lucques, 173, note 10; 203; jugement sur Guicciardini, 253, note 5.
MONTAIGUE (Lady), 324, note 6.
MONTALCINO, 202.
MONTEFELTRO (Antonio, comte de), 260, note 5.
MONTEFELTRO (Battista de), 31, 33.
MONTEFELTRO (Federico de), 143.
MONTEFELTRO (Guidobaldo de), duc d'Urbino, 57, 78, notes 7 et 8; 261, note 3; 260, note 3; 272, 282, note 4, 286.

MONTEGRANARO (condition legale de la femme à), 293.
MONTESQUIEU, II, 123, note 2.
MONTFERRAT (Blanche de), 165.
MONTLUC (Blaise de), 267, note 3.
MONTMORENCY (connetable Anne de), costumes de sa femme, 168, note 5.
MONTORFANO (Gio. Donato), 143, note 7.
MONTPENSIER (Chiara Gonzaga, comtesse de), 221.
Montres d'or, 80, 81.
Morale (etude de la), 43, 44.
Moralistes, leur avis sur l'education des jeunes filles, 48; contre la danse, 206, 207.
MORATA (Olympia), 38, 287.
MORE (John), 326, notes 3 et 4.
MORÉE, 118.
Moresque, danse, 76, note 3; 199, 204, note 2; 206.
MORGANA, personnage de Boiardo, 283.
« Morgincap » (« Morgengabe »), 64, 65.
MORO (doge Cristoforo), 135, note 4; 141, note 4.
MORONE (le chancelier), 286, note 1.
MORONI (Anna), 26.
MORONI (G. B.), 180, note 3; costume feminin dans ses portraits, 172.
MOROSINI (Andrea), 317.
MORRA (Isabella di), 42, note 13.
MORUS (Thomas), 42.
Mosaïques de S.-Marc de Venise, 117.
« Motti », coq-à-l'âne, 189.
Mouches artificielles posees sur coiffure feminine, 179.
Mouchoirs de femmes, 60, 79, 132, 155, 171, 183, 230.
Moutarde, comme cadeau de fiançailles, 60.
Mules, chaussure de femmes, 149, note 10; 154, note 3; 173, note 10.
« Mundium » germanique, 292, note 2.
Municipalites italiennes, leurs efforts pour imposer les reglements somptuaires, 123.
MURALTI, 168, 218.
MURATORI, 307.
MURTOLA, 256.
Musc, 108, 109, 110, note 2; 154, note 3.
Musiciens, appeles le jour du mariage, 84; — de la suite de la duchesse de Mantoue, 197; — qui accompagnent les danses, 199, 201, 203, 209, 210.
Musique (etude de la), 23, 26, 34, 36, 38, 41, 44, 45; — dans les couvents, 244, 245: interdiction de faire de la — dans le voisinage des couvents, 250.
MUSSATI, chroniqueur, 121.
MUSSIS (Giovanni de), 61, 116, note 1; 229, note 3.
MUSULMANS (ouvriers), amenés en Sicile, 118, note 4; — esclaves, 212, note 9; pillages des —, 260.
MUZIANO, 163.
MUZIO (Girolamo), 91, note 4; 282, note 5; 300, note 1.
MUZZATI, 163.
Mythologie (intermèdes de), dans les banquets de noces, 76, 77; comme sujet des peintures de coffres de mariage, 82.

N

Nacre (ornements de), 125.
NADAL (Abbate), 108, note 5.
Naïbis, jeu de hasard, 22.
Naissance et relevailles, 1-7.
NANNA, courtisane mise en scène par l'Arétin, 107, 113, note 6; 165, 175.
NANNINA, courtisane florentine, 194.
NAPLES. Visites aux accouchees, 6; contrat de fiançailles, 58; usage du *morgincap*, 65; coutumes relatives au mariage, 67; mariage par procuration, 69; dots de mariage, 62; cadeaux de mariage, 83; règlement somptuaire relatif à la benédiction nuptiale, 72: le baiser des futurs époux, 70; usage du fard, 106, note 1; eau dentifrice des reines de —, 109; moyen employe par les femmes pour ne pas maigrir, 110, 111; teinture des cheveux, 113; usage de se friser, 113, note 2; coiffures de jeunes filles, 146; mode des gants parfumés, 155, note 1; influence des modes espagnoles, 162, 177; costume feminin au XVIe siècle, 167, 170, 174; costume feminin aux XVIIe et XVIIIe siècles, 179, note 4; 184; chapelets de femmes, 171, note 7; absence de réglements somptuaires relatifs au costume, 123, note 3; femmes de —, leurs qualites, 271, note 2; condition legale de la femme, 294; châtiment de l'adultere, 314; châtiment de celui qui embrasse une femme, 317; châtiment inflige aux ravisseurs d'une jeune fille, 51; drames d'amour à —, 320, 321; immoralite à —, 307; licence des mœurs, 254; cruaute des mœurs, 256; maîtres à danser à —, 205; cour de —, 101, 290; expedition de Charles VIII à —, 160; coutumes de —, 17, 18; mode des comedies à —, 321; Biblioteca Nazionale, 320.
NAPOLITAIN (costume des paysannes du), 173.
NARBONNE (cardinal de), 199.
NARNI (Filippo degli Alessandri da), 205.
NATALIS. *Voir* Conti (Noël).
Nattes, coiffure, 126, 142.
Nature (sentiment de la), 278, 279.
NAVAGERO, 282, note 5.
NAVARRE (Marguerite de), 171, 256.
Navire (jeu du), 189.
NÉGREPONT (île de) (esclavage à), 222, note 7.
NEGRI (Cesare) *dit* « Il Trombone », 205, note 7.
NEGRI (Paolo), 180, note 5.
Neige (boules de), comme jeu, 192, 236.
NELLI (Luca), 31.
NELLI (Plautilla), 31.
NEMOURS (duc de), 206, note 6.
NERVI (Giovanni da), 82.
NETSCHER, 178.
Nez, sa beaute, 93, 94, 96, 100.
NICE, 266.
Niçoise, danse, 206.
NICOLA, florentin, 223.
NICOLAS III, marquis de Ferrare, 299, note 1.
NICOLAS Ier, pape, 58, note 2; 72.
NICOLAS V, pape, 123, 239.
NICOLAS DE BARI (vie de saint), peinture de Francesco Pesellino, 139, note 1.
NIFO (Agostino), 101, 102, 271, 290.
NIGRI (abbé di), 222.
Nitre de Sari, 109, note 3.
NOBILI (Flaminio), 96, note 1.
Noces (secondes), 293, note 11. *Voir* Mariage.
NOGAROLA (Isotta), 32.
NOGAROLA (Lucia), 42.
NOIRE (mer), commerce des esclaves, 214, 215, 217.
Noix d'Inde, 110, 111; — rôties, employées dans une mixture pour faire pousser les cheveux, 105.
Noms d'esclaves, 220, note 9; — donnes aux enfants, 11; — donnés aux étoffes au XVIe siècle, 168, note 2.
Nonnes, leur dot, 231; parents qui obligent leur fille à se faire —, 232, 233; relations des — avec le monde exterieur, 234, 235, 236; leur costume, 236; leur goût pour le costume masculin au XVIe siècle, 176; mœurs des — au XVIe siècle, 237, 238; licence des — en certains couvents, 239, 240, 241; occupations des —, 242, 248; leur discipline, 247, 248; leurs esclaves, 215, 249, note 5; enlèvements de —, 248, 249, 250; danses de —, 208; — du couvent de S. Caterina della Rosa, 66. *Voir aussi* Bizzoche, Couvent.
NORCIA. Châtiment de celui qui embrasse une femme, 315, 316; couvent de —, 244.
NORMANDS, (barons) de l'Italie méridionale, 212; rois — reglementent l'esclavage, 213.
NOSTRADAMUS (Michel), 2.
Notaire, pour les contrats de fiançailles et de mariage, 57, 58, 59, 63; charge du contrôle des robes des Bolonaises, 133; chargé du contrôle des vêtements feminins à Florence, 128.
Nourrices (choix des), 12; leur régime et leur condition, 13; leurs chants, 15; leur rôle dans l'education des enfants, 16; durée de leurs services, 16; interdiction aux — d'accompagner les jeunes filles au couvent, 27; — esclaves, 219, 221, 223, 226, note 9. *Voir* Medicis, Reni (Guido).
Nourriture des nourrices, 12; — des filles au couvent, 26; — des filles à la maison, 48; des femmes qui craignent de maigrir, 110, 111.
NOVAGERO, evêque de Verone, 235.
NOVARE, Faceties aux nouveaux mariés, 68, 69; costume feminin à —, 120; cerémonies de baptême, 8.
Noyer (racines de), 111, note 4.
Nursery, du XIVe siècle, 16.
Nymphes, dans les ballets, 204.

O

OBERTO, personnage du *Roland furieux*, 283.
OBBIZZI (marquise), 272.
Œufs, employés pour le fard, 107, note 3; 109, 110; — rouges donnés à Pâques, 60.
Office religieux, célébré pour le baptême, 8; pour les relevailles, 11. *Voir* Mariage.
Offices publics, donnés en dot, 64.
Oignons, 111.
Oiseaux, offerts comme cadeau de fiançailles, 60.
OGGIONO (Marco d'), 166, note 5.
Oie (jeu de l'), 21.
Oisivete des femmes italiennes, 65.
OLANDA (Francesco d'), 270, note 5.
OLIMPIA, personnage du *Roland furieux*, 283.
OLYMPE (les Noces de l'), représentation théâtrale, 78.
OLYMPIA. *Voir* Morata.
Ombrelles, 80, note 6; 171, note 11.
Ongles (instruments pour se polir les), 109.
Onguents. *Voir* Fard.
Opera (paysannes d'), 203, note 4; bals d'— à Rome, 209.
Orchestre de bal, 73.
ORDELAFFI (Lucrezia de'), 266, note 1.
Orfèvrerie. Ornements d'— pour les ceintures, 144.
Orfèvres, corporation des —, à Venise, 75.
Orfroi, 126, 164.
Orge (farine d'), 111; paille d'—, 111, note 4.
ORIGILLA, personnage de Boiardo, 283.
ORPHÉE (histoire d'), représentée dans les banquets nuptiaux, 76, 78.
ORSINI, 258, note 2.
ORSINI (Clarice), 286.
ORSINI (Francesca Baglioni), 25.
ORSINI (Princesse Giulia), 234, 235.
ORSINI (Troilo), 256.
ORSINI DELL' ANGUILLARA (Lucrezia), 82, note 7.
Ortie (Sucs d'), 109.
OSTEI, 123.
OTRANTE (Sac d'), 260.
OTTOBONI (Prince Antonio), 209.
OTTON IV, empereur, 272.
Ouvertures laissées dans les vêtements de femmes au XIVe siècle, 127, 132, 136. *Voir* Crevés.
Ouvriers en soie, 118, notes 4 et 5; — à Rome au XIVe siècle, leur trousseau, 81; — italiens établis en France, 161.
OVIDE, 44, 299; étude de ses œuvres, 39, 40, 280; proverbe cité par —, relativement au mariage, 71.

P

PACE (Pompeo), 167.
PADOUE (Couvent S. Luigi de), 26; université de —, 45; usage relatif aux entrevues des fiancés, 56; dots de mariage, 61; luxe des femmes au XIIIe siècle, 116; réglementation du costume féminin, 123; réglements somptuaires du XVIe siècle, 151; costume féminin au XVIe siècle, 171, note 4; importation de brocard d'or au XIVe siècle, 132; émancipation des serfs, 211; esclavage à —, 218; violence des mœurs, 257; pillage de —, 262.
PADOUE (Pierre de), 105.
Paganisme (Influence du), 253.
Pages, dans le cortège nuptial, 72.
PAGNI (docteur), 228.
Paille (Chapeaux de), 172, 173, 184.
Pain parfumé d'aromates, comme cadeau de fiançailles, 60.
PALERME. Contrats de mariage au XIIIe siècle, 72, note 4; cérémonies et têtes de mariage, 75; fabriques de soie, 118, note 4; esclavage à—, 217.
PALIGIANO, 303.
« Palla », jeu de balle, 193.
PALLAVICINO (Ferrante), 241, note 2; 248.
PALLET (J.), 96, note 1.
PALLI (Vicaire), 240.
PALLIANO (Duchesse de), 320.
Pallium, vêtement pour les deux sexes, 115.
PALMA LE JEUNE, 172.
PALMA VECCHIO, comme peintre de la femme, 100.
PAMFILO (Cardinal), 321.
PANATTIERI (Maddalena), 287.
PANDOLFINI, 1, note 4; 303, note 4; protestation contre l'usage du fard, 107.
PANDOLFINI (Portrait de), par Van Eyck, 118, note 5.
PANDONE (Porcella), 76, note 1.
PANICALE (Masolino da), 288.
Paniers, dans le costume féminin, 178.
PANORMITA, 289.
PANTALEONE (Tommaso), condamné pour transgression aux réglements somptuaires, 84.
Pantalons portés par des femmes, 154, 156, note 7; 175, 176.
Pantomimes jouées par des femmes, 117.
Pantoufles, comme cadeau de fiançailles, 60.
Paons (Œils de), 146, note 5.
PAPASSO (Amanio), sa femme Cafea, esclave, 219.
Papes, leur tolérance en matière de réglements somptuaires, 158; interdiction aux femmes, portée par les —, de s'habiller en hommes, 175, 176; nièces des — exemptes de réglements somptuaires, 184; leurs esclaves, 224. *Voir* Saint-Siège.
Papillons de verre, posés sur la coiffure féminine, 179.
Papillotes, 183, 184.
PAPINA, 129.
Paranymphe, ou compère de l'anneau, 73, 74.
Paraphernaux (Biens), 61.
Parents, leur présence au mariage, 87.
Parfums, 106, 108, 109, 115, 155, 158, 175, 187.
PARINI (G.), 177.
Paris sur le sexe de l'enfant à naître, 1, 2.
PARIS (Ouvriers italiens établis à), 118, note 5; 161: décolletage des femmes à —, 148, influence des modes de — en Italie, 142, 144, 177, 178, 180, 184, fabriques d'argenterie à —, 80, note 6, parlement de —, 208, note 4; attaque de — par A. Farnèse, 320.
PARIS (Matthieu), 205.
PARISINA, marquise de Ferrare, 22, 41, 273, 276, note 7; 305, 315, note 2.
Parloirs de couvents, 56, 234, 235, 236, note 1; 245, 247.
PARME (Duc de), épouse Maria d'Este, 209.
PARME (Femmes de). Leur courage, 267; leur caractère, 271, note 2; leur condition légale, 293.
Parrain. Cadeaux qu'il offre, 9, 10, 11; nombre de —, 10, 11; — de condition modeste, 11; rôle du — le jour du baptême, 11, 12.
PARTENOPEO (Paolo), 153, 154.
PASIPHAÉ (Histoire de) peinte sur des coffres de mariage, 82.
PASOLINI, 172.
PASQUINO et MARFORIO, 191, note 1; 324, note 8.
Passementeries, 120, 121, 122, 124, 129, 130, 133, 136, 137, note 8; 139, 145, 147, 152, 154, 155, 161, 164, 169, 172, 179, note 4; 182.
PASSI (Giuseppe), 112, note 5; 283.
Pâte d'amandes, offerte comme cadeau de fiançailles, 60.
Pâte dentifrice. *Voir* Dents.
Patenôtres de luxe, 157, 158, 171, note 7.
PATERNO (Lodovico), 300, note 1.
Pâtés gigantesques, renfermant des personnages vivants, 76.
PATIN, professeur à Padoue, 257.
Patins des femmes de Venise. *Voir* Semelles.
PATRIARCA, montreur de marionnettes, 247.
PAUL (Saint), 108, note 4; 208.
PAUL II, pape, 264.
PAUL III, pape, 63, 250; bref de — relatif à l'affranchissement des esclaves, 223, 224.
PAUL IV, pape, 51, 205.
PAULLO (Ambrozio di), 171, note 2.
Paume (Jeu de), 207.
PAUSANIAS, 40, note 6.
PAVIE (Misère à), 259; siège de —, 267; femmes de —, leur caractère, 271, note 2.
PAVONI (Cassandra di Tommaso), 240, note 2.
Pavot (Farine de), 111.
Paysannes (Dames travesties en), 107, 168; veillées de — 188; costumes de —, 178, 184. *Voir aussi* Mantouan, Napolitain, Romaine (Campagne), Trévisane (Marche).
Paysans (Danses de), 203; — figurant les travaux des champs dans les ballets, 204.
PAZZI (Antonio de), 284.

PAZZI (Conjuration des), 21.
Peaux de bêtes employées pour l'habillement féminin, 116; — pour chaussures, 119.
« Pecora », danse, 210.
Pédagogues des femmes de la Renaissance, 34-43.
Pédanterie, 38.
PEDRO (Don), de Portugal, sa réception à Venise, 203, 323.
Peignes de femmes, 179, note 4; 183; — d'ivoire donnes en cadeau de mariage, 79.
Peintres (Femmes), 30, 31.
Peintres italiens, leur ideal de beaute féminine, 94, 95; — de l'école Vénitienne, 100; — employes pour peindre les chairs vivantes, 107.
Peintures des coffres de mariage, 82, 137; — des plateaux d'accouchees, 6; — ornant les vêtements, 125, 130, 131, 132, 133, 145.
Pelisses de femmes, 120, 132, 173; — à la romaine, 172, note 3.
PELLEGRINA (Donna). Son assassinat, 321.
PELLEGRINI (Orsola), 293, note 11.
PENCHARO (Jano), 204, note 5.
Pendentifs des colliers de femmes, 140, note 5.
Pension payée pour enfants en nourrice, 13, 14; — pour filles au couvent, 27, 28.
Pénule, vêtement pour les deux sexes, 115.
Perdrix (Chair de), employee dans une préparation pour éviter de maigrir, 111.
Pères, leur rôle dans l'education des filles, 1, 18, 33, 46, 47, 48.
PÈRES DE L'ÉGLISE. Lecture des — pour l'education des filles, 35, 37; commentaires des —, 38; leur opinion sur la danse, 208; — sur le mariage, 304.
PÉRICLÈS, 41, note 1.
Perles, comme garniture des vêtements, 121, 131, 132, 134, 136, 137, note 8; 138, 143, 144, 145, 146, 153, 156, 166, 169, note 1; 173, 181; — comme parure, 79, 133, 139, 140, note 5; 141, 143, 147, 151, 152, 153, 157, 158, 160, 164, note 1; 165, 170, note 1; 171, 172, 175, 179, 181; — pulverisées pour la confection des fards, 109.
PERNATE. Usage relatif au choix d'une fiancee, 55.
PEROTTI (Niccolò), 40, note 6; 243, 305, note 2.
PEROTTO (Assassinat de), 256.
PÉROUSE. Usages relatifs au choix d'une fiancée, 55; usages relatifs aux cadeaux de fiançailles, 60; prescriptions relatives au mariage, 60; réglements somptuaires relatifs au costume féminin, 125, 132, 134, 139, 151; interdiction des decolletages excessifs, 142; mode des semelles très hautes, 149, note 5; interdiction des cerceaux pour soutenir les robes, 168, note 3; enlévements de nonnes à —, 250; — envahi par les « fuorusciti », 259; femmes de —, leurs qualités, 271, note 2; adultère à — 315.
Perruques de femmes, 166, 181, 182.
PERSE (Aulus Persius Flaccus), 37.
PERSE (Étoffes de), 185.
PERSÉE. Histoire de — peinte sur coffres de mariage, 82.
PÉRUGIN. La femme dans ses œuvres, 288.
PERUZZI (Banqueroute des), 279.
PESARO (Banquet célebre à), 31; notaire de —, 33; usages relatifs aux cadeaux de fiançailles, 60; noces d'Alessandro Sforza, 198; condition legale de la femme, 292. *Voir* Ambrosio, Guglielmo.
PESARO (Giacomo da), comte d'Urbin, 31, 41.
PESCARA (Marquis de), 286.
PESELLINO (Francesco), tableau de la galerie Buonarotti, 139, note 1.
Pestes du XVIe siècle, 260; — noire de 1348, 214.
Petit-gris (Étoffes de), 117, 130.
Petit-rose, sorte de ballet, 200.
PÉTRARQUE (François). Son goût pour le français, 18; éloge de Selvaggia, 28, 29; etudié par C. Varano, 31; étude de ses œuvres par les femmes, 39, 40, 44; opinion sur le mariage, 54; comme peintre de la femme, 90, 92, note 1; opinion sur la beauté et la laideur, 95, note 4; blâme la danse, 207; raille les tournois, 252, note 2; se plaint des mœurs, 253; opinion sur les femmes, 275; sentiment de la nature, 278, note 7; l'amour dans ses œuvres, 297, 299; rôle de la femme dans le mariage, d'après —, 304.
PETRUCCI (Vincenzo), 238.
Peuple (Femmes du), leur costume, 138, 147, 167, 173, 178, 185.
PEZELLI (Maria), femme de lettres, 45.
Pharaon (Jeu de), 195.
Pharmacopee de Caterina Sforza, 109.
PHIDIAS, 210.
PHILIPPE DE NAVARRE, 23.
PHILIPPE II, roi d'Espagne, 199, 327.
PHILIPPE V, roi d'Espagne, 212, note 9.
PHILOCOPE, roman de Boccace, 92.
Philosophie (Étude de la), 43, 44.
PHRYNÉE, procédé de — pour conserver la beaute des seins, 111.
Physique (Étude de la), 44.
PIA (Emilia), 109, 151, note 5; 269, 281, note 4.
PIA (Maria), 153.
PIACENZA (Domenico di), 201.
PIAVE (Pays au delà de la), 115, note 5.
PIC DE LA MIRANDOLE, sa science, 44; son opinion sur la beaute, 101, note 3; 241, 301.
PICCOLOMINI (Aeneas Sylvius), comme peintre de la femme, 93; l'amour d'après —, 144, 167, 273, 290, 296, 297.
PICCOLOMINI (Alessandro), sa « Raffaella », 109, 110, 254, 284.
PICCOLOMINI (Alfonso), 259.
PICO (Docteur Lodovico), 41, note 1.
PIE II, pape, 31, 93, 264.
PIE IV, pape, ordonnance relative à la condition des courtisanes, 174, note 2; ses règlements somptuaires, 180.
PIE V, pape, ses réglements somptuaires, 180; bulle relative à l'affranchissement des esclaves, 224, 63, 86, note 1; 174, 175, 313.
Pièces de monnaie, pour orner la coiffure, 79.
PIÉMONT. Cérémonies du baptême, 8; usages relatifs aux cadeaux de fiançailles, 60; coutume du « serraglio », 67; influence des modes françaises, 160; modes du XVIe siècle, 164; danses et fêtes au XVIIe siècle, 208, note 7; législation féodale en —, 291.
PIEMONTESE (Giov.), 136, note 4.
PIERRE II, duc de Bourbon, 69, note 6.
Pierres fausses (interdiction de porter des), 152, 157.
PIERRO (Bernardo). Condamnation de la femme de —, 127, 128.
PIETRO (Maestro), grammairien, 225, note 5.
PIETRO (Gio.), prêtre, 240.
Pigeons (chair de), employée dans la confection d'onguents et de fards, 109. — de Saint-Marc, 265.
PIGNEROL, coutume relative au choix d'un fiancé, 57.
« PIGNOLATO », sorte d'étoffe, 116, note 2.
Pilori (peine du), 182, 314.
Pinces pour soutenir les traînes des robes, 135.
PIOMBO (Sebastiano del), costume féminin dans ses tableaux, 163; portraits de Vittoria Colonna et de Caterina Sforza, 163, note 9; 165, note 3.
PIOZZI, 55, 183, 184, 257, note 4; 263, note 2; 265, note 2.
PIPINI (Fr.), 116.
Pirates barbaresques, leurs pillages, 260.
PISA (Domenico di Jacobo da), 82.
PISAN (Christine de), opinion sur l'instruction des femmes, 24; comme femme de lettres, 29; son éducation, 33; conseils aux jeunes filles sur la nourriture, 48; son opinion sur les cheveux blonds, 92, note 1; sur le costume féminin, 114, note 4; sur la danse, 199, note 1; sur les femmes, 276, note 1.
PISANA, héroïne, 266.
PISANA (Camilla), 39.
PISANA (Cicci-Maria-Luisa). *Voir* Cicci.
PISANELLO (Vittore Pisano, dit), comme peintre de la femme, 94; costume féminin dans ses tableaux, 136, 137.
PISCICELLI (Piscicella), 320.
PISE. Réglements somptuaires relatifs aux cadeaux de baptême, 9; aux cadeaux de fiançailles, 62; au faste deploye à l'occasion des mariages, 83; au luxe des coiffures de femmes, 118, note 1; au costume feminin du XVIe siècle, 135; châtiment inflige aux ravisseurs d'une jeune fille, 50; femmes de —, leur patriotisme, 152; leur courage, 267; leur condition légale, 292, 293; « Campo Santo » de

—, 139, note 1; 197, note 3; commerce des esclaves, 216; comme lieu de relegation pour les Florentins, 249, note 3; 311, 316; defense de — par Cinzia de' Sismondi, 266; jeux brutaux à —, 260; velours de —, 135, 258.
Pistaches, 111.
PISTOIA. Règlements somptuaires relatifs au costume féminin, au XIVe siècle, 125, 130, note 4; au XVe siècle, 136; au XVIe siècle, 151, 158; femmes de —, leurs qualites, 271, note 2; 246.
PISTOIA, poète, 106, 142, 260.
PITTI (famille), 62.
PITTI (Bonaccorso), 6, 252, 298.
PITTI (Francesca), 143, note 1.
PIZZICHI (abbe), 236.
PLAISANCE. Enlevements à —, 52; dots de mariage, 61; prix des vêtements feminins, 121; usage des souliers à la poulaine, 125, note 7; servantes à —, 229; gentilshommes à —, 279, note 1; femmes de —, leur caractère, 271, note 2; châtiment de l'adultere, 313.
Plaisir (recherche du), 261-265.
Plat de bois, pour presenter les viandes découpées, 84.
Plateaux d'accouchées, 6; leurs peintures, 137, note 10.
PLATON, commenté par F. Rasponi, 38; influence de — sur l'idée de beaute chez les hommes de la Renaissance, 95, notes 3 et 5; 101; etude des doctrines de —, 254, note 8; influence des doctrines de — sur l'amour, 299, 300, 301, 302.
PLATTER (Thomas), 150, note 1.
PLAUTE, 40, note 6; représentation de ses comedies, 204, note 2; 306.
PLÉTHON (Gemistus), 299.
PLINE L'ANCIEN, 40, note 6.
Plomb (carbonate de), 109, note 3.
PLOTIN, 40, note 6; 95, note 3; 302.
Plumes d'oiseaux, dans l'ornementation des coiffures, 118, note 3; 121, 131, 146, 147, 152, 157, 173, 182; — sur chapeaux, 142. *Voir* Autruche.
PLUTARQUE, 40, note 6; 273, 280.
Pô (vallee du). Costume dans la —, 144, note 2.
POCATERRA (Annibale), 302, note 9.
POCCETTI, ses fresques de S. Marco de Florence, 7.
Poches, placées dans les manches, 171.
Poésie romanesque. Influence de la femme sur la —, 289.
Poètes italiens, leur idéal de beauté féminine, au moyen âge, 89-92; aux XIVe et XVe siècles, 93, 94; à la Renaissance, 97, 98, 102, 103; au XVIIe et au XVIIIe siècles, 103 et 103, note 5.
Poétesses, contemporaines de Dante et de Petrarque, 28; anterieures à la Renaissance, 31, 32; de la Renaissance, 42, 43; après la Renaissance, 43, 44, 45.
POGGE (le), 253, note 6; 306.
Polgnard. Femmes portant un — au côte, 175.
Point de Venise, 143.
POLIA, personnage de F. Colonna, 113.
Police des mœurs, à Rome, 176.
POLYPHILE (songe de), de F. Colonna, 204.
POLITIEN (Angelo Poliziano dit), sa correspondance avec Alessandra Scala, 39; son eloge de Cassandra Fedele, 32; eloge d'une brune, 102, 107; sur le jeu des boules de neige, 192; conseille d'apprendre les jeux de société, 193; ses chansons, 202; sentiment de la nature, 278, note 7; 146, note 8; 253, note 6; 290.
Politique (etude de la), 43; rôle de la femme en —, 286, 287.
POLLAJUOLO, son portrait de Simonetta Vespucci, 147.
POLLNITZ (baron Ch. L. de), 194, 236, 325.
POLO (Marco), 18, 223, 265; etude de ses œuvres, 40, note 6.
POLOGNE (modes de), en Italie, 177.
POLOGNE (roi de), réception à Venise du fils du —, 159; mariage du — et de Bona Sforza, 167.
Pommes, offertes comme cadeau de fiançailles, 60.
POMONE (rôle de), joué dans les banquets nuptiaux, 76.
POMPÉI, tablettes des commissaires-priseurs, 222, note 7.
POMPONAZZI (Pietro), 252, 265, note 4; 299, note 2.
POMPONIUS MELA, 40.
PONTANO (Pontanus), 184, 256, 282, 289, 308, note 4.
POPELIN (Claudius), 102, note 5; 113, note 3.
POPOLI fils de Giovannella Gaetano d'Aragona, 321.
Porcelaine de Saxe, 81.
PORDENONE, 282, note 5.
PORTA (Giovanni della), 272.
PORTA DEL POPOLO, à Rome. Cérémonie de la présentation des jeunes filles à leurs maris, en 1519, 66.
PORTIA, dame romaine, 166.
PORTICO (marquis dal), 223.
PORTUGAL (roi de). Entrée du fils du — à Venise, 203, 323.
POSTUMO (Guido), 317, note 8.
Potasse employee dans une teinture pour les cheveux, 111, note 4; tartrate de —, 109, note 3.
Poudre pour le visage, 108.
Poulaine (souliers à la), 125.
Poupées, 21; habillees à la dernière mode, 161, 178.
Pourpoint rembourré, porte par les courtisanes, 164, note 4.
Pourpre (vêtements de), 134; etoffes de —, 117; — blanche, 166.
Poussière. Lutte contre la —, au XVe siècle, 135.
Pragmatiques des papes des XVIIe et XVIIIe siècles, 181, 182.
PRATO (sac de), 246, 259, note 7.
PRATO (Nina de), 154, 194.
Prédicateurs. Leurs avis sur l'education des filles, 47, 48; leurs protestations contre le fard, 108; blâment les robes à traîne, 135, note 5; leur campagne contre le luxe feminin à Florence au XVIe siecle, 157; blâment l'usage du costume masculin pour les femmes, 176; condamnent la danse, 208; opinion sur l'egalite entre l'homme et la femme, 276, note 2.
PREGADI (conseil des). *Voir* Venise.
Prelats, leur goût pour la danse, 199, 208, assistent au bal, 209.
PRENDILACQUA (Francesco), 36, note 4.
Présentation des jeunes filles pauvres à leurs maris, à Rome, en 1519, 66.
PRETIS (Violante de), 33.
Prêtres de mauvaises mœurs, 240.
PREVESA (prise de) par Côme Ier, 218, 227.
« PRIMAVERA », jeu de cartes, 193.
Princesses, exemptes de règlements somptuaires, 184.
Printemps, saison habituelle de la promulgation des reglements somptuaires, 126, note 6. Description, 278, note 7.
PRIOLI (doge), 74.
PRIORATO (Gualdo), 119, note 1.
PRISCIANUS, 40, note 6.
Prisonniers vendus comme esclaves, 213, note 10; 215, 224.
PRIULI, 177, note 1.
Prix des vêtements feminins, 121-124.
PROCLUS (Diadochus), 41.
Procurateur de St. Marc, à Venise, 75.
Professeurs d'université (femmes), 29, 30, 44, 277.
Professeurs du sexe masculin, pour jeunes filles, 33, 36, 37, 38.
PROPERCE, 37.
Proprete (soins de), 276.
Protectionnisme dans les lois municipales italiennes au XVIe siecle, 157, note 3; à Rome au XVIIIe siecle, 181; à Venise au XVIIe siècle, 182.
Protestantisme. Appui qu'il trouve auprès des femmes, 287.
« Proveditori alle pompe », à Venise, 150, 151.
Provençal (connaissance du), 18.
PROVENCE (esclavage en), 212.
PTOLÉMÉE, 40.
PUCCI (cardinal Antonio), 90, note 1; 122, note 7; 237, note 3.
PUCCI (Lucrezia), son portrait par Bronzino, 164, note 2.
PUCCI (Pietro), 136.
Pudeur (sentiment de la), 306.
Puériculture, 13-18.
PULCI (Bernardo), 31, 243, 270, 289, 290.
Putois (fourrure de), 136.
PYTHAGORE, 29.

Q

Quadrille, 211.
Queue (robes à). *Voir* Traines.
Quilles (jeu de), 193.
QUINTILIEN, étude de ses œuvres, 31, 40, note 6.
Quinze (jeu des), 193.

R

RADIANI (Onorata), de Crémone, 30.
RAFFAELLA (la), 109, 110, 147, 148, 149, note 1; 156, note 7; 187; conseils sur le costume féminin, 135, note 6; 163, note 5; 164, 165.
Rafraîchissements servis dans les bals, 210.
RAGUSE, commerce des esclaves, 224, note 2.
RAIBERTI (marquise), 171, note 2.
RAMBOUILLET (Catherine de Vivonne, marquise de), 35, note 2.
RAMOS (Girolama Corsi). *Voir* Corsi.
RAMUSIO (Giovanni), 40, note 6.
RAMUSIO (Girolamo), 159.
RAMUZZI (comte Carlo), 9.
RANIERI (Jacopo), 75, note 3.
RAPHAËL, portraits de la *Fornarina* et de la *Donna velata*, 100 et note 4; portrait supposé de Jeanne d'Aragon, 101, 163, 269, note 1; portrait de Maddalena Strozzi Doni, 157, note 4; 162, 163, note 8; costume feminin dans ses œuvres, 162, 169; les femmes dans ses œuvres, 288.
RASPONI (Félicia), 38.
RAVENNE (femmes de), leurs qualités, 271, note 2; leur condition legale, 292.
RAVENNE (Margherita de), femme aveugle très savante, 32.
Rayures (etoffes à), 116, note 2; 143, note 6.
Récitation dans les banquets de noces, 78.
Recluses (femmes), 242, note 3.
RÉCOLLETS (mœurs des), dans les couvents de nonnes, 240.
« Redoglio », pari en usage à Gênes, 2.
Refectoires des couvents, 27, 237.
REGINA (donna), nonne, 235.
Réglements somptuaires, relatifs à la chambre de l'accouchée, 4, 5; relatifs aux baptêmes, 8, 9; relatifs aux costumes d'enfants, 16; relatifs aux cadeaux de mariage, 61; relatifs aux dots, 63, 64; relatifs au faste des noces, 70, 83-87; but du conseil communal de Rome en édictant les — relatifs aux mariages, 86, note 1; relatifs aux coiffures, 118, 146; relatifs aux cadeaux en nature apportés par les invités aux banquets nuptiaux, 77; relatifs au costume feminin à la fin du XIIIe siecle, 123, 124; au XIVe siècle, 125-130, 131-133; au XVe siècle, 134-136; au commencement de la Renaissance, 139-141; à l'epoque de la Renaissance, 148-160; aux XVIIe et XVIIIe siècles, 180, 181, 182, 184; relatifs aux fêtes populaires, 195.
Réglisse (Bois de), employe dans une préparation pour la teinture des cheveux, 111, note 4.
REIMS (Toiles de), 170, note 1; 171, note 2.
Relevailles (Cérémonie des), 11, 58, note 10.
Religion (Influence des femmes en matière de), 287, 288; — au moyen âge et à la Renaissance, 253.
Renard (Doublures de), 154.
RENÉE DE FRANCE, duchesse de Ferrare, 40, 41.
RENI (Guido), portrait de sa nourrice, 167.
Repas du soir, son heure tardive, 188.
Réserve, imposee aux jeunes époux, 86, 87.
Résille ou crépine d'or comme coiffure, 117, 146, 152, 153, 165, 166, note 1; 169, note 9; 170, note 1.
Retraites aux flambeaux, 264.
Retrousser sa robe (Usage de), 135, note 6.
Réunions mondaines, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194.
« Réveil des morts », jeu de cartes, 193.
Révérences, 199, 200, 206.
RHASIS (El Razi), 40, note 6.
Rhétorique (Étude de la), 42, note 1.
Rhubarbe, 111.
RIARIO (Girolamo), son mariage, 69, 76.
RIARIO (Pietro), cardinal de Saint-Sixte, 75, 76, 144, note 6.
RICASOLI (Lisa). Panneau peint representant les noces de — et de Boccacio Adimari, 137.
RICCARDIANA (Bibliothèque), à Florence, 242, 246, note 2.
RICCI, évêque de Pistoia, 240.
RICCI (Bartolomeo), 37.
RICCI (Caterina de), 25, 243, note 5; 266.
RICCIO (Pier Francesco), 36, note 2.
RICHARD (Abbé), 261, note 1.
RICOBALDO, chroniqueur, 116, note 1.
« RICOVERATI » (Académie de), 45.
RIDOLFINI (Simone), 221, note 6.
RIENZO (Cola di), 120, 213, note 10.
RIFREDO (Monastère di), 232.
RIGONI (Rinaldo), 198.
RIMINI (Francesca da), 276, note 6; 295, 307, note 2; 315, note 2.
RINALDO, personnage de Boiardo, 283.
RINUCCINI (Cino), ses esclaves, 217.
RINUCCINI (Filippo de Cino), 58.
RINUCCINI (Filippo di Neri), 57.
RINUCCINI (Tommaso), témoignage relatif aux visites faites aux accouchées, 5; parrain de plusieurs enfants, 10; témoignage sur les baptêmes à Florence, 11, 12; sa dot de mariage, 62; cadeaux de noces faits à sa femme, 80, 86, 147; usages relatifs au mariage d'après —, 87; décrit la cérémonie de prise de voile, 250, note 5; témoignage sur les modes d'Italie, 177, note 2; 178, note 3; sur les domestiques, 230; chapelle — à S. Croce de Florence, 139, note 1.
RIPOLI (Quartier) à Florence, 242.
RIVA DI CHIERI, coutumes relatives au choix d'une femme, 55; au baiser, 319.
Riz (Farine de), 111.
RIZZI (Barbara), 44.
ROBERTI (Le P. Gio. Batta), 15.
ROBERTI ESTENSE (Giovanna), 131, 132.
Robes d'accouchées, 4, 5; d'enfants, 15, 16; de mariées, 63, 86, 135; de fiancées, 70; de luxe, 119, 131, 156, 166; — longues interdites aux femmes de petite condition, 125, 130; — courtes, 135, 178; — à vertugadin, 185; — à la française, 142, 177; — à l'allemande, 142, 148; — à la catalane, 142; de dessus, sans manches, 142; — blanches à l'italienne, 161; — rouges, 167; — très amples de la fin du XVIe siècle, 168, 169; busquées, 174.
RODALDI (Theodora de), 29, note 8.
RODOLFE (Archiduc), 201, note 2.
ROGER, personnage du « Roland furieux », 190.
ROGER, roi de Sicile, 118, note 4.
ROHAN (Duc de), 159.
ROLANDINO, chroniqueur, 117, note 1.
ROMAGNE. Usages relatifs aux cadeaux de fiançailles, 60.
ROMAIN (Jules). Costume féminin dans ses œuvres, 163.
« Romaine ». Sorte de danse, 206.
ROMAINE (Campagne), costume des paysannes, 173.
ROMANELLI. Costume féminin dans ses tableaux, 138, note 3.
Romans proscrits par les moralistes, 241.
ROME. Usages relatifs au baptême, 8; réglements somptuaires relatifs aux cadeaux de baptême, 9; dots de mariage, 62, 63, 64; baisers des futurs époux, 70; réglements somptuaires relatifs aux cadeaux et dots de mariage, 83, note 1; 85; courtiers de mariage, 56; statuts relatifs à l'anneau de fiançailles, 58; coffres de mariage, 81; representations théâtrales des banquets de noces, 78; réglement somptuaire de 1473, relatif au mariage, aux funerailles et au costume, 139; réglementation relative aux sorties des jeunes filles, 49; châtiment des ravisseurs d'une jeune fille, 51; qualités des femmes de —, 271, note 2; condition légale de la femme, 292, 293, 294; immoralité à — 307; châtiment de l'adultère, 312, 313; châtiment de celui qui embrasse une femme, 316; lutte de S. Bernardin de Sienne contre l'usage des faux cheveux, 141, note 3; réglements somptuaires relatifs à la coiffure, 146; usage des chapeaux de paille, 172, 173; coiffure féminine au XVIIIe siècle, 183; réglementation relative au décolletage, 148; décolletage aux XVIIe et XVIIIe siècles, 180; réglementation relative aux robes à traîne, 149, note 3; réglements somptuaires du XVIe siècle relatifs au costume féminin, 152-156; costume féminin au XVIe siècle, 166, 167, 174; réglements somptuaires des XVIIe et XVIIIe siècles, 180, 181, 182; influence des modes espagnoles, 162; costumes des courtisanes, 174, 175, 176; art des femmes pour se farder, 106; fabrication d'étoffes de lin et de laine, 120; réglements protectionnistes sur les étoffes, 157, 181; usage de l'*impalmamento*, 70; corporations à —, 251, note 2; 277, note 4; statuts des *Mercanti*, 122; brutalité des mœurs, 256, note 1; jeux brutaux, 21, 260; divertissements et

jeux, 190, 194; réglementation des jeux, 195; ballerines à —, 205; bagarres dans un bal, 206; danses à —, 209, 210; fêtes à —, 263, 264, 265; ghetto de —, 156, 181; esclavage à —, 212, note 12; 213, 223, 224, 228; nonnes à —, 236, 237; 246, note 4; 248; recluses à —, 242, note 3; *fuorusciti*, à —, 258; sac de —, 205, 237, 259, 262; palais des Conservateurs, 63; Instituto della SS. Annunziata, 65, note 3; archihôpital di S. Spirito, 65; Porte du Peuple, 66; couvent S. Caterina della Rosa, 66; couvent de S. Susanna, 26, 27, note 1; 28; couvent du Bambino Gesù, 26; église de la Trinité-des-Monts, 210; fontaine di Trevi, 176; galerie Doria, 101, note 1; galerie Torlonia, 143, note 5; galerie Sciarra, 147, note 3; mariage d'Hercule Ier de Ferrare et d'Éléonore d'Aragon, 75; le conseil communal confère le droit de cité à Tarquinia Molza, 42; — au temps des Borgia, 199.
ROME (Gilles de), 303.
RONCAGLIA, 324, note 8.
Rondes, danses, 202, 203.
ROSA (Salvator), 314, note 5.
ROSALBA (La), 31.
Roses offertes comme cadeau de fiançailles, 60.
ROSPIGLIOSI (Princesse). Son portrait par Maratta, 178.
ROSSANO (Princesse de), 247.
ROSSI (Properzia de'), 30, 268, note 1.
ROSSO. Sa Vierge du Palais Pitti, 166, note 5.
Roturières. Signes extérieurs de leur condition, 158.
Rouet, comme cadeau de fiançailles, 60.
Rouge (Usage du) comme fard, 184.
Roulette (Jeu de la), 195.
ROUSSILLON (Esclavage en), 212, 215.
ROVERE (Francesco Maria della), duc d'Urbin, 56, 57, 256, 269.
ROVERE (Lavinia della), 287.
ROVERE (Leonora della), 287.
ROVIGLIONE, 53.
ROZMITAL (Leo de), 4, 145, note 2.
Ruade, danse, 206.
Ruban de soie tendu au travers du chemin suivi par les jeunes mariés (*Serraglio*), 67.
RUCCELLAI (Giovanni), 44.
Rues (Danses dans les), 210.
RUMILLY, 79, note 2.
RUSCELLI (Antonio), 101, note 3.
RUSCELLI (Girolamo), 96, 284; recueil de vers en l'honneur de Jeanne d'Aragon, 102, notes 1 et 2; opinion sur le fard, 108, note 6; éloge de Lucrezia d'Este, 37, note 5.
RUSPOLI (Duchesse), 236.
RUSSIE (Esclaves importes de), 214, 216, 217.
RUSTICUCCI, 258.

S

SABA (Reine de), 307.
SABBADINO, 269, note 9.
SACCHETTI (Franco). Témoignage sur la réserve imposée aux jeunes mariés, 86; sur l'usage du fard, 105; sur les modes de Florence, 114, 127, 129, 136; sur les réunions de femmes, 189; ses ballades, 202; sur les esclaves, 215; sur les tournois, 252; opinion sur les femmes, 274; l'amour d'après —, 299.
SADOLET (Cardinal). Conseils sur l'éducation et l'instruction des enfants, 12, 13, 17, 18, 20, 23, 25; avis que lui donne Bembo de ne pas trop lire la Bible, 33.
Safran employé dans la teinture des cheveux, 111.
Sage-femme accusée d'infanticide, 3; déclaration de naissance, 5; contresigne l'acte de baptême, 8; porte l'enfant à l'église pour le baptême, 9, 11; cadeaux qu'elle reçoit, 9.
SAINT-ÉVREMOND, 324, note 1.
SAINT-DISDIER (Chevalier de), 49, 56, 150, 232, 235.
SAINT-GELAIS (Octavien de), 4, 93, note 2.
SAINT-SIÈGE. Réglements somptuaires édictés par le — aux XVIIe et XVIIIe siècles, 180, 181, 182; — autorise les juifs à enseigner la danse, 201; — et la danse, 208; — et les esclaves, 213; rigueurs du — contre l'immoralité, 313. *Voir* Papes.
SAINTE-BEAUME (Pèlerinage à la), 161, note 6.
Salamandre (Anecdote de la), rapportée par Cellini, 19.
SALERNE (Prince de). Aventures du —, 321.
SALIAT, 38.
SALICETTI, 54.
SALIMBENE (Fr.), 123, note 5; 261, note 4; 309.
Salive, employée dans la préparation d'onguents, 108, 110.
SALLUSTE. Étude de ses œuvres, 31, 34, 40, note 6; 43, 280.
SALOMON, 198.
Salons italiens du XVIe siècle, 190.
Salpêtre, 111, note 4.
« Saltarello », danse, 210.
SALUZZO DI CASTELLAR (Giovanni Andrea). Baptême de ses enfants, 10, 11; fait élever ses filles au couvent, 25; leur dot, 231, 232.
SALVIATI (Cardinal), 313.
SALVIATI (Maria), 308, note 3.
SAMBOLO (Domenico), 64.
Samite ou samit (Étoffe de), 117, 119, note 6; 124, 125, 127, 132, 145, note 3.
SAN BERNARDINO DE SIENNE (Couvent de), 25.
SAN GALLO (Antonio di), 156.
SAN GIORGIO (Cecilia da), 29, note 8.
SAN GIORGIO IN RIALTO, à Venise, 217.
SAN GIOVANNI DE FLORENCE, 11.
SAN MARCO DE VENISE, ses mosaïques, 117; son trésor, 165; commerce des coffres de mariage sous les portiques de —, 81; décoration de la place —, 75.
SAN PIETRO DI CASTELLO (église de), 66, 67.
SAN PIETRO DI FORANO, à Florence, 310.
SAN PIETRO IN SCHERAGIO, à Florence, 212.
SAN SEVERINO (Cardinal), 199.
SAN TOMMASO, de Turin, ministre, 180, note 5.
SANDRI (Antonio), 311.
Sang, employé dans la préparation des onguents, 109.
SANNAZAR. Étude de ses œuvres, 44; peintre de la femme, 98; éloge du baiser, 318; 260, note 6; 289.
SANSEVERINA (Giulia), 321.
SANSOVINO (Francesco), 5, 75, 116, note 4; 121; description du costume des Vénitiennes, 159, note 1; 169, note 1.
SANTA BONDA (Couvent de), 27.
SANTA CATERINA DELLA ROSA ou DE' FUNARI (Couvent de), 66.
SANTA MARIA NOVELLA (Bibliothèque de), 243.
SANUTO (Marino di Leonardo), 32, note 12, 66, 115, 199, 317; descriptions de noces, 72, 73, note 4.
SAPHO, 33.
SARDAIGNE. Coutumes relatives au mariage, 67; relatives au baiser, 319; comme lieu de relégation, 238.
SARI. *Voir* Nitre.
SARRASINS (Esclaves), 215, 217.
SARTO (Andrea del). Fresques de l'*Annunziata*, 4, note 1; costume féminin dans ses œuvres, 163, note 9; 169; la femme dans ses œuvres, 288.
SASSETTI (chapelle de) à S. Trinità de Florence, 143, note 1.
Satin (chapeaux de), 173; culottes de —, 182; étoffes de —, 130, 142, 158, 167; manches de —, 163; manteaux de —, 163, 172, note 3; 175, note 3; robes de —, 151, 154, 156, 159, 170, 174, 179, note 4.
SAVELLI (card. Gio. Batta), 32.
SAVELLI (Flaminio), de Palombara, 52, 237, 258, note 2.
SAVELLI (Vittoria), 315.
SAVINI (Arctofila Rossi), 45.
SAVOIE (manteaux à la mode de), 100, servage en —, 212.
SAVOIE (Bonne de), son mariage par procuration, 69.
SAVOIE (ducs de), leur cour, 200; réception du fils du — à Venise, 159.
SAVOIE (Édouard de), 64.
SAVOIE (Lodovico de), 79, note 2.
SAVOIE (Marie de), 64, 317.
SAVOIE (Victor-Amédée), 179, note 4.
SAVOIE (Yolanda Margherita de), son trousseau, 80, note 6; 179, note 4.
Savon, 111, note 4; — de Naples, 154.
SAVONAROLE, sa lutte contre le luxe des Florentines, 147.
SAVONE. Réglement somptuaire relatif au costume féminin, 124.
SAVOYARDS (danses des), 209.
Sbernie, vêtement féminin, 144, 152, 153.

156, 160, 166, 167, 168, note 3; 169, note 5.
SCALA-MOREALE (Alessandra), 33, note 3; 39.
SCALIGER, 43, 61, note 3; 149, note 10; 254, note 8.
SCANDIANO, 315, note 2.
Scapulaire des Napolitaines, 184.
SCARDEONE (Bernardo), 42, 206, note 7.
SCARPERIA (district de), comme lieu de deportation, 316.
Scartino, jeu de cartes, 193.
SCHIAVONE (Andrea), peintre de coffres de mariage, 81.
SCHIOSI, marchand d'esclaves, 214.
Sciences où les femmes s'illustrèrent, 30.
Sculpteurs (femmes), 30.
SCUTARI (Maria de), esclave, 220.
SEGURANO (Caterina), 266.
Seins. Procedés pour en conserver la beaute, 111. *Voir* Décolletage.
Selles de femmes, leur luxe, 124.
SELVAGGIA, poétesse. *Voir* Borghini.
Semelles de hauteur démesuree, 108, note 2; 149, 150, 173, note 11; 174.
SEMENZA, 37, note 2.
SEMIRAMIS (rôle de), joue dans les banquets nuptiaux, 77.
« Senat amoureux », divertissement, 189.
Senateur romain, 224.
Senateurs (femmes de), exemptes de réglements somptuaires, 151.
SÉNÈQUE, 280.
Sepulture (violation de), 254, note 4.
SER EVANGELISTA, 51.
SER MARIANO, 237.
SERA (Beatrice del), 246.
Serenades, 56, 187.
SERGADI (Lodovico), *dit* Quinto Settano, 191, note 1, 194, 324.
Serge (manteaux de), 155, note 1; 174.
Serment prête par les conjoints au sujet de la dot, 84.
« Serraglio » (coutume du), 55, note 2; 67, 68, 87, 88.
SERTORIO (le P.), 245.
Servage, sa disparition, 211, 212; — au IVe siècle, 213; au XIIe siècle, 215, note 8.
Servantes, leur costume, 138; leur condition, 228, 229.
Serviteurs, 230.
SESSA (Donna Claudia), 244.
Sevrage, 15.
Sezame (farine de), 111.
SFORZA (famille), 80, note 6.
SFORZA (Alessandro), comte de S. Fiora, 58, 198, 321.
SFORZA (Anna), 81, note 4.
SFORZA (Anna Maria), epouse Alfonso d'Este, 145.
SFORZA (cardinal Ascanio), 156.
SFORZA (Battista), 31, 32, 33; son portrait par Piero della Francesco, 143.
SFORZA (Battista Malatesti), 30.
SFORZA (Beatrice), 193.
SFORZA (Bianca), son mariage, 72, note 3; son trousseau, 144, note 2.
SFORZA (Bianca Maria), son trousseau, 80, note 6; 146, note 7; 171, note 2.
SFORZA (Bona), 35, 36, 167, 266, note 1.
SFORZA (Caterina), son education 36, 39; sa dot, 64; son mariage, 69, 70; epouse Girolamo Riario, 76; ses portraits, 163, note 9; 165, note 3; 172; sa vengeance, 256; assassinat de son mari, 258; ses *Experimenti*, 109, 111, 112, 266, 273, 287.
SFORZA (Clara), 80, note 1.
SFORZA (Francesco), 33, 308, 314; son mariage avec Bianca Sforza, 72, note 3; son entree à Milan, 198.
SFORZA (Galeazzo), 77, note 1; 69, 204; 317.
SFORZA (Galeazzo Maria), 254, 308.
SFORZA (Giovanni), 64, 280.
SFORZA (Giovanni Galeazzo), son mariage avec Isabelle d'Aragon, 71, 77, note 1; 78, note 4; 221, 293, note 5.
SFORZA (Ippolita), 31, 33, 145; compose des danses, 202, note 1.
SFORZA (Leonello), 198.
SFORZA (Lodovico). *Voir* Ludovic le More.
SFORZA (Ludovico Maria), 205, note 3.
SFORZA (Tristano), 269, note 8.
SHAKESPEARE, 214, note 4.
SICILE, cerémonies du baptême, 8; jeux infantiles, 20; coutumes relatives au mariage, 67; trousseaux de mariage, 78; coutumes relatives aux fiançailles, 57, note 4; usage du fard 104; luxe des coiffures feminines, 118; fabrication d'etoffes, 118; fabriques de peaux pour chaussures, 119; monnaie de —, 124, note 4; luxe des selles en —, 124, note 5; mœurs orientales en —, 205; esclavage en —, 213, 218, 219, 228; condition legale de la femme, 294.
SICILIANA (Nina), poetesse, 28.
Sicilienne, danse, 206, 210.
SIENA (Noe da), peintre de coffres de mariage, 82.
SIENNE, 103, 109; guerre entre — et Florence, 14; hôpital S. Maria della Scala, 14; jeux brutaux des enfants, 21; réglements somptuaires relatifs à la dot, 85; relatifs au costume feminin, 134; relatifs au costume féminin au XVIe siècle, 158; reglementation des robes à traîne, 135; mode des faux cheveux, 141, note 3; costume feminin au XVIe siècle, 171, note 4; chapeaux de femmes, 173; réunions de dames, 189; jeu des boules de neige, 192; enseignement de la danse, 197; esclavage à —, 218, 226; femmes de —, leurs qualités, 271, note 2; sac de —, 259, note 7; siége de —, 302; jeux cruels, à —, 260; fêtes à —, 261, note 4; revolte de —, 267; comme lieu de relegation, 311; acteurs de —, 321; fresques de Dom. di Bartolo, 138, note 8; 139, note 1; Bibliothèque communale, 108, note 2; 201; paysannes de la campagne de —, 203, note 4.
SIENNE (Caterina de), 277.
SIENNE (frère Cherubino de), 304.
SIGISMOND, empereur d'Allemagne, 32.
SIGISMOND, roi de Pologne, 35, note 3; 266, note 1.
SIGNORELLI (Girolama), 171, note 11.
Simarres de femmes, 79, 121, 124, 125, 128, 130, 140, 144, 155, note 2; 156, 169, note 9; 170, 174.
SIMEON (Camilla di), 41.
SIMONE (Paola), 309.
SIMONETTA, 290; son portrait par Botticelli, 162.
SINIBALDI (Bartolomeo), 276, note 6.
SINIGAGLIA, 259; coiffures de plumes à — 147, note 2; condition legale de la femme, 292.
SIRANI (Elisabeth), 31.
SISMONDI (Cinzia de'), 260, 266.
Situation juridique des futurs epoux, determinee par l'échange du baiser, 70.
SIXTE IV, pape, 69, 146; ses réglements somptuaires relatifs aux dots, 63; tempère les réglements somptuaires, 139, 140.
SIXTE-QUINT, pape, 2, 313; ses réglements somptuaires, 64, 86, note 1; 180; ordonnance relative à la condition des courtisanes, 174, 175.
« Socca », houppelande, 116.
Société italienne, au temps de la Renaissance, 251-265.
Socles en bois supportant les chaussures de femmes, 149,
SOCRATE, 40, 101.
SODERINI (Maria), 308, note 3.
SODERINI (Pietro), 153, note 5.
SODOMA. Costume feminin dans ses œuvres, 163.
Soie offerte comme cadeau de fiançailles, 60; etoffes de —, 116, note 5; 117, 118, 119, 120, 125, 126, 127, 156, 159, 179, 181, 203; robes de —, 131, 133, 135, 138, 139, 140, 151, 152, 153, 158, 165, 169, 174, 182, 183; fabrication d'etoffes de — à Venise, 132; manches de —, 153; bas de — 155; manteaux de —, 164; voiles de —, 170.
SOLARI (Margherita Scaravelli), 32.
Solliciteur des bulles apostoliques, 64.
« SONGE DE BOCCACE », ouvrage apocryphe du XVIIe siècle, 105, note 2.
SORANZO (Giantommaso), 5.
« Sottana ». *Voir* Soutane.
Soude, employee pour la preparation des fards, 108,
Soufflets donnes aux enfants, 19.
Soufre, 111.
Souliers à la poulaine, 125; — d'etoffes 121, 129; — de cuir, interdits aux femmes de petite condition, 130; — de luxe, 144, 155, 183; — de drap précieux, 151, note 7; — de cuir blanc, 156; — à pointe recourbee au XVIIIe siècle, 183, note 6. *Voir* Chaussures.
Sourcils, bien reliés au nez, 93, 94, 96, 100; teinture des — 113.
Soutanes de femmes, 116, 121, 123, 138, 139, 156, 159, 170, 171, 174, 180.
SPECIALE (Nicolò), 69, 118, note 2.
Spectacles (salles de), dans les couvents, 245.
SPERONI (Sperone), 40 note 1; 265, note

4; 267, note 7; 271, 283, note 2, 304, 305, note 1.
Sphères terrestres, 41.
SPILIMBERGO (Irène de), 31.
SPINA (Anna), 33, note 3.
SPINI (Pace Rivola), son portrait par Moroni, 172, note 1.
SPINOLA (Camena), 41, note 2.
SPOLÈTE, 258.
« Sponsali », contrat, 61.
STAËL (madame de), 205, 291, note 1.
STAMPA (Francesco de), 79.
STAMPA (Gaspara), poetesse, 42.
STAMURA, heroïne, 266.
STENDHAL. *Voir* Beyle (Henri).
STEPHANI (Andrea), de Carezio, châtie comme calomniateur, 50, note 7.
STIGLIANO (princesse), 235.
STRAPPAROLA, 283, note 7; 305.
STRIBALDI, 202, note 5.
STROZZI (livre de comptes de la famille), 146, note 5.
STROZZI (Alessandra). *Voir* Macinghi negli Strozzi.
STROZZI (Filippo), 270.
STROZZI (Lorenza), érudite, 38.
STROZZI (Maria), 172.
STROZZI (Tito), 165, 308, note 4.
STRULLIS (Antonio de), da Codazzo, 33.
« Subarrazione ». *Voir* Mariage (contrat de).
Sucre, 110, note 2; 111.
SUÈDE (reine de). *Voir* Christine.
SUÉTONE, 40, note 6.
Suicides, 263, 272.
SULPICIUS GALLUS, 41, note 1.
Sultan des Turcs, conclut un accord avec Venise, relativement au commerce des esclaves, 215.
Superstitions, relatives à la naissance, 2; relatives aux enfants, 16; relatives aux cadeaux de fiançailles, 60; relatives à la chambre nuptiale, 86, note 6.
Surcots de femmes, ouverts sur la poitrine, 116; ouvertures et creves des —, 127; — au XIIIe siècle, 117; — au XIVe siècle, fendus à partir de la taille, 120, note 5; leur longueur, 134; — au XVe siècle, 136, 137, 142, 143, 144; — des femmes du peuple, 128, 138; — au XVIe siècle, 157, 162, 163, 164, 166, 167, 170.
Surnoms injurieux donnés aux couvents de Bologne, 239.
SUSE (Val de). Coutume relative au baiser, 319.
Symboliques (danses), 206.
Symbolisme des cadeaux. *Voir* Ciseaux, Images saintes, Oiseaux.

T

Tabarines, pièce du costume des Vénitiennes, 184.
Tabis, 166, 179, note 4; — d'or, 153; — d'argent, 159, note 1.
Tableaux dans l'ameublement, 154.
Tables (jeux de), 192, 193.
Tabliers de femmes, 154, 156, 164, note 4; 173, note 10; — de cuisinières, 230.
TABOUROT (Jean), 207.
TACITE, 43.
Taffetas (ceintures de), 153, 155; étoffes de —, 184; robes de —, 156, 166, 178, 179, note 4; tabliers de —, 152, 173, note 10.
TAGLIAVINA (cardinal Pietro), 40, note 1.
Taille féminine, s'alourdit et disparaît au XVIe siècle, 100, 163, 168, instruments pour modifier la —, 170, note 6; — des Napolitaines, 184; semelles pour accroître la —, 108, note 2.
Tailleurs (Règlements somptuaires imposés aux), 85; leur responsabilité s'ils violent les règlements somptuaires, 128, 134, 139, 155, 158, 182; tarif imposé aux — pour la façon des vêtements, 130, 134, 135; règlements fixant leur salaire à Ferrare, 123; corporation des — à Venise, 75.
Tambour, son usage dans un orchestre, 73.
Tambour de basque, pour accompagner la danse, 210.
Tambourins aux mariages, 73, 75, note 2.
TAMBRONI (Clotilde), 44.
TANAÏS, près d'Azof. Comptoir des Génois, à —, 214, 217.
TANSILLO (Luigi). Poème sur les nourrices, 13; instruction sur l'éducation des enfants, 14, note 1; 15; ses ouvrages sur les femmes, 105, note 5; 112, note 6.
Tapisseries de Flandre, 80.
TARABOTTI (Angela), 150.
TARCAGNOTA, historien, 43.
« Tareni », monnaie sicilienne, 124.
TARENTE, coutume relative au mariage, 67, note 4.
« Tarentule », danse, 206.
Tarots (Figures allégoriques des), 194.
Tartares, esclaves, 214, 216, 217, 218, 225.
TASSANO (Sibilla de), 216.
TASSE (T.), 206, note 5; 254, notes 2 et 3; 273, 285, 289, 291, 306; comme peintre de la femme, 99; opinions sur le rôle des parents dans l'éducation, 18; ses relations avec Tullia d'Aragona, 40, note 1; lecture de ses œuvres conseillée aux femmes, 44; loue la chasteté, 271; description de l'amour, 297, note 4; éloge du baiser, 319.
TASSO (Bernardo), 201, note 2; 268, note 1.
« Tata Milone » (Jeu de), 22.
Taureaux (Combats de), 75, 252, note 3.
TAURIDE, commerce des esclaves, 214.
TEBALDO, 260, note 6.
Teint des femmes, 89, 90; moyens employés pour conserver au — sa fraîcheur, 106, 108, 109, note 3; 110.
Teinture des cheveux, pour les rendre blonds ou fauves, 92 note 1; 104, 105, 106, 107, 108, note 2; 109, note 3; 110, 111, 112, 113; employée par les hommes, 112, note 1; — des sourcils, 113.
TELESIO (Bernardino), 265, note 4.
Témoins du contrat de fiançailles, 58; — du mariage, 74, note 1, femmes citées en justice comme —, 294.
Templette, coiffure féminine, 161.
TÉRENCE, 40, note 6.
Térébenthine de Venise, 109.
TERESA, maîtresse du cardinal P. Riario, 144, note 6.
TERESA (Donna) entre au couvent, 231.
Termes païens, appliqués au christianisme, 290.
TERRALBA (Fêtes donnée à Louis XII à), 317.
Terrasses (jeunes filles sur les), 113, réunions nocturnes sur les —, 187.
TERTULLIEN, 58, note 2.
Têtes d'oiseaux et de poissons présentées à la fiancée, 73.
THÉATINS, 205.
Théâtre. Représentations théâtrales à l'occasion des mariages, 72, 76, note 3; 78; — à Venise, 184, 191; — à Mantoue, 201, note 2; — à Naples, 321, — favorisé par les grandes dames, 289; pièces de —, composées et représentées par des nonnes, 246, 247.
THEODORA (Sainte), 246.
THEODORA, mère de Marozia, 266.
THÉODOSE (Loi de) relative aux serfs, 213.
THÉOPHRASTE, 40, note 6.
THÉRÈSE (Sainte), 287.
THÉSÉE (Histoire de) peinte sur coffre de mariage, 82.
THOMAGNI, 102, note 2.
THOMAS (Saint) et la Vierge, peinture de coffre de mariage, 82.
THUCYDIDE, 43.
TIBULLE, 37.
TIEPOLO, tableau représentant la danse d'un menuet, 211, note 4.
TINTORET (Le), portrait de sa femme, 166; sa fille Marietta, 176, 40, 308.
TINTORETTA (Maria), 31.
TIRMINGNAN, son mariage avec Francesca, 70.
Tisserands (Corporation des), à Lucques, 24.
TITE-LIVE, 31, 34, 43.
TITIEN (Le), professeur d'Irène de Spilimbergo, 31; peintre de la femme, 99, note 1; 100; portrait de la fille de Roberto Strozzi, 16, note 1; portrait de Lavinia, 157, note 4; 171, note 9; d'Isabella d'Este, 163; d'Eleonora Gonzaga, 164, note 2; de Caterina Cornaro, 165, note 3; 172; de la « Bella » du Titien, 172; de Laura de Dianti, 173, 227, note 6; école du —, 166, note 5; son tableau « l'Amour sacré et profane », 169, note 1, ses portraits, 288.
TODI. Statuts relatifs au mariage, 59; réglementation relative au décolletage, 148.
Toile (Pièces de) offertes en cadeau de mariage, 79.
Toilette des femmes du XVIIe siècle, sa durée, 185, note 1.
Toison d'or (Conquête de la) comme sujet de ballet, 204.

TOLEDO (Eleonora di), son portrait par Bronzino, 169, note 1; 172; envoie des chapeaux de paille à la cour d'Angleterre, 172, note 6.
TOLEDO (Pietro di), vice-roi de Naples, 320.
TOLENTINO. Condition légale de la femme, 294.
TOMAI (Tommaso), 91, note 3.
Toques de femmes, 120, note 5; — de velours, 152; — de plumes, 175.
TORALTA, 189.
TORCELLINO, 43.
Torche (Danse de la), 206.
TORDINONA (Théâtre de), à Rome, 209.
TORELLI (Ippolita), 308.
TORNABUONI (Giovanna), 143, note 1; 270.
TORNABUONI (Lucrezia), 270, 289.
TORRE DI NONA, prison, 176.
TOSA (Bernardo di Nicolo della), 309.
TOSCANE, costume féminin au XIVe siècle, 120; au XVIe siècle, 157, 158, 173; réunions mondaines très en vogue, 189; esclaves musulmanes en —, 228.
Toupets, coiffure féminine, 183, 236, note 6.
Tournois, 8, 72, 252.
TOURS (Ouvriers italiens établis à), 161.
Tourtes, mets dans les banquets de noces, 84.
TOXALDO (Roverella), 320.
Tracasseries réservées aux jeunes mariés, 68, 69.
Traîne (Robes à), 126, 130, 147, 148, 153, 166, note 3; 170, 172, 174, 175, note 3; 178, note 1; 206; interdiction des robes à —, 123, 124, 125, 135, 136, 140, 149, 151, note 7; 182; — à l'espagnole, 177.
TRAPEZUNTIOS, 299.
Travestissements, 167, 176, 190; — interdites aux nonnes, 245.
TRENTE (Concile de), 199, 247; établit des règlements pour les couvents de jeunes filles, 27; pour les couvents de nonnes, 234; ses prescriptions relatives au mariage, 60.
Trente et un, jeu de cartes, 193.
TRÉVISE (Fêtes à), 117, 264; importation de brocard, 132; interdiction des sbernies et des robes soutenues par des cercles, 168, note 3.
TREVISANE (Marche). Costume des paysannes, 173.
TRIBALDUCIO (Ser Nuzio), 309.
Tricon (Jeu de), 58.
Trictrac (Jeu de), 192.
« TRIOMPHES DE PÉTRARQUE », comme sujet de peintures sur coffres de mariage, 82.
TRISSINO (Giovanni Giorgio), 44, 273, note 1.
TRIVULCE, 171, note 2; 282, note 5; 283; banquet offert pour son mariage, 77.
TRIVULZI (Domitella), 33, note 3.
TROCHE (Francesco), 253, note 6.
Trompes, au mariage, 73, 74, 75, note 2.
TROTTI (Comte Ercole), 321.
TROTTO (Bernardo), 23, 228, 305, note 1.
Trousseaux de jeunes filles qui entrent au couvent, 27, 231, 232.
Trousseaux de mariage, 15, 63, 66, 78-83, 146, note 7; règlements en fixant la valeur, 85, 86; — fournis aux esclaves, 225; — de Valentine de Milan, 131. *Voir* Coffres de mariage.
TUCCIS (Michele di), 277, note 6.
TUMMULILLIS, chroniqueur, 78, note 4.
Tuniques de femmes, 115, 116, 121, 144.
TUNIS (Esclaves de), 218.
TURA (Cosimo), 139, note 1.
Turban, comme coiffure féminine, 138, 147, 173, 178.
« Turca ». *Voir* Turque (Manteaux à la).
TURCS, leurs pillages, 260, note 2; prisonniers — esclaves, 224.
TURENNE (Prince de), 209, 210.
TURIN. Visite aux accouchées, 5; coutume du *serraglio*, 68; usage du fard dédaigné à —, 110, note 5; influence des modes françaises, 160; modes à — au XVIe siècle, 164; chapeaux de paille à —, 173; costume féminin du XVIIe siècle, 179; ballets de Carnaval, 209; usage du baiser à —, 317; condition légale de la femme, 292.
TURNÈBE (Adrien), 166, note 5.
Turque (Manteaux à la), 142; robes à la —, 154; coiffures à la —, 177.
Tutoiement à l'époque de la Renaissance, 281, note 5.
Type de la beauté féminine. *Voir* Beauté (Concept de la).

U

UBALDINI (Marozia degli), 266.
UGLEIMER (Pietro), libraire allemand à Milan, 218, 223, note 2.
UGUCCIONE, détruit la ville de Lucques, 118.
UMILIA (Sœur), 238.
Universités (Femmes fréquentant les cours d'), 30. *Voir* Professeurs.
URBINO, 41; règlements somptuaires du XVIe siècle, 151; cour d'— 188, 203, 269, 282; rentrée d'Elisabetta Gonzaga à —, 261; mouvement protestant à —, 287.
URBINO (Duc d'), 200; sa réception à Florence, 209.
URSULE (Sainte), 115, note 5.
« Uscochi », bandits, 260.
« Uxor », symbolisme de ce mot, d'après B. Corsini, 53.

V

Vair (Fourrures de), 116, 121, 124, 125, 129, 130, 133; garnitures de —, 78.
Vaisselle plate, 79, 80.
VALENGA (Giovanni di Michele da), peintre de coffres de mariage, 82.
VALENTINE DE MILAN, 18, 41; son trousseau, 79, 131.
VALERIAN, *dit* PIERIUS, 40, note 6.
VALESIO, sa chronique, 210.
VALISNIERI (Antonio), 45, 225.
VALLA (Lorenzo), 40, note 6; 289.
VALLE DI ADORNO, coutume relative au choix d'un fiancé, 57.
VALTELINE, coutume relative aux mariages, 67, note 4.
VALTELLINA (Bona), 266.
VAN DYCK, portrait de Lucrezia Colonna, 178.
VAN EYCK, portrait de Pandolfini; comme peintre de la femme, 94, note 3; portrait d'un marchand de soieries, 118, note 5.
VANNI, 129.
VANTAGIO (Domenico del), 57, note 4.
VARANO (Costanza), 31, 33.
VARCHI (B.), 39, 290, note 2.
VARESE (Adorno da), 82.
VARRON, 101.
VASARI, 30, 264, 268, note 1; 278.
Vases de nuit, 80, 81.
VATICAN (Bibliothèque du), 280, note 2; scandales au —, 306.
Veau cru trempé dans du lait appliqué sur le visage pour conserver au teint sa fraîcheur, 106.
VECCHIARELLI SANTA CROCE (Isabella), 43.
VECELLIO (Cesare), rapporte le meurtre d'une femme par son mari, 48; son idéal de beauté féminine, 100, note 1; rapporte les pratiques des femmes pour se teindre et se farder, 106, 112, notes 2 et 3; 113, note 2; témoignages relatifs au costume féminin, 114, 115, 117, note 6; 118, note 1; 120; sur le costume féminin à Venise, 226, 140, note 5; sur la coiffure féminine, 138, 166; sur le luxe des bourgeoises à Rome, 153, note 5; sur les gants parfumés, 155, note 1; sur le costume des veuves, 155, note 2; sur le costume des courtisanes, 164, 175, note 3; sur le costume féminin de la fin du XVIe siècle, 169, 170, 171, note 7; 127, 174; sur le costume des servantes, 230; sur la réception de Henri III à Venise, 159; sur le commerce des étoffes à Venise, 168, note 2; sur la danse de la fiancée, 198; sur les femmes de Bologne, 273.
VEGIO (Maffeo). *Voir* Maffeo Vegio.
Veillées de femmes (Réglementation des) à Gênes, 187, 188, 191, 194.
VELLETRI, 123; costume féminin à —, 153, note 2; condition légale de la femme, 294; châtiment de l'adultère, 313; châtiment de celui qui embrasse une femme, 316.
VELLUTI (Donato), 17, note 2.
Velours (Vêtements de), 117, 132, 133, 134, 135, 139, 140, 142, 143, 144, 147, 151, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 160, 163, 164, 166, 167, 168, note 2; 170, 172, note 2; 174, 179, 181; — d'Alexandrie, 80, note 4; — de soie, leur teinture, 121.
VENÉTIE, cérémonies du baptême, 8; coutumes relatives au mariage, 66.
VENETTI, médecin, 2, note 5.

VENISE. Declarations de naissance, 5; jeux infantiles, 20, 22; education des filles au couvent, 25; parrains et marraines, 10; costume des fiancés, 60; contrat de *morgincap*, 64, 65; courtiers de mariage, 56; serenade à la fiancée, 56; cerémonies et fêtes nuptiales, 73, 74; coffres de mariage, 81; reglements somptuaires relatifs au costume des jeunes filles, 49; relatifs au montant des dots, 64; du XVIe siècle, 4; des XVIIe et XVIIIe siecles, 182, 184; réglements protectionnistes, 182; costume feminin des XVIIe et XVIIIe siècles, 182-184; luxe du costume feminin, 121, réglements somptuaires relatifs au costume feminin, 124, 126; decolletage au XVIe siècle, 171; costume des paysannes des environs de —, 173; chaussures à patins, 149, 150, 173, note 11, 174; influence des modes françaises, 177, 178; mode des gants, 155, note 1; mode des vêtements noirs à la fin du XVIe siecle, 158, 159, 178; costume feminin à la fin du XVIe siecle, 169, note 1; 170, 173, 174; mode des manteaux à la française, 160; dentelles de — 161; réglement somptuaire relatif à la coiffure feminine, 166; règlement somptuaire relatif au luxe des étoffes, 168, note 2; déploiement de luxe dans les circonstances solennelles, 159; moyens employés pour obtenir l'observation des réglements somptuaires, 134; interdiction des robes à traîne, 135; officiers charges de veiller à l'execution des réglements somptuaires, 150, 151; costume feminin au XVe siècle, 140, 141, 143, 144; mode de se friser, 141, note 3; coiffure feminine au commencement de la Renaissance, 145, 146; reglements somptuaires à l'époque de la Renaissance, 148; point de —, 143; fabrication des étoffes de luxe, 145, note 2; fabriques d'étoffes de soie, 118, 119, 132; type de beaute féminine au moyen âge, 90, 91; art des femmes pour se farder, 106, 107, note 5; courtisanes de —, 164, 175; moyens employes par les femmes pour ne pas maigrir, 110, 111; usage de se teindre les cheveux en blond, 112; recherche de l'embonpoint par les femmes, 170, note 2; influence des modes françaises, 177, 178; mules, chaussures de —, 149, note 10; drap de —, 153; coutume du baiser echange entre les futurs époux, 71; le mariage toujours fixe au dimanche, 71; theâtre à —, 184; reunions féminines au XVIIIe siècle, 191; jeux de hasard à —, 194; danse de la fiancee, 197, 198; bals à —, 199, 203; maîtres à danser, 205, 206; danses dans les rues, 210; marchands d'esclaves, 213; commerce des esclaves, 214, 215-218, 220, 221; esclavage à —, 213, 225, 226, 249; nonnes à —, 235, 236, 244; licence des couvents, 240, 241, note 2; recluses à —, 242, note 3; loi portée contre celui qui penétre dans les couvents, 249; confreries joyeuses, 68, note 3; pigeons de S. Marc, 265; femmes de —, leur caractere, 271, note 2; leur condition légale, 294; leur reclusion, 322, 323; fêtes à —, 323; noblesse à —, 279; senat de —, 282; ecole venitienne de peinture, 289; mariage symbolique du doge et de l'Adriatique, 67; correspondance des orateurs venitiens, 115; eglise S. Pietro di Castello, 66, 67; hôpital de la Pietà, 151; escalier Foscara, 75; Musée civique, 137, 149, note 6; Musée Correr, 137, note 3; mosaïques de Saint-Marc, 117; Palais Papadopoli, 211, note 4; entree du fils du roi de Portugal, 203; fabrication de spheres terrestres et de mappemondes, 41.

VENTURA (Guglielmo), d'Asti, 48.

VÉNUS (histoire de), peinte sur coffres de mariage, 82; — comme type de la beauté feminine, 92, note 5; 100, 115.

VENUSTA (Francesca), 29, note 8.

VENZONI (esclavage à), 222, note 3.

VERCEIL, cérémonies du baptême, 8; misère à —, 259; condition legale de la femme, 292, note 1; 293; le baiser à —, 317.

VERCELLI (cardinal), 259.

VERDINA, esclave, 216.

VERGA (Dr. Ettore), 213, note 4; 218, note 2.

Verges (femmes battues de), 176, 313.

Verificateur des costumes feminins, à Bologne, 133.

VERNIO (Domenico *et* Pellegrino di), peintres de coffres de mariage, 82.

Vernis liquide, 107, note 3.

VERONA (Guarino de), 253, note 6.

VÉRONE. Mariage de Marsilio da Carrara et de Beatrice da Corregio, 77, note 4; importation des brocards, 132; Saint-Pierre de —, 162; esclavage à —, 217.

VÉRONÈSE. Costume feminin dans les tableaux des —, 145, note 2; 170, note 2; 171, note 9; 172, 173.

VÉRONÈSE (Paul). Ses « Pélerins d'Emmaüs », 16, note 1; comme peintre de la femme, 100.

Verre (ornements de), 125, 127.

Verres sur la table, 136, note 5.

Vers de terre, employés dans la preparation d'onguents, 109.

Vertugadins, 178, 185.

Vertugales, 168, 178, note 1; 185.

VERTUMNE (rôle de), joué dans les banquets nuptiaux, 76.

Vertus domestiques des femmes de la Renaissance, 272, 273.

VESALE (Andre), 40, note 6.

« Vespaio », ornement de la coiffure, 147.

VESPASIANO, 308.

VESPUCCI (Simonetta), son portrait par Pollajuolo, 147.

VESPUCCIUS (Guidantonius), 55, note 8.

Vestes de femmes, 178, 182.

Vêtements feminins, leur solidite et leur duree au XVIe siecle, 156, note 7; — noirs à la mode de Venise, 158, 159; couleur des — au XVIe siecle, 163, note 7. *Voir* Costume.

Veuf (mariage d'un et d'une veuve, 68

Veuve. Cerémonie religieuse pour le mariage d'une — celebree de nuit, 72, note 1; condition legale de la —, 292, 293, costume des —, 122 133, 134, 154, 155, 174.

VICENCE. Importation de brocards d'or, 132; feux d'artifice, 264, condition légale de la femme, 293.

VICINA (Elennora), demoiselle d honneur, 83, note 1.

VIDA (Gieronimo), 303, note 2.

VIENNE (Autriche), entree de la reine Beatrice, 32.

VIENNE (en Dauphine), 317, note 8.

VIERGE MARIE (mariage de la), peinture de coffre de mariage, 82; culte de la —, 80.

VIGILIO (Francesco), 37.

Vigne (cendre de), 111, note 4.

VIGNOLI (Maria Porzia), 44.

VILLALTA, dans la Marche, 225, note 2.

VILLAMONT (seigneur de), 172, note 5; 173, 174, 257, 279, note 1; 313, note 5; 317.

VILLANI (Giovanni), gallicismes dans ses ouvrages, 18; lustre que ses œuvres donnent à l'italien, 39; temoignage relatif aux dots, 61; à l'âge du mariage, 55; relatif au tissu de samite, 117, note 1; relatif à la frappe du florin d'or, 119, note 5; à la fête du 1er mai, 195, note 9; relatif au costume féminin, 116; relatif à l'importation des modes etrangères, 122, 123; relatif au luxe des femmes à Florence, 126; sur la condition légale de la femme, 292.

VILLANI (Matteo), temoignage sur la peste noire, 214, note 1; sur un accident public, 253, note 3; sur les fêtes de Florence, 261, note 4.

VILLANOVA (Arnoldo da), 111, note 4.

Villas construites aux environs des villes, 278.

VIOLLET-LE-DUC, 143, 144, 161.

Vin servi dans les banquets de noces, 86; — de Chypre, 111.

Vinaigre, 111.

VINCI (Leonard de), comme peintre de la femme; 100; portrait de Béatrice d'Este, 146; portrait d'Eleonora d'Aragon, 106, note 1; portrait de la Monaca, 236, note 6; ses dessins; 146, note 9; coiffures feminines dans ses tableaux, 147, note 3; 165, note 2; costume feminin dans ses tableaux, 162; compose des ballets, 204; organise des fêtes à Milan, 263.

VINTA (Francesco), jurisconsulte, 157.

Viol (châtiment du), 300, 310, 311.

Violon, pour accompagner les danses, 203, note 4.

« Virago », 267.

VIRGILE, 44; description des jeux des enfants, 21; étude de ses œuvres, 31, 34, 36, 38, 39, 40, note 6.

VIRGINIE (histoire de), peinte sur coffres de mariage, 82

Visage (soins du). *Voir* Teint.
VISCONTI (Agnese), 315, note 2.
VISCONTI (Bianca Maria), 29, note 8; 266.
VISCONTI (Elisabetta), 144.
VISCONTI (Filippo Maria), 22, 193, note 4.
VISCONTI (Galeazzo), 10, 198, note 3.
VISCONTI (Violante), epouse Lionel d'Angleterre, 77, notes 2 et 4; 79.
Visites aux accouchées, 3, 4, 5, 6, 12; — aux nouveaux mariés, 72; — des femmes à Gênes, 188; — domiciliaires pour veiller à l'application des règlements somptuaires, 125, 130.
VISTRONIO, coutume relative au baiser, 329.
VITELLESCHI (cardinal), 140, 176, note 3.
VITELLOZZO, 268, note 2.
VITERBE, 52; cérémonies nuptiales, 73, note 3.
VITTORINO DE FELTRE, 33.
VITRUVE, 40, note 6; 101.
VITRY (Jacques de), 108, note 7.
VIVARINI, 137, note 7.
VIVÈS, 107, note 1; 150, 175, note 4; conseils touchant l'education des jeunes filles, 36, 48; renseignements sur la danse, 205, 206.
Voiles de femmes, 115, 117, 119, 122, 132, 134, 137, 139, 143, 144, 146, 147, 153, 155, 156, 161, 163, note 9; 164, 165, note 3; 168, 169, note 9; 170, 171, 172, 173, 174, 178, 179, 183, 185; — pour communier, 80; — de jeunes filles dans la rue, 49; — de Candie, 74; — de servantes, 230.
Voilettes ornées, 158.
VOISINS (Philippe de), seigneur de Montaut, sa description de Venise et des femmes venitiennes, 140.
Voleuses (servantes), 230.
VOLPI (Giovanni Antonio), professeur de philosophie, 45, 46.
VOLTA (Orsina della), sa robe à traîne, 136.
Volte, danse, 210.
VOLTERRA (guerre de Florence contre), 63.
VOLTERRANO, 253, note 6.
Voyages de noces, 87.
VULCAIN (aventures de), peintes sur coffres de mariage, 82.

X - Y

XÉNOPHON, 40, note 6; 43.
Yeux de femmes. Couleur préferee, 96. Usage de se noircir les —, 105.
YPRES (lainages d'), 116, 122.

Z

ZACHARIAS, pape, 213.
ZAMPESCHI, seigneur de Forlimpopoli, 302, note 9.
ZANETTO (Père), superieur des Franciscains, 239.
ZARA (archevêque de), relation de son voyage, 164.
ZARRABINI DA COTIGNOLA, 108, note 4; 271, note 5; 307, note 5.
ZEILIOLO, 144, note 2.
« Zendado » vêtement feminin, 178.
ZERBINO, personnage du *Roland furieux*, 283.
ZEUXIS, 40.
Zibeline (fourrure de), 80, note 6; 124, 125, 134, 140, 142, 144, 152, 159, note 1; 166, note 3.
ZIPOLI (Perleone), 20, note 5.
ZOBOLI (Alessandro dei), 257.
Zodiaque (signes du), figurés sur un diadème de femme, 166.
ZUCCARO (Federico), 179, 206, note 6; 208, note 7; 317, note 7.
ZUCCOLO (Gregorio), 116.
ZUCCOLO (Simeone), 199.

TABLE DES GRAVURES

Pages

CHAMBRES D'ACCOUCHÉES 4
Ghirlandaio. — La Naissance de St Jean-Baptiste.
Ghirlandaio. — La Naissance de la Vierge.

PLATEAUX D'ACCOUCHÉES. — COSTUMES . . . 8
Plateaux d'accouchée.
Carpaccio. — Épisode de la légende de Ste Ursule.

FONTS BAPTISMAUX 12
Fonts baptismaux, 1511. — Correto Guidi.
Fonts baptismaux. — Ascoli. Baptistère.

SOINS DONNÉS AUX ENFANTS ET MARIAGE DES PUPILLES DE COUVENTS 16
Dom. de Bartolo. Sienne. — Fresque de l'eglise S. Maria della scalla.

MAILLOT ET HABILLEMENT D'ENFANTS . . . 20
Frederico Baroccio. — Portrait du prince Frederic d'Urbin enfant.
Antonio Licinio dit Pordenone. — La famille du peintre.

HABILLEMENT D'ENFANTS 24
Sustermans. — Le duc Cosme III enfant.
Baroccio. — Frederic, prince d'Urbin, à deux ans.

CHAMBRE D'ACCOUCHÉE 28
Pesellino. — Épisode de la vie de St Nicolas de Bari.
Bartolo di Maestro Fredi Battilori. — Naissance de la Vierge.

FEMMES PEINTRES 32
Portraits de Sofonisba Anguisciola et d'Elisabetta Sirani.

HABILLEMENT DE PETITES FILLES 36
Porbus. — Portrait d'une jeune princesse.
Bronzino. — Portrait de Maria Medicis.

MÉDAILLES 40
Collection G. Dreyfus. — Andrea Cambi dit Il Bombardo : Leonora Cambi, Femme inconnue. — Fiorentino : Maria Politiana. — Dupre : Christine de France. — Pastorino : Hieronima Farnese, Lucrezia Medicis. — Pisanello : Cecilia. — Maria de Mucinag, Paolo Carlina, Catherine de Médicis.

BUSTE DE FEMME 44
Giovanna Tornabuoni

COSTUMES DE JEUNES FILLES 48
Jeunes filles de Rome, de Ferrare et de Padoue.

COSTUME DE LA FIN DU XVe SIÈCLE 56
Ghirlandaio. — Portrait de Florentine.

Pages

COIFFURES DIVERSES 60
De Venise, Foligno, Todi, Urbino.

BIJOUX 64
Kensington : Medaillon, Fibule de bronze, Collier, Pendants. — Musee des Arts decoratifs : Pendants, Collier, Bracelet. — Musee de Vienne : Médaillon.

BERCEAU ET COFFRE DE MARIAGE 68
Berceau, Coffre de mariage.

COSTUMES DE FIANCÉES, DE FEMMES MARIÉES, ET DE VEUVES 72
Fiancee, Femme mariee hors de chez elle, Femme mariee chez elle, Veuve.

MÉDAILLES 76
Cabinet de France. — Galeotti : Fulgence Luzzana. — Oldofredi : Anna Maurella. — Pastorino : Gracia Nazi. — Aless. Vittoria : Madd. Liomparda. — Leone Leoni : Courtisane. — Antico : Antonia des Baux. — Giancristoforo Romano : Isabelle d'Este. — Pietro Paolo Romano : Faustine Sforza.

COFFRETS DE MARIAGE 84
Coffrets, ivoire et pâte, art italien.

CONCEPT DE LA BEAUTÉ 92
Raphaël. — La Donna Velata.
Le Titien. — La Flora.

CONCEPT DE LA BEAUTÉ 96
Albert Durer. — Eve.
Lorenzo di Crodi. — Vénus.
Luca Cranach. — Eve.
Botticelll. — Naissance de Vénus.

COIFFURES ET COSTUMES. — TYPES DE BEAUTÉ 100
Palma le Vieux. — Femme vénitienne.
Botticelli. — La Bella Simonetta.
Palma le Jeune. — Etude de femme.
Le Titien. — Isabella d'Este.

TYPES ET COSTUMES DE LA RENAISSANCE . 104
Raphaël. — Maddalena Strozzi Doni.
Le Titien. — Caterina Cornaro, reine de Chypre.

BIJOUX 108
Cabinet de France. — Travail italien : La Fontaine des Sciences, Diane de Poitiers, Bataille de cavalerie, Vittoria Colonna, Collier, Barbara Borromeo, Roi negre, Andre Doria. — Jules Cesar et Auguste — Tibere et Germanicus, Chaton de bague, Alfonse II.

Pages

Maddalena Rubea, Diva Fraxia, Béatrice d'Este, Argentina Pallavicini, Jacoba Corrigia, Eléonore d'Aragon.

TEINTURE DES CHEVEUX. — COURTISANES. 112
Vénitiennes à leur coiffure. — Courtisane à sa toilette. — Courtisane au clavecin.

COSTUMES DE FEMMES DE QUALITÉ. 116
Femme de Vicence. — Femme de Sienne. — Femme mariée. — Femme noble de Bologne. — Dogaresse. — Femme romaine « des anciens temps ».

COSTUMES DU XIe ET DU XIVe SIÈCLES . . . 120
Mosaïques de Saint-Marc. Baptistère.
Giotto. — Les Noces de Cana.

COSTUMES AU XIIe ET AU XVe SIÈCLES . . . 124
Coiffure à chignon. — Statuts de l'ordre du Saint-Esprit.
Pierro della Francesa. — Rencontre de la reine de Saba et de Salomon.

COSTUMES DU XIIe ET DU XVIe SIÈCLES . . 128
Luini. — Ippolita Sforza, femme de Bentivoglio, avec S. Scholastique, Agnèse et Lucie.
Giotto. — Rencontre de S. Joachim et de S. Anne.

COIFFURES A CHIGNONS ET COSTUMES. . . . 132
Pisanello. — Portrait d'une inconnue.
— Une princesse de la maison d'Este.
Léonard de Vinci ou Verrochio. — Femme inconnue.
Della Francesca. — Femme de Giov. de Bardi.

COSTUMES. — COIFFURES A TURBAN. 136
Paysanne. — Femme mariee « des anciens temps ». — Vénitienne « des anciens temps ». — Dame noble ancienne. — Servante. — Femme de Padoue « des anciens temps ».

COSTUME ET COIFFURE. — HABILLEMENT D'ENFANT. 140
Bernardino Renale. — La Vierge au trône.

COSTUMES DU XVIe SIÈCLE. 144
Bernardino Pocetti. — Histoire de saint Antoine.
Bellini. — Le Miracle de la Sainte Croix.

COIFFURES ET COSTUMES. 148
L. de Vinci. — Portrait présume du Lucrezia Crivelli.
L. de Vinci *ou* Ambrogio de Predis. — Beatrice d'Este.

CHAUSSURES 152
MUSÉE DE CLUNY. — Patins, Souliers, Pianelles ou patins venitieus.

COSTUMES DE FEMMES NOBLES ET DE COURTISANES 156
Matrone napolitaine. — Courtisane. — Femme noble moderne. — Courtisane moderne. — Courtisane au temps de Pie V.

COSTUMES DU NORD DE L'ITALIE. 160
Jeune fille noble. — Femme noble en habit de gala. — Vénitienne. — Milanaise « des anciens temps ». Jeune fille de Turin. — Vénitienne.

COSTUMES DE COURTISANES ET DE FEMMES DU PEUPLE. 164
Cosimo Tura. — Fragment du triomphe de Minerve.
Carpaccio. — Deux courtisanes.

COIFFURES ET COSTUMES. 168
Le Titien. — Duchesse d'Urbin della Rovera.
Bronzino. — Lucrezia Pucci.

Pages

Giorgione. — Portrait d'inconnue.
Licinio Bernardini. — Portrait d'inconnue.

COSTUMES DE VEUVES ET DE DAMES DE QUALITÉ. 172
Veuve romaine. — Femme de qualite de Venise. — Dame de Vérone. — Dame de Bologne.

COSTUMES DU XVIe ET DU XVIIe SIÈCLES. . . 176
Italiens. — « Manière de se promener ». — Ulisse Gozzadini. — Monrealese.

COSTUMES DU XVIIIe SIÈCLE. 180
Scène d'intérieur. — La leçon de danse. — La déclaration. — Le lever.

FEMMES HORS DE CHEZ ELLES 184
Noble Napolitaine. — « Manière de conduire une dame de qualite ».

PLATS D'ACCOUCHÉES ET PARTIE DE PAUME. 188
Plateau d'accouchee. — Le Jugement de Paris.
Ecole toscane. — Le Jugement de Paris.
Michelino da Bedozzo. — Jeu de paume.

JEUX, COSTUMES ET COIFFURES. 192
Michelino da Bedozzo. — Danse mystique.
— Partie de cartes.

DANSES 196
Miniature ornant le Traité de la Danse de Guglielmo.
Benozzo Gozzoli. — Noces de Jacob et de Rachel.

COSTUMES ET ATTITUDES DE DANSEURS ET DE DANSEUSES. 200
Danses du « Combat d'amour », — du « Lis fleuri », — du « Soleil ardent ». — Danse « Squilina cascarda ».

BIJOUX. 204
Musée des Arts décoratifs : Pendants, Ornement, Collier. — Collection Carrand : Agates, Camée. — Florence : Porte-parfum. — Kensington : Fibule de bronze.

COSTUME ET COIFFURE. 208
Sebastiano del Piombo. — Portrait de femme.

BUSTES DE FEMMES. 212
Laurana. — Béatrice d'Aragon.
Verocchio. — Fille de Colleone.

BIJOUX. 216
Kensington : Pendants, Croix reliquaires. — Musée de Vienne : Medaillon, Camée, Pendant. — Musée de Cluny : Bague à poison.

MÉDAILLES 220
COLLECTION G. DREYFUS. — Pastorino : Hieronima. — Pietro Paolo Romano : Blanca Pansana Carcania, Cassandra Marini. — Pomedello : Courtisane vénitienne. — Ruspagiari : Camilla Rugieri.
Hieronima, Maddalena. Béatrice d'Aragon, Bronze, Clara Gonzaga, Giula Astallia, Lucrezia Borgia, Elisabetta, Isotta di Rimini.

COSTUMES DE FEMMES DU PEUPLE. 224
Femme de marchand. — Paysanne de Bologne. — Femme d'artisan. — Paysanne de Trevise. — Paysanne venitienne. — Paysanne de l'île d'Ischia.

COSTUMES DE RELIGIEUSES 228
Bénédictine du monastère de St Zacharie à Venise. — Dimesse. — Religieuse de l'ordre de St Jean de Jerusalem. — Religieuse augustine des Vierges à Venise.

Pages

COIFFURE DE LA FIN DU XVe SIÈCLE. . . . 232
Borgogone. — Fragment de la bannière de la chartreuse de Pavie.

COSTUMES DE RELIGIEUSES ET DE PUPILLES DE COUVENTS. 236
Lodoisco Torelli. — Les maîtresses et les élèves du couvent della Guastalla.
Pietro Longhi. — Parloir de nonnes avec théâtre de marionnettes.

COSTUMES DE GRANDES DAMES ET DE FEMMES DU PEUPLE. 240
Ghirlandaio. — La Visitation.
Carpaccio. — Épisode de la légende de Ste Ursule.

BIJOUX. 244
Kensington : Pendants, Collier, Médaillon, Boucle.

HABILLEMENT DE FEMMES DU PEUPLE. — JOYAUX 248
Luini. — Les femmes juives offrant leurs joyaux pour la construction de l'arche.
Il Moretto. — Le Christ et la Samaritaine.

COSTUMES DU XIVe SIÈCLE. 252
Noces de Boccacio Adinari.
Taddeo Gaddi, Simone ou Andrea da Firenze. — L'Église militante.

COSTUMES DE LA FIN DU XVe SIÈCLE. . . . 256
Piero della Francesca. — Battista Sforza.
Mantegna *ou* Bonsignori. — Elisabetta Gonzaga.

COSTUMES DU XVe SIÈCLE. 260
Lippi. — Etude pour le tableau du palais Pitti.
Cossa (?). — Portrait de la femme de G. Bentivoglio.

COSTUMES DU XVIe SIÈCLE. 264
Le Titien. — Portrait de Lucrèce Borgia (?).
Veronica Gambara. Comtesse de Correggio.
Dame de Florence, Dame de Naples, Servante.

ISABELLA D'ESTE 268
Le Titien (?). — Isabella d'Este.

COSTUMES DE GRANDES DAMES. 272
Gentille Dame romaine. — Princesse vénitienne. — Dame milanaise. — Femme de Pérouse.

Pages

COIFFURES ET COSTUMES 276
Pulzone. — Eleonora Medicis
Bronzino. — Portrait de Blanche Caffelli

RÉUNIONS CHAMPÊTRES 280
Bonifacio — Moïse sauvé des eaux.
Lorenzo Costa. — La cour d'Isabella d'Este

COSTUME ET COIFFURE. 284
Ghirlandaio. — Giovanna Tornabuoni.

COSTUMES DU MILIEU DU XVIe SIÈCLE . . 288
Muziano. — Vittoria Colonna.
Le Tintoret. — Portrait de femme

COSTUMES DU MILIEU DU XVIe SIÈCLE. . . 292
Beccaruzzi. — Portrait d'inconnue.
Bronzino. — Eleonore de Tolede.

BIJOUX. — BAGUES A POISON. 296
Kensington : Médaillons, Reliquaire, Agnus Dei, Pendants, Aigrette. — Musée de Vienne : Médaillons, Broche. — Musée de Cluny : Bagues à poison.

SCÈNES DE LA VIE INTÉRIEURE. 300
Carpaccio. — Naissance de la Vierge.
Tapisserie italienne : l'hiver, scène de famille.

ÉTOFFES ET BRODERIES. 304
Guipure à relief uniforme. — Robe vénitienne — Brocart.

COSTUMES DE LA FIN DU XVe SIÈCLE. 312
Ghirlandaio. — Fresques de S. Maria Novella.

BIJOUX 316
Collection Carrand : Bagues, Broche. — Musée de Vienne : Broches, Croix, Poignée d'ornement, Médaillon, Boucles de ceinture. — Musée de Cluny : Bagues. — Musée des Arts décoratifs : Collier.

GRANDES DAMES VÉNITIENNES. 320
Dogaresse. — Fête vénitienne.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

Pages

CHAPITRE Ier
ENFANCE ET ADOLESCENCE 1

CHAPITRE II
LE MARIAGE 53

CHAPITRE III
LA PARURE ET LE VÊTEMENT 89

CHAPITRE IV
LA VIE PRIVÉE 187

CHAPITRE V
CONDITION ET INFLUENCE DE LA FEMME 251

CHAPITRE VI
L'AMOUR 295

APPENDICE
LUXE 329
ENFANCE 337
MARIAGE 340
L'HABILLEMENT FÉMININ 344
ESCLAVES 366
CONDITION CIVILE DE LA FEMME 372
L'ADULTERE 386
LE BAISER 396

BIBLIOGRAPHIE 399

INDEX ALPHABÉTIQUE 407

TABLE DES GRAVURES 437

Imprimerie FERNAND SCHMIDT, 20, rue du Dragon, Paris.

BINDING DEPT. APR 2 1962

HI
R695f
85659
Author Rodocanachi, Emmanuel Pierre
Title La femme italienne...

University of Tor
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card P
LOWE-MARTIN CO. L